



HAL
open science

Pouvoir, société et question agraire de Saint-Domingue à Haïti : les enjeux de l'expérience première (1713-1843)

Enance Saint Fleur

► To cite this version:

Enance Saint Fleur. Pouvoir, société et question agraire de Saint-Domingue à Haïti : les enjeux de l'expérience première (1713-1843). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2023. Français. NNT : 2023PA01H065 . tel-04777255

HAL Id: tel-04777255

<https://theses.hal.science/tel-04777255v1>

Submitted on 12 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS 1
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE

Laboratoire de rattachement : Institut d'Histoire moderne et
contemporaine (IHMC)

THÈSE

pour l'obtention du titre de docteur en Histoire
présentée et soutenue publiquement

12 octobre 2023 par

Enance SAINT FLEUR

Titre de la thèse

Pouvoir, Société et question agraire de Saint-Domingue à Haïti
Les enjeux de l'expérience première (1713-1843)

Sous la direction de M. Frédéric RÉGENT

Maître de conférences en Histoire

HDR

à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Membre du Jury

M. Bernard GAINOT, Maître de conférences honoraire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Eric ROULET, Professeur des Universités, ULCO

M. Frédéric REGENT, maître de conférences HDR, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mme Gusti-Klara GAILLARD, Professeure HDR à l'Université d'État d'Haïti

Mme Marie-Jeanne ROSSIGNOL, Professeure des Universités, Université Paris Cité

M. Pierre SERNA, Professeur des Universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Vincent COUSSEAU, maître de conférences, Université de Limoges

Résumé

Notre thèse embrasse une longue période tournée autour de trois principales séquences chronologiques. La première va de 1713 à 1791. C'est une période de prospérité coloniale jamais égalée, jamais retrouvée. La deuxième période tourne autour l'insurrection servile d'août 1791 qui bascule un cycle de prospérité qui faisait de cette colonie le joyau des Français. Elle ouvre ainsi une ère de conflits qui transforme Saint-Domingue à Haïti. La troisième période part de 1804 jusqu'au mouvement d'Acaau en 1843. Elle tente de répondre à des questions interrogeant la prospérité de Saint-Domingue à la mesure de la pauvreté d'Haïti. L'État haïtien qui se forme à partir de la lutte contre la domination extérieure n'a pas pu obtenir l'obéissance des cultivateurs qui rêvent de devenir propriétaires individuels de terres. Ils sont à cet effet peu disposés à reprendre le travail malgré des patrouilles fréquentes et des punitions sévères. D'où les difficultés de remettre en marche la machine coloniale des denrées. Ce contraste agraire qui perdure rend l'indépendance haïtienne bien fragile. Entre-temps, les anciens colons appellent encore à la reconquête de l'île. Les dirigeants haïtiens paraissent applaudir l'Ordonnance royale de 1825 qui met fin à l'idéal dessalinien d'une guerre perpétuelle contre la France. Cela se transforme cependant en un nouvel épisode entre l'État et la nation. Trop de problèmes attendent d'être soulevés. Le déficit du contrôle des terres par l'État n'est-ce pas là la justification de la carence du pouvoir en Haïti ?

Mots-clés

Commerce – conquête – crise – indemnité – liberté - ordonnance – pauvreté – plantation – pouvoir-production - révolution – société – travail.

Summary

Our thesis covers a long period centered around three main chronological sequences. The first goes from 1713 to 1791. It is a period of colonial prosperity never equaled, never regained. The second period revolves around the servile insurrection of August 1791 which changed a cycle of prosperity which made this colony the jewel of the French. It thus opens an era of conflicts which transforms Santo Domingo into Haiti. The third period goes from 1804 until the Acaau movement in 1843. It attempts to answer questions questioning the prosperity of Saint-Domingue commensurate with the poverty of Haiti. The Haitian state which was formed from the struggle against external domination was unable to obtain the obedience of farmers who dream of becoming individual owners of land. They are therefore reluctant to return to work despite frequent patrols and severe punishments. Hence the difficulties of restarting the colonial commodity machine. This continuing agrarian contrast makes Haitian independence very fragile. In the meantime, the former settlers are still calling for the reconquest of the island. Haitian leaders appear to applaud the Royal Ordinance of 1825 which puts an end to the Dessalinian ideal of perpetual war against France. This, however, is turning into a new episode between the state and the nation. There are too many issues waiting to be raised. Isn't the lack of control of land by the State the justification for the lack of power in Haiti?

Keywords

Trade - conquest - crisis - indemnity - freedom - order - poverty - plantation - power - production - revolution - society - work

SOMMAIRE

POUVOIR, SOCIETE ET QUESTION AGRAIRE DE SAINT-DOMINGUE A HAÏTI.....	1
LES ENJEUX DE L'EXPERIENCE PREMIERE (1713-1843).....	1
<i>Abréviations</i>	3
<i>Remerciements</i>	4
<i>Introduction générale</i>	5
PREMIERE PARTIE :	
PLANTATION ET POUVOIR À SAINT-DOMINGUE DE L'ANCIEN REGIME À LA REVOLUTION (1713-1803)	35
CHAPITRE 1 :	
POUVOIR ET ORGANISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES PLANTATIONS A SAINT-DOMINGUE AU XVIII^E SIECLE (1713-1789).....	37
CHAPITRE 2 :	
POUVOIR ET RICHESSE COMME ARGUMENT DU DRAME DES MOUVEMENTS AUTONOMISTES DES COLONS PROPRIETAIRES (1789-1793).....	89
CHAPITRE 3 :	
VERS LA RADICALISATION DES MOUVEMENTS DE LIBERTE : DES REGLEMENTS DE CULTURES A L'INDEPENDANCE DES PROPRIETAIRES DE COULEUR (1793-1803)	148
<i>Conclusion de la première partie</i>	196
DEUXIEME PARTIE :	
LE DÉNI DE RECONNAISSANCE DE L'« ÉTAT NÈGRE » ET LES EFFORTS FRANÇAIS DE RETOUR DES PLANTATIONS ET DU COMMERCE (1804-1825).....	199
CHAPITRE 4 :	
NOUVEAUX MAITRES DES PLANTATIONS ET ISOLEMENT AU LENDEMAIN DE L'INDEPENDANCE (1804-1814).....	201
CHAPITRE 5 :	
RECLAMATIONS FONCIERES DES ANCIENS COLONS ENTRE OBSESSION ET NEGOCIATIONS FRANCO-HAÏTIENNES (1814- 1820)	248
CHAPITRE 6 :	
RESTAURATION DU COMMERCE AVEC LA FRANCE (1820-1825).....	301
<i>Conclusion de la deuxième partie</i>	347
TROISIEME PARTIE :	
HAÏTI OU LE REcul REVOLUTIONNAIRE ENTRE L'ORDONNANCE ROYALE ET LE REFUS POPULAIRE DU TRAVAIL DES PLANTATIONS (1825-1843).....	349
CHAPITRE 7 :	
LE TRAITE DE 1825 ET LA RESURGENCE DE LA QUESTION DES ANCIENS COLONS	350
CHAPITRE 8 :	
LES LOIS AGRAIRES DE 1826 DANS LA CONTINUTE DU REGIME DES PLANTATIONS.....	394
CHAPITRE 9 :	
SITUATION DE LA PROPRIETE ET DES PRODUCTIONS AGRICOLES SOUS BOYER (1826-1843).....	436
<i>Conclusion de la troisième partie</i>	480
<i>Conclusion générale</i>	482
<i>Sources et bibliographie</i>	492
<i>Annexes</i>	530
<i>Liste des tableaux</i>	547

Abréviations

ADP : Archives diverses politiques, La Courneuve

AHRF : Annales historiques de la Révolution française

AN(H) : Archives nationales, Haïti

AN : Archives nationales, Paris

ANOM : Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence

COL : Colonie

CP : Correspondances politiques

MAE : Archives du Ministère des Affaires étrangères, La Courneuve

SHD : Service Historique de la Défense, Vincennes

Remerciements

Rédiger une thèse est une opération solitaire, mais cela suppose néanmoins un réseau de solidarités multiples. Je dois à cet effet une grande reconnaissance envers M. Frédéric Régent dont la générosité se passe de commentaires pour avoir dirigé ma thèse avec rigueur scientifique. Je dois lui exprimer toute ma gratitude pour sa disponibilité, ses conseils et suggestions, ses relectures et ses remarques toujours justes et pertinentes. Je renouvelle mes remerciements aux membres de mon comité de suivi, dont M. Pierre Serna et M. Bernard Gainot. Ils m'ont guidé vers l'étape finale du travail et ont encouragé ma persévérance. Un remerciement spécial à l'Institut d'Histoire moderne et contemporaine (IHMC,) mon laboratoire de rattachement, pour son soutien académique et financier et à l'École doctorale d'Histoire de la Sorbonne pour son encadrement scientifique et pour la prise en charge de la reprographie de ma thèse. Je tiens à remercier les membres de mon jury de thèse pour avoir accepté de consacrer leur temps à évaluer mon travail. J'ai réalisé la thèse avec le soutien de la Fondation mémoire pour l'esclavage (FME) qui m'avait accordé deux allocations de recherche sans lesquelles ma recherche risquait de ne pas aboutir.

Tous mes remerciements à M. Laurier Turgeon, professeur d'histoire à l'Université Laval pour m'avoir initié à la recherche doctorale ; à M. Marc Maesschalck, directeur de l'école doctorale du Droit à Louvain-La-Neuve, et à son épouse Suzette chez qui j'ai séjourné plusieurs fois en Belgique pour me consacrer à la rédaction de la thèse ; à Madame Gusti Klara Gaillard qui était mon professeur à l'École normale supérieure à Port-au-Prince en 1997. J'ai le plaisir de la rejoindre en thèse, et de la remercier pour ses nombreuses contributions. Un remerciement spécial à Madame Bernadette Rossignol pour la relecture de la dernière version de la thèse.

Cette thèse est dédiée à mon épouse Marie Denise, à mes enfants Enosh, Edenson, Eudes ; à mes parents défunts, ma mère Rose-Marie Altidor, mon père Levy et ma grand-mère Marie-Anne Davilmar. Toute ma gratitude à ma sœur aînée Hermionne, à Marie-Lourdes Etienne pour ses soutiens indéfectibles ; à mes cousines Junie Bélizaire et Vionise Saint-Fleur, à Thomas Cyndy pour ses encouragements et ses attentes de la thèse.

La thèse bénéficie également des encouragements des amis et collègues dont Ary-Lex Jean, Claude Augustin, Cleberson Jean-Louis, Exilès Philogène, Fritz Pierre, Gésula Jean-Charles, Jacques Nési, Josselin Val, Nixon Calixte, Ramel Vil, Réginald Delva, Rodady Gustave. Enfin, j'offre, par avance, mes sincères excuses à toutes celles et ceux qui sont oubliés et qui ont le sentiment d'être trahis.

Introduction générale

Ce sujet de thèse a franchi des étapes difficiles, et nous avons mis du temps à le formuler. Il n'aurait pas pris forme en dehors des enseignements dont il est issu. Il est en effet nourri de notre cours d'« Histoire politique et sociale d'Haïti XIX^e siècle (1804-1915) ». Nous ajoutons nos parcours académiques. Notre mémoire de sortie à l'École Normale Supérieure de Port-au-Prince (2004), intitulé : « l'Historiographie du personnage politique d'Alexandre Pétion », constitue le premier jet sur la base duquel nous avons mené à bien des réflexions sur le personnage de Pétion, cet homme de l'ordre colonial parvenu au sommet de la hiérarchie des pouvoirs, et dont l'ombre de la politique plane sur plus de deux siècles d'histoire haïtienne. Ce premier travail invite à revisiter le rapport du politique et du social dans le cadre de notre master en Histoire (2007), intitulé « Pouvoir et société sous la République de Pétion : 1806-1818 ». Ce travail fournit des occasions d'analyser les actes d'un homme dont le modèle sert de référence dans la continuité de l'histoire politique haïtienne. Ce master débouche sur des pistes encore plus intéressantes pour le compte de nouvelles recherches. Il s'agit de voir comment la question agraire participe à la crise de la gouvernance des affaires politiques de Saint-Domingue à Haïti. Nous privilégions ici l'approche phénoménologique pour expliquer l'écllosion du phénomène agraire haïtien, passant d'une période de prospérité (1713-1789) à une période de décadence (1789-1843) marquée par la promulgation du Code rural d'Haïti (1826), et le déclenchement de la crise agraire qui s'achève en 1843 par un nouveau cycle d'instabilité politique et d'émiettement territorial¹. Sur le relais sur cette trame chronologique, notre thèse s'intitule : « Pouvoir, société et question agraire de Saint-Domingue à Haïti : Les enjeux de l'expérience première (1713-1843). » La question agraire est une sorte de « lieu commun » embrassant le politique et le social. Les savoirs de l'époque sont réductibles à cette question ; que l'on passe en revue les registres des conseils supérieurs régionaux sous la colonie en passant par le notariat², les règlements sur les successions vacantes³ jusqu'aux règlements de culture et les lois qui jalonnent les litiges des propriétés⁴ de Sonthonax à Boyer. La question agraire met aux prises le pouvoir français et les colons⁵, les gouvernements haïtiens confrontés au problème du partage des terres. Comme la guerre, elle est un enjeu diplomatique avant d'être un enjeu de la gouvernance parce qu'elle semble être le seul mode de conservation du pouvoir, mais aussi un moyen de le perdre. Ici, la chronologie, loin d'être une succession des règnes et des grands événements, est plutôt une constante dans les rapports entre propriétaires et non-propriétaires. Deux séquences chronologiques sont ici dégagées : 1713-1803, les colons et le gouvernement colonial veulent chacun à leur manière, sauver le régime des plantations saccagées par l'insurrection des esclaves ; 1804-1843, les plantations des colons blancs sont étatisées, mais les mesures prises pour leur conservation se trouvent confrontées à la résistance des cultivateurs en lutte pour consolider la liberté par l'économie de subsistance et par le droit à la propriété de la terre. Si, de 1791 à 1843, les dirigeants successifs sont confrontés aux difficultés internes pour maintenir les plantations de type colonial, ils sont aussi bien fragilisés par les revendications des

¹ Voir B. GAINOT, F. REGENT, « Haïti : entre Indépendance et Restauration (1804 – 1840) » *In La Révolution française*, p. 4

² Activité civile sur laquelle repose spécialement la sécurité des familles et la fortune des citoyens FR ANOM, 10 DPPC 697 Indemnité Saint-Domingue, Article 9 de l'édit de juin 1776, organisation du Notariat.

³ FR ANOM, 10 DPPC 697 *Indemnité Saint-Domingue*.

⁴ FR ANOM, 10 DPPC 162, *Demande en cassation d'un arrêt du Conseil Supérieur du Cap, 22 octobre 1785*.

⁵ La question de l'indemnité laisse entrevoir les difficultés du pouvoir français à pourvoir aux demandes des colons. Voir FR ANOM 10 DPPC 199, G 5 34 bis : *Actes, déclarations et dépôts divers*. 1824-1826.

ex-colons et le projet de reconquête du gouvernement français. Cette trame chronologique tourne autour des concepts d'indépendance et de travail qui sont associés aux propriétaires alors que le système colonial fait de l'esclave un mercenaire brusquement parvenu à la liberté, mettant en jeu les débats sur l'abolition graduelle de l'esclavage.

Les toutes premières réflexions découlent d'un constat. À côté du drame de la liberté et du travail servile dans les plantations, la question agraire est un enjeu de pouvoir, en tant qu'elle participe à sa dégradation, à Saint-Domingue pendant la révolution et en Haïti au lendemain de l'indépendance. « Saint-Domingue est une colonie dont la nature, la splendeur et la destruction furent uniques dans les annales du monde ¹ ». À la suite de cette affirmation de Moreau de Saint-Méry, la première question est celle des concepts et expressions clés qui forment l'armature de ce sujet, tout d'abord le sens à donner au couple « Saint-Domingue-Haïti ». La singularité du phénomène révolutionnaire domingois est qu'il est le premier du genre, dans l'histoire des luttes anti-esclavagistes, ayant abouti à la création d'un nouvel État², et à la première grande défaite européenne dans les colonies. Ce qui fait dire à Florence Gauthier, en citant Antoine Métral et Pamphile de Lacroix : « à Saint-Domingue, Bonaparte connaît une de ses plus grandes défaites militaires et politiques et provoque une nouvelle révolution³ ». Ou bien les mots de David Geggus : « la Révolution haïtienne a été un désastre impérial coûteux pour la France, l'Espagne, et la Grande-Bretagne, et il a mis fin à la position de la France en tant que grande puissance coloniale⁴ ». Cependant, même après la révolution et la déclaration de l'indépendance, l'État d'Haïti est privé du droit de reconnaissance officielle par les puissances esclavagistes et, jusqu'en 1825, la conquête d'Haïti par la France est toujours d'actualité. En cassant les deux piliers de l'économie de l'Ancien Régime que sont la traite des nègres et l'esclavage, la révolution haïtienne ne devait pas s'attendre à recevoir un meilleur traitement de la part des puissances esclavagistes⁵. Le rapport de janvier 2004 rédigé par Régis Debray à la demande du gouvernement français parle d'une « singulière absence » de conscience historique de la révolution haïtienne, alors même qu'elle est la première à jeter bas le système de la plantation et de l'esclavage, qui domine l'économie de l'âge des Lumières⁶. Même après la révolution et le changement de nom qui en résulte, la « Partie française de Saint-Domingue » est l'expression qui désigne cette colonie perdue par la France⁷, et le nom d'« Haïti » est dans l'ordre de la contestation. Comme le relate un général français, Lavalette, en octobre 1803 : « hommes de couleur et noirs, vous croyez sans doute que Saint-Domingue vous restera, vous vous trompez ; si la force des circonstances nous obligeait à évacuer, (...). La guerre maritime ne durera pas toujours. La France n'abandonnera jamais sa colonie⁸ ». La victoire haïtienne n'est en effet pas validée et la guerre de l'indépendance n'est pas terminée tant que la France continue à considérer Haïti comme une colonie française.

¹ MOREAU DE SAINT MERY In L. DUBOIS, *Les vengeurs du Nouveau Monde* : Histoire de la révolution haïtienne, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2009, p. 34.

² M. HECTOR, L. HURBON, *Genèse de l'État haïtien*, Port-au-Prince : Presses Nationales d'Haïti, 2009, p. 16.

³ F. GAUTHIER, *La Révolution de Saint-Domingue ou la conquête de l'égalité de l'épiderme (1789-1804)*, p. 39.

⁴ D. GEGGUS, *Slavery and the haitian revolution*, chapter 14, p. 338.

⁵ L. PEAN, « Droit et liberté dans la formation de l'État en Haïti (1791 à 1803) » in M. HECTOR, et L. HURBON, *op. cit.*, p. 68.

⁶ N. NESBITT, « Penser la révolution haïtienne » In *Critique*, Éditions de Minuit, 2006/8 n° 711-712, p. 654.

⁷ MAE, p/13 725, vol 1, Loi et ordonnances relatives à la liberté de commerce de la République d'Haïti, Article 2,

⁸T. MADIOU, *Histoire d'Haïti* : tome 2 (1799-1803), Port-au-Prince : Deschamps, 1988, p. 92.

Pour l'historien Lionel Trani, l'indépendance d'Haïti en 1804 ne fait pas renoncer la France à la reconquête de la « perle des Antilles¹ ». Les colons disaient plutôt la « Reine des Antilles² » pour faire état de l'opulence de Saint-Domingue. Une autre cause de ce déni de reconnaissance réside dans la spécificité même du phénomène révolutionnaire haïtien, qui met en perspective Saint-Domingue et la France, deux entités au destin commun unique dans l'histoire des colonies et des puissances esclavagistes³. Michel-Rolph Trouillot, dans son livre *Silencing the Past*, paru en 1995, défend l'idée que la révolution haïtienne de 1791-1804 est quelque chose comme l'autre face, réprimée, de l'âge des révolutions : elle n'a pas seulement été oubliée au profit de ses cousines plus célèbres, les révolutions française et américaine, mais activement « réduite au silence », en tant qu'événement impensable parce qu'elle n'a pas de place dans l'univers de la pensée occidentale pour les faits qui la constituent⁴. En effet, la révolution qui s'est produite à Saint-Domingue se différencie des révolutions américaine et française perçues comme marqueurs de la civilisation. La révolution américaine cherche à limiter le pouvoir des gouvernants en mettant en avant les droits des individus, puis en créant des contre-pouvoirs tandis que la Révolution française considère de son côté la liberté et la propriété comme des prédicats de l'homme lui-même qui dispose ainsi de droits considérables inaliénables. Or, la Révolution haïtienne n'est ni un complément ni un achèvement de la Révolution française. Les batailles fondatrices d'Haïti se sont déroulées au milieu d'un cadre théorique d'égalité politique, d'émancipation universelle et de résistance à l'oppression⁵.

Pour les hommes de l'Antiquité, le pouvoir se divise en légitimité (auctoritas) et en puissance (potestas) au service de cette autorité. Au Moyen-Âge, le pouvoir tire sa légitimité de la religion, mais se fonde sur la force et la naissance. Voulant aider les rois à résister à l'Église, Machiavel écrit un livre aussi singulier que célèbre, *Le Prince*, une sorte de manuel des rois et du pouvoir, qui est, selon lui, la capacité d'utiliser les facultés d'un tiers pour réaliser ses propres fins⁶. Sous la République française au XIX^e siècle, le pouvoir repose sur l'inégalité de fortune, de savoir, de professions. Dans les démocraties contemporaines et avec l'élargissement des droits politiques, le pouvoir procède de la représentativité⁷. Depuis les années 50, une définition relationnelle du pouvoir s'est dégagée, à l'aune des formes négociées et interactives⁸. Au-delà des postures sociologiques, M. Foucault relève qu'il y a « *Pouvoir* » avec une majuscule qui inspire la méfiance par la menace même qu'il représente et « *pouvoir* » écrit avec une minuscule, qui est anonyme, dangereux et invisible⁹. Ici, la domination de ceux d'en haut sur ceux d'en bas n'est pas l'essence du pouvoir. En effet, la puissance est une machine où tout le monde est pris, aussi bien ceux qui exercent le pouvoir que ceux sur lesquels ce pouvoir s'exerce. M. Foucault analyse les formes de

¹ L. TRANI, « Les effets de l'indépendance d'Haïti sur la société esclavagiste martiniquaise sous le Consulat et l'Empire (1802-1809) », *In La Révolution française*, 2019, p. 21.

² ANOM COL CC9A 54, Notice de Moreau, Pétition des colons, 1823. Pétition des colons propriétaires de Saint-Domingue demeurant à Nantes à Son Excellence Monseigneur le Marquis de Clermont-Tonnerre, Ministre de la Marine et des colonies.

³ L. TRANI, *op. cit.*, p. 44.

⁴ N. NESBITT, *op. cit.*, p. 653.

⁵ La Révolution haïtienne n'est pas intégrable dans les dispositifs traditionnels de pensée sur le monde et l'histoire.

L. HURBON, « La Révolution haïtienne : une avancée postcoloniale » *In* HECTOR, Michel et Laënnec HURBON, *op. cit.*, p. 68-76.

⁶ J. LANGOIS, *Qu'est-ce que le pouvoir politique ? : Essai de problématique*, Paris : Anthropos, p. 73.

⁷ V. COOREBYTER (Sous la direction de), *Citoyens et pouvoirs en Europe*, Paris : Labor, 1993, p. 21.

⁸ J.-C. RUANO-BORBALAN, Bruno CHOC, *Le Pouvoir*, Ed. Sciences Humaines, 2002, p. 2.

⁹ M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, Gallimard Paris, 1976, p. 121-122.

résistance et les efforts déployés pour essayer de les dissocier. La manière de diriger la conduite d'individus ou de groupes est bien l'essence du pouvoir¹. Gérard Barthelemy souligne le problème d'unification du pouvoir à Saint-Domingue. D'un côté, il y a l'esclave bossale qui instaure un contre-pouvoir appuyé sur la terre pour sa survie, d'un autre côté, il souligne l'incapacité du pouvoir de disposer d'une main-d'œuvre salariée et docile en vue de reconstituer les plantations². Pour l'écrivain haïtien Edmond Paul, le pouvoir, ce centre commun des intérêts divergents, exige le faisceau des lumières propres. Il devrait être à la hauteur des espérances publiques d'une harmonie sociale³.

Si le pouvoir est étudié dans sa singularité, il en est de même pour la société, un mot que les philosophes ont volé aux historiens, disait Lucien Febvre⁴. Ce mot désigne un ensemble complexe structuré par une multitude de pouvoirs qui s'entrecroisent et qui peuvent par conséquent s'opposer⁵. L'objet d'une science sociale c'est la société prise comme un ensemble, et accessoirement les éléments qui la composent, les individus⁶. Elle est la résultante d'un réseau d'acteurs : citoyens, commerce, économie, État, paysans, outils de production. Pour l'historien Marcel Dorigny, la société haïtienne est le dérivé du croisement de plusieurs mouvements historiques dont le télescopage a donné lieu à une société inédite, née dans un geste de refus de l'ancien système d'organisation du pouvoir⁷. Ce concept recoupe d'autres mots voisins comme la population, qui est la collection d'êtres humains dénombrables. La population est donc source du pouvoir. Elle forme la société du dedans et du dehors, celle qui est située hors de la ville⁸ ou de la sphère du pouvoir. Puis la population se rapproche de la société civile, ensemble d'acteurs constituant la trame de la vie sociale.

Haïti représente une accumulation d'expériences premières. Son importance se mesure à la place pionnière qu'elle occupe dans l'histoire de l'esclavage moderne. Elle est la terre d'accueil de l'arrivée des Européens dans le Nouveau Monde qu'elle préside à la naissance. Premier pays à avoir fait l'expérience de la traite, Haïti est le théâtre des pires monstruosité de l'exploitation de l'homme par l'homme. Elle est aussi la matrice d'où sont issues les premières formes de luttes contre la colonisation et pour l'abolition de l'esclavage. Selon Vincent Cousseau, le remodelage de « Saint-Domingue à Haïti » correspond à des changements de situation. La re-nomination est utilisée comme un moyen de prise de possession symbolique de la personne et d'affirmation de supériorité pour les trafiquants africains d'esclaves, l'équipage, puis le maître⁹. Selon Philippe Girard, le nom d'Haïti apparaît de manière officielle dans la déclaration d'indépendance¹⁰. C'est

¹ H. DREYFUS, P. RABINOW, *Michel Foucault : Un parcours philosophique*, Paris : Gallimard, 1982, p. 275.

² G. BARTHELEMY, *Le Pays en dehors* : Essai sur l'univers rural haïtien, Port-au-Prince : coéditions Deschamps, CIDIHCA, 1989, p. 13, 24, 33.

³ E. PAUL, *Les causes de nos malheurs* : Appel au peuple, Port-au-Prince : Fardin, 2015, Collection du bicentenaire, 1804-2004, p. 138.

⁴ F. BRAUDEL, *op. cit.*, p. 333.

⁵ A. LAGARDE, *Le pouvoir*, Paris : Edition Marketing S.A., 2000, p. 19.

⁶ Y. SCHEMEIL, *Introduction à la science politique* : Objet, méthodes, résultats, Paris : Presses de sciences po et Dalloz, 2012, p. 275.

⁷ M. DORIGNY, *Haïti : Première république noire*, Paris : Société française d'histoire d'outre-mer, 2003, p. 6.

⁸ G. BARTHELEMY, *Le Pays en dehors*, *op. cit.*, p. 37.

⁹ V. COUSSEAU, « Nommer l'esclave dans la Caraïbe XVII^e-XVIII^e siècles » *In Annales de démographie historique*, 2016, p. 42.

¹⁰ Bernard Gainot publie, avec Élie Lescot et Caroline Séveno, des cartes mentionnant le nom de « Ayiti » qui remontent au milieu du XVIII^e siècle.

une autre manière de distinguer les Créoles des Européens¹. Ce nom - porteur de vengeance et institué comme siège d'un pouvoir indépendant – traduit une coupure dans cette relation à l'universel². Il sert à effacer le nom chrétien *Saint-Domingue* imposé par la colonisation. Haïti - nom reliant les Haïtiens à des peuples mythiques - est le retour à l'âge d'or des Aborigènes d'*Ayiti*, ancêtres du nouveau peuple qui se crée. Haïti fait de Dessalines le successeur des caciques amérindiens massacrés par les conquistadors³. Pour le général Gérin⁴, il est naturel aux fondateurs de l'indépendance d'attribuer à ses chefs le titre de caciques, titre distinctif des anciens dominateurs aborigènes⁵. L'appropriation du destin des Aborigènes de l'Amérique signale un éloignement délibéré de la métropole et du monde occidental en général, mais encore délimite le terrain où se définissent les relations humaines qui guident les actions des révolutionnaires en cette époque de changements structurels⁶. En son article 1^{er}, la constitution impériale du 20 mai 1805 dispose : « le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en État libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Haïti ⁷ ». Jean-Pierre Boyer, apporte un éclairage de l'esprit du moment :

Haïtiens ! Le Roi d'Espagne a réclaté du gouvernement de la République la remise de la partie de l'est d'Haïti. La réponse à cette demande ne pouvait être douteuse ; elle découlait naturellement de notre Constitution de décembre 1806, qui s'exprime ainsi : « l'Île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les Îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République d'Haïti⁸.

En prenant le nom *indien* de l'île, Haïti mêle sa propre histoire à celle de l'extermination des Indiens. Sur le plan juridico-politique, c'est un acte de justice rendu aux Indiens ainsi qu'aux captifs africains⁹. Sur le plan strictement agraire, Haïti est l'expression de la haine de l'Occident, de sa science, tout en conservant le système colonial du travail. Elle désigne, tout au long du XIX^e siècle, les propriétés familiales qui se créèrent¹⁰. Le programme agraire est accolé au programme général embrassant le politique et le social¹¹, si vrai que la crise agraire est déjà interrogée par Bernstein : quelles sont les possibilités de choix des petits producteurs marchands et des petits accumulateurs ? Ce que Mike Davis appelle « micro-capitalisme incessant », « capitalisme par le

¹ P. R. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon* : Toussaint Louverture et la révolution d'indépendance haïtienne (1801-1804), Les Perséides, 2013, p. 425.

² Suivant notre approche.

³ P. GIRARD, *op. cit.*, p. 425.

⁴ Général puis sénateur de la République dans l'Ouest, Étienne É. Gérin est le principal instigateur du mouvement de 1806 qui renverse Dessalines. Compétiteur en bonne position pour conquérir le pouvoir, il est victime d'une maladresse qui profite à Alexandre Pétion. Il est assassiné par les soldats attachés à son service le 18 janvier 1810.

⁵ J. SAINT-REMY (1815-1858), *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 5, Paris : Auguste Durand, Éditeur, 1857, p. 2.

⁶ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites : L'interminable dialogue de sourds*, Port-au-Prince, Éd. De l'Université d'État d'Haïti, 2009, p. 11, 14.

⁷ L. J. JANVIER, *Les constitutions d'Haïti (1801-1885)*, Paris : Flammarion, col. Marpon, 1886, p. 31.

⁸ MAE, p/12727, vol. 4, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président de la République d'Haïti aux Haïtiens*, 6 février 1830.

⁹ F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰ S. LAROSE, F. VOLTAIRE (1984). « Structure agraire et tenure foncière en Haïti » *In Anthropologie et Sociétés*, Caraïbes, Volume 8, numéro 2, 1984, p. 76.

¹¹ Ch. SENTROUL. – « Le socialisme et la question agraire » *In Revue néo-scholastique*. 3^e année, n° 9, 1896. pp. 70-83, p. 80.

bas », « accumulation au quotidien »¹. La première question à se poser est celle qui concerne le passage d'un Saint-Domingue si prospère à une Haïti plongée dans la misère dès sa fondation. La deuxième question se rapproche de la première : pourquoi le régime de plantation ne pourrait-il pas être restauré après la chute de l'Ancien Régime, au prix même d'une forte militarisation qui accompagne ce changement de régime, passant de Saint-Domingue révolutionnaire à la création d'un nouvel État ? Les institutions sur l'ordre des nouveaux dirigeants sont-elles l'expression d'un basculement du projet de reconquête française ? Autrement dit, comment se dénouent les controverses entre les anciens colons, le gouvernement français et les dirigeants haïtiens pour la conservation des propriétés et pour la continuité du commerce ? Comment le concept de la liberté aurait-il pu mettre face à face le pouvoir politique et la société dans son ensemble ? La volonté des détenteurs du pouvoir de maintenir l'économie coloniale de plantation ne traduit-elle pas un recul historique dû à l'esclavage et, par voie de conséquence, au rejet des idéaux de la liberté ou à l'avortement du bilan social de la révolution ? C. Seignobos est d'avis qu'il est très utile de se poser des questions, mais très dangereux d'y répondre.

La précaution à prendre ici consiste à éviter de plaquer une théorie générale sur un domaine particulier, à déduire à partir du précédent ce qui est sans précédent, par le fait même qu'on ne peut pas expliquer des phénomènes par analogies et des généralités telles que le choc de la réalité s'en trouve supprimé². Notre hypothèse est la suivante : si Saint-Domingue n'est pas la seule colonie des Temps modernes, elle est cependant la seule dont les effets de sa révolution sont contraires à tout scénario possible vers le redressement de son économie confrontée à la question du travail dans les plantations et à celle de la liberté en dehors des plantations. Cela dit, « liberté » et « travail » sont des concepts peu développés pendant et après la révolution. Haïti n'a donc pas suivi le parcours proposé par l'Europe pour sortir de l'esclavage et de la colonisation. Loin de là, la Révolution haïtienne marque le triomphe d'une conception autoritaire donnant à l'État un pouvoir total sur l'individu³. Elle est, pour l'historien David, une « Révolution inhabituelle » qui marque la fin de quinze ans de Révolution, mais ne fait aucune mention de droit⁴. En l'absence d'un État de droit, c'est un empire répressif qui s'affirme en 1804. Les forces armées contrôlent l'espace socioéconomique et déterminent les règles d'affermage des terres, au détriment des anciens libres, mais aussi au détriment de la masse de cultivateurs non-proprétaires⁵.

Une vaste littérature est consacrée aux relations sociales relatives à la terre. Tout d'abord, théories et pratiques agraires se combinent pour expliquer le croisement des volontés entre les partisans de la conservation des grandes propriétés et les oppositions des tendances populaires vers la conquête du droit à la possession individuelle par une infinité de marges de manœuvre contre le maintien du système des plantations. En effet, l'occupation du sol, les plantations, les cultures constituent trois centres d'intérêt responsables du progrès de l'agriculture⁶. En tant qu'idée politique et sociale, la question agraire n'est pas circonscrite au seul cas de Saint-Domingue. En Europe occidentale au début du XIX^e siècle, il y a eu une lutte paysanne pour accéder à la propriété

¹ *Ibid.*, p. 91-92.

² H. ARENDT, *Sur l'antisémitisme* : Les Origines du totalitarisme, Paris : Gallimard, 2002, p. 13.

³ L. PEAN, *op. cit.*, p. 185.

⁴ D. GEGGUS, « Haiti's declaration of independence » In D. ARMITAGE, J. GAFFIELD, *The Haitian Declaration of Independence: Creation, Context, and Legacy*, Edited by Julia Gaffield: University of Virginia Press, 2016, p. 25.

⁵ L. PEAN, *op. cit.*, p. 185, 225.

⁶ R. ROBERT, « Les Minutes des notaires de Saint-Domingue aux Archives du Ministère de la France d'Outre-Mer » *In Revue d'histoire des colonies*, tome 38, n°135, troisième trimestre 1951, p. 287.

des terres. En Espagne, l'émiettement s'explique par l'absence d'exploitation directe des grands domaines laïques¹, ainsi que la mise en vente des biens ecclésiastiques décidée par une série de mesures échelonnées de 1808 à 1837². Au premier tiers du XX^e siècle, la question agraire renvoie à un corps de concepts. Certains auteurs - des économistes ruraux³ - mettent en avant la théorie de la « voie paysanne⁴ » de petite agriculture familiale comme force politique capable de contrer les dynamiques de la grande plantation. Les auteurs ici sortent d'une vision réduisant la question agraire à des rapports au capital et au travail. Ils reformulent les questions autour de la reproduction sociale et de la durabilité. Le mouvement paysan place la question agraire en rapport avec l'alimentation, les valeurs sociales, culturelles et écologiques⁵. Les défenseurs de la voie paysanne avancent que les petits agriculteurs sont de loin la majorité des fermiers dans le monde.

La gestion agraire est une cause de la révolution⁶, mais les nouveaux libres souhaitent garder leur jardin hérité du temps de la colonisation. Jacques de Cauna a séjourné en Haïti pendant de longues années. Il collabore aux travaux de nombreuses instances scientifiques nationales ou internationales pour sortir ce précieux ouvrage *Haïti : L'éternelle révolution* (1997). L'auteur explique les difficultés de l'indépendance frappée d'abord par une saignée démographique, avec la perte des cadres professionnels blancs et de nombreux hommes de couleur victimes de la guerre du Sud⁷. La question agraire n'est pas limitée aux seuls rapports de production et de plantation⁸. Sachant que l'utilisation d'un terme plutôt qu'un autre n'est pas une donnée négligeable, convient-il d'établir une distinction entre habitation et plantation et de ne pas le confondre ?

Le mot plantation est d'usage courant en France dans les ouvrages de géographie de l'entre-deux-guerres ou dans l'après-guerre. Jean Benoist puis Jean-Luc Bonniol ont ainsi montré que tout ce que les schémas économiques et sociaux de la Guadeloupe et de la Martinique doivent au système de plantation. Les chercheurs anglo-saxons (Sidney Mintz, tout particulièrement) ont fait le paradigme majeur de cette portion d'Amérique devenue depuis Charles Wagley l'« Amérique des plantations⁹ ». Dans les îles à sucre, l'habitation qu'on finit par appeler plantation est organisée autour de la « grande case », la maison du planteur. En plus d'être le lieu de reconnaissance sociale, la plantation est enracinée dans une histoire que l'on pressent comme facteur de richesse identitaire fédératrice sous une diversité héritée des emprises coloniales européennes¹⁰. La plantation ne s'installe solidement à Saint-Domingue que durant la deuxième décennie du XVIII^e siècle¹¹. Outil de la colonisation vouée à la monoculture d'exportation, la plantation constitue le pilier de toute

¹ D. MAX-. « L'Évolution de la question agraire en Espagne » *In Méditerranée*, troisième série, tome 37, 4-1979. Évolution et mutations récentes des campagnes de la méditerranée nord occidentale, p. 29.

² *Ibid.*, p. 30.

³ Brass (2007), Collier (2008), McMichael (2008), van der Ploeg (2008), Woodhouse (2010), Holt-Giménez et Shattuck (2011), Fairbairn (2012), Bernstein (2013), Peters (2013), Agarwal (2014), Castellanos-Navarrete et Jansen (2015), Peemans (2015), Li (2015).

⁴ Le fait *paysan* trouve sa justification au niveau des courants de pensée et du rôle de l'agriculture dans l'évolution des sociétés. Voir É. VERHAEGEN. – « La voie paysanne et ses critiques : de la question agraire classique à une alternative politique contemporaine » *In Mondes en développement*, n° 181 | 3018, p. 86.

⁵ *Ibid.*, p. 88.

⁶ J. de CAUNA, C. REVAUGER, *op. cit.*, p. 27.

⁷ J. de CAUNA, *Haïti : L'éternelle révolution*. Port-au-Prince : Deschamps, 1997, p. 251.

⁸ *Ibid.*, p. 87, 94.

⁹ D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 13-14.

¹⁰ J. de CAUNA, C. REVAUGER, *op. cit.*, p. 7.

¹¹ J. CASIMIR, *op. cit.*, p. 3.

la politique agraire du siècle¹. Elle est, selon Jean Casimir, un acteur de l'histoire². John Garrigus et Trevor Burnard décrivent l'économie de plantation comme un système efficace, engendrant des profits considérables fondés sur une exploitation rationnelle de la main-d'œuvre servile. Paul Cheney insiste sur l'aspect précapitaliste des plantations, sur la recherche systématique du monopole et de la rente, et aussi sur l'extrême fragilité du commerce colonial³. À l'origine de la grande plantation, on trouve l'habitation, unité de production de dimensions plus modestes⁴. Les débats entourant la structure agraire en Haïti portent sur l'importance relative de la grande et de la petite propriété. Toutefois, l'utilisation du terme « grande » propriété dans la littérature spécialisée sur Haïti est abusive. Des études faites sur les exploitations agricoles d'un seul tenant dans les plaines de Léogane et du Cul-de-Sac, des Cayes et du Nord montrent que l'extension moyenne des plus grandes exploitations varierait de dix-huit à une quarantaine d'hectares lorsque, en Martinique, la plupart des grandes propriétés recensées font entre 100 et 200 hectares d'un seul tenant, couvrant 50% de la superficie cultivable⁵. Paul Moral (1961) et Mats Lundahl (1979) mettent en avant l'image d'une société rurale homogène de petits propriétaires. Ce dernier souligne néanmoins le caractère prédateur de l'État haïtien et sa responsabilité dans l'échec de l'agriculture nationale ainsi que la nature parasitaire des élites. Gérald Brisson (1968), dans une perspective marxiste, caractérise l'agriculture comme une structure où coexistent la grande propriété foncière et la micro-exploitation familiale⁶. Alain Yacou (1940-2016), spécialiste des Antilles à l'époque moderne, revient sur la notion de plantation dans un fameux ouvrage édité en 2007, intitulé « *Saint-Domingue espagnol et la révolution nègre d'Haïti (1790-1822)* ». Le mode de production esclavagiste se caractérise par la concentration des terres aux mains d'une minorité de blancs, possédant chacun des esclaves⁷. En 1804 s'est ouverte une société neuve alors que la question agraire n'est pas encore traitée à la satisfaction de tous. Le premier discours postcolonial en faveur de l'économie de plantation et de l'extroversion commerciale a été tenu par Dessalines, Christophe et Boyer par la suite.

Dans son livre *L'économie de plantation aux Antilles françaises, XVIII^e siècle*, C. Schnakenbourg utilise le terme d'« habitation » pour désigner la structure entrepreneuriale de base de la production de denrées aux Antilles jusqu'au milieu du XIX^e siècle⁸ dont l'économie coloniale repose sur l'activité d'un type spécifique d'entreprise dénommée « habitation⁹ ». Dans *La société des plantations esclavagistes* (2013), Cécile Revauger et Jacques de Cauna utilisent le terme « habitation », plus convenable en français comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation, des terres et des moyens de travail en hommes (esclaves), animaux et ustensiles¹⁰. L'habitation s'est maintenue dans le créole et le français contemporain des Antilles avec le sens

¹ S. CASTOR, *Les origines de la structure agraire en Haïti*, Port-au-Prince : CRESFED, 1^{ère} édition, 1989, 2e édition, 1998, p. 28.

² J. CASIMIR, *La culture opprimée*, Port-au-Prince : Imprimerie Média-texte, 2011, p. 18.

³ P. FORCE, « Guerre, commerce et migrations dans le premier empire colonial français : approche micro-historique » *In La Révolution française*, 2019, p. 8.

⁴ S. LAROSE, *op. cit.*, p. 66, 72.

⁵ *Ibid.*, p. 76.

⁶ *Ibid.*, p. 70.

⁷ A. YACOU, *Saint-Domingue espagnol et la révolution nègre d'Haïti (1790-1822)*, Paris : KARTHALA, 2007, p. 76.

⁸ C. SCHNAKENBOURG, *L'économie de plantation aux Antilles françaises, XVIII^e siècle*, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 20.

⁹ *Ibid.*, p. 85.

¹⁰ J. de CAUNA, C. REVAUGER, *op. cit.*, p. 26-27.

d'*exploitation agricole*. Au XVIII^e siècle, l'habitation désigne l'unité économique formée par le domaine agricole, mais aussi par l'ensemble des bâtiments et des installations industrielles qui font alors corps avec l'exploitation rurale¹. Eugène Revert pour la Martinique (1949), ou Guy Lasserre pour la Guadeloupe (1961), ont préféré la vieille appellation d'« habitation ». Gabriel Debien, grand connaisseur de Saint-Domingue, a très largement privilégié « plantation », qui correspond à la partie cultivable². Schœlcher qui nomme habitation les séjours de plaisirs et de despotisme, opulents palais bâtis par la main servile³. Pour F. Régent, les sucreries constituent le socle productif de l'économie coloniale et attirent la convoitise. Tandis que les autorités civiles veillent à leur pérennité, les habitants modestes cherchent à se hisser au niveau des habitants sucriers, qui exercent une forte domination sur la société⁴. Pierre Pluchon, historien et diplomate français, dans son ouvrage *Histoire de la colonisation française*, montre que les sociétés coloniales, qui se sont constituées dans les contrées chaudes du globe, ont choisi l'économie d'habitation ou de plantation d'abord comme mode d'exploitation des terres tropicales et équatoriales, ensuite comme mode de production reposant sur l'esclavage⁵. Le cadre naturel de la vie rurale reste « l'habitation », terme désignant l'étendue de terrain à laquelle le nom d'un propriétaire unique est resté attaché, cela dans ses limites du XVIII^e siècle⁶. Petitjean Roget justifie le titre de sa thèse, *La société d'habitation à la Martinique*. Il renvoie aux différences qui séparent les deux termes : la plantation est beaucoup plus étendue, avec plus d'esclaves, des maîtres souvent absentéistes et l'habitation est plus petite, avec des ateliers moins importants et des maîtres plus ou moins présents. Entre les partisans de « plantation » et ceux d'« habitation », le débat n'est pas clos. C'est toutefois le grand, voir le très grand domaine sucrier qui constitue la vitrine de la colonie⁷.

Parmi les premiers auteurs à se pencher sur la question agraire figurent des écrivains classiques, acteurs et narrateurs de leur propre histoire, et qui mettent les colons à la disposition de la révolution. Ils sont tous des écrivains français qui ont séjourné à Saint-Domingue. Barnave (1761-1793) fait partie des écrivains ségrégationnistes proposant une administration régissant les rapports maîtres/esclaves pour le maintien du système de plantation. Garran Coulon (1748-1816), député de Paris à la Législative, écrit *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue* traitant de la propriété agraire et de l'exercice du pouvoir. Le volume premier, six chapitres de 374 pages au total, met au point les institutions de la révolution que sont le régime des comités et des assemblées coloniales dirigés par les grands planteurs à l'exclusion des autres catégories sociales réunies⁸. Les petits blancs ainsi que les hommes de couleur ont même ignoré leurs rassemblements⁹. À la veille

¹ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 117.

² D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 13-14.

³ *Ibid.*, p. 7, 25-27 ; V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 100.

⁴ F. REGENT, chapitre V « La reproduction sociale des habitants : stratégies patrimoniales et matrimoniales » *In Les maîtres de la Guadeloupe. Étude des propriétaires de terres et d'esclaves en Guadeloupe des débuts de la colonisation à la seconde abolition de l'esclavage (1635-1848)*, Section CNU 22, 18 novembre 2017, p. 220.

⁵ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, tome 1, Paris : Fayard, 1991, p. 399.

⁶ P. MORAL, *Le paysan haïtien : Études sur la vie rurale en Haïti*, Port-Au-Prince : Les Éditions Fardins, 2002, p. 124.

⁷ D. BÉGOT (sous la direction de), *La plantation coloniale esclavagiste XVII^e-XIX^e siècles*, Acte du 127^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, 2002, p. 15.

⁸ L'assemblée coloniale, au lieu de diriger les événements, se laissait entraîner par eux malgré elle. J.-P. GARRAN COULON, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, fait au nom de la Commission des colonies, des Comités de salut public, de législation et de marine, impr. par ordre de la Convention nationale, tome I, Paris : Imprimerie Nationale, an V de la République, tome 1, p. 295.

⁹ *Ibid.*, p. 71, 107.

de la révolution, la correspondance entre le pouvoir et les maîtres des plantations est évidente, dans l'idée que nul ne pourrait désormais participer au gouvernement de la colonie s'il n'est grand propriétaire, saisissant pour eux-mêmes le concept d'indépendance¹. Le deuxième volume de 625 pages traite de l'insurrection des hommes de couleur. Après la condamnation d'Ogé sur les échafauds, ses biens ont été saisis². Ces scènes de pillage se répètent jusqu'à l'insurrection servile, qui prend la forme d'une guerre d'usure dans les plantations³. La présence des commissaires civils ne suffit guère à calmer les esprits⁴. L'injustice des maîtres sera compensée par le rapprochement des deux classes d'hommes libres, qui soulèvent les ateliers, les forçant à détruire les habitations⁵. Le volume 3 (4 chapitres totalisant 498 pages) achève de faire de Saint-Domingue un territoire de troubles fomentés par les chefs de parti qui veulent l'administration de la colonie. La narration se poursuit sur les effets de ces troubles dans les relations maîtres-esclaves⁶. L'insurrection servile provoque le mécontentement du plus grand nombre d'hommes libres ne connaissant pas d'autres moyens de culture que le travail des esclaves (quatrième volume, 5 chapitres de 666 pages)⁷. Garran Coulon relate des détails peu ordinaires sur le complot des propriétaires pour livrer le pays aux nègres rebelles, détails faisant l'objet d'une lettre de Polverel à Sonthonax : « plusieurs propriétaires se sont déjà joints aux insurgés⁸ ». Aussi Polverel émet-il sa thèse, la première, selon laquelle « la terre peut être cultivée par des mains libres⁹ ».

Vient ensuite un habitant du monde atlantique, député de la Martinique et ancien résident de Saint-Domingue, Moreau de Saint-Mery (1750-1819) qui laisse derrière lui des écrits complétant la version de Garran Coulon. Dans *Loix et constitutions*, il montre que les conflits dans les plantations ne datent pas de la révolte servile d'août 1791. Il questionne le rapport maître et esclave dans les plantations¹⁰. Moreau est attentif à l'application de l'édit de mars 1685, surtout aux articles qui concernent la ration alimentaire des esclaves en produits dérivés des places à vivres¹¹. Aussi s'empresse-t-il de rejeter sur les colons¹², sur Blanchelande¹³ et enfin sur l'Assemblée législative¹⁴ la perte de la colonie la plus florissante et le pays le plus riche de l'univers¹⁵.

Antoine Dalmas (1814) est un colon chirurgien de la plantation Galliffet. Il a survécu à l'insurrection de la plaine du Nord avant de s'exiler aux États-Unis. Il voulait rétablir Saint-Domingue sur le modèle de l'Ancien Régime. Il cherche dans la Révolution française les causes des troubles dans les colonies. Le caractère distinctif de la révolution française est d'avoir produit

¹ *Ibid.*, p. 61.

² *Ibid.*, p. 54.

³ *Ibid.*, p. 207.

⁴ *Ibid.*, p. 333.

⁵ *Ibid.*, p. 548-551, 570.

⁶ GARRAN COULON, tome 3, p.133, 154, 205.

⁷ *Ibid.*, tome 4, p.72.

⁸ *Ibid.*, p. 74-77.

⁹ *Ibid.*, p. 81.

¹⁰ L.-E. M. de SAINT-MERY (1750-1819), *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent*, 1784-1790, tome 1, p. 26.

¹¹ *Ibid.*, p. 70-71.

¹² *Ibid.*, p. 674.

¹³ *Ibid.*, p. 185.

¹⁴ *Ibid.*, p. 190.

¹⁵ *Ibid.*, p. 18.

en France, comme ailleurs, des événements contraires à toute probabilité¹. Il insiste sur l'incapacité de l'effort colonial français². L'élite de couleur dont Vincent Ogé réclame au nom de sa caste l'égalité avec les blancs, interprétant en sa faveur l'article 4 des instructions du 28 mars 1790³. Si Dalmas admet que 20 000 nègres, naguère paisibles et soumis, sont changés en autant de cannibales⁴, il fait aussi place à la cérémonie présidée par Boukman au Bois-Caïman⁵. L'épidémie révolutionnaire est passée de France à Saint-Domingue où elle développe un délire qui favorise l'oubli des principes conservateurs et le mépris des formes les plus essentielles à un pays peuplé d'esclaves⁶. Loin d'une démarche visant le retour des esclaves dans les plantations, les décisions métropolitaines ne font qu'accélérer l'abolition de l'esclavage⁷.

Le colon propriétaire Charles Malenfant (1763-1827) réside à Saint-Domingue au moment de l'abolition. Il est chargé de la gestion de l'habitation Gouraud dans la plaine du Cul-de-Sac. Un des conseillers de Sonthonax⁸, il appartient au courant classique de la perte de Saint-Domingue. Il met en cause l'intransigeance des colons à l'égard des affranchis⁹ et des esclaves insurgés. La première faute des commissaires civils fut de rester trois jours en panne devant le Cap, ce qui fit croire aux blancs et aux noirs que c'étaient des Anglais. La deuxième faute fut de débarquer au Cap sans prévenir les chefs noirs, ce qui entraîna des insurrections. Les commissaires sont donc forcés de revenir sur le plan adopté. La troisième faute est commise par le général Leclerc pour avoir fait arrêter Toussaint, ce qui lui a valu le qualificatif de trompeur¹⁰. Pour Malenfant¹¹ et Polverel, « les noirs périraient si on les privait de vivres.

Ordonnez que, sur vos habitations à sucre soit aussi cultivées des bananes
: vos noirs seront au comble de la joie et vous béniront. Si vous perdez dix

¹ A. DALMAS, *Histoire de la révolution de Saint-Domingue*, tome 1, Paris : Mane Frères, 1814, p. 196-197.

² *Ibid.*, p. 27. L'armée de Blachelande avait livré aux flammes les habitations Galliffet, d'Argout et Choiseul, ou s'entendait avec les nègres pour faire de Saint-Domingue un désert, p.185.

³ *Ibid.*, p. 72.

⁴ *Ibid.*, p. 125.

⁵ *Ibid.*, p. 117. Ce récit est ensuite repris par l'abolitionniste français Civique de Gastine pour qui l'insurrection a été conduite par des leaders à pouvoirs magiques, donc des hougans, dans la nuit ténébreuse et orageuse. Boukman qui préside la cérémonie du Bois-Caïman est à la fois hougan et commandeur. Avant lui, Mackandal et Don Pedro devenaient, le premier, synonyme de sortilège et le second, fondateur du rite vodou (J. BARROS, *Haïti* : 1985, p. 685). Les pères missionnaires (Labat, Dutertre) eux aussi signalent l'existence des pratiques magiques dès le XVII^e siècle (J. de CAUNA, *L'éternelle révolution* : 1997, p. 52). H. Dumesle dans *Voyages dans le Nord d'Hayiti* donne des détails concernant les pratiques religieuses des esclaves. B. Lespinasse dans son *Histoire des Affranchis de Saint-Domingue* propose une lecture diversifiée du rôle des assemblées secrètes présidées par les affranchis. Jean Price-Mars montre qu'une cérémonie vodou impliquant le sacrifice d'un porc a effectivement eu lieu au Bois-Caïman, peu avant l'insurrection dans les plantations.

⁶ *Ibid.*, p. 162.

⁷ *Ibid.*, p. 345.

⁸ D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 37.

⁹ Dans le Nord, les préjugés contre les hommes de couleur sont la première cause des troubles de cette belle possession française. Alors que, dans l'Ouest et le Sud, les blancs se lient avec eux pour éviter le soulèvement des noirs et la culture continua d'y être florissante. Voir C. MALENFANT, *Des colonies, et particulièrement celle de Saint-Domingue*. – Paris : Chez Audibert, 1814, p. 4, 13.

¹⁰ *Ibid.*, p. 112-114.

¹¹ *Ibid.*, p. 125. C'est effectivement la tactique de Bonaparte lors de l'expédition contre Saint-Domingue, en 1802. Voir sur ce point Général Alfred NEMOURS, *Histoire militaire de la guerre de l'indépendance de Saint-Domingue*, tome 1, Port-au-Prince, Ed. Fardin, 1925, Collection du Bicentenaire 1804, p. 5.

noirs par an, cette perte n'a d'autre cause que le peu de nourriture de vos esclaves¹, (sic) ».

Par le fait même, l'article 12 du Règlement de culture de Polverel (1794) fait obligation au propriétaire de donner au cultivateur une petite portion de terre à cultiver à son gré².

Ancien magistrat de Port-au-Prince, Alfred Laujon (1835) se mêle des affaires de Saint-Domingue. Ses travaux font ressortir ses positions esclavagistes. Il considère les noirs comme des *sauvages* qui ne peuvent être tempérés que par un labeur d'esclave. À côté des détails romantiques qui abondent au contraire, bon nombre de pages sont consacrées aux richesses des plantations³. Il s'attaque au préjugé de couleur comme une cause de la perte de Saint-Domingue⁴. Victor Schœlcher (1804-1893), antiesclavagiste, aborde la question agraire sous la forme d'un cycle de dégénérescence provoqué avant tout par la question sociale comme élément moteur de la crise de gouvernance agraire. Les colons blancs parlent d'indépendance⁵, les mulâtres (appellation adoptée dans l'Haïti du XIX^e siècle) revendiquent l'égalité, les esclaves à leur tour réclament la liberté⁶. Par le décret du 15 mai 1791, Saint-Domingue est pillé, résultat des discordes des blancs entre eux, et avec une classe de propriétaires dont ils ne veulent point reconnaître l'égalité politique⁷. Toussaint fait régner la prospérité, mais en 1803, les habitations des plaines où l'ennemi pouvait trouver un asile ont été rasées⁸. À Haïti, il passe en revue la politique agraire des différents gouvernements pour présenter un sombre bilan des riches d'autrefois⁹. La lutte entre les partisans du retour des plantations et ceux de l'émiettement des propriétés agraires fait obstacle à la politique économique des dirigeants. Les nouveaux libres préfèrent vivre dans la misère avec la liberté que d'être riche dans la servitude¹⁰. D'autres récits de voyage, celui du *Voyage aux Antilles françaises, anglaises, danoises, espagnoles, à Saint-Domingue et aux États-Unis d'Amérique* d'Adolphe Granier de Cassagnac (1806-1880), en particulier, décrit Haïti comme un pays ravagé par la misère, où les nègres sont beaucoup trop abrutis pour s'occuper d'autre chose que des deux liards de bananes qu'il leur faut chaque jour pour ne pas mourir de faim. Il propose aussi une solution :

Pour que la République d'Haïti se fonde d'une manière durable, il faut que sa population se fasse sérieusement agricole, manufacturière, commerçante et que la force du gouvernement résulte des mœurs publiques et privées, du travail, de l'ordre et de la richesse. Sans cela, on fera un président, une constitution, des lois, un état sur le papier, mais on ne fera pas autre chose¹¹.

¹ *Ibid.*, p. 182, 183.

² *Ibid.*, p. 315.

³ A. LAUJON, *Souvenirs de trente ans de Voyages à Saint-Domingue*. – Paris : Schwartz et Gagnot, 1835, p. 124.

⁴ *Ibid.*, p. 120.

⁵ Toujours d'après Schœlcher, dans l'assemblée de Saint-Marc, une constitution étendait la liberté des colons jusqu'à l'indépendance. Victor SCHOELCHER, (1804-1893), *Colonies étrangères et Haïti : Résultats de l'émancipation anglaise*, tome 2, Paris : Pagnerre, 1843, p. 114.

⁶ V. SCHOELCHER (1804-1893), *Colonies étrangères et Haïti, op. cit.*, p. 98 ; voir aussi

⁷ *Ibid.*, p. 98-101, 111.

⁸ *Ibid.*, p. 118, 139.

⁹ *Ibid.*, p. 261.

¹⁰ *Ibid.*, p. 263-274.

¹¹ A. GRANIER DE CASSAGNAC, *Voyage aux Antilles françaises, anglaises, danoises, espagnoles, à Saint-Domingue et aux États-Unis d'Amérique*, Paris : Comptoir des Imprimeurs-Unis, 1842-1844, p. 208, 255.

Au lieu de poursuivre sur la thèse de la responsabilité des propriétaires dans la perte de Saint-Domingue, nous préférons aborder le chapitre des écrivains colons propriétaire après la révolution, ceux surtout qui sont concernés par la nécessité de remettre en ordre les plantations d'après-guerre. Pierre-François Page, Coustelin, Gaëtan de Raxis de Flassan font partie du groupe de colons à interpellé pour la poursuite du procès des plantations. Le débat se poursuit avec les historiens haïtiens et étrangers. Guy Joseph Bonnet (1773-1843) est un propriétaire terrien et secrétaire d'État sous Pétion dont il a favorisé l'ascension à la présidence avant de devenir son opposant. Il traite de la richesse de Saint-Domingue dès l'introduction de son œuvre¹. Il s'intéresse aux difficultés de la mise en ordre des cultures² après la révolution³. Pour lui, le problème agraire date de la proclamation de la liberté sous le régime des commissaires. Sa théorie est la suivante : si l'on veut assurer la liberté, il fallait rendre les noirs propriétaires⁴. Le progrès de l'agriculture ne peut être assuré que par la militarisation des campagnes, qui s'est révélée vaine par la fuite des paysans⁵. Il préconise la création de fermes modèles avec l'introduction de la charrue, l'emploi des machines⁶, la vente des terres de l'État pour la rentrée des devises, mais aussi pour maintenir l'esprit du travail dans les campagnes⁷. J. Balthazar Inginac est un directeur des domaines sous Dessalines puis secrétaire d'État sous les gouvernements de Pétion à Boyer. À travers son autobiographie, *Mémoires de Joseph Inginac Balthazar*, il traite de la question économique, sociale et diplomatique. Ses écrits constituent un apport considérable à notre étude.

Thomas Madiou (1814-1884) est le premier historien haïtien de la révolution de Saint-Domingue. À travers les huit tomes de son *Histoire d'Haïti*, il a fait de la question agraire une arme de combat politique de premier ordre, mettant en scène toutes les catégories sociales confondues. La période de prospérité de Saint-Domingue⁸ est suivie d'une période de troubles opposant les légions des propriétaires blancs à celles des hommes de couleur. Cela, dès l'annonce de la convocation des États généraux dans les derniers jours de 1788. Les blancs sont soutenus par des milliers d'esclaves qu'ils ont armés⁹. Aussi les hommes de couleur réclament-ils leur droit les armes à la main jusqu'au schisme Toussaint/Rigaud¹⁰. Au deuxième tome de son *Histoire d'Haïti* (1799-1803), Madiou montre que la question agraire est la principale cause de la motivation des hommes. Les uns se battent pour accroître leurs propriétés¹¹, ou pour attacher les hommes à la terre¹². Les autres se battent pour la liberté¹³. Au troisième tome (1803-1807, 589 pages), Madiou dépeint une société partagée entre les cultivateurs et les soldats, admettant tout au moins que ceux

¹ C'est plutôt son fils Edmond qui rassemble les notes éparses de son père pour en faire un livre : *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*. Saint-Domingue, centre de la puissance française en Amérique, est parvenu, vers la fin du siècle dernier, à un haut degré de prospérité. p. III.

² Chez Bonnet, au lieu de parler de plantation, c'est la notion de l'agriculture, de culture qui prend place.

³ E. BONNET, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris : Auguste Durand, rue des Grés, 1964, p. 337.

⁴ *Ibid.*, p. 220.

⁵ *Ibid.*, p. 337.

⁶ *Ibid.*, p. 337.

⁷ *Ibid.*, p. 220-221.

⁸ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 1 (1492-1799), p. 38-43.

⁹ *Ibid.*, p. 47-55.

¹⁰ *Ibid.*, p. 408.

¹¹ Les propriétés des hommes de couleur qui ont fui la guerre sont gérées au profit du trésor public, fournissant au général en chef Toussaint Louverture des sommes considérables dont il disposait sans contrôle.

T. MADIOU, tome 2 (1799-1803), *op. cit.*, p. 89, 95.

¹² *Ibid.*, p. 349-350.

¹³ *Ibid.*, p. 363-364; p. 392, 395-396.

qui portent les armes et cultivent les terres sont les maîtres du pays¹. Dessalines fait la guerre de destruction des plantations pour jeter le désespoir dans l'âme des planteurs². Dès la déclaration de l'indépendance, Dessalines massacre les Français pour récupérer leurs propriétés³ contre l'ensemble du corps social⁴. Des ordonnances à la vérification des titres de propriété, il entre dans un processus qui devait aboutir à sa chute⁵ et à une nouvelle manière de concevoir la redistribution des terres⁶. Le quatrième tome (1807-1811) fait office d'histoire politique d'un territoire contrasté, relatant le drame des conflits armés des différentes entités des pouvoirs locaux⁷. De là, la question agraire obéit à des motifs politiques, comme le souligne très justement Alexandre Pétion⁸. Le cinquième tome (1811-1818, 532 pages) traite de la noblesse de Christophe, de la réélection de Pétion et de sa mort. Dans une conjoncture internationale troublée, des concessions de propriétés ont été faites dans le but de fouetter les énergies militaires à cause de la défense⁹. Aussi les dissensions intérieures rivales sont-elles réglées par des concessions de terre¹⁰. Pour faire face à un éventuel effondrement de son royaume, Christophe répète les gestes de son rival Pétion par la vente des biens domaniaux (1817)¹¹, qui se poursuit en 1819 (tome VI, 1819-1826, 546 pages)¹². La conquête de la partie de l'Est (1822-1844) entraîne derrière elle litiges et réclamations agraires à traiter, suivant les propositions de la commission présidentielle du 26 août 1822¹³ sur les biens vacants et la saisie des propriétés¹⁴. Le septième tome (1827-1843) aborde la crise du pouvoir durant le second moment du règne de Boyer. Par une foule de pétitions et réclamations, les anciens colons font pression sur le gouvernement français qui pour la reconquête qui pour le dédommagement. La question agraire est à cet effet au service de la dette¹⁵. À partir d'une conspiration des généraux du Sud appuyée sur un débordement des masses, toutes les villes du pays se prononcent contre Boyer. La bataille prend la forme d'une lutte pour la liberté¹⁶. La politique d'incarcération ne fait pas bonne recette, car les manifestants prennent toujours la relève face à l'agressivité des actes gouvernementaux¹⁷.

Beaubrun Ardouin (1796-1865) est ancien ministre d'Haïti près le gouvernement français puis secrétaire d'État de la justice et des cultes. À travers ses *Études sur l'histoire d'Haïti*, en onze volumes, partant des troubles à Saint-Domingue (1789) jusqu'à la crise sociale haïtienne de 1843, Ardouin est partisan de la Révolution française comme responsable des étapes dans la marche vers

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome3 (1803-1807), p. 154, 362.

² *Ibid.*, p. 45.

³ *Ibid.*, 182-184-185.

⁴ *Ibid.*, *Ibid.*, p. 358.

⁵ *Ibid.*, p. 309-310, p. 366.

⁶ *Ibid.*, p. 512.

⁷ T. MADIOU, tome 4 (1807-1811), *op. cit.*, p. 322-323.

⁸ *Ibid.*, p. 80-81.

⁹ *Ibid.*, p. 233-234, 236-237, 310, 336.

¹⁰ *Ibid.*, p. 307, 319-320.

¹¹ *Ibid.*, p. 432-436.

¹² T. MADIOU, tome 6 (1819-1826), *op. cit.*, p. 39-43.

¹³ *Ibid.*, p. 347-352.

¹⁴ *Ibid.*, p. 40-403; 409-410; 441-443.

¹⁵ T. MADIOU, tome 7 (1827-1843), *op. cit.*, p. 158-159.

¹⁶ *Ibid.*, p. 404-419, 444.

¹⁷ *Ibid.*, p. 394-396.

l'indépendance politique de Saint-Domingue¹. Il s'attache à la science politique traditionnelle centrée sur le pouvoir et la gestion d'habitations par de puissants chefs de bande². Il observe une différence de comportement des esclaves des plantations du Nord par rapport à ceux de l'Ouest et du Sud plus rapprochés de l'idée d'accéder graduellement à la propriété³. La révolte des plantations du Nord est manipulée par des hommes de couleur pour donner suite à l'affaire d'Ogé⁴. Jean-François, Biassou et Toussaint agissent au nom de la royauté pour le rétablissement de l'esclavage dans les plantations⁵. Comme le note Sonthonax, le 1^{er} mars 1794, la propriété agraire est le signe représentatif de l'existence civile. Ici, le commissaire fait référence à la grande propriété qui, après la liberté, se trouve confrontée à la désertion des cultivateurs. Le concours des nègres⁶ guerriers pour créer une force armée à Saint-Domingue se révèle une nécessité⁷. C'est la politique agraire de Toussaint axée sur l'économie de plantation qui est suivie par Dessalines⁸, Christophe⁹ puis Boyer¹⁰. Ardouin fait le contraste entre les régimes agraires du Nord et ceux de la République de l'Ouest qui accordent des concessions à bas prix¹¹. Le volume 9 met au point les dispositions préalables à l'élaboration du Règlement de culture de 1826. Cette politique de promotion de l'agriculture occupe tout le volume 10¹². Avec Boyer, une nouvelle mission de l'agriculture voit le jour : garantir l'indépendance nationale, la possession de tous les droits, de toutes les libertés du peuple¹³.

Joseph Saint-Remy (1815-1858) écrit *Pétion et Haïti* où il défend le régime républicain dans un contexte de grandes confusions politiques. Son œuvre retrace l'histoire des luttes qui ont amené Saint-Domingue à l'indépendance jusqu'à la scission du Sud avec Rigaud en 1810, rien que pour

¹ B. ARDOUIN. *Études sur l'histoire d'Haïti* : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 1, Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1853, p. 6.

² *Ibid.*, p. 229-233.

³ *Ibid.*, P. 379.

⁴ *Ibid.*, p. 220.

⁵ *Ibid.*, tome 2, p. 360.

⁶ L'esclave ne souffre pas d'être appelé « nègre » par un blanc. Quand la presse de Saint-Domingue parle de nègres, elle les assigne aux bêtes de plantations, à un outil de labour. C'est faire grave injure à un Haïtien que de l'apostropher comme « nègre ». On en a une preuve à l'époque de la proclamation de l'affranchissement des esclaves et des Droits de l'Homme et du citoyen à Saint-Domingue. Une dame blanche, veuve d'un fonctionnaire disparu au cours des événements, se voit obligée pour subsister de débiter des victuailles au marché du Cap. Un client ayant oublié de la payer, elle demande à un autre : « Faites-moi la faveur d'appeler ce nègre. » L'homme brandit son sabre en s'adressant à la dame : « qu'appelles-tu nègre ? C'est un citoyen, il n'y a de nègre ici que toi. » Il accepte tout au moins le qualificatif de « noir ». V. SAINT-LOUIS, « Le surgissement du terme africain pendant la révolution de Saint-Domingue » *In Ethnologies*, 28 (1), 147-171, p. 148-149.

Voir J. FOUCHARD, *Les Marrons de la liberté* : Regards sur le temps passé, Port-Au-Prince : Deschamps, 1988, p. 17, 33.

⁷ *Ibid.*, p. 370, 484.

⁸ Obsédé par le souci de maintenir les plantations coloniales, Dessalines tomba sous les balles des troupes avec lesquelles il avait conquis l'indépendance. Son renversement du pouvoir, auquel il est parvenu par le vœu de ses compagnons d'armes est alors une nécessité politique urgente pour n'avoir pas respecté le droit à la propriété.

B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 340-341.

⁹ Dans le Nord, Christophe institue une aristocratie agraire et les populations soumises à ses ordres perdent donc le fruit de la révolution. *Ibid.*, tome 7, p. 293, 446.

¹⁰ *Ibid.*, tome 10, p. 17, 24.

¹¹ D. NICHOLLS, « Race, couleur et indépendance en Haïti (1804-1825) » *In Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 25N°2, Avril-juin 1978.

¹² *Ibid.*, p. 17, 25, 27 et 41.

¹³ B. ARDOUIN, tome 11, *Ibid.*, p. 348.

le couronnement de son héros, Pétion. Pour lui, la question agraire est synonyme de richesse qui, elle-même, nourrit de prétention de pouvoir. Avides de participer aux affaires publiques, les grands planteurs nomment dix-huit députés pour la séance des États généraux ouverte à Versailles le 5 juin 1789¹. Il apporte en outre un nouvel éclairage sur le projet d'indépendance des colons, qui pensent qu'avec les principes républicains, l'esclavage touche à son terme. Aussi ceux qui sont à Londres s'empressent-ils dès le 23 janvier de proposer au gouvernement britannique de lui livrer la colonie². Après les colons blancs, les hommes de couleur aspirent à l'indépendance. Après 1804, c'est encore la question agraire qui continue à faire et défaire des gouvernements. Dessalines ordonne la fusillade des cultivateurs qui, eux-mêmes, revendiquent sa mort³.

Linstant de Pradine (1860) est diplomate, juriste et homme politique haïtien. Historien du droit avant la lettre, il a comblé un grand vide historiographique en rédigeant son *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti* dont les six premiers tomes totalisent 1486 actes constitués d'arrêtés, circulaires, décrets, dépêches, lois, ordonnances, proclamations et règlements pendant la première moitié du XIX^e siècle (1804-1845). C'est une mine inépuisable de renseignements que les historiens ne sont pas privés de se consulter. Son œuvre alimente la réflexion sur le contexte historique de la production des règles de droit dans l'île d'Haïti et sur le processus de la codification des textes. Le *Recueil* relate aussi le contexte historique des différentes répartitions des terres⁴. La question agraire est une économie pour la guerre, suivant la part réservée à l'armée, qui assure aussi la tâche du maintien d'ordre et de la prospérité des plantations⁵. Emmanuel Édouard (1858-1895), est un auteur haïtien dont le titre et le contenu de son texte sont téléologiques : « Le mal qui ronge la République creuse chaque jour plus profondément le gouffre de la misère générale ». Il a inspiré des travaux de Pamphile de Lacroix pour décrire Haïti des lendemains de l'indépendance comme un pays en marche vers l'enfer. « Le pays qui ne produit pas ne saurait acheter ». Depuis 1804, Haïti est un peuple pour lequel la guerre civile, les incendies, les dévastations, l'insécurité sont des choses régulières et normales au lieu d'être exceptionnelles et monstrueuses⁶.

En 1897, Lucien Peytraud (né en 1858), docteur ès lettres et inspecteur d'académie de Tours, publie un ouvrage intitulé *L'Esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : D'après des documents inédits des archives coloniales*. À travers une très riche documentation d'archives, il aborde la traite négrière comme principale source du peuplement de Saint-Domingue et comme une source

¹ J. SAINT-REMY (des Cayes), (1815-1858), *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 1, Paris : Chez l'auteur, 1854, p. 39-41.

² *Ibid.*, p. 180.

³ *Ibid.*, p. 132-136.

⁴ Loi n° 71 du 9 mars 1807 abrogeant le quart de subvention sous l'Empire ; Arrêté n° 708 du 27 novembre 1820, celui du n° 717 (12 janvier 1821) et Circulaires n° 721 du 7 février 1821 et n° 727 du 27 février 1821 sur la répartition des propriétés du Nord après le suicide de Christophe ; la Loi n° 1031 du 7 mai 1826 met en vente tous les biens domaniaux après l'acceptation de l'Ordonnance de Charles X ; lorsque la partie Est de l'Île devient haïtienne, la loi n° 1098 du 15 mai 1827 règle la question des propriétés de cette partie du territoire.

⁵ Loi n° 110 du 20 avril 1807 sur la police des habitations renfermant 47 articles ; Arrêté n° 221 du 3 mars 1809 pour la subsistance de l'armée ; Loi n° 301 du 22 octobre 1814, 5 articles, portant récompenses aux généraux ; Circulaire n° 639 du 8 octobre 1819 portant les commandements d'arrondissement à encourager la plantation des vivres ; Circulaire n° 738 du 12 mai 1821 faisant des concessions de terres aux commandants des arrondissements ;

⁶ E. ÉDOUARD, *Solution de la crise industrielle française. La République d'Haïti, sa dernière révolution, son avenir*, Paris : Éditeur Auguste Ghio, 1884, p. 14, 16, 26.

possible d'importants bénéfiques¹. Bon nombre de pages s'attachent à montrer la difficulté qu'il y a pour l'application du droit et de la justice à Saint-Domingue. Cela est dû à la résistance des colons, à l'absence des preuves sur des cas d'empoisonnement. L'auteur consacre aussi un chapitre au marronnage des esclaves². Cyrill Lionel Robert James (1938) écrit *Les Jacobins noirs*, un ouvrage isolé par sa radicalité. En effet, il se démarque des historiens ou des professeurs royaux qui parlent de plantations comme lieu de développement des rapports patriarcaux entre le maître et l'esclave³. Il se rapproche du courant indigéniste haïtien, et il complète les excès de langage de Jean Fouchard dans sa description du sort des esclaves dans les plantations, champ de vices et de pratiques superstitieuses de l'esclave⁴. Il a pris soin de dépeindre les planteurs avec un raffinement de cruauté, mais pour Toussaint il fait montre d'un esprit partisan. Il souligne que seuls les esclaves privilégiés ont pu jouer un rôle dans la révolution de Saint-Domingue. Tous les leaders d'esclaves occupaient une fonction dans la plantation⁵. Saint-Victor Jean-Baptiste (1954) est enseignant au Lycée et à l'École normale supérieure de Port-au-Prince dans les années quarante⁶. Il est le premier auteur à faire de l'indépendance haïtienne un concept des maîtres et des esclaves. Considérant Saint-Domingue comme une simple colonie d'exploitation, la Métropole impose aux colons des sacrifices auxquels ils ne peuvent consentir. Dans la querelle qui divise les administrateurs et les colons, ces derniers cherchent la solution dans la voie de l'indépendance. Cela, depuis la sédition de 1722 jusqu'au gouvernement des commissaires civils⁷. De même, le blanc croit que le noir est créé pour être son esclave, et qu'il ne s'élève jamais à la hauteur d'un être pensant⁸. Les esclaves réclament les droits à la vie par une violente réaction des ateliers. Toussaint, devenu lieutenant au gouvernement général de Saint-Domingue, dissocie l'idée de liberté de celle d'indépendance. Le concept d'indépendance des noirs ayant pour principe l'idée de justice est repris par Dessalines⁹.

Paul Moral (1961) écrit *Le paysan haïtien*, un ouvrage fameux sur la sociologie agraire d'Haïti¹⁰. Derrière les événements politiques se cachent des motifs agraires¹¹. Aux environs de 1830, il est impossible d'avoir une idée exacte de l'état de désolation des usines à sucre. Pour une répartition de la richesse coloniale, *Le paysan haïtien* est une référence¹². Benoît Joachim (1979) est un historien et économiste haïtien spécialiste du XIX^e siècle. Il traite un sujet peu étudié, en montrant que Saint-Domingue a contribué au passage de la France du féodalisme d'Ancien Régime au capitalisme. Et sa croissance est aussi à l'origine de la Révolution française de la fin du XVIII^e

¹ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, Paris : Hachette, 1897, p. 38, 54.

² *Ibid.*, p. 309-341.

³ C. L. R. JAMES, *Les Jacobins noirs*, Paris : Gallimard, 1949, p. 16

⁴ *Ibid.*, p. 8-14.

⁵ *Ibid.*, p. 12-13, 76.

⁶ S.-V. JEAN-BAPTISTE. – *Haïti, La lutte pour l'émancipation : Deux concepts d'indépendance à Saint-Domingue*, Port-au-Prince : Éditions Fardin, 2015, p. 32-34 ; 99-103.

⁷ *Ibid.*, p. 32-37, 55-56, 58, 60.

⁸ *Ibid.*, p. 48.

⁹ *Ibid.*, p. 45-46, 55, 64, 176, 193, 207, 256.

¹⁰ La méthode des cultivateurs est de se diviser par familles, et de cultiver ensemble une partie de la plantation. Cette pratique est inquiétante pour les pouvoirs publics. Le Code Rural de 1826 stipule « *qu'aucune réunion ou association de cultivateurs fixée sur une même habitation ne pourra se rendre fermière du bien qu'ils habitent, pour l'administrer par eux-mêmes en société* ».

Le paysan haïtien, op. cit., p. 36.

¹¹ Les trois conquêtes de la partie espagnole - celles de 1801, 1805 et 1821- s'inscrivent dans une sorte d'avidité des terres à concéder. *Ibid.*, p. 27, 38.

¹² *Ibid.*, p. 123-167.

siècle¹. Il a étudié les facteurs sociaux de la richesse, mais les vastes domaines commencent à voler en éclats avec le soulèvement général des esclaves à compter de la nuit du 22 août 1791². Dans les années 1807-1819, se réalise l'imbrication de pouvoir politico-militaire et de la grande propriété foncière. Une minorité de privilégiés investissant l'appareil d'État tranche à son profit la question agraire³. B. Joachim met l'accent sur la perpétuation de rapports sociaux de production arriérés, et sur l'instabilité politique. Dans l'analyse de la société, il distingue deux blocs fondamentaux : les travailleurs et les maîtres de la terre alliés à une bourgeoisie d'affaire cosmopolite⁴. À la fin des années soixante, des travaux conjoints sur l'agriculture haïtienne - en plusieurs tomes et sous le titre *Paysans, systèmes et crise* - ont été menés par un Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D.⁵ de l'Université des Antilles et de la Guyane et de la Faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire. Le premier tome sur *l'Histoire agraire et développement* est le plus concerné par cette étude. Jacques Barros (1984) présente Saint-Domingue comme une colonie d'exploitation devant enrichir la métropole, et les chefs haïtiens reprennent les attributs de cette puissance matérielle. Dessalines ne conçoit pour le peuple que les baïonnettes, et le mécontentement monte autour de lui. Dans le royaume de Christophe, des marrons de plus en plus nombreux fuient au fond des mornes les rigueurs du servage.

Notre thèse est redevable à Gérard Barthélemy (1934-2007), anthropologue français et théoricien du milieu rural haïtien. Il a fait des études d'économie, et s'est ensuite orienté vers l'Histoire. Dans *La splendeur d'un après-midi d'histoire* (1988), il fait de Saint-Domingue une colonie d'un type bien particulier⁶ qui connaîtra une indépendance tout aussi particulière, rejetant des thèses selon lesquelles la révolution haïtienne est le prolongement de la Révolution française à son extension coloniale. Il s'est appuyé sur l'originalité de la vocation paysanne fondée sur la généralisation de la petite propriété qui s'est bâtie peu à peu sur les ruines du système de plantation. À ce moment-là, deux problèmes se posent donc au niveau de la gouvernance agraire. D'un côté, les deux catégories d'élite réunies veulent se partager entre elles seules les avantages du pouvoir. Elles affichent une approche différente dans la stratégie de la conquête du pouvoir⁷. D'un autre côté, le mouvement au sein des plantations s'est trouvé très vite dépassé par la fuite des cultivateurs, et constitue désormais le casse-tête des chefs d'État successifs, soucieux de reconstruire la grande agriculture⁸. Encore une fois, *Le pays en dehors* (1989) de l'historien G. Barthélémy fait de la question agraire la racine de tous les maux sociopolitiques du nouvel État⁹.

¹ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement en Haïti*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2014, p. 39.

² *Ibid.*, p. 46.

³ *Ibid.*, p. 199.

⁴ *Ibid.*, p. 128.

⁵ *Système agraire caribéen et alternative de développement*.

⁶ Haïti n'est pas une colonie classique. Il serait plus correct de parler d'une colonie sans peuple colonisé. C'est un phénomène particulier à Haïti où une société esclavagiste en pleine expansion s'est vue stoppée alors que, partout ailleurs, les populations esclaves qui seront émancipées par les maîtres au courant du XIX^e siècle seront alors composées surtout des noirs qui ont eu tout le temps de se créoliser. Quand on compare l'Haïti du XIX^e siècle aux autres pays de l'Amérique Latine et de la Caraïbe, on s'aperçoit en effet qu'il n'y pas de similitude dans le caractère de la colonisation. *Ibid.*, p. 27, 29, 32.

⁷ Haïti est le seul pays où une masse d'esclaves se soit émancipée elle-même et se soit constituée d'elle-même une nation, en inventant ainsi sa propre culture. *Ibid.*, p. 25-30.

⁸ *Ibid.*, p. 59.

⁹ En matière de terres, le jeu des acteurs sociaux au XIX^e siècle tourne autour du rôle central joué par l'État propriétaire. Le partage des dépouilles coloniales devient l'enjeu de toutes les catégories sociales qui ne vont cesser dès lors de se

Il traduit un clivage entre les dirigeants d'Haïti dès les premières années de l'indépendance et la masse des anciens esclaves à partir de l'émergence des créoles (esclaves et affranchis) qui monopolisent les plantations des blancs à l'exclusion des bossales (ceux qui sont nés en Afrique) formant le pays en dehors, les paysans¹. Le *bossale*, lui aussi, instaure un type de pouvoir masculin appuyé sur la terre. Les différents codes ruraux sont le dérivé de l'édit de mars 1685² sans cesse remis à jour. Le paysan crée un contre-pouvoir, en remplaçant la plantation par le « lakou », une contre-plantation³.

Suzy Castor (1998) écrit *Les origines de la structure agraire en Haïti* où il met en place une véritable histoire agraire qui est particulièrement celle du sucre dont le développement est dû aux techniques de production, aux investissements métropolitains et au rythme de l'importation d'esclaves⁴. Après la prise de la Bastille le 14 juillet 1789, les propriétaires de plantations de Saint-Domingue se divisent en partisans ou adversaires de la révolution. De cette division naît l'insurrection des plantations⁵. Or, le fait économique majeur c'est la disparition presque totale des sucreries, premières sources de richesses avant 1789. Les décisions de la Convention sont à la base des tendances autonomistes vis-à-vis de la Métropole et de la disparition du parti colon sur la scène politique⁶. Face à la conspiration blanche, les commissaires civils cherchent des alliés auprès des esclaves sous promesse de la liberté. La formule Sonthonax orienta cependant la politique agraire des premiers gouvernements haïtiens de Dessalines à Boyer (1804 - 1843)⁷. S. Castor donne à réfléchir sur l'inégalité sociale dans la distribution des plantations, et le noyau des revendications du mouvement de Moïse⁸. Contrairement à Paul Moral, la structure agraire post-indépendance a évolué de manière différente de celle de l'époque coloniale. Leslie F. Manigat est un adepte de Saint-Domingue-Haïti. Les quatre tomes d'*Éventail d'histoire vivante d'Haïti* sont une œuvre monumentale où il ambitionne de cerner l'histoire haïtienne sur la longue durée.

Vertus Saint-Louis est un historien de la question agraire. Sa première contribution est un article paru en 2003 dans *Outre-mers revue d'histoire* sur le thème « Relations internationales et classe politique en Haïti (1784-1814) ». Les propriétaires s'appuient sur l'Angleterre et sur les

disputer le pouvoir pour contrôler l'État. Celui-ci utilise ainsi son patrimoine foncier à la fois pour satisfaire ses propres besoins en argent ou pour s'attacher, par des dons, telle ou telle catégorie sociale dont il souhaite occasionnellement se concilier l'appui. G. BARTHELEMY, « Aux origines d'Haïti : Africains et paysans » *In outre-mer*, tome 90, n°340-341, 2e semestre 2003 ; *Haïti Première République noire*, p. 105.

¹ G. BARTHELEMY, *Le Pays en dehors*, *op. cit.*, p. 11-12.

Les bossales, victimes des préjugés sociaux, occupaient le bas de la hiérarchie servile. Voir Philippe R. GIRARD, « Quelle langue parlait Toussaint Louverture ? » Éditions de l'EHESS | « Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2013/1 68e année, p. 110.

² Depuis l'enregistrement de l'édit de mars 1685 préparé par Colbert, secrétaire d'État à la Marine et aux Colonies (mort en 1683). Cet édit est rebaptisé Code noir par un éditeur parisien en 1718.

F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe : Propriétaires d'esclaves 1635-1848*, Paris : Éditions Tallandier, 2019, p. 114.

³ *Ibid.*, p. 13, 61, 68-74.

⁴ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 18-19.

⁵ *Ibid.*, p. 20-21.

⁶ S. Castor s'aligne au côté de V. Saint-Louis : Des quarante mille blancs, il en restait seulement dix mille en 1800, laissant à l'abandon beaucoup de plantations. *Ibid.*, p. 21.

⁷ *Ibid.*, p. 28-30.

⁸ *Ibid.*, p. 47.

États-Unis pour se passer de la domination française¹. Pour gagner, la tendance chez tous les partis est de recruter des troupes parmi les esclaves sensibles à l'idéologie de la liberté. Sonthonax et Polverel proclament l'abolition de l'esclavage, mais la nouvelle classe politique indigène est sans moyens économiques, militaires et scientifiques pour transformer les anciens esclaves en salariés². Un autre article est sorti en 2006, « Le surgissement du terme « africain », dans la revue *Éthnologies*. L'emploi du terme « africain » est utilisé au sens d'« esclave » par Sonthonax et Polvérel dans leur proclamation de mai 1793³. Outre ce débat intéressant sur le concept « africain », ce texte présente les vertus des esclaves dans l'art de la guerre des propriétaires contre d'autres propriétaires dont le butin est la terre⁴. Dans *Système colonial et problèmes d'alimentation* (2003), Vertus Saint-Louis insiste sur la question alimentaire comme un problème spécifique posé au sein de l'économie de plantation⁵. Selon V. Saint-Louis dans « Aux origines du drame d'Haïti : Droit et commerce maritime (1794-1806) », pour mettre les cultivateurs au travail, la Commission civile adopte plusieurs règlements (janvier et mai 1794)⁶. La « *question agraire* » est un recul de la révolution populaire⁷. À ce titre, la colonie s'achemine vers une indépendance de facto sous la direction des chefs militaires disposant d'armées personnelles au service de clans se dressant contre l'esprit national, faute d'une entente entre les noirs et les hommes de couleur sur l'organisation du pouvoir⁸. En outre, le pays, étant devenu indépendant, ne peut pas appliquer les sciences, les arts et métiers à la production⁹. Le modèle de relations entretenues avec l'étranger détermine donc la nature de la propriété de la terre et le genre de politique qu'il pratiquera¹⁰. L'année 1843 est un tournant décisif, marquant la victoire du second courant sur le premier¹¹. « Mer et Liberté : Haïti (1492-1794) » est un chef d'œuvre. Il explique l'histoire de Saint-Domingue par le facteur international derrière le commerce, la science, la technique, les rivalités entre les grandes puissances d'Europe pour la domination du commerce de la planète¹², par la rencontre de l'action des masses et par l'influence de ceux qui émergent comme chefs¹³. La thèse de V. Saint-Louis sur les soulèvements des esclaves se démarque du courant indigéniste et se positionne sur le facteur international, sur la révolution en métropole¹⁴.

Marcel Dorigny est auteur et co-auteur de plusieurs textes qui font la lumière sur les relations agraires à Saint-Domingue « *Les abolitions de l'esclavage* » (1998), « *Grégoire et la Cause des Noirs* » (2000), « *Haïti : Première république noire* » (2003). Une relation s'établit entre esclaves

¹ V. SAINT-LOUIS. – « Relations internationales et classe politique en Haïti (1784-1814) » *In Outre-mers revue d'histoire*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003, p. 158-159.

² *Ibid.*, p. 173.

³ V. SAINT-LOUIS, « Le surgissement du terme « africain » pendant la révolution de Saint-Domingue » *In Ethnologies*, 28, 147–171, 2006, p. 150-151.

⁴ *Ibid.*, p. 149.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Système colonial et problèmes d'alimentation : Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Montréal : CIDIHCA, 2003, p. 10.

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti : Droit et commerce maritime (1794-1806)*, Port-au-Prince : Imprimer II, 2004, p. 22-54.

⁷ *Ibid.*, p. 62.

⁸ *Ibid.*, p. 68.

⁹ *Ibid.*, p. 220.

¹⁰ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales, op. cit.*, p. 174.

¹¹ *Ibid.*, p. 10.

¹² V. SAINT-LOUIS, *Mer et Liberté : Haïti (1492-1794)*, Port-au-Prince : FOKAL, 2008, p. 3.

¹³ *Ibid.*, p. 37, 56.

¹⁴ *Ibid.*, p. 159, 163, 183.

africains et l'histoire agraire d'Haïti¹. Le jeu des acteurs sociaux au XIX^e siècle va tourner autour du rôle central joué par l'État propriétaire². Celui-ci ayant pris la place du colon dans le monopole de la terre, l'enjeu est de s'assurer de son contrôle. L'histoire des cinquante premières années de la jeune république est celle des tentatives de faire face à la fuite généralisée de la main d'œuvre agricole³. Les travaux d'Eric Williams ne dissocient pas la plantation du social. Le système esclavagiste est basé sur la terreur, la réponse la plus populaire est la révolte dans les plantations⁴. Les travaux de G. Debien sont commentés par Jean-Pierre Le Glaunec, Lionel Groulx notamment. Dans *La Révolution de Saint-Domingue ou la conquête de l'égalité de l'épiderme (1789-1804)* F. Gauthier analyse le rôle des plantations dans la révolution après avoir assuré la fortune rapide des grands planteurs sucriers⁵. Avec Sonthonax et Polverel, un système de rémunération des travailleurs est instauré dans des plantations non nationalisées, mais les esclaves insurgés sont nombreux à quitter les plantations pour vivre dans les mornes en y défrichant des terres nouvelles⁶.

Cet ouvrage *Haïti, Paysage et société* fait d'André-Marcel d'Ans (1938-2007), le théoricien du paysage agraire d'Haïti. Il développe le lien entre l'augmentation de la population et la prospérité économique. En effet, la demande en esclaves augmente au fur et à mesure que se développe l'industrie sucrière⁷. Il présente la prospérité économique de Saint-Domingue en lien avec conditions les plus abominables de l'esclavage⁸. Michel Philippe Lerebours (2006), dans *L'habitation sucrière domingoise et vestiges d'habitations sucrières dans la région de Port-au-Prince*, fait un échantillonnage de quelques plantations dans l'aire de Port-au-Prince à travers lequel il se propose de faire l'aventure du sucre en Amérique, entraînant avec elle l'accélération de l'esclavage des Africains et la destruction de l'espace agricole des Taïnos. C'est un travail de spécialiste basé sur le sucre, la plaque tournante de l'économie de Saint-Domingue et de sa dégénérescence. Charles Frostin (2008) apporte un éclairage sur ce qui pousse les populations blanches de l'Île à contester l'intrusion du pouvoir métropolitain dans leurs affaires. Il passe en revue les manifestations de la colère blanche, depuis les années 1770 jusqu'à la grande révolte noire d'août 1791⁹. L'auteur présente le « parti colon »¹⁰ comme des organisateurs occultes de l'insurrection, traînant derrière eux tous les autres secteurs¹¹. Le démantèlement de Saint-Domingue s'explique par l'aveuglement des blancs à faire sauter le carcan administratif métropolitain et à maintenir le régime discriminatoire frappant les libres de couleur. Jean-François Brière (2008) consacre un livre à Haïti¹². Il fait un tour d'horizon sur les prétentions des colons de remettre en état leurs propriétés. De 1804 à 1825, la mutation progressive du rêve de retour à Saint-Domingue passe d'un projet de rétablissement de l'ancien régime colonial à la tentative d'une mise en place de l'exclusif commercial. D'où un double blocage, politique (refus de toute souveraineté

¹ M. DORIGNY, *Haïti : Première république noire*, op. cit., p. 104.

² *Ibid.*, p. 105.

³ *Ibid.*, p. 107.

⁴ *Ibid.*, p. 204, 259.

⁵ F. GAUTHIER, op. cit., p. 23.

⁶ *Ibid.*, p. 36.

⁷ A. Marcel d'ANS, *Haïti, Paysage et société*, Paris : Karthala, 1987, p. 87.

⁸ *Ibid.*, p. 119.

⁹ C. FROSTIN, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 10.

¹⁰ C. FROSTIN, op. cit., p. 197.

¹¹ *Ibid.*, p. 194.

¹² J.-F. BRIERE, *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé*, Paris : Karthala, 2008.

française) et juridique (article 38 de la constitution haïtienne) qui rend ce retour impossible¹. La deuxième période (1826-1848) voit les illusions sur Haïti au point de disparaître. Les Français découvrent la pauvreté d'Haïti et réalisent qu'ils se sont leurrés sur les perspectives de développement de leurs relations avec leur ancienne colonie². Jean Casimir (2009) dans *Haïti et ses élites* procède à une comparaison du même au même entre Saint-Domingue et Haïti sur le plan agraire comme sur le plan de la gouvernance. La source du pouvoir dans l'une ou l'autre entité politique ne jouit d'un mandat ou n'en négocie avec la population qu'il régit. Comme les compagnies commerciales du XVII^e siècle, l'État de 1804 se déclare propriétaire de presque la totalité des terres et les distribue à qui bon lui semble³. Haïti et l'État colonial qui le précède sont des États brigands, fruits de la violence et qui se maintiennent par la force brute. Il nie le droit des travailleurs de disposer de leur vie à leur gré. Il les fixe sur les plantations⁴. La reconstruction de l'économie de plantation sous Christophe a comme conséquence qu'aucun rapprochement significatif ne se produit entre l'État et la société. En effet, la plantation de denrées d'exportation suppose, en dehors de la formule proposée par Polverel, la fabrication systématique de l'infériorité du travailleur agricole⁵.

Philippe R. Girard (2013)⁶ est le premier à remettre en question l'idée de prospérité économique sous Toussaint, au regard de trois arguments. Dans la province du Nord jadis si prospère, l'économie de plantation s'est effondrée après la révolte de 1791 et le décret d'émancipation de 1793. Le Sud est ravagé par une guerre civile en 1799-1800. Le bassin de l'Artibonite a grandement souffert d'une crue en 1800⁷.

Bernard Gainot s'attache à l'abolition de l'esclavage aux Antilles, passant du programme de l'abolition graduelle et concertée à celui de l'abolition immédiate et révolutionnaire⁸. Cela est dû à la généralisation des troubles civils et au conflit international à partir de 1793. Un article à grande contribution : « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave » montre que l'engagement militaire à la défense du pouvoir est le prix à payer pour la liberté. Les nègres armés doivent aussi ramener dans les plantations d'autres esclaves en liberté, les fugitifs⁹. En plus, l'organisation d'une gendarmerie coloniale devient cruciale pour la relance de l'économie de plantation, et tout particulièrement pour l'application des règlements de culture. Par l'effet inverse, le soulèvement des ateliers d'esclaves d'août 1791 est le premier grand enjeu de cet armement des esclaves par les propriétaires. Des historiens actuels, B. Gainot par exemple¹⁰, attribuent aux hommes de couleur un rôle important dans la révolution.

¹ *Ibid.*, p. 307.

² *Ibid.*, p. 307.

³ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites*, *op. cit.*, 2009, p. 18.

⁴ *Ibid.*, p. 20, 21.

⁵ *Ibid.*, p. 25.

⁶ À part son livre *Les esclaves qui ont vaincu Napoléon*, Philippe R. Girard écrit plusieurs articles : « L'utilisation de chiens de combat pendant la guerre d'indépendance haïtienne », « Quelle langue parlait Toussaint Louverture » ? que nous aurons à reprendre.

⁷ P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 33

⁸ B. GAINOT, « Bref aperçu concernant l'histoire du mouvement abolitionniste français (1770-1848) » *La Révolution française*, 2019, p. 4.

⁹ B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave. » : La circulation des armes en contexte colonial » Armand Colin | AHRF, 2018/3 n° 393 p. 133, 136.

¹⁰ B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave », *op. cit.*, p. 140.

Frédéric Régent, dans nombre de ses travaux¹, fait le tracé de la voie conduisant à la révolution armée. Les maîtres autorisent certains de leurs esclaves en état de porter les armes à servir dans la milice. Or l'entrée dans la milice est un moyen d'obtenir la liberté. Dans ce cas, les compagnies de couleur ont à la fois une fonction de maintien du système esclavagiste, mais permettent également l'affranchissement des esclaves². La volonté de remporter la victoire pousse les acteurs des guerres civiles à une étape supplémentaire dans la surenchère à la liberté : celle de provoquer le soulèvement des esclaves de l'adversaire pour les incorporer dans leur propre force armée. Ils n'hésitent pas à recruter des esclaves non soumis à l'autorité d'un maître, les marrons³, au point que la réunion qui prépare la grande révolte servile aurait été favorisée par les partisans du gouverneur. La révolte se déclenche par anticipation dans la nuit du 22 août 1791. Très rapidement, elle échappe à ses commanditaires⁴. C'est la constitution autonome de Saint-Domingue qui institutionnalise la « caporalisation » de la société⁵. Dans un texte collectif « Haïti : entre Indépendance et Restauration (1804-1840) », texte qui est charpenté en trois séquences chronologiques : (1804-1806), l'imperium de Dessalines établissant un empire éphémère sur le modèle napoléonien s'achève par son assassinat suivi d'une querelle de succession entre Christophe et Pétion (1806-1820), puis le suicide de Christophe ouvre la voie à la stabilité et à l'unité (1820-1843)⁶, B. Gainot et F. Régent s'interrogent sur le lien entre le déclin du système de plantations et la crise de productivité à la fin du XVIII^e siècle. La restauration des plantations représente le vrai enjeu pour les puissances européennes et pour les États-Unis⁷. John D. Garrigus (2006) cherche les causes de la révolution à Saint-Domingue dans les plantations et dans la structure sociale⁸. Pour cela, il interroge le comportement des individus et des groupes sociaux pour aider les chercheurs à réécrire cette histoire. Ses plus récentes études consacrées aux gens de couleur de Saint-Domingue, *Vincent Ogé Jeune (1757-91) : Social Class and Free Colored Mobilization on the Eve of the Haitian Revolution*, nous offre un portrait nuancé des individus qui composent cette couche de la population coloniale. Sachant que l'historiographie haïtienne et française fait peu de cas de l'insurrection des hommes de couleur, lui, il effectue un travail de réhabilitation de la révolte d'Ogé et de son rôle dans la révolution haïtienne⁹. Selon David Geggus, la révolution est due à un déficit du contrôle social par les maîtres des plantations. Suivant son hypothèse, il y aurait eu une révolution haïtienne sans la Révolution française de 1789¹⁰. Les blancs royalistes sont derrière le soulèvement des esclaves, et certains historiens restent favorables à cette

¹ « Armement des hommes de couleur et liberté aux Antilles : le cas de la Guadeloupe pendant l'Ancien régime et la Révolution ». Texte publié dans AHRF, n°348, avril-juin 2007, pp. 41-56 ; « Des émancipations individuelles ou collectives, guerre et République pendant la Révolution française dans la Caraïbe » ; *Droits de l'homme et révolution armée haïtienne*.

² F. RÉGENT, *Armement*, *op. cit.*, p. 3, 4.

³ F. RÉGENT, *Des émancipations*, *op. cit.*, p. 5.

⁴ *Ibid.*, p. 6.

⁵ F. RÉGENT, *Des émancipations*, *op. cit.*, p. 13, 16, 18.

⁶ B. GAINOT, F. RÉGENT, « Haïti : entre Indépendance et Restauration (1804 – 1840) », *La Révolution française*, 2019, p. 2, 3.

⁷ *Ibid.*, p. 2.

⁸ D. GEGGUS, *Slavery and the Haitian Revolution*, *op. cit.*, p. 2.

⁹ Laënnec Hurbon vient en appui à cette thèse, lorsqu'il écrit : « à partir des rumeurs qui circulent en métropole, les grands planteurs se disent prêts à faire commerce avec les États-Unis pour éviter la contamination des idées d'égalité et de liberté dans la colonie. Le signal sera donné par les libres de couleur à travers Ogé et Chavannes qui réclament l'égalité avec les blancs et qui organisent un soulèvement en 1790 ». L. HURBON, *Esclavage, Religions et Politique en Haïti*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2018, p. 169.

¹⁰ D. GEGGUS, *Slavery and the Haitian Revolution*, *op. cit.*, p. 324.

interprétation, sans savoir comment les rebelles ont propagé cette idée de manière à diviser leurs adversaires¹.

Les Vengeurs du Nouveau Monde est l'ouvrage principal de Laurent Dubois (2009) dans sa contribution à l'histoire agraire de Saint-Domingue. Il s'intéresse à l'expérience militaire des esclaves. Les meneurs contraignent les esclaves à l'obéissance, cela dans le but d'augmenter le rendement agricole. Ils sont les collaborateurs du maître et jouent un rôle central dans la gestion des plantations². Les résultats sont tels que l'économie se développa de manière spectaculaire³. Toutefois, ces mêmes *meneurs* viennent en tête de liste des éléments perturbateurs du système par la destruction de l'infrastructure des plantations⁴. Toussaint est le seul à avoir pensé que la colonie a besoin de ses anciens maîtres pour l'aider à rebâtir son économie⁵. En 1793, le pouvoir est fragmenté. Aussi, les Britanniques ont promis la liberté aux esclaves en retour de leurs services, et ont recruté 6000 soldats noirs⁶. Pour signifier la guerre sociale occasionnée par la politique agraire, il cite une phrase venant de l'abbé Raynal : « les Européens devaient récolter ce qu'ils ont semé. [Le Code noir disparaîtra, et le Code blanc sera terrible, si les vainqueurs considèrent seulement la loi de la vengeance⁷]!» Enivrés par leur succès inattendu, les leaders de 1804 se pâment devant l'importance du défi relevé : « j'ai vengé l'Amérique », s'écrit Dessalines⁸.

Les mémoires et thèses constituent un apport considérable. La thèse d'Alix René (2014), *Le Culte de l'égalité*, fait le point sur le conflit opposant le pouvoir d'État et la liberté, et sur le rôle joué par les plantations dans ces conflits⁹. Parmi les premiers dirigeants du nouvel État, Pétion est le seul à avoir pris l'initiative qui doit conduire au démembrement de la grande propriété¹⁰. Il est convaincu de l'impossibilité pour l'État de discipliner la main-d'œuvre sur les plantations¹¹. En effet, les cultivateurs ont créé un lien entre liberté et propriété et inversement entre esclavage et travail en atelier¹². Ils n'ont pas accepté de plein gré cette mission de produire, au nom de la liberté¹³. D'où la spécificité d'Haïti par rapport aux autres colonies qui ont réussi, après leur indépendance, à conserver un système de grande propriété plus ou moins fonctionnelle malgré les luttes des anciens esclaves¹⁴. Par une entrée-sortie des relations économiques et politiques, la thèse de Manuel Covo fait la généalogie de la naissance d'Haïti. Elle constitue une sorte de bulbe d'économie politique et une somme sur le commerce à Saint-Domingue, commerce qui est au cœur

¹ Ibid., p. 327.

² L. DUBOIS, *Les Vengeurs*, op. cit. p. 62-63.

³ Ibid., p. 43.

⁴ Ibid., p. 142.

⁵ Ibid., p. 229.

⁶ Ibid., 262

⁷ G. T. RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux Indes*, p. 204-205 In L. DUBOIS, op. cit., p. 82.

⁸ Ibid., p. 15.

⁹ A. RENÉ. – *Le Culte de l'égalité : Une exploration du processus de formation de l'État et de la politique populaire en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle (1804-1846)* », thèse de doctorat, Université Concordia, Montréal, Québec, avril, 2014, p. 95.

¹⁰ Ibid., p. 114.

¹¹ Ibid., p. 158.

¹² Ibid., p. 71, 143.

¹³ Ibid., p. 126.

¹⁴ Ibid., p. 158.

des relations internationales pendant un temps donné. L'originalité de cette thèse tient au fait qu'elle est la première à faire du commerce une conséquence de l'accroissement des plantations.

L'historienne canadienne Carolyn Fick (2017) rejoint Laurent Dubois. Elle rédige un ouvrage à succès, plusieurs fois édité : *Haïti, Naissance d'une nation*. C'est une œuvre magistrale qui fait le récit de la révolution dans les plantations sous les auspices d'un réseau de résistance, le tout facilité par l'interaction des chefs d'habitations. L'intérêt de cet ouvrage est d'avoir insisté sur les chefs locaux utilisant la tactique de la guérilla, et sur la stratégie collective des esclaves¹. Carolyn Fick fournit des détails peu ordinaires sur la personnalité de ces leaders populaires². Le vodou joue un rôle politique d'appoint dans la préparation et l'exécution des révoltes serviles³. La victoire des esclaves du Nord est contrebalancée par les mouvements dans l'Ouest plus conservateur et dans le Sud où les esclaves sont le jouet des blancs et des affranchis⁴ qui peuvent s'entendre par le sacrifice de la liberté des esclaves. Ce travail est un fort investissement dans la micro-histoire. Il s'ouvre et se ferme sur le mouvement de résistance servile qui bénéficie enfin de la défection des généraux noirs et mulâtres dans l'armée française⁵. Jean-Pierre Le Glaunec consacre une recherche intitulée : « Résister à l'esclavage dans l'Atlantique français ». Il s'inspire des travaux de Gabriel Debien pour faire une typologie des marrons⁶.

Nous ne finirons pas de faire le bilan d'environ trois cents titres pour plus de deux cents auteurs formant le corpus historiographique de notre thèse. Nous avons recensé encore plus d'écrits de la période comprise entre la prospérité et la capitulation du corps expéditionnaire français (1713-1803). Les lendemains de l'indépendance (1804-1843) sont peu visités⁷. Pourtant les guerres de l'indépendance ne se soldent pas par une vraie victoire pour au moins deux raisons contradictoires. Après son refus de renoncer à la reconquête de la « perle des Antilles⁸ », la France a fini par imposer à Haïti un « colonialisme commercial », proche d'une restauration, qui est l'apanage commun transmis par les gouverneurs de l'Ancien Régime aux nouveaux dirigeants d'Haïti⁹. À l'instant même où l'État haïtien est méconnu par la majorité des nouveaux libres.

Jusqu'ici, nous pouvons classer les écrits en deux séries. Celles traitant de la question agraire dans la globalité depuis les écrits de première main jusqu'aux plus récents comme les travaux d'Edmond Paul, *De l'impôt sur les cafés et des lois du commerce intérieur (1876)*, qui abordent la question agraire sous l'angle socioéconomique. La question agraire assure la continuité de

¹ C. FICK, *Haïti, Naissance d'une nation* : La révolution de Saint-Domingue vue d'en bas- Port-Au-Prince : Éditions de l'université d'État d'Haïti, 2017, p. 226-227, 241.

² *Ibid.*, p. 232-237.

³ *Ibid.*, P. 228-229, 271.

⁴ Un affranchi est une personne issue du concubinage des maîtres français avec les esclaves et qui sont ensuite affranchis par les maîtres, mais le terme pouvait aussi bien s'appliquer à tout autre esclave noir que les maîtres auraient décidé d'affranchir. Ces derniers sont généralement connus par le qualificatif de nègres libres. *Ibid.*, p. 42, 249-251, 358, 362-373. Carolyn Fick reprend une thèse la mode depuis Beaubrun Ardouin selon laquelle « ce sont essentiellement les luttes des hommes de couleur pour l'égalité des droits politiques qui comptent ». *Ibid.*, p. 28.

⁵ *Ibid.*, p. 426-427.

⁶ J.-P. LE GLAUNEC, « Résister à l'esclavage dans l'Atlantique français : aperçu historiographique, hypothèses et pistes de recherche » *In Revue d'histoire de l'Amérique française*, Volume 71, numéro 1-2, été-automne 2017, p. 19-23.

⁷ L. TRANI, *op. cit.*, p. 1.

⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁹ B. GAINOT, F. REGENT, *op. cit.*, p. 2.

l'histoire. La guerre de l'indépendance achevée, Dessalines tient toujours l'agriculture au pas militaire. La loi et le gendarme restent des termes nécessaires à notre économie rurale¹. Dans sa thèse en Sciences économiques, Schiller Thébaud (1967) définit la question de la structure agraire comme l'ensemble des rapports de production et de répartition des campagnes. Il montre ainsi que les plantations de Saint-Domingue ne sont pas isolées du reste de l'économie². Il aborde la question agraire des gouvernements de Dessalines à Boyer. Les travaux de Suzy Castor sur *Les origines de la structure agraire en Haïti* (1998) analysent le modèle agraire de cette période de transition qui va de 1793 à 1804. La proclamation de l'indépendance ne représente pas un revirement dans la politique agraire³.

La deuxième série d'écrits s'inscrit dans la longue lignée des monographies d'habitations. Gabriel Debien a tracé les premiers sillons au cours des années 1950 et au début des années 1960. Le premier de ses ouvrages, *Un colon sur sa plantation*, paru en 1952, raconte l'histoire d'une plantation, celle de Gaspard-Alexis de La Barre. En 1962, il mène une étude sur deux plantations à la fois, l'habitation Cottineau (1750-1777) et l'habitation Foäche (1770-1803) dans la paroisse de Jean-Rabel⁴. Gabriel Debien (1906-1990) étudie une trentaine de sucreries, caféières et indigoteries. Il met en relief les revendications des planteurs qui sont persuadés que la prospérité dépend de la liberté complète du commerce⁵. Avec lui, naît une nouvelle manière d'écrire l'histoire des habitations. Sa méthode fait des émules dans la communauté des historiens de l'île de Saint-Domingue. Ce qui permet à des chercheurs de réaliser d'excellentes monographies sur plusieurs anciennes exploitations, grandes ou de modeste taille, grâce aux archives laissées par d'anciens colons. En 1983, Jacques de Cauna réalise une monographie intitulée : *Au temps des isles à sucre* : Histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIII^e siècle. Il s'agit de la sucrerie Fleuriau de Bellevue. Bernard Foubert est lui-même l'auteur d'une thèse qui s'intitule : *Les habitations Laborde à Saint-Domingue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*. Que l'on continue de citer K. Bourdier, en 2004, dans le cadre de sa thèse sur la *Vie quotidienne et conditions sanitaires sur les grandes habitations sucrières du nord de Saint-Domingue à la veille de l'insurrection d'août 1791* ; Jean-Louis Donnadiou : *Un grand seigneur et ses esclaves. Le comte de Noé entre Antilles et Gascogne (1728 – 1816)* publié par les *Presses universitaires du Mirail* de Toulouse en 2009 ; Nathacha Bonnet, « L'organisation du travail servile sur la sucrerie domingoise au XVIII^e siècle » à travers l'étude des ateliers serviles de quatre plantations de moyenne importance, les sucreries Maré, Macnemara, des Varreux et des Sources à Port-au-Prince. Les monographies des plantations sont une histoire qui est en train de s'approfondir avec sa force et ses faiblesses.

Les monographies des plantations s'attachent à l'histoire économique de grandes familles françaises de passage à Saint-Domingue. Dans *Au temps des isles à sucre*, l'histoire de la famille Fleuriau occupe une bonne place dans la narration de Jacques de Cauna⁶. L'étude de Nathacha

¹ E. PAUL, *De l'impôt sur les cafés et des lois du commerce intérieur*, Kingston imp. Gleaner office, 1876, p. 39.

² S. THEBAUD, *L'évolution de la structure agraire d'Haïti de 1804 à nos jours*, thèse Sciences économiques, Paris, 1967, p. 6-8.

³ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 17.

⁴ N. Fabrice YALE, *Les habitations Galliffet de Saint Domingue, un exemple de réussite coloniale au XVIII^e siècle (fin XVII^e siècle-1831)*, thèse d'Histoire soutenue à l'Université Grenoble Alpes le 29 mai 2017, p. 14.

⁵ G. DEBIEN. – « Les Antilles françaises, 1970-1974 » In : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 64, n°234, 1^{er} trimestre 1977, p. 72-73.

⁶ J. de CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des isles à sucre*, p. 21, 46.

Bonnet appartient à des élites nantaises et angevines¹. La thèse de Fabrice Yale est aussi enfermée dans cet ancrage méthodologique. Bien au-delà du simple fait d'écrire l'histoire de ces plantations, c'est de préférence l'histoire des propriétaires, de leurs bouleversements jusqu'à l'émigration depuis les colonies². En plus d'un fort penchant pour la biographie³, les auteurs sont aussi tentés par la généalogie. L'étude de F. Yale est menée à partir de papiers généalogiques datant des XVI^e et XVII^e siècles. Ils ont permis de fixer l'origine de la famille de Galliffet dans le Dauphiné, plus précisément à St-Laurent-du-Pont⁴.

Une des faiblesses des études monographiques réside au niveau de l'échantillonnage : chaque plantation ayant ses réalités propres. L'histoire de l'une ne saurait être celle de l'autre, tenant compte du fait qu'il existait à Saint-Domingue environ 8000 habitations⁵. L'étude se prolonge toujours à d'autres plantations, et on est toujours tentées par la généralité, comme le signale F. Yale : « il ne sera donc pas exclu que nous fassions de temps à autre quelques excursions sur certaines habitations citées plus haut pour en extraire ce qu'elles ont en commun avec les habitations Galliffet⁶ ». Passant de l'histoire agraire d'une société à celle des familles, la monographie ne permet pas d'étudier le mouvement des propriétés et la participation des petits propriétaires engagés dans la culture des vivres. Les auteurs des monographies se sont plus intéressés à l'économie de Saint-Domingue sous l'Ancien Régime (1713-1791). Aucune recherche de ce genre n'est à signaler à partir des événements d'août 1791 jusqu'à la crise agraire de 1843. De Paul Moral à Vertus Saint-Louis, la question agraire laisse peu de places à une simple monographie, qui nous a donné l'idée de révolutionner ce qui a déjà été fait sur ce sujet.

La question agraire explique le mariage forcé entre le pouvoir et la société avec tout ce qu'elles entraînent de dérive sociopolitique et d'enjeux diplomatiques. Le très volumineux *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* de L'Instant de Pradine, les volumes de Madiou, Ardouin, Saint-Rémy et les mémoires comme celui d'Inginac complètent les documents de première main sur la période concernée par cette thèse. Jusque-là, il manque d'ouvrages les plus représentatifs. Nous pensons aux revues, journaux, mémoires, thèses et écrits spécifiques sur la question agraire et sur la normalisation des relations internationales avec Haïti. Il y a aussi des ouvrages en anglais. John Gonzalez explique ainsi la chute des plantations, en soutenant que l'économie rurale de subsistance d'Haïti représente la victoire d'anciens esclaves sur les élites⁷. Pierre Force, dans *Wealth and Disaster*, est d'une lecture intéressante sur certaines familles européennes engagées dans la production agricole à Saint-Domingue. Il cite Antoine Lamerenx qui a mis du temps à faire fortune⁸. Il montre que la lutte pour la propriété est la fin de l'histoire haïtienne et que chaque gouvernement, de Saint-Domingue à Haïti, a fait de la séquestration des propriétés la pierre de

¹ N. BONNET, *op. cit.*, p. 127.

² N. Fabrice YALE, *op. cit.*, *Les habitations Galliffet de Saint-Domingue*, p. 14.

³ J. de CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des isles à sucre*, p. 56-59, 64.

⁴ G. de Rivoire de La BATIE, *Armorial du Dauphiné*, Lyon, Imp. Louis Perrin, 1867, p. 255 In N. Fabrice YALE, *op. cit.*, p. 18.

⁵ En 1789-90, on compte 7 904 habitations de toutes natures à Saint-Domingue, Voir C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 85.

⁶ N. Fabrice YALE, *op. cit.*, *Les habitations Galliffet de Saint-Domingue*, p. 17.

⁷ J. GONZALEZ, *Maroon Nation: A History of Revolutionary Haiti*, London: Yale University Presse: 2019, p. 13-17.

⁸ P. FORCE, *Wealth and Disaster: Atlantic Migrations from a Pyrenean Town in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Johns Hopkins University Press, 2016, p. 32-42.

touche de sa politique agraire¹. Jérémy D. Popkin, à travers deux principaux ouvrages², propose d'inscrire Haïti dans une perspective contre-révolutionnaire, tant les lois sont conservatrices et poussent à la révolte. Pour lui, la crise de 1843 est la dernière confrontation directe entre les élites agraires et les partisans des places à vivres³. Toutefois, l'histoire des lendemains de l'indépendance n'a pas de sources bien riches. Les archives du début d'Haïti sont de nature limitée et partielle. La Révolution haïtienne a souvent négligé de fouiller au-delà de l'indépendance en 1804. Pour John Gonzalez, une littérature scientifique solide concernant la période révolutionnaire cède la place au quasi-silence par rapport à l'ère de l'indépendance. Il aurait été gênant de s'attarder à réfléchir sur la première indépendance conquise par les colonisés eux-mêmes⁴. Jean Suret Canale pense que l'histoire d'Haïti est, jusqu'à des temps très récents, ignorée du public européen, même des historiens français de la révolution qui n'ont guère manifesté d'intérêt pour sa dimension coloniale⁵. La première moitié du XIX^e siècle haïtien est féconde en événements, mais pauvre en production écrite. La faisabilité du sujet n'est pas contestée au nom de cette carence.

Des dépouillements aux archives ont permis d'explorer la complexité de l'histoire agraire depuis la révolution jusqu'à la formation de l'État haïtien. La Bibliothèque nationale ainsi celles des Frères de l'instruction chrétienne et du Petit Séminaire à Port-au-Prince sont un dépôt de livres anciens fournissant l'essentiel de notre documentation écrite. Aux Archives nationales haïtiennes, il existe des liasses et registres conservés aux différents ministères : Finances, Guerre et Marine, Intérieur, Justice et les fonds de la Présidence et de l'État-civil. Les descriptions de fonctionnaires et de voyageurs étrangers (surtout anglo-saxons) sont les bienvenues. D'autres références renvoient à des sources manuscrites et imprimées. Nous avons à cet effet séjourné à l'Université Laval (janvier-juin 2015) Canada, pour un inventaire des écrits sur les modalités de la mise en valeur des terres par le pouvoir public. En France, de 2018 à 2022, nous avons effectué des visites dans différents dépôts d'archives. À Vincennes, les papiers que constitue le fonds d'archives du *Service historique de la défense* sont datés de l'arrivée des Commissaires nationaux-civils en 1792 à l'expédition de 1802 sont des dépôts de guerre. Nous y avons consulté la sous-série microfilmée BB⁴ 11 ou 1MI845. Les détails sur l'enlèvement des canots indiquent que l'activité de piraterie et de brigandage sur les mers n'ont guère connu d'interruption. Le service historique des armées de terre (SHAT) regroupe quatre cartons, tous des correspondances sur la situation de l'armée. À Pierrefitte, la sous-série D/XXV permet d'explorer les différentes facettes du mouvement des plantations du début de l'insurrection de 1791 jusqu'à l'émancipation générale dans la colonie en 1793. Elle renferme des considérations sur les trois provinces de Saint-Domingue, qui est une colonie faite d'insurrections. Les séries C9^A et C9^B ainsi que F³ contiennent de nombreux rapports sur les complots d'esclaves. Au MAE à La Courneuve, la série microfilmée est collectivement désignée sous la rubrique de « Correspondance politique, cote 47 CP » classée en 10 volumes portant pour l'essentiel sur des correspondances diplomatiques et des rapports militaires, politiques, commerciaux engageant la France dans la voie de la négociation (p /10360, vol. 2 ; p/13727, vol. 4 ; p /13729, vol. 7). Le volume 8 (p/10362) traite des différentes proclamations de

¹ *Ibid.*, p. 88-110.

² Jérémy D. POPKIN, *You are alle free, the haitian revolution and the abolition of slavery*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

A concise history of the Haitian Revolution, 2^e édition, University of Kentucky, Éd. History John Wiley, 2011.

³ Jérémy D. POPKIN, *op. cit.*, *A concise history of the Haitian Revolution*, p. 6

⁴ M. HECTOR, *La Révolution française et Haïti*, tome 2, Port-au-Prince, Deschamps, 1989, p. 10-11.

⁵ J. S. CANALE, *La portée historique de la révolution haïtienne*, p. 389.

Boyer aux Haïtiens montrant le pays en état d'alerte dans la lutte contre ses ennemis. Le volume 10, p /10363 est un réservoir de réflexions et de faits divers sur la question agraire. Les ADP sont une suite de réclamations des anciens colons bien décidés à voir restaurer les plantations.

Au Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN), les séries CC9A, CC9B, CC9C embrassent l'histoire agraire en deux moments distincts. Dans la période 1789-1803, on y recense des arrêtés, règlements, proclamations, journaux locaux, mais aussi des dossiers de correspondance, des procès-verbaux d'assemblées provinciales ou municipales, des journaux d'opérations de corps de troupe, des rapports des commandants des bâtiments de guerre. La période 1804-1850 contient des dossiers relatifs à l'indemnisation des anciens colons français et à l'établissement des relations diplomatiques avec le nouvel état haïtien. Notre séjour à Aix-en-Provence aux ANOM donne la direction finale à la thèse. Nous avons prioritairement travaillé sur les dépôts des papiers publics, « séries Domaines », « sous-série 10 DPPC ». Les dossiers A et B du 10 DPPC 697 traite des successions vacantes et séquestrées, de l'indemnité de Saint-Domingue avec la correspondance de M. Vendryes (1816-1817). Le dossier C contient des détails sur le massacre des Français et une loi pour l'exécution du traité du 12 février 1838. Le 10 DPPC 188 est le relevé statistique du 1^{er} brumaire an 9 (23 octobre 1800) d'un état général des sucreries, cafétérias et cotonneries, des cacaoeries, indigoteries, poteries dans la région nord d'Haïti, tant celles qui ont été séquestrées que celles qui ont été relevées du séquestre. Les imprimés du dossier A du 10 DPPC 699 sont des listes de propriétaires des terres obligés de quitter la colonie au temps fort de la révolution. D'où les difficultés françaises de procéder à un dédommagement sur la base d'une ordonnance. Les dossier B et C sont un ensemble de rapports faits à la commission de l'indemnité (1825-1842) sur la méthode de répartition de l'indemnité aux colons, les gens de couleur y compris. Les 10 DPPC 147-148, 10 DPPC 153, 10 DPPC 199, 10 DPPC 698 sont des registres de délibérations, dépôts des biens séquestrés, des actes, déclarations et papiers divers sur les réfugiés (1824-1826) mettant l'accent sur le problème des colons avec l'administration française. Dans les 10 DPPC 700, 10 DPPC 701, les colons, pour mener à bien leurs réclamations, s'organisent en Comité des notables qui suit les rapports individuels de demandes d'indemnité. Le 10 DPPC 149 est un extrait des minutes notariales de séquestration des habitations. Le 10 DPPC 150 concerne l'habitation Thilaurier, sucrerie au Port-Margot, un cas intéressant de dépense de réparation d'une plantation. Le 10 DPPC 151 traite l'affaire Justin Laroque, habitant propriétaire à la Tortue et gérant d'une autre habitation qui exige d'être indemnisé pour une révolte d'esclaves. Le 10 DPPC 162 contient des papiers sur la question agraire sous l'expédition de Leclerc. Le 10 DPPC 102 fait état des règlements du fermage dont l'habitation de Deréal à Limonade. Ces fonds apportent un intérêt double. D'une part, ils permettent de mieux cerner les contradictions de la question agraire, en mettant en lien l'État haïtien qui récupère les terres vacantes des colons en dehors des procédures de séquestration et des lois de succession des propriétés. D'autre part, si les terres séquestrées sont une mesure révolutionnaire de premier ordre, il manque des papiers provenant soit des greffes, soit des notaires, soit des dépôts d'actes publics qui sont désormais déposés à la Jamaïque, à Cuba, à Philadelphie.

La thèse est organisée en trois parties à la fois complémentaires et indispensables dont chacune se décompose en chapitres, neuf au total. La première partie s'intitule : « **Plantation et pouvoir à Saint-Domingue de l'Ancien Régime à la révolution (1713-1803).** » Le premier chapitre est une mise en relation entre « *pouvoir et organisation de la production agricole dans les plantations à Saint-Domingue au XVIII^e siècle (1713-1789)* ». Saint-Domingue devient

tellement prospère que ses colons espèrent jouer un rôle important sur la scène politique. D'où le deuxième chapitre « *Pouvoir et richesse comme argument du drame des mouvements autonomistes des colons propriétaires (1789-1793)* ». Les esclaves se trouvent mêlés aux querelles des planteurs blancs pour prix de la liberté¹. La politisation de ce concept conduit au passage « De la politisation des mouvements serviles des plantations à la radicalisation des luttes pour la liberté entre 1793-et 1803 », chapitre 3. La deuxième partie « **Le déni de reconnaissance de l'« État nègre » et les efforts français de retour des plantations et du commerce (1804-1825)** » est formée de trois chapitres entrecoupés entre la méconnaissance du nouvel État haïtien par la France notamment, tout en travaillant à la restauration du commerce². En même temps, ce nouvel État est méconnu par la majorité de sa population. Au chapitre quatre, *Nouveaux maîtres des plantations et isolement au lendemain de l'indépendance haïtienne (1804-1814)*, la fin de la propriété blanche coïncide avec le maintien de la propriété de couleur, mais les lois agraires sur les terres des anciens colons sont l'expression d'une crise sociale qui perdure. Au chapitre cinq, « *Réclamations foncières des anciens colons entre obsession et négociations franco-haïtiennes (1814- 1820)* », les nouveaux propriétaires sont mis à l'épreuve des revendications des anciens colons. L'État haïtien souffre des désastres de la colonie³. La chute de la Royauté du Nord et la reprise des négociations (1820-1824) sous les gouvernements des hommes de couleur sont favorables à la reprise du commerce français. Depuis les années 1818-1821⁴, la question d'Haïti renvoie au chapitre six traitant la « *Restauration du commerce avec la France (1820-1825)* » ou du moins l'évolution des rapports entre Haïti et la France, passant à la négociation au nom des colons et au rétablissement des relations commerciales à la défaveur des colons. Trois chapitres sont sortis de la troisième et dernière partie « **Boyer ou le recul révolutionnaire entre l'Ordonnance de Charles X et le refus populaire du travail dans les plantations (1825-1843)** ». Le chapitre 7 « *Le traité de 1825 et résurgence de la question des anciens colons* » montre que les colons sont encore au-devant de la scène. Au chapitre 8 : « *La loi agraire de 1826 dans la continuité du régime des plantations* ». Des lois au caporalisme agraire, rien n'est joué, faute de pouvoir mettre en place une structure d'exploitation unifiée et directe avec le secours de la main-d'œuvre salariée⁵. Cet exemple invite à traiter la « *Situation de la propriété et des productions agricoles sous Boyer de 1826 à 1843* (chapitre 9.

¹ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 32, 219.

² Si l'on en croit ARDOUIN et des auteurs après lui, le commerce et l'agriculture sont deux branches de la fortune publique. B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 8, p. 420.

³ MAE p/10362, vol. 8, N° 61, *Chambre des Députés*, session 1840, exposé des motifs, p. 4.

⁴ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement*, *op. cit.*, p. 109-111.

⁵ G. BARTHÉLEMY, *op. cit.*, *Le pays en dehors*, p. 24.

PREMIERE PARTIE :

PLANTATION ET POUVOIR À SAINT-DOMINGUE DE L'ANCIEN REGIME À LA REVOLUTION (1713-1803)

L'histoire, au fond, est la volonté de représenter de façon globale la succession des temps. Cette partie se compose de trois chapitres, qui correspondent à trois phases chronologiques à travers lesquelles nous voulons cerner, espérons-le, les trois moments clés de l'histoire agraire de Saint-Domingue, une île en priorité de plantations et de richesse foncière. Les marchands, négociants et commissionnaires locaux se trouvent en position sociale inférieure et n'aspirent qu'à s'établir habitants¹. Le premier chapitre issu de cette partie s'intitule : « Pouvoir et organisation de la production agricole dans les plantations à Saint-Domingue au XVIII^e siècle (1713-1789). » Saint-Domingue est tellement riche que les écrivains coloniaux qui n'en font pas un sujet de prédilection sont très rares². Hilliard d'Auberteuil, en premier, produit sa réflexion en trois temps : « Saint-Domingue, la première parmi les colonies qui donnent plus de ressort à l'activité des nations » ; Saint-Domingue, « l'un des plus grands succès obtenus par les puissances européennes au-delà des mers » ; Saint-Domingue, « l'orgueil de la France dans le Nouveau Monde³ ». Les témoignages de l'époque rivalisent pour magnifier la réussite de l'île et aussi pour exalter le mérite de ses colons. Chaque habitation est « le fruit de trente années de travaux » au cours desquelles « l'habitant a consommé ses jours » et « risqué de périr cent fois à deux mille lieues de sa patrie ». Chaque planteur, par son activité sur place, « soutient celle de cent familles dans le royaume », animant la vie des ports et de leur arrière-pays, occupant les négociants, raffineurs, artisans et matelots. Grâce à Saint-Domingue, la France constitue le premier fournisseur de l'Europe en produits tropicaux⁴. Elle n'est pas simplement « *la perle des Antilles françaises*⁵ », mais aussi la plus importante colonie esclavagiste des Caraïbes à la fin de l'Ancien Régime⁶ et le premier producteur mondial de sucre de l'époque⁷.

¹ C. FROSTIN, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 90

² ANOM COL CC9C 12, *Observations sur les dettes coloniales de Saint-Domingue*.

³ H. D'AUBERTEUIL. – *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, Paris : 1776-1777, tome 1, p. 231.

⁴ C. SCHNAKENBOURG. – *L'économie de plantation aux Antilles françaises, XVIII^e siècle*, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 20.

⁵ L'expression est consacrée. Elle caractérise exactement la plus parfaite des réussites coloniales du XVIII^e siècle. Voir C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 25.

⁶ L'Ancien Régime ? Cette expression varie selon l'angle d'approche adopté pour reconstituer le passé. C'est la tendance constante au renforcement de l'autorité royale qui donne naissance à l'« Ancien Régime », maintenant éclaté au moment de la Révolution. Sur le plan économique c'est la féodalité, qui est un mode de production dominé par l'économie rurale ; sur le plan social, c'est la société d'ordres, structure sociale globale (Noblesse, Clergé, Tiers-état) ; sur le plan politique c'est l'absolutisme comme mode de gouvernement. Le roi dispose d'une autorité sans contrepoids véritable. C'est sa volonté qui fait loi.

⁷ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 9.

À ce titre, le colon exige la considération publique¹. En effet, la possession d'esclaves et de terres est à la fois un marqueur économique et un signe de puissance². Au nom du pouvoir de la richesse, il espère jouer un rôle important sur la scène politique dont la question agraire semble absorber toute l'organisation. Le XVIII^e siècle est le siècle du sucre, qui fait l'objet de convoitise et de rivalité entre les grandes puissances coloniales de l'époque. Les efforts de la productivité du sucre sont entravés par les rivalités entre les États européens, rivalités qui culminent entre 1741 et 1763, dans la guerre de Succession d'Autriche, puis dans la guerre de Sept Ans, et donnent à la Grande-Bretagne la maîtrise des mers³. Les colons récupèrent ce contexte international fragile pour se renforcer sur le plan politique. D'où le deuxième chapitre, « Pouvoir et richesse comme arguments du drame des mouvements autonomistes des colons propriétaires (1789-1793) », qui tourne véritablement autour de la contestation du pouvoir métropolitain représenté par les gouverneurs et le régime des commissaires nationaux civils. Pour mener à bien ce projet, ils s'appuient sur l'armement des esclaves et sur les assemblées coloniales. En effet, le colon est en désaccord avec le gouvernement français et les intérêts qu'il représente⁴, au point que les administrateurs que la France a envoyés à Saint-Domingue, depuis le comte de La Luzerne et Marbois qui y ont vu naître la Révolution, jusqu'à Rochambeau et Laveaux, sont tous proscrits par les assemblées coloniales⁵.

Le dernier chapitre de cette partie s'intitule : « De la politisation des mouvements serviles des plantations à la radicalisation des luttes pour la liberté (1793-1803). » Le projet des autorités de restaurer les plantations par le retour au travail des esclaves est le vrai enjeu de la politique, faute d'un accommodement entre travail et liberté. Finalement, la rapidité de la révolte échappe bel et bien à ses commanditaires et débouche sur la dégringolade du pouvoir et sur l'affranchissement massif des esclaves en août et en septembre 1793. Dans l'ensemble, il s'agit de faire le point sur les effets qu'a la Révolution sur le régime des plantations et l'économie agraire lorsque Saint-Domingue est au faîte de la prospérité. Ici, les concepts de plantation, de travail et de liberté interviennent comme facteurs explicatifs des dilemmes du pouvoir. Toutefois, les mouvements autonomistes débouchent sur des résultats peu favorables et de courte durée. Ils sont malmenés par des secousses révolutionnaires jusqu'à la chute du régime louvertureurien (1802), sinon jusqu'à la défaite de l'armée française en novembre-décembre 1803 et à la déclaration de l'indépendance haïtienne (1^{er} janvier 1804).

¹ *Ibid.*, p. 34.

² F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe : Propriétaires d'esclaves 1635-1848*, Paris : Éditions Tallandier, 2019, p. 9.

³ A.-Marcel d'ANS, *Haïti, Paysage et société*, Paris : Karthala, 1987, p. 17-19.

⁴ C.L.R. JAMES, *Les Jacobins noirs*, Port-au-Prince : Fardin, 2003, p. 41.

⁵ J.-P. GARRAN de COULON, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, tome 1*, Impr. par ordre de la Convention nationale, 1796-1799, p. 5.

Chapitre 1 :

Pouvoir et organisation de la production agricole dans les plantations à Saint-Domingue au XVIII^e siècle (1713-1789)

Ce chapitre s'attache à montrer que l'organisation agraire de la colonie est liée à l'organisation des pouvoirs. Contraint de prendre en charge l'économie, Laveaux proclame en 1794 : « l'agriculture sera la base de toutes les opérations commerciales ; sans elle, point de commerce et sans commerce, point de colonies¹. » À côté du facteur du nombre de ses habitants et de sa superficie qui font sa singularité, plus que la Guadeloupe et la Martinique réunies, Saint-Domingue est l'exemple type d'une colonie prospère, et la plus puissante colonie du monde². Le député de Saint-Domingue, Gouy d'Arsy, suivant les traces de Hilliard d'Auberteuil, ne cesse de répéter que cette colonie est la première des provinces du Royaume puisque c'est elle qui contribue le plus à la prospérité économique de la France³. Toutefois, la prospérité n'est pas une question morale, et la justification de Saint-Domingue, c'est justement la prospérité⁴. Elle forme une « société agraire »⁵ avant d'être une mosaïque de plantations à base de main-d'œuvre servile. Soit par les richesses qu'elle procure à la Métropole, soit par l'influence qu'elle exerce sur son agriculture, son commerce et ses manufactures, elle est l'une des plus importantes possessions de la France dans le Nouveau-Monde⁶. On connaît les mots d'Aimé Césaire : « Saint-Domingue est à l'économie française du XVIII^e siècle, plus que l'Afrique tout entière dans l'économie française du XX^e siècle⁷. » Il contribue toujours à la prospérité comme à la gloire de la France⁸, alors que la province du Nord est la plus riche portion de la première colonie du monde⁹.

Saint-Domingue est à la fois un cas de productivité spécifique et un enjeu des colonies françaises. C'est l'élément central d'une colonie à dominance agricole dont l'extraordinaire développement fait de lui un lieu de rencontre de tout un mouvement d'opinions qui concourent dans la description des faits. Le capitaine du Génie Girod de Chantrans, qui a séjourné à Saint-

¹ « Proclamation du général Laveaux et de l'ordonnateur Perroud » In V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti : Droit et commerce maritime (1794-1806)*, Port-au-Prince : Imprimer II, 2004, p. 119.

² M. COVO (sous la direction de François Weil), *Commerce, empire et révolutions dans le monde atlantique : La colonie française de Saint-Domingue entre métropole et États-Unis (1778-1804)*, thèse de doctorat soutenue à École des Hautes Études en Sciences Sociales le 23 novembre 2013, p. 45.

³ *Ibid.*, p. 164.

⁴ C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 40.

⁵ Nous empruntons cette expression à Rodolfo Stavenhagen, exprimant l'idée que la plus grande part de la population vit de l'agriculture et l'essentiel du revenu national est également dû aux activités agricoles. Les institutions sociales, les structures du pouvoir, les activités économiques sont directement liées à l'exploitation du sol.

R. STAVENHAGEN, *Les classes sociales dans les sociétés agraires*, Paris : Anthropos, 1969, p. 11-12.

⁶ E. ÉDOUARD, *Solution de la crise industrielle française : La République d'Haïti, sa dernière révolution, son avenir*, 1884, p. 21 ;

ANOM COL CC9 A 52, *Mémoire sur la restauration de Saint-Domingue*, Paris le 15 mars 1824.

⁷ A. CESAIRE, *Toussaint Louverture : La Révolution française et le problème colonial*, Club Diderot, Pössneck (R.D.A.), 1960, p. 4.

⁸ AN, DXXV/ 1, *Discours prononcé dans la séance de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, le 3 décembre 1791, p. 6.

⁹ AN, DXXV/ 1, *Discours prononcé dans la séance de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, le 3 décembre 1791, p. 14.

Domingue en 1782, émet cette opinion : « la prospérité momentanée de cette colonie a trouvé jusqu'à présent plus d'admirateurs que de critiques¹. » David Geggus l'exprime ainsi : « Saint-Domingue est sans doute la colonie la plus précieuse de son temps. Elle représente l'apogée de l'expansion impériale européenne initiée au XV^e siècle². » La richesse de l'île est assurée par la fertilité de son sol, ses bois d'acajou, de campêche, de goyave, les métaux précieux qu'elle renferme³. L'enquête s'ouvre sur un ensemble de questionnements desquels se dégage une démarche méthodologique : comment lier la question de richesse à l'esclave qui travaille la terre et au maître qui préside à sa mise en valeur ? Comment l'aggravation des rapports sociaux participe-t-elle à l'insatiable désir des colons de produire une plus grande quantité de denrées cultivées dans les colonies ?

Ces questions remontent à l'organisation du monopole commercial et de la production agricole dont le processus est entamé dès 1713 : la structure sociale à Saint-Domingue est à la mesure de la prospérité des uns et de la souffrance des autres. Il est impossible de dissocier la plantation du social, Saint-Domingue est dominée par une aristocratie de la terre et de la couleur de la peau⁴. Ainsi, le mode de production esclavagiste se caractérise-t-il par la concentration des terres aux mains d'une minorité de propriétaires. Les résultats de cette organisation agricole sont éloquents. Ensuite, nous montrerons que la production des denrées, notamment le sucre, inspire une littérature très abondante. Nous verrons enfin que la prospérité ne revêt pas la même caractéristique partout ailleurs. D'où un déséquilibre entre la partie du Nord et le reste de Saint-Domingue (l'Ouest et le Sud). Ce chapitre se propose d'étudier le régime foncier comme source de la prospérité, comme facteur d'inégalité sociale et comme la matrice de la révolution.

1.- L'organisation du monopole commercial et de la production agricole

L'édifice colonial domingois repose sur trois piliers : le monopole commercial puisque l'agriculture est tournée vers l'exportation des denrées ; le savoir, qui englobe la science et la technique ; la traite et l'esclavage. Le commerce vient en tête, la plantation étant le deuxième mécanisme de l'accumulation capitaliste en monopole. Grâce aux innovations techniques, celles du gouvernail d'étambot et de la caravelle, l'Europe a acquis une capacité de colonisation qu'elle concentre tout d'abord sur l'Amérique. Le pouvoir ne vient pas seulement des armes, mais aussi du savoir pour créer un marché international capable de satisfaire les besoins des populations⁵. Ce qui rapproche les Français, les Britanniques et autres colonisateurs et leur donne conscience d'appartenir à l'Europe est cette conviction qu'ils incarnent la science et la technique⁶. Grands bénéficiaires des progrès scientifiques et techniques accumulés par l'humanité au cours de leur histoire, les Européens s'estiment seuls détenteurs des qualités requises tant pour concevoir que pour installer, diriger et faire prospérer les entreprises agricoles⁷. Les plantations sucrières sont de

¹ A.-M. d'ANS, *Haïti, Paysage et société*, Paris : Karthala, 1987, p. 174.

² D. GEGGUS, *Slavery and the haitian revolution*, chapter 14, p. 1.

³ MAE, P/13 725, vol. 1, n° 49, manuscrit du Ministère des Affaires étrangères, section commerciale.

⁴ E. WILLIAM, *op. cit.*, p. 260.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. 255.

⁶ M. FERRO, *Histoire des colonisations : Des conquêtes aux indépendances XIII-XX siècle*, Paris : Éditions du Seuil, 1994, p. 43.

⁷ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement en Haïti*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2014, p. 231.

plus en plus dépendantes de la main-d'œuvre africaine, et le boom sucrier a créé une demande croissante de travailleurs¹.

1.1.- Les savoirs au XVIII^e au service de l'exploitation agricole

Le XVIII^e siècle est la période séparant le Traité d'Utrecht de 1713 - qui met fin à la guerre franco-britannique et qui ouvre une période de paix propice aux opérations commerciales - de la Révolution française de 1789 qui met un terme aux propriétés coloniales de Saint-Domingue. Pendant ces trois quarts de siècle, le sucre donne le ton à la colonisation française². Ajoutons à cela les circonstances politiques. Dans les îles du Vent, l'exploitation sucrière commence à donner des signes de fatigue. Par les clauses du Traité d'Utrecht, la France perd l'île de Saint-Christophe, qui est pendant longtemps la plaque tournante de son commerce dans la zone antillaise. C'est donc à Saint-Domingue que ces réfugiés viennent réinvestir leurs avoirs³. L'ascension de la bourgeoisie française et son affirmation en tant que nouvelle classe dominante contribuent de façon décisive à l'essor économique de Saint-Domingue. En accord avec l'État absolutiste, par le biais du ministère de la Marine, elle finance les initiatives des amateurs négriers, des planteurs et des négociants⁴, accélérant ainsi le rythme de développement de la colonie. À partir de 1713, la population s'accroît de façon exponentielle : des gens de toutes les catégories sociales, voire des plus hautes sphères de la noblesse, vont émigrer à Saint-Domingue. C'est le signe de prospérité publique, qui marque tout à la fois l'abondance des denrées et le besoin de bras, car les hommes naissent toujours là où les subsistances abondent, là où le travail les appelle⁵. Paris fait figure de « ville-monde » au sein de laquelle se croisent les objets, les plantes, les spécimens, les dessins et les cartes, les écrits et les acteurs autour desquels se développent les savoirs coloniaux de la France d'Ancien Régime⁶.

1.1.1.- Le primat de la science et technique, cas des plantations de Galliffet

Durant tout le XVIII^e siècle, la France déploie à Saint-Domingue et dans ses possessions d'outre-mer un bagage scientifique considérable. Évoquant des travaux d'endiguement alluvionnaire qui permettent, sur une habitation côtière, de gagner près de 30 hectares sur la mer. Moreau de Saint-Méry, traduit ce sentiment : « on voit un sol où les canots et les chaloupes naviguaient huit ou dix ans auparavant, donner des récoltes abondantes et l'homme devenu par son industrie le dominateur de la nature et une sorte de créateur⁷. » C'est ce que suggère en outre ce passage : « M. de Charritte fit venir de France un raffineur instruit, et c'est sur son habitation, au Quartier-Morin [partie nord de Saint-Domingue] qu'est établie la première purgerie de la

¹ Jérémy D. POPKIN, *A concise history of the Haitian Revolution*, 2^e édition, University of Kentucky, Éd. History John Wiley, 2011, p. 15.

² *Ibid.*, p. 119

³ *Ibid.*, p. 122.

⁴ Les Négociants sont aussi des sources prospérité publique. AN, XXV/2, *Proclamation, Galbaud, Gouverneur général des îles Sous-le-Vent à ses citoyens*, p. 2.

⁵ AN, DXXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, ministre de la Marine, à l'Assemblée nationale sur *l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791, p. 8.

⁶ F. REGOURD, « Capitale savante, capitale coloniale : sciences et savoirs coloniaux à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles » *In Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008/2 n° 55-2, p. 122.

⁷ M.-E. L. MOREAU DE SAINT MERY, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, tome 1, Philadelphie : Moreau de Saint-Méry, 1797, p. 190.

colonie française. Il envoie les premiers essais de son sucre raffiné au Ministre, par le vaisseau le Profond, en 1711¹. » À partir de ces années décisives s'établit un flux régulier de correspondances administratives entre les bureaux du Secrétariat d'État à la Marine et les administrateurs coloniaux. Les milliers de lettres et de rapports divers révèlent la mise en place d'un projet colonial dans lequel les questions relevant des savoirs pratiques et scientifiques sont souvent évoquées, sous l'autorité directe de Colbert, puis sous ses successeurs. Ainsi voit-on le ministre organiser l'introduction du froment, de la vigne ou des vers à soie dans les colonies, n'hésitant pas à envoyer sur place des « ouvriers » détenteurs de savoirs agricoles ou techniques spécifiques pour favoriser ces projets². En effet, la « Société d'agriculture » de Paris, fondée en 1761, intègre à son champ de compétence une part d'expertise coloniale, validant et publiant des mémoires sur diverses questions d'agronomie tropicale soumises à son jugement par des correspondants coloniaux, tel le médecin de Saint-Domingue Duchemin de l'Étang ou le colon guadeloupéen Badier³.

La canne nécessite la mise en œuvre de techniques agricoles qui commencent par le choix du terrain⁴. Le premier élément à interpellier ici est l'effort de la science dans le rendement agricole. À la différence des autres colonies, Saint-Domingue repose sur un facteur simple : sa réussite est attribuée à la richesse de son sol. Cette rentabilité relève aussi des moyens techniques et des méthodes agraires mises en œuvre, comme le principe de la rotation, l'utilisation d'engrais. Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la terre de Saint-Domingue est de loin la plus rentable des colonies européennes dans le monde⁵. Les colons accumulent l'expérience dans l'agencement des cultures, l'irrigation des terres, la fabrication du sucre, les plantations et récoltes du café ainsi que d'autres denrées, la gestion comptable des plantations. Ainsi le savoir et les manufactures relèvent-ils des Métropolitains. En 1786, un colon français importe une très ancienne machine à vapeur alimentée par le charbon avec laquelle il pompe les eaux de crue afin d'irriguer sa plantation⁶. En 1788, des représentants de la manufacture du sucre de la Jamaïque affirment que les sols de Saint-Domingue sont certainement plus productifs et nécessitaient bien moins de main-d'œuvre que ceux de la Jamaïque⁷. Grâce à cette fertilité, la culture s'étend rapidement. En plus des moyens techniques adéquats, un écrivain ajoute la douceur du climat qui favorise une végétation perpétuelle et l'étendue des plaines, séparées entre elles par de hautes montagnes d'où s'échappent d'abondantes rivières apportant à la production le concours de leurs eaux. Tous ces avantages réunis concourent à faire de cette île la plus belle des possessions européennes dans le Nouveau-Monde⁸. Ces conditions amorcent l'ère de l'économie agraire du monopole. L'énorme domaine de Galliffet, à Petite-Anse, qui réunit trois sucreries, deux cafétérias, 1.420 ha et 1.441 esclaves en 1791 est la plus avancée techniquement. 89% des sucreries de la partie du Nord

¹ F. YALE, *Les habitations Galliffet de Saint-Domingue : un modèle de réussite coloniale au XVIII^e siècle*, thèse d'histoire, Grenoble, 2017, p. 35.

² F. REGOURD, *op. cit.*, p. 136.

³ *Ibid.*, p. 142.

⁴ J. CAUNA, *Au temps des îles à sucre : Histoire d'une plantation coloniale de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Paris : Karthala, 1987, p. 141.

⁵ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement en Haïti*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2014, p. 51.

⁶ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 49.

⁷ J. CAUNA, C. REVAUGER, *La société des plantations esclavagistes : Caraïbes francophone, anglophone et hispanophone*, Paris : Les Indes savantes, 2013, p. 252.

⁸ E. BONNET, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris : Auguste Durand, rue des Grés, 1864, p. V (introduction).

produisent du sucre blanc, contre 55 dans l'ensemble de la colonie¹. Saint-Domingue est, en 1788, au seuil de l'agriculture scientifique. La colonisation comporte en effet une dimension technique².

1.1.2.- De la science agricole au monopole commercial

Une compagnie commerciale est une organisation à laquelle l'État afferme une colonie. Elle est responsable du peuplement du territoire et se charge de l'approvisionnement des colons en matières premières. Elle contrôle la distribution des terres de la colonie, administre la traite des blancs (engagés) et des nègres, organise les plantations, pourvoit à tout ce qui est nécessaire à leur fonctionnement. La plantation mercantile esclavagiste est un établissement au sein d'une entreprise métropolitaine³. C'est à la fin du XVII^e siècle sous l'impulsion de Jean-Baptiste Colbert qu'est mis en place le système exclusif du monopole réciproque : à l'État le monopole des transports et de l'approvisionnement des colonies en produits européens, aux colonies le monopole de l'approvisionnement de la Métropole en denrées coloniales par l'exclusion absolue du commerce et du pavillon étrangers⁴. Dès 1724, le développement agro-manufacturé de la colonie dépend successivement de la Compagnie des Indes occidentales⁵ puis de celle de Saint-Domingue et enfin de celle des Indes⁶. C'est à travers elles que s'effectue le financement des plantations. En principe, la Compagnie s'organise grâce à des capitaux de diverses sources. Ces fonds comprennent les apports du Roi, de la reine mère, du dauphin de France, du prince de Condé et du prince de Conti, du Parlement, de la Cour des aides, de la Cour des comptes des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Tours, Nantes, Saint-Malo, Grenoble et Dijon. Les plantations se multiplient. La colonie s'engage dans la voie de l'industrialisation qui annonce sa prospérité inouïe⁷. La colonie possède une administration politique locale et une administration scientifique métropolitaine.

Le commerce des îles à sucre entraîne la croissance des flottes commerciales et des ports français dans le sillage de son succès, alors que Saint-Domingue, ancien repère des boucaniers et des flibustiers, est devenu l'île la plus prospère de l'Atlantique. L'image du colon enrichi se répand dans toute la société, à l'heure où les grandes plantations coloniales se couvrent de la sueur de centaines de milliers d'esclaves, et attirent les capitaux de la France entière⁸. Nous assistons ainsi au renforcement de l'Europe grâce au commerce et à l'exploit des armes, avec, comme complément, l'alliance du pouvoir politique et du savoir scientifique, le tout avec rejet du dogmatisme et retour du rationalisme. Le développement économique de la France, basé sur ses capacités commerciales et navales, permet à la bourgeoisie d'étendre ses possessions coloniales

¹ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 37.

² V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. 215.

³ J. CASIMIR, *La culture opprimée*. – Port-au-Prince : Imprimerie Média-texte, 2011, p. 19.

⁴ AN, DXXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, *ministre de la Marine à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791, p. 8 ; A. COCHIN, *L'Abolition de l'esclavage*. – Fort-de-France : Désormeaux, 1979, p. 223.

⁵ L'Édit du 28 mai 1664 portait établissement de la Compagnie des Indes occidentales qui englobait « toute seigneurie, propriété et justice », avec monopole de la navigation et du commerce pendant quarante ans, non seulement les territoires d'Amérique et d'Afrique effectivement possédés par la France mais aussi ceux qui pourraient être ultérieurement réunis à des titres divers. C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 41.

⁶ *Ibid.*, p. 22-24, 54.

⁷ C'est cette masse des Antilles que la Grande-Bretagne appelle les « Indes occidentales ».

Voir ANOM COL CC9 A 53, *Mémoires de Guérault, armateur, de Guillois de Brosse-Beaumont*, 1823.

⁸ F. REGOURD, *op. cit.*, p. 361.

dans les Amériques et dans la Caraïbe où le même nombre d'esclaves rapporte beaucoup plus que dans les îles britanniques. L'économie de plantation est liée à l'esclavage et à la colonisation¹. La plupart des colons ne pensent qu'au profit immédiat et se préoccupent fort peu de régénérer le sol. En dehors de la cendre laissée dans les fourneaux par la bagasse de canne utilisée comme combustible, ils ignorent l'engrais. Cela dit, le colon s'est engagé dans l'aventure coloniale pour vivre dans l'opulence, et non pour suer sous un soleil de plomb en piochant, sarclant, plantant, roulant la canne à sucre². L'exploitation sucrière verticalise les rapports sociaux, renforce les conditions de l'esclavage³. Les innovations scientifiques n'assouplissent pas pour autant le travail de l'esclave⁴. Les longs débats au sujet de la charrue n'ont point convaincu la majorité des colons et ils n'ont pas souhaité l'utiliser. On prétend que les esclaves éprouvent de la difficulté à la manier. En réalité, on n'a rien tenté pour alléger le travail de ces derniers⁵. La productivité humaine dépend de l'effectif servile travaillant⁶. En fait, la richesse est une question de classes sociales qui se fractionnaient entre les blancs, les hommes de couleur libres et les esclaves⁷.

1.1.3.- *Traite et esclavage : habitations Foäche, Galbaud, Macnemara*

L'esclavage est une institution morale et politique universelle qui remonte aux sociétés agricoles du néolithique⁸. Si l'on excepte Jean Bodin, théoricien politique français du XV^e siècle, il demeure impossible de penser une organisation sociale sans esclave. L'importance de la culture de la canne à sucre amplifie des tendances violentes de la pratique esclavagiste. Les chefs des premières expéditions européennes appartiennent pour la plupart à la noblesse. Les uns sont poussés par l'amour des aventures, les autres par l'insuffisance de ressources. Après eux viennent les fonctionnaires, puis les officiers du Roi. Il faut citer les religieux de premier ordre : Jésuites, Dominicains, Capucins, Jacobins, Frères de la Charité. Au-dessous de cette double aristocratie de naissance et de profession vient l'élément bourgeois avec sa consistance héréditaire. Loin d'un débat historiographique, en 1645 Maurile de Saint-Michel définit les engagés comme « des serviteurs à louage, et qui ne le sont que pour un temps ». Yves Bénot souligne, au XVII^e siècle, la présence des serviteurs blancs sous le nom d'« engagé »⁹ faisant le travail servile, donc de la « traite de blancs¹⁰ », selon Lucien Peytraud. Un « engagé » est un émigrant sans ressource et sans crédit qui désire trouver du travail aux colonies ou s'y établir comme planteur¹¹. Il est recruté par un capitaine de navire. L'engagement se fait au départ devant un notaire ou un lieutenant des sièges d'amirauté, ou bien verbalement¹² pour aller servir trois ans aux colonies chez un riche planteur

¹ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 11.

² B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 34.

³ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 115, 119, 157.

⁴ M. P. LEREBOURS, *L'habitation sucrière domingoise et vestiges d'habitations sucrières dans la région de Port-au-Prince*, Presses Nationales d'Haïti, collection Mémoire vivante, 2006, p. 22.

⁵ *Ibid.*, p. 38.

⁶ N. BONNET, « L'organisation du travail servile sur la sucrerie domingoise au XVIII^e siècle » *In L'esclave et les plantations : de l'établissement de la servitude à son abolition. Hommage à Pierre Pluchon*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 147.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. VI (introduction).

⁸ *Ibid.*, p. 208.

⁹ Y. BÉNOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris : La Découverte, 1988, p. 57.

¹⁰ L. PEYTRAUD, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, Paris : Hachette, 1897, p. 309, p. 14, 15.

¹¹ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 4.

¹² M. de SAINT-MICHEL, *Voyage des îles carmercanes en l'Amérique*, Le Mans : chez Jérôme Olivier, 1652, p. 55-56 *In* F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 24.

pour un salaire de misère¹. Alexandre Oexmelin, un engagé de la Tortue en 1666, qui devient chirurgien de la flibuste par la suite, décrit ses conditions de vie de l'époque : « nous fumes vendus chacun trente écus, que l'on payait à la Compagnie : elle nous obligeait à servir trois ans pour cette somme, et pendant ce temps-là, nos maîtres peuvent disposer de nous à leur gré, et nous employer à ce qu'ils veulent². » Ils sont ou volontaires ou forcés³. Les premiers comprennent des gens sans ressources, paysans las de la corvée et aux yeux desquels on fait luire le rêve d'une propriété qui leur appartient. Les seconds sont des vagabonds, des fraudeurs, ou bien des fils de famille déshérités, des jeunes gens qui sont tombés dans des égarements de jeunesse et s'amuse à fainéanter dans le royaume au lieu de travailler. La troisième catégorie compte des paysans endettés et dépossédés, des marins en rupture de bord, des naïfs soulés, qu'on appelle « Engagés sous contrat » ou « Trente-six mois » des fauteurs de troubles réputés dont il faut débarrasser la Métropole, en même temps qu'on apportait à la colonie naissante la main-d'œuvre et le fond de peuplement dont elle a le plus besoin. Ce sont des parias de la société européenne. Il s'agit d'écarter les personnes « dont les vices ou les besoins sont destructeurs à l'intérieur de l'Europe⁴. » Aussi le Roi les fait-il embarquer d'office pour les colonies. On connaît ensuite la rumeur des enlèvements d'enfants pour les colonies qui provoque une émotion populaire à Paris. Elle est colportée par des administrateurs et des philosophes qui considèrent les colonies comme des terres à peupler avec ceux qui sont considérés comme les rebuts de la population française.

En 1671, 300 garçons provenant des hôpitaux de Paris, puis, en 1680, 200 garçons et 150 filles de la maison de Saint-Denis et de l'hôpital général de la Salpêtrière⁵ passent ainsi aux îles. Ce mouvement continue aux siècles suivants : en 1717, on y envoie les vagabonds et mendiants valides mâles et femelles entre 14 et 40 ans⁶. Les femmes sont ramassées dans le ruisseau parisien. Elles introduisirent dans l'île « des corps aussi corrompus que leurs mœurs, et tout juste bon à infecter la colonie. » Un autre fonctionnaire, écrivant pour demander des femmes, prie les autorités de ne pas envoyer « les plus laides qu'on puisse trouver dans les hôpitaux. » En 1743, les pouvoirs officiels de Saint-Domingue se plaignent de ce que la France envoie encore des filles dont « l'aptitude à la génération est en grande partie détruite par l'abus⁷ ». Hilliard d'Auberteuil écrit à ce sujet : « ce sont, en grande partie, des jeunes gens sans principes, paresseux et libertins, échappés à la main paternelle qui veulent les corriger. D'autres sont des fripons ou des scélérats qui ont trouvé le moyen de se soustraire à la sévérité de la justice. On y voit des moines déguisés et fugitifs, des prêtres renvoyés de leur état, des officiers réformés, des laquais et des banqueroutiers. Il n'y a point de vices auxquels ils ne puissent s'abandonner⁸. »

¹ J. HÉBRARD, « Les deux vies de Michel Vincent, colon à Saint-Domingue (C.1730-1804) » *In Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 57-2, 2010/2, p. 57.

² A. Oexmelin, Paris, Éditions Sylvie Messinger, 1990, p. 24.

³ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 12-13.

⁴ H. DESCHAMPS, *Histoire de la Traite des noirs de l'antiquité à nos jours*, Paris : Fayard, 1972, p. 61- 62.

⁵ A. ESQUIROS, « Les maisons des fous » *In Revue de Paris*, laisse croire que Paris rejette de ces murs une classe immorale et dangereuse ; celle-ci du moins jouit encore de l'usage de ses facultés : il existe une autre population que la ville tend à repousser au dehors, c'est celle des malheureux qui ont perdu la raison. C'est à Charenton, à Bicêtre, à la Salpêtrière, et dans des établissements particuliers connus sous le nom de maisons de santé, que le département de la Seine confine ces maladies humiliantes pour la grandeur de l'homme.

BNF Gallica, *Revue de Paris*, t. 11, nouvelle série, novembre 1845, no 74, Bruxelles, Au Bureau de la Revue de Paris, Imprimerie de la Société topographique belge, H. Dumont puis A. Wahlen, p. 5-25.

⁶ M. COTTIAS, *La question noire : Histoire d'une construction coloniale*, Paris : Bayard, 2007, p. 25-27.

⁷ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 26.

⁸ D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien (1492-1952)*, Port-au-Prince : Éditions Fardin, 2004, p. 39.

La ration hebdomadaire de « l'engagé » se rapproche de celle des esclaves : quatre pots de farine de manioc ou de cassave, 5 livres de bœuf salé¹. Il a des obligations qui le font tomber dans un état de servage et dont le sort dépend du bon vouloir de son maître². Il est attaché à la propriété comme un homme de glèbe. Il ne peut danser le soir au son du tambour que le samedi et le dimanche. Il n'a pas le droit de venir à la ville sans une permission écrite de son employeur ; et il est en outre véritablement livré à l'arbitraire de celui-ci, qui a la faculté, en portant plainte à l'officier rural, de le faire condamner à la prison ou à l'amende³. À la fin des trois ans, on ne leur donne que trois cents livres de pétun [tabac], qui est justement le prix à payer au navire qui les ramène. Plusieurs de ces serviteurs deviennent maîtres au bout des trois ans⁴. Avec le temps, les colons ne veulent plus d'engagés blancs parce que, arrivés sur ce sol brûlant, le plus grand nombre périt et les survivants deviennent paresseux⁵. Une déclaration du roi du 5 juillet 1722 enjoint de ne plus envoyer des vagabonds et des gens sans aveu aux colonies en qualité d'engagés⁶.

Avec l'accroissement de la population blanche au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, la France adopte aux Antilles le système esclavagiste. C'est à partir du XVIII^e siècle par l'expérience des rapports esclavagistes dans les Antilles que le blanc est ontologiquement séparé du noir⁷, sous le prétexte que ce dernier est le seul capable d'effectuer physiquement le travail dans les champs sous le climat des tropiques sans succomber. La traite négrière française se développe après la fin de la longue série de guerres sous Louis XIV en 1713. Elle touche au cœur de l'histoire humaine. En effet, le recours à l'esclavage est le fondement de la production des colonies⁸. Selon Benoît Joachim, l'effort des « nègres » pour la prospérité de Saint-Domingue, ni l'indien ni l'engagé blanc ne peut l'accomplir. Ce sont ces hommes vigoureux et endurcis qui font sortir de cette terre ses récoltes prodigieuses⁹. C'est un triomphe du courage physique d'animaux utiles, sans apport de la moindre intelligence¹⁰ ! L'intérêt du monde blanc c'est le maintien du système esclavagiste, fondement de l'existence et de la prospérité de la colonie, condition de l'hégémonie de leur couleur¹¹. Cet écart entre les hommes, François Galbaud l'a justifié ainsi : « voilà, citoyens, les vrais principes de ma conduite. Ami de l'égalité et de la liberté, la Métropole m'a spécialement chargé de ses intérêts. Il serait singulièrement compromis si je ne maintenais, avec rigueur, la distance qui se trouve entre l'homme libre et l'esclave. C'est cette ligne de démarcation que je ne souffrirai pas que personne ne franchisse¹². » Comment les nègres introduits aux Antilles en aussi grand nombre ne sont-ils jamais arrivés à se reproduire suffisamment pour qu'on n'eût plus besoin de recourir à la traite, questionne Peytraud¹³ ? Comment la traite négrière et l'esclavage peuvent-

¹ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 15.

² A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 103.

³ V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti : Résultats de l'émancipation britannique*, tome 2, Paris : Pagnerre, 1843, p. 266.

⁴ Maurile de SAINT-MICHEL, *op. cit.*, - *Voyage des îles carmercanes en l'Amérique*, Le Mans : chez Jérôme Olivier, 1652, p. 55-56 In F. RÉGENT, *Les Maîtres de la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 24.

⁵ Beauvais LESPINNASSE. – *Histoire des affranchis de Saint-Domingue*, Paris : J. Kugelmann, tome 1, 1882, p. 56-57.

⁶ F. BLANCPAIN, *La colonie française de Saint-Domingue*, Paris : Éditions KARTHALA, 2004, p. 18.

⁷ Miriam COTTIAS, *op. cit.*, p.13.

⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁹ B. LESPINNASSE, *op. cit.*, p. 56.

¹⁰ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 110.

¹¹ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 57.

¹² AN, DXXXV/ 2, *Proclamation de Galbaud, Gouvernement général des îles Sous-le-Vent, à ses Concitoyens*, p. 4.

¹³ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 140.

ils constituer un outil de la production agricole¹ ? Cela est dû à la baisse du prix des esclaves, la hausse du prix du voyage des engagés, la meilleure immunité naturelle des esclaves aux maladies tropicales et au caractère perpétuel de l'esclavage des Africains et de leurs descendants, à la différence de la servitude temporaire des engagés français².

Les Français conviennent d'imiter leurs prédécesseurs portugais et espagnols, et même britanniques et hollandais. Ils iront à leur tour chercher en Afrique la main-d'œuvre servile qui résiste aux fièvres, et grâce à elle ils pourront étendre les limites de leurs exploitations³. C'est surtout à partir de Colbert que la traite devient beaucoup plus importante. Il est avant tout un homme d'État. Il veut que la marine française et, par la suite, le commerce rivalisent avec ceux des Hollandais, que le développement des colonies soit un sûr moyen d'atteindre ce but. Les nègres sont à cet effet présentés comme une race bâtarde et dégénérée⁴. Toutefois, ce n'est pas l'esclavage comme système d'assujettissement qui marque la conscience moderne, mais la massification du phénomène de la traite entre les XVII^e et XVIII^e siècles⁵. L'enregistrement de l'Édit de 1685 atteste de l'importance attribuée par la couronne à l'esclavage des noirs dans le développement des possessions françaises aux Antilles. Ce trafic s'intensifie avec le commerce triangulaire. La seconde moitié du XVIII^e siècle voit la population et l'économie de Saint-Domingue se développer de manière spectaculaire. Le Roi établit, en 1685, la *Compagnie de Guinée* qui doit fournir annuellement 1 000 esclaves par an. En mars 1696 est constituée la Compagnie royale du Sénégal, Cap-Vert et côtes d'Afrique avec un privilège de trente ans pour la traite. Jusque-là, la rareté des Nègres a fait monter leur prix jusqu'à 12 et 15. 000 livres de sucre, mais le prix des Nègres achetés à la côte a pu varier, suivant les lieux et les époques, et la différence souvent considérable d'individu à individu⁶. Toutefois, le manque d'esclaves donne parfois lieu à un trafic spécial : certains marchands achètent dans les îles étrangères pour les revendre dans les îles françaises. Si les esclaves viennent à manquer, c'est par suite des difficultés éprouvées pour la traite aux côtes mêmes de l'Afrique, où les troubles de l'intérieur ont rendu les esclaves assez rares⁷. La traite négrière atlantique prend donc essor dans une implacable logique de profit. Le sucre permet de saisir l'étendue de la transformation de l'esclavage dans le contexte impérial européen aux Amériques⁸. André Legris et Fred Célimène développent la thèse du *paradigme sucrier*. La destinée des Antilles françaises est fixée à partir du moment où la traite des noirs est adoptée comme un moyen régulier de les peupler⁹. Sans les nègres, la prospérité matérielle de Saint-Domingue n'aurait pu être que très imparfaitement mis en culture. L'esclavage est un mal nécessaire. Si la philosophie le condamne au point de vue humanitaire, il en est résulté un grand bien au point de vue économique¹⁰.

¹ B. PHAN, *Colonie et décolonisation (XVI^e – XX^e siècle)*, Paris : PUF, 2009, p. 26.

² F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 63.

³ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, tome 1, Paris : Fayard, 1991, p. 399, 411.

⁴ A. N., DXXV/2, *Proclamation De Blanchelande aux hommes de couleur libre en insurrection*, p. 4.

⁵ M. COTTIAS, *op. cit.*, p. 9.

⁶ *Ibid.*, p. 45, 49, 102.

⁷ *Ibid.*, p. 64, 66.

⁸ A. CABOT, *Esclavage, Empires et Diplomatie (France, Grande-Bretagne, États-Unis). Abattre ou Consolider l'Esclavage dans le monde Atlantique après Saint-Domingue (c. 1795 – c. 1815) ?* Thèse de doctorat de Langues et Cultures de Sociétés Anglophones / Civilisation Américaine dirigée par Marie-Jeanne Rossignol et par Allan Potofsky Présentée et soutenue publiquement à l'Université de Paris le 12 janvier 2021, p. 21.

⁹ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 144.

¹⁰ *Ibid.*, p. VII (préface).

Il ne s'agit pas de nier la cruauté ni la brutalité des abominations de la traversée, mais de les inscrire dans l'histoire des économies de prédation¹. Ce sont les forces incontrôlées du marché qui déterminent combien d'esclaves sont entassés dans la cale d'un bateau afin de satisfaire la demande en sucre, en rhum, en tabac, en café. Ces stimulants ne contribuent en aucun cas à l'avancement de l'humanité². C'est un abus de l'ordre social en attachant la prospérité française à la durée des misères d'un peuple transplanté sur le sol américain³. Le soupçon règne sur tout ce qui sort d'une narration figée et fixée : la barbarie des négriers et des planteurs, l'effroi des victimes. L'horreur que constitue la traversée de l'Atlantique laisse des séquelles dans le comportement de l'esclave et dans l'imaginaire de ses descendants. Sur le navire, les esclaves sont entassés dans la cale, sur les galères, constamment voûtés ou collés les uns aux autres comme des cuillères, tête contre pieds, dans l'impossibilité de se tenir debout ou de s'étendre, sur des planchers couverts d'urine et de merde, l'un au-dessus de l'autre, enchaînés la main droite à la jambe droite et la main gauche à la jambe gauche, cela pendant cinq semaines ou plus. Jusque-là, la crainte pousse l'équipage à la cruauté la plus sauvage. En 1721, un capitaine, sous le simple soupçon de révolte, en condamne deux à mort. Le premier est égorgé devant les autres ; il lui fait arracher le cœur, le foie et les entrailles, ordonne de les partager en 300 morceaux et contraint chacun de ses esclaves à en manger un, menaçant du même supplice ceux qui en refusent. Le second est une femme : suspendue à un mât, elle est d'abord fouettée jusqu'au sang ; puis on lui enlève plus de cent morceaux de chair avec des couteaux jusqu'à ce que les os soient à nu et qu'elle expire⁴. C'est dans ces conditions qu'on assiste à la plus vaste entreprise d'exploitation humaine jamais entreprise au XVIII^e siècle⁵. Vers le milieu du siècle, la traite négrière transatlantique connaît un essor qui transforme les sociétés coloniales et provoque une croissance des façades maritimes de l'Europe occidentale. Ces changements matériels interpellent les penseurs qui sont prisonniers d'un paradoxe : d'un côté, ils vantent les bienfaits du doux commerce qui rapproche les peuples, accroît le bien-être et assure la paix universelle ; d'un autre côté, se développe la conscience du prix à payer pour ce progrès : la réduction en esclavage des populations africaines, l'horreur des cales des navires négriers, l'enfer des plantations⁶. Au cours des dix années précédant la Révolution, il arrive chaque année à Saint-Domingue de 25 000 à 30 000 esclaves originaires de plusieurs régions de l'Afrique occidentale. Un tableau de la traite française de 1785 indique une importation de 34 000 noirs des Côtes occidentales d'Afrique uniquement pour Saint-Domingue, sans compter au moins 3 000 expédiés des Côtes de Mozambique⁷. À partir de 1786, les rythmes d'arrivée atteignent les 40 000 à l'année⁸. D'après les cotations officielles, 455 000 esclaves qui forment la base de la richesse de Saint-Domingue sont estimés à 1 137 500 livres de tournois. Le prix de chaque nègre étant fixé à 2 500 livres⁹. Selon Gérard Barthélemy, plus de 60% des esclaves sont des captifs, des déportés,

¹ F. VERGÈS, *op. cit.*, p. 39.

² F. VERGÈS, *op. cit.*, p. 42.

³ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

⁴ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p.112-113 ; voir aussi C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 51.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 61.

⁶ B. GAINOT, « Bref aperçu concernant l'histoire du mouvement abolitionniste français (1770-1848) » *La Révolution française*, 2019, p. 1.

⁷ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 193.

⁸ M. P. LEREBOURS, *op. cit.*, p. 25.

⁹ ANOM COL CC9C 12, Impression n° 65, Chambre des Pairs de France, Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Barbé de Marbois, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de Loi concernant les créanciers des colons de Saint-Domingue, séance du 18 octobre 1814p. 14.

S.-V. JEAN-BAPTISTE. – *Haïti, la lutte pour l'émancipation* : Deux concepts d'indépendance à Saint-Domingue, Port-au-Prince : Éditions Fardin, 2015, p. 100.

d'Afrique¹. Pour compléter les éléments de base du peuplement de Saint-Domingue, les Mandingues, les Bambaras, les groupes mineurs de Peuls, de Kiambas et de Mokos dont l'importation est restreinte, et enfin les Congos des Royaumes d'Angola et du Congo qui sont, au XVIII^e siècle, les esclaves les plus nombreux apportés à Saint-Domingue. François Thésée, Siguret, D. Geggus, M. Reible ou G. Debien confirment sans réserve la prépondérance bantoue du peuplement de Saint-Domingue dans les dernières années de la colonisation, avec une nette domination de Congos et de Mozambique². La traite enrichit non seulement par les bénéfices que procure la vente des Africains, mais aussi par les avantages que le gouvernement consent à ceux qui la pratiquent³. Avec la révolution sucrière, le nombre d'esclaves d'origine africaine dépasse celui des personnes d'origine européenne⁴. Les dernières années, l'importation est de 30 000 nègres par an, qui servent à remplacer en majeure partie les mortalités⁵. Peu importe, la traite et la main-d'œuvre noires forment une composante indispensable pour expliquer l'évolution de la colonie et le développement de l'économie de plantations.

Le poète grec Homère assure que quand Jupiter condamne un homme à l'esclavage, il lui ôte la moitié de son esprit⁶. Pour l'historien Frédéric Régent, l'esclave est un homme dont la liberté appartient à un autre⁷. Baron de Wimpffen invite à cerner l'esclave dans les différentes périodes de sa vie, savoir s'il est en Afrique libre ou serf, riche ou pauvre, chasseur, artisan, pêcheur, pasteur, prêtre, artiste ou guerrier. Il faut le suivre dans les habitudes de sa vie privée ; comparer son état présent à son existence passée, observer l'influence de sa transplantation sur son tempérament, sur le degré de sensibilité dont il est susceptible. Il faut encore savoir s'il laisse dans son pays un père, une mère, une compagne, des enfants, des amis. Il faut connaître, approfondir l'impression que fait sur lui la certitude d'être arraché pour toujours aux lieux qui l'ont vu naître⁸. L'Abbé Raynal, Barré de Saint-Venant, Malouet, Bryan Edwards, Girod-Chantrons, Descourtiz ou Malenfant ont souligné cette assimilation du « nègre » à l'animal, ou du nègre à l'esclave. Moreau de Saint-Méry se révéla marqué par cette mentalité coloniale⁹. Jean Fouchard voit dans l'esclave une véritable force de production¹⁰ que le maître peut vendre, louer, échanger, hypothéquer, emmagasiner, jouer sur le tapis ou transmettre par pur don ou par héritage. Comme le mulet, le chien et les autres meubles, il entre dans ce que le maître tient pour fortune personnelle et dont il peut faire usage à sa guise. Si l'esclave est un « bien meuble » propriété d'autrui, dénué de nom de famille, il ne possède pour tout nom qu'un nom personnel, qu'on ne saurait donc formellement qualifier de « prénom », attribué peu après sa naissance s'il est créole ou à son arrivée en Amérique s'il est africain. L'attribution d'un nom propre à la personne de statut servile se réalise

¹ G. BARTHELEMY, *Le Pays en dehors* : Essai sur l'univers rural haïtien, Port-au-Prince : coéditions Deschamps, CIDIHCA, 1989, p. 57.

² J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, op. cit., p. 137, 145.

³ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, op. cit., p. 412.

⁴ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe*, op. cit., p. 111.

⁵ MAE, ADP/1, p. 4, Indemnité de Saint-Domingue, p. 4.

⁶ Fr. Richard TUSSAC, *Cri des colons contre un ouvrage de M. l'évêque et sénateur Grégoire, ayant pour titre « De la littérature des nègres » ou Réfutation des inculpations calomnieuses faites aux colons par l'auteur et par les autres philosophes négrophiles*, 1810, p. 76.

⁷ F. RÉGENT, « Pourquoi faire l'histoire de la Révolution française par les colonies ? » In J.L. CHAPPEY, B. GAINOT, G. MAZEAU, P. SERNA (dirs.), *Pour quoi faire la révolution*, Marseille, Agone, 2012, p. 4.

⁸ B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution* : Annotés d'après les documents d'archives et les mémoires, illustrations documentaires, 1911, p. 90.

⁹ J. FOUCHARD, *Les Marrons de la liberté*, op. cit., p. 35.

¹⁰ *Ibid.*, p.110-111.

selon des modalités plus contraignantes et souvent distinctes de celle de statut libre. Le maître, ou son représentant, joue en effet un rôle central dans le processus de nomination, que ce soit lors de l'étape de l'attribution du nom ou pour sa fixation et son report à l'écrit¹. À son entrée en service, le maître lui appose une étampe d'identification - les initiales ou le nom de l'habitation - qui représente à la fois une adresse et son appartenance². Dans *De l'esprit des lois*, en 1748, Montesquieu réfute les arguments des penseurs qui admettent l'esclavage par droit de guerre et de conquête. Pour lui, « l'esclavage est le plus violent fait de la nature humaine³ ». C'est le plus grand excès de pouvoir que l'homme ait pu s'arroger sur son semblable, en le réduisant à la condition d'un être purement passif, et le dépouillant ainsi de son plus bel attribut⁴.

Pour le planteur, avoir des enfants esclaves est très important. Il peut ainsi espérer leur inculquer des pratiques pour le bon ordre de la plantation. Les responsables de l'habitation Foäche (1770-1803) à Jean Rabel en ont conscience : l'éducation des enfants est absolument négligée. L'idée d'accroître la natalité sur les habitations répond à celle de réduire les achats de captifs africains, jugés plus onéreux. Sur certaines habitations, toute naissance heureuse est gratifiée d'une pièce de tissus ou d'un peu d'argent pour la mère et pour l'accoucheuse. Lorsqu'une mère garde cinq enfants vivants à la plantation, elle est dispensée de travail, voire peut obtenir la liberté de savane. Toutefois ce qui est nuisible au développement des créoles est qu'une nourrice pendant deux ans ne fait que de faibles travaux et que son enfant pendant douze ans ne gagne rien ; alors le colon aime mieux acheter un nègre, qui ne lui coûte que 1 500 livres et qui lui rapporte tout de suite 1 200 livres par an⁵. Or cette sucrerie compte à la veille de la Révolution jusqu'à 880 esclaves pour une superficie totale de 550 carreaux⁶. Certains colons n'envisagent pas d'abord l'argument financier, mais celui de la créolité. La population née sur l'habitation n'a plus besoin d'être acclimatée par de longs mois de surveillance sanitaire. C'est encore le raisonnement de Foäche⁷, pour qui les efforts natalistes n'ont pas forcément pour but de pallier les achats d'Africains. La politique nataliste est très présente dans les correspondances des habitations Galbaud et Le Chauff, mais le seul cas de recensement servile mentionnant des femmes enceintes est celui de la sucrerie Macnemara⁸. Après le terrible voyage à travers l'océan Indien, les femmes restent généralement stériles pendant deux ans⁹. Aussi, le régime de l'esclave est si déprimant que l'esclave se reproduit peu à Saint-Domingue. D'où l'impossibilité de compenser la mortalité par la natalité. Cependant, Hilliard d'Auberteuil, plus favorable à la reproduction naturelle des Noirs qu'à la reproduction par la traite¹⁰, note que le « tiers des esclaves meurt ordinairement dans les trois premières années » surtout pour cause d'inadaptation à la vie. En plus, la colonie manque de femmes¹¹. Si en outre les Noirs d'Afrique sont beaucoup plus nombreux que les créoles c'est parce que ces derniers sont

¹ V. COUSSEAU, *op. cit.*, 37.

² J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 228.

³ B. GAINOT, *Bref aperçu*, *op. cit.*, p. 4.

⁴ D. DUVAL de SANADON, *Discours sur l'esclavage des Nègres et sur l'idée de leur affranchissement dans les colonies*, Paris, Hardouin et Gattey, 1786, pp. 14-15.

⁵ MALENFANT, *Des colonies, et particulièrement celle de Saint-Domingue*. – Paris : Audibert, 1814, p. 164.

⁶ N. BONNET, *op. cit.*, *L'organisation du travail servile*, p. 130.

⁷ Stanislas Foäche est directeur du comptoir de la maison havraise veuve Foäche et Cie, en même temps propriétaire de trois habitations sucrières. Voir C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 208.

⁸ N. BONNET, *op. cit.*, *L'organisation du travail servile*, p. 159.

⁹ JAMES, *op. cit.*, p. 12.

¹⁰ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 420.

¹¹ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 69.

moins estimés pour la culture. Ils se fatiguent plus vite. Cela vient du peu de soins prodigués dans leur enfance¹ alors que la France n'a pas eu le temps de créer le « nègre ». Elle ne possède pas les ressources nécessaires à la créolisation des bossales² et, encore moins, celles qui facilitent une croissance rapide de la population de captifs créoles.

Sur les sucreries, le travail et la malnutrition des femmes esclaves ont des répercussions sur leur fécondité, leur capacité physique ou mentale à s'occuper de leurs enfants. Elles exercent souvent des travaux aussi pénibles que les hommes. En plus de déplorables conditions d'hygiène, les nombreuses affections vénériennes ont de lourdes conséquences dont la plus fréquente est sans conteste la syphilis. La contamination se fait lors des rapports sexuels ainsi que de la mère à l'enfant. Il y a aussi la blennorragie, le pian. Toutes ces maladies vénériennes sont souvent vectrices d'infections intra-utérines, elles-mêmes à l'origine de fausses couches. Si le terme de l'accouchement reste redouté, c'est qu'il tient beaucoup au peu de secours que la femme enceinte peut attendre du chirurgien ou de la sage-femme. Aussi les avortements pratiqués dans des conditions souvent déplorables, avec des méthodes archaïques peuvent-ils engendrer de graves problèmes de santé chez la femme, notamment pour son utérus, car les produits utilisés sont souvent irritants. C'est la preuve que l'enfant n'est pas toujours un symbole de l'amour humain. Souvent, il devient un fardeau à éviter. Parfois encore la mère ne veut pas que l'enfant devienne esclave, cherchant à préserver leur progéniture d'un avenir similaire à la sienne. En effet, elle s'adonne à des actes d'avortement et d'infanticide. Ce refus de transmettre la vie va jusqu'à l'infanticide, malgré les condamnations de l'Église et des tribunaux royaux. Il était courant que la mère ferme la mâchoire du nouveau-né au point qu'il lui est impossible de l'ouvrir et de n'y rien faire pénétrer de nourriture ; le bébé meurt donc de faim³. Beaucoup n'hésitaient pas à ingurgiter du poison ou enfoncer une épingle ou une aiguille dans la tête de l'enfant. Cette façon subtile de procéder avait l'avantage de ne laisser aucune trace susceptible d'éveiller les soupçons des maîtres qui font de la reproduction de leurs esclaves un fait important. En plus, les accidents sont nombreux : chutes d'arbres, brûlures pour être tombé dans une chaudière à sucre, retombée d'une roche au cours d'une corvée pour percer un chemin. Enfin, les maladies contagieuses, les fièvres malignes⁴.

Il faudra toutefois des arguments très forts pour soutenir les raisons de l'esclavage colonial. Aristote formule l'hypothèse, reprise par l'Espagne esclavagiste, que certains hommes sont inférieurs, et donc destinés à être esclaves⁵. C'est à partir des années 1770 à peu près que se développe en Europe un débat scientifique sur la classification de l'espèce humaine, sur les facteurs qui déterminent ces différentes races et la spéculation sur les raisons psychologiques de la couleur de la peau des Noirs, sujet qui donne lieu à des écrits souvent contradictoires, en particulier ceux de Buffon, Grégoire. Question philosophique avant tout, David Hume avance :

¹ V. SCHËLCHER, *op. cit.*, p. 209.

² C'est-à-dire des individus nés en Afrique, abrutis par l'angoisse de la déportation et la férocité du régime de l'esclavage.

F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens : Du Code noir aux Codes ruraux*, Paris : KARTHALA, 2003, p. 17.

³ N. Fabrice YALE, *op. cit.*, p.14.

⁴ G. DEBIEN, Petits cimetières de quartier et de plantation à Saint-Domingue au XVIII^e siècle, *In* : Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 61, n°225, 4^e trimestre 1974, p535-536.

⁵ M. R. TROUILLOT, *Les Racines historiques de l'État Duvalierien*, Port-au-Prince : Deschamps, 1986, p. 123.

Je crois volontiers que les nègres et d'autres espèces humaines (...) sont tous au-dessous de l'espèce des blancs. Il n'y eut jamais parmi elles de nation civilisée, ni de particulier qui se soit distingué soit par ses actions, soit par ses lumières ; les manufactures, les sciences et les arts n'ont pas fleuri chez ces peuples : les blancs les plus grossiers et les plus barbares, les Germains d'autrefois, ou les Tartares modernes les surpassent toujours, soit en valeur, soit par la forme de leur gouvernement soit par quelques autres avantages¹.

Saint-Domingue au XVIII^e siècle est un exemple classique de ce que les historiens appellent une « société esclavagiste », une société dans laquelle l'institution de l'esclavage est au centre de tous les aspects de la vie, contrairement aux « sociétés avec des esclaves », dans lesquelles les esclaves sont une partie relativement petite de la population et de la plupart des activités économiques². L'esclavage colonial a un fort impact sur l'économie mondiale³. Condorcet se demande : « les colonies à sucre et à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des nègres⁴ ? » Tout semble se passer comme si, pendant des siècles, le sucre et certaines autres denrées n'ont pu être produits que par un système productif très spécifique où l'esclavage est le seul modèle productif qui marche⁵. À la fin du XVIII^e siècle, les économistes exposent les liens spécifiques qu'ils estiment naturels entre le sucre et l'esclavage, l'esclavage et le nègre⁶, l'esclavage et le climat, le grand domaine et l'esclavage, même le lien entre le bœuf comme animal de trait et le nègre. Ils expliquent que la culture du sucre ne serait pas assez rentable sans esclaves du fait de leurs caractères ethniques⁷. Ainsi, la production est-elle la marque de distinction sociale, elle n'est pas à négliger, et Saint-Domingue est en effet parmi les plus déséquilibrés dans sa population entre noirs et blancs, et entre esclave et libre, dans les Amériques⁸. Le Gouvernement donne des primes pour l'importation des noirs à Saint-Domingue, et lui-même achète tous les ans un certain nombre de nègres qui sont distribués dans les nouvelles habitations⁹. De l'avis d'un Français : « il est de principe qu'une habitation, quel que fût le genre de culture, ne rapportait qu'en raison du nombre de nègres qui l'exploitaient : ce sont donc les nègres seuls qui établissent le revenu¹⁰. »

C'est le besoin de main-d'œuvre qui a justifié le recours à l'esclavage bien que les colons et leurs relais métropolitains préfèrent intervenir, auprès des autorités royales, sur la base

¹ Y. BÉNOT, M. DORIGNY, *op. cit.*, p. 14.

² J. POPKIN, *op. cit.*, *A concise history*, p. 6.

³ F. VERGÈS, *op. cit.*, p. 39.

⁴ Dans les registres d'état de la colonie de Saint-Domingue à la veille de 1789, qu'il s'agisse des registres privés de plantation où sont consignés les états des esclaves nés dans la colonie ou importés d'Afrique, ou des registres publics : recensements annuels, état civil (actes de baptême, mariage, décès). Les esclaves y figurent sous les dénominations de nègre, négresses, négriillons, négrites.

Voir V. SAINT-LOUIS, « Le surgissement du terme africain pendant la révolution de Saint-Domingue » *In Ethnologies*, Volume 28, numéro 1, 2006, p. 148.

⁵ A. LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *L'économie de l'esclavage*, Paris : CNRS Éditions, 2012, p. 179.

⁶ Dans ce même cas de figure, toujours selon V. Saint-Louis, l'utilisation d'un terme plutôt qu'un autre n'est pas une donnée négligeable. L'esclave accepte le qualificatif de « noir », mais ne souffre pas d'être appelé « nègre » par un blanc. V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement*, *op. cit.*, p. 148.

⁷ LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p. 188.

⁸ D. GEGGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p. 2.

⁹ G. R. FLASSAN, *op. cit.*, p. 13, 15.

¹⁰ FR ANOM 10 DPPC 699, *Opinion sur le mode à adopter pour la répartition de l'indemnité aux colons de Saint-Domingue*.

d'arguments relevant de la morale chrétienne¹. Les tenants du *statu quo* estiment que la culture et le traitement du sucre ne peuvent être réalisés que par ce mode spécifique du travail. En raison du travail au grand soleil, l'emploi d'une main-d'œuvre européenne ne peut être efficace. La dureté du climat justifie sa relative oisiveté en matière de travail physique². Les colons prétendent trouver dans les chaudes rigueurs du climat la justification du travail de la seule classe noire servile³, qui est au cœur des débats relatifs à l'esclavage colonial et à la traite négrière⁴. C'est la thèse reprise par L. Peytraud, qui évoque deux principaux arguments pour excuser la traite : l'un c'est que les « Noirs » ont déjà été réduits en esclavage dans leur pays et l'autre que la situation des Africains est bien meilleure aux Antilles qu'en Afrique. C'est un simple échange de chaînes sous un climat pareil à celui de leur pays natal⁵. L'autre, c'est qu'elle est aussi bonne que celle de la plupart des paysans et des ouvriers d'Europe⁶. Aucun des peuples de l'Europe n'est propre à ce genre de travail. Ils y périront promptement⁷. Il est démontré par l'expérience que le Nègre est beaucoup plus en état que l'Européen de supporter les travaux pénibles et perpétuels qu'exigent les différentes espèces de cultures sur le sol humide et sur le climat brûlant des colonies⁸. Wimpffen pense autrement. Les Européens ont plus de peine à se faire au climat. Un travail forcé les tuerait infailliblement, mais il n'en est pas moins vrai que dix blancs acclimatés au sol feront, sans abuser de leur force, l'ouvrage de cent nègres, parce qu'ils le feront avec plus de volonté, avec plus d'intelligence, par conséquent avec plus de fruits⁹.

Derrière les barrières de couleur, il y a un fait dominant : la peur de l'esclave. D'après une ordonnance du 25 juin 1716, il est important pour la sûreté des habitants d'avoir toujours un certain nombre de blancs pour gouverner les noirs. Chaque habitation est tenue d'avoir un Blanc sur 10 noirs, mais par défaut d'application de ladite ordonnance, le nombre dépasse rarement 1 Blanc pour 30 noirs¹⁰. Un seul commandeur blanc, armé de son fouet, fait agir des centaines d'esclaves que l'éducation coloniale a abrutis¹¹. Les colons affirment : « il est essentiel de maintenir une grande distance entre ceux qui obéissent et ceux qui commandent¹². » La distance qui sépare les Blancs des Noirs semble être infranchissable. En 1771, l'administration coloniale estime qu'il est nécessaire de maintenir un sentiment d'infériorité dans le cœur des esclaves, même après leur affranchissement, afin qu'ils comprennent que leur couleur les condamne à la servitude. Cet état d'esprit marque profondément la société coloniale. Il faut à cet effet créer un contrepoids moral dans l'opinion qui établit une double distance de mépris, l'une entre les maîtres et les esclaves, l'autre entre les libres de couleur et les esclaves ; l'effet espéré est de lier la couleur blanche à la

¹ A. LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p. 10.

² *Ibid.*, p. 187.

³ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 56.

⁴ M. DORIGNY, « Quelle liberté du travail après l'abolition de l'esclavage. Les règlements de culture à Saint-Domingue et Haïti de 1793 aux années 1840, ou l'impossible transfert des schémas agraires coloniaux dans le contexte de la liberté générale », p. 141.

⁵ AN, DXXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, *ministre de la Marine, à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791, p. 4.

⁶ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 91, 238 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et Liberté : Haïti (1492-1794)*, Port-au-Prince : FOKAL, 2008, p. 44.

⁷ ANOM, F³ série 267 f^o 489, *Collection Moreau de Saint-Méry*.

⁸ ANOM COL CC9A 54, *Extrait d'un mémoire sur la recolonisation de Saint-Domingue*.

⁹ B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 294-295.

¹¹ T. MADIOU, *Histoire d'Haïti*, tome 1 (1492-1799), Port-au-Prince : Henri Deschamps, 1989, p. 38.

¹² C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 34.

liberté, la couleur noire à l'esclavage¹. La volonté de la Métropole, fléchissant devant celle des blancs des colonies, n'aurait pu, dans ces portions de l'empire français, obtenir l'application des principes d'égalité consacrés en faveur de l'humanité en général par la Déclaration des droits de l'Homme, si les opprimés eux-mêmes n'ont recouru aux armes². Le problème coloriste est traversé par une ligne séparant les nègres créoles des nègres bossales³ vus dans la perspective coloniale comme bête des plantations.

1.2.- Formation des plantations et monoculture des denrées (les propriétés de Galliffet)

Exclus de cette dynamique de concentration et d'accumulation du capital, les petits planteurs abandonnent la production agricole pour se tourner vers l'artisanat ou les petits services⁴. Grâce à ces avances, les colons peuvent entreprendre les travaux et développer leurs plantations, mais sont ainsi très liés aux négociants dont ils dépendent pour l'acheminement de leurs produits vers la Métropole⁵. La France inaugure l'agriculture de plantation à Saint-Domingue un siècle après l'avoir implantée en Guadeloupe et en Martinique, et après que la Grande-Bretagne a fait de même dans les îles qu'elle occupe. Jusqu'en 1685, elle ne possède aucune sucrerie. La facilité avec laquelle se développent les grandes plantations à la fin du XVII^e siècle est surprenante. Avec la diminution du nombre de petits planteurs et des engagés, la formation des grandes « habitations sucrières » et l'arrivée massive des esclaves, Saint-Domingue entre dans une phase de mutation profonde. Moreau de Saint Méry donne l'exemple, très caractéristique de la paroisse de Léogane : en 1692, cette paroisse, outre ses petites plantations de tabac, possède 54 indigoteries et une seule sucrerie⁶. La montée de l'agriculture coïncide avec l'extension des grandes plantations au XVIII^e siècle, qui est celui de l'empire du sucre, affirmation qui appelle toutefois quelques nuances. Avec des investissements massifs de capitaux, la partie occidentale de l'Île s'engage dans la dynamique de la production intensive du café et surtout de la canne à sucre qui fait d'elle la colonie la plus prospère dans le monde⁷. En 1701, elle aligne « 35 sucreries roulantes, 20 autres prêtes à rouler dans 3 mois, et 90 commerces⁸. » Les habitations constituent le socle productif de son économie⁹. Entre 1700 et 1704, elles passent de 18 à 120. En 1713, on en recense 138¹⁰ habitations, dont 42 sucreries et 4 959 esclaves, tandis que les blancs ne sont plus que 480. En 1730, les sucreries l'emportent sur toutes les autres manufactures¹¹. En quelques années, des grandes habitations sont installées. Elles sont constituées par des concessions de boucaniers, de hattiers et de planteurs blancs de tabac, par la dépossession des petits planteurs blancs qui vivent désormais en marge

¹ F. GAUTHIER, *La Révolution de Saint-Domingue ou la conquête de l'égalité de l'épiderme (1789-1804)*, p. 27.

² C. ARDOUIN, *op. cit.*, p. 1.

³ S. P. ÉTIENNE, *Haïti, La République Dominicaine et Cuba : État, économie et société (1492-2009)*, L'Harmattan, 2011, p. 74.

⁴ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, « Paysans, systèmes et crise », *Travaux sur l'agrarie haïtien*, tome 1 : *Histoire agraire et développement*, Université des Antilles et de la Guyane, Faculté d'Agronomie et de médecine vétérinaire (Haïti), p. 68.

⁵ *Ibid.*, p. 56.

⁶ *Ibid.*, p. 55.

⁷ S. P. ÉTIENNE, *Haïti, La République Dominicaine et Cuba : État, économie et société (1492-2009)*, Paris : L'Harmattan, 2011, p. 70-71.

⁸ *Ibid.*, p. 55.

⁹ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe, op. cit.*, p. 172.

¹⁰ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 42.

¹¹ *Ibid.*, p. 55.

de la société¹. L'agriculture à l'image du sucre est source de procès, de troubles et surtout de louches transactions. Arpenteurs, colons, magistrats s'entendent pour exproprier les petits habitants². Ces querelles sont assez courantes et se terminent parfois devant le tribunal terrien. Il s'agit parfois de jalousies de fortune, de démêlés d'abornement, d'usurpations de terrain³. La grande plantation tarit le peuplement blanc en privant d'avenir quiconque n'a pas les moyens de devenir un grand propriétaire. Qui est habilité à candidater pour l'exploitation d'une habitation ? L'essentiel ici réside sur les modes d'accès à la terre et aux sucreries.

1.2.1.- Accès aux plantations par achats, concessions, séquestres et successions

Au début du XVIII^e siècle, les « habitations » sont obtenues par rassemblement de places à tabac vendues par des boucaniers ou par concession de l'administration⁴. Les grands planteurs investissent leurs capitaux dans l'achat de terres fertiles en vue de constituer de grandes plantations⁵. Ils offrent de gros prix aux petits blancs pour constituer des habitations aux dépens des « hattes⁶ » et des places à tabac. En effet, le développement des sucreries nécessite de gros investissements et l'importation massive de capitaux, ce qui ne peut correspondre à des propriétaires moyens. Le système sucrier est inféodé à la bourgeoisie maritime métropolitaine, tant auprès des marchands qu'auprès des gros planteurs qui sont venus se mettre en concurrence avec eux. Pour rembourser, ils doivent bientôt se résoudre à leur vendre les lots qu'ils ont défrichés. Ceux dont les affaires périclitèrent vont se faire surveillants sur les habitations comme hommes de métier. Père Labat évoque une pression sur le foncier : « les gros propriétaires forcent par tous les moyens les petits à abandonner leurs terres pour s'agrandir⁷. » Ces habitations réunies se consacrent d'abord à l'indigo, puis la canne à sucre prend le relais. Le démarrage est très brutal accompagné d'une extraordinaire flambée du prix de la terre : « on me refuse 2 000 écus d'une habitation achetée 70 écus il y a 18 mois et bien qu'on n'y ait fait aucun travail » écrit Galliffet en 1700⁸. La valeur de certaines habitations dépasse le million de livres tournois sous l'Ancien Régime⁹. Elles constituent le socle productif de l'économie coloniale¹⁰. Le principal moment de la formation des grands domaines sucriers à Saint-Domingue se situe entre le retour à la paix, en 1713, et la décennie 1750. Le processus de concentration s'accélère, s'étendant à toutes les plaines où existent encore des terres disponibles, ainsi que sur les pentes modérées des mornes environnants et se poursuit jusqu'à la Révolution¹¹. En effet, la production manufacturière de sucre nécessite d'avoir une étendue de terres suffisante, une main-d'œuvre abondante et des équipements

¹ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. 57.

² FR ANOM 10 DPPC 149, *séquestre des biens de Toussaint*.

³ *Ibid.*, p. 31.

⁴ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. 56.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 2.

⁶ Savane où se pratique l'élevage, à la place d'indigo pour progresser vers un capitalisme limité.

⁷ M. COVO, *op. cit.*, p. 95.

⁸ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. 55.

⁹ F. REGENT, *Des sociétés d'habitation aux révolutions Dynamiques sociales*, *op. cit.*, p. 220 ;

F. REGENT, « Émigration et gestion des plantations pendant la liberté générale en Guadeloupe (1794-1802) », *In La Révolution française*, le 13 décembre 2018, p. 1.

¹⁰ S. THEBAUD, *L'évolution de la structure agraire d'Haïti de 1804 à nos jours*, thèse Sciences économiques, Paris, 1967, p. 8.

¹¹ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 97, 105.

coûteux¹. Il faut en moyenne de 200 à 300 hectares de terres et de bétail, et le recrutement de quelques cadres européens. Ce mouvement s'accompagne de la construction de la grande case du maître, d'un moulin, d'une sucrerie dotée de ses équipages (chaudières pour la cuisson du jus extrait, chaudrons et récipients pour l'écumage, la purification, le lessivage du jus, enfin les cônes d'argile où s'effectue la purge² en brut et en blanc), d'une étuve de séchage, d'une tonnellerie où sont confectionnés les tonneaux à sucre pour le transport en France, des magasins, une forge, un four à chaux, une guildiverie à tafia, des cases pour le personnel blanc, des cases à nègres et, marque de distinction, un colombier. La constitution d'une pareille entreprise agricole souligne la nécessité d'investir sur une longue période et en quantités appréciables³.

Les blancs de Saint-Domingue sont divisés par leurs origines diverses, par leur situation économique différente, et par leurs occupations ou fonctions dissemblables⁴. Ici se détachent deux catégories de colons, selon les conditions de leur arrivée dans la colonie. La première concerne les colons pour qui le chemin est long vers l'acquisition d'une habitation. Ils comprennent que la fortune ne s'acquiert que par la culture des terres à laquelle quelques-uns des nouveaux venus peuvent accéder s'ils sont assez patients et courageux. Le parcours, éprouvant et long, conduit du travail de manouvrier chez un planteur au poste de régisseur dans une habitation, à partir duquel il devient imaginable d'accumuler suffisamment de capital pour acheter quelques carreaux de terre et tenter l'aventure⁵. Toutefois, le propriétaire d'une place à tabac n'a aucun espoir de devenir habitant, du jour au lendemain. Pour réussir, il peut faire appel à ses amis, des négociants. Il existe d'autres voies pour devenir maître d'habitation. Les emprunts familiaux multipliés, les associations avec un homme de l'île pour une mise en valeur rapide, avec un marchand pour disposer plus vite de quelques capitaux⁶. Certains colons ont choisi deux stratégies d'insertion dans l'espace colonial. La première consiste à acheter une ferme royale, en l'occurrence celle de la boucherie, ou bien épouser une femme déjà deux fois veuve à la fortune confortable⁷. La deuxième catégorie concerne les nantis, qui arrivent dans l'île avec des capitaux et du crédit. Selon Jean Hébrard, seuls les enfants des armateurs des ports de la façade atlantique impliqués dans le commerce colonial, en particulier dans la traite négrière, ou encore quelques banquiers du roi, en ont suffisamment pour s'y lancer avec une chance raisonnable de succès⁸. Cette considération vaut principalement pour les sucreries du Nord dont les trois paroisses de la plaine du Nord, Petite-Anse, Limonade et Quartier Morin. Si les sucreries exigent de gros financements, souvent assurés par des capitalistes métropolitains relayés localement par des maisons de commissionnaires, la politique des grands domaines est aussi favorisée par les autorités coloniales et attire la convoitise. La valeur de la plantation de café que Marc-Antoine Lamerenx et Elizabeth Le Jeune ont établi dans le quartier Matador du Dondon dans les années 1740 est estimée à 18 200 francs à des fins

¹ F. REGENT, *Des sociétés d'habitation aux révolutions. Dynamiques sociales, démographiques, juridiques et politiques des populations dans le domaine colonial français (1620-1848)*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UFR 09, IHMC IHRF, p. 222.

² FR ANOM 10 DPPC 149, scellé et séquestre de l'habitation d'Héricourt. Voir aussi A. LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p. 184.

³ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française, op. cit.*, p. 400.

⁴ L. F. MANIGAT, *Éventail d'Histoire Vivante d'Haïti : Des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours (1789-1999)*, Port-au-Prince : Collection du CHUDAC, 2001, p. 56.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 21

⁶ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française, op. cit.*, p. 400.

⁷ J. HÉBRARD, *op. cit.*, p. 57.

⁸ *Ibid.*, p. 56.

d'indemnisation¹. La plantation Mouscardy est cédée à deux fermiers associés, les citoyens Alexis et Aly, qui louent la propriété à compter du 3 août 1797. Le loyer, payable en nature au gouvernement, est de 1 000 livres de café par an. Fermage et vente se croisent régulièrement, comme dans l'acte de vente notarié d'une habitation sise à Marmelade appartenant au sieur Pierre Dupuy². C. Schnakenbourg énumère 95 habitations d'une moyenne de 156 carreaux³. La plus petite plantation de Trémis⁴ est louée à partir du 30 juillet 1787 pour 1 067 livres de café par an. Le contrat pour sa plus grande plantation commence le 8 octobre 1787 et a un loyer annuel de 1 334 livres de café⁵. En 1788, elle compte 11 000 caféiers entretenus par 87 ouvriers. En 1798, la même plantation a eu un nombre comparable d'ouvriers s'occupant de 126 900 caféiers⁶. Frostin résume cette période de genèse de la plantation du XVIII^e siècle : « Ainsi se met en place une nouvelle économie où le capital est appelé à jouer un rôle croissant au fur et à mesure de la multiplication des sucreries, elles-mêmes de mieux en mieux équipées avec leurs canaux d'adduction d'eau, leurs moulins de broyage des cannes, les grandes chaudières en cuivre pour la cuite du jus, la guildiverie pour la distillation de l'eau-de-vie, les « cabrouets » pour les charrois intérieurs, la tonnellerie pour les expéditions en fûts, la forge pour la réparation du matériel. À côté des achats s'ajoutent des concessions, qui constituent le fondement juridique de la propriété foncière aux Antilles. Tout le processus de formation des habitations repose sur elles⁷.

Le premier texte qui pose la révocabilité des concessions est l'ordonnance du lieutenant général Blénac, le 6 février 1678. La déclaration du 6 octobre 1713 ne permet de vendre une concession que si le tiers de celle-ci est défriché. La déclaration du 24 août 1726 admet que les habitations acquises irrégulièrement entre 1681 et 1726 restent aux mains des acquéreurs. Plusieurs fois les autorités interviennent pour que soient reprises les concessions trop étendues et non mises en valeur⁸. S'il est question des terres acquises par droit d'héritage, dans le cas d'un conjoint décédé sans descendance connue, l'édit du 24 novembre 1781 met le conjoint survivant en possession de la succession⁹. L'ordonnance de mars 1717 introduit la règle de l'indivisibilité de l'habitation. Une déclaration du 26 août 1726 décrit le partage en valeur inconnu dans le droit successoral roturier ou nobiliaire du royaume de France. Il faut aussi aborder la question sociale du transfert des propriétés. La concession possède les caractères classiques du droit de propriété : individualité, et hérédité. La première exprime le fait que l'habitation demeure intacte lors de sa transmission, quel qu'en soit le mode (aliénation, succession). Cette règle est l'objet de la vigilance des tribunaux. L'insaisissabilité répond à l'égard des créanciers au principe de l'unicité de l'habitation. Les ventes s'effectuent chez les notaires, qui les seuls habilités à effectuer des inventaires et partages de biens. Elles requièrent parfois de l'autorité judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit du patrimoine de mineurs. Le jugement du tribunal énonce alors les modalités de paiement. Que la vente se fasse de manière privée (notaire) ou publique (tribunal), seule la vente à terme est pratiquée aux Antilles. Elle permet à l'acquéreur d'un bien immobilier de payer le

¹ P. FORCE, *op. cit.*, p. 112.

² FR ANOM 10 DPPC 147-148, *Extrait des registres de délibérations*.

³ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 91.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 149.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 147-148, *Dépôt des papiers publics des colonies, Saint-Domingue, Recensement des biens domaniaux et urbains, 1814*.

⁶ P. FORCE, *op. cit.*, p. 103.

⁷ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 97.

⁸ M. COVO, *op. cit.*, p. 108.

⁹ *Ibid.*, p. 146.

vendeur de manière progressive et limitée dans le temps. Cela est lié à la valeur colossale des habitations, à la pénurie constante de numéraire et au poids des dettes qui grèvent les biens¹.

La concession est à la mesure des moyens du demandeur : s'il n'a ni capitaux ni esclaves, on lui accorde une « place à vivres » où il cultive les légumes indispensables aux villageois. S'il est déjà habitant, s'il occupe des fonctions rassurantes, receveur de fonds, notaire, officier de milice, lieutenant de roi, alors les chefs s'emploient à exaucer les vœux du candidat. Celui-ci doit posséder un certain nombre de réflexes qui guideront ses choix. L'acquisition d'une habitation réclame des connaissances techniques, mais aussi de remplir quelques fonctions délicates : disposer de capitaux, cultiver des relations apaisantes aussi bien pour le créancier que pour l'administrateur, enfin jouir soi-même d'une position sociale honorable². Une fois obtenue la concession, son titulaire doit commencer les travaux de mise en valeur dans l'année qui suit. Il doit en avoir défriché un tiers au cours des trois premières années, puis un autre tiers dans les trois années suivantes. S'il n'exécute pas ses obligations, les administrateurs peuvent révoquer la concession et prononcer sa réunion au domaine royal³. Il faut, en effet, une gamme de relations sociales et de connexion avec le pouvoir pour l'octroi d'une concession par les administrateurs généraux à qui elle est demandée. Ici, l'exercice du pouvoir et accès à la terre vont de pair, et il faut noter à ce sujet le rôle important joué par les administrateurs et les militaires dans l'extension de la culture de la canne à Saint-Domingue⁴. Les rassembleurs de terre sont des personnages haut placés, anciens flibustiers, et riches, tel le gouverneur Ducasse, à l'aide de capitaux en partie d'origine flibustière. Souvent, par leur situation à la tête de l'administration, ils mettent la main sur les bonnes terres à concéder et sur les esclaves prélevés sur les navires prêts à débarquer. Yvon Deslandes, major, est fondateur de la première sucrerie de la colonie. Laurent de Graff, lieutenant de roi, Ducasse, associé au lieutenant de roi Patuy, gouverneurs intérimaires, Bréda, lieutenant de roi. Jean-Pierre Charritte, lieutenant de roi puis gouverneur du Cap, accumulent les biens fonciers de la ville. Vers la fin du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle en 1699 et 1700, profitant des ventes massives qui ont lieu et certainement d'une opportunité qui lui est offerte, Joseph de Galiffet, gouverneur de la partie du Nord, fait l'acquisition de trois habitations sucrières à la Petite-Anse pour former un des plus grands domaines de la colonie⁵. Ces trois sucreries sont portées ici pour 96, 123 et 196 carreaux respectivement, mais dont l'ensemble du domaine s'étend sur 1 100 carreaux (1 430 ha)⁶. Celle de la plaine du Cap est formée par le rassemblement de dix petites « places » achetées pour la somme globale de 14 880 livres. Pour certains d'entre eux et surtout Ducasse, les capitaux sont en partie d'origine flibustière. Toutefois, le capital le plus précieux de ces officiers réside dans l'autorité de leur commandement qui leur permet de prélever des parts des prises maritimes, de se faire livrer gratuitement des esclaves sur les navires négriers autorisés à débarquer et de mettre la main sur les bonnes terres à concéder. Ce sont en effet les gouverneurs, les lieutenants de roi et les majors qui ont la mission d'étudier les demandes de

¹ F. REGENT, chapitre V, « La reproduction sociale des habitants : stratégies patrimoniales et matrimoniales » *In Les maîtres de la Guadeloupe. Étude des propriétaires de terres et d'esclaves en Guadeloupe des débuts de la colonisation à la seconde abolition de l'esclavage (1635-1848)*, Section CNU 22, 18 novembre 2017, p. 223.

² P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, op. cit., p. 401.

³ FR ANOM 10 DPPC 14, *Registre de biens séquestrés pour et au nom de la République* ; C. SCHNAKENBOURG, op. cit., p. 98.

⁴ *Ibid.*, p. 104.

⁵ N. Fabrice YALE, *Les habitations Galliffet de Saint Domingue, un exemple de réussite coloniale au XVIII^e siècle (fin XVII^e siècle-1831)*, thèse d'Histoire soutenue à l'Université Grenoble Alpes le 29 mai 2017, p. 13.

⁶ C. SCHNAKENBOURG, op. cit., p. 91.

concession¹, d'actionner les arpenteurs et de fixer les limites². Aussi se met en place une nouvelle économie où le capital est appelé à jouer un rôle croissant au fur et à mesure de la multiplication des sucreries³. Il est fait un cadastre général et détaillé des domaines nationaux et des terres à la disposition du gouvernement. Le résultat de ce cadastre indiquant l'étendue et la valeur des terres disponibles détermine le nombre de militaires qui peuvent en être dotés. On divise les terrains libres en part dont chacun comprend une étendue de terre suffisante pour l'existence d'un homme. Les soldats continuent de jouir de leur paie les quatre premières années ; alors ils n'existeraient plus absolument que comme colons : ceux dont la santé est altérée, et qui voudraient revenir en France en auraient la faculté et ils peuvent remettre leur part au gouvernement, qui les indemnise par une pension ou une place équivalente. Indépendamment de ces colons français, le gouvernement tâche d'attirer à Saint-Domingue des agriculteurs du Midi de la France notamment.

L'autre forme de succession de propriété renvoie au séquestre d'habitations du fait de l'émigration de leurs propriétaires. On peut citer le cas de la veuve Élisabeth, qui habite à Philadelphie et demande la main levée du séquestre sur une habitation caféière à la Marmelade⁴. Les propriétés des personnes réputées émigrées sont signalées par un écriteau « propriété nationale ». Le panneau « propriété séquestrée » concerne celles pour lesquelles les propriétaires absents n'ont pu fournir de certificat de civisme. Un homme, appelé séquestre, est chargé d'administrer les plantations nationales ou séquestrées, qui permettent de payer les membres de l'administration municipale⁵. L'indivisibilité protège l'exploitation lors d'une succession, évitant son démembrement entre les divers héritiers. Ces derniers sont cependant traités sur un pied d'égalité et reçoivent chacun la même quotité d'héritage. Dans les Antilles, le partage « en valeur » se substitue ainsi à celui « en nature ». À la mort du propriétaire légal, deux possibilités s'offrent à ses descendants : charger l'un d'entre eux de l'entretien de la plantation, en rendant régulièrement compte des bénéfices des rentes annuelles selon leurs droits respectifs ; les héritiers peuvent désigner un bénéficiaire unique de la succession qui rembourse alors les autres légataires en s'endettant généralement sur ses récoltes. Si l'héritier ou l'acheteur décède avant d'avoir pu solder ces dettes, ses descendants en sont redevables⁶.

La première décennie du XVIII^e siècle vit un véritable décollage pour les quatre-vingt-cinq années suivantes avec une croissance sans précédent⁷. Vers le milieu du XVIII^e siècle, une tentative d'accroissement de la production se traduit sur l'espace colonial par une rationalisation de l'habitation. Des ouvrages scientifiques publiés à cette époque proposent des modèles d'exploitation selon deux axes principaux : amélioration des techniques agricoles - labourage à la charrue (1760), généralisation du moulin à mules, perfectionnement du moulin à eau par

¹ Les concessions constituent le fondement juridique de la propriété foncière aux Antilles ; tout le processus de formation des habitations repose sur elles.

Voir C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 97.

² D. MENELAS, le « Club patriotique » une expérience révolutionnaire dans la paroisse des Cayes du Fond, de la partie sud de l'île de Saint-Domingue en 1790 » In M. HECTOR, L. HURBON, *Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2009, p.164.

³ C. FROSTIIN, *op. cit.*, p. 25.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 147-148,

⁵ G. PIERRE, *op. cit.*, p. 109.

⁶ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 628.

⁷ C. FICK, *op. cit.*, p. 70-71.

l'intervention de la « doubleuse »¹ et récupération du temps de travail, particulièrement celui de l'esclave. Pour G. Debien, en citant Descourtiz, beaucoup de plantations ont leur cimetièrre : « Chaque plantation renferme un local destiné à recevoir les Nègres défunts, et il semble parler de cimetièrre pour esclaves chrétiens². » Une habitation modeste réunit un atelier de 40 à 50 esclaves³. Celles de première importance dépassent quelquefois l'effectif de 400⁴. C'est toutefois la manufacture qui est le symbole du système des plantations où le jus de canne fraîchement extrait est, au bout d'une série d'opérations, transformé en sucre. Les manufactures sont de trois types : celles qui utilisent la force hydraulique, celles qui emploient la force animale, les plus courantes, et finalement celles qui utilisent les deux⁵. Pour Moreau Saint-Méry, les lois, l'administration, les échanges (commerciaux) sont réductibles à cette cause⁶.

Une habitation coloniale ressemble à un petit village. La maison du colon est presque toujours bâtie sur un plateau d'où l'on peut dominer toute l'étendue de l'habitation. Un double perron donne accès au corps de logis principal, grande construction carrée, divisée à l'intérieur par des cloisons et garnie, sur le pourtour extérieur, de vérandas ouvertes. Une allée y conduit, fermée sur la grand-route par une porte bordée d'une double rangée d'arbres, citronniers, quénéttiers. À droite et à gauche sont disposés d'autres bâtiments, magasins, dépôts, ou simples pavillons servant de logement aux hôtes de passage. Plus loin, au milieu d'une savane, se dressent à distance égale les cases des esclaves, blanchies à la chaux et recouvertes de feuilles de canne à sucre, de bananier ou de palmier. Chacune d'elles a trois portes et loge trois ménages. Près de la case est aménagé un enclos où l'esclave parque les deux ou trois pourceaux qu'il a la permission d'élever. Devant la case et à l'entour, les négrillons tout nus jouent et se vautrent dans la boue, pêle-mêle avec les animaux. À bonne distance, la vue s'arrête sur une suite de constructions couvertes en tuiles et surmontées de hautes cheminées en briques rouges : ce sont les usines, comprenant moulins, sucrerie, distillerie, indigoterie, cotonnerie, cafétérie, cacaoterie. Entre la cour et les jardins, un long aqueduc, supporté par des piliers en pierre de taille amène au moulin l'eau qui descend des montagnes voisines. À l'horizon se déploie à perte de vue la mer immense des champs de canne, de caféiers, de cacaoyers, de cotonniers ou de bananiers⁷. Toutes ces constructions à la campagne sont facilitées par la dissémination de nombreux fours à chaux, poteries et briqueteries. Enfin, les instruments aratoires étant tirés par les bœufs, l'élevage devient prospère pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle et provoque l'établissement de plusieurs tanneries. Sucre, café, coton, indigo, cacao, campêche, etc., alimentent un commerce d'exportation qui enrichit et les colons et les armateurs français de Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Saint-Malo⁸. Michel Lerebours fait plutôt la description d'une habitation sucrière dont la moyenne couvre au moins 265 à 300

¹D. ELIE, « Évolution de la case nègre à Saint-Domingue » in *Revue franco-haïtienne : Conjonction*- Institut français d'Haïti, Port-au-Prince, no 172, premier trimestre 1987, p. 87.

² G. DEBIEN, *Petits cimetières de quartier*, *op. cit.*, p. 522.

³ Le terme « atelier » désigne un groupe plus ou moins important d'esclaves, considéré dans sa globalité et comme un ensemble unique sous la conduite d'un commandeur dans le cadre d'une habitation. L'atelier tout court renvoie à l'ensemble des esclaves de cette habitation.

Voir C. SCHNAKENGOURG, *op. cit.*, p. 228.

⁴ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, *op. cit.*, p. 73.

⁵ M. P. LEREBOURS, *op. cit.*, p. 57.

⁶ Le service du Roi et l'utilité publique demandent qu'il soit fait un règlement pour la chasse, pour conserver l'abondance des bestiaux qui la rend recommandable par-dessus les îles. M. SAINT-MERY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent*, 1784-1790, tome 1, p. 16.

⁷ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, *op. cit.*, p. 74.

⁸ *Ibid.*, p. 49-50.

carreaux. Une bonne partie des terres est de bois debout, véritable réserve, car la plantation en a besoin. L'entrée principale est un portail de pierre ou de briques qui encadre une barrière en fer forgé. Les haies sont percées de trois ou quatre ouvertures pourvues de barrières en bois. Ces issues sont gardées par des esclaves¹. En 1789, Saint-Domingue peut se vanter d'avoir plus de sept mille plantations : plus de trois mille en indigo, deux mille cinq cents en café, près de huit cents en coton, et une cinquantaine en cacao ; mais la clé de son expansion rapide est la production du sucre. L'intendant Barbé-Marbois² dénombre ainsi à la veille de la Révolution : 793 sucreries, 54 cacaoyères, 789 cotonneries, 3 117 cafétérias, 182 guildiveries, 370 fours à chaux, 26 briqueteries ou tuileries, et 29 poteries. Les plus prestigieuses sont les sucreries avec ateliers de centaines d'esclaves dans les plaines, puis viennent, avec moins d'esclaves, les caféières dans les mornes, ensuite les cotonneries souvent associées aux indigoteries, en zone aride quelques cacaoyères et enfin les guildiveries faisant du tafía, les chaufourneries, les fabriqueries et les places à vivres³.

1.2.2.- Les denrées d'exportation : tabac, indigo, sucre

Le tableau ci-dessous est de Christian Schnakenbourg à partir d'une recherche dans au moins quinze ouvrages spécialisés : *Plantations et esclaves à Saint-Domingue* (G. Debien) ; *Un colon niortais à Saint-Domingue, Jean Barré de Saint-Venant (1737-1810)* (Thésée et G. Debien) ; *Plan des habitations des trois quartiers de Limonade, Petit-Anse et Quartier Morin ; Une famille de La Rochelle et ses plantations de Saint-Domingue*, *Les habitations Caller à Saint-Domingue: un modèle de réussite coloniale au XVII^e siècle* (D. Geggus) ; *Histoire de deux plantations à Saint-Domingue, 1781-1829* (Papiers Bongars- Broc) ; *quand le vernis craque : l'habitation d'Héricourt au Morne Rouge* (J. L. Donnadiou) ; *l'habitation Santo Domingo. Caractères et problèmes des plantations sucrières domingaises* (P. Pluchon et S. De la Bretesche-Hartman) ; *Papiers des Antilles. Papiers Boutin, Financiers et revenus coloniaux du XVIII^e siècle : un exemple, Calmers des Amériques Latines* (Chassagne, R. Richard, G. Debien) ; *Au temps des isles à sucre. Histoire d'une plantation de Saint-Domingue XVIII^e siècle* (J. de Cauna) ; *Les habitations Laborde à Saint-Domingue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Contribution à l'histoire d'Haïti* (B. Foubert)⁴.

¹ M. P. LEREBOURS, *op. cit.*, p. 29, 32.

² En octobre 1789, l'intendant Barbé-Marbois, menacé dans sa vie par les agitateurs qui ne lui pardonnent pas la suppression du Conseil supérieur de la ville en 1787, s'embarque pour la France avec plusieurs officiers. Voir J. CAUNA, « La révolution à Port-au-Prince (1791-1792) vue par un Bordelais » *In Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 101, n°185-186, 1989, p. 171.

La richesse à Saint-Domingue occasionna certains problèmes politiques. Les mouvements séditionnels parmi la population blanche se multiplièrent : l'intendant Barbé-Marbois est chassé de l'île fin octobre 1789 sous la pression des petits blancs qui veulent en finir avec les représentants de l'administration royale. A. CABOT, *op. cit.*, p. 53.

³ ANOM COL CC9A 47, *Mémoire sur Saint-Domingue* ; J. CAUNA, C. REVAUGER, *op. cit.*, p. 25-27.

⁴ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 90.

Tableau n° 1
Quelques grandes sucreries de Saint-Domingue à la fin de l'époque coloniale¹

Nom de l'habitation et /ou de son propriétaire	Partie et quartier	Superficie		Nbre d'esclaves	Année
		Carreaux	Ha		
Nord					
Cottineau	Fort- Dauphin	520	676	173	1784
Cadush- Barré de St-Venant	Quartier Morin	293	380	202	1781
Carré	id°	240	312	377	Année 1780
Chastenois	id°	330	429	250	id°
Duplea	id°	300	467	607	id°
Grandpré	id°	400	520	281	id°
Harouard – Saint Michel	id°	-	320	255	1791
Lefebvre	id°	280	364	365	Année 1780
Galliffet (Grande place)	Petite-Anse	259	377	365	1791
Gallifet (Desplante)	id°	196	255	173	1791
Gallifet (La Gossette)	id°	306	399	243	1791
Bongars	id°	153	199	300	1787
Artaud & Bullet	Limonade	380	494	400	Année 1780
Castellane	id°	254	330	263	id°
Chabanon	id°	500	650	288	id°
La Chapelle	id°	298	387	210	id°
D'Héricourt	Port- Margot	305	394	143	1787
Ouest					
Foäche	Jean -Rabel	900	1.170	512	1787
Castéra (Saint-James)	Les Verettes	563	728	520	1785
Les Vazes	L'Arcahay	587	763	243	1785
Santo	Cul-de-Sac	1.635	2.125	545	1789
Boutin	id°	404	525	202	1787
Fleuriau	id°	289	327	256	1786
La Ferronay	id°	270	351	242	1789
Sud					
Laborde 1(Conflans)	Les Cayes	1.291	1.678	575	1791
Laborde 2	id°			413	1791
Laborde 2	id°			453	1791

Les plantations sont une créature et un élément d'une autre économie qu'elles nourrissent par les denrées qu'elles produisent² et Saint-Domingue devient un modèle de la colonisation sous l'Ancien Régime. Tout son modèle de développement économique se fonde sur l'exportation des produits agricoles. « Exporter pour vivre et cultiver pour exporter » telle est la devise de l'époque. En conséquence, l'agriculture s'oriente principalement vers les cultures de plantation au détriment des vivres de consommation interne³. La plantation sucrière est une véritable entreprise capitaliste esclavagiste⁴. La première culture d'exportation qui a marqué la transformation des aventuriers en planteurs est le tabac, rapidement devenu négligeable⁵. Au XVII^e siècle, il a permis une sédentarisation partielle des boucaniers et flibustiers, avant le développement de l'indigo et de la

¹ *Ibid.*, p. 90.

² V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 160.

³ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 19; 27-28.

⁴ F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 24.

⁵ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. 61.

canne à sucre. Ainsi, le tabac est déterminant pour faire passer l'économie de la chasse cueillette à l'agriculture¹. Dès la seconde moitié du siècle, l'habitude de chiquer ou de priser, puis de fumer le tabac s'est répandue en Europe. Le tabac devient, en certains endroits, une véritable monnaie de substitution. Il fait l'objet d'une très forte demande sur le marché international. Ses conditions de production sont celles qui conviennent à une agriculture pionnière. Peu exigeant du point de vue du travail et des investissements, il est cependant fort gourmand en espace : l'épuisement rapide des sols rend obligatoire le dégagement de nouvelles parcelles au bout de trois ou quatre années d'exploitation. En plus, il ne pousse que sur des terrains bien dessouchés et qui doivent être désherbés sans arrêt. Il a donc joué un rôle important dans le déboisement de la région côtière. En 1713, il a pratiquement disparu² faisant place aux indigotiers dont la prospérité commence à être remarquée. Comme le tabac, l'indigo est une culture itinérante. Aussi sa rentabilité est-elle exposée à toute sorte d'aléas : épidémie, vers et chenilles se liguent pour rendre la récolte incertaine. L'élaboration du colorant est remplie de difficultés techniques, qui exigent la maîtrise de l'eau. Compte tenu de sa complexité, cette culture est réservée à des exploitants nantis de moyens financiers, et disposant par ailleurs d'une force de travail, au minimum 10 à 12 travailleurs à temps complet pour faire tourner une indigoterie de taille moyenne. L'entreprise exige en outre beaucoup d'espace. Son processus de production est à la fois esclavagiste et industriel. Les indigotiers sont au nombre de 3 097. Le chiffre d'exportation atteint la somme de 11 millions de livres³. La généralisation des indigoteries prépare le paysage et la société de Saint-Domingue au prochain développement de l'entreprise sucrière, qui exige en outre l'intervention du machinisme et la parcellisation des tâches, et qui aboutissent à l'instauration du travail à la chaîne. Au début, la production du sucre coexiste avec celle de l'indigo. C'est à partir de 1740 que la régression de l'indigoterie commence à se marquer dans les statistiques de la colonie⁴. Il est toutefois simpliste de proposer un schéma linéaire où la boucane précède la culture pionnière du tabac, laquelle cède ensuite la place à celle de l'indigo, elle-même suivie de celle du sucre⁵.

On distingue à Saint-Domingue les sucreries qui roulent en blanc et font du sucre terré⁶, de celles qui roulent en brut. Dans les années 1680-1715, la canne à sucre prend sa place à Saint-Domingue sans doute à cause de l'arrivée des gens riches, armateurs, représentants du Roi, capables d'acheter de grandes propriétés et de fondre les petites indigoteries en vastes sucreries. Des planteurs de cannes chassés de Saint-Christophe par les Britanniques ont apporté leur compétence. Pourtant, l'essentiel est la chute du prix de tabac et de l'indigo⁷. Le sucre envahit tout. Sa monoculture s'est emparée de toutes les plaines où l'on trouve à la fois de bonnes terres ainsi que des quantités d'eau suffisantes pour l'arrosage des cannes et pour la mise en œuvre de l'appareil manufacturé. En conséquence, la grande propriété règne en maître, ayant éliminé la petite et moyenne propriété à production variée qui a caractérisé la première phase de la

¹ *Ibid.*, p. 63.

² Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 55.

³ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 99.

⁴ A.-M d'ANS, *op. cit.*, p. 120.

⁵ *Ibid.*, p. 113-115.

⁶ Le sucre terré est un sucre dit blanc (en réalité gris perle) non raffiné, mais directement utilisable par le consommateur, produit par dérogation aux règles de l'exclusif, qui interdisent aux colonies de manufacturer leurs produits bruts : ceux-ci doivent normalement être transférés en Métropole.

Voir J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des îles à sucre*, p. 173.

⁷ M. FRÉDÉRIC, « Nouvelles images de Saint-Domingue » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 3^e année, N. 4, 1948, p. 538.

recolonisation de l'île par les anciens boucaniers et ceux de leurs engagés qui ont accédé à la possession de la terre à la fin du XVII^e siècle. C'est au début du XVIII^e siècle que s'organisent les premières sucreries dans le Nord et dans l'Ouest. À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la grande propriété connaît une certaine renaissance. L'émergence d'un nouveau paradigme suppose que l'ancien système productif soit entré en crise, le développement venant buter sur des seuils ou des limites qu'il faut dépasser par l'abandon de l'ancienne routine, en un mot le changement s'impose. Ces causes de crises sont diverses : technique est rendue obsolète ou en présence d'une crise sociale ou politique massive, d'un changement profond des mentalités, des institutions juridiques ou politiques¹. Ici, l'essor de la productivité du sucre tient de l'histoire. En 1743, la production de sucre de Saint-Domingue surpassait celle de toutes les Antilles britanniques et fournissait, vers 1776, presque la moitié de la production mondiale de sucre. Sept cent quatre-vingt-treize sucreries exportaient annuellement 163 000 000 livres de sucre, soit 48% de la valeur totale des exportations de la colonie². La valeur capitale de l'habitation est ensuite définie par la multiplication de la valeur des exportations annuelles, par dix pour une production en sucre, par huit pour une production en café, par sept pour une production en coton ou en indigo³. Au traité de Paris en 1763, Louis XV cède aux Britanniques la Nouvelle-France et la Louisiane. En revanche, il conserve les Antilles et le commerce de la canne à sucre, notamment à la Martinique, en Guadeloupe et à Saint-Domingue dont les planteurs bénéficient de l'effondrement de la production sucrière brésilienne au profit de l'extraction des mines d'or. La production du sucre s'est également détériorée dans les Antilles britanniques. Cela est surtout dû à l'épuisement des sols. Le commerce interlope tient en échec tout le système britannique dans les Antilles, échec dû à son incapacité à imposer des mesures de redressement. Les navires armés en Nouvelle-Angleterre viennent approvisionner la colonie de Saint-Domingue de tout ce que la Métropole ne peut lui apporter, d'indispensables intrants pour la production sucrière : du fer, des animaux de travail, des bois pour la tonnellerie⁴. Vers 1775 l'habitation sucrière s'est donné un visage qu'elle garde jusqu'à la Révolution. Saint-Domingue est d'abord l'habitation sucrière. Qui dit richesse dit sucre. Le sucre reste l'affaire des grands blancs issus en majorité de la haute noblesse et de la grande bourgeoisie. L'établissement des sucreries est l'œuvre des gouverneurs, conseillers, officiers du roi, et de grands colons. L'agriculture, l'élevage et le commerce sont des sources de fonds d'investissement dans le sucre⁵. Pour former une habitation sucrière, 100 à 300 carreaux de bonnes terres agricoles sont un minimum. Une partie de cette superficie peut être aménagée en « places à vivres », qu'on fait entretenir par les esclaves eux-mêmes, sur leur temps de repos dominical⁶. Si l'on détaille région par région la progression du nombre global des sucreries, il apparaît une fois de plus combien le développement de la bande du Nord a pris les devants par rapport à celui des deux autres parties de la colonie. Cet écart perdure et s'accroît jusqu'à la fin de l'époque coloniale. Disposant de 70 000 esclaves, le Nord possède 325 sucreries en 1754, dont 203 sucreries « en blanc », ce qui veut dire que 62% de ses propres exploitations sucrières se trouvent équipées pour le raffinage. La canne à sucre représente la quintessence du mode de séduction esclavagiste de Saint-Domingue, celle pour laquelle les principales caractéristiques sont

¹ A. LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p.182.

² ANOM COL CC9 A 53, *Mémoires de Guérault*, armateur, de Guillois de Brosse-Beaumont, 1823 ; P. MORAL, *Le paysan haïtien : Études sur la vie rurale en Haïti*, Port-au-Prince : Fardins, 2002, p. 104.

³ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 625.

⁴ *Ibid.*, 122-123.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Mer et Liberté*, *op. cit.*, p. 37.

⁶ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 137.

poussées à leur extrême : monoproduction et monoculture entièrement tournée vers l'exportation, concentration du capital et intégration par le négoce, esclavage et parcellisation des tâches. Sa production ne cesse de croître jusqu'aux dernières années de la Révolution. Saint-Domingue peut, en 1789, se vanter d'avoir plus de sept mille plantations dont plus de trois mille en indigo, deux mille cinq cents en café, près de huit cents en coton, et d'une cinquantaine en cacao. Le sucre a fini par faire le miracle économique du XVIII^e siècle, qui est celui de l'empire du sucre, envahissant tous les espaces propices à son exploitation, et donnant lieu à des bénéfices considérables.

Tableau n° 2
Répartition régionale des exportations en 1788¹

Ports du :	Sucre blanc	Sucre brut	Café	Coton	Indigo
Nord	529.475	39.819	335.187	409	2.586
Ouest	125.524	68.371	221.862	45.615	5.532
Sud	47.278	207.585	124.463	16.837	1.182
Total	702.277	931.776	681.512	62. 861	9.300

Les ports du Nord comprennent ceux du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix ; ceux de l'Ouest regroupent Port-au-Prince, Môle St Nicolas, St-Marc, Léogane ; les ports du Sud sont ceux de Petit-Goâve, Jérémie, Tiburon, Les Cayes, St-Louis, Jacmel². La montée des exportations de sucre blanc traduit sans équivoque l'enrichissement et le perfectionnement des sucreries, mais le chiffre impressionnant des sorties de sucre brut atteste aussi que la Colonie restait toujours une terre pleine de promesses où l'on continue fiévreusement à monter de nouvelles habitations³.

1.2.3.- Habitations et places à vivres, habitations Maré, Des Sources

Guy Joseph Bonnet considère que morceler les sucreries, c'est sacrifier la production du sucre et se priver d'une denrée qui facilite les échanges avec le commerce étranger⁴. C'est toutefois imposé par l'usage. L'agriculture vivrière n'est pas la fin des grandes plantations sucrières. Les parcelles de cannes à sucre proprement dites ne représentent qu'une partie de la surface totale de la plantation, entre un tiers et la moitié. Le reste des terres est réparti entre des superficies consacrées aux cultures vivrières, d'autres laissées en bois et savanes pour les animaux ou d'autres encore réservées à l'emplacement de la grande case ou du quartier des esclaves. L'exemple est fourni pour les habitations Maré et des Sources, soixante-dix carreaux exactement pour la première, et quatre-vingts pour la seconde⁵. Le reste de la propriété est généralement divisé en pièces de quatre à neuf carreaux. Les pièces les plus fertiles et les mieux arrosées sont livrées à la culture de la canne ; quand elles sont épuisées, elles sont abandonnées. Quelques-unes de moindre qualité sont réservées aux cultures vivrières. Une ou deux pièces constituent les places à vivres.

¹ Source : Barbé-Marbois *In* C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 33.

² *Ibid.*, p. 33.

³ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 29.

⁴ E. BONNET, *op. cit.*, p. 221.

⁵ N. BONNET, « La production sucrière à Saint-Domingue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : étude des comptes de deux habitations » *In* *La plantation coloniale esclavagiste*, *op. cit.*, p. 167-168.

Une ou deux autres pièces sont réparties entre les esclaves pour leur jardin et l'élevage de leurs bêtes. Cela permet de poser, d'emblée, une interrogation du rôle des portions de terre dans l'état du fait social. Ainsi se pose la difficulté pour les maîtres de contenir les esclaves sur les plantations, au moment même où l'on assiste à la dégringolade du pouvoir. Soulignons également que Saint-Domingue est un pays de deux cultures antagonistes. Même si l'on importe du blé, de la farine, des matières grasses de France, du poisson d'Amérique du Nord, du bétail de la partie espagnole de l'île, les productions vivrières locales sont loin d'être négligeables ne serait-ce que grâce à la vigueur des places à vivre tenues par les esclaves¹.

Au milieu du XVII^e siècle, l'implantation du système d'exploitation de la petite propriété est bien avancée. Un procès de travail paysan développé à partir des places à vivres crée en marge du fonctionnement normal de la société coloniale des pratiques sociales et économiques qui rapidement devinrent indispensables : la production sur les places à vivres des habitations a permis à l'esclave de subsister, mais aussi de créer un marché dont dépend une bonne partie de la population libre. Ce droit partiel sur un lopin de terre constitue l'unique prérogative dont jouit l'esclave et auquel il doit s'accrocher fermement². Un règlement du Conseil de Léogane du 3 mai complété par celui du 11 octobre 1706 représenté par le Procureur-Général du Roi ordonne aux habitants de planter des vivres, tant pour la subsistance de leurs nègres que pour prévenir tous les accidents qui peuvent survenir en cette colonie, tant que les esclaves se rendent fugitifs faute de vivres. Il n'y a pas que des esclaves fugitifs, les soldats le sont aussi pour échapper à la faim et aux mauvaises conditions de vie à Saint-Domingue³.

Le gouverneur général, dans son ordonnance du 19 août 1761 sur la plantation des vivres, décrète qu'il sera planté pendant l'espace de deux mois, 150 pieds de manioc par chaque tête de nègres, depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 60 ans, qu'il sera pareillement planté dans le même temps 10 pieds de bananiers par chaque tête de nègre et qu'il sera fourni une fois l'an, ou dans deux récoltes, tous les ans, un baril de grains, soit pois, maïs ou mil par tête desdits nègres, sans que cela puisse diminuer des autres vivres sont ordinairement en terre, soit patates ou ignames, à peine aux contrevenants de cinquante livres d'amende⁴. Il nous fournit ainsi une caractéristique nouvelle des règlements de culture. Au début de 1762, le ministre de la Marine, agissant selon les ordres du Roi, intervient pour donner des instructions aux conseils supérieurs des colonies en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation pour entretenir des vivres de terre, petits grains et légumes pour la subsistance des noirs comme aussi les moyens de prévenir les disettes causées par la sécheresse et d'autres accidents. Pour sa nourriture, l'esclave est refoulé dans la nature. Si les jardins ne donnent pas, l'esclave ne mange pas. Sa nourriture provient essentiellement des places à vivres⁵. L'octroi des portions de terre à l'esclave joue sur l'état du fait social, en passant du bien meuble à la distribution des places à vivres. Chaque habitant doit donc planter, tout de suite, assez de terrain de manière à avoir un approvisionnement de six mois, et ce à renouveler. Outre ces six mois de vivres, chaque habitant ayant cinquante esclaves a un carreau de terre planté en manioc et

¹ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. 61.

² D. ELIE. – « Évolution de la case nègre à Saint-Domingue. » - Revue franco-haïtienne Conjonction- Institut français d'Haïti, Port-au-Prince, no 176, 1987, p. 81, 88.

³ SHAT, carton B7/ 1, *Lettre de Cassosola à Rochambeau*.

⁴ L.-E. M. SAINT-MERY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent ; 1784-1790*, tome 1, p. 70-71, 78.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Système colonial*, *op. cit.*, p. 133, 143.

pour plus de cent nègres, deux carreaux et ainsi de suite au prorata du nombre de nègres, et lesdits vivres ne pourront être fouillés sans avis et accord des autorités. Le comte d'Ennery ordonne qu'il soit planté 1) dans les mornes, par tête d'esclaves, 400 fosses de manioc et 25 bananiers, 2) dans les plaines, un carreau de terre en patates ou ignames par 20 têtes d'esclaves. L'ordonnance du 3 décembre 1784 institutionnalise le fait des places à vivres individuelles¹. Malouet, propriétaire de plantations au Fort-Dauphin, à Ouanaminthe et Limonade, reconnaît en 1777, la nécessité de lois pour fixer les obligations du maître envers l'esclave. Pourtant c'est lui écrit en 1788 : « il faut que le maître trouve son intérêt dans l'amélioration du sort des esclaves². »

L'ordonnance du 23 décembre 1785 rend obligatoires les jardins à nègres. Il est distribué à chaque nègre ou négresse, une portion de terre de l'habitation pour être par eux cultivée à leur profit ainsi que bon leur semblera. Veilleront diligemment les propriétaires, procureurs et économistes-gérants à ce que lesdits jardins des nègres soient tenus en bon état. Chaque propriétaire, procureur ou économiste-gérant plante et entretient les vivres nécessaires pour la nourriture abondante de l'atelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte et l'autre en remplacement, voulant Sa Majesté que ledit produit tourne entièrement à l'aisance personnelle des esclaves. Ces jardins à nègres, de 10 à 12 pas carrés et séparés l'un de l'autre par un petit sentier, sont donc imposés vers la fin de la période coloniale en même temps que les colons ont l'obligation d'entretenir des places à vivres³. Une nouvelle exhortation des administrateurs Vincent et Barbé-Marbois en juillet 1789 revient sur l'établissement de ces pièces à vivres conformes à une réglementation qui elle-même date du 10 août 1776 et n'a jamais cessé d'être rappelée d'année en année en raison des négligences des colons. Par les articles 2, 5 et 6, les états-majors des départements ainsi que les capitaines de milices commandant les paroisses sont chargés de faire des visites nécessaires pour constater si la quantité de vivres prescrite est plantée par chaque habitant, d'en dresser des procès-verbaux pour les administrateurs afin qu'il y soit par eux pourvu et si ces officiers, par complaisance ou par inexactitude, dressent des procès-verbaux infidèles ils sont sévèrement punis, conformément à l'ordonnance du Roi⁴. Toutefois, l'esclave est présent partout, mais en nombre incomparable, de la sucrerie au jardin vivrier⁵, qui est le signe de la décadence des plantations. Aussi, les colons s'opposent-ils aux ordonnances de la culture des vivres. Non qu'ils ne soient pas d'accord avec celles-ci. Ils entendent la réglementer à leur façon, au gré de leur intérêt. La superficie des cultures vivrières varie en fonction de celle de l'habitation et du nombre de ses esclaves. Elle représente en moyenne 20% de la superficie totale cultivée sur les 95 sucreries de la plaine du Nord⁶. La question des places à vivre provoque la colère des colons et contribue au déclenchement d'une grave crise politique. Peut-on faire marcher contre les colons la force publique au nom du droit de l'esclave ? C'est au sein de cette division sociale, et notamment des iniquités subies par l'esclave, que l'économie de plantation aux mains d'une aristocratie blanche connaît un bond spectaculaire.

¹ V. SAINT-LOUIS, *Système colonial et problèmes d'alimentation* : Saint-Domingue au XVIIIe siècle, Montréal : CIDIHCA, 2003, p. 32-34.

² *Ibid.*, p. 32.

³ J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 56.

⁴ *Ibid.*, p. 57.

⁵ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 403.

⁶ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 251.

1.3.- Labeur d'esclaves et division du travail dans les plantations

L'organisation du travail servile obéit à une stricte répartition et à une division technique des tâches. L'affectation aux différents postes constitue une hiérarchisation entre les captifs africains nouvellement attachés à l'habitation sucrerie et les esclaves déjà acclimatés au pays¹. Les ateliers d'esclaves de plus en plus nombreux, encadrés par un personnel de plus en plus hiérarchisé², font de Saint-Domingue une mosaïque de plantations où règne le labeur répétitif. Dans son désir légitime de mobiliser l'indignation des sociétés, la propagande abolitionniste européenne privilégie la barbarie de l'esclavagisme, l'exil, la déportation, le fouet, les chaînes, la torture et la mort³. Michel Foucault pense que la torture est un instrument du pouvoir, qui ne manipule pas seulement la vie, mais aussi la mort pour assurer son emprise sur la société. La figure de l'esclave s'est alors confondue avec celle d'un corps supplicé. Selon F. Régent, l'existence des esclaves est considérée sous l'angle de la souffrance. Les esclaves ne sont jamais réduits à leur statut juridique ni figés dans un destin univoque de victimes⁴. La réalité complexe et changeante des vies des esclaves et la diversité de leurs statuts disparaissent derrière cette iconographie⁵. Par le fait même, il fallait contrer la propagande esclavagiste qui prétend que l'esclavage colonial est une école du travail et de la discipline qui manquent à ces sociétés⁶ et que la couleur noire de la peau des Africains, nés sous les Tropiques, supporte mieux que l'engagé blanc les travaux des champs. L'institution esclavagiste ne peut se justifier que si l'esclave est un inférieur congénital. Le noir est un esclave parce qu'il est inférieur et il est inférieur parce qu'il est esclave. Il ne peut ainsi échapper à son sort misérable qui devient un destin inéluctable. La fabrication du travailleur colonial commence donc avec le préjugé de couleur marquant les relations de travail, et la transformation du travailleur colonial en une simple personne sans horizon prédéterminé – par une prétendue filiation avec Cham, fils de Noé et père de Canaan⁷. Cependant les esclaves ne constituent pas un groupe homogène. Une fissure apparaît dans le monde servile, et toute la difficulté réside dans la répartition des esclaves, qui répond à un souci de division technique du travail, produisant des effets d'élévation sociale à l'intérieur d'un monde privé de liberté⁸.

*1.3.1.- Typologie d'esclaves des plantations : sucrerie des Sources*⁹

L'historiographie traditionnelle se réserve de présenter les maîtres sous le portrait des tyrans impitoyables, ayant sans cesse la menace à la bouche et la vengeance dans le cœur. L'édit de mars 1685 confirme l'unité de l'habitation en réputant immeuble tous les esclaves de 14 à 60 ans voués à la culture. Les conseils supérieurs, constitués de l'aristocratie terrienne des colonies, se montrent

¹ N. BONNET, *L'organisation du travail servile, op. cit.*, p. 125.

² C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 56.

³ F. VERGÈS, « Une archéologie du savoir : mise en perspective » In A. DELPUECH et al., *Archéologie de l'esclavage colonial*, La Découverte, p. 34.

⁴ F. REGENT, « Des sociétés d'habitation aux révolutions. Dynamiques sociales, démographiques, juridiques et politiques des populations dans le domaine colonial français (1620-1848) » In AHRF n° 395, Armand Colin, 2019/1, p. 219 à 225, p. 221.

⁵ F. VERGÈS, *op. cit.*, p. 34.

⁶ *Ibid.*, p. 34.

⁷ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites, op. cit.*, p. 6.

⁸ N. BONNET, *op. cit.*, *L'organisation du travail servile*, p. 139.

⁹ L'habitation des sources est située près le grand chemin qui conduit à Saint-Marc. Fr. Richard TUSSAC (1810), *Cri des colons, op. cit.*, p. 184.

enclins à ne voir les esclaves que comme des biens immobiliers attachés à l'habitation¹. On peut cependant établir une hiérarchie dans le monde servile en fonction de la proximité de l'esclave avec les maîtres, passant des domestiques - habitués à servir leur maître et placés au-dessus des cultivateurs - et des ouvriers spécialisés (nègres à talents, souvent créoles), aux femmes, enfin aux nègres de jardin ou de houe. Au statut de faveur dont bénéficient des catégories d'esclaves s'ajoute le fossé séparant le noir spécialisé du manœuvre de plantation dans un classement bipartite des esclaves en « créoles » et en « bossales », selon la division du travail sur la plantation sucrière. Les plus considérés sont les esclaves créoles et les domestiques, qui sont au sommet de la hiérarchie². Les femmes sont surtout au jardin. Certaines, « plus chanceuses » peuvent prodiguer au colon les faveurs de leur sexe. Dans ce cas, elles rentrent ainsi dans la catégorie des privilégiés constitués des domestiques, des commandeurs et des nègres à talents. Dans une telle société de privilèges, les opprimés peuvent être très attachés au moindre petit avantage³. Longtemps habitués à faire croître leur propre nourriture et commercialisant le surplus, les Créoles sont plus favorisés que les Africains et plus susceptibles de vivre en famille et d'avoir des enfants⁴. De là, il existe une certaine solidarité de fait entre les esclaves et leurs maîtres, au moins lorsqu'il s'agit d'esclaves domestiques, qui jouissent des plaisirs de l'amour. Dans leur sein se détachent des esclaves à talent. Suivant la thèse d'Aristote, « le métier est ce qui distingue l'esclave de l'homme libre⁵. » Il s'agit des cochers, cuisiniers, serviteurs attachés à la « grande case » et des esclaves cultivateurs adonnés aux travaux de manufacture⁶. Selon James, les esclaves créoles se donnent des airs importants, méprisent les esclaves qui travaillent aux champs⁷. Ils ont, dès leur enfance sur place dans la colonie, appris les lois de la survie en contournant le système de la plantation. Les maîtres les destinent aux travaux qualifiés des sucreries à l'artisanat, à la domesticité et à l'encadrement des Bossales⁸, c'est-à-dire ceux qui viennent en grand nombre de la Guinée⁹. Le recours à ces étrangers déracinés est devenu la source essentielle parce que la différence de la couleur de la peau permet de renforcer le rapport d'exploitation par le préjugé de couleur¹⁰. C'est la faute des maîtres qui, ayant voulu faire apprendre toutes sortes de métiers à leurs nègres, leur ont donné ensuite les emplois les plus considérables de leurs habitations, à la place des blancs auxquels ils auraient dû les confier. Le blanc, du fait qu'il est blanc, jouit de la plus haute considération en tant que catégorie sociale. Aucun petit blanc n'est serviteur, et d'une manière générale, par principe, aucun blanc n'accomplit le moindre travail qu'un nègre peut faire à sa place¹¹. La plupart de ces nègres, devenus libres ensuite, ont exercé dans les villes tous les métiers qui devraient être exercés par les blancs dont ils ont pris la place¹². Toute sucrerie a ses propres charpentiers, tonneliers et maçons dont le travail est pénible et l'apprentissage long. Des ouvriers se font souvent ébouillanter, entraînant souvent la mort. Ainsi, les sucriers, ceux qui s'occupent de la cuisson – travail délicat qui demande beaucoup d'attention et de jugement – se considèrent comme les nègres les plus

¹ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe*, op. cit., p. 147.

² J. CAUNA, op. cit., *Au temps des isles à sucre*, p. 111.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 197.

⁴ D. GEGGUS. – *Slavery*, op. cit., p. 2.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 80.

⁶ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, op. cit., p. 72-73.

⁷ C. L. R. JAMES, op. cit., p. 16.

⁸ F. GAUTHIER, op. cit., p. 23.

⁹ J. CAUNA, C. REVAUGER, op. cit., p. 43, 47.

¹⁰ A. LEGRIS, op. cit., p. 190.

¹¹ L. F. MANIGAT, op. cit., *Eventail*, p. 57.

¹² L. PEYTRAUD, op. cit., p. 295-296.

importants de l'habitation. Ils sont en effet précieux parce qu'il est difficile de les remplacer. Le métier de sucrier est d'ailleurs et assez tardivement réservé à des blancs¹. Il arrive que le gérant envoie l'esclave se former chez un ouvrier en ville. C'est le cas de Charles, fils de La Fortune, dont Parison espère qu'il pourra remplacer son père au poste de charpentier. La sucrerie des Sources fonctionne avec une moyenne de six à sept charpentiers, trois tonneliers, un ou deux maçons et deux « machoquets » qui font office de forgerons-serruriers chargés d'entretenir les outils de l'habitation : machettes, houes, serpes, haches². Le dernier groupe concerné par cette étude est constitué d'Africains, de bossales et des nègres de jardin.

Jean Fouchard n'envisage pas l'existence des esclaves en dehors des plantations. En effet, pour les maîtres et pour les gérants de plantation, l'esclave est un outil de production dans un système destiné à produire toujours plus de sucre et de café. Les nègres n'y doivent être regardés que comme des forces nécessaires pour les cultures des denrées auxquelles les blancs ne peuvent pas s'adonner, et c'est à ces cultures qu'ils doivent être renvoyés pour laisser aux blancs les métiers qui peuvent leur convenir. Gérard Barthélemy est l'apôtre du concept « bossale », groupe social refoulé, acculé parce que jugé non raffiné à l'Occident. Il y a toute une approche du bossale à reprendre, derrière un Jean Casimir qui a bien montré à quel point l'existence permanente de ce groupe de captifs à peine débarqués d'Afrique, culturellement déracinés et désorientés, est nécessaire au fonctionnement du système de plantation qui ne peut survivre, dans ses champs de canne, que grâce à cette main-d'œuvre abrutie, brisée psychologiquement par la capture, le voyage, la vente et la terreur. Au fur et à mesure que l'Africain déraciné prend racine dans le système colonial, il doit obligatoirement être remplacé par un nouvel arrivant, parce que, en se créolisant pour assurer sa survie, il trouve les moyens d'échapper, peu à peu, à l'enfer de la terreur et donc au système destructeur du travail dans les champs de canne³. En effet, les richesses sont produites au prix de l'exploitation la plus rigoureuse de la main-d'œuvre esclave au profit exclusif des colons⁴. Ce sont les nègres « de jardin » ou attachés à la manufacture qui sont sans conteste les plus malheureux⁵. Ce sont les damnés de la terre. Ils font tous les travaux non spécialisés de la culture et de la fabrication. C'est la catégorie la plus nombreuse, représentant généralement entre 45 et 60 % du total des esclaves sur l'habitation⁶. Pour les faire travailler, un système de contrôle se met en place.

1.3.2.- Inspecteurs de culture et régulation du travail dans les plantations

Le système de contrôle est assuré par un inspecteur⁷ de culture, de toute condition sociale (blanc, affranchis, esclaves), jouant le rôle de commandeur. Ce sont presque toujours des hommes, mais Jean-Baptiste Poyen de Sainte-Marie recommande de prendre une femme pour diriger le « petit atelier » et, dans son échantillon des sucreries domingaises, David Geggus a relevé deux femmes conductrices d'atelier⁸. Le gérant ou le commandeur n'a pas été choisi au hasard. Le plus souvent, il est un esclave chargé du contrôle des équipes de nègres au travail. Le maître le choisit

¹ M. P. LEREBOURS, *op. cit.*, p. 79.

² N. BONNET, *op. cit.*, *L'organisation du travail servile*, p. 143.

³ G. BARTHELEMY, *Le pays en dehors*, p. 13, 57.

⁴ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 38, 272; D. GEGGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p. 2.

⁵ N. BONNET, *op. cit.*, p. 139.

⁶ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 236.

⁷ ANOM CC9 B 2, *Fonctions de l'inspecteur*.

⁸ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 231.

généralement parmi ses hommes les plus cruels¹, ou du moins ils sont dressés à la brutalité². Le commandeur remplit l'office de bourreau³. Il très actif dans le maniement du fouet. Dans ce cas de figure, un régisseur, un intendant et quelques esclaves intelligents suffisent pour faire marcher une plantation⁴. En général, il s'agit des esclaves expérimentés dont on peut supposer qu'ils sont choisis pour leur docilité, mais également pour leur sens de l'autorité et leur capacité à se faire obéir⁵. Il est aussi choisi pour son âge, une quarantaine d'années, pour son acclimatation à la plantation depuis de longues années, parfois dix ou vingt ans. Cumulant le statut de surveillant et celui de donneur d'ordres, il jouit d'une bonne confiance de la part du gérant. On voit même, en avril 1769 à la plantation des Sources, dans le cas d'un vol de bœuf sur une habitation voisine, le commandeur, frère de l'auteur du larcin, prévenir Parison des faits⁶. La colonisation présente en effet l'idée d'une association permanente à la fois militaire et agricole, dans laquelle le gouvernement peut rencontrer des résistances et un esprit récalcitrant⁷. Les esclaves d'une même habitation sont astreints à des exigences de production qui ruinent leur énergie insuffisamment renouvelée, sans rémunération, avec pour stimulant régulier les volées de *rigoise* administrées par un commandeur, qui est un chef noir ou de couleur sur l'habitation. Il est chargé de faire exécuter les travaux et de châtier les nègres quand ils le méritent⁸. Voilà l'avantage d'une colonisation de militaires intéressés à la prospérité de Saint-Domingue⁹. Pour obtenir 18 millions et demi de sucre brut, il a fallu les sévérités de toutes sortes des chefs militaires contre les cultivateurs, la verge du gendarme, le bâton de l'inspecteur de culture dont les fonctions consistent à procéder aux dépouillements pour l'administration des domaines et à calculer le revenu des titres de créances à la charge de chaque débiteur ainsi qu'à effectuer les opérations administratives concernant les successions vacantes¹⁰. Il est souvent pauvre, mal préparé à ses tâches, mais sa place est « le seuil de la prospérité ». Il reçoit en général une somme fixe, de 6 000 à 10 000 livres sur les grandes habitations et souvent une commission de 2 % sur les recettes brutes¹¹. Toutefois, l'ambition de tout homme de cet état est de devenir à son tour propriétaire ou du moins exploiter pour son compte une habitation¹².

1.3.3.- Le rendement agricole sous la contrainte du fouet

La paresse du nègre est sanctionnée par le degré de vigueur qu'exigent les travaux agraires¹³. Selon Guillaume Daudin, l'esclavage est une des formes majeures de violence historique¹⁴. Le père Labat note que les captifs originaires de Guinée, notamment les Aradas, conviennent mieux aux travaux agricoles, tandis que ceux du Cap-Vert et du Sénégal restent préférés comme gens de

¹D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, op. cit., 73.

²B. JOACHIM, *Les racines*, op. cit., p. 35.

³L. PEYTRAUD, op. cit., p. 291.

⁴C.L.R. JAMES, op. cit., p. 39.

⁵C. SCHNAKENBOURG, op. cit., p. 231.

⁶N. BONNET, op. cit., *L'organisation du travail servile*, p. 133.

⁷G. R. FLASSAN, *De la servitude temporaire des noirs et d'une colonisation de militaires à Saint-Domingue*, Paris : De l'Imprimerie des Annales des Arts, 16 fructidor an X (4 septembre 1802), p. 11.

⁸ANOM COL CC9A 52, *Mémoire et projet sur Saint-Domingue*.

⁹B. JOACHIM, *Les racines*, op. cit., p. 12.

¹⁰ANOM COL CC9B 2, *Fonctions de l'inspecteur de culture*.

¹¹J. CAUNA, op. cit., *Au temps des îles à sucre*, p. 63.

¹²*Ibid.*, p. 64.

¹³B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, op. cit., p. 26.

¹⁴G. DAUDIN, conférence du 3 décembre 2022 à la Sorbonne, salle Picard sous l'égide de l'A.P.E.C.C.

maison. Cependant, la manière dont les esclaves sont achetés peut aussi constituer une justification de la violence exercée sur les esclaves, ce que Diderot appelle la violence pure de l'intérêt¹ : « ... j'en achetai douze [esclaves], qui me coûtèrent cinq mille sept cents francs, que je devois payer en sucre brut à raison de sept livres quinze sols le cent, dans le terme de six semaines (sic)². » Le fouet est un instrument de la main-d'œuvre, car l'économie de plantation est violente envers les hommes pour les forcer à faire, et à ne faire que ce qu'exige le système. La violence est le ciment de l'économie antillaise de plantation ; c'est elle qui lui donne sa cohérence³. Les maîtres sucriers ne vont cesser d'aggraver jusqu'aux limites de l'impossible la dureté de l'esclavage sur les plantations et dans les usines à sucre, où les infortunés captifs sont peut-être les premiers travailleurs du monde à connaître les rigueurs du travail à la chaîne⁴. Ce sont, en fait, les conditions de cette prospérité. L'aveuglement du système sucrier dominicain traite l'homme et le paysage avec le même mépris, le seul objectif étant celui d'un rendement immédiat, toujours plus élevé, toujours plus impitoyable. La faillite sociale du système colonial, la mauvaise gestion du fait social de l'esclave sont liquidées par la Révolution et par l'indépendance. Ainsi souligne un auteur :

Le sol de Saint-Domingue, pouvant occuper et nourrir plusieurs millions d'âmes, aurait reçu l'exubérance de notre population et attiré dans son sein les ambitions turbulentes dont nous sommes surchargés. L'essor successif de sa prospérité s'étant communiqué à nos autres colonies, eût ouvert un vaste débouché aux produits de notre industrie. Une grande faute vient d'être commise ; un pas immense vers notre ruine est fait ; cependant tout espoir ne seroit point perdu [sic]⁵.

Pour compenser le manque de cohésion sociale à Saint-Domingue, la France augmente la dose de contrainte extra-économique qu'elle utilise dans sa gestion⁶, établissant un rapport de cause à effet entre la cruauté et la prospérité. L'économie esclavagiste repose exclusivement sur la contrainte extrême à laquelle les esclaves sont soumis, sachant que l'organisation du travail servile a chosifié des êtres humains, a inoculé le venin de la haine et de la division⁷. Les planteurs, avides de gains rapides et de rentabilité, ne ménagent pas les efforts de leurs esclaves en leur faisant défricher, et ce jusqu'à des heures tardives de la nuit, des surfaces de terrain immenses. En effet, pour entrer dans la ronde de la consommation frénétique, il faut de l'argent et pour avoir de l'argent, les esclaves doivent travailler toujours plus, car la canne à sucre est exigeante et ne permet pas le repos véritable. Ils s'épuisent dans le travail, perdent la plus grande part de leur force vitale pour le profit de quelques-uns⁸. Ils doivent renflouer les poches de leur maître trop avare pour louer les services de travailleurs libres. Ils doivent produire tant qu'ils en ont la force, ils doivent produire tant qu'ils sont encore en vie, seul moyen obtenir le plus de produits possibles pour l'exportation⁹. Désormais, la vie est placée sous le supplice du fouet. Si dans la partie espagnole,

¹ Voir M. COVO, *op. cit.*, p. 118.

² J.B. LABAT, *Nouveau Voyage aux isles de l'Amérique*, Paris : Chez Guillaume Covelier, 1722, p. 111.

³ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 13-14.

⁴ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 115.

⁵ M. COUSTELIN, *Contre la reconnaissance de la République haïtienne*, Paris : Lenormant Fils, imprimeur du Roi, rue du Seine, no, 8, 1825, p. 56-57.

⁶ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites*, *op. cit.*, p. 2.

⁷ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

⁸ J.-F. BRIENT, *De la servitude moderne : Les temps bouleversés*, p. 8.

⁹ J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 140.

l'esclavage est doux et l'esclave un serviteur faisant partie de la famille¹, à Saint-Domingue le supplice auquel le maître condamne ses esclaves est de les enterrer jusqu'à la ceinture et de les laisser mourir exposés aux rayons du soleil la tête couverte de mélasse. Ce qui se pratique sur une habitation dans le Nord se passe aussi dans l'Ouest et dans le Sud. Un certain Caradeux, l'un des plus implacables ennemis de la race noire², faisait lier à de longues planches des jeunes gens ou des vieillards nus et leur administrait le fouet jusqu'à qu'ils fussent couverts de sang³. Pour L. Peytraud, le régime auquel est soumis l'esclave est celui de la contrainte perpétuelle pour obtenir de lui un travail incessant, contrainte pour réprimer ses délits et se prémunir contre ses attentats. Le fouet est la manière ordinaire de se faire obéir⁴. La cloche de l'habitation annonce le moment du réveil et celui de la retraite⁵.

Le colon se lève tôt, vers 5 h 30, moment du lever du jour aux Antilles. Il assiste en général à l'appel du matin qui se fait devant sa porte, règle les cas litigieux, et donne ses instructions particulières pour la journée⁶. Ainsi présents dès l'aube, les commandeurs réveillent les esclaves d'un claquement de fouet, au son d'une cloche ou en soufflant dans une conque, et ils passent la journée aux champs. Le travail commence dès la pointe du jour. À huit heures les esclaves déjeunent, se remettant ensuite à l'ouvrage jusqu'à midi. À deux heures, ils le reprennent jusqu'à la nuit, quelquefois même jusqu'à dix et onze heures du soir. Au besoin, les commandeurs dérogent à ce rythme, selon la volonté des maîtres pour un nécessaire accroissement de la production, soit par la suppression du repas de midi, soit par des heures supplémentaires⁷. À intervalle régulier, ils administrent le fouet pour accélérer le rythme du travail, pour les conduire aux champs ou à l'usine, où ils travaillent jusqu'à la tombée de la nuit⁸. Souvent, longtemps après minuit, à l'époque de la rouaison, la besogne se poursuit au moulin et à la sucrerie. Toujours pressé par le fouet, chaque geste des esclaves est calculé afin d'augmenter la productivité, et les mesures de surveillance sont toujours d'extrême rigueur. L'œil du gérant observe l'atelier et plusieurs commandeurs armés de longs fouets, dispersés parmi les travailleurs, frappent rudement de temps à autre ceux qui, par lassitude, semblent forcés de ralentir⁹. De lui dépendrait le calendrier des travaux agricoles et leur rythme¹⁰. Dans l'*Édit du roi sur les esclaves des îles de l'Amérique*, en ses articles 15 à 21, la punition corporelle ne peut être moindre que du fouet et de la fleur de lys, selon le tableau ci-dessous établi par F. Régent¹¹.

¹ T. MADIOU, tome 1, *op. cit.*, p. 40 ; J.-P GARRAN de COULON, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, tome 2, Convention nationale, 1796-1799, p. 26.

² J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des îles à sucre*, p. 65.

³ T. MADIOU, tome 1, *op. cit.*, p. 40.

⁴ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 290.

⁵ C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 8 ; G. DEBIEN, *Les Esclaves aux Antilles françaises* in Laurent DUBOIS, *Les vengeurs du Nouveau Monde : Histoire de la révolution haïtienne*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2009, p. 262-263.

⁶ J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des îles à sucre*, p. 58.

⁷ J. FOUCHARD, *Les Marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 52.

⁸ ANOM, COL, CC9A 48, *Lettre imprimée du baron Dupuy*, p. 5-6 ;

N. F. YALE, *La violence dans l'esclavage des colonies françaises au XVIII^e siècle*, Paris, 2009, p. 15.

⁹ B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, *op. cit.*, p. 118.

¹⁰ G. DEBIEN, « Les esclaves des plantations Mauger à Saint-Domingue (1763-1802) » In *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1980, p. 35.

¹¹ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 244.

Tableau n° 3
La « justice domestique » du maître d'après Poyen¹ de Sainte-Marie

Faute	Punition
Un gardeur n'est pas son poste	10 coups de fouet
Un esclave pénètre dans les bâtiments et vole le jour	25 coups de fouet couché
Un esclave pénètre dans les bâtiments et vole la nuit	25 coups de fouet couché et 6 mois de chaîne
Deux esclaves se battent sans se blesser	25 coups de fouet couché
Deux esclaves se battent un est blessé	L'autre est mis en chaîne le temps de la guérison de son adversaire et travaille dans le jardin de ce dernier les jours de fête et dimanche. Chacun recevant 25 coups de fouet couché au moment de la guérison.
Désobéissance à un sous-ordre	25 coups de fouet couché
Un esclave frappe un sous-ordre	25 coups de fouet couché et 1 an de chaîne
Premier marronnage	Légère correction
Deuxième marronnage	6 mois de chaîne
Troisième marronnage	1 an de chaîne
Vol sur une habitation voisine	6 mois de chaîne
Un esclave vole un autre esclave	6 mois de chaîne et droit de travailler au profit du nègre volé la moitié des dimanches et jours de fête à hauteur du tort occasionné
Un esclave frappe un blanc	Livraison à la justice

Cependant, les peines subies par l'esclave dépassent largement les prescriptions de l'Édit du Roi. Le fouet est à la fois une torture et un spectacle. Même les religieux propriétaires d'esclaves n'eurent aucun scrupule à tailler les nègres². Au mépris de l'article 42 interdisant aux maîtres de faire donner la torture à leurs esclaves et de les mutiler, certains habitants font souffrir leurs esclaves, sous divers prétextes. Emilien Petit reconnaît ainsi explicitement le droit de mort du maître sur l'esclave. Droit que nombre d'habitants exercent en effet, dans le secret très relatif des habitations³. L'ordonnance royale de 1780 déclare incapable de posséder des esclaves le maître qui a fait donner plus de cinquante coups de fouet et de bâton⁴. Les plus grandes cruautés sont commises par les petits colons appelés vulgairement petits blancs⁵. Quatre ans plus tard, une contre-ordonnance du gouvernement métropolitain du 3 décembre 1784 borne le nombre de coups de fouet à 50 pour chaque punition. Cette ordonnance n'est pas exécutée. Le fouet donne lieu à un certain nombre d'applications variées : quatre-piquets si on attache l'esclave à quatre piquets par terre ; le supplice de l'échelle si on lie l'esclave à une échelle ; le hamac si l'esclave est suspendu par les quatre membres. Dans certains cas, il est remplacé par la « rigoise », et l'on continue à

¹ En 1788, Jean-Baptiste Poyen de Sainte-Marie possède un important domaine sucrier situé au quartier de Capesterre en Guadeloupe. Voir D. BÉGOT, « Le planteur vigilant et l'atelier fortuné : Jean-Baptiste Poyen de Sainte-Marie et les conseils d'un vieux planteur aux jeunes agriculteurs des colonies » In D. BÉGOT (sous la direction de), *La plantation coloniale esclavagiste XVII^e-XIX^e siècles*, Acte du 127^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, 2002, p. 47.

² AN., DXXXV/ 7, *Commission civile. Au nom de la République à tous les Français de Saint-Domingue*, au Cap 30 août 1793 ; J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, op. cit., p. 89.

³ « Le maître : juge naturel de l'esclave ? Petits arrangements avec le droit » In C. OUDIN-BASTIDE, op. cit., p. 95.

⁴ L'édit de mars 1685 autorisa l'usage du fouet, qui n'est pas toujours, comme l'exigeait le Code, une canne ordinaire ou une corde tressée. Il est quelquefois remplacé par la « rigoise » ou nerf de bœuf épais ou par des *lianes*. C. L. R. JAMES, op. cit., p. 10.

⁵ B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, op. cit., p. 62.

brûler vif impunément les esclaves¹. Sans un minimum de preuve de sa culpabilité, l'esclave est un être politique dont la désobéissance au chef entraîne comme sanction la mort sans jugement². « Il n'est pas d'animaux domestiques dont on exige autant de travail et dont on ait si peu de soins », note Girod-Chantrons, témoin pourtant des derniers temps de la colonisation. Avant lui, les témoignages sont aussi accablants³. Selon Du Tertre, l'impunité rend les esclaves insupportables, tandis qu'ils acceptent facilement le châtement, quand ils se reconnaissent coupables ; mais, s'ils sont punis à tort, ils deviennent de vrais lions et s'emportent en des accès de fureur inconcevables⁴.

La plantation est un lieu de pouvoir et de contre-pouvoir et par-dessus tout le summum de l'histoire agraire marquée par des formes de refus multiformes contre l'ordre des plantations. Les gouverneurs, qui sont distingués par leur naissance et par la douceur de leur caractère, ont souffert que des crimes atroces fussent commis sous le règne de ce bon Louis XVI, crimes connus de tous les colons, qui eux-mêmes en frémissent⁵. Toutefois, l'esclave n'est pas seulement un élément de production il est aussi et surtout l'indice de richesse du maître. Marque de prestige et de richesse, le nombre d'esclaves possédés par un planteur révèle son niveau social⁶.

2.- Les récits d'une prospérité agricole

Les débats sont vifs et provoquent une floraison d'écrits, qui confirment la richesse de Saint-Domingue avant la Révolution. Il y a lieu de répertorier trois séries d'inventaires où les regards se croisent surtout dans une bataille de chiffres. La première est celle des colons propriétaires eux-mêmes qui font état de la splendeur de leurs richesses. La deuxième série d'imprimés vient des premiers historiographes haïtiens, Madiou, Ardouin, Saint-Rémy notamment. La troisième série d'écrits concerne des auteurs qui s'attachent à la prospérité de Saint-Domingue, conséquence de l'accroissement des plantations qui constituent une source de richesse par une production d'indigo, de coton, de café, du sucre équivalant à la moitié de la production mondiale de l'époque.

2.1.- Les récits des colons propriétaires

Une île inconnue de l'Europe il y a trois siècles, à peine cultivée alors, est devenue par leur industrie et leur activité la mine la plus féconde qui ait jamais enrichi un État puissant⁷. Les récits de la prospérité de Saint-Domingue à partir de la production des denrées demeurent abondants. Le sucre, en tant que facteur de prospérité, est le théâtre de grands débats et a inspiré une vaste littérature. Nous nous limitons à quelques témoignages.

¹ *Ibid.*, p. 40.

² V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 169.

³ ANOM COL CC9A 49, *Rapport sur Saint-Domingue, lettre du 19 avril 1815*.

J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 60.

⁴ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 219.

⁵ MALENFANT, *op. cit.*, p. 172.

⁶ F. BEAUVOIS, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage » *In Revue historique*, n° 655, Presses Universitaires de France, 2010/3, p. 626.

⁷ ANOM COL CC9C 7, *Impression N° 65 du rapport de la Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, p. 8.

2.1.1.- La prospérité expliquée par Barbé-Marbois et Moreau de Saint-Méry

La valeur économique de Saint-Domingue est considérable¹. Barbé-Marbois l'a sagement administré plusieurs années et a su mettre de l'ordre dans les finances², si l'on reprend ses propos en 1814 : « Le monde n'a pu voir à aucune époque un sol plus fertile récompenser avec plus de magnificence les travaux assidus des hommes³. » Les colons sont si riches qu'ils se rendent fréquemment en France et achètent des titres de noblesse. Selon un colon peu connu, les revenus de cette colonie sont, avant la Révolution, de 240 millions par tonne de sucre et 75 millions par tonne de café et les avantages de Saint-Domingue sur les autres colonies sont immenses⁴. Cela est dû aussi à la politique coloniale de Colbert. Le commerce extérieur de Saint-Domingue dépasse celui des États-Unis de cette fin de siècle⁵. À ce propos, Moreau de Saint-Méry pense qu'il est incontestable qu'elle a produit de grands revenus, puisque à l'époque où l'indigo ne vaut que trois livres huit sous, on y a vu éclore de brillantes fortunes. Il estime les produits de la colonie à 150 millions. Les produits et les exportations offrent des résultats divers, les uns pour la consommation intérieure et les autres pour la consommation extérieure⁶. Les plaines et les mornes sont couverts de riches habitations. Dans les villes on trouve les produits de toutes les contrées de l'Europe. Les récoltes de cette colonie calculées sur le prix des denrées sont en 1789 évaluées à 161 millions de francs alors que la totalité des récoltes coloniales en Amérique et en Asie s'élevait à 240 millions de francs. Une partie de ses productions est absorbée par les besoins de la France, la plus grande part sert à alimenter un commerce considérable dans les mers de la Méditerranée⁷. Le choix de Saint-Domingue, peuplé d'environ 500 000 esclaves⁸ et 60 000 livres, représente l'essentiel du commerce colonial de la France (plus des deux tiers).

2.1.2.- La richesse de Saint-Domingue par Garran Coulon

Garran Coulon établit la liaison entre richesse et pouvoir. Quoique la population de Saint-Domingue soit inégalement répartie et qu'il reste encore bien des terrains à défricher, il y a, dès 1775, 385 sucreries en brut, et 263 en terre, 2 587 indigotiers, 14 018 336 cotonniers, 92 893 405 caféiers, 750 691 cacaoyers. La colonie a pour ses troupeaux 75 953 chevaux ou mulets, et 77 904 bêtes à cornes. Elle a pour ses vivres 77 756 225 bananiers, 1 278 229 fosses de manioc, 12 734 carreaux plantés en maïs, 18 738 en patates, 11 825 en ignames, et 7 046 en petit-mil. En 1789, il y a 959 sucreries, 2 367 caféières, 609 cotonneries, le reste a augmenté dans les mêmes proportions

¹ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 212.

² ANOM, COL CC9 A 50, *Préliminaire à observer, envoi d'un commissaire d'observation*.

³ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 45.

⁴ ANOM COL CC9 A 52, *Nouvelles de la Martinique, interdiction du cabotage entre les Antilles et Saint-Domingue*. G. R. FLASSAN, *op. cit.*, p. 5.

⁵ M. DORIGNY, « Aux origines : l'indépendance d'Haïti et son occultation » In Nicolas Bancel et al., *La fracture coloniale*, La Découverte, p. 46.

⁶ AAE, 33ADP/2.

⁷ MAE, 33APD/2, *Indemnité de Saint-Domingue*, p. 2 ; P/13 725, volume 2, p/10360, papier numéro 22, *Projet d'accommodement avec Saint-Domingue*.

⁸ Moreau de Saint Mery, dans *Description de la partie française de Saint-Domingue*, en évalue le nombre à 452 000 en 1789, mais il faut compter, en plus, les vieillards et les enfants en bas âge, qui, le plus souvent, ne sont pas recensés. Voir François BLANCPAIN, *Étienne de Polverel (1738-1795), Libérateur des esclaves de Saint-Domingue : Histoire de l'abolition de l'esclavage à Haïti en 1793*, Éditions les Perséides, 2010, p. 9.

à l'exception des indigoteries dont le nombre est presque resté le même¹. L'extension de la culture de la canne à sucre engendre une véritable révolution des plantations. Saint-Domingue jouit d'une prospérité jamais vue qui en fait le modèle certainement de la colonie d'exportation. Selon les chiffres officiels, en 1789, il y a dans la colonie environ 40 000 blancs, 28 000 libres de couleur et 457 000 esclaves², mais Garran Coulon parle de plus de 600 000 esclaves³, soit 87% d'une population de densité 21 h/km². C'est la plus riche de toutes les colonies européennes de la Caraïbe. Elle possède 40% des esclaves⁴, fournit 32% des exportations totales, 35% de celles de sucre et plus de 90 % celles de café. Elle est donc une colonie sucrière nègre soumise à une exploitation forcenée, entièrement tournée vers l'exportation⁵.

2.1.3.- Les colons Dalmas, Barré De Saint-Venant, Laujon sur la productivité

Dès les premières pages de son *Histoire de la révolution de Saint-Domingue*, Antoine Dalmas traite de la prospérité de Saint-Domingue où se fabrique le plus beau sucre du monde⁶. Dans l'année qui précède la Révolution, le poids total des exportations de cette colonie en France s'élève à 275 300 livres, et leur vente à 135 768 francs (préface, XI). Jamais l'industrie n'a obtenu d'aussi grands, d'aussi utiles résultats. Un siècle a suffi pour élever cette île célèbre au premier rang des colonies européennes du Nouveau Monde. Tous les moyens sont nécessaires à son exploitation. Vingt villes bâties pour en recevoir et vendre les produits, 1 500 navires destinés à les transporter en Europe ou en Amérique ; les manufactures que la colonie alimentait ; celles qui fournissaient à ses besoins ; la marine qui lui doit son existence ; nos villes de commerce dont elle augmentait les richesses et étendait les rapports ; 600 000 d'hommes qu'elle fait vivre. Laujon fait la narration des faits : « pour faire connaître à ses lecteurs ce qu'est ce paradis du monde, cette terre promise que j'allais fouler sous mes pas avant que le fer et la flamme ne vinsent y exercer leurs ravages, y creuser des milliers de tombeaux, et n'y faire voir que des ruines⁷. » Les plaines produisent le sucre, le coton, l'indigo, et les richesses des montagnes sont assez connues par l'étonnante quantité de café qui se récolte alors. On y voit des fortunes colossales. Les propriétaires de ces biens étalent dans la capitale un faste que les souvenirs de ces temps conservent encore⁸. Du point de vue technique, on peut mesurer les progrès qui ont été réalisés entre l'époque du Père Labat et celle de Dutrône de La Couture. Les seuls mots de Barré de Saint-Venant permettent de conclure : « j'ai habité Saint-Domingue pendant 32 ans ; j'ai créé le plus grand, le plus magnifique établissement du nouveau Monde⁹. »

¹ J. Ph. GARRAN, *op. cit.*, tome 1, p. 37.

² ANOM COL CC9A 52, *Mémoire sur la restauration de Saint-Domingue*, Paris le 15 mars 1824.

³ J. Ph GARRAN, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, tome 1, p. 78.

⁴ Les habitants ne déclarent jamais le nombre de leurs esclaves pour soustraire une partie des dits esclaves aux droits d'octroi et aux droits municipaux, en plus des droits d'exemptions dont ils bénéficiaient. C'est là l'origine de l'inexactitude que l'on a constamment reprochée aux recensements de Saint-Domingue. Le 24 novembre 1745, les administrateurs confisquent quarante-trois esclaves de la succession Jordain, habitant d'Aquin, dont trente-six non déclarés par son recensement et sept faussement portés comme infirmes. Le 19 juin 1756, ils confisquent encore soixante-huit esclaves non compris dans le recensement du sieur Gauthier, habitant du Cul-de-Sac. Ce désordre se perpétua. Nous voyons qu'en 1781, les administrateurs, dans les instructions du 7 août, se plaignaient de la fausseté de ces actes. M. de Marbois lui-même, malgré toute sa vigilance, ne put obtenir des recensements exacts.

⁵ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 30.

⁶ A. DALMAS, *Histoire de la révolution de Saint-Domingue*, tome 1, Paris : Mane Frères, 1814, p. VIII.

⁷ A. LAUJON, *Souvenirs de trente ans de Voyages à Saint-Domingue*. – Paris : Schwartz et Gagnot, 1835, p. 113.

⁸ *Ibid.*, p. 116, 124-125.

⁹ P. MORAL, *op. cit.*, p. 283.

2.2.- *La prospérité vue par les premiers historiographes haïtiens*

2.2.1.- *Richesse et pouvoir chez Guy Joseph Bonnet*

Bonnet est à la fois fonctionnaire sous le régime républicain, commerçant et propriétaire ayant les événements sous les yeux. Nous retenons ses témoignages sur la prospérité de Saint-Domingue. Guy Joseph Bonnet à travers ses *Souvenirs historiques* est le premier écrivain postcolonial à avoir fait le point sur la richesse de Saint-Domingue à la veille de la convocation des États Généraux, événement annonciateur de la Révolution française. Il est aussi un témoin des événements dont il présente le bilan dès les premières pages. Pour lui Saint-Domingue, centre de la puissance française en Amérique, est parvenue à un haut degré de prospérité. Les grands planteurs, possesseurs du sol sont rapidement arrivés à la fortune. Les immenses richesses qu'ils possèdent leur ont ménagé des alliances avec les premières familles de France. Leur vanité s'en est accrue. Fiers de leur position, qui vient encore ajouter à la morgue que leur donne déjà la puissance absolue du maître sur l'esclave, ils traitent avec dédain les petits blancs ou blancs manants, cette foule d'aventuriers qui viennent chercher fortune aux colonies. Ils poursuivent de leurs mépris les hommes de couleur libres, dont la vue leur rappelle sans cesse le mélange de leur sang avec le sang des Africains, et foulent aux pieds les esclaves qu'ils rangent au niveau de la brute. Soumis aux caprices des grands planteurs, le « blanc manant » lui-même se venge de son abjection par la puissance des préjugés. Une ligne de démarcation tranchée sépare ainsi les blancs des deux autres classes de la société coloniale¹. Quoique les colons propriétaires soient étrangers aux idées politiques qui travaillent la mère patrie, la Révolution qui s'annonce leur sourit par l'espoir qu'ils ont de secouer le joug de la Métropole. Saint-Domingue leur semble un patrimoine sur lequel, seuls, ils ont des droits. Réunis en secret, ils concertent leurs moyens d'action et nomment des députés à l'Assemblée française, sans daigner abaisser leurs regards sur les classes inférieures, qu'ils croient pouvoir retenir dans l'abjection et dans l'asservissement².

2.2.2.- *Madiou et la richesse de Saint-Domingue*

Les premières pages des volumes de Madiou s'ouvrent sur une prospérité extraordinaire, résultat d'une vie de confinement et du travail forcé auquel sont condamnés les esclaves de Saint-Domingue. Le sommet des montagnes est occupé par des familles blanches entourées de milliers d'esclaves que le régime maintenait dans l'ordre. Les campagnes sont admirables par leur culture. Les plaines sont couvertes de riches habitations. La plaine du Nord et celle du Cul-de-Sac, traversées de routes spacieuses dans toutes les directions, sont florissantes par des riches raffineries, par l'élégance et la distribution des jardins de cannes, dont les haies vives taillées avec uniformité permettent de promener la vue aussi loin qu'elle peut s'étendre, sur une campagne abondante en produits divers et sur des maisons de plaisance environnées de terrasses ornées des fleurs de toutes les contrées méridionales³. Les villes, par l'étendue de leur commerce, renferment les produits de toutes les contrées de l'Europe. Pendant l'année entière, des masses de café, de coton, de bois de teinture se dressent sur les marchés, sur les wharfs. Les colons sont si riches qu'ils entreprennent pour France de fréquents voyages, s'allient à des familles aristocratiques pauvres, mais anciennes, et pénètrent même dans les salons de Versailles. Ils passent ordinairement

¹ E. BONNET, *op. cit.*, p. VII.

² *Ibid.*, p. VIII.

³ T. MADIOU, *op. cit.*, p. 39.

six mois en Europe et le reste de l'année dans la colonie. Les planteurs réunissent alternativement leurs voisins sur leurs propriétés, et donnent des fêtes splendides. L'on trouve sur les habitations des plaines et des mornes tout le luxe et les plaisirs de l'Europe : musiciens, chanteurs, danseurs, acteurs, ballets, comédies, tragédies. Les jeunes gens des deux sexes y ont des instituteurs que le colon fait venir de France et qu'il entretient à grands frais¹. Madiou cite Barbé de Marbois qui a su porter l'ordre dans les finances². C'est lui qui fit construire au Port-au-Prince, le bassin du réservoir, les deux terrasses de l'Intendance, les fontaines, et établit les canaux qui conduisent l'eau à la ville. C'est la Révolution française qui brise son rêve de faire du Port-au-Prince une belle cité européenne. La colonie française possède à cette époque 792 sucreries, 3 099 indigoteries, 2 810 caféières, 705 cotonneries, 69 cacaotières, 173 guildiveries, 3 tanneries, 313 fours à chaux, 28 poteries, 33 briqueteries. On y compte 75 958 chevaux ou mulets, 77 904 bêtes à cornes, 7 756 225 bananiers, 1 278 229 fosses de manioc, 12 734 carreaux de maïs, 18 738 de patates, 11 825 d'ignames et 7 046 de petit-mil. L'exportation générale des denrées de Saint-Domingue, en 1789, s'élève à 200 000 livres tournois laquelle valait dans la colonie trente sous (33 1/3 pour cent) ou 66 666 666 2/3 gourdes fortes. Ces denrées consistent en sucre blanc, sucre brut, café, coton, indigo, sirop, tafia, cuirs, canefices (casse), rocou, caret, cacao, bois d'acajou, de gayac, huile de palma-christi³. Beaubrun Ardouin révisé les chiffres de la prospérité à la hausse.

2.2.3.- *La prospérité chez Beaubrun Ardouin*

La valeur totale des terres, bâtiments, plantations, etc., s'élève à 1 500 millions de livres, valant un milliard de livres tournois. Celle des produits exportés de la colonie s'élève à 193 millions. Ce mouvement commercial occupe plus de 700 navires nationaux et autant de navires étrangers. Les recettes diverses de la colonie, classées en différents chapitres, montent à près de 15 millions de livres ou 10 millions de francs sur lesquels les droits d'octroi ou d'exportation des denrées s'élèvent à 7 millions de livres. Il est dû aux diverses caisses de la colonie, par les agents comptables retardataires, environ 9 millions de livres, et cet exercice de 1788 laisse à la disposition du trésor une somme de plus d'un million en réserve. Lorsque M. Barbé de Marbois prend sa charge, en novembre 1785, les comptables doivent plus de 15 millions de livres. Cet homme d'une fermeté inébranlable put ainsi acquitter toutes les dettes de la colonie et payer tous les achats et les services divers, après avoir construit une foule d'édifices publics, élevé des monuments dans l'intérêt général⁴. Sa rigidité si louable, autant que la réunion des deux conseils supérieurs en un seul, contribue à lui valoir la haine des colons, ceux du Nord surtout, qui l'obligent à quitter Saint-Domingue. Les corps populaires, assemblées provinciales et assemblées coloniales, qui s'emparent alors de la direction des affaires, ne tardent pas à occasionner un gaspillage affreux des deniers publics⁵. La jalousie de la province du Nord éclate à la suppression de son conseil supérieur dont les membres, riches et influents sur l'opinion, sont obligés d'aller siéger au Port-au-Prince : disposition absurde que prend le gouvernement royal, alors que la prospérité de la colonie eût dû faire sentir, à l'inverse, la nécessité de la création d'un nouveau conseil supérieur aux Cayes, pour rapprocher la justice des administrés. La jalousie du Sud envers le Nord, étendue à l'Ouest, trouve un nouvel aliment dans les plaintes des habitants du Cap à l'égard du Port-au-Prince. Chacune de

¹ *Ibid.*, p. 39.

² ANOM COL CC9A 50, *Rétablissement des cultures, du commerce et des lois à Saint-Domingue partie française*.

³ *Ibid.*, p. 41-42.

⁴ B. ARDOUIN (tome 1), *op. cit.*, p. 90-91.

⁵ *Ibid.*, p. 91.

ces trois provinces en est arrivée au point de considérer qu'elles ont pour ainsi dire des intérêts distincts, oubliant alors que Saint-Domingue est nécessairement soumis à ce principe d'unité qui constitue la force de sa métropole¹. Le café seul, qui exige moins de soins et de peines, donnait alors un produit relativement moins inférieur en chiffre, que dans le temps de la plus grande prospérité de la colonie française².

Parmi les historiens-sources qui sont concernés par le siècle de la prospérité domingoise, les cadres tracés par Madiou et Ardouin ont permis un progrès considérable de la science historique en Haïti. Leur œuvre renferme une mine inépuisable de renseignements que les historiens ne se sont pas privés de consulter et ont abondamment utilisés. Leurs travaux peuvent être complétés, confirmés, rectifiés par d'autres sources et nous n'en finirions pas de les citer.

2.3.- Des écrits contradictoires, mais complémentaires sur la prospérité domingoise

La richesse de Saint-Domingue est traitée par des auteurs d'horizons divers. Entre les uns et les autres, le ton ne change pas : l'histoire de Saint-Domingue est le récit d'une prospérité jamais égalée pour laquelle ils ont brossé, à grands coups de pinceaux, des tableaux.

2.3.1.- La prospérité sous la plume des auteurs français et antillais

Produire de la canne à sucre nécessite une terre bien irriguée, d'importantes forces de travail et un équipement onéreux³. Ce qui porte à dire Aimé Césaire : « Saint-Domingue est à l'économie française du XVIII^e siècle plus que l'Afrique tout entière dans l'économie française du XX^e siècle⁴. » Jusqu'à la fin de la colonie française, le système sucrier français reste tributaire de l'étranger pour ce qui est de l'approvisionnement en chevaux et mules, et en produits d'élevage. En effet, les achats français à la colonie espagnole sont estimés à plus de 35 000 bêtes à cornes, et au moins 2 500 chevaux et mules par voie de contrebande⁵. C'est la sucrerie qui permet de rendre compte au mieux de la constitution des grandes fortunes esclavagistes à leur origine et des rapports sociaux qui en sont le fondement⁶. Jamais colonie n'est si florissante et aucune ne l'égalera par la suite⁷. Occupant le tiers occidental de l'actuel Haïti, elle produit à elle seule plus que toutes ses voisines antillaises, britanniques et espagnoles réunies, les trois quarts de production mondiale du sucre et alimente près des deux tiers du commerce extérieur français⁸. Attirées par ce nouvel Eldorado, des cohortes de jeunes gens, d'aventuriers, d'artisans, de cadets de familles, parmi lesquels on trouve parfois les plus grands noms de la noblesse française, de négociants surtout, viennent tenter fortune dans l'île et contribuent, lorsqu'ils réussissent, à entretenir le mythe du richissime « Américain », tel qu'on désigne alors le colon de Saint-Domingue. Au premier rang d'entre eux sont d'abord les Gascons, venus par Bordeaux et Bayonne, qui représentent à eux seuls

¹ *Ibid.*, 94.

² B. ARDOUIN, tome 4, *op. cit.*, p. 403.

³ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 42.

⁴ A. CESAIRE, *Toussaint Louverture : La Révolution française et le problème colonial*, Club Diderot, Pössneck (R.D.A.), 1960, p. 4.

⁵ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 124.

⁶ J. CAUNA, C. REVAUGER, *op. cit.*, p. 27.

⁷ J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des îles à sucre*, p. 13.

⁸ *Ibid.*, p. 12.

au moins le tiers de la population blanche¹. Saint-Domingue est le premier producteur de l'« or blanc », le sucre, et compte pour plus de la moitié du commerce mondial de café². Cet éclat aussi brillant a pour premières causes l'influence du climat et l'extrême fécondité du sol de cette île. C'est aussi à la culture de la canne à sucre et du café, ainsi qu'à l'esclavage que Saint-Domingue doit sa prospérité³. Dans l'échelle des faits économiques, il est question d'évoquer un élément important : le goût de l'Europe pour les produits coloniaux tels que le café et le sucre surtout⁴. L'économie domingoise connaît une croissance continue en longue période, dont les deux moteurs principaux sont, d'une part, l'élargissement du marché européen des « denrées » coloniales d'origine tropicale et, d'autre part et surtout, l'essor de la traite négrière⁵.

2.3.2.- *Les auteurs anglo-américains sur la richesse de Saint-Domingue*

Pour James, le monde occidental n'a pas connu de pareil progrès économique depuis des siècles. La première décennie du XVIII^e siècle vit un véritable décollage pour les quatre-vingt-cinq ans suivants avec une croissance soutenue et sans précédent. La source la plus importante de richesse de la bourgeoisie maritime est dans le domaine de la finance⁶ et la pierre angulaire de l'économie et la clé de son expansion rapide c'est la production du sucre. En 1754, deux ans après le début de la guerre de Sept Ans, l'île compte 599 plantations de sucre et 3 379 d'indigo. Entre 1664 et 1771, la production a presque doublé⁷. On n'a jamais vu une période aussi éblouissante que les dernières années de Saint-Domingue avant la Révolution.

2.3.3.- *Les écrivains haïtiens sur l'essor de la productivité domingoise*

Pour Saint-Victor Jean-Baptiste, le colon arrivé à Paris y étale un luxe qui allume les ambitions au point qu'une partie de la noblesse française en quête de fortune afflue dans la colonie. C'est l'exode d'un nombre considérable de Français vers la plus belle possession de la mère-patrie⁸. En 1789, Saint-Domingue reçoit dans ses ports plus de 1 587 bateaux et la France en affecte 750, seulement pour son commerce avec elle. On comprend dès lors l'étroite relation entre « la perle des Antilles » et sa Métropole⁹. Pour V. Saint-Louis, les richesses que la France tire de ses colonies de la Caraïbe excitent la convoitise de ceux qui, en Espagne, voient dans les troubles incessants depuis 1789 et surtout depuis l'insurrection d'août 1791 une opportunité d'acquérir une position importante dans la manufacture et le commerce du sucre¹⁰. Sauveur Pierre Étienne explique la prospérité de Saint-Domingue par le terme « miracle économique », étant le plus grand producteur de sucre mondial, avec ses 80 000 tonnes l'an et ses 40 000 tonnes de café. Ses exportations constituent le mobile de l'agriculture et des manufactures françaises, depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'au moment de la Révolution française. Le marquis Gouy d'Arcy et

¹ J. CAUNA, *La révolution à Port-Au-Prince*, *op. cit.*, p. 170.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 63.

³ N. F. YALE, *La violence dans l'esclavage*, *op. cit.*, p. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 15.

⁵ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 43.

⁶ C. FICK, *op. cit.*, p. 70-74.

⁷ C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 40, 49.

⁸ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 32.

⁹ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 27-28, 42.

¹⁰ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines*, *op. cit.*, p. 16.

quelques grands planteurs locaux, ayant voulu obtenir une représentation aux États généraux de 1789, écrivent, dans une lettre en date du 31 mai 1788 adressée au roi Louis XVI : « L'île trône aux côtés de la France comme un second royaume¹. » Sans reprendre la statistique de Barbé de Marbois, les manufactures de transformation agricole constituent les principales sources de richesse de Saint-Domingue², qui contribue au passage de la France du féodalisme d'Ancien Régime au capitalisme, dans le temps même où sa croissance est aussi à l'origine de la Révolution française de la fin du XVIII^e siècle³. À la veille de la Révolution, Saint-Domingue exporte autant de sucre que la Jamaïque, Cuba et le Brésil réunis.

3.- Contrastes régionaux de la répartition des richesses

Une disparité se précise au sein de cette dynamique économique. La production de la partie du Nord, ses richesses, sa population agglomérée y occasionnent un exemple de jalousie contre l'Ouest et le Sud. Ce sentiment naît à la fondation du Port-au-Prince, capitale de la colonie, à cause de sa position centrale, et par sa proximité de la riche plaine du Cul-de-Sac. Elle devient dès lors le siège du gouvernement, jadis fixé au Cap, bien que le Petit-Goâve et Léogane aient eu tour à tour le nom de capitale, avant l'établissement du Port-au-Prince⁴. Le tableau ci-dessous fait état de la géographie économique de Saint-Domingue à la fin de l'Ancien Régime, avec une nette prédominance de la région du Nord sur celles de l'Ouest et du Sud.

Tableau n° 4
Potentiels régionaux en 1789⁵

	Population		Nombre d'habitations				
	Totale	Esclaves	Sucreries en blanc	Sucreries en brut	Caféteries	Cotonneries	Indigoteries
Nord	205.000	180.000	258	30	2.009	66	443
Ouest	204.500	178.000	134	180	811	541	1.804
Sud	130.000	114.000	48	143	297	182	903
Total	540.000	472.000	440	353	3.117	789	3.150

C. Schnakenbourg suit ici la division administrative tripartite de la colonie, le Nord, l'Ouest et le Sud⁶. C'est en 1787 que Saint-Domingue est appelé la reine des Antilles⁷. On y compte trois vastes capitales regorgeant de richesses : le Cap dans le Nord, le Port-au-Prince dans l'Ouest, les Cayes dans le Sud⁸. À souligner cependant que l'écart entre la partie du Nord et le reste de Saint-Domingue s'accroît jusqu'à la fin de la Révolution (1791-1803), et c'est la province du Nord qui place Saint-Domingue à la pointe de la prospérité. Les différences régionales sont d'ailleurs

¹ S. P. ÉTIENNE, *op. cit.*, p. 52-54.

² S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 30-31.

³ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 39.

⁴ B. ARDOUIN, *op. cit.*, p. 91-92.

⁵ Source : Moreau de Saint-Méry *In* C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 32.

⁶ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 32.

⁷ MAE, 33ADP/1, p. 12

⁸ A. LAUJON, *op. cit.*, p. 116.

sensibles surtout au niveau de la production du sucre brut où le Cul-de-Sac et les plaines voisines de Léogane et de l'Arcahaie fournissent les 2/3 du sucre brut¹.

3.1.- L'entreprise sucrière, spécificité de la région du Nord

L'expansion sucrière a principalement lieu dans la riche plaine du Nord, soit donc dans l'hinterland de la ville du Cap-Français. Ce n'est que plus tardivement que le mouvement gagne l'Ouest et puis le Sud, où entre-temps l'indigoterie continue à connaître les beaux jours, préparant lentement le terrain à l'entreprise sucrière qui doit la supplanter².

3.1.1.- La région du Nord, terre d'accueil des aventuriers

Au départ, la production démarre surtout dans la plaine du Cap-Français, où se sont installés de nombreux boucaniers qui ont quitté l'île de la Tortue³. Parmi eux, Bertrand d'Ogeron est gouverneur de l'île de la Tortue. Colonisateur type, il adoucit l'humeur féroce des flibustiers, leur vendant aux enchères des femmes blanches venues d'Europe. Une fois installé à la tête de la colonie, il fait venir des gens moins agités que les flibustiers et boucaniers⁴. C'est sous son gouvernement, en 1670, que les boucaniers commencent à s'établir au Cap-Français où il accélère la colonisation française, favorise l'agriculture et le commerce. Au Cap, il fait éclore les germes de cette prospérité. Les plaines du Nord les plus anciennement établies sont à la pointe de l'évolution technique que représente la fabrication du sucre blanc ou terré dont elles fournissent 75 % de la production totale⁵. Jusqu'en 1789, la ville du Cap est le « Paris des Antilles⁶ ». C'est là que le mythe nostalgique de la « Perle des Antilles » prend son origine géographique⁷.

3.1.2.- Concentration de la population blanche et du gros commerce

La région nord de Saint-Domingue est l'endroit où chaque année des centaines d'Européens à la recherche de fortune ont découvert pour la première fois Saint-Domingue⁸. Il semble que la cause la plus probable soit celle des conditions de commercialisation. Au début, seul le Cap-Français est très largement accessible aux gros navires envoyés d'Europe : la ville de Port-au-Prince n'est créée qu'en 1749, et le port des Cayes reste toujours moins bien situé. L'Amérique nordiste, industrielle et commerçante à autant besoin de Saint-Domingue que Saint-Domingue a besoin de ses produits et c'est évidemment la côte nord de l'île, plus proche de Boston, qui bénéficie le plus tôt de cette complémentarité. Le Nord est le centre économique, la partie la plus belle et la plus riche du pays⁹. Dans les districts de l'Artibonite, des Verettes, de Mirebalais et de Saint-Marc, les propriétaires de couleur sont nombreux, et certains d'entre eux très riches¹⁰.

¹ J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des îles à sucre*, p.14.

² A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 120.

³ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 64.

⁴ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 52.

⁵ J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des îles à sucre*, p.14.

⁶ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 39.

⁷ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 37.

⁸ J. GARRIGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p. 39.

⁹ AN., DXXXV/ 2, *Proclamation De Blanchelande*, le 4 février 1792, p. 3.

¹⁰ C.L.R JAMES, *op. cit.*, 52.

Comme le signale M. Demun, cette ville est la plus importante de la partie française de Saint-Domingue¹. A l'échelle antillaise, le Cap-Français apparaît comme le carrefour du commerce métropolitain et du commerce américain, d'autant plus que le Cap est, en effet, le port qui a les relations les plus suivies avec la France².

3.1.3.- *Avantages naturels et concentration des captifs africains*

Les facteurs ayant favorisés cette emprise du Nord sur l'Ouest et le Sud sont bien ceux-ci : En 1720 et 1721 par exemple, seul le port du Cap est fréquenté régulièrement par les navires négriers français, tandis que les ports des quartiers de l'Ouest et du Sud sont systématiquement délaissés³. C'est l'endroit où, chaque année, des milliers ou des dizaines de milliers d'Africains captifs sont débarqués à Saint-Domingue⁴. Entre 1785 et 1789, plus de 150 000 esclaves et, pour la seule année 1789, 55 000 esclaves sont importés. Bien entendu, le plus grand nombre est dirigé vers la province du Nord où sont implantées les sucreries les plus prospères⁵. Par ailleurs, la partie nord est favorisée par une grande abondance de pluie tandis que les sucreries de la partie de l'Ouest ne produisent presque rien, faute de pouvoir faire parvenir les eaux des rivières à chaque habitation. Il y a de nombreuses rivières dont les alluvions forment le terroir le plus fertile de la colonie, et la proximité du port du Cap facilite considérablement les approvisionnements et les débouchés des habitations. Sans surprise, la plaine du Nord accueille certaines des plus grosses plantations de Saint-Domingue, qui s'étendent fréquemment sur plus de 300 ha et emploient autant d'esclaves⁶. L'autre avantage comparatif dont bénéficie la plaine du Cap pour l'installation des « habitations » sucrières, c'est la possibilité de s'approvisionner en chevaux, mulets, bovins, viandes, et cuirs de la partie espagnole de l'île, toujours en contrebande, mais par voie terrestre cette fois. Ce n'est qu'en contournant les rigueurs du Pacte colonial que la colonie bâtit sa richesse⁷.

Selon Moreau de Saint-Méry, cette région possède le meilleur sol et ses produits sont proportionnellement les plus considérables et ses productions les plus belles⁸. Plus qu'un pays de grands blancs avec une multitude d'esclaves, la partie méridionale de Saint-Domingue est déjà un pays d'hommes de couleur, principalement propriétaires d'habitations caféières. Par suite, le militarisme noir ne peut pas s'y développer comme il le fait dans le Nord du pays⁹. Dans la partie du Nord, le mode de vie est plus aristocratique que dans le Sud et l'Ouest – grandes zones de coton où se sont habitués les hommes de couleur en particulier et un nombre important de colons blancs de modeste condition¹⁰. Au Nord sucrier dominé par la grande plantation aux rapports de production tendus entre planteurs et esclaves s'oppose un Sud caféier à l'économie plus diversifiée

¹ AN., DXXXV/ 1, discours de M. Demun, président de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, 3 décembre 1791, p. 10

² C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 114.

³ *Ibid.*, p. 91.

⁴ J. GARRIGUS, *Slavery, op. cit.*, p. 39.

⁵ AN., DXXXV/2, n° 20 *Adresse des Commissaires nationaux-civils aux habitants de Saint-Domingue*, 10 janvier 1793.

⁶ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 37.

⁷ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 65.

⁸ MOREAU de SAINT-MÉRY, tome 2, *Description, op. cit.*, p. 236.

⁹ A.-M d'ANS, *op. cit.*, p. 190.

¹⁰ AN., DXXXV/ 5 42-53, *Au nom de la nation, Etienne Polverel aux Cayes*, 26 décembre 1793 ; A. YACOU, *op. cit.*, p. 85.

et moins désarticulée sur des mornes économiquement actives et marquées par des rapports sociaux moins conflictuels entre mulâtres et esclaves¹.

3.2.- L'entreprise caféière, spécificité dans les régions de l'Ouest et du Sud

Culture d'origine étrangère et longtemps localisée en Arabie et à l'Abyssinie, le café est introduit dans les Isles entre 1715 et 1725². Pourtant André Marcel d'Ans et un groupe d'universitaires antillais s'opposent sur sa date de naissance aux Antilles. Pour le premier, le café y est introduit pour la première fois après 1720, époque où il n'est plus question de se consacrer à une agriculture vivrière, mais surtout à une agriculture spéculative. Pour d'autres (Fabrice Pinard³) le café est implanté aux Antilles et en Amérique du Sud entre 1726 et 1761. Apparaissent alors de nombreuses cafétérias et quelques cotonneries, alors que par ailleurs déclinent les indigoteries.

3.2.1.- Retard de l'entreprise sucrière

Bien qu'occupée et colonisée en plusieurs points au même moment que la partie du Nord, à la fin du XVII^e siècle, au Port-au-Prince l'activité agricole est affectée par le manque de précipitations. Ce n'est que plus tardivement que le développement sucrier atteint la partie de l'Ouest de la colonie, qui rattrape quantitativement son retard grâce à l'irrigation de ces plaines (en fait, les plaines de Cul-de-sac et surtout de Léogane), puis enfin la presqu'île du Sud, notamment la plaine des Cayes dans les dernières décennies de l'Ancien Régime avec 314 sucreries en 1789⁴. D'une certaine façon, Léogane, Port-au-Prince et surtout les Cayes bâtissent leur prospérité sur la même base de l'interlope que le Nord avec Boston, mais cette fois avec la Jamaïque où la couronne d'Angleterre a toutes les peines du monde à contrôler des colons. Bien que capitale de la colonie à partir de 1749, date à laquelle elle succède à Léogane, Port-au-Prince ne peut en aucune façon rivaliser avec le Cap, malgré tous les efforts des administrateurs pour l'embellir⁵. Aussi, le retard du Sud demeure-t-il. Ses sucreries sont plus petites et moins perfectionnées et ses exportations ne représentent que 22 % du total colonial pour le sucre brut et 26 % pour le coton⁶.

3.2.2.- L'évolution de la culture caféière dans les régions « morneuses »

En conformité avec le relief très compartimenté, les zones de peuplement et de cultures se localisent dans les régions côtières qui, dominées par des massifs montagneux aux puissants versants, représentent une superficie totale de 4 800 km², soit 17% du territoire. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'ensemble des hauteurs boisées de l'intérieur reste en dehors de la double emprise de l'administration et de la propriété, lieux sauvages hantés par les esclaves marrons échappés des habitations et par les petits blancs et les affranchis sous le coup d'une décision de justice⁷. L'essor de la culture du café permet la pénétration du front de colonisation par les

¹ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 81.

² *Ibid.*, p. 162.

³ F. PINARD, « Sur les chemins des caféiers » In *Études rurales*, 2007, 180, p. 15-34.

⁴ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 39.

⁵ *Ibid.*, p. 40.

⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁷ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 14

défrichements des « zones morneuses¹ ». D'où un déséquilibre, parfois géographique, social ou juridique qui est évident dans la répartition des richesses de la colonie. Cette culture favorise l'émergence d'une nouvelle couche sociale de moyens et de petits propriétaires parmi lesquels figure une forte proportion d'hommes de couleur libres, gens laborieux, mais disposant de peu de capital². Le café consacre la colonisation des mornes, et constitue la deuxième révolution dans l'agriculture coloniale. Dans les mornes, il n'y a pas encore de pression sur le sol : alors que le sucre a déjà envahi tout l'espace propice à sa production. Les hauteurs abondent encore de terrains disponibles pour les cafétérias.

3.2.3.- Facteurs explicatifs du « boom caféier »

Moins exigeantes en capital et en main-d'œuvre, les entreprises caféières ne s'installent que dans les lieux impropres à la culture de la canne et qui, pour cette raison, échappent à l'emprise du système sucrier. En tant qu'arbre qui peut vivre cinquante ans, le café ne nécessite pas l'attention constante requise par une coupe à bas comme la canne à sucre. On compte 22 millions de pieds de caféiers à Saint-Domingue en 1750 ; ils sont cent millions en 1765. De cette formidable diffusion du café résulte une nouvelle transformation du paysage domingois, ainsi qu'une modification tout à fait significative du panorama sociologique³. L'immigrant de modeste condition, du moins celui qui a su réunir des disponibilités durant ses premières années de séjour, trouve alors quelques chances de promotions sociales en tenant l'installation d'une « cafétéria » sur les terres vierges des « mornes », à l'écart des plaines restées le domaine des grandes sucreries possédées par les anciens colons solidement établis⁴. Jusqu'en 1770, l'extension de la culture caféière fait donc apparaître, sur tout le pourtour du domaine sucrier des plaines côtières, une nouvelle frange de colonisation à l'assaut des montagnes et contribue à la composition d'un nouveau paysage sociologique d'où la stratification socio-économique des planteurs, entre gros planteurs sucriers et petits planteurs caféiers. Le café apparaît alors comme la solution inespérée qui, d'abord dans le Sud et ensuite dans le Nord, permet de valoriser les régions montagneuses d'abord abandonnées pour les plaines⁵. Saint-Domingue cultive trois fois plus d'indigo que les deux Carolines et ses productions en café et en coton égalent tout le tabac du Maryland et de la Virginie⁶. Au cours des dernières décennies avant la Révolution, le café est parvenu à se tailler une place importante dans les exportations. En 1789, le café avec 34% de la valeur des exportations de la colonie talonne désormais le sucre, qui en représente encore 48%⁷. Pour arriver là, les planteurs de café adoptent des stratégies bien différentes des colons de la plaine sucrière.

À l'origine de ce succès, trois facteurs se révèlent déterminants et vont jouer en interaction⁸. Le premier de ces facteurs, c'est bien entendu le développement du marché en Europe. À Saint-Domingue, le café souffre moins que le sucre des guerres maritimes avec la Grande-Bretagne, et échappe aux contraintes de l'exclusif grâce à une forte contrebande, en particulier dans le Sud,

¹ Cette expression est propre à A.-M d'Ans dans *Haïti, paysage et société*, *op. cit.*, p. 157.

² *Ibid.*, p. 157.

³ A.-M d'ANS, *op. cit.*, p. 157.

⁴ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 26.

⁵ G. BARTHELEMY, *Aux origines d'Haïti*, *op. cit.*, p. 113

⁶ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 29.

⁷ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 77.

⁸ *Ibid.*, p. 76-77.

avec la Jamaïque, les Britanniques ou les Hollandais. Le second facteur tient à l'écologie. Par ses exigences écologiques, qui sont d'ailleurs assez souples, le caféier convient bien à Saint-Domingue entre 300 et 1000 m d'altitude, soit dans un étage complètement délaissé par le développement sucrier. Enfin, le troisième facteur qui explique l'explosion caféière est d'ordre social. Cette production, beaucoup moins exigeante en capital que l'habitation sucrière et produisant des bénéfices beaucoup plus rapidement, va pouvoir être mise en œuvre par une classe nouvelle qui émerge alors et cherche son positionnement : les hommes de couleur, qui échappent ainsi au préjugé des blancs. La colonisation des mornes répond également aux aspirations sociales des petits blancs, méprisés et envieux de la grande bourgeoisie coloniale¹. Du nord au sud, l'histoire des plantations de couleur se résume à celle de quelques grandes familles.

3.3.- Constitution des familles productrices des denrées

3.3.1.- Les familles au Dondon, à Limonade (région du Nord)

Dans le Nord, citons les 800 carreaux de terre et les 300 esclaves possédés à Limonade par la famille métisse des Laporte, ainsi que la famille Guillaume Castaing du Cap-Français². Chavanne à un quart d'ascendance africaine. Lui aussi, il est issu d'une grande famille impliquée dans la culture du café dans les montagnes du sud du Cap-Français (Dondon). Vincent Ogé se mêle de l'histoire de sa ville natale, Dondon, devenue une place forte pour défendre la colonie contre une éventuelle attaque britannique. Il est le troisième fils de Jacques Ogé, un blanc, et d'Angélique Ossé, une mulâtresse. À onze ans, ses parents l'envoient étudier à Bordeaux. Ses parents semblent l'avoir destiné au commerce et non à la plantation. Les racines de sa richesse et de son identité sociale en tant que membre de la classe des planteurs de couleur libres sont à la paroisse de Dondon, qui est la première place où le café est planté³. Bien qu'il soit fier du domaine de café de sa famille, sa propre richesse provient du commerce pendant plusieurs années et il a réussi sa carrière au-delà de ses attentes. Son propre témoignage indique qu'il est l'un des hommes de couleur libres les plus riches de Saint-Domingue et de loin plus riche que le Français européen moyen⁴, au point qu'il devient blanc aux yeux des notaires. Son patrimoine en 1776 est de quelque 177 000 livres. Les premiers historiens ont parfois décrit Ogé en tant que fils d'un riche boucher au Cap-Français. En 1781, sa mère a signé des contrats pour fournir de la viande sur le marché à Dondon⁵ où travaillaient 524 esclaves et 286 personnes libres en 1730⁶. Ogé y a des terres que son père Joseph a revendiquées au début des années 1700. Dans son interrogatoire en février 1791, il s'est décrit copropriétaire d'une plantation de café, mais nous savons peu de choses sur cette plantation, car très peu d'archives notariales ont survécu à la Révolution⁷.

3.3.2.- Les familles dans l'Ouest

La richesse de ces hommes ne vient plus seulement de la terre, mais aussi d'une activité artisanale, pratiquée de manière secondaire. Un quart de leurs investissements est compris entre

¹ *Ibid.*, p. 77-78.

² Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 46.

³ *Ibid.*, p. 40.

⁴ *Ibid.*, p. 54.

⁵ *Ibid.*, p. 42.

⁶ *Ibid.*, p. 41.

⁷ *Ibid.*, p. 54.

4 000 et 80 000 livres au Cap et entre 6 000 et 259 250 livres au Port-au-Prince. Nombre de ces clients sont des femmes, qui vivent de la location d'un bien immobilier ou de quelques esclaves, achetés de leurs deniers ou hérités de leur famille blanche ou de couleur. Hormis une petite minorité de grandes marchandes, la richesse est le fait le plus souvent des hommes¹. Les trafics à Port-au-Prince ressemblent à ceux de la capitale économique de l'île, mais les Cayes se distinguent par des liens plus forts avec les colonies hollandaises de Curaçao et Saint-Eustache².

3.3.3.- *L'entrée des hommes de couleur dans famille des blancs du Sud*

Dans la partie sud de Saint-Domingue, les hommes de couleur ont profité de la contrebande de l'indigo avec la Jamaïque pour accumuler terre et capital monétaire. Ainsi émergent les frères Raimond ou Guillaume Labadie. À Aquin, en 1782, l'homme de couleur libre Michel Depas-Medina laisse à son décès une plantation de 67 esclaves, 27 cases et sept bâtiments d'habitation et d'exploitation. À Torbeck, en 1785, François Boisrond est propriétaire d'une sucrerie estimée à 500 000 livres. En 1782, son frère, Mathurin, possède une indigoterie de 76 000 livres et une petite exploitation de 10 000 livres. En 1791, l'indigotier Guillaume Labadie est à la tête d'une belle propriété de plus de 150 esclaves. Le plus connu d'entre eux est le quarteron Julien Raimond. C'est un gros indigotier du quartier d'Aquin, qui traite plus de 40 % de ses affaires à l'international. Ses partenaires outre-mer sont pour l'essentiel des négociants et des capitaines bordelais, des commerçants de Curaçao, quelques Flamands de Bruges et d'Ostende et quelques rares Nantais. En 1782, au moment de son remariage, sa fortune personnelle est estimée à 202 000 livres coloniales. Sa deuxième femme, la mulâtresse Françoise Dasmard-Challe, lui apporte une dot de 177 000 livres et une seigneurie en Angoumois ! En 1790, les époux Raimond possèdent 104 esclaves et trois plantations établies en coton, en indigo et en café. Si on est encore loin des deux millions de livres des établissements de Benjamin Fleuriau³, on se rapproche néanmoins de la caféière de 200 000 livres de monsieur de Lacombe, membre de la Chambre d'Agriculture ou du patrimoine de 330 000 livres de Cottes de Jumilly, membre du Conseil supérieur. Comme l'ont démontré John Garrigus et Stewart King, le cas de Julien Raimond n'est pas exceptionnel, sinon peut-être pour la seigneurie en Angoumois. Les libres de couleur des quartiers de Cayes, de Nippes et de Torbeck se sont considérablement enrichis dans les années 1780-1789. La valeur moyenne de leurs acquisitions d'emplacements ou d'immeubles urbains est de 16 176 livres contre 19 034 livres 39 dans le rural. Dans ce dernier domaine, 40 % de leurs opérations sont situées dans un intervalle compris entre 6 000 et 679 000 livres coloniales⁴. Il y a en outre plusieurs dizaines de familles proches du niveau économique des Ogé ou Raimond. Parmi eux, les familles de Guillaume Labadie et Jean-Louis Depas Medina de la paroisse d'Aquin, les Trichet de Torbeck et Pierre Laboisson-Niere de Léogane. Elles ont bénéficié de l'extension de la culture du café pour conquérir une nouvelle promotion sociale⁵, et entrer de plain-pied dans le monde des blancs.

Un ancien employé affirme que le Nord fournit encore 37% de sa production avant 1789, le Sud et l'Ouest, 53 et 67 % respectivement. Sans doute, il parle de denrées et il peut être trop

¹ D. ROGERS, *op. cit.*, p. 93.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 262.

³ L'habitation Fleuriau est étudiée en détail dans J. CAUNA, *Au temps des îles à sucre : Histoire d'une plantation coloniale*.

⁴ D. ROGERS, *op. cit.*, p. 91.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 57.

optimiste. Les chefs n'arrivent pas à avoir un contrôle effectif de la production¹. Bien que divisés sur bien des points, les blancs et les personnes de couleur libres sont restés connectés sur le plan agraire. Il est à noter que les familles de couleur les plus riches dans les années 1780 sont fondées dans les années 1720 et 1730, quand des immigrants européens pauvres se sont mariés pour posséder les biens des femmes libres de couleur. Dans un certain nombre de cas, ces épouses ont acquis leurs terres de leurs pères, immigrants d'une génération antérieure². Le mariage est donc un gage de promotion sociale permettant à des blancs pauvres d'accéder à la propriété et à des hommes de couleur d'entrer dans le concert des blancs. Le troisième mariage de la créole Nicole Catherine avec le métropolitain Michel Vincent est un témoignage intéressant de la liaison couleur-habitation. Le document sacramental résonne comme un contrat notarié, tant les positions sociales de chacun y sont désignées avec soin. Michel, qui n'a rien en dehors de son titre peu glorieux d'« d'ancien fermier de boucherie », se console en obtenant que son statut de métropolitain (« natif de la ville du Mans ») et les titres de son père (« vivant receveur du Domaine du Roi ») soient notés avec le plus grand soin. Nicole Catherine, elle, se présente très simplement comme « habitante au lieu appelé le Parc, quartier du Fond etc. (Fond-de-l'Île-à-Vache), paroisse des Cayes. » Ce titre de propriété fait toute la différence³.

Ils sont nombreux les cas des gens bénéficiant des propriétés par droit d'héritage. Citons le seul cas des Caniquit et apparentés qui se marient fréquemment entre cousins, mais intègrent aussi des Métropolitains aux origines plutôt modestes en les mariant avec leurs filles. C'est un moyen pour eux d'augmenter leur « capital de couleur blanche », de génération en génération⁴. Comme l'écrit Barré de Saint-Venant⁵, pourtant favorable à l'assimilation des libres de couleur dès le stade du quarteron : « le bienfait de la liberté doit tomber sur ceux qui en sont dignes et qui y sont préparés. L'expérience vous apprend que l'âme des gens de couleur s'élève à mesure qu'ils s'éclaircissent » ! Quelques années avant, Hilliard d'Auberteuil suggère d'attendre la sixième génération de blanchiment⁶. De ce fait, des femmes créoles sont mariées avec des hommes qui sont pour la plupart nés en Europe. Ils sont artisans (maçon, tonnelier) lorsque leur métier est connu, et accèdent par le mariage à la petite propriété⁷. Aussi, six ans après la mort de Nicolas Caniquit, sa veuve Marguerite Houdan se remarie avec Louis Alexandre Delaunay⁸ (né en 1747), un tailleur d'habits, natif de Normandie, qui a vingt-quatre ans de moins qu'elle. Ce mariage est représentatif des unions entre Européens d'origine modeste et femmes de couleur pour accéder à la propriété foncière⁹. Mis à part ce mode de transaction, la succession de propriété se poursuit

¹ A. N. D/XXV/25/21/264/3 In V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté : Haïti (1492-1794)*, Port-au-Prince : L'Imprimeur II, 2008, p. 314.

² *Ibid.*, p. 40.

³ ANOM, État Civil, Saint-Domingue, Les Cayes, 1772, « Mariage de Michel Etienne Henry Vincent et de Nicole Catherine Bouché Veuve Randel », 4 février 1772 In J. HÉBRARD, *op. cit.*, p. 60-61.

⁴ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe, op. cit.*, p. 182.

⁵ Barré de Saint-Venant est colon de Saint-Domingue, membre de l'ancienne société d'Agriculture du Cap-Français. ANOM, Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 f^o 488.

⁶ D. ROGERS, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti » In *Outre-mers, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003, Haïti Première République noire*, p. 88.

⁷ . RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe, op. cit.*, p. 173.

⁸ À ne pas confondre avec le citoyen Jean Delauney dont l'habitation (habitation De Laurier) au Borgne est incendiée d'après le constant d'Antoine Iglinger, ordonnateur civil du département du Nord, le 15 fructidor an 5 (1^{er} septembre 1797).

FR AMON 10 DPPC Domaines 72, *Extrait des pièces déposées au contrat de la Marine.*

⁹ RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe, op. cit.*, p. 175.

sous forme de concession, droit d'héritage, émigration et séquestre et faillite des petits propriétaires. Certains planteurs se réinventent en négociants et s'efforcent de tirer parti de leur position d'intermédiaires. Le cas de Charles-Robert Legrand de Boislandry est celui d'une réussite relative. Né à Orléans, proche du duc de Luxembourg, il est passé à Saint-Domingue en 1785 pour gérer les plantations de son beau-père, Charles Picault¹.

Conclusion

Nous sommes arrivés au point d'interpeler les planteurs à la fois comme agents de prospérité et comme agents de décadence par l'absentéisme. Le désir des propriétaires est de retourner en France². Pour s'y rendre, ils hypothèquent leurs habitations pour obtenir des crédits auprès des maisons de commerce³. Jacques de Cauna explique bien l'état de déshérence commun au grand nombre de plantations de propriétaires absentéistes⁴. Ici et là dans la colonie, l'absentéisme des maîtres est cause de la déficience de la nourriture des esclaves. La politique menée jusque-là vise à prévenir tout soulèvement d'esclaves et trouble intérieur. Il ne reste plus qu'à examiner si on peut obtenir les moyens de les empêcher⁵. Bernard Gainot et Frédéric Régent mettent en lien le déclin du système des plantations et la crise de productivité à la fin du XVIII^e siècle.

Ce chapitre se ferme sur une brèche qui facilite l'entrée en matière d'une histoire agraire bien fascinante. En absence d'institutions chez les colons, la question se réduit à deux notions complémentaires : hommes et terres, ceux qui commandent et ceux qui travaillent dans un contexte de domination autoritaire. La propriété de terre et d'esclaves est un moyen pour le colon de consolider son pouvoir politique. Désormais, la dépendance politique vis-à-vis de la Mère-patrie commence à freiner le développement économique de la colonie, et il veut briser les chaînes⁶. C'est précisément la croissance rapide et la rentabilité extrême des plantations d'esclaves qui font des relations sociales explosives⁷. Après avoir fait la force et la richesse de Saint-Domingue, les plantations semblent être la cause de ses difficultés. Ainsi que l'admet James, la colonie marche à sa perte au rythme des progrès de la production⁸. Une classe de possédants, attachés à leurs propriétés, souvent le fruit d'une vie de labeur, et subitement ruinés par une révolution ayant pour point d'ancrage le mouvement autonomiste des colons propriétaires. Cela passe par les pouvoirs du maître, le poids des planteurs dans la direction de l'île, le conflit entre négociants, gouverneurs et planteurs pour le pouvoir ainsi que le poids des libres de couleur sur les plantations. Saint-Domingue est la plus belle colonie du monde, mais déjà les premières fissures apparaissent dès que la Métropole impose le régime de l'exclusif.

¹ M. COVO, *op. cit.*, p. 630.

² A. YACOU, *op. cit.*, p. 87.

³ F. RÉGENT, *Slavery, op. cit.*, p. 5.

⁴ C. REVAUGER, *op. cit.*, p. 9. Sur cette question, Bellegarde apporte un éclairage : « Le métropolitain qui arrivait à Saint-Domingue ne doit jamais non plus, sous peine de tomber dans le discrédit, laisser entendre qu'il se fixait définitivement dans la colonie. Il annonce sans cesse son départ pour l'année suivante ou même la semaine prochaine. » D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien, op. cit.*, p. 40.

⁵ J. RAIMOND, *Véritable origine des troubles de Saint-Domingue, et des différentes causes qui les ont produits*, Desenne, 1792, p. 1.

⁶ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 41-42.

⁷ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 49.

⁸ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 49.

Chapitre 2 :

Pouvoir et richesse comme argument du drame des mouvements autonomistes des colons propriétaires (1789-1793)

Les années 1730-1750 apparaissent comme vouées au calme politique et à la prospérité économique. Après 1760, les colons, de nouveau dressés contre le pouvoir royal, évoquent le souvenir de cet « âge d'or » favorisé par la gestion du marquis de Larnage, gouverneur de 1737 à 1746, et de Simon Maillart, intendant de 1738 à 1749, tous deux propriétaires de plantations. Ces administrateurs toléraient, lorsqu'il le fallait, le commerce étranger, en accordant la priorité aux « Créoles » sur les « Métropolitains » pour les charges et emplois, en promouvant le développement des voies de communication, la généralisation de l'irrigation artificielle et l'extension des autres cultures. Par la suite, l'intendant Barbé-Marbois - sous l'administration de qui le nom de « Saint-Domingue » évoque l'image de l'opulence¹ - est chassé par les colons en octobre 1789. Cela dit, la prospérité n'élimine pas les différends entre colonie et métropole². Les colons veulent désormais rompre tous les liens avec la métropole³. D'où l'importance des interrogations de Gabriel Debien : pourquoi les colons trahissent-ils et passent-ils à la Grande-Bretagne⁴ ? Comment sont-ils arrivés à cette fin⁵ ? Est-ce le résultat d'un esprit d'indépendance ? Ou d'autonomie seulement ? Ou le résultat d'une évolution⁶ ? Pourquoi la question agraire est-elle considérée comme un facteur de guerre civile et de divorce entre le colon et la métropole, deux entités dont l'unité est indispensable au maintien du système colonial esclavagiste ?

L'historiographie des colons propriétaires comme acteur de la Révolution est peu développée. Le risque est grand de s'appuyer sur la radicalisation de la pensée réductrice des seuls mouvements serviles pour tenir un discours totalisant sur la Révolution à Saint-Domingue. Honneur et mérite au feu Saint-Victor Jean-Baptiste d'avoir attribué aux colons propriétaires le concept d'indépendance, laissant en marge celui de la liberté qui est aussi un concept très politisé. Il souligne que « les Français de Saint-Domingue, ayant conscience de leurs forces et de leurs richesses, se sentent mûrs pour la vie politique⁷. » Le motif premier de la révolte est d'ordre économique dont l'essor fait grandir chez le colon le sentiment de sa puissance nouvelle et de prospérité⁸. Lorsque le concept d'indépendance est formulé en termes de programme alternatif, c'est plutôt l'autonomie des blancs créoles, acharnés à maintenir le statu quo esclavagiste⁹. Ici, les

¹ MAE, *Observations sur la position des anciens colons-propriétaires à Saint-Domingue adressés en juin 1828*.

² *Ibid.*, p. 165.

³ AN, XXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, *Ministre de la Marine à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791.

⁴ Mauro FREDERIC « Nouvelles images de Saint-Domingue » *In Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 3^e année, N. 4, 194, p. 538.

⁵ AN, XXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, *Ministre de la Marine à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791, p. 5.

⁶ M. FREDERIC, « Nouvelles images de Saint-Domingue » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 3^e année, no. 4, 1948, p. 539.

⁷ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 98.

⁸ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 49.

⁹ B. GAINOT, M. MACÉ, « Fin de campagne à Saint-Domingue, novembre 1802-novembre 1803 » *In Outre-mers*, tome 90, 2003 dans *Haïti Première République noire*, p. 39.

références sont nombreuses sur l'importance de la question agraire dans les luttes de l'époque. Elle est l'une des premières sources de conflit à l'intérieur du pays¹. Pour responsabiliser les colons, Dalmas reconnaît qu'à chaque pas que l'on fait dans l'histoire des désastres de Saint-Domingue, l'étonnement redouble, en voyant la conduite des colons qui agissent en sens contraire de leurs intérêts², se mettant à la disposition des événements dont ils ignorent la portée révolutionnaire.

La marche à la guerre contre la Métropole court de la mise en marche des institutions autonomistes de 1789 à la prise d'armes de Galbaud en 1793. En renforçant leur assise sur le terrain, les colons ont à lutter contre les propriétaires de couleur, contre la Métropole et ses agents sur le terrain. D'où un glissement du pouvoir, qui passe des mains du gouverneur à celles des colons, et de ces dernières à celles des hommes de couleur, puis aux émancipés de 1793. Ce chapitre abordera, en tout premier lieu, le mouvement autonomiste des colons. La période allant de 1789 à 1791 marque le temps fort de l'armement des esclaves. En second lieu, l'arrivée des commissaires nationaux civils (1791-1793) change la donne politique en faveur du mouvement égalitaire des propriétaires de couleur. De l'autonomisme colon à l'arbitrage des commissaires nationaux civils, nous assistons au processus de la dégringolade du pouvoir. Le départ des colons propriétaires fait suite à celui des commissaires, laissant Toussaint seul à tirer les ficelles derrière les rideaux. L'enjeu fondamental ici est de présenter les colons propriétaires comme étant les principaux artisans de l'indépendance de Saint-Domingue.

1.- Les mouvements autonomistes colons, genèse, fondement et portée

Au sein du monde blanc, les planteurs souhaitent trouver une place noble, qui détermine le sens de leur combat. Ils se considèrent comme le pilier d'un système pour lequel leur droit est bafoué. Ils se disent victimes du régime de l'exclusif tant sur le plan économique, politique que commercial. Toute l'histoire politique de Saint-Domingue au XVIII^e siècle est réductible à la lutte des propriétaires pour le « self-government ». C'est ce mouvement exclusif³ des colons qui bascule Saint-Domingue dans la révolution.

1.1.- Les colons planteurs au sein de la hiérarchie blanche

Observateur attentif et omniprésent, le « nègre » a un sens aigu des différences entre les multiples catégories de blancs qu'il utilise dans son vocabulaire par l'emploi d'épithètes selon une sorte de graduation anthropo-sociologique, depuis le sommet, avec le « blanc-blanc », c'est-à-dire le grand habitant sucrier, jusqu'au plus bas avec le malheureux « blanc-soldat⁴ ». Cette anecdote aide à comprendre que la possession de richesse est un indice de la validité de la personne et un signe extérieur du pouvoir. La hiérarchie de couleur est une exigence de l'ordre politique, et s'affirme dans l'accès aux fonctions publiques⁵. Poser ainsi le problème revient à s'attarder sur un pan de distinctions au sein du monde blanc divisé en clans hostiles. Les colons propriétaires

¹ J. CAUNA, *Haïti : L'éternelle révolution*, Port-au-Prince : Deschamps, 1997, p. 299.

² A. DALMAS, *op. cit.*, p. 65.

³ Bernard Gainot utilise déjà l'expression « l'exclusivisme blanc. » B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave » *In la circulation des armes en contexte colonial » In AHRF*, 2018/3 n° 393, p. 136.

⁴ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 195.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 44.

privilégient une hiérarchisation sociale basée sur la richesse, qui est à la base de la phase blanche de la révolution dominicaine¹. Le monde blanc est divisé en deux lignes de clivage social entrelacées : la couleur et la propriété. D'un côté, la couleur détermine le statut des personnes. Le fait majeur est la surdétermination de la couleur dans la structure sociale coloniale, qui reconnaît en première instance l'existence de blancs et de non-blancs. Le fait d'être blanc octroie un brevet de supériorité assorti non seulement d'avantages et de privilèges, mais aussi de droits dans les relations sociales. D'un autre côté, la propriété détermine la condition des personnes. La colonie reconnaît les maîtres et les esclaves. La proclamation des Commissaires nationaux-civils ne fait qu'alimenter le débat : « nous ne reconnâmes désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue ; les libres sans aucune distinction de couleur, et les esclaves². » Hommes de couleur et blancs ont un bien commun, la propriété, mais au déclenchement de la révolution les derniers doivent choisir entre leurs alliés de couleur et leurs alliés de propriété³.

1.1.1.- Configuration du monde blanc dans les échelons entre pouvoir et richesse

Madiou distingue le parti royaliste comprenant des fonctionnaires dévoués à *l'Ancien Régime*, ennemis de l'indépendance coloniale. Il s'agit des négociants, suivis par leur réseau de clientèle qui s'étend aux détaillants et artisans blancs, mais aussi libres de couleur qui défendent l'exclusif pendant que les propriétaires d'habitation et leur clientèle défendent la liberté du commerce. Viennent ensuite les grands planteurs qui souhaitent aussi le maintien de *l'Ancien Régime*, mais travaillant à l'indépendance. Enfin le parti des petits blancs, groupe intermédiaire représentant la basse classe blanche veut, comme les deux autres partis, le maintien de l'esclavage des noirs et des hommes de couleur⁴. Il fait de la question agraire une arme de combat politique de premier ordre⁵. Ardouin s'exprime en termes de « race » et de « propriété » et il distingue les hommes de la race blanche qui dominent par leur pouvoir et leurs privilèges, de ceux de la race noire ou africaine qui sont courbés sous le joug des préjugés que leur attire la couleur de la peau⁶. Parmi les blancs, les agents dans l'ordre militaire, les fonctionnaires publics dans l'ordre civil sont intéressés au maintien du gouvernement colonial et de l'autorité de la Métropole. Les colons propriétaires se subdivisent en grands et petits planteurs. Les premiers possèdent les grandes propriétés rurales et comptent dans leurs rangs beaucoup de nobles. Les seconds possèdent les petites propriétés rurales. Les intérêts des uns et des autres sont semblables parce qu'ils forment des vœux pour se soustraire au despotisme des administrateurs et occuper exclusivement les emplois publics. Viennent ensuite les commerçants, comprenant les négociants, les capitaines, les équipages des navires marchands qui monopolisent à peu près toutes les transactions dans les intérêts du commerce et de la navigation de la Métropole. Il y a enfin des artisans, ouvriers des villes et des campagnes ; des gérants, économes des propriétés rurales, des non-propriétaires de terres, mais possédant souvent des esclaves, des aventuriers qui viennent chercher fortune dans la colonie. Ils sont tous rangés dans la classe vulgairement appelée petits blancs, enviant la position

¹ G. BARTHELEMY, *Le Pays en dehors*, op. cit., p. 54.

² Proclamation des commissaires nationaux-civils au nom de la Nation, de la Loi et du Roi. Au Cap-Français, chez Batilliot et Compagnie, Imprimeurs de la Municipalité, Place d'Armes, 24 septembre 1792. AN, Archives du comité des colonies, 1790-An II, sous-série D/XXV. Saint-Domingue, D/XXV/ 42-53, 5.

³ C.L.R JAMES, op. cit., p. 39.

⁴ T. MADIOU, *Histoire d'Haïti* : tome 1 (1492-1799), Port-au-Prince : Éditions Henri Deschamps, 1989, p. 38.

⁵ *Ibid.*, p. 50.

⁶ B. ARDOUIN. – *Études sur l'histoire d'Haïti, tome 1*, Paris : Librairie -Éditeurs, Dezobry et Magdeleine, p. 20.

sociale de tous les propriétaires. L'extravagante supériorité que s'arrogent les grands planteurs sur les autres blancs soulève les esprits¹. Tous ces hommes blancs ont néanmoins un intérêt commun : celui qui consiste à maintenir le régime colonial par l'esclavage et le préjugé de la couleur².

L'historien Pierre Goubert admet l'existence de deux groupes juridiques : libres et non libres, et trois groupes réels et complexes : esclaves, affranchis, blancs³. Vertus Saint-Louis fait une approche capitaliste à l'état du fait social. C'est le niveau de distribution des privilèges qui détermine le statut social des gens⁴, distinguant blancs et gens de couleur libres. Les *Amis des noirs* revendiquent une autre égalité, seulement de classe. Ils reconnaissent le droit de cité aux libres de couleur⁵. F. Régent est partisan d'une division tripartite de la société domingoise qui complète la version de Madiou : les sociétés coloniales sont formées de trois classes juridiques : blancs, libres de couleur et esclaves⁶. Dantès Bellegarde distingue parmi les blancs deux catégories : les grands blancs, c'est-à-dire les grands planteurs, les fonctionnaires civils et militaires de haut rang et les petits blancs, que l'on appelle aussi « blancs manants », c'est-à-dire les artisans, pacotilleurs, pêcheurs, boutiquiers, coiffeurs, montreurs d'ours, pauvres diables de tout poil qui triment pour gagner leur vie. La malice populaire les appelle des « blancs pobans qui mangent de la cassave, du poisson et boivent du tafia comme les nègres », montrant ainsi que leur situation n'est parfois guère différente de celle des esclaves⁷. Beaucoup de ces Européens sont employés comme économes ou procureurs dans les habitations des grands planteurs, dont certains séjournent en France, pratiquant « l'absentéisme », l'une des plaies de Saint-Domingue⁸. Ils envient la position sociale des propriétaires. Ils sont arrogants parce que leur situation économique ne peut justifier leur position face au « mulâtre » propriétaire. Ils sont très durs envers les esclaves de qui ils entendent obtenir le plus fort rendement possible, parce qu'il leur fallait répondre aux fréquentes demandes d'argent des propriétaires absents tout en amassant pour eux-mêmes une certaine fortune⁹. Ces ouvriers artisans, marins, vagabonds, gens sans aveu, ont un intérêt évident au bouleversement des choses¹⁰.

Selon Eric Williams, les habitants de Saint-Domingue forment cinq classes¹¹. La première, celle des grands blancs, décrite dans un dicton du temps comme seigneurs par opposition aux messieurs de la Martinique et aux bourgeois de la Guadeloupe. La seconde est celle des officiers royaux représentants de l'exclusif, symbole de la négation d'un gouvernement autonome. La troisième classe est celle des petits blancs détestant par-dessus tout les planteurs et décidés à maintenir l'écart qui les sépare des hommes de couleur. Au-dessous d'eux se trouve la quatrième classe, celle des « mulâtres » et des nègres libres, qui possèdent un tiers des domaines et un quart des biens, mais ne jouissent pas de l'égalité sociale et politique avec les blancs. Il y a enfin les

¹ J. Ph GARRAN, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, tome 1, p. 78.

² *Ibid.*, p. 20-21.

³ P. GOUBERT, « Une belle enquête : Saint-Domingue au XVIII^e siècle » *In Annales Économies, sociétés, civilisations*, 7^e année, no. 3, 1952, p. 330.

⁴ *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 69.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales*, *op. cit.*, p. 157.

⁶ F. REGENT, *Pourquoi faire l'histoire ?* p. 2.

⁷ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, *op. cit.*, p. 72.

⁸ Le colon parti, la case sert de logis d'abord, puis d'abri aux gérants. Son mauvais état est presque toujours lié à l'absentéisme. Voir G. DEBIEN, *Les Antilles françaises*, *op. cit.*, p. 73.

⁹ *Ibid.*, p. 40.

¹⁰ J. CAUNA, *La Révolution à Port-au-Prince*, *op. cit.*, p. 174.

¹¹ E. WILLIAM, *op. cit.*, p. 260.

esclaves dont la majorité arrive à peine d’Afrique et qui sont le fondement de la supériorité de Saint-Domingue¹. Toutefois, les grands et petits blancs ne constituent pas la totalité de la population blanche dans la colonie. Il y a les administrateurs royaux, les fonctionnaires de haut rang, les employés de bureau. Ils ont à leur tête le gouverneur et l’intendant, représentants de la Métropole et chargés de la gestion du bien public pour le Roi et pour le ministère de la Marine et des Colonies. Ils cherchent chez les petits blancs des villes et des campagnes un contrepoids éventuel à la puissance des grands planteurs, généralement de tendance autonomiste, et qui ambitionnant la détention et l’exercice du pouvoir politique dans la colonie².

1.1.2.- Querelles des blancs et surenchère de l’importance des colons planteurs

Le jeu de « l’intérêt colon » dans la sédition, c’est l’histoire de Saint-Domingue vue d’en haut³. On aperçoit un véritable antagonisme chez les blancs, mais à un niveau supérieur, entre propriétaires résidants sur place et propriétaires absentéistes installés en France. L’ensemble de la population blanche est compromis dans une révolte ouverte de longue haleine jusqu’à des débordements populaires⁴. Dans ce conflit, le « petit blanc » soutient les premiers. Jusqu’à la fin de *l’Ancien Régime*, il reste le fantassin du « parti colon ». Il lutte à la fois pour évincer les administrateurs métropolitains et les colons absents⁵. Les colons sont convaincus d’être les seuls aptes à diriger la colonie. Se considérant comme les « seuls vrais habitants », les seuls cultivateurs, ils forment un front contre les propriétaires absentéistes, leur reprochant de dissiper en France les revenus prélevés sur place et d’accaparer de vastes concessions laissées ensuite incultes⁶. Les colons ont, pendant plus d’un siècle, fourni un aliment toujours croissant à l’industrie, au commerce, à la navigation du Royaume, aux jouissances du luxe⁷. Diderot dénonce la valorisation du colon comme citoyen le plus utile comme on le lit chez les physiocrates ou chez Hilliard :

Les expéditions de long cours ont enfanté une nouvelle espèce de sauvages nomades. Je veux parler de ces hommes qui parcourent tant de contrées qu’ils finissent par n’appartenir à aucune ; qui prennent des femmes où ils en trouvent, et ne les prennent que pour un besoin animal : de ces amphibies qui vivent à la surface des eaux ; qui ne descendent à terre que pour un moment ; pour qui toute plage habitable est égale ; qui n’ont vraiment ni pères, ni mères, ni enfants, ni frères, ni parents, ni amis, ni concitoyens ; en qui les liens les plus doux et les plus sacrés sont éteints ; qui quittent leur pays sans regret ; qui n’y rentrent qu’avec l’impatience d’en sortir. Leur probité n’est pas à l’épreuve du passage de la ligne ; et ils acquièrent en richesses en échange de leur vertu et de leur santé (sic)⁸.

L’historien François Vergès, du Comité pour la mémoire et l’histoire de l’esclavage, tente de justifier ce paradoxe en démontrant que les colons sont souvent des individus qui rejettent

¹ *Ibid.*, p. 260.

² L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 59.

³ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 131.

⁴ *Ibid.*, p. 157.

⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁶ *Ibid.*, p. 207-208.

⁷ ANOM COL CC9C 12, *Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Barbé de Marbois, au nom d’une commission spéciale chargée d’examiner le projet de Loi concernant les créanciers des colons de Saint-Domingue*, impression n° 65, 18 octobre 1814, p. 7.

⁸ M. COVO, *op. cit.*, p. 118.

l’Ancien Monde et son ordre. Alors que les formes de travail servile disparaissent en Europe, elles se reconfigurent dans les colonies du « Nouveau Monde »¹.

1.1.3.- Le mythe fondateur de l’existence colon ou le germe indépendantiste

André-Marcel d’Ans dépeint une société peuplée d’aventuriers, de marins, d’aigrefins, de « nègres » enfin². L’originalité du mouvement des colons est la revendication d’un statut privilégié distinct des autres colonies françaises, sur l’invocation d’un passé historique plus ou moins légendaire : l’existence d’une « République indépendante de flibustiers » dont la colonie, édifiée aux dépens des territoires occidentaux d’Hispaniola, est l’héritière. Selon les porte-parole de l’autonomisme colon, « Saint-Domingue n’est ni conquise, ni achetée, ni soumise. Il appartient aux Espagnols lorsqu’en 1630 des Français valeureux, indépendants, qui n’habitent que les mers les chassent. Cette conquête, faite en leur propre nom avec leurs propres forces, est leur propre bien. Ils la gardent dix années sous le titre de flibustiers. Souverains de cette possession, ils sont les maîtres absolus de la donner à celui des Rois de l’Europe qu’ils ont cru le plus digne³. Ainsi, l’identification de Saint-Domingue au colon planteur à travers les récits d’action du flibustier héroïque bravant la mort pour acquérir la richesse est une sorte de mythe fondateur qui ne relève pas tout à fait de la légende⁴. Plusieurs thèses sont favorables aux Flibustiers comme ancêtres des colons. Le flibustier est en effet le roi de la tricherie, du mensonge, de l’escroquerie et de la fraude. Contrebandier, proscrit, criminel, il ne connaît d’autres lois que sa volonté, d’autre autorité que la sienne⁵, ne vivant sous l’empire d’aucune règle, d’aucun édit⁶. Il est sous son propre *imperium*, concept hérité de la Rome antique, qui signifie pouvoir suprême. Le colon se croit indépendant de tout autre pouvoir qu’il ne s’est pas donné lui-même. Il refuse ainsi de prendre en considération les critiques venant du dehors et ramène le monde à sa propre vision de la réalité.

Ce germe d’esprit d’indépendance, le colon le manifeste par le déni des droits et par le contournement des principes métropolitains sur des questions qui touchent l’ordre colonial. Ils s’accordent sur le fait qu’il est nécessaire de contenir la population d’esclaves. Ils divergent toutefois sur la manière de le faire. Si pour les administrateurs, il fallait améliorer le sort des esclaves, les maîtres n’ont cessé de répéter que les Africains sont réfractaires par nature au travail agricole et que le moindre relâchement des contraintes se traduit aussitôt par un effondrement de la production⁷. Ils savent en effet que l’esclavage est une nécessité qui ne peut se maintenir sans despotisme, et ils ne s’inquiètent pas de la critique de l’institution servile par les philosophes⁸. L’augmentation du nombre d’esclaves dans les Antilles françaises oblige le pouvoir royal à légiférer. La tendance est de limiter la justice privée du maître⁹ et aussi de moraliser le comportement de ce dernier. L’édit de mars 1685 affirme la suprématie de la justice royale sur la justice domestique des maîtres¹⁰, obligeant ces derniers, outre à baptiser les esclaves, à les instruire

¹ F. VERGÈS, *op. cit.*, p. 39.

² A.-M d’ANS, *Haïti, Paysage et société*, Paris : Karthala, 1987, p. 151.

³ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 17-18.

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 37 ; voir aussi M. COVO, *op. cit.*, p. 185.

⁵ H. DESCHAMPS, *Pirates et flibustiers*, Paris : Presses Universitaire de France, 1962, p. 44.

⁶ M. BESSON, *Les frères de la côte : Flibustiers et Corsaires*, Paris : Laurent Rombaldi, 1972, p. 28-29.

⁷ M. DORIGNY, *Quelle liberté du travail après l’abolition de l’esclavage, op. cit.*, p. 143.

⁸ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 19 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 99.

⁹ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe, op. cit.*, p. 112.

¹⁰ *Ibid.*, p. 116.

dans la religion catholique, les habiller, les soigner et les nourrir (articles 22, 25, 26 et 27) et entretenir les vieillards et les infirmes. Ils peuvent être poursuivis pour défaut de nourriture, d'habillement, d'entretien, les traitements barbares et inhumains envers leurs esclaves¹. Ainsi des dispositions relatives au traitement des esclaves – les heures de travail, et les punitions – et des questions annexes comme le processus d'émancipation sont-elles en vigueur. Selon l'article 36, « les vols de mouton, chèvres, cochons, volailles, canne à sucre, pois, manioc ou autres légumes, faits par les esclaves sont punis, selon la qualité du vol, par les juges qui peuvent, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys². » L'article 42 défend aux maîtres de donner la torture à leurs esclaves et de mutiler leurs membres. L'article 43 enjoint aux officiers du Roi de poursuivre les maîtres ou les commandeurs qui tuent un esclave. La législation vient au secours de l'institution esclavagiste non pour améliorer la condition de l'esclave, mais pour fonder le statut de l'esclave dans son être même et lui conférer un caractère ontologique³. Cet Édit marque à cet effet un progrès du point de vue de l'humanité. Par la suite, ordonnances, règlements, arrêtés enregistrés pour assurer la nourriture des Nègres sont innombrables. Par l'ordonnance du 24 mars 1763, la justice est rendue en première instance par les juges ordinaires des lieux qu'on appelle *sénéchaux*, chacun dans son territoire, et en appel par les conseils supérieurs en dernier ressort ; en sorte qu'il y a dans la colonie deux degrés de juridiction résidant au Cap et au Port-au-Prince. Il y a huit sièges particuliers de l'amirauté établis au Fort-Dauphin, actuel Fort-Liberté, au Cap-Français aujourd'hui Cap-Haïtien, au Port-de-Paix, à Saint-Marc, au Port-au-Prince, au Petit-Goâve, à Saint-Louis du Sud et à Jacmel⁴.

Cette législation de l'esclave est un effort voué à l'insuccès, car les plaintes faites à l'autorité supérieure n'ont guère d'autre effet que d'exposer ceux qu'ils ont dénoncés⁵. En effet, l'esclave n'existe pas en tant que sujet de droit. Outre la négation de sa personnalité juridique, l'édit de mars 1685 nie aussi à l'esclave tout droit à la propriété et toute responsabilité civile. Quant à la possibilité donnée à l'esclave de recourir au procureur pour obtenir réparation du tort qui lui est fait et de l'injonction faite aux officiers royaux de poursuivre criminellement les maîtres fautifs, ce n'est qu'une farce qui ne peut être appliquée. L'esclave qui porte plainte contre son tortionnaire doit s'attendre à voir sa peine doublée. Les colons sont en effet jugés par des magistrats colons et propriétaires d'esclaves. Le juge essaie presque toujours d'innocenter le coupable et ne prononce que la peine la plus douce. Et comme enfin l'esclave qui dénonce son maître lui est rendu, celui-ci ne se fait faute de se venger d'une façon épouvantable pour que pareil fait ne se reproduise plus dans son habitation. Ainsi écrit M. de Galliffet en 1702 : « tous les règlements que l'on pourra faire sur la nourriture, le vêtement et le traitement qui doit être fait aux esclaves sont toujours inutiles, s'ils n'ont pas la liberté de se plaindre, et ils ne l'auront jamais s'ils sont réduits à retourner à leurs maîtres⁶. » Le baron de Saint-Victor souligne que les trois quarts des maîtres ne nourrissent pas leurs esclaves et leur dérobent presque tout le temps de repos que les lois leur attribuent. L'administration elle-même ne veille pas à l'exécution du peu de lois faites en faveur des esclaves.

¹ *Ibid.*, p. 115.

² L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 324.

³ L. HURBON, *Esclavage, Religions et Politique en Haïti*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2018.

⁴ T. MADIOU, *Histoire d'Haïti (1492-1799)*, tome 1, Port-au-Prince : Deschamps, 1988, p. 44 ; J.-P. GARRAN de COULON, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, tome 1, Impr. par ordre de la Convention nationale, 1796-1799, p. 32.

⁵ *Ibid.*, p. 32.

⁶ A. NEMOUR (tome 1), *op. cit.*, p.28

Les instructions données en 1771 à M. de Montarcher déclarent : « si quelques maîtres abusent de leur pouvoir, il faut, en les réprimant en secret, laisser toujours croire aux esclaves que les premiers ne peuvent avoir de tort envers eux. » Ces mesures se répètent à chaque instant, ce qui est la meilleure preuve qu'elles ne sont pas observées¹. Malouet reconnaît en 1777 la nécessité de lois pour fixer les obligations du maître envers l'esclave. Constatant que les empoisonnements et les incendies, restent le plus souvent impunis par les tribunaux faute de preuves, le juriste Émilien Petit n'hésite pas à justifier l'exercice illégal de la justice dominicale dans ces cas de figure :

Ces crimes, explique-t-il, se commettent dans l'intérieur des habitations ; les coupables ne se confient à personne ; il n'est point de tourment qui puisse les obliger, ni eux ni leurs complices, à parler, et à confesser leurs crimes. On en a, plus d'une fois, fait inutilement l'essai ; les maîtres faisaient de nouvelles pertes. Assurés, cependant, par des indices et des présomptions, des auteurs de ces crimes, les maîtres n'ont d'autres ressources que de faire périr les coupables, pour la sûreté de leurs vies, et prévenir une ruine entière ; extrémité fâcheuse, contraire à l'humanité et au bon ordre, mais sur laquelle les circonstances forcent l'autorité légitime à fermer les yeux². »

Vers le milieu des années 1780, à Paris, les administrateurs réformistes du ministère des Colonies, influencés par des rapports sur les émeutes qui ont secoué les plantations, font passer deux ordonnances royales visant à améliorer la condition des esclaves dans les Caraïbes. Bon nombre de ces dispositions ont pour but de réfréner l'autonomie des planteurs – et par là même leur pouvoir d'abuser des esclaves – en exigeant d'eux qu'ils tiennent des registres sur le travail et la production dans les plantations. Les réformes assouplissent aussi l'édit de mars 1685 en accordant aux esclaves, en plus du dimanche, le samedi après-midi comme temps de repos. S'y joint l'ordonnance royale du 23 décembre 1785 qui essaie en vain de réfréner les abus des maîtres : il est défendu à tout propriétaire, procureur ou économiste-gérant de faire travailler les nègres les jours fériés ainsi que, les autres jours de la semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, ni le matin avant le jour ni le soir, de quelque nature qu'il puisse être, si ce n'est lors des roulaisons dans les sucreries et, dans les autres manufactures, dans les cas extraordinaires de récoltes forcées, qui exige une continuité de travail non interrompue³. On donne encore aux esclaves le droit de se plaindre des abus qu'ils auraient subis et on fixe des punitions sévères pour les planteurs convaincus de meurtre d'esclaves. En 1788, le même Malouet écrit : « il faut que le maître trouve son intérêt dans l'amélioration du sort des esclaves. Tout dépend du caprice, de la fantaisie, du bon vouloir et au mieux de l'intérêt bien compris du maître »⁴. Un négociant qui possède des terres à Saint-Domingue les accuse de rendre le travail des planteurs impossible : comment contenir les nègres s'ils peuvent accuser les blancs ? « Croire aux accusations des nègres, c'est ouvrir la porte à la révolte, c'est les armer contre les blancs »⁵. » Moreau de Saint Méry, qui est sur l'île à cette époque (1787), et ses collègues du *Club des Philadelphes* - première société savante des colonies

¹ L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 309, 221.

² *Ibid.*, p. 95.

³ J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 53-54.

⁴ MALOJET, « Mémoire sur l'emploi des nègres », p. 336-341 In V. SAINT-LOUIS, *Système colonial*, *op. cit.*, p. 34-35.

⁵ P. BUTEL, *Histoire des Antilles XVII^e-XX^e siècles*, Paris : Perrin, 2002, p. 210 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 95-96.

françaises fondée le 15 août 1784 au Cap Français - critiquent vivement ces décisions et l'administration despotique qui fait voter des lois sans même consulter les colons¹.

Toutefois, le maître adopte des pratiques d'investigation et des formes de punition qui ne relèvent pas uniquement de son imagination. Des moyens jugés infaillibles de découvrir les coupables circulent d'une habitation à l'autre, voire d'une île à l'autre ; les uns se réapproprient les méthodes punitives expérimentées par les autres. En bref, la répression privée des crimes de poison et maléfices développe des dispositifs qui, pour n'être pas absolument codifiés, font cependant l'objet d'une reconnaissance collective qui protège ceux qui en usent de toute sanction sociale². Hors de toute visée judiciaire, nombreux sont les planteurs qui éprouvent le besoin d'étayer leur conviction. Le planteur, maître souverain sur son habitation³, est tout à la fois accusateur, juge et bourreau. Personne n'a le droit de lui demander de compte, il est tout puissant. Un esclave qui aurait le malheur de porter plainte serait sûr d'avance de succomber en justice devant son redoutable adversaire, et d'expier bientôt sous un joug rendu plus cruel l'insolence de son inutile tentative. Les articles de lois qui favorisent les colons sont rigoureusement exécutés ; mais les rares dispositions où le législateur paraît s'être souvenu des esclaves ne sont pas moins outrageusement méconnues par les maîtres que scandaleusement négligées par les autorités⁴. Le colon s'est moqué des philosophes qui dissertent sur l'égalité et la fraternité. Jamais il ne lui est venu à l'esprit que peuvent s'intégrer dans la réalité les rêveries de ces idéalistes qui réclament des droits pour une classe d'hommes prétendument inférieurs au reste de l'humanité⁵. Ainsi les noms, les mots n'ont pas le même sens pour tous dans cet univers colonial. Les principes généreux doivent céder aux intérêts. Ils se vident de toute substance au contact de « l'expérience »⁶. D'ailleurs, le colon n'est pas un intellectuel qui passe son temps de loisir à s'embarrasser de culture. Il se considère comme un réaliste, un homme pratique avec les deux pieds sur terre et les coffres remplis de carolus⁷. Il vit dans l'immédiat pour sa fortune et ne s'inquiète ni de théorie ni de réflexion à long terme⁸. Dans son esprit d'indépendance vis-à-vis de la Métropole, il sait comment défier l'ordre du discours politique, économique, juridique de l'époque. En vertu de leur conception de la richesse grâce à laquelle on peut tout, les colons estiment qu'ils peuvent se passer de la connaissance du droit pour rendre la justice dans la colonie. En conséquence, le meilleur magistrat, c'est le colon planteur, et plus il est riche, plus il est meilleur magistrat. Ils retracent une histoire romancée de la justice rendue à Saint-Domingue par des magistrats colons planteurs ignorant le droit⁹. D'ailleurs le maître n'est pas seulement un patron. C'est un juge qui inflige des

¹ L. BUBOIS, *op. cit.*, p. 52-53.

² « Le maître : juge naturel de l'esclave ? Petits arrangements avec le droit » In C. OUDIN-BASTIDE, *op. cit.*, p. 99.

³ Au XVIII^e siècle, le terme « habitation » se traduit par le siège d'un pouvoir indépendant. Pendant toute la durée de la colonie, les administrateurs royaux se plaindront de l'extra-territorialité de fait dans laquelle les grands planteurs ont placé leurs habitations. À juste titre, ces administrateurs faisaient valoir qu'il s'agissait d'un véritable État dans l'État où non seulement les maîtres ne prenaient guère en compte les prescriptions royales, mais prétendaient faire régner leur propre loi, allant même jusqu'à y exercer leur propre justice envers leurs esclaves.

A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 118.

⁴ V. SCHOELCHER, *Esclavage et Colonisation*, Paris : PUF, 1948, p. 55.

⁵ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 102.

⁶ G. RIEGERT, « L'habitation de Saint-Domingue ou l'insurrection de Charles de Rémusat : un langage truqué » In M.-C. ROCHMANN, *Esclavage et abolition : Mémoires et système de représentation*, Paris : Karthala, Collection Hommes et sociétés, 2000, p.127 à 135.

⁷ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 61.

⁸ V. SAINT-LOUIS, *Système colonial*, *op. cit.*, p. 158.

⁹ AN., D/XXV/13, liasse 121, pièce 2 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 98.

sanctions de sa propre autorité¹. Avec eux, la législation établie pour la protection des esclaves reste sur le papier. Les lois en faveur des nègres, aussi justes et humaines qu'elles puissent être, constituent une violation des droits de propriété si elles ne sont pas interprétées par les colons pour qui appliquer les pénalités prévues pour mauvais traitement envers les esclaves est fatale à la paix et au bien-être de la colonie. Il suffit de citer ici « l'affaire Lejeune »².

Nicolas Lejeune est un planteur de café de Plaisance. En 1788, il suspecte deux femmes d'être à la cause des empoisonnements parmi les esclaves. Il les assassine, brûle les pieds, les jambes et les sourcils et menace de mort les esclaves qui parlent français, s'ils tentent de le dénoncer. Cependant, quatorze d'entre eux se rendent au Cap, où ils déposent une plainte contre Lejeune. L'intendant Barbé-Marbois exige que le colon soit jugé suivant la loi. Les juges désignent une commission pour enquête à la *plantation Lejeune*. Elle confirme le témoignage des esclaves : les commissaires trouvent les deux femmes enchaînées, bras et jambes en état de décomposition, le cou de l'une d'elles meurtri par un collier de fer. L'auteur prétend qu'elles sont coupables des empoisonnements qui ravagent les plantations et donne comme preuve une boîte trouvée en leur possession qui contient, dit-il, du poison. En réalité, elle ne contient que du tabac et de la crotte de rats. La Chambre d'Agriculture³ du Cap demande que Lejeune soit banni de la colonie. À l'accusation des quatorze nègres, sept témoins blancs parlent en faveur de Lejeune et deux de ses serviteurs le lavent de tout soupçon. Les planteurs de Plaisance s'adressent au Gouverneur et à l'intendant au nom de Lejeune et demandent que chacun de ses esclaves reçoive 50 coups de fouet pour l'avoir dénoncé. Soixante-dix planteurs du Cap font une pétition semblable et le Cercle des Philadelphes est invité à manifester en faveur de Lejeune dont le père sollicite un mandat d'intervention contre l'un des enquêteurs officiels dont il combat le témoignage. « Bref, écrivirent le Gouverneur et l'Intendant au Ministre, il semble que le salut de la colonie dépende de l'acquiescement de cette affaire⁴. » Les juges rapportent enfin un verdict de non-culpabilité. L'accusation est déclarée vide et sans fondement, et l'affaire renvoyée. Le procureur fit appel devant le conseil supérieur de Port-au-Prince, capitale officielle de l'île⁵. L'Intendant désigne comme rapporteur le plus ancien membre du conseil, se confiant à lui pour faire justice. Le jour de l'audience, la protestation des colons est unanime. Ils courent aux armes. Une véritable cabale est montée. Craignant de ne pas pouvoir faire valoir sa position, le rapporteur s'absente, et le Conseil acquitte Lejeune une fois de plus pour vice de forme dans la procédure⁶. Le gouvernement de la France peut édicter les lois qui lui plaisent. Les blancs de Saint-Domingue ne tolèrent aucune ingérence dans les mœurs, grâce à quoi ils maintiennent leurs esclaves dans l'ordre⁷. Toutefois, le projet extrémiste des colons est contrebalancé par celui des négociants et armateurs français, les maîtres du jeu politique et économique à Saint-Domingue.

« Des nègres et des vivres pour les nègres, voilà toute l'économie des colonies ». Cette formule lapidaire, bientôt célèbre, devient au cours du XVIII^e siècle une manière de leitmotiv résumant les exigences du planteur antillais⁸. Face au pouvoir central qui s'efforce de sauvegarder

¹ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 76.

² C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 19.

³ ANOM, COL C9A 151 bis, Correspondance générale de Saint-Domingue.

⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁵ ANOM, COL C9A 151 bis, Saint-Domingue, Correspondance Générale de M. le Basseur, intendant.

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 96.

⁷ *Ibid.*, p. 21.

⁸ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 91.

un certain équilibre en imposant sur chaque habitation la réservation d'espaces consacrés à l'élevage et à la polyculture, manioc, pois, mil, patates, ignames, etc., les planteurs répondent par une mauvaise volonté systématique : dans la vie courante des sucreries, l'entretien des places à vivres est toujours repoussé en fin de semaine, quand on est moins pressé et on trouve toujours des travaux urgents à faire passer en priorité. Guidés par la recherche du gain immédiat, ils entendent vouer le maximum du temps de l'esclave à la canne et aux autres cultures d'exportation¹. Faute de monographie des habitations, les propriétaires eux-mêmes sont largement dans le flou et disposent de fort peu d'informations, malgré tous leurs efforts pour connaître l'état réel de leurs propriétés².

1.2.- De l'endettement colon au régime de l'exclusif : terreur des colons

Les colons et les négociants s'entendent lorsqu'il s'agit de combattre les *Amis des noirs*. Aussi, face à la menace que fait peser la Déclaration des Droits de l'Homme sur l'esclavage, les deux partis ont pris conscience de leurs intérêts communs pour former un lobby colonial afin de sauver l'économie de plantation³, par le rejet du droit et de la justice. Ils ne peuvent s'entendre sur l'économie coloniale qui repose massivement sur le crédit. Le manque chronique de numéraire en circulation dans les colonies et l'importance du capital investi dans les plantations expliquent le recours au crédit dans le cadre de l'héritage ou de la vente d'une propriété⁴.

1.2.1.- Carcan des dettes ou le colon à l'image d'un mauvais payeur

S'il y a une chose qui outrage les colons, c'est avant tout l'endettement et les charges fiscales. En effet, le transfert d'une propriété se conclut sur l'heure par un contrat signé chez un notaire. Dans les Îles, les paiements se font rarement au comptant et l'usage du crédit, en principe limité aux transactions de biens-fonds, s'est anormalement étendu aux ventes de cargaisons des navires arrivant de France. À cet instant, le nouveau propriétaire n'acquitte qu'une partie du prix arrêté : le reste fait l'objet de paiements successifs qui s'éternisent, ouvrant des contentieux impénétrables. Le colon, mieux qu'un autre, excelle à acheter sans regarder et à oublier l'échéance de ses dettes⁵. S'il a accès au crédit, il refuse cependant d'honorer la totalité de ses obligations. Or Saint-Domingue a la flatteuse réputation d'être le pays des mauvais payeurs. Une fois en possession des esclaves ou des marchandises livrées, nombre de planteurs multiplient les prétextes pour repousser le moment de l'acquiescement et fréquemment, à la veille même d'appareiller, les capitaines négriers sont obligés d'effectuer la tournée des habitations afin de quémander le règlement des factures. Et ils font l'objet de longues poursuites⁶, sachant que la loi leur accorde délai pour payer⁷. D'autre part, c'est l'habitude, sans se préoccuper des dettes antérieures, de faire toujours de nouveaux engagements avec un ferme propos de ne jamais payer, de sorte que, les arriérés s'accumulant, une bonne partie des récoltes s'engage à l'avance⁸. Finalement, plus d'un négrier est obligé de prendre

¹ *Ibid.*, p. 85.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 544.

³ *Ibid.*, p. 144.

⁴ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 628.

⁵ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française, op. cit.*, p. 401.

⁶ ANOM COL CC9C 12, *Rapport du Ministre de la Marine et des Colonies*, 19 fructidor an 10 (6 octobre 1802).

⁷ ANOM COL CC9C 12, *Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Barbé de Marbois*, imprimé p. 7.

⁸ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 167.

le contrôle de l'habitation en difficulté financière d'un colon endetté, combinant les fonctions de propriétaire de plantation et acheteur d'esclaves et celles de marchand d'esclaves et exportateur de matières premières coloniales¹. Dans de telles conditions, le négoce du royaume n'a d'autre ressource, pour assurer la sécurité de ses créances, que de pousser plus avant dans l'engrenage des affaires coloniales en commanditant lui-même les plantations et en disposant des récoltes. Cette tendance qui s'accroît vise à mettre la main sur les fonds de la culture et à rabaisser les planteurs au rang de simples fermiers du Commerce². L'habitant, comme on appelle alors le planteur, contraint de se faire ouvrir des avances chez des négociants, en arrive finalement à placer son exploitation sous la tutelle de ces derniers³. Ce tableau s'attache à montrer que le planteur n'est pas un entrepreneur. Son établissement vit de dettes et non de capitaux. Durant toute la période de prospérité (1713-1789), son activité productrice est contrôlée par le noyau mercantile⁴.

Tableau N° 5
Évolution de l'endettement de trois habitations

	Héricourt Perte (a)	Févret de Saint-Mesmin « Dette » (b)		Solde du compte -courant de Préaux de l'Étang chez :	
				Boyer fr. (Bdx)	Montaudouin (Nantes)
1768	5.449				
1769	4.641				
1773	9.560				
1774		11.280	7-74	+87.350	
1775		1.868	8-75	- 4.791	
1776	598	21.423			
1777	3.661	9.403			
1778		7.269			
1779		17.317	3-79	- 69.092	
1780		37.010	2-83	- 68.592	
1781		25.126			
1782	112.084	7.850	1-82	- 50.211	
1783	103.789	8.8982	3-83	- 60.876	
1784		20.554			
1785	73/590	22.107	8-85		- 24.956
			12-85	- 50.211	
1786	67.600	27.882	9-86		-37.974
1787	75.292	30.665	2-87	- 40.276	
	163.124		9-87		-38.396
1778		59.476	3-88	- 43.960	
			9-88		- 41.762
17789		69.615	3-89	- 46.249	
			11-89		- 42.987
1790		88.124	3-90	- 36.998	
			11-90		- 44.091
			1-91	- 25.119	
			11-91	- 4904	- 58.744

¹ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française, op. cit.*, p. 76.

² C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 168.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 9.

⁴ J. CASIMIR, *La culture opprimée, op. cit.*, p. 22.

- a) Bien que qualifiée parfois de « dette », cette colonne de chiffres retrace en réalité la différence entre recettes et dépenses ;
b) Il n'est pas précisé s'il s'agit de la dette ou du total cumulé¹.

Les négociants, fournisseurs d'esclaves, d'outillage et de capitaux imposent aux colons des contrats de « liaison d'habitation », par lesquelles les planteurs se sentent pris dans un carcan serré, et les colonies ne sont pour eux qu'un lieu de passage où ils ne restent que le temps de faire fortune². Pour essayer de remonter le courant, ils empruntent davantage aux armateurs et aux négociants qui jouent aussi le rôle de banquiers. En effet, le planteur français est plus endetté que son rival britannique, dette qui, à la veille de la Révolution française, a une valeur estimée égale aux produits de ces îles pendant deux ans³. Le cas d'Aimé-Benjamin, fils de François et héritier de son oncle P. Fleuriau, est à rappeler au passage. Devant se rendre en France en 1755, ses premières années sont consacrées au remboursement du reliquat de la dette. En effet, en 1740 ses créanciers n'ont encore reçu que 63 % de ce qui leur est dû. Il faut attendre 1768 pour que tout soit réglé⁴. Les colons se sont endettés à un point tel que, dans les années 1780, certains d'entre eux doivent la presque totalité de leurs récoltes aux bailleurs de fonds⁵. En 1789, ils sont endettés pour 300 à 500 millions, selon les estimations. En plus, la bourgeoisie exige des mesures plus sévères contre la contrebande britannique qui fait venir chaque année des milliers d'esclaves en fraude aux colonies françaises, particulièrement Saint-Domingue⁶. L'insécurité foncière est l'un des cinq points soulevés par les colons en lutte contre l'administration royale. Tandis que certains ports atlantiques font figurer, au nombre de leurs doléances, l'insaisissabilité des plantations endettées vis-à-vis d'eux, les colons de Saint-Domingue sont certes endettés, mais ils forment l'élément le plus actif et entraînent ceux des autres colonies esclavagistes⁷.

Les planteurs protestent contre les dettes qui s'accumulent alors que les commerçants se plaignent parce qu'ils ne paient pas leurs dettes. D'où des relations entre planteurs et bourgeoisie marchande française marquées d'hostilité. La polémique se nourrit de graves ressentiments. Le colon poursuit désespérément une bataille pour l'autonomie qui lui donnerait la faculté de ne pas payer ses dettes⁸, ce qui est un acte de rébellion⁹. Si les marchands voient les planteurs comme une « race vile et fourbe de profiteurs¹⁰ », n'ayant pas de scrupules à faire défaut dans les paiements de dettes, les planteurs haïssent les marchands pour les privilèges que leur accorde la politique mercantile française. Dans un texte consacré à la question de « l'ouverture des ports », A. Chotard, s'appuyant en partie sur Montesquieu, critique le « négociant » qui se nourrit de la disette et de la cherté. Dès lors il ne nie pas l'intérêt de l'exclusif, mais les lois prohibitives ne peuvent pas selon

¹ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p 314.

² G. DEBIEN, *Les Antilles françaises, 1970-1974 (2e partie) In Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 64, n°234, 1^{er} trimestre 1977, p. 72-73.

³ E. WILLIAMS, *op. cit.*, p. 268.

⁴ J. CAUNA, *Au temps des isles à sucre, op. cit.*, p. 46.

⁵ S. P. ÉTIENNE, *L'énigme haïtienne, op. cit.*, p. 62, 68.

⁶ ANOM CC9 B 2 (suite), Voir *les tableaux sur les dettes des colons* ; C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 44-45.

⁷ C. FICK, *Haïti, Naissance d'une nation : La révolution de Saint-Domingue vue d'en bas*, Port-Au-Prince : Éditions de l'université d'État d'Haïti, 2017, p. 74-75 ; *Paysage et société, op. cit.*, p. 175.

⁸ M. ORIOL, « Propriété et propriétaires : Quelle révolution à Saint-Domingue » In M. HECTOR, *La Révolution française et Haïti*, tome 1, Port-au-Prince : Ed. Henri Deschamps, 1995, p. 149.

⁹ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 58.

¹⁰ C. FICK, *Haïti, Naissance d'une nation, op. cit.*, p. 75.

lui relancer l'économie de la colonie, car elles ne stimulent pas assez les manufactures. Il rejoint ici les critiques des physiocrates, notamment celles de Quesnay, qui considèrent que l'organisation coloniale ne profite qu'aux seuls négociants¹. Les rapports de domination et d'exploitation entre Saint-Domingue et la France placent les planteurs au bord de la faillite. À propos de ces dettes, Bégouen-Démeaux écrit : obliger l'habitant à payer au négociant ce qu'il doit est un de ces problèmes auxquels on n'a jamais trouvé de solution adéquate², car les habitants doivent beaucoup plus qu'ils n'ont³. L'attrait des colons pour la contrebande étrangère, au point de soumettre parfois le commerce de France à un quasi-boycottage, ne s'expliquait pas seulement par la recherche de prix avantageux. Il existe une seconde cause, non moins déterminante, avec l'épineuse question des dettes contractées à l'égard du négoce métropolitain⁴. Quant aux administrateurs, quoique conscients de l'ampleur de cette contrebande, ils inclinent au laisser-faire. En 1722, examinant l'éventualité de l'envoi de deux navires de guerre pour surprendre les interlopes, le gouverneur Sorel et l'intendant Montholon n'hésitent pas à affirmer au pouvoir central que, si la porte se trouve fermée à l'introduction des nègres britannique, les progrès de la colonie sont arrêtés, ses terres demeurent inhabitées, ce qui, ajoutent-ils, est encore d'un inconvénient aussi fâcheux que la tolérance de la contrebande⁵. Les planteurs finissent par en s'attaquer à la centralisation du pouvoir.

1.2.2.- Du monopole au régime de l'exclusif

Malgré la distance, l'île est bien française. Son histoire se joue d'abord à Paris, dans les ports du littoral qui engrangent les profits de la traite, dans les salons des philosophes qui discutent de cette dernière en attendant de l'interdire, et dans les bureaux des ministres qui dictent sa politique⁶. Les juristes introduisent, en effet, l'idée d'une infériorité légale, d'un assujettissement légitime de la population coloniale et celle d'une domination politique directe de la Métropole, reconnue sur le plan international. De là, le système de l'exclusif touche l'extrême centralisation du pouvoir. Toutes les colonies sont gouvernées de Versailles. La gestion des relations internationales de la colonie est confiée au réseau de négoce et de savoir de la France qui donne à la propriété foncière son caractère de plus en plus bourgeois en dépit du système servile de travail. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine et ses bureaux, celui des colonies au premier rang, dirigent seuls l'ensemble des possessions françaises. Les colonies sont le domaine du pouvoir royal où l'on peut le mieux parler de « despotisme ministériel ». Quand la Monarchie tente d'imposer le monopole de la Compagnie de Saint-Domingue, puis d'appliquer les lettres patentes de 1717 et 1727 qui instaurent un exclusif national, cela provoque des « révoltes blanches »⁷. Vers 1750, fort de la production de ses 22 millions de caféiers largement-supérieure aux besoins de la consommation métropolitaine, Saint-Domingue se trouve déjà résolument engagé dans la voie qui va faire d'elle le principal fournisseur de l'Europe entière par l'intermédiaire de la France⁸. La centralisation du pouvoir métropolitain et le monopole commercial sont de nature à mettre les colons devant les

¹ B. BIANCARDINI, « L'opinion coloniale et la question de la relance de Saint-Domingue 1795-1802 » *In AHRF* n° 382 (octobre-décembre 2015), p. 67-68.

² BEGOUEN-DEMEAUX, *Mémorial d'une famille du Havre II Stanislas Foäche 1737-1806*, Paris 1951 in 8° p. 31.

³ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 167.

⁴ *Ibid.*, p. 167.

⁵ *Ibid.*, 91.

⁶ F. BONAVENTURE, *De Saint-Domingue à Haïti : hégémonie française et lutte pour l'indépendance*, CRDP de Franche-Comté, 2009, p. 1.

⁷ M. COVO, *op. cit.*, p. 47.

⁸ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 162.

événements¹, tandis que l'esprit d'autonomie est l'une des constantes à Saint-Domingue. Il est allé en se renforçant sans cesse jusqu'à la Révolution². Au maréchal de Castries, succède comme ministre de la Marine et des Colonies le comte de La Luzerne, précédemment gouverneur général de Saint-Domingue, qui continue sa politique, assisté de l'intendant général des colonies, Guillemain de Vaivre, ancien intendant de Saint-Domingue, qui reviendra d'ailleurs à son poste sous Bonaparte, une fois la tourmente révolutionnaire passée, pour rétablir l'esclavage. En effet, dans cette colonie perdurent dans les mentalités les traces de la révolte de 1769. Les colons se sont dressés alors contre l'autorité royale et le gouverneur général, le prince de Rohan-Montbazou, qui déporte en Métropole le Conseil supérieur du Port-au-Prince et réprime avec rigueur l'agitation dans les paroisses de l'Ouest et du Sud. Les souvenirs restent vivaces vingt ans après. Au même moment, Castries procède à la suppression du Conseil supérieur du Cap-Français en le fusionnant avec celui de Port-au-Prince. Ce bouleversement soulève une vive agitation. Ce sont toutefois des motivations matérielles qui apparaissent à la base de l'agitation blanche, à savoir le rejet des taxes, des monopoles de la compagnie des Indes, des mutations monétaires et, plus durablement, des limites imposées au commerce par un exclusif trop fort, empêchant théoriquement d'acheter des esclaves à meilleur marché aux Hollandais, aux Britanniques et de leur vendre les produits de l'île. Tout ce qui peut s'apparenter au « despotisme ministériel » fait l'objet de vives critiques : intrusion du pouvoir en matière des relations maîtres/esclaves³ et des pouvoirs publics de Métropole⁴.

Les négociants français ont soutenu que les colonies n'existent qu'au profit du commerce des grandes puissances. La France, encore plus que la Grande-Bretagne, ne peut reconnaître la liberté de commerce à ses colonies qui constituent un atout important dans la concurrence avec sa rivale. Toutefois, le système exclusif n'assure pas l'arrivée des vivres que n'apportent pas les navires ni l'écoulement des sucres et cafés et les sous-produits des sucres qu'ils n'enlèvent pas. La première origine de leurs mécontentements est l'incapacité, presque continue au dire des colons, de la marine française à fournir à bon compte les produits métropolitains et les colons sont obligés de vendre à un prix plus bas leurs propres denrées. Ils sont unanimes à réclamer une totale ouverture de tous leurs ports aux navires étrangers, ceux des États-Unis en particulier, et ce, pour tous les produits proscrits : farines, morue, esclaves à l'importation, denrées d'exportation⁵. Toute la structure coloniale est en train de se transformer rapidement. La prééminence du militaire et l'arbitraire qui en est la conséquence, le rigorisme des clauses du pacte colonial qui lèse les intérêts des planteurs, en établissant le monopole en faveur du commerce et des amateurs métropolitains, ont éveillé cet esprit d'autonomisme et créé cette tendance de self-government pour le triomphe duquel le colon s'arme et lutte contre la mère-patrie⁶.

¹ AN, DXXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, *Ministre de la Marine à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791, p. 8 ; J. TARRADE, « Les colonies et les principes de 1789 : les révolutionnaires face au problème de l'esclavage » In *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 76, n°282-283, 1er et 2e trimestres 1989 1989, p. 12.

² J. BARROS, *Haiti : De 1804 à nos jours*, Tome II, Paris : L'Harmattan, 1984, p. 497.

³ C. FROSTIIN, *op. cit.*, p. 11.

⁴ M. COVO, *op. cit.*, p. 48.

⁵ J. TARRADE, *op. cit.*, p. 13.

⁶ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 10.

1.2.3.- La flambée revendicative des colons

Dès le début de la colonisation, les maîtres (de la terre) se plaignent de la fiscalité, du mauvais approvisionnement, des prix trop bas auxquels leurs productions sont achetées par les négociants métropolitains et des prix trop élevés des marchandises que ces derniers leur vendent¹. Ces contestations se poursuivent avec le passage à l'administration directe par le Roi, en 1674. Déjà le maintien de l'expansion apparaît lié à des impératifs pressants : il fallait de plus en plus d'esclaves, de matériel et de vivres, et ce que le royaume ne peut fournir doit être trouvé par le commerce étranger. Or la législation de Versailles se veut intransigeante sur le chapitre de l'exclusif, tels les articles 4 et 5 du règlement du 20 août 1698 qui interdisent à tout marchand ou propriétaire de vaisseaux bâtis dans les îles françaises de l'Amérique de trafiquer dans les pays étrangers et à tout étrangers d'aborder avec leurs vaisseaux dans les ports et rades des îles françaises de l'Amérique. Une vingtaine d'années plus tard, les lettres patentes du mois d'avril 1717 rappellent encore vigoureusement les principales dispositions du règlement de 1698². Dans la querelle des administrateurs et des colons, ces derniers sont persuadés que leur prospérité dépend de la liberté du commerce. Ils cherchent la solution dans la voie de l'autonomie, qui est une sorte d'indépendance-association avec la Métropole, qui aurait accordé à la colonie une large autonomie commerciale, financière, fiscale et administrative. Cela porterait à l'ouverture des ports au commerce étranger, à la réforme des tribunaux et de l'administration, ainsi qu'à la neutralité des colonies en cas de guerre entre les puissances européennes. La non-satisfaction de ces aspirations conduit certains autonomistes radicaux de la fin du XVIII^e siècle à évoquer l'idée d'une autonomie au demeurant peu affirmée à Saint-Domingue³.

À l'aube de la Révolution [française], l'idée de l'autonomie des colonies remonte à la surface si l'on revient aux propositions du livre XIII de *l'Histoire des deux Indes* qui fournissent le thème. Diderot dans le premier chapitre a lancé quelques formules imprudentes : « à des distances aussi grandes, quelle peut être l'énergie des lois de la Métropole sur les sujets, et l'obéissance des sujets à ces lois ? » Et plus loin : « votre sceptre ne peut atteindre à des milliers de lieues, et vos vaisseaux ne peuvent y suppléer qu'imparfaitement⁴. » Les colons ont pu en effet se réjouir lorsque Brissot prévoit une sorte de commerce entre l'Assemblée nationale de France et les colonies de manière qu'il n'y ait plus rien d'oppressif pour eux⁵. La revendication de la liberté des échanges internationaux entretint l'esprit d'insoumission. Le colon, nouveau riche, ne peut souffrir la moindre atteinte à sa fortune et à sa liberté, qui sont pour lui deux entités pour lesquelles il verse son sang. Le conflit est vif entre les colons et le pouvoir central représenté par ses agents sur place auprès desquels s'endettent les propriétaires terriens, qui défendent la liberté du commerce et contestent le despotisme ministériel incarné par le gouverneur et l'intendant⁶. Ainsi, le mécontentement du colon a pour cause première le régime politico-économique imposé à Saint-Domingue. Souhaitant avoir une part dans la vie politique de la colonie, il conteste les décisions des différentes compagnies sous l'autorité desquelles il est placé.

¹ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe*, op. cit., p. 123.

² MOREAU de SAINT-MÉRY, tome 2, *Lois et Constitutions*, op. cit., p. 564-565.

³ A.-M. ANS, op. cit., p. 175.

⁴ Y. BÉNOT, op. cit., p. 189.

⁵ *Ibid.*, p. 190.

⁶ F. RÉGENT, op. cit., p. 3.

Sur le plan commercial, l'insurrection des treize colonies américaines, qui donne naissance à la mystique de la liberté, est conçue comme une réaction de consommateurs et de contribuables politisés, s'insurgeant contre l'arbitraire de la Métropole britannique¹. En raison de leur poids économique, les riches colons n'acceptent pas d'être considérés comme quantité négligeable dans l'échiquier politique colonial. Avec eux, le système de l'exclusif est donc déjà en voie de l'essoufflement. Le but des revendications est ainsi défini : « obtenir la révocation du système de l'exclusif et l'établissement de la liberté commerciale pour en finir avec la domination des négociants et bénéficier d'une balance des échanges en leur faveur ; régler son vieux compte à l'administration imposée par la Métropole et s'administrer eux-mêmes². » Le 16 août 1769, une ordonnance du Gouverneur et de l'Intendant ouvre les ports à l'entrée de farines, salaisons et légumes étrangers, quoique provisoirement. Un arrêté du Conseil du Cap daté du 24 mars 1779 déroge à l'article 19 de l'édit de mars 1685 en accordant aux esclaves le droit de vendre « sirops, légumes, herbes propres à la nourriture des bestiaux et bois à brûler, soit dans les marchés, soit dans les maisons particulières³. » La déclaration du 30 août 1784 supprime l'entrepôt du Môle Saint-Nicolas, autorise l'entrée dans trois ports de la colonie (Cap, Port-au-Prince, Cayes) les navires américains de soixante tonneaux au moins, portant bois, charbon de terre, animaux, bestiaux vivants, salaisons de bœuf et peuvent prendre en compensation des sirops, des tafias et des marchandises d'Europe. Les propriétaires blancs ne sont pas seuls dans leur initiative. En effet, la fin du système de l'exclusif n'est pas seulement dans la volonté des colons, l'école libérale de l'économie est une défaite pour l'exécutif. Sans oublier l'interlope et la contrebande qui sont intenses. Les colons entendent profiter du processus de démocratisation de la politique métropolitaine pour mettre en œuvre leur projet politique autonomiste. Ils bénéficient de l'appui des secteurs au sein des secteurs de la vie politique en Métropole. Yves Bénot rapporte en effet, au chapitre LVIII du *Cours de l'étude de Saint-Domingue*, des propositions précises : « Laissez aux colons assemblés le soin de vous éclairer sur leurs besoins. Qu'ils forment eux-mêmes le code qu'ils pensent convenir à leur situation. Rien ne paraît plus conforme aux vues d'une politique judicieuse que d'accorder à ces insulaires le droit de se gouverner eux-mêmes, mais d'une manière subordonnée à l'impulsion de la Métropole⁴. » Ces lignes expriment fort bien les revendications des colons, qui profitent de la Révolution française de 1789 pour exiger l'abolition du système exclusif. Une limite dans cette démarche vient du colon lui-même qui demande à être approvisionné et non à armer et à faire le commerce. Il admet de passer par les Américains pour expédier ses denrées en Europe et ne cherche pas à y parvenir lui-même⁵.

1.3.- Du pouvoir économique au pouvoir politique en contexte révolutionnaire

Des riches propriétaires vivant en France, solidaires par les liens de naissance, de mariage et de fortune, puisant leurs relations à la Cour et dans les bureaux de la marine, disputent à la bourgeoisie des villes maritimes la prépondérance dans la gestion des affaires coloniales⁶. Ils demandent une participation aux États généraux au nom de la richesse et pour défendre la richesse

¹ M. COVO, *op. cit.*, p. 33.

² B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 42.

³ V. SAINT-LOUIS, *Système colonial, op. cit.*, p. 117.

⁴ Y. BÉNOT, *op. cit.*, p. 189.

⁵ *Ibid.*, p. 164. Voir aussi V. SAINT-LOUIS, *Mer et Liberté*, p. 32-33 ; S. P. ÉTIENNE, *Haïti, La République Dominicaine et Cuba : État, économie et société (1492-2009)*, Paris : L'Harmattan, 2011, p. 90.

⁶ M. COVO, *op. cit.*, p. 96-97.

qui, selon eux, a toutes les vertus¹. Refusant d'accepter le veto royal, ils organisent des comités et des clubs constituant ainsi un réseau de communication entre ces corps formés spontanément pour trouver la meilleure façon d'exposer leurs exigences et griefs à l'Assemblée nationale qui va se réunir l'année suivante². Ils réclament l'abolition de la juridiction militaire et l'institution d'une juridiction civile, le vote de toutes les lois et impôts par des assemblées provinciales exclusivement soumises à l'approbation du Roi et d'un comité colonial siégeant à Paris, mais élu par eux. Des philanthropes français, entraînés par la chaleur de nouvelles opinions, proclament la destruction de l'ancien système colonial, sans prévoir les conséquences d'un ordre de choses qui donne l'ouverture à tous les excès. Saint-Domingue n'offre bientôt plus qu'un spectacle hideux. Les blancs victimes de ces funestes innovations consomment la ruine de la colonie par leur désunion³.

Pour contrarier le projet en faveur des hommes de couleur, pour entraver la marche de la révolution à Saint-Domingue, les colons fondent en août 1789 le Club Massiac, du nom de l'hôtel où ils se réunissent. Malouet, placé au sommet de ce Club anti-nérophile, a conçu le projet d'instruire les planteurs de tout ce qui se passe en France, de ruiner par la calomnie les agents de la Métropole, et de les faire remplacer par des planteurs, afin que toute autonomie passe entre les mains de ces derniers⁴. Au refus d'une acceptation, le Club écrit à nouveau aux planteurs d'envoyer des députés à l'Assemblée nationale, malgré l'ordonnance du Roi. Les colons choisissent parmi eux-mêmes dix-huit députés dont les instructions portent : « que nul ne peut devenir fonctionnaire à Saint-Domingue s'il n'y est grand propriétaire, que la Métropole laisse à la colonie le droit de se gouverner et n'exercerait sur elle qu'un protectorat⁵. » Quand ils arrivent à Paris, la Constituante refuse de les admettre en son sein. Ils font tant de démarches auprès des membres les plus influents de l'Assemblée que sont admis six députés, deux pour chaque province de la colonie⁶ le 3 juillet 1789, alors qu'ils demandent 36 députés⁷. Ils ont donc des députés et leurs assemblées coloniales sont légalisées. Une représentation coloniale dans une assemblée métropolitaine est une innovation sans précédent. Elle est contraire aux principes du mercantilisme et n'a jamais auparavant été accordée par une puissance européenne⁸.

1.3.1.- De l'Ancien Régime à la Révolution française à Saint-Domingue

Lorsque la monarchie absolue fait faillite au mois d'août 1788 et est contrainte de convoquer les États généraux pour discuter de réformes de grande envergure, peu de gens imaginent que les colonies lointaines du pays doivent y participer. Pourtant, Saint-Domingue est un volcan en éruption à partir des rumeurs qui circulent sur le processus révolutionnaire en Métropole, donnant l'occasion de présenter des revendications contre les représentants du pouvoir royal. L'élite des planteurs s'empare de l'opportunité pour mettre en marche un processus politique qui attire

¹ *Ibid.*, p. 97.

² C. FICK, *op. cit.*, p. 171.

³ ANOM, COL, CC9A 50, *Révolution de Saint-Domingue et leurs résultats*.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, p. 48.

⁵ *Ibid.*, p. 49. Cette même information est rapportée par GARRAN COULON, tome 2, *op. cit.*, p. 43-47.

⁶ ANOM COL CC9 A 22, *Invitation relative à nomination des députés de Saint-Domingue, au corps législatif pour le mois de germinal an 7* (mars 1799).

⁷ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves : De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris : Éditions Grasset & Fasquelle, 2007, p. 214.

⁸ C. FICK, *op. cit.*, p. 173.

successivement tous les autres secteurs de la société coloniale¹. La province du Nord en prend la direction en constituant un comité secret pour assurer la représentation aux États généraux. En limitant le droit de vote aux propriétaires fonciers, les planteurs blancs excluent les petits blancs². Ne s'arrêtant pas à l'orgueil que peut leur procurer la richesse acquise, ils prennent en compte l'essor culturel récent au sein de la colonie en quête d'autonomie politique et de liberté de commerce³. Dès la convocation des États-Généraux du Royaume auxquels les colonies ne sont pas invitées, ces planteurs se lancent dans l'agitation pour nommer des députés⁴. Ils envoient au ministre de la Marine, La Luzerne, des adresses par lesquelles ils demandent que Saint-Domingue, comme faisant partie du royaume de France, ait aussi ses représentants à l'Assemblée nationale. Ces pétitions sont rejetées par Louis XVI⁵. En effet, le règlement du 24 janvier 1789 relatif à la convocation des députés dénie aux colonies le droit d'y envoyer des délégués⁶. Ce refus les agite encore davantage. Les planteurs de Paris poursuivent des démarches auprès du ministre de la Marine et du Roi lui-même pour obtenir d'y être appelés, en calculant leur représentation d'après la population totale des colonies comprenant aussi les libres de couleur et les esclaves. Ils ont l'appui de nombreux propriétaires d'habitations coloniales dont beaucoup se bornent à jouir de leurs revenus et sont fréquemment des nobles, voire des nobles de cour. L'action de deux d'entre eux, le marquis de Gouy d'Arcy et le comte Reynaud de Villevert, est bien connue. On sait comment ils créent un « Comité des colons de Saint-Domingue », comment ils font désigner sur place sans élection, malgré les autorités et le veto ministériel, une représentation de trente et un membres et comment Gouy d'Arcy, ayant eu l'habileté de les faire adhérer au serment du Jeu de Paume, fait accepter par l'Assemblée nationale l'admission de six d'entre eux comme députés de Saint-Domingue, avec six suppléants⁷. La France admet le principe de la représentation coloniale. Fort de cette confiance, ils demandent dix-huit sièges, mais Mirabeau leur répond sans détour : « vous réclamez une représentation proportionnelle au nombre d'habitants, alors que les noirs libres sont propriétaires et paient les impôts, et vous leur avez refusé le droit de vote⁸ ».

Le torrent de la Révolution française franchit les mers et s'est répandu d'une manière effrayante à Saint-Domingue. Le caractère distinctif de cette révolution est d'avoir produit en France, comme ailleurs, des événements contraires à toute probabilité⁹. Ici, E. Kant définit la nature de la Révolution française : « cet événement est trop immense, trop mêlé aux intérêts de l'humanité, a une trop grande influence sur toutes les parties du monde pour que les peuples, en d'autres circonstances, ne s'en souviennent et ne soient amenés à en recommencer l'expérience¹⁰. » À la suite du philosophe Kant, Aimé Césaire écrit en 1961 : « Il faut bien que l'on comprenne : il n'y a pas de Révolution française dans les colonies françaises. Il y a dans chaque colonie française une révolution spécifique, née à l'occasion de la Révolution française, branchée sur elle, mais se

¹ D. GEGGUS, *Slavery, op. cit.*, p. 324.

² C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 52.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et Liberté, op. cit.*, p. 92.

⁴ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 42.

⁵ Les griefs se sont accumulés contre l'intendant. C'est Barbé-Marbois qui a fait obstacle aux démarches des planteurs désirant se faire représenter aux États généraux. Voir M. COVO., *op. cit.*, p. 154.

⁶ F. RÉGENT, *Slavery and the colonies*, p. 3.

⁷ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 27.

⁸ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 53.

⁹ A. DALMAS, *Histoire de la révolution de Saint-Domingue*, tome 1, Paris : Mane Frères, 1814, 196-197.

¹⁰ M. GALLO, *Révolution française : Le Peuple et le Roi*, Paris : XO Éditions, 2008, p. 7.

déroulant selon ses propres lois et avec ses objectifs particuliers¹. » Césaire n'est guère trop différent d'Immanuel Wallerstein, un sociologue de tendance néo-marxiste, qui propose une théorie du système-monde faisant de la Révolution française un épisode clef d'un redéploiement géopolitique et économique². Cette fièvre révolutionnaire dans les Antilles est due à la situation d'incertitude politique créée par la Révolution française dans les îles françaises et à ses conséquences dans les plantations³. Pour les colons ultras, la plupart royalistes, ce qui s'est passé à Saint-Domingue n'est rien d'autre qu'une extension de ce qui s'est passé en Métropole. Ils sont les premiers à faire d'Haïti une création de la Révolution française⁴, même si par la suite ce terme va être repris par un grand nombre d'historiens dont Ardouin, lecteur attentif de Garran Coulon, pour qui la Révolution de 1789 est la cause motrice de tous les troubles, de toutes les révolutions qui se sont succédé à Saint-Domingue. Ces époques deviennent donc comme des étapes à la marche de ce pays vers son indépendance politique⁵. M. Covo laisse la place pour une idée contraire : « la République française prend réellement un tournant abolitionniste sous l'effet de la Révolution de Saint-Domingue⁶ ».

Les colons blancs se soulèvent contre la France sitôt connu le déclenchement de la Révolution⁷, qui crée chez eux une intense ambition de pouvoir. Leur poids économique et politique impose de longues négociations avec le commerce de France. Après la prise de la Bastille le 14 juillet 1789 et la proclamation de la « Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen », ils se divisent en partisans ou adversaires de la Révolution⁸. Dans ce contexte se forment trois partis blancs : la bureaucratie royaliste, qui se renforce au fur et à mesure que les riches planteurs se retirent de l'Assemblée de Saint-Marc ; l'Assemblée provinciale du Nord qui observe les deux camps ; les patriotes de l'Assemblée de Saint-Marc⁹. Dans la pratique, des planteurs et des nobles (gouverneurs, officiers) vont très vite prendre parti pour la royauté et passer au camp de la Contre-Révolution, même si certains ont des positions nuancées vis-à-vis du problème des gens de couleur¹⁰. Ils forment deux foyers distincts : les « Pompons rouges », partisans de l'Assemblée de Saint-Marc, arborant une cocarde rouge, et les « Pompons blancs¹¹ », défenseurs du gouverneur, parmi lesquels on trouve aussi bien les petits blancs que des négociants et auxquels se sont ralliés les hommes de couleur. Les premiers sont des radicaux indépendantistes, se disant « patriotes », « métropolitains ». Ils utilisent ces termes de patriote à la fois dans son sens américain, synonyme d'autonomiste ; et métropolitain synonyme de révolutionnaire. Ils souhaitent l'égalité sociale, mais au seul profit des blancs. Ils sont donc à la fois opposés aux aristocrates et aux libres de couleur.

¹ A. CESAIRE, « Toussaint-Toussaint : la Révolution et le problème colonial », *Présence Africaine*, 1961, p. 24, *In* F. REGENT, *Pourquoi faire l'histoire de la Révolution ? op. cit.*, p. 1.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 37.

³ A. CABOT, *op. cit.*, p. 54.

⁴ J.-F. BRIERE, *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé*, Paris : Karthala, 2008, p. 18-19.

⁵ B. ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 6.

⁶ M. COVO, *op. cit.*, p. 600.

⁷ F. BLANCPAIN, *La colonisation française, op. cit.*, p. 37.

⁸ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 21.

⁹ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue* ; J. TARRADE, *op. cit.*, p. 28.

¹¹ Signe distinctif arboré par les partisans du gouvernement ou « volontaires » (petits blancs et mulâtres, royalistes et modérés) pour se différencier des tenants de l'Assemblée de Saint Marc, les « Pompons Rouge » ou « Patriotes » (révolutionnaires et indépendantistes, grands propriétaires surtout). – J. CAUNA, *La Révolution à Port-au-Prince, op. cit.*, p. 189.

Les seconds sont des modérés loyalistes¹. Les petits propriétaires (petits blancs) forment le groupe politique connu sous l'appellation des *Crochus*, parti démocratique voulant le triomphe de la Révolution en leur faveur, mais l'asservissement des noirs et des hommes de couleur. Les plus fortes divisions sociales s'effectuent entre le monde des producteurs de denrées coloniales, grands, moyens ou petits, vivant sur leur habitation dans les campagnes, et le monde du négoce et des dépositaires de l'autorité coloniale, vivant en ville². En mars 1790, l'Assemblée constituante commence à s'intéresser au problème des colonies, mais sous l'influence de *l'Ancien Régime*. Elle admet que les colonies, compte tenu de leurs spécificités, aient des régimes politiques et sociaux différents où la Déclaration des Droits de l'Homme n'y ait point son plein effet. La première décision date du 8 mars 1790³. Les planteurs profitent donc de la Révolution française pour prendre le pouvoir dans la colonie, pouvoir qui s'est surtout manifesté dans les Assemblées.

1.3.2.- L'autonomisme colon à travers les assemblées coloniales

Les pulsions autonomistes sont fortes depuis le début du siècle⁴, du fait de cet éloignement de la France, du fait aussi de la proximité du modèle des États-Unis d'Amérique⁵. La sédition de 1722 a pour unique but de secouer le joug de la France et de proclamer Saint-Domingue autonome. Le signal est donné par des émeutes des femmes blanches au Cap dans la troisième semaine de novembre. De là, la subversion gagna rapidement l'ensemble des quartiers⁶. Dans les années 1780, les colons blancs font reculer la monarchie française. Le ministre de la Marine, Castries, tente des réformes dans les colonies pour tâcher d'abaisser la puissance britannique dans le but de sauver la monarchie française. Dans ce but, il a modifié le régime de l'exclusif et envisagé d'améliorer l'état des gens libres de couleur, ainsi que la condition des esclaves. Cette politique de réforme provoque l'opposition des colons blancs peu disposés à accepter l'intégration de la monarchie dans leurs affaires. Les réformes échouent et Castries démissionne en 1787.

Le parti des Pompons blancs vit se former contre lui une ligue des trois provinces de la colonie représentées par trois Assemblées sous le nom d'Assemblées provinciales : l'une siégeant au Port-au-Prince, l'autre, au Cap, et la troisième aux Cayes et exclusivement formée des colons blancs. Ces assemblées ouvrent des hostilités contre les gens libres de couleur, n'hésitant pas à assassiner y compris des blancs qui les soutiennent. L'Assemblée provinciale du Nord se déclare souveraine, prêche la rébellion contre la Métropole et affiche des tendances séparatistes. Elle établit un autre pouvoir en face du pouvoir central que représentent le gouverneur et l'intendant⁷. Une circonstance imprévue vient encore exciter les esprits contre le gouvernement : l'Assemblée du Nord intercepte au Cap une lettre du ministre de la Marine La Luzerne, adressée à Peynier ; elle la fait publier. La lettre enjoint au gouverneur d'arrêter les progrès de la Révolution⁸. Dans l'Ouest

¹ F. REGENT, *Pourquoi faire l'histoire de la Révolution ?* op. cit., p. 2-3, 7.

² AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

³ F. BLANCPAIN, *Étienne de Polverel*, op. cit., p. 37.

⁴ C. FROSTIN, « Les révoltes blanches à Saint-Domingue » In F. REGOURD, *Sciences et colonisation sous l'Ancien Régime*, p. 528.

⁵ *Ibid.*, p. 528.

⁶ C. FROSTIN, op. cit., p. 98.

⁷ S.-V. JEAN-BAPTISTE, op. cit., p. 36-37.

⁸ J. SAINT-REMY (des Cayes), *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 1, Paris : Chez l'auteur, 1854, p. 51 ; T. MADIOU, tome 1, op. cit., p. 53 ; J. CAUNA, *La Révolution à Port-au-Prince (1791-1792)*, op. cit., p. 171.

et le Sud, des Assemblées analogues à celles du Cap se tiennent. L'Assemblée du Sud méconnaît ouvertement l'autorité du pouvoir central, réorganise les troupes, en prend le commandement suprême, s'empare du contrôle des finances et exige de tous les fonctionnaires le serment civique. Une municipalité s'est créée aux Cayes, où le major pour le Roi, Codère, a la tête tranchée, et les troubles gagnent tout le Sud où les clubs patriotiques et les paroisses fédérées lèvent une armée de 5 à 600 hommes qui se dirige sur Port-au-Prince en pillant tout sur son passage¹, mais celle de l'Ouest est plus modérée parce que Port-au-Prince est le siège du gouvernement et à cause même de la présence des administrateurs sur les lieux. La menace d'un soulèvement général des blancs est imminente. Provoquer par tous les moyens cette insurrection qui permet à la colonie de devenir un État indépendant, telle est l'œuvre à laquelle s'attèlent tous les grands planteurs². Le sentiment d'autonomie est un mouvement général qui agit ainsi plus fortement sur l'esprit de la classe des blancs, et elle se manifeste par le désir de tout bouleverser.

À noter toutefois que les Assemblées provinciales sont des institutions prévues par l'Assemblée nationale³. Elles confient les intérêts généraux des trois provinces à une Assemblée dite coloniale. Elles convoquent en conséquence, dans toutes les paroisses, des assemblées primaires qui nomment 212 députés recrutés surtout parmi les planteurs blancs créoles, qui focalisent les tendances révolutionnaires indépendantistes pour la constitution de l'*Assemblée générale* par-delà et au-dessus des trois assemblées provinciales du Nord, de l'Ouest et du Sud, qui arbore le drapeau des prétentions des colons à se gouverner eux-mêmes. Pour être plus libre dans ses délibérations, elle s'éloigne du siège du gouvernement à Port-au-Prince et se réunit désormais à Saint-Marc⁴ le 25 mars 1790, où elle se constitue, le 15 avril suivant, en *Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*⁵. Elle adopte déjà les bases de la législation intérieure. L'Assemblée s'octroie le pouvoir de légiférer provisoirement avant sanction royale ce qui lui donne un pouvoir législatif total pour plusieurs mois. Le texte élabore la base d'une autonomie de Saint-Domingue par rapport à la France. Il écarte des droits civiques les libres de couleur et se dote de la possibilité de passer des accords commerciaux avec l'étranger. L'Assemblée de Saint-Marc s'est activement attachée à remodeler la colonie selon ses propres plans en faisant passer des décrets et en les appliquant sans aucune consultation⁶. Elle peut prononcer sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres⁷ et défait le décret du 8 mars 1790 qui ne donne aux Assemblées coloniales que le droit d'exprimer leurs vœux sur la législation des îles. Le point culminant de cette tentative autonomiste⁸ est le vote par l'Assemblée coloniale de St-Marc d'une constitution qui met ladite Assemblée sur le même pied que l'Assemblée nationale sous la seule sanction du Roi⁹. C'est à l'Assemblée nationale à faire la loi,

¹ G. DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles*, *op. cit.*, p. 171.

² *Ibid.*, p. 112.

³ A. N., D/XXV/1, no 2, Procès-verbal des membres du conseil supérieur de Saint-Domingue, 29 juillet 1791, p. 2.

⁴ J. TARRADE, *op. cit.*, p. 26.

⁵ ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 120.

⁶ AN., DXXV/ 2, N° 2, *Réponse de MM. les commissaires nationaux-civils à des questions que les corps militaires du Port-au-Prince leur ont proposées*, 18 décembre 1791, p. 3

⁷ AN., DXXV/ 2, *Réponse de MM. les commissaires nationaux-civils à M. Grimoard, commandant de la station au Port-au-Prince*, Cap-Français, le 19 janvier 1791, p. p. 1.

⁸ Il est certes question d'une constitution pour Saint-Domingue mais selon le vœu de la Métropole. Article 3: Saint-Domingue sera gouverné par ses pouvoirs nationaux et par des institutions particulières établies dans son territoire.

AN, DXXV/25-31/3, *Instruction faite au nom des comités de constitution des Colonies, de la Marine et du Commerce de l'Assemblée nationale ; contenant un projet de constitution pour les Colonies.*

⁹ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 38.

c'est à celle de Saint-Marc de se déclarer souveraine. Le 28 mai 1790, elle donne à la colonie une constitution autonomiste à son gré, régentant les rapports de l'île avec la Métropole¹. Avec cette nouvelle constitution², les hommes de Saint-Marc ont eu le dernier mot sur les millions de francs qu'ils doivent à la France. Elle retire tout pouvoir au gouverneur, considéré comme le représentant du « despotisme ministériel. » Le 20 juillet 1790, elle ouvre les ports de Saint-Domingue aux navires étrangers. Sept jours plus tard, elle licencie les troupes métropolitaines et les remplace par des milices. Les libres de couleur sont écartés des droits civiques dans le contexte d'un conflit entre l'administration royale et les colons rassemblés. Contrairement aux autres colonies, le droit de vote est accordé à tous les blancs résidant à Saint-Domingue depuis au moins un an.

L'Assemblée coloniale, siégeant à Léogane décrète, le 8 août 1790, que Saint-Domingue est partie intégrante de l'empire français. Ce décret n'a au fond pour but que de la mettre à l'abri de tout soupçon de projet d'autonomiste. Elle déclara qu'à elle seule appartenait le droit de régler les rapports politiques et commerciaux de la colonie ; c'est rentrer dans les principes scissionnistes de l'Assemblée de Saint-Marc. C'est une victoire pour les colons, mais une victoire précaire qu'ils paient chèrement en définitive. Les colons sont des agents de la production et ne constituent pas une classe politique à proprement parler. En plus, toute autorité qui n'a pas de contrepoids tend à l'arbitraire et au despotisme³. L'Assemblée de la province du Nord est constituée par les avocats et commerçants du Cap qui représentent les grands intérêts commerciaux et financiers de la bourgeoisie maritime. Toute rupture avec la France signifie pour eux la ruine. Pour cela, elle rompt avec Saint-Marc, en retirant ses membres⁴. Désormais, cette Assemblée ne dispose d'aucune force armée. Devant la reconquête militaire entreprise par le gouverneur Peynier, elle est dissoute par Thomas de Mauduit, colonel du régiment de Port-au-Prince⁵, le 31 juillet 1790⁶. Les membres de cette assemblée, quatre-vingt-cinq au total, prennent la fuite pour la Métropole sur le Léopard, ce bateau dont l'équipage est gagné au parti patriote⁷.

Aucun fait de la part des colons n'annonce un projet aussi extravagant, et leur nature même leur fait un besoin de la dépendance⁸. Les planteurs n'ignorent pas qu'ils sont beaucoup aliénés par leur système d'autonomie trop mal déguisé, par leur prétention de s'approvisionner chez l'étranger. En fait, la Métropole a conçu les choses de façon telle qu'en son absence même le colon ne peut maintenir le système. Elle n'entend pas donner au colon les moyens de se constituer indépendants⁹. Tendait à mobiliser pour la satisfaction de leurs doléances spécifiques, les colons planteurs blancs ne disposent point de la base sociale ni de l'armature idéologique nécessaire pour

¹ J. SAINT-REMY, *op. cit.*, p. 58.

² AN., DXXXV/ 2, *Adresse des officiers du Conseil supérieur de Saint-Domingue à l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, 16 août 1791, p. 1.

³ AN., DXXXV/2, *Adresse des commissaires Nationaux civils aux colons français de Saint-Domingue*, p. 12.

⁴ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 58.

⁵ AN., DXXXV/2, *Adresse des commissaires Nationaux civils aux colons français de Saint-Domingue*, p. 2.

⁶ Accusé de contre-révolution, Mauduit est assassiné dans la rue de Port-au-Prince le 4 mars 1791. Voir AN., DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

⁷ AN., DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

⁸ AN., DXXXV/25-31/3, Discours de M. de Bertrand, *ministre de la Marine, à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue*, le 19 décembre 1791, p. 6.

⁹ Voir F. RÉGENT, *La France et ses esclaves, op. cit.*, p. 222 ; A. YACOU, *op. cit.*, p. 107 ; GARRAN COULON, *op. cit.*, p. 61 ; J. SAINT-REMY, *op. cit.*, p. 105 ; V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame, op. cit.*, p. 217.

lui donner un caractère national. Arduin défend cependant le rapport du colon Boissy d'Anglas soumis à la Convention :

Pour qu'un peuple puisse être indépendant, il faut qu'il sache se suffire à lui-même ; il faut qu'il soit composé de manière à pouvoir, par ses propres forces, résister aux entreprises de ceux qui tenteraient de le subjuguier. Il faut qu'il trouve dans ses productions les moyens de repousser ses ennemis. Tout peuple qui n'est pas essentiellement agricole et guerrier ne peut conserver son indépendance. Or, si l'on considère le climat heureux et les riches productions de nos colonies, on jugera que les hommes qui les habitent ne peuvent être ni l'un ni l'autre. Un tel peuple doit donc borner ses vœux à être sagement et paisiblement gouverné par des hommes humains et justes, ennemis de la tyrannie¹.

Considérant que la tranquillité publique est troublée par les actes de l'Assemblée coloniale à Saint-Marc, qu'elle provoque et encourt sa dissolution². La suite est le décret de l'Assemblée nationale du 1^{er} février 1791 ordonnant la formation d'une mission de maintien d'ordre pour Saint-Domingue³. Les colons s'éloignent résolument de la Métropole précisément à l'heure où la Révolution française prend la mesure de l'état social dans la colonie⁴.

1.3.3.- L'autonomisme colon au teint réactionnaire

Les révoltes blanches réapparaissent régulièrement au centre des troubles. Au bout d'un certain temps, avec l'agitation portée au paroxysme, lorsque le pillage et l'incendie ne se limitent plus aux seuls biens des personnes suspectées de collusion avec l'administration royale, les meneurs commencent à prendre peur et s'arrangent pour freiner un mouvement d'autant plus dangereux que sa prolongation risque d'émouvoir la masse des esclaves témoins de l'atteinte à l'autorité et à la propriété. Il n'en reste pas moins, malgré ces réserves, que les séditions de colons ont ainsi leur propre assise populaire, et celle-ci, à la fin de l'Ancien Régime, loin de s'affaiblir, se renforce avec l'importance accrue des petits blancs⁵. Par la divulgation d'arrêts en principe secrets et par toute une propagande proche de l'appel à la révolte⁶, les peuples sont mêlés aux querelles des grands chargés du recrutement des blancs à gage nécessaires à la marche de l'« habitation ». Le gérant (si c'est un petit blanc), lorsque s'organise une sédition, a vite fait de s'improviser le chef d'une bande armée par la mobilisation du personnel sous ses ordres. Personnage le plus en vue de la frange supérieure du salariat blanc, il constitue ainsi un précieux trait d'union entre le parti colon et sa clientèle populaire⁷.

Le colon Gouy d'Arcy relate qu'après le décret du 15 mai 1791, les députés des colonies se retirent de l'Assemblée constituante et protestent contre le décret qu'elle vient de rendre. Ensuite, des placards, signés des colons blancs, sont affichés dans tout Paris. Dans ces placards, on dit que

¹ B. ARDOUIN, *tome 3, op. cit.*, p. 85-86.

² AN, DXXV/25-31/3, *Lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée nationale relatif aux troubles survenus à Saint-Domingue*, Saint-Cloud, le 22 octobre 1790.

³ AN, DXXV/25-31/3, Décret de l'Assemblée nationale du 1^{er} février 1791.

⁴ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 43-44.

⁵ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 32.

⁶ *Ibid.*, p. 219.

⁷ *Ibid.*, p. 234.

si l'Assemblée nationale ne retire pas son décret, les colons feront soulever leurs esclaves et appelleront les Britanniques dans la colonie¹. Ils prennent pour argument que « toute forme d'intervention au sujet du statut des gens de couleur nuit à l'esclavage. Si vous consultez les colons qui sont en France, presque tous aussi attachés à l'esclavage que les nobles le sont à leurs vassaux, ils vous diront que sans esclaves, les colonies sont perdues, et qu'elles auront mieux fait de se livrer aux étrangers que de se laisser enlever la propriété de leurs esclaves². » Selon le comte de Léaumont, « proclamer la liberté dans le monde des nègres, c'est donner l'ordre implicite de détruire la population blanche »³. Selon le colon Ainé Chotard, un des rédacteurs du *Journal historique et politique des colonies* : « la garantie de la liberté des blancs est dans l'esclavage des noirs⁴. » Cependant, si la Métropole prévoit une amélioration du sort des esclaves dans un geste de conservation, les colons blancs préfèrent les armer contre l'acte des constituants en France. Les petits blancs eux, majoritaires dans les assemblées provinciales, se déchaînent contre ledit décret et prônent l'indépendance⁵. Ils sont soutenus par des milliers d'esclaves qu'ils ont armés. Aussi les hommes de couleur réclament-ils leur droit les armes à la main⁶. Les contre-révolutionnaires conseillent à ces colons de faire mettre quelques ateliers en insurrection, pour prouver à l'Assemblée constituante que c'est un effet du décret du 15 mai 1791⁷.

2.- De l'autonomisme blanc au mouvement égalitaire des gens de couleur

La colonisation appartient à la catégorie des faits sociaux, une des fonctions les plus élevées des sociétés parvenues à un état avancé de civilisation⁸. Persuadé du statut supérieur de l'économie sur les autres domaines de la société, Carl Marx estime que toutes les hiérarchies sociales peuvent être ramenées à une hiérarchie économique. Il conçoit alors la structure sociale comme l'ensemble des relations entre les classes sociales définies par leur place dans les rapports de production⁹. À l'encontre de Marx, Weber estime qu'il existe trois hiérarchies sociales distinctes correspondant aux ordres économique, social et politique. Le sociologue brésilien, Octavio Lanni, parle dans le cas de Saint-Domingue d'une formation sociale esclavagiste très spéciale¹⁰. Il présente une configuration sociale d'une complexité déconcertante, avec la classe supérieure, la classe moyenne, et celle des esclaves. Chacune d'elles est divisée en plusieurs factions sociales¹¹

¹ B. ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 221 ; lire aussi V. SAINT-LOUIS, *Aux origines, op. cit.*, p. 16.

² *Ibid.*, p. 81.

³ L.-M. de LÉAUMONT, *Les colons de Saint-Domingue qui habitent les départements de France*, 29 décembre 1823.

⁴ Ainé CHOTARD, *Origine des malheurs de Saint-Domingue, développement du système colonial, et moyens de restauration*, Bordeaux : Imprimerie de Dubois et Courdet, An XIII, p. 23.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement, op., vit.*, p. 214, 227.

⁶ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 16 ; T. MADIOU, Tome 1 (1492-1799), *op. cit.*, 1989, p. 55.

⁷ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

⁸ P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les Peuples Modernes*, Paris : Guillaumin et Cie, Libraires, 1882, p. XII.

⁹ C. MARX, « Les classes sociales et l'État » In M. MARC, R. GILLES. – *100 fiches pour comprendre la sociologie*, Paris, 3^e édition Bréal 2006, p. 28.

¹⁰ S. CASTOR, *Les origines de la structure agraire en Haïti*, Port-au-Prince : CRESFED, 1^{ère} édition, 1989, 2^e édition, 1998, p. 45.

¹¹ S. P. ÉTIENNE, *L'énigme haïtienne : Échec de l'État moderne en Haïti*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2007p. 62 ; S. P. ÉTIENNE, *Haïti, La République Dominicaine et Cuba : État, économie et société (1492-2009)*, L'Harmattan, 2011, p 73.

contradictions qui impriment à Saint-Domingue l'image d'un eldorado construit sur un volcan¹ parce que les habitants ne partagent généralement pas une culture commune avec des institutions sociales cohésives de longue date². D'un côté, le peuple des travailleurs de la terre ; de l'autre côté, les maîtres de la terre et dirigeants militaro-politiques formant entre ces deux blocs fissurés. Il y a les couches moyennes et petites gens, instables, économiquement et politiquement impuissantes³. Après les Européens viennent les Africains qui forment le fond commun d'un mélange de « races et d'une variété de peuples », et à la fin de la période coloniale, les deux tiers des captifs, approximativement un demi-million, sont nés hors du territoire⁴. Saint-Domingue est une mosaïque de peuples dont la structure sociale est parmi les plus déséquilibrées dans les Amériques entre noir et blanc, entre esclave et libre⁵.

2.1.- Les propriétaires de couleur en quête d'un statut social

Les propriétaires de couleur libres sont communément désignés sous l'appellation d'« affranchis », un thème qui suscite beaucoup de débats. Arduin distingue, d'une part, des affranchis de l'esclavage par la liberté naturelle, comprenant les noirs et les hommes dont la couleur est plus ou moins rapprochée de celle du noir ou du blanc : on leur donne indifféremment les dénominations de « gens de couleur », « sang-mêlé. » D'autre part, les nègres et mulâtres esclaves, courbés sous le joug des maîtres de toutes couleurs, privés de tous les droits que la nature départit à l'espèce humaine⁶. Fouchard appelle affranchis tout ce qui n'est ni blanc, ni esclave⁷. Par la traite et le système des plantations, les esclaves et les affranchis sont tous soumis au marché international⁸. Jusque-là, laisser les hommes de couleur dans l'esclavage, c'est affaiblir dans l'esprit des esclaves le respect qu'il faut leur inspirer pour les blancs, tout ce qui procède des blancs doit lui paraître sacré. La diversité sociale se transforme ainsi en hiérarchie de couleur et la construction débouche sur une légitimité de l'ordre établi, construction opérée sur la base de critères présentés comme scientifiques et contribuant, sur le terrain idéologique, au renforcement du modèle esclavagiste en place⁹ pour s'assurer de la loyauté des résidents blancs de la colonie.

2.1.1.- Problème de statut social aux hommes compris entre blanc et esclave

Les affranchis de Saint-Domingue, comme ceux d'Athènes et de Rome, n'ont pour droits politiques que le droit de propriété et de domicile. Les libres des journées des 20 et 21 juin 1793 peuvent ainsi obtenir la liberté pour leurs femmes et leurs enfants. La reconnaissance de cette liberté est conditionnée par l'obligation de s'enrôler dans l'armée. Malgré les dispositions formelles de l'*Édit de mars 1685*, article 57, ils n'ont aucun droit politique. Tous ceux qui sont affranchis des liens de la servitude sont admis au rang de sujets de plein droit du Roi. Ils touchent

¹ *Ibid.*, p. 60.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 53.

³ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 105.

⁴ CASIMIR, *Haïti et ses élites : L'interminable dialogue de sourds*, Port-au-Prince, Éd. De l'Université d'État d'Haïti, 2009, p. 3.

⁵ D. GEGGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p. 2.

⁶ B ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 21, 216.

⁷ J. FOUCHARD, *Les Marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 260.

⁸ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 42.

⁹ . LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p. 23.

à la classe des citoyens par la liberté, et à celle des esclaves par le peu de considérations. La lettre d'affranchissement leur tient lieu de naissance dans les îles, même s'ils sont nés en Afrique¹.

Le désir sexuel ne connaît pas de barrière de couleur entre la négresse esclave et le maître blanc peu soucieux des conséquences génétiques de son acte. Tous les nègres, tous les métis, nés de parents non affranchis, sont eux-mêmes esclaves. Au début, l'Édit de mars 1685 - enregistré à Léogane en 1688 - institue l'esclavage des nègres et autorise le mariage entre le blanc et l'esclave dont il a eu des enfants. La cérémonie entraîne son affranchissement et celui des enfants. Les cas de concubinage mixte se multiplient, ouvrant ainsi un droit à réclamation de la part des mères fécondes². Les termes distinguant « nègres affranchis » et « libres de couleur » apparaissent dans les années 1720 dans le vocabulaire des ordonnances, ceci en rupture avec l'esprit de l'Édit de 1685 qui ne distingue pas de sous catégories entre les sujets libres du Roi de France³. Suivant le décret du 11 juillet 1793, tout homme libre qui épouse une femme esclave, acquiert automatiquement la liberté pour cette femme. Les enfants nés antérieurement de l'union avec cette femme sont aussi libres, les maîtres reçoivent une indemnité en lettres de change tirées sur le trésor de la République. Toutefois, le fait d'être enfant d'un maître n'apporte pas toujours la liberté⁴. L'esclave peut devenir affranchi par faveur spéciale de son maître⁵. On peut accorder une liberté prématurée à l'esclave qui aurait dix enfants vivants, à celui qui aurait sauvé la vie à un blanc, découvert un complot, ou qui peut acheter sa liberté⁶. L'affranchissement est un acte notarié dont Richard dévoile les motifs : pour payer sa liberté, l'affranchi continue de servir son ancien maître, on lui verse une sorte de redevance, son plus grand désir reste la conquête de son indépendance économique⁷. Ils achètent leur liberté avec le fruit de leurs économies et veulent une assimilation sans restriction dans le monde des blancs. Pour y parvenir, ils travaillent d'arrache-pied, défrichent les mornes, s'associent souvent. Enrichis, ils aspirent à l'égalité civile et sociale qui les fait sortir des incertitudes de leur difficile statut⁸. Entre les blancs juchés au sommet de la pyramide ethno-sociale et les noirs casés au bas de cette pyramide comme esclaves s'est assez vite développée la catégorie sociale intermédiaire constituée par des hommes de couleur et des noirs libres. Au sommet figurent les possédants d'indigoteries, cafétérias et cacaoyères, souvent défricheurs de mornes, puis viennent les propriétaires des places à vivres, de hattes d'immeubles ; plus bas figurent les artisans, les ouvriers, les pacotilleurs. Enfin apparaissent les marginaux de la liberté⁹. Le sociologue Jean Casimir distingue un secteur d'affranchis qui escaladent la hiérarchie militaire et un secteur d'affranchis de vieille souche lié à des familles de grands planteurs¹⁰. Nombre d'entre eux ont séjourné en France pour y faire des études sur l'initiative d'un père naturel riche propriétaire blanc. Lorsque ce dernier regagne définitivement l'Europe, il arrive qu'il confie l'administration de son

¹ Y. BÉNOT, *op. cit.*, p. 58.

² L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 63.

³ F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 27.

⁴ F. RÉGENT, *Libres de Couleur : Les affranchis et leurs descendants en terres d'esclavage XVI^e -XIX^e siècle*, Paris : Tallandier, 2023, p. 32.

⁵ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, *op. cit.*, p. 72.

⁶ G. R. FLASSAN, *op. cit.*, p. 10.

⁷ G. PIERRE, « Une belle enquête : Saint-Domingue au XVIII^e siècle » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 7^e année, no. 3, 1952, p. 330.

⁸ *Ibid.*, p. 330.

⁹ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 406.

¹⁰ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites*, *op. cit.*, p. 11.

habitation à un de ses enfants de couleur capable et instruit, puis à lui laisser, par testament, une partie de son héritage¹.

2.1.2.- Les hommes de couleur du groupe des propriétaires

Les blancs sont essentiellement des planteurs sucriers. Les hommes de couleur sont plutôt spécialisés dans la culture du café. Généralement affranchis grâce à la cuisse de leur père, ils jouissent sans conteste du droit de propriété et d'héritage attaché à leur condition de libre². Ils possèdent des propriétés rurales et urbaines, et même des esclaves. Ces hommes de la race blanche ont néanmoins un intérêt commun : celui qui consiste à maintenir l'oppression de la race noire, et le préjugé de couleur³. Ils ont su se rendre indispensables, concurrençant les petits blancs dans les divers métiers et dans l'encadrement des plantations. Souvent d'ailleurs, les propriétaires les utilisent de préférence. À côté du pouvoir économique, ils participent en tant qu'agent du maintien de l'ordre dans le cadre de la maréchaussée⁴, suivant la déclaration du Roi du 1^{er} février 1743 concernant la discipline des esclaves⁵ et l'ordonnance des administrateurs pour l'établissement d'une police des nègres marrons. Vers la fin du XVIII^e siècle, le comte d'Estaing met au point un plan pour faire des gens de couleur la colonne vertébrale de la défense nationale. Leur présence au sein de cette structure armée constitue la première fissure dans le système. Surtout après 1763 avec l'expansion du caféier, on les voit se lancer en pionniers à l'assaut des mornes, multipliant les petites et moyennes plantations. Des quartiers neufs du Sud, tel celui d'Aquin, sont littéralement envahis par eux et leurs fortunes commencent à s'édifier. Dans les plaines elles-mêmes, ils s'infiltrèrent grâce aux fonctions de gérants de biens d'absents. Ils s'efforcent d'imiter le train de vie des blancs, d'effacer toute trace de leur origine. Il suffit de contester ce mode de rapprochement avec les contingents européens importés pour la plupart des repris de justice, des femmes de mœurs légères, des moines défringués. Même quand il est d'une moralité douteuse, le colon s'impose comme un archétype auquel l'affranchi veut ressembler⁶. Une chose qui frappe au premier coup d'œil, c'est la disproportion qui existe dans la classe blanche, entre les hommes et les femmes, de même que parmi les esclaves, tandis que les deux sexes sont presque en nombre égal dans la classe des affranchis : de là son rapide accroissement puisque les blancs prennent des femmes noires esclaves dont les enfants augmentent cette classe intermédiaire⁷. Le contexte de la rivalité franco-britannique à la fin du XVIII^e siècle favorise les émancipations individuelles⁸. John Garrigus, cité

¹ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 186.

² On ajoute aussi que les « Européennes » sont rares, et l'on n'en trouve que parmi les quelques femmes d'officiers qui ont consenti à suivre leurs maris, d'après D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien, op. cit.*, p. 43.

³ *Ibid.*, p. 18.

⁴ Pour approfondir, il est requis de lire l'Ordonnance des Administrateurs pour l'établissement d'une maréchaussée, 27 mars 1721. Moreau de SAINT-MERY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent : 1784-1790*, tome 2, p. 728. La maréchaussée se considère comme un corps militaire ; ses missions principales sont d'ailleurs identiques à celles des milices, à savoir la poursuite et l'arrestation des esclaves fugitifs, protéger les voyageurs sur les grands chemins. En somme, toutes les tâches difficiles prescrites par les blancs. B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave » : La circulation des armes en contexte colonial *In AHRF*, 2018/3 n° 393, p. 136 ; JAMES, *op. cit.*, p. 33.

⁵ L.-E. MOREAU DE SAINT-MERY, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent*, p. 728.

⁶ J. P. MARS, *La vocation de l'élite*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2013, p. VI.

⁷ B. ARDOUIN (tome 1), *op. cit.*, p. 91.

⁸ F. REGENT, « Armement des hommes de couleur et liberté aux Antilles : le cas de la Guadeloupe pendant l'Ancien Régime et la Révolution » *In AHRF*, n°348, avril-juin 2007, p. 45.

par Frédéric Régent, est le premier à avoir attiré l'attention sur l'évolution profonde et rapide de la caste des gens de couleur qui a causé la déstabilisation de la société esclavagiste de Saint-Domingue après 1760¹. C'est dans ces dernières années qu'est édictée contre eux la dure législation². En effet, Barnave, au nom de la stabilité de l'ordre colonial, demande à la Constituante de maintenir la couleur comme une ligne infranchissable entre blancs et « affranchis »³. Alors, la législation du XVIII^e siècle annule toute disposition en faveur des hommes de couleur et déclare désormais que les descendants de l'Afrique sont frappés de la macule servile qui est indélébile et par conséquent ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les blancs dans la colonie⁴.

2.1.3.- Interdits et suspicions sur les propriétaires de couleur

La ségrégation vis-à-vis des « libres de couleur » est plutôt politique. À Versailles, on ne croit guère au péril noir, en administrant la preuve par l'incapacité du Noir à utiliser la liberté pour se hisser au sommet de l'échelle sociale⁵. Cependant, la menace que fait peser l'esprit d'indépendance des colons est prise fort au sérieux. Elle inspire au ministère une politique de ségrégation raciale vis-à-vis des libres de couleur pour empêcher la trop remuante minorité blanche d'accroître sa puissance en se rapprochant d'eux. Ainsi, dans les instructions de janvier 1766 au nouveau gouverneur Rohan, le duc Choiseul recommande de décourager les unions légitimes des Blancs avec les femmes de couleur. « Si par le moyen de ces alliances, les Blancs finissent par s'entendre avec les « Libres », la colonie peut se soustraire facilement à l'autorité du Roi et la France perd un des plus puissants noyaux de son commerce⁶ ». Ainsi, l'historien blanc créole du XIX^e siècle, A. Lacour, rapporte que les autorités instituent le « préjugé de couleur » pour éviter la formation d'un front de libres blancs, noirs et métis contre leur politique coloniale⁷. Pour lui, la séparation en deux classes distinctes des libres est le plus sûr moyen d'empêcher l'indépendance de la colonie⁸. Pour atténuer le préjugé de couleur, tout individu qui a moins d'un huitième de sang africain est déclaré officiellement blanc⁹. Les administrateurs coloniaux demandent aux maîtres qui affranchissent les esclaves de payer des taxes sur la liberté. La réduction rapide des écarts numériques entre le groupe des Blancs et celui des libres de couleur donne quelque fondement aux craintes du ministre : en 1700, 500 libres de couleur pour 4 000 blancs ; en 1750, 3 400 libres de couleur 13 000 blancs, et vers 1770, 6 000 libres pour 18 000 blancs. En 1789, le rattrapage est pratiquement acquis avec 27 500 libres et 30 800 blancs. Dès que leur poids démographique devienne lourd et que leur force économique se profile à l'horizon comme une menace à la suprématie du colonisateur, les administrateurs craignent qu'avant longtemps ils ne deviennent, par voie d'achat, le seul propriétaire de la colonie. Une politique de mise à l'écart des « sang-mêlé » se met donc progressivement en place au fur et à mesure que leur nombre augmente. Parallèlement à cette progression, ils sont supérieurs aux blancs par leur endurance. Ils composent les corps de maréchaussée levés pour traquer les Marrons, contrôler les vagabonds et les déserteurs.

¹ *Ibid.*, p. 45.

² C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 50.

³ V. SAINT-LOUIS, « Relations internationales et classe politique en Haïti (1784-1814) » *In Outre-mer*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003, *Haïti : Première République noire*, 2003, p. 157.

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement, op., vit.*, p. 155 ; V. SAINT-LOUIS, *Les origines, op. cit.*, p. 61.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 56.

⁶ AN, COL, C9, carton 18.

⁷ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe, op. cit.*, p. 190.

⁸ A. LACOUR, *Histoire de La Guadeloupe*, Basse-Terre, 1855, tome I, p. 393-394 cité par F. RÉGENT, *ibid.*, p. 4.

⁹ J. Ph. GARRAN, *op. cit.*, tome 1, p. 18.

Ils font tout le service de la colonie, constate déjà en 1733 le gouverneur De Fayet¹. Le pouvoir central va jusqu'à redouter de voir les plus aigris se venger en excitant les esclaves. À cause de leurs richesses et de leur éducation libérale, les hommes de couleur sont exposés à toutes sortes de vexations². Ceux qui étaient éduqués à Paris pendant la guerre de Sept Ans (1756-1763) sont revenus dans l'Île. Leur éducation et leurs capacités remplissent les colons de haine, de jalousie et de craintes. Aussi recommande-t-il de ne plus appliquer les règlements prévoyant la présence sur chaque habitation d'un certain nombre de « blancs à gage » par rapport à celui des esclaves, soit au moins 1 pour 40³. « À Saint-Domingue, l'intérêt et la sûreté veulent que nous accablions les noirs d'un grand mépris au point que quiconque en descend jusqu'à la sixième génération soit couvert d'une tache ineffaçable⁴ ». Désormais, les hommes de couleur ne jouissent ni de l'égalité politique ni de l'égalité sociale avec les Blancs⁵. Les actes notariés mentionnent l'origine : nègre, mulâtre, quarteron, blanc. Entre le blanc pur qui devient maître par nature et le noir pur qui est né pour servir, l'observation à laquelle procède Moreau de Saint-Méry conduit à la mise en évidence de 128 degrés de couleur, de la blancheur vers la noirceur et avec une progression continue, chez les sang-mêlé : « d'un blanc et d'une négresse vient un mulâtre ; d'un blanc et d'une mulâtresse vient un quarteron ; d'un blanc et d'une quarteronne vient un métis ; d'un blanc et d'une métisse vient un mameloucq », et ainsi de suite.

Le système qui naît là se présente sous le terme remarquable de « préjugé de couleur⁶ » et justifie l'épuration de la classe dominante de ses éléments métissés. Asservis aux Blancs, ils supportent les exactions sans avoir recours aux tribunaux, qui leur refusent la protection de la loi ; leurs propriétés mêmes ne sont pas à l'abri de la convoitise de ces derniers. La résistance est sans effet, lorsqu'ils ont pour exécuteur les préjugés⁷. De nombreuses lois coloniales séparant les Blancs des hommes de couleur libres sont publiés pour la première fois au niveau municipal par le Conseil de Cap-Français⁸. Les motifs invoqués pour justifier cette inégalité juridique dans les préambules des règlements sont la nécessité d'empêcher toute confusion entre blancs et gens de couleur. Les colons ne laissent rien au hasard et, à cause de la peur de complots d'esclaves, maintiennent la ségrégation pour la domination paisible sur la masse servile⁹. Tous les moyens sont bons pour persister à marquer la différence entre les citoyens blancs et les « citoyens du 4 avril ». De même, Polverel édicte l'interdiction de l'emploi, dans les actes publics, de toute dénomination ou qualification désignant les différences de couleur¹⁰.

Dans la période 1724-1772, un homme de couleur qui frappe un blanc par représailles, en légitime défense ou pour n'importe quelle autre raison, peut avoir son bras droit coupé. Pour

¹ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 185.

² T. MADIOU, *op. cit.*, p. 40.

³ *Ibid.*, p. 197.

⁴ H. D'AUBERTEUIL, tome 2, *Considérations... op. cit.*, p. 73-75.

⁵ G. BARTHELEMY, *Le Pays en dehors, op. cit.*, p. 57.

⁶ Par « préjugé de couleur » nous entendons l'usage hiérarchique des différences de pigmentation de la peau dans un objectif politique, économique et/ou social. F. RÉGENT, *Pourquoi faire l'histoire de la Révolution, op. cit.*, p. 55 ; B. BIANCARDINI, *op. cit.*, p. 75-76.

⁷ E. BONNET, *op. cit.*, p. VIII (introduction).

⁸ J. GARRIGUS, *op. cit.*, p. 39.

⁹ F. RÉGENT, *Pourquoi faire l'histoire de la Révolution française ? op. cit.*, p. 4.

¹⁰ AN, D/XXV/5, *Proclamation du 3 décembre 1792*.

injures et attentats prémédités sur un Blanc, un Noir libre est condamné à mort par pendaison¹. Il est interdit à un Blanc de se marier avec une esclave sous peines corporelles exemplaires et les plus sévères contre les contrevenants². Est déclaré infâme et vil tout blanc qui, à l'avenir, se mésallierait avec des femmes de couleur. Il est à cet effet contraint à quitter la colonie dans l'espace d'une année. L'homme de couleur se voit refuser l'exercice de certains métiers, de certaines professions et des postes de commandement élevés dans la milice³. Le relevé des métiers dont l'accès lui est permis est celui d'orfèvrerie. Les régiments où ils servent portent des uniformes différents de ceux des soldats blancs. À l'église, au théâtre, dans toutes les réunions publiques, ils ont des places séparées⁴. À partir des années 1760, il est interdit de leur attribuer les titres de Sieur et de Madame. Ils deviennent « le dénommé », « la dénommée⁵. » Un décret royal de 1764 interdit aux individus d'origine africaine de pratiquer la médecine, la chirurgie ou la pharmacie. L'année suivante, un autre décret les exclut des professions légales et des offices de notaires. En 1773, une nouvelle interdiction : celle de prendre le nom de leurs maîtres ou celui de parents blancs, au motif qu'une telle pratique détruit la barrière que le gouvernement a préservée. En 1779, un règlement rend illégal pour les gens de couleur le fait d'affecter l'habillement, la coupe de cheveux, le style ou l'allure des Blancs. Les ordonnances locales leur interdisent aussi de se déplacer en attelage ou de posséder certains meubles⁶. En 1781, on leur retire le droit d'acheter des propriétés dans les plaines. Un blanc peut entrer dans la propriété d'un mulâtre, séduire sa femme ou sa fille et l'insulter à son gré. Dans les procès, le verdict est presque toujours hostile à eux. Il est interdit aux prêtres de ne relever à leur usage aucun document⁷. En 1788, les instructions du gouverneur du Chilleau sont explicites : la fin de l'avalissement des propriétaires de couleur ne peut intervenir qu'à « l'époque où les signes qui attestent l'origine des gens de couleur auront disparu », c'est-à-dire au moment où ils pourront passer pour des blancs⁸.

La ville de Saint-Marc est le théâtre de conflit entre les blancs et les hommes de couleur dont les possessions sont ravagées, leurs champs de cannes dévorés par le feu⁹. Cependant, dans un pamphlet publié en 1789, l'abbé Grégoire laisse entendre que beaucoup de planteurs ont un ancêtre africain. Alors que prolifèrent les lois racistes visant à limiter le pouvoir et le nombre des gens de couleur, les Blancs soutiennent donc des lois qu'ils bafouent continuellement. Ils continuent d'entretenir des relations sexuelles avec des femmes d'origine africaine. Un prétexte à cette hypocrisie consiste à les dépeindre comme des séductrices de Blancs infortunés. Les hommes de couleur voient se déchaîner contre eux le préjugé de couleur, qui ne fait qu'exciter leur ressentiment face aux humiliations qu'ils subissent¹⁰. À l'ère des révolutions, (américaine,

¹ C. FICK, p. 69-70.

² T. MADIOU, *op. cit.*, p. 69.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 56.

⁴ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 72.

⁵ J. GARRIGUS, « Sons of the Same Father. Gender, Race and Citizenship in French Saint-Domingue, 1760-1792 », 1997, p. 140, dans V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement, op. cit.*, p. 148.

⁶ Y. BÉNOT, *op. cit.*, p. 59.

⁷ JAMES, *op. cit.*, p. 36.

⁸ D. ROGERS, *De l'origine du préjugé de couleur, art. cit.*, p. 86.

⁹ J.-P. GARRAN de COULON, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, tome 2*, Impr. par ordre de la Convention nationale, 1796-1799, p. 31.

¹⁰ M.-R. TROUILLOT, *Les racines historiques, op. cit.*, p. 36-37.

française, latino-américaine), les libres de couleur remettent en cause l'inégalité juridique dans laquelle ils sont placés¹.

2.2.- Des demandes d'égalité aux ambitions politiques

La campagne en faveur des hommes de couleur est ouverte en 1788 par Brissot, Sieyès et Condorcet qui fondent la Société des Amis des noirs. La revendication de droits à l'égalité civique et l'intransigeance de certains blancs bardés de préjugés engendrent dès la fin de l'année 1789 des événements sanglants : pendaison du mulâtre Lacombe au Cap, auteur d'une pétition à l'Assemblée du Nord ; assassinat au Petit-Goâve du Blanc Ferrand de Baudières, ancien juge de la sénéchaussée, accusé du même crime ; sévices à Aquin contre un vieillard mulâtre, Labadie, qui est attaché à la queue d'un cheval et traîné dans la ville ; affaires de Plassac et de Plaisance où les gens de couleur se regroupent en armes pour résister au serment « civique » de soumission aux Blancs qu'on veut leur imposer; accrochage du Fonds-Parisien où une querelle de voisinage dégénère en heurt armé entre familles blanches et de couleur².

2.2.1.- L'écho en France des revendications des propriétaires de couleur

Alors que Barnave prépare un rapport devant accompagner dans les colonies le décret du 8 mars 1790, l'Assemblée nationale reçoit plusieurs supplications de gens de couleur demandant qu'on leur donne le droit de vote³. Ce premier décret sur l'organisation des colonies est adopté presque sans discussion. Dans les colonies comme dans la Métropole, la révolution marche d'un pas rapide, mais ce décret provoque la colère des révolutionnaires de Saint-Marc. L'article 4 parle des personnes, mais excluant les hommes de couleur, car si « personne » signifie « homme », le décret aurait visé aussi les esclaves. Ces révolutionnaires jurent de ne jamais accorder de droits politiques à une « race bâtarde et dégénérée » et renforcent la terreur contre les « mulâtres⁴. » Planteurs blancs et de couleur commencent leurs intrigues et mènent leur propagande auprès du pouvoir législatif métropolitain, les premiers par le club Massiac, les seconds par la Société des Amis des noirs⁵. Trois questions se posent pour Saint-Domingue : d'abord les droits des planteurs, puis la conséquence des *Droits de l'Homme* dans le cas des propriétaires et des esclaves, enfin la loyauté de la colonie face à ce régime révolutionnaire. Finalement, le conflit entre les planteurs blancs et les propriétaires de couleur est ramené sur le terrain juridico-politique en France et sur l'hostilité militaire à Saint-Domingue⁶.

2.2.2.- Les porte-parole des propriétaires de couleur

Si les grands planteurs conjuguent leurs efforts pour la réalisation de leur idéal politique, leur intransigeance vis-à-vis des affranchis, l'esprit particulariste de leur caste sont la cause de leur

¹ F. RÉGENT, *Les libres de couleur*, op. cit., p. 13.

² J. CAUNA, *La révolution à Port-Au-Prince*, op. cit., p. 172.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 111.

⁴ C.L.R JAMES, op. cit., p. 64.

⁵ E. WILLIAMS, op. cit., p. 260.

⁶ AN., D/XXV/2, n° 12 *Réponse des Commissaires nationaux-civils à la municipalité de Port-au-Prince*, 10 janvier 1792, p. 13.

échec¹. L'initiative prise par les planteurs de Saint-Domingue de demander une représentation aux États généraux de France débouche, contre leur gré, sur un éclatement aux Antilles du système colonial de la France d'Ancien Régime². Elle a pour effet imprévu de mettre au premier plan les revendications des libres de couleur. En effet, ceux-ci soulignent la contradiction entre le fait que les blancs les prennent en compte pour calculer la représentation des colonies, mais leur refusent l'accès à celle-ci. Parallèlement aux luttes blanches, les hommes de couleur riches déchaînent à terme une tempête rien que pour leur prolifération au sein de la société compartimentée des Antilles. Julien Raimond, leur porte-parole, revendique la citoyenneté, l'entrée dans la milice et le droit de vote³ au nom de la propriété et de la richesse⁴ vu qu'ils payent les contributions. Ils sont ceux qui ont le plus à se plaindre, non seulement de l'arbitraire des agents du pouvoir, mais encore du despotisme le plus cruel que les colons blancs exercent sur eux⁵. La question de l'exclusif colonial se trouve en outre entremêlée avec celle des « libres de couleur » qui demandent à être admis comme députés à l'égal des Blancs, grâce au soutien de Grégoire⁶. Dans le Nord, le signal est donné par Ogé et Chavannes qui organisent un soulèvement en 1790⁷. Ogé combat pour les franchises politiques contestées à sa classe, pour son orgueil froissé et pour les droits électoraux à toute personne libre⁸. Espérant faire triompher sa cause en France, il réussit, malgré l'interdiction faite à ses semblables, à s'embarquer pour la colonie sous un faux nom. Il quitte la France et se rend à Londres aux frais de la Société des Amis des noirs qui lui fournit aussi des lettres de crédit sur les États-Unis où il trouve des navires et des munitions. Il paraît avoir été destiné à cette époque par le gouvernement britannique à servir de premier instrument de l'insurrection⁹.

2.2.3.- *Le supplice d'Ogé entre guerre civile et armement des esclaves*

Ogé a déjà pris part active dans la déstabilisation de l'ordre social. Les préparatifs militaires constituent une partie importante du paysage du Dondon et des paroisses environnantes pendant sa jeunesse. Le gouverneur Charles d'Estaing a fait du Dondon le centre de recrutement de plus de 900 hommes formant de nouvelles unités militaires volontaires d'hommes de couleur. Ogé a participé à cette expédition, qui a combattu les Britanniques à la bataille de Savannah, et beaucoup de ceux qui ont entouré Ogé et Chavanne en 1790 sont soit des vétérans de Savannah, soit des fils de vétérans¹⁰. Débarqué clandestinement en octobre 1790, Ogé convainc quelques amis des quartiers du Dondon et de la Grande Rivière de la nécessité d'un soulèvement à main armée pour faire valoir leurs droits. Dans le combat pour l'égalité, il se met à la tête de quatre-vingt-dix hommes de sa caste et signifie follement ses volontés. Après quelques succès, Claude Borel,

¹ Gabriel DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles*, op. cit., p. 122.

² V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales*, op. cit., p. 173 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et Liberté*, op. cit., p. 92.

³ J. D. POPKIN, « You Are All Free! The Haitian Revolution and the Abolition of Slavery », Cambridge University Press, 2010, *In AHRF*, octobre-décembre 2012, mis en ligne le 28 janvier 2013.

⁴ J. D. GARRIGUS, *Vincent Ogé Jeune (1757-91), Mobilization*, op. cit., p. 62.

⁵ J. RAIMOND, *Véritable origine des troubles de Saint-Domingue, et des différentes causes qui les ont produits*, Desenne, 1792, p. 1.

⁶ M. COVO, op. cit., p. 173.

⁷ L. HURBON, *Esclavage*, op. cit., p. 169.

⁸ V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, op. cit., p. 222.

⁹ ANOM COL CC9A 53, Mémoires de Guérout, armateur, de Guillois de Brosse-Beaumont, 1823

¹⁰ J. D. GARRIGUS, op. cit., p. 37-39.

membre de l'Assemblée du Cap et chef de la garde nationale de cette ville et qui se dit marquis¹ le met en déroute et ne lui laisse que le temps de se réfugier dans l'Est chez les Espagnols². Ogé et son lieutenant Chavannes sont livrés aux autorités françaises et sont roués vifs au Cap le 25 février 1791 en grande cérémonie ; 21 de leurs compagnons sont pendus et treize autres condamnés aux galères³. John Garrigus présente Ogé comme un homme libre de couleur qui suscite une révolte contre la discrimination dont souffre sa classe. Du coup, il est le premier grand martyr de la Révolution⁴. Raimond fournit les idées et illustrations qui ont convaincu l'Assemblée nationale française de donner des droits politiques aux riches hommes de couleur libres. Il rêve de fonder une société coloniale basée sur une hiérarchie des propriétés qui renforcerait l'esclavage⁵.

Le retentissement de l'affaire d'Ogé suscite une vive émotion en Métropole. Les châtiments cruels infligés aux gens de couleur rangent les Jacobins et l'opinion publique derrière les Amis des noirs. Dès le lendemain (26 février), Julien Raimond publie un mémoire qui retrace l'origine du préjugé de couleur. Lors du grand débat de mai 1791, il est invité à l'Assemblée pour exposer ses revendications⁶. La Constituante reconnaît enfin, par le décret du 15 mai 1791, les droits civiques des personnes de couleur nées de pères et de mères libres en respectant les conditions d'imposition. Saint-Domingue en compte environ 400. C'est ce décret qui met le feu aux poudres. Les Blancs jurent de ne pas s'y soumettre. Ils redoublent leurs outrages contre ceux qu'on veut leur égaler⁷. Les deux capitales de Saint-Domingue sont bouleversées, pillées, incendiées. La colonie est ruinée et les négociants sont mis en faillite. Tout ce mal est fait par les discussions des Blancs entre eux, ou dans leurs débats avec une classe d'hommes libres et propriétaires comme eux dont ils ne veulent point, malgré la loi, reconnaître l'égalité politique⁸. Conformément à un usage fréquent sous l'Ancien Régime, les maîtres ont recours à une force armée servile et recrutent comme soldats leurs esclaves les plus fidèles. Le prix de ce service est la liberté après plusieurs années d'engagement. Pour faire réplique à ce qu'ils considèrent comme une atteinte grave à leur personne, certains planteurs ont l'inconséquence de donner à leurs sujets des leçons s'insubordination⁹. Parmi eux, on compte des aristocrates, moins nombreux que leurs adversaires, mais possédant de nombreux esclaves. Ils ont donc recours à ces derniers comme supplétifs. Les autres belligérants font de même. Comme l'enseigne Dalmas, l'amour du pouvoir est rarement obtenu dans de justes bornes, et devient par les excès qu'il entraîne une source de désastres et d'infortunes¹⁰. Cela dit, on reproche aux blancs en général de ne pas considérer assez leurs enfants naturels de couleur¹¹. Cela a toutefois un prix à payer. Les préjugés contre les hommes de couleur

¹ La noblesse est abolie par l'Assemblée constituante en juin 1790 - est nommé commandant de la garde nationale de Port-au-Prince à la fin de 1792.

F. BLANCPAIN, Étienne de Polverel, *op. cit.*, p. 72.

² V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères op. cit.*, p. 96.

³ AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 7.

J. CAUNA, *La révolution à Port-Au-Prince, op. cit.*, p. 172.

⁴ D. GARRIGUS, Vincent Ogé Jeune (1757-91), *Mobilization, op. cit.*, p. 34-35.

⁵ J. D. GARRIGUS, « Vincent Ogé Jeune (1757-91), Mobilization on the Eve of the Haitian Revolution » *In Social Class and Free Colored The Americas*: Copyright by the academy of american franciscan history, p. 46.

⁶ MAE, P/13728, vol. 5, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344, p. 2.

⁷ V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 101.

⁸ *Ibid.*, p. 111

⁹ J. BARROS, *op. cit.*, p. 497.

¹⁰ A. DALMAS, *op. cit.*, p. 68.

¹¹ A. CHOTARD, *op. cit.*, p. 25.

sont la première cause des troubles de cette belle possession française¹. Les colons n'hésitent pas à armer leurs propres esclaves pour les envoyer détruire les plantations de leurs concurrents de couleur et encourager les esclaves de ces derniers à se révolter², en violation de l'article 15 de l'Édit de mars 1685 qui défend aux esclaves de porter des armes. Avec le développement des conflits entre les différents partis, cette pratique est employée à plus grande échelle et dans le cadre de guerres civiles. Le recours à des esclaves soldats à qui l'on promet la liberté est une pratique utilisée en temps de guerre ou pour permettre un affranchissement individuel, sans avoir à payer de taxe. Ces esclaves venus du Congo apportent avec eux une expérience militaire qu'ils transmettent à Saint-Domingue. Beaucoup d'entre eux sont déjà soldats et ont fait leur preuve pendant les guerres civiles qui ont déchiré le royaume du Congo. On trouve aussi des gens libres d'origine africaine dans les camps insurgés. Certains d'entre eux ont servi dans les milices coloniales françaises ou dans la maréchaussée³. L'armement des esclaves dans un geste de défense est de nature à produire l'effet inverse au début de la révolution. L'exemple du Nord ne tarde pas à s'étendre vers l'Ouest et le Sud. Par la capacité des maîtres à soulever les ateliers d'esclaves, au mois d'août 1791, c'est la révolte des esclaves qui, après avoir été les instruments de l'un et l'autre parti, finissent par réclamer pour eux-mêmes la liberté et l'égalité des droits politiques⁴. Ils sont motivés à partir d'une rumeur colportée par des acteurs politiques à Saint-Domingue.

3.- De l'autonomisme colon à l'arbitrage des Commissaires

Les planteurs blancs veulent se détacher de la France dans un contexte où les esclaves revendiquent la liberté aux côtés de la France de l'Ancien Régime. Les planteurs de la Plaine du Nord, les marchands et avocats du Cap doivent prendre la tête du soulèvement, mais leurs esclaves, informés des différentes modifications de la situation politique, doivent eux aussi se trouver prêts à l'activité politique⁵. Entre les uns et les autres, qui sont les vrais acteurs de la dégringolade du pouvoir métropolitain ? Le jeu de l'intérêt colon ne suffit pas à expliquer le phénomène de la révolte blanche dans les Îles. Ce serait voir les choses de trop haut. Il y a une certaine sensibilité populaire aux excitations, des foules prêtes à se mobiliser, des hommes de main disposés à l'action violente. Ces conditions se trouvent réunies à Saint-Domingue⁶. La classe possédante contient fermement l'agitation populaire. Associés ou commissionnaires des maisons du royaume, les négociants du Cap ont, en se chargeant des pouvoirs des planteurs absents, réduit les procurations à un prolongement naturel de l'activité commerciale⁷. Dans ces diverses séditions antillaises, apparaît nettement le rôle d'une minorité possédante qui, par le truchement des Assemblées coloniales chez les Britanniques et des Conseils supérieurs chez les Français, cherche à s'affranchir du contrôle des représentants de l'autorité métropolitaine.

¹ MALENFANT, *op. cit.*, p. 4.

² F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 32.

³ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 138-139.

⁴ *Ibid.*, p. 223.

⁵ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 52.

⁶ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 98.

⁷ *Ibid.*, p. 208.

3.1.- L'autonomisme colon face à la révolte servile d'août 1791

3.1.1.- De la résignation à la résistance servile

L'esclave moderne est persuadé qu'il n'existe pas d'alternative à l'organisation du monde présent. Il s'est résigné à cette vie, car il pense qu'il ne peut y en avoir d'autres. C'est bien là que se trouve la force de la domination présente : entretenir l'illusion que ce système qui a colonisé toute la surface de la terre est la fin de l'Histoire¹. Rien n'est plus vrai. *De la littérature des nègres*, œuvre oubliée de Grégoire, est le premier pamphlet écrit contre l'aristocratie de couleur. L'abbé Grégoire y exalte les dons poétiques et musicaux, recense les exploits des nègres dans divers domaines. Il cite des avocats, prédicateurs et professeurs qui se sont signalés par leurs talents. Dès le titre du premier chapitre, il reprend à son compte la thèse exprimée par Volney dans son *Voyage en Égypte et en Syrie* selon laquelle les Égyptiens des temps pharaoniques sont des noirs. Aussi, les abolitionnistes accordent-ils aux noirs les plus brillantes destinées intellectuelles. La thèse de l'infériorité du noir, par la suite du nègre, est l'un des méfaits de la colonisation européenne. Toutefois, les maîtres ne peuvent que s'étonner de la double personnalité dans les conduites : un esclave qui a perdu une oreille est condamné à perdre l'autre, il supplie le gouverneur de l'épargner, sinon il ne saura plus alors où placer ses chiques de tabac. Un autre esclave nie avoir volé un pigeon. Or, on découvre le pigeon caché dans sa chemise : « oh, oh, voyez ce pigeon, il a pris ma chemise pour un nid. » Un troisième cas : le maître aperçoit sous la chemise d'un autre esclave des pommes de terre qu'il nie avoir volées. On le déshabille et les pommes de terre s'échappent. « Eh, maître, comme le diable est mauvais. Mettez des pierres, vous trouvez des pommes de terre². » Contrairement aux mensonges répandus au sujet de la docilité des nègres, le désir de liberté demeure constant et les luttes pour l'obtenir n'ont guère connu d'interruption.

« Une colonie à esclaves est une ville menacée d'assaut. On y marche sur des barils de poudre ». Cette réflexion prémonitoire d'un colon de Saint-Domingue, à huit ans du soulèvement de 1791, traduit bien l'angoisse fondamentale qui étreint en permanence les Blancs des Antilles, une angoisse sourde, impalpable, pas toujours évidente, que nourrit leur isolement au milieu d'esclaves porteurs de coutelas et qui fait de la société esclavagiste une société de la peur. Celle-ci s'alimente par deux types d'actes de résistance de la peur des esclaves. En premier lieu la peur de la révolte. En second lieu, le poison, qui constitue le pire des motifs d'angoisse ressentie par les planteurs³. Jean-Pierre Le Glaunec étudie les différentes formes de représailles des esclaves contre leurs maîtres sous le volet « résistance⁴ », depuis le port d'embarquement où l'on compte révoltes et rébellions, grève de faim, une raison d'enchaîner les esclaves. Ils secouent leurs chaînes et se blessent dans leurs vaines tentatives d'insurrections. D'autres poussent des cris de triomphe au moment où ils abandonnent le navire pour disparaître dans les flots⁵. Un jour, le 19 juillet 1768, sur le *Saint-Nicolas*, comme le capitaine passait au milieu de sa cargaison, à un signal donné, les nègres se précipitent sur lui et sur son entourage. Vingt d'entre eux, laissés libres, ont détaché les fers des autres. Une lutte terrible s'engage : les nègres parviennent à blesser un certain nombre de

¹ J.-F. BRIENT, *De la servitude moderne : Les temps bouleversés*, p. 14.

² JAMES, *op. cit.*, p. 13.

³ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 239-240.

⁴ J.-P. LE GLAUNEC, « Résister à l'esclavage dans l'Atlantique français » In *Revue d'histoire de l'Amérique française*, volume 71, numéro 1-2, été-automne 2017, p. 14, 16.

⁵ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 6-7.

Blancs, tandis que 32 d'entre eux dont 15 femmes sont tuées et les autres blessés gravement¹. Dans le cas de la *Diane* en 1775, les 224 nègres à bord parviennent à capturer le vaisseau. Dans le cas de *Concorde*, tous les membres de l'équipage à l'exception de trois d'entre eux sont tués par les esclaves. Moreau de Saint-Méry raconte qu'il y a des nègres qui, quoiqu'avec des fers qui leur ont fait enfler les jambes, et avec des menottes, se révoltent et enchaînent les capitaines avec leurs menottes eux-mêmes². Si l'on analyse avec Ducoin les causes de la perte des navires, on constate que les erreurs de navigation, les avaries et le mauvais temps sont responsables de la perte de 50 à 60 % d'entre eux sur les côtes. Les autres bâtiments se sont perdus au large pour cause de révolte d'esclaves ou de capture, à moins qu'ils n'aient coulé au large sans laisser de trace³. Le traumatisme du voyage est tel qu'à peine débarqués aux Caraïbes les « noirs nouveaux » veulent s'échapper. Sur les plantations, le danger de révolte est encore plus grand puisque par la nature même des choses les esclaves ne peuvent être gardés enfermés jour après jour⁴. Entre 1750 et 1791 surgissent plusieurs leaders religieux issus du vodou, qui incitent à des révoltes annonçant la fin de l'esclavage⁵. Dutty Boukman et Jeannot Bullet sont à la charge des étapes initiales du mouvement. Toussaint se réserve le rôle d'intermédiaire, jouant dans l'anonymat, tandis que Jean-François et Biassou prennent respectivement le premier et le second rôle dans la direction de l'insurrection une fois en marche⁶. Boukman est un commandeur puis cocher sur l'habitation Clément. Il suit la situation politique à la fois chez les blancs et chez les mulâtres. L'ampleur comme l'organisation de cette révolte le désignent le premier chef de cette lignée. Il est l'inspirateur de la révolte qui donne le coup d'envoi à la lutte pour l'indépendance⁷, mais il est tué au début du soulèvement lors d'un affrontement avec le régiment du Cap dans la plaine de l'Acul.

Les antécédents au soulèvement d'esclaves sont très peu connus, sauf à signaler quelques acteurs des guerres civiles⁸. La rumeur des trois jours de liberté produit à sa façon un effet dévastateur sur les hommes et les biens de la colonie. Dès 1789 arrivent de France des idées qui suscitent chez les esclaves de grands espoirs de liberté. Les administrateurs Peynier et Marbois annoncent au ministre que « les nègres sont informés de tout ce qui se dit et s'écrit en France pour leur affranchissement. » Il est fort probable qu'ils aient été au courant de la Déclaration des droits⁹. En janvier 1791, dans la paroisse du Port-Salut (des Cayes), des ateliers se rassemblent pour demander trois jours francs par semaine en se réclamant d'une rumeur qui attribue au Roi de France un décret les leur accordant, et qui aurait été refusé par les colons, qui résistent à la volonté royale¹⁰. Dans son rapport à l'Assemblée nationale, Page précise que dans le camp des révoltés il y a des

¹ *Ibid.*, p. 113.

² L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p.113.

³ M. GUEROUT « Enjeux et perspectives de la fouille des navires négriers » In A. DELPUECH et al., *Archéologie de l'esclavage colonial*. – Paris : La Découverte, 2014, p. 131.

⁴ E. WILLIAMS, *op. cit.*, p. 204.

⁵ L. HURBON, *Esclavage, Religions et Politique, op. cit.*, p. 171.

⁶ AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue* ; B. ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 228.

⁷ *Ibid.*, p. 76 ; L.F. HOFFMANN, « Le vodou sous la colonie et pendant les guerres de l'indépendance » In *Revue franco-haïtienne* : Conjonction- Institut français d'Haïti, Port-au-Prince, no 173, 1987, p. 121.

⁸ AN., DXXV/2, la note de Blanchelande du 6 juin 1792 présente les propriétaires blancs et de couleur comme acteurs des guerres civiles, p. 2.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 164.

¹⁰ B. FOUBERT, « Statut social et statut foncier dans la plaine des Cayes sous la Révolution : Le rôle des places à vivres dans l'accession des esclaves à la liberté et à la propriété individuelle » In M. HECTOR, *La Révolution française et Haïti*, Tome 1, Port-au-Prince : Ed. Henri Deschamps, 1995, p. 72 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 183.

drapeaux et des cocardes blanches avec pour devise : « vive Louis XVI, Roi de France et de Navarre. » Les révoltés se qualifient de « gens du roi¹ », et les chefs des révoltés arborent le titre de « Grand amiral de France » ; Biassou celui de « vice-roi des pays conquis » et Toussaint celui de « médecin général des armées du roi de France. » Leur message est clair : ils ont pris les armes pour la défense du Roi que les Blancs retiennent prisonniers à Paris parce qu'il a voulu affranchir les noirs, ses fidèles sujets.

La nouvelle de l'évasion du Roi du 21 juin 1791 semble être le signal de l'insurrection, qui s'accroît avec tant de rapidité que le progrès étonne autant qu'il consterne². L'insurrection servile dans la nuit d'août 1791 inaugure l'entrée officielle des esclaves dans la rébellion contre les maîtres. C'est le grand bouleversement de la fin du siècle. Les esclaves s'en prennent - les armes à la main - contre l'ordre colonial des plantations. À dix heures du soir retentit soudain le son du lambi³ : c'est au cri de « Liberté ! Vengeance⁴ ! » qu'ils sont armés de couteaux, de haches, de machettes, de piques. En prélude à l'événement, les esclaves de l'habitation Chabaud sont réunis sur l'habitation Lenormand de Mézy le 14 août 1791 sous la direction de Boukman. Dans la nuit du 16 au 17 août, on surprend un nombre d'esclaves en train de mettre le feu à une case à bagasses de l'habitation Chabaud, paroisse du Limbé⁵. Les incendiaires, traduits le lendemain devant la Municipalité, confessent le plan d'une conjuration, qui doit s'effectuer dans la nuit du 24 au 25 août 1791 par le massacre des blancs de la ville du Cap et la destruction des hommes et des propriétés des paroisses voisines⁶, avec la participation de « tous les meneurs, les cochers, les domestiques, les nègres de confiance des maîtres [qui] ont formé le dessein de mettre le feu aux plantations et d'assassiner tous les blancs⁷ ». Effectivement, le commandant de l'habitation Desgrieux révèle que des commandeurs, cochers, domestiques sont impliqués dans la conspiration⁸. C'est encore lui qui se met à la tête de l'atelier de l'habitation Turpin, achetée en 1771⁹. Il entraîne ceux des habitations Flaville, Clément, Trême et Noé¹⁰. Là, les esclaves mettent en usage des moyens pour atteindre leur but, suivant les propos d'un esclave nommé Ignace :

Le moment de la vengeance approche ; demain dans la nuit, tous les blancs doivent être exterminés (...). Plus de délais, plus de craintes ; l'universalité de la conjuration ne laisse aucun refuge, aucun espoir de salut aux Blancs. Tous doivent subir le même sort ; et si quelques-uns d'entre eux évitent nos poignards, ils n'échapperont pas à l'activité du feu qui va réduire la plaine en cendres¹¹.

¹ AN., / DXXV/ 5, *Acte No 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord*.

² AN., DXXV/2, *Extrait réquisitoire, Développement*, p. 4.

³ Coquille de mer utilisée par les esclaves à Saint-Domingue pour appeler aux armes, V. David NICHOLLS, *De Dessalines à Duvalier : Race, Couleur et Nation en Haïti*, p. 8.

⁴ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 82.

⁵ Jérémy D. POPKIN, *A concise history, op. cit.*, p. 2.

⁶ AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*.

⁷ P. BUTEL, *Histoire des Antilles XVII^e- XX^e siècles*, Paris : Perrin, p. 225.

⁸ AN, DXXV, 66, 667, 3 novembre 1791 : L'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

⁹ FR ANOM 10 DPPC 149, *contrat de vente, rapport du 18 fructidor an 10 (5 septembre 1802)*

¹⁰ J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des isles à sucre*, p. 212.

¹¹ A. DALMAS, *op. cit.*, p. 116-117.

L'insurrection a lieu les 21, 22 et 23 août 1791 sur l'habitation de M. de Valombre. Le planteur y réside avec sa femme et ses deux enfants : Célestine, et son frère Léon. Quand elle éclatera, M. de Valombre est tué, et sa femme brûlée dans l'incendie de leur maison. Leurs enfants tombent aux mains de Timur, l'esclave marron en question, qui a fomenté la révolte¹. Le nord de Saint-Domingue est le théâtre des hostilités et le lieu de grandes décisions politiques². Les habitations de Galliffet et d'Angoût choisies par Jean-François et Biassou sont parmi les premières à être incendiées. On croit qu'elles sont fortifiées, et que des pièces de canon pointées du côté des avenues doivent rendre l'approche difficile et périlleuse³. D'autres esclaves trop zélés se sont dépêchés de commencer la lutte à la plantation *La Gossette* où ils assassinent le gérant. Trois à quatre cents insurgés, en furie, armés de machettes, piques et de quelques armes à feu tuent le directeur de ces plantations⁴. Ils ne respectent ni vieillards, ni femmes, ni enfants qui sont tantôt empalés, sciés entre deux planches, pour les rouer ou les brûler ou les écorcher vifs. Les femmes et les jeunes filles sont violées⁵. Les trois plantations de canne à sucre Galliffet sont incendiées. Les coûteuses installations et machines sont détruites. Mossut, un autre directeur européen nommé aussi gestionnaire de ces plantations s'est échappé de justesse à cheval avec l'aide d'un esclave domestique. Il observe que les manufactures qui inspirent toujours des idées de conservation et qui servent à produire les immenses richesses sont entièrement réduites en cendres. Effectivement, l'incendie est l'étendard que les esclaves marrons ont adopté comme le moyen le plus sûr d'obtenir la victoire⁶. En quatre jours, la Plaine du Cap est réduite en cendres⁷. La région la plus prospère de Saint-Domingue est ruinée par les esclaves incendiaires⁸. Les autorités coloniales se montrent incapables de réagir en raison de la désorganisation de la milice de couleur⁹. La province du Nord, cette riche portion de la première colonie du monde, est incendiée de toute part, et presque ensevelie sous ses ruines¹⁰. Le bouleversement de l'économie des productions coloniales touche d'abord et avant tout la production sucrière orientée vers l'exportation, secteur le plus florissant de la colonie avant 1789, et qui exige des capacités techniques avancées et une main-d'œuvre nombreuse et docile¹¹. M. Demun fait le récit des dégâts :

La révolte effrénée, l'incendie et le carnage ont ravagé nos campagnes, désolé nos familles, déchirés nos cœurs par des coups les plus rigoureux. Cette cité, que la prospérité et les plaisirs embellissaient de tout leur éclat, n'est plus qu'un séjour de l'arme et de désespoir : un crêpe funéraire nous

¹ G. RIEGERT, « L'habitation de Saint-Domingue ou l'Insurrection de Charles de Rémusat : un langage truqué » In M.-C. ROCHMANN, *Esclavage et abolition : Mémoires et système de représentation*, Paris : Karthala, Collection Hommes et sociétés, 2000, p.129. La date du 23 août 1791 est aussi retenue.

AN., DXXV/2, Extrait réquisitoire, Développement, p. 4 ; ou bien AN., / DXXV/ 5 42-53, Lettre No 24, procès-verbal d'interrogation subi par le curé du Dondon date l'insurrection du 23 au 25 août 1791.

² AN., DXXV/2, no 20 *Adresse des Commissaires nationaux-civils aux habitants de Saint-Domingue*, 10 janvier 1793.

³ A. DALMAS, *Histoire de la révolution de Saint-Domingue*, tome 1, Paris : Mane Frères, 1814, p. 185.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 53.

⁵ ANOM COL CC9C 12, *Observations sur les dettes coloniales de Saint-Domingue*.

⁶ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 5 (1811-1818), p. 201.

⁷ ANOM COL CC9A 53, *Mémoires de Guérout, armateur, de Guillois de Brosse-Beaumont*, 1823.

⁸ B. ARDOUIN, *Études*, tome 1, *op. cit.*, p. 229-230.

⁹ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 236.

¹⁰ AN., DXXV/ 1, *Discours prononcé dans la séance de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, le 3 décembre 1791, p. 14.

¹¹ J.-F. BRIERE, *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé*, Paris : Karthala, 2008, p. 47-48.

enveloppe ; la jeunesse la plus brillante de courage et de patriotisme est tombée sous les coups de nos infâmes brigands¹.

Un rapport du 30 novembre 1791 fait le bilan : un millier de blancs ont trouvé la mort, 15 000 esclaves sont perdus, des milliers d'habitations sont saccagées et détruites, tout cela sans compter d'innombrables dégâts aux canaux d'irrigation, le bétail sacrifié, et les instruments de travail détériorés². De soixante officiers qui composent le régiment du Cap, vingt au moins ont péri de la main des révoltés³. Jean Fouchard est l'apôtre du concept « marron » à qui il accorde la paternité de l'insurrection. Les marrons attaquent les petites exploitations des libres et parfois les grandes plantations pour y trouver leurs subsistances⁴. En 1791, c'est 4 600 marrons environ qui sont signalés dans les journaux, chiffre jamais enregistré dans la presse coloniale⁵. L'armement des esclaves par les propriétaires est une des premières causes de cette insurrection. D'où le versant politique du mouvement de la base au sommet.

3.1.2.- *Les complicités dans l'insurrection ou les acteurs des guerres civiles*

Peut-on évoquer ici la thèse d'un complot fomenté par les propriétaires comme moyen de lutte contre l'administration coloniale ? Quel est le rôle des croyances religieuses dans la formation de l'insurrection ? Quelle influence, le cas échéant, la population libre de couleur a-t-elle exercé sur les insurgés ? Peut-on voir aux origines de l'insurrection la concentration de bandes de marrons qui ont voulu donner la liberté aux autres esclaves ? Le soulèvement des ateliers d'esclaves, que l'une ou l'autre des factions accuse ses adversaires d'être à l'origine est l'étape ultérieure de la prise d'armes, ayant ses logiques propres. La question de l'armement des insurgés et de sa représentation fait partie de cette complexité⁶. Les esclaves privilégiés, les propriétaires, les agents du pouvoir et même certains membres de la prêtrise sont les artisans de l'insurrection servile. Plutôt qu'une éventuelle contagion idéologique extérieure, elle est due à l'affaiblissement du pouvoir blanc local, et de manière plus concrète encore, à l'armement des esclaves par diverses factions possédantes dans leurs luttes⁷, ainsi qu'à une application imprudente des idées révolutionnaires par les Blancs qui n'en ont retenu que ce qui paraît servir leurs intérêts⁸.

Il d'agit ici d'établir un dialogue croisé entre les différents acteurs des plantations afin de pousser la critique au-delà du sens commun, qui s'attache à faire des esclaves des plantations le véhicule de la révolution ou d'un esprit partisan selon lequel « le seul cadre propice pour monter le complot du 22 août 1791 demeure le vodou, et la plupart des révoltes sont conduites par des leaders issus du vodou⁹. » Ce mouvement servile ne décolle pas tout seul, comme le signale un colon propriétaire dans le sud de la colonie, Tanguy-Laboissière, « depuis quatre années, une grande conspiration s'est tramée contre Saint-Domingue. Une foule de causes et d'intérêts divers

¹ AN., DXXV/1, discours de M. Demun, président de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, 3 décembre 1791, p. 10

² L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 142.

³ A. DALMAS, *op. cit.*, p. 158.

⁴ R. RICHARD, *Les minutes des notaires de St Domingue*, Paris 1951 in 8° p 319 In S. THÉBAUB, *op. cit.*, p. 8.

⁵ J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 211.

⁶ B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave », *op. cit.*, p. 142.

⁷ J. TARRADE, *op. cit.*, p. 81.

⁸ *Ibid.*, p. 84.

⁹ L. HURBON, *op. cit.*, p. 175.

en ont compliqué la trame¹ ». Pour B. Gainot, aucun mouvement, même le plus radical, n'a pu assurer à lui seul la destruction du système esclavagiste². L'insurrection n'a point été, comme on aurait pu le croire, un mouvement autonome de la masse servile la plus opprimée de cette colonie même si cette masse est à l'avant-garde dans tous les combats comme chair à canon³. Du bas en haut, les acteurs principaux méritent d'être interrogés pour enquêter sur la politisation du phénomène, car au sein même du monde servile, le mouvement à sa base prend la forme d'une révolution alors qu'au niveau des leaders on assiste à un recul de revendications. Il faut signaler la participation des hommes de couleur⁴, des colons et du gouvernement colonial, sans ignorer d'autres secteurs comme le clergé catholique. La révolte servile a donc ses commanditaires, et les colons n'ont aucun moyen de la détourner⁵.

Les chefs d'une révolution sont en général ceux qui profitent des avantages du système qu'ils attaquent. L'insurrection de Saint-Domingue est le fait des esclaves privilégiés⁶. En avril 1791, Clavière dans une *Adresse à la Société des Amis des noirs* remarque que les esclaves employés comme domestiques « entendent les discours des blancs, les jugent et voient que la différence n'est que dans la couleur de la peau⁷. » Les comploteurs de Saint-Domingue appartiennent à l'élite des esclaves dont la plupart occupe une fonction dans la plantation et pratiquent le trafic d'esclaves⁸. Ils représentent des milliers d'autres de retour dans leur plantation⁹. Ces hommes qui ont su gagner la confiance de leurs maîtres disposent d'une relative liberté de mouvement. Ils portent souvent des épées qui, bien que destinées à impressionner les esclaves, peuvent servir à d'autres desseins. Ils sont les seuls capables de coordonner une révolte d'envergure¹⁰. Après la disparition du premier chef des insurgés, Jean François prend la relève. Sachant lire et écrire, il est ancien cocher de M. Papillon. À la Grande-Rivière, il commande « 3 000 hommes »¹¹. Il est chef de brigade à St-Raphaël, et il tisse des liens avec l'administration coloniale¹². Il pratique le trafic d'esclaves¹³, mais lors de l'insurrection d'août 1791, il est le grand amiral et généralissime de près de quatre-vingts à cent mille esclaves rebelles, il a la responsabilité de soumettre leurs objectifs et de poser les conditions pour un éventuel retour à la paix¹⁴. Biassou, le second de Jean-François, est un ancien raffineur à la sucrerie de M. Biassou et propriétaire, selon un esclave nommé Léandre, de l'habitation Carré¹⁵. Pour imposer du respect, il s'entoure d'un grand luxe, porte un habit de général

¹ AN., DXXV/ 5 42-53, *Adresse de Claude Tanguy-Laboissière à la Commission nationale-civile de Saint-Domingue*, Cap, le 29 mars 1795.

² B. GAINOT, *Bref aperçu*, op. cit., p. 1 ; C. FROSTIN, op. cit., p. 234.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 83.

⁴ Les hommes de couleur déclarés injustes, perfides et cruels, sont au banc des accusés, comme le plus ferme boulevard de la calomnie. A. N., DXXV/2, *Proclamation De Blanchelande aux hommes de couleur libre en insurrection*, p. 4.

⁵ ANOM COL CC9C 7, *Impression n° 65 du rapport de la Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, p. 9.

⁶ C.L.R JAMES, op. cit., p. 17.

⁷ Y. BÉNOT, op. cit., p. 140.

⁸ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves*, op. cit., p. 236.

⁹ G. DEBIEN, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII-XVIIIe siècle)*, Gourbeyre, 1974, p. 124.

¹⁰ L. DUBOIS, op. cit., p. 127.

¹¹ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 181.

¹² FR ANOM 10 DPPC 115-116, St-Raphaël, le 18 floéal an 7 (7 mai 1799).

¹³ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 22.

¹⁴ C. FICK, « De l'insurrection du 22 août 1791 à la formation de l'État haïtien » In *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue*, Paris : Laënnec Hurbon, 2000, p. 60-63.

¹⁵ AN., DXXV/ 5, *Acte No 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord*.

couvert de galons, chargé de croix, de médailles, le tout, enlevé aux officiers blancs. Il s'empare de l'or des colons et abuse sexuellement de leurs femmes et filles. Peu de documents éclairent la personnalité de Bullet Jeannot. Ardouin le présente sous le portrait d'un homme ayant du sang sur les mains. Il commet des crimes contre les Blancs, les hommes de couleur et même les esclaves¹. Sa cruauté surpasse tout ce que l'esprit humain peut concevoir de vengeance envers les anciens maîtres blancs. Au moment de la révolte, son signalement le distingue en qualité de guide dans les montagnes du Haut-du-Cap². Suite à son refus d'obtempérer à l'ordonnance de Jean-François de mettre fin à ces actes de cruautés, il est arrêté et exécuté le 1^{er} novembre 1791 sans cependant sévir contre G. Biassou qui brûle ses prisonniers à petit feu et leur arrache les yeux avec des tire-balles³. Toussaint est un ancien libre noir, déjà propriétaire d'esclaves. Il se soucie très tôt de la liberté de sa famille⁴. Aussitôt affranchi, il s'est intégré dans la société coloniale libre, devenant un petit colon, maître d'une douzaine d'esclaves et de quelques terres⁵. Son poste d'intendant lui donne l'expérience de l'administration, de l'autorité et a facilité ses rapports avec les dirigeants de la plantation, et avec le pouvoir⁶. Quels sont les vrais objectifs de l'insurrection ? Questionne un juriste du Cap, qui répond au nom de Gros, captif et secrétaire général de Jean-François. Laisant l'île par la suite, il publie en France un récit imprimé de sa captivité dans lequel il relate en ces termes la réponse de Jean-François à sa question :

Je ne me suis pas choisi moi-même général des esclaves. Ceux qui ont le pouvoir de le faire m'ont investi de ce titre : en prenant les armes je n'ai jamais proclamé que je me battais pour une liberté générale que je sais n'être qu'une illusion, tant pour les besoins des Français pour les colonies que pour le danger qu'il y ait à donner à ces hordes non-civilisées un droit qui, par la suite, leur serait dangereux et qui mènerait très certainement à l'annihilation de la colonie. De plus, si les propriétaires étaient tous restés sur leurs plantations, il n'y aurait peut-être jamais eu de révolution⁷.

« Les esclaves n'ont pas pris les armes pour obtenir une liberté, mais ils espèrent au moins une amélioration de leurs conditions⁸. » Cela fait douter de la paternité du mouvement. Jean-François et Biassou sont choisis par les ennemis de la Révolution pour commencer l'insurrection⁹. Pourquoi la demande de la liberté ne paraît que très accessoire aux projets des chefs des révoltés ? Pourquoi leur principal but est-il de venger les injures du ci-devant Roi¹⁰ ? Ils sont surtout constitués par ceux qui sont propriétaires d'autres esclaves, ou qui sont dans l'entourage des maîtres et qui ont intérêt au maintien du système des plantations.

En second lieu, les comploteurs de Saint-Domingue appartiennent aux agents du pouvoir. Jeannot reproche la mort d'Ogé et rapporte de lui ces propos : « Je reconnus évidemment que les esclaves sont excités à la révolte par les mulâtres, et que ceux-ci le sont par Blanchelande et ses

¹ ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 289.

² J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 359.

³ *Ibid.*, p. 241, 288 ; V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 171.

⁴ *Ibid.*, p. 183.

⁵ G. P. LACROIX, *La Révolution de Haïti*, Paris : Karthala, 1995, p. 17.

⁶ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 80.

⁷ AN, DXXXV, 46, 439, *Journal rédigé par M. Gros*, issu le 17 novembre 1791 ; B. Ardouin, tome 1, p. 290-291.

⁸ AN., DXXXV, 46, 439, *Journal rédigé par M. Gros*, issu le 17 novembre 1791 ; Ardouin, tome 1, *op. cit.*, p. 290-291.

⁹ MALENFANT, *op. cit.*, p. 7.

¹⁰ AN., DXXXV/ 5, *Acte N° 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord*.

partisans pour rétablir le Roi sur le trône, pour ses promesses qui leur accordent trois jours par semaine et l'abolition du fouet pour récompense de leur zèle¹. C'est l'assemblée coloniale et les petits blancs qui ne veulent pas exécuter cette loi de la France². » Cette insurrection est rendue possible grâce au concours de certains blancs et libres de couleur³, qui ont fait de la plus riche portion de cette colonie qu'un vaste tombeau et un monceau de cendre⁴. Ils sont en outre les seuls en état de porter les armes⁵. En effet, le marquis de Cadusch, ce colon ruiné par le jeu, souffle l'idée de la révolte comme un moyen de se soustraire à ses créanciers⁶. Ardouin interprète l'évènement comme un complot royaliste. Dans le Nord, ce sont des aristocrates européens qui arment le bras de l'esclave de la torche et du poignard pour triompher de leurs adversaires, blancs comme eux-mêmes⁷. Cette jacquerie des îles, qui n'est pas une révolution, échappe à l'interprétation classique du complot⁸. Elle atteint un degré de destruction et de violence que n'ont pas prévu ses commanditaires aristocrates et libres de couleur⁹. Les royalistes blancs sont en fait derrière le soulèvement des esclaves, et certains historiens restent favorables à cette interprétation sans savoir comment les rebelles ont propagé cette idée de manière à diviser leurs adversaires¹⁰. Un mois après l'incendie des habitations du Nord, les insurgés font une proposition de paix à Blanchelande, proposition qui aurait fait du gouverneur le promoteur de cette insurrection, mais les appels de retour sont restés sans écho¹¹. Selon Antoine Dalmas, l'armée commandée par le gouverneur livre aux flammes les habitations Galliffet, Amgoût et Choiseul. C'est aussi le point de vue de Dalmas : « c'est la perte de trois habitations brûlées par des Blancs qui s'entendent avec les esclaves pour faire de Saint-Domingue un désert¹². » Le Marquis de Rouvray écrit à sa fille qu'il ne s'est point trompé sur le projet de Blanchelande d'opérer la contre-révolution par le désespoir des provinces maritimes¹³. Convaincu par ses propres tentatives de justification, le gouverneur fait aveu d'impuissance : « à la révolte des esclaves et à la destruction des propriétés, mon cœur est déchiré par l'impuissance où je me suis trouvé d'arrêter le mal dans sa source¹⁴ ».

En troisième et dernier lieu, les esclaves privilégiés sont excités à la révolte par des prêtres du clergé catholique. Le Père Cabon rapporte en effet que des religieux du couvent Notre-Dame du Cap sont accusés d'être responsables des malheurs de Saint-Domingue¹⁵. Le Père Boutin offre un enterrement solennel à une négresse pendue sous l'accusation d'empoisonnement. Assam déclare que le curé des nègres en charge de l'instruction religieuse des esclaves, le père Duquesnoy, est venu en prison lui interdire, sous peine de damnation éternelle, de révéler les noms

¹ AN., DXXXV/4, Note N° 8 du 25 septembre 1792 au Président ; B. ARDOUIN, *Études*, tome 1, *op. cit.*, p. 222 ; A. YACOU, *op. cit.*, p. 141.

² *Ibid.*, p. 228.

³ AN., DXXXV/2, Extrait réquisitoire, Développement, p. 4 ; F. RÉGENT, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 236.

⁴ AN., DXXXV/2, *Proclamation de Blanchelande aux hommes de couleur libre en insurrection*, p. 3

⁵ AN., DXXXV/5 42-53, *Proclamation des commissaires du 13 janvier 1793*.

⁶ GEGGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p. 225.

⁷ B. ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 379.

⁸ J. CAUNA, *Images et accueil de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 84.

⁹ F. RÉGENT, *Pourquoi faire l'histoire de la Révolution ?* *op. cit.*, p. 8.

¹⁰ D. GEGGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p. 327.

¹¹ Voir AN., DXXXV/2, *De Blanchelande aux Nègres en révolte dans la province du Nord*, au Cap, 23 septembre 1791.

¹² A. DALMAS, *op. cit.*, p. 185.

¹³ A. YACOU, *op. cit.*, p. 141.

¹⁴ AN., DXXXV/2, *Proclamation de Blanchelande*, 30 novembre 1791.

¹⁵ A. CABON, *Notes sur l'histoire religieuse d'Haïti : 1789-1860*, Port-au-Prince : Petit Séminaire collègue Saint-Martial, 1933, p. 65.

de ses complices. Quelques-uns accordèrent même protection et asile aux marrons¹. Le Conseil supérieur du Cap reproche aux Jésuites leurs rapports étroits avec les esclaves en général et en particulier avec les leurs qu'ils appellent des serviteurs plutôt que des esclaves². En effet, la majorité des prêtres en service dans les paroisses du Nord se solidarise avec les Insurgés. Un nombre croissant de prêtres, curés et abbés scandalisent la prêtrise et l'Église catholique dans son ensemble. Dans la plupart de récits, ils sont déclarés bandits, scélérats parce qu'ils poussent les esclaves aux viols des femmes blanches et aux massacres. Un procès-verbal du 24 janvier 1793 accuse le curé de la Grande Rivière du Nord, Philippe Roussel, de complicité avec Jean François³. Du reste, Gros indique l'influence qu'exercent les abbés Bienvenu, Sulpice, etc., sur les noirs insurgés⁴. Le curé Guillaume Silvestre de Lahaye dit l'abbé Delahaye, curé du Dondon, s'est trouvé dans le camp des esclaves révoltés. Il est noyé par Rochambeau. Le Père Philémon est pendu au Cap et sa tête est placée à côté de celle de Boukman pour signifier la liaison intime qui existe entre ce chef et lui-même : « Le père Philémon, curé du Limbé, convaincu d'avoir entretenu les nègres dans la révolte et d'avoir correspondu avec leurs différents chefs, ainsi qu'avec les Espagnols, est pendu sur la place d'armes à quatre heures trente de l'après-midi⁵. » Des francs-maçons se mêlent aussi du brigandage, comme Labarthe de Sainte-Foy, dénoncé par le bordelais Félix Carteaux dans ses *Soirées bermudiennes*⁶. L'historiographie catholique a même occulté le fait de la participation du Clergé du Nord à l'insurrection des esclaves. En revanche, on ne saurait prétendre que l'Église comme Institution est à l'avant-garde de l'abolitionnisme. Un autre facteur favorable au développement de l'insurrection est l'absentéisme des grands propriétaires blancs, qui abandonnent leurs plantations à des procureurs et gérants qui dilapident, le plus souvent, un bien ne leur appartenant pas. En raison de cela, l'insurrection éclate dans le Nord, mettant face à face 35 000 blancs et 400 000 esclaves noirs, pendant que les esclaves et les libres de couleur ne sont pas plus de 50 000 et se retrouvent tantôt alliés aux Blancs, tantôt alliés aux noirs⁷.

3.1.3.- *L'impasse insurrectionnelle : de la liberté générale à la liberté négociée*

L'insurrection dépasse de loin les capacités de Jean-François comme chef politique des d'esclaves engagés dans une lutte révolutionnaire. Il lui faut trouver une issue à cette situation sans trahir la cause. À ce stade, négocier l'abolition immédiate de l'esclavage aurait été une prise de position radicale. En effet, aucune classe dirigeante ne négocie la perte du fondement économique de son pouvoir. Deux fois, en décembre 1791 et septembre 1792, Jean-François et Biassou y compris Toussaint sont arrivés dans une impasse, tout en n'ayant pas initialement l'intention d'abolir l'esclavage. Ils cherchent à négocier une paix qui aurait libéré leur entourage immédiat et renvoyé la masse de leurs adeptes à l'esclavage⁸. À certaines occasions, ces deux chefs rebelles ont organisé des levées de fonds en vendant des gens en esclavage. Ils délibèrent sur le point de savoir à quel nombre ils fixent les libertés à réclamer pour eux. Dans un texte signé par eux deux,

¹ C. FICK, *op. cit.*, p. 152

² *Ibid.*, p. 153.

³ AN., DXXXV/ 5, *Acte No 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord.*

⁴ B. ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 223.

⁵ J. THIBAU, *Le temps de Saint-Domingue : L'esclavage et la Révolution française*, Paris : Éd. J.C. Latès, 1989, p. 319.

⁶ A. YACOU, *op. cit.*, p. 136.

⁷ F. RÉGENT, *Slavery, op. cit.*, p. 5.

⁸ AN., DXXXV/ 2, *Lettre N° 30 des Commissaires Nationaux-civils A M. De Blanchelande, Cap-Haïtien, 24 janvier 1792* ; ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 328 ; C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 90.

ils décident de s'engager sur la voie de la négociation, qui permet de mesurer la valeur de leur chef. Ainsi envoient-ils une missive officielle à l'Assemblée coloniale demandant une amnistie inconditionnelle pour tous les insurgés, l'abolition du fouet et du cachot. La liberté pour trois cents chefs de l'insurrection réclamée par Jean-François. Biassou est du même avis, non compris les membres de sa propre famille. Toussaint réduit ce nombre à 50, une proposition acceptée à l'unanimité. Lorsqu'il a rejoint le mouvement, il n'a pas appelé à l'abolition complète de l'esclavage, et il a même rejeté le premier décret français de l'émancipation en 1793. Il a constamment insisté sur le fait qu'il est fidèle au gouvernement français, même lorsque ses actions semblent saper son autorité¹. Jean-François promet en retour d'utiliser son autorité sur plus de 60 000 esclaves pour les faire retourner sur leurs plantations respectives moyennant ces affranchissements en faveur des principaux chefs. Il accepte aussi de libérer ses derniers prisonniers en échange de sa propre femme prisonnière des Blancs du Cap². Les autres chefs promettent aussi de collaborer avec les troupes du Roi pour traquer ceux qui refusent de se soumettre. Ils réclament donc cet affranchissement et le rétablissement de l'Ancien Régime moyennant quoi les blancs auraient la vie sauve et pourraient retourner paisiblement dans leurs foyers. Tant de raisons accumulées portent à croire que l'insurrection servile ne peut être qu'un coup des aristocrates contre-révolutionnaires et des principaux leaders esclaves cachés derrière les revendications de liberté générale³. Avec ces chefs réactionnaires, on est passé de la revendication d'une liberté immédiate et générale à une liberté négociée⁴. Leur demande est certes modérée, mais l'Assemblée coloniale n'accuse pas réception à leur missive, refusant d'examiner leurs doléances ni laisser faire les commissaires⁵. La proposition de reprendre le travail sur la base d'une amnistie n'est pas recevable suivant la proclamation des colons du 23 septembre 1791 contre tous les chefs de l'insurrection⁶. Jusque-là, les agents de l'autorité royale sont assez puissants pour accorder aux insurgés les avantages qui doivent être le prix de l'exécution du plan qu'ils ont formé pour arriver au rétablissement de l'Ancien Régime⁷. Le déchainement des passions marqué par la destruction et l'incendie est le début d'un désengagement des colons⁸ qui, pourtant, font appel à une commission civile avec un mandat du gouvernement français pour rétablir la stabilité dans la colonie⁹. C'est le vœu de l'Assemblée du Nord qui croit que cette riche portion de la première colonie du monde, presque ensevelie sous ses ruines, peut encore renaître de ses cendres¹⁰.

3.2.- Les Commissaires civils entre justification et contestation autonomiste

Au moment de l'insurrection, l'attention du monde est tournée vers la Révolution en France¹¹. C'est seulement le 27 octobre 1791 que l'Assemblée législative, réunie depuis moins d'un mois, a

¹ Jérémy D. POPKIN, *A concise history*, op. cit., p. 6.

² *Ibid.*, p. 9.

³ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves*, op. cit., p. 240.

⁴ AN., DXXXV, Registre E.XXV, n° 4, *Trouble de Saint-Domingue*, Proclamations n° 17, 33 du 26 avril 1792.

⁵ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 19.

⁶ D. BÉGOT, op. cit., p. 11.

⁷ A. YACOU, op. cit., p. 285.

⁸ A. DALMAS, op. cit., p. 158.

⁹ B. GAINOT, *Bref aperçu*, op. cit., p. 1.

¹⁰ AN., DXXXV/ 1, *Discours de M. Joubert, président de l'Assemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue*. p. 14.

¹¹ Jérémy D. POPKIN, *A concise history*, op. cit., p. 3.

appris l'insurrection des nègres¹. L'annonce est parvenue en France par un navire britannique, ce qui lui confère d'emblée un caractère suspect, pensant qu'il s'agit d'une perfidie de la Grande-Bretagne toujours prête à déstabiliser les colonies françaises pour s'en emparer. Brissot, député à la Législative, trouve que cette aventure est trop hasardeuse pour être l'apanage des esclaves : comment des esclaves, ignorant l'art des fortifications, ont su tout à coup deviner le secret de tracer un plan bien fortifié ? Les esclaves du Nord sont en insurrection armée, mais la France en ignore encore l'ampleur². On pense aussi à une machination fomentée par les colons et les négociants pour discréditer la Société des *Amis des noirs* dont les revendications tournent autour de la réforme de l'esclavage, de l'égalité des libres de couleur avec les blancs et de l'abolition de la traite. Il change plusieurs fois d'avis avant d'admettre la réalité des faits, certes encore mal mesurés, mais dont la gravité ne peut être révoquée en doute. Il interprète l'événement comme une révolte manipulée par les colons eux-mêmes. Il propose à l'Assemblée d'envoyer des forces armées pour soutenir le Concordat du 7 septembre 1791 passé à Port-au-Prince entre les colons blancs et les libres de couleur en vue de réprimer la révolte.

Il est enjoint, ainsi qu'à tous officiers militaires, civils et d'administration comme aussi à toutes personnes sans exception de reconnaître Roume de St-Laurent, Ignace de Mirbeck et Edmond de St-Léger, en leur qualité de commissaires nommés par la Constituante pour l'exécution de la loi du 11 février 1791³. Ils débarquent au Cap le 28 novembre 1791 pour appliquer le décret du 28 mars 1790 suivant trois modalités : ramener l'union, la paix et la confiance de tous les libres par la persuasion. Le second moyen consiste à chasser les hommes de couleur et nègres libres pour se partager leurs propriétés. C'est aussi le plan de l'Assemblée coloniale, mais il est impossible de l'appliquer. Le dernier moyen consiste à expulser les Blancs ennemis des hommes de couleur et nègres libres, par conséquent ennemis des lois nationales et partisans de l'indépendance coloniale. Pour effectuer ce projet, il fallait recourir aux esclaves comme auxiliaires, il fallait les flatter, leur faire des promesses⁴. Il fallait enfin les rendre libres⁵ et appliquer le plan de Jean-François. En effet, Roume décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre. Article 1^{er} : les esclaves révoltés remettront aussitôt après la publication des présentes aux chefs des postes militaires tous les prisonniers qui sont entre leurs mains ainsi que les armes et autres objets par eux enlevés. Article 2, ils se présenteront devant les chefs de postes militaires pour être inscrits sur un registre qui contiendra aussi les noms des propriétaires et habitations auxquels ils appartiennent. Article 3, ils reprendront leurs travaux ordinaires sur les mêmes habitations, sans qu'ils ne puissent jamais être poursuivis ou punis pour raison de leurs révoltes actuelles⁶. De là, la confusion règne sur la vraie mission des commissaires. Pour les dépopulariser parmi les Blancs, l'Assemblée coloniale imprime et publie contre eux des libelles dont la colonie est inondée : « Que les commissaires civils sont les protecteurs déclarés des esclaves et des gens de couleur ; ils veulent

¹ F. REGENT, *Pourquoi faire l'histoire*, op. cit., p. 7. Voir aussi AN., DXXXV/2, Extrait réquisitoire, Développement, p. 4 ; Y. BÉNOT, op. cit., p. 135.

² C. FICK, op. cit., p. 17.

³ AN., DXXXV/2, *Proclamation de Blanchelande*, 30 novembre 1791.

⁴ Sur la base de ces promesses, une adresse est lancée à Jean-François et à Biassou pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité générale.

AN, D/XXV/1, lettres, adresses, et pièces de correspondance des commissaires nationaux-civils avec les chefs des esclaves révoltés.

⁵ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 28-293.

⁶ AN, D/XXV/1, *Projet de proclamation présentée par M. Roume à ses collègues*, 15 décembre 1791.

donner la liberté aux uns, et rendre les autres égaux des blancs¹. » Les contradictions sociales sont si complexes que les commissaires ne peuvent pas s'appuyer ni sur les autorités ni sur les institutions pour mener à terme leur mission. La Commission hésite, surtout que la Métropole lui complique la tâche par la promulgation de décrets contradictoires : 28 mars 1790, 15 mai et 24 septembre 1791. À cela s'ajoute la méconnaissance des commissaires des problèmes réels de la colonie. Ils ne s'attendent nullement à gérer l'hostilité de l'Assemblée coloniale du Cap. Les trois délégués de la Métropole jouent un rôle incertain entre les propriétaires blancs et de couleur². Leur rapport dévoile le projet de l'Assemblée coloniale de se rendre indépendante de la France. Cela doit également éclairer la Métropole sur l'état de la colonie et lui permet de prendre les mesures qui s'imposent. La leçon à tirer de l'événement c'est de s'appuyer sur les Affranchis qui font montre d'un dévouement à la cause métropolitaine.

Telle est la mission de la deuxième commission civile, qui laisse le port de Rochefort le 2 juillet 1792 pour jeter l'ancre dans le port du Cap le 20 septembre de la même année³. D'après une proclamation à l'adresse de la nation du 4 octobre 1792, portant en-tête : « nous, Étienne Polverel, Jean-Antoine Ailhaux, et Léger Félicité Sonthonax, commissaires nationaux-civils, délégués aux îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique », « aux hommes libres de la partie française de Saint-Domingue ; à tous les volontaires nationaux, soldats de la Garde-Nationale, troupes de Ligue, et matelots employés dans l'expédition⁴. » L'exposé des motifs est évident : « dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 mars du même mois, il est nommé (art III) par le Roi des commissaires civils au nombre de quatre pour Martinique, Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tobago et Cayenne et de trois pour la colonie de Saint-Domingue⁵. C'est une création récente, née dans une perspective de réponse au pourrissement de la situation coloniale, qui est arrivée au terme de ses maux lorsque la Métropole française prend la décision d'y renforcer son pouvoir, en remplaçant les institutions politiques entièrement blanches de Saint-Domingue par de nouvelles instances dans lesquelles blancs et hommes libres de couleur sont tous deux représentés, et de mettre fin à toute agitation pour l'autonomie coloniale⁶.

Désormais, c'est aux commissaires qu'est confié le soin de sauver la colonie, la direction de la force publique leur appartient et, surtout, les agents du pouvoir exécutif ne doivent être dans leurs mains que les instruments passifs de leurs réquisitions⁷. La mission débute par l'abolition de toutes les poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution. Les commissaires civils cessent toutes informations sur l'origine et les auteurs des troubles et publient dans chaque colonie une proclamation pour rappeler dans leur foyer les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et

¹ T. MADIOU, tome 1(1492-1799), *op. cit.*, p. 124.

² AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 30 ; T. MADIOU, *op. cit.*, tome 1(1492-1499), p. 124.

³ SHD, BB11, f° 136 n° 645, Louis de Rigaud, de Vaudreuil, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, chef d'escadre des Armées navales.

⁴ AN, sous-série D/XXV. Saint-Domingue, D/XXV/ 4, *Archives du comité des colonies*, 1790-An I.

⁵ AN, sous-série DXXV/6, *Loi relative aux colonies, et aux moyens d'y apaiser les troubles*. Donnée à Paris le 4 avril 1792.

⁶ Jérémy D. POPKIN, *A concise history*, *op. cit.*, p. 54.

⁷ AN., DXXV/6, *proclamation au nom de la nation*, de la loi et du Roi.

inviter tous les autres habitants à l'union, à la concorde, et à l'oubli du passé¹. L'insurrection servile d'août 1791 place les commissaires civils à la croisée de la négociation, de l'amnistie générale en faveur des hommes de guerre et de la liberté à accorder aux esclaves insurgés sans toucher à la question du travail dans les plantations².

3.2.1.- *Le décret du 4 avril entre autonomisme blanc et égalitarisme de couleur*

La loi garantit aux planteurs blancs un contrôle total sur la politique intérieure, mais elle contient une phrase ambiguë qui ouvre une brèche dans le mur par laquelle s'engouffrent les gens de couleur. Le décret du 28 mars 1790 stipule : « Toute personne libre sera citoyen actif ». Elle est élue par des citoyens, mais ne précise pas qui bénéficie de ce statut. Ce décret jette la méfiance et la terreur dans l'âme des colons. L'Assemblée nationale est revenue sur sa décision par le décret du 24 septembre 1791 où toute législation relative aux hommes de couleur et aux esclaves est laissée aux Assemblées coloniales. Cela dit, la Constituante place les colons au-dessus de tous les citoyens français, car l'Assemblée nationale refuse d'admettre les droits politiques des affranchis par crainte que cette mesure n'entraîne l'émancipation des esclaves³. L'homme de couleur ne peut être au mieux considéré que comme un étranger naturalisé. Il représente un grand danger puisqu'il garde des liens familiaux avec les esclaves. S'il vient à disposer des droits politiques, les colons blancs, sont portés à s'offrir à la Grande-Bretagne⁴. L'Assemblée nationale laisse aux assemblées coloniales la possibilité de légiférer sur le droit des personnes⁵. Brissot, dans ses *Réflexions sur l'admission aux États généraux des députés de Saint-Domingue* à la fin de juin 1792, développe les idées de Raynal : « les colonies doivent s'appartenir à elles-mêmes, elles doivent avoir dans leur sein une assemblée générale des colonies. La sanction du gouverneur représenterait la sanction royale. » Il s'enchaîne sur la perspective de l'autonomiste pure et simple, plus lointaine sans doute, mais à son avis valable pour toutes les possessions européennes outre-mer. Les gouvernements européens, « s'ils veulent conserver leurs colonies, doivent les traiter plus en gouvernement confédérés, en alliés qu'en sujets⁶. »

Cependant, les propriétaires de couleur s'appuient sur l'armement des esclaves et sur les décrets de l'Assemblée nationale pour justifier leur droit à l'égalité juridique avec les propriétaires blancs. Depuis que la nouvelle de l'insurrection servile est arrivée à Paris la donne change : la division économique se transforme en division politique, mais se complique avec la position des uns et des autres vis-à-vis des libres de couleur⁷. Les arguments en faveur de l'égalité entre couleur finirent par l'emporter. Brissot et ses alliés prennent le contrôle du Ministère des Colonies avec une idée fixe en tête : la seule manière de sauver les colonies est de conférer des droits politiques aux gens de couleur⁸. Durant l'été 1791, sous le commandement de Louis-Jacques Bauvais et

¹ AN., DXXV/ 2, *Lettre à l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue*, au Cap-Français, le 17 février 1791, p. 7.

² AN., DXXV/ 2, *Proclamation des commissaires nationaux civils, amnistie générale pour la paix, et rappels des émigrés*, p. 2.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 155.

⁴ M. COVO, *op. cit.*, p. 194.

⁵ T. MADIOU, *tome 1 (1492-1799)*, *op. cit.*, p. 53 ; F. RÉGENT, *Droits de l'homme...*, *op. cit.*, p. 2.

⁶ *Ibid.*, p. 189.

⁷ J. TARRADE, *op. cit.*, p. 28.

⁸ C. FICK, *The Making of Haiti: The Saint Domingue Revolution from Below*, University of Tennessee Press, 1990, p. 119-120.

d'André Rigaud, ils organisent une armée pour obtenir l'égalité avec les Blancs¹. Ils recrutent à leur cause des esclaves auxquels ils promettent la liberté. C'est une innovation, alors qu'ils n'ont même pas le droit d'être officier dans la milice. Fait nouveau, les libres de couleur tentent de démobiliser les esclaves soldats des Blancs en leur octroyant la liberté : 300 esclaves changent de camp. Les gens de couleur de la province de l'Ouest, qui s'attendent à une guerre ouverte avec les Blancs recherchent des alliés militaires. Ils les trouvent dans plusieurs groupes d'esclaves de la région. Ces mercenaires dont le salaire est la liberté sont dénommés les « Suisses² » qui ont fait l'expérience militaire dans la guerre d'indépendance américaine. Au début de septembre 1791, ils mettent en déroute une troupe de petits blancs patriotes près de la Croix-des-Bouquets. En octobre 1791, les commissaires s'embarquent avec un texte donnant aux Assemblées coloniales le droit de légiférer sur les libres de couleur. Le 21 novembre 1791, des affrontements ont lieu à Port-au-Prince. La ville est incendiée, 800 maisons sont détruites. Petits blancs et libres de couleur s'accusent mutuellement de l'incendie. Les libres de couleur, furieux contre les petits blancs, leur livrent désormais une véritable guerre dans le Sud et l'Ouest de Saint-Domingue³. Ces derniers commencent à perdre leur emprise sur la politique coloniale avec le courant républicain radical qui commence à dominer la Révolution⁴. D'ailleurs, la question d'un député à l'Assemblée nationale au mois de mars 1792 est très claire : « qui mettra un terme à la révolution des esclaves de Saint-Domingue ? » Brissot a alors insisté pour donner cette réponse : les gens de couleur à qui il faut donner l'égalité des droits. Il rend les planteurs responsables de la révolte des esclaves et, rendant publique leurs tentatives d'alliance avec les Britanniques, il les présente comme de dangereux contre-révolutionnaires⁵. Les antagonistes et les hostilités traditionnels entre les planteurs blancs et la bureaucratie se manifestent maintenant au grand jour. C'est le chaos social et administratif⁶ lorsque, le 28 mars 1792, l'Assemblée nationale modifie une fois de plus ses décisions et accorde aux noirs et aux hommes de couleur libres les mêmes droits politiques qu'aux Blancs⁷. De l'avis des commissaires, le projet de la France pour Saint-Domingue est ainsi défini : « dès notre arrivée à Saint-Domingue, nous nous sommes occupés sans relâche de deux grands objets de notre mission, la réduction des esclaves en révolte, et le maintien de l'égalité politique entre les citoyens libres, l'attaque générale des brigands, et la convocation des assemblées primaires. Toutes nos démarches sont dirigées vers ce double but⁸ », mais il reste une difficulté : « nous désirons de pouvoir être médiateurs près de l'Assemblée coloniale et du Roi en faveur de ces personnes [de couleur], mais il nous sera impossible de l'entreprendre tant qu'elles sont en état de révolte⁹. »

¹ *The Making of Haiti, op. cit.*, p. 119-120.

² Le terme de « suisses » est synonyme de « gardes d'habitation ». Pour les contemporains, ce terme est souvent employé par dérision, et serait équivalent de celui de « mercenaires » : ce sont les esclaves enrôlés par les libres de couleur, afin de contrebalancer l'hégémonie blanche à Port-au-Prince. Selon David Geggus, les « Suisses » sont le premier corps d'esclaves armés, levé pendant la Révolution. Selon d'autres versions, ce sont des esclaves marrons qui brûlent les plantations des montagnes qui environnent le Cul-de-sac. Voir B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave » in la circulation des armes en contexte colonial » *In AHRF*, 2018/3 n° 393, p. 145.

³ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves, op. cit.*, p. 229.

⁴ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 115.

⁵ *Ibid.*, p. 161.

⁶ C. FICK, *op. cit.*, p. 189.

⁷ AN., DXXXV/2, *Note de Roume, Commissaire national-civil, Cap-Français, le 6 juin 1792.*

⁸ AN., Archives du comité des colonies, 1790-An II, sous-série D/XXV. Saint-Domingue, D/XXV/ 4.

⁹ AN., DXXXV/2, n° 13 *Réponse des Commissaires nationaux-civils à MM. les propriétaires blancs de la paroisse de l'Anse-à-Veau, Cap-Français, 10 janvier 1792.*

On prétend à un succès en accordant aux hommes de couleur l'exercice des droits civils et politiques¹. Le décret du 4 avril 1792 est en ce sens une réponse au soulèvement des esclaves : « Les hommes de couleur et les nègres libres doivent jouir, avec les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ». Il prendra effet avec l'arrivée des nouveaux commissaires. Ce décret insiste sur la nécessité de veiller à ce que les élus et les officiers des gardes nationales soient répartis entre les blancs et les libres de couleur, de façon à mettre en pratique l'égalité de l'épiderme. À la différence de la première mission civile, c'est au service des individus de couleur qu'ils mettent ce pouvoir, et leurs adversaires sont cette fois les planteurs blancs de Saint-Domingue². Le 14 avril, les commissaires sont reçus triomphalement à Port-au-Prince, et ils procèdent au recrutement d'une égalité parmi les hommes de couleur. L'égalité des hommes de couleur est donc la terreur des propriétaires blancs, qui s'appuient sur les puissances ennemies de la France pour faire obstacle à l'application de ces décrets. Stupéfaits et impuissants, ils réclament l'aide des autorités espagnoles de Cuba et des Britanniques de la Jamaïque³. Si la Métropole cherche à renforcer son pouvoir local en vue de contenir la révolte, une des premières conséquences l'insurrection servile est de renforcer la détermination des colons à la recherche d'appuis extérieurs.

3.2.2.- Entre l'autonomisme colon et la protection anglo-américaine

L'appui anglo-américain est-il effectivement recherché par les colons, si oui dans quel but ? Est-ce un recul des revendications ou dans un geste de renforcement autonomiste ? Le vrai sens du mouvement autonomiste : ni Français, ni Américains, planteurs et petits blancs de Saint-Domingue ont besoin de la protection métropolitaine contre les Espagnols qui occupent l'autre partie de l'Île et contre la menace permanente que constituent les masses d'esclaves concentrées dans les plantations⁴. Le régime contraignant de l'exclusif favorise la première prise de conscience d'un sentiment américain⁵. Depuis 1789, les forces sociales ont appris à fonder de grands espoirs sur les Américains. Les colons sont les premiers à croire qu'ils peuvent compter sur le grenier américain pour contester le pouvoir métropolitain. Après l'annonce à Saint-Domingue du décret du 15 mai 1791, accordant aux affranchis propriétaires, né de pères et mères libres, le droit de participer aux élections, la Grande-Bretagne est sollicitée par les colons d'y intervenir⁶. Lorsque la révolte des esclaves éclate, la colonie et la Métropole s'en remettent à l'Amérique. Dans le plan que conçoit Calonne en vue de rallier les colons aux projets des royalistes, il est prévu de laisser les Américains approvisionner Saint-Domingue. Brissot engage son pays dans une guerre en comptant sur l'Amérique. Loin de faire la paix avec les esclaves, la Montagne révolutionnaire s'est aussi tournée vers l'Amérique dont le projet est d'évincer le commerce français de Saint-Domingue⁷ ! D'autres colons se disent prêts à faire commerce avec les États-Unis pour éviter la contamination des idées d'égalité et de liberté dans la colonie. C'est le tour du député girondin Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède. Il prône la suppression de l'exclusif et l'ouverture des Antilles

¹ ANOM COL CC9A 49, Note relative à une mission à Saint-Domingue, 20 janvier 1815.

² Loi relative aux colonies, et aux moyens d'y apaiser les troubles. Donnée à Paris le 4 avril 1792.

AN, Archives du comité des colonies, 1790-An II, sous-série D/XXV. Saint-Domingue, D/XXV/ 42-53, 5.

³ Dans l'Ouest et le Sud, ce sont les frères et les enfants de l'esclave qui se soulèvent pour arriver graduellement à la liberté, en conservant les propriétés, en maintenant l'ordre autant que possible, pour rendre ces nouveaux libres plus dignes de la conquête de leurs droits. S. CASTOR, *op. cit.*, p. 21; ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 379.

⁴ C. FROSTIIN, *op. cit.*, p. 12.

⁵ *Ibid.*, p. 17

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 16.

⁷ *Ibid.*, p. 161.

françaises au commerce américain le 19 février 1793, il fait de Saint-Domingue l'apogée d'un projet républicain fondé sur le droit international et la diplomatie commerciale et le centre de la relation franco-américaine. Ce nouveau type d'empire devait établir un ordre cosmopolite émancipé du despotisme et du colonialisme britanniques¹.

Les colons résidents, que Debien distingue par leur esprit d'autonomie civile et politique et que les redoutables événements de 1791 mettent à mal, tiennent les grands propriétaires pour responsables par l'absence d'un esprit public². Ils se tournent vers la Grande-Bretagne³ pour tirer profit des rivalités entre la Grande-Bretagne, l'Espagne et la France et échapper aux créances du négoce français, vendre au plus haut prix les denrées sur la place de Londres, jouir d'un régime de « self-government ». « On ne cesse de leur répéter, s'alarme le comte d'Estaing, que leurs propriétés augmenteront de valeur en passant sous la domination des ennemis de Sa Majesté et ils le croient sans l'examiner ». Mis à part quelques rêves indépendantistes de « têtes chaudes », il s'agit donc de devenir britannique⁴. Ils offrent la colonie à Pitt, mais, selon James, Saint-Domingue n'est ni l'Afrique ni l'Inde, où l'on razziait à volonté. Intervenir signifie entrer en guerre avec la France⁵. Les planteurs songent alors à proclamer l'indépendance de Saint-Domingue, sous prétexte que la colonie ne peut s'administrer comme la France, vu que tout y est différent : climat, localités, mœurs⁶. De nouveau, le 29 août 1791, le président de l'Assemblée de Saint-Domingue fait parvenir un message confidentiel à Pitt l'assurant que sa lettre est l'expression de la volonté générale et que la colonie est prête à prêter serment de fidélité à la Grande-Bretagne à deux conditions : la garantie de l'autonomie interne et l'autorisation de commerce avec l'Amérique. En dépit des avantages de cette offre, officiellement la Grande-Bretagne et la France sont en paix⁷. La Grande-Bretagne ne doit donc pas intervenir dans les menées des planteurs. Un mois plus tard, la guerre est déclarée entre les deux pays. Le 24 septembre 1791, la même Assemblée présidée par Cadush, vote le principe d'un emprunt de six millions de livres à la Jamaïque⁸. C'est un premier pas vers un protectorat britannique sans que la Jamaïque verse cette somme à une colonie en état d'insurrection⁹. La destruction du Cap-Français à la fin juin jette dans les ports américains un nombre considérable de réfugiés, qui emportent avec eux de grandes quantités de denrées coloniales, dans l'espoir notamment de financer leur exil et de préparer leur retour¹⁰. Ils n'hésitent pas à pactiser avec les troupes ennemies, qui de leur côté, sont intervenues ouvertement dans la colonie et ont occupé, dès août 1792, une partie du Nord et du Centre¹¹. Le 25 février 1793, un traité est passé entre les représentants des colons de Saint-Domingue et la Grande-Bretagne. En effet, la rivalité franco-britannique oppose, cette fois, des colons à d'autres colons. La différence

¹ M. COVO. – *Entrepôt of Revolutions: Saint-Domingue, commercial sovereignty, and the French-American alliance*, Oxford: University Press, 2022, p. 97.

² A. YACOU, *op. cit.*, p. 85.

³ E. WILLIAMS, *op. cit.*, p. 261-262.

⁴ *Ibid.*, p. 225.

⁵ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 115.

⁶ T. MADIOU, tome 1, *op. cit.*, p. 47.

⁷ E. WILLIAM, *op. cit.*, p. 262.

⁸ AN, D/XXV/68.

⁹ F. BLANCPAIN, *Étienne de Polverel, op. cit.*, p. 47.

¹⁰ M. COVO, *op. cit.*, p. 357.

¹¹ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 22.

essentielle de leur situation réciproque est, côté français, que la Métropole s'intéresse peu à leur sort, alors que Londres, à l'inverse, est très actif dans la défense des Anglophones d'Amérique¹.

L'année 1793, l'année de l'« appel aux Britanniques », constitue un moment-clé dans la façon dont la métropole britannique réexamine ses relations coloniales et diplomatiques dans les Amériques². Edmond Genest, premier représentant et agent diplomatique de la République française à Philadelphie, constate que le commerce colonial de Saint-Domingue alimente les échanges avec la Grande-Bretagne³. Le 20 décembre 1793, les habitants de Jean Rabel justifient leur ralliement à la Grande-Bretagne par le fait qu'ils sont abandonnés sans ressources par la France et que les commissaires civils accordent des libertés sans en avoir le droit⁴.

Le Gros Morne s'est rendu aux Britanniques et ce sont tous les hommes de couleur qui sont à la tête de cette trahison. Fort Dauphin s'est rendu aux Espagnols le 28 janvier 1794. Le Port de paix gémit, pleure de ne pas être déjà espagnol ou britannique⁵. Même les propriétaires de couleur qui bénéficiaient de tous les avantages du décret du 4 avril prenaient parti pour la Grande-Bretagne. Guiton, riche habitant de l'Artibonite, est accusé de favoriser la cause des hommes de couleur⁶. Il parlait des mesures que les *Amis des noirs* ont prises pour défendre leur cause au Parlement britannique. La majorité des gens de couleur se sont tournés vers les Britanniques et les Espagnols pour combattre le décret d'abolition de l'esclavage, au risque de perdre l'égalité sociale et politique que leur reconnaît la France révolutionnaire. Sonthonax abonde davantage en ce sens lorsqu'il sait que Rigaud fait des propositions pour se livrer aux Britanniques⁷.

3.2.3.- D'Esparbès, Galbaud et hostilités contre les commissaires

Les commissaires sont munis des pouvoirs supérieurs à ceux des gouverneurs. À la destitution de Blanchelande, qui est condamné à être guillotiné le 11 avril 1793⁸, ils nomment Jean-Jacques-Pierre D'Esparbès gouverneur, avec le commandement sur tous les officiers militaires⁹. Il doit justifier devant Sa Majesté la confiance placée en lui,¹⁰ mais c'est un mauvais choix, car les colons lui proposent de les expédier en France et de le reconnaître comme maître absolu de la colonie. Sonthonax qui a eu bruit du complot prononce sa suspension et son renvoi en France¹¹. Il est remplacé par le général Donatien Marie Joseph de Rochambeau¹². C'est à peine sorti

¹ M. FERRO, *op. cit.*, p.103.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 352.

³ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 34.

⁴ AN, D/XXV/80

⁵ AN, D/XXV/19.

⁶ J. CAUNA, « La révolution à Port-au-Prince (1791-1792) vue par un Bordelais ».

⁷ Lettre de Laveaux à Sonthonax, le 6 février 1794.

V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales, op. cit.*, p. 158-159.

⁸ *Ibid.*, p. 141 ; voir aussi AN., DXXV/4, note sur l'arrestation de Blanchelande.

⁹ AN. DXXXV/25-31/3, *Commission nommant d'Esparbès lieutenant général*, N° 47.

¹⁰ AN. DXXXV/25-31/3, *Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur d'Esparbès*.

¹¹ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 2 (1792-1794), p. 21.

¹² Proclamation des Commissaires nationaux-civils du 17 octobre 1792 : « *Citoyens, nous venons de vous donner pour gouverneur M. Vimeur-Rochambeau, homme cher à tous les bons patriotes, qui a longtemps combattu pour la*

de cet incident qu'ils déjouent un autre plan. Sonthonax et Polverel sont dénoncés par les membres du Club Massiac, par Moreau de Saint-Méry, Pierre-François Page et Jean-Augustin Brulley, qui les accusent de vouloir vendre Saint-Domingue aux Britanniques¹. Sur ces entrefaites, Galbaud est nommé gouverneur général des Îles Sous-le-Vent par le Conseil exécutif provisoire de la République française². Dans sa déclaration du 17 juin 1792, il s'en prend ainsi aux hommes de couleur : « il fallait sans doute, dans le principe, exterminer la caste des hommes de couleur, puisque c'est d'elle que nous vient tout le mal, puisque c'est elle qui a commis tous les crimes. » Il débarque au Cap le 6 mai 1793. Natif de Saint-Domingue, il est propriétaire d'habitations et se présente comme défenseur des colons. Il s'oppose ainsi aux commissaires, et ses partisans prennent le contrôle du Cap³. Il est efféct courtisé par les colons qui lui offrent sympathie et avantages matériels. Désormais, il est le chef que cherchent les planteurs blancs qui le proclament gouverneur. Ici, la division du pouvoir occasionne certains problèmes, mais Galbaud ignore les formalités à remplir pour faire reconnaître son autorité⁴. Il invite le Commerce du Cap à délibérer des mesures urgentes pour « voler au secours de la chose publique⁵ ». Une difficulté persiste donc : les administrateurs, étant eux-mêmes le plus souvent propriétaires dans le pays, se trouvent trop liés à l'intérêt colon pour faire respecter fermement le régime de l'exclusif. C'est pour cela qu'une ordonnance royale de 1719 rompait cette solidarité en interdisant désormais aux gouverneurs et intendants d'acquérir des habitations et d'agrandir celles qu'ils possédaient déjà⁶. De nouveau, l'article 15 de la loi du 4 avril 1792 interdit à tout propriétaire blanc d'être gouverneur de la colonie, décrétant :

Que les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, et les commissaires civils qui sont nommés pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des îles du vent ou Sous-le-Vent, ne pourraient être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique⁷.

Le 13 juin 1793, les Commissaires déclarent que Galbaud n'a jamais été reçu légalement comme gouverneur en raison de sa qualité de propriétaire à Saint-Domingue⁸. Ils prononcent sa destitution pour cause d'incivisme, mais ils ne disposent pas de troupes en nombre suffisant pour lui résister⁹. Galbaud a en effet des supporteurs puissants dont Tanguy Laboissière, un colon autonomiste de la paroisse de Torbeck et ancien procureur du Roi à la sénéchaussée des Cayes. Il se fixe au Cap sous les auspices de Cadusch et Larchevesque-Thibaud¹⁰ et milite au côté de Galbaud contre les commissaires qu'il accuse de se placer au-dessus des lois, de refuser de conduire la guerre contre les esclaves insurgés, d'arrêter de nuit et de déporter illégalement des citoyens¹¹. À

régénération de l'Amérique septentrionale », in AN, Archives du comité des colonies, 1790-An II, sous-série D/XXV. Saint-Domingue, D/XXV/ 4.

¹ AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 26 ; F. REGENT, *Slavery, op. cit.*, p. 8.

² AN., DXXV/2, *Proclamation Galbaud du 12 mai 1792 9 à ses citoyens*.

³ F. REGENT, *La France et ses esclaves, op. cit.*, p. 245.

⁴ AN., D/XXV/ 5 42-53, *Proclamation de Sonthonax et Polverel du 13 juin 1793*.

⁵ M. COVO, *op. cit.*, p. 440.

⁶ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 84.

⁷ AN., D/XXV/ 5 42-53, *Proclamation des Commissaires Nationaux-Civils : Polverel, Sonthonax du 13 juin 1793*.

⁸ AN., D/XXV/42/43/412, *Proclamation du 13 juin 1793*.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 281.

¹⁰ Voir AN, D/XXV/ 38. Larchevesque Thibaud est expulsé début 1793.

¹¹ V. SAINT-LOUIS, *op. cit, Mer et liberté*, p. 271.

la fin du mois de mai 1793, il s'oppose à la rentrée des commissaires civils au Cap. Il les appelle aussi des « Brissotins¹ » et les présente à la fois comme une incarnation du mal, comme ami des esclaves et ennemi des Blancs. Galbaud est arrêté et enfermé au port du Cap dans la cale d'un navire, où il se retrouve entouré d'amis avec l'aide desquels il met au point un plan secondé par tous les marins, par des milliers d'hommes destinés à l'exil à cause de leur hostilité à l'égard des affranchis : s'emparer du Cap et déposer les commissaires. Une fois encore, Galbaud débarque au Cap aux cris de « vive Galbaud, à bas les commissaires civils ! »

La question agraire est la plaque tournante des dispositifs militaires. La France fait appel aux couches sociales subordonnées et provoque une brève percée des hommes de couleur sur la scène politique, lorsque Polverel et Sonthonax, comptant sur le concours de ces derniers, mettent à exécution les décrets de l'Assemblée nationale. Dans cet épisode, la commission civile se trouve en présence d'une situation pleine de périls pour le gouvernement de la colonie. En juin 1793, les commissaires savent, en effet, que leur poignée d'affranchis ne peut résister à l'avalanche des troupes blanches². Galbaud est l'expression d'un fort blocage politique. Son coup de force marque la massification du ralliement des esclaves insurgés à la République³ dans un contexte international troublé⁴. Avec lui, on assiste à la reprise des hostilités entre les Blancs pour l'autonomie et les hommes de couleur pour l'égalité. Les commissaires auraient été capturés, sans le concours d'une troupe d'esclaves commandée par Jean-Baptiste Belley. Ses partisans ouvrent les prisons et relâchent des centaines d'esclaves capturés lors des batailles contre les insurgés⁵. Sonthonax recrute des hommes acclimatés pour augmenter ses ressources en soldats. Après trois jours de combat les 20, 21, 22 juin 1793. L'incendie du Cap du 20 juin 1793 est la journée la plus sanglante de toute l'histoire de la Révolution [à Saint-Domingue]⁶.

En 1793, le pouvoir est fragmenté. Aussitôt que la guerre éclate, toutes les parties se tournent vers les esclaves en vue d'obtenir leur aide⁷, ceux que Polverel appelle lui-même les « guerriers », c'est-à-dire les esclaves devenus soldats de la République⁸. Ce sont eux qui représentent une vraie résistance contre les troupes britanniques. En effet, les Espagnols, ennemis de la France comme les Britanniques, fournissent des armes et munitions aux esclaves qui ravagent le territoire français tout le long de la frontière⁹. Les Britanniques, répondant à l'invitation des grands planteurs mécontents, ont déjà envahi quelques-unes des principales places de Saint-Domingue. Cependant, Pierrot, chef d'une bande de plusieurs milliers d'esclaves insurgés, rejoint Sonthonax. Les conséquences imprévues des événements ont conduit le commissaire à l'exécution d'une tâche différente de celle qu'on lui avait assignée. Il fait face à un défi, et il l'a surmonté au prix d'une

¹ B. ARDOUIN, tome 2, *op. cit.*, p. 154-156.

² *Ibid.*, p. 283.

³ F. RÉGENT, « *From individual to Collective Emancipation: War and the Republic in the Caribbean during the French Revolution* » In P. SERNA, A. de FRANCESCO and J. MILLER (ed.), *Republics at War (1776-1840)*, Palgrave, Macmillan, 2013, p. 165-186, p. 78.

⁴ B. GAINOT, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave. » : La circulation des armes en contexte colonial » In *AHRF*, 2018/3 n° 393, p. 137-142.

⁵ AN, DXXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 31.

⁶ FR ANOM 10 DPPC 115-116, Quartier Général du Cap, le 8 vendémiaire an 11(30 septembre 1802), p. 2.

J. D. POPKIN, *You Are All Free ! op. cit.*, p. 423.

⁷ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 191.

⁸ *Ibid.*, 189, 198

⁹ AN., DXXXV/ 5, *Acte N° 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord.*

autorité affaiblie. Il devrait donc prendre des mesures plus radicales afin d'assurer sa survie. Il lui faut une force armée fidèle et capable de défendre le gouvernement à ce moment de désorganisation, d'indiscipline et de réactions imprévues. Avec l'affaire de Galbaud, les promesses de liberté deviennent par la suite formelles¹.

3.3.- *L'affranchissement des esclaves comme réponse à la menace autonomiste*

La révolte de Galbaud contre les commissaires civils a des conséquences incalculables sur le plan stratégique. À la suite de l'incendie du Cap, les moyens dont dispose l'administration se sont, pour l'essentiel, évanouis. La quasi-totalité de la station navale a en effet suivi aux États-Unis le gouverneur démis². L'affaire Galbaud révèle la haine irréconciliable entre les partisans du maintien de la discrimination entre blancs, mulâtres et noirs, prêts à tous les excès et trahisons pour conserver leurs privilèges, et les partisans de la République qui, contraints par les nécessités du moment, appliquent sans précautions ni aménagement l'intégralité des droits de liberté et égalité³.

3.3.1.- *Une mise en contexte de cet affranchissement massif*

Depuis le début de la Révolution, les rumeurs d'un affranchissement imminent circulent en permanence dans la colonie. En juin 1793, une rumeur de ce type s'est propagée dans le camp des insurgés. Les conditions qui rendent possible un tel projet sont bien celles-ci : en août, le pouvoir des planteurs est anéanti. L'économie de plantation est au point mort. Les troupes des commissaires civils sont décimées par la fièvre jaune, les libres de couleur deviennent bientôt le seul réel soutien militaire des commissaires⁴. La France, obligée de faire front à l'Europe coalisée contre elle, ne peut secourir la colonie, car les périodes de conflit international entraînent la rupture des liens avec la Métropole. Pour tenir en respect les colons rebelles, repousser les efforts conjugués des Britanniques et des Espagnols⁵, Condorcet imagine un schéma de sortie progressive de l'esclavage par l'accès au salariat des esclaves affranchis et ceci à l'avantage du propriétaire de la terre et de l'économie coloniale tout entière. Cela exempte le propriétaire de l'obligation d'entretenir l'esclave, et de pourvoir à son remplacement⁶. Aux Antilles, les troubles civils se généralisent tandis que le conflit international à partir de 1793 vient anéantir le programme de l'abolition graduelle et concertée⁷. C'est une autre voie qui est empruntée, celle de l'abolition immédiate. Les autorités coloniales sont contraintes d'avoir recours à l'armement des esclaves pour prix de la liberté⁸. Ces esclaves armés vendent leur service à celui qui offre le plus de garantie pour la liberté. Comme l'affirme F. Régent, le montant des enchères de la liberté s'élève avec le nombre de libertés accordées. Les envoyés de la République française parviennent à emporter la mise en proposant l'enchère la plus haute : celle de l'abolition immédiate de l'esclavage. La libération massive des esclaves naît de la somme des affranchissements individuels par la voie des

¹ Aussi, Trani avance-t-il que l'avenir politique de l'île est lié à la survie de la traite et du système esclavagiste. En affranchissant les esclaves, les effets sont multiples sur les colons. Voir Lionel TRANI, *op. cit.*, p. 2.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 433.

³ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, Étienne Polverel, p. 101.

⁴ F. RÉGENT, *Slavery, op. cit.*, 8.

⁵ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 83.

⁶ M. DORIGNY, *Quelle liberté du travail après l'abolition de l'esclavage, op. cit.*, p. 142.

⁷ B. GAINOT, *Bref aperçu, op. cit.*, p. 6.

⁸ *Ibid.*, p. 2.

armes et non d'un combat prémédité pour l'émancipation collective. Les esclaves n'ont pas conscience de combattre pour l'abolition de l'esclavage¹.

L conjugaison des événements aboutit à un changement de protocole dans l'acte d'octroi de la liberté. Les Commissaires sont menacés par une offensive menée par une coalition hétéroclite de marins et de Blancs de la ville du Cap. Pour se défendre, le 21 juin 1793, ils affranchissent tous les esclaves combattant pour la République. Il s'agit d'un premier affranchissement massif de 10 000 esclaves parmi lesquels un millier est recruté et enrégimenté dans un bataillon appelé « garde des mandataires de la convention nationale ». Forts de cet appui, les commissaires reprennent le contrôle de la ville du Cap-Français, incendiée lors des troubles. En accordant la liberté à ses combattants, il n'offre pas mieux que les affranchissements donnés par les royalistes ou les Espagnols. C'est pour cette raison que, le 11 juillet 1793, Sonthonax décide d'affranchir aussi les familles des soldats de la République. Il va encore plus loin dans la recherche de l'adhésion des esclaves insurgés à la cause républicaine, qui fournit l'ouverture historique nécessaire pour réaliser l'émancipation, conformément au décret du 5 mars 1793 octroyant le droit de réforme des ateliers d'esclaves². Le 29 août 1793, Sonthonax cède à la nécessité sociale et prend l'initiative individuelle de décréter la liberté générale des esclaves de la province du Nord³. Polverel adopte au Port-au-Prince, le mois suivant, la même disposition en faveur des esclaves de l'Ouest. En apprenant le débarquement des Britanniques à Jérémie, il proclame l'affranchissement des esclaves du Sud. C'est l'unique moyen propre à les mettre en sûreté. » Un colon (Dufay), un mulâtre (Mills) et un nègre (Belley) admettent : « dans cette extrémité pressante, le commissaire en résidence au Cap rendit la proclamation du 29 août que nous avons remise au Comité de Salut public. Les noirs de la partie du Nord sont déjà libres par le fait : ils sont les maîtres »⁴. Un magistrat blanc du Cap déclare que dans la colonie, hantée par les cendres et les tas de morts, fruits amers de l'esclavage, il est temps d'accorder la liberté aux insurgés⁵. Le 22 septembre 1793, Sonthonax et Polverel envoient les députés Dufay, Mills et Belley à Paris pour faire avaliser par la Convention l'abolition de l'esclavage⁶. Si Sonthonax tire prétexte des circonstances pour abolir l'esclavage ou si les circonstances le forcèrent à le faire, le débat est à proprement parler sans fin. Même l'étude minutieuse de Jérémy Popkin ne parvient pas à le clore⁷. Dans cet épisode, Jean-François se retire à Cadix pendant que Biassou, devenu alcoolique, finit dans la Floride espagnole⁸.

3.3.2.- De la mission controversée à l'affranchissement massif

Dès l'arrivée à Saint-Domingue, la Commission s'applique à rassurer les colons, à laisser voir la différence qui existe dans leur caractère et dans leurs idées. Polverel promet d'abdiquer sa mission plutôt de concourir à une mesure qu'il considère comme préjudiciable aux intérêts des colons. Sonthonax jure que si cette Assemblée tombe dans cet égarement, il s'y oppose de tout son pouvoir. Mieux, il juge bon d'ajouter que les « esclaves sont nécessaires à la culture et à la

¹ F. RÉGENT, *Des sociétés d'habitation aux révolutions*, op. cit., p. 224.

² F. RÉGENT, *Slavery*, op. cit., p. 9.

³ L. F. MANIGAT, *Eventail*, op. cit., p. 75.

⁴ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, op. cit., p. 84.

⁵ L. DUBOIS, *Les Vengeurs*, op. cit., p. 199.

⁶ F. RÉGENT, *Slavery*, op. cit., p. 9.

⁷ M. COVO, op. cit., p. 440.

⁸ CAUNA, *Toussaint Louverture*, op. cit., p. 188.

prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans les principes, ni dans la volonté de l'Assemblée nationale et du Roi de toucher à cet égard aux prérogatives des colons¹ ». Cougnac-Mion, un colon émigré à Londres, envoie une lettre, daté du 20 juillet 1792, aux colons membres du corps législatif colonial par laquelle il dévoile le projet des commissaires :

(...) J'en suis sûr, et je vous le jure sur l'honneur, le travail est prêt à l'Assemblée nationale, et il sera prononcé aussitôt que les commissaires se sont emparés de toutes les autorités. Le projet de cette assemblée est d'affranchir tous les nègres dans toutes les colonies étrangères et de porter ainsi la révolte, et successivement l'indépendance dans tout le nouveau monde. Repoussez, Messieurs, repoussez ces tigres altérés de sang².

Pour donner suite à cette lettre, le président de l'Assemblée coloniale signifie aux commissaires : « On n'a point été chercher et acheter à la côte d'Afrique cinq cent mille sauvages esclaves, pour les conduire dans la colonie en qualité et au titre de citoyens français ; c'est que leur subsistance comme libres est incompatible de vos frères européens, sic³ ». Les commissaires ne sont pas au bout de leur opportunisme à la recherche d'appuis, jouant la carte tantôt du côté des Blancs tantôt de celui des hommes de couleur ou des esclaves⁴. Ce plan n'est pas suivi, car tous les guerriers serviles sont déclarés libres par les commissaires en août et septembre 1793⁵.

3.3.3.- Conséquences des évènements de 1793

L'incendie du Cap est le plus spectaculaire des épisodes d'une crise qui met au grand jour les limites du système impérial français⁶. Galbaud, vraiment surpris, se jette à la mer, en criant aux chaloupes de venir le chercher. Cette fuite est suivie de la foule des blancs pour se sauver de cette façon⁷. Plus de 10 000 colons partent en exil pour les États-Unis et dans les colonies voisines⁸. Le coup de force de Galbaud et son départ précipité après que la ville du Cap a été incendiée le 24 juin 1793 marque la fin du pouvoir des Blancs à Saint-Domingue⁹. Du moins, la phase blanche de la révolution se termine, pour l'essentiel, par le départ massif des colons après l'incendie du Cap¹⁰. Quelques libres de couleur et plus de 12 000 esclaves suivent leurs maîtres. Ceci montre une fois de plus, l'aspect complexe des relations entre esclaves et maîtres¹¹. Diverses raisons expliquent cette préférence pour l'étranger. En premier lieu, les anciens colons ne désirent pas s'éloigner de la colonie, pensant leur exil temporaire et leur retour proche. D'autre part, l'esclavage étant prohibé sur le sol métropolitain, ceux qui conservent des esclaves s'établissent de préférence dans des lieux qui reconnaissent cette propriété. En outre, les colons entretiennent un fort ressentiment envers la France pour son manque de soutien financier et militaire lors des troubles. Susceptibles de basculer

¹AN, Arrêté de la « Commission Nationale-Civile » et signée par Sonthonax le 4 décembre 1792.

² P. PLUCHON, *op. cit.*, p. 36 ; Garran Coulon, tome 3, *op. cit.*, p. 133-134.

³ B. JOACHIM, *Les racines du Sous-développement*, Port-au-Prince : Deschamps, 1979, p. 28-29.

⁴ J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 186.

⁵ B. ARDOUIN, tome 2, *op. cit.*, p. 417.

⁶ M. COVO, *op. cit.*, p. 447.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *op. cit.*, *Mer et liberté*, p. 286.

⁸ *Ibid.*, p. 421.

⁹ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 39.

¹⁰ G. BARTHELEMY, *Le pays en dehors*, *op. cit.*, p. 54-55.

¹¹ F. REGENT, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 245.

également dans la révolution, les autres colonies françaises des Antilles n'accueillent que très peu de réfugiés. Ces considérations expliquent la dispersion des anciens colons dans les Amériques¹.

L'affranchissement que proclame le commissaire n'est qu'un des accidents du terrible drame qui se joue sur cette terre d'esclavage². Le 9 septembre 1793, Sonthonax écrit à la Convention nationale pour justifier sa décision: la défection de la marine est complète, même le vaisseau « Amérique » est parti. Les Britanniques font le blocus des côtes. La colonie manque de munitions et de vivres³. La Métropole française entérine la décision par l'arrêté du 16 pluviôse an II (4 février 1794) qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies françaises⁴. La Convention a fait œuvre pionnière : pour la première fois la Métropole coloniale chez laquelle l'économie esclavagiste passe pour la raison essentielle de sa prospérité, renonce à l'esclavage même s'il a fallu plus de quatre années de révolution, en Métropole et dans les îles, pour arriver à ce résultat⁵. La révolte royaliste du gouverneur Galbaud, l'incendie presque total du Cap, l'appel des commissaires aux insurgés les invitant à embrasser le parti républicain en échange de la liberté sont un véritable tournant de la révolution haïtienne. Sonthonax est considéré comme un bienfaiteur de l'humanité⁶.

Conclusion

L'édit de mars 1685, en ses articles 22, 25, 26 et 27, fait obligations aux maîtres de nourrir l'esclave. Refusant de le nourrir, ils sont à l'origine de la contestation de la thèse mercantiliste. Cette conception de l'État nourricier est remise en cause par les idées libérales qui se développent en Europe dès la fin du XVII^e siècle. L'autonomisme des colons blancs et l'égalitarisme des propriétaires de couleur sont deux facteurs de trouble dans la colonie. Or Saint-Domingue n'a eu aucun établissement d'enseignement moyen ni supérieur alors que la partie espagnole possède la vieille université de Saint-Thomas installée à Santo-Domingo dès 1538 et qu'en Amérique septentrionale britannique les grands collèges de Harvard, William and Mary et Yale remontent respectivement de 1636, 1691 et 1701⁷. En 1769, le comte Saint-Victor signale au Roi Louis XV que Saint-Domingue peut rapporter davantage. Le Roi lui laisse entendre que les colons se sépareront un jour de la France qui doit se garder de précipiter ce moment en leur fournissant des moyens. Pour le gouverneur Reynaud en 1780, il en résulte un lien politique entre la Métropole et nos colonies qui met les pères et les mères sous la main du Gouvernement⁸. À la veille de 1789, les instructions au gouverneur de La Luzerne et à l'intendant Barbé de Marbois leur prescrivent de ne laisser les arts et les métiers s'y développer que pour les besoins stricts des manufactures. Dans le même esprit, la France n'a pas voulu établir des écoles même pour les fils des colons qui sont ainsi obligés pour s'instruire d'aller en Métropole « sucer le lait de la patrie ». La France ne donne pas à la population de cette colonie, les moyens de se rendre elle-même indépendante de la

¹ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 622.

² V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 114.

³ AN, D/XXV/44.

⁴ AN, DXXV/25-31/3, *Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue*, manuscrit, p. 40

⁵ M. DORIGNY, « Les abolitions de l'esclavage de L.F. Sonthonax à V. Schœlcher : 1793, 1794, 1848 », *Actes du colloque International tenu à l'Université de Paris VIII les 3, 4 et 5 février 1994* : UNESCO, 1995, p. 8.

⁶ AN, D/XXV/ 13, 39 et 40.

⁷ C. FROSTIN, *op. cit.*, p. 228.

⁸ *Ibid.*, p. 229.

Métropole¹. Un pas décisif dans la clarté est accompli par Garran-Coulon dans une intervention à la Législative le 29 février 1792 par Guadet. À l'occasion des débats sur les libres de couleur et sur l'insurrection servile, il déclare qu'on doit admettre la possibilité de reconnaître l'autonomie des colonies, à certaines conditions : « il ne faut pas que cette indépendance, établie pour les blancs seuls, soit pour eux un moyen d'asservir les hommes de couleur, en éternisant l'esclavage des nègres. » L'indépendance devra attendre un peu, c'est une revendication qui s'inscrit dans la logique propre de la Révolution, sachant qu'une colonie de plantation est une formation seconde dépendant d'une autre qui est nationale parce qu'elle possède des manufactures et un commerce extérieur propre².

L'autonomisme colon a ses théoriciens, Diderot, Brissot en particulier. L'enjeu de cette approche est le concept d'autonomie attribué aux seuls colons propriétaires à qui appartiennent la liberté, le droit, la justice, l'humanité et la richesse. Dans la guerre de tous contre tous, les colons ont fait des choix qui ont changé l'orientation de la révolution. Ils parlent d'autonomie (assemblée de Saint-Marc), les hommes de couleur d'égalité, les esclaves à leur tour parlent de liberté³. Le combat mené au nom de la richesse se solde par le départ massif des propriétaires blancs, cela depuis dès la révolte des esclaves d'août 1791 et le soulèvement de Galbaud contre les commissaires en 1793. Beaucoup de colons fuient les troubles et, avant de s'embarquer, vendent leurs plantations à bas prix⁴. Ces transferts de propriété jouent surtout en faveur des hommes de couleur et des anciens libres qui, entre 1793 et 1798, se muent en une véritable aristocratie terrienne⁵. L'administration coloniale met en vigueur les règles qui s'appliquent en France aux émigrés soupçonnés de menées contre-révolutionnaires : confiscation, séquestre des biens dont la gestion est confiée à un bureau du domaine. Désormais, le mouvement autonomiste des colons propriétaires est chose passée. Restent toujours sur la piste les commissaires encore embarrassés avec la question de la liberté, qui ne peut s'associer avec le travail dans les plantations.

¹ B. ARDOUIN, tome 2, *op. cit.*, p. 336.

² *Ibid.*, p. 208.

³ V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 98.

⁴ E. SAINT FLEUR « Pouvoir, prospérité et liberté dans l'esprit des maîtres des plantations au lendemain de l'indépendance (1804-1843) » *In* Acte du Colloque *Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 221. Le bas prix des plantations a aussi à voir par la crainte qui pourrait encore frapper la colonie. Voir FR ANOM 10 DPPC 700.

⁵ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 105.

Chapitre 3 :

Vers la radicalisation des mouvements de liberté : des règlements de cultures à l'indépendance des propriétaires de couleur (1793-1803)

Nous venons de souligner un ensemble d'actes de rébellions qui portent atteinte à la vie du maître et de sa plantation pour aboutir à la liberté. Ce chapitre s'ouvre sur une controverse autour de la notion de liberté, selon qu'il s'agit des propriétaires ou des non-propriétaires. Les uns s'accrochent à la liberté commerciale et politique et veulent garder intact le régime des plantations. Les autres sont déterminés à rompre avec la plantation à la fois comme espace de confinement physique et comme système de propriété et de relations de travail. De tout cela ressort que les mouvements dans les plantations sont tour à tour une contre-révolution et une révolution. Le Père Cabon admet que « l'état social de Saint-Domingue est la principale cause de la révolution qui bouleverse cette colonie »¹. Nous notons à cet effet l'accumulation d'une série d'erreurs stratégiques pour relever les plantations après le mouvement de dévastation qui frappe très fort les unités économiques de Saint-Domingue. Sans un soutien populaire, gouverner et diriger les plantations aurait été impossible et, sans esclaves, Saint-Domingue serait réduite à néant². C'est ainsi que la problématique de la liberté devient le grand enjeu du pouvoir. Elle se prolonge par celle du travail et l'on se demande, à juste titre, comment libérer l'esclave de la servitude sans le libérer des plantations ? Si le concept « travail » est assimilé à l'activité servile sur les habitations³, après l'affranchissement massif, comment s'est réglée la question du travail pour l'esclave une fois parvenu à la disparition de la macule servile ? Cette préoccupation majeure est déjà abordée dans le règlement de culture de Polverel, lorsqu'un interlocuteur s'adresse ainsi à Sonthonax : « Pour conduire les ateliers, il faut qu'il y ait des hommes capables de les diriger dans leurs travaux », mais comment faites-vous pour faire travailler les noirs avec la liberté⁴ ? De là, la question qui interpelle est celle de savoir si, sans esclaves, Saint-Domingue peut retrouver sa splendeur d'avant 1789⁵, si elle peut remettre en marche les plantations. La proclamation de la liberté générale par les Commissaires est à l'origine d'un malentendu fondamental qui persiste pendant un demi-siècle : quel sens attribuer à la libération civique alors que subsistent les fondements anciens de la société ? Comment concilier l'affranchissement général avec le maintien du système d'exploitation basé sur le travail servile ? Comment maintenir une administration agraire d'Ancien Régime sous l'empire de la liberté ? L'historien Vertus Saint-Louis invite à dépersonnaliser le problème en mettant l'accent sur le contexte de guerre et l'enjeu alimentaire⁶. Comment sortir de l'esclavage en assurant l'approvisionnement et la défense de la colonie ? Si le développement technologique de l'époque ne permet pas de diminuer l'utilisation de la main-d'œuvre, comment la question agraire et celle de l'organisation des pouvoirs sont-elles gérées pendant la période de la liberté générale par Sonthonax et Polverel, puis par Hedouville sur l'ensemble de l'île ?

¹ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 55.

² JAMES, *op. cit.*, p. 31, 45.

³ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 162.

⁴ MALENFANT, *op. cit.*, p. 307.

⁵ B. BIANCARDINI, *op. cit.*, p. 70.

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 49-56.

Ces questions recourent le débat historiographique sur les règlements de travail et les règlements de culture promulgués par les commissaires puis par leurs successeurs locaux – Laveaux et Perroud¹, Rigaud, Hedouville et Toussaint. Plusieurs solutions s’offrent aux administrateurs : transformer l’économie de plantation en une économie de subsistance et redistribuer les terres aux anciens esclaves ; relancer les habitations pour échanger des denrées coloniales. Toutes ces options sont en fait explorées, mais avec de grandes hésitations liées au contexte de guerre². L’enjeu majeur du débat porte sur la nature de l’abolition, la différence entre l’esclavage antérieur et le travail non libre instauré par ces règlements, l’application réelle des lois métropolitaines³. Après les tentatives avortées des propriétaires blancs pour se passer de la domination française et diriger Saint-Domingue en toute autonomie, les mouvements dans les plantations n’ont guère connu d’interruption. La suite des événements prend la forme d’un drame qui se déroule en trois temps. D’abord, les mouvements autonomistes et égalitaires ouvrent la voie aux commissaires nationaux-civils qui dominent la scène politique, de Sonthonax à Polverel (1793-1798). Ils proclament la liberté en 1793, mais la notion de liberté est alors limitée à l’amélioration des conditions de travail dans les plantations. Toussaint assure le gouvernement de Saint-Domingue de 1798 à 1802 sans changer la politique du travail agricole, qui repose sur trois piliers : règlements de culture, constitution et caporalisme agraire. Cette question se prolonge jusqu’à l’expédition française de 1802 à 1803 où le Premier Consul change le style de la politique coloniale en investissant dans l’effort de guerre qui doit garantir le retour des plantations. Loin d’une négociation sur les conditions de leur esclavage, les rebelles cultivateurs ont envisagé un avenir en dehors des plantations. Désormais, les luttes pour la liberté entament le processus de la radicalisation sous la houlette des chefs locaux et radicaux et avec désorganisation des pouvoirs. Rochambeau, ayant capitulé le 8 frimaire an XII (30 novembre 1803), est conduit comme prisonnier à la Jamaïque puis en Grande-Bretagne⁴.

1.- Pouvoir, lois agraire et repression de Sonthonax à Polverel (1793-1798)

1.1.- Séquestre et succession des propriétés vacantes et lois sur le travail

La doctrine officielle est non seulement le retour à la situation qui prévalait antérieurement à 1789, mais aussi l’oubli volontaire des faits se rapportant à la période révolutionnaire, dont l’abolition de l’esclavage, sous prétexte de préservation de la paix civile⁵. Les successions vacantes sont réputées appartenir à des particuliers en retard pour se présenter et les recueillir⁶. La succession de tout individu décédé dans la colonie est réputée vacante, s’il ne se présente, aussitôt après son décès, une personne qui ait titre et qualité pour la recueillir et si d’ailleurs les biens qui en dépendent ne sont pas réputés nationaux, ceux dont la confiscation est prononcée sur le défunt par jugement. En cas de doute sur la nature des biens d’une succession réputée vacante, le plus diligent, du curateur ou de l’agent des domaines nationaux, se pourvoit devant le Tribunal de première instance du ressort, pour y faire statuer, en présence de la partie publique et de la même

¹ FR ANOM 10 DPPC 162, Saint-Domingue, Domaines. En qualité d’ordonnateur en chef au Cap, c’est à lui de traiter les pétitions à lui transmises. Au Cap, 24 germinal an XI (14 avril 1803), N° 853 et 224.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 538.

³ ANOM COL CC9A 28, *Projet d’organisation de la colonie par Perroud, ordonnateur*, 27 floréal an 9 (15 mai 1801).

⁴ ANOM COL CC9A 53, *Rapport au Conseil des Ministres*, 15 novembre 1822.

⁵ B. GAINOT, *Bref aperçu*, *op. cit.*, p. 8.

⁶ FR ANOM 10 DPPC 697, *Règlement concernant les successions vacantes à Saint-Domingue.*, imprimé p. 1-2.

⁶ FR ANOM 10 DPPC 162, *Succession*.

manière qu'il est prononcé sur toutes autres contestations¹. L'autre mode de succession est le testament autographe du défunt² ou les propriétés saisies en cas de fuite de son propriétaire, surtout en période de troubles. Il est établi dans chaque province un inspecteur qui correspond directement avec le gouverneur et le ministre de la Marine. Il est chargé de l'administration des biens vacants dans leurs provinces. Ils doivent choisir les gérants, les économes des plantations vacantes. Les sous-inspecteurs rendent compte de tout à l'inspecteur de la province ; celui-ci en rend compte au ministre. Il vérifie la comptabilité et il engage les habitants à établir des *hangars* pour abriter les animaux et à creuser des mares pour qu'ils puissent s'y baigner³.

L'idée d'une contribution égale à un quart du revenu est de Sonthonax. Il s'en explique à Polverel dans une lettre du 29 octobre 1792⁴. Une autre façon de financer l'administration de la colonie est de saisir les habitations des émigrés ou de tous les absents qui ne peuvent prouver leur résidence en France⁵. Les commissaires ne laissent pas à l'abandon des propriétés en état de produire. L'attention de Polverel est immédiate, constante, avide et passionnée. Il y voit le moyen de soutenir la liberté des esclaves pour qu'ils deviennent des hommes libres, égaux aux hommes nés libres et non point des ilotes⁶. Les commissaires appliquent la loi du 25 août 1792 selon laquelle les biens des Français notoirement émigrés sont saisis et vendus au profit du trésor public⁷. Polverel applique cette loi par une proclamation du 23 novembre 1792 pour les départements de l'Ouest et du Sud avant même de recevoir du gouvernement la liste des émigrés⁸. Il excepte toutefois les personnes parties à l'étranger avant le 1^{er} juillet 1789 et les marins par rapport à celles qui ont dû fuir les dernières insurrections⁹. Pour les résidents à Saint-Domingue, le 9 février 1792 est la date de la mise sous séquestre des biens que les émigrés possèdent en France¹⁰. Le départ massif des planteurs blancs met à la disposition des directeurs des domaines nationaux un grand nombre de plantations¹¹. Dans sa proclamation du 21 août 1793, Polverel déclare déchu de leurs titres de propriété ceux qui se sont rendus coupables de délits de trahison à l'égard de la République. Les propriétés ainsi séquestrées doivent être distribuées aux bons et fidèles républicains¹². Les biens des émigrés sont aussi séquestrés pour des raisons politiques – la promotion sociale des « nouveaux libres » - et pour des raisons matérielles, pour réactiver les cultures, les habitations encore en état de produire étant beaucoup plus nombreuses dans l'Ouest et dans le Sud que dans le Nord. La France distingue parmi eux les réfugiés (ceux qui ont laissé la colonie uniquement pour se mettre à l'abri) des émigrés (ceux qui, depuis 1789, ont quitté le territoire de la France sans permission et sans être en mission). Leurs propriétés abandonnées sont reprises par le gouvernement révolutionnaire, mais il n'y a pas de transfert¹³. Elles sont entre les mains des

¹ FR ANOM 10 DPPC 697, *Règlement concernant les successions vacantes à Saint-Domingue.*, imprimé p. 1-2.

² FR ANOM 10 DPPC 162, Succession.

³ MALENFANT, *op. cit.*, p. 177-178.

⁴ AN, D/XXV/ 12.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 102, *Saint-Domingue, Domaines*, lettre du 22 germinal an 8.

⁶ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, *Étienne Polverel*, p. 110.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 146, au Cap, le 4 prairial an 11 de la République, N° 438, concernant la vente faite par Viau, un déporté, à Chateaubriand.

⁸ FR ANOM 10 DPPC 149, voir les procès-verbaux de prise de possession.

⁹ AN, D/XXV/4.

¹⁰ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, *Étienne Polverel*, p. 112.

¹¹ FR ANOM 10 DPPC 697.

¹² B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 2 (1792-1794), p. 232.

¹³ P. FORCE, *Wealth and Disaster: Atlantic Migrations from a Pyrenean Town in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Johns Hopkins University Press, 2016, p. 89.

militaires affidés à Rigaud. L'affermage est adopté comme solution dans le Nord. Les meilleures habitations en café et coton et toutes les habitations sucrières réservées pour être gérées par l'administration sont affermées pour trois ans et le paiement est en nature¹. Le 2 avril 1793, Polverel et Sonthonax proclament que les successions vacantes non réclamées après un délai de cinq ans tombent dans la caisse publique et ce, en faisant revivre un édit royal du 24 novembre 1781². Le 5 mai, ils ordonnent la mise sous séquestre des biens du clergé. Par ailleurs, Polverel utilise tous les moyens pour élargir le champ d'application de sa proclamation du 23 novembre 1792 par sa décision du 4 novembre 1793 : « attendu l'émigration notoire de Rollain, je déclare que l'habitation qu'il possède dans la plaine du Fond et toutes les propriétés mobilières et immobilières qui lui appartiennent sont irrévocablement acquises à la République³. » Par ailleurs, il engage tous les esclaves à faire rentrer les insurgés sur les habitations⁴.

1.1.1.- Lois de l'Ancien Régime contre le vagabondage

Le vagabond est un « petit blanc » qui est rejeté de la société coloniale pour divers motifs : impossibilité de s'établir et de trouver un emploi, goût de l'aventure et parfois des habitudes de délinquance apportées de la métropole ou acquises sur place. Dès 1717 l'inspecteur général de la Marine, La Boulaye, est chargé de préparer un projet sur l'envoi aux Isles d'Amérique des vagabonds et mendiants valides. L'année suivante, l'ordonnance du 10 novembre 1718 défend aux paysans de s'éloigner « de plus d'une lieue de leur domicile » et aux ouvriers d'aller de ville en ville, à moins de se munir d'un certificat d'identité⁵. Le 8 janvier 1719, une déclaration royale interdit aux vagabonds le séjour dans la capitale sous peine d'embarquement pour l'Amérique et, le 12 mars, une nouvelle déclaration accorde aux tribunaux le droit de condamner à la relégation outre-mer les personnes coupables de vagabondage. L'arrêt du 10 mars 1720 décrète que tous les mendiants et vagabonds arrêtés dans le royaume sont soit déportés aux colonies, pour les hommes valides, soit renfermés dans les hôpitaux, pour les vieillards et les infirmes. En 1723, selon l'intendant Montholon, le nombre des marrons, échappant aux recensements, aurait dépassé le demi-million. H. d'Auberteuil estime qu'environ 1 200 blancs, gens sans état et sans aveu, errent dans les campagnes et que plus du double encombre les agglomérations⁶.

Au lendemain de la liberté en 1793, pour combattre le désir de la liberté des nouveaux libres, les dirigeants remplacent les « marrons » par les « vagabonds » et appliquent contre eux les restrictions de l'Ancien Régime. Selon le Code pénal napoléonien, article 270 : sont réputés vagabonds et gens sans aveu « l'état de ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession⁷ ». Dans les colonies françaises, le terme renvoie à tous ceux qui abandonnent leurs habitations d'origine, qui se sont mariés à des individus d'autres habitations sans autorisation du gouverneur, tous ceux qui, même vivant sur l'habitation, ne s'y appliquent pas rigoureusement à la culture des denrées comme activité prioritaire. Au même

¹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 77-79.

² AN, AD XXC 69a.

³ AN, D/XXV/39.

⁴ S. THEBAUD, op. cit., p. 17.

⁵ *Ibid.*, p. 106.

⁶ C. FROSTIIN, op. cit., p. 28.

⁷ M. PERROT - *Les ombres de l'histoire* : Crime et châtement au XIX^e siècle, Paris : Flammarion, 2001, p. 318-319, p. 305.

titre que le marron, il est un fugitif, un galvaudeux bon à rien, un parasite qui vit aux dépens de l'effort d'autrui. En passant, le baron de Wimpffen présente le cultivateur sous un mauvais jour : « le nègre s'occupe peu de l'avenir. Sa prévoyance ne va pas au-delà de sa vue. Ce n'est qu'à force de temps et de persévérance que l'on parvient à le persuader qu'il est de son intérêt de cultiver son jardin et de conserver, pour s'en couvrir la nuit, le vêtement qu'il jeta le jour¹. » L'obsession de combattre le vagabondage aboutit à la radicalisation des luttes pour la liberté. Le vagabondage est d'actualité en Europe, notamment en Angleterre et en France dans le dernier tiers du XVIII^e siècle. Les galères à perpétuité sont un moyen de supprimer ces bandes d'errants. Le travail est le premier devoir du citoyen, et la mendicité, un délit que l'État punit. Désormais, la manufacture et la prison déroulent leur histoire parallèle, formes complémentaires, et sur tant de points similaires, d'un nouveau grand enfermement : celui de l'industrialisation². Pour la nouvelle école d'inspiration britannique, « produire » doit résoudre tous les problèmes, mais l'effort grandiose du comité de mendicité révolutionnaire pour organiser le travail se solde par un échec³.

Sonthonax et Polverel prescrivent aux noirs guerriers l'obligation de forcer au travail ce tas de vagabonds⁴. Condorcet admet que, du fait de la masse de main-d'œuvre libérée par l'abolition, les salaires sont trop bas pour attirer la main-d'œuvre européenne. Or, la production du sucre, trop délicate, ne se prête pas au travail libre, mais comment employer les noirs à un travail aussi délicat que la production du sucre sans les maintenir en esclavage⁵ ? Autrement dit, l'existence des plantations dépend du maintien des anciens esclaves dans les habitations où ils prêtaient leur service⁶. Les dirigeants se battent pour associer la liberté au travail, qui est assimilé à l'activité servile sur les habitations, pour produire des denrées d'exportation. Rigaud et Bauvais encouragent les cultivateurs à la nécessité du travail de la terre pour sauvegarder leur propre liberté, mais un grand nombre parmi eux se livrent à la paresse, au vagabondage⁷. La liberté dessine donc un nouveau mode d'appropriation de la terre que sont les places à vivre sans remplacer le régime des plantations que les dirigeants s'attachent à restaurer d'abord par un arsenal idéologique.

1.1.2.- La liberté par le travail : des paroles de Sonthonax à celles d'Hedouville

Parmi les adversaires littéraires de l'esclavage se trouve un prêtre, l'abbé Raynal, qui prêche sa doctrine révolutionnaire dans *l'Histoire philosophique et politique des Établissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes* où « la liberté naturelle est le droit que la nature a donné à chacun de disposer de lui-même selon sa volonté⁸. » En Europe, le discours sur la liberté concerne les libertés économique, de conscience, la liberté politique. Le discours sur la liberté et l'égalité est organisé autour de la couleur. Dans l'immédiateté de l'abolition de l'esclavage, nous disposons de deux visions différenciées de la notion de liberté. La vision d'en haut, celle des colons propriétaires, voit dans la liberté un moyen de conserver les plantations et celle d'en bas, les esclaves puis les cultivateurs, souhaite consolider leur lopin de terre et finir avec les plantations.

¹ B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, op. cit., p. 94.

² A.-S. WIMPFEN, *Voyages à Saint-Domingue pendant les années 1788, 1789, et 1790*, 2 volumes, Paris : Cocheris, 1797, p. 305.

³ M. PERROT, *Les ombres de l'histoire*, op. cit., p. 318-319.

⁴ B. ARDOUIN, tome 3, op. cit., p. 78.

⁵ F. CÉLIMÈNE, op. cit., p. 188.

⁶ S. CASTOR, op. cit., p. 28.

⁷ *Ibid.*, p. 77.

⁸ C.L.R JAMES, op. cit., p. 22.

Suivant la Constitution de l'an III, le meilleur système est d'organiser le travail libre. Esmangart est assez clair là-dessus : « la liberté des nègres n'est point un obstacle à la prospérité des colonies. » Pour Rallier (1749-1829) qui a séjourné à Saint-Domingue avant d'être élu député en 1795 au *Conseil des Anciens*, la supériorité du travail libre ne fait aucun doute : « la plus belle occupation d'un homme libre est la culture de la terre. Son travail est infiniment plus productif. L'affranchissement d'un cultivateur est profitable pour lui-même et pour le propriétaire qui l'occupe¹. » La liaison liberté-travail détermine les enjeux de la question agraire comme source de profonds malentendus entre le pouvoir et la société.

Les derniers féodaux et les premiers bourgeois tiennent encore à la théorie qui voit dans la terre la seule source de la richesse. L'école capitaliste classique déclare en effet que la source de toute richesse est le travail. C'est ce que Petty affirme : « La loi ne devrait accorder à l'ouvrier que juste ce qui est nécessaire pour subsister ; dès qu'on lui accorde le double, il ne fait plus que la moitié du travail dont il est capable et qu'il aurait fourni dans le premier cas ; cela signifie pour la société la perte du résultat d'une quantité de travail égale² ». Ici, le travail est une exigence de la liberté. L'abolitionniste Sonthonax reçoit des esclaves le titre de « bon Dieu », mais il est préoccupé de l'usage que vont faire de la liberté tant de créatures humaines n'ayant jamais travaillé que sous la menace du fouet. Dans un discours retentissant, il a pris soin d'expliquer aux nouveaux libres les devoirs de la liberté, qui n'est pas associé à l'oisiveté. L'homme politique haïtien du XIX^e siècle, Armand Thoby, rapporte à juste titre cette exhortation préliminaire de Sonthonax :

Ne croyez pas que la liberté dont vous allez jouir soit un état de paresse et d'oisiveté. En France, tout le monde travaille ; à Saint-Domingue, soumis aux mêmes lois, vous suivrez le même exemple. Vos calomnieurs soutiennent que l'Africain devenu libre ne travaillera plus ; démontrez qu'ils ont tort, redoublez de vigilance à la vue du prix qui vous attend³.

Sonthonax définit ainsi la liberté, quoique de manière voilée : « travaillez, mais n'oubliez pas que personne n'a le droit de vous forcer à disposer de votre temps contre votre gré⁴. » En ce qui concerne les cultivateurs, les colons ne se sentent pas en mesure de demander leur rétablissement pur et simple dans la servitude. Ils exigent qu'on les place dans un état intermédiaire, plus proche de l'esclavage que de la liberté⁵. Il s'agit tout d'abord de catégoriser la population des nouveaux libres selon ce schéma : les nègres⁶ libres avant la révolution ; les nègres qui se sont émancipés depuis ; les nègres qui, nonobstant l'émancipation, sont restés, de fait, attachés à la culture et dans un état d'obéissance à peu près semblable à celui où ils sont avant les troubles⁷. Il est prescrit de n'accorder aucun droit politique à cette dernière catégorie déjà très mal positionnée. La proclamation de Sonthonax enjoint d'envoyer à la culture tous ceux qui ne sont

¹ B. BIANCARDINI, *op. cit.*, p. 70.

² *Ibid.*, p. 23

³ Beaubrun ARDOUIN, tome 2, *ibid.*, p. 244.

Armand THOBY. - *La question agraire en Haïti*. - Port-au-Prince, s.l., 1888, p. 22 ;

D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, Port-au-Prince : Fardin, Collection du bicentenaire, 2004, p. 84.

⁴ T. MADIOU, tome 1 (1492-1799), *op. cit.*, p. 317.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement du terme africain*, *op. cit.*, p. 157.

⁶ Ici, le mot « nègre » employé dans cette étude semble traduire un retour en arrière puisque le « nègre » ne voulait pas être appelé nègre. Une fois affranchi, il souhaitait intégrer le monde des citoyens.

⁷ ANOM COL CC9A 48, n° 2, juin 1814.

pas admis dans la classe des citoyens, et qui sont ramenés à leur premier état¹. Or le cultivateur veut s'émanciper de ce que la société admet comme travail servile². Il comprend vite qu'en réalité l'abolition proclamée par les commissaires, d'abord au Nord le 29 août puis à l'Ouest le 4 septembre et enfin au Sud le 31 octobre 1793, est loin de la liberté telle que la conçoivent la plupart d'entre eux puisqu'elle les oblige à travailler sur les plantations ou à s'enrôler dans l'armée³. Le décret d'abolition voté par la Convention nationale en février 1794 n'y change rien. Il s'agit d'une citoyenneté que l'on peut qualifier d'habitation et qui est rejetée par le cultivateur⁴. L'idée émise en 1793 par Polverel de distribuer aux cultivateurs les propriétés des colons émigrés n'est pas appliquée⁵. Face à ce défi de transformer les esclaves en travailleurs libres, la proclamation du 29 août 1793 s'accompagne donc d'un règlement de culture fixant les devoirs et obligations des acteurs des plantations que sont le cultivateur, le conducteur et le propriétaire.

1.1.3.- La liberté par le travail sous les auspices des règlements de culture

Pour marquer la rupture avec son ancienne condition, l'ex-esclave refuse de travailler dans les plantations, au prix même des législations assez semblables à celles de l'époque esclavagiste⁶. Sans une contrainte juridique puissante, les travailleurs refusent toujours le travail de la canne. Les abolitionnistes n'ignorent pas cette donnée essentielle du débat, même s'ils émettent des critiques sévères quant à la productivité effective du travail servile. L'esclave n'ayant aucun intérêt à la bonne marche de la plantation qui l'asservit⁷, sans un strict règlement de culture. Cela dit, les actes d'affranchissement comportent des restrictions majeures, obligeant le cultivateur à rester sur l'habitation pour y produire des denrées d'exportation. Ils limitent son droit de circuler et de choisir l'emploi de son champ d'activité. C'est le vœu de tous les règlements de culture successifs qui légalisent ces restrictions : ceux de Sonthonax des 29 août et 23 septembre 1793 ; Polverel 31 octobre 1793 ; 7 et 28 février 1794 ; Hedouville 23 juillet 1798 ; Toussaint Louverture 18 mai et 15 novembre 1798 ; mars 1799, 12 octobre 1800, 25 novembre 1801 et Leclerc 29 juin 1802. Le contenu de ces règlements reste le même⁸. Quoique de circonstance, ils abordent des problèmes fondamentaux, et sont considérés comme l'expression de l'importance accordée par les autorités aux problèmes de population. En effet, les codes du travail Sonthonax et Polverel soumettent les « cultivateurs » à six jours de travail par semaine, avec pour paiement un quart de la production de la plantation après impôt, selon une répartition qui correspond au rang et au sexe des travailleurs, les femmes étant moins payées que les hommes malgré des tâches identiques. Si le fouet est officiellement banni, le cep, la prison, l'amende, la saisie de la production propre et les travaux forcés punissent les malfaiteurs, les réfractaires et les fauteurs de troubles. Le règlement de culture de Sonthonax constitue la matrice des rapports entre la société rurale et la nouvelle élite dirigeante⁹. Au terme de l'article 2, tous les nègres et sang-mêlé, actuellement dans l'esclavage, sont déclarés

¹ ANOM COL CC9A 48.

² V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 62.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 291.

⁴ AN., DXXXV/28, *proclamation de Polverel du 28 février 1794*.

⁵ Aline HELG, « De la révolution servile de Saint-Domingue à la République noire d'Haïti (chapitre 6) », *In Revue Sciences humaines*, La Découverte, 2016, p. 205.

⁶ S. CASTOR, op. cit., p. 41.

⁷ M. DORIGNY, *Quelle liberté du travail*, op. cit., p. 144.

⁸ M. ORIOL, *Histoire et Dictionnaire de la Révolution et de l'indépendance d'Haïti 1789-1804*, imprimé par Lanno Imprimerie-Belgique, septembre 2002, p. 39.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 62 ; M. DORIGNY, *Quelle liberté du travail*, op. cit., p. 145.

libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français ; l'article 8, les salaires des ouvriers, dans quelque genre que ce soit, sont fixés de gré à gré avec les entrepreneurs qui les emploieront. Ils sont attachés aux habitations de leurs anciens maîtres. Ils sont tenus d'y rester (article 9). Les ci-devant esclaves sont engagés pour un an, temps pendant lequel ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de paix dont il sera parlé ci-après, et dans les cas qui sont par nous déterminés (article 11). Le plus catégorique est l'article 33 : dans la quinzaine du jour de la promulgation de la présente proclamation tous les hommes qui n'ont pas de propriétés, et qui ne sont ni enrôlés, ni attachés à la culture, ni employés au service domestique et sont trouvés errants, sont arrêtés et mis en prison. Ainsi de suite, l'article 36 prescrit que « les personnes attachées à la culture et les domestiques ne pourront, sous aucun prétexte, partir sans une permission de la municipalité où ils résident¹. » La commission civile ordonne à tous les cultivateurs qui quittent leurs habitations, depuis le 20 janvier 1796, d'y revenir. Son projet présuppose une réorientation complète de la politique économique alors que celui de Sonthonax assure la continuité du système agraire colonial². Polverel n'a pas tardé à réagir pareillement sans pouvoir adopter les dispositions de son collègue. Mû par la nécessité pratique de maintenir la production, il met en place un système méconnu. Dans le règlement de culture du 31 octobre 1793, complété par celui du 7 février 1794, les cultivateurs des deux sexes rentrent sur les habitations de leurs anciens patrons et y travaillent pendant neuf ans. Nul ne pourra rester sur une autre habitation sans le consentement du premier propriétaire (article 1^{er}). L'article 2 prévoit qu'à la fin des neuf années, le cultivateur pourra quitter l'habitation pour travailler sur une autre ; il recevra alors sur papier timbré, à ses frais, un certificat par lequel on constate l'âge, le signalement et ses qualités. Il sera obligé d'en informer trois mois d'avance le propriétaire qu'il a le dessein de quitter et de faire sa déclaration au juge de paix. S'il manque à cette formalité, il restera encore un an sur l'habitation et n'en pourra sortir qu'à la fin de l'année à dater du jour où il aura fait sa déclaration au juge de paix. L'inspecteur de culture et le commandant du quartier sont instruits par le propriétaire de la sortie d'un des cultivateurs de la plantation. Les articles 3 à 5 concernent le travail au son d'une cloche avant le lever du soleil. Depuis ce moment ils sont occupés jusqu'à huit heures pour le déjeuner. À huit heures et demie, tout le monde se remet au travail. À onze heures et demie, tous les cultivateurs vont se reposer : dans les montagnes, les cultivateurs ne quittent le travail qu'à midi. Dans les plaines, depuis le 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} septembre, les cultivateurs sortiront à onze heures. À deux heures, ils retournent au jardin et n'en sortent qu'à la nuit. Les nourrices et les femmes enceintes de six mois se rendent au travail avant le soleil levant. Elles le quittent à onze heures, et le soir au coucher du soleil. Le travail commence depuis le lundi jusqu'au samedi à midi. La demi-journée de ce jour appartient aux cultivateurs. L'article 9 définit le rôle des conducteurs, à raison d'un conducteur pour quarante cultivateurs. Ils reçoivent les ordres du propriétaire ou de son représentant. Les cultivateurs d'une habitation partagent entre eux le quart net des produits de la culture. Le propriétaire fait conduire, par les cabrouets de l'habitation, la portion du cultivateur dans le lieu désigné par l'acquéreur (article 10). Chacun sera obligé de remplir l'engagement qu'il aura contracté en entrant sur l'habitation. Si sans cause légitime le cultivateur se rend au travail trop de temps après les autres cultivateurs, il est puni la première fois d'un escalin d'amende, la seconde de deux gourdins, la troisième d'une piastre. S'il s'absente plusieurs fois, il aura rompu l'engagement qu'il a contracté avec le propriétaire, et il sera honteusement chassé de l'habitation, ou puni d'un mois à la chambre de discipline, si l'atelier demande sa grâce (article 20). Tout cultivateur qui s'absente pendant le travail, sous quelque

¹ *Ibid.*, p. 144 ; D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 84 ; F. RÉGENT, *Slavery, op. cit.*, p. 10

² S. CASTOR, *op. cit.*, p. 29.

prétexte que ce soit, sans en avoir averti le premier commandeur, et qui ne reviendra pas au travail dans la demi-journée, payera un gourdin d'amende (article 24)¹.

L'analyse s'arrête sur l'article 54 selon lequel dans chaque habitation il sera planté dans la cour des cultivateurs, un poteau avec cette inscription : Dieu a dit : « les cultivateurs sont les hommes les plus utiles. Il n'y a point de bonheur sans travail. Celui qui manque au travail, qui n'obéit pas à ses chefs sera puni de Dieu. C'est la loi de Dieu, que le Roi nous envoie². » C'est la reprise de la conception grecque du *nomos* selon laquelle la pensée politique est comprise comme une autorité maintenue au-dessus des hommes³. Cet arsenal juridique est une tentative de réactivation des plantations. Après s'en être tenu avec Polverel à la semaine de six jours, on est revenu à trois jours de repos par mois, sous couvert d'introduire le calendrier républicain qui divise le mois en décades et non plus en semaines. Dans les deux cas un atelier qui prend trois jours francs par semaine perd sa part de revenu⁴. Tout en énonçant ces évidences, le commissaire civil préfère recourir à un système d'inspection pour faire appliquer son règlement⁵. Confiée à Albert puis à Lefranc, l'ancien commandant militaire de Saint-Louis, l'inspection générale des cultures est remise en question en août 1796 à l'arrivée d'une délégation de l'agence du Directoire qui lui porte un coup dont elle ne relève pas⁶. En mesurant la distance qui sépare les règlements de culture de la revendication initiale exprimée trois ans auparavant, on comprend pourquoi l'indifférence pousse une grande partie des ateliers à se soustraire à des dispositions jugées trop contraignantes. Polverel ne se contente pas de glorifier le travail, il donne mandat à des inspecteurs des habitations pour s'assurer que les cultivateurs retournent dans leurs habitations⁷. Le 23 juillet 1798, Hedouville publie des règlements de culture : aucune modification n'est apportée à la grande propriété foncière depuis l'abolition de l'esclavage - la répartition des produits de la plantation se fait selon trois parts : 1/3 aux cultivateurs, 1/3 à la République, 1/3 aux propriétaires des plantations⁸. Le 3 août 1798, il proclame « que désormais tous les noirs sont libres ; que les citoyens cultivateurs continuent néanmoins leurs anciens travaux dont le produit serait partagé de façon qu'un tiers leur appartiendra en propre, qu'un autre tiers tomberait à la République, et que le tiers restant serait pour les propriétaires des plantations⁹. Ce règlement oblige les cultivateurs à rester au moins trois ans sur les habitations et à ne pouvoir s'absenter ou changer d'habitation qu'avec une autorisation spéciale. Ces dispositions sont considérées comme un pas supplémentaire vers le rétablissement de l'esclavage¹⁰. Le cultivateur doit se mettre au travail « depuis la pointe du jour jusqu'au commencement de la nuit et condamné à l'amende, à la prison ou aux travaux publics, en cas de violation des engagements¹¹ ».

¹ MALENFANT, *op. cit.*, p. 306-320.

² *Ibid.*, p. 320.

³ Y.-M. ADELIN, *Histoire mondiale des idées politiques*, Paris : Ellipses Marketing S.A., 2007, p. 90.

⁴ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 74.

⁵ A.N, D/XXV/-28(288-95), *Proclamation de Polverel du 31 mars 1794*.

⁶ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 73-74.

⁷ M. COVO, *op. cit.*, p. 545.

⁸ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 17.

⁹ P. LACROIX, *op. cit.*, p. 215.

¹⁰ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 32.

¹¹ L.-J. PIERRE, *op. cit.*, p. 38.

1.2.- La liberté par le travail : de la théorie à la militarisation

Dans l'esprit des maîtres, la prospérité de l'agriculture est la seule garantie de la liberté dans un contexte où les nouveaux cultivateurs démunis, froids et insensibles aux invitations réitérées qui leur sont faites par diverses proclamations, persévèrent dans l'insubordination et dans l'oisiveté. La plupart d'entre eux refusent tout travail. Ceux qui consentent encore à s'occuper de la culture des terres le font avec tant d'insouciance et si peu d'activité que les résultats de leur travail se réduisent à presque rien¹. L'esclavage est aboli, mais la persistance du travail forcé a engendré marronnage et de rébellion. En effet, les chefs ont contraint les anciens esclaves à produire une denrée comme le sucre qui a peu de signification pour eux². Le drame ici c'est qu'en instituant le régime de la liberté ni Sonthonax ni Polverel ne disposent d'une police propre à restreindre les déplacements des cultivateurs³. Par l'abolition de l'esclavage, Sonthonax abolit officiellement l'utilisation du fouet. Il utilise des amendes monétaires et la détention au pilori ou le travail forcé supervisé par l'État comme punition de remplacement⁴. Par l'article 27 de son règlement de culture, le fouet est remplacé par la barre ou la perte d'une partie ou de la totalité du salaire. Ici, le concept de « liberté » se croise entre le discours et réalité.

1.2.1.- L'abolition de l'esclavage, du remodelage de l'esclave à l'Africain

La liaison liberté-travail détermine tout l'enjeu de la question agraire. Les nouveaux libres sont désormais appelés cultivateurs et les anciens commandeurs deviennent des « conducteurs de travaux⁵ ». Le qualificatif de « cultivateurs » n'est qu'une étiquette ne parvenant pas à cacher l'aspect infamant de leur condition servile⁶. Alors que le vocable « africain » signifie un libre privé du droit à l'égalité⁷, les nouveaux commandants militaires font plutôt usage de ce vocable pour qualifier les émancipés de 1793 qui refusent de se laisser fixer sur les plantations⁸. Une raison à cela, le concept d'esclave s'imbrique mal dans le cadre des changements structurels que l'idéologie de la Révolution française provoque dans la Métropole. Robespierre déclare que la seule mention de ce mot immonde est une insulte à la Convention. Alors, au lieu de parler d'esclaves, l'Assemblée nationale baptise les captifs étrangers « Africains », une appellation très pratique pour parler des travailleurs coloniaux après 1793. Leur qualité d'étranger est maintenue et on peut se passer de leur accorder tous les avantages de la citoyenneté comme le réclame l'édit de mars 1685⁹. Dès lors, nous voici aux prises avec le mot « liberté. »

1.2.2.-Le travail par les armes : quel enjeu de liberté ?

Les Commissaires font des règlements de culture et laissent le soin de leur application aux chefs militaires, qui font l'usage de la force. C'est la militarisation massive du travail dans les

¹ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 74.

² V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 170.

³ *Ibid.*, p. 69.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 70.

⁵ J. FOUCHARD, *Les marrons de la liberté*, *op. cit.*, p. 277.

⁶ L.-J. PIERRE, *Haïti : Vodou, Lakou, esclavage et identité*, Port-au-Prince : Deschamps, 2001, p. 36

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 307, 312.

⁸ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines*, *op. cit.*, p. 187.

⁹ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites*, *op. cit.*, p. 12.

plantations. Sonthonax fait distribuer vingt mille fusils sous l'interdiction répétée, comme une incantation révolutionnaire : « celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave¹. » Entre le verbe et le geste concret, B. Gainot invite à interpréter l'événement au contexte de la cérémonie de remise des armes d'honneur, un sabre et une paire de pistolets à Toussaint-Louverture, le général en chef de l'armée coloniale². L'événement rassemble dans un seul geste la légitimation du grade occupé par Toussaint dans la hiérarchie militaire³. J. Fouchard fait une estimation à la hausse en admettant que Sonthonax, en 1797, distribue lui-même trente mille fusils à ces nouveaux libres comme sauvegarde de leur liberté. L'organisation d'une gendarmerie coloniale devient cruciale pour la relance de l'économie de plantation, et tout particulièrement pour l'application des règlements de culture⁴. Ainsi l'admet F. Régent : « le processus de révolution armée débouche sur la généralisation de la liberté qui ne sera sauvegardée que par l'usage des armes⁵. » La Convention décrète que les officiers Beauvais, Rigaud, Villatte et Toussaint ont bien mérité de la patrie. Elle leur reconnaît le grade de général de brigade et leur confie le soin de faire des règlements pour les cultivateurs, dont le sort est ainsi remis entre les mains des chefs militaires⁶.

1.2.3.- Le caporalisme agraire sous Polverel

Les témoignages de l'époque confirment cette crise de la main d'œuvre due à la fois aux générations creuses de la guerre et à la créolisation réfractaire des enfants « africains » nés et grandis en dehors d'un système esclavagiste qu'ils n'auront jamais connu⁷. Polverel établit l'existence de deux classes dans la colonie : les anciens libres, citoyens à part entière, et les nouveaux libres, citoyens de second ordre puisque astreints à des obligations de travail et de résidence très proches des obligations imposées aux militaires. C'est le début de la « caporalisation » des campagnes considérées comme une sorte de vaste caserne⁸. Toutefois, la ténacité avec laquelle les nouveaux libres font prévaloir leur droit de posséder quelques carreaux de terre constitue l'un des traits majeurs de cette révolution sociale.

1.3.- Remodelage agraire par l'émiettement des plantations

Le 24 septembre 1793, Polverel ordonne à quatre habitations de l'Arcahaye – de Verges, Poy la Générale, Poy la Ravine et Thomas – de planter des vivres à la place des denrées exportables et ordonne à leurs propriétaires d'approvisionner en vivres⁹. L'émiettement des plantations répond à une logique tripartite. D'abord, c'est un retour à l'ordre colonial des « places à vivres », pour être par la suite un support de la liberté et enfin le prix de l'engagement militaire.

¹ AN., DXXV/ 5 42-53, *Proclamation au nom de la nation de Léger-Félicité Sonthonax*, Cap-Français, 30 janvier 1793 ; B. GAINOT, *Celui qui t'enlèvera ce fusil*, op. cit., p. 126.

² B. GAINOT, *Celui qui t'enlèvera ce fusil*, op. cit., p. 127.

³ *Ibid.*, p. 128.

⁴ *Ibid.*, p. 137.

⁵ F. RÉGENT, *Droits de l'homme et révolution armée haïtienne*, op. cit., p. 1.

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 62.

⁷ M. DORIGNY (sous la direction de), *Haïti : Première république noire*, Paris : Société française d'histoire d'outre-mer, 2003, p. 107.

⁸ M. DORIGNY, *Destruction de l'économie de plantation*, op. cit., p. 288.

⁹ F. BLANCPAIN, op. cit., *Etienne Polverel*, p. 124.

1.3.1.- La logique coloniale des places à vivres

Les esclaves du Sud réclament des places à vivre¹. Les autorités coloniales établissent un lien étroit entre la liberté générale des esclaves et le problème agraire à travers les places à vivre. Les maîtres recourent à cette pratique empruntée aux colons hollandais : octroyer aux esclaves une parcelle de terre pour y cultiver des provisions supplémentaires. Ces arrangements sont pour les planteurs une façon d'économiser de l'argent, et pour les anciens esclaves une circonstance pour donner à la cellule familiale un début d'autonomie. En fait, sur un grand nombre d'habitations, les anciens esclaves ne recevant plus ni sel, ni bœuf, ni morue se nourrissent exclusivement de végétaux et profitent de l'occasion pour étendre leurs places au détriment des « vivres communs ». De ce fait, beaucoup abandonnent leurs habitations en prétextant qu'ils sont libres d'en changer comme ils veulent². L'effort est réorienté par les cultivateurs devenus libres vers la culture des vivres et de denrées comme le café qui exige moins de bras et de capitaux réunis et une intensité moindre de travail. Le volet « subsistances » est ainsi affecté. Le règlement de Sonthonax assure l'extension des « places à vivre » auxquelles les cultivateurs doivent consacrer deux heures par jour (art. 19 et art. 29). En l'occurrence, le commissaire civil exige l'application de mesures que l'administration d'Ancien Régime a essayé d'imposer aux planteurs pendant la Révolution américaine et qui sont réitérées sous Barbé-Marbois³.

En instituant le régime portionnaire⁴, on divise le reste en trois portions égales, les deux tiers reviennent au propriétaire et le tiers restant est partagé entre les cultivateurs, article 11 du règlement de culture. Sonthonax s'efforce d'associer propriétaires et cultivateurs au produit de la terre pour organiser une société de manière que l'inégale distribution des richesses nuise le moins possible à la liberté et à l'égalité des citoyens et que la liberté et l'égalité ne puissent amener ni l'anarchie ni la dissolution du corps politique⁵. Ces cultivateurs reçoivent des places à vivre, indispensables à leur survie⁶. Polverel estime cette redistribution incompatible avec le maintien de la propriété coloniale dont il demeurerait garant : « chacun de vous aimerait mieux cultiver la portion de terre dont tous les produits sont pour lui que de cultiver celles dont ils devraient partager les revenus avec les propriétaires et les autres cultivateurs⁷. » Il adopte un décret dont l'une des conséquences est la liquidation de l'ancien système de plantation, la libre circulation des cultivateurs⁸.

1.3.2.- Les « places à vivres » comme support de liberté

En Afrique, le travail est borné à la production vivrière nécessaire à la vie du village et qu'il est en conséquence limité et bien adapté au climat, sans commune mesure avec le travail forcé

¹ A.N, D/XXV/25, *Les sucreries dans la commune des Cayes* ; V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 54 ; B. FOUBERT, op. cit., p. 78.

² B. FOUBERT, op. cit., p. 73.

³ M. COVO, op. cit., p. 540.

⁴ A.N, D/XXV/10-94, *Proclamation de Polverel du 31 octobre 1793*, Les Cayes.

⁵ A.N, D/XXV/28/287-65, *Règlement de police sur la culture et les cultivateurs*, 28 février 1794. *Petite habitation O'shiell, plaine du fond de l'Isle à vache*.

⁶ S. CASTOR, op. cit., p. 29-30.

⁷ AN, D/XXV/28/286, *Règlement sur les proportions du travail et de la récompense, sur le partage des produits et la culture entre les propriétaires et les cultivateurs*. *Petite habitation O'Shiell, Plaine du Fond de l'Isle à Vache*, 7 février 1794.

⁸ AN, D/XXV/42 In V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 49.

exigé pour une production spéculative d'exportation¹. Dans l'esprit des cultivateurs, l'usage de la liberté est lié à la possession d'un lot de terre agrandi. Les places à vivres sont une exigence sociale de la question agraire basée sur le morcellement des plantations abandonnées. Un accident historique contribue à ce résultat. L'exode des colons vers la France, vers la partie espagnole de l'île ou vers les îles voisines spécialement à Cuba, laisse à l'abandon beaucoup de plantations surtout lors de l'épisode de l'affaire Galbaud². Des quarante mille blancs, il en reste seulement dix mille en 1800³. Au premier rang des acquéreurs figurent les conducteurs d'habitations qui se trouvent bien placés pour s'entendre avec les gérants-séquestres sur le dos des propriétaires absents. Tantôt, c'est l'autorisation de rester émanant d'un commandant militaire, tantôt un contrat de mariage sur lequel figure une dizaine d'enfants légitimés pour la circonstance⁴. Les chefs militaires qui s'érigent en potentats absolus se rendent maîtres des biens des colons partis⁵. À côté des desideratas populaires, la question des places à vivre est une décision étatique et une source de querelles. Vaublanc accuse Laveaux à la tribune d'avoir demandé au Comité de Salut public, en vendémiaire an III (octobre 1794), de déporter tous les blancs de Saint-Domingue et de les dépouiller de leurs propriétés, en leur donnant en échange des biens nationaux en France⁶. En avril 1795, il propose d'échanger, pour les colons mécontents de la liberté générale, leurs propriétés en biens situés en France. Seuls les colons qui admettent la liberté générale peuvent rester à Saint-Domingue et sont indemnisés de leurs esclaves pour prix de leur fidélité à la République, ce qui est un moyen d'octroyer des propriétés. Citons le cas du citoyen Alerte suppliant Toussaint de lever le séquestre sous sa propriété⁷.

1.3.3.- Les places à vivre comme prix de l'engagement militaire

Le 12 juillet 1793, Depech décide d'armer 500 esclaves guerriers pour prix de leur affranchissement. Il conseille à Rigaud de prendre de préférence d'anciens esclaves domestiques plutôt que d'anciens travailleurs manuels – tels que charpentiers, commandeurs, tonneliers, sucriers – dont la présence fait défaut sur les habitations⁸. Par une proclamation à la fin du mois d'août 1793, Polverel accrédite le rôle crucial que les guerriers jouent dans la défense de la colonie. Pourtant, ceux qui ne possèdent rien ne sacrifient pas leur vie pour défendre les propriétés appartenant à d'autres. Ils méritent mieux que la liberté. Il annonce à cet effet la distribution des propriétés séquestrées aux bons et loyaux républicains qui se battent pour la défense de la colonie. Il espère par le fait même convaincre le plus grand nombre de combattants de rallier le camp français en vue de poursuivre l'offensive contre Santo Domingo afin que la République n'ait pas d'autres limites que l'océan⁹. Dans une nouvelle proclamation datée du 27 août 1793, il précise que la totalité des habitations vacantes dans la province de l'Ouest appartient à des guerriers de

¹ J. TARRADE, *op. cit.*, p. 15.

² AN., DXXXV/ 5 42-53, *Proclamation au nom de la nation de Léger-Félicité Sonthonax*, Cap-Français, 30 janvier 1793.

³ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 26.

⁴ *Ibid.*, p. 76.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 55.

⁶ B. ARDOUIN, *tome 3, op. cit.*, p. 178.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 146, *Lettre du citoyen Alerte au général Toussaint sur la levée de séquestre*, au Cap, 1^{er} Nivôse an 9 (22 décembre 1800).

⁸ AN, D/XXV/ 16.

⁹ L. BUDOIS, *op. cit.*, p. 198.

ladite province¹. En défendant son système de possession agraire, Polverel écrit à son collègue Sonthonax, 3 septembre 1793 : « quelle prospérité peut-on espérer sans travail ? Et quel travail peut-on attendre des Africains devenus libres, si vous n'avez pas commencé par leur en faire sentir la nécessité en leur donnant des propriétés et en leur créant des jouissances qui jusqu'à présent leur sont inconnues². » Dans son discours du 4 septembre 1793, il fait remarquer aux esclaves qu'il ne dissocie pas la liberté du droit de propriété, contrairement à son collègue : « Sonthonax vous a donné la liberté sans propriété, ou plutôt avec un tiers de propriété sur des terres en friche, sans bâtiment, sans case, sans moulin et sans aucun moyen de les mettre en valeur ; et moi, j'ai donné avec la liberté des terres en production ou des moyens de régénérer celles qui sont dévastées³. » Il poursuit dans sa polémique : « Sonthonax n'a donné aucun droit de propriété à ceux qui se sont armés pour la défense de la colonie ; et moi, j'ai donné un droit de copropriété à ceux qui combattaient pendant que vous cultiviez⁴. » Le décret du 27 août 1793 concrétise cette conception. Les terres vacantes sont susceptibles d'indemnisation (article 9). Elles sont distribuées entre les guerriers (article 37) et les cultivateurs (article 39). L'émancipation se réalise graduellement et au même rythme que la distribution de la terre⁵.

Les cultivateurs dont les maîtres se trouvent encore dans la colonie restent esclaves, ceux dont les maîtres se sont enfuis, mais qui continuent à travailler sur leur plantation, sont libres et se voient accorder le droit de propriété d'une parcelle de la plantation de leur maître. Ces conditions s'appliquent à d'autres groupes : ceux qui ont fui les plantations à cause de la cruauté de leurs maîtres, mais qui sont fatigués de leur vie de vagabondage ; ceux qui jouissent déjà de leur indépendance et qui désirent rentrer pour cultiver une terre fertile et vivre selon les lois de l'égalité⁶. Par ailleurs, en addition à la terre et à la liberté, tous les Africains et les descendants d'Africains qui entrent dans ces catégories peuvent jouir de tous les droits des citoyens français⁷. Avant leur départ pour la France, les commissaires civils recommandent à Toussaint de procéder à la répartition entre les nouveaux libres des terres des colons émigrés. Toussaint les prie de compter sur son zèle à propos des partages que le gouverneur lui demande d'opérer entre les cultivateurs⁸.

2.- Lois agraires et caporalisme agraire sous Toussaint (1798-1802)

Le nom de Toussaint est associé à ses exploits militaires et devient l'auréole de sa gloire. Après qu'il a conquis le Dondon et Marmelade à la fin de 1793 pour le compte des Espagnols, écrit son fils Isaac Louverture, Étienne Polverel nota que son ennemi était capable de pratiquer « une ouverture n'importe où ». Lorsqu'il passe au service de la République, il devient alors « Louverture⁹. » Il est entré au service de l'Espagne en juillet 1793 et passé dans le camp français en mai 1794. Laveaux voit en lui un allié pour contrebalancer la puissance des gens de couleur recherchant l'hégémonie dans la colonie. Dans les querelles de nomination, en juillet

¹ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 2 (1792-1794), p. 235.

² S. CASTOR, *op. cit.*, p. 28.

³ *Ibid.*, p. 29.

⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁶ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves, op. cit.*, p. 198.

⁷ *Ibid.*, p. 245.

⁸ AN., D/XXV/19/232/18 In, V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame, op. cit.*, p. 51.

⁹ J. CAUNA, *Toussaint Louverture : Le grand précurseur*, Éditions du Sud-Ouest, 2012, p. 13.

1795, les nommés Rigaud, Beauvais et Villatte fomentent au Cap un complot contre Laveaux sous la direction de Villatte le 30 ventôse an 4 (20 mars 1796). Sa participation à la répression du complot se solde par déportation de Villatte en France pour être jugé¹. Dès lors, les historiens français datent son élévation au-dessus des livres de couleur² pour avoir sauvé Saint-Domingue d'un effondrement militaire. Cet épisode est un pas supplémentaire dans son ascension. Comme la plupart des chefs de révolution, il tire profit des avantages d'un système dont il est le destructeur. En 1796, il fait part à Laveaux de son désir que ses enfants étudient en France. Laveaux en informe Sonthonax qui admet le principe. Il envoie ses fils Placide et Isaac étudier en France³. Il réalise une véritable percée politique lorsque Sonthonax, de retour en mars 1796, s'appuie sur lui pour combattre Rigaud⁴. Il le nomme général de division, puis lieutenant-gouverneur général de Saint-Domingue, c'est-à-dire le second derrière Laveaux dans la hiérarchie militaire. Le Directoire exalte à l'envie ses mérites, et annonce sa prochaine élévation au grade de commandant. Il réalise une véritable percée politique lorsque Sonthonax, de retour en mars 1796, s'appuie sur lui pour combattre Rigaud⁵. Après le départ Laveaux, la colonie est donc sans général, vide qui est comblé par son élévation au rang de général en chef de l'armée de Saint-Domingue⁶. Les élections des députés de Saint-Domingue ordonnées par le Directoire en septembre 1796 lui offrent une occasion de faire élire son bienfaiteur Sonthonax député de Saint-Domingue au Conseil des Cinq-Cents - par des affidés du collège électoral réunis au Cap par l'intimidation et l'intrigue⁷ - et l'oblige à se rendre en France en mai 1797, après qu'il l'a nommé commandant en chef de l'armée coloniale. Il obtient le contrôle total sur le plan militaire⁸. Il devient donc l'arbitre souverain des destinées de la colonie et du débat agraire⁹. Toussaint met à profit la décadence du pouvoir métropolitain pour arriver à l'autorité effective en franchissant toutes les étapes d'incertitude, en traversant toutes les zones de turbulence. Il déjoue le plan d'Hédouville puis il renverse Rigaud.

2.1.- De Hédouville à Rigaud vers l'avènement de Toussaint au pouvoir

Le Directoire nomme, le 4 juillet 1797, le général Hédouville, 42 ans, qui vient de participer à la pacification de la Vendée, agent civil et militaire. Cette nomination renvoie à un compromis entre des modérés et une extrême droite¹⁰. Accompagné d'un contingent de 245 soldats détachés de Brest¹¹, il débarque avec 200 conseillers et soldats à Santo Domingo, capitale de la partie espagnole le 28 mars 1798, créant dès son arrivée un sentiment de suspicion chez Toussaint. Il arrive au Cap le 20 avril 1798. Toussaint est sur le cordon de l'Ouest, où il combat les Britanniques qui finissent par lui proposer des négociations. Parallèlement, Rigaud les attaque dans le Sud. Sur

¹ J. SAINT-REMY (des Cayes). *Essai sur Henri Christophe, général haïtien*, Paris : Imprimerie de Félix Malteste, 1839, p. 4 ; V. SAINT-LOUIS, *Aux origines*, op. cit., p. 74

² C.L.R JAMES, op. cit., p. 150.

³ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, p. 219.

⁴ V. SAINT-LOUIS, « *Le surgissement*, op. cit., p. 155-156.

⁵ *Ibid.*, p. 155-156.

⁶ ANOM COL CC9 B 2, *Lettre de Roume du 25 germinal an 8* (15 avril 1800).

⁷ Intimidation : Sonthonax a failli d'être victime d'un attentat dans la nuit du 23 au 24 août 1797. Intrigue : il est accusé de vouloir rendre la colonie indépendante. *Ibid.*, p. 192.

⁸ B. ARDOUIN. *Études sur l'histoire d'Haïti*, tome 3, Paris : Dezobry et E. Magdeleine, 1853, p. 411.

⁹ P. MORAL, op. cit., p. 17.

¹⁰ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 88.

¹¹ SHD, la sous-série BB⁴ 11 correspondant à IMI845 (microfilmé), carton B7/ 1.

le renforcement du pouvoir, la proportion de force est du côté de Toussaint. Le général Kerverseau en fait rapport à Hédouville :

Les forces qui vous manquent, vous les trouverez dans votre union intime avec le général Toussaint. C'est un homme d'un grand sens, dont l'attachement à la France ne peut être douteux, dont la religion garantit la moralité, dont la fermeté égale la prudence, qui jouit de la confiance de toutes les couleurs, et qui a sur la sienne un ascendant qu'aucun contrepoids ne peut balancer. Avec lui vous pouvez tout, sans lui vous ne pouvez rien. Vous arrivez dans un pays dont les habitants sont bien éloignés du dernier terme de la civilisation. Le fétichisme est de tout temps et est encore la religion des Africains. Ici plus qu'ailleurs, l'enthousiasme pour le chef est le nerf de l'autorité et la loi, pour être respectée, a besoin du crédit de l'homme chargé de son exécution.

J'avais été frappé, dit-il, d'un mot de Sonthonax qui s'y connaissait en hommes, et qui, plus que personne, était à portée de l'apprécier. Tous les noirs, me dit-il un jour, courent après les grades pour se procurer en abondance du tafia, de l'argent et des femmes. Toussaint est le seul qui ait une ambition raisonnée et quelque idée de l'amour de la gloire¹.

Le Directoire charge Hédouville de relever le parti des anciens libres et de porter à une lutte sanglante les noirs et les hommes de couleur qui doivent s'affaiblir et rétablir l'autorité métropolitaine sur les ruines des deux partis. S'il le jugeait nécessaire, il fallait contenir l'ambition d'un homme qu'un concours de circonstances rendait maître de faire son sort². Ce constat n'échappe pas à l'agent français lui-même :

À mon arrivée, j'ai trouvé tous les pouvoirs réunis entre les mains du général Toussaint Louverture qui a réduit les juges de paix et municipalités à la plus entière nullité...Les chefs militaires, qui presque tous ne savent pas même lire, à la merci de secrétaires qui sont le rebut des blancs, ne connaissent d'autres lois que leur volonté, conduisant leur arrondissement avec un despotisme intolérable et n'ont aucun respect pour les propriétés et les personnes. [...] L'administration est sans pouvoir, et les majeures parties des administrateurs profitent de l'anarchie pour faire leur affaire³.

Une atmosphère de défiance se trame autour d'Hédouville qui a la haute main sur les forces armées. Toussaint, soucieux de faire repartir l'économie de la colonie, accueillait les colons émigrés, et généralement royalistes, qui seuls avaient les connaissances et l'expérience, tandis que Hédouville l'accusait de les favoriser et de pactiser avec les Britanniques⁴. Il s'appuie donc sur Rigaud pour combattre Toussaint.

2.1.1.- Intrigues d'Hédouville et duel Toussaint/Rigaud

Après le départ de Laveaux et Sonthonax, la défense de l'île se trouve partagée entre deux chefs indépendants. À l'un l'Ouest et le Nord ; à l'autre, le Sud. Sonthonax accuse le général

¹ ANOM COL CC9 A 24, Au Cap, le 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800) au citoyen Kerverseau, général de brigade ; P. MORAL, *op. cit.*, p. 374.

² G. P. LACROIX, *op. cit.*, p. 206.

³ *Ibid.*, p. 206.

⁴ C. SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 109.

Rigaud d'avoir institué un régime militaire et arbitraire au service des libres de couleur autour de la ville des Cayes, empêchant le rétablissement d'une autorité centrale à l'échelle de la colonie¹. Rigaud décide en effet que tous les Africains attachés aux habitations avant la proclamation générale doivent être contraints d'y revenir et de s'y fixer. Un document du 10 vendémiaire an 4 relève, dans la commune des Cayes, trente-sept sucreries ayant chacune un gérant identifié et en tout 2 152 Africains portionnaires (métayers). Sur vingt-quatre caféières, seulement neuf gérants sont identifiés². La croissance des Cayes s'avère spectaculaire pour l'époque. Rigaud met en place une organisation socio-économique stricte et un régime de travail post-esclavagiste, forcé et militarisé³. Jusqu'en juillet 1798, Toussaint et Rigaud contrôlent à eux deux tout le territoire de la colonie. Cependant, le Directoire comprend que les nouveaux libres sont les citoyens les plus dévoués à la France. Il charge Sonthonax de leur livrer l'autorité. Face au projet autonomiste de Toussaint, il a conçu le projet de relever le parti des anciens libres et de porter à une lutte sanglante les noirs et les Jaunes qui doivent s'affaiblir.

En 1798, Toussaint appelle les anciens planteurs blancs à reprendre la direction de la production sucrière. Ceux qui reviennent trouvent parfois leurs plantations aux mains de la nouvelle élite militaire noire ou de leurs anciens contremaîtres⁴. Hédouville veut « que tous les employés blancs qui sont au service des Britanniques soient congédiés, leurs biens et propriétés confisqués, ainsi que ceux des émigrés de la colonie. » C'est là l'origine du malentendu. Toussaint déclare néanmoins « qu'il y a une amnistie générale pour tous ces blancs. Ils sont donc invités à rentrer dans l'île, qu'ils y jouissent de toute protection. » Toussaint, en sa qualité de propriétaire pro-colon ne laisse rien passer qui puisse être profitable aux représentants de la France, mais une fois les colons français évincés, il tente de ramener l'esclavage à l'égal de l'Ancien Régime⁵. Pour mener à bien son œuvre de déstabilisation, Hédouville oppose Rigaud et Toussaint afin de diminuer l'influence de ce dernier dont les initiatives vers l'autonomie se multiplient. Il confirme Rigaud dans ses fonctions de commandant du Sud, le dégageant du coup de l'autorité de son chef. Il cherche aussi à enflammer son patriotisme, lui ordonnant de le seconder dès que Toussaint commence ses attaques dans le Nord contre lui⁶. L'agent du Directoire l'appelle au Cap ainsi que Toussaint qui se trouve au Port-au-Prince. Quand il arrive au Port-au-Prince, Rigaud invite Toussaint à prendre place dans sa voiture et ils partent ensemble. Ils signent un pacte d'alliance sur le chemin, celui de se tenir en garde contre les conseils de l'agent du Directoire, de ne pas oublier que les hommes de couleur et les noirs, d'une origine commune, sont nés pour s'aimer et s'entraider, que ce n'est que de leur union que l'ancien régime peut renaître⁷. Hédouville alimente une série d'accusations diplomatiques contre Toussaint et il s'arrange pour le faire remplacer par trois généraux européens. Dessalines réagit par la marche sur le Cap et met aux arrêts Hédouville pendant que Moïse appelle aux armes les cultivateurs. Impopulaire, l'embarquement du commissaire vient des intrigues de Toussaint et de ses agents secrets arguant qu'il veut faire passer

¹ M. COVO, *op. cit.*, p. 498.

² V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement du terme africain*, *op. cit.*, p. 155.

³ M. COVO, *op. cit.*, p. 583.

⁴ Aline HELG, *op. cit.*, p. 207.

⁵ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 85.

⁶ ANOM COL CC9A 22, Proclamation d'André Rigaud, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue, 27 prairial an 7 (15 juin 1799); M. D RORET, *André Rigaud : La vraie silhouette*, s. l. 2 010, p. 27.

⁷ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 1 (1492-1799), p. 409.

l'autorité dans les mains des blancs, pour rétablir ensuite l'esclavage¹. En fait, le Cap est en insurrection, faute de troupes suffisantes pour résister, Hédouville prend le parti de s'embarquer pour ne pas attirer de nouvelles désolations. Il publie, en partant, une proclamation par laquelle il prévient les habitants qu'on allait mettre à exécution un projet d'indépendance concerté avec le cabinet de Saint-James et le gouvernement fédéral des États-Unis². C'est ce qui oblige Hédouville à partir. De son départ naît la guerre civile et les germes de discorde pour ramener le pays sous l'autorité de la France³ car, dans le combat politique, la victoire ne repose pas uniquement sur ses forces, elle dépend également de la division de l'adversaire⁴. Toussaint se défend contre les éléments opposés à ses idées, se défait de Rigaud qui, lui-même, s'est laissé tromper le premier par une lettre inconsidérée de l'ex-agent français⁵.

2.1.2.- Plantations, séquestration et fermage sur mesure de la Guerre du Sud

Rigaud reste cependant un terrain inexploré. Sa personnalité est connue par la rivalité qui l'oppose à Toussaint. Tous deux ont acquis des droits à l'estime nationale⁶. Dès février 1799 une quarantaine d'hommes de couleur sont exécutés au Port-au-Prince et à Jacmel. En riposte à ces exactions, Rigaud lance ses troupes contre le Petit-Goâve en juin. C'est sur l'habitation Drouillard que se produit le premier affrontement entre Christophe, lieutenant de Toussaint, et Lamour Dérance, chef indépendant, mais allié de Rigaud⁷. C'est ce qu'on appelle la « Guerre du Sud », qui s'est déroulée de juin 1799 à août 1800 entre le mulâtre Rigaud, général de brigade, et son supérieur hiérarchique, le divisionnaire noir Toussaint, commandant en chef de l'armée de cette colonie française⁸. C'est une guerre régionale, territoriale à laquelle participent la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis, même si les protagonistes sur le terrain n'en devinent pas l'ampleur. Elle engendre même une sécession administrative qui devient politique⁹. Nul ne sait jusqu'à présent ce qui se passa entre eux, sauf Toussaint lui-même qui nous le révèle alors que le sang ruisselait sous les pas des deux rivaux¹⁰. « Le général Rigaud refuse de m'obéir parce que je suis noir (...) »¹¹. L'ordonnance du 29 messidor an VII (15 juillet 1799) à Christophe est à la mesure de ses allégations :

La révolte du Môle, mon cher commandant, vient de s'opérer par les agents secrets du perfide Rigaud ; ils ont des prosélytes partout, et partout ils opèrent le mal qu'il faut cependant arrêter dans sa source. Le Môle correspond directement avec Fort-Liberté ; il y la désunion, et j'ai la certitude que cette place doit aussi se soulever et arborer l'étendard de la révolte ; au Cap même des agents y provoquent la rébellion ; surveillez-les

¹ ANOM COL CC9 B 2, *Lettre de Roume au citoyen Toussaint Louverture général en chef de l'armée de Saint-Domingue le 5 floréal an 8* (25 avril 1800) ; G. P. LACROIX, *op. cit.*, p. 216-217.

² G. P. LACROIX, *op. cit.*, p. 218.

³ ANOM COL CC9A 50, *Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force*.

⁴ M.-E. MALOUILLES, *François Hollande ou la force du gentil*, Paris : LC Latès, 2012, p. 47.

⁵ ANOM COL CC9B 2 N° 386, *Agent particulier du gouvernement national français à Saint-Domingue*, Au Cap-Français le 19 messidor an 8 (8 juillet 1800).

⁶ ANOM COL CC9A 28, *Nouvelles observations sur Saint-Domingue et les moyens d'y rétablir le calme*.

⁷ J. CAUNA, *op. cit.*, *Au Temps des isles à sucre*, p. 237-238.

⁸ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 122.

⁹ M. COVO, *op. cit.*, p. 458.

¹⁰ J. SAINT-REMY, tome 2, *op. cit.*, p. 6-7.

¹¹ *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie d'Haïti*, vol. 19, no 69, p. 46.

avec une rigueur étonnante ; déployez le caractère dur que nécessitent les trames de ces scélérats (...) ; L'arrondissement de l'Est doit faire encore l'objet de votre sollicitude dans des circonstances aussi critiques, vous savez combien sont remuants les habitants de cette partie de la colonie ; faites former des camps qui fassent respecter cette place, et faites même descendre des mornes les cultivateurs armés desquels vous croirez avoir besoin, pour également garantir cette place importante (...) ; Je compte plus que jamais sur votre imperturbable sévérité ; que rien n'échappe à votre vigilance (...)¹.

Toussaint récupère la question de couleur comme caution à la guerre, en vue de rallier ses partisans contre Rigaud qu'il accuse de rébellion contre le gouvernement français :

(...) Tous les hommes de couleur en général se sont donné la main pour culbuter Saint-Domingue, en les désunissant, et en armant les citoyens les uns contre les autres ; ils servent la passion du rebelle Rigaud ; ils ont juré de le servir et de l'élever chef suprême sur des corps et des cendres ; dans aucun cas ne mollissez pas contre les hommes de couleur, et garantissez par une activité sans égal l'arrondissement que vous commandez, des horreurs qui menacent déjà quelques-uns. Les hommes de couleur y sont aussi dangereux que vindicatifs ; n'ayez aucun ménagement pour eux ; faites arrêter et même punir de mort ceux qui sont tentés d'opérer le moindre mouvement² .

Faire la guerre pour justifier un affront basé sur la couleur apparaît peu sensé. L'origine de cette guerre ne réside pas dans la couleur des protagonistes, mais dans la différence de leur situation sociale, de leurs buts politiques, et dans les intrigues du gouvernement français³. À la source, le conflit repose sur la lutte pour le contrôle d'un même territoire, avec comme paravent la question de couleur⁴. La thèse de « guerre civile » reste dominante dans l'historiographie haïtienne, car il y a une grande diversité sociale au sein des deux camps. Beaucoup de gens de couleur et de blancs ont combattu dans les forces de Toussaint. Il y a aussi d'anciens esclaves devenus officiers qui, déçus par le régime de Toussaint, et particulièrement par sa proximité avec les colons blancs de retour dans la colonie, profitent de la guerre pour l'abandonner. La question portée sur ce terrain ne semble pas à sa place. En dépit de prédispositions attachées à l'idée perverse de la ségrégation sociale, l'imprégnation de la querelle de l'aristocratie de la peau n'a pas gagné en profondeur.

Selon Madiou, la force du nombre est favorable à Toussaint qui dispose de 45 000 hommes de troupe qui marchent sur Léogane alors que l'armée de Rigaud n'en compte que 15 000. Les premiers succès sont à l'avantage des Rigaudins, mais Toussaint est par la suite secondé par

¹ ANOM COL CC9 B 2, No 16, *Extrait des registres de délibération de l'administration municipale de la commune des Gonaïves* ; T. MADIOU, *op. cit.*, tome 1 (1492-1799), p. 446-447.

² ANOM COL CC9A 25, *l'Agent particulier du Directoire exécutif à Saint-Domingue au Ministre de la Marine et des Colonies à Paris*, Cap-Français le 27 thermidor an 7 (14 août 1799) ; *ibid.*, p. 446.

³ C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 213.

⁴ L. BOISROND-TONNERRE, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti* : précédés de différents actes politiques dus à sa plume et d'une étude historique et critique par Saint-Remy (des Cayes, Haïti), 1851, p. 94.

Roume, représentant de la France à Saint-Domingue¹. Que fait Roume, questionne Rigaud ? Spectateur de tant d'horreurs et de trahisons, il les sanctionne par son silence L'agent de la République n'est plus que l'agent de ses ennemis. Il n'écrit et ne parle plus que pour prostituer son langage et son autorité à tant de crimes². Rigaud s'adresse au ministère de la Marine et des Colonies pour dire que cette guerre civile résulte de l'ambition démesurée de Toussaint et de la trop grande bonté de l'agent Roume à son égard³. Dès lors, le 15 messidor an VII (3 juillet 1799), Rigaud est déclaré rebelle et traître à la patrie par Roume, qui agit sous l'influence de Toussaint⁴. Rigaud présente enfin son rival comme quelqu'un qui est vendu aux Britanniques, aux Émigrés et aux Américains⁵. Pour Toussaint, Rigaud est pris au piège d'Hédouville par la jalousie et l'ambition⁶. Ces propos se joignent à ceux de Roume pour qui la folle ambition de Rigaud « ne lui a pas permis d'écouter ni les conseils paternels que je ne lui donnais ni le pardon que le général en chef et moi lui offrons⁷. » Après Roume, Toussaint bénéficie des fonds qui arrivent de la Jamaïque. Rigaud est sans ressources. En plus, il poursuit des relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne⁸ et les États-Unis, passant outre l'hostilité politique de la France à l'égard de ces deux nations. Il se tourne vers son allié américain, John Adams, lui demandant le recours de ses navires pour l'aider à réduire les pirates qui se servent des ports contrôlés par Rigaud pour attaquer les navires français et étrangers. Adams se laisse convaincre, la flotte américaine fait le blocus des ports du Sud contre Rigaud, et les marchands américains lui fournissent armes et munitions, avec l'espoir qu'après la chute de Rigaud, ils reprendront une partie de leur ancienne prépondérance⁹, ce que Rigaud appelle *les mouvements des vaisseaux ennemis*¹⁰. Fort de ces appuis, Rigaud n'est plus qu'un rebelle à l'autorité de la France représentée par Toussaint¹¹. Madiou met le Directoire en cause pour avoir jugé que les noirs et les hommes de couleur finissent par se détacher de la Métropole pour proclamer leur indépendance¹². Toussaint reçoit des financements des colons émigrés pour régler ses comptes avec les hommes de couleur.

¹ ANOM COL CC9 B 2, *Saint-Domingue, Administration, Dépêche de Roume concernant le général Toussaint contre Rigaud en l'an 8*.

² ANOM COL CC9A 21, *Proclamation d'André Rigaud, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue*, 25 fructidor an 7 (11 septembre 1799).

³ ANOM COL CC9A 22, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue au ministre de la Marine et des Colonies.

⁴ ANOM COL CC9 B, *Lettre de Roume en date du 12 germinal an 8* (2 avril 1800) ; ANOM COL CC9A 28, *Nouvelles observations sur Saint-Domingue et les moyens d'y rétablir le calme*. T. MADIOU, *Tome 1 (1492-1799)*, *op. cit.*, p. 21.

⁵ ANOM COL CC9A 22, *Proclamation d'André Rigaud, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue*, 27 prairial an 7 (15 juin 1799).

⁶ ANOM COL CC9A 22, *Réponse de Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue à la proclamation d'André Rigaud, ex-général de brigade, chef des révoltés du département du Sud*, 6 fructidor an 7 (23 août 1799).

⁷ ANOM COL CC9A 25, *l'Agent particulier du Directoire exécutif à Saint-Domingue au ministre de la Marine et des Colonies à Paris*, Cap-Français le 27 thermidor an 7 (14 août 1799).

⁸ J. V. GÉNÉUS, *La route jamaïcaine entre Haïti et la Jamaïque* : Une chronique des relations historiques, Éditions mai 2014, Massachusetts, 2014, p.14.

⁹ ANOM COL CC9A 25, *l'Agent particulier du Directoire exécutif à Saint-Domingue au ministre de la Marine et des Colonies à Paris*, Cap-Français le 27 thermidor an 7 (14 août 1799).

¹⁰ ANOM COL CC9A 21, *Proclamation d'André Rigaud, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue*, 25 fructidor an 7 (11 septembre 1799).

¹¹ ANOM COL CC9 22, *Arrêté pris par Roume concernant des mesures pour la suppression des pirateries exercées par les Rebelles du Département du Sud*, Cap-Français, 14 thermidor an 7 (1^{er} août 1799).

¹² T. MADIOU, *Tome 1 (1492-1799)*, *op. cit.*, p. 386.

Au moins 20 000 blessés dont 5 000 ont péri de mort violente. C'est surtout au Port Républicain que l'acharnement de Toussaint contre les hommes de couleur est poussé à l'extrême. Ils sont enchaînés deux à deux et précipités à la mer¹. Toussaint s'est vite débarrassé des hommes de couleur parce qu'ils sont les principaux propriétaires des plantations après l'exode des planteurs blancs. Les propriétés de ceux qui ont fui en grand nombre sont gérées au profit du trésor public, fournissant au général en chef des sommes considérables². L'article 58 de la constitution de 1801 est net sur ce point :

Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés fait partie provisoirement du revenu public de la colonie et est appliqué aux dépenses d'administration. Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente constitution, et à l'égard de ceux qui sont perçus, dans un temps postérieur, ils sont exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien³.

Nous disposons de la lettre de Jean-Baptiste Huguet, habitant de Port-de-Paix, résidant au Môle Saint-Nicolas. Il s'adresse à Toussaint pour obtenir la levée du séquestre apposé sur ses propriétés⁴. Le citoyen Achille, chef de bataillon, commandant à Fort-Liberté, sollicite la prolongation de deux années fixées par l'arrêté de l'Agence du Directoire de Saint-Domingue pour l'habitation Loiseau établie en café située au morne au Diable⁵. L'autre cas connu est celui de Jeanne Julie Lormier de la Grave sollicitant la main levée de séquestre de sa maison sise à Fort-Liberté⁶. En effet, l'administrateur général des domaines nationaux connaît avec exactitude tous les biens séquestrés ou vacants⁷ qui sont par la suite mis en ferme. C'est le cas de l'habitation Dubourg, sucrerie située au quartier de Limonade affermée pour cinq ans à raison de deux cents livres par an⁸. L'habitation Dereal est donnée à titre de bail à ferme à Louis et à Madame Limonade pour une période de cinq ans au prix de 4 000 livres de sucre brut⁹.

La guerre du Sud affecte les productions. Les plantations situées dans les alentours des Cayes, Jérémie et Jacmel sont détruites, de très nombreux cultivateurs sont mobilisés par l'effort de guerre et les pertes en matière de « force de travail » sont importantes dans un conflit d'une grande violence. L'approvisionnement en vivres et en poudre fragilise l'économie générale de la colonie. Encore une fois, une étude économique sérieuse fait cruellement défaut pour mesurer l'ampleur des dommages provoqués par la guerre. Certaines villes, prises de force par les armes,

¹ ANOM COL CC9A 26, *Pierre Lyonnet, Agent forestier de la République à Saint-Domingue au ministre de la Marine, Bordeaux*, 1^{er} vendémiaire an 9 (23 septembre 1800).

² T. MADIOU, *tome 1 (1492-1799), op. cit.*, p. 21.

³ J. JANVIER, *Les Constitutions d'Haïti (1801-1885)*, Port-au-Prince : Coll. Bicentenaire Haïti 1804-2004, p. 19 ;

⁴ FR ANOM 10 DPPC 115-116, *Lettre de Jean-Baptiste Huguet, Môle Saint-Nicolas*, 24 floréal an 7 (13 mai 1799).

⁵ FR ANOM 10 DPPC 115-116, *Demande de prolongation de fermage produite par le citoyen Achille*, 27 prairial an 5 (15 juin 1797).

⁶ FR ANOM 10 DPPC 115-116, n° 366, *Demande de main levée de séquestre des biens de Jeanne Julienne Lormier de la Grave*, Cap le 19 germinal an 8 (9 avril 1800).

⁷ ANOM COL CC9A 28, *Instruction aux fonctionnaires publics, civils et militaires*, 24 floréal an 9 (14 mai 1801), p. 6.

⁸ FR ANOM 10 DPPC 102.

⁹ FR ANOM 10 DPPC 102, *fermage de l'habitation de Dereal à Limonade*, 24 fructidor an 9 (11 septembre 1801).

sont littéralement pillées : cela se produit par exemple à Aquin¹. Le départ de Rigaud est donc décidé, suivant les mots de l'agent Français : « nous vous invitons, citoyen magistrat, au nom du bien public, à engager Rigaud à s'embarquer. Il a en effet trompé l'attente de la grande nation dont nous faisons partie². » Le 8 juillet 1800, Toussaint formule à Rigaud des propositions de paix, intitulées « Sauf conduit du 19 messidor », pour lesquelles Rigaud doit quitter l'île. La défaite de Rigaud conduit Toussaint à imposer aux cultivateurs du Sud le régime en vigueur dans le reste de la colonie. Ceux qui servent dans l'armée ou vivent dans les villes sont renvoyés sur leurs habitations et placés sous la surveillance de la gendarmerie et des autorités militaires³. Les hommes de couleur sont sans cesse menacés par la politique ombrageuse du chef noir⁴.

2.1.3.- Toussaint au sommet du pouvoir et des biens

L'habileté de Toussaint à saisir les moindres nuances de la réalité politique est le vrai trait de son génie⁵. Il piétine la puissance de la République invincible (France) qui impose sa volonté aux plus grandes nations du monde. Il expulse l'agent Hédouville, libère la colonie des Britanniques en signant directement un traité secret avec eux, défait les mulâtres du Sud. Il emprisonne Roume, mais celui-ci étant rappelé en France, il signe, le 1^{er} août 1801, son laisser-aller. Lorsque s'ouvre l'année 1801, plus rien ne semble s'opposer à son hégémonie. En mars 1801, alors qu'il ne connaît pas encore la nouvelle de l'occupation de la partie espagnole par Toussaint, Bonaparte le nomme capitaine-général de Saint-Domingue. Il devient donc le dépositaire officiel du pouvoir exécutif⁶. Par cette nomination, les agents français s'allient aux chefs noirs pour régler leurs comptes avec les hommes de couleur. Rochambeau déclara lui-même qu'il préférerait les noirs aux hommes de couleur qu'il qualifie de « vicieux. » Dompté les ennemis de l'intérieur et ceux de l'extérieur, Toussaint est devenu le maître incontesté de l'île entière. Il n'a plus de rivaux, plus de supérieur hiérarchique. Il est enfin seul, enfin le premier⁷. Témoin de sa carrière à Saint-Domingue, le colonel Vincent a reconnu qu'il est « un homme vraiment extraordinaire. » Il s'est hissé au sommet du pouvoir suprême dans la grande île tropicale la plus prospère⁸.

Toussaint exploite pour son compte cinq caféières voisines d'Ennery et de Saint-Michel de l'Attalaye et cinq hattes dans la région de l'Artibonite. Il possède plusieurs maisons aux Gonaïves, à Ennery et à Petite Rivière. Le système du « général-habitant », issu de la confusion de l'autorité militaire et de la jouissance du sol, demeure longtemps un trait caractéristique de l'histoire agraire du pays⁹. Ses biens sont constitués en fortunes immenses dérivés d'achats, de séquestrations ou de prises de possession. Citons, entre autres, les habitations d'Héricourt Noé, sucrerie dans la plaine du Nord ; Descahaux, caféière située au canton d'Ennery ; Mesmain et Momance, sucreries à Léogane ; Perroy, caféière sise à la montagne de la grande rivière des Gonaïves¹⁰ ; terrain Sabana

¹ M. COVO, *op. cit.*, p. 718.

² ANOM COL CC9B2, Canton Louverture, le 19 germinal an 8 (9 avril 1800).

³ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 75.

⁴ ANOM, COL, CC9A 50, *Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force*.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 65.

⁶ D. GEGGUS, *Slavery*, *op. cit.*, p.333; V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales*, *op. cit.*, p. 158 ; F. RÉGENT, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 258.

⁷ P. PLUCHON, *Toussaint Louverture*, *op. cit.*, p. 216.

⁸ ANOM, COL, CC9A 49, Colonel Vincent, N° 935; L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 13.

⁹ SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, p. 19-22.

¹⁰ FR ANOM 10 DPPC 149, *Procès-verbal de prise de possession*.

au canton de St-Raphaël au prix de 400 portugais¹ ; contrat de vente de 200 carreaux au canton de Petit-Fond à St-Michel de l'Attalaye, sans même mentionner les contrats de vente en faveur de Suzanne². Toussaint use de ses pouvoirs éphémères pour construire une fortune colossale³. Propriétaire de tant de propriétés, Gabriel Debien voit en Toussaint un partisan de l'esclavage⁴.

2.2.- Restauration des plantations pour une autonomie sur le modèle des colons

La politique agraire de Toussaint se décline sous trois axes : restaurer l'agriculture, libérer le commerce de la tutelle de la Métropole et organiser une armée puissante dévouée à sa personne. Pour remédier au déclin de l'économie, il définit une nouvelle législation visant à contenir le marronnage, assimilé au vagabondage et à soumettre et attacher l'ancien esclave aux anciennes plantations coloniales⁵. En conséquence, entre 1798 et 1800, il publie de nombreux règlements de culture et ordonnances en lieu et place du code rural de Polverel (28 février 1798). Les cultivateurs sont contraints à rentrer immédiatement sur les habitations auxquelles ils ont appartenu. S'il est sévère à l'égard des cultivateurs, il ne l'est pas envers les blancs⁶ qu'il voulait faire la colonne vertébrale de son régime, même ceux qui ont émigrés sont autorisés à revenir dans la colonie. Toussaint estimait que le cultivateur ne comprend pas la liberté et qu'il faut contribuer à son bonheur malgré lui en lui imposant le travail de la terre. Ainsi s'écrie Deaubonneau : « vous voulez qu'ils redeviennent esclaves ? Non, je veux que les libres soient libres, mais qu'ils travaillent et en conciliant tous les intérêts, aux yeux de la loi, les nègres sont des hommes engagés⁷. »

2.1.1.- Entre militarisation du travail et contrôle des présences

Depuis la Révolution, des hommes pervers ont dit que la liberté est le droit de rester oisif et de ne suivre que leurs caprices. Les cultivateurs et cultivatrices qui ne passent leurs journées qu'à courir et vagabonder, ne donnent qu'un mauvais exemple aux autres cultivateurs. Il est temps de frapper sur les hommes endurcis qui persistent dans de pareilles idées⁸. Il faut ressusciter le régime de la culture et rendre à Saint-Domingue sa splendeur de jadis. Une nouvelle version de la liberté voit le jour : *l'amour du travail sur les plantations*, en précisant bien que le travail est nécessaire, c'est une vertu ; c'est le bien général de l'État. Toussaint fait ainsi l'apologie du travail : « la liberté dont vous vous glorifiez vous impose de plus grandes obligations que l'esclavage dont vous êtes sortis⁹. » Et il poursuit dans cette perspective :

¹ FR ANOM 10 DPPC 149, *contrat de vente, 19 floréal an 8* (9 mai 1800).

² FR ANOM 10 DPPC 149.

³ F. PIERRE, *La conception de la propriété foncière en Haïti de 1804 à 1986*, thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université Toulouse I Capitole, 6 décembre 2010, p. 36.

⁴ Pour de plus amples détails, voir G. DEBIEN, « *Les biens de Toussaint Louverture* » *In Revue de la Société haïtienne d'histoire et de géographie*, n° 139, juin 1983, p. 5-75.

⁵ L.-J. PIERRE, *op. cit.*, p. 37.

⁶ B. ARDOUIN, *op. cit.*, p. 421.

⁷ B. BIANCARDINI, *op. cit.*, p. 73.

⁸ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 247.

⁹ Toussaint, « *Proclamation du 24 novembre 1801* » *In P. PLUCHON, Toussaint Louverture : De l'esclavage au pouvoir*, Paris : Éditions de l'École, 1979, p. 1.

Je n'ai jamais pensé que la liberté fût la licence, que des hommes devenus libres puissent se livrer impunément à la paresse, au désordre : mon intention bien formelle est que les cultivateurs restent attachés à leurs habitations respectives; qu'ils jouissent du quart des revenus; qu'on ne puisse impunément être injuste à leur égard ; mais en même temps, je veux qu'ils travaillent plus encore qu'autrefois, qu'ils soient subordonnés ; qu'ils remplissent avec exactitude tous leurs devoirs, bien résolu à punir sévèrement celui qui s'en écartera par la verge épineuse, par le bâton de l'inspecteur de culture, de la gendarmerie dont l'organisation va être décrétée¹.

Homme de l'ordre colonial², Toussaint réagit de manière autoritaire à la dégradation morale du pays. Il s'attèle à ce problème de base³. Il impose un ordre autoritaire qui reprend certaines pratiques de l'esclavage et de la féodalité européenne. Ainsi préconise-t-il un régime agraire qui, s'il n'est pas le servage, le rappelle par certains côtés. Les noirs sont confinés dans les plantations et soumis à la servitude de *l'Ancien Régime*. Par la restauration de la dictature militaire, l'usage du fouet redevient à la mode et les cultivateurs sont frappés avec le bâton et les verges. Dessalines est « la terreur du temps⁴ ». Inspecteur de culture dans la province de l'Ouest, il a l'habitude de faire battre en public les gérants des plantations qui n'ont pas atteint leur quota, puis exécuter certains cultivateurs pour l'exemple. Les cultivateurs obéissent aux conducteurs d'habitations comme les soldats aux sous-officiers et officiers, eux-mêmes placés sous les ordres des généraux. Ils n'ont pas le droit de se déplacer sans permission, même pour se rendre au marché. Ceux qui résident dans les villes sont traînés de force par l'armée dans les campagnes. En militarisant le travail sur les plantations, en appliquant la discipline et les modes de punition utilisés dans les forces armées à la colonie, il supprime chez le nouveau libre toute possibilité d'échapper à la plantation⁵. Ces rigueurs sont si poussées que dix nouveaux libres font plus de travail que trente anciens esclaves. Dans l'Artibonite, Claude Isaac Borel fait de sa plantation un véritable camp militaire⁶. La conception de la liberté remet le sort de toute la société entre les mains du chef militaire, fait conservateur sinon franchement contre-révolutionnaire. L'oisiveté est le mot qui fait outrage à sa politique économique de Toussaint. Des mesures sévères, et des dispositions analogues sont dictées pour le service de la gendarmerie et des commandants militaires. Ainsi, son message au cultivateur est le suivant :

Cultivateurs, fuyez l'oisiveté, elle est la mère de tous les vices. À peine un enfant peut-il marcher, il doit être employé sur les habitations afin de ne pas sombrer dans les vices et venir grossir le nombre des vagabonds et des femmes de mauvaise vie, troubler par son existence le repos de bons citoyens, et la terminer par le dernier supplice. Il faut que les commandants militaires, que des magistrats soient inexorables à l'égard de cette classe d'hommes ; il faut, malgré elle, la contraindre à être utile à la société dont elle serait le fléau sans la vigilance la plus sévère⁷.

¹ B. ARDOUIN, *tome 4, op. cit.*, p. 325-326.

² C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 213.

³ *Ibid.*, p. 247.

⁴ Propos tenus par Inginac à l'endroit de Dessalines, son contemporain *In .*, p. 5.

⁵ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 289.

⁶ *Ibid.*, p. 169.

⁷ P. DAVID, *L'Héritage colonial en Haïti*, Madrid, 1959, p. 248.

Toussaint assigne les cultivateurs à résidence sur les habitations. Il réserve le droit d'habiter dans les villes et les bourgs aux seuls détenteurs d'une carte de citoyenneté de laquelle les cultivateurs sont privés¹, ceux qu'il a même forcé à servir à vie sur la même plantation². En outre, les pratiques superstitieuses du vodou - considéré comme lieu d'expression de la paresse - sont réprimées. En effet, Dessalines, inspecteur général des cultures, se met en campagne à la tête d'un bataillon de la 8^e demi-brigade contre des « vodoux » réunis dans une case. Il les en fait sortir et une cinquantaine d'entre eux tombent sous le coup des baïonnettes³. Et Toussaint justifie la raison d'être de cette sévérité :

Vous vous pénétrerez aisément, citoyens, que la culture est le soutien des gouvernements, parce qu'elle procure le commerce, l'aisance et l'abondance, qu'elle fait naître les arts et l'industrie qu'elle occupe tous les bras, étant le mécanisme de tous les états ; et alors que chaque individu s'utilise, la tranquillité publique en est le résultat, les troubles disparaissent avec l'oisiveté qui en est la mère, et chacun jouit paisiblement du fruit de ses travaux⁴.

Toussaint est le premier à ordonner la création d'un système de documents d'identité à l'échelle de la colonie. Dans un ordre public du 26 novembre 1801, il précise les détails de ce document, qui doit être signé par le maire et le chef de la police locale chargés de s'assurer que le porteur du document détient un emploi productif et qu'il est un citoyen bien élevé. Le gouvernement prescrit une punition rapide aux personnes prises sans cette carte. Cette carte de sûreté est également utile pour une comptabilisation de tous les effectifs des plantations. Chaque conducteur de culture est responsable de fournir aux commandants militaires locaux une liste exacte de tous les ouvriers attachés à chaque plantation, cela dans le but de réprimer le vagabondage. La carte reflète une relation de contrôle exclusif entre l'élite militaire dans son ensemble et la classe des cultivateurs⁵. Ce dernier ne doit pas s'éloigner de la plantation sans une autorisation spéciale du gérant, délivrée pour un maximum de huit jours, ni quitter son district plus de vingt-quatre heures sans un papier de la police rurale. La permission du gérant est également requise pour aller au marché les jours de travail. Le paysan rencontré sur les routes, surtout aux jours du travail, est taxé de vagabondage et passible de l'emprisonnement d'un à six mois accompagné de la corvée sur la voie publique s'il ne peut justifier de sa situation de propriétaire, de fermier ou de métayer. Il risque une amende s'il est surpris en train de travailler hors de l'habitation ou dans son jardin « aux heures de travail général. » Les mêmes peines guettent l'oisif qui, sous prétexte de maladie ou autre, se trouve dans les cases aux heures de travail⁶. Le « caporalisme agraire » est une expression devenue à la mode sous Toussaint, lui qui a le mieux compris l'esprit des noirs : « il fallait être sévère avec ce peuple jeune, fougueux, indiscipliné qui a appris la haine du travail. » Croyant que seul un régime sévère permet la restauration des plantations⁷, il adopte donc des règlements qui militarisent l'organisation du travail agricole.

¹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 169.

² P. GIRARD, op. cit., p. 27.

³ B. ARDOUIN, op. cit., p. 365.

⁴ *Ibid.*, p. 54.

⁵ J. GONZALEZ, op. cit., p. 117.

⁶ B. JOACHIM, *Les racines*, op. cit., p. 191.

⁷ J. GONZALEZ, op. cit., p. 67.

2.2.2.- Les règlements de culture pour la relance de la production par le travail

Toussaint unifie les expériences antérieures et les codifie pour assurer la stabilité dans les plantations¹. Trois actes fondamentaux caractérisent le régime louvertureurien et portent un coup d'arrêt à ce mouvement spontané d'occupation des terres en friches, de constitution de petites exploitations². Il s'agit du règlement relatif à la culture du 20 vendémiaire an IX (12 octobre 1800), la constitution du 14 messidor an X (2 juillet 1801), et l'arrêté du 4 frimaire an X (24 novembre 1801)³. Ces règlements sont inspirés par la lutte implacable contre l'indolence, le vagabondage et par l'incitation à l'obéissance et l'obligation du travail pour tous dans le but d'assurer la prospérité⁴. Une ordonnance du 4 mars 1799 réitère cette injonction et une note du 4 janvier 1800 condamne les danses vodous aussi que les auteurs qui détournent le paisible cultivateur de ses travaux. Le règlement de culture du 12 octobre 1800 est la suite d'une loi édictée par Sonthonax sur la relance de la production agricole et l'organisation du travail⁵. Nombre de ses articles condamne l'oisiveté sous toutes ses formes, chaque article correspondant manifestement à un abus observé. L'article 3 précise notamment que tous les cultivateurs oisifs retirés dans les villes, bourgs ou autres habitations que les leurs pour se soustraire au travail de la culture, même ceux ou celles qui depuis la Révolution ne s'en sont pas occupés sont tenus de rentrer immédiatement sur leurs habitations respectives. L'article 4 déclare que tout individu qui n'est ni cultivateur ni cultivatrice, doit justifier incessamment qu'il professe un état utile qui le fasse subsister et qu'il est susceptible de payer une contribution quelconque à la République⁶, et l'article 6 : « tout homme oisif et errant sans arrêt sera arrêté pour être puni par la loi. » Suivant la proclamation du 25 novembre 1801, tous les cultivateurs contestataires de la politique de Toussaint sont donc des vagabonds que l'armée doit réprimer⁷. Il institue un conseil de guerre pour les auteurs de propos graves, le renvoi à la culture avec une chaîne au pied pendant six mois pour les créoles, la déportation pour les étrangers (art. 4-7)⁸. Cette ordonnance enjoint à tous ceux qui étaient esclaves avant l'abolition de retourner travailler sur l'habitation de leur ancien maître⁹. Pour mettre fin aux troubles intérieurs, l'État louvertureurien est un régime militaire de fait, légitimé par ses conquêtes, confirmé par les colons sur place et légalisé par la constitution autonomiste du 19 floréal an IX (9 mai 1801) dénommée « Constitution de la colonie française de Saint-Domingue de 1801 ».

2.2.3.- La constitution de 1801 et les dernières manœuvres autonomistes

La constitution est une loi décidée par les hommes. Elle est un attribut de souveraineté en tant que règle d'organisation de l'exercice des fonctions étatiques. Elle assure l'existence d'un pouvoir limité par les exigences du peuple¹⁰. Mais la constitution louvertureurienne est à l'opposé des aspirations du plus grand nombre. Elle justifie une législation autoritaire pour sauvegarder la

¹ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 32.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 27.

³ P. MORAL, *op. cit.*, p. 19-20.

⁴ A. LEGRIS, F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p. 71

⁵ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 15.

⁶ G. A. NEMOURS, *Histoire militaire de la guerre de l'indépendance de Saint-Domingue*, Tome 1, Port-au-Prince, Ed. Fardin, 1925, Collection du Bicentenaire 1804, p. 72.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 171.

⁸ J. CAUNA, *Toussaint*, *op. cit.*, p. 248 ; voir aussi *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 259.

⁹ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 76.

¹⁰ J. ROBÉLIN, *La petite fabrique du Droit*, Paris : KIME, 1994, p. 115.

plantation. De Pamphile de Lacroix à Claude Moïse en passant par J. Michel-Placide et Louis Joseph Janvier, on s'appuie sur une citation prêtée à Toussaint pour certifier que la constitution de 1801 n'est qu'un simple instrument de consécration de son pouvoir personnel : « j'ai pris mon vol dans la région des aigles, il faut que je sois prudent en regagnant la terre. Je ne puis plus être assis que sur un rocher et ce rocher doit être la constitution qui me garantira le pouvoir tant que je serai parmi les hommes¹. » La question agraire représente la pierre angulaire de la consolidation du nouveau régime² dont le pouvoir entraîne une évolution rapide de la question agraire, préface à l'établissement d'un nouveau statut de Saint-Domingue. Cette constitution est promulguée sur la place de l'Église du Cap le 8 juillet 1801. La déclaration préliminaire, suivie de 77 articles répartis en 13 titres d'inégale importance, mêle des dispositions structurelles et conjoncturelles³. Elle confère à Toussaint le titre de gouverneur général pour le reste de sa vie (art. 28)⁴.

L'article 1^{er} considère le gouvernement français comme un pouvoir supérieur dont Toussaint est le représentant : « Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve et autres îles adjacentes forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumise à des lois particulières⁵. » Pourtant, la constitution ne réserve aucune place pour un représentant français dans la structure administrative de la colonie. La relation est à peu de choses près celle de deux puissances égales⁶. C'est l'expression d'une autonomie déjà affirmée par le décret de l'Assemblée de Saint-Marc du 28 mai 1790. Toussaint est en quelque sorte du côté des colons, le vengeur de ces derniers, suivant la formation de l'Assemblée centrale du Port-au-Prince, neuf membres au total formés de sept blancs et de deux hommes de couleur, réunissant toutes les provinces de la colonie. Il peut aussi sembler étrange que Toussaint demande à des blancs d'écrire sa constitution, mais il espère par ce stratagème convaincre Bonaparte d'accepter ce texte⁷. Les planteurs blancs posent les bases du futur État haïtien. Imiter les planteurs américains qui ont déclaré l'indépendance en 1776 a longtemps été l'objectif des colons. Ils ont conclu qu'un noir modéré comme Toussaint est préférable à un révolutionnaire de la Métropole comme Sonthonax. Ils se montrent toujours satisfaits de l'administration de Toussaint et partagent ses vues d'autonomie. Et ceux d'entre eux qui forment le conseil privé du général en chef l'exhortent à se hâter de se détacher de la France, dans l'espoir de former une République à l'instar de la confédération américaine⁸. Toussaint réunit des fonds pour mieux soutenir contre la France cette constitution qui le rend presque indépendant⁹. Il a le siège de son gouvernement tantôt au Cap, tantôt au Port-Républicain. Dans ces deux villes, les palais nationaux sont richement ornés et occupés par sa garde d'honneur.

Il en découle une idéalisation de l'habitation, structure essentielle dans le dispositif de production et le seul modèle économique qui lui apparaît viable. Ainsi relate l'article 13 : « La

¹ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, tome 1, Port-au-Prince : Le Natal, 1997, p. 7.

² S. CASTOR, *op. cit.*, p. 28, 32.

³ ANOM COL CC9A 28, *Bulletin officiel de Saint-Domingue du 19 messidor an 9* (8 juillet 1801), N° 58.

⁴ La coalition des grandes puissances contre la France a fait espérer au Gouverneur que celle-ci succomberait dans la lutte, du moins la guerre se prolongerait pour lui laisser le temps de s'affermir dans son poste. Carolyn FICK, *op. cit.*, p. 43.

⁵ B. GAINOT, M. MACÉ, *op. cit.*, p. 16.

⁶ Philippe R. GIRARD, *op. cit.*, p. 26.

⁷ T. MADIOU, *tome 1 (1492-1799)*, *op. cit.*, p. 96.

⁸ P. R. GIRARD, *op. cit.* p. 23.

⁹ *Ibid.*, p. 117, 134-135.

propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété¹. » Aussi, les articles 14 à 18 (titre VI) sont-ils une remise en vigueur de l'économie coloniale de plantation. Il suffit de les citer :

Art. 14, La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures ;

Art. 15, Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers ; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père ;

Art. 16, Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus. Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures. Pour réprimer ce vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an IX (12 octobre 1800), et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint ;

Art. 17, L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue ; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction ;

Art. 18, Le commerce de la colonie ne consistant uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence, l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée².

En sa qualité de lieutenant au gouvernement général de Saint-Domingue, Toussaint organise une armée pour consolider sa puissance³, et il voit dans ces méthodes musclées un mal nécessaire au renouveau de l'économie. « Bien que Louverture soit devenu un despote et que les menaces permanentes l'aient poussé à privilégier une forte militarisation de la société, il n'en défendait pas moins l'unité du genre humain et l'égalité de l'épiderme⁴. » Le projet économique de Toussaint consiste en la création d'un État à la française, dont l'économie repose sur la remise en marche des plantations et sur l'exploitation des denrées qu'elles produisent⁵. L'article 15 est ici sans équivoque : « Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers ; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père⁶. »

¹ L. J. JANVIER, *op. cit.*, p. 9-10.

² ANOM COL CC9C 18.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté, op. cit.*, p. 113 ; S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 195.

⁴ F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 39.

⁵ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 178.

⁶ L. J. JANVIER, *op. cit.*, p. 10.

Toussaint reproduit la conduite des colons blancs hostiles à la liberté générale¹. S'il y a un doute à cela, l'article 17 tend de plus en plus à le dissiper : « l'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue ; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction². » Bien avant l'insertion de cet article, le règlement du 12 octobre 1800 illustre cette attitude ambiguë chez Toussaint³ qui a bien compris que le seul moyen de rétablir l'esclavage passe par le recrutement massif de la main-d'œuvre et le refus systématique des places à vivres. Des cultivateurs s'associent pour acheter quelques carreaux de terre sur lesquels ils se retiraient⁴, mais ils en sont empêchés par l'arrêté du 7 février 1801⁵. Toussaint ne veut pas la formation de la petite propriété, plus favorable à la liberté, parce que son système d'administration est dicté par la volonté de protéger les puissants. Il prend en effet des mesures qui paraissent conformes à une démarche des administrateurs coloniaux demandant au Roi une loi interdisant la division des terres qui pourraient être employées pour les manufactures à sucre⁶. Voilà le but que se propose Toussaint qui, à la même époque, agit dans le Nord pour le rétablissement de l'esclavage des noirs déclarés libres par les commissaires civils. Toussaint, caressé, flatté par les colons, c'est pour eux qu'il en agissait ainsi⁷. « On laisse en entier les habitations qui n'ont qu'un terrain suffisant pour entretenir pendant six à sept mois de l'année un seul moulin ». Selon les administrateurs des *Petites Antilles* françaises au début du XVIII^e siècle, l'espace raisonnable pour une manufacture à sucre doit être d'une centaine d'hectares et le nombre d'esclaves qui y travaillent d'une cinquantaine⁸. Toussaint empêche les anciens esclaves d'acquérir de petites fermes dans l'idée que les propriétaires indépendants ne retournent plus jamais travailler sur la plantation. Non seulement il a interdit la division de la plantation et la vente de petites parcelles de terrain, il a aussi annulé les ventes précédentes et les transferts de petites exploitations pour forcer les nouveaux propriétaires à revenir au statut de cultivateurs. Il est difficile pour les gens modestes d'acquérir des portions de terres. C'est tout d'abord le caractère inviolable et sacré de la propriété qui est affirmé traitant la question des biens domaniaux et des biens séquestrés qui traverse tout le texte de la constitution louvertureuse⁹.

Le diplomate britannique James Franklin est un grand admirateur de la productivité obtenue par la politique agraire de Toussaint. Il explique le succès économique de Saint-Domingue comme résultant du fait que « les ouvriers sont redevenus esclaves¹⁰. » Toussaint aime souligner que l'économie s'est rétablie sous son règne afin de s'assurer le soutien des autorités métropolitaines, mais les statistiques publiées sous ses ordres sont souvent falsifiées et la réalité est loin d'être aussi

¹ FR ANOM 10 DPPC 149, *extrait des renseignements pris sur les hattes appartenant aux généraux noirs : Toussaint Louverture*.

Lire aussi un extrait des procès-verbaux déposé par Corneille sur les habitations de Toussaint Louverture sur différents quartiers du département du Nord.

² L. J. JANVIER, *op. cit.*, p. 10.

³ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 14.

⁴ B. ARDOUIN, tome 4, *op. cit.*, p. 321-322.

⁵ *Ibid.*, p. 403.

⁶ F. RÉGENT, *Les maîtres de la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 146.

⁷ *Ibid.*, p. 403-407.

⁸ F. RÉGENT, *La reproduction sociale des habitants*, *op. cit.*, p. 221.

⁹ A. YACOU, *op. cit.*, p. 263-264.

¹⁰ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 107.

rassurante¹. La propre sucrerie de Toussaint a produit un maigre profit². Saint-Domingue ne produit presque plus de sucre raffiné, ni d'indigo. Les grandes sucreries de la plaine du Nord sont loin d'être rétablies en 1799³. En 1801, la production a atteint pas moins d'un tiers de ce qu'elle est en 1789⁴. Redonner aux sucreries leur splendeur d'antan requiert des investissements colossaux que la colonie n'est pas à même de mobiliser. La fabrication du sucre demande aussi des talents particuliers que n'ont pas Toussaint et ses seconds Dessalines et Christophe, ou les anciens libres qui ne sont spécialisés que dans l'indigo et le café. Les exportations du café ont repris, mais la manufacture du sucre reste exsangue. Toussaint a tout de même le mérite de faire sortir un État ordonné du chaos créé par la Révolution. Le drame est que cet État est en guerre ouverte et permanente contre les cultivateurs. Il est donc plus rapproché des blancs que ses sujets de race.

2.3.- Le régime louverture entre controverse et vengeance napoléonienne

2.3.1.- La question des terres des émigrés entre le pouvoir et la société

Conscient que la production du sucre est condamnée à stagner sans argent et sans l'expertise des blancs, Toussaint réunit les planteurs émigrés royalistes aux États-Unis, dans les îles avoisinantes et il les remet en possession de leurs biens⁵. Toussaint est un aristocrate qui adopte l'idéologie de l'Ancien Régime colonial. Il a deux cabinets pour recevoir les femmes. L'un, plus ouvert, est destiné aux dames de couleur qu'il qualifie de citoyennes. L'autre, plus particulier, est réservé aux blanches qu'il appelle « Madame », leur donnant ainsi priorité par un titre propre à l'Ancien Régime⁶. Il est attiré par le modèle européen, seul détenteur de la connaissance. Bernard Borgella, un blanc, est son président de l'Assemblée centrale en raison de ses compétences juridiques⁷. Son trésorier et diplomate Joseph Bunel de Blancamp, son professeur Corneille Brelle, son contrôleur général Bisouard, son secrétaire Pascal, l'administrateur des domaines sont tous des blancs. Toussaint est un blanc dans une peau de noir. La France c'est sa patrie. Si l'on met de côté sa femme, ses fils et son parrain, seuls quatre individus, tous blancs, peuvent se considérer comme ses proches. Le tuteur de ses enfants, Mialaret, est un blanc. Son fils préféré, Placide, est de sang mêlé, car Toussaint a des maîtresses blanches. Après avoir reçu d'un planteur blanc un compliment particulièrement bien tourné, il se penche vers ses officiers en leur disant : « vous autres nègres, tâchez de prendre ces manières. Voilà ce que c'est d'avoir été élevé en France ; mes enfants sont comme cela⁸. » Il cherche à montrer que les noirs et les blancs de Saint-Domingue sont liés de manière insoluble malgré leur antipathie réciproque⁹. Toussaint ainsi alimente les préjugés de couleur qui prétendent que seuls les blancs sont civilisés¹⁰, que les noirs sont trop ignorants pour constituer une colonie noire¹¹. Passant outre la loi sur les émigrés, il prend la défense des familles

¹ ANOM, F³ série 267 P 410, *Collection Moreau de Saint-Méry*.

² L. J. JANVIER, *op. cit.*, p. 33.

³ M. COVO, *op. cit.*, p. 720.

⁴ *Ibid.*, p. 68.

⁵ P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 33.

⁶ C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 217. o

⁷ ANOM COL CC9A 28, *Bulletin officiel de Saint-Domingue du 19 messidor an 9* (8 juillet 1801), N° 58.

⁸ P. GIRARD, *op. cit.*, p. 40.

⁹ *Ibid.*, p. 36.

¹⁰ M. HECTOR, L. HURBON, *op. cit.*, p. 172.

¹¹ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 193.

françaises qui ont fui Saint-Domingue¹. « Je voudrais sécher les larmes de tous les Français, les rendre à leur patrie pour sa prospérité et augmenter la population de Saint-Domingue qui n'est déjà que trop faible pour lui rendre son ancienne splendeur afin de présenter à la France les moyens de relever sa marine marchande, le commerce national et activer les manufactures de la République². Ce sont en fait des colons traitres vus qu'ils ont émigré aux États-Unis³. Ces derniers méritent non seulement l'attention la plus particulière du gouvernement, mais aussi de toutes les autorités civiles et militaires de Saint-Domingue. Toussaint semble avoir été conscient de tout ce qui est indispensable pour qu'un système de plantations puisse fonctionner : il faut des investissements importants, une solide capacité de gestion, et un encadrement de qualité, capable d'assurer la discipline dans l'exploitation et l'entretien des équipements industriels, dont la technicité pour être compétitive doit se trouver à la pointe du progrès ; enfin, il faut une main-d'œuvre abondante et peu onéreuse et disposer d'un accès permanent à de vastes marchés pour écouler la production. Pour lui, seul le retour des planteurs blancs peut faire de Saint-Domingue ce qu'elle était avant 1789 en termes de gestion et technicité, indispensables pour l'entreprise agricole. La liberté nominalement assurée aux noirs par l'abolition de l'esclavage disparaît dans la réalité des faits, car chaque paysan, se retrouvant désormais lié aussi bien à la terre qu'à son propriétaire est astreint au travail forcé sur la plantation, comme il l'était par le devant⁴. Vers 1800, les colons métropolitains, remis par Toussaint en possession de leurs biens, se heurtent souvent à de sérieuses difficultés pour prendre la place des fermiers qui se sont installés sur leurs domaines⁵. Son espoir a quelque chose de fondé car, malgré ses actes, depuis sa soumission à Laveaux, il n'a fait qu'agir dans l'intérêt de la Métropole, en protégeant constamment les colons, en faisant tout pour plaire à cette faction haineuse⁶. La constitution de 1801 en son article 73 énonce que les propriétaires absents gardent leurs droits sur leurs biens dans la colonie⁷, mais la question sociale n'est pas réglée.

2.3.2.- Du soulèvement populaire (*habitation Lacoste*) à la mort de Moïse

Les péripéties du régime louvertureurien sont une des conséquences de l'application des règlements de culture. Selon les chefs indigènes, les cultivateurs sont des « paresseux ». Cela se comprend. Dix années de guerre ont tué beaucoup de travailleurs dont la force physique est recherchée sur les plantations sucrières surtout face au refus des cultivateurs de travailler. Ils ont donc grandi dans un monde où être libre est être oisif et où le travail des champs est synonyme d'esclavage. Rien, pas même la promesse de toucher un quart de la récolte, ne peut convaincre un ancien esclave de travailler sur une plantation quand il lui est possible de nourrir sa famille⁸. Il suffit de rappeler un dialogue remarquable entre Toussaint Louverture et une cultivatrice, dialogue

¹ ANOM COL CC9A 28, Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, 25 fructidor an 6 (11 septembre 1798), p. 2.

² ANOM COL CC9A 28, Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, 25 fructidor an 6 (11 septembre 1798), p. 2.

³ FR ANOM 10 DPPC 102, Paris, 22 germinal an 8 (12 avril 1800).

⁴ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 179.

⁵ P. MORAL, *op. cit.*, p. 19-22.

⁶ *Ibid.*, p. 365.

⁷ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 36.

⁸ Voir ANOM COL CC9A 24, *Règlement de culture, Toussaint Louverture*, 24 floréal an VIII (14 mai 1800) ; P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 28-30.

certainement reconstitué par un colon, auteur d'un ouvrage publié après la restauration de l'esclavage¹.

Une négresse montra dans cette occasion un caractère qui déconcerta le général Toussaint. Étant traduite devant lui :

- Pourquoi, lui dit Toussaint n'obéissez pas à mes ordres en rentrant sur l'habitation dont vous étiez esclave ?
- Parce que je ne le suis plus et que vous-même, vous m'avez dit, ainsi qu'à tous les autres nègres, que nous étions libres.
- L'homme libre doit travailler dit Toussaint.
- Oui, s'il y est forcé, mais j'ai de quoi vivre par mon industrie sans être à charge de personne et nul n'a le droit de me forcer au travail
- Je vais vous faire fusiller dit le général.
- Vous pouvez me faire fusiller, mais je mourrai libre.

Toussaint ferma les yeux sur la désobéissance de cette négresse et ordonna qu'on la laissât dans la ville².

Le problème agraire est source de différends à prendre en compte. En bloquant l'acquisition de la terre par les masses et en jumelant le système de plantation avec un appareil militaire, en invitant les anciens colons à reprendre possession de leurs habitations et en s'aliénant une couche de la population indigène aussi importante que les gens de couleur, Toussaint construit une société dont les fondations sont fragiles, pétries de contradictions, à la tête de laquelle il s'est installé comme gouverneur à vie³. Au régime tortionnaire mis en place par l'armée, la masse rurale répond par la clandestinité. Les cultivateurs se dérobent par tous les moyens à la discipline de l'atelier. Peu importants les moyens mis en œuvre pour le réaliser, le rétablissement des plantations est impossible. L'embaras des chefs est visible, même quand les ordres supérieurs enjoignent de réprimer le vagabondage et le libertinage, formes nouvelles du petit marronnage d'autrefois. L'application de mesures aussi rigoureuses se révèle malaisée et elles n'ont qu'une portée limitée. De fait, les ateliers sont partout réduits⁴. Par son projet économique, il est de plus en plus déconnecté du social. Il se trouve en face de grandes questions de culture et d'économie pour lesquelles ni lui ni ses compagnons de combat ne sont préparés. Il ne peut rétablir l'ancienne prospérité coloniale, et il met en péril l'avenir de la liberté⁵. Dès le début d'août 1801, sur 23 cultivateurs installés à Plaisance qu'on vient de faire rentrer sur l'habitation Lacoste, 22 se sont déjà sauvés pour retourner dans les hauteurs de Cavaillon⁶. Il s'agit de stopper cet état de fait dont Moïse, propre neveu Toussaint, en est le principal instigateur.

Moïse-Louverture est commandant en chef de l'arrondissement de l'Est, commandant en chef les départements du Nord et de Cibao⁷. Il prend la défense des insurgés en donnant aux revendications matérielles un débouché politique avec l'objectif d'un État indépendant⁸. En 1801,

¹ Fr, Richard TUSSAC, *Cri des colons contre un ouvrage de M. l'évêque et sénateur Grégoire, ayant pour titre « De la littérature des nègres » ou Réfutation des inculpations calomnieuses faites aux colons par l'auteur et par les autres philosophes négrophiles*, 1810.

² *Ibid.*, p. 228-229.

³ J. SAINT-REMY, *tome 3, op. cit.*, p. 13; Carolyn E. FICK, *op. cit.*, p. 353.

⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁵ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame, op. cit.*, p. 163-164.

⁶ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 77.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 152, *Commissaire militaire sur l'affaire Moïse*, Cap-Français, 21 brumaire an 10 (12 novembre 1801).

⁸ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 17.

il est inspecteur général de culture dans la province du Nord et sa tâche est de faire appliquer la réglementation et de veiller à ce que rien ne vienne l'entraver. Il doit coopérer au programme de réforme à entreprendre sur l'esprit du nègre rendu à la liberté. Cependant le rendement agricole est le plus bas dans le Nord que partout ailleurs dans la colonie, dans l'idée qu'il ne peut être le bourreau de sa couleur. Il édifie une conception d'indépendance qui diffère de celle de son chef pour qui les colons blancs sont la colonne vertébrale du régime : « je n'aimerai les blancs que quand ils m'auront rendu l'œil qu'ils m'ont fait perdre dans les combats¹. » D'où la description du colonel Vincent : « général commandant tout le nord de la colonie, noir, méchant et détestant la couleur blanche, dangereux². » La cohabitation entre les colons et les anciens esclaves est impossible, admet Moyse. Il proféra des menaces contre Roume et manifesta sa haine contre la Mère-Patrie³. Il est partisan du partage des plantations en lots aux cultivateurs, à la pensée que la propriété est un attribut essentiel de cette liberté nouvellement conquise. La libération sans terre n'aurait amené qu'une liberté théorique dans un statut économique qui n'aurait point différé de l'ancien. Il invite la masse à la révolte, et accepte de se mettre à la tête du mouvement. Le soulèvement des cultivateurs de la province du Nord se produisit justement après son passage, en octobre 1801. Les ouvriers tuent les propriétaires de plantations blanches, et mettant le feu aux moulins à sucre⁴. Ces derniers comprennent que leurs vies sont à l'abri tant que Toussaint sera là. Lui qui voulait l'union des noirs avec le colon blanc, tandis que Moyse le voulait par l'union des noirs avec les hommes de couleur⁵.

L'idée d'établir une liaison liberté-réforme agraire est une audace pour l'époque. L'insurrection est noyée dans le sang, en particulier par les adjoints de Toussaint, les généraux Christophe et Clervaux⁶. Le soulèvement des hauteurs du Sud (octobre 1800) est assez vite réprimé par le général Laplume, mais l'alerte est chaude et les causes du mécontentement n'ont pas disparu pour autant. Dans les quartiers de l'Ouest de la colonie, un proche de Toussaint, Dessalines, fait appliquer les règlements de culture avec une sévérité qui bascule souvent dans la terreur⁷. Ce qu'il y a de machiavélisme derrière la mise en scène de la répression c'est l'arrestation de Moyse, qui jouit de la confiance de son chef jusqu'au moment où il refuse d'appliquer dans le Nord la sévère législation du travail. Les cultures de son district végètent et Toussaint envoie quelques émissaires examiner son administration et recueillir les critiques de sa politique envers les blancs. Selon un auteur anglais, James, Moyse serait le successeur de Toussaint et les blancs auraient décidé d'abandonner l'île s'il accède au pouvoir⁸. Il est destitué par Roume de ses fonctions de général de brigade, puis il est mis hors la loi⁹. Il est ensuite arrêté le 9 novembre 1801 comme « prévenu de conspiration contre la sûreté publique, et de désobéissance aux ordres du Gouverneur¹⁰ ». Le 24

¹ Moyse-Louverture a perdu un œil très tôt dans un combat contre les blancs. L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 333.

² J. CAUNA, *Le précurseur, op. cit.*, p. 245.

³ ANOM COL CC9A 26, *Pierre Lyonnet, Agent forestier de la République à Saint-Domingue au ministre de la Marine, Bordeaux*, 1er vendémiaire an 9 (23 septembre 1800).

⁴ ANOM COL CC9 B 2, *copie de la lettre écrite par l'administration municipale de la commune du Dondon au citoyen Roume*, 20 germinal an 8 (10 avril 1800); J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 70.

⁵ B. ARDOUIN, tome 4, *op. cit.*, p. 410.

⁶ B. GAINOT, M. MACÉ, *op. cit.*, p. 17-18.

⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁸ C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 227-228.

⁹ ANOM COL CC9A 21, Fort-Liberté le 25 vendémiaire an 7 (16 octobre 1798).

¹⁰ FR ANOM 10 DPPC 152, *Commissaire militaire sur l'affaire Moyse*, Cap-Français, 21 brumaire an 10 (12 novembre 1801).

octobre 1801, il est traduit devant une cour militaire pour rébellion. Un mois après, le 25 novembre, il est exécuté pour incitation à la révolte, à l'oisiveté et au vagabondage¹. Les blancs du Limbé sont massacrés sur les ordres de Toussaint lui-même, mais il le mettait sur le compte de Moïse qu'il fait mitrailler. Par ce stratagème, il trompait le reste des blancs tout en se débarrassant d'un concurrent qu'il craignait². Pour l'historien haïtien Joseph Saint-Rémy, le général Toussaint fomenta la révolte du Nord pour avoir une occasion de frapper Moïse et pour donner aux blancs un gage de sa sincérité³. Il s'agit aussi d'apaiser le courroux de Bonaparte, lui offrant la tête d'un rebelle pour lui montrer que lui seul est en mesure de protéger les blancs, au mépris des idées de réforme agraire par le morcellement de grands domaines colportés par Moïse⁴.

Toussaint veut renforcer les relations entre la Métropole et la colonie. Parallèlement, le régime qu'il met en place réalise les rêves d'autonomie que nourrissent les planteurs de Saint-Marc⁵. Il n'hésite pas à s'opposer aux vues de la métropole en signant des traités commerciaux et diplomatiques avec les États-Unis, en favorisant le retour des colons émigrés et, surtout, en promulguant sa constitution autonomiste. Cependant, les massacres organisés des anciens libres, la contrainte exercée contre les noirs cultivateurs : tout est calculé de sa part pour obtenir l'assentiment du gouvernement français au gouvernement de Saint-Domingue⁶. Plus il repousse la mère-patrie, plus il adopte ses techniques et son mode d'action gouvernementale. Tout en offensant Napoléon Bonaparte par son projet d'autonomie, il voulait lui montrer qu'il est le seul dévoué à sa cause. Toussaint s'est arrogé le droit de gouverner Saint-Domingue sans avoir reçu l'autorisation nécessaire pour remplir cette mission combien difficile et délicate au nom de la France⁷. Les grandes lignes de sa politique sont faites de bienveillance à l'égard des habitants métropolitains et de capitalisme agraire, associés à un refoulement progressif de l'aristocratie des anciens libres. Certains colons rescapés regagnent l'île, à l'appel de Toussaint confronté au manque de cadres,⁸ mais ces alliances aboutissent à une impasse : les colons blancs, faute de pouvoir récupérer leurs terres, ont le sentiment d'avoir été trompés par les promesses de la Constitution de 1801. Eux qui sont à l'origine de la première tentative de sédition de la colonie se raccrochent désormais à l'espoir de voir Leclerc rétablir l'ordre ancien⁹.

2.3.3.- Toussaint Louverture, de la contestation à la déportation

L'application des règlements de culture suscite des réactions hostiles sur les habitations livrées aux aléas du séquestre. Des gérants peu scrupuleux aliènent des morceaux d'habitation à des cultivateurs qui s'associent quelquefois pour les acquérir. Le calme n'est pas revenu avec le départ de Rigaud pour la France en juillet 1800. Les cultivateurs de la région des Cayes se sont révoltés. Ce mouvement est encouragé en sous-main par des partisans de Rigaud passés dans la clandestinité, qui parcourent les mornes en ameutant les cultivateurs contre les propriétaires blancs

¹ ANOM COL CC9 B 2, voir la commission militaire du 5 novembre 1801.

Voir aussi FR ANOM 10 DPPC 152, commission militaire du 21 brumaire an X (12 novembre 1801)

² Fr. Richard DE TUSSAC, *Cri des colons*, op. cit., p. 250-251.

³ J. SAINT-REMY (des Cayes). *Essai sur Henri Christophe*, op. cit., p. 8.

⁴ J. CAUNA, *Le précurseur*, op. cit., p. 246-250.

⁵ L. DUBOIS, op. cit., p. 272-273.

⁶ B. ARDOUIN, tome 4, op. cit., p. 364-365.

⁷ W. F. PIERRE, op. cit., p. 12.

⁸ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, op. cit., p. 109.

⁹ *Ibid.*, p. 114.

et de couleur. Un grand nombre de particuliers se sont fixés dans les mornes sur quelques carreaux de terre dont ils se disent propriétaires¹. Des groupes de « rigaudins » tiennent encore les campagnes, comme Lamour Dérance dans la région de la Croix-des-Bouquets, ou Lubin Goulart dans la région de Jean-Rabel. Ils constituent une sérieuse menace pour les troupes de Toussaint, une fois le corps expéditionnaire débarqué².

Après avoir fait et défait les événements, Toussaint se met lui aussi à la disposition des événements. Il n'a désormais aucun moyen de réduire Napoléon Bonaparte au rôle de simple figurant. Il ne peut pas expulser Leclerc comme il a expulsé Sonthonax, Hédouville et Roume, par la force. Il a une peur, devenue une véritable obsession, celle d'attirer la colère du Premier Consul. Il a fait une œuvre qui met fin à sa carrière de stratège. Il a eu tort d'avoir fait sa constitution et de l'avoir mise à exécution³. Pour la faire accepter en France, il se tourne vers le colonel Vincent qui l'avertit qu'il est en train de commettre une erreur : une colonie n'a pas le droit d'écrire sa propre constitution⁴. Le colonel l'approuve et lui dit qu'il la régularise par un nouvel acte qui complète ses vues parce que c'est à lui, agent de la Métropole, à prendre de semblables règlements. Cette constitution est rédigée malgré les mises en garde du colonel Vincent chargé de la porter à Bonaparte⁵. Est-il un simple porteur de message, un intrigant ou un agent double ? Une note du général noir Léveillé⁶, commandant la ville du Cap-Français, éclaire la personnalité du colonel :

Le général Toussaint qui veut arracher Saint-Domingue à la France (...) vous envoie de traîtres émissaires corrompus par lui, armés de rapports insidieux et de l'or de la trahison pour préparer leurs voies ténébreuses. Je vous en conjure, défiez-vous de ces argus trompeurs, portez sur leurs rapports le flambeau de la vérité, interrogez le général Hédouville (...) demandez-lui quelle est la moralité du citoyen Vincent qui lui-même a dénoncé dans son mémoire que vous pouvez vous faire remettre sous les yeux, il vous dira si je suis digne de foi. Sauvez-nous, citoyens consuls, sauvez Saint-Domingue⁷ !

Malgré son opposition à l'expédition militaire, Vincent fournit des renseignements sur Saint-Domingue. Il remet à Leclerc des lettres ouvertes pour Toussaint, Moyse, Christophe, Pascal, où il prêche le ralliement à l'expédition⁸. Toussaint ne voit plus comment changer d'avis. Le Premier Consul voit dans la constitution autonomiste de 1801 une atteinte à la souveraineté de la France. Trois de ses clauses risquent fort de le choquer. Les articles 28 et 30 nomment Toussaint gouverneur à vie avec le droit de désigner son successeur, et l'article 77 indique que la constitution prend effet immédiatement⁹. L'opinion publique française considère comme un désastre les brusques changements qui viennent de se produire dans le système des colonies. Alors qu'il souhaite arriver à une nouvelle entente avec la Métropole, fondée sur l'autonomie de Saint-Domingue, la France révolutionnaire est sous la direction de la droite¹⁰. Cette constitution,

¹ B. FOUBERT, *op. cit.*, 76.

² *Ibid.*, p. 17.

³ B. ARDOUIN, tome 4, *op. cit.*, p. 448.

⁴ P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 42.

⁵ F. RÉGENT, *La France et ses esclaves, op. cit.*, p. 259.

⁶ Ce Léveillé, en 1793, était un chef de bande venu au secours de Sonthonax.

⁷ Christian Schneider, « Le colonel Vincent, officier du génie à Saint-Domingue » *In Annales historiques de la Révolution française*, juillet-septembre 2002, mis en ligne le 27 mars 2008

⁸ C. SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 120.

⁹ L. J. JANVIER, *op. cit.*, p. 13, 22.

¹⁰ C. FICK, *op. cit.*, p. 457.

Napoléon Bonaparte la reçoit comme un défi lancé à son autorité¹. Elle est donc un facteur essentiel dans sa décision ultime de s'investir dans l'effort de guerre, d'autant plus qu'elle fait outrage à un plan tracé à l'avance, celui de restaurer le régime colonial d'avant 1789². Dans cette volonté de reconquête, Bonaparte mobilise son armée pour rétablir l'autorité française sur la colonie³. Il charge son beau-frère, le général Charles Leclerc d'y rétablir l'esclavage.

Est-il possible pour Toussaint d'éviter une guerre exterminatrice, comme la nomme Vincent fin 1801, avant même qu'elle n'ait lieu⁴ ? S'il remporte de nombreux et importants succès, il a aussi essuyé de nombreux revers⁵. Le premier échec du gouverneur se situe ici : il a poussé une révolution sociale à son terme, mais il n'a bâti ni une société unitaire ni un État. Dans son régime, l'intérêt particulier occulte le bien général⁶. Il a fait mettre en prison le noir Anneci, député à la Convention qui est revenu de Paris, et a annoncé que Bonaparte veut rétablir l'esclavage, et qu'à cet effet il viendrait avec une armée de blancs⁷. Deux choses perdent Toussaint : ses fausses préventions contre les anciens libres, et sa ligue avec les colons pour rétablir l'esclavage. Ces colons évoquent parfois avec admiration le nom de Toussaint qui, disent-ils, a rétabli l'ordre et un début de prospérité dans la colonie avant l'arrivée de l'expédition de Leclerc que certains maudissent à tout jamais⁸, alors que d'autres planteurs français espèrent que l'arrivée de l'armée de Leclerc signifierait la fin de l'insurrection, le retour de la discipline du travail et des bénéfices des plantations⁹. Dans l'état de trouble et d'anarchie où la colonie est plongée, il ne faut rien moins qu'une armée de trente mille (30 000) hommes de troupe choisie pour le succès de l'expédition¹⁰. Jusqu'ici, Toussaint n'a rien à craindre de l'intérieur : Saint-Domingue est tenu par un quadrillage militaire intensif. Il est aussi déterminé à s'emparer des principaux postes de la partie espagnole afin d'empêcher tout débarquement dirigé contre lui¹¹.

De l'extérieur, la menace peut venir sous la forme d'une expédition française. Il s'emploie à parer ce danger : il s'allie aux ennemis de la France, les Britanniques et la grande puissance économique de la région américaine, les États-Unis¹². Dans l'histoire de la révolution domingoise, l'idée de feu est associée à celle des armes, et les flammes sont le signal des combats. L'homme qui a passé des années à reconstruire les plantations est maintenant obligé de reprendre les tactiques familières de la terre brûlée, qui est un puissant auxiliaire dans la guerre contre les envahisseurs européens. Il adopte comme plan la politique la destruction des villes, des habitations, le repli dans l'intérieur jusqu'au moment où le corps expéditionnaire serait affaibli par le climat¹³. En effet, la

¹ D. ARMITAGE, J. GAFFIELD, *The Haitian Declaration of Independence: Creation, Context, and Legacy*, Edited by Julia Gaffield: University of Virginia Press, 2016, p. 4.

² C. FICK, *op. cit.*, p. 391.

³ J. CAUNA, *Le précurseur*, *op. cit.*, p. 13-14.

⁴ C. SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 121.

⁵ *Ibid.*, p. 371.

⁶ *Ibid.*, p. 372.

⁷ MALÉNFANT, *op. cit.*, p. 112.

⁸ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 33.

⁹ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 75.

¹⁰ ANOM COL CC9A 28, *Projet d'expédition pour Saint-Domingue ou précis des moyens d'y rétablir l'ordre et la tranquillité*.

¹¹ ANOM COL CC9A 26, Pierre Lyonnet, Agent forestier de la République à Saint-Domingue au citoyen ministre de la Marine. Bordeaux le de 1^{er} vendémiaire an 9 la République française, (23 septembre 1800).

¹² P. PLUCHON, *De l'esclavage au pouvoir*, *op. cit.*, p. 371.

¹³ A. YACOU, *op. cit.*, p. 289.

lettre de Rochambeau depuis Ouanaminthe sur la situation de l'armée fait état des conséquences du climat¹. Il écrit à Dessalines : « en attendant la saison des pluies, nous n'avons d'autre ressource que la destruction et le feu² ».

Pour connecter les événements, deux dates sont à retenir : 16 pluviôse an II (4 février 1794) et 30 floréal an X (20 mai 1802). La première marque l'abolition de l'esclavage par la Convention nationale. La seconde marque le rétablissement de l'esclavage par le Consulat, dans toutes les colonies françaises restituées par le traité d'Amiens³. L'expédition est avant tout le projet de Kerverseau qui, en septembre 1801, présente au gouvernement consulaire un rapport sur la situation dans la colonie, dont le thème dominant est celui de la tyrannie de Toussaint qui a accaparé tous les pouvoirs. Il affirme qu'il n'a pas l'appui des noirs qui sont fatigués de sa tyrannie. Toujours d'après Kerverseau, il est nécessaire d'organiser une expédition importante qui frappe d'un grand coup en démantelant son armée⁴. Repoussant divers projets de colonisation plutôt novateurs, Napoléon Bonaparte leur préfère la reconquête militaire de Saint-Domingue afin de restaurer les cadres de l'ancien système atlantique du XVIII^e siècle⁵.

Le débarquement est opéré sur plusieurs points de l'île dont le Limbé, le Cap-Français, le Fort-Dauphin⁶ (Fort-Liberté actuel), Port-au-Prince. D'après Philippe-Albert de Lattre⁷, rapportant les derniers entretiens du général Leclerc : « Le capitaine général Leclerc est convaincu en mourant que l'on ne peut maintenir l'ordre à Saint-Domingue que par des moyens extraordinaires⁸. » L'expédition du 1^{er} février 1802, la plus grosse expédition militaire française jamais envoyée aussi loin de l'Europe – 22 000 hommes, 86 navires - mouille dans la rade du Cap-Français⁹ et dans les ports de Saint-Domingue fin décembre 1801 et début janvier 1802¹⁰. La taille de la flotte en dit long sur les intentions de Bonaparte. Il s'agit des troupes qui viennent de s'illustrer en Allemagne, en Égypte, en Italie sous les ordres du général Leclerc, malgré le refus du conseil privé de Bonaparte dont Forfait, Dumas, Bernadotte redoutant un échec patent. Se basant sur l'exposé du 2 frimaire an X (23 novembre 1800), Vincent soutient qu'il n'y a plus d'esclave à Saint-Domingue. Saint-Domingue doit être restauré, d'après le rapport fait au Premier Consul par le ministre de la Guerre, suivant le plan de cette expédition préparée à Brest le 6 prairial an 8 (28 mai 1800)¹¹ qui vise le désarmement des insurgés et le retour dans les divers ateliers auxquels ils sont attachés¹². L'armée expéditionnaire est divisée en trois parties afin qu'une même opération puisse avoir le même effet partout : une force de terre et de mer pour la partie du Nord, siège principal de l'insurrection, commandée par le général en chef ; la seconde division dans la baie de Port-au-

¹ MAE p/13730 vol. 9, Lettre de Rochambeau sur la situation de l'armée.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 71.

³ ANOM COL CC9C 12, *Observations sur les dettes coloniales de Saint-Domingue*.

⁴ A. YACOU, *op. cit.*, p. 283.

⁵ E. DELOBETTE, *Ces Messieurs du Havre, op. cit.*, p. 899.

⁶ ANOM, COL CC9A 47, *Note de renseignement sur la conquête de Saint-Domingue*, 1814.

⁷ Père A. de LATTRE, *Campagne des Français à Saint-Domingue et réfutation des reproches faits au Capitaine-Général Rochambeau*, Paris : Locard, 1805.

⁸ G. A. NEMOURS, tome 1, *op. cit.*, p. 2.

⁹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰ L. J. JANVIER, *op. cit.*, p. 23.

¹¹ SHD, *Lettre de la marine au Premier Consul sur l'expédition de Saint-Domingue*.

¹² ANOM COL CC9A 28, *Projet d'expédition pour Saint-Domingue*.

Prince et sur la plaine du Cul-de-Sac ; la troisième division enfin dirige son débarquement en trois points de la partie du Sud¹.

Le succès rapide du général Leclerc est dû à la défection de plusieurs chefs noirs dont Paul Romain, Toussaint Brave, Philippe Daux, Christophe². Que signifient ces soumissions ? La fidélité de l'armée de Toussaint est douteuse³, la seule présence de Toussaint à Saint-Domingue comportant le risque de voir le pays entrer en combustion à la moindre étincelle⁴. Le reste des généraux, l'un après l'autre, finit par se soumettre aux forces françaises. Christophe, qui craint sa vengeance, approuve son arrestation. Dessalines, son plus fidèle lieutenant, qui ambitionne de lui succéder, l'a dénoncé à Leclerc⁵ et fait tuer Charles Bélair parce que Toussaint se propose d'en faire son successeur. Toussaint est victime d'une trahison qu'il aurait dû prévoir⁶. La chute de son régime est la résultante des contractions inhérentes à la gestion des plantations et à la fragilité du pouvoir. Lorsque le général Leclerc arrive en vue des côtes de Saint-Domingue, à la fin du mois de janvier 1802, son autorité est singulièrement fragilisée⁷. Tandis qu'il ne se repose que sur une armée d'esprit aristocratique, Bonaparte mine le terrain sous ses pas en exploitant contre lui l'ordre social et politique qu'il a instauré à Saint-Domingue comme ressort pour soutenir l'action militaire. Il est vaincu par son armée qui l'a abandonné. Christophe, au moment de trahir son chef, a dit qu'il ne peut se transformer en vagabond dans les bois⁸. La volonté de Toussaint de résister a beaucoup souffert du faible appui sinon de l'hostilité parfois ouverte des cultivateurs. Ceux de l'Ouest ont laissé entendre à Dessalines que les Français ne peuvent être aussi cruels qu'il l'est⁹. Mis hors la loi depuis le 17 février 1802, trahi à la fois par ses lieutenants européens, par des prêtres catholiques qu'il a appelés à Saint-Domingue¹⁰, il comprend qu'une trêve est nécessaire, pensant qu'il va pouvoir se retirer sur une de ses habitations tout en conservant auprès de lui les généraux de son armée. Il préfère se rendre le 6 mai 1802. Leclerc, au mépris de l'honneur militaire, imagine un guet-apens. Sous prétexte d'un diner durant lequel on le consultera sur la disposition des troupes, le général Brunet l'attire sur l'habitation Georges le 7 juin 1802. Il est pris et garrotté comme un vulgaire criminel de droit commun au cours du repas par six grenadiers en civil déguisés en serveurs. Quoique réputé pour sa ruse et sa défiance, il tombe dans ce piège grossier. Son arrestation est décidée le 20 prairial an X (8 juin 1802) sous l'accusation de conspirateur, de fomenteur de guerre civile¹¹. On lui prête alors ces mots : « en me renversant, on n'a abattu que le tronc de l'arbre de la liberté des noirs ; il repoussera par les racines, car elles sont profondes et nombreuses¹². » Il est conduit aux Gonaïves à bord de la frégate « La Créole » puis au Cap où il est

¹ ANOM COL CC9A 28, *Projet d'expédition pour Saint-Domingue ou précis des moyens d'y rétablir l'ordre et la tranquillité*.

² ANOM, COL, CC9A 50, *Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force*.

³ A. YACOU, *op. cit.*, p. 291.

⁴ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 69.

⁵ J. CAUNA, *Toussaint*, *op. cit.*, p. 256.

⁶ E. WILLIAMS, *De Christophe Colomb à Fidel Castro : L'histoire des Caraïbes 1492-1969*, Paris : Présence africaine, 1975, p. 268.

⁷ B. GAINOT, M. MACÉ, *op. cit.*, p. 17.

⁸ Déjà, Christophe qui a de prévention contre Toussaint l'exprime à travers la constitution de 1801 qui, selon lui, est rédigée par des hommes qui sont ses plus cruels ennemis. Voir SAINT-REMY (des Cayes). *Essai sur Henri Christophe, général haïtien*, Paris : Imprimerie de Félix Malteste, 1839, p. 7.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 184-186.

¹⁰ ANOM COL CC9C 18, Article 4 de la constitution de 1801.

¹¹ SHAT, SHD Carton 4, cote GR 7B 4.

¹² J. CAUNA, *Toussaint*, *op. cit.*, p. 256.

transporté sur un vaisseau « Le Héros » prêt à partir pour la France où il arrive le 12 juillet 1802. Sur l'ordre de Napoléon, il est emprisonné au sinistre et glacial fort de Joux dans le Jura le 23 août 1802. Il est ramené à la condition originelle d'esclave nègre. Le ministre Caffarelli insiste en effet que *Toussaint* est son nom ; c'est la seule dénomination qui doit lui être donnée¹. Son armée forte de 25 000 hommes est obligée de se rendre à 12 000 Français². Sa santé se détériore rapidement. Une toux continue le saisit. Moins de neuf mois après son incarcération, le 7 avril 1803, un procès-verbal établi par le juge de paix du canton de Pontarlier, Xavier Regnaud, constate son décès. À entendre Madiou, Bonaparte voulait hâter sa mort, afin que ses anciens partisans de Saint-Domingue, perdissent l'espoir de l'avoir un jour à leur tête³. Comment interpréter l'action d'un personnage d'une extrême complexité et qui de surcroît cultivait le secret ?

L'arrestation de Toussaint modifie l'itinéraire de la Révolution, qui se poursuit sous la houlette d'autres chefs de guerre jusqu'à la défaite complète de l'armée française. La trahison de ses pairs, la ruse de ses adversaires, les maladroites au dernier moment participent à l'explication de sa chute et au rêve brisé d'une autonomie de Saint-Domingue. Dans l'esprit des colons, Toussaint est le seul garant de la continuité du système des plantations. Il voulait inaugurer un nouvel ordre colonial échappant à l'imaginaire des Français, et organiser une émancipation progressive et mitigée des anciens esclaves et ne pas les laisser à leur propre initiative. Un capitaine français, Peyré Ferry, regrette :

Je pense donc, Dieu veuille que je me trompe, que l'arrestation de Toussaint et sa [déportation] sont des actes aussi impopulaires qu'intempestifs ; qu'il en résultera de très grands maux et pour la France et pour la colonie ; que les révoltes partielles sont suivies d'un soulèvement général, et qu'il nous sera bien difficile, et peut-être même impossible, de conserver cette île presque partout abondamment arrosée de notre sang⁴.

Bonaparte avoue sa faute, celle de soumettre par la force les noirs de Saint-Domingue⁵ : « je devais me contenter de gouverner par Toussaint et signer avec lui un traité de commerce. J'aurais eu une armée de 50 000 braves noirs qui m'auraient conservé l'Amérique. » « L'une des plus grandes folies que je me reproche est d'envoyer une armée à Saint-Domingue. J'aurais dû voir qu'il est impossible de réussir⁶ », dans un territoire dévoué à la cause de la liberté. Il ne faut donc pas voir en Toussaint un « indépendantiste ». Comme souligne L. Dubois, Toussaint estime que

¹ Voir J. CAUNA, *Toussaint : Le grand précurseur*, Éditions du Sud-Ouest, 2012, p. 13 ; P. PLUCHON, *Toussaint : De l'esclavage au pouvoir*, Paris : Éditions de l'École, 1979, p. 362, 364.

Sur ces entrefaites, nous utiliserons, à la place de Toussaint Louverture, l'appellation de « Toussaint », tel qu'il est écrit dans certaines pièces (AN., DXXV/ 5, *Acte No 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord*). Cela, pour la commodité de l'écrit, et pour éviter la confusion entre « Toussaint » d'un côté et « Louverture » d'un autre côté. Voir P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 22.

² ANOM, COL, CC9A 50, *Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force*.

³ T. MADIOU, *tome 2 (1799-1803)*, *op. cit.*, p. 334.

⁴ J. CAUNA, *Toussaint Louverture*, *op. cit.*, p. 259.

⁵ Pour des détails supplémentaires sur les maladroites du Premier Consul et de ses agents sur le terrain dans la conduite de la guerre à Saint-Domingue, consultez le service historique des armées de terre (SHAT), carton 2, cote GR 7 B2.

⁶ O'Meara, Napoléon en exil, ou Écho de Sainte-Hélène, vol. 2, p. 216 dans J. CAUNA, *op. cit.*, p. 36 ; B. ARDOUIN, tome 5, *op. cit.*, p. 205.

Saint-Domingue fait partie intégrante l'empire français, mais, à l'instar de l'assemblée de Saint-Marc en 1790, il cherche d'abord à renégocier les relations entre la métropole et la colonie¹.

3.- Des conflits agraires à l'indépendance des hommes de couleur (1802-1803)

Comment cette question de liberté populaire va-t-elle servir de cri de ralliement autour du concept d'indépendance des propriétaires de couleur ? L'expédition de 1801 n'a qu'un but, celui de restaurer les plantations par le travail et qu'une méthode, celle du discours avant de recourir à la force. La réalité sur le terrain change la nature des choses en trois moments distincts. D'abord c'est la séquestration des propriétés et du règlement de culture. Ensuite le revirement du camp des officiers de couleur dans l'opposition. Enfin c'est la guerre et le triomphe du concept d'indépendance des hommes de couleur.

3.1.- Du discours sur la liberté au règlement de culture

La loi du travail dans les plantations est une des finalités de la colonisation aux Antilles. Les mots du Premier consul sont rapportés par Lepelletier de Saint-Méry : « ayant demandé, en prenant le pouvoir, sous quel régime les colonies ont le plus prospéré, il lui est répondu que c'est sous celui qui est en vigueur au moment où a éclaté la révolution. » Bonaparte est en effet convaincu que la prospérité de Saint-Domingue dépend du rétablissement de l'esclavage des noirs². Son programme est celui de la restauration de la richesse foncière. Sur le plan commercial, il prévoit la restauration du système de l'exclusif³.

3.1.1.- Recherche des fidélités pour la restauration de la richesse foncière

Napoléon Bonaparte donne pour instructions verbales, mais formelles, de rétablir l'ancienne organisation coloniale aussitôt la pacification opérée⁴. Les questions d'intérêt matériel demeurent primordiales, et le capitaine Leclerc prend des mesures urgentes portant sur la culture. Avant d'arriver là, tout un discours politique se met en place autour du mot « liberté » qui devient un concept creux. Bonaparte fait montre d'un sens politique avisé, suivant le ton de sa proclamation aux habitants de Saint-Domingue :

Habitants de Saint-Domingue, quelle que soit votre origine ou votre couleur, vous êtes tous Français, vous êtes tous libres et tous égaux devant Dieu et devant la République. La France, de même que Saint-Domingue, s'est vue en proie aux factions, déchirée par les discordes civiles et les guerres étrangères. Mais les temps sont changés. Toutes les nations ont embrassé les Français, en leur jurant paix et amitié ; les Français se sont

¹ L. DUBOIS, *Les vengeurs*, op. cit., p. 307 ; Sur la façon dont Toussaint se pensait comme Français, voir R. Girard Philippe, « Quelle langue parlait Toussaint Louverture ? Le mémoire du fort de Joux et les origines du kreyòl haïtien », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2013, vol. 1, n° 1, p. 131.132.

² D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, op. cit., p. 92.

³ A. YACOU, op. cit., p. 288.

⁴ SHD, *la sous-série BB⁴ 11 correspondant à IMI845* (microfilmé), carton B7/ 1. G. A. NEMOURS, tome 1, op. cit., p. 4, 6.

aussi embrassés, et ont promis d'être tous amis et frères. Venez donc, embrassez aussi les Français, et réjouissez-vous de revoir vos amis et vos frères d'Europe. Le gouvernement vous envoie le capitaine-général Leclerc. Il amène avec lui des forces nombreuses pour vous protéger contre vos ennemis, et contre ceux de la République. Si on vous dit : ces hommes viennent pour vous ravir votre liberté, répondez : la République ne souffrira pas qu'on nous l'arrache.

Ralliez-vous autour du capitaine-général ; il vous apporte la paix et l'abondance. Ralliez-vous autour de lui. Celui qui osera l'abandonner trahira sa patrie et l'indignation de la République le dévorera, comme la flamme dévore vos cannes desséchées (sic)¹.

Au quartier général du Cap, le 28 pluviôse an X (17 février 1802)², la proclamation du général en chef, Leclerc, reprend, dans les mêmes termes, ce discours sur la liberté³. Et ainsi de suite, des proclamations en français et en créole accompagnant les troupes qu'elles présentent comme des forces protectrices de la liberté devant mettre les cultivateurs en confiance tout en les menaçant de pires rigueurs en cas de rébellion⁴. Pour Bonaparte la liberté générale, une simple concession du gouvernement français : « braves noirs, souvenez-vous que le peuple français seul reconnaît votre liberté et l'égalité de vos droits⁵. » Il annonce aux cultivateurs la rétribution qu'ils doivent attendre du fruit de leurs travaux en se soumettant aux lois relatives à l'agriculture⁶. L'arrivée des Français en février 1802 n'entraîne aucun mouvement hostile de la part des cultivateurs grâce au ralliement de Laplume. Toutefois, très vite, ils abandonnent de nouveau leurs habitations à l'instigation de petits propriétaires qui les incitent à partir en les recevant chez eux ou en s'opposant à leur arrestation. Se fondant sur les proclamations du Premier Consul et des généraux Leclerc et Boudet qui confirment les libertés, certains prétendent qu'ils peuvent retourner chez eux, même quand ils n'ont que trois carreaux de terre⁷.

3.1.2.- *Conflit, séquestration puis fermage des biens de Toussaint*

Leclerc gagne à sa cause les généraux rebelles. Il s'ensuit également l'isolement de Toussaint et la ruine du système établi autour de sa suprématie⁸. Charles Belair, chef de la 7^e demi-brigade et commandant en chef de l'Arcahaie fait l'inventaire des titres de propriété et autres papiers de Toussaint⁹. Un de ces biens est l'habitation Sabana au canton de St-Raphaël achetée par Toussaint au prix de 400 portugais¹⁰. D'autres sont l'habitation d'Héricourt Noé, sucrerie dans la plaine du Nord ayant pour gérant Jean Baptiste, en date du 26 prairial an 10 (15 juin 1802) ; l'habitation

¹ G. A. NEMOURS, *Histoire militaire de la guerre de l'indépendance de Saint-Domingue*, tome 1, Port-au-Prince, Ed. Fardin, 1925, p. 5.

² SHD, *la sous-série BB⁴ 11 correspondant à IMI845* (microfilmé).

³ ANOM, CC9 B 12, *correspondance des généraux Leclerc, Rochambeau et autres officiers militaires*.

⁴ ANOM COL CC9A 28, *Projet d'expédition pour Saint-Domingue ou précis des moyens d'y rétablir l'ordre et la tranquillité* ; B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 63.

⁵ F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 39.

⁶ ANOM COL CC9A 28, *Projet d'expédition pour Saint-Domingue ou précis des moyens d'y rétablir l'ordre et la tranquillité*.

⁷ B. FOUBERT, *op. cit.*, p. 77.

⁸ P. MORAL, *op. cit.*, p. 24.

⁹ FR ANOM 10 DPPC 149, 23 prairial an 10 (12 juin 1801).

¹⁰ FR ANOM 10 DPPC 149, *Requête de Toussaint au tribunal civil du département du Nord, 19 floréal an 8* (9 mai 1800).

Décao, caféière située au canton d'Ennery ; habitation Mesmain et Momance, sucreries à Léogane ; l'habitation Perroy, caféière sise à la montagne de la grande rivière des Gonaïves¹. Nombreux sont les actes de fermage, comme le bail à ferme au citoyen Sauveur, commissaire des guerres, pour cinq ans, de l'habitation de Guillaume Sanbat établie en caféière située au quartier de Jérémie au prix de 3 000 francs de France². Le capitaine-général nomme administrateur des domaines et des revenus nationaux le citoyen Idlinger, directeur des domaines sous Toussaint³. L'arrêté du 13 ventôse an 10 (4 mars 1800) relatif aux saisies et séquestres des biens des rebelles est remis en vigueur. En son article 6, les notables des communes où les rebelles, détenus, déportés ou justiciers, possèdent des biens en adressent l'état à l'administration des domaines nationaux,⁴ mais, dans bien des cas, les plaintes sont adressées directement au Capitaine-Général. C'est le cas de Louise Marie César Drouin Bercy, veuve Trigant Beaumont, qui adresse une missive à Leclerc pour la séquestration sa sucrerie de l'habitation « Glaise » au Grand-Goâve, sous Toussaint, pendant les troubles de la guerre du Sud. Résidant alors sur une autre habitation à aux Nippes, elle réclame auprès du Gouverneur la correction de cette erreur, mais son habitation est donnée à ferme à quelques officiers le 19 janvier 1801, époque où le bail est passé pour trois cents livres de coton par l'ordonnateur de l'Ouest. Jugeant cet acte aussi injuste qu'illégal, le rapporteur a eu recours à l'autorité et aux bontés du citoyen Général en chef à l'effet qu'il veuille bien, ordonner, sans égard audit bail passé à *Dessources*, lequel sera regardé comme nul, que l'exposant soit réintégré dans la possession de ladite habitation « Glaise et Adhémar », pour en jouir comme étant sa propriété⁵. Malgré tout ce qu'on peut avoir contre Toussaint, son système agraire demeure. Les dispositions du 8 février et du 29 juin 1802 prises par Leclerc ne font que justifier la discipline de travail et le système portionnaire établi par lui dans les textes de 1800-1801⁶.

3.1.3.- Un règlement de culture pour le rétablissement de l'esclavage

Devant restaurer l'esclavage aboli par la Convention, Leclerc décerne à Toussaint un brevet de néo-esclavagisme pour ses règlements sur la culture, et il n'en peut fabriquer de meilleur, c'est-à-dire plus draconien. L'armée expéditionnaire française se prépare à rétablir l'esclavage, les fouets et les chaînes. Le 10 messidor an 10 (29 juin 1802), un règlement de culture est publié dont les termes reprennent celui de Toussaint où les cultivateurs reçoivent le quart brut des revenus. Ils obéissent aux propriétaires, gérants, fermiers que la loi constitue en chefs des habitations. Ils sont punis de la prison pour les délits qu'ils commettent envers leurs chefs ; pour les fautes de police, ils sont mis à la barre ; pour les cas graves, ils sont soumis au Code pénal de la marine. Les gendarmes, chargés de réprimer le vagabondage dans les campagnes, sabrent ceux qu'ils rencontrent sur les chemins. Les cultivateurs du Nord, de l'Artibonite et de l'Ouest attendent l'occasion favorable de reprendre les armes⁷. On croit qu'en réunissant les cultivateurs par centaines sur un seul point, il serait plus facile de les contenir, mais cela favorise aussi

¹ FR ANOM 10 DPPC 149.

² FR ANOM 10 DPPC 147-148, *Saint-Domingue, Département du Sud, le 25 nivôse an 11* (16 mars 1801).

³ FR ANOM 10 DPPC 153, *Varres et Michel, habitation café au Périgourdin* (Acul) ; ANOM COL CC9A 28 ; T. MADIOU, *op. cit.*, tome 2 (1803-1806), p. 351.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 152, *Rochambeau, H. Daure, préfet colonial*, Au Cap, le 2 frimaire an 11 (23 novembre 1802), Imprimerie du Gouvernement.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 162, *Pour la levée de séquestre d'habitation « Glaise et Adhémar » au citoyen Leclerc*, Port Républicain, le 9 germinal an 10 (30 mars 1801)

⁶ S. CASTOR, *op. cit.*, p. 35.

⁷ T. MADIOU, tome 2 (1803-1806), *op. cit.*, p. 349.

l'insurrection. La plus légère étincelle produit dans les ateliers l'explosion et l'embrasement. Entre autres contraintes, le cultivateur ne peut épouser une femme d'une habitation autre que celle sur laquelle il est attaché, à moins d'une dispense du capitaine-général lui-même. Lorsqu'un cultivateur, ouvrier ou domestique veut voyager dans le quartier où il élit son domicile, il se fait délivrer gratis par les commandants de la place une carte de sûreté sans laquelle il doit être arrêté et emprisonné¹. Les règlements de culture généralisent le régime du travail forcé sur les plantations maintenues et restaurées (articles 15 et 16)². En même temps, le Capitaine-Général ordonne le désarmement des cultivateurs qu'il confie en grande partie aux officiers supérieurs de l'armée indigène. Rapidement, Christophe, Dessalines, Pétion, Brunet, Laplume font entrer des milliers de fusils dans les dépôts de l'armée française. Au nom de considérations dites d'intérêt national, Bonaparte prend une loi sur le rétablissement de l'esclavage le 20 mai 1802³. Ainsi écrit F. Régent : « Bonaparte maintient l'esclavage, là où il n'a pas été aboli : en Martinique et aux Mascaraignes, et il rétablit la traite. Ceci est le prélude à un système duel, mêlant esclavage et travail forcé selon les colonies et selon les individus. » La politique féroce de Bonaparte a pour première conséquence de précipiter Saint-Domingue dans une guerre d'indépendance nationale pour laquelle Toussaint fait figure de martyr et de précurseur⁴.

3.2.- Hostilités dans les plantations, de l'expédition à la guerre de l'Indépendance

Le plan de bataille élaboré par le capitaine général préconise le désarmement des hommes de couleur au-dessus du grade de capitaine, leur arrestation suivie de leur déportation. Il prévoit en outre l'utilisation de dogues espagnols afin de débusquer les insurgés⁵, et restituer les propriétés aux colons⁶. Cela prélude au rétablissement de l'esclavage et du système de l'exclusif.

3.2.1.- Les débuts de la terreur

La Révolution place dans les mains des cultivateurs une grande quantité de fusils. Ils en sont armés par tous les partis et par toutes les nations. Les Espagnols, les Britanniques, les Français, les Américains leur en ont vendu, mais ce qui leur en a le plus fourni, c'est l'expédition de Leclerc : depuis cette époque ils en sont abondamment pourvus de toute espèce⁷. Bernard Gainot et Mayeul Macé rapportent que les auteurs haïtiens Madiou, Saint-Rémy des Cayes, baron Vastey s'accordent pour comparer le comportement des troupes françaises à celui du gouvernement révolutionnaire. Ils utilisent le terme « Terreur » pour exprimer le sentiment de peur incontrôlée né des exactions du corps expéditionnaire⁸. La bataille militaire se déplace sur le volet du désarmement. Le doute subsiste au sein de la population de couleur. Sous Leclerc, le simple fait de ne pas être blanc est

¹ *Ibid.*, p. 350.

² B. GAINOT, M. MACÉ, *op. cit.*, p. 17-18.

³ ANOM COL CC9A 52, *Mémoire et projet sur Saint-Domingue* ; V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame, op. cit.*, p. 187.

⁴ H. P. SANNON, « Toussaint Louverture » In *Revue de la Société haïtienne d'histoire et de géographie*, vol. 5 N° 13, Port-au-Prince (Haïti), janvier 1934.

⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁶ G. A. NEMOURS, tome 1, *op. cit.*, p. 6.

⁷ MALENFANT, *op. cit.*, 233.

⁸ B. GAINOT, M. MACÉ, *op. cit.*, p. 31.

une preuve de culpabilité¹. À la mort de ce dernier survenu le 2 novembre 1802, Rochambeau, lui aussi raciste, lui succède². Il se comporte comme les contremaîtres d'une plantation sans avoir l'impression d'être inhumain. Il donne un gage supplémentaire aux colons. Il insiste sur son action, ses méthodes expéditives pour attirer sa sympathie. Il assume seul la dureté de sa politique. Il met un terme définitif à la politique d'alliance avec les anciens chefs de Toussaint. La majorité de ses officiers sont convaincus de la supériorité des blancs sur les noirs, supériorité qui justifie le recours à la force : les exécutions sommaires, la détention arbitraire et la torture sont des moyens couramment employés.

3.2.2.- *Échec des campagnes et seconde insurrection*

La campagne de désarmement de Leclerc s'est retournée contre lui. L'efficacité de cette politique répressive s'est révélée nulle, car elle a fait perdre tout soutien local et a fini par pousser les indécis et les plus fidèles partisans parmi les officiers de couleur dans les bras de l'insurrection³. La méfiance fait place à l'hostilité lorsqu'ils se rendent compte des arrière-pensées du capitaine général. En riposte à cette politique de désarmement, des combattants esclaves lancent une vaste campagne d'incendie qui, au cours de l'été 1802, provoque la destruction de la plupart des infrastructures de plantation restantes de la colonie. L'économie du sucre est condamnée une fois que les cultivateurs ont appris que leur vie peut s'améliorer s'ils mettent le feu à la canne, aux moulins, aux raffineries et aux quartiers des esclaves⁴. La ville de Jérémie menace de « trancher la gorge des blancs et brûler la ville. » Deux mois plus tard, les hommes de cette même région ont mis à exécution leurs menaces et « ont brûlé cinq plantations où ils ont coupé la gorge de six blancs gestionnaires de plantations. » À l'automne 1802, les soldats français ont perdu le contrôle des régions montagneuses et ils luttent désespérément pour défendre les plantations de canne à sucre sur les plaines côtières des attaques des rebelles⁵. La permanence de l'agitation des cultivateurs constitue le phénomène le plus représentatif de la crise finale de Saint-Domingue. Elle atteste encore l'importance de la question agraire. Au village de Bainet, à l'Ouest de Jacmel, les ouvriers locaux ont juré de résister aux Français, affirmant : « même si nous sommes désarmés, nous trouverons beaucoup de fusils pour combattre comme nous l'avons fait au début de la révolution⁶. » L'intermède Leclerc-Rochambeau est une tentative absurde et, de fait, vouée à l'échec, pour établir un ordre des choses périmé depuis près de dix ans⁷.

3.2.3.- *Les chefs de bande contre le retour à l'Ancien Régime*

L'expression chefs de bande nous vient tout à coup et nous l'utilisons faute de mieux, même s'il conserve encore son sens péjoratif. Ces déshérités du sort sont à l'avant-garde de la révolution haïtienne. Établie autour des noms de puissants, l'histoire ignore la grande masse de combattants et fait passer leurs commandants pour des brigands et des chefs de bandes, suivant les termes des

¹ *Ibid.*, p. 29-32.

² ANOM COL CC9 A 53, *Rapport au Conseil des Ministres*, 15 novembre 1822.

³ B. GAINOT, M. MACÉ, *op. cit.*, p. 31.

⁴ *Ibid.*, p. 30, 75.

⁵ *Ibid.*, p. 77.

⁶ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 76.

⁷ P. MORAL, *op. cit.*, p. 12.

esclavagistes¹. Le projet de restauration de l'économie de plantation, avec l'instauration du travail forcé qui le sous-tend, heurte les aspirations au partage des habitations de la plupart des anciens esclaves². Le chaos est général et les ateliers ne sont pas disposés à reprendre le travail. De mai à octobre 1802, la résistance ouverte que doivent affronter les troupes françaises ne provient que de bandes d'irréguliers³ qui luttent sur deux fronts pour affronter à la fois les forces expéditionnaires et leurs alliés d'occasion que sont les anciens officiers de Toussaint soumis au Capitaine-Général. Dans la lutte contre Christophe Dessalines - eux qui partagent tous les vues de Toussaint concernant la restauration du système de plantation⁴, des noms sortent de l'ordinaire, tels Petit Noël-Prieur, Jacques Tellier, Cagnet, Jasmin, Mavougou, Cacapoule, Lamour Dérance, Charles Bélair, Larose et Lestrade, Pierre Cangé, Noel Mathieu, Sylla, Gingembre trop fort, Va-Malheureux, Macaya, Lafortune. Ils veulent détruire les principaux officiers des troupes coloniales et établir le système africain, contraire à la civilisation européenne. N'ayant aucune stratégie constructive à long terme, ils adoptent un genre de guérilla qui ne laisse aucun répit aux soldats français. Ils les harcèlent par des attaques soudaines, en plein midi au moment de la sieste, souvent par le temps d'ombrage, surtout pendant la nuit. De là, une multitude de drames locaux, très mal connus. Le Capitaine-Général ne peut pas occuper un territoire dévoué à la cause de la liberté⁵. Cette stratégie fabrique un cercle vicieux : plus la répression est féroce, plus les rangs de l'insurrection gonflent. Ainsi, la conception de la guerre évolue, elle passe d'un soulèvement contre l'oppression à une guerre d'indépendance⁶.

3.3.- Du ralliement des propriétaires de couleur à la guerre

La guerre est la scène où les volontés se transcendent, où le soldat fait preuve de bravoure, où il a l'occasion inespérée de devenir un héros⁷. Ici, la scène se déroule en trois temps autour de la question agraire. Avant l'arrivée de l'expédition, de nombreux officiers de l'armée coloniale occupent les habitations désertées par leurs occupants. Ils craignent que les Français ne les dépossèdent de leurs biens. Les hommes de couleur, frustrés une nouvelle fois, sont les premiers à rassembler et à diriger les bandes rebelles de cultivateurs dans les mornes, sous la conduite de Sans-Souci, le plus influent des chefs du Nord⁸. Vient ensuite le ralliement des principaux officiers de Toussaint dans le camp des propriétaires de couleur déçus. Ce sont encore les propriétaires de couleur qui ont fait choix de Dessalines pour mener la guerre jusqu'à la victoire finale.

3.3.1.- Les hommes de couleur dans la direction des opérations

Les hommes de couleur récupèrent des colons le concept d'indépendance et lui assignent un sens révolutionnaire. Tout a commencé sur la base d'une rumeur colportée par eux-mêmes selon

¹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines*, op. cit., p. 187.

² B. GAINOT, M. MACÉ, op. cit., p. 17.

³ D. NICHOLLS, « Race, couleur et indépendance en Haïti (1804-1825) » In *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 25, N°2, Avril-juin 1978, p. 177.

⁴ A. M. d'ANS, op. cit., p. 183.

⁵ SHAT, *Service historique des armées de terre*, carton 2, cote GR 7B2.

⁶ B. GAINOT, M. MACÉ, op. cit., p. 19, 28.

⁷ F. GOGUENHEIM, « La chute de l'Empyrée » In *Inflexions*, N° 16, 2011, p. 106.

⁸Le parti de Sans-Souci est qualifié d'africain parce qu'il passe pour radical aux yeux d'une minorité apeurée d'indigènes privilégiés. V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement*, op. cit., p. 165.

laquelle il est question de remettre dans l'esclavage à Saint-Domingue ceux qui en sont affranchis¹, à ce moment-là, ils parlent au nom des esclaves. Les propos d'Inginac sont révélateurs :

Pétion me fit entendre qu'il n'a repassé les mers que pour saisir la première occasion favorable de revendiquer les droits de nos frères. Au moment où il recevait l'ordre de se rendre dans le Nord avec la troupe sous ses ordres, je lui fis connaître que j'allais travailler à me mettre en rapport avec ceux des indigènes qui pourraient être favorable à la cause de la liberté ; Pétion a pris les armes dans le Nord, en entraînant dans son parti les généraux Dessalines, Clerveau et Henri Christophe qui servent encore la cause coloniale ; sous l'impression de l'enthousiasme que m'inspirait la perspective de l'indépendance du pays que les colons et l'armée française défendaient avec autant d'ardeur qu'ils le peuvent [...]. Pour conquérir la liberté et les droits méconnus par son Gouvernement que je savais être en leur pouvoir de soutenir leur cause ; je conclus en faisant pressentir que l'indépendance de la colonie est l'objet en vue, comme la seule garantie qui peut être obtenue pour la conservation de la liberté².

L'abandon du camp français par les officiers supérieurs est présenté comme le point de départ de la guerre d'indépendance dans la version courante de l'histoire d'Haïti. Sur cette question d'unité, deux hommes se trouvent au rendez-vous avec l'histoire.

3.3.2.- Dessalines, homme de main des hommes de couleur

La plupart des chefs ralliés (Dessalines, Maurepas, Christophe) se détournent des objectifs de la campagne de désarmement lancée par Leclerc. Devant la multiplication des défections et la reprise des combats, les officiers de couleur venus de la métropole avec l'expédition (Pétion, Clerveaux, puis Boyer) font défection à leur tour et s'allient avec leurs anciens ennemis lors de la guerre du Sud (1799-1800). Deux hommes ici sont au cœur des événements. L'un, Dessalines, qui a promis de sévir contre les rebelles avec tant de sévérité que Leclerc, satisfait, lui a donné l'autorisation de lever le plus d'hommes possible pour l'exécution de son plan de répression rapide et sanglante. L'autre, Pétion, qui est longtemps fidèle à la France, rejoint Dessalines à un endroit jusqu'ici sujet à caution, les uns disent à la Petite Rivière de l'Artibonite, les autres disent au Haut-du-Cap ou à Plaisance toujours dans le Nord. Ils se sont rencontrés et Pétion lui propose de le nommer général en chef, s'il change de camp. Trois jours après cette conversation, dans la nuit du 13 au 14 octobre 1802, Pétion prend les armes contre les Français avec pour effet d'accélérer le mouvement insurrectionnel. Les grandes noyades d'octobre 1802 ordonnées par Leclerc sont l'aboutissement de la nouvelle nature brutale du conflit : il ne s'agit plus d'une reconquête militaire préalable au rétablissement d'un pouvoir civil durable, c'est une guerre à mort dont le caractère racial est devenu l'aspect dominant³. Aussi, Pétion ramène-t-il dans le camp des officiers mulâtres, ses anciens compagnons d'armes de la guerre civile du Sud. Il forme une nouvelle unité autour de Dessalines. C'est l'alliance dite des « noirs et de couleur⁴. » La reconnaissance par Pétion de

¹ J. B. INGINAC, *Mémoires*, op. cit., p. 6.

² *Ibid.*, p. 7, 9.

³ Louis-René de Latouche-Tréville to Philibert Willaumez, 16 octobre 1802, « Le combat s'est beaucoup simplifié, il oppose les blancs contre les noirs. » Lettre citée dans GIRARD, Philippe R. « French atrocities during the Haitian War of Independence ». *Journal of Genocide Research* 15, no 2 (2013) : 133-49, 141 In A. CABOT, op. cit., p. 299. Voir aussi FR ANOM 10 DPPC 145, le contre-amiral Latouche-Tréville, 26 fructidor an 10 (13 septembre 1802).

⁴ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, op. cit., p. 99.

Dessalines comme général en chef comporte l'idée de manœuvre politique¹. Madiou admet que les villes craignent davantage les insurgés que les Français et que la présence de Pétion et Dessalines à la tête de l'insurrection peut seule calmer les appréhensions². Ces deux hommes personnifient les deux factions de l'aristocratie indigène, qui, pour un moment, cessent de se livrer un combat à mort simplement parce qu'elles doivent éviter d'être exterminés par les Français³. Se joignent à eux d'autres officiers déserteurs de l'armée française passés à la dissidence, dont Christophe. De mai à septembre 1802, la période de fragilité s'annonce. Les facteurs qui ont joué en faveur du pouvoir métropolitain se retournent contre lui dans une deuxième phase de la guerre, une phase plus politique que militaire liée à la déportation et aux désarmements. Le Général en chef est sans secours, sans nouvelles [de la France] et avec des ressources bien insuffisantes⁴.

De novembre 1802 à décembre 1803 c'est la guerre entre l'armée indigène et l'armée française, qui se concrétise par la création du drapeau indigène, signe d'identité d'un peuple qui s'affirme. Sur le plan strictement militaire, le drapeau se met au service de la mobilisation : « faisons briller nos armes du plus pur éclat ; et si jamais il nous fallait combattre, que nos drapeaux soient le gage assuré de la victoire⁵. » L'idée vient de Pétion : dans une lettre qu'il adresse à Dessalines il lui conseille d'adopter de nouvelles couleurs pour prouver aux Français la détermination qu'ils ont prise de rendre le pays indépendant de la France⁶. Le nouvel étendard est déployé au Congrès de l'Arcahaie, le 28 floréal an XI (18 mai 1803). La partie blanche du drapeau tricolore est enlevée et on remplace les initiales « R.F. » par l'inscription ; « la liberté ou la mort »⁷. Quelques semaines après la conférence de l'Arcahaie, on apprit à Saint-Domingue la reprise des hostilités entre la France et la Grande-Bretagne : la flotte britannique coupe les communications de Rochambeau⁸.

3.3.3.- Les assauts dans les plantations Labarre, Léger, Lenormand de Mézy

L'année 1803 marque l'agonie de l'armée française du fait de la participation des hommes de couleur aux côtés des insurgés⁹. C'est, en fait, une coalition des propriétaires de couleur visant à écarter toute participation à la vie politique de ceux qu'elles considèrent comme des Africains, dangereux¹⁰. C'est aux cris de « La liberté ou la mort » qu'une insurrection éclate à Port-au-Prince sur les plantations Labarre, Léger. Les cultivateurs se réunissent et conspirent à la perte de leurs oppresseurs. Ils résistent dans les hauteurs et ne laissent aucun répit aux Français pendant que la fièvre jaune poursuit ses ravages dans les rangs français¹¹. Après la prise du Port-au-Prince, le général en chef établit son quartier-général au Morne-Rouge sur l'habitation Lenormand de Mézy.

¹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 196, 198.

² T. MADIOU, op. cit., tome 2, p. 397-398.

³ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 202.

⁴ ANOM COL CC9A 53, n° 273, *Armée de Saint-Domingue, le Général en chef ministre de la Marine et des colonies*, 9 brumaire an XII (1^{er} octobre 1803).

⁵ MAE, p/11304, vol. 6, *Le Télégraphe*, Port-au-Prince, le 24 avril 1831, No XVII, p. 2.

⁶ L. PRADINES, op. cit., p. 120.

⁷ J. SAINT-RÉMY, *Pétion et Haïti*, op. cit., p. 185.

⁸ *Ibid.*, p. 324.

⁹ J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe*, op. cit., p. 12.

¹⁰ C.L.R. JAMES, op. cit., p. 202.

¹¹ ANOM COL CC9A 52, *Mémoire et projet sur Saint-Domingue* ; J. BARROS, op. cit., p. 245.

Dessalines pousse son armée de 27 000 hommes à l'assaut de cette ville¹. La destruction des cultures fait rage dans la province du Nord avec des plantations brûlées et des équipements détruits. Partout la guérilla alimente le mouvement révolutionnaire par le démantèlement de la grande propriété coloniale². Les chefs de file du mouvement ordonnent aux gérants locaux de planter et cultiver des bananes, des haricots, du maïs, des patates douces et du riz pour la subsistance des défenseurs de la liberté. Le café a joué un rôle important pendant la guerre. Les rebelles ont échangé du café contre des envois d'armes et munitions. Les forces françaises au Cap ont entretenu des négociations avec les chefs rebelles Gagnette et Petit Noël Prieur autour de la question d'un convoi de cent chevaux chargés de milliers de livres de café dont le revenu est partagé avec les autorités françaises du port³. Une note émanée du capitaine général Leclerc du 23 floréal an X (13 mai 1801) fait mention de la corruption frappant l'armée expéditionnaire⁴.

Les difficultés de la restauration des plantations marquent le début d'un désengagement de Bonaparte envers Saint-Domingue. C'est pour la prise des forts établis sur les habitations Vertières et Charrier que se déroule, le 18 novembre, la bataille la plus fameuse de l'histoire d'Haïti et qui décide de la fin de la guerre. Cette bataille porte le nom de « Vertières » et le général qui s'y distingue est « Capois-la-Mort » qui, par son mépris du danger et sa vaillance, justifie encore une fois son glorieux surnom⁵. La guerre s'achemine vers la fin quand, le 18 novembre 1803, le général Rochambeau est vaincu par Dessalines et signe une convention par laquelle il propose, le 19, à Dessalines, de laisser un délai de dix jours à l'armée française pour livrer la place⁶. Le 29 novembre, l'armée des Indépendants entre triomphalement au Cap. Le 4 décembre, dans la nuit, les derniers régiments de France sous le commandement du général Noailles évacuent le Môle St-Nicolas. Il est difficile de connaître le nombre exact de colons réfugiés en métropole après 1803. Aucun recensement n'en est dressé à l'époque⁷. Près de soixante mille Français sont tombés. La France a perdu sa colonie la plus riche et, par le fait même, tout espoir de se constituer un empire en Amérique. L'esclavage est aboli, mais la plénitude de la liberté est confisquée par les militaires du camp victorieux⁸. La capitulation du Cap met fin au conflit entre Saint-Domingue et la France et accélère l'escalade vers l'indépendance consacrée le dimanche 1^{er} janvier 1804.

Conclusion

L'administration coloniale ne parvient que très imparfaitement à faire travailler les anciens esclaves ou du moins à les détourner d'une activité d'autosubsistance. De ce qui précède, Françoise Vergès sépare le monde colonial en deux, d'un côté les maîtres, de l'autre les esclaves⁹. Antoine Dalmas qui écrit dans l'immédiateté des événements fixe ainsi la responsabilité des colons : « Saint-Domingue a joui d'une grande prospérité jusqu'au moment des premiers troubles. Les colons attaquent avec fureur un régime auquel ils doivent leur opulence. Ils dérangent une machine

¹ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 99.

² T. THOMAS, *Histoire d'Haïti, tome 2, op. cit.*, p. 350, 363 ; 395-396 ; P. MORAL, *op. cit.*, p. 24-26.

³ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 219-220.

⁴ SHD, *la sous-série BB⁴*, SHAT, carton 4 cote GR 7B 4, 25 floréal an X (19 mai 1802).

⁵ *Ibid.*, p. 101.

⁶ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 101.

⁷ J.-F. BRIERE, *op. cit.*, p. 14.

⁸ F. RÉGENT, *From individual to collective emancipation, op. cit.*, p. 20.

⁹ F. VERGÈS, *op. cit.*, p. 34.

dont tous les mouvements sont combinés pour leur avantage¹. » La révolte blanche ouvre une perspective de grande ampleur en mettant à l'ordre du jour l'abolition de l'esclavage, la destruction de la société coloniale, les formes à inventer d'une décolonisation². Les règlements de culture enfin sont sans efficacité aucune pour colmater les brèches venant de partout. Saint-Domingue représente à cet effet le vrai enjeu de la gouvernance agraire, dès qu'aucune politique de la conservation des plantations ne semble marcher pour la Métropole, encore moins à l'avantage des colons propriétaires.

Ce chapitre vient d'interpréter les événements révolutionnaires comme étant le prix à payer pour garantir l'ordre des plantations, mais avec de fausses monnaies. Il n'y a pas d'adéquation entre la couleur des individus et leur comportement. Dès cette époque, au-delà des histoires individuelles, c'est le niveau de richesse et d'intégration sociale qui est déterminant³. De là, le projet autonomiste change souvent de couleur, passant des propriétaires blancs à ceux de couleur puis il est colporté par les noirs à travers Toussaint. Jusqu'ici, les plantations ne sont pas restaurées. Aucun des acteurs ne parvient à dépasser le modèle du système de plantation comme le confirment différents règlements de culture. À la place du sucre, le café semble émerger de la lutte armée. On se perd donc dans la recherche d'une complémentarité entre la liberté et le travail impossible à trouver. On est donc au rendez-vous manqué avec les règlements de culture. La récolte ou la vente du café comme produit de croissance spontanée et naturelle prélude aux vestiges de plantations de l'époque coloniale⁴ et au triomphe du projet d'indépendance des hommes de couleur qui sont spécialisés dans cette culture de rebelle, dans la mesure où les champs de canne à sucre sont incendiés et ruinés pendant la Révolution, alors que les caféiers dans les collines continuent à porter leurs fruits. Suivant les propos de Laujon, cela aurait pu traduire les richesses des montagnes et la dévastation des plaines⁵. Les insurgés ont pu acquérir des armes et des provisions essentielles en échangeant du café avec des marchands étrangers⁶. En plus de cela, la production du café ouvre la voie à la culture de subsistance et à la pauvreté de la période postrévolutionnaire. Cette victoire des esclaves - la première du genre - a-t-elle signifié la fin de l'histoire ?

Conclusion de la première partie

Les réclamations des gens de couleur, le sort des noirs, la représentation aux États généraux et aux élections ou encore l'importance du commerce avec les îles sont autant de sujets de débats qui engendrent un grand nombre de publications sous forme de discours ou de réflexions émanant de différentes assemblées des colons et des affranchis. Saint-Domingue, la plus riche des colonies, accapare toute l'attention⁷. Les historiens ont utilisé les biographies d'individus comme Sonthonax, Galbaud ou même Toussaint pour montrer comment de tels hommes ont fait des choix économiques qui ont changé l'orientation de la Révolution. Leur conviction et position militaire

¹ A. DALMAS, *op. cit.*, p. 2, 27.

² F. GAUTHIER, *op. cit.*, p. 21.

³ D. ROGERS, *De l'origine du préjugé de couleur*, *op. cit.*, p. 100.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 46.

⁵ A. LAUJON, *op. cit.*, p. 124.

⁶ *Ibid.*, p. 54.

⁷ C. LHEUREUX-PREVOT, « La Fondation Napoléon » *In Napoleonica. La Revue*, N° 1, 2008, p. 148-194.

ont conduit à une guerre civile avec le pouvoir colonial¹. En effet, à travers trois chapitres successifs, nous avons montré que le déroulement des événements est lié à l'enchevêtrement des rapports souvent changeants entre les blancs, des gens de couleur et des esclaves, et à des attitudes parfois différentes selon les trois provinces de Saint-Domingue².

L'itinéraire d'une histoire mouvementée des plantations vient d'être tracé. Toutefois, les mots révolution, indépendance et liberté sont des concepts des propriétaires de terres et d'esclaves et le sens de la liberté pour eux renvoie à la liberté du commerce et au libre exercice du pouvoir. Cette notion de liberté est donc au cœur de la controverse. Les blancs l'utilisent pour exprimer la fin des barrières commerciales et les hommes de couleur pour la fin de la discrimination basée sur la couleur de la peau. Quand les esclaves parlent de liberté, ils imaginent un cadre de vie en dehors des plantations. Aussi le concept d'autonomie est-il passé de l'initiative des colons planteurs blancs à celle des propriétaires de couleur et il est tombé finalement entre les mains des anciens esclaves qui passent de la certitude à l'illusion puisque la liberté devient un concept vide après la victoire. Toutefois, l'enrôlement des esclaves à titre de « mercenaires de la liberté » doit être interprété comme un signe du temps. C'est en vain que les colons arment leurs propres esclaves³ qui, par la suite, revendiquent des terres. En sa qualité de général de division et d'inspecteur général de culture dans le Nord sous Toussaint, Moïse est la seule voie qui s'est élevée en faveur des officiers subalternes et des soldats afin d'instaurer à Saint-Domingue un système de petites propriétés qui, à ses yeux, paraît être le garant de la liberté individuelle⁴. À force de faire usage du fouet comme incitation au travail, cela semble donner raison à Manigat pour qui il n'y a pas vraiment de « tabula rasa » en histoire⁵. Entre Sonthonax et Polverel, les gestes sont en rapport avec les absolutistes qui dominent dans le Nord et les idées démocratiques qui règnent dans l'Ouest et le Sud⁶. Aussi, le régime militaire et l'idéologie de couleur donnent-ils à la configuration des forces dans le Nord et l'Artibonite une tonalité différente de celle qui s'affirme dans l'Ouest et le Sud. A tout point de vue, le territoire agraire de Saint-Domingue est très contrasté. L'écart entre les provinces transcende les différences économiques. La province du Nord, à prédominance de propriétaires blancs et d'esclaves, étant plus révolutionnaire alors que les provinces de l'Ouest et du Sud, bastions des propriétaires de couleur, sont favorables à un compromis avec les propriétaires blancs pour éviter une rupture révolutionnaire. Ce sont eux qui sont finalement porteurs du concept d'indépendance en récupérant le mouvement des insurgés.

La question agraire comme argument du drame politique c'est mettre en valeur que le premier élément de la Révolution est le démantèlement d'un « ordre social » que Manigat appelle le « système de plantation »⁷. Des anciens esclaves deviennent les maîtres des plantations et, qui plus est, les chefs d'un nouvel État. Tout s'enchaîne à la veille de 1789, à la fois sous la poussée de la dynamique évolutive coloniale endogène et sous l'impact des influences extérieures d'un environnement international en plein processus de changement⁸. Depuis 1791, le commerce

¹ J. GARRIGUS, V. OGE JEUNE (1757-91): *Social Class and Free Colored Mobilization*, *op. cit.*, p. 34.

² J. TARRADE, *op. cit.*, p. 29.

³ ANOM, COL, CC9A 50, *Révolution de Saint-Domingue et leurs résultats*.

⁴ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 39.

⁵ L. F. MANIGAT, *Eventail*, *op. cit.*, p. 87.

⁶ AN., DXXXV/ 5 42-53, *Proclamation au nom de la nation, Etienne Polverel aux Cayes, 27 janvier 1793 ; Études sur l'histoire d'Haïti*, tome 2, *op. cit.*, p. 337.

⁷ L. F. MANIGAT, *Eventail*, tome 2, *op. cit.*, p. 87.

⁸ *Ibid.*, p. 55.

pourvoit surtout aux besoins de l'armée et de l'administration, mais pas des plantations¹. Les troubles de 1791-1803 portent un coup terrible à l'économie cotonnière coloniale. La plaine de l'Artibonite est particulièrement éprouvée à plusieurs reprises pendant les opérations militaires menées par Toussaint contre les Britanniques et les combats de 1802 autour de la Crête-à-Pierrot. Ces dévastations, jointes aux effets de disparition de l'esclavage, ruinent les grandes plantations². Entre 1793 et 1803, à la suite des troubles qui ensanglantent le pays, presque tous les blancs quittent la colonie. C'est cas du nommé Viaud, qui n'est plus maître de sa plantation au moment de sa déportation³. Ce litige se termine au tribunal⁴. Bon nombre d'entre eux meurent de faim sur le pavé de Paris. D'autres, pour éviter l'agonie et la faim, ont eu recours au suicide⁵.

La ligne de démarcation entre les nouveaux maîtres des plantations et les nouveaux libres est déjà évidente. Carolyn Fick fait bien de souligner que la question agraire est au premier plan de l'impact de la période révolutionnaire en Haïti, et l'une des premières sources de conflit à l'intérieur du pays⁶. Le refus du travail met en cause le problème de la liberté. Les mêmes facteurs ayant servi de causes de la Révolution participent à l'explication de la crise de la gouvernance agraire de l'État nouvellement né. Dans les relations internationales, la disparition quasi-totale des plantations dès la fin de la période de prospérité (1713-1791) est source d'un malentendu entre Haïti et la France, qui doit relancer son commerce et prendre la défense des colons dépossédés de leurs propriétés. Dans un système où l'exploitation des richesses engendre des fortunes pour les utilisateurs des capitaux primitifs, le nouvel État constitue pour les classes dirigeantes du début du XIX^e siècle un abcès à crever. Tant que la France continue à considérer Haïti comme une colonie française, la guerre de l'indépendance n'est pas vraiment terminée⁷. Sir Spenser St-John, protestant anglais et ancien consul général en Haïti, résume ainsi l'état de la question : les planteurs demandaient l'indépendance ou la sujétion à l'Angleterre ; les blancs pauvres désiraient tout ce qui pouvait faire tomber entre leurs mains la propriété des premiers ; les gens de couleur étaient encore fidèles à la France, et les noirs ne demandaient qu'une chose : ne plus travailler⁸. Comme si, pour l'auteur, les noirs étaient étrangers à tout projet de société, mais ce refus de travail est le terme dominant de l'histoire haïtienne.

¹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, op. cit., p. 157.

² P. MORAL, op. cit., p. 301.

³ FR ANOM 10 DPPC 146, Au Cap, le 29 germinal an XI (19 avril 1803), N° 220.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 146, Saisie des biens du déporté Viaud, Au Cap le 4 prairial an XI (24 mai 1803) de la République, n° 438.

⁵ MAE, 33ADP/1, *lettre de Leaumont, chevalier de St-Louis*, Paris le 7 novembre 1838, N° 86.

⁶ C. FICK, op. cit., p. 299.

⁷ J.-F. BRIERE, op. cit., p. 9.

⁸ ST JOHN Sir Spenser, *Haïti ou la République noire*, Paris : Librairie E. Plon, Nourrit Et Cie, Imprimeurs-Éditeurs, 1886, p. 40.

DEUXIEME PARTIE :

LE DÉNI DE RECONNAISSANCE DE L'« ÉTAT NÈGRE » ET LES EFFORTS FRANÇAIS DE RETOUR DES PLANTATIONS ET DU COMMERCE (1804-1825)

Dans la première partie du travail, la vie politique, sociale et économique s'organise autour des plantations et c'est cette question qui finit par basculer Saint-Domingue dans la Révolution. À côté des rivalités des puissances esclavagistes dont la colonie le théâtre, c'est le concept de liberté et de travail qui met en mouvement tous les acteurs du système des plantations. Les esclaves commencent la lutte qui conduit à l'émancipation¹. Par cette expression « État nègre », nous faisons plutôt référence au seul cas de Saint-Domingue où une révolte servile aboutit à la création d'un nouvel État². Nous sommes toutefois loin d'un « Printemps des Peuples » pour deux familles de causes. D'une part, les plantations reviennent à ceux-là qui sont détenteurs du pouvoir d'où une sorte de déni populaire par le fait que les nouveaux libres n'ont pas droit à la possession du sol. C'est l'occasion de passer en revue les hommes sortis de l'ombre, mais parvenus au sommet de la hiérarchie des pouvoirs sans être capables de traiter la question agraire à la satisfaction de tous. Ils gardent pour eux-seuls les terres des anciens colons. D'autre part, la victoire haïtienne est contestée par les colons dont le drame des réclamations n'a pas permis de tourner la page de l'histoire agraire haïtienne. L'historien Marcel Dorigny en explique la raison : une « République de nègres » sur une terre française est un affront, d'autant plus que Saint-Domingue est le fleuron de la « colonisation moderne ». Le choc est ressenti par ceux qui comprennent que la rupture coloniale est définitive, mais les puissances européennes réunies à Vienne en 1814 reconnaissent le « droit de la France » à recouvrer sa colonie rebelle³. Si les puissances esclavagistes nient le fait révolutionnaire haïtien, les dirigeants haïtiens se cantonnent dans la politique de restauration des propriétés et du commerce comme l'enjeu fondamental de l'indépendance à sauvegarder. Les actes des dirigeants haïtiens doivent donc répondre à l'idéal agraire d'accaparer les plantations des anciens colons. Le pouvoir haïtien est dès lors un pouvoir de réaction, et les institutions politiques haïtiennes sont créées dans le but de contourner le projet colonial français.

Pour rédiger cette partie, nous avons prioritairement mobilisé les archives du ministère des Affaires étrangères, celles des Archives nationales d'outre-mer, à Aix-en-Provence et, sur microfilm, au CARAN. Ces sources sont complétées par une collection de livres anciens en provenance d'auteurs haïtiens et étrangers et par une variété d'écrits qui sont d'un apport considérable. Cette seconde partie, nous l'avons formulée avec une idée en tête, qui devient à la fois contradiction et problème : l'organisation du nouvel État et les institutions sur l'ordre des nouveaux dirigeants sont-elles l'expression d'un basculement du projet de reconquête française ? Tout un quart de siècle d'histoire est consacré à cette relation duelle entre Haïti et la France pour le contrôle des plantations alors que le commerce entre ces deux pays se trouve dans une impasse.

¹ MAE, P/13725, vol. 1, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344.

² MAE, P/13725, vol. 1, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344, p. 2.

³ M. DORIGNY, « Aux origines : l'indépendance d'Haïti et son occultation » In Nicolas Bancel et al., *La fracture coloniale*, La Découverte, p. 46.

Avant de montrer que les propriétés sont un instrument du pouvoir, l'objectif de cette partie est d'exposer les difficultés externes de la mise en valeur des plantations par les dirigeants haïtiens. Trois chapitres sont au cœur de ces situations qui évoluent en passant de l'hostilité ouverte entre les anciens colons et les nouveaux propriétaires à la négociation au nom des colons et enfin au rétablissement des relations commerciales à la défaveur des colons. Cela dit, l'indépendance haïtienne a été contestée, puis négociée avant d'imposer le commerce comme une nouvelle version de la colonisation. Le chapitre quatre ainsi intitulé : « *Nouveaux maîtres des plantations et isolement au lendemain de l'indépendance haïtienne (1804-1814)* » fait état d'un conflit larvé entre les propriétaires, entre les anciens qui ne sont plus sur la scène et les nouveaux qui cherchent à s'affirmer. C'est déjà une vieille querelle coloniale revitalisée après la Révolution. Le projet des indépendantistes est d'aboutir à un idéal de liberté avec de nouveaux maîtres qui devaient être des noirs conformément aux buts poursuivis par Makandal (1757)¹. Si Haïti est sortie de la mémoire coloniale française avec une rapidité étonnante, les colons rentrés en France ont inauguré un système de ce que l'on pourrait appeler des « réparations². » « *Réclamations foncières des anciens colons entre obsession et négociations franco-haïtiennes (1814-1820)* » est le titre du chapitre cinq. Ici, on assiste à une sorte d'imbroglio entre la France et Haïti dont la volonté de construire un État-Nation ne pouvait être concrétisée dans les faits. L'indépendance haïtienne est reçue dans la conjoncture internationale sous la forme d'un refus avoué et inavoué. Sous le gouvernement de la « Restauration », les colons de Saint-Domingue nourrissent l'espoir de recouvrer leurs anciennes propriétés, mais par la voie diplomatique³. Du point de vue français, la question d'Haïti se pose avant tout en termes commerciaux, surtout depuis les années 1818-1821⁴. Le chapitre six traite de la « *Restauration du commerce avec la France (1820-1825)*. » Sous la colonie, la plantation est toujours au service de la machine coloniale des denrées destinées à l'exportation. On connaît les mots de Laveaux : « griserie diplomatique ou commerce clandestin, le commerce est le sujet du jour. En effet, deux nations qui se gouvernent par des principes libéraux savent très bien que plus Haïti est libre, indépendante et prospère, plus elles trouveront à recueillir d'immenses avantages commerciaux⁵. » Cependant, l'opposition rhétorique entre « commerce » et « colon », entre planteur et négociant est évidente⁶. L'argument des négociants est le suivant : Saint-Domingue appartient non aux colons, mais à la France. Quand le gouvernement haïtien exproprie les colons, l'honneur national et les intérêts du commerce sont en souffrance⁷. La France a doublement souffert des désastres de la colonie, par la perte de sa souveraineté et celle de tous les immeubles dont elle est propriétaire⁸.

¹ Makandal est un empoisonneur célèbre. Il resta dans la mémoire collective, maîtres et esclaves, l'homme le plus redouté. Voir C. FICK, *Haïti, Naissance d'une nation : La révolution de Saint-Domingue vue d'en bas*, Port-Au-Prince : Éditions de l'université d'État d'Haïti, 2017, p. 74-75.

² *Ibid.*, p. 52.

³ MAE, p/13729, vol., 7, N° 385, *Considérations historique, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

⁴ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement*, *op. cit.*, p. 109, 111.

⁵ MAE, P/11304, vol. 6, *Télégraphe* No XXIII, Port-au-Prince, 13 juin 1830.

⁶ M. COVO, *op. cit.*, p. 373.

⁷ MAE, 33ADP/1, Observations sur la position des anciens colons propriétaires à Saint-Domingue adressées au Roi en juin 1828.

⁸ MAE, p/ 10362, vol. 8, N° 61, *Chambre des Députés*, session 1840, exposé des motifs, p. 4.

Chapitre 4 :

Nouveaux maîtres des plantations et isolement au lendemain de l'indépendance (1804-1814)

Lorsque Saint-Domingue devient Haïti le 1^{er} janvier 1804, cet événement va au-delà des faits ponctuels. Au cours de la guerre de tous contre tous s'est forgée une unité autour de Dessalines, unité devant conduire à la proclamation du général en chef qui est une justification passionnée du combat mené contre les armées françaises. Parmi les principes fondateurs évoqués, celui d'une séparation radicale avec la France est mis en avant¹ dès l'insurrection servile d'août 1791 qui vise la mort des maîtres blancs et l'incendie des plantations². Pour certains foyers de réflexion, Saint-Domingue est une référence en matière de lutte pour arracher les propriétés des mains de leurs détenteurs, attendu que les nègres ont été transportés des côtes d'Afrique comme esclaves de ceux qui les ont achetés³. Cette révolution qui enfante Haïti frappe de terreur les maîtres d'esclaves du monde atlantique⁴. En effet, l'attachement à l'univers de la plantation, et l'illusion de la restauration de sa splendeur restent l'apanage commun des dirigeants successifs, transmis par les gouverneurs de l'Ancien Régime aux nouveaux dirigeants d'Haïti⁵.

En l'état présent des choses, la question qui se pose est celle-ci : l'indépendance proclamée, que faire des grandes plantations et de leurs centaines d'esclaves appartenant jadis aux colons ? Les grandes plantations représentent la marque de prestige social et de richesse, mais qui va avoir ces terres retirées des mains des colons ? Qui va accumuler, s'enrichir, contrôler les moyens de production et les prix des marchandises, s'interroge Roger Petit-Frère⁶. Ou bien la question du sociologue Michèle Oriol : comment s'est passée cette appropriation par l'État des terres laissées par les colons au lendemain de l'indépendance⁷ ? Ces questions donnent à penser que la guerre de l'indépendance n'est pas terminée, en dépit même des émotions et des sensations de la victoire. L'essentiel ici consiste à voir comment s'opère ce changement de propriétés, du propriétaire blanc au propriétaire de couleur. La réflexion conduit à la crise agricole des années 1804, avec la nécessité de réparer les plantations et de mettre les nouveaux libres au travail. De ces considérations, nous traitons dans l'ordre suivant : la fin de la propriété blanche et le maintien d'une propriété de couleur sous Dessalines, les contraintes commerciales et le choix agricole en passant de Dessalines à Pétion et enfin les lois agraires sur les terres des anciens colons.

¹ A. CABOT, *op. cit.*, p. 308.

² J.-P. GARRAN de COULON, *op. cit.*, p. 213.

³ COUSTELIN, *Contre la reconnaissance de la République haïtienne*, Paris : Le Normand Père, 1825, p. 17-18.

⁴ J. HÉBRARD, « Les deux vies de Michel Vincent, colon à Saint-Domingue (C.1730-1804) » *In Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 57-2, 2010/2, p. 52.

⁵ B. GAINOT, F. REGENT, « Haïti : entre Indépendance et Restauration (1804-1840) », *In Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2019, p. 2.

⁶ R. PETIT-FRÈRE, *La naissance d'Haïti (1804-1843) : Une émancipation manquée, naissance d'une société oligarchique et conflictuelle*. – Port-au-Prince, Les Éditions pédagogie Nouvelle S.A., 2015, p. 41.

⁷ M. ORIOL, « Propriété et propriétaires : Quelle révolution à Saint-Domingue » *In M. HECTOR, op. cit.*, p. 146.

1.- Fin de la propriété blanche et maintien d'une propriété de couleur

Dès 1804, les propriétés changent rapidement de mains, sachant que la proclamation de l'indépendance a eu pour effet juridique immédiat la disparition de la propriété coloniale et l'annulation de quelques baux à ferme passés lors de la domination métropolitaine¹. Toutefois, la fin de la propriété blanche n'est pas circonscrite à la seule logique d'accaparement par les nouveaux maîtres. La période de transition est symbolisée par la quasi-totale disparition du sucre au tableau des exportations². La plupart des dirigeants noirs, dont Dessalines et Christophe, sont des anciens inspecteurs de culture ne possédant pas la science et la technique de réparation des plantations saccagées pendant la révolution. Les hommes de couleur sont plutôt spécialisés dans la culture du café donc moins exigeante en matière de main-d'œuvre, de science et de technique et surtout de capitaux. Or, le système colonial repose sur les dettes d'investissement. Un arrêté du 10 septembre 1802 soumet les dettes des colons de Saint-Domingue à un sursis³. Le pays est par la suite privé de capitaux utiles pour la restauration de l'agriculture. Parallèlement au problème foncier va se poser très vite la question de la nature de la production agricole et les facteurs ayant contribué au déclin des plantations.

1.1.- La fin des plantations, de l'incendie aux difficultés de réparation

1.1.1.- L'horreur des incendies

Dans l'esprit des nouveaux libres, l'idée de feu est le signal des combats. Dans cette gestation d'où naquit le peuple haïtien, tout s'est écroulé et, là où les balles et les boulets ont failli, la colère du peuple achève de briser les derniers monuments de son opprobre passé⁴. Avec la révolution, greffes, études de notaire, registres civils, concessions, minutes, bâtiments ont été réduits en cendres⁵. L'économie esclavagiste subit une véritable transformation par suite de la destruction du système esclavagiste de production. On connaît les mots d'ordre de Dessalines sinon ses conseils stratégiques de guerre à outrance donnés à Miranda : « sachez, Monsieur, que pour opérer une révolution, pour y réussir, il n'y a que deux choses à faire « coupé têtes, brûlé cases⁶ » (coupez les têtes, brûlez les maisons)⁷. Par ce langage radical, Dessalines trouve très vite confronté à ces questions : de quel potentiel humain Dessalines *dispose-t-il* pour reconstruire l'appareil de production et les bases matérielles de son développement⁸ ? Faut-il maintenir un système de plantation sans le commerce extérieur, un des leviers indispensables au fonctionnement de la machine coloniale des denrées⁹ ? La connaissance du métier des armes confère-t-elle à l'autorité militaire la maîtrise des techniques agricoles ?

¹ P. MORAL, *op. cit.*, p. 27-28.

² M. HECTOR, *Problèmes du passage à la société post esclavagiste, op. cit.*, p. 101.

³ ANOM COL CC9 A, *Renseignements fournis par des capitaines de navires de commerce, mémoire de Du Coudray de Holstein.*

⁴ ANOM COL CC9 A 53, *Notice de Moreau, Pétition des colons*, 1823.

⁵ ANOM COL CC9C 12, *Observations sur les dettes coloniales de Saint-Domingue.*

⁶ L. DUBOIS, C. THIBAUD, A. FERRER, *Révolutions dans l'aire Caraïbes in Annales Histoire, Sciences Sociales* 58^e année, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Armand Colin, n° 2 mars-avril 2003, p. 305.

⁷ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'Histoire Vivante d'Haïti*, tome 2, p. 260.

⁸ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 143.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *op. cit.*, *Aux origines du drame d'Haïti*, p. 208.

1.1.2.- Réparation des plantations confrontée au problème de cadres

Après les incendies auxquelles se joint le problème de la main-d'œuvre, la nouvelle société n'a pas les ressources nécessaires pour récupérer l'effort scientifique d'avant 1789. Une anarchie profonde succède au régime colonial¹. Tout a été brisé au cours des quinze années qui viennent de s'écouler². Il ne reste rien aux émancipés pour reprendre l'ère de prospérité inaugurée par les colons. Les cultivateurs ayant participé à la guerre de l'Indépendance éprouvent du dégoût pour abandonner le fusil et reprendre la houe³.

En 1804, Haïti ne peut plus compter sur le savoir scientifique de la France ni d'autres pays de l'Amérique. Elle a réalisé l'unique révolution d'esclaves victorieuse dans l'histoire de l'Humanité, mais cela lui impose une tâche nettement au-dessus de ses capacités : appliquer les sciences, les arts et les métiers à la production. Les dirigeants n'y sont nullement préparés⁴. Le déclin de la production sucrière illustre la gravité du retard technologique accumulé pendant la révolution⁵ et non compensé par une transmission des savoir-faire techniques et mécaniques⁶. Seules comptent pour les nouveaux dirigeants d'Haïti les questions politiques⁷, surtout ce qui va dans le sens de l'efficacité immédiate⁸. La réussite matérielle est la meilleure justification de leur conduite⁹. Il suffit de séquestrer les biens des colons partis et les administrer à la pointe des baïonnettes¹⁰. Les dirigeants n'ont pas pu constituer une économie autonome et indépendante, gage de survie des Haïtiens. Les tentatives de création de banques de crédit à partir du capital local aboutissent au mieux à l'établissement d'institutions éphémères, à la merci de la première chute brutale des cours. Le coût de mise en place et d'entretien de la culture avec des outils à traction animale n'est alors plus que du tiers de ce qu'il est en culture manuelle¹¹. Quand Dessalines massacre des blancs restés au pays, il manifeste du coup sa volonté de repartir à zéro.

1.1.3.- La fin de la propriété blanche par l'exil et le massacre

La déportation de Galbaud est suivie de celle des propriétaires exilés au rythme des événements (guerre du Sud, expédition Leclerc, etc...)¹². Dans sa lettre datée de mars 1804, Brigant de Baumont est contraint d'abandonner ses terres situées aux Cayes¹³. Ce sont ces propriétés ajoutées à celles des colons tués au cours des dernières batailles ou après

¹ A. BONNEAU, *Haïti, ses progrès, son avenir*, Paris : E Dentu, Librairie-Éditeur, 1862, p. 12.

² F. BLANCPAIN, *op. cit.*, *La condition des paysans haïtiens*, p. 114.

³ *Ibid.*, p. 115.

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. 220.

⁵ *Ibid.*, p. 224.

⁶ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 127.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. 218.

⁸ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 85.

⁹ P. de LACROIX, *La Révolution de Haïti*, Paris : Karthala, 1995, p.62.

¹⁰ Les articles 12 de la constitution du 20 mai 1805 ; 27 de la constitution du 27 décembre 1806 (Pétion) ; 38 de la constitution du 1816 (Pétion puis Boyer) consacraient la séquestration des terres appartenant jadis aux colons. Voir L, J. JANVIER, *op. cit.*, *Les Constitutions d'Haïti*.

¹¹ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, *op. cit.*, p. 129.

¹² M. ORIOL, « Propriété et propriétaires : Quelle révolution à Saint-Domingue » *In* M. HECTOR, *op. cit.*, p. 150.

¹³ FR ANOM 10 DPPC 699, *Renseignements sur des propriétés de Saint-Domingue. Indications des pièces restées aux dossiers de réfugiés*. Fonds dit de l'indemnité suppl. 3A, n° 6.

l'indépendance, qui constituent l'essentiel du domaine privé de l'État haïtien. Or, si certains colons sont partis dans l'espoir d'un exil temporaire, beaucoup n'ont aucun esprit de retour. Ils vendent ou laissent des « fondés de pouvoir » de vendre. Un des phénomènes majeurs de ces temps troublés est la séquestration des biens des colons émigrés par les gérants-producteurs restés sur place, puis par les hauts gradés d'une armée qui a intégré un nombre appréciable d'officiers affranchis. Cela est suivi de la multiplication des ventes du fait des départs de colons. Même si certaines opérations sont contestées par la législation nationale¹, l'essentiel de ces transferts de propriété fonde les droits de propriété des tout nouveaux Haïtiens². Le massacre des Français sur l'ordre de Dessalines³ est pour prendre les biens de ces derniers selon les procédures de séquestration⁴.

Les représailles contre la population blanche sont pour venger les crimes de près d'un siècle et demi de colonisation française⁵. Le projet est discuté le soir même du 1^{er} janvier 1804 au Palais du Gouverneur. Plusieurs généraux se déclarent partisans d'une déportation en masse. Les secrétaires de Dessalines, Juste Chanlatte notamment, veulent le massacre immédiat. Christophe et Pétion gardent le silence. On se sépare sans avoir rien résolu⁶. Selon Freud, l'homme a en lui un besoin de haine pour lequel il n'existe aucune possibilité de diriger son développement psychique de manière à le rendre mieux armé contre les psychoses de haine et de destruction⁷. Contrairement à Auguste⁸, Dessalines ne résiste pas à la tentation de la vengeance. Le souvenir de la servitude jette son âme ardente et son esprit inculte dans des vertiges de rage⁹. Il grandit dans l'aversion de l'homme blanc qui l'a maintes fois fouetté avec violence. Chaque fois qu'il portait les yeux sur lui-même, il s'écriait : « tant que ces honteuses marques paraîtront sur ma chair, je ferai une guerre d'extermination à tous les blancs. » La haine de l'esclavage fait de lui un tout complet : un révolté, un soldat, un vengeur. Dessalines a le sens de la ruse guerrière. Il a promis d'épargner les colons, mais en privé il confie à ses frères d'armes son projet d'égorger tous les blancs du Cap jusqu'aux enfants à la mamelle¹⁰. Les malades et les blessés qu'il avait promis à Rochambeau de rapatrier sont noyés en mer après l'évacuation du Cap¹¹. À peine Dessalines s'est-il vu le maître absolu des trois départements du Nord, de l'Ouest et du Sud, qu'il développe toute sa férocité¹², si l'on cite le colon créole Dagneux :

¹ Cela ne touche guère que les transactions effectuées entre le 1^{er} novembre 1803 et le 7 février 1804.

² Voir sur ce point Michèle ORIOL (sous la direction de André Marcel d'Ans), *Structure foncière et système agraire dans le sud d'Haïti* : Éléments de sociologie pour une réforme agraire, Thèse de doctorat de sociologie, soutenue à l'université de Paris VII UFR de sciences sociales, avril 1972, p. 113.

³ E. La SELVE, *op. cit.*, p. 11.

⁴ La mort est des puissants motifs de succession des biens vacants comme différents registres s'attachant à le prouver : FR ANOM 10 DPP : Saint-Domingue – Domaines, biens séquestrés et devenus domaines nationaux ; FR ANOM 10 DPPC 153 : dépôts des biens séquestrés ; FR ANOM 10 DPPC 147-148 : Saint-Domingue – Domaines, biens séquestrés et domaines nationaux.

⁵ G. CORVINGTON, *Port-au-Prince au cours des Ans*, Montréal : Les Éditions du CIDIHCA, 2003, p. 11.

⁶ J.-C. DORSAINVIL, Manuel d'histoire d'Haïti, Port-au-Prince : F.I.C., 1934, p. 169.

⁷ S. FREUD, A. EINSTEIN, *Pourquoi la guerre ?* p. 4.

⁸ L'Empereur Auguste résiste à la tentation de se venger de son protégé Cinna qui vient de le trahir.

⁹ V. SCHOELCHER, tome 2, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰ L'instant PRADINE, *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* : Tome I (1804-1808), Paris : Imprimerie A. Durand - Pédone, Lauriel, 1886, p. 3.

¹¹ P. Girard, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon : Toussaint Louverture et la révolution d'indépendance haïtienne (1801-1804)*, Les Perséides, 2013, p. 429.

¹² V. COUSSEAU « Aperçu succinct sur les derniers événements de Saint-Domingue (1805) par le médecin Jean Decout » in AHRF, Armand Colin, 2019, p. 216.

Avant d'entrer au Cap, qui venait d'être évacué par l'armée française, Dessalines se fit précéder par une proclamation dans laquelle il engageait les propriétaires à rester, leur garantissant, comme l'a fait Toussaint, leur sûreté individuelle. Quelques habitants trop confiants, et parmi eux mon malheureux père, crurent à sa parole. Quelques jours après, il les réunit à dîner, et, à la fin du repas, il les fit tous massacrer. Est-ce là l'acte de propriété des détenteurs actuels de Saint-Domingue¹?

Pour dissimuler son jeu, Dessalines rassure les blancs que c'est par le respect pour les personnes que la culture de la terre peut prospérer et dont dépend l'ordre social². La déclaration d'indépendance haïtienne est une violence verbale envers la France. Dans l'exposé inaugural, Dessalines termine par cette incantation : « s'il peut exister parmi nous un cœur tiède, qu'il s'éloigne et tremble de prononcer le serment qui doit nous unir ! Jurons à l'univers entier de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination ; de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays³ ! » Ces déclarations ont initié de nouveau le processus révolutionnaire⁴. Son aide de camp et secrétaire, Boisrond-Tonnerre, fait entendre, comme un poème de sang et de haine, cette clameur enthousiaste qui répond à ces paroles enflammées : « il nous faut la peau d'un blanc pour parchemin, son sang pour encre, son crâne pour écritoire et une baïonnette pour plume⁵. « C'est justement cela Boisrond, je vous charge d'exprimer au peuple ce que je pense⁶ ». Dessalines imagine qu'« il faut par un dernier acte d'autorité nationale, assurer à jamais l'empire de la liberté dans le pays qui nous a vus naître⁷. » « J'ai arboré l'étendard de la révolte parce qu'il est temps d'apprendre aux Français qu'ils sont des monstres que cette terre dévore trop lentement pour le bonheur de l'humanité⁸ ». Dans cette intention, il a pris le décret du 22 février 1804 :

Considérant qu'il reste encore dans cette Île des personnes qui ont contribué, soit par leurs écrits, soit par leurs accusations, à faire noyer et suffoquer, assassiner et pendre ou fusiller plus de 60 000 de nos frères sous le gouvernement inhumain de Leclerc et de Rochambeau ;

Considérant que tous ces hommes, qui ont déshonoré la nature humaine par le zèle avec lequel ils ont rempli leur office de dénonciateurs et d'exécuteurs, doivent être classés parmi les assassins, et livrés sans remords au glaive de la justice ;

Décrète ce qui suit :

Art. 1. Les commandants de division feront arrêter, dans l'étendue de leurs commandements respectifs, toutes les personnes qui sont convaincues ou qui sont soupçonnées d'avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau ;

Art. 2. Avant de procéder à l'arrestation d'un individu (comme il arrive souvent que plusieurs puissent être innocents, quoique fortement soupçonnés), nous ordonnons à chaque commandant de prendre toutes les

¹ DAGNEUX, *De Saint-Domingue et de son indépendance*, Paris : Imprimerie et librairie de C.-J. Trouvé, N° 16, 1824, p. 6.

² DAGNEAUX, *De Saint-Domingue et de son Indépendance*. – Paris : Imprimerie et Librairie de C.-J. Trouvé, N° 16, 1824, p. 4-5.

³ MAE, P/13725, vol. 1, p. 8; B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 29.

⁴ D. GEGGEUS, *Haitii's declaration of independence*, *op. cit.*, p. 25.

⁵ L. BOISROND-TONNERRE, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti*. – Paris : Libraire, Malaquais, 1851, p. X.

⁶ E. La SELVE, *op. cit.*, p. 96.

⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁸ T. BRUTUS, *op. cit.*, p. 212.

informations nécessaires dans les recherches des preuves, et surtout de ne pas confondre les rapports justes et sincères avec les dénonciations qui sont souvent suggérées par la haine et la malveillance ;

Art. 3. Les noms et prénoms des personnes exécutées seront inscrits et envoyés au général en chef, qui les rendra publics. Ces mesures sont adoptées pour avertir toutes les nations que bien que nous donnions asile et protection à ceux qui agissent envers nous avec bonne foi et amitié, rien ne détournera notre vengeance sur les assassins qui ont pris plaisir à se baigner dans le sang des innocents enfants d'Haïti ;

Art. 4. Si quelque chef, au mépris de ces ordres positifs du gouvernement, sacrifie à son ambition, à sa haine ou à toute autre passion, des personnes dont la culpabilité n'est pas auparavant bien assurée et prouvée, lui-même il subira la même punition qu'il aurait fait infliger, et les biens de tous officiers injustes sont confisqués, moitié au profit du gouvernement, et l'autre moitié au profit des parents des victimes innocentes, s'il s'en trouve dans le pays à l'époque de la condamnation¹.

Le peuple émancipé est désormais invité à s'engager dans un massacre collectif² et à vouer à la mort quiconque est né Français³. Le massacre commence à Port-au-Prince dans la période du 20 au 23 mars 1804 d'abord sur fond de vexation. Le blanc est insulté, puis frappé sous la plus rigide police pour qu'il ne puisse « s'en échapper aucun dont les femmes, les enfants et même des officiers mulâtres⁴ ». On évite de les tuer tous en même temps sinon la jouissance aurait été trop courte. Cela se fait partiellement, de mois en mois. Selon l'historien Vincent Cousseau, les assassins se procurent par ce moyen une double jouissance : celle d'égorger et celle de voir l'effet que fait un tel spectacle sur ceux qui restaient et qui attendaient pareil sort⁵. Les exécutions épisodiques se transforment en massacre général le 18 mars⁶ : « guerre à mort aux tyrans ! Voilà ma devise ! Liberté, indépendance : voilà notre cri de ralliement⁷ », dit Dessalines. Aux Cayes, le massacre commence le 25 mars 1804. Une exception est faite au bénéfice des prêtres, médecins, pharmaciens, de même que les femmes et les enfants⁸. Rien n'est plus vrai. Les nègres font des arrestations de nuit, à la suite desquelles plus de 100 blancs sont assassinés hors de la ville parmi lesquels l'abbé Grasset, curé des Cayes⁹. Les enfants eux-mêmes sont saisis. Armés de sabres, de couteaux ou de haches, les gens du peuple courent sus aux blancs qu'ils frappent avec le même acharnement que les soldats des patrouilles¹⁰. Christophe a tué quelques notables du Cap, mais ce n'est qu'avec l'arrivée du Gouverneur le 18 avril que le massacre commence réellement¹¹ pour éliminer une fois pour toute le « lobby des colons¹² ». Ainsi déclare-t-il : « je puis mourir à présent,

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, Décret N°10 relatif aux individus qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau, p. 15-16.

²S.-V. JN-BAPTISTE, *Le Fondateur devant l'histoire*, Port-au-Prince : Presses Nationales, 2006, p. 70-71.

³B. ARDOUIN, *Études sur l'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince : Dalencour, 1958, tome 6, p. 26-29.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 697, Dossier C, 3 extraits du registre des déclarations faites à l'agence française de Santiago de Cuba concernant le massacre des blancs.

⁵ V. COUSSEAU, *op. cit.*, p. 217.

⁶ P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 433.

⁷ L. PRADINES, *op. cit.*, Acte n° 13, p. 22-23.

⁸ T. MADIOU, *Histoire d'Haïti* : Tome 3 (1803-1807), Port-au-Prince : Deschamps, 1989, p.117, 288.

⁹ FR ANOM 10 DPPC 697, Dossier C, *trois extraits du registre des déclarations faites à l'agence française de Santiago de Cuba concernant le massacre des blancs*.

¹⁰ G. CORVINGTON, *op. cit.*, p. 12.

¹¹ T. MADIOU, tome 3 (1799-1803), *op. cit.*, p. 122-124.

¹² P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 434.

j'ai vengé les tribus indiennes et les Africains éteints dans la servitude. Haïti est devenu une terre rouge de sang que le Français fuira désormais¹. » Le 28 avril 1804, il s'interroge : « quel est ce vil Haïtien, si peu digne de sa régénération, qui ne croit point avoir rempli les décrets éternels en exterminant ces tigres altérés de sang² ? S'il en est un, qu'il s'éloigne, la nature indignée le repousse de notre sein ; qu'il aille cacher sa honte loin de ces lieux. » Dessalines justifie sa conduite dans une lettre à Vernet, son ministre des finances, le 9 janvier 1805 : « qu'aurions-nous pu faire face à la fureur du peuple en délire qui criait vengeance contre ses bourreaux » ? Un Français, Roberjot Lartigue, est un acteur essentiel dans la propagation d'un sentiment anti-haïtien³. D'autres rescapés de la vengeance se trouvent disséminés, remettant à la divinité le soin de leur vengeance et les moyens de retourner sur le sol qui les a vu naître⁴. Il est difficile de déterminer si ces massacres constituent un génocide, terme qui n'existe pas à l'époque. Dessalines assimile le blanc resté dans l'île à l'ennemi⁵ dont le massacre est un geste de réciprocité pour rendre à ces cannibales guerre pour guerre, crimes pour crimes, outrages pour outrages⁶. Il justifie ainsi l'acte :

Ce que nous faisons est bien cruel. Il le faut cependant pour l'affermissement de notre indépendance. Je veux que le crime soit national. Que chacun trempe sa main dans le sang, que les faibles et les modérés que nous rendons heureux malgré eux, ne puissent pas dire un jour : « nous n'avons pas pris part à ces scélératesses, c'est Dessalines, Jean-Jacques le brigand (qui en a la responsabilité). Que m'importe le jugement de la postérité sur cette mesure que commande la politique pourvu que je sauve mon pays⁷.

Il y a quelques exceptions à faire entre les blancs reconnus haïtiens et les étrangers résidents au pays et faisant le commerce en vertu des lettres patentes du Gouverneur. Oliver Carter a signé une convention sur la nationalité par laquelle figure le droit de protection réservé à une poignée de blancs qui ont prêté serment de fidélité à la nation⁸. Il s'agit des Allemands amenés dans l'île dès le siècle dernier, des Polonais échappés à la destruction de l'armée française dont ils font partie (proclamation du 28 avril 1804)⁹. Voulant laver l'insulte de l'esclavage, il emploie son ancien maître comme domestique et force les civils blancs à bâtir ses forts¹⁰. Cependant, des complicités étouffent le massacre. Les généraux divisionnaires facilitent la fuite des Français¹¹. L'historien Pierre Force est le seul pour qui des anciens esclaves organisent la fuite de leurs anciens maîtres. Ils montent un stratagème consistant à noircir le visage, les bras et les jambes du maître. Ils lui ont

¹ E. LA SELVE, *op. cit.*, p. 71.

² P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 437.

³ L. TRANI, « Les effets de l'indépendance d'Haïti sur la société esclavagiste martiniquaise sous le Consulat et l'Empire (1802-1809) » *In 1801-1840 – Haïti, entre Indépendance et Restauration* [Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française], IHMC - Institut d'histoire moderne et contemporaine (UMR 8066), 2019, p. 8.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 697, Dossier C, 3 extraits du registre des déclarations faites à l'agence française de Santiago de Cuba concernant le massacre des blancs.

⁵ D. ROGERS, *De l'origine du préjugé de couleur, op. cit.*, p. 84.

⁶ G.-K. GAILLARD-POURCHET, « Haïti-France. Permanences, évolutions et incidences d'une pratique de relations inégales au XIX^e siècle » *In 1801-1840 – Haïti, entre Indépendance et Restauration* [Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française], IHMC - Institut d'histoire moderne et contemporaine (UMR 8066), 2019, p. 2.

⁷ L. F. MANIGAT, *Éventail d'Histoire Vivante d'Haïti : Des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours*, tome 1 (1789-1999), Port-au-Prince : Collection du CHUDAC, 2001, p. 276.

⁸ MAE, CP, p/13730, volume 9, CP, Haïti 1841-1843 (janvier-juin), Levasseur.

⁹ MAE, CP, p/13730, volume 9, CP, Haïti 1841-1843 (janvier-juin), Levasseur.

¹⁰ P. R. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon, op. cit.*, p. 429.

¹¹ B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 58.

fait remonter le pantalon à la manière des travailleurs des plantations, mettre un mouchoir bleu sur la tête. Ils l'ont ensuite mis sur une mule et l'ont porté de nuit dans un long voyage vers les rives de la mer du Limbé à bord d'une goélette¹. Des blancs sont sauvés par des gestes de fraternité maçonnique. L'Impératrice Claire-Heureuse recueille plusieurs blancs au Palais même du Gouverneur. Des sommes sont aussi payées par des commerçants américains et britanniques. Un blanc, Bridon, est condamné à mort par Dessalines, mais McIntosh, négociant américain, le sauve en recourant à l'ivresse de son convive qui signe la grâce de son protégé, il abandonne la table sous quelque prétexte, court à la prison présenter son ordre au geôlier, en tire le prisonnier tout tremblant et le conduit à bord². Le même McIntosh a également œuvré en faveur du médecin Jean Decout dans la ville des Cayes³. C'est grâce à une confiance de Geffrard⁴, commandant en chef du Sud, ainsi qu'à une chaîne de solidarité qu'il doit la réussite de sa fuite précipitée des Cayes dans des circonstances aussi effroyables que rocambolesques⁵.

1.2.- La fin de la propriété blanche confrontée au problème de main-d'œuvre

Derrière les motifs de haine se cache la question agraire, Dessalines prend les plantations comme le lieu d'expression de sa vengeance dans l'espoir de s'emparer des propriétés. Les colons sont tués parce qu'ils sont de riches planteurs dont les officiers de couleur veulent s'approprier les terres⁶. Si James dit vrai, depuis la fin de 1796 Sonthonax suggère à Toussaint de massacrer les blancs et de déclarer la colonie indépendante⁷. Cela provoque un choc à travers les élites créoles et blanches des colonies françaises et étrangères⁸. C'est sur l'argument du massacre et sur le respect des droits de souveraineté de la France que Napoléon Bonaparte compte pour mener à l'égard d'Haïti une politique de « cordon sanitaire »⁹. L'avenir de l'île est à écrire à partir d'aspirations différentes en fonction des nouvelles couches sociales en formation et aux objectifs parfois antagoniques, en particulier dans le domaine agraire¹⁰. Une ordonnance du Gouverneur du 9 avril 1804 confirme la saisie des propriétés¹¹ : « jamais aucun colon ni Européen ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire¹². » Désormais, les biens des colons absents sont décrétés biens nationaux et pris en bail par le Dessalines. Ces biens immobiliers sont transportés

¹ P. FORCE, *op. cit.*, p. 98.

² L. PÉAN, *op. cit.*, p. 88.

³ Jean Decout fait partie des quelques milliers de Français qui ont décidé de rester à Saint-Domingue après l'évacuation des débris de l'armée de Leclerc à la fin de l'année 1803. D'après Madiou, les ennemis des noirs et des mulâtres, dégoûtés de Saint-Domingue, découvrent que la colonie échapperait aux blancs, tôt ou tard. En effet, les esclaves ayant levé la main sur leurs maîtres, le prestige de l'aristocratie de la peau est détruit. Ils partent pour les États-Unis, échappant ainsi aux vengeances de 1804.

⁴ Ce général mulâtre refusa d'exécuter l'ordre du massacre général de Dessalines sans distinction d'âge ni de sexe. Il engagea même une grande quantité de femmes et d'enfants à partir.

V. COUSSEAU, *op. cit.*, p. V. COUSSEAU, *op. cit.*, p. 217.

⁵ *Ibid.*, p. 208.

⁶ P. R. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon*, *op. cit.*, p. 437.

⁷ C.L.R. JAMES, *op. cit.*, p. 164.

⁸ L. TRANI, *op. cit.*, p. 8.

⁹ L. F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante*, *op. cit.*, tome 4, p. 231.

¹⁰ G.-K. GAILLARD, « La rançon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale » *In Nouvelliste*, 12 /08/ 2021.

¹¹ T. MADIOU, tome 3 (1803-1807), *op. cit.*, p. 185.

¹² MAE, p/13730, vol. 9, N° 29, *Rapport à son Excellence le Président d'Haïti*, p. 2.

dans les magasins de l'État¹. Si l'article 6 de la constitution impériale du 20 mai 1805 proclame la sacralisation de la propriété, l'article 7 dispose que les émigrés ainsi que toute personne ayant acquis la nationalité d'un autre pays sont dépouillés de leur citoyenneté haïtienne et leurs biens sont confisqués (l'émigration est également passible de la peine de mort). Les articles 7 et 12 visent, avec beaucoup de redondance, à empêcher quiconque ayant quitté l'île de réclamer sa propriété². L'article 12 déclare que toute propriété qui appartient à un blanc français est incontestablement confisquée au profit de l'État³. Par cette résolution, Dessalines interdit aux Européens la propriété du sol comme le moyen le plus propre à consolider son pouvoir et le plus digne hommage qu'on puisse rendre à sa mémoire⁴. Toutefois, l'idée contraire doit venir, celle d'Antenor Firmin, écrivain et diplomate haïtien : « cette exclusion des étrangers de la propriété foncière semble être aujourd'hui hautement défavorable à notre développement national. Notre existence est devenue trop rudimentaire, faute, par nous, d'avoir su attirer les capitaux et les hommes spéciaux qui ne peuvent nous venir que de l'étranger⁵. » La main-d'œuvre représente environ la moitié des coûts de production du sucre. Par quoi faut-il remplacer cette énorme de main-d'œuvre servile ? Les saignées démographiques, le déséquilibre géopolitique et le recul démographique sont trois problèmes au cœur de cette réflexion.

1.2.1.- Les saignées démographiques comme caution à la révolution

Après l'indépendance, la force de travail est l'élément rare. Sans bras pour cultiver les terres, les plantations ne peuvent être exploitées. Le niveau de la production est ainsi dépendant de la présence et de l'importance de la main-d'œuvre disponible. Sous la colonie, la valeur des plantations est liée au nombre d'esclaves qui s'y trouvent⁶. Selon le recensement royal de 1788, Saint-Domingue compte environ 500 000 esclaves, mais probablement plus de 600 000, car les colons omettent de déclarer les jeunes enfants et les vieillards inaptes au travail afin de ne pas payer la capitation pour eux⁷. Depuis l'insurrection servile, la population de l'île périclite par maladie, conflits et famine. Des dizaines de milliers de soldats français et britanniques cherchent refuge partout ailleurs dans les Caraïbes, aux États-Unis ou en Europe et emmènent avec eux beaucoup d'esclaves. Ajoutons à cela une épidémie de petite vérole qui vient enlever à peu près le dixième de la population du Nord. Deborah Jenson cite des chiffres d'Alexander von Humboldt qui estime une baisse de la population haïtienne de 348 000 habitants⁸ sous l'effet des années de bouleversements qui ont réduit la main-d'œuvre agricole au profit de l'enrôlement dans l'armée⁹. De plus, les survivants sont dans un état proche de l'ignorance, car leur instruction est très peu

¹ *Ibid.*, p. 166.

² Pierre FORCE, « Nation, Citizenship, and Atlantic Migrations, chapter five » *In Wealth and Disaster: Atlantic Migrations from a Pyrenean Town in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Johns Hopkins University Press, 2016, p. 110-111.

³ P. MORAL, *op. cit.*, p. 28.

⁴ V. SAINT-LOUIS, - *Mer et Liberté*, *op. cit.*, p. 1.

⁵ A. FIRMIN. – *Lettres de Saint-Thomas : Études sociologiques, politiques et littéraires*, Paris : V. Giard & E. Brière, 1910, p. 4.

⁶ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 614.

⁷ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, p. 12.

⁸ D. JENSON, *Beyond the Slave narrative: Politics, Sex, and Manuscripts in the Haitian Revolution*, Liverpool University Press, 2011), p. 95 *In* J. GONZALEZ, *Maroon Nation: A History of Revolutionary Haiti*, London: Yale University Press: 2019, p. 94.

⁹ S. TREBAUD, *op. cit.*, p. 35.

étendue¹. Une estimation à la hausse vient de l'historien Schiller Thébaud pour qui la population indigène s'élève approximativement à 500 000 habitants ou à environ 350 000 âmes des deux sexes et de tout âge, pour d'autres sources², mais les autorités n'ont jamais pu faire un recensement³. Celui du 25 octobre 1804 donne matière à discussion.

1.2.2.- Le recensement de 1804 comme outil de contrôle des travailleurs

Haïti est le premier exemple d'un peuple composé d'hommes qui passent du statut d'esclave au statut d'homme libre, ce que Manigat appelle très justement « le drame de la terre et de la pression du nombre en Haïti »⁴. Le vrai enjeu du pouvoir vient du problème de la main-d'œuvre. Le maintien de l'économie agraire à l'image de l'économie coloniale de plantation aboutit au conflit entre gouvernants et gouvernés, un drame qui est encore celui d'aujourd'hui. D'un point de vue démographique et social : les deux tiers, parfois jusqu'aux trois quarts des populations des colonies des Caraïbes sont esclaves⁵. Si l'abolition du décret de l'esclavage ne prévoit aucun système de substitution au régime de la plantation, l'historien Bernard Gainot soulève le dilemme devant lequel les administrateurs et les réformateurs se trouvent placés : la plantation peut-elle être rentable sans le maintien d'une main-d'œuvre servile⁶ ?

En vertu de l'ordonnance du 25 octobre 1804, tous ceux qui ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence dans les villes doivent être transférés de force à la campagne pour y travailler la terre, sous un strict régime militaire⁷. Les considérants sont les suivants : 1) une grande partie des habitants abandonne la campagne pour se réfugier dans les villes sans nul moyen d'existence ; 2) ces mêmes individus peuvent devenir dangereux pour la chose publique, par leur état de misère, soit en fomentant des troubles intérieurs, soit en cherchant à passer dans les pays étrangers ; 3) il est très urgent de prendre des mesures pour réprimer de tels abus. Vu les ordres réitérés qui sont donnés aux différents chefs de renvoyer à la culture des personnes sans aveu, et d'après la négligence qu'ils y ont mise jusqu'à ce moment, Sa Majesté entend, ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est nommé des commissaires d'islets dans chaque ville, par les commandants de place, qui s'occuperont de fournir dans le plus bref délai, un état des individus de leurs quartiers respectifs.

Art. 2. Ces états devront faire mention des noms, prénoms, âge, professions, lieu de domicile et de naissance, avec les moyens que chacun a pour exister en ville. Ces mêmes états particuliers sont remis au commandant de la place, qui en formera un général de la population, qu'il remettra au général commandant la division ou de l'arrondissement.

Art. 3. Le général commandant de la division ou de l'arrondissement convoquera de suite les personnes mentionnées dans le recensement en assemblée générale, pour s'assurer si ledit recensement est exact ; et

¹ MAE, CP, 33ADP, P/ 13725 vol. 1, *À bord de la Médée*, en rade de Port-au-Prince le 1^{er} février 1826, pièce n° 50.

² ANOM COL CC9 A 50, Le Havre, N° 4568, 26 juillet 1816.

³ ANOM COL CC9 A 51, *copie d'une lettre à un agent français*, 31 mars 1814.

⁴ L. MANIGAT, tome 1, *op. cit.*, p. 445.

⁵ N. SCHMIDT, « Organisation du travail et statuts des travailleurs dans les colonies françaises des Caraïbes : des projets des réformes à la réalité, 1830-1870 » In Danielle BÉGOT, *La plantation coloniale esclavagiste XVII^e-XIX^e siècles*, Acte du 127^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, 2002, p. 267.

⁶ B. GAINOT « Quel (s) statut (s) pour les cultivateurs sous le régime de la liberté générale ? (1794-1802) ou comment peut-on allier, sous la zone torride, la manufacture au bonheur ? » In D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 42.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement du terme africain*, *op. cit.*, p. 164.

d'après l'examen le plus scrupuleux qui en est fait, celles qui n'auront point les moyens suffisants pour demeurer en ville sont renvoyées à la culture.

Art. 4. Les particuliers ayant des domestiques à leur service ne pourront conserver que le nombre nécessaire à leur besoin, le surplus est renvoyé à la culture pour y travailler, sans nulle exception, et sous la responsabilité des inspecteurs et chefs d'ateliers.

Mande et ordonne que la présente soit lue, publiée et affichée partout où besoin est, et que chacun ait à se conformer en ce qui le concerne¹.

En 1805, la population se chiffre à 380 000 habitants environ. Certains auteurs contestent ce résultat, car les procédés ne présentent aucune garantie, le relevé étant fait par des commandants militaires dont beaucoup ne savent pas lire. Ce recensement sous-estime la population, mais les données démographiques se compliquent encore davantage durant le schisme Nord/Sud.

1.2.3.- Les données démographiques durant le schisme Nord/Sud

Les autorités des trois provinces Nord, Ouest et Sud n'ont pas pu dénombrer leur population. L'agent britannique Edward Corbet suppose que la population du pays qui se chiffre entre 150 000 et 160 000 habitants. En l'absence de migration interne significative, la population active n'a pas rebondi rapidement. Les données qui viennent de Hé Dumesle évaluent la population du Nord et de l'Artibonite à 400 000 et celle de la République à 700 000 ce qui fait conclure que sous le régime du despotisme, la contrée septentrionale, loin d'augmenter, a vu ses habitants diminuer². Les derniers rapports portent à 90 000 hommes le nombre de soldats qui composent l'armée régulière des deux gouvernements. Cet état militaire ne peut être maintenu sans nuire à l'agriculture, sans faire refluer vers les champs la majorité des militaires³. Cette baisse de la population agricole affecte la production⁴.

1.3.- Les propriétés des colons et la crise de la gouvernance agraire

Les terres des colons ont-elles été étatisées ou nationalisées ? Par le terme « étatisation », nous sommes pourtant loin d'une théorie de l'État et la correspondance est plutôt faible entre « État » et « nation ». L'un est une entité destinée à arbitrer les rivalités des collectivités diversifiées⁵. L'autre est un groupe de personnes ayant le sentiment d'être semblables, possédant une unité historique, culturelle, linguistique, économique et mythologique suffisante pour se sentir naturellement appelée à ne pas pouvoir ni vouloir vivre séparément⁶. Antoine Prost le dit autrement : l'État n'est pas la nation⁷. Le terme État est évoqué ici dans le sens d'un transfert de propriété. En effet, la révolution haïtienne bouleverse toute jurisprudence, soit civile, soit politique. Elle foule aux pieds tous les principes, toutes les lois qui consacrent l'inviolabilité des propriétés⁸.

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, Acte n° 20, *Ordonnance relative au recensement*, au Cap, 25 octobre 1804, p. 34-35.

² H. DUMESLE, *Voyage dans le Nord d'Hayti ou Révélations des lieux et des monuments historiques*, Aux Cayes : Imprimerie du Gouvernement, 1824, p. 260.

³ ANOM COL CC9A 49, *Rapport sur Saint-Domingue, St-Quentin*, 9 avril 1815.

⁴ ANOM COL CC9A 53, *rapports de Saint-Domingue avec la France*.

⁵ G. BURDEAU, *L'État*, Paris : Ed. Du Seuil, 1970, p. 18.

⁶ Y. Marie ADELIN, *op. cit.*, p. 6.

⁷ J.-F. DORTIER, *Les Sciences Humaines*, Paris : Sciences Humaines, 2009, p. 386.

⁸ MAE, 33ADP/1, p. 8.

Un courant historiographique fait de l'État le propriétaire de la totalité des terres qu'il distribue à qui bon lui semble. Le jeu des acteurs sociaux au XIX^e siècle va donc tourner autour du rôle central joué par l'État propriétaire¹. Cette politique d'étatisation des terres traduit une sorte de permanence révolutionnaire, mais autre chose est d'avoir des papiers provenant soit des greffes, soit des notaires, soit de tout autre dépôt d'actes publics existant dans la colonie alors que ces papiers sont déposés à la Jamaïque, à Cuba, à Philadelphie, d'après le *rapport de Léaumont*². Il en résulte donc une absence de contrôle des terres que l'État prétend nationaliser. Il s'agit de la fortune de 42 000 colons qui procurent l'existence à plusieurs millions de citoyens qui errent sur le sol de la Mère-Patrie³. Quelles sont les personnes qui peuvent affermer ces biens et en tirer avantage⁴ ?

1.3.1.- Les biens de Dessalines, de la nationalisation à l'affermage des terres

Sous la colonie, les princes colons croient ne rien posséder s'ils ne possèdent pas deux cents, quelquefois jusqu'à mille carreaux de terre. En effet, le privilège se signale par le monopole de toutes choses⁵. Les réformes agraires de Sonthonax à Toussaint rendent riches des officiers et inspecteurs de culture⁶, qui ont profité du départ des colons pour s'approprier leurs plantations. En effet, le pouvoir politique des militaires a facilité leur passage de fermiers à celui de propriétaires de facto des propriétés séquestrées⁷.

La démarche qui prévaut ici consiste à catégoriser les acteurs locaux de la question agraire et les modes de distribution de terres aux généraux. Ceux qui portent les armes et possèdent les terres sont détenteurs de la puissance publique⁸. Ils s'érigent en potentats absolus⁹. À chasser les blancs, ce sont encore des esclavagistes qui reviennent au pouvoir¹⁰. L'État crée une nouvelle aristocratie agraire, qui forme ce que Jean Price Mars appelle « l'élite », corps de privilégiés qui accaparent les terres des colons et qui s'enrichissent par le commerce¹¹. Ce corps traite l'État comme un véhicule pour accumuler des richesses personnelles. Il investit l'appareil d'État, transforme ces terres en fief privé des officiers au pouvoir¹². Les intérêts de classe de ces dirigeants les portent à maintenir la grande propriété et le système de travail hérité de l'*Ancien Régime* pour continuer à produire des denrées tropicales dans le cadre d'une économie tournée vers l'extérieur¹³. Dans la distribution des propriétés à ses principaux lieutenants, Dessalines lui-même ne s'est pas oublié¹⁴. Ainsi, son nom est associé au pouvoir et à la terre, mais l'historiographie haïtienne s'attache à le présenter sous les traits d'un infatigable adversaire de l'esclavage dont les actions accélèrent les changements aboutissant à son abolition. Une fois passée l'étape de la macule

¹ B. BARTHÉLÉMY, « Aux origines d'Haïti : « Africains et paysans » In : Outre-mer, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003, p. 105.

² FR ANOM 10 DPPC 697, *Rapport de Léaumont*, Paris, 5 décembre 1818.

³ MAE, 33ADP/1, p. 12.

⁴ B. ARDOUIN, *Études sur l'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince : Dalencour, 1958, tome 7, p. 26.

⁵ J. SAINT-REMY, tome 5, *op. cit.*, p. 164-165.

⁶ L. J. JANVIER, *Les Affaires d'Haïti*, Paris : 1885, p.158.

⁷ Leslie J.-R. PÉAN, *op. cit.*, p. 86.

⁸ T. MADIOU, *Histoire d'Haïti* : tome 3 (1803-1807), *op. cit.*, p. 362.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰ B. ARDOUIN, tome 11, *op. cit.*, p. 308.

¹¹ J. P. MARS, *La vocation de l'élite*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2013, p. X.

¹² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 82.

¹³ M.-R. TROUILLOT, *Les Racines historiques de l'État duvalierien*, Port-au-Prince : Deschamps, 1986, p. 49.

¹⁴ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, Paris : KARTHALA, 2003, p 125.

servile, trois voies s'offrent à lui pour l'accumulation des biens. Tout d'abord, le métier des armes le rend très riche. Puis, il était inspecteur de cultures en charge du système agricole de Toussaint pour les départements de l'Ouest et du Sud. Il met à profit le mouvement de séquestre pour faire main basse sur les terres. Il administre à son compte, à titre de fermier, une trentaine de sucreries¹ produisant chacune des revenus annuels qui lui rapportent au moins, chacune, un revenu annuel de 100 000 francs². Il appartient donc à l'aile noire de l'aristocratie terrienne³. Les généraux de son armée lui confèrent la magistrature suprême illimitée. L'acte révélateur de ce pouvoir de fait lui est confié, le 1^{er} janvier 1804 :

Nous, généraux et chefs des armées de l'île d'Haïti, pénétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons éprouvés du général en chef Jean-Jacques Dessalines, le protecteur de la liberté dont jouit le peuple ; Au nom de la liberté, au nom de l'Indépendance, au nom du Peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons Gouverneur général à vie d'Haïti. Nous jurons d'obéir aveuglement aux lois émanées de son autorité. Nous lui donnons le droit de faire la paix, la guerre et de nommer son successeur⁴.

Ces généraux forment ainsi toute la bureaucratie du nouvel État, mais un remodelage s'opère très vite. Sachant que le titre de Gouverneur suppose un pouvoir secondaire rattaché au passé, il est changé en celui d'Empereur. Le 22 septembre 1804, Dessalines se fait couronner empereur sous le nom de Jacques I^{er}. Par ce sacre, il est Empereur par « la grâce de Dieu ». L'article 30 de la constitution de 1805 lui octroie de grands pouvoirs⁵. Bien que ce cérémonial institue un empire⁶ sous la surveillance du spirituel, ce n'est toutefois pas le vœu unanime des dignitaires de l'armée tels Geffrard dans le Sud, Pétion dans l'Ouest ni même Christophe dans le Nord. Pour l'historien D. Bellegarde, Dessalines est sans préparation pour le rôle d'organisateur de la vie civile qu'il doit remplir au gouvernement de l'État nouveau-né⁷. Il se place à l'entrée en scène en homme que ses défauts plus que ses qualités, et les circonstances plus que son génie appellent à jouer un rôle décisif dans l'orientation de l'histoire haïtienne. En dehors du commandement de son armée, c'est l'homme politique le moins apte de son temps⁸. L'esprit de débauche achève de corrompre les mœurs⁹. Le pays est un immense bivouac. Pas un jour sans festin, pas une nuit sans bal. Dessalines lui-même est un amateur du plaisir, au point qu'il est vu comme « l'incarnation de l'esprit du monde ». Christophe se met à le critiquer : « voyez Sa Majesté ! N'est-il pas honteux que nous ayons un tel sauteur à notre tête, et que nous obéissions à ses ordres ? »¹⁰. Il n'est qu'un soldat brutal ne trouvant le bonheur qu'au milieu des baïonnettes¹¹.

¹ Il est à noter qu'en février 1807, le Sénat de la République décréta la résiliation des baux à ferme des plantations exploitées pour le compte de Dessalines. Voir A. TURNIER, *Quand la Nation demande des comptes*, Port-au-Prince : Le Natal, 1989, p. 61.

² *Ibid.*, p. 59.

³ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 156.

⁴ M. HECTOR, *La Révolution française et Haïti, tome 2*, Port-au-Prince : Ed. Henri Deschamps, 1995, p. 170.

⁵ A. YACOU, *op. cit.*, p. 387.

⁶ Le mot empire ici sort du schéma traditionnel de l'échelle du phénomène politique quand on sait que « l'empire est la réunion politique de plusieurs nations sous la domination d'une nation plus puissante qu'elles ». Voir *Histoire mondiale des idées politiques*, *op. cit.*, p. 6.

⁷ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, Paris, 1938, p. 93.

⁸ J. SAINT-REMY, tome 4, *op. cit.*, p. 143.

⁹ B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 189.

¹⁰ *Ibid.*, p. 195.

¹¹ T. MADIOU, *op. cit.*, rééd. Deschamps. p. 328.

1.3.2.- Terres et pouvoirs à la chute du régime impérial

Des 8 000 plantations¹ qui existent à Saint-Domingue après le départ des blancs, le tiers appartient aux hommes de couleur. Il y a au moins 5 000 plantations à prendre². En effet, deux classes d'hommes se disputent les dépouilles coloniales. L'une et l'autre se distinguent à la fois par sa couleur et son idéologie, mais surtout par une approche différente dans la stratégie de conquête du pouvoir³. D'un côté, la classe des anciens affranchis se réclame d'une filiation en se considérant comme héritiers naturels de vastes habitations coloniales. Parmi les colons qui furent Saint-Domingue au dernier moment de la révolution, plusieurs milliers passent dans les colonies espagnoles proches (Louisiane, Cuba, Santo Domingo), ainsi qu'aux États-Unis, en attendant que l'orage passe pour rentrer dans leurs propriétés⁴. L'indépendance représente pour bon nombre de gens de couleur une passation de pouvoir des colons blancs à leurs fils⁵. Ils sont aidés par des manœuvres des colons qui, perdant tout espoir de conserver eux-mêmes leurs propriétés, les ont transmises par donations, testaments ou actes de vente simulés à ceux en qui ils espèrent trouver plus tard des alliés naturels sûrs dans l'hypothèse d'une restauration de la souveraineté française sur Haïti. D'un autre côté, la classe des anciens esclaves parvenue à la direction des affaires de l'État veut, elle aussi, former une oligarchie étatique des terres dont Dessalines fait véritablement ombrage à l'aristocratie terrienne des anciens libres. D'où une contradiction fondamentale entre l'occupation de la terre par une initiative individuelle et la propriété éminente de l'État, entre l'exploitation occasionnelle et les droits d'une concession⁶. Dès le 2 janvier 1804, trois décrets impériaux portent notamment sur l'annulation, la nationalisation et la vérification des titres de propriété privée. Un arrêté le confirme à juste titre :

Liberté ou la mort.

Gouvernement d'Haïti, Arrêté qui résilie les baux à ferme.

Quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, an 1^{er}

Le Gouverneur général, arrête :

Que tous les baux à ferme des habitations sont et demeurent résiliés ;

Enjoint aux administrateurs des départements de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui est lu, publié et affiché partout où besoin est⁷.

Un autre arrêté du même genre, celui du 7 février 1804, porte sur l'annulation des ventes ou donations, soit de meubles, soit d'immeubles, faites par des personnes émigrées en faveur de celles restées au pays depuis la prise d'armes de l'armée indigène⁸. Ce décret qui accorde la préférence aux anciens fermiers sur tous les autres adjudicataires lors de nouvelles criées à faire pour l'affermage de ces biens est dénoncé comme attentatoire au droit de propriété⁹. En son article 10, il dispose que « les propriétaires qui vivent avec les Français sont envoyés en possession de leurs

¹ En 1789-90, on compte 7 904 habitations de toutes natures à Saint-Domingue, Voir C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 85.

² Leslie J.-R. PÉAN, *Haïti, économie politique de la corruption : De Saint-Domingue à Haïti*, tome 1 (1791-1870), Paris : Maisonneuve et Larose, 2003, p. 86.

³ G. BARTHELEMY, *La Splendeur d'un après-midi d'histoire*, *op. cit.*, p. 30.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 15.

⁵ Ardouin désigne sous la dénomination « affranchis » les hommes de couleur comprenant les nègres et mulâtres libres. ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 216.

⁶ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 45.

⁷ L. PRADINES, *op. cit.*, Acte n° 5, *Arrêté du 2 janvier 1804 qui résilie les baux à ferme*, p. 7.

⁸ P. MORAL, *op. cit.*, p. 29.

⁹ M. ORIOL, *Structure foncière et système agraire dans le sud d'Haïti*, *op. cit.*, p. 133.

propriétés moyennant la vérification de leurs titres ». L'article 19 du même règlement précise que « les biens, ventes ou donations, soit de meubles soit d'immeubles, faites par des personnes émigrées en faveur de celles restées dans le pays, sont et demeurent annulées, bien entendu depuis la prise d'armes de l'armée indigène (1802) ». Cela dans le but d'empêcher des actes simulés, si effectivement ces nouveaux dirigeants se soucient de la construction d'un État juste¹. Dessalines nationalise les terres vacantes, sauf celles qui peuvent être réclamées, preuves à l'appui, comme une juste propriété reçue en héritage ou acquise avant la prise d'armes². Ces terres font l'objet de l'ordonnance du 22 décembre 1804 relative à l'affermage des biens domaniaux :

Sans doute, il n'y a plus de biens domaniaux dans la deuxième division de l'Ouest, d'après vos rapports de complaisance, les Blanchet et les Vastey auront mis en possession des biens de l'État les fils des colons au préjudice de mes pauvres noirs. Prenez garde à vous ! Nègres et Mulâtres, nous avons tous combattu contre les blancs, les biens que nous avons acquis appartiennent à nous tous, j'entends qu'ils soient partagés avec équité³.

Ces menaces ne sont pas à prendre à la légère. Dessalines comprend enfin qu'il doit se rapprocher du monde paysan⁴ et parler au nom des « pauvres noirs »⁵, mais il n'a pas régné suffisamment longtemps pour qu'on puisse définir avec certitude s'il a voulu étendre la distribution à une plus large couche de la population. S'il veut appliquer l'idée de Polverel et distribuer les terres du domaine aux « pauvres noirs », qui l'empêche de rendre une ordonnance à cet effet⁶ ? Toute intention qui ne se manifeste pas par des actes est une intention vaine, et la parole qui l'exprime est une parole oiseuse. C'est l'action qui prouve et constate la volonté⁷. Inspecteur des cultures sous Toussaint, Dessalines avait pour mission d'exiger la rentrée de tous les cultivateurs sur leurs habitations respectives sans exception et d'appliquer le règlement du 1^{er} novembre 1801⁸. Il a aussi besoin d'argent. Joint aux rumeurs d'expédition française cinglant vers Haïti, les achats de munition à Philadelphie, les fortifications, sont une lourde charge qui l'incite à relever rapidement la production sucrière⁹.

La révision générale du statut foncier renouève l'intention de Dessalines d'annuler les avantages obtenus par les hommes de couleur à partir des actes irréguliers émanant des ex-colons. Le 24 juillet 1805, le ministre des Finances Vernet rend un arrêté dont l'article 1^{er} énonce : « à dater du 1^{er} août 1805, tous les propriétaires sont tenus de se présenter au Secrétariat des Finances et de l'Intérieur, nantis de leurs titres de propriété, pour être vérifiés, visés et enregistrés pour recours au besoin, et leur être délivré de nouvelles mises en possession. Ils se présenteront aussitôt après par-devant l'administration de leur division pour se faire enregistrer leurs susdites mises en

¹ B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 14.

² ANOM COL CC9C 22, *état des successions vacantes* ; P. MORAL, *op. cit.*, p. 57.

³ T. MADIOU, tome 3 (1803-1807), *op. cit.*, p. 309-310.

⁴ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, p. 126.

⁵ J. PRICE-MARS, *De la préhistoire*, *op. cit.*, p. 144.

⁶ A. THOBY, *op. cit.*, p. 6.

⁷ É. LÉVI, *Dogme et rituel de la haute magie*, Paris : Editions Bussière, 1988, p. 197.

⁸ J. de CAUNA, *Haïti, l'éternelle révolution*, *op. cit.*, p. 57.

⁹ D. PILLOT, *Paysans, systèmes et crise : Travaux sur l'agraire haïtien*, tome 1 : « Histoire agraire et développement » - Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D. (Système agraire caribéens et alternatives de développement), Université des Antilles et de la Guyane, Faculté d'Agronomie et de médecine vétérinaire, 177.

possession. »¹ Cet acte tend à contrecarrer les manœuvres de certains colons qui, au désespoir, ont transmis leurs propriétés par donation, testament ou vente à des propriétaires indigènes amis, assurés de les récupérer au cas où la France rétablirait sa souveraineté sur Haïti. C'est l'occasion de louches transactions. La plupart des fraudeurs se sont fabriqué des titres en règle, et passent à la fumée ces papiers frauduleux pour leur donner un cachet de vieillesse qui garantit leur authenticité. Dessalines, farouche partisan de la confiscation, veut régulariser la propriété et vérifier le bon droit des occupants, car les désordres de la révolution n'ont pas empêché bien des gens de songer à se faire un patrimoine à peu de prix. Il se fait apporter les pièces, mais dans l'impossibilité où il était de les lire, il n'a rien imaginé de mieux que de les flairer, et il en brûla beaucoup disant avec un imperturbable sang-froid « Ça pas bon ; ça senti fumée » pour « cela ne vaut rien ; cela sent la fumée ». Touché de tant de malversations, il ordonne des contre-vérifications, qui ne font que susciter le mécontentement général². L'Empereur se mêle donc de créer un important secteur de propriété de l'État, de poursuivre les accapareurs et autres faux propriétaires³. Si l'entente est parfaite quand il s'agit d'opprimer les masses, un désaccord radical éclate entre la plupart des privilégiés à l'égard du sort réservé aux biens des colons et lui-même⁴. Le décret du 1^{er} septembre 1806 sur le contrôle de la validité des actes de cession de propriété est d'une évidente agressivité⁵ qui aboutit à la chute de l'Empire⁶. Dessalines lance aux conspirateurs cette dernière injonction⁷ :

Nous avons fait la guerre pour les autres, dit-il, (...) comment se fait-il, depuis que nous avons chassé les colons que leurs enfants réclament leurs biens ? Prenez garde à vous, nègres et mulâtres, « de même que je fais fusiller ceux qui volent des poules, des denrées et des bestiaux, je ferai mourir ceux qui permettent, par complaisance, qu'on se mette en possession des biens de l'État⁸.

La question des propriétés coloniales modifie le rapport de force existant entre les groupes rivaux⁹. Dessalines est prévenu contre Geffrard, Pétion, qui échappe à ses coups en se plaçant sous la protection de madame Dessalines. Christophe qui commande au Cap n'est plus en bons termes avec lui. Il s'est fait une tactique politique en se rapprochant de tous ceux qui croient avoir sujet de se plaindre de lui¹⁰. Avec le concours des cultivateurs dépossédés, c'est encore lui qui consent à l'élimination de l'Empereur à condition de le remplacer¹¹.

Pour préparer la chute du régime impérial, la France se base sur le caractère des chefs qui y dominant¹². Elle exploite les divergences entre anciens et nouveaux libres pour fomentier ce

¹ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 48.

² J. SAINT-REMY, tome 4, *op. cit.*, p. 102.

³ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 196.

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. 225.

⁵ P. MORAL, *op. cit.*, p. 29.

⁶ T. MADIOU, tome 3 (1803-1807), *op. cit.*, p. 358.

⁷ P. MORAL, *op. cit.*, p. 29.

⁸ T. MADIOU, tome 3 (1803-1807), *op. cit.*, p. 309-310.

⁹ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti : La faillite des classes dirigeantes*, Port-au-Prince : Les éditions du Cidihca, 1997, p. 34

¹⁰ B. ARDOUIN, *op. cit.*, p. 194.

¹¹ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 71.

¹² ANOM COL CC9A 48, Kingston, Jamaïque, Rapport de D. Lavaysse, 10 septembre 1814.

complot et arriver à la division au sein du gouvernement impérial¹. Il est à souligner la dangerosité des commerçants, qui ont des comptes à régler avec Dessalines. Ce dernier délivre des « numéros de consignation » à ses favoris et les négociants consignataires qui sudoient les autorités militaires pour avoir les bâtiments les plus richement chargés. Ils font également du commerce des trafics de devises, des opérations d'escompte, de crédit et assurent la livraison de fournitures à l'État. Ils s'empressent de gagner à leur cause les autorités politiques du pays et ont gain de cause². C'est le cas à Port-au-Prince de Jacob Lewis, un Américain qui fournit à l'Empereur armes et munitions³. Inversement, ils sont au fil des événements, à l'exemple de Mac-Intosh, dans la ville des Cayes, qui offrit à plusieurs militaires de les payer généreusement, lors de la révolution contre Dessalines⁴. La consignation à tour de rôle et l'interdiction d'exporter du bois sont considérés comme des entraves à la liberté des échanges⁵.

L'insuccès des efforts déployés au cours de son règne permet de se rendre compte des puissantes forces mobilisées contre l'Empereur. Il n'a pas à sa disposition de structures capables d'interpréter sa volonté. Il aurait fallu que l'ordre politique remplisse une double mission : faire croire à l'utilité de la hiérarchie sociale, donner le sentiment à la majorité des membres d'une unité politique qui n'est pas trop injuste à leur égard⁶. L'Empereur se voit abandonné de ses proches, secrètement trahi par les responsables de l'administration. Son rôle historique est terminé dès lors que sa politique économique et sociale ne peut ni garantir la cohésion des fractions de l'oligarchie haïtienne ni raviver les espoirs des cultivateurs⁷. Il n'attend de succès que du caporalisme agraire, mais il lui aurait fallu de grands moyens de domination qui lui manquent⁸. À l'inverse, les dirigeants du mouvement ne doutent pas de la légitimité de leur action. Ils se font les interprètes des revendications de toutes les classes de la société. Immensément populaire dès son arrivée au pouvoir, Dessalines est rejeté après que le pouvoir l'a quitté, mais il continue à faire confiance en des hommes qui voient déjà leur avenir ailleurs. La trahison le guette désormais, mais le respect dû à sa personne suffit à faire taire tous les calculs. L'Empereur se faisait l'illusion d'un pouvoir assuré dans un univers plein d'intrigues et de jalousies. Inutile de retracer la genèse de ces décalages. Les faux propriétaires fomentent une révolte à laquelle ils donnent une couleur politique pour en occulter la véritable cause⁹ : « le renversement de la culture, la destruction du commerce étranger, les familles dépouillées de leurs propriétés, d'autres petits propriétaires sont arrachés inhumainement de leurs foyers, et renvoyés sur les habitations dont ils dépendent »¹⁰. La révolte que tout le monde attend en se demandant si elle part de l'Ouest, du Nord ou du Sud peut aussi venir de part et d'autre, mais le projet d'éliminer Dessalines trouve sa justification auprès de tous les secteurs. Alors que les contraintes extérieures se renforcent, l'hostilité à son pouvoir augmente à l'intérieur et aboutit à l'embuscade du Pont Rouge¹¹. L'imperium de Dessalines établissant un

¹ AN., *Les Archives de Galiffet*, série 107 AP 129-130, correspondance du 26 février 1807.

² T. MADIOU, tome 3, *op. cit.*, p. 162; S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 66.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 129

⁴ J. B. INGINAC, *op. cit.*, p. 13.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 70.

⁶ Y. SCHEMEIL, *op. cit.*, p. 66.

⁷ M. BIRD, *op. cit.*, p. 35.

⁸ E. LA SELVE, *op. cit.*, p. 84.

⁹ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 46.

¹⁰ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir*, *op. cit.*, p. 34.

¹¹ V. SAINT-LOUIS, « Relations internationales et classe politique en Haïti (1784-1814) » *In Outre-mers*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003. *Haïti Première République noire*, p. 171.

empire éphémère sur le modèle napoléonien s'achève par son assassinat¹. Sa mort si prématurée est la preuve qu'il n'était pas vraiment au timon des affaires. Il est l'homme qui a conduit la révolution, mais à vouloir la dominer il n'y est parvenu que comme simple instrument. La révolution l'emporte comme une paille légère !

1.3.3.- La question agraire sous Christophe

Parmi les assassins de Dessalines, Gérin et Pétion ont rédigé un cahier de doléances, intitulé : « *Résistance à l'oppression* » sous l'égide duquel Christophe est nommé chef provisoire du gouvernement. Il est cependant incapable de gérer le territoire du pouvoir à des fins politiques. La désertion des soldats de son cantonnement ne fait qu'aggraver la situation. Dans l'Ouest, il ne contrôle pas la branche armée la plus politisée. En souvenir des atrocités de la guerre civile sous Toussaint-Rigaud, la population du Sud lui est hostile. Christophe est donc privé des moyens pour imposer sa volonté devant un Pétion qui paraît remporter la bataille électorale lorsqu'il finit par persuader Christophe de désigner Port-au-Prince comme siège des opérations électorales, suivant la circulaire du 3 novembre 1806 :

(...) Je vous invite à donner des ordres dans chaque paroisse de la division que vous commandez, pour faire assembler, le 20 du présent mois, tous les habitants de chacune de ces paroisses à l'effet d'élire, dans chacune, un citoyen connu pour sa moralité et son amour du bien public, pour travailler à notre constitution. Ces citoyens se réuniront le 30 de ce mois dans la ville de Port-au-Prince².

Hobbes reste sur ce point très actuel : « plus l'ennemi se détourne de la norme, plus la puissance perd de sa pertinence³. » Christophe qui contrôle plus de paroisses électorales dans sa juridiction est sûr de trouver dans l'Assemblée une majorité disposée à soutenir son projet de constitution. Informé de ce qui se passe dans la capitale, il accuse Pétion d'avoir arrangé les affaires à dessein pour placer la nation entière sous le joug de la République⁴, en nommant des députés dans des bourgades qui, jusque-là, n'étaient pas autorisées à avoir des représentants. En fait, dans la séance du 27 décembre 1806 est sorti l'acte constitutionnel aux termes duquel il est élu président d'Haïti. Cet acte pose d'infranchissables bornes au despotisme lorsque Pétion le rappelle à l'attention générale : « pour rendre une révolution utile, il faut, après s'être fait justice d'un tyran, lui ôter tous les moyens de se reproduire⁵. » Il parvient ainsi à créer un Parlement qui a la préséance sur l'Exécutif, selon le grief des députés du Nord :

Dès le 30 du mois dernier (novembre) nous avons commencé le travail. Le général Pétion nous objecta que les députés du sud ne sont pas encore arrivés, nous ne pouvons pas faire la constitution sans réunir ceux de toutes les paroisses de l'île. Nous eûmes la patience d'attendre jusqu'au dix-huit de ce mois (...). Le général Pétion remettait l'ouverture de l'assemblée de

¹ B. GAINOT, F. REGENT, « Haïti : entre Indépendance et Restauration », *op. cit.*, In *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2019, p. 2.

² L. J. JANVIER, *Les constitutions d'Haïti (1801- 1885), tome 1*, Paris : C. Marpon et Flammarion, 1886. p.48.

³ Bertrand BADIE, *L'impuissance de la puissance : Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris : Fayard, Collection « L'espace du politique », 2004, p. 10.

⁴ MACKER BIRD, *L'indépendance haïtienne*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2013, 360 p.

⁵ J. ST-REMY (des Cayes), tome 4, Livre XI, *op. cit.*, p. 194-195.

lundi en lundi et refusait même d'indiquer le lieu où les séances doivent se tenir. Le jour enfin arrivé, et après la vérification des pouvoirs, nous trouvons 74 mandataires au lieu de 56 que nous devons être ! ... (sic)¹.

Christophe qui n'est guère d'humeur à tolérer une telle atteinte à ses prérogatives se lance à l'offensive contre Port-au-Prince. L'ordre du jour du 24 décembre 1806 sorti à la Ferrière est sans équivoque :

Pétion, Bonnet, Boyer, les deux frères Blanchet, Daumec, Lys, Canneaux sont en pleine révolte contre l'autorité ; ils veulent établir une Constitution qui mettra le pouvoir entre leurs mains. Ces scélérats, une fois parvenus à leurs fins, ne vous laissent pas seulement la faculté de vous plaindre. Votre général ne veut point transiger avec les ennemis de la liberté. (...) Les factieux ont levé l'étendard de la révolte, il est juste qu'ils payent, de leur fortune, leurs complots funestes (...)².

Ces deux armées se rencontrent aux derniers jours décembre 1806. À l'issue du combat, le 8 janvier 1807, le Sénat révoque Christophe de ses fonctions civiles et militaires et le déclare hors-la-loi suivant l'arrêté sénatorial du 27 janvier 1807 :

Considérant que le général Christophe a fait incendier la plaine du Cul-de-Sac et qu'il persiste de plus en plus dans sa révolte, en méconnaissant l'autorité nationale ;

Considérant que tous les écrits de ce général ne tendent qu'à désunir les citoyens, et à les armer les uns contre les autres [...] ;

Considérant qu'il a voulu avilir la nation, en cherchant à rejeter sur elle ses propres crimes et ceux de Dessalines ;

Considérant que le délai prescrit par la Constitution (art. 108, titre VII) pour l'acceptation des fonctions de Président étant expiré, ce motif est déjà suffisant pour prononcer sa destitution ;

Considérant enfin que le général Christophe a proposé au général Ferrand à Santo-Domingo de sa joindre à lui pour réduire les départements de l'Ouest et du Sud et y rétablir par conséquent l'esclavage et le despotisme ;
Le Sénat arrête ce qui suit :

Art. 1, Henry Christophe est destitué de toutes fonctions civiles et militaires.

Art. 2, Tous les généraux, tout fonctionnaire public, et tous les citoyens, sont dégagés de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Art. 3, La personne de Henry Christophe est mise hors la loi, et le Sénat invite tous les citoyens à courir sus³.

Christophe ne règne que sur la partie nord de l'île au nom de sa constitution du 17 février 1807⁴. Ainsi, la constitution de 1806 achève de remettre face à face les deux aristocraties rivales⁵. L'autorité en exercice n'est pas assurée puisque la rivalité qui existe entre eux les appelle constamment aux armes, et qu'il ne faut qu'une défaite pour changer leur destinée. Un nouvel équilibre territorial se précise avec la création de deux États, l'un comprenant les départements du

¹ B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 471.

² T. MADIOU, tome 3, *op. cit.*, p. 328.

³ L. PRADINES, tome 1, p. 204-205.

⁴ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 185.

⁵ P. MORAL, *op. cit.*, p. 30.

Sud et de l'Ouest, et l'autre du Nord. Le gouvernement du premier est assuré par Pétion, tandis que l'État du Nord est contrôlé par Christophe. L'un considère l'autre comme rebelle à l'autorité légitime. Haïti est donc partagée entre deux chefs qui se sont longtemps disputé le gouvernement suprême¹. Les provinces de l'Ouest et du Sud sont établies en République. La partie du Nord est constituée en monarchie. La base de ces deux gouvernements est l'indépendance².

Le régime de Christophe est une aristocratie agraire. La fonction d'inspecteur des cultures sous Toussaint est à l'origine de sa richesse³. Il réaffirme la politique agraire de son prédécesseur. L'article 4 de la constitution du 17 février 1807 dispose : « les propriétés sont sous la sauvegarde du gouvernement⁴. » Il a résolument favorisé la reconstitution des grandes propriétés sous la direction de quelques grands feudataires et dignitaires du royaume⁵. La loi du 31 mars 1807 autorisant la vente au peuple de terres de l'État n'est pas appliquée⁶. Christophe contrôle de près les rendements de ses plantations⁷. Chaque année, il établit un dénombrement de ses produits, de ses animaux⁸. Il se plaisait à dire que « ses chevaux peuvent changer de poils, mais ne peuvent mourir » ce qui veut dire que, perdus ou morts, les gardiens doivent remplacer ses chevaux, en achetant d'autres⁹. Les domaines du Roi sont composés des biens qui lui reviennent par dotation ou succession. Vingt plantations lui fournissent 10 000 000 de livres de sucre dont *Intermédiaire*, *Réserve*, *Protège*, *Bonne Fortune*, *Henriquille*, *l'Ambuscade*, *Choisi Prince* sont de 908 858 livres de sucre¹⁰. L'entretien d'une armée nombreuse pour l'encadrement des plantations et l'édification d'un réseau de fortifications pour garantir les frontières du Royaume imposent aussi aux planteurs une très lourde fiscalité¹¹. Christophe élève son royaume à un haut degré d'industrie et d'opulence¹². Un traitement annuel de 120 000 gourdes est affecté à la reine, de 200 000 gourdes au prince Henry Victor, à la princesse royale Améthiste, « Madame Première », 60 000 gourdes ; la somme égale à « Madame Deuxième ». Cependant les biens qui composent les dotations des princesses royales sont soumis à l'imposition territoriale et aux autres charges publiques¹³. Les frais de la Couronne et ceux de la maison civile sont fixés à la somme annuelle d'un million de gourdes. Les biens qui forment la dotation de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles¹⁴, et se composent de dix châteaux, seize habitations caféières, quatre cotonneries, quatre haras, sept hattes de bêtes à cornes¹⁵. À chaque noble est affermée ou vendue une propriété

¹ COL CC9 A 50, *Rapport au Roi fait à Paris*, 17 septembre 1816.

² COL CC9 A 50, *Rapport, commission de Saint-Domingue*, n° 5, 1817.

³ L. J. JANVIER, *Les Affaires d'Haïti*, Paris : 1885, p. 162.

⁴ L. J. JANVIER, *Les constitutions*, *op. cit.*, p. 83.

⁵ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 189.

⁶ S. THÉBAUD, *Évolution de la structure agraire d'Haïti*, thèse Université de Paris, faculté de Droit, 1967, p. 71.

⁷ B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 198.

⁸ ANOM COL CC 9 A 49, *Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi*.

⁹ H. TROUILLOT, *Le Gouvernement du Roi Henri Christophe*, Port-au-Prince : Imp. centrale, 1974, p. 98. Voir aussi V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, Paris : Pagnerre, 1843, p. 156.

¹⁰ H. TROUILLOT, *op. cit.*, p. 116.

¹¹ D. PILLOT, *op. cit.*, p. 122.

¹² ANOM COL CC9A 48, *rapport du général Ferrand*.

¹³ T. MADIOU, tome V (1811-1818), *op. cit.*, p. 433.

¹⁴ ANOM COL CC9A 48, *Rapport du général Ferrand, Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères*, mi-octobre 1814 ; W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 95.

¹⁵ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 332-333.

rurale à faire fructifier¹. D'où la solution du métayage qui aurait vu le jour dans le royaume du Nord : les grands domaniers concèdent à chaque famille paysanne l'exploitation libre de deux à trois carreaux de terre contre une redevance en nature, les « de moitié » peuvent utiliser le moulin « banal » de l'habitation en réservant au propriétaire la moitié du sirop². L'ordre y règne au point que même les blancs voyagent dans l'intérieur de l'île sans aucun trouble³. Ce système teinté de coercition permet une augmentation notable de la production sucrière dont les exportations passent à une moyenne de 507 500 livres pour la période de 1804-1809. L'absence de luttes intestines entre anciens et nouveaux libres apparaît, en effet, comme une des conditions essentielles d'un appareil militaire efficace dans sa fonction d'encadrement des ateliers⁴. La lutte contre la contrebande réduit l'efficacité coutumière des procédés illégaux d'enrichissement. Christophe a l'habitude de garder en caisses dans ses différents châteaux, ainsi qu'à Sans-Souci, quantité d'or et d'argent dont le contenu s'élève à seize cents et quelques mille gourdes qui sont acheminées à la Trésorerie générale de Port-au-Prince. Inginac s'attache donc à la description des faits :

Lorsque nous rencontrâmes au Morne Rouge les principaux officiers du Roi déchu, (...), tous m'apprirent, en les interrogeant! séparément, que nul autre que Christophe ne connaissait le montant exact des sommes d'or et d'argent qui sont déposées à la citadelle, mais que l'on supposait devoir s'élever à trois millions et demi ou à quatre millions de gourdes; qu'une bonne partie est enlevée avant que le Général Romain eût mis ordre, attendu qu'il a la prétention de devenir le successeur de Christophe, dont le fils Victor, prince royal, est mis à mort, ensemble avec les généraux Daut, Vastey, Dessalines jeune, Toussaint et Achille. L'ex-Président déploya toute l'activité nécessaire dans la prise de possession du Cap Henri. Il faudrait ne s'être jamais occupé d'affaires publiques pour ne pas comprendre quelle dut être la multiplicité du travail des bureaux du chef de l'État dans la transition d'un système à un autre si diamétralement opposé ; chacun ne vise qu'à son propre intérêt, (...), car il ne faut pas oublier que l'égoïsme est la base première du caractère de tous ; pour le bien de la chose publique⁵.

Le souci d'accumulation traduit l'inefficacité du régime de Christophe, qui bénéficie d'une marge d'acceptation très réduite dans la société en formation⁶. Pétion prend un relief différent dès qu'il s'agit de concéder les biens des colons alors que les contraintes commerciales demeurent des enjeux toujours à prendre en compte.

2.- Contraintes commerciales et choix agricoles

Le commerce européen et américain avec Haïti est-il de nature à faire bouger les perspectives d'un retour à l'ordre des choses d'avant 1789⁷, et à faire reculer les prétentions révolutionnaires des dirigeants du nouvel État ? Est-il possible de concilier les besoins du commerce, l'intérêt des

¹ H. TROUILLOT, *Le Gouvernement du Roi Henri Christophe*, op. cit., p. 39.

² P. MORAL., op. cit., p. 36.

³ ANOM COL CC 9 A 54, *Rapport de Descamp Vincent sur le Nord de Christophe*, 1824.

⁴ D. PILLOT, op. cit., p. 121.

⁵ J. B. INGINAC, *Mémoires*, op. cit., p. 44-46.

⁶ M. BIRD, op. cit., p. 264.

⁷ MAE, p/10360, vol. 2, *Ministère de la Marine et des Colonies*, pièce N° 28.

anciens colons et ceux des habitants d'Haïti¹ ? À la recherche d'un lien entre plantation et commerce, le colon Vielcastel en définit les termes : « Saint-Domingue est une colonie noire par l'agriculture et une île française par le commerce². » Ce terme est à la fois l'expression d'une indépendance haïtienne contestée et le prolongement de la complexité du chemin de retour vers la reprise du commerce. Peut-on alors commercer avec un pays qui s'est violemment soustrait à la dépendance ? Les difficultés commerciales entre la France et Haïti et s'expriment par le marasme, la dépendance et l'isolement.

2.1.- Le commerce entre marasme, dépendance et isolement (1804-1806)

Dans « Le spectre de la révolution noire : l'impact de la révolution haïtienne dans le monde atlantique, 1790-1886 », Alejandro E. Gómez pense que les informations qui circulent dans l'espace atlantique sur Saint-Domingue contribuent à donner l'impression qu'une « révolution noire » est en marche, une menace pour les possessions matérielles des Euro-Américains, et même pour l'ordre de hiérarchisation « socio- raciale » établi depuis l'époque de la conquête³. Ces dépêches mettent en évidence la manière dont la colonie la plus riche des Amériques leur échappe dans ce tourbillon impromptu et sanglant⁴. La vision selon laquelle Haïti est fille de la révolution dans les Amériques renforce aussi son isolement à l'extérieur et sa méconnaissance à l'intérieur. Il faut produire pour vendre sur le marché international afin d'amasser assez de devises pour acheter les armes et les munitions nécessaires à la défense du territoire⁵. Les considérations sur le commerce représentent un enjeu majeur pour le nouvel État. C'est donc le tout début de l'échange inégal entre Haïti et les pays étrangers.

2.1.1.- Marasme et corruption d'un commerce pour la guerre

Le nouvel État est parti pour un parcours teinté de marasme et corruption. Le commerce dont l'agriculture est la source fournit des réflexions sur les causes de sa stagnation des places autrefois si florissantes⁶. Inginac relate le détail des faits :

Toute cette administration n'est qu'anarchie et confusion, et je fais mon devoir en faisant rendre compte à chacun. Je laisse aux lecteurs judicieux à décider quelle doit être ma pénible position ; et pourtant, sans me relâcher de mon devoir, je l'ai accompli en allégeant le malheur dont plusieurs sont menacés ; par exemple; 1° le Citoyen Boisrond Canal directeur de douane, accusé d'avoir reçu des bâtiments étrangers chargés et de les avoir aussi expédiés avec des chargements en retour, lesquels pourtant n'ont payé ni droit d'entrée ni droit de sortie ; j'avais eu ordre après avoir vérifié sa comptabilité, de le faire conduire garrotté, sous escorte, de poste en poste jusqu'au quartier général de Dessalines, après avoir employé les moyens de lui faire restituer ce qu'il peut rendre. Je n'ai pas balancé à mettre sous

¹ MAE, p/10360 vol. 2, pièce n° 24, *Ministère de la Marine et des Colonies* 2.

² ANOM COL CC9A 52, Bordeaux, De Vielcastel, 15 janvier 1821.

³ Alejandro E. GOMEZ, *Le spectre de la révolution noire : l'impact de la révolution haïtienne dans le monde atlantique, 1790-1886*, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 13.

⁴ *Ibid.*, p. 11.

⁵ *Ibid.*, p. 87.

⁶ MAE, P/13728, vol. 5, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344, p. 2.

les yeux de Dessalines les dépenses scandaleuses que fait en son nom la Citoyenne Euphémie Daguilh, une de ses Concubines, et il les a fait cesser¹.

Le trésor public est à la pénurie. Tout est à la guerre. L'agriculture comme le commerce sont presque anéantis². Le peu de commerce qui existe est de deux types : le premier est entre les mains des consignateurs et le second entre les mains des habitants³. Le « gros commerce » lui-même est constitué de deux catégories de marchands. D'une part, il s'agit des commerçants haïtiens, pour la plupart des hommes de couleur qui se sont toujours accrochés à leurs privilèges, recourant à tous les moyens pour accroître leurs profits commerciaux au détriment de la rente des propriétaires fonciers⁴. Ils sont constitués de hauts fonctionnaires civils et militaires à Port-au-Prince⁵. D'origine étrangère pour une bonne part, ils reçoivent des cargaisons de marchandises sur la vente desquelles ils prélèvent une commission d'usage et exportent les denrées d'Haïti. Ainsi, le renforcement des liens de dépendance économique d'Haïti vis-à-vis des pays capitalistes entraîne l'élimination des Haïtiens du commerce extérieur⁶ constitué par quelques produits agricoles⁷. Liée étroitement au capital international, Haïti comprend différentes couches sociales dont les intérêts ne sont pas toujours convergents pendant la période dessalinienne⁸. À Port-au-Prince et à Saint-Marc, ces commerçants nationaux réclament le commerce exclusif. Ils tirent l'essentiel de leurs profits de l'importation des objets manufacturés⁹. L'Empereur réglemente la consignation des commerçants étrangers qui, d'autre part, sont abrités derrière leurs consuls respectifs recueillant la part du lion¹⁰. Leur fonction est de rapatrier leurs profits à l'étranger¹¹. Ils ne peuvent recevoir des marchandises en consignation que selon la date et l'ordre de leur inscription sur une liste établie à cet effet¹². Pour réagir à la rareté du numéraire, l'Empereur décrète :

Considérant que cela ne peut être que préjudiciable au commerce et favorise la sortie de tout le numéraire de l'île ;

Voulant mettre fin à tous ces abus,

Veut et entend :

Art.1 - Défendons très expressément à tous les capitaines des bâtiments étrangers, qui arriveront dans un port de notre Empire, de vendre leurs cargaisons en détail aux marchands ou particuliers ;

2, Les négociants établis en vertu de nos lettres patentes auront seuls le droit de traiter, par un ou plusieurs, les cargaisons ;

3, Tous négociants, étrangers ou indigènes, qui recevront directement des bâtiments à leur consignation, ne pourront vendre les marchandises en détail, et se conformeront à l'article 2 pour la vente de leurs cargaisons ;

¹ *Ibid.*, p. 16.

² *Ibid.*, p. 22.

³ ANOM COL CC9 A 50, *Commerce de la République d'Haïti* (manuscrit), p. 18.

⁴ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 12.

⁵ *Ibid.*, *op. cit.*, p. 67.

⁶ *Ibid.*, p. 131.

⁷ R. HOUZEL, *La Production et le commerce de la République d'Haïti*, thèse de doctorat, Université de Paris. Faculté de droit, Paris, Librairie, technique et économique, 1935, p. 72.

⁸ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 65.

⁹ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰ *Ibid.*, p. 13.

¹¹ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 127.

¹² *Ibid.*, p. 65.

4, Ne pourront, néanmoins, lesdits négociants, négocier avec les bâtiments étrangers, pour leurs cargaisons, qu'après que l'administration aura fait choix des articles nécessaires aux besoins de l'armée ;
En lui-même le commerce d'outre-mer est illicite. L'Empereur fait vendre ses cargaisons à ses favoris, quand il n'en a pas besoin¹.

C'est juste un préavis impérial pour protéger tout à la fois le commerce des denrées et celui des marchandises, empêcher le monopole et prémunir les habitants des campagnes contre les fraudes et les falsifications². Toutefois, les plus importantes des maisons de commerce exerçant leur activité en Haïti sont des succursales de grandes sociétés commerciales étrangères, qui préfèrent également réserver leurs capitaux pour les transactions commerciales et aussi pour la transformation de certains produits qu'ils achètent directement aux paysans³, ce qui constitue un frein au développement économique du pays.

2.1.2.- *Le commerce haïtien entre contradiction et dépendance anglo-américaine*

L'échec de Napoléon prélude à la disparition de la France en Amérique et aux destinées de la première République noire, au moment où le capitalisme marchand allait conduire l'Europe à la domination du monde⁴. L'instinct de conservation de l'indépendance conduit les Haïtiens sur la route commerciale, en particulier avec la Grande-Bretagne, l'Espagne et les États-Unis⁵. Si l'on en croit cette assertion d'Ardouin, quand on suggéra à Dessalines que sa politique féroce envers les anciens colons français pourrait mettre en danger ses relations commerciales avec d'autres pays blancs, il répondit : « il ne connaît pas les blancs. Pendez un blanc au-dessus d'un plateau de la balance de la douane et mettez un sac de café dans l'autre plateau : les autres blancs viendront acheter ce sac de café sans porter aucune attention au cadavre de leur semblable⁶. » Très tôt, la lettre du général en chef au président américain Thomas Jefferson, datée du 23 juin 1803, montre sans équivoque l'intérêt du chef de la révolution pour la conservation de la place qu'occupe Saint-Domingue sur le marché atlantique : « le commerce avec les États-Unis, monsieur le président, présente aux immenses récoltes que nous avons en dépôt et à celles plus riantes encore qui se préparent cette année, un débouché que nous réclamons des armateurs de votre nation⁷. » À partir de la Jamaïque, l'Angleterre impose son protectorat sur Haïti⁸. Le commerce maritime du monde est l'enjeu principal de la guerre que livrent les grandes puissances⁹. L'État haïtien émerge sur le terrain de bataille des divers empires coloniaux afin d'augmenter la richesse de leurs ressortissants¹⁰. L'Empereur exploite les rivalités entre les puissances dans le but de prévenir toute alliance visant à assujettir son pays¹¹.

¹ E. PAUL, *op. cit.*, p. 129.

² *Ibid.*, p. 104.

³ R. HOUZEL, *op. cit.*, p. 31.

⁴ Y. AUGUSTE, *Haïti et les États-Unis : 1804-1826*, Québec : Éditions Naaman, 1979, p. 8.

⁵ D. NICHOLLS, *De Dessalines à Duvalier : Race, Couleur et Nation en Haïti*, p. 49.

⁶ B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 26.

⁷ *Library of Congress* (LC), « Jean Jacques Dessalines à Thomas Jefferson », Habitation de Frères (plaine du Cul-de-Sac), le 23 juin 1803, In A. RENÉ, *Le culte de l'égalité*, *op. cit.*, p. 91.

⁸ T. MADIOU, tome 5 (1818-1811), *op. cit.*, p. 176.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, *op. cit.*, p. 40-41.

¹⁰ J. CASIMIR, *Haïti et ses élites : L'interminable dialogue de sourds*, Port-au-Prince, Éd. De l'Université d'État d'Haïti, 2009, p.1.

¹¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 188.

Peu de Britanniques, mais beaucoup d'Américains s'établissent dans les villes d'Haïti¹. Le gouverneur de la Jamaïque dépêche, dès le 3 janvier 1804, un émissaire auprès de Dessalines dans le but de renouer les relations dans les mêmes termes qu'avec Toussaint. Le gouverneur estime cependant que les rapports avec l'Angleterre doivent se faire autrement. La frégate américaine *General Greene*, envoyée dans la région de Jacmel, a même participé à des combats terrestres et contraint les troupes sudistes à évacuer des forts, précipitant la chute de la ville perçue comme un événement favorable au commerce des États-Unis². Le négoce américain marque partout des points. Un Américain peut servir de prête-nom à des Français qui font du commerce³. Les Américains sont le plus important partenaire commercial d'Haïti. C'est sur eux que Dessalines compte pour le ravitaillement en cuivre, certes, mais surtout en armes. Aussi envoie-t-il Joseph Bunel non pas uniquement à des fins de propagande, mais aussi pour négocier les achats d'armes et munitions aux USA, y nouer des relations commerciales⁴ ainsi qu'avec les Britanniques dont les bateaux fréquentent les côtes et les ports de Saint-Domingue⁵.

Les voiles n'abordent les côtes haïtiennes que par tolérance, ayant du reste pour complice le fisc impérial. Si le droit de propriété aux étrangers est à bannir, les déclarations tenues par l'Empereur ont pour effet de montrer que les transactions commerciales entre Haïti et certains pays étrangers n'ont pas attendu la période de normalisation pour commencer. Le pays dépend des marchés capitalistes pour ses besoins en objets manufacturés⁶. Le gouvernement fait face à des problèmes pressants, sachant que l'Empire est une institution militaire à vocation agricole basée sur le commerce, suivant son équation : il faut produire pour vendre et il faut vendre pour acheter. Ainsi, la constitution impériale du 20 mai 1805 proclama-t-elle que le commerce garantit la protection des marchands étrangers⁷. Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres qui viendront entretenir avec cette île des rapports commerciaux, à la charge pour elles de se conformer aux règlements⁸. Le nouveau gouvernement comprend tout à fait l'importance du commerce étranger et encourage les avances qui sont faites par la Grande-Bretagne et les États-Unis⁹. Entre propriété et commerce, la constitution impériale haïtienne de 1805 souffre d'une contradiction. Selon l'article 22, le commerce, seconde source de la prospérité des États, ne connaît point d'entraves. Il doit être spécialement protégé¹⁰. Haïti accuse cependant une faiblesse maritime : elle ne dispose que de huit à dix corsaires vendus par les Américains et utilisés pour protéger son commerce et prévenir une nouvelle attaque de la France. Il a mis fin à l'embargo français par le renforcement des liens commerciaux avec les États-Unis¹¹.

¹ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales et classe politique*, op. cit., p. 169.

² La politique pro-britannique de Toussaint est contrebalancée par celle de Dessalines plus rapprochée des Américains. À la politique « anti-mulâtriste » de Toussaint, Dessalines substitue l'hégémonie des anciens libres, propriétaires et surtout mulâtres au sein des forces luttant contre la restauration de l'esclavage et pour l'indépendance politique. Voir V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales et classe politique*, op. cit., p. 163, 168.

³ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, op. cit., p. 339.

⁴ J. BARROS, Haïti : *De 1804 à nos jours*, Paris : Harmattan, 1984, p. 197.

⁵ L.-J. JANVIER, *Du gouvernement civil en Haïti*, Lille : Le Bigot frère, 1905, p. 20.

⁶ S. THEBAUD, op. cit., p. 64.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales et classe politique en Haïti (1784-1814)*, op. cit., p. 181.

⁸ B. ARDOUIN, tome 6, op. cit., p. 157.

⁹ David NICHOLLS, *De Dessalines à Duvalier : Race, Couleur et Nation en Haïti*, p. 52.

¹⁰ L. J. JANVIER, *Les Constitutions d'Haïti (1801-1885)*, op. cit., p. 32, 40.

¹¹ T. MADIOU, tome 3, op. cit., p. 162; S. THEBAUD, op. cit., p. 65.

2.1.3.- Le régime impérial, de la dépendance commerciale à l'isolement

L'idée que d'anciens esclaves puissent créer un État indépendant organisé à l'euro-péenne paraît tout à fait étonnante¹. À part une poignée d'abolitionnistes néojacobins qui voient en Haïti un modèle viable, tel que l'abbé Grégoire², tous liens économiques sont rompus entre la France et Haïti, qui interdit aux autres puissances capitalistes de commercer avec elle³. La France multiplie les démarches auprès des États-Unis et de la Grande-Bretagne pour paralyser le commerce haïtien. À cette fin, le Premier ministre français déclare à l'ambassadeur britannique qu'Haïti est un exemple dangereux pour le reste des colonies antillaises, et que l'hésitation de la France à accorder une reconnaissance est due à la crainte d'affermir cet exemple⁴. La République d'Haïti n'a rempli, en effet, aucune des conditions de son émancipation, et comme un tel état des choses ne saurait se prolonger sans compromettre à la fois la dignité de la France, les intérêts de son commerce et ceux des anciens colons, il est urgent d'y mettre un terme⁵. Effectivement, les puissances occidentales ne s'y sont pas trompées puisqu'elles ont établi autour d'Haïti un blocus économique dans le double but d'étouffer la révolution et d'empêcher que les esclaves des îles voisines imitent l'exemple de Dessalines⁶. Les marins d'Haïti trafiquent avec la Jamaïque sous couvert du pavillon danois⁷. C'est ainsi que Roberjot Lartigue du côté français exerce une pression sur le gouvernement danois avec le décret du 13 septembre 1806 mentionné dans le numéro du *Mercantile Advertiser* qui confirme que l'embargo sur Haïti est effectif dans le but de conserver de bonnes relations avec la France et le Danemark. Dans le numéro du 27 octobre 1806 du même journal, il est indiqué que tout navire passant par Haïti est envoyé à Tortola (une île des Îles Vierges britanniques). D'ailleurs, *The United States Gazette* de Philadelphie rapporte un mois plus tard que sept navires de Baltimore ayant fait escale à Haïti et voulant se rendre à Saint-Thomas sont ainsi envoyés à Tortola pour y être condamnés⁸.

Une loi du Congrès américain interdisait en 1805 le commerce avec Haïti, mais cette mesure n'est guère suivie d'effet, car les marchands américains ne veulent pas céder la place aux Britanniques⁹. Le commerce est interdit par une décision du Congrès (3 mars 1805). Voici l'acte et le motif du décret du 1^{er} août 1805. Acte 1 : tout capitaine étranger, à son arrivée dans un port de l'île, est tenu de faire cautionner son bâtiment par une maison de commerce, haïtienne ou américaine, expressément commissionnée ad hoc, à laquelle il conférera le dépôt et la vente des marchandises par lui importées et aucune des maisons commissionnaires ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser à certifier le cautionnement. Acte 2, décret du 6 septembre 1805, qui prouve combien le commerce étranger est effectivement la pâture du fisc impérial : désirant dispenser indistinctement les bienfaits du gouvernement, tout patenté consignataire exerce les mêmes droits que ceux accordés par la loi du 1^{er} août 1805¹⁰. La mise en application de cette décision sur la patente suscite le mécontentement du commerce étranger à cause du contrôle

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 10.

² *Ibid.*, p. 10.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 64.

⁴ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 208.

⁵ MAE, P/10361, vol. 3, *pièce sans entête sur la situation des colons de Saint-Domingue*.

⁶ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 67.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales et classe politique*, *op. cit.*, p. 169-170.

⁸ L. TRANI, *op. cit.*, p. 12.

⁹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 54.

¹⁰ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 131-132.

qu'exerçait le gouvernement sur les mouvements du commerce extérieur¹. Un écrivain haïtien anonyme prévient contre le danger de l'impérialisme américain². Vers la fin de 1805, Jefferson voit au trafic avec Haïti un obstacle aux négociations éventuelles avec la France et porte les deux Chambres à voter, en février 1806, une loi interdisant le commerce avec le nouvel État. Comme les navires de commerce américains fréquentent Haïti, mais aussi la Guadeloupe et la Martinique, les autorités françaises interdisent tout débarquement à terre de leurs matelots³. Les Américains répètent le geste français d'interdiction commerciale avec Haïti⁴. Dessalines a aliéné la bourgeoisie commerçante par sa méfiance du « bord de mer » et son refus d'ouvrir les portes au commerce avec la Jamaïque au moment même où il établit un commerce étroit avec les U.S.A, ce qui joue un rôle dans sa chute, du fait d'une conspiration conjuguée du haut commerce⁵. Propriétaires, fermiers, commerçants se sont coalisés pour renverser l'Empereur au milieu de l'indifférence des nouveaux libres⁶ victimes des lois agraires du régime.

3.- Lois agraires sur les terres des anciens colons (1806-1814)

Ce qui trouble le maître de la terre c'est la conception qu'il se fait de la liberté. Si elle n'est qu'un fantôme pour les Français, elle est très réelle pour le noir, appelé tout à coup de l'esclavage à la propriété⁷. Comme on s'en est déjà rendu compte aux études précédentes consacrées à la nécessité du travail, la séquestration massive des propriétés a pour effet de porter les dirigeants du nouvel État à élaborer des lois qui redéfinissent les rapports de l'homme à la terre et prennent des sanctions contre le vagabondage. Ici, les chemins du pouvoir et de la population nouvelle se séparent dès qu'apparaît un arsenal juridique contraignant. La force est déjà une formule traditionnelle pour aborder ces problèmes récurrents que sont le travail, la liberté et autour desquels se dessinent de modes de gouvernance qui se transmettent d'un régime à un autre. La raison est que le nègre, pour être heureux, n'a besoin ni de sucre, ni de café, ni d'indigo, ni de coton, ni de cacao, ni de roucou, autant de denrées de luxe qu'il dédaigne et dont la culture ne peut être rétablie que par l'effet d'une force coercitive. Ses besoins réels l'entraînent irrésistiblement vers le repos et la paresse⁸. Selon la version officielle, la liberté ne consistait pas à se livrer sans frein aux dérèglements du cœur et à passer des jours dans une honteuse oisiveté ; mais, la liberté de la raison est celle qui nous laissait la faculté de faire tout ce que la loi ne défendait pas et qui ne doit point préjudicier aux droits d'autrui⁹. Faire des lois pour attacher les hommes au travail des plantations va être la source de tensions entre la société politique et la société civile qui va finalement saper le fondement de la nouvelle société christophienne.

¹ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales et classe politique*, op. cit., p. 171.

² D. NICHOLLS, *De Dessalines à Duvalier : Race, Couleur et Nation en Haïti*, p. 52.

³ J.-F. BRIÈRE, op. cit., p. 10.

⁴ *Ibid.*, p. 52-53.

⁵ D. PILLOT, *Paysans, systèmes et crise : Travaux sur l'agrarie haïtien*, tome 1 : « Histoire agraire et développement » - Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D. (Système agraire caribéens et alternatives de développement), Université des Antilles et de la Guyane, Faculté d'Agronomie et de médecine vétérinaire, p. 118.

⁶ . THEBAUD, op. cit., p. 70.

⁷ FLASSAN, *De la servitude temporaire des noirs et d'une colonisation de militaires à Saint-Domingue*, Paris : De l'Imprimerie des Annales des Arts, 16 fructidor an X (3 septembre 1802), p. 8.

⁸ ANOM COL CC9 A 52, *Lettre au rédacteur du Drapeau blanc, Le comte de Leaumont*, rue de l'École de Médecine, n° 11, Paris, 20 juillet 1824.

⁹ MAE, P/13725, vol. 1, p. 29.

3.1.- Loi agraire ou législation du travail sous Christophe

Christophe ne voit pas de plus sûr moyen que la crainte, l'éveil et l'entretien de ce sentiment lui garantissant ainsi la maîtrise du lien politique¹. La moindre négligence prend à ses yeux un caractère de gravité surprenant. La police de Christophe, pièce indispensable dans cette machine d'administration, veille à la tranquillité publique². À l'aune de l'organisation de la production, il adopte les vieilles routines de la société coloniale.

3.1.1.- Mise en contexte du régime juridique agraire haïtien

Une fois les Français chassés, c'est au milieu de l'enthousiasme général que les combattants déposent les armes. Ils vont, croient-ils, enfin jouir de la liberté tant convoitée et pour laquelle ils se sont sacrifiés. Les dirigeants du nouvel État attisent cette version populaire de la liberté comme cri de ralliement. Quel phénomène surprenant que celui de l'émancipation soudaine de ces êtres tatoués par le fouet et les fers, qui font mordre la poussière à leurs tyrans et écrivent sur leurs drapeaux « liberté ou la mort³ ». Devant les généraux assemblés aux Gonaïves le 1^{er} janvier 1804, Dessalines prononce un discours de circonstance qui vise à faire connaître aux puissances étrangères la résolution d'assurer à jamais aux Haïtiens une liberté consacrée par le sang du peuple de cette Île⁴. Pour ce qu'elle a de spécifique, cette révolution s'est constituée pour la première fois dans les annales d'un monde habitué aux défaites des guerres d'esclaves depuis l'Antiquité⁵. Cette victoire, à la limite impensable, est glorifiée par des écrivains remplis d'émotion. Entre autres, Juan Bosch pense que le peuple haïtien a à son actif une révolution phénoménale, la plus complexe des temps modernes. Cette guerre aux multiples aspects n'aurait pu se faire sans de grands leaders et l'accord résolu des masses⁶. L'acte de l'indépendance, rédigé en français par Boisrond Tonnerre dans la force et la chaleur du verbe et dans les ressentiments contre le système esclavagiste, vaut déclaration d'existence de la nouvelle nation.

Entre le discours et la réalité, deux concepts font barrage à la jouissance de cette liberté : le travail et la législation sur la réglementation des plantations, qui confèrent une nouvelle mission à l'agriculture, pas trop différente de l'ancienne. Selon feu Roger Petit-Frère : « devant l'aversion de plus en plus marquée pour les conditions de travail sur les plantations et face à la fuite endémique vers les mornes, tous les gouvernements successifs, au Nord comme au Sud, vont tenter d'édicter des lois de plus en plus contraignantes ». Cela correspond tout à fait à ce que Yann Moulier-Boutang qualifie de *travail bridé*⁷. L'État naissant se déclare contre l'esclavage mais choisit de maintenir comme base de son économie l'agriculture coloniale de plantation⁸.

¹ M. SENELLART, *L'art de la prudence* In Éric WEILL, *op. cit.*, p. 55.

² Société haïtienne d'histoire et de géographie. Revue de la Société haïtienne d'histoire et de géographie. 1981, vol. 2, n° 3, Port-au-Prince, juin 1931, p. 13.

³ MAE, 33 ADP carton 2, *Observations, Nicolas-Marie, vicomte de Léaumont*, 21 juin 1828.

⁴ ANOM, Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 fo 479, *Liberté ou la mort, armée indigène*.

⁵ M. HECTOR, L. HURBON, *Genèse de l'État haïtien*, Port-au-Prince : Presses Nationales d'Haïti, 2009, p. 16.

⁶ G. PIERRE-CHARLES, *Radiographie d'une dictature*, Montréal : Éditions Nouvelle Optique, 1973, p. 1.

⁷ R. PETIT-FRÈRE, *La Naissance d'Haïti*, *op. cit.*, p. 109.

⁸ ANOM COL CC9A 49, *Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi*.

3.1.2.- Nature de la loi christophienne sur la culture

En 1812, Christophe promulgue un projet global de codification sous la dénomination de « Code Henry », un corpus de normes composé de la loi civile, la loi pénale, la procédure civile, la procédure pénale, la loi sur le commerce, celle sur les prises, celle sur la culture, la loi sur le service militaire et la loi pénale militaire¹. Le Code Henry fait partie la collection des archives nationales d'Haïti. Il est adopté le 20 février 1812. Il couvre tous les aspects de la société². Il contient une loi de 133 articles sur la culture, qui définit la condition des cultivateurs dans les domaines royaux, les rapports entre les douaniers, les fermiers et les cultivateurs dans les plantations, moteur économique du royaume de Christophe³. C'est un code de culture qui règle les devoirs, les droits et assure aux cultivateurs les avantages du fruit de leurs travaux⁴. Ici, l'économie agraire est déplacée du terrain de la politique vers celui de l'administration et du droit avec comme corollaire une sévérité absolue. En effet, les charges des propriétaires et fermiers tout comme celles des agriculteurs reposent désormais sur un arsenal juridique. Il s'agit d'un projet de codification abouti. Il prend sens une fois resitué dans le contexte guerrier qui lui sert de soubassement⁵. Au fond, Christophe n'agit d'après d'autres lois que son intérêt immédiat. Il fait la loi pour en tirer des avantages exorbitants et pour mieux exercer son pouvoir despotique⁶. Tout tremble devant lui⁷.

Ce document est divisé en huit titres répartis en chapitres. Le titre premier comprend deux chapitres portant sur les obligations réciproques des propriétaires, fermiers et agriculteurs, la police des ateliers⁸. Le titre 2 porte sur les grandes cultures et regroupe 17 articles. Sont rangées dans cette catégorie les sucreries ainsi que les plantations de cannes, les plantations de café, les habitations cotonnières, les habitations et les manufactures de cacao, d'indigo. À côté des grandes cultures et des manufactures se trouvent des plantations de vivres (légumes tubercules) et leur destination en 10 articles (titre 3). Le titre 4 traite du mode de répartition du quart des revenus affectés aux agriculteurs, en 16 articles. Le titre 5 aborde, en deux chapitres, les travaux publics, les services fonciers, les corvées qui sont déclarés d'utilité publique, article 72. Le titre 6 s'intéresse aux épaves, un sujet pour nous peu familier. Il s'agit d'un lieu de placement temporaire des animaux capturés après s'être introduits dans les jardins d'une habitation voisine. Le titre 7, traitant des hattes et corails, a pour objet la gestion des espaces destinés à l'accroissement des animaux de toute espèce, espaces (hattes) qui sont autant que possible éloignés des habitations destinées à la culture des denrées. Le titre 8, le dernier, s'attache au régime des délits et des peines.

3.1.3.- Principales dispositions de la loi sur la culture

Chaque habitation est contrainte à un minimum de production déterminé par l'intendance du royaume et le quart de la production est réservé au Trésor public. Au terme de l'article 4, il est

¹ V. LECONTE, *Henry Christophe dans l'histoire d'Haïti*. – Port-au-Prince : Deschamps/Rotary Club du Cap-Haïtien, 2004, p. 398-399.

² « Loi concernant la culture » *In Le Code Henry*, au Cap-Henry, Chez P. Roux, imprimeur du Roi.

³ H. TROUILLOT, *op., cit.*, p.131.

⁴ ANOM COL CC9A 48, *Lettre du Baro de Dupuy, secrétaire interprète, membre du conseil privé de Sa Majesté Henry 1^{er}, Roi d'Haïti*, p. 8.

⁵ Voir à ce sujet ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

⁶ ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

⁷ ANOM COL CC9A 48.

⁸ Ici, le terme cultivateur dans le règlement de culture sous Toussaint est remplacé par celui d'agriculteur.

établi un hôpital sur chaque habitation où les agriculteurs malades sont traités et médicamentés aux frais et dépens des propriétaires et fermiers qui sont tenus à cet effet de prendre un abonnement avec un officier de santé qui visite les habitations deux fois par semaine. Il est en outre établi, dans les jardins de l'habitation, dans un lieu propice et éloigné des établissements, un autre hôpital destiné à traiter les maladies contagieuses¹. Des terres sont distribuées à chaque bénéficiaire des titres décoratifs, mais avec des obligations bien précises. Les propriétaires doivent faire fructifier les habitations concédées. Nul ne peut renvoyer un agriculteur de son habitation pour cause de maladie ou d'infirmité. Ce dernier doit y demeurer comme étant sa résidence. Les propriétaires doivent entretenir les cultivateurs qui s'y trouvent. Ils sont aussi tenus de fournir les outils aratoires de leurs habitations et les gérants doivent en assurer la gestion. En cas d'intempérie, de feu ou autres calamités qui pourraient y survenir, les propriétaires voisins sont tenus, en signe de solidarité humaine, d'apporter aide, assistance et secours. Tout ce qui est susceptible de constituer une entrave à la culture doit être écarté.

Propriétaires, fermiers, gérants sont tenus de manufacturer le sucre avec les soins et les précautions nécessaires pour le rendre d'une qualité supérieure. Ils doivent à cet effet être attentifs à bien le faire lessiver et écumer, avant que le sucre soit bon à être livré. Il faut qu'il ait été purgé de son sirop, pendant l'espace de trois mois. Les boucauts (tonneaux) doivent être marqués du nom du propriétaire ou du fermier de l'habitation ainsi que de celui de la paroisse pour qu'on puisse s'assurer, au besoin, du véritable lieu de provenance². Il est défendu aux propriétaires des habitations caféières de faire transporter des denrées sur la tête des agriculteurs. Lesdits propriétaires et fermiers sont tenus de fournir les animaux nécessaires aux transports des denrées provenant de leurs habitations³. Ils doivent avoir soin de faire tailler les caféiers convenablement, de relever et entretenir les vieux arbres, de donner à propos le nombre de *sarclaisons* nécessaires et de faire de nouvelles plantations sur les terrains dont les bois ont déjà été abattus, mais ils ne feront des bois neufs que lorsqu'ils pourront les planter et les entretenir, sans négliger la culture des anciennes plantations⁴. S'il s'agit des indigoteries, ils sont tenus d'entretenir les établissements nécessaires pour la prospérité de ces manufactures. Les habitations cotonnières doivent bâtir des bâtiments propices à loger le coton et à le manufacturer, établir le nombre de moulins à passer, enfin fournir les ustensiles et outils nécessaires. Même obligation pour les cacaoyères. La livraison ne peut être faite qu'après que le cacao ait acquis le degré de sécheresse convenable. Les agriculteurs auront soin aussi de construire de bonnes cases à loger le café et les glacis servant à le sécher. Ils doivent aussi fabriquer les moulins à piler et à vanner ainsi que fournir avec soin les sacs, les bichets⁵ et les autres ustensiles nécessaires à la fabrication de cette denrée. Ceux qui sont chargés de faire effectuer les plantations de vivres (légumes tubercules) et de grains doivent avoir soin de suivre les saisons convenables pour les effectuer et s'assurer de planter le genre et l'espèce de vivres qui conviennent le mieux aux différentes qualités du terroir. Ils ont à veiller également à ce que la culture des vivres n'altère point celles des denrées, ayant toujours soin de combiner les deux cultures (article 48). Les propriétaires et fermiers sont tenus de clôturer les habitations avec

¹ ANOM COL CC9A 48, *Lettre du Baro de Dupuy, secrétaire interprète, membre du conseil privé de Sa Majesté Henry 1^{er}, Roi d'Haïti*, p. 7.

² « Loi concernant la culture » *In Le Code Henry*, au Cap-Henry, Chez Roux, imprimeur du Roi, 1812, art. 32, p. 9.

³ *Ibid.*, article 37, p.11.

⁴ *Ibid.*, article 34, p.10.

⁵ Bichets : ancienne mesure de grains de capacité variable suivant les provinces. On dit un bichet de maïs, de blé ; ou ancienne mesure agraire équivalant à 42 ares.

les moyens existants à disposition comme les rames ou gaules. Les haies doivent être sarclées et taillées au moins trois fois l'an, particulièrement celles qui donnent sur les grandes routes. Ils sont en outre tenus d'entretenir les canaux d'irrigation, de développer la culture des plantations et de la pousser au plus haut degré de prospérité.

Quant aux nègres, tous ceux qui n'appartiennent pas à l'armée ou à l'administration ou qui ne jouissent pas de la liberté sont attachés à la glèbe sous le nom de « cultivateurs¹ ». Les oisifs sont sévèrement punis (art. 17). Les agriculteurs ne peuvent s'absenter de leur habitation les jours de travail ni passer d'une plantation à une autre sans se munir d'un permis du lieutenant de roi (article 26). Selon l'article 22, les heures de travail des agriculteurs sont fixées comme suit : le matin, dès la pointe du jour, les travaux commencent et durent sans interruption jusqu'à huit heures ; l'espace d'une heure est consacré au déjeuner des agriculteurs, qui a lieu à l'endroit même où ils sont occupés. À neuf heures, ils reprennent leurs travaux jusqu'à midi, alors deux heures de repos leur sont accordées ; à deux heures précises, ils reprennent leurs travaux, pour ne les abandonner qu'à la nuit tombante². Outre la nourriture, l'habillement, les instruments aratoires, ces cultivateurs reçoivent le quart du produit de leur labeur. Un autre quart revient au trésor public et le reste au propriétaire. Christophe seul fixe le prix de toutes les productions³. Lors de la vente des récoltes d'une habitation, le propriétaire remet aux lieutenants, juges de la paroisse, un compte certifié par l'acheteur de la vente desdites denrées ainsi que du montant du quart revenant aux agriculteurs, et ce dans le délai de 15 jours (article 61). Les agriculteurs conservent le quart des revenus bruts. Quant aux habitations sucrières et caféières, le paiement du quart se fait après la vente de chaque produit sous peine d'indemnité du tiers de la somme qu'ils auraient dû répartir au profit de l'agriculteur en cas de retard de 15 jours au-delà de la vente. Les gardiens d'animaux des agriculteurs ainsi que ceux des animaux servant à l'exploitation de l'habitation auront part comme les agriculteurs, suivant leur travail⁴.

Les troupeaux d'animaux doivent être gardés dans des prés clos proches des habitations (article 14). Ils doivent être autant que possible éloignés des habitations destinées à la culture des denrées, car la multiplication des animaux est d'un grand intérêt pour l'agriculture. Il est défendu d'exercer des violences (voie de fait) sur les animaux utiles à l'agriculture, tels que bœufs, chevaux, mulets et autres bêtes de somme. Celui qui est surpris et convaincu d'avoir estropié ou tué un animal utile doit être puni conformément à la loi (article 87). Les cochons et cabris qui s'introduisent dans les places ou jardins des habitations seront tués, sans aucun dédommagement en faveur des propriétaires. Celui qui tuerait un de ces animaux aurait le profit de la tête et des pieds et il est tenu de mettre le corps sur la barrière de l'entrée principale de l'habitation, pour qu'il puisse être vu par le public et enlevé par qui de droit. En outre, le propriétaire de l'animal est condamné à payer au maître du jardin une indemnité proportionnelle aux dommages occasionnés (article 90). Les propriétaires ou fermiers sont obligés de fournir les plans et les grains de toute espèce pour planter et ensemercer les terres de leurs habitations. Ils doivent avoir la précaution de

¹ ANOM COL CC9A 48, *Lettre du Baro de Dupuy, secrétaire interprète, membre du conseil privé de Sa Majesté Henry I^{er}, Roi d'Haïti*, p. 5.

² ANOM COL CC9A 48, *Lettre du Baro de Dupuy, secrétaire interprète, membre du conseil privé de Sa Majesté Henry I^{er}, Roi d'Haïti*, p. 8.

³ ANOM COL CC9A 52, *Correspondance du général Vincent à De Chabannaux*, commissaire général du Havre, Port-au-Prince, 29 mai 1820.

⁴ « Loi concernant la culture » *In Le Code Henry*, au Cap-Henry, Chez P. Roux, imprimeur du Roi, 1812, articles 61, 66, p. 17-18.

conserver, chaque année, les plans et grains nécessaires pour effectuer les semences dans les saisons convenables (article 51). Tout le monde est tenu de s'acquitter correctement de sa tâche, les fermiers aussi bien que les agriculteurs.

Lorsque les plantations de vivres sont négligées sur une plantation, le lieutenant de roi d'une paroisse est tenu de rechercher les causes de cette négligence. S'il s'avère qu'elle provient directement du fait du propriétaire ou du fermier de l'habitation, il dénonce ce délit au commandant d'arrondissement, et celui-ci au commandant de la division qui en statuera (article 55). On doit faire le relevé de toutes les habitations, grandes et petites, afin qu'elles concourent toutes aux plantations des vivres et qu'elles n'en puissent manquer en aucun cas, sous peine de poursuites judiciaires¹. Les procureurs du roi près les cours d'amirautés sont tenus d'inscrire toutes les semaines dans les papiers publics le cours des denrées afin que les habitants des campagnes puissent connaître le cours véritable des denrées (article 60). Avant de faire une répartition, le lieutenant de juge prévient l'officier de police pour assister à la répartition, soit au tribunal, soit sur les habitations. Les préposés remettent annuellement au Roi l'état exact de la récolte sur chaque propriété. Les autorités veillent à ce que les pièces de vivres plantées sur les terrains affectés au service du Roi soient bien soignées et bien entretenues ainsi que les autres plantations. Ces denrées sont mises en réserve ; nul ne peut y toucher, ni en ordonner la fouille sans un ordre émané de l'administration des finances et de l'intérieur et visé du commandant du quartier (article 49).

Les délits et les peines occupent le plus grand nombre d'articles. Tout gérant ou conducteur convaincu d'avoir détourné à son profit le travail des agriculteurs ou, encore, tout autre acte d'abus d'autorité est puni d'une détention de deux mois aux barrières neuves (prison, article 20). Article 112, tout hattier convaincu d'avoir tué des animaux confiés à sa garde, à l'insu du propriétaire ou qui aurait été surpris et convaincu d'en avoir vendu frauduleusement pour son compte, est condamné à en payer la valeur ainsi qu'à une détention d'un an aux barrières neuves tout en étant employé pendant ce temps aux travaux publics. Article 113, tout agriculteur pris en vagabondage est traduit par-devant le lieutenant de roi qui l'emploie aux travaux du roi pendant un mois, le double en cas de récidive, et en cas de troisième fois ils sont conduits par-devant l'autorité supérieure qui se prononcera sur leur sort comme incorrigible. Article 120, tout propriétaire, qui n'a pas fabriqué les denrées avec les soins et les précautions exigés par la loi est condamné à vingt-cinq gourdes d'amende ; et dans le cas où la denrée est fabriquée avec des intentions frauduleuses, les contrevenants sont poursuivis comme voleurs et la denrée prise en fraude, confisquée au profit du Roi. Un quart est affecté aux dénonciateurs. Les agriculteurs sont autorisés à porter plainte contre les préjudices subis, même si la voie des plaintes est très procédurale.

L'encadrement militaire des plantations est assuré par le « Royal Dahomey », un corps d'Africains introduit à cet effet dans le Royaume. Les cultivateurs sont attachés à l'habitation où ils sont nés et sont tenus de commencer leur journée de travail avant le lever du soleil et de la terminer à la tombée de la nuit. Toute infraction est sévèrement punie. Le contrôle est strict ; ainsi, le commandant militaire de chaque commune, officier du Royal Dahomey, entreprenait quotidiennement sa tournée dès trois heures du matin pour renforcer la discipline sur les

¹ Christophe reprend ici le modèle de relevé statistique des habitations de l'époque coloniale, tant celles qui sont séquestrées que celles qui sont relevées du séquestre, dont les propriétaires sont présents ou représentés par des fondés de pouvoirs, et leur situation actuelle.

FR ANOM 10 DPPC 188, *État général des plantations*, tableaux statistiques.

habitations. Les cultivateurs réfractaires sont passibles du fouet ou de prison, voire envoyés cultiver les places à vivres de l'État établies dans chaque quartier pour alimenter les ouvriers et les prisonniers affectés à la construction du réseau de fortifications du Royaume. Les gérants et les conducteurs sont également passibles de travaux forcés s'ils sont trouvés coupables de négligence¹.

Le Code Henry n'est rien moins qu'un moyen juridique d'asservissement. Cette évidence renvoie à Étienne de La Boétie dans son *Discours de la servitude volontaire*². Comment peut-il se faire que « tant d'hommes endurent quelquefois un tyran seul, qui n'a de puissance que celle qu'ils lui donnent ? » Cette chute de la société dans la servitude volontaire permet au tyran de rester au pouvoir. La principale raison en est qu'une partie de la population se met au service de la tyrannie par cupidité et désir d'honneurs. Ainsi, le tyran trouve un stratagème pour rendre les gens instruits complices de sa brutalité, en leur donnant l'occasion de dominer d'autres à leur tour. Ainsi se forme la pyramide sociale qui permet au tyran d'asservir les uns par le moyen des autres. Ce que résume Marcel Conche en une formule : « le tyran tyrannise grâce à une cascade de tyranneaux, tyrannisés sans doute, mais tyrannisant à leur tour³ ». Il manque à Christophe les moyens, sachant que la volonté ne suffit pas pour aller jusqu'au bout dans la domination, mais le républicain Guy J. Bonnet n'a pas manqué de lui rendre cet hommage :

Christophe exigeait que toute chose fût à sa place, malheur à qui commettrait une faute, même involontaire, aucune considération ne le laisse revenir sur son jugement. Dans la population qui venait de briser les fers de l'esclavage, il est difficile de trouver d'habiles comptables ; peu lui importait que les états fussent bien ou mal écrits, rédigés d'une façon baroque ; il ne recherchait que l'exactitude des chiffres dans le poids et le nombre accusés⁴.

Christophe gouverne un peuple qui a pourtant brisé les fers de l'esclavage⁵. Il mécontente forcément les piliers du régime, dont la fidélité lui est indispensable. À la frontière du royaume, les désertions se multiplient, cultivateurs et ouvriers des plantations nordistes fuyant en masse vers le Sud à la réputation libérale, et qui a toujours fait ombrage à son projet de société. Christophe ne rend que des arrêts de mort, qui semble être à peu près l'article unique de son code.

3.2.- Pétion et la loi agraire au croisement du politique, du social, du juridique

Démembrer les plantations qui portent encore les noms des colons au nom de qui la Métropole peut venir à chaque instant revendiquer l'héritage, les armes à la main n'est-ce pas un moyen de faire comprendre à la France que son ancienne colonie lui échappe des mains pour toujours⁶ ? Les anciens colons en apprenant le partage de leurs terres affaiblissent leurs prétentions de domination ultérieure par la difficulté de vaincre une population qui leur aurait succédé dans la richesse territoriale. Quel est l'homme, interroge Saint-Rémy, qui n'est pas toujours disposé à défendre le champ fertilisé par la vigueur de son bras, à la sueur de son front, avec l'espérance d'y

¹ D. PILLOT, *op. cit.*, p. 119.

² É. de La Boétie, *Discours de la servitude volontaire*, site Internet : fr.wikipedia.org. Consulté le 28 mai 2015.

³ http://fr.wikipedia.org/wiki/marcel_conche.

⁴ E. BONNET, *op. cit.* p. 372.

⁵ ANOM COL CC9A 49, *Rapport sur Saint-Domingue*, St-Quentin, 9 avril 1815.

⁶ B. ARDOUIN, tome 7, *op. cit.*, p. 28.

préparer son tombeau à côté du berceau de ses enfants ? La question des propriétés des colons paraît tranchée, pas seulement dans les faits, mais aussi au regard du « nomos », sous forme d'arrêtés et de lois au service de cette politique pour la réappropriation des terres des colons¹. Pétion organise la répartition des terres suivant trois formules utilisées : l'affermage des grandes plantations, les ventes de domaines, les dons nationaux². Il propose deux modes de gestion agraire selon qu'il s'agit de l'élite ou de la masse.

3.2.1.- *Des mesures agraires en contexte difficile*

La politique agraire de Pétion est au service d'une paix sociale et d'un gage permanent de patriotisme prêt à militer contre toutes les agressions étrangères³. Dans son message du 27 août 1811 au Sénat, Pétion expose le motif de ses dispositions agraires :

Le gouvernement a pensé qu'il est juste de récompenser d'une manière éclatante et utile les services rendus à la patrie par les généraux de la République, lesquels n'ont eu jusqu'ici d'autres avantages que ceux purement attachés à leurs grades, (...). Christophe, par des titres et des concessions immenses, a cherché à fixer l'attention des officiers généraux qu'il a égarés par des qualifications éphémères. Je crois qu'il est de la dignité du peuple libre d'Haïti de reconnaître d'une manière plus solide les services qui lui sont rendus. Je vous propose donc, citoyens sénateurs, de décerner à chacun des officiers de la République, la concession d'une habitation sucrière à titre de don national⁴.

En 1814, la paix en Europe peut donner à la France la facilité d'envoyer des troupes pour une reconquête⁵. En effet, depuis la mission de Lavaysse, Pétion distribue aux généraux et officiers supérieurs des habitations entières, puis aux officiers, soldats et à quelques gens du peuple⁶. Aucun moyen capable d'augmenter l'exaltation du peuple contre la France, et de pousser l'ardeur de l'armée jusqu'au fanatisme n'est épargné⁷.

3.2.2.- *Cadre juridico-politique des lois agraires sous Pétion*

La constitution républicaine du 27 décembre 1806 marque le pas en matière de la législation agraire. Les articles 7-8 et 22 prennent la défense de la propriété privée, tout comme l'article 6 de la constitution antérieure : la propriété est sacrée, sa violation est rigoureusement poursuivie. 1807 semble être une année de remise en marche pour donner un cadre juridique à la question agraire. Le Sénat décrète l'urgence pour prononcer sur les réclamations faites par divers propriétaires sur les biens, maisons, légalement séquestrés au profit de la République, soit pour les sommes dues par les anciens propriétaires d'icelles, soit pour legs et généralement pour toutes sommes

¹ 33ADP/1, Actes du gouvernement d'Haïti sur les colons de Saint-Domingue 1807-1823, loi du 19 août 1814.

² F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, op. cit., p. 131.

³ J. SAINT-REMY, tome 5, op. cit., p. 165.

⁴ *Message de Pétion au Sénat du 27 août 1811* in T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), op. cit., p. 50-51.

⁵ J. SAINT-REMY, tome 5, op. cit., p. 165-166.

⁶ G. GOURAIGE, op. cit., p. 102.

⁷ ANOM COL CC 9 A 55, *Rapport, commission de Saint-Domingue*, N° 5, 1817.

hypothéquées et reprises sur lesdits biens (article 1)¹. Les biens du domaine privé de l'État ont alors connu un double destin que nous étudierons sous ses deux aspects : dons nationaux et vente des biens du domaine². « On a vu une seule famille présidentielle hériter de 15 carreaux, si ce n'est plus, de ces vastes domaines, sans le morcellement d'un seul carreau à l'avantage de quiconque. De même on a vu les grandes terres revenir aux premiers grands fonctionnaires, ou à d'autres bourgeois qui les ont exploitées pendant de longues années »³. Ainsi, les dispositions du 9 février 1807 :

Après avoir déclaré d'urgence, le Sénat, décrète ce qui suit :

Art. 1. Toutes les personnes dépossédées de leurs biens, et dont les titres de propriété ont été perdus ou incendiés dans les événements qui se sont succédés dans cette île, pourront y suppléer de la manière suivante :

Art. 2. Elles se présenteront par-devant le tribunal de paix de leur commune, à l'effet de procéder à une enquête, pour constater la validité de leurs prétentions ;

Art. 3. Le juge de paix ou l'un de ses assesseurs se transportera sur les lieux, et s'assurera des habitants voisins, ou, à défaut, de trois notables de la commune, si la personne réclamante est légitime propriétaire du bien réclamé, et si elle en a joui sans interruption ;

Art. 4. Il s'assurera aussi si le réclamant est propriétaire par droit d'héritage ou par acquisition, et en fera mention dans le procès-verbal dressé à ce sujet.

Art. 5. Ledit procès-verbal est présenté au préposé d'administration du lieu, qui est tenu d'y mettre son avis et de l'adresser, sous le plus bref délai, au secrétaire d'État, qui, vu la vacance de la Présidence, prononcera définitivement la mise en possession, s'il y a lieu.

Art. 6. Lorsqu'un propriétaire est réintégré sur ses biens, le bail à ferme est résilié de droit ;

Art. 7. Toutes personnes convaincues de s'être fait mettre en possession de divers biens, par de fausses attestations, de ventes simulées, testaments dont les testateurs sont existants en pays étrangers, actes contrefaits ou par d'autres moyens illégaux, sont dépossédées desdits biens, lesquels sont réunis aux domaines, et affermés au profit de la République ;

Art. 8. Les préposés d'administration, les juges de paix et leurs assesseurs, sont responsables envers l'État des abus qui pourraient se glisser dans leurs recherches, et les faux attestants sont poursuivis par les tribunaux, et punis suivant toute la rigueur des lois ;

Art. 9. Les administrateurs et leurs préposés sont tenus, sous peine de destitution, de faire connaître au secrétaire d'État tout ce qui parviendrait à leur connaissance relativement aux personnes qui, sans aucun droit, se sont fait mettre en possession des biens des absents. Tous les citoyens sont invités, au nom du bien public, à les dénoncer ;

Art. 10. Le secrétaire d'État pourra demander la représentation des titres de propriété dont les droits du possesseur paraîtront douteux, pour être statué définitivement ;

Art. 11. L'article 19, de l'arrêté du 7 février 1804, continuera d'avoir son plein et entier effet ;

Art. 12. Les juges de paix recevront, pour leurs vacations, une gourde en ville, et quatre gourdes par jour pour la campagne⁴.

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, tome 1, Acte N° 141, *Loi sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaires*, Port-au-Prince, p. 388.

² M. ORIOL, « Propriété et propriétaires : Quelle révolution à Saint-Domingue » In M. HECTOR, *op. cit.*, p. 150.

³ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 200.

⁴ L. PRADINE, tome 1, *op. cit.*, p. 206-208.

Lorsqu'il existe, sur une habitation, une plus grande quantité de cultivateurs qu'il n'en faut pour la cultiver, le commandant d'arrondissement, sur le rapport qui lui en est fait par les officiers de la gendarmerie, pourra déterminer, en raison du terrain, le nombre de cultivateurs qui devront rester sur ladite habitation, et ordonner le placement du surplus sur une autre habitation de la même commune et susceptible de culture¹. Le service de la gendarmerie comprend la police des campagnes, la surveillance des cultures, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'exécution des lois, la sûreté des personnes et des propriétés, réprime les attentats portés journellement à l'ordre public². Les cultivateurs contractent avec le propriétaire ou fermier, par-devant le juge de paix, un engagement de travail dont la durée ne peut être inférieure au temps de la récolte. Ils ne peuvent alors abandonner l'habitation qu'après avoir prévenu trois mois d'avance le propriétaire ou le fermier et en avoir fait déclaration au juge de paix. Celui qui abandonne l'habitation sans être muni du certificat constatant qu'il est régulier aux travaux est passible d'un emprisonnement de huit jours pour la première fois, d'un mois pour la deuxième fois et de trois mois pour la troisième fois, avec affectation aux travaux forcés sur la voie publique³. Le juge de paix prononce sur les différends qui s'élèvent entre les cultivateurs et le propriétaire ou le fermier. Si ces différends occasionnent quelque mouvement, le commandant de la place la plus voisine doit être prévenu. Le provocateur est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder un an. Les complices sont passibles des mêmes peines. Les commandants d'arrondissement ou de place doivent réprimer le désordre aussitôt qu'ils en sont requis par le propriétaire, le fermier ou le gérant⁴. Plutôt qu'un code rural, Pétion crée un code de propriétaire, quoique cette loi du 21 avril 1807 qui reprend, en les adoucissant un peu, les règlements de Toussaint, puisse être considérée comme tel. L'obligation du travail est maintenue, mais le cultivateur n'est plus attaché à une habitation. Il peut la quitter sous réserve d'en donner préavis de trois mois pour aller travailler ailleurs. Il jouit du quart des revenus des habitations où il est engagé, quitte de tous frais. Le propriétaire ou fermier qui distrait à son profit ce qui lui revient est condamné à la restitution et à une amende égale à la valeur de la distraction, dont la moitié est au profit du dénonciateur et l'autre à celui du cultivateur. Le partage des récoltes se fait en nature ou en argent, au prix du cours et au choix du propriétaire, en présence du juge de paix, de ses assesseurs et d'un officier de la gendarmerie : le premier conducteur, trois parts, puis deux parts pour le deuxième, une part pour le maître sucrier, le gardeur d'animaux, le cabrouétier, l'hospitalier ; le cultivateur une part et demie ; les jeunes gens de dix à quatorze ans, demi-part. Les cultivateurs ont, en outre, leurs places à vivres. Ils sont soignés aux frais du propriétaire ou du fermier. Les vieillards et les infirmes conservent leurs cases et leurs places à vivres, et sont aussi soignés par le propriétaire⁵.

Les femmes enceintes de trois mois cessent d'aller aux travaux et sont ménagées durant l'allaitement de leurs enfants. Les propriétaires, fermiers ou gérants doivent en toute occasion se conduire en bons pères de famille. Ils engagent les cultivateurs à former des mariages légitimes, en leur faisant voir que c'est le seul moyen de s'assurer de la jouissance de tous les avantages de la société, de se procurer des consolations, des soins et des secours dans leurs chagrins et leurs maladies; de faire régner parmi eux la pureté des mœurs, si nécessaire pour le bonheur des hommes et la conservation de leur santé ; d'accroître enfin sensiblement la population de chaque habitation ;

¹ *Ibid.*, p. 108.

² *Ibid.*, p. 282.

³ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 180.

⁴ J. SAINT-REMY, tome 5, *op. cit.*, p. 27.

⁵ *Ibid.*, p. 28.

d'étendre les cultures et d'en augmenter les produits. Chaque année, deux mois avant la fête de l'agriculture, les commandants de département, d'arrondissement et de place ainsi que les juges de paix désignent au gouvernement le cultivateur qui a le mieux travaillé. Ce dernier reçoit une médaille comme prime d'encouragement. Ils choisissent aussi un enfant de sept à dix ans sur l'habitation la mieux cultivée et appartenant à ceux des pères ou mères qui se sont le mieux distingués par leur amour du travail. Cet enfant sera élevé aux frais de l'État¹. Enfin, les charges d'inspecteurs des cultures sont supprimées². Pétion veut que ses citoyens en viennent à préférer la République à la royauté du Nord.

Ce Code rural rédigé par Daumec³ est un véritable monument de laconisme qui se propose de faire briller d'un nouvel éclat les merveilles de la manufacture agricole dans une nouvelle ère. Il faut toutefois du temps pour sortir du chaos et faire affluer au trésor national ce que les citoyens lui doivent, forcer les contribuables à remplir leurs charges, forcer surtout les percepteurs des arrondissements à une comptabilité régulière à laquelle ils n'ont jamais été habitués⁴. D'après la loi du 13 avril 1807 en ses articles un et deux, le Président d'Haïti ordonne aux fermiers de payer leurs fermes sous peine de dépossession⁵. Une des raisons de l'affermage et de la vente des biens du domaine est que les fermiers des sucreries trouvent plus de désavantages à faire du sirop qu'à fabriquer du sucre. Ainsi la loi du 13 avril dispose :

Art. 1. Le prix des fermes est converti en argent ;

Art. 2. Chaque fermier de sucrerie est tenu de payer tant pour l'arriéré, que pour le prix des fermes à échoir, le montant du prix de sa ferme à raison de trois gourdes par quintal de sucre ;

Art. 3. Tout fermier de sucrerie, auquel cette nouvelle disposition ne pourra convenir, aura la facilité de remettre sa ferme, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi ; mais il est tenu néanmoins de payer ce qu'il pourra devoir, sur le prix de trois gourdes par quintal de sucre, comme il est dit ci-dessus.

La présente loi est imprimée.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 7 avril 1807, an IV de l'indépendance⁶.

Les articles 18 et 33 de la loi du 18 avril 1807 sur la Police combattent le vagabondage et les déplacements vers les villes : « lorsque le juge de paix fera des visites domiciliaires de police, s'il trouve des gens inconnus, sans aveu ou sans passeport, il les fera arrêter et mettre en prison, pour être envoyés par le commandant de place au lieu destiné pour les gens sans aveu. Toute personne arrivant dans une ville est tenue de faire sa déclaration, et d'exhiber son passeport au commandant de la place. S'il n'a pas fait ladite déclaration dans les vingt-quatre heures, il est arrêté et conduit en prison pour deux jours⁷. » L'article 52 s'en prend à tous les mendiants et gens sans profession en état d'effectuer un travail quelconque. Ils sont envoyés dans les habitations, pour y être attachés,

¹ *Ibid.*, p. 29.

² *Ibid.*, p. 30.

³ En mission de négociation à Paris, Daumec tomba gravement malade et mourut à Paris le 3 décembre 1825. J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 161.

⁴ J. SAINT-REMY, *op. cit.*, tome 5, p. 30-31.

⁵ L. PRADINE, *op. cit.*, tome 1, acte N° 106, Loi qui ordonne le paiement du prix des fermes dues à l'État, p. 286-288.

⁶ *Ibid.*, p. 270-271.

⁷ L. PRADINES, tome 1, acte n° 108 sur la Police rurale, p. 297, 300.

et gagner leur nourriture¹. L'article 63 sur la police enjoint que des cartes de domicile ne peuvent être délivrées qu'aux personnes connues domiciliées, ou ayant un engagement, une profession ou un métier². Cette loi fait suite au décret sénatorial donné à Port-au-Prince le 20 avril 1807 :

Considérant que l'agriculture étant la base la plus solide de la prospérité des États, il est nécessaire de prendre tous les moyens possibles pour la rendre florissante, et assurer en même temps aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, et tous les avantages que l'on peut leur procurer sur les habitations ; Considérant que l'expérience prouve que les cultivateurs laborieux retirent beaucoup moins de fruit de leurs peines, lorsque leurs frères du même atelier s'abandonnent à la paresse, à la nonchalance et au vagabondage; considérant qu'il est juste de maintenir dans la jouissance de leurs propriétés les cultivateurs qui se sont rendus acquéreurs de portions de terrain, sans avoir égard à la quantité, et qu'il est nécessaire aussi de prévenir les abus qu'une trop grande extension donnerait à la liberté de ces sortes d'acquisition³ (sic).

Dès le 21 avril, le Sénat autorise les acquisitions de terre jusqu'au minimum de dix carreaux⁴. Le 19 mai 1807, le Sénat arrête le cours des dilapidations qui se renouvellent dans les finances de la République, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à la guerre actuelle⁵. Le Sénat invite le Président d'Haïti à donner des ordres au secrétaire d'État Bruno Blanchet pour fournir au Sénat, le 5 juin suivant, le cadastre des habitations rurales affermées, avec mention de la quantité de café due par les fermiers et celle existante dans les magasins de l'État. Il réclame aussi le cadastre des propriétés urbaines affermées et la somme due à l'État. Il entend encore obtenir un état des dettes de l'État, un tableau des patentés, la force effective de l'armée, le nombre d'officiers et leurs grades, la quantité de poudre, de plomb et autres objets de guerre. Enfin, le Président d'Haïti est invité aussi à ordonner que des gens sans aveux qui obstruent Port-au-Prince en sortent pour être actifs sur les habitations des campagnes⁶. La loi du 4 novembre accorde deux habitations sucrières au Président, à titre de ferme, pour en jouir en toute propriété : celle de Roche-Blanche, dans la plaine du Cul-de-Sac, et celle de Momance, dans la plaine de Léogane. Le Sénat décerne aussi, par la même loi, une récompense nationale aux services rendus dans l'ordre civil, par J.-C. Imbert, administrateur général des finances⁷. Bruno Blanchet est remplacé pour lenteur administrative au profit de la nomination de César Télémaque, un homme du nord réfugié à Port-au-Prince. Sa nomination est un choix politique, car ce dernier n'a pas toutes les capacités qu'exige sa nouvelle position, mais Pétion connaît l'honnêteté de ses principes. Et de plus, il prouve ainsi aux habitants du Nord que la République, dans la nomination de ses hauts dignitaires, ne fait ni acception ni exception de la couleur des hommes⁸. Le premier acte d'autorité du nouveau secrétaire d'État est d'établir, le 12 novembre 1808, un règlement de police relatif à l'exploitation des denrées : « les inspecteurs de culture » sont astreints de se transporter tous les mois sur les habitations de leurs cantons pour constater les sorties de café.

¹ *Ibid.*, p. 303.

² L. PRADINES, tome 1, acte n° 108 sur la Police rurale, p. 304.

³ *Ibid.*, p. 307.

⁴ J. SAINT-REMY, tome 5, *op. cit.*, p. 166.

⁵ Il s'agit d'un cycle de conflits armés entre l'État du Nord de Christophe et la République de l'Ouest de Pétion.

⁶ B. ARDOUIN, tome 7, *op. cit.*, p. 50.

⁷ *Ibid.*, tome 8, p. 32.

⁸ J. SAINT-REMY, *op. cit.*, tome 5, p. 82.

Nul ne peut vendre ses denrées qu'après avoir payé ses fermes et ses impôts et s'être muni d'un permis des gardes des magasins généraux. Ce règlement n'a pour but que d'empêcher les fermiers ruraux de l'État de détourner à l'avenir les impôts et les prix de fermage qui reviennent au fisc. C'est déjà quelque chose, mais ce n'est encore rien face à l'ordre général dont le pays sentait le besoin par rapport à ses finances¹.

« Je ferai plus tard mettre en vente tous les domaines nationaux, par grandes et petites portions, mais à des prix si minimes que je veux voir même les simples producteurs d'habitations en posséder à leur tour²», déclare Pétion en 1809. C'est pour désamorcer la guerre de couleurs et de classes qu'il prend l'arrêté du 30 décembre 1890 portant répartition de terres aux soldats à titre de don national : aux sous-officiers et soldats, cinq carreaux ; aux officiers depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine, dix carreaux, aux chefs de bataillon quinze carreaux, et aux colonels, vingt-cinq carreaux³. Cet arrêté qui fait un don gratuit de terre aux défenseurs de la patrie en non-activité de service entre en vigueur en 1810 et profite à la grande masse qui remplit l'armée⁴. Les lois de 1812 sur l'aliénation des habitations regroupent les lois du 22 mars qui aliène de très nombreuses habitations pour établir une monnaie nationale. L'article XLII du titre V de la Constitution admet l'aliénation des domaines nationaux. Cette décision est approuvée par le Sénat selon le rapport de son comité des finances :

Tous les emplacements vides appartenant aux domaines nationaux sont vendus au profit de l'État. 2) Les habitations en friche, *Volant, Cottés, Trutier* dans les environs de Bizoton ; *Pernier et Courpon*, au Cul-de-Sac ; *Lemaire et Bidault* à Léogane ; *Glaize*, au Grand-Gôave, sont également vendues au profit de la République. Le Sénat aliène plus dix autres habitations cultivées, qui sont : Ogormant, Jumécourt, Dignerou, Pyrac, Lilavoix, situées au Cul-de-Sac ; Laeul ou Beauharnais, Bufort, Montmance, Morel et Latourde situées à Léogane⁵.

Les petites places à vivres connues sous le nom de Corail appartiennent auxdites habitations, tant celles en friche qu'en cultures, attendu qu'elles sont inséparables par rapport aux bois, moulins et autres dont les sucreries ont journellement besoin⁶. Le 7 novembre, le pouvoir exécutif accorde aux habitants du département du Sud la même faculté dont jouissent ceux du département de l'Ouest, et les mettre à même d'acquérir des immeubles appartenant aux domaines nationaux, à l'effet de faire fructifier l'agriculture. Le Sénat décrète ce qui suit : article 1^{er}, il est mis en vente, dès la promulgation de la présente loi, les 21 habitations des Cayes et aux environs du Sud d'Haïti, on cite : les habitations Fauche au Grand-Goâve ; Fodoas à Acquin ; Lafosse au Port Salut ; Spéback aux Abricots ; Delmas et Clouard à Cavaillon ; Journu, Scoyaux, Lagantraye, Massé, Esmangard-Bagatelle, Vernet, Charrier, Faugas, Châlet, Licket, Picot, Labat, Mercy, Carrouard, Chantilly aux Cayes⁷. L'avis du 12 décembre fixe l'époque où les fermiers concessionnaires ou

¹ *Ibid.*, p. 83.

² J. SAINT-REMY, tome 5, *op. cit.*, p. 168.

³ J. BARROS, *op. cit.*, p. 521.

⁴ T. MADIOU, tome 4 (1804-1807), *op. cit.*, p. 250.

⁵ L. PRADINES, tome 2, *op. cit.*, Acte N° 309, *loi portant l'aliénation des portions d'un domaine de l'État*, p. 118-119.

⁶ *Ibid.*, p. 119.

⁷ *Ibid.*, tome 2, Acte N° 328, *Loi additionnelle à celle du mars 1812*, portant aliénation de 21 habitations situées dans les départements de l'Ouest et du Sud, p.142-143.

acquéreurs des biens domaniaux entrent en jouissance desdits biens soit au 1^{er} janvier suivant, en justifiant à qui de droit les titres dont ils sont porteurs¹. Dans la lettre du 13 décembre 1812 adressée au général Henry de la Grand-Anse sur la situation de l'armée, Pétion opère la révision des baux à ferme des biens de l'État dans cette juridiction en vue de récompenser les officiers pour leur contribution au rétablissement de l'unité nationale. Il répartit les fermes dans la proportion suivante : quatre habitations à titre de fermiers aux généraux de brigade, et aux adjudants-généraux, trois aux colonels et sous-lieutenants-colonels, une aux capitaines, une moitié aux lieutenants et aux sous-lieutenants. Cette distribution répond à un besoin économique. Le Sénat rend la loi du 27 avril 1814 par laquelle est accordé à chacun des chefs de bataillon 35 carreaux de terre ; capitaines 30 carreaux ; lieutenants 25 carreaux et 20 carreaux à chaque sous-lieutenant. Par la suite, le Président prend des mesures de compensation en vue de fouetter l'énergie des soldats peu disposés à prendre les armes. Désormais chaque soldat, chaque officier est assuré que, devenu invalide dans la guerre, il a un droit égal à la magnificence nationale. S'il vient à périr dans les combats, il est sûr que ses biens passent à ses héritiers. Il s'agit de mettre l'Armée en état de résister à toute éventuelle offensive². La loi du 10 mars 1814 a mis en vente 62 habitations pour relever la culture et augmenter le nombre des propriétaires. Celle du 18 août 1814 décide l'aliénation générale de tous les biens nationaux³. Cette politique répond au désir de trouver des soutiens populaires à son régime dans un contexte où la trésorerie est plongée dans la précarité, et où son concurrent dans le Nord a pu profiter des ouvertures du commerce interlope avec les Anglo-Saxons⁴. Par la loi du 19 août 1814, les fonctionnaires et employés des finances sont touchés, en donnant une cafetière à l'inspecteur en chef des hôpitaux. Celle du 22 décembre 1814 accorde un don national en leur faveur : doyens des tribunaux, commissaires du gouvernement et leurs substituts⁵. La France saura désormais que son ancienne colonie échappe de ses mains pour toujours. Désormais, la République est gouvernée par les « anciens libres », dont un grand nombre sont propriétaires⁶.

3.2.3.- Enjeux sociopolitiques des mesures agraires sous Pétion

La question agraire sous Pétion s'inscrit dans ce que l'un des récents interprètes de Machiavel, Paul Valadier, appelle très justement « la fragilité du politique » :

De même que ceux qui dessinent les paysages se placent en bas dans les plaines pour considérer la nature des montagnes et des lieux élevés, et qu'ils se placent en haut sur les montagnes pour considérer celle des lieux bas, de même pour bien connaître la nature des peuples il faut être prince, et pour bien connaître celle des princes il faut être peuple⁷.

¹ *Ibid.*, p. 149.

² ANOM COL CC 9 A 48, *Renseignements fournis par Liot*. T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 51.

³ MAE, p/10363 vol. 10, *Journal Le Temps* ; 33ADP/1, *Loi du 18 août 1814 portant un don national en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à la République, des officiers d'Administration, et de la veuve Pélerin, mère de feu le général de division Lamarre*.

⁴ A. M. d'ANS, *op. cit.*, p. 190.

⁵ MAE, 33ADP/1, *Loi du 22 décembre 1814 portant un don national en faveur des membres de la justice civile*.

⁶ MAE, 33ADP/1, *Loi portant un don national en faveur des membres de la justice civile*, Port-au-Prince, 23 décembre 1814 ; NICHOLLS, *op. cit.*, p. 194.

⁷ C. WEILL, *Machiavel : Le pouvoir et la ruse*, Paris : CNRS Éditions, 2008, p.13.

Comme l'exprime Jacques le Goff, Pétion est un instrument du pouvoir sur la société¹. Il sert des défauts des hommes pour arriver à les conduire. En face de Christophe, Rigaud, Goman, en butte tant à des luttes à soutenir contre le Sénat qu'à des conspirations diverses, il est le premier à jeter les bases de la politique de la terre en ayant recours à la force matérielle comme moyen pour tenir tête² :

Ces messieurs qui me font de l'opposition ne veulent pas se pénétrer de ces vérités ; qu'importe ! Je ne fléchirai pas. Je donnerai au peuple des terres (...) et alors il comprendra que la classe des hommes à laquelle j'appartiens ne songe pas à l'asservir. Malheur à ceux qui n'entreront pas dans la voie que je suis ; je les laisserai broyés toutes les fois qu'ils s'en écarteront³.

Les noirs supportent difficilement la domination des mulâtres qui craignent cependant d'être succombés d'un moment à d'autre de la cruauté des noirs⁴ dans un contexte de segmentation d'un pouvoir déjà menacé des plans français de reconquête. Pétion récupère ces plans et les met au prix de concessions des propriétés qui soient en harmonie avec l'état des choses⁵. Il présente aux cultivateurs un État plus heureux que celui établi sous leurs anciens maîtres, mais aussi que celui dans lequel ils sont sous l'autorité d'autres nègres armés qui, en réalité, ont remplacé les anciens maîtres⁶. Le 1^{er} janvier 1808, il parle au nom des cultivateurs : « la révolution qui s'est accomplie, surtout à l'aide de vos bras vous profiterait finalement, malgré toutes les entraves que les agitateurs mettaient à votre vrai bonheur, et vous ne tarderez pas à devenir possesseurs du sol ».

Pétion s'est également appuyé sur des concessions de terres afin de saper la rébellion du Sud, estimant qu'une classe élargie de petits propriétaires vient au soutien de son régime⁷. En distribuant des terres domaniales aux vétérans militaires, il contribue au processus par lequel d'anciens esclaves se sont installés à la campagne et ont établi des fermes indépendantes, même si cela n'a jamais été sa vision initiale. Sa réforme agraire se présente sous la forme d'un programme de morcellement des plantations et la création d'une nation de petits propriétaires terriens indépendants. Cela se fait sous la contrainte de la guerre civile et des coffres vides de l'État. En juillet 1810, J.-F Vincent reçoit du gouvernement une concession foncière de dix carreaux sur l'ancienne plantation de Coulon près de Petit Goâve⁸. Il finit par acquiescer à la réalité que les bénéficiaires des concessions foncières de l'État coupent les parcelles à vendre. Lorsque Christophe crée une noblesse et donne des titres à ses hauts dignitaires, Pétion s'empresse de rassurer ses officiers : « Christophe donne des titres, moi je donnerai des terres, et nous verrons si mes récompenses ne produiront pas de meilleurs fruits⁹ ». Alors qu'il accorde cinq carreaux aux simples soldats, Christophe leur accorde un seul carreau. Il reprend le même discours en 1814 :

¹ J. BASCHET, *La civilisation féodale : De l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris : Flammarion, 2006, p. 421.

² J.B. DEHOUX, *Des révolutions d'Haïti, de leurs causes et de leurs remèdes*, Port-au-Prince : imp.T. Bouchereau, 1967, p. 24.

³ MADIOU, tome 4 (1807-1811), *op. cit.*, p. 81.

⁴ ANOM COL CC9A 52, *Mémoire sur la restauration de Saint-Domingue*, Paris le 15 mars 1824.

⁵ ANOM COL CC9A 50, *Principes généraux -Nouveau système colonial, moyen de restauration avec la situation actuelle de la colonie*.

⁶ ANOM COL CC9A 47, *Réflexions sur Saint-Domingue*, n° 85, 1814.

⁷ *Ibid.*, tome 5 (1811-1818), p. 226.

⁸ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 164.

⁹ *Message de Pétion au Sénat du 27 août 1811* in T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 50-51.

« les cultivateurs sont considérés comme des vassaux, et en conséquence, ils sont souvent tyrannisés, jamais payés. Ces actes de justice (les payer, prendre soin d'eux), d'équité et d'humanité ramèneront nécessairement les cultivateurs à des sentiments de modération et confiance¹ ». Il applique cette sagesse dans une perspective de restauration². Se trouvant toujours à mi-chemin, il est aussi le président de la fraction de l'oligarchie qui a déjà éliminé Dessalines pour ne pas avoir à justifier de ses titres de propriété et qui cesse dès lors de payer ses fermages à l'État. Pétion libère les planteurs de la subvention³. Pétion a fini par se créer un réseau de supporteurs potentiels parmi une minorité intransigeante et accapareuse qui vit des biens publics. Jusque-là, la liberté est pur argument théorique. Les discours ne parviennent pas à interpeller la conscience des nouveaux libres ni à faire d'eux des agents laborieux⁴.

3.3.- *Du refus du travail au caporalisme agraire*

Avant même que parut Jules César, écrit Armand Thoby, la plèbe ne se soucie plus de cultiver la terre, elle voulait être nourrie et amusée, et elle criait déjà : du pain et des spectacles⁵. Le propre de l'homme moderne n'est-il pas, en effet, de gouverner par les lois avant de combattre par la force et d'assujettir au travail un peuple inerte qui pourtant n'a plus besoin de travailler pour mener une vie douce et heureuse sous un climat délicieux⁶ ? La dévolution de la propriété des terres des anciens colons et l'étendue des droits et libertés à accorder aux anciens esclaves déterminent toute la politique de l'époque. Comment est-on passé du cri de ralliement pour la guerre au cri de ralliement pour le travail ? La militarisation du travail est déjà contestée par l'usage, mais pourquoi est-elle encore de mise pour la nouvelle classe dominante ?

3.3.1.- *La paresse au travail, du vagabondage au marronnage*

Dans les doctrines portant sur l'économie agricole, nous trouvons deux positions antagoniques. L'une met en avant les forces naturelles, la terre ; tandis que l'autre met en avant le travail de l'agriculteur, l'homme⁷. Schœlcher associe le vagabondage au libertinage, voire à des dérèglements. Un noir cède volontiers sa femme à un autre pendant 8 jours pour 50 sous, tout en sachant qu'il est jaloux jusqu'à la férocité. Aussi est-il rare qu'il se marie, par la simple raison que le mariage entrave les désordres auxquels il a l'habitude de se livrer. Il s'abandonne par instinct au concubinage comme à l'état le plus naturel : « un libertinage sans frein est le seul dédommagement laissé aux esclaves pour prix de l'abrutissement dans lequel on les maintient, les unions légitimes sont rares parmi eux : les maîtres, loin de les favoriser y mettent obstacle »⁸. Haïti est décrit comme un pays où règne un libertinage effréné, lequel, combiné au climat, bloque toute espèce de travaux et de prospérité industrielle agricole. Les perspectives de prospérité du pays sont très faibles, car on ne peut changer tout un peuple en quelques années. La ville du Cap est presque

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, vol. 2, p. 67.

² ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

³ D. PILLOT, *op. cit.*, p. 124.

⁴ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, p. 134,

⁵ A. THOBY, *La question agraire en Haïti*, Port-au-Prince, s.n., 1888, p. I.

⁶ ANOM, *Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 f^o 490*.

⁷ F. CÉLIMÈNE, *op. cit.*, p. 20.

⁸ V. SCHOELCHER, *Esclavage et Colonisation*, Paris : PUF, 1948, p. 61.

toute en ruines¹. En effet, la loi punit l'homme oisif. Est considéré oisif celui qui n'est pas agriculteur et qui vit en marge de l'habitation. Il s'agit des gens en quête d'asile dans les villes², des femmes de mauvaise vie, des mendiants, des voleurs de grand chemin recherchés par la police³. Il en est de même pour le vagabond. Même si dans les actes de l'état civil, tout Haïtien de 18 ans est un citoyen, force est de reconnaître que dans la pratique, la société n'admet comme vrai citoyen que le propriétaire « demeurant et domicilié » et méritant le titre de « monsieur » parce que marié. À l'extrême opposé se rencontrent ceux qui ne possèdent rien et sont considérés comme errants, vagabonds, sans aveu. Ce sont les « ainsi connus » ou « dénommés » dans les registres des tribunaux, les « individus » dans la société⁴. Nous disons plutôt des vagabonds, tous ceux qui refusent de se retrouver à la case de départ. Entre les gens mariés et les « vagabonds », nous sommes très loin d'une civilité chez les nouveaux libres. Comme l'atteste Mackensie (1830) : « la partie la plus jeune des gens vivant en dehors des villes me semble passer l'essentiel de son temps à flâner sans but apparent. On m'a dit que ces jeunes créoles sont des vagabonds de tout premier ordre. Ils se retirent dans les montagnes à l'abri du monde ». Il insiste plus loin : « le peu de travail qui est fait dans les champs est en général accompli par les nègres de Guinée. » Ce même jugement est confirmé au révérend S. W. Hanna (1836) par un planteur de ses compatriotes, M. Towing, établi sur l'habitation Laborde dans le sud du pays. Celui-ci arrivant dans l'île cinq ans après l'expulsion des Français se souvient : « qu'alors les nègres sont actifs et industrieux tandis que la nouvelle génération qui n'a pas été élevée dans l'habitude d'un travail régulier est constituée de paresseux⁵ ». Les habitations sont mal cultivées parce que les nègres ne travaillent que lorsqu'ils en ont besoin⁶. Le cultivateur cherche à mettre en place un système qui le met à l'abri du retour de l'esclavage. Face à la menace intérieure créole, il vit au fond des bois. Le marronnage est à la fois une catégorie pratique et une catégorie d'analyse⁷.

De ce qui précède, la Révolution haïtienne a fait les marrons⁸. Le cultivateur se fait marron plutôt que de se livrer à un travail mal rétribué. Rien, pas même la promesse de toucher un quart de la récolte, ne peut convaincre un ancien esclave de travailler sur une plantation quand il est possible de nourrir sa famille à moindre mal sur son propre lopin de terre⁹. Madiou rapporte que sous Dessalines, lorsque les prix des produits de base comme le café ou le sucre montent, les propriétaires et gestionnaires de plantations n'informent pas leurs ouvriers qui sont payés en dessous du taux du marché¹⁰. Une chanson traditionnelle haïtienne contient une version de la phrase « *travay, m travay yo pa peye mwen* ». Cela se traduit par « je travaille, mais ils ne me paient pas ». Or, le temps le plus fortuné pour l'homme des champs est celui où sa récolte est abondante, où le prix de son travail est rémunérateur¹¹. L'ancien esclave qui fuit la plantation sait

¹ MAE, ADP, Haïti, vol. 1, *Mélient à Chabrol*, 12 janvier, 1826.

² De l'époque coloniale à la liberté, les villes ne sont pas faites pour les nègres, nègres agricoles surtout.

Fr ANOM, Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 f^o 495.

³ MAE, ADP, Carton 2, *Affaires étrangères Haïti 2 1833-1845, Le Manifeste* (journal commercial, politique et littéraire), n^o 3, Port-au-Prince, 18 avril 1841, lettre manuscrite adressée au Ministre sur la paresse des noirs.

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement du terme africain*, *op. cit.*, p. 147.

⁵ M. DORIGNY, *Haïti, première République noire*, *op. cit.*, p. 107.

⁶ ANOM COL CC9A 50, N^o 4568 Hâvre, 26 juillet 1816.

⁷ A. HELG, *op. cit.*, p. 204.

⁸ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 13.

⁹ P. R. GIRARD, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 3 (1803-1806), p. 162, 232.

¹¹ E. PAUL, *op. cit.*, p. 14.

que, pour garantir sa liberté, il faut qu'il apprenne à ne plus être dépendant pour sa consommation¹. Selon Schœlcher,

« Haïti n'ayant aucune organisation, aucune consistance politique, formant une agglomération d'hommes, une société est abandonnée par l'argent. Quand la sécurité, appuyée de bonnes lois, permettra de faire fructifier les capitaux, et surtout quand le travail sera bien payé, la fainéantise ne viendra pas longtemps² ».

Le pouvoir, déjà à faible légitimité, ne peut faire table rase des héritages coloniaux³. D'où l'existence d'un monde d'hostilité⁴. Des paysans en armes forment une sorte de république indépendante dans la Grand-Anse sous la direction du paysan Goman⁵. Par manque de sujets capables de donner l'impulsion à l'agriculture, les gouvernements n'ont pas étudié les questions d'économie, [encore moins les questions sociales]. Ils croient que l'ancien système des plantations peut être rétabli sur la base de la haine du blanc⁶. La cessation du travail ramène la stérilité sur une grande partie de ces champs que le travail fécondait auparavant⁷.

3.3.2.-Le caporalisme agraire et le procès de la liberté

Comment maintenir le travail avec la discipline coloniale⁸ ? Dessalines est l'apôtre de répression quand il a avoué : « nèg pas connoit travay si vous pa forcé yo⁹ [le nègre ne travaille que sous l'effet de la contrainte]. » Il confirme l'ordre d'arrêter tous les vagabonds pour les contraindre au travail sur les terres de l'État¹⁰. Toutefois, certains ouvriers se sont échappés en voyageant vers l'est, réfugiés sur les îles de la baie de Manzanillo pour « se cacher du service militaire et du travail¹¹. » L'armée, bras séculier du gouvernement, assure la liaison entre le pouvoir central et la masse des paysans, qui tentaient toujours de se soustraire par la ruse¹². Christophe contrôle les clans autour du pouvoir, équilibre les luttes entre les caciques locaux ou régionaux. À part ces quelques « réalisations », on a stigmatisé son règne teinté de cruauté et d'oppression¹³. Ce jugement des débuts de notre histoire écrite, légué par deux historiens républicains de l'Ouest, Thomas Madiou et Baubrun Ardouin, peut-il rester le jugement définitif un siècle et demi plus tard avec les progrès de la science historique et la mise à jour de nouveaux documents versés au dossier du procès du monarque du Nord¹⁴ ? Ils ne sont toutefois pas les seuls. En dehors du contexte de la polémique Pétion-Christophe dont notre histoire traditionnelle est

¹ G. BARTHELEMY, *Le pays en dehors*, op. cit., p. 31.

² M. DORIGNY, *Haïti première République noire*, op. cit., p. 106.

³ D. BÉCHACQ, op. cit., p. 213.

⁴ A. HELG, op. cit., p. 217.

⁵ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement*, op. cit., p. 300.

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, op. cit., p. 224.

⁷ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France, séance du 18 octobre 1814*, impression, n° 65, p. 9

⁸ ANOM COL CC9C 12, p. 14, *Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Barbé de Marbois*.

⁹ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement du terme africain*, op. cit., p. 159.

¹⁰ F. BLANCPAIN, op. cit., p. 125.

¹¹ J. GONZALEZ, op. cit., p. 129.

¹² *Ibid.*, p. 17.

¹³ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France, séance du 18 octobre 1814*, impression n° 65, p. 12.

¹⁴ L. MANIGAT, *Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts la politique d'Éducation Nationale du premier, la politique agraire du second*, Port-au-Prince : Les petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti », Collection du CHUDAC, 2007, p. 7.

encombrée, il est aujourd'hui bien établi que Christophe est capable de grand excès¹. Il est en effet qualifié de « mauvais maître », montrant ainsi que la participation dans les affaires de ce monde implique d'avoir du sang sur les mains. Il fait tuer sans grands indices de culpabilité à la manière de Tibère qui fait office d'un psychopathe². Il est tyran ambitieux et perfide, tel est son caractère politique³. La crainte qu'il inspire fait que chaque citoyen croyant rencontrer dans chacun de ses frères un espion du tyran, n'ose communiquer ses pensées. Tous s'étudient à ne proférer aucune parole que sa malignité puisse interpréter ; un geste seul peut conduire au supplice⁴. Il lui arrive de dire à des infortunés qu'il envoie dans les oubliettes de La Ferrière : « allez, mes amis, vous savez que je porte intérêt à vos familles, je prendrai soin de vos enfants⁵ ». La construction de la Citadelle Laferrière est une mobilisation générale des forces de la nation. À la moindre résistance, c'est le bâton, la prison, parfois la mort. Les habitations sont tenues de fournir au commandant militaire une quantité de cassaves, de bananes, charbons, pois ou riz pour le besoin du magasin d'État, pour servir à nourrir les prisonniers, ouvriers et travailleurs employés aux travaux du Roi ; et quand le gérant ne peut pas fournir soit à cause de son sol, soit par négligence, il est tenu de pourvoir de sa poche⁶. Qui plus est, les ouvriers ne sont pas toujours employés dans leur spécialité respective. Madiou apporte sa note : « les jeunes cultivatrices, les plus délicates, sont contraintes de porter sur la tête des pierres et des boulets, et des soldats grossiers les contraignaient au travail à coup de verges et de lianes »⁷. Ardouin aussi : « de nombreux ouvriers sont employés ; des prisonniers encore plus nombreux, ayant la chaîne aux pieds, font le service des manœuvriers, concurremment avec des hommes et des femmes arrachés à la culture des champs, et d'un bout à l'autre du royaume. Il est entendu qu'aucun d'eux ne reçoit un salaire quelconque⁸ ». L'habitation doit dégager chaque samedi un quota de travailleurs pour les corvées, les travaux de la Citadelle et l'entretien des places à vivres de l'État.

Selon Mackenzie, un des domestiques du Roi a dérobé une quantité de poisson salé. Il le fait coucher par terre dans sa cuisine où il est fouetté à mort, malgré les supplications adressées en sa faveur⁹. Il fait exécuter l'amante du prince Eugène qui lui-même n'eut la vie sauve qu'après des supplications de la famille royale¹⁰. La cloche, comme autrefois, rythme les travaux des ateliers. Les châtiments corporels et même la peine de mort punissent les réfractaires et les marrons¹¹. Citons l'affaire Charlotte. Il s'agit d'une esclave de la plantation de Gallifet âgée de seize ans en 1791 et que Christophe renvoie de force, quinze ans plus tard en 1806, au domaine Gallifet rebaptisé *La Racine*¹². Même avec ce changement de nom, les cultivateurs travaillent le sucre à peu près comme ils l'ont fait sous les Français¹³. Christophe parvient ainsi à ressusciter

¹ *Ibid.*, p. 8.

² *Le Pays des nègres, voyage à Haïti, op. cit.*, p. 42.

³ H. DUMESLE, *op. cit.*, p. 212.

⁴ *Ibid.*, p. 11.

⁵ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 6 (1819-1827), p. 109.

⁶ H. DUMESLE, *op. cit.*, p. 182.

⁷ *Ibid.*, tome 3, p. 132.

⁸ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 8, p. 459.

⁹ M. BIRD, *op. cit.*, p. 65.

¹⁰ *Ibid.*, p. 108.

¹¹ La glèbe enlevait aux cultivateurs tout espoir de devenir un jour propriétaire.

¹² Ce changement de nom s'inscrit dans un souci de rupture symbolique avec le passé colonial

¹³ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 108.

partiellement la manufacture sucrière dans la plaine du Nord d'Haïti¹. Les nègres attachés à la glèbe sous le nom de « cultivateurs » bénéficient du quart du revenu des habitations, mais ils vivent encore dans la misère. S'ils se plaignent, on les fusille². L'échec de Christophe est causé par les obstacles lui barrant la route dans les secteurs fondamentaux de la production : agriculteurs, propriétaires ou fermiers, l'isolement international, l'engagement économique de l'État dû aux conflits d'intérêts et aux méthodes utilisées pour affronter ces résistances³.

3.3.3.- Pétion, personnage intermédiaire entre liberté et caporalisme agraire

La politique agraire de Pétion se développe en deux étapes : la première qui va de 1807 à 1809 à peu près, au cours de laquelle il procède à l'annulation de nombreux séquestres opérés par Dessalines à l'encontre des anciens affranchis, mais reste prisonnier du modèle de la plantation coloniale. La seconde étape, qui va de 1809 à 1814, où il liquide les terres de l'État et renonce progressivement à l'ancienne organisation du travail en atelier en faveur d'une division familiale du travail au sein des plantations⁴. Les lois agraires sur le travail ne diffèrent pas trop de ce qu'elles sont sous le royaume du Nord. Les deux États sont administrés militairement⁵. C'est le problème d'effectivité de la loi qui fait défaut sous l'effet de l'indolence et de la paresse des habitants⁶.

Au cours de sa campagne de 1813 contre les insurgés de Grande Anse, Pétion ordonne à ses commandants militaires que les ouvriers agricoles ne soient pas contraints de rester dans les plantations auxquelles ils sont attachés⁷. Il affirme en outre que « les gens libres ne doivent pas être fouettés ». Pour redonner à la population rebelle un labeur productif, le gouvernement traite les travailleurs avec équité et persuasion qu'à la force⁸. Il recommande alors de ne jamais laisser sans réponse aucune des lettres qui peuvent lui être adressées⁹. Le régime de Pétion est plus doux, en matière de discipline¹⁰, car les cultivateurs se rendent tous les samedis de grand matin au bourg de leur paroisse¹¹. Pétion se trouve donc dans une dépendance réelle des noirs qui vivent dans l'oisiveté et la licence, et c'est ce qu'ils appellent liberté¹². Sous Christophe le pays a repris l'aspect d'une certaine prospérité, tandis que sous Pétion tout offre encore l'image de la destruction¹³. Les hommes de couleur mettent en avant une autre dimension unificatrice sous la forme d'un discours libéral, garantissant au peuple, à défaut d'une liberté véritable, un régime modéré tranchant sur l'autoritarisme traditionnel des noirs libres¹⁴. Dans l'Ouest, les rares sucreries en état de marche

¹ *Ibid.*, p. 108.

² ANOM COL CC9A 48.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 77.

⁴ *Ibid.*, p. 79.

⁵ L. J-JANVIER, *Du gouvernement civil, op. cit.*, p. 2.

⁶ ANOM COL CC9 A 50, Le Havre, N° 4568, 26 juillet 1816.

⁷ *Ibid.*, tome 5 (1811-1818), p. 224.

⁸ ANOM COL CC9A 48.

⁹ J. B. INGINAC, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens, op. cit.*, p. 129.

¹¹ ANOM COL CC9A 48,

¹² ANOM COL CC9A 53, *Rapports de Saint-Domingue avec la France*

¹³ ANOM COL CC9A 50 *Rapport, Commission de Saint-Domingue n° 5, 1817.*

¹⁴ J. de CAUNA, *L'éternelle révolution, op. cit.*, p. 31.

appartiennent à des étrangers¹. En effet, à l'occasion de l'abolition du quart de subvention² en 1807, Pétion ordonne le partage de la moitié des produits entre les cultivateurs et les propriétaires. Il est donc juste et prévoyant. Juste, en ce qu'il assure au cultivateur une part égale du produit ; prévoyant, parce qu'il divise les propriétés et prépare les esprits à cette division. N'est-ce pas un droit que des hommes libres peuvent légitimement attendre³ ? La distribution de terres est donc l'un des coups de maître de sa politique, surtout au moment où elle a besoin d'une telle mesure populaire pour compléter son organisation. Elle consacre un individualisme agraire qui affaiblit à son tour le système de plantation à la gloire de son nom, suivant les perfides flatteurs du pouvoir : « quand vous mourrez, il y aura une quatrième personne en Dieu⁴ ».

Conclusion

Dessalines nationalise les terres laissées par les colons pour augmenter les rendements agricoles pour l'exportation. À l'image des généraux noirs, les officiers de couleur se mettent en position pour recueillir l'héritage des colons partis. En effet, deux classes d'hommes se disputent des dépouilles coloniales. Elles sont cependant différentes dans la stratégie de conquête du pouvoir. Du groupe des généraux noirs Dessalines exerce le pouvoir à d'autres fins. On prétend qu'il a des concubines dont l'entretien coûte cher à l'État. La question de société est reléguée au rang des querelles de chapelle et des conflits interpersonnels⁵. En matière de polygamie, il n'y a pas de véritable religion à l'époque⁶. Le monarque du nord interdit de se marier avec une personne d'une autre habitation sauf sous promesse de ne pas déranger la femme de la culture de l'habitation, mais ses efforts importent peu. Pétion encourage le « plaçage » et il n'est pas marié lui-même. Il légalise les unions naturelles, ce qui fait que le mariage civil et religieux est restreint à environ un huitième du total de la population adulte⁷. À l'aune de la question agraire, les propriétaires s'accoutument à en jouir, et à préférer leurs habitudes commerciales avec des hommes qui n'ont aucun droit à faire valoir⁸. Les constitutions qui interdisent le droit de propriété aux étrangers ne sont pas une garantie de stabilité⁹. Les Haïtiens se déclarent indépendants dans un contexte où les dirigeants n'ont pas un discours propre à briser l'isolement international ni donner au peuple les moyens de vivre auprès des nations avec lesquelles ils entrent en parallèle¹⁰. La querelle de succession met face à face deux entités que sont les nouveaux maîtres des plantations confrontés au projet de reprise des propriétés par les anciens colons¹¹.

¹ G. BARTHELEMY, *Le pays en dehors*, op. cit., p. 74.

² Sous l'impôt de subvention, le quart des produits est donné à l'État, un autre quart passait pour les frais que le propriétaire ou le fermier est censé faire pour l'exploitation du bien ; un 3^e quart revenait aux cultivateurs et le 4^e enfin au propriétaire ou fermier, comme sa portion.

³ MAE P/10363 vol. 10, *Journal Le Temps*, 18 août 1842.

⁴ L. LAUJON, *Souvenirs et voyages*, 2^e éd, Paris : A. Veret, 1853, p. 346.

⁵ Avec ses forts (*Doco, Innocent, Culbutez, La fin du monde*), Marchand symbolise la terreur d'État.

⁶ MAE, p /13 725, vol. 1, *manuscrit portant la signature de Rouanez et Frémont datée du 16 juillet 1825*.

⁷ A. FIRMIN. – *Lettres de Saint-Thomas*, op. cit., p. 175-176.

⁸ ANOM CC9 A 52, *Courtes observations sur la demande des colons de Saint-Domingue, relative au renouvellement du sursis à toutes les poursuites judiciaires pour raison des dettes par eux contractées avant la fin de l'année 1792*.

⁹ L. DUBOIS, C. THIBAUD, A. FERRER, p. 302 *In Annales*, op. cit., p. 302.

¹⁰ René A. SAINT-LOUIS, *La présociologie haïtienne*, Ottawa : Ed. LEMEAC, 1970, p. 90.

¹¹ MAE, p/10360, vol. 2, *manuscrit N° 22, projet d'accommodement avec Saint-Domingue*.

Chapitre 5 :

Réclamations foncières des anciens colons entre obsession et négociations franco-haïtiennes (1814- 1820)

Ce chapitre est le prolongement d'un problème qu'on n'a pas fini de résoudre dans le précédent chapitre. Les dirigeants du nouvel État s'attachent à associer l'indépendance au rapatriement des terres, cela au croisement des intérêts français pour le retour de l'ordre ancien. Ainsi, en 1816, les législateurs haïtiens révisent la Constitution sur le principe essentiel de l'intégrité du sol, d'en faire une des bases principales de leur garantie politique, et de considérer la question agraire comme inséparablement liée à celle de leur indépendance¹. Les plantations des colons sont séquestrées au titre de la confirmation de la victoire, mais le chemin est long vers une reconnaissance officielle de ce nouvel État nègre par les puissances internationales. Les Cabinets européens sont toujours coalisés pour méconnaître l'indépendance de cette nation². Au temps des réclamations, les anciens colons bénéficient des supports des puissances esclavagistes de l'époque contre le succès de la révolution haïtienne, qui est la première à mettre à bas le système de plantation qui domine l'économie de l'âge des Lumières³. Comme le souligne L. Trani, cette victoire haïtienne ne fait pas renoncer la France à la reconquête de Saint-Domingue. Les colons des colonies étrangères craignent en effet le renversement des sociétés esclavagistes et donc une défaite économique et politique. Cette obsession anti-haïtienne se diffuse par le biais des îles voisines, comme celle de Saint-Thomas ou encore par la presse « américaine ». Les actualités diffusées dans les gazettes étrangères véhiculent des faits certes véridiques, mais aussi fantasmés⁴. Cette indépendance est de fait et la marche du temps va lui donner la sanction légale⁵. Le mot même d'Haïti suit un cheminement aléatoire fait d'inévitables hésitations, d'erreurs et de tâtonnements. Selon l'Abbé Grégoire : « Haïti est un phare élevé au milieu de la mer des Antilles vers lequel les maîtres et les esclaves tournent leurs regards, les uns en rugissant, les autres en soupirant⁶. » Les compétitions entre la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis la laissent émerger comme premier pays à avoir amorcé la contestation de l'hégémonie européenne en Amérique. Un nouveau pays est certes créé, mais tout l'environnement international évolue à l'encontre de la matérialisation d'un tel acte. Une reconnaissance si prématurée peut être interprétée par l'ancien pouvoir métropolitain comme un acte peu amical⁷. Ce mépris affiché à l'égard d'un peuple qui vient de conquérir son indépendance soulève les questions suivantes : comment la France s'interpose-t-elle entre les colons et les dirigeants haïtiens à l'aune de l'épisode des négociations pour ou contre la restauration de l'Ancien Régime ? En quoi la question agraire est-elle le dérivé d'un profond désaccord entre les maîtres des plantations, anciens et nouveaux ?

¹ MAE, P/13727 vol. 4, *Réunion de la partie de l'Est à la République*, p. 2.

² C. GASTINE, *Lettre au Roi sur l'indépendance de la république d'Haïti et l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*, (1793 ? -1822), p. 6.

³ N. NESBITT, « Penser la révolution haïtienne », Éditions de Minuit *In Critique*, 2006, N° 711-712, p. 654.

⁴ ANOM COL CC9 A 53, *Des rapports de Saint-Domingue avec la France*.

L. TRANI, *op. cit.*, p. 1.

⁵ ANOM COL CC9A 52, *Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies*.

⁶ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 153.

⁷ *Ibid.*, p. 209.

Le conflit entre anciens et nouveaux propriétaires, ce chapitre l'exprime à travers deux modes de réactions différenciées : conquête et négociations. De 1814 à 1820, l'intervention armée est dans l'ordre du possible pour porter les colons à recouvrer leurs propriétés. Les intérêts se renforcent et se soldent par les négociations franco-haïtiennes, qui sont fondées autant sur le sort des colons dépouillés que sur l'intérêt commercial¹. Malgré ce changement de nom, la France considère Haïti comme une colonie en rébellion et à soumettre, les adresses des dirigeants haïtiens montrent le pays en état d'alerte². Lorsque la France et Haïti s'engagent dans la voie des pourparlers, les acteurs français sont tous des anciens propriétaires à Saint-Domingue³, et sont connus pour des principes favorables à la traite et à l'esclavage⁴. Ce chapitre se propose de traiter d'abord les litiges entre les nouveaux propriétaires et les revendications des anciens maîtres, ensuite les projets de reconquête d'Haïti et enfin la négociation entre le retour des planteurs et/ou le maintien du commerce.

1.- Nouveaux propriétaires et revendication des anciens maîtres

Les anciens colons propriétaires hantés par le désir de retour à Saint-Domingue sont bel et bien l'expression de la fragilité de la victoire haïtienne. Les plantations agraires sont désormais tiraillées entre les chefs locaux et les anciens colons. Ainsi, les litiges pour récupérer les terres des anciens colons ne font que commencer. Deux amours ont donc bâti l'histoire haïtienne : celui des nouveaux maîtres de la terre qui prétendent justifier la victoire par le droit de conquête des plantations coloniales et celui des ex-colons qui font outrage à cette prétention par la justification du droit de recouvrer leurs propriétés. S'il y a un point commun qui rapproche les noirs et les métis, c'est d'empêcher que les colons reviennent à Saint-Domingue à titre de maîtres ou de propriétaires. La priorité des priorités pour l'élite des hommes de couleur est de partager les terres des colons, une façon d'empêcher pour eux tout retour au pays. D'ailleurs, l'article 38 de la Constitution de 1816 interdit aux blancs de posséder des terres et autres biens immobiliers en Haïti⁵. Elle a donc, de ce fait, exproprié les colons français de toutes leurs possessions, qui deviennent les biens nationaux de l'État haïtien⁶. Dans une concession d'avril 1816 de vingt carreaux au sous-lieutenant Jolivete Charlot, Pétion autorise le bénéficiaire à la fois à prendre possession de la terre et à la « diviser ». Les concessions initiales de terres augmentent également l'offre de petites exploitations sur le marché, puisque certains des individus qui ont reçu des concessions de terres plus importantes de dix ou vingt-cinq carreaux s'en sont détournés et ont subdivisé davantage leur nouvelle propriété à vendre.

L'article 23 de ladite constitution qui garantit l'aliénation des domaines nationaux ainsi que les concessions accordées par le gouvernement est net sur ce point. Cet article, éminemment politique, cherche à ôter toute inquiétude aux nouveaux propriétaires à titres divers. Considérant que le président d'Haïti mérite le double des récompenses accordées en propriétés immobilières

¹ MAE, p/13729, vol., 7, N° 385, *Considérations historique, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

² MAE, P/10362, vol. 8, *Haïti, 1838-1840*, Levasseur.

³ F. BLANCPAIN, B. GAINOT, « Les négociations des traités de 1838 » *In La Révolution française*, 2019, p. 3.

⁴ ANOM COL CC9A 53, *Mémoire de la mission Esmangart, rapports du Aubert du Petit-Thouars et Blot*, 1821-1823 ; C. GASTINE, *op. cit.*, p. 9.

⁵ *Ibid.*, p. 322.

⁶ ANOM, COL, CC9A 50, *Constitution 1816*.

MAE, P/13730 vol. 9, *Rapport à son Excellence le Président d'Haïti*, N° 30, p. 3.

aux généraux, adjudants-général et colonels, le Sénat ordonne le 4 novembre 1817 que deux habitations doivent être données par la nation au président Pétion, l'une connue sous le nom de « Roche blanche », située dans la commune de Léogane, avec le terrain dit de « Saint-Mesmin » qui en dépend. Ce don national est approuvé par le peuple¹. Pétion procède alors à la révision des baux à ferme dans la Grand-Anse en récompense pour ses officiers. Il répartit les fermes dans les proportions suivantes : « Un général de brigade a eu à titre de fermier quatre habitations, un adjudant-général quatre habitations également ; un colonel trois habitations ; un lieutenant-colonel deux habitations ; un capitaine une habitation, un lieutenant une demi-habitation ; un sous-lieutenant une demi-habitation². » Ardouin insiste sur les relations entre propriété, pouvoir et relations sociales. Lorsque les biens et les terres des colons sont devenus propriétés domaniales, les citoyens qui les occupent forment la classe la plus éclairée de la nation et ils sont appelés, depuis l'indépendance du pays, à occuper une grande partie des emplois publics, joignant à cette position sociale l'avantage de posséder en propre une partie des terres occupées, d'affermir encore des biens du domaine. L'influence qui résulte pour eux est notable dans les affaires publiques³. L'union des noirs et des hommes de couleur autour de l'abolition de l'esclavage et l'élimination des colons blancs reste la condition essentielle du pacte fondateur sur lequel Haïti est créée et peut politiquement survivre. Les métissés n'ont pu empêcher le retour des anciens colons sans le soutien des noirs, soutien qui peut être acquis en faisant craindre à ceux-ci un rétablissement de l'esclavage par les blancs ou leur débarquement armé⁴.

En distribuant au moins trois cent mille acres à plus de huit mille soldats et fonctionnaires du gouvernement avant sa mort en 1818, Pétion a initié un cycle économique auto-entretenu par lequel le coût du travail a augmenté et le coût des terres rurales a baissé. En subdivisant les terres de plantation non entretenues et en accordant des milliers de parcelles aux soldats, la réforme agraire de Pétion a réduit la demande économique de terres agricoles en Haïti, puisque des milliers d'acheteurs potentiels se sont soudainement vu accorder des parcelles par l'État⁵.

1.1.- Revendications agraires des anciens colons

La majorité des Français de cette époque conservaient ce souvenir ébloui de Saint-Domingue d'avant la Révolution⁶. On prétend que le colon répare, en peu de temps, les pertes les plus onéreuses et sans cesse il recrée au même instant ce qui a été détruit. La période de paix en Europe paraît donc favorable à cette démarche⁷. À partir d'un ensemble d'actes commis au nom de la conservation des plantations aux dépens des anciens colons, la théorie de la peur d'Haïti paraît ainsi justifiée⁸. Selon Gabriel Debien, il faut imputer cette désaffection de la France au souvenir des massacres de l'indépendance⁹. Cette dispersion de la peur crée une sorte de malaise ou, comme

¹ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 51.

² B. ARDOUIN, tome 6, *op. cit.*, p. 141.

³ *Ibid.*, tome 7, *op. cit.*, p. 29.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 321.

⁵ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 164.

⁶ MAE, carton 33ADP/1, *Haïti : 1823-1832 : Description de Saint-Domingue* par Moreau de Saint-Méry, tome 1, p. 169.

⁷ ANOM COL CC9A 48, *Lettre du 10 juin 1814*.

⁸ L. TRANI, *op. cit.*, p. 1.

⁹ J. BARROS, *op. cit.*, tome 1, p. VIII.

le souligne Alejandro Gomez, un réel « syndrome de Saint-Domingue » qui hante les colonies esclavagistes tout au long du XIX^e siècle¹. De ce point de vue, 1804 ne peut pas accoucher d'une ère de liberté réelle pour les nouveaux libres ni donner une garantie aux propriétaires de terre qui sont à chaque fois menacés par les revendications des anciens colons dont la rage explose dans un flot d'articles, pamphlets et suppliques. Les revendications des colons se trouvent dans une impasse : l'absence des titres de propriété qu'on ne peut repérer ni dans les greffes, ni dans les archives du gouvernement et de l'intendance². La plupart de ces colons qui ont précipitamment quitté l'Île se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser les biens qui devaient leur permettre de rembourser leurs dettes. Ils restent cependant redevables à leurs créanciers métropolitains de sommes considérables³.

1.1.1.- Situation des anciens colons

Les anciens colons sont des propriétaires endettés, dépouillés de leurs biens en hommes et terres sous l'effet de la révolution. Ils ne peuvent pas saisir les immeubles ni les esclaves appartenant à un mauvais débiteur. En contrepartie des risques provoqués par cette restriction, ils doivent donc des sommes considérables à leurs créanciers de métropole pour l'achat de plantations ou d'esclaves. Les ravages de la guerre et l'exil précipité d'un grand nombre de colons ne suppriment pas ces dettes⁴. Ils ont été dépouillés de dix mille trois cent quarante-cinq propriétés de diverses natures⁵.

Il suffit de relater la diversité du monde colon hanté par le désir de retour à Saint-Domingue. En juillet 1810, le Comité des colons établi par Napoléon pour gérer les secours à ces exilés évalue à 6 000 personnes – dont 5 000 à Cuba – le nombre de colons français réfugiés aux Antilles espagnoles et françaises. Il note qu'en raison de la rébellion généralisée des territoires espagnols contre la France, ces colons ont fui vers La Nouvelle-Orléans et vers la France en 1808-1809. Barbé-Marbois avance le chiffre de 25 000 personnes⁶ composées d'individus nés en France qui ont émigré à Saint-Domingue avant la Révolution et des blancs créoles nés dans la colonie. Les petits blancs laissent peu de biens derrière eux et ont un métier qu'ils peuvent exercer en France ou ailleurs. La situation est fort différente pour ceux qui vivent des revenus de leurs propriétés cultivés par des esclaves. Leur fortune – se chiffant parfois en millions de francs à l'époque – se trouve immobilisée dans les bâtiments, les terres et les esclaves qu'ils possèdent à Saint-Domingue. Les colons âgés ne peuvent entamer une nouvelle carrière en France et leur situation économique est souvent difficile. Quant aux grands propriétaires métropolitains non-résidents, qui n'ont jamais mis les pieds à Saint-Domingue – les Ségur, La Rochefoucault et autres membres de la haute noblesse⁷ – ils ne partagent pas ces difficultés. Dès la paix (1814), bon nombre d'entre eux réclament le « rétablissement de Saint-Domingue ». Ils lancent des offensives incessantes dans la presse, auprès des chambres et des ministères pour pousser le gouvernement de Louis XVIII à mettre fin au scandale que constitue à leurs yeux l'abandon de la plus belle colonie du

¹ *Ibid.*, p. 1.

² MAE, p/13725, vol. 1, Articles supplémentaires d'instruction pour le consul général de France à Haïti.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 14.

⁴ MAE, P/10361, vol. 3, *manuscrit sans entête sur la situation des colons de Saint-Domingue*.

⁵ MAE, p/ 10362, vol. 8, *Ordonnance du Roi*, p. 4.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 15.

⁷ FR ANOM 10 DPPC.

monde à des chefs africains. Ils veulent être au plus vite rétablis dans leurs propriétés. Ils font connaître leurs revendications par quantité d'articles, brochures, livres et mémoires sur la réorganisation de la colonie. Leurs projets d'attaque et d'occupation militaire de l'île s'empilent sur des bureaux des ministres de la Marine. Ils n'offrent pas cependant un front commun. On les trouve divisés. Les premières questions qui se posent sont les suivantes : faut-il que la France reprenne le contrôle de Saint-Domingue et est-ce réalisable ? Certains colons le réclament avec force, convaincus que la tâche est facile ; d'autres pensent qu'il faut simplement essayer, avec tout le risque que cela comporte (conquête difficile) ; d'autres, enfin, croient que c'est impossible et acceptent l'indépendance de l'ancienne colonie (conquête impossible). Au total, on a pu dénombrer trois camps : les partisans de la conquête, se divisant en deux parties, et celui des partisans de la reconnaissance¹.

1.1.2.- Camp des colons partisans des négociations avec Haïti

Les colons du camp des partisans des négociations sont loin d'être homogènes. Dans leur sein on compte des Libéraux, pas tous les Libéraux puisque, d'une manière générale, les colons français sont loin d'être les pionniers du courant libéral qui regroupe les Réalistes et les néojacobins dont Grégoire et Civique de Gastine sont essentiellement métropolitains et sans soutien chez les colons. Ce sont les libéraux du « groupe de Coppet », autour de Germaine De Staël, Benjamin Constant et Jean-Charles Sismonde De Sismondi, qui sont à la pointe du mouvement. Fille de Necker, madame De Staël, réunit quelques penseurs libéraux attachés à la préservation de l'héritage des Lumières qui voyait une absolue contradiction entre l'esclavage et le droit. D'origine suisse, installé en Grande-Bretagne, proche d'Helen-Maria Williams, qui est une personnalité éminente de la seconde Société des Amis des noirs, le peintre romantique Johann-Heinrich Füssli expose en 1807 un sombre tableau qui est un écho des prédictions de Diderot-Raynal et des révoltes anti-esclavagistes de la période révolutionnaire : *Le nègre vengé* ou la *complainte du noir*². En fait, ce groupe est constitué d'hommes qui veulent que la France revienne à Saint-Domingue, mais qui reconnaissent que les temps ont changé, qu'il ne peut plus être question d'y rétablir l'Ancien Régime colonial et que la reprise de la colonie ne sera possible que si les colons et la Métropole mettent en œuvre un système répondant aux aspirations nouvelles des habitants. Ils sont pour une « régénération de Saint-Domingue ». Ils veulent rentrer dans la colonie par la manière la plus douce, en négociant avec les chefs d'Haïti et en s'appuyant sur les hommes de couleur. Ils n'excluent pas l'action militaire, mais ils la voient comme une menace à garder en réserve, un dernier recours, à éviter autant que possible vu les risques et les coûts qu'elle impose à la France. Ils ont compris que les événements des années 1791-1803 ont créé à Saint-Domingue une situation nouvelle inassimilable à celle des autres colonies. Ils croient qu'il ne faudra pas tenter d'y rétablir l'esclavage³. Ce qui compte pour ces colons, c'est que les cultivateurs employés sur leurs domaines ne puissent pas les quitter, qu'ils y soient attachés en permanence afin que la production soit assurée. Un régime sur lequel les cultivateurs seraient libres et rémunérés, mais fixés sur les habitations, leur suffirait. Guybre, parlant des noirs, insiste sur le besoin qu'il y a « de leur promettre l'adoucissement de leur sort ». Peyroux de la Coudrenière, qui a passé trente ans à Saint-Domingue, est persuadé que « c'est l'esclavage qui a fait perdre à la France toutes ses colonies. Il n'y a que la destruction absolue de l'esclavage qui puisse les rendre à leur ancienne

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 16.

² B. GAINOT, *Bref aperçu, op. cit.*, p. 7-8.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 27.

métropole ». Nombre de ces colons pensent en effet qu'il ne faut pas refaire l'erreur commise en 1789-1790 de refuser aux hommes de couleur l'accès aux droits politiques et aux places¹.

En janvier 1815, Goutray de Coaturval (libéral) propose une solution tout à fait originale au problème de la reprise de contrôle de Saint-Domingue : il suffit de convaincre les noirs d'abandonner l'île². Il faut qu'une « personne intelligente » réussisse à convaincre Christophe que le rôle qu'il joue est au-dessous de lui, que son génie l'appelle à en jouer un bien plus grand, celui de fondateur d'un vaste empire en Afrique. La France est prête à lui fournir moyens de transport, munitions et troupes pour la création de cet empire, à condition qu'il emmène la population noire d'Haïti avec lui³. Le 14 janvier 1815 à la tribune, le général Foy, député libéral de l'Aisne, appuyait la signature d'un traité avec Haïti, à condition que les anciens colons soient dédommagés de la perte de leurs propriétés par le gouvernement haïtien : « la réparation du mal, dit-il, est là où le mal a été commis⁴. » Quant au député Manuel, l'argument évoqué est le suivant : « Saint-Domingue est riche », et doit se substituer à l'État français pour secourir les colons dépossédés. Le 20 janvier de la même année, un autre député libéral, Brun de Villeret, soulignait « l'absurdité militaire » d'une nouvelle expédition contre « des nègres aguerris, disciplinés comme nous ». Il ne veut pas rester paralysé par la nostalgie d'un monde disparu et interpelle ses collègues : « pourquoi se refuser sous des prétextes frivoles à des rapports de commerce qui sont enviés et recherchés par toutes les puissances maritimes ? » Il suffit de s'appuyer sur les hommes de couleur « ainsi vos vœux seraient accomplis », écrit Dagneux⁵, colon créole et propriétaire à Saint-Domingue. Il est à la fois partisan d'une négociation avec Haïti et un adepte de la restauration des colons. Il expose ses vues à travers ses écrits : *De Saint-Domingue et de son indépendance* où il affirme :

Sinon, chaque combat que vous livrez diminuera vos soldats, que vous ne pourrez recruter tandis que votre ennemi renforcera ses bataillons ; chaque fusil, chaque pièce de canon perdu par vous ne pourra être remplacé, puisque vous serez bloqué dans l'intérieur de votre île et que rien ne pourra vous arriver⁶.

D'après le groupe des réalistes, il est beaucoup plus profitable à la France de ne plus avoir à administrer Saint-Domingue et d'exploiter les richesses du pays grâce à des privilèges commerciaux. Leudière de Longs-Champs calcule en 1825 qu'il faudrait 50 000 hommes et plus de 100 millions de francs pour reprendre Saint-Domingue : mieux vaudrait utiliser cette somme pour moderniser la France. Mazois propose que la France reconnaisse l'indépendance d'Haïti et que les deux pays forment une sorte d'union commerciale dont les habitants auraient la double nationalité. Il a calculé qu'on devrait mobiliser 54 900 hommes et 215 navires pour réoccuper la colonie, pour un coût dépassant 200 millions de francs. Le baron de Vielcastel⁷ pense aussi qu'il

¹ ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

² ANOM COL CC9A 49, *Note relative à une mission à Saint-Domingue*, 20 janvier 1815.

³ AN, *Colonies*, CC9A 49 In J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 34-35.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 93.

⁵ *Ibid.*, p. 28.

⁶ DAGNEUX, *op. cit.*, p. 10-11.

⁷ Le baron de Vielcastel (Charles-Théodore de Salviac) est né au département de la Corrèze, le 31 août 1790. Le Roi Louis XVIII le fait chevalier de Saint-Louis en 1816. Tout dévoué au Roi et à la patrie, on le retrouve dans le camp des réalistes, ceux qui croient que la France doit plutôt entretenir des liens commerciaux avec Haïti. Pour plus de détails sur sa vie, lire la *Notice biographique sur le baron de Vielcastel (Charles-Théodore de Salviac)*, ancien sous-préfet.

faut reconnaître l'indépendance d'Haïti qui est devenue pour les Haïtiens un objet de fantasme guerrier. La France ne fera pas un grand sacrifice en accordant ce qu'elle ne peut point ôter. Elle peut mettre en place ce que nous appellerions aujourd'hui un système néocolonial. Il faudra signer avec Boyer¹ un traité qui donnera à la France des privilèges commerciaux en Haïti, qui payera des indemnités aux anciens colons². Haïti, n'ayant plus à s'inquiéter de sa défense, connaîtra une prospérité comparable à celle de Saint-Domingue avant 1789 et pourra, croit-il, payer à la France une indemnité de 60 millions de francs en dédommagement des « malheurs d'un peuple [les colons] massacré, expulsé, proscrit en masse du sol qui le vit naître³ ». Les néojacobins sont situés à l'extrême gauche de l'échiquier politique française. Républicains pour la plupart, ils sont totalement écartés de la scène politique après 1814 et peuvent difficilement exprimer leurs opinions. Ils soutiennent l'indépendance d'Haïti par idéalisme et par hostilité à l'esclavagisme et à Louis XVIII ; ils ne veulent à aucun prix voire la monarchie écraser une jeune République qui a pour devise « liberté-égalité ».

Pourquoi sacrifier à un orgueil des avantages aussi positifs ? Lâiné, président de la chambre, s'opposa catégoriquement à toute reconquête de l'ancienne colonie : « Assez de malheurs, assez de massacres ! » Il pense que les forces armées haïtiennes, qu'il évalue à 50 000 soldats et 120 000 miliciens, sont bien plus redoutables qu'en 1802. Les Français pourraient sans doute s'emparer des ports, dit-il, mais « vous ne régneriez que sur des cendres et des ruines⁴ ». Et il ajoute : « Il est des moyens plus doux de rattacher Saint-Domingue à la France, c'est en traitant avec lui et en reconnaissant son indépendance [...] votre commerce, au lieu de recevoir des entraves et des désavantages, obtiendra des faveurs et il s'accroîtra sans cesse avec la population de ce pays. C'est ici que le conflit agraire met la France et Haïti dans l'impossibilité de se comprendre. Le gouvernement français change plusieurs fois d'avis en fonction de la succession des situations avant d'entrer dans le réalisme politique pendant que les colons tempêtaient contre le nouvel ordre des choses en Haïti. Il ne voit autre chose que la reprise des activités commerciales avec Haïti. Une *Note sur Saint-Domingue* le confirme à juste titre : « On doit finir par concéder l'indépendance de cette colonie. C'est que cette reconnaissance procurera à notre commerce des avantages dont la Grande-Bretagne peut s'emparer⁵. » La France tient à la négociation pour obtenir que son pavillon soit repris à Saint-Domingue. Une pétition du comte de Léaumont⁶ appelant à la reconquête fut enterrée dans un bureau de l'Assemblée au lieu d'être renvoyée au gouvernement, de crainte que ce renvoi ne soit « une espèce de stimulant pour les ministres afin de provoquer une expédition contre Saint-Domingue⁷ ». Les Libéraux s'opposent à une reconquête pour les mêmes raisons que les ultras y sont favorables, mais ils ont un statut de parias politiques qui ne leur permet pas d'y intervenir⁸.

¹ Le nom de Boyer est associé à l'histoire d'Haïti de la période allant de 1818 à 1843. Pour de plus amples renseignements sur ce personnage historique, voire les articles de Peter FRISCH, « Le président Jean-Pierre BOYER et sa famille » *In Généalogie et histoire de la Caraïbe*, Bulletin 165 : GHC 165, décembre 2003, p. 4019 et suivantes.

² ANOM, COL, CC9A 52, *Projet d'expédition de l'île de la Tortue par Clausson, mémoires de Vielcastel, Prelle, Hautière*; J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 37.

³ *Ibid.*, p. 36.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 93. p. 94.

⁵ MAE, vol. 2, p/10360, pièce n° 55.

⁶ Nicolas-Marie Léaumont est porte-parole et défenseur des colons. *Considérations sur la position des anciens colons-propriétaires à Saint-Domingue adressées en- juin 1828* est son œuvre de combat.

⁷ ANOM, COL, CC9A 50, *Note pour le Conseil des Ministres*, 21 avril 1819 ; J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 95.

⁸ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 38.

1.1.3.- Les camps des colons partisans de la conquête

L'indépendance d'Haïti ne fait pas renoncer la France à la reconquête de Saint-Domingue. De facto, la présence française dans la partie espagnole de l'île pousse la jeune nation à des occupations et offensives d'une grande violence. Concernant ses relations avec les colonies françaises, la rupture est totale. Nonobstant, la jeune nation va conserver des relations diplomatiques et commerciales avec le Royaume-Uni et les États-Unis sans pour autant être reconnue comme nation indépendante. Les colons des autres colonies craignent le renversement des sociétés esclavagistes et, donc, une défaite économique et politique.

Les Ultras veulent rétablir Saint-Domingue exactement comme elle était sous l'Ancien Régime. Ils considèrent toute négociation avec les chefs haïtiens comme absolument exclue, car c'est un abaissement honteux pour la couronne de France. Il faut reprendre le contrôle, rétablir les propriétaires sur leurs plantations, remettre les esclaves au travail pour refaire de cette terre le « diamant superbe¹ ». Milot déclare : « je demande le régime de 1789, sans autre modification que l'amélioration du sort des esclaves. » Dalmas, un autre colon, affirme en 1814 que Saint-Domingue ne sera jamais pour la France si elle ne redevient ce qu'elle était avant la révolution². Il est persuadé que l'Africain noir est destiné à la servitude. D'ailleurs, « il est esclave de son semblable avant de l'être des Européens ; le témoignage de tous les voyageurs et vingt siècles d'expérience ont mis cette vérité tout à fait hors de doute. Il paraît évident que la servitude est inhérente à la race noire³ ». Léaumont est persuadé que la monarchie française ne pourra jamais accepter l'indépendance de Saint-Domingue⁴, sans toutefois s'imaginer qu'une population qui a montré un enthousiasme si unanime pour la liberté peut être disposée à reprendre de nouveau les chaînes de la servitude⁵. Les Ultras en général rêvent de remplacer les noirs « révoltés » par des esclaves fraîchement arrivés d'Afrique. Leur plan d'attaque traduit le désir sans cesse renouvelé de ces colons de retour à Saint-Domingue.

Viennent ensuite des colons royalistes qui font d'Haïti une création de la Révolution française. Le retour de Louis XVIII sur le trône de France, note Laujon, annonce aux chefs haïtiens que le temps des erreurs est passé. La Martellière propose une véritable Sainte-Alliance des puissances coloniales contre Haïti⁶. Roberjot Lartigue prévient qu'il faudra envoyer dans la colonie des forces suffisantes qui puissent contenir les nègres, les maintenir dans l'obéissance et les faire rentrer dans leur premier état d'esclavage. C'est le tour de Brulley, ancien commissaire à Saint-Domingue, qui propose la création d'une banque coloniale devant avancer aux colons les moyens de remettre en état leurs habitations. Pour imposer aux noirs le respect des blancs, il suggère que tous les colons portent un uniforme militaire avec des grades différents en fonction de leur âge. En 1819, Guillermin de Montpinay attaque les adversaires d'une reconquête militaire. Il est persuadé que les États-Unis profiteront de « l'indépendance chimérique » d'Haïti pour réunir ce territoire à

¹ N.-Marie LÉAUMONT. *Considérations sur la position des anciens colons-propriétaires à Saint-Domingue adressées en- juin 1828*, à Son Excellence le Comte de la Ferronnays, p. 2.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 17.

³ *Ibid.*, p. 23.

⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁵ MAE, P/13725, vol. 1, p. 8

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 19.

leur vaste empire. Dans la même année, le comte de Bruges, ex-major au régiment Montalembert à Saint-Domingue, suggère qu'un moyen d'effacer toute trace de la révolte c'est d'exterminer tous les Haïtiens de sexe masculin âgés de plus de six ans. Il exclut en effet toute négociation avec les Haïtiens¹. Charault lui fit remarquer qu'il faudrait aussi exécuter les femmes². Il pense alors qu'il suffira de 20 000 hommes « pour tout faire rentrer dans l'ordre dans l'espace d'une année ». Coustellin³, colon et juriste, assure que les habitants révoltés de Saint-Domingue sont en pleine illégalité. Millot fournit à cet effet des conseils utiles sur la conduite des opérations militaires face aux guerriers nègres en proie à la crainte des Européens. Drouin de Bercy a tout prévu dans ses *Réflexions* sur le projet d'attaque de Saint-Domingue (1814). Il prévoit l'orientation de l'ouverture des tentes qui doit faire face à la mer pour que les soldats ne respirent pas les exhalaisons de l'intérieur du pays, qui se trouvera empesté par l'odeur des corps morts des hommes, des autres chevaux, des mulets et animaux qu'on néglige d'enterrer⁴. Ces colons se présentent comme des experts qu'il faut absolument écouter pour ne pas commettre les erreurs du passé. Ils proposent des plans d'attaque très détaillés pour éviter une réédition du sort réservé aux troupes de Leclerc et Rochambeau. La reconquête de Saint-Domingue devra, selon eux, être impérativement dirigée par des hommes connaissant bien la colonie. Ils proposent des noms, comme celui de Desfourneaux⁵. Ils indiquent le nombre et la qualité des troupes à envoyer, le nombre et le type de navires à utiliser, le moment le plus propice pour faire partir de l'expédition, les lieux où les bâtiments devront toucher les côtes de Saint-Domingue pour surprendre l'adversaire, les points où l'on devra établir des têtes de pont, la tactique à suivre pour prendre le contrôle de telle région, la conduite à tenir pour minimiser les pertes, se protéger des maladies. Ces projets ont été bien reçus par les Bourbons de retour au pouvoir après Waterloo (juin 1815). Le gouvernement de la Restauration est soumis à la pression du lobby colonial pro-esclavagiste, qui compte plusieurs de ses représentants les plus éminents parmi les ministres, dont Malouet à la Marine et aux colonies, et Vaublanc à l'Intérieur. Une campagne d'opinion bien orchestrée réclame tout à la fois la fin de la parenthèse indépendantiste d'Haïti par la force (une nouvelle expédition militaire) ou par la division (gagner les élites « mulâtres » contre la classe dirigeante noire), et la relance à grande échelle de la traite négrière, seule garante du développement économique des façades maritimes ruinées par le blocus⁶.

L'idée contraire vient d'Esmangart, maître des requêtes au Conseil d'État. Dans ses « *Réflexions sur la position actuelle de Saint-Domingue* », il partage l'opinion générale de faire

¹ *Ibid.*, p. 20-21.

² *Ibid.*, p. 22.

³ Contre la reconnaissance du fait haïtien, il écrit : « L'émancipation de Saint-Domingue est consommée ; les principes de la révolte et de la spoliation sont authentiquement reconnus, légitimés ! Il s'est trouvé en France des ministres pour concevoir ce traité immoral et désastreux, des agents pour le signer, comme il se trouve aussi des écrivains pour y applaudir ! » M. COUSTELIN, *Contre la reconnaissance de la République haïtienne*, Paris : Lenormant Fils, imprimeur du Roi, rue du Seine, N° 8, 1825, p. 16.

⁴ Voir *L'Abeille Haytienne*, première revue littéraire et politique haïtienne fondée en 1817 par l'écrivain haïtien et poète haïtien Jules Solimes Milscent.

⁵ Desfourneaux est officier blanc sous Sonthonax. Acteur des guerres civiles, il combat l'influence des hommes de couleur du Sud dont Rigaud, en qualité d'inspecteur général. Il a la mission d'arrêter ceux qui ont dirigé la révolution dans le Sud. E. BONNET, *op. cit.*, p. 39-40 ;

Ministère de la guerre, SHAT, GR 7B 4, carton 4, Pilate, 1^{er} ventôse an 10 (20 février 1802) Makajoux chef de bataillon au citoyen Desfourneaux général de division sollicitant des munitions de guerre.

⁶ B. GAINOT, *Bref aperçu*, *op. cit.*, p. 8.

rentrer Saint-Domingue dans l'obéissance du Roi sans l'usage de la force¹. Lafon-Ladébat fut adjoint à la mission Lavaysse à la suite de la maladie de Draveman. Dans sa lettre datée du 2 septembre 1815, et transmise au ministre de la Marine, expose ce qui suit : « l'abolition définitive de la traite est un moyen de rentrer en possession de Saint-Domingue : premièrement parce que la continuation de la traite est un des grands arguments des chefs de Saint-Domingue pour ne pas se soumettre ; deuxièmement parce que les Britanniques nous offraient l'année dernière une colonie si nous voulons y renoncer². » Joint à ces deux arguments, une opposition de gauche à la monarchie des Bourbons se formait. Elle s'oppose à la reconquête de Saint-Domingue. La controverse tourne enfin à l'avantage des partisans de la conquête.

¹ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, p. 239.

² ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Lafon-Ladébat, 1814-1815* ; G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 67-68.

Tableau N° 6
Récapitulatif de la position des colons¹

Courant modéré Partisan de la négociation avec Haïti		Principaux adeptes	Position politique en France	Arguments pour la négociation
Les Libéraux	<i>Réalistes</i>	Leudière de LongChamps	Républicains en majorité, ils sont situés à l'extrême gauche de l'échiquier politique française ; Hostiles à l'esclavagisme, à Louis XVIII, au projet de conquête d'Haïti.	Il faudrait 50 000 hommes et plus de 100 millions de francs pour la conquête, car l'indépendance d'Haïti est devenue pour les Haïtiens un objet de fantasme guerrier.
		Mazois		Les avantages commerciaux emportent sur les projets de conquête.
		Vielcastel		Convaincre les noirs d'abandonner l'île
	<i>Néojacobins</i>	Goutray de Coaturval		« L'absurdité militaire » d'une nouvelle expédition contre « des nègres aguerris »
		Brun de Villeret		Les temps ont changé, qu'il ne peut plus être question d'y rétablir l'Ancien Régime. Les cultivateurs employés sur leurs domaines ne peuvent pas les quitter. Il faut donc rentrer dans la colonie par la manière la plus douce, en négociant avec les chefs d'Haïti.
		Germaine De Staël Jean-Charles De Sismondi Guybre Peyroux de la Coudrenière Manuel		
Courant extrémiste Partisan de la conquête d'Haïti		Principaux adeptes	Position politique en France	Arguments de reconquête
	<i>Royalistes</i>	Brulley Guillermin de Montpinay comte de Bruges Charault Coustellin Drouin de Bercy		

¹ Ce tableau vient de nous.

1.2.- Nouveaux propriétaires devant la hantise du retour

Les nouveaux maîtres du pouvoir veulent faire de la propriété un acte de guerre. De là, la nation haïtienne se forme à partir de la lutte contre la domination extérieure. Cependant, ils réagissent différemment devant la France. Face à l'adversaire et au climat international d'hostilité, une série de mesures deviennent indispensables pour préparer le retour offensif de l'ennemi et sa défaite, s'il reviendrait.

1.2.1.- Les Haïtiens vers un nouvel élan patriotique

L'élan patriotique est mis au premier plan pour encourager les Haïtiens à la cause de la défense armée. Aux Haïtiens seuls sont réservés les soins du salut de leur patrie ; à eux seuls le maintien de leur indépendance ! Et pour la consolider, tout ce qui peut tendre à inspirer de la confiance ne saurait être négligé¹. Quel cœur haïtien n'éprouve un sentiment d'orgueil, et n'est embrasé d'un saint enthousiasme ! N'est-ce point de ranimer le brûlant patriotisme de nos concitoyens². Honneur à nos libérateurs ! Ils ont bien mérité des enfants d'Haïti. Leur tâche cependant n'est pas terminée, ils songent à conserver ce qu'ils avaient acquis³.

Face à l'agression toujours possible, les dirigeants haïtiens maintiennent une bonne partie de leur population sur le pied de guerre. En cas d'agression, tout citoyen devient soldat. Les discours patriotiques, notamment à chaque célébration de l'indépendance, se terminent par le serment répété de refuser la domination⁴. La constitution impériale du 20 mai 1805 se termine par cet avertissement solennel, article 28 : « au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent, et la nation est debout⁵. » Chaque maison des particuliers renferme un véritable arsenal. La hantise d'un retour de l'ennemi remet en cause la distinction traditionnelle entre soldats et civils. Tant que l'indépendance n'est pas reconnue, les autorités ont à cœur de maintenir le feu sacré dans la population. Ce sera pour elle une continuelle veillée d'armes, exigeant un long effort et la continuité de l'action. Les populations vivaient encore sous des tentes. Elles étaient toujours prêtes à désertir les villes, à se réfugier dans les montagnes. Un tel état de choses eût été intolérable sans une propagande habilement renouvelée pour inculquer chez les Haïtiens la haine de l'opresseur et rejeter sur lui la responsabilité d'un tel dénuement⁶. À l'apparition de l'ennemi, on pourra dire, comme le fit Nelson à Trafalgar : la République espère que chaque Haïtien fera son devoir ; le triomphe ne sera pas douteux, et le cri de « vive la République » terminera l'affaire⁷. Après avoir étonné l'univers dans sa lutte glorieuse contre la tyrannie, Haïti pose le glaive⁸.

¹ MAE, P/13730, Vol. 9, *Le Temps : Feuille politique, agricole et commerciale*, Port-au-Prince, 9 juin 1842, N° 18, p. 225.

² MAE, P/13728, vol. 5, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344, p. 2.

³ MAE, P/13728, vol. 5, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344

⁴ MAE, P/11304, Vol. 6, *Le Télégraphe N° 1^{er}*, Port-au-Prince, 6 janvier 1833, p. 4 ; B. JOACHIM, « La reconnaissance d'Haïti par la France (1825) » *In Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22, N° 3, 1975 p. 375.

⁵ L.-J. JANVIER, *Les constitutions, op. cit.*, p. 40.

⁶ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 98-99.

⁷ MAE, P/11304 vol. 6, *Le Télégraphe No XXIII*, Port-au-Prince, le 13 juin 1830.

⁸ MAE, P/13728, vol. 5, *Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire*, N° 344.

Boyer donne le ton aux discours patriotiques, en s'adressant ainsi à son peuple : « vous avez été à même d'apprécier la sollicitude et la prudence du Gouvernement pour vous préserver des dangers dont vous étiez menacés. Vous serez fidèles au vœu que vous avez prononcé, et comme tous les enfants d'Haïti, votre origine vous rappellera toujours que le sang africain coule dans vos veines. Que l'accomplissement du serment de défendre la Patrie soit constamment pour vos cœurs un devoir sacré ; et que l'arbre de la liberté, que j'ai eu le bonheur de planter au milieu de vous, pousse à jamais, des racines fécondes et indestructibles¹. » Dans un avis au public, le trésorier-général enchaîne ainsi : l'amour de la patrie est le premier devoir des peuples libres : vous aimez à remplir ce devoir sacré². La mobilisation pour la défense, l'obligation d'être un bon soldat pour accéder à la qualité de citoyen, l'interdiction du droit de propriété aux étrangers, tout cela représente autant d'éléments continuateurs de la guerre libératrice³, mais la faiblesse en logistique de l'armée haïtienne ne lui permet pas d'opérer loin de ses bases de départ⁴.

1.2.2.- Militarisation du nouvel État devant les menaces françaises

Aussi, la présence française dans la partie espagnole de l'île pousse la jeune nation à l'offensive, et à adopter le modèle cacique de défense territoriale, un modèle pourtant peu viable. La rupture avec la France prenait une tournure agressive aboutissant à la militarisation. La militarisation systématique du pays ne fut qu'une réplique à la peur collective. Dans ce pays qui se forme, l'armée constitue la seule forme d'organisation nationale. La sauvegarde de l'indépendance est une exigence vitale qui mobilise le pays derrière ses généraux vainqueurs de l'armée expéditionnaire de Napoléon Bonaparte. L'armée devient le véritable instrument de libération et de protection du sol national⁵. Haïti a acquis une capacité militaire permettant de dissuader les colonialistes d'envahir son territoire pour s'y établir. Ses forces armées comptent 49 000 hommes de troupes de terre et 3 000 de marine organisées essentiellement pour la guérilla et la défense des positions sur terre⁶. Le premier soin des pères de l'indépendance, confrontés à des oppositions multiformes, est d'affronter toutes sortes d'hostilités par l'usage de la force. Le *Manifeste* (journal commercial, politique et littéraire) rapporte :

Nous avons pris les armes pour fonder une constitution, un État, une nationalité. Nous lui avons payé un tribut immense : le sang de nos frères victimes des combats, mais ce tribut est nécessaire à une si précieuse conquête. Et du moment qu'on frappa nos persécuteurs de son dernier coup de massue, la guerre de l'indépendance ne fut plus une affaire de choc, de destruction, elle ne fut plus même une véritable guerre. À chaque sujet d'alarmes on préparait : fusils, pistolets, sabres, épées, poignards, et torches pour incendier à l'apparition de l'ennemi⁷.

¹ MAE, P/13727, Vol. 4, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, 6 février 1830.

² MAE, P/11304, Vol. 6, *Le Télégraphe n° 1^{er}*, Port-au-Prince, 6 janvier 1833, p. 4.

³ M. HECTOR, L. HURBON, *op. cit.*, p. 351.

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame*, *op. cit.*, p. 230.

⁵ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 55.

⁶ Dans certaines sources, voilà que les chiffres se sont mis au double : 90 000 soldats.

ANOM COL CC9A 49, *Observation sur Saint-Domingue par une société d'habitants de ladite colonie à Pointe-à-Pitre*, 24 février 1815.

⁷ L.-J. JANVIER, *Du gouvernement civil en Haïti*, Lille : Le Bigot frère, 1905, p. 20.

Entre Christophe et Pétion, chaque partie a mis sur pied 12 à 15 000 hommes de troupe, la plupart bien vêtus, assez bien nourris, mal armés. Ce nombre n'est pas absolu, et les uns l'augmentent, d'autres le diminuent¹.

1.2.3.- Construction des châteaux forts pour la défense

Pour rester dans la ligne de défense, tout un réseau de fortifications se révèle une nécessité. Haïti est l'un des rares pays où existe sur son territoire une organisation de fortifications dont le territoire est couvert. Cette connaissance est le fruit de l'intelligence collective des marrons. C'est aussi une inspiration de Toussaint dont le système défensif comprend trois cordons : Nord, Ouest, Artibonite. Le 9 mars 1804, Dessalines ordonne que des forts soient élevés au sommet des plus hautes montagnes, sur toute l'étendue du territoire. Ce souci de fortification est réactivé dans la *Gazette politique et commerciale d'Haïti* :

Les premiers soins de Dessalines sont d'organiser une armée invincible ; il souffle son enthousiasme dans l'âme de ses généraux, et les uns à l'envie des autres s'efforcent d'établir la discipline ; et déjà 60 000 combattants, pleins de la plus impatiente ardeur, attendent de pied ferme les ennemis assez téméraires pour oser aborder sur les rivages d'Haïti. Fortifié par la nature, rempli de montagnes et de défilés inextricables, qui croira que l'art viendrait encore ajouter des combinaisons savantes aux avantages d'un terrain unique ? De toute part des citadelles inexpugnables s'élèvent au-dessus des nues et accroissent la hauteur de nos montagnes les plus élevées (...). Des fortifications sont commencées partout. Dans la partie du Nord, le Général Christophe a déjà placé son canon sur le pic de Ferrières, dans la position la plus imposante (...) (sic)².

L'impératif de la défense nationale, outre le fait qu'il obligeait de maintenir enrégimentée une bonne partie de la population mâle du pays, impliquait également des besoins dévorants de main-d'œuvre : ainsi en quelques mois, toutes les villes de la côte avaient dû être fortifiées, ce qui donna lieu à l'édification d'un grand nombre d'ouvrages militaires³. Il est requis aux commandants des départements d'en ériger dans leur circonscription respective. C'est ainsi que Pétion érigea les forts Jacques et Alexandre sur les hauteurs de Port-au-Prince ; le fort Campan à Léogane ; à Port-de-Paix, Capois érigea le Fort des Trois Pavillons ; la forteresse des Platons aux Cayes ; Gangé et Magloire Amboise à Jacmel érigèrent le fort du Cap-Rouge ; le général Férou construit le fort Marfranc à Jérémie et le Pelicier à Cavaillon⁴. La hantise d'une expédition coloniale revancharde est d'ailleurs si grande et si constante que Dessalines décida de déplacer sa capitale vers l'intérieur du pays : il l'établit dans l'Artibonite, sur l'ancienne habitation Marchand (aujourd'hui : Dessalines)⁵. Il crée sa capitale à Marchand qu'il protège par sept forts : Innocent, Décidé, Culbuté, Docau, Fin du Monde, Nadal, Diamant.

Christophe a de bonnes fortifications intérieures, la plus célèbre est sans contexte la Citadelle Henri dont la construction sera terminée et inaugurée en 1816. Elle représente un colossal effort

¹ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France, séance du 18 octobre 1814*, imprimé n° 65, p. 13.

² R. LEON, *op. cit.*, p. 125-126.

³ MAE, P/11304, vol. 6, *Télégraphe No XXIII*, Port-au-Prince, 13 juin 1830.

⁴ H. TROUILLOT, *Le Gouvernement du Roi Henri Christophe*, Port-au-Prince : Imprimerie centrale, 1974, p. 3.

⁵ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 191.

militaire, une prouesse architecturale et l'expression d'une politique exceptionnelle. Au-delà de sa fonction défensive, elle exprime l'affirmation de la puissance de la nouvelle nation sortie de l'esclavage et la volonté de se forger un destin de grandeur. Les villes et principalement Sans-Souci, en somme, étaient autant de places fortes où l'ennemi n'eût pu facilement pénétrer. Somme toute, ces fortifications participent à un programme de société demandant à la population d'être sur le pied de guerre pour continuer la lutte pour la liberté¹, mais il faudrait disposer d'appui intérieur qui demeure fragile².

Les efforts militaires de Christophe répondent à ce même idéal de sauvegarde de l'indépendance. Dans une proclamation au peuple, il déclara fermement que si l'univers tout entier devait conspirer pour détruire Haïti, le dernier Haïtien mourrait plutôt que de cesser de vivre libre et indépendant³. La défense des villes côtières repose sur le développement de bases retranchées dans les montagnes et sur la « guérilla ». Son Conseil d'État fait la distinction entre « les guerres politiques », où les armées combattent pendant que la population civile demeure à l'extérieur du conflit, et une « guerre d'extermination » où l'existence même de la nation est en jeu. Dans ce dernier cas, le peuple tout entier, y compris femmes et enfants, doit prendre les armes, et tous les moyens de destruction deviennent légitimes⁴.

À ma voix, Haïti s'est transformée en un vaste camp militaire. Les événements récents arrivés en Europe, la chute de Louis XVIII et le rétablissement de Bonaparte ne changent pas notre attitude militaire, à tout événement nous devons toujours être prêts à terrasser les satellites de la tyrannie qui oseraient insulter notre territoire, s'exclame Christophe⁵ ».

Sous Christophe, la discipline des habitations semble être la continuation naturelle de celle de la caserne et du champ de bataille⁶. Il fabrique lui-même une poudre d'excellente qualité. Christophe est la véritable puissance d'Haïti, le chef d'une nouvelle dynastie. Son armée compte 18 à 20 000 hommes bien exercés, vêtus et payés. Ces nouveaux bras mobilisés dans l'armée ne sont plus disponibles pour l'agriculture. Cette dernière périclute, l'économie nationale est plongée dans un cercle vicieux : pour pouvoir se procurer de quoi maintenir une armée opérationnelle, il est impérieux de disposer de devises. Ceci rendait obligatoire l'option prioritaire en faveur de la grande plantation productrice de denrées exportables, contre l'aspiration populaire à se constituer en petite paysannerie vivrière⁷. Il règne parmi les nouveaux maîtres du pays un sentiment universel d'insécurité qui paralyse tout⁸.

1.3.- Nouveaux propriétaires face à la crise agricole

Il n'est pas nécessaire de revenir en arrière, mais la révolution haïtienne n'est pas terminée tant que subsiste un conflit larvé entre les uns et les autres pour la propriété et l'utilisation de la

¹ M. HECTOR, *Genèse, op. cit.*, p. 339-330.

² V. SAINT-LOUIS, *Relation internationale, op. cit.*, p. 169.

³ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 193.

⁴ *Ibid.*, p. 193.

⁵ ANOM COL CC9 A 50, *imprimé de la Gazette royale d'Haïti*, N° 6, 19 juillet 1815, p. 5

⁶ G. ALAUX, *op. cit.*, p. 39.

⁷ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 190-191.

⁸ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 213.

terre¹. L'esclavage étant aboli, il a été remplacé par un système de travail forcé pour produire plus de sucre et de café. Dans ce cas de figure, était-il possible de continuer à considérer les cultivateurs comme des machines à récolter les denrées ? Aucun dirigeant haïtien n'a jamais préconisé un morcellement complet des plantations ou la distribution généralisée des terres aux citoyens ordinaires. Même le chef marron Goman nourrit apparemment l'ambition de reprendre la production des plantations dans la région de Grand-Anse². Jusque-là, il paraît difficile de restaurer les plantations pourtant un élément indispensable à la prospérité post-indépendance.

1.3.1.- Relance de la production sucrière sous Christophe

Christophe convoqua une assemblée chargée d'élaborer une constitution de 51 articles, qui est promulguée le 17 février 1807 : c'est la *constitution de l'État d'Haïti*. Elle est ouvertement autoritaire et autocratique, assurant des pouvoirs étendus à un gouvernement contrôlé par un président qui exerce ses fonctions à vie et peut nommer son successeur parmi les principaux officiers. C'est la substitution du despotisme des colons par celui d'un seul homme³. Il est assisté d'un Conseil d'État formé de neuf membres, dont les deux tiers devaient être des officiers de l'armée, tous nommés par le président en personne. L'État du Nord est une autocratie militaire qui devait bientôt se transformer en monarchie par la Constitution de 1811⁴, date à laquelle Christophe devient roi sous le nom d'Henry I^{er}⁵. Ses armoiries sont d'azur au Phénix autour duquel étaient inscrits ces mots : « je renais de mes cendres » et la devise royale est : « Dieu, ma cause et mon épée. » Le fait d'être roi lui offrait une base juridique pour instituer, au bénéfice de ses compagnons d'armes, une noblesse héréditaire avec privilège de majorat, c'est-à-dire impliquant la constitution de vastes propriétés inaliénables, insaisissables, imprescriptibles, attachées à un titre de noblesse, et qui ne pouvaient être transmises avec ce titre de noblesse qu'aux seuls fils aînés des familles⁶. Il octroyait ainsi à ses hauts partisans ce qu'il a attendu en vain de Dessalines : des titres de noblesse, des fiefs héréditaires avec des cultivateurs attachés à la terre⁷. Les titres de noblesse, de l'ordre royal et militaire de Saint-Henri, servent à récompenser ceux qui se dévouent au service public. Cette noblesse privilégiée l'aide à développer ses idées de gouvernement.

Toussaint rétablit les colons dans leurs privilèges, Christophe leur dénie ce droit, mais, en expulsant les colons et en confisquant leurs biens distribués entre des privilégiés, pour constituer des fiefs et des biens exclusifs. Loin de ces préoccupations, Christophe montrait une naturelle propension à la grandeur et à la pompe. Ses tournées étaient toujours triomphales. Les inspecteurs de culture ordonnaient aux cultivateurs de se tenir devant les barrières des plantations pour applaudir au passage du cortège royal. Ses officiers et dignitaires, eux aussi, devaient déployer un grand luxe. Le roi le voulait ainsi et ainsi fut fait⁸. Il exige tout ce qu'il aime de ses hommes⁹. Les citoyens sont obligés de se vêtir suivant la mode qu'il prescrivait ; les moindres infractions sont

¹ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 151.

² T. MADIOU, *op. cit.*, tome 5 (1811-1818), p. 201.

³ J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe, op. cit.*, p. 13.

⁴ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 203-204.

⁵ *Ibid.*, p. 177-178.

⁶ A.M. d'ANS, *op. cit.*, p. 189.

⁷ B. JOACHIM, *Les racines, op. cit.*, p. 198.

⁸ ANOM COL CC9A 49, *Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi*.

⁹ H. TROUILLOT, *Le Gouvernement du Roi Henri Christophe, op. cit.*, p. 123.

presque rangées au nombre des crimes d'État¹. Le code qui porte son nom est parfaitement l'expression des moyens violents auxquels il recourt. Il veut transformer en un puissant pôle d'édification susceptible d'affirmer la capacité de la race noire à entrer dans la civilisation qui l'a si longtemps méprisée. Il voulait que l'indépendance entraîne certaines implications dans le domaine économique et agricole : « un peuple doit suffire à ses principaux besoins ; s'il attend de l'étranger sa subsistance, il n'est plus le maître de son existence ; mais il la lui abandonne. » La préoccupation prioritaire dans sa politique agricole est étroitement rattachée aux mutations qui ont été entreprises dans le système agraire². Il fait lui-même le bilan de son règne, affirmant user de tout son pouvoir pour le bonheur du peuple haïtien, le faire jouir de tous les avantages qu'il doit d'attendre d'un gouvernement juste et paternel, introduire l'instruction publique, faire fleurir la religion, la science et les arts, le commerce et l'agriculture³.

Il s'agit de montrer ici que le problème de la restauration des plantations n'est pas circonscrit au seul manque de la main-d'œuvre. Il y a aussi la course à la propriété qui s'effectue dans un contexte où il n'y a pas de commerce, d'argent, d'intelligentsia. Il en résulte donc une absence de rendement agricole. Comment sauver la plantation sucrière dans un contexte où la main-d'œuvre est rare et chère et où les prix du sucre sont à la baisse ? Les efforts de Christophe pour relancer la production sucrière ne sont pas à négliger. Il a le mieux réussi à stimuler la production des plantations et à utiliser l'exportation de cultures commerciales tropicales pour remplir les caisses de l'État grâce au travail forcé post-émancipation. Dès janvier 1806, il ordonne que toutes les plantations domaniales des quartiers proches du site de la citadelle fournissent un char à bœufs pour le transport des briques jusqu'au chantier. Il ordonne également que 48 plantations du Nord affectent des ouvriers pour charger des briques provenant des plantations coloniales abandonnées ou en ruine. Les bâtiments de plantation et les aqueducs partiellement en ruine représentent une source de matériaux de construction. Les gestionnaires des plantations devaient fournir une quantité de briques par jour aux équipes de construction de la citadelle⁴. Selon les estimations de 1815, le royaume du nord de Christophe aurait exporté jusqu'à cent millions de livres de sucre, soit environ la moitié des exportations de sucre déclarées en 1789⁵. Pour Madiou cependant, ces estimations de sucre passent de six millions à cent millions de livres⁶. Cependant, le génie militaire et politique de Christophe n'a pu résister au rejet historique des masses haïtiennes du système de plantation et de manufacture sucrière. Haïti du XIX^e siècle a pris la forme d'une longue impasse politique et économique. Le roi Christophe qui a relancé avec profit la production des plantations sur la base du travail forcé est tombé aux mains de ses adversaires théoriquement républicains dans une guerre civile. On assiste désormais à l'effondrement du système de plantation sucrière⁷.

En 1818, on constate que le Nord a reconverti sa production de sucre terré et ne produit plus que du sucre brut pour lequel il conserve sa supériorité. Le Cap-Haïtien aurait expédié 2 000 000 de livres de sucre brut par an, loin devant Port-au-Prince. L'explication se trouve dans l'histoire des deux régions, dans la destruction de la plaine du Cul-de-Sac au cours des guerres civiles de

¹ J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe*, op. cit., p. 16.

² D. NICHOLLS, op. cit., p. 197.

³ ANOM COL CC9 A 51, *Gazette royale d'Haïti, proclamation du Roi aux Haïtiens de l'Ouest et du Sud*, 12 juin 1818.

⁴ General Henry Christophe to General Capois, January 15, 1806, Copie des lettres, UF, GSL.

⁵ . GONZALEZ, op. cit., p. 79.

⁶ T. MADIOU, op. cit., tome 5 (1811-1818), p. 319.

⁷ J. GONZALEZ, op. cit., p. 14, 25.

cette période, dans la défaveur que connaît le travail d'atelier dans l'Ouest et dans la reconversion de beaucoup de manufactures sucrières qui ne font plus que du sirop et du tafia¹. La production de sucre du royaume christophien sert de relais entre la production de l'ancienne Saint-Domingue et celle des futures plantations britanniques, américaines et espagnoles qui s'implantent dans la région sur des bases modernes. Ceux qui vont faire en premier les frais de cette intensification de la production sucrière dans les Antilles, ce sont bien entendu les planteurs du Nord d'Haïti où Christophe, reprenant l'idée que ses amis britanniques ont autrefois suggéré à Toussaint, il a fini par se faire couronner Roi.

1.3.2.- *Fin des plantations sucrières*

Après une période de prospérité initiale due à la remise en marche - dans des conditions brutalement coercitives - de sa production sucrière, le Royaume du Nord va devoir affronter, au fur et à mesure que les années passent, des conditions extérieures toujours moins favorables, tant sur le plan politique qu'économique. On a de moins en moins besoin de sucre d'Haïti. Par conséquent, Christophe est de plus en plus mal toléré par la « sensibilité » de l'opinion publique des pays mêmes qui ont contribué à le mettre en place, et qui soudainement font mine de découvrir combien il est odieux. Rien ne peut donc plus le sauver, d'autant que la dépendance néocoloniale du régime de Christophe aussi bien que son organisation propre lui interdisent la prise en compte des réformes technologiques et sociales qui auraient éventuellement permis au sucre d'Haïti de se remettre en position de concurrence sur la scène internationale². Ses commanditaires britanniques et américains ne reconnaissent pas pour autant la souveraineté de son État. Pour eux, l'indépendance d'Haïti reste en effet fictive, et ils considèrent comme fantoche ce royaume dont ils ont pourtant eux-mêmes suscité la sécession. Ils n'en acceptent que l'existence commerciale, et encore : tant que cela les arrange. Comment la Grande-Bretagne, puissance coloniale, reconnaîtrait-elle le « mauvais exemple » d'une colonie qui a « usurpé » son indépendance ? Et les États-Unis, tout champion de la décolonisation qu'ils soient, n'ayant pas aboli l'esclavage dans leur propre pays, comment pourraient-ils envisager de traiter officiellement avec une République d'esclaves révoltés³ ? À partir de la chute du royaume de Christophe en 1820, la résistance au système de plantation a, en grande partie, fait disparaître le domaine sucrier de style colonial et l'exportation de sucre brut et raffiné d'Haïti⁴. Les tentatives de Christophe pour développer les manufactures n'ont pas abouti⁵. L'effacement du sucre dans le commerce extérieur se précise⁶. Comme le souligne une note anonyme du 2 juin 1814, « il y a deux sortes de révoltes à Saint-Domingue [Haïti], celle des noirs dont Christophe est le représentant et celle des hommes de couleur représentée par Pétion⁷ ».

¹ ANOM COL CC 9 A 51, *Supplément au Pilote no 337*, Bulletin commercial du dimanche 24 octobre 1819.

² A.,M. d'ANS, *op. cit.*, p. 187.

³ *Ibid.*, p. 186.

⁴ *Ibid.*, p. 194.

⁵ R. PETIT-FRÈRE, *op. cit.*, p. 30.

⁶ P. MORAL, *op. cit.*, p. 284.

⁷ ANOM CC9A 48, *Note anonyme*, 2 juin 1814.

1.3.3.- Du clivage territorial à l'empire du café

La nation haïtienne est fondée par une véritable fédération des trois anciennes parties du Sud, de l'Ouest et du Nord¹. Tout un monde de différence entre la région du Nord et celle de l'Ouest d'Haïti existe cependant, différence qui se précise au lendemain de la chute du régime impérial et qui est individualisé dans les conflits de personne. Haïti est divisée entre Christophe et Pétion, et plus tard entre Christophe et Boyer. Ces deux rivaux qui s'y partagent l'autorité sont entre eux des ennemis jurés². Ils se font une guerre presque continuelle, mais sans aucun succès marqué pour l'un ou l'autre. À la suite d'une guerre acharnée, à proprement parler celle de 1812, il existe depuis quelques mois, entre les deux partis, une sorte d'armistice amené par la lassitude, et tacitement convenu³, mais Christophe n'est pas si difficile à condition qu'on lui adresse une commission différente de celle envoyée à son adversaire Pétion⁴. Christophe et Pétion se divisent l'empire dessalinien. L'Artibonite sinueuse et profonde sépare leur territoire. Ils s'appellent réciproquement révoltés, et l'un en effet traite l'autre comme rebelle⁵. Cela atteint aussi les populations. Dans le Nord, la population des nouveaux libres est fortement majoritaire et plus hostile à la France. Dans la partie qu'il commande, et par suite de l'inimitié qu'il porte à Pétion, Christophe a fait périr des hommes de couleur en les accusant d'être plus que les blancs les ennemis des noirs⁶. Il travaille l'esprit du peuple pour le rendre suspect et entraîner la perte de toute la caste mulâtre⁷. Dans sa constitution ou dans son Code (Henry), il n'agit d'après d'autres lois que son instinct naturel. Tout tremble devant lui⁸. Il gouverne en maître absolu la partie nord, et le peuple gémit sous sa domination. Il s'est entouré aussi bien qu'il a pu des formes du faste, et des moyens de force qu'il regarde comme les attributs ordinaires de la puissance suprême⁹. Les délits des nègres travailleurs sont punis sévèrement¹⁰.

Il faut plutôt miser sur la couleur des protagonistes et sur une sorte de déterminisme géographique qui fait que la région du nord d'Haïti est le fief des nouveaux libres, donc des noirs alors que les régions de l'Ouest et du Sud sont peuplées d'hommes de couleur. Pétion, mulâtre, gouverne le Sud et l'Ouest sous le nom de Président, à la tête d'un Sénat docile et cependant ombrageux¹¹. À la différence de la forte densité de la population noire chez Christophe, les hommes de couleur qui forment le parti de Pétion et de Boyer ne sont qu'en très petit nombre et détestés par les nègres qui paraissent toujours voir en eux un parti dévoué au gouvernement français¹². Pétion était un homme de connaissances, mais avec très peu de moyens, sans caractère et sans courage. Il a continuellement été inquiété par Christophe, lequel, à maintes occasions, a été victime de la trahison de quelques-uns de ses propres régiments¹³. Depuis plusieurs années, il ne

¹ L.-J. JANVIER, *Du gouvernement civil en Haïti*, Lille : Le Bigot Frères, Imprimeurs-Éditeurs, 1905, p. 20.

² ANOM COL CC9A 47, *Lettre du 17 juin 1814*.

³ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, Impression n° 65, p. 12.

⁴ MAE, vol. 2, *Rapport de Denayves*, N° 85, 1814.

⁵ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, Impression n° 65, p. 11.

⁶ ANOM COL CC9A 48, Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, mi-octobre 1814.

⁷ ANOM COL CC9A 50, *Rapport n° 5*, Commission de Saint-Domingue 1817.

⁸ ANOM COL CC9A 48, *Rapport de D. Lavaysse*, Kingston, Jamaïque, 10 septembre 1814.

⁹ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, Impression n° 65, p. 12.

¹⁰ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, Impression n° 65, p. 12.

¹¹ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, Impression n° 65, p. 11.

¹² ANOM COL CC9A 47, *Note sur la situation actuelle de Saint-Domingue*, 28 juin 1814.

¹³ ANOM COL CC9A 47, *Note sur la situation actuelle de Saint-Domingue*, 28 juin 1814.

parle au peuple et à l'armée que de défendre l'indépendance jusqu'à la mort. Il professe le républicanisme d'un Washington ou d'un Jefferson. Sans faste dans son logement, sa nourriture, ses vêtements, ses rapports avec les autorités de sa République et avec ses administrés. Il évite tout ce qui pourrait donner de la jalousie aux autres chefs. Il faudra, de concert avec Pétion, aviser aux moyens de faire rentrer sur les habitations et dans la subordination le plus grand nombre de noirs possible, afin de diminuer celui des noirs non-cultivateurs. Ce n'est donc que par une modération, qui va quelquefois jusqu'au relâchement, que les hommes de couleur conservent leur domination dans le Sud et la partie ouest de la colonie¹. La sévérité barbare de Christophe dans le Nord est la seule cause peut-être qui a donné aux talents du général Pétion les moyens de créer et de maintenir son pouvoir².

À l'Ouest, en effet, ce ne sont pas d'anciens esclaves qui gouvernent, mais des anciens libres qui, dès avant la Révolution, avaient de grandes propriétés et avaient eu eux-mêmes des esclaves. D'où un fort contraste entre ces régions sur le plan agraire, et ressenti tant au niveau des rapports commerciaux qu'au niveau de la production. De toutes les denrées privilégiées que la colonie livrait autrefois à profusion au commerce, le café et le coton seulement abondent alors³. La République de Pétion est grosse productrice de café, alors que le royaume de Christophe produit principalement du sucre. Dans ces conditions, Pétion a intérêt à libéraliser le travail des plantations, vu le grand bénéfice politique que cela peut lui procurer dans la conjoncture difficile des années 1810⁴. La culture du café convient beaucoup mieux : quarante millions de livres l'an, 22 millions pour Port-au-Prince, 11 millions pour les Cayes et Jacmel, sept millions pour le Cap⁵. On a essayé de comparer l'économie des deux parties du pays à partir des chiffres fournis par Makensie et tous les auteurs en ont conclu à la supériorité du royaume du Nord sur la République de l'Ouest⁶. Si le parti de Christophe est détruit, la colonie ne tarde pas à devenir florissante et à offrir de très grandes ressources pour le commerce⁷. Qu'on songe aux 83 712 345 livres de café qui, au prix de 13.56^{1/2} pour cent, représentent 11 millions 355 mille 579 piastres somme qui va passer dans la balance des spéculateurs pour se jeter rapidement dans les canaux de l'échange⁸. Le café d'Haïti, au début des années 1820, représente la moitié du café importé en France.

Christophe et Pétion voient différemment les relations internationales. Le premier est du côté britannique, l'autre est partisan de la France⁹. Il était, à cet effet, devenu nécessaire au commerce français de se créer de nouveaux points d'appui dans le pays où il a à lutter contre la concurrence anglo-saxonne¹⁰. On aurait, avec Pétion, un excellent point d'appui pour expulser du reste de l'île l'autre chef, Christophe, dignitaires et adhérents. Jean-Baptiste Lagarde, principal lieutenant de Goman, fit savoir à Bazalais que si les Français revenaient, il se soumettrait à la République de

¹ ANOM COL CC9A 48, Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, mi-octobre 1814.

² ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

³ ANOM COL CC9C 12, *Chambre des Pairs de France*, séance du 18 octobre 1814, Impression n° 65, p. 14.

⁴ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 106.

⁵ MAE, P/13725 vol. 1, pièce N° 51.

⁶ S. THÉBAUD, *op. cit.*, p. 95.

⁷ ANOM COL CC9A 47, *Note sur la situation actuelle de Saint-Domingue*, 28 juin 1814.

⁸ E. PAUL, *op. cit.*, p. 22.

⁹ ANOM COL CC9A 52, Fort Royal (Martinique) N° 586, 24 décembre 1820.

À son excellence le Baron Portal, ministre secrétaire d'État de la Marine et des colonies

¹⁰ B. JOACHIM, « Commerce et décolonisation. L'expérience franco-haïtienne au XIX^e siècle » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 27^e année, N° 6, 1972. p. 1497-1525, p. 1499.

Pétition pour mieux les combattre¹. Toutefois, l'existence de deux régimes différents dans un même territoire et au même moment constitue un obstacle à la reconquête de Saint-Domingue.

2.- Projets de reconquête d'Haïti

La question militaire est au premier plan des préoccupations françaises. Des options sont sur le tapis en vue de sa reconquête qui devient une véritable entreprise où se concentrent tous les efforts, et où se mêlent toutes les réflexions. Les idées viennent sous forme de mémoires, notes diverses, d'observations et considérations. La France et Haïti se querellent sans cesse pour imposer la raison du plus fort. La métropole française ne lâche pas facilement Saint-Domingue, Le rêve d'un retour – colonial puis néocolonial – de la France en Haïti marqua la politique française. Napoléon Bonaparte fut le principal artisan de la mise en quarantaine d'un fait national noir qu'il tenait pour une mauvaise plaisanterie que l'histoire jette à la face de son étoile², et il déclara : « Je suis appelé à changer la face du monde ; je le crois moins et cette confiance me donne les moyens du succès³. » Il veut absolument faire revivre la Saint-Domingue d'antan⁴. Il suffit de relater une remarque formulée par un Français, qui affirme que la République est gouvernée par les « anciens libres », dont un grand nombre étaient propriétaires⁵. Ainsi a écrit Louis Dermigny, « aucun outre-mer », sans doute, pas même l'Algérie, n'a été plus intimement lié à l'évolution des fortunes et aux fibres profondes de la vie française que Saint-Domingue⁶.

La perte de Saint-Domingue par une défaite face à une insurrection d'esclaves transformée en guerre de libération est inacceptable, car elle transgresse un dogme jusqu'alors admis par les blancs, celui de la supériorité des blancs sur les autres peuples⁷. Un État dirigé par des descendants d'Africains est par essence hors de l'ordre politique et relève de la barbarie. Le nouvel État - ce centre d'activités anticoloniales - cause aux classes dirigeantes du début du XIX^e siècle un souci constant et un abcès à crever. Admettre l'indépendance haïtienne reviendrait à consacrer le droit à l'insurrection des esclaves, à légitimer la rébellion dans le voisinage des îles restées dans le giron de la Métropole, à reconnaître le principe subversif de la souveraineté populaire en face du droit divin de la monarchie⁸. Un diplomate français, G. Hanotaux, fait ce diagnostic des rapports de pouvoir en Haïti :

Le nègre n'a jamais su constituer des sociétés puissantes, solidement organisées autour d'un système politique permanent, comme on en a vu dans les autres parties du monde ; puisque les populations nigritiennes sont restées pour la plupart, à l'état de poussières d'homme, que l'indiscipline et l'anarchie ont été, en somme, leur seule loi⁹.

¹ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 229.

² R. DEPESTRE, « *La France et Haïti* », 2008, consulté le 14 octobre 2013, p. 4.

³ J. MARSEILLE, *Les grands événements de l'histoire de France*, Paris : Larousse, 1991. P. 184.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 17.

⁵ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 194.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 107.

⁷ M. DORIGNY, *Aux origines*, *op. cit.*, p. 47.

⁸ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 380.

⁹ *Archives du Petit Séminaire*, boîte 241 ETE.

La difficile insertion d'Haïti dans les affaires politiques internationales est due, du moins en partie, au fait qu'elle est devenue un symbole de l'indépendance noire. Un peuple ne se libère pas le premier de l'esclavage sans courir le risque de pratiques punitives de la part des grandes puissances dans un contexte international où le droit, la loi ou la vérité ne comptent plus et où seule la force, dépourvue de toute quête de légitimation idéologique, semble prépondérante¹.

La France ne fut pas la seule puissance à reculer le plus possible pour admettre l'existence d'un État fondé par des esclaves, et qui suscite l'hostilité d'autres puissances coloniales qui redoutent sa valeur d'exemplarité. Haïti, îlot indépendant dans un bassin colonial, allait se trouver en butte à l'hostilité de tous les États possesseurs d'esclaves bien décidées à accomplir une nouvelle conquête du monde. D'après Manigat, rien d'étonnant qu'une réprobation universelle des gouvernements étrangers ait pesé brutalement sur les Insurgés. On ne voulait pas les reconnaître en tant que gouvernement, encore moins les reconnaître en tant qu'État. Leur présence, dans la mer des Caraïbes, préoccupait les principales puissances d'alors car, du magnifique jardin des Indes Occidentales, chacune s'était, de longue date, taillé sa part : la Grande-Bretagne avec sa Jamaïque surtout ; l'Espagne avec Cuba et Porto-Rico ; la France avec la Martinique et la Guadeloupe, ses possessions antillaises². Dans un système où l'exploitation des richesses d'Amérique engendre des fortunes fabuleuses pour les utilisateurs des capitaux primitifs, les Européens, pour plusieurs d'entre eux ne veulent pas que l'indépendance d'Haïti soit reconnue avant que la France y consente³. Le Saint-Siège excepté, les autres États européens ne sont pas disposés à perdre les bonnes grâces de la France au profit de la reconnaissance de l'indépendance⁴ d'un pays si insignifiant⁵. Pas plus que les États-Unis, puissance régionale émergente, bien qu'issue également d'une révolte contre sa Métropole, qui ont mis du temps (1864) pour reconnaître l'existence d'Haïti. Ils présentent les Haïtiens comme congénitalement incapables de remettre en valeur par eux-mêmes les ressources de leur sol. Pichon, le chargé d'affaires français accrédité auprès du gouvernement américain, proteste contre le commerce avec les « rebelles de Saint-Domingue ». Au même instant, le ministre d'Espagne, le Marquis de Casa Iruyo ajoutant sa voix à celle des Français, craint que l'esprit d'indépendance ne gagne ses possessions d'outre-mer⁶. Thomas Jefferson, convaincu de l'infériorité des « nègres », craint les répercussions de la Révolution de Saint-Domingue qui précipiterait une rébellion d'esclaves dans sa Virginie natale. Il n'en devint que plus décidé à interdire aux nègres toute possibilité de se mélanger aux blancs⁷. La République d'Haïti, unique aux Amériques par sa nature, est un mauvais exemple pour les peuples en voie de colonisation. Aussi, restaient-ils très inquiets des risques de contagion pouvant mettre en péril l'ordre des plantations⁸. La thèse d'une indépendance de Saint-Domingue, illusoire, chimérique, est une justification qu'elle ne peut exister au milieu du système de la balance entre les puissances de l'Europe. Cette indépendance est précaire, insuffisante et même funeste, relativement aux besoins et à l'enfance de la civilisation occidentale⁹. L'espoir de redresser les

¹ L. HURBON, *Comprendre Haïti*, Port-au-Prince : Deschamps, 1987, p. 8.

² L. F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante*, op. cit., tome 4, p. 225.

³ L. TRANI, op. cit., p. 1.

⁴ D. NICHOLLS, op. cit., p. 209.

⁵ U. FLEISCHMANN, *L'histoire de la fondation de la Nation haïtienne : mythes et abus politiques*, p. 166.

⁶ J.-P. MARS, *La République d'Haïti et la République Dominicaine*, p. 57.

⁷ E. WILLIAMS, op. cit., p. 286.

⁸ Voir B. GAINOT, F. REGENT, *Haïti : entre Indépendance et Restauration*, op. cit., p. 3.

⁹ ANOM COL CC9A 50, À mes concitoyens de Saint-Domingue, Lettre imprimée d'un colon, Paris, 23 mai 1814, p. 2.

habitations des colons, la masse de travail que la jouissance de cette colonie procurait à la Métropole est d'un prix trop important pour négliger les moyens de la recouvrer¹, tout en gardant en arrière le recours aux armements.

2.1.- La conquête en voie de justification

À force de répétition, le mot « conquête » mérite une définition, qui la justifie. Il s'agit de rendre à Saint-Domingue son ancienne splendeur². La politique, la justice et l'humanité concourent également à solliciter la conquête de Saint-Domingue, c'est-à-dire y rétablir les cultures, le commerce et les lois en faisant rentrer, de gré ou de force, sur chaque habitation les nègres qui en dépendent sous les ordres du légitime propriétaire³. Négociants et armateurs français sont impatients de reprendre leurs anciennes relations maritimes avec cette importante colonie. Les arguments sont les suivants : les dettes des 30 000 colons ne peuvent être remboursées s'ils ne sont pas intégrés dans leurs propriétés ; les anciens esclaves eux-mêmes désirent le retour de leurs anciens maîtres pour se soustraire de la tyrannie des nouveaux maîtres. Cela prend la forme d'une nouvelle expédition française⁴. Le commerce est une des premières ressources des états comme la marine marchande est la première de la marine militaire. Et c'est à ces deux moyens que la France a dû la splendeur et l'élévation dont elle jouissait avant les événements qui ont fait son malheur. Il faut tâcher de rétablir l'un et l'autre⁵.

2.1.1.- Perte des plantations ou défaite oubliée

Le projet de rétablissement des colons à Saint-Domingue soulève les passions. Il est réclamé par de graves circonstances. Les denrées de cette colonie sont indispensables à la consommation de la France. La dignité nationale exige qu'on efface la tâche et la honte que son abandon imprime sur la gloire du pays⁶. Pour les anciens colons, les « nègres », en employant la puissance du nombre pour égorger et dépouiller leurs maîtres, n'ont pu s'attribuer un droit, attendu que la force ne le constitue pas⁷. Depuis la France, ils se considèrent encore propriétaires des terres qu'ils n'ont jamais cédées à personne. Aux yeux du droit français, les plantations d'Haïti et leur production appartenaient toujours aux colons et les Haïtiens qui s'en étaient emparés et les exploitaient à leur profit étaient des spoliateurs⁸. Il semble aller de soi que le gouvernement haïtien est riche. Ne parle-t-on pas du trésor de Christophe, qui s'est fait construire palais et forteresses et tenait une vie de cour fastueuse à l'européenne ? Coincés entre les images dorées du passé et les bruits

¹ ANOM COL CC9A 47, Mémoire sur Saint-Domingue.

² ANOM COL CC9A 47, N° 2, *Lettre du colon Douin de Bercy*, 16 juin 1814.

³ ANOM COL CC9A 50, *Rétablissement des cultures, du commerce et des lois à Saint-Domingue partie française*.

⁴ ANOM COL CC9A 50, *Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force*.

⁵ ANOM COL CC9A 47, *Lettre de Dravermann adressée à l'altesse royale Monseigneur le duc d'Angoulême*, Bordeaux, 19 mars 1814.

⁶ MAE, ADP/1, *Indemnité de Saint-Domingue*, p. 16.

⁷ « Déclaration des colons de Saint-Domingue, L'Ami du Roi, 14 avril 1814 » In J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 23.

⁸ MAE, *Observations sur la position des anciens colons-propriétaires à Saint-Domingue adressés en juin 1828 à son excellence le Comte de la Ferronnays ministre des Affaires étrangères*, Nicolas-Marie vicomte de Léaumont, Paris, 21 juin 1828.

invérifiables sur le présent, les Français - y compris leurs gouvernants – ignoraient tout simplement la situation réelle d'Haïti¹ :

Le sol de Saint-Domingue, pouvant occuper et nourrir plusieurs millions d'âmes, aurait reçu l'exubérance de notre population, et attiré dans son sein les ambitions turbulentes dont nous sommes surchargés. L'essor successif de sa prospérité s'étant communiqué à nos autres colonies, eût ouvert un vaste débouché aux produits de notre industrie. Une grande faute vient d'être commise ; un pas immense vers notre ruine a été fait ; cependant tout espoir ne seroit point perdu [sic]².

Les partisans du retour à Saint-Domingue justifient souvent leur position par deux familles de causes : plantation et peuplement qui viennent en tête de liste des préoccupations des colons dont les malheurs excitaient de si vives sympathies qu'ils ne pouvaient rien par eux-mêmes, et avec l'appui de la France ils ne pouvaient que recouvrer des propriétés jadis florissantes et désormais incultes et sans valeur faute de bras pour les fertiliser³. Il faut inscrire la démarche des colons dans un contexte politique bien spécifique. C'est dès le retour des Bourbons en France en 1814 que les colons, à qui la loi haïtienne dès 1804 interdisait tout droit sur leurs anciennes propriétés foncières et immobilières⁴, conçurent l'espoir de recouvrer leurs anciennes propriétés⁵ au nom du besoin qu'aurait la France d'une colonie de peuplement, thème alors assez nouveau colporté par La Martellière s'adressant aux Métropolitains en 1814 :

Sans colonies, que ferez-vous de cette classe nombreuse que la diminution indispensable de vos armées va laisser sans ressources assurés et sans moyens d'industrie ? Que ferez-vous de tous ces infortunés que la révolution, ses guerres et ses dévastations ont ruinés ? Quelles carrières leur ouvrez-vous en France ? Vous n'avez ni terres, ni emploi, ni travail à leur donner. À Saint-Domingue, des terrains vierges et féconds ne demandent que des bras, ne réclament qu'un travail facile pour prodiguer aux cultivateurs leurs riches productions. Les plantations existantes et celles à rétablir ont besoin d'ouvriers de toute espèce, de surveillants, de régisseurs. Un commerce actif offrira de l'occupation à des milliers d'individus. Vous pourrez enfin porter dans cette seule colonie plus de 200 000 personnes dont vous ne saurez que faire en France⁶.

Ces colons évoquent avec admiration le nom de Toussaint qui, disent-ils, a rétabli l'ordre et un début de prospérité dans la colonie avant l'arrivée de l'expédition Leclerc⁷. Un premier argument de retour vient d'un colon nommé Flassan pour qui la nécessité de restaurer Saint-Domingue est une conséquence de son utilité, utilité qui ne peut être un objet de discussion dans l'état actuel des nations commerçantes. Les revenus de cette colonie, qui étaient, avant la révolution, de 240 millions, sont, aujourd'hui (1802) diminués des trois quarts. La population, qui s'élevait à 600 000 âmes, compte à peine la moitié de ce même nombre, et des ruines couvrent une partie des habitations. Ainsi se sont évanouis tant d'avantages et de moyens de grandeurs, par une

¹ MAE, *Observations sur la position des anciens colons-propriétaires à Saint-Domingue adressés en juin 1828*.

² M. COUSTELIN, *op. cit.*, p. 56-57.

³ MAE, p/10362, vol. 8, *Ordonnance du Roi*, p. 6.

⁴ G.-K. GAILLARD, *La rançon de la liberté du genre humain*, *op. cit.*, p. 2.

⁵ MAE, p/13729, vol. 7, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 32.

⁷ *Ibid.*, p. 33.

trop hâtive émancipation des Noirs, et la subversion funeste qui en résulte se prolongera jusqu'à ce qu'on ait appliqué les moyens de restauration, lesquels sont très indépendants de la soumission de l'île¹. Dans les énoncés qui suivent, nous allons voir comment les responsables haïtiens prolongeaient l'état d'alerte pour justifier les lenteurs des progrès sociaux², et que désormais la conquête prend la forme d'une bataille pour la civilisation contre la barbarie.

2.1.2.- Carence du pouvoir haïtien derrière l'économie de conquête

Ici, on met en avant la carence du pouvoir pour contester l'indépendance d'Haïti. Comment une population de quatre cent mille individus se trouvant encore dans l'enfance de la civilisation peut-elle prétendre former un État indépendant, questionne Dagneux ?

Où sont vos marins, pour faire respecter vos pavillons ? Où sont vos armées pour mettre votre territoire à l'abri de toute invasion ? Depuis vingt ans que vous êtes livrés à vous-mêmes, où sont vos progrès dans l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie ? Vous tirez tout de l'Europe ou des États-Unis, jusqu'à vos armes, jusqu'à vos munitions. Vous laissez tout périr et vous ne construisez rien ; les villes et les campagnes offrent partout des ruines à l'œil affligé ; l'avenir semble n'être rien pour vous. Vous avez donc nécessairement besoin de la protection d'un État plus puissant que vous. La France peut vous offrir cet appui tutélaire. D'ailleurs, ces anciens colons que vous semblez tant redouter, beaucoup d'entre eux sont morts ou trop âgés pour retourner à Saint-Domingue³.

Dagneux propose aux Haïtiens un protectorat, avec un régime assez libéral et une large autonomie interne. Chabannes préconise lui aussi la voie pacifique pour rentrer à Saint-Domingue. Il avoue que ce qui l'inquiète le plus dans ce retour, ce sont les colons qui risquent, par leur orgueil et leur préjugé envers les mulâtres et les noirs, de tout faire capoter. Desmaulants, qui est persuadé que Pétion se ralliera à Louis XVIII, écarte toute idée d'attaque militaire et de rétablissement de l'ordre ancien. Il faudra construire à Saint-Domingue une nouvelle société dans laquelle les noirs seront égaux aux blancs. L'armée haïtienne sera intégrée à l'armée française. Pendant cinq ans, une partie du produit des plantations sera versé à une caisse publique destinée à reconstruire le pays ; enfin, on n'autorisera à revenir à Saint-Domingue que les colons d'accord avec ce nouveau système. Leborgne de Boigne, ancien commissaire-ordonnateur à Port-au-Prince⁴, accuse Bonaparte d'être responsable de la perte « provisoire » de la colonie, faute qu'il juge impardonnable. Il « fit tout ce qu'il devait soigneusement éviter de faire ». Au lieu d'attaquer les puissances continentales européennes et de les coaliser contre lui, il aurait dû consacrer toute son énergie à créer un vaste empire colonial. Il propose un protectorat français, avec paiement d'une indemnité de 60 millions de francs pour « pertes causées à la France » ; Christophe « a plus que la somme totale réunie dans les coffres et Pétion n'en a guère moins ». Augustin Régis, ex-officier militaire réfugié en France, propose que la traite soit tolérée, mais seulement « en appelant d'une

¹ G. R. FLASSAN, *op. cit.*, p. 5-6.

² G. GOUGAIGE, *Histoire de la littérature haïtienne*, Port-au-Prince : Action sociale, 1982, p. 14.

³ DAGNEUX, *op. cit.*, p. 13-15.

⁴ ANOM COL CC9A 50, *Extrait des mémoires reçus de 1817 à 1819, mémoires et lettres de Vincent*, Leborgne de Boigne.

manière volontaire le peuple africain à venir, s'il le désire, habiter nos colonies ». Il veut le retour de la France à Saint-Domingue, mais attaque les colons partisans de l'ancien régime colonial¹.

2.1.3.- Mauvaise gouvernance et raison humanitaire d'un projet de retour

Les Ultras et les royalistes inscrivent-ils leur désir de conquête dans un geste humanitaire ? Selon eux, le gouvernement haïtien est composé d'êtres les plus abjects, couverts de tous les crimes et offrant le spectacle de tout ce qu'il y a de plus bas et de plus vil dans les mœurs. La dépravation est complète sous tous les rapports. Les sexes ne se rapprochent que comme chez les animaux : point de mariages, le frère vivant avec la sœur, le père avec la fille, le fils avec la mère. Les hommes constitués dans les plus hautes dignités endurent mille vexations de la part de leurs subordonnés. Les troupes sans solde vivent de rapines et de pillage. Le soldat frappe son capitaine et celui-ci son supérieur. Le siège de la justice est occupé par les nègres, les blancs ne pouvant y obtenir protection. Un assassin convaincu de son crime est jeté pour quelques jours de prison. Le vol est regardé comme une espièglerie, le viol comme une prouesse. Les sciences et les arts sont ignorés. La terre sans culture n'offre à l'œil que des forêts de ronces et d'épines. Voilà Saint-Domingue, tel que la révolution l'a fait. La France ordonne une expédition pour Saint-Domingue afin de relever la dignité de l'homme outragé au nom de la liberté dans un des plus beaux pays de la terre. Le cri des colons est ici sans ambages :

Cette Île, autrefois si belle et si florissante, manque à notre agriculture, à notre commerce, à nos manufactures. Elle insulte aujourd'hui la métropole et laisse un vide immense. Monseigneur, quelle circonstance plus favorable à l'exercice de nos marins, au perfectionnement de la manœuvre, à la gloire de notre pavillon, à celle du Monarque et à la prospérité de son Royaume que la conquête certaine d'une Île, source de la consolidation de notre système colonial² !

Selon Léaumont, le noir, étant habitué à voir tout travail effectué par des esclaves, « croit que la liberté cesse dès que le travail commence ». Les nouveaux libres sont hostiles aux mulâtres qui dirigent Haïti et les considèrent comme des usurpateurs qui cherchent à imiter l'aristocratie blanche : « Ils embrassent par amour-propre un système qu'ils ont autrefois supposé aux grands planteurs », note Clausson, colon propriétaire et ancien magistrat de Port-au-Prince.

Cette domination des mulâtres, assure-t-il, est bien plus féroce que celle, plutôt paternelle, des colons. Le retour des Français est donc présenté comme une sorte de libération pour les noirs. Cette masse d'hommes pour qui la servitude légale est convertie en un esclavage de fait n'aspire qu'à leur délivrance. Voilà ceux qui doivent exciter la sollicitude des vrais amis de l'humanité ! Qu'ils comparent l'état des nègres, autrefois l'objet des soins d'un bon maître, aujourd'hui courbés sous le joug de ces tyrans³.

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 29-31.

² ANOM COL CC9 A 53, *Note des colons propriétaires de Saint-Domingue demeurant à Nantes à Son Excellence Monseigneur le Marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la Marine et des Colonies.*

³ L.-J. CLAUSSON, *Précis historique de la révolution de Saint-Domingue de Saint-Domingue*, Pillet, 1819, p. 127-128.

Les colons n'entendent pas baisser les bras, et nourrissent des prétentions dangereuses pour obtenir gain et cause, pour remettre en état leurs propriétés. Avant de se lancer à l'offensive, ils cherchent à trouver le chemin du cœur des autorités françaises. Ils implorent la miséricorde¹. Ils s'appuient sur l'Église, selon l'extrait de la lettre du colon A. F. Reverdy aux archevêques et évêques de France :

C'est en tremblant que j'aborderais un sujet de cette délicatesse [...]. Colon réfugié de Saint-Domingue, comme mes compatriotes, j'ai été violemment dépouillé de l'héritage paternel de la révolution. À leur exemple, j'avais espéré que renaîtrait le beau jour où il nous serait donné, rentrant dans nos foyers, de consacrer de nouveau notre existence à des travaux plus utiles encore à la patrie qu'à nous-mêmes.

Cependant il fallut, vous ne l'ignorez pas, sacrifier à la paix publique tous nos souvenirs, toutes nos espérances, et attendre avec une respectueuse résignation que la main dont la divinité sert ordinairement pour cicatriser les plaies, sécher les larmes, s'étende sur nous aussi.

Il se leva ce jour d'une tardive réparation, et les colons se flattaient, avec des droits égaux à ceux des royalistes, constitutionnels, républicains expropriés révolutionnairement, après avoir éprouvé les mêmes persécutions, essuyé les mêmes pertes, d'obtenir un dédommagement semblable, c'est-à-dire le prix principal de leurs biens à titre d'indemnité. Les Réfugiés de Saint-Domingue seraient-ils coupables, pour s'assurer une modeste pension alimentaire, de retenir les neuf dixièmes de la somme qu'ils doivent, ou sont-ils obligés de la restituer en totalité² ?

En France, bon nombre de colons s'organisèrent, réclamèrent le rétablissement de Saint-Domingue. Ils lancèrent des offensives incessantes dans la presse, auprès des chambres et des ministères pour pousser les gouvernements de Louis XVIII à mettre fin au scandale que constituait à leurs yeux l'abandon de la plus belle colonie du monde à des « chefs africains ». Ils firent connaître leurs revendications par quantités d'articles, brochures, livres et mémoires sur la réorganisation de la colonie. Jusque-là, l'étape de bonne manière se poursuit avec la lettre du lieutenant général Commot au Ministère de la Marine et des Colonies en faveur du colon Majorel :

Le sieur Majorel est propriétaire, lorsqu'il fut égorgé dans l'insurrection des nègres, d'une habitation considérable située à l'île de St-Marc et désigné sous le nom de Montagne Hauteur de St Marc : par qui cette habitation est-elle actuellement occupée ? Le possesseur actuel en jouit-il en vertu d'une concession faite par le gouvernement haïtien, ou possède-t-il comme de prétendant héritier naturel du sieur Majorel ? Le sieur Majorel a-t-il laissé un testament et des enfants naturels, notamment le sieur Jomeral, sont-ils compris au nombre des héritiers ?

Il est extrêmement important à la personne en faveur de laquelle j'ai l'honneur de réclamer la bienveillante protection de votre Excellence, de connaître la réponse à ces questions. J'ose espérer qu'elle daignera faite auprès du gouvernement haïtien les démarches nécessaires (sic)³.

¹ ANOM, COL, CC9A 52, le Comte de Léaumont, Lettre au rédacteur du Drapeau blanc.

² MAE, Carton 1, *Affaires diverses politiques*, Haïti, vol, 1, 1823-1832.

³ MAE, Carton 1, *Affaires diverses politiques*, Haïti, vol, 1, 1823-1832.

2.2.- Campagne militaire pour Saint-Domingue

L'opinion commune associait toujours l'ancienne colonie avec la richesse, comme s'il s'agissait d'une donnée naturelle permanente. Ils refusent de voir dans la révolution haïtienne de 1791-1803 une dynamique autonome par rapport à celle de la mère-patrie. Ils pensent que la colonie a été la proie de factieux et d'ambitieux à l'esprit détraqué par les idées des philosophes et des négrophiles ; la masse du peuple de Saint-Domingue sera soulagée de voir le retour de son roi légitime, qui rétablira la paix si longtemps attendue. Il suffira de ramener à la raison et au devoir (Berquin) les chefs rebelles haïtiens et tout sera réglé. C'est le motif de la campagne armée pour Haïti dans un contexte qui paraît bien favorable.

2.2.1.- Au cœur des événements politiques en France

Les événements politiques en France ont retardé les préparatifs militaires à Saint-Domingue. Le retour de Napoléon de l'Île d'Elbe le 1^{er} mars 1815 a empêché de donner suite au projet français de rétablissement du régime colonial en Haïti. Il débarque au Golfe-Juan où il est accueilli avec enthousiasme par les paysans et les soldats. Il traverse toute la France en triomphe en passant par Grenoble, Lyon et Auxerre et rentre à Paris le 20 mars 1815. Le mois suivant, il tourna ses regards vers Haïti. Il soumit le 19 avril 1815 un projet de décret à l'approbation de ses ministres selon lequel il maintint le décret du 4 février 1794 qui abolit l'esclavage des noirs et reconnaît en conséquence à tous les habitants de Saint-Domingue les droits civils et politiques¹. Les Français propriétaires seraient remis en possession de leurs biens, par les autorités de Saint-Domingue, depuis 1791, à titre de vente, de dotation. Quant aux cultivateurs, ils devaient retourner sur les plantations auxquelles ils appartenaient avant 1791, qu'ils ne pourraient laisser sous aucun prétexte, et recevraient comme salaire le tiers de la production ou des récoltes. Exception faite bien entendu pour les fonctionnaires publics, les généraux, les officiers de tout grade, les cultivateurs devenus propriétaires ainsi que les sous-officiers et soldats incorporés dans l'armée régulière². Il prétend régir une colonie qui n'existe plus. Pressé par les événements d'Europe, Napoléon n'a pas l'occasion de concrétiser ces timides avancées³ en raison de sa défaite à Waterloo.

2.2.2.- Idées et moyens de conquête

En 1814, l'État haïtien est sous la menace perpétuelle d'occupation, comparable à celle qu'avaient autrefois perpétrée Leclerc et son armée. En effet, en France, le parti des colons réfugiés de Saint-Domingue n'a pas désarmé, trouvant de fermes soutiens dans le monde politique, en la personne de Chateaubriand, par exemple. La question d'une intervention militaire à Saint-Domingue reste toujours à l'ordre du jour⁴. Le contexte politique international est en rapport avec le bruit qui se répandit dans toutes les campagnes d'Haïti que la France préparait une nouvelle expédition contre Saint-Domingue. Le retour des Bourbons sur le trône de France par suite de l'abdication de Napoléon à Fontainebleau, en avril 1814, la paix établie en Europe, la liberté des mers, tout concourait à accréditer ce bruit qui n'est pas du reste sans fondement. Le nouveau

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 75.

² *Ibid.*, p. 76.

³ B. GAINOT, *Bref aperçu*, *op. cit.*, p. 7.

⁴ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 191.

ministre de la Marine et des Colonies, le baron Malouet, a déjà déterminé Louis XVIII à faire acheminer des troupes à Brest, Toulon et Rochefort dans le but de les expédier en Haïti. C'est une armée de trente mille soldats de l'Empire dont le nouvel ordre de choses souhaitait du reste se débarrasser. Néanmoins, la France peut reconquérir cette colonie et la conserver ; mais c'est en choisissant les positions les plus favorables pour la défense, et surtout propres à la santé des troupes¹. Une note de Malouet fait état de son intention :

Attacher à la glèbe, et rendre à leurs anciens propriétaires, non seulement tous les noirs qui travaillent actuellement sur les habitations, mais encore ramener le plus possible de ceux qui se sont affranchis de cette condition. Il est bien entendu que pour que l'ordre se rétablisse à Saint-Domingue, les lois de la propriété et tous les principes qui en assurent la garantie doivent être établis et respectés de telle manière que chaque propriétaire muni de ses titres d'acquisition ou d'hérédité, ou de l'acte de notoriété qui la constate légalement, soit remis en possession de ses biens et bâtiments dans l'état où ils se trouveront, sans égard aux dispositions arbitraires qui pourraient avoir été faites par ceux qui jusqu'à cette époque auraient exercé quelque pouvoir public².

Le général Desfournaux a surtout conseillé d'entreprendre cette guerre³. À cette occasion, Pétion dit à ses conseillers Magny, Sabourin et Inginac : « Les Français n'étant plus occupés par les armées étrangères ne tarderont pas à songer à nous. » Ces projets de reconquête étaient parfaitement connus en Haïti. La presse haïtienne les dénonçait quotidiennement⁴.

2.2.3.- Paix en Europe et pression du lobby colonial

La paix en Europe ouvre la route de Saint-Domingue. Pour assurer le succès d'une telle entreprise, il faudrait une armée nombreuse. Les chefs ennemis sont cependant assez habiles pour rendre problématique le succès des armées du Roi⁵. Le gouvernement de la Restauration est soumis à la pression du lobby colonial pro-esclavagiste, qui compte plusieurs de ses représentants les plus éminents parmi les ministres, dont Malouet à la Marine et aux Colonies, et Vaublanc à l'Intérieur. Une campagne d'opinion bien orchestrée réclame tout à la fois la fin de la parenthèse indépendantiste d'Haïti, par la force (une nouvelle expédition militaire) ou par la division (gagner les élites « mulâtres » contre la classe dirigeante noire), et la relance à grande échelle de la traite négrière, seule garante du développement économique des façades maritimes ruinées par le blocus⁶. Sa Majesté Très Chrétienne juge convenable d'employer quelque voie que ce soit, même celle des armes pour récupérer Saint-Domingue et ramener sous son obéissance la population de

¹ MAE, 33 ADP Carton 2, *Observations du 3 juin 1828*, par Nicolas-Marie, vicomte de Léaumont.

² ANOM COL CC9A 48, *Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères*, mai-octobre 1814, T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 266-267.

³ *Ibid.* p. 244.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 25-26.

⁵ ANOM COL CC9A 47, Lettre du 17 juin 1814.

⁶ B. GAINOT, « Bref aperçu concernant l'histoire du mouvement abolitionniste français (1770-1848) » *In La Révolution française*, 2019, p. 7.

cette colonie¹, Sa Majesté britannique s'engage à ne point y mettre obstacle par aucun de ses sujets, directement ou indirectement².

Il suffira que la flotte royale soit composée de deux vaisseaux, trois frégates, six bricks, avec une armée d'au moins de 40 000 hommes, qui serait débarquée dans les principaux points de la colonie, au Cap, Môle Saint-Nicolas, St-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Cayes, Jacmel³. Avec ces forces, toutes les parties seront soumises⁴. Toutefois, avant d'y envoyer une expédition, il est indispensable de s'entendre avec les gouvernements britannique et espagnol contre Christophe et son armée de 6 000 hommes⁵. La prudence exige que les chefs noirs soient écartés des emplois militaires qui leur donneraient une conscience dangereuse⁶. À maintes reprises, l'appui britannique est sollicité afin d'entreprendre cette expédition pour Saint-Domingue. Cette île est toujours française, mais insurgée, il ne s'agit donc que de la ramener sous la puissance de son monarque légitime. Il faudrait en outre bloquer la colonie à la fois au Nord, l'Ouest et le Sud⁷.

À travers les péripéties des relations franco-haïtiennes et les menaces qui les accompagnèrent, le gouvernement français achemine des troupes sur différents ports de mer dans le but d'envoyer une expédition contre Saint-Domingue. Sauf à lancer une expédition de reconquête du type de celle de 1802, les anciens colons en minimisaient les risques et les coûts tandis que les hommes au pouvoir redoutaient la perspective d'un nouvel échec et hésitaient à imposer des sacrifices supplémentaires à un pays sortant de vingt ans de conflits sanglants⁸. En effet, en 1814 avec un homme comme Malouet à la tête du ministère de la Marine et des colonies, c'est le parti des colons qui triomphe. Les colons dépossédés par le fanatisme de l'esclavage et du fouet réclament à grands cris le rétablissement pur et simple de l'Ancien Régime⁹.

2.3.- Enjeux de la conquête armée

2.3.1.- Souvenir d'une honteuse défaite

Un gouvernement fort de l'opinion, de l'énergie militaire et maritime de la France, en 1802, crut pouvoir reconquérir Saint-Domingue. Il emploie à cet effet la marine, l'armée, les insinuations, la corruption. Pendant la révolution, plus de 40 000 hommes, cinq vaisseaux de ligne, huit frégates et un milliard de francs au projet de soumettre les noirs à l'esclavage. Tout est perdu. Le résultat de cette imprudente expédition sous le Consulat fut de ruiner entièrement les colons et propriétaires français, les négociants les plus actifs des villes maritimes et de perdre sans retour la

¹ Ici, c'est la position du plus grand nombre de colons. Voir MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 24 ; F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 2.

² ANOM CC9A 48, Article additionnel secret au traité conclu le 30 mai 1814 entre la France et la Grande Bretagne.

³ ANOM, COL, CC9A 50, Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force.

⁴ ANOM, COL, CC9A 50, Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force.

⁵ ANOM, COL CC9 A 50, Préliminaire à observer, envoi d'un commissaire d'observation.

⁶ ANOM, COL CC9 A 50, Préliminaire à observer, envoi d'un commissaire d'observation.

⁷ ANOM, COL, CC9A 47, *Lettre de Dravermann adressée à l'altesse royale Monseigneur le duc d'Angoulême*, Bordeaux, 19 mars 1814.

⁸ *Ibid.*, p. 307.

⁹ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 234.

plus vaste et la plus florissante des colonies qui donnait à la France 200 000 000 de circulation dans notre commerce intérieur et 70 000 0000 à son profit dans la balance du commerce européen¹.

La guerre atroce qui a été faite en 1803 pour le rétablissement de la souveraineté française se solde par l'échec, contrairement à l'exemple de la Guadeloupe où l'esclavage a été rétabli après dix ans de liberté, et contrairement au décret du 4 février 1794. Les négociations sont entamées en 1814 par le ministère de la Marine pour soumettre les populations de cette colonie, quoique la moitié au moins de cette population soit née au moins sous le régime de la liberté². On doit en outre considérer que les noirs sont armés, que des corps réguliers ont été formés et exercés par des gens instruits dans le métier des armes. La guerre ne doit pas se faire dans ce pays comme en Europe. On n'y sera pas exposé à de grands combats ni à des batailles rangées, mais à des attaques subites, à des surprises, à une guerre d'embuscades³. En effet, cette conquête militaire ne lui donnerait pour trophée qu'un cadavre sans ampleur à qui elle ne pourrait jamais rendre la vie⁴. « Il n'est pas nécessaire d'envoyer tout à coup une puissance armée, qui mettrait le feu aux principales villes et aux établissements utiles et, après avoir éprouvé des pertes effrayantes d'hommes par fatigue et par maladies, on aurait en outre le désagrément de voir renouveler les événements survenus à l'expédition du général Leclerc⁵ » dont les répercussions montrent pourtant clairement les limites d'un retour à l'ordre esclavagiste, même imposé par la force⁶.

2.3.2.- *L'expédition contre Haïti, un projet controversé*

Fallait-il faire la reconquête de Saint-Domingue ? se demanda-t-on au Conseil des ministres. La France n'est pas dans l'impossibilité matérielle de réunir trente ou quarante mille hommes pour opérer un débarquement à Saint-Domingue, mais le succès d'une telle opération réclamerait le secret que la forme du gouvernement ne peut assurer. Il exige également l'énergie et l'unanimité de l'opinion et la libre disposition des fonds nécessaires. En effet, il n'y a pas à s'illusionner, il faudrait s'attendre à voir les villes brûlées, à soutenir une guerre épuisante, à manquer de vivres, à subir l'influence du climat. Tout ceci est stérile, puisque, en mettant les choses au mieux, la France se verrait maîtresse d'une île déserte et dès lors inutile, faute par elle de pouvoir faire venir des esclaves pour l'exploiter. Les colons eux-mêmes ne peuvent en profiter que dans la mesure où la France leur ouvre dans l'île les trésors du crédit, qu'ils y recouvrent leurs établissements et qu'il leur est permis d'avoir des esclaves. Or, la traite des noirs est prohibée, les établissements détruits et la nouvelle population haïtienne est élevée dans le fanatisme de l'indépendance. Fallait-il faire le blocus d'Haïti ? À quoi bon puisqu'il ferait obstacle au développement d'un commerce avantageux pour la France. Il est illusoire, puisque, d'après l'accord secret de 1814, la Grande-Bretagne a le droit de faire le commerce avec tous les ports haïtiens non occupés par la France, et que toutes les forces maritimes françaises suffiraient à peine pour en assurer l'exécution. Il est

¹ ANOM COL CC9A 52, Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies.

² ANOM COL CC9A 49, St-Quentin, *Rapport sur Saint-Domingue*, Lettre du 9 avril 1815.

³ ANOM COL CC9A 50, Observations faites sur les lieux par M. Rousseau Du Loiret dans son voyage de 1817 à 1818.

⁴ ANOM COL CC9A 52, Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le ministre de la Marine et des Colonies.

⁵ ANOM COL CC9A 47, *Idées sur le rétablissement de l'Île de Saint-Domingue sous l'autorité du Roi*, Lettre à Lescahier, 16 juillet 1814.

⁶ E. DELOBETTE (sous la direction de A. ZYSBERG), *Ces Messieurs du Havre. Négociants, commissionnaires et armateurs de 1680 à 1830*, thèse de doctorat, U.F.R. d'histoire Université de Caen/Basse-Normandie, 2005, p. 903.

impolitique, puisqu'il ne fallait pas douter qu'une telle mesure serait susceptible de susciter de sérieuses difficultés entre les cabinets de Paris et de Londres, il est dangereux, puisqu'il forcerait Boyer à se jeter dans les bras de la Grande-Bretagne. Il est enfin inutile, puisqu'il est possible d'obtenir, sans les frais d'une semblable mesure tout ce que les intérêts français permettraient de réclamer¹. Selon Esmangart, on ne peut se dissimuler que la plupart des agents et des chefs militaires qui ont été employés dans nos colonies depuis le renversement de l'autorité royale française ont été des hommes de rapine qui n'ont pour but essentiel que le désir de faire fortune. Les partisans des droits civils et politiques prennent de l'importance. Les colons qui conseillent la guerre en payeront les frais. « Votre excellence, poursuit Esmangart, doit juger qu'à Saint-Domingue on désire négocier². Ces solutions rejetées, le Conseil conclut à la nécessité de s'entendre avec Boyer, soit pour des arrangements maritimes, soit pour des indemnités dans l'intérêt des colons³.

2.3.3.- Restauration par le remodelage du colon planteur en colon négociateur

Avec les produits coloniaux, la France s'assurerait le triple avantage d'une balance commerciale plus favorable, des ressources en gains et par suite la possibilité de relever la marine militaire, danger que redoute par-dessus tout la jalousie et l'orgueil de la Grande-Bretagne⁴. Pour mener à bien le plan de reconquête des anciennes jouissances, il convient d'employer des hommes probes et sûrs dans la mission de rétablir l'autorité royale à Saint-Domingue. D'après un plan conçu à l'avance, le commissaire doit être un homme qui a joui à Saint-Domingue de la considération publique et par sa bonne conduite et par l'état honorable qu'il a exercé avant la révolution⁵. Il convient donc que les négociations soient suivies par un ministère plus habile aux grandes spéculations de la politique⁶.

Le gouvernement français qui n'a jusqu'alors employé que des agents peu propres à inspirer confiance, se servait d'un intermédiaire dont le caractère et la position étaient faits pour dissiper jusqu'à l'ombre du doute, il s'agit de Claude-Florimond Esmangart⁷, un ancien colon de la province du Sud, grand planteur de la plaine des Cayes, il a eu des liaisons très anciennes avec Boyer et quelques officiers indigènes. Il est l'âme des négociations. Se joint à lui Catineau-Laroche, un « brasseur d'idées et d'affaires »⁸. Lui aussi est un ex-colon de Saint-Domingue qui finit par décrocher le titre de spécialiste des affaires d'Amérique au ministère des Affaires étrangères. Il se consacre à la question de Saint-Domingue. Le moyen qu'il propose, c'est la négociation avec tout ce que ce mot implique de concessions éventuelles. Partisan de l'autonomie interne, il s'en tient à un commerce privilégié alors que, autour de lui, tout le monde prône le retour intégral au statut colonial d'Ancien Régime. Ses idées ne sont pas au goût du jour⁹, mais finissent par faire fortune puisque de 1814 à 1825 on voit se succéder plusieurs négociations franco-

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 145-146.

² ANOM COL CC9A 49, St-Quentin, *Rapport sur Saint-Domingue*, Lettre du 9 avril 1815.

³ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 146.

⁴ ANOM COL CC9 A 52, *Correspondance du général Vincent, lettre adressée à M. Lyseau, note sur le commerce, demandes de sursis de dette et secours à des colons*.

⁵ ANOM COL CC9A 50, Préliminaire à observer sur la reconquête de Saint-Domingue.

⁶ ANOM COL CC9A 49, St-Quentin, *Rapport sur Saint-Domingue*, Lettre du 9 avril 1815.

⁷ ANOM COL CC9A 54, *Télégraphe du 27 novembre 1825*.

⁸ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 270.

⁹ *Ibid.*, p. 271.

haïtiennes en vue de régler le contentieux laissé par la rupture des liens coloniaux. Ces négociateurs sont tous des anciens propriétaires ou fonctionnaires à Saint-Domingue. Ils se présentent tous sous l'étiquette de marchand. Il suffit de relater l'identité des principaux agents français rentrés à Saint-Domingue sous prétexte de négociier. Selon Madiou, Dauxion Lavaysse est un aventurier, un simple agent de Malouet, ancien colon dont les préjugés de couleur sont proverbiaux. Il vient en Haïti à titre d'agent diplomatique, mais sans lettres de créance signées de son roi, Louis XVIII¹. Augustin Franco de Medina est natif de la partie de l'Est et maire de la Vega sous Toussaint Louverture². Il connaît Christophe de réputation. Daverman est lui aussi habitant de Bordeaux originaire de la partie de l'Est³. Le vicomte de Fontanges, ancien colon propriétaire des Gonaïves a fait son métier de militaire à Saint-Domingue. Il est commandant du poste de Marmelade⁴. Laujon⁵ est ancien magistrat de Port-au-Prince et maintenant commerçant français⁶. Esmangart est ancien colon des Cayes. Dupetit-Thouars est officier de marine appartenant à une famille d'anciens colons et lui-même ancien colon du Bas-Limbé. Jouette est un ex-colon de la montagne de l'Arcahaie et Cotelte Laboulanterie, ex-colon, procureur du Roi au Port-au-Prince⁷. Ces colons négociateurs ont surtout misé sur le choix éclairé des hommes à employer dans cette expédition⁸. Ils auraient préalablement traité avec Pétion.

3.- Négociier le retour des planteurs, négociier le maintien du commerce

Point n'est besoin de chercher dans l'histoire les causes premières qui ont amené la perte de Saint-Domingue. Il suffit de résumer les faits qui se sont accomplis depuis ce désastreux événement⁹. Dans l'état actuel d'incertitude, on se borne à envoyer des agents secrets pour se renseigner sur cette colonie (Haïti)¹⁰, prendre connaissance des moyens de rétablir le prompt rétablissement des cultures, du commerce et des lois¹¹. Nonobstant, la jeune nation a des relations diplomatiques et commerciales avec le Royaume-Uni et les États-Unis sans pour autant être reconnue comme nation indépendante¹². Selon F. Blancpain et B. Gainot, les intentions du Roi de France sont de rétablir l'ordre et la paix par la négociation, de déployer sa puissance pour faire rentrer les insurgés dans le devoir après avoir épuisé toutes les mesures que lui inspire sa clémence. C'est autour de cette pensée que le Roi a porté ses regards sur Haïti, quoiqu'il ait donné l'ordre de préparer des forces et de les tenir prêtes à agir, si nécessaire. Il a en conséquence autorisé son ministre de la Marine et des Colonies à y envoyer des agents pour prendre connaissance exacte des dispositions de ceux qui y exercent actuellement un pouvoir quelconque¹³. Pour arriver à l'idéal

¹ T. MADIOU, *tome 5 (1811-1818), op. cit.*, p. 252.

² ANOM COL CC9A 48, N° 9 Royaume d'Haïti, Extrait de la Gazette royale Cap Henry 20 novembre 1816.

³ T. MADIOU, *tome 5 (1811-1818), op. cit.*, p. 244.

⁴ SHAT, *B7/1 bulletins sur l'effectif des troupes*.

⁵ Selon le rapport de Laujon, une reconquête d'Haïti est devenue impossible, car « les grandes nations font commerce avec Saint-Domingue, cet état s'est affermi et de ce fait la perspective d'une reconquête est faible, car il faudrait déployer des forces aussi considérables que pour contrer une grande puissance ».

⁶ ANOM COL CC9A 54, Nouvelles venant du Havre, de Saint-Lô et de divers ports, 1824

⁷ T. MADIOU, *tome 5 (1811-1818), op. cit.*, p. 370.

⁸ ANOM, COL CC9A 47, Saint-Domingue, 1814,

⁹ MAE, p/13729, vol. 7, N° 385, *Considérations historique, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

¹⁰ ANOM COL CC9A 48, Lettre n° 4 adressée au Roi.

¹¹ ANOM COL CC9A, *L'expédition de 1802, une guerre dans les plantations*.

¹² L. TRANI, *op. cit.*, p. 1.

¹³ F. BLANCPAIN, B. GAINOT, « Les négociations des traités de 1838 », *op. cit.*, p. 2.

d'une restauration de Saint-Domingue, tout un service de renseignement, dont les toutes premières entreprises s'inscrivent dans le champ de l'espionnage, se met en place¹. Le Roi nomme un commissaire chargé de se rendre en Haïti pour s'enquêter de la situation afin qu'il puisse déterminer les démarches les plus convenables pour s'assurer le bonheur de ses sujets², et faire cesser les dissidences qui existent depuis douze ans entre le gouvernement du Nord de Christophe et celui de l'Ouest de Pétion. Pour mener à bien l'entreprise, il faut, selon Jean-François Brière, un afflux massif de capitaux combiné à un retour des anciens propriétaires et au maintien de la main-d'œuvre sur les plantations pour remettre tout l'appareil de production sucrier en état de marche³.

Selon la correspondance de Lohier-Bellevue à M. de Lincé à Nantes, avant de proposer un plan qui puisse être de quelque utilité, il est urgent de faire le point sur la situation de la colonie au moment de la dernière expédition (expédition de 1802), et connaître le nombre de vaisseaux, tant de guerre que de transports, la qualité d'hommes que l'on a à employer et la somme à mobiliser⁴. Draverman, un négociant bordelais, ancien armateur et grand propriétaire dans la partie du Sud et de l'Ouest de Saint-Domingue⁵, propose à Napoléon Bonaparte de se faire envoyer en Haïti sur un de ses propres navires et, le 15 avril 1814, il écrit à Louis XVIII pour exposer son projet : une expédition commerciale en Haïti qui masquerait une mission politique destinée à ramener l'île à son monarque légitime. Il fait part de ce projet au baron de Malouet⁶ qui accepte de l'envoyer en Haïti. Par le traité de Paris de 1814, la France reçoit de la communauté internationale carte blanche pour reconquérir son ancienne colonie. En juillet 1814, Lescalier, consul de France à New York, se fondant sur des témoignages des colons réfugiés aux États-Unis, laisse entendre à Malouet que le président haïtien a fait arborer le pavillon blanc⁷. Le 16 septembre de la même année, à la chambre des députés, le général Desfourneaux appelle à la reconquête de la colonie. La Sainte Alliance, oppressive, cautionne, à la première occasion, une reconquête de l'île par le lobby colonial omniprésent dans les coulisses des temps de la Restauration⁸. Plus sérieux est l'accord passé entre Talleyrand et le représentant de la Grande-Bretagne au Congrès de Vienne (1814) grâce auquel la France obtient une exception de cinq ans pour reprendre la traite négrière, bien que les diplomates européens aient formulé la recommandation de cesser ce commerce⁹. Toutefois, la France est mal renseignée, car les observateurs et décideurs se sont trouvés aux prises avec un faisceau de problèmes qui rendront difficile l'élaboration d'une politique claire. La fragilité des rapports faits par des diplomates sur les appréciations à caractère économique ne peut tenir. Ces rapports étaient rédigés par des officiers marchands qui n'ont ni les capacités ni l'esprit à faire du

¹ ANOM, COL, CC9A 47, *Note de renseignement sur la conquête de Saint-Domingue*, 1814.

² ANOM, COL, CC9A 50, *Préliminaire à observer sur la reconquête de Saint-Domingue*.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 48.

⁴ ANOM COL CC9A 51, Lettre de Lohier-Bellevue à M. De Lincé à Nantes, Port-au-Prince, 16 août 1818.

⁵ ANOM, COL, CC9A 47, Lettre de Dravermann adressée à l'altesse royale Monseigneur le duc d'Angoulême, Bordeaux, 19 mars 1814.

⁶ Malouet a été commissaire du roi à Saint-Domingue de 1768 à 1773, propriétaire de plantations à Fort-Dauphin, Ounaminthe et Limonade, ex-membre du club Massiac maintenant ministre de la Marine et des Colonies.

⁷ ANOM, COL, CC9A 48, New York, 26 juin 1814.

⁸ B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 382.

⁹ ANOM, COL, CC9A 47, *Introduction de la lettre du Dr Charles, 8 octobre 1814* ;

F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 1.

renseignement¹. Par ailleurs, les guerres menées en Europe et le conflit maritime franco-britannique assurent aux Haïtiens une tranquillité sans qu'ils puissent en tirer profit².

3.1.- *Négociier le retour de l'ordre des plantations*

Dauxion Lavaysse, membre du Comité de Salut public sous la Convention montagnarde, est chef d'une mission diplomatique qui débarque à Port-au-Prince le 24 octobre 1814³. Il est chargé de rencontrer Pétion ; Draveman se rend chez Borgella dans le Sud et Agoustine Franco Médina est chargé de s'adresser au roi Christophe⁴. Ces trois-là sont de simples envoyés de Malouet⁵.

3.1.1.- *Intermède Christophe entre refus, hésitation et fiasco de négociation*

Medina qui est désigné pour le Nord adresse une lettre à Christophe, le qualifie du titre de général et d'Excellence⁶ et le menace des forces de la France et de la Grande-Bretagne, s'il ne se soumet pas à l'autorité du gouvernement français. Vastey lui recommande alors d'être très réservé dans ses conversations relatives à la politique, mais Medina lui dit que tout en s'occupant du commerce, l'on pourrait bien instruire le gouvernement français de l'état des choses dans le pays⁷. Les échanges tournent à la méfiance qui est un impératif pour l'État dans la représentation classique des relations internationales⁸. En fait, un des principes fondamentaux de la politique extérieure de Christophe est d'éviter de donner à quelque nation que ce soit un prétexte pour intervenir dans les affaires d'Haïti, ce qui exigeait une approche prudente et conservatrice des questions internationales⁹. À ce titre, il a conçu le plan d'une vaste offensive diplomatique¹⁰, prévoyant la rupture qu'il méditait de réaliser entre la France et son royaume.

Aux yeux de Christophe, et de l'avis unanime, Médina est plutôt un espion qu'un négociateur, un ennemi qu'il préparait ses sujets à recevoir¹¹. Dès son débarquement, il est immédiatement mis en état d'arrestation¹². Il fait fouiller ses bagages et ordonne sa mise à mort après avoir trouvé sur lui les instructions du ministre Malouet¹³ qu'il envoya à Pétion qui négociait toujours avec Dauxion¹⁴. Son interrogatoire en dit long, un imprimé de huit pages¹⁵. Voulant construire une société de liberté en rupture complète avec la dépendance colonialiste et les préjugés racistes, il exprime ses ressentiments contre la France et refuse a priori d'accepter toute offre

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 50.

² Philippe R. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon : Toussaint Louverture et la révolution d'indépendance haïtienne (1801-1804)*, Les Perséides, 2013, p. 428.

³ ANOM COL CC9A 48, N° 9 Saint-Domingue.

⁴ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 51, *Note sur Saint-Domingue*.

⁵ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 51, *Note sur Saint-Domingue* ; T. MADIOU, *tome 5 (1811-1818)*, *op. cit.*, 249.

⁶ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 51, *Note sur Saint-Domingue* ; T. MADIOU, *tome 5 (1811-1818)*, *op. cit.*, 249.

⁷ ANOM COL CC9A 48, *Royaume d'Haïti, Extrait de la Gazette royale*, Cap Henry 20 novembre 1814.

⁸ J.-C. RAUNO-BORBALAN, B. CHOC, *Le Pouvoir*, Paris : Ed. Sciences humaines, p. 193.

⁹ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 191.

¹⁰ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 41.

¹¹ J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe*, *op. cit.*, p. 17.

¹² G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 44.

¹³ MAE, P/10360 Vol 2 ; L. TRANI, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴ MAE, P/10360 Vol 2, pièce sans titre ; F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵ ANOM COL CC9A 48, N° 12, *Procès-verbal d'interrogation de Agoustine Franco, espion français*, p. 8.

d'accommodement de la part de son gouvernement. Ainsi s'exclame-t-il le 9 novembre 1815 : « quel lien peut-il exister encore entre le maître et l'esclave ? N'avons-nous pas expulsé nos oppresseurs par la force des armes ? » La mission de Fontanges en 1816 va connaître à peu près la même défaite. Arrivés à Port-au-Prince le 2 octobre 1816¹, les commissaires font voile vers le Nord pour prendre contact avec Christophe qualifié de « Monsieur le général Christophe ». Celui-ci n'accusa pas réception à la lettre des commissaires, sans même l'ouvrir². Pour faire cesser ce qu'il appelait les insultes et les outrages sanglants du gouvernement français, il ordonna à son cabinet de préparer une déclaration dont la base c'est que le Roi ne traiterait avec le gouvernement français que sur le même pied, de souverain à souverain, qu'aucune négociation ne sera entamée par le Roi qui n'aurait eu pour base préalable l'indépendance du Royaume d'Haïti, tant en matière de gouvernement que de commerce³. La désillusion devait venir lorsqu'il entame le processus de négociation avec la France.

Le 25 janvier 1815, Catineau-Laroche informe Christophe qu'il mène en France le combat pour garantir l'indépendance de Saint-Domingue. Il termine sa lettre par cette affirmation au roi Henri : « votre cause est juste : il y a longtemps que je m'y suis associé. Je vous serai toujours fidèle. » Vastey ne s'y trompait pas : il s'agissait là de manœuvre pour capter la confiance du Roi. Il flairait dans ses offres un piège, mais il a affaire à une trop forte partie pour parvenir à ses fins⁴, d'autant plus que Christophe est au courant de ce qui se passe dans l'Ouest par la voie de mer, par des journaux et actes officiels des Américains et des agents Britanniques dont Pradt et Clarkson en particulier, qui affirmaient que la France est si occupée de ses propres affaires qu'elle n'aurait pas le loisir de penser aux affaires d'Haïti, encore moins à y envoyer une expédition, celle de 1802 étant encore récente dans les mémoires et que tant que cela sera, ce souvenir l'empêcherait d'en faire une⁵. La crainte d'une répétition de cette terrible expérience allait jouer un rôle crucial dans la politique française à l'égard d'Haïti. Christophe est en outre conseillé par Thomas Clarkson, militant abolitionniste britannique, qui l'assurait que la France n'emprunterait pas le moyen des armes⁶. Si d'ailleurs une certaine volonté existe, le congrès de Vienne vient en arrêter les préparatifs. Si toutefois il négocie avec la France, c'est dans une perspective de légitimité internationale. Par ses conseillers britanniques, il est informé de l'opinion qui se fait sur son gouvernement et éclairé sur la manière de se comporter. Il s'agit d'une négociation entre un État officiel et un État officieux. Christophe et Boyer ne peuvent conserver leurs prérogatives de roi et de président. Clarkson qui est muni des pouvoirs de Christophe pour traiter avec la France livre sa version des faits :

En vérité, j'étais informé d'avance que si j'étais en conversation avec un membre quelconque du Cabinet français au sujet des affaires de votre Majesté et que je fisse mention de vous sous tout autre nom que celui de général Christophe, je n'aurais pas fait plaisir⁷ (sic).

¹ ANOM, COL, CC9A 50, Préparation du départ des commissaires Fontanges et Esmangart

² T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 397.

³ V. SCHËLCHER, *Colonies étrangères*, *op. cit.*, p. 161.

⁴ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 272.

⁵ T. MADIOU, tome 6 (1819-1826), *op. cit.*, p. 100-101.

⁶ L. TRANI, *op. cit.*, p. 3.

⁷ Il dit avoir eu connaissance de ces conditions via le baron Portal, à l'époque ministre français de la Marine et des Colonies.

Toujours selon Clarkson, la France demanderait à Christophe un commerce exclusif pour cinquante années au moins, elle s'engagerait à ne pas susciter ni à faire susciter, ni à aider aucune insurrection des esclaves dans les îles françaises ni à jamais intervenir dans ces insurrections. Elle demanderait à Votre Majesté ainsi qu'au général Boyer une indemnité pour les pertes des colons en termes de terre. Il est en effet impossible de proposer un traité avec Haïti sans prendre en compte les intérêts des ex-colons. Sinon, cela donnerait naissance à des clameurs sans fin. Peltier, directeur du journal « L'Ambigu » publié à Londres et l'un des agents salariés de Christophe depuis 1807, lui fit connaître quelles devaient être les propositions justes et raisonnables qu'il avait à faire au gouvernement français : c'est une indemnité de dix pour cent à accorder aux colons dépossédés sur la valeur de leurs biens. À ces conditions, la France reconnaîtrait l'indépendance d'Haïti¹. La position de l'État du Nord de Christophe est définie respectivement par le baron de Limonade, ministre des Affaires étrangères haïtiennes et par le baron de Vastey. Pour l'un, il faudrait que les Haïtiens² soient placés dans des conditions de soumission, il faudrait que les anciens colons soient indemnisés. Pour l'autre, tout ce que possèdent les Haïtiens est à eux, et ils ne devaient rien aux anciens colons³. « Non, jamais nous n'aurions courbé la tête sous le joug affreux que nous avons brisé, jamais nous n'aurions acquiescé à qui aurait porté atteinte à nos droits politiques, et nous préférons être exterminés jusqu'au dernier s'il fallait renoncer à la liberté et à l'indépendance conquise après 25 ans de combats, de sacrifices et de sang répandu⁴ ». Vastey a déjà mis en garde ses compatriotes contre les dangers que représentent les ex-colons : « l'indépendance est la marotte de ce peuple, avec une indépendance nominale, on peut la conduire à tout ; eh bien, accordons-lui ce qu'il demande ! Ensuite nous le conduirons là où nous voudrons⁵ ! » Aussi, le caractère féroce des hommes de Christophe laisse-t-il peu d'espoir de pouvoir entrer en négociation avec lui⁶, ou du moins à lui faire accueillir des propositions d'accommodement. L'argument est le suivant : Christophe, constamment soutenu par les Britanniques, a nourri par eux le sentiment de renoncer à la France⁷. Il n'existe donc aucune condition à laquelle le gouvernement français soit disposé à reconnaître l'indépendance de la partie Nord et Nord-Ouest de Saint-Domingue, ainsi que le titre du Roi Henry qui la gouverne⁸. Aussi longtemps que Christophe a retenu sous son sceptre sanglant la plus belle partie de Saint-Domingue, on a dû croire qu'il était impossible de rattacher par quelques liens la France et cette île française⁹. De là, il y a à trouver l'origine lointaine de la chute de sa Royauté, qui ne pourra survivre après la mort de son fondateur. En fait, Christophe demande à tous de se préparer à combattre les Français, réclamant à cette fin l'union de tous les Haïtiens.

¹ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 232.

² Lettre du commandant de « *La Bergère* » au ministre de la Marine le 7 octobre 1819 (Archives du Quai d'Orsay, Corr. Pol., Haïti, volume I, f* 16).

³ G.K. GAILLARD-POURCHET, « Haïti-France. Permanences, évolutions et incidences d'une pratique de relations inégales au XIX^e siècle » In *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2019, p. 2 ; D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 196.

⁴ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 243.

⁵ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 209.

⁶ ANOM COL CC9A 50, Rapport au Roi, Paris, 17 septembre 1816.

⁷ ANOM COL CC9A 47, Lettre de Lescahier du 12 juillet 1814.

⁸ ANOM COL CC9A 52, Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonie.

⁹ ANOM COL CC9A 52, La Rochelle, Membres composant la Chambre de commerce du Département, 26 février 1821.

Un tel exemple de cohésion, d'ordre et de force à l'intérieur est l'appui qu'il accorde à sa diplomatie¹. Il se propose donc d'entrer en pourparlers avec les dirigeants de Port-au-Prince².

Trois raisons semblent expliquer la préférence de Christophe pour négocier avec les hommes de l'Ouest³. D'abord, une querelle entre l'État du Nord et la République de l'Ouest aurait servi de prétexte pour une intervention armée. C'est pourquoi la France attise les disputes entre ces deux structures de gouvernement, sachant que le cabinet français est plus favorable aux gens de Port-au-Prince. Ensuite, il sent combien la soumission des révoltés de la Grand-Anse peut mettre la République à même de diriger contre lui toutes ses forces. D'autant plus que l'amiral britannique Sir Home Popham lui suggère que le nouvel élan de la République peut bien servir d'entrave au royaume du Nord. Il craint une invasion de la République. Enfin, il souhaite organiser une insurrection contre l'Ouest, mais ses principaux officiers réfléchissent en retrait à l'idée d'un abandon massif de la force armée et d'un débordement des armées républicaines. Entre autres arguments, dans un rapport au capitaine commandant le navire *Le Casimir* du Havre un passage propose un rapprochement au gouvernement de la République⁴. La nécessité de trouver un appui contre Christophe toujours à redouter explique les confidences de Denayves à Pétion⁵. De retour en France, sans être parvenu au but désiré, Denayves reprend la lutte, cette fois auprès du ministère des Affaires étrangères pour démontrer les avantages que procurerait à la France un accommodement avec Saint-Domingue et propose une négociation secrète avec Pétion⁶. Selon Pradères, négociant français établi à Port-au-Prince en 1814, Pétion, avant d'accepter le retour à la France, s'inquiète de savoir si l'on accorderait aux gens de couleur l'exercice des droits politiques, et si l'on rétablirait le mot « esclave », ce qui empêcherait toute entente⁷. Il n'est pas surprenant de le voir sympathiser avec la cause de ses collègues propriétaires terriens pour reprendre le pavillon de la France⁸. Il faudrait négocier avec le gouvernement de l'Ouest, qui arborait les couleurs françaises⁹ tandis que le gouvernement du Nord est tout dévoué à la Grande-Bretagne. Face aux menaces de retour français, il est sans doute favorable à un rapprochement avec la France¹⁰ pour écarter le chemin de la guerre et chercher un palliatif devant conduire à un consentement mutuel¹¹.

Le roi du Nord députe à cet effet des négociateurs à Port-au-Prince pour faire rentrer les rebelles sous le giron paternel de sa monarchie¹². Le 10 février 1815, les ambassadeurs du roi Henri arrivent à Port-au-Prince. Ce sont le comte du Trou, le baron de Dessalines, le baron de Ferrier et le chevalier Edouard Michaud. Ils remettent à Pétion le manifeste royal adressé aux nations étrangères le 18 septembre 1814, le procès-verbal du Conseil général de la Nation des 21 et 22

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 51.

² *Ibid.*, p. 43.

³ Madiou relate plus longuement les écrits de l'État du Nord à l'adresse des hommes de l'Ouest. Lire T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 308-311.

⁴ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 40, *Ministère de la Marine et des Colonies, extrait d'un rapport au capitaine commandant le navire Le Casimir du Havre.*

⁵ F. MANIGAT, « *Le délicat problème de la critique historique* » In L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 234.

⁶ *Ibid.*, p. 271.

⁷ *Ibid.*, p. 234.

⁸ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 196.

⁹ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 27.

¹⁰ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 194.

¹¹ Voir L. BELLENGER, *La négociation*, Paris : PUF, Que sais-je, 1984, p. 13-14.

¹² J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe*, *op. cit.*, p. 18.

octobre 1814 suivi de la proclamation du roi du 11 novembre relative à l'arrestation de Franco de Medina ainsi que les copies des pièces et instructions trouvées sur ce dernier, le plan général de défense d'Haïti et enfin une lettre rédigée par le baron de Limonade. Dans cette communication, le roi Henri 1^{er} faisait comprendre au général de division Pétion qu'il fallait opposer à leurs ennemis communs une masse de forces capables de repousser les attaques de l'agresseur. À cette fin, il lui propose l'oubli du passé, la réunion franche et sincère. Il lui promet de conserver ses grades ainsi que ceux des officiers généraux dans l'ordre de la noblesse héréditaire du royaume selon l'échelle des grades dont ils s'étaient revêtus conformément aux décrets. Il garantit des propriétés à tous les Haïtiens généralement propriétaires¹. Il exhorte Pétion à réfléchir sur les offres qu'il lui fait, et à les considérer comme devant déjouer le plan des Français, seuls responsables et bénéficiaires de leur désaccord², mais ces négociateurs, envoyés de Christophe, n'eurent pas le loisir de faire beaucoup de frais de leur éloquence diplomatique³.

Le 20 février 1815, Pétion lance une proclamation au peuple et à l'armée, sous forme d'invectives à l'adresse des Français et de Christophe prétendant ainsi montrer à tous qu'il ne voulait pas se ranger sous les drapeaux royaux, tout comme il n'est pas plus disposé à accepter la domination française⁴. Pétion répondit au monarque qu'il préférerait vivre en République. Il se borna également à conserver au roi son grade dans l'armée, sans imiter celui-ci au point de s'arroger comme lui le droit d'un chef légitime réclamant la soumission d'un subordonné⁵. Les démarches de Christophe sont donc rejetées par Pétion⁶. Les hommes de l'Ouest, à des fins de propagande, rappellent que Christophe n'est pas haïtien. Il est en effet natif des Iles du Vent, et les Indigènes d'Haïti sont pleins de préventions contre les noirs et les hommes de couleur de ces îles qui ne peuvent, à leur avis, avoir trop d'intérêt pour une terre où ils ne sont pas nés. Alors, Vastey et certains écrivains du Nord dénoncent Pétion comme un collaborateur de la France, qui a l'intention de réintroduire l'esclavage, mais cette accusation doit être replacée dans le cadre de la campagne royaliste contre la République⁷. Toutefois, la haine des deux chefs est telle qu'on ne doit pas supposer que l'intérêt commun puisse les réunir⁸. Avec la haine invétérée qu'ils conservent l'un contre l'autre, il est bien difficile qu'ils n'effectuent aucun rapprochement dans leur intérêt commun. C'est cette défiance mutuelle que le temps a rendu insurmontable⁹. Dans ce contexte fragile, Pétion cherche à s'appuyer sur les Français.

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 94-95.

² *Ibid.*, p. 96.

³ J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe, op. cit.*, p. 18.

⁴ *Ibid.*, p. 97.

⁵ ANOM COL CC9A 48, Royaume d'Haïti L'Olivier de la paix no 4, 10 février 1815.

J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe, op. cit.*, p. 97.

⁶ MAE, P/10360 Vol 2, *Ministère de la Marine et des Colonies*, N° 40 Extrait d'un rapport du capitaine commandant du Casimir du Havre, 6 novembre 1820.

⁷ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 194 ; *De Dessalines à Duvalier III* : 2. Les Pères de l'indépendance nationale, 1804-1825, p. 67.

⁸ La dissension entre ces deux hommes prend la forme d'un duel plus ancien entre Toussaint et Rigaud où le mulâtre Pétion apparaît comme un autre chef révolté qui a succédé au général Rigaud.

ANOM COL CC9A 47, *Note sur Saint-Domingue*.

ANOM COL CC9A 47, *Note sur la situation actuelle de Saint-Domingue*, 28 juin 1814.

⁹ ANOM COL CC9A 49, *Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi*.

3.1.2.- Pétion entre collaboration et négociation

Selon le diplomate français Lescalier, dans sa lettre du 12 juillet 1814, à la différence de Christophe, Pétion paraît plus accessible, plus disposé à comprendre la trame des événements. On pourra l'amener non seulement à se soumettre, mais aussi à aider à la réduction de son rival pour le succès de l'expédition française¹. Il fallait lui faire sentir que sa situation actuelle est précaire s'il est abandonné à lui-même ; que bientôt la caste des mulâtres, infiniment moins nombreuse que celle des noirs, sera écrasée par celle-ci ; que la colonie sera en proie à des factions dont les chefs seront successivement abattus par des compétiteurs plus heureux pour le moment, et qu'une paix durable existant entre la France et toutes les autres puissances, nul pavillon étranger ne pourra aborder les ports de Saint-Domingue, et qu'il suffira au Roi de six frégates pour interdire aux habitants actuels de cette Île toute communication avec le dehors ; que ces habitants cultiveront vainement les riches productions du sol². L'intérêt et le salut des hommes de couleur les rendent favorables au retour de la domination française, sans quoi la moindre commotion rendra leur petit nombre victime de la population noire³. Le plan décidé à l'avance consiste à porter Christophe à se retirer et à donner à Pétion le commandement général pour le Roi de France, et mettre son armée comme celle de Pétion à la solde du Roi⁴. Si Christophe se montre rebelle, les avantages dont jouiront les provinces de l'Ouest et du Sud détermineront très probablement les habitants du Nord à secouer le joug et bientôt cette puissance se détruira d'elle-même par les éléments qui la composent⁵. En effet, l'importance de la colonie pour le commerce et pour la politique de la France doit conduire de manière à ne rien perdre des avantages⁶. Déjà, Lavaysse a jugé convenable de considérer Pétion comme un homme susceptible d'être gagné, tandis qu'à l'inverse, il a proféré des menaces envers Christophe. En cela, Pétion inaugure l'entrée d'Haïti dans la négociation avec la France. L'envoyé du Roi de France se concertera avec lui pour désarmer avec prudence la partie des forces noires qu'on ne voudra pas conserver⁷, dans l'idée que les hommes de couleur désirent cordialement le retour des propriétaires. Si le gouvernement français accorde certains privilèges à Pétion et à sa caste, il est en revanche résolu à ne pas consentir les mêmes faveurs à Christophe⁸. Esmangart propose à cet effet de négocier avec Pétion que son avis propre lui fait préférer à Christophe pour le commandement général au nom du Roi⁹, sachant qu'il se rapprochait des blancs par sa couleur et ne s'était jamais soumis autant que Christophe aux Britanniques¹⁰. Aussi, Malouet compte-t-il sur lui bien plus que sur son rival¹¹. C'est que Pétion et la plupart des acteurs influents au sein de la République étaient des « anciens libres » qui avaient été eux-mêmes propriétaires sous le régime colonial. Cependant, Pétion reste un personnage difficile à approcher.

¹ ANOM COL CC9A 47, *Lettre de Lescalier du 12 juillet 1814*.

² ANOM COL CC9A 48, *Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, mi-octobre 1814, Rapport du général Ferrand*.

³ ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

⁴ ANOM COL CC9A 48, *Observation sur Saint-Domingue par une société d'habitants de ladite colonie à Pointe-à-Pitre, 24 février 1815*.

⁵ ANOM COL CC9A 50, *Rapport au Roi*, Paris, 17 septembre 1816.

⁶ ANOM COL CC9A 50, *Rapport n° 5, Commission de Saint-Domingue 1817*.

⁷ ANOM COL CC9A 48, *Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)*.

⁸ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 36.

⁹ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 273.

¹⁰ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 85.

¹¹ *Ibid.*, p. 49.

Pétion sollicite l'appui britannique. En juillet 1814, son secrétaire particulier, François Garbage, est envoyé en Grande-Bretagne à cet effet. Possédant fort bien la connaissance de l'anglais, il a pris contact avec le premier ministre Lord Liverpool et les autres philanthropes britanniques dont Wilberforce, T. Clarkson pour obtenir la médiation britannique dans d'éventuelles négociations avec la France au profit de la reconnaissance de l'indépendance haïtienne, comme la Grande-Bretagne a reconnu celle des États-Unis¹. Liot, agent secret du gouvernement français qui arrive à Port-au-Prince venant des États-Unis, se présente comme citoyen américain². Quoiqu'il en soit, sa mission n'est pas facile, car la Grande-Bretagne est peu disposée à jouer ce rôle en faveur d'Haïti après le traité de Paris du 30 mai 1814, qui restituait à la France plusieurs de ses colonies conquises pendant la guerre³. Dans ces entrefaites, Denayves, sous-commissaire de marine chargé de service au quartier de la Seyne, justifie, 6 août 1814, l'attitude de Pétion :

Je suis le seul fonctionnaire que des circonstances extraordinaires aient attiré au Port-au-Prince. C'est moi que le général Barquier en mars 1809 a envoyé auprès de Pétion pour obtenir la permission d'acheter des vivres pour approvisionner la place de Santo-Domingo assiégée (...). Dans les fréquentes conversations que j'ai eues avec ce chef, j'ai remarqué qu'il se dévouerait de bonne foi au gouvernement si on lui adressait des commissaires du Roy, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté et d'instructions pour établir de concert avec lui le régime qu'il plaira au Roy⁴.

Le même Denayves transmet, dans une lettre du 16 septembre 1814, cette fois à l'intendant général de l'armée navale à Paris, ces propos de Pétion :

Persuadé du succès et jaloux de donner une nouvelle preuve de mon dévouement au nouveau gouvernement, j'aurais suivi bien volontiers les commissaires envoyés au chef Pétion qui, bien certainement, ne s'est pas démenti de la promesse qu'il m'a faite lors de ma mission auprès de lui en avril 1809 lorsqu'il me donna sa parole d'honneur de se réunir au gouvernement quand il aurait une garantie de sa personne et celle des troupes armées pour sa cause⁵(sic).

Le Premier ministre britannique, Lord Liverpool, notifie à Pétion cette position lors d'une rencontre, le 11 octobre 1814 : « le cas qui se présente est un de ceux dans lesquels le gouvernement britannique ne peut pas s'ingérer⁶. » Toutefois il n'a pas encore quitté le Port-au-Prince quand on y apprend le renversement de Napoléon et la restauration des Bourbons au pouvoir en France. Pétion doit alors s'arrêter à une combinaison suggérée par le nouvel état de choses⁷. Accablé de maladies et bousculé par ces événements, Garbage s'est décidé à solliciter de Lord Liverpool de faire passer à Louis XVIII, alors en exil en Belgique, un projet de traité qui accorderait à ce dernier,

¹ MAE, P/10360 Vol 2, pièce datée du 30 décembre 1820 ; T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 230, 315-317 ; L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 230.

² B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 8, p. 55.

³ *Ibid.*, p. 71.

⁴ ANOM COL CC 9 A 47, Lettre du 6 octobre 1814 au baron Malouet, ministre de la Marine et des colonies. L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 233.

⁵ L. F. MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante*, *op. cit.*, tome 1, p. 233.

⁶ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 315.

⁷ B. ARDOUIN, tome 8, *op. cit.*, 71.

entre autres, 10% de toutes les denrées exportées d'Haïti en attendant son rétablissement sur le trône en échange de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti¹. Il croit au retour de l'Île à la France, mais en tenant compte de l'ordre nouveau². Du parti adverse se détachent deux hommes : Lainé et Villèle, au Conseil des Ministres. Le premier craint l'exemple de Saint-Domingue pour les autres colonies ; le second se laisse conduire par ses sentiments et ses idées politiques réactionnaires. Sa position est dans la logique de son idéologie politique reposant sur trois propositions : possibilité et utilité d'une conquête de vive force ; possibilité et utilité d'un blocus pour en imposer au Gouvernement haïtien ; possibilité et utilité d'une entente avec Pétion³. À la première proposition, le Conseil unanime répondit par la négative. À la seconde proposition, on finit vite par donner aussi un avis négatif unanime et ainsi motivé : le blocus est contraire aux intérêts de la France et il ferait obstacle au développement de son commerce. Il est aussi illusoire, car le traité secret de 1814 permet à la Grande-Bretagne de le contourner. Puis, le blocus est impolitique parce qu'il peut amener des difficultés entre Paris et Londres. Il est encore dangereux parce qu'il jetterait Pétion dans les bras des Britanniques. Il est enfin inutile, car il n'amènera pas l'effet escompté. La troisième proposition a été prise en considération. La majorité fut d'avis que cette solution est le parti le plus raisonnable, le plus utile et le seul qui soit d'accord avec la situation actuelle, et qu'il fallait agir le plus tôt possible. C'est le triomphe des idées d'Esmangart. Pour la décision finale en Conseil des ministres, les interventions qui l'emportent sont l'œuvre du baron Portal, ministre de la Marine⁴, et du baron Pasquier, secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Se consolant de ne point replacer Saint-Domingue sous l'autorité de la France, il plaidait que la négociation avec Port-au-Prince n'exercerait aucune influence directe, ni immédiate sur les colonies françaises des Antilles.

Pétion semble mieux discerner la fragilité de la question agraire qui est source de négociation dans laquelle il reste très controversé. L'historien Leslie F. Manigat a bel et bien qualifié d'« épisode de l'histoire nationale » la négociation d'Haïti avec la France⁵. Cela vient d'une plaidoirie des milieux libéraux français favorables à la négociation avec les nouveaux maîtres d'Haïti pour un retour de l'ancienne colonie dans la souveraineté française⁶. On assure que pour retrouver la paix et la sûreté, pour attirer de nouveau les capitaux dont ils manquent et le commerce dont ils ne peuvent se passer, ils sont prêts à partager leurs récoltes avec les anciens propriétaires⁷, mais les espoirs suscités par les négociations de 1814 vont trainer longuement. Lavaysse publie à son arrivée des écrits intitulés : « Conditions offertes aux habitants d'Haïti sur leur situation actuelle et sur le sort présumé qui les attend. » D'après les instructions secrètes, il s'est déguisé en marchand⁸. Il fait connaître à Pétion que le but de sa mission et les dispositions paternelles du roi de France est de conserver le pouvoir de Pétion qui lui-même doit aider la France à se venger de Christophe, un tyran en délire⁹, espérant que Borgella lui-même accepterait de réintégrer la souveraineté française. Avec leur aide, il est alors aisé de se retourner contre Christophe. Pour ne pas éveiller les soupçons, trois commerçants s'embarquent en Grande-Bretagne sur un navire

¹ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 317 ; A. RENÉ, *Le Culte de l'égalité*, *op. cit.*, p. 232-233.

² *Ibid.*, p. 234.

³ *Ibid.* p. 274.

⁴ ANOM, COL, CC9A 50, *Lettre du 3 octobre 1816*.

⁵ *Ibid.*, p. 262.

⁶ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 29.

⁷ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 34.

⁸ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 248.

⁹ ANOM COL CC 9 A 48, *Lettre de Dauxion Lavaysse du 16 août 1814*.

partant pour la Jamaïque¹. C'est toutefois la question du pouvoir et des plantations qui forme la toile de fond du débat. Au début des pourparlers, Lavaysse propose à Pétion et aux principaux chefs du pays de se constituer membres, au nom de Sa Majesté Louis XVIII, d'un gouvernement provisoire après avoir reconnu la souveraineté du monarque français². Il aborde avec lui la question des propriétés séquestrées, confisquées, vendues, concédées à titre de don national³. Dans son journal de bord, il relate les péripéties de sa mission : « ma négociation a eu lieu presque entièrement en forme de conversations avec les généraux Pétion et Boyer et le secrétaire Inginac »⁴. « Inginac me dit le 10 novembre 1814, que le seul moyen de faire rentrer Saint-Domingue sous la souveraineté de la France est de nommer gouverneur le président Pétion ou un autre général noir ou de couleur. » Boyer aurait signifié qu'à la place de Pétion, il aurait accepté les propositions de la France, moyennant certaines concessions⁵. Son rapport laisse entrevoir que Pétion et Boyer souhaiteraient une réconciliation avec la France qui s'accompagnerait d'une affiliation commerciale et culturelle préférentielle avec l'ancienne métropole.

3.1.3.- Pétion entre indépendance et indemnité

L'historien Madiou se perd dans la narration des faits. Le 10 novembre 1814, Pétion annonce au peuple et à l'armée qu'il va entrer en négociation avec la France :

Les papiers étrangers avaient annoncé l'arrivée à la Jamaïque d'une députation du gouvernement français pour traiter avec la République d'Haïti, d'après la paix qui vient de se faire en Europe entre les puissances. Le général Dauxion Lavaysse n'a pas tardé à me faire connaître qu'il est chargé de cette mission et s'est rendu au Port-au-Prince où il est tombé malade en débarquant, ce qui ne l'a pas empêché de faire tout de suite des ouvertures nécessaires. Mon intention était de le présenter à l'armée lorsque j'ai fait réunir les troupes de l'arrondissement le 6 du présent mois, et de lui annoncer l'objet de la présence de ce député. Son état de faiblesse ne lui ayant pas permis de monter à cheval, j'ai attendu qu'il se fut expliqué officiellement et par écrit pour prévenir le peuple et l'armée que je vais m'environner des premiers chefs de l'État qui sont les colonnes sur lesquelles reposent essentiellement le bonheur et la félicité publics, afin qu'ils prennent connaissance des propositions qui m'ont été faites et m'aident à y répondre. Chargé du dépôt précieux des droits de la liberté et de la sécurité du peuple, je suis pénétré de toutes les obligations que ce devoir m'impose ; et ces précieux avantages, qui sont le prix des plus nobles et des plus grands sacrifices, ne seront jamais compromis un seul instant. Qu'il attende donc avec une juste confiance et une sage circonspection le résultat d'une décision si importante et qui ne pourra rien changer à la situation dans laquelle il se trouve⁶.

Le même jour, Pétion répond que le peuple d'Haïti, en déclarant son indépendance, l'a fait à l'univers entier et non à la France en particulier ; que rien ne pourrait jamais le faire rétrograder

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 62-63.

² T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 251.

³ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 58.

⁴ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 236.

⁵ *Ibid.*, p. 236.

⁶ ANOM COL CC9A 48, Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, mi-octobre 1814, n° 2.

T. MADIOU, tome 4, *op. cit.*, p. 251.

de cette inébranlable résolution, puisqu'il a préféré se vouer à la mort plutôt que de revenir sur ses pas, sans avoir l'intention de se mettre en état d'hostilité contre qui que ce soit¹. Il ne consentira jamais à quoi ce soit qui puisse porter la plus légère atteinte à l'indépendance d'Haïti.

Présenté par certains comme habile négociateur (Madiou, Ardouin), Pétion cherche pour d'autres à conserver son pouvoir en acceptant le paiement des indemnités (Manigat). On lui reproche d'avoir fait un brillant accueil à une mission d'espionnage que la France elle-même ne jugeait pas convenable, d'avoir négocié avec Lavaysse sans avoir exigé de lui ses lettres de créance signées de Louis XVIII². Les hommes les plus influents de l'Ouest et du Sud étaient disposés à reconnaître la souveraineté de la France³. Aux dires de Pétion :

Les mœurs des Britanniques nous sont insupportables : la plupart des choses qu'ils nous apportent ne sont pas de notre goût. Envoyez-nous donc des navires marchands ; recevez les nôtres dans vos ports ; nous ne tarderons pas à nous jeter dans vos bras. Voilà le seul moyen de nous faire reprendre l'esprit français, de nous faire redevenir français⁴.

Ce que témoigne Lavaysse lui-même : « à mon arrivée à Saint-Domingue, les leaders républicains paraissaient disposés à reconnaître la souveraineté de la France⁵. Manigat cite le rapport d'Esmangart et Fontanges, où il est certifié que les leaders républicains « eux-mêmes nous ont assurés » qu'au moment de l'arrivée de Lavaysse « tous étaient disposés à se soumettre », et que la situation a été très mal exploitée par la délégation française. Pétion a réellement pensé que le seul espoir pour la survie et la prospérité de sa classe est de se soumettre. Peut-être cherchait-il simplement à établir des relations favorables avec la France dans le but d'empêcher une intervention par la force, intervention continuellement préconisée par le groupe de pression colonial à Paris et Nantes⁶. Par la suite, Pétion parlait de la France qui vendait Saint-Domingue aux Haïtiens, comme elle a vendu la Louisiane aux États-Unis. Ce changement de ton fut attribué par Lavaysse à l'intervention britannique⁷.

Chez les anciens libres, c'est la diplomatie de l'intérêt qui prévaut et nous voyons dans la politique de la terre comme l'enjeu d'une indépendance à sauvegarder. Pétion répliqua que jamais il ne consentirait à la rentrée en masse des colons en Haïti. Dans sa lettre à Marion, datée du 25 juillet 1814, Lavaysse écrit contre des écrivains du Nord au sujet de leurs tractations suspectes : « j'ai de la peine à croire qu'ils pourront se mettre en possession de ce pays et à en tirer parti, car nous leur avons déjà donné des preuves de ce dont nous sommes capables pour la conservation de notre indépendance⁸. » « Je proposerai à Votre Excellence, écrit Pétion, d'établir les bases d'une indemnité convenue, et que nous nous engagerons tous solennellement à payer, avec toute garantie

¹ ANOM COL CC9 A 51, Port-au-Prince, le 26 octobre 1816 an XIII de l'indépendance, Alexandre Pétion Président d'Haïti à Messieurs les commissaires du Roi (Esmangart, Fontanges).

² T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 271.

³ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 58-61.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 65.

⁵ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 77.

⁶ ANOM, COL, CC9A 51, Pétition présentée à la Chambre des Députés par les colons de Saint-Domingue domiciliés à Nantes (1819), L. F. MANIGAT, *op. cit.*, p. 195.

⁷ *Ibid.*, p. 195.

⁸ L. F. MANIGAT, *Le délicat problème de la critique historique*, *op. cit.*, p. 30.

juste qu'on exigera de nous¹. » Pétion parlait au nom d'une République qui s'est donné une charte constitutionnelle et qui possédait toutes les organisations d'un État souverain. Le roi de France, pour sa part, considérait Haïti comme une ancienne colonie encore attachée à la Métropole².

Nous avons déjà évoqué la position des diplomates de Christophe. Ils ne veulent en rien transiger sur la question des plantations des anciens colons. La seule différence majeure entre les deux gouvernements d'Haïti est le consentement de la République à payer une compensation aux planteurs dépossédés³. En effet, Pétion se rendait bien compte que la dépossession des colons blancs inscrite dans la constitution haïtienne n'offrait à ceux-ci aucune autre alternative qu'une reconquête d'Haïti pour récupérer leurs biens. La France renonce à toutes les réclamations relatives aux propriétés françaises situées à Saint-Domingue, de quelque origine qu'elles soient à condition que les anciens propriétaires soient indemnisés⁴. On ferait un relevé de ces propriétés, on les évaluerait et on leur accorderait une somme dont le montant est l'objet d'une négociation ; que c'est purement et simplement reconnaître le principe de l'inviolabilité de la propriété⁵ ; mais qu'il n'accorde rien au gouvernement français pour les domaines du Roi de France devenus biens nationaux, parce qu'ils appartenaient à Haïti par droit de conquête. Cette indemnité est fixée sur la valeur des habitations à l'époque la plus prospère de la colonie. Cela, pour aboutir à un pacte commercial, pour que le pavillon d'Haïti soit reçu dans les ports français, et pour que la République libre et indépendante puisse parvenir à traiter avec la France de nation à nation⁶. Cette décision semble être en rapport avec les renseignements reçus par le gouvernement haïtien concernant la clause secrète du Traité de Paris du 30 mai 1814⁷ par lequel Haïti appartient de droit à la France. Boyer en conclut qu'une entente avec la France est impérative pour Haïti et la recherche d'une telle entente est un des principaux aspects de sa politique étrangère. Il est juste d'indemniser les anciens propriétaires et l'indemnité qui devra leur être donnée sera prélevée soit sur les domaines du gouvernement, soit sur les produits d'une contribution extraordinaire⁸. Inginac va jusqu'à déclarer qu'un tel accord avec la France pourrait ouvrir au pays « la voie de la civilisation⁹ ». À la différence de l'un et de l'autre, Christophe refuse, sous sa propre autorité, la négociation avec la France. Aussi, les Britanniques et les Américains usaient-ils de tous les moyens pour empêcher qu'aucun arrangement ne puisse se faire entre la France et Saint-Domingue¹⁰. Pétion, lui, négocia avec la France avec le crédit de sa population¹¹ sur la base des offres d'indemnité faites par lui en 1814 et 1816. Plus tard, Boyer qui éluda la question du protectorat confirma que son pays est prêt à payer une indemnité aux anciens colons et à rétablir des relations commerciales avec la France¹².

¹ M. B. BIRD, *L'homme noir ou notes historiques sur l'indépendance haïtienne*, s.l. imprimé par Murray et Gibb, 1876, p. 83 ; J.B.G. WALLEZ, *Précis historique des négociations entre la France et Saint-Domingue*, Paris, 1826, p. 169.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 74.

³ M. B. BIRD, *op. cit.*, p. 84 ; D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 193-194.

⁴ MAE, P/10360 Vol 2.

⁵ MAE, P/10360 Vol 2, N° 22, *Projet d'accommodement avec Saint-Domingue*.

⁶ MAE, Vol. 2 ; G.-K. GAILLARD-POURCHET, « Haïti-France. Permanences, évolutions et incidences d'une pratique de relations inégales au XIX^e siècle » *In Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2019, p. 3-4.

⁷ L. F. MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante*, *op. cit.*, p. 159.

⁸ ANOM COL CC9A 49, St-Quentin, Rapport sur Saint-Domingue, Lettre du 9 avril 1815.

⁹ D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 209-2010.

¹⁰ ANOM COL CC9A 54, Correspondance ministérielle, Lettres et rapport d'Esmangart, 1824

¹¹ ANOM COL CC9 A 53, rapports de Saint-Domingue avec la France.

¹² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 88.

3.2.- *Négociier le maintien du commerce*

Le commerce français avec Haïti connaît un cycle de rivalités. C'est dire plus justement que le « colonialisme commercial¹ » français en Haïti a une histoire. La concurrence est à craindre entre la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis pour les seuls intérêts commerciaux². La France se cantonne dans la logique du pavillon masqué, et perd sa prépondérance commerciale avec Haïti³. Elle a beaucoup souffert de la rivalité britannique qu'elle doit désormais supplanter et arriver à un arrangement commercial avec Haïti après deux décennies d'intenses rivalités.

3.2.1.- *Christophe, adepte de la liberté de commerce*

En plus d'être un grand planteur, Christophe fut un homme à vocation commerciale. Dans sa vie privée, il s'adonne au commerce des bestiaux, grâce auquel il consolide ses relations dans la partie est de l'île⁴. Lorsqu'il devient président de l'État du Nord, il possède un vaisseau, deux frégates, plusieurs bricks et goélettes⁵. Il est partisan de la liberté des échanges, une conception héritée des anciens colons en lutte contre la Métropole française. Christophe établit des consuls dans les villes asiatiques. Il publie une proclamation abolissant toutes restrictions et concessions du commerce extérieur et offrant pleine protection aux vaisseaux étrangers : « Chacun sera libre de vendre et d'acheter aux conditions qu'il trouvera les plus avantageuses. » Par le biais de commissionnaires établis sur place, les négociants européens approvisionnent les colonies en articles manufacturés et vendent les produits coloniaux sur le marché occidental⁶. Les partisans de Christophe, ou du moins ceux qui font bien leurs affaires dans la partie de l'île occupée par ce chef rebelle, ne trouvent rien de mieux organisé que tout ce qui est soumis à son organisation. Pour inspirer confiance aux étrangers, il punit de mort les débiteurs des maisons étrangères. Dans l'idée que le commerce ne peut prospérer partout où règne l'insécurité, l'article 41 de la Constitution de 1807 garantit aux marchands étrangers la sécurité de leurs propriétés⁷. Le pavillon d'Haïti est reçu dans tous les ports des États de l'Europe, et même avec les autres colonies⁸. Ardouin insiste sur le rôle central du commerce dans la puissance des États. Ainsi, ces deux branches de la prospérité publique, agriculture et commerce, étaient toujours l'objet de la constante sollicitude du chef de l'État⁹. Ainsi l'agriculture et le commerce deviennent un système de gouvernement : « Agriculteurs ! Faisons produire à nos champs par notre constante ardeur au travail d'abondantes moissons, de précieuses récoltes ! Commerçants ! Attirons par notre bonne foi et notre loyauté envers les contrées étrangères sur le sol de la patrie, les richesses et les lumières qui contribueront à notre félicité¹⁰. » Les ports de l'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la France, de la Belgique, de l'Allemagne et de la Russie, où nous envoyons maintenant nos cafés pour être vendus, sont aussi ceux où se donnent rendez-vous les cafés de toutes les autres provenances. Quand donc nos

¹ MAE, P/10360, Vol 2, pièce N° 27.

² MAE, CP, 33ADP, *Bureau du commerce et des colonies n° 77*, Paris, le 8 avril 1826.

³ R. PETIT-FRÈRE, *op. cit.*, p. 37.

⁴ J. SAINT-REMY (des Cayes), *Essai sur Henri Christophe, général haïtien*, Paris : Imprimerie de Félix Malteste, 1839, p.1-4.

⁵ ANOM COL CC9 A 50, *Rapport au Roi*, Paris le 17 septembre 1816.

⁶ BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 629.

⁷ H. TROUILLOT, *La République de Pétion et le peuple haïtien*, p. 36.

⁸ ANOM COL CC9 A 50, Paris le 17 septembre 1816, *Rapport au Roi*.

⁹ B. ARDOUIN, tome 9, *op. cit.*, p. 76.

¹⁰ MAE, P/11304, Vol. 6, *Le Télégraphe N° 1*, Port-au-Prince, 6 janvier 1833, p. 4.

cafés sont surchargés d'impôts au gré de nos besoins publics, qu'ils soient portés sur des marchés qui ne sont plus adéquats à notre société, et qu'ils sont finalement vendus sans la préoccupation de ce qu'ils ont coûté à produire, il faut convenir qu'ils subissent un sort plus dur que celui que révèle l'analyse de nos temps primitifs¹. Mackensie fera remarquer que le commerce extérieur est complètement aux mains des étrangers vers les années 1820².

3.2.2.- De la liberté commerciale vers le monopole anglo-américain

À partir de la Jamaïque, la Grande-Bretagne entend imposer son protectorat sur Haïti. Plusieurs frégates britanniques se tiennent sur les côtes d'Haïti et mouillent souvent dans ses ports. Dans les relations commerciales avec son ancienne colonie, la France se trouvait défavorisée par rapport à la Grande-Bretagne. De ce fait, Napoléon fit interdire tout lien direct avec la colonie rebelle, les communications intermittentes (courrier, transport de personnes) entre les deux pays se firent via les États-Unis ou la Grande-Bretagne qui, profitant du vide créé par la France, intensifia son commerce avec Haïti annihilant en grande partie les effets du « cordon sanitaire³ ». Au nom des intérêts du commerce, Christophe se tourne vers la Grande-Bretagne pour commercer, obtenir une protection contre la France et, si possible, une reconnaissance officielle de son pays⁴. En partie grâce à un embargo américain et français sur le commerce avec Haïti, les Britanniques avaient presque réussi à monopoliser le commerce haïtien dès 1814 et se trouvaient dans une position assez forte pour persuader Pétion de réduire de 10 à 5% les droits d'importation sur les marchandises britanniques pour toutes les nations étrangères⁵. Après les tentatives pacifiques de 1814 et 1816, les Américains et les Britanniques renforcent sans cesse leur influence en Haïti, surtout dans le Nord chez Christophe. L'amiral britannique et chef de la station navale de la Jamaïque, Sir Home Popham, a accueilli à Kingston une délégation haïtienne, au grand scandale des colons⁶. Les États-Unis avaient installé un agent commercial permanent nommé Taylor à Port-au-Prince. La Grande-Bretagne a aussi un agent officieux, un certain Sutherland⁷.

La reprise des relations commerciales sous licences entre Saint-Domingue et la Grande-Bretagne dès 1806 (11 navires) se développe davantage l'année suivante, mais contribue à éloigner de plus en plus les perspectives de nouveaux échanges depuis l'ex-colonie rebelle avec son ancienne métropole française⁸. En décembre 1808, un ordre du Conseil britannique ouvrit les ports d'Haïti aux navires britanniques. Le royaume de Christophe continue à commercer activement avec les Britanniques et les Américains, mais reste toujours fermé au commerce français et à toute négociation quelconque avec la France⁹. Si la Grande-Bretagne, puissance coloniale esclavagiste, voyait l'exemple d'Haïti comme une menace pour ses possessions des Antilles, elle est surtout intéressée à supplanter la France dans le commerce d'Haïti. L'indépendance d'Haïti est tenue à bout de bras par les Anglo-Américains qui, usant du monopole commercial qu'ils avaient exigé en

¹ E. PAUL, *op. cit.*, p. 36.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 71.

³ *Ibid.*, p. 30 ; J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 52 ;

⁴ *Ibid.*, p. 53.

⁵ ANOM COL CC9 A 50, Commerce de la République d'Haïti (manuscrit), p. 19.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 77.

⁷ D. G. ARDILA, « La Colombie et Haïti, histoire d'un rendez-vous manqué entre 1819 et 1830 » *In Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, N° 32, 2010, p. 119.

⁸ Edouard DELOBETTE (thèse), *op. cit.*, p. 885.

⁹ *Ibid.*, p. 49.

contrepartie de leur complaisance, tirent bénéfice de toute la production sucrière qu'on a pu rétablir dans la Plaine du Nord. En retour, les Anglo-Saxons fournissent abondamment le Nord d'Haïti en armes, en textiles, en provisions de bouche ainsi qu'en équipement civil et militaire, sans parler des articles de luxe destinés à la consommation de la classe au pouvoir. Et au bout du compte Christophe et sa clique de planteurs militaires néo-esclavagistes trouvent encore à se partager une bonne quantité de numéraire représentant le bénéfice net de leur affaire¹ !

Christophe tenait particulièrement à établir des relations amicales avec la Grande-Bretagne tant pour des raisons commerciales que pour s'assurer d'une protection contre les tentatives françaises de reconquête. La propagande du royaume du Nord est sans cesse pro-britannique, espérant obtenir d'eux une garantie pour tout traité futur avec la France contre l'esclavage et la traite. En effet, le baron de Vastey fait l'éloge de la Grande-Bretagne comme la principale puissance de l'Europe qui lui fournit des munitions de guerre². La *Loi relative aux droits des douanes et au commerce extérieur*, établit en son article 2 que les droits d'importation sont fixés à 10% sur les marchandises ou productions de tous les pays, excepté ceux de la domination de la Grande-Bretagne dont les marchandises continuent comme par le passé, à ne payer que 5% sur ledit tarif, conformément à l'arrêté du président d'Haïti en date du 15 octobre 1814³.

3.2.3.- Du monopole commercial à l'échange inégal

La prospérité nationale est assise sur les bases de la propriété et notre système politique est devenu tout à la fois agricole, manufacturier et commerçant. En effet, de Vastey insistait particulièrement sur un idéal d'autosuffisance en matière de denrées alimentaires de base. Christophe introduisit une taxe sur le sucre blanc importé, dans le but « d'encourager les manufactures nationales » et de procurer à l'industrie sucrière « toute la protection possible⁴ ». Pour le baron de Limonade sous Christophe, il est avantageux pour les Haïtiens d'échanger leurs produits contre les marchandises européennes manufacturées, et que toutes les personnes concernées par le commerce soient les bienvenues en Haïti. La liberté de commerce est à la défaveur des nationaux dont le nombre est de plus en plus restreint. Prioritairement, il ne reçoit chez lui que les Britanniques⁵. À ce titre, Manuel Covo montre que la question du commerce est au cœur des relations internationales, mais fonder une puissance sur le commerce international supposait que ces échanges fussent possibles⁶. Ainsi la politique de l'État du Nord, au cours de ses premières années, était-elle basée sur le libre commerce et sur l'encouragement à l'investissement étranger et à l'aggravation de la dépendance économique et financière du pays par les nations capitalistes.

¹ A.M. d'ANS, *op. cit.*, p. 193.

² ANOM COL CC9 A 51, *Commerce du Royaume d'Haïti, Observations faites sur les lieux par M. Rousseau Du Loiret dans son voyage de 1817 à 1818*, p. 30.

³ ANOM COL CC9 A 51, *Renseignements fournis par des capitaines de navires de commerce, mémoire de du Coudray de Holstein*.

⁴ *Gazette Officielle de l'État d'Haïti*, IV, 28 janvier 1808, p. 16 In D. NICHOLLS, *Race, couleur et indépendance en Haïti*, *op. cit.*, p. 196.

⁵ ANOM COL CC9 A 50, Hâvre, N° 4568, 26 juillet 1816.

⁶ M. COVO, *op. cit.*, p. 94.

3.3.- Les missions de négociation

Au cours de la mission de Lavaysse, les commissaires du Roi de France se trouvent dans une impasse. Ils ne pouvaient faire accepter qu'Haïti reprenne son statut de colonie française, et ils ne pouvaient pas non plus signer un traité d'indemnité. En somme, ils demandent la Restauration à Saint-Domingue après la Restauration en France¹. Dans ces entrefaites, Lavaysse finit par faire l'aveu de l'échec de la mission. Il avait des pouvoirs si restreints qu'il fut dépassé par des exigences que n'avait pas prévues son gouvernement². Déjà, aux yeux des dignitaires du Nord (Haïti), les commissaires du Roi de France sont des scélérats qui ne sont revêtus d'aucun pouvoir quelconque. Ils ne sont clairement que des espions et des intrigants, n'ayant aucun pouvoir réel³. Le 29 novembre 1814, Lavaysse écrit à Pétion que sa mission était terminée et qu'il ferait part à son Excellence le ministre de la Marine du résultat des délibérations de l'assemblée des notables du gouvernement⁴. Il partira en annonçant qu'il serait suivi, bientôt après son retour en France, d'un négociateur suffisamment accrédité muni d'une lettre ministérielle pour recevoir les propositions en cours⁵. Tout de suite, Pétion adresse, le 3 décembre, une proclamation au peuple et à l'armée relative à la fin de la négociation. Les anciens propriétaires de couleur saisissent ce répit des circonstances pour élever leur politique extérieure au-delà des contingences. Ici, le rapport au Roi est bien faux, celui de prétendre à un succès de négociation par le rapprochement de la caste de Pétion de celle des Blancs, mais en accordant les mêmes privilèges au nègre Christophe et aux siens ou tout autre avantage que l'on peut espérer en rentrant en possession de Saint-Domingue. Loin d'une acceptation des offres françaises, Pétion préfère offrir de l'argent pour conserver la souveraineté d'Haïti⁶. Mal préparée, conduite dans l'ignorance des changements survenus dans l'ancienne colonie française, la mission échoua, mais elle avait toutefois servi à quelque chose, en faisant découvrir au gouvernement français la position ferme des chefs haïtiens sur la défense de leur indépendance⁷.

3.3.1.- La négociation après Malouet et à l'avènement de Louis XVIII

Malouet qui vient de mourir a été le principal instigateur d'une mise en quarantaine d'Haïti⁸. Cependant, l'abandon de tout projet de reconquête militaire de Saint-Domingue en 1815 prive les fabriques du Havre d'un grand débouché non compensé par celui beaucoup plus étroit des Îles du Vent⁹. L'absence de Malouet met en veilleuse la question haïtienne pendant tout le reste de l'année

¹ F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 2.

² G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 49-50.

³ ANOM, COL, CC9A 48, Lettre imprimée du baron Dupuy, p. 14 ; MAE, Vol. 2.

⁴ MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 257.

⁵ MAE, p/10360, vol. 2, pièce N° 51, *Note sur Saint-Domingue*

⁶ ANOM COL CC9A 48, Royaume d'Haïti, Extrait de la Gazette royale, 20 novembre 1814.

⁷ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 66-70.

⁸ Selon le baron de Dupuy, membre du conseil privé de Sa Majesté Henry 1^{er}, roi d'Haïti, la mort de Malouet est une perte pour les ex-colons, d'autant qu'il est peut-être l'homme de la France le plus attaché du système colonial et le plus zélé champion de la traite.

ANOM, COL, CC9A 48, *Lettre imprimée du baron Dupuy*, p. 2.

MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 385, Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti ; T. MADIOU, tome V (1811-1818), *op. cit.*, p. 275.

⁹ E. DELOBETTE (thèse), *op. cit.*, p. 186.

1815¹. Déjà, cette tentative d'expédition voulue par lui est déjà refusée par d'autres ministres de Louis XVIII, dont Talleyrand aux Affaires étrangères, le comte de Dupont à la Guerre, l'abbé de Montesquiou à l'Intérieur. Pour ces hommes expérimentés, il convient mieux d'utiliser des moyens sages pour arriver à la possession et à la pacification de Saint-Domingue² et surtout d'y envoyer avant tout des agents pour pressentir les dispositions des chefs haïtiens, leur proposer de revenir sous l'autorité française à des conditions acceptables. Rien ne devait être entrepris avant le rapport des agents³. Le gouvernement français reprit ses préparatifs contre Saint-Domingue, mais Louis XVIII n'eut pas le temps de concrétiser ses projets de reconquête⁴, qui est entrecoupée par des événements politiques. La France doit s'arrêter à l'idée du rétablissement impossible de l'esclavage⁵, et nul ne va aussi loin que Civique de Gastine⁶ liant dans un seul mouvement l'antiesclavagisme et l'anticolonialisme⁷. La position des finances et des considérations politiques ne permettant pas de proposer à Sa Majesté le Roi de France une expédition hostile dont le succès même amènerait la destruction de la population de cette colonie⁸. Aussi, en supposant qu'il soit possible de reprendre l'île de Saint-Domingue par les armes, c'est sans doute le plus grand malheur qui pourrait arriver à la France commerciale⁹. Le renouveau de reconquête de l'Île exclut la force armée comme n'étant pas le seul moyen à employer pour ramener Saint-Domingue à l'état de colonie française utile à sa Métropole¹⁰. Daniel Lescallier rappelle la formule de Machiavel. La première est de détruire et exterminer cette population et de mettre d'autres habitants à leur place. La seconde est de transporter ailleurs tous les habitants du pays conquis, et de leur substituer d'autres hommes. La troisième enfin est de conserver dans le pays conquis tous les habitants et de les gouverner avec une telle sagesse et attention, qu'ils se trouvent plus heureux qu'ils ne l'étaient avant¹¹. La mort de Malouet doit ouvrir les négociations sur de nouveaux horizons. La nouvelle de la seconde abdication de l'Empereur et de la paix générale en Europe provoqua une vive inquiétude en Haïti. Les Haïtiens ont donc de bonnes raisons de s'alarmer et de tenter de déjouer le plan français de reconquête, mais cette fois-ci par la négociation, tout en observant une différence de situation entre les noirs pour qui la liberté est devenue un objet de fantasme guerrier. Ils périront tous plutôt que de se laisser rejeter dans l'esclavage des Blancs et sous la domination des Français¹² alors que les hommes de couleur sont plus rapprochés de la France qui a misé sur cette divergence pour favoriser Pétion¹³. La paix faite, Louis XVIII retourne de nouveau sur le trône de ses pères¹⁴. Dès le mois de février 1816, la France s'emploie à faciliter le commerce avec Haïti, regrettant de

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 72.

² MADIU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 274.

³ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 50.

⁴ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 75.

⁵ ANOM COL CC9A 49, St-Quentin, Rapport sur Saint-Domingue, Lettre du 9 avril 1815.

⁶ Civique de Gastine est un Français connu à travers sa *Lettre au Roi sur l'indépendance de la république d'Haïti, et l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*. Contre tout projet de conquête, il est donc partisan d'une réconciliation française avec Haïti. Il est aussi l'auteur de son *Histoire de la République d'Haïti*, encore une œuvre de combat en faveur d'Haïti qui attire les foudres de ses supérieurs à Tours où il démissionne de son poste et quitte la France pour Haïti. Il meurt à Port-au-Prince en juin 1822 à l'âge de 28 ans. Voir J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 44.

⁷ B. GAINOT, *Bref aperçu*, *op. cit.*, p. 9.

⁸ ANOM COL CC9A 50, *Rapport au Roi*, Paris, 17 septembre 1816.

⁹ B. JOACHIM, *op. cit.*, *Les racines du sous-développement en Haïti*, p. 128.

¹⁰ ANOM COL CC9A 48, Note 2 juin 1814.

¹¹ ANOM COL CC9A 47, Lettre de Lescallier du 12 juillet 1814.

¹² B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 129.

¹³ T. MADIU, tome V (1811-1818), *op. cit.*, p. 310.

¹⁴ *Ibid.*, p. 79.

laisser aux Britanniques le monopole des relations avec un pays que la France considère toujours comme relevant de sa souveraineté. Les anciens colons commencent à s'agiter et réclament des mesures leur permettant de rentrer en possession de leurs biens¹. Effectivement, dès l'arrivée de Louis XVIII à Paris lors de la Restauration (1814 à 1824), leur plus vif désir est de voir l'ancienne colonie française se soumettre à l'autorité de la métropole, mais le moment n'est pas propice pour employer la force. Il est décidé d'employer la voie des négociations et que des commissaires soient chargés d'aller faire connaître à Pétion et à Christophe les intentions du roi de France². Le débat se poursuit dans cette direction-là³.

C'est le 24 juillet 1816, sous le ministère de Dubouchage et Portal, qu'une seconde tentative de négociation a lieu, en vertu de l'ordonnance royale du même jour nommant commissaires du Roi à Port-au-Prince le vicomte de Fontanges, lieutenant général ; Esmangart, conseiller d'État⁴ ; Laujon, secrétaire général ; Dupetit-Thouars, capitaine de vaisseau ; Jouette, colonel d'infanterie, Cotellet La Boutine, commissaire suppléant⁵. Se joint à la commission le chevalier Hercule Domingue, chef d'escadron noir des Iles-du-Vent. Le ministre de la Marine l'a choisi à cause de sa couleur dans le but de démontrer aux Haïtiens que la France est bienfaisante à l'égard de tous ses enfants. Pour le même motif, il adjoint encore à la commission trois hommes de couleur, Ledué, natif de Léogane, Noël Delor, chef d'escadron, et Fournier, aide-copiste de Laujon⁶. Ils arrivent dans la rade de Port-au-Prince avec une frégate et un brick le soir du 2 octobre 1816, au milieu d'une foule de « nègres » descendus des montagnes à l'aspect du pavillon blanc. Ils sont conduits par un aide-de-camp qui est envoyé au-devant d'eux chez Pétion, à qui ils adressent à titre de général et non de président une copie de l'ordonnance du roi qui les nomme commissaires extraordinaires à Port-au-Prince⁷. L'objet de cette mission est de faire rentrer cette ancienne colonie sous la souveraineté du Roi, de déterminer avec les généraux haïtiens comment réorganiser la colonie, et reprendre le commerce entre les deux pays. Au nom du but défini par l'ordonnance royale, le président d'Haïti oblige les commissaires à faire voile pour la France, le 16 octobre 1816. Toutefois, ils emportent avec eux l'assurance des dispositions de Pétion de constituer en droit l'indépendance acquise de fait, moyennant une indemnité raisonnable en faveur des colons dépossédés⁸. Esmangart fait remarquer à Pétion qu'Haïti trahit son propre combat révolutionnaire pour l'égalité des races en excluant les blancs de la propriété, et il accuse les Britanniques, et à un degré moindre les Américains, d'être responsables du blocage de la situation. Il soutient avec insistance que la France ne perdait rien à reconnaître l'indépendance haïtienne, et qu'un traité peut être négocié dont elle pourrait tirer grand bénéfice sur le plan économique. Le mot « indépendance », souligne-t-il, ne devrait pas effrayer les Français outre mesure, car un grand nombre d'avantages du colonialisme pourraient être perpétués dans l'ère d'indépendance

¹ *Ibid.*, p. 72-73.

² T. MADIU, tome V (1811-1818), *op. cit.*, p. 370.

³ MAE, P/13729, vol. 7, N° 385, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

⁴ ANOM, COL, CC9A 48, Lettre au vicomte Dubouchage, ministre et secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies. ; MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 385, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

⁵ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 385, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 2. ; B. ARDOUIN, tome 8, *op. cit.*, p. 266.

⁶ ANOM, COL, CC9A 50, Paris 29 mars 1817 ; T. MADIU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 370.

⁷ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 52 ; G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 104-105.

⁸ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 386, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 2.

officielle¹. Dès le premier moment, souligne un mémorandum des Archives françaises, Pétion exprime, en termes clairs, qu'il rejetterait toute proposition qui n'aboutirait pas à la reconnaissance de l'indépendance haïtienne : « concédez l'indépendance, spécifiez les conditions de cette concession, et je signerai². » Il s'adresse aux commissaires du Roi (Esmangart, Fontanges) :

Nous allons vous faire connaître quelques-unes des concessions que nous pourrions faire au nom du Roi, les voici :
Article 1^{er}, il est déclaré au nom du Roi que l'esclavage est aboli à Saint-Domingue et qu'il n'y serait jamais rétabli ;
Article 2, que les droits civils et politiques seraient accordés à tous les citoyens comme en France et aux mêmes conditions ;
Article 3, que l'armée serait maintenue sur le même pied que le gouvernement français et toute méfiance cesserait.
C'est au nom de la nation dont je suis le chef et l'interprète que je vous ai parlé. Je ne compromettrai jamais sa souveraineté, et ma responsabilité est de me conformer aux bases du pacte social qu'elle a établi. Le peuple d'Haïti veut être libre et indépendant, je le veux avec lui. Pour changer d'institution, c'est la nation qui doit se prononcer et non le chef³.

Les pouvoirs des commissaires n'allaient pas jusque-là⁴. Ils écrivent en conséquence à Pétion une dernière lettre dans laquelle on concédait à tout, excepté le mot d'indépendance, mais Pétion persista dans son refus de reconnaître la souveraineté française et les commissaires, après 35 jours de séjour dans la colonie, remirent la voile⁵. Cette mission a eu du moins l'avantage de rétablir la confiance, contre les préventions britanniques, les relations commerciales, depuis cette époque, se sont étendues⁶. Esmangart propose donc de nouvelles formes de négociations, en misant cette fois-ci sur les éventuelles objections de Boyer : problème d'accréditations des nouveaux commissaires ; la manière dont on reconnaîtra l'indépendance⁷. Les menaces britanniques portent la France à déterminer sans délai la reprise des négociations.

3.3.2.- Commerce et restauration des plantations (1817)

La troisième étape de la négociation se poursuit en 1817 sous le patronage d'Alfred Laujon, qui débarque à Port-au-Prince afin de jouer la carte pour la restauration des plantations. Au cours des pourparlers, Pétion admet que la France peut continuer à jouir de tous les avantages que lui offre son commerce. Toutefois, il est certains points en politique qui ne peuvent être cédés à aucune considération et demeurent inattaquables. Ils servent de support à l'arche sociale et toute la dialectique de la diplomatie les combattrait en vain. Faisant allusion à l'éventuelle ambition française de restaurer en Haïti l'ancien statut colonial, Pétion annonce que les Haïtiens s'opposent par les armes à toute tentative de reconquête du pays : « notre indépendance a été le fruit de nos travaux, déclara-t-il ; sans elle, point de sécurité, point de garantie de notre régénération⁸. » Alors que la politique officielle de la République aussi bien que celle de la Royauté

¹ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 52 ; D. NICHOLLS, *op. cit.*, p. 209.

² MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 52 ; *Ibid.*, p. 195.

³ ANOM COL CC9A 50, *Lettre de Pétion aux commissaires du Roi*, le 26 octobre 1816.

⁴ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 52.

⁵ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 53.

⁶ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 53.

⁷ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 54.

⁸ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 193.

est de maintenir l'indépendance totale, on a avancé que le point de vue secret de Pétion est qu'une sorte de protection ou souveraineté française est souhaitable ou, du moins, acceptable. En mars 1817, Catineau-Laroche, depuis la Nouvelle-Orléans, envoie à son ami Pétion des lettres interceptées et publiées sur ordre de Christophe. Dans sa correspondance avec le consul de France aux États-Unis, Catineau-Laroche n'hésite pas à lui demander un bâtiment à ses ordres, un crédit de dix à 10 à 15 000 piastres, une autorisation spéciale des Affaires étrangères, un peu de liberté dans le choix des moyens, du secret et du temps, car outre Pétion et les hommes de couleur qu'il considère comme acquis, il pense aussi devoir se faire quelques partisans parmi les généraux noirs dont l'assentiment est indispensable pour le succès¹. Il propose une renonciation française aux propriétés contre une indemnité de 150 millions et privilèges commerciaux presque exclusifs², mais donnant à la France la responsabilité des relations avec l'étranger et la possibilité d'une aide militaire en cas de sollicitation de la part des Haïtiens. Un commissaire spécial nommé par le Roi serait accrédité auprès du gouvernement de Saint-Domingue et réciproquement. C'est un type de protectorat fédératif qu'il offrait à Pétion, pour être ensuite, avec son aide, imposé par la force à Christophe. L'important c'est qu'il n'a cessé de lutter de 1814 à 1820 pour porter le Gouvernement à traiter avec Saint-Domingue, puis à renoncer à la souveraineté sur l'ancienne colonie³. La mort de Christophe n'a pas manqué d'offrir cette occasion, selon les mots du ministre de Commerce du Havre qui croit qu'il est de l'intérêt de la France de préparer d'avance les voies afin de pouvoir s'assurer le protectorat de cette Île⁴.

3.3.3.- *Négociier le pouvoir, l'agriculture et le commerce (1818-1820)*

En décembre 1818, le baron Portal fut nommé ministre de la Marine et des Colonies. Rejetant la proposition des anciens colons ultras qui souhaitent ravager Haïti et faire un désert de plus dans le monde, au prix d'énormes dépenses et de milliers de morts, Portal s'attaque au vrai danger : une Haïti tombée sous la dépendance de la Grande-Bretagne et des États-Unis⁵. La nouvelle approche reflète l'intérêt des grandes maisons de commerce coloniales du Havre, de Nantes, et de Bordeaux, vivement intéressées à la reprise d'un négoce ouvert et lucratif avec Saint-Domingue. Les chambres de commerce de ces ports réclament la fin du trafic sous le pavillon masqué et de l'ostracisme dont étaient frappés les Français en Haïti. On voit monter la pression provenant des intérêts commerciaux métropolitains pour la normalisation des relations économiques de la France avec Haïti. Le 10 octobre 1819, les colons propriétaires sollicitaient le concours de la Chambre de commerce de Marseille pour les aider dans leur campagne auprès de Louis XVIII pour la restauration de cette précieuse colonie⁶. Jusqu'en 1820, le monde des anciens colons en difficulté ne diffusait que des propos revanchards, ponctués par des exclamations du genre : « il faut reprendre Saint-Domingue⁷ ! », mais la France de Louis XVIII a en face d'elle un pays divisé en deux territoires opposés, en deux systèmes contradictoires : d'un côté une monarchie sévère du Nord, de l'autre, une République débonnaire de l'Ouest sous la direction de deux hommes que les

¹ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 271.

² U. FLEISCHMANN, *op. cit.*, p. 166.

³ *Ibid.*, p. 272.

⁴ MAE, P/13730, Vol. 9, *Chambre de commerce du Havre*, 6 janvier 1841, p. 4.

⁵ ANOM COL CC9 A 52, Fort Royal (Martinique) N° 586, Lettre du 24 décembre 1820.

J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 78.

⁶ B. JOACHIM, *Les racines*, *op. cit.*, p. 107.

⁷ *Ibid.*, p. 108.

circonstances ont séparés. Le Cabinet de Paris s'emploie à envenimer les querelles, à susciter de nouvelles discordes entre les chefs haïtiens, à encourager leurs penchants déjà si marqués pour les disputes stériles¹. C'est dire explicitement que Christophe est l'ennemi qu'il fallait combattre.

Conclusion

Sur le plan strictement interne, les sources jusque-là explorées abordent Christophe et Pétion seulement sous l'angle d'une approche comparative et antagoniste. Ils ont survécu simultanément dans une compétition constante, à maintes reprises ponctuée de secousses révolutionnaires. L'un arc-bouté sur la tradition de pouvoir fort et personnel, l'autre attiré par l'idéologie républicaine. Ils ont tous deux nourri des ambitions politiques séparées par des frontières étanches, tant en matière agraire que sur la question des négociations.

Les systèmes rivaux de Pétion et de Christophe sont encore l'objet de discussions. Toutefois si le but d'un gouvernement est de faire le plus de bien possible au plus grand nombre, la méthode de *laisser-aller* du premier convient bien mieux au caractère haïtien que la sévérité de l'autre. En ce qui concerne la prospérité matérielle, il ne peut y avoir de comparaison entre les deux départements, bien que la production du Nord fût activée par le fréquent usage du bâton. Dans beaucoup de grandes habitations, les fustigations étaient servies, chaque matin, aussi régulièrement que les rations². Christophe et Pétion ont des agents commerciaux dans presque toutes les colonies britanniques et espagnoles³, mais le suicide de Christophe allait tout remettre en question. Il accélère l'entrée d'Haïti dans un cycle commercial teinté de corruption et ouvre la voie à la France. Sur le plan externe, entre la conquête des plantations coloniales qui donne un sens à l'indépendance haïtienne et le projet de la France de ramener Haïti sous son impérialisme, le passage de Saint-Domingue à Haïti devient à la fois un enjeu politique, diplomatique et sociétal. Aussi la situation des colons reste-t-elle confuse dès qu'il s'agit de privilégier une nouvelle forme de souveraineté française via la diplomatie et le commerce⁴. Le marché haïtien reste auréolé du prestige que confère à Saint-Domingue son énorme production sucrière, caféière, cotonnière, indigotière du dernier tiers du XVIII^e siècle. En 1820, des représentants français recommandent au gouvernement de Louis XVIII de substituer au système de domination coloniale classique les « liens de la dépendance commerciale et industrielle », de convertir Haïti en « une colonie commerciale par des stipulations d'amitié, d'alliance, de réciprocité, de commerce⁵. » Avant de crier victoire, la France doit surmonter la rivalité anglo-américaine⁶ pour la restauration de son commerce.

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 93.

² Sir Spenser ST JOHN, *op. cit.*, p. 78.

³ ANOM COL CC9A 48, *Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, Kingston Jamaïque*, 10 septembre 1814 (D. Lavaysse).

⁴ MAE, P/10360 Vol 2, *pièce non identifiée sur l'intérêt des colons pour le retour des plantations contre le projet commercial du gouvernement français* ; G.K. GAILLARD-POURCHET, *Haïti-France, op. cit.*, p. 4.

⁵ B. JOACHIM, « Commerce et décolonisation. L'expérience franco-haïtienne au XIX^e siècle » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 27^e année, N^o 6, 1972. p. 1498.

⁶ ANOM COL CC9A 50, *Extrait de la correspondance de Louis Vendryes chargé par son Excellence d'une mission particulière relative au commerce avec Saint-Domingue parvenue au Bureau*, 9 février 1817.

Chapitre 6 :

Restauration du commerce avec la France (1820-1825)

Un négociant français, Jean Dutasta, soutient ainsi que « la loi du commerce régissait le monde », que « c'est la seule qui puisse se passer de commentaire ; parce qu'elle conduisait les hommes par un instinct naturel vers leur plus grand intérêt possible¹ ». Au XVIII^e siècle, en plus des échanges économiques, le mot « commerce » pose une alternative à la conquête et ouvre la possibilité d'un système « cosmopolitique » que le marquis de Mirabeau appelle la « confraternité universelle du commerce », et qui fait dire à Montesquieu que l'Europe constitue une grande République. Les physiocrates – Quesnay, tout particulièrement – estiment aussi que le désir de profits peut devenir le principe d'exploitation et de domination, dont la manifestation la plus pernicieuse concerne précisément les colonies². Saint-Domingue est certes devenu Haïti sous l'effet de la Révolution, mais la question de la restauration du commerce français met en difficulté sa reconnaissance internationale. Toutefois, les dirigeants haïtiens font du commerce, principalement de « l'import-export », la base de l'exercice du pouvoir et une source complémentaire de revenu pour la ploutocratie à dominante métisse³. C'est Jean-Pierre Boyer qui nous livre ses impressions du processus de la mise sous tutelle commerciale d'Haïti :

En 1804, disait-il, on veut nous imposer la souveraineté absolue de la France ; en 1816, on se contentait d'une souveraineté constitutionnelle ; en 1821 on ne demande plus qu'une simple suzeraineté ; en 1823, lors de la négociation du général Boyé, on se bornait à réclamer, comme le sine qua non, l'indemnité que nous avions offerte précédemment ; par quel retour à un esprit de domination veut-on en 1824, nous assujettir à une souveraineté extérieure ? Mais de quel côté que nous envisagions cette souveraineté, elle nous paraît injurieuse ou contraire à notre sécurité : voilà pourquoi nous la rejetons⁴.

Cette publication paraît apaiser les esprits, car la Restauration est un ordre de chose tourné vers Saint-Domingue. La France sait bien sur quel terrain engager la discussion, par quoi commencer, quand s'arrêter. Elle calcule tous ses moyens d'action et entend les employer au mieux à ses intérêts. Boyer représente à ses yeux une force, qui n'a aucun souci intérieur pour entraver son action. Esmangart fait sa connaissance lors de son voyage en Haïti. Il a eu avec lui des entretiens utiles sur les rapports entre les deux pays. Il a même engagé l'avenir sur sa réussite⁵. Du commerce et des ports, est-ce dans l'intérêt des colons⁶ ? Est-il possible de concilier les besoins du commerce, l'honneur français, les droits de la souveraineté, l'intérêt des anciens colons et les habitants actuels d'Haïti⁷ ? Lorsque s'ouvre l'année 1820, tout est réductible à la cause du commerce : la politique aussi bien la diplomatie. Les colons ne sont plus à prendre en compte.

¹ ANOM, F2b 9, *Lettre de Jean Dutasta*, 5 décembre 1783, f° 365-366 In M. COVO, *op. cit.*, p. 122.

² *Ibid.*, p. 56.

³ L.-F. MANIGAT, *Éventail*, *op. cit.*, p. 43.

⁴ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 260.

⁵ *Ibid.*, p. 147.

⁶ MAE, P/10361, vol. 3, *pièce sans entête sur l'indemnité*.

⁷ MAE, P/10360 Vol 2, *pièce N° 24*.

Selon J.-F. Brière, Charles X n'osera jamais « donner à des Africains un sol défriché par des Français » lorsqu'il déclare : « des Français, indignes de ce nom, osent désigner que la France abandonne sans combat une de ses plus riches provinces et reconnaisse humblement la souveraineté de quelques révoltés. Cela est impossible¹ ! » Le parcours d'Haïti vers la continuité du système des plantations et son entrée dans le commerce international, même en l'absence de la marine marchande, n'est-ce pas se livrer entre les mains des Étrangers ? Christophe autant que Pétion et Boyer également ont-ils été pris dans l'engrenage du circuit commercial, passant sous la dépendance d'une puissance à l'autre, des États-Unis à la Grande-Bretagne et au colonialisme français ? La restauration du commerce avec la France n'est-ce pas un échec des généraux vainqueurs de la guerre de l'Indépendance et les articles constitutionnels propres à faire barrage à l'ancienne métropole ?

Nous allons ici développer une réflexion tripartite sur les événements ayant rendu possible la restauration du commerce français avec Haïti. Tout d'abord, la chute de la Royauté du Nord favorise la reprise des négociations (1820-1824). Dès cet événement, le commerce français est passé de la clandestinité à un essor progressif, qui place dorénavant la France en position privilégiée² et achève de faire d'Haïti un État vassal sous la dictée d'un État souverain. Ce qui revient à dire que les hommes de couleur sont attachés à la France lorsque les noirs le sont à la Grande-Bretagne³. L'héritage pro-britannique de Christophe disparaît par son suicide. Un diplomate français le dit expressément : « j'ai des liaisons particulières avec les chefs de l'Ouest et du Sud et j'ai la ferme conviction que je les disposerai en faveur du gouvernement français pour le bonheur de l'État, du commerce en général et celui de Saint-Domingue⁴. » À ce titre, nous traiterons ensuite du commerce sous les gouvernements des hommes de couleur (1814-1825), et enfin de la situation de la paysannerie haïtienne en 1825.

1.- Chute de la Royauté du Nord et reprise des négociations (1820-1824)

Christophe est un personnage méconnu. Si des témoignages l'élèvent au rang des grands hommes d'Haïti, d'autres néanmoins sont un cri d'anathème contre lui. Verniaud Leconte a fait une œuvre colossale, mais en lieu et place de l'histoire, il a plutôt glorifié son héros. D'autres biographes, Saint-Rémy des Cayes, Hérard Dumesle, Edmond Bonnet, Guy-Joseph Bonnet, Thomas Madiou, Beaubrun Ardouin l'ont plutôt dépeint à l'envers. Son régime ne dure qu'autant que deux conditions se trouvent réunies. La première est que la prospérité du système entretienne la paix entre les Féodaux et garantisse la fidélité de tous à l'égard du Roi. Chacun s'applique à maintenir l'ordre chez lui en faisant régner dans son fief la discipline inflexible qui est nécessaire pour que l'ensemble de l'organisation puisse fonctionner. Et la seconde est, à la périphérie de ce monde de coercition, la désertion massive de tous ceux qui n'ont aucune raison ni économique ni morale de s'en satisfaire. Relativement remplies au début de la sécession christophienne, ces deux conditions disparaissent quelques années plus tard. Nous voyons comment s'est effrité le succès commercial initial du Nord haïtien. La chute de son régime s'inscrit dans une double perspective

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 127.

² MAE, Volume 1, P/13725, *Loi et ordonnances relatives à la République d'Haïti*, N° 5.

³ MAE, P/10361 vol. 3, pièce 190, sans titre.

⁴ ANOM COL CC9A 47, Lettre de Dravermann adressée à l'altesse royale Monseigneur le duc d'Angoulême, Bordeaux, 19 mars 1814.

de renforcement du pouvoir local qui devient national et la passation du monopole britannique à celui de la France, qui s'est affranchie du monopole britannique pour sa consommation de café, approvisionnant en échange des produits de son sol et de sa manufacture. La prohibition des lois britanniques s'oppose à ce qu'il soit expédié de France qui est encore tributaire de la Grande-Bretagne pour les bois d'acajou¹.

1.1.- Mise en scène d'une fin de règne et enjeux du pouvoir

Christophe s'achemine vers une révolution agraire dans le but de rester attaché à son idéal de pouvoir fort, qui maintient chacun au travail par une verge d'airain. Le sort des nouveaux libres est donc lié à celui du sol auquel ils se trouvent attachés. Ainsi la véritable explication de l'esclavage est-elle économique, tout individu est tenu d'être utile à la société. Cette discipline militaire ne peut se concilier avec l'idée que les serfs se font de la liberté. Le travail forcé engendre le mécontentement, mais presque muet. Toutefois, le peuple prend appui sur la maladie du Roi pour se manifester d'abord par des chants allégoriques, par quelques paroles sobres. Selon Ghislain Gouraige, aux plaintes des soldats de la Petite Rivière de l'Artibonite sous le joug de la corvée royale, des cultivatrices du Haut-du-Cap répliquent : « de quoi vous plaignez-vous, vous soldats qui êtes armés ? Il ne dépend que de vous de voir que cela cesse² » Effectivement, la maladie du Roi offre une occasion de prise d'armes contre le Roi et sa Royauté.

1.1.1.- La maladie du roi, de l'isolement au suicide

Lors des négociations, à Christophe le Roi de France n'a rien proposé : on l'ignore en principe, mais comment méconnaître l'importance d'un roi (Christophe) qui éconduit avec violence un plénipotentiaire délégué par la France³ ? Si Christophe vient à disparaître, ce sera tout bénéfique pour la France. Perdant tout espoir d'un traité de paix entre sa Royauté et la République de l'Ouest⁴, il s'isole souvent, se préoccupe du sort de sa famille. D'ailleurs, depuis la chute de Goman le 23 février 1820⁵, il a des velléités de redevenir violent. Ici encore, la pensée d'Esmangart mène les négociations. Selon lui, il n'y a que deux partis à prendre. Le premier est celui d'envoyer des commissaires à Boyer et à Christophe pour leur apporter la confirmation de leurs grades et commandements respectifs dans les parties qu'ils occupent. Cela pour régler la question du pouvoir dans l'île, puisqu'aucun des deux chefs ne consent à se soumettre à l'autorité de l'autre. Une fois ce point acquis, il faudrait réduire l'effectif de l'armée. Le second parti à prendre est de détacher les officiers de Christophe, d'opérer la défection parmi ses troupes avec l'appui de l'armée commandée par Pétion. Esmangart est en effet convaincu qu'une lutte armée entre les deux chefs est souhaitable, les pertes qu'elle ferait devant profiter à la France⁶. Pour Christophe le sort en est jeté. Par la terreur qu'inspire son gouvernement, il n'est pas douteux qu'on se soulève contre lui⁷. Madiou qui raconte l'épisode le mêle de sorcellerie. La fête du 15 août à Limonade,

¹ ANOM COL CC9C 7, Note à son Excellence monseigneur le Ministre de la Marine et des Colonies, n° 2649.

² G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 84.

³ *Ibid.*, p. 73.

⁴ J. SAINT-REMY, *Essai sur Henri Christophe*, *op. cit.*, p. 310.

⁵ T. MADIOU, tome 7 (1819-1827), *op. cit.*, p. 60.

⁶ ANOM COL CC9A 53, *Mémoire de la mission Esmangart, rapports d'Aubert du Petit-Thouars et Blot, 1821-1823*.

⁷ ANOM COL CC9 A 53, *rapports de Saint-Domingue avec la France*.

celle de la Notre-Dame, décide de sa fin. Ce jour-là, à 5 heures du matin, il se réveille, s'emporte contre ceux qui dorment encore, gronde sa femme et ses enfants pour ne pas s'être préparés à temps. Puis il se rend à l'église. Tandis que le père Gonzalès prononce sa harangue¹ : « nous voyons devant nous le grand, le bon, l'incomparable Henry, notre Roi, notre père, que Dieu créa exprès pour nous sauver de tous les maux dont nous étions menacés. » Il s'agite violemment sous le dais et s'écria : « arrêtez-le, c'est Corneille Brelle ; ne le voyez-vous pas ? Arrêtez-le² ! » Sur le trône, il tombe à même le sol. Il est, dit-on, frappé par une attaque d'apoplexie³. Dans toute sa chute, il s'est cogné la tête contre un mur et y laisse l'empreinte de son sang. Soudain, il est emparé des sentiments de frayeur. Personne ne peut s'approcher de lui qu'à une certaine distance et il ne souffre pas qu'on passe derrière sa chaise. Il repousse même Vastey. Il est transporté à Sans-Souci où plusieurs médecins sont appelés à son chevet dont le docteur Stewart. Il est soigné, mais demeure paralytique. Effectivement, la maladie du Roi finit par défier l'ordre des choses qu'il veut imposer et entraîner sa chute au cœur de la réjouissance populaire, car tout le monde est disposé à soutenir celui qui veut le briser⁴.

La conspiration est conduite avec un tel secret que c'est seulement à l'instant de son exécution, le 6 octobre 1820, qu'elle est connue au Cap⁵. Quand la nouvelle s'est répandue à travers le royaume, les plus nombreux sont ceux qui s'en réjouissent parce qu'ils croient que l'état de santé du souverain ne lui permet plus de procéder en personne à l'exécution des mesures de rigueur qui les retiennent dans l'obéissance. L'affaire du colonel Paulin trouve sa justification aux émeutes et trahisons. Une mutinerie éclate à Saint-Marc le 6 octobre. Son chef, le colonel Paulin, est destitué à Sans-Souci. Christophe a même ordonné de le mettre à mort, mais la Reine intervient. Les partisans du colonel, offusqués, se révoltent et appellent au secours le président Boyer, qui se rend devant Saint-Marc⁶. Le 8 octobre au Haut-du-Cap, les rebelles, avec la révolte du 8^e régiment, arborent un drapeau blanc sous les auspices des généraux Paul Romain, ministre de la Guerre, et Richard, duc de la Marmelade et gouverneur du Cap-Henri. Ils parodent aux cris de : « vive la liberté, à bas les tyrans⁷ ». Christophe s'inquiète : « ne sont-ils pas libres ? Si je ne travaillais pas pour qu'ils devinssent des hommes essentiellement libres, est-ce que je leur ferais enseigner la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et les devoirs de famille » ? C'est la princesse Améthyste qui est cette fois-ci l'interprète de la volonté des troupes lorsqu'elle explique ceci au roi : « ils ne peuvent se croire libres, papa, parce que vous ne les laissez pas faire ce qu'ils veulent »⁸. Le monarque du Nord a raison de ne pas comprendre, car la liberté est une affaire de dirigeants, qui font retentir les cris de la liberté. Entre autres circonstances, lors de la fête de la constitution de l'État du Nord, le Brigadier des armées du Roi termine son discours avec les mots de « Vive la Constitution ! vive le président ! vive l'Indépendance ! Vive la liberté⁹ ! » Voyant le danger se rapprocher de lui, Christophe tente un dernier effort : il ordonne à sa garde d'élite

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 6 (1819-1827), p. 111.

² Corneille Brelle est un prêtre récemment assassiné par Christophe. *Ibid.*, p. 112.

³ ANOM COL CC9 A 52, *Résumé des lettres et des rapports parvenus à St-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements arrivés au Cap-Français.*

⁴ V. SCHËLCHER, *Colonies étrangères, op. cit.*, p. 154.

⁵ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 137.

⁶ ANOM COL CC9A 52, Fort Royal (Martinique) N° 586 bis, rapport du 20 décembre 1820.

⁷ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 137.

⁸ T. MADIOU, tome 6 (1819-1826), *op. cit.*, p. 126.

⁹ FR ANOM, Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 f° 507, Gazette officielle de l'État d'Haïti du jeudi 22 février 1810.

commandée par son propre fils, le prince royal Victor-Henri d'aller combattre l'insurrection. Loin de combattre les rebelles, il rejoint aussi l'insurrection au cri de : « vive le général Richard ! ». Par ce dernier appel, les troupes du Roi font défection générale. Ces révoltés qui hésitent encore à venir à Sans-Souci se tiennent au Haut-du-Cap. Ils n'osent, en effet, venir frapper l'homme devant qui, hier encore, tous tremblaient. C'en est fini pour Christophe quand un des officiers vint lui apprendre la défection de sa garde d'honneur¹. En allant mater la rébellion, il tombe de son cheval². Il demande la reine Marie-Louise et ses enfants. Ceux-ci craignant qu'il n'ait l'intention de les faire périr avec lui restent sourds à ce dernier appel. L'isolement du Roi conduit à son suicide.

Haï par les populations du Nord, devenu impopulaire partout. Cette trahison ruine les dernières espérances du Roi ! Alors peu disposé à tomber vivant aux mains de ses sujets, il prend un pistolet sur un immeuble à portée de sa main, se tire au cœur à Sans-Souci le dimanche 8 octobre 1820 à 11 heures du soir³. À la lamentation de certains conseillers du Roi, son épouse s'indigne : « vous pleurez, misérables, dit-elle, et c'est vous, vous seuls, qui par vos lâches flatteries avez tué le roi »⁴. La Reine et ses enfants veulent lui rendre un dernier service, en mettant son cadavre dans une fosse que l'on creuse à la hâte sous un des bâtiments de la citadelle dans l'état où il se trouve sans même un cercueil, mais voyant arriver les soldats révoltés dont ils craignent la rage, ils précipitent le corps dans un puits que l'on comble de pierres⁵. La mort de Christophe est due à la mise en œuvre de sa perspective économique, sans toutefois ignorer les intrigues de Boyer⁶.

1.1.2.- La chute de royauté entre pillage et séquestration

Christophe laisse derrière lui des biens immenses. Dès la nouvelle de son suicide, des cris de « vive la liberté » retentissent de tous côtés⁷. Le peuple célèbre à sa façon cet événement dans l'euphorie et l'ivresse⁸. C'est d'abord le pillage du Palais de Sans-Souci. Le trésor, les bijoux et une somme de deux cent quarante mille gourdes sont pillés. Les meubles, tableaux, glaces, tout est brisé ; la garde-robe du Roi, celles de la Reine, des princesses et des princes sont emportés⁹. Tandis que les pillages des châteaux de la Couronne se poursuivent, les officiers Dupuy et Préseau se joignent à la famille royale pour donner une sépulture à la dépouille mortelle du Roi. Lorsque le cadavre arrive à la Citadelle, les prisonniers s'apprétaient à le précipiter du haut de la forteresse dans la ravine du Grand Boucan où tant d'infortunés avaient connu le même sort. L'inhumation se fait, à coup d'argent, sous un tas de chaux vive dans la section de la Citadelle appelée le Cavalier¹⁰. La Reine et ses filles sont conduites au Cap avec leurs seuls vêtements du corps. Les fils du roi

¹ MAE, p/10360, vol. 2, pièce N° 22, *Lettre d'un agent du roi annonçant la mort de Christophe*, Saint-Thomas, 29 octobre 1820.

² ANOM COL CC9A 52, Résumé des lettres et des rapports parvenus à Saint-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements du Cap.

³ ANOM COL CC9A 52, Résumé des lettres et des rapports parvenus à Saint-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements du Cap ; Edgar LA SELVE, *op. cit.*, p. 30-31.

⁴ V. SCHËLCHER, *Colonies étrangères*, *op. cit.*, p. 155.

⁵ ANOM COL CC9A 52, Résumé des lettres et des rapports parvenus à Saint-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements du Cap.

⁶ ANOM COL CC9A 52, Fort Royal (Martinique) N° 586 bis, rapport du 20 décembre 1820.

⁷ ANOM COL CC9A 52, Résumé des lettres et des rapports parvenus à Saint-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements du Cap.

⁸ A. TURNIER, *op. cit.*, p. 67-68.

⁹ B. ARDOUIN, tome 8, *op. cit.*, p. 453.

¹⁰ Voir A. TURNIER, *op. cit.*, p. 68.

sont assassinés. Les soldats ouvrent les prisons, libèrent quatre mille détenus¹. Il y a à la Citadelle quinze mille fusils, quatorze millions de livres de café, huit millions de livres de poids, des stocks de riz, maïs, bananes, patates, des comestibles de toutes sortes. *Le Bourgeois Libéral*, journal du commerce du 21 janvier 1821, a publié la lettre d'un agent français évaluant les trésors laissés par le feu roi Christophe à 234 millions de francs dans le pays et à 3 millions de livres sterling à la banque de la Grande-Bretagne². La destruction de certaines plantations du Roi, immédiatement après l'annonce de sa disparition, montrent la fragilité de la fidélité à sa personne. Une intention de la sorte est carrément réactionnaire en regard du libre développement et de l'accumulation du capital privé du Roi. Bien qu'il ait été dicté par l'objectif d'éliminer la souffrance sociale et de conduire le peuple à la civilisation, le système imposé par Christophe n'a fait que créer une nouvelle société tissée de cruauté. À côté des assassinats massifs, les principaux officiers qui prétendent à la succession royale se livrent aux querelles de succession. En plus de leur division, ils n'ont pas de base réelle dans une population accablée par le despotisme. La décomposition du pouvoir fait des ouvertures à Boyer qui, dès ce jour du 26 octobre 1820, fait du Cap-Henri le Cap-Haïtien. La plupart des anciens généraux de Christophe regrettent les privilèges dont ils jouissaient autrefois. D'octobre 1820 à avril 1821, Boyer s'est livré à des règlements de compte. Des révolutionnaires du Nord sont passés sous les armes républicaines. Le duc du Fort Royal est fait prisonnier³. Boyer écrase le gouvernement provisoire constitué sur les ruines du royaume du Nord dont les généraux Richard, Placide Lebrun, Prophète Daniel, Ste-Fleur, Nord-Alexis, ainsi que les deux fils de Christophe (Prince Victor et Prince Eugène) sont décapités au Cap. Il fait aussi trancher la tête de Joachim Deschamps, Dessalines Jeune, Jean-Philippe Daut, Achille, Toussaint, Vastey pour avoir été les serviteurs zélés de Christophe.

Le chef de bataillon Jean-Baptiste Perrier, plus connu sous le nom de Goman, est devenu chef de la rébellion⁴ dans la région de la Grand-Anse. Pour mater le mouvement, Boyer ordonna de détruire toutes les plantations de vivres afin de lui enlever les dernières ressources. Sa tête est mise à prix pour trois mille gourdes ainsi que celles de Saint-Louis Boteau et de Cée Désormeaux, pour deux mille gourdes. Il aurait trouvé la mort par la complicité d'un de ses fidèles compagnons d'armes, Giles Benech en liaison avec le nommé Chéry Mami de l'escorte de Boyer. Traqué par les troupes, il se précipita dans un abîme⁵. Les troupes de la République ravageaient sur leur passage les plantations et se nourrissaient des vivres des jardins. Le Grand Doco, aujourd'hui Belle-Anse dans la région du Sud-est, est livré aux flammes. Boyer mettait tout en œuvre pour mater ses opposants. Tous ceux qui essayaient de s'élever contre sa politique sont supprimés. Tel est le cas de Darfour - ce journaliste originaire du Soudan, éduqué en France et émigré en Haïti - qui osa réclamer quelque bien-être pour les paysans. Il est exécuté le 2 septembre 1822⁶. Dans une proclamation au peuple et à l'armée, Boyer s'écria : « la foudre légale a dévoré Darfour pour avoir sonné le tocsin de la guerre civile dans un infâme libelle⁷ ». Plutôt que de paraître céder aux injonctions de l'opposition qui réclame des réformes dans l'ordre social, il fit expulser de la

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 139.

² B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 387.

³ ANOM COL CC9A 52, Résumé des lettres et des rapports parvenus à St-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements arrivés au Cap-Français.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 120.

⁵ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 6 (1819-1827), p. 60.

⁶ MAE 33ADP/2, Réponse du sénateur B. Ardouin à une lettre d'Isambert, avocat, état de la justice haïtienne, 2 avril 1842.

⁷ V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 180-181.

Chambre bon nombre de députés proches de la population¹. Il révoqua des fonctionnaires pour des idées trop libérales. Il ferme toutes les bouches qui ne chantent pas ses louanges.

1.1.3.- De la double succession au renforcement du pouvoir boyeriste

Jean-Pierre Boyer, ayant succédé à Pétion, mort le 29 mars 1818, devient le président d'une République d'Haïti réunifiée avec le Nord après le suicide de Christophe². Jusqu'en 1820, aucune fraction des classes dirigeantes ne réussit à imposer son hégémonie sur l'île entière, même si les prétentions à la conquête sont vives. Les ennemis d'Haïti comptent sur cette fissure pour s'infiltrer de façon à faire pencher la balance du côté de leurs intérêts. Désormais, le Président d'Haïti peut parler au nom d'un pays uni, d'un territoire pacifié où ne fomentent aucun esprit de guerre civile³. La révolution du Cap a réuni sous la présidence de Boyer toutes les possessions françaises à Saint-Domingue. Il incarne désormais l'unité du Nord et de l'Ouest autrefois divisés sous Christophe et Pétion. Il est le seul à recevoir au Cap ou à Port-au-Prince les bâtiments du commerce français sous pavillons étrangers⁴. Selon une source, « la réunion du gouvernement de Christophe à celui de Boyer nuira à la défense plutôt que lui être favorable. L'antipathie qui a toujours existé entre le noir et les hommes de couleur loin d'être détruite existe plus que jamais⁵ ».

1.2.- Suicide du Roi et ses enjeux économiques

À l'arrivée des hommes de Boyer, les adversaires de Christophe passent dans le camp de la victoire. Ils font œuvre de corruption dont Boyer lui-même. Il intervient comme un rassembleur des terres haïtiennes avec la fin de la scission du Nord et du Sud et le ralliement de la partie ci-devant Santo-Domingo⁶, tout en ordonnant, selon Bonnet, la vente des biens nationaux⁷. Il s'empare lui aussi de certaines habitations du Roi dont les sucrières Manègue, Garescher, Torcelle, Déluge dans les plaines de l'Arcahaie et de Montrouis ; la sucrerie Drouillard dans la Plaine du Cul-de-Sac ; la cafétéria Mature dans les hauteurs de la Coupe ; dans le Nord du Pays l'habitation Dupla⁸. En outre, il a pris l'habitude de s'emparer, selon les rumeurs, de toutes les belles habitations dévolues à l'État. Il n'a qu'à le signaler au gestionnaire du domaine de l'État⁹. Le Secrétaire général Inginac dispose notamment de l'habitation sucrière Dufort, des habitations Dubisson et Lépine, aux Grands Bois et une partie de l'habitation Ségur dans le Cul-de-Sac. Suivent des arrêtés, circulaires, proclamations sur la séquestration des terres du royaume au profit de la République. Entre autres, l'arrêté présidentiel du 27 novembre 1820 porte sur la formation

¹ Citons entre autres, Hérard Dumesle, David St-Preux, Camille Lartigue, Couret, Beaugé, E. Lochard.

² F. BLANCPAIN, B. GAINOT, « Les négociations des traités de 1838 » *In La Révolution française* : IHMC - Institut d'histoire moderne et contemporaine (UMR 8066), 2019, p. 4.

³ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 141.

⁴ ANOM COL CC9A 52, *Note sur la partie sur le parti le plus avantageux que la France peut tirer de Saint-Domingue*, N° 1 489, Toulon 16 novembre 1821, Laboissière.

Voir ANOM COL CC9A 52, Fort Royal (Martinique) N° 586 bis, 20 décembre 1820.

⁵ ANOM COL CC9A 54, *Exposé sur l'Île de Saint-Domingue et la possibilité de faire rentrer cette riche colonie sous l'étendard des Lys* (sic.), Paris le 27 décembre 1823.

⁶ Y. BENOÎT, *op. cit.*, p. 128.

⁷ E. BONNET, *op. cit.*, p. 309.

⁸ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 110 ; P. MORAL, *op. cit.*, p. 33

⁹ *Ibid.*, p. 150.

des commissions pour la répartition, entre les cultivateurs du Nord et de l'Ouest, du quart du produit des denrées. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de la ville du Cap ; le juge de paix, Bertrand Lemoine ; le colonel à l'état-major, Cincinnatus Leconte ; le lieutenant-colonel de l'état-major, Armand et Achille, employé d'administration en sont les principaux membres. L'arrêté précise ses motifs :

Considérant que l'agriculture est l'une des principales sources de richesses pour les États; qu'il est essentiel d'encourager, par tous les moyens possibles, les citoyens qui se livrent à cette utile profession ; considérant que dans la partie du Nord et de l'Ouest, la plupart des habitations ont été occupées par Henry Christophe et exploitées par des cultivateurs qui, pendant plusieurs années, n'ont pas reçu le salaire de leurs travaux ; que s'il est équitable de faire droit à leurs justes réclamations, il n'est pas naturel, cependant, que la République leur tienne compte, à son détriment, des denrées que le tyran s'est appropriées et qui ne se sont plus retrouvées après sa chute. En conséquence de quoi, il arrête ce qui suit :

Article 1, il sera établi dans ceux des arrondissements du Nord et de l'Ouest qu'il conviendra, des commissions, composées de citoyens notables qui prendront connaissance des denrées de toute espèce qui existaient, à l'époque du 26 octobre dernier, en magasin ou sur les habitations dont se sont emparé Christophe et autres chefs qui sont disparus ;

Article 2, l'administration des finances de laquelle ressortiront les habitations, sera chargée de la vente des denrées provenant de celles mentionnées en l'article précédent, et remettra, à la commission établie dans l'arrondissement, le montant du quart affecté au salaire des cultivateurs. Les autres trois-quarts appartenant à l'État devront être versés au trésor public ;

Article 3, la commission fera dans les proportions établies par la loi, la répartition et distribution aux cultivateurs de chaque habitation de la portion à laquelle ils auront droit ; elle en dressera procès-verbal en bonne et due forme, dont un double sera adressé au Secrétariat général, pour nous être soumis et nous assurer que les cultivateurs ont reçu leur salaire¹.

Une circulaire du 7 février 1821 s'adresse aux commandants des arrondissements de l'Artibonite et du Nord, dans les termes suivants :

Je vous invite, mon cher général, à faire notifier aux personnes auxquelles Christophe a donné des biens de l'État, soit à titre de dotation, ou de fiefs, et qui se trouvent dans l'étendue de votre commandement, d'avoir à en renvoyer tout de suite à la Secrétairerie générale, les titres. Ces personnes conserveront néanmoins la jouissance de ces biens jusqu'à ce que l'État leur en passe la ferme ou en dispose autrement².

La circulaire qui fait suite est celle concernant le mode de perception de la portion des denrées revenant à l'État et provenant des habitations affermées par Christophe. Elle invite les autorités concernées : « à percevoir, en nature, la portion de denrées revenant à l'État, provenant des habitations ainsi aliénées »³. Elle leur signifie qu'ils reçoivent « aussi le montant en argent

¹ L. PRADINES, tome 3, *op. cit.*, Arrêté N° 708, Stanislas Latortue, administrateur principal des finances au Cap, p. 359.

² *Ibid.*, Circulaire N° 721, Port-au-Prince, le 7 février 1821, p. 374.

³ *Ibid.*, Circulaire N° 727, J.-C. Imbert aux administrateurs du Nord, Port-au-Prince, le 27 février 1821, p. 374.

pour fermage des maisons qui se trouvent dans le même cas ». Elle leur demande enfin de tenir une comptabilité spéciale pour ces deux branches d'administration, et d'envoyer régulièrement, à la fin de chaque mois, un état du montant qu'ils auraient perçu pour les maisons, et un autre chaque année pour la quantité de denrées provenant desdites habitations. L'administrateur des Finances, Imbert, termine ainsi la circulaire : « j'attends, sous le plus bref délai, le cadastre général des biens domaniaux de votre arrondissement, tant des habitations que des maisons, en indiquant les noms des personnes qui les occupent et ce qu'elles payent pour fermage de ces biens¹ ». Avec Boyer, la préservation du domaine de l'État prend un caractère nettement agressif. Les puissants du jour organisent militairement la mise en valeur de leurs domaines², mais les résultats sont bien médiocres. Au total, on évalue la quantité des terres ainsi distribuées à la population à plus de 200 000 hectares, soit 20 à 25% de la superficie cultivable d'Haïti³, mais le processus de récupération des biens de Christophe se poursuit jusqu'à l'élaboration du Code rural de 1826. Toutefois, la culture du café augmente, mais celle du sucre est presque nulle en raison des difficultés pour les propriétaires des sucreries de se procurer la main-d'œuvre nécessaire à leur entretien. Ces sucreries sont donc converties en guildiveries ou en fabriques de tafia pour la consommation des habitants. Les planteurs de canne cultivent plutôt du coton et très peu de cacao⁴, mais c'est la culture du café qui prédomine jusque-là.

1.2.1.- La chute des plantations, du sucre au café

Après l'indépendance, tout le système des plantations sucrières est mis à mal⁵. Selon J.-F. Brière, avec la richesse, Christophe se proposait d'atteindre deux objectifs : le premier vise la cession par le gouvernement de Madrid de la partie espagnole de l'île moyennant une somme que les deux parties contractantes auraient à déterminer ; le second consiste en la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France sur la base d'une indemnité⁶. Toutefois, les plantations ont pratiquement cessé de produire du sucre après sa chute et la réunification d'Haïti. Un observateur français estima que sous Christophe la plantation Walsh produit annuellement vingt-cinq mille livres de sucre, mais après la chute de la royauté elle ne produit plus que huit cents livres de sirop⁷. Il est évident que, dans ces conditions, seul un nombre infime de planteurs peut procéder au rééquipement de ces entreprises sucrières⁸. En effet, les plantations de canne à sucre les plus productives du début d'Haïti sont souvent détenues ou louées par d'éminents militaires et officiels de l'État. Sous Dessalines, le colonel Germain Frère dirige l'immense plantation de Santo dans la plaine du Cul-de-Sac à l'extérieur de Port-au-Prince. À l'époque républicaine, les plus grandes plantations de canne à sucre entourant Port-au-Prince sont exploitées par les échelons supérieurs de l'élite de l'État. Pétion, Boyer, Inginac, Nau sont parmi les propriétaires des plus grandes plantations dans les plaines du Cul-de-Sac et de Léogâne⁹. Lorsque les exportations de sucre

¹ *Ibid.*, Circulaire N° 727, J.-C. Imbert aux administrateurs du Nord, Port-au-Prince, le 27 février 1821, p. 374.

² P. MORAL, *op. cit.*, p. 40.

³ M. HECTOR, *État et société en Haïti de 1806 à 1843, op. cit.*, p. 13.

⁴ ANOM COL CC 9 A 52, *lettre au commissaire ordonnateur de la Marine du Havre du 29 octobre 1820*.

⁵ A.-M d'ANS, *op. cit.*, p. 168-169.

⁶ L'indemnité est la facture présentée par la France pour le rachat par les Haïtiens des domaines des colons et du travail de leurs esclaves. J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 323.

⁷ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 194.

⁸ E. PAUL, *op. cit.*, p. 130-132.

⁹ C. MACKENZIE « Notes on Haiti Made during a Residence » *In That Republic* (London: Henry Colburn and Richard Bentley, 1830), p. 41.

haïtien se sont effondrées, les dirigeants du pays ont toujours tenté de cultiver et de vendre du sucre. Les seules habitations de la plaine où l'on fabrique du sucre maintenant sont celles de Lacombe, Nau, Lespinasse. Les champs, en mauvais état, donnent des cannes petites, maigres, chétives, jamais replantées, jamais fumées, jamais éparpillées¹. Gordon Lewis eut à affirmer que les véritables vainqueurs de l'indépendance sont la nouvelle classe dirigeante des généraux noirs et de l'élite « mulâtre² ». Avec des techniques de culture extensive, les producteurs de cannes n'obtiennent généralement pas plus de trois mille livres de sirop par carreau, environ trois fois moins que durant la période coloniale. Les cannes sont en effet vieilles, leur circonférence est faible et leur hauteur ne dépasse pas quatre pieds de haut. Elles ne reçoivent aucun autre soin que les coupes. Le métayage qui est largement répandu sur les grandes propriétés n'encourage guère les investissements en travail de la part des producteurs. La culture de la canne sur les grandes propriétés est progressivement réduite à des surfaces variant le plus souvent de cinq à vingt carreaux selon les disponibilités en main-d'œuvre. Elle fait l'objet d'un commerce bénéficiant d'une législation de manière protectionniste. L'économie du tafia semble particulièrement vivante dans la plaine des Cayes où plus de 700 carreaux produisent au total environ deux millions de livres de sirop qui sont transformées en eau-de-vie. Dans le Cul-de-Sac sur les quelque 250 habitations de l'époque coloniale, il n'en subsiste qu'une vingtaine. Elles n'ont en moyenne pas plus de quinze hectares plantés en cannes. Les visiteurs étrangers qui ont observé la campagne haïtienne et le commerce d'exportation au cours des années 1820 ont signalé l'effondrement presque total de l'infrastructure sucrière du XVIII^e siècle³. Ils en sont venus à reconnaître que l'économie d'Haïti indépendante n'atteindrait jamais les sommets de production et de rentabilité de l'ère coloniale. Un voyageur américain qui séjourne dans la région de la Grand-Anse en 1821-1822 a estimé que même dix millions de dollars ne pourraient pas suffire à réparer les dégâts⁴.

Les grands commerçants sont en fait de gros boutiquiers et les efforts énergétiques, comme le montre l'expérience christophienne, ont des limites. La production du sucre fait appel à trop de compétence. Or, la Révolution a sapé tout le potentiel laissé par les colons. On est alors passé d'une économie semi-manufacturière à une économie traditionnelle, archaïque, naturelle⁵. Au lieu de gérer des plantations de canne à sucre, l'élite économique se regroupe dans les villes portuaires, où les marchands et les spéculateurs tirent profit de l'exportation de café, de bois de teinture et d'autres produits que les agriculteurs préfèrent produire⁶. On est passé de la plantation du sucre à celle du café qui est devenue le produit d'exportation le plus important d'Haïti indépendant⁷.

Les avantages de la production caféière sont bien ceux-ci. La culture du café est particulièrement adaptée aux relations sociales d'Haïti après l'émancipation. Les systèmes contrastés de culture du café font état d'un conflit sous-jacent entre les anciens esclaves, qui préfèrent la polyculture, et les intérêts dominants, qui exigent une augmentation des exportations de cultures de rente grâce à la monoculture intensive. Selon le propriétaire Laborie, une dizaine d'esclaves suffisent au début, et les meilleurs résultats sont obtenus en cultivant du café sur des

¹ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 24.

³ S. THEABAUD, *op. cit.*, p. 193.

⁴ MAE, M. Barbot, *Chancelier par intérim au Consulat général à Port-au-Prince, Mémoire général sur l'île d'Haïti*.

⁵ MAE, P/13725 vol. 1, pièce N° 94.

⁶ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 170.

⁷ *Ibid.*, p. 206.

pententes fraîchement défrichées¹. La récolte et la transformation du café ne nécessitent ni le capital, ni le matériel coûteux et sophistiqué ni de main-d'œuvre abondante hiérarchiquement organisée qui caractérise une plantation de canne à sucre des Caraïbes modernes², ni de technologie de pointe³. Alors que la population haïtienne associe la production de sucre et le travail de plantation à l'esclavage, la récolte non intensive de café organisée par les ménages individuels semble s'être conformée aux conceptions populaires de la liberté, car le café est exporté presque que à l'état brut et n'est pas susceptible d'utilisations diverses⁴. Selon le témoignage du capitaine de la frégate la Médée en mission à Port-au-Prince :

J'ai vu plusieurs militaires qui commandent des corps organisés, tous des fermiers ou des caféiers possédant la confiance de leurs soldats et usant de leur influence pour avoir des ouvriers afin de cultiver ces propriétés. Les produits diminuent chaque année et les négociants qui achètent les denrées confirment cette opération, car les propriétaires n'ont que de faibles moyens à leur disposition⁵.

Les considérations politiques s'y mêlent, et la plantation du café est une exigence du pouvoir. Toutefois, quinze années après l'indépendance, les exportations caféières restent inférieures de 30 % environ à celles de 1801. Cette baisse au niveau des exportations s'accompagne d'une chute des prix du café haïtien, et la rentabilité du commerce d'Haïti se trouve compromise. Les navires venant d'Europe et des États-Unis y importent de moins en moins de marchandises, entraînant une chute des revenus douaniers qui constituent l'essentiel des ressources de l'État haïtien. C'est ce scénario qui se produit au cours des années 1820⁶. Après la chute du royaume de Christophe, Haïti ne produit plus aucun sucre blanc, et les exportations de café dépassent de loin les exportations de sucre. Les archives douanières haïtiennes qui subsistent ne laissent aucun doute sur l'importance massive du café et la disparition presque totale du sucre dans les exportations. Sur 77 navires américains, britanniques, français, allemands et haïtiens qui ont dédouané dans les ports haïtiens après 1820, tous sauf trois transportent du café dans leur cargaison, totalisant 7 288 681 livres. En revanche, un seul de ces navires transporte du sucre⁷. Les archives françaises en provenance d'Haïti racontent une histoire similaire. De 1821 à 1825, la France importe en moyenne environ 4,5 millions de livres de café haïtien contre en moyenne 46 255 livres de sucre brut haïtien⁸. Un fonctionnaire du bureau français des Affaires étrangères rapporte que des navires allemands et britanniques font passer en contrebande « d'importantes quantités » de sucre d'Europe vers Haïti⁹. D'après le tableau qui suit, c'est toujours le café qui fait la majeure partie des frais de l'existence de l'État.

¹ P. FORCE, *op. cit.*, 35.

² D. GEGGUS, « Sugar and Coffee Cultivation in Saint- Domingue and the Shaping of the Slave Labor Force » *In Cultivation and Culture: Labor and the Shaping of Slave Life in the Americas*, ed. Ira Berlin and Philip D. Morgan (Charlottesville: University of Virginia Press, 1993), 73–97.

³ R. PETIT-FRÈRE, *op. cit.*, p. 42.

⁴ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 45.

⁵ MAE, p/13725 vol. 1, N° 8, À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince le 1 février 1826.

⁶ J.F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 189.

⁷ *Douane Nationale*, 1834, 10.042, Finances, 1829, 10.044, Finances, 1821, 1827, 1830, 10.062; *Douane Nationale*, 1828, 1830, 1835, 10.064, ANH.

⁸ F/12/2696, ANF, *Commerce Extérieur*.

⁹ MAE, *Notes sur la République d'Haïti*, 1838.

Tableau N° 7
Balance générale du commerce¹

BALANCE GÉNÉRALE													
DU COMMERCE DES DIVERSES NATIONS ÉTRANGÈRES AVEC HAÏTI POUR L'ANNÉE 1821 an													
I M P O R T A T I O N .						E X P O R T .							
NATIONS.	Quantité de Batimens	Tonnage.	Montant des Car-gaisons Importées.	Montant des Droits Payés à l'État.		Quantité de Batimens	Tonnage	DENRÉES EXPORTÉES					
								Café.	Sucre	Coton	Bois de Cam-pêche.	Bois de Gayac.	
Grande-Bretagne	99	11,548	\$3,254,439	05	248,321	85	66	10,244	11,290,476	177,748	59,477	249,195	“
Etats-Unis D'Amérique... 663	66,359	4,906,178	04	609,646	78	381	38,184	7,608,434	48,746	13,499	733,474	“	
France	81	13,338	2,294,407	77	355,586	64	79	13,531	9,526,082	374,249	795,611	2,547,263	20,824
Possessions Hollandaises	18	1,527	81,688	77	10,042	88	16	1,545	1,029,965	181	6,828	56,674	“
Allemagne	2	251	60,327	“	6,158	20	2	251	303,593	“	“	“	“
Possessions Danoises	20	1,085	227,521	09	30,372	09	10	419	176,231	“	“	23,752	“
Possessions Suédoises	1	49	2,560	95	339	48	1	49	2,831	“	“	“	“
Colombia	3	144	1,471	78	113	33	1	85	“	“	“	“	“
Possessions Espagnoles	39	938	68,876	45	7,285	37	3	114	“	“	“	“	“
Total	926	95,239	10,897,470	90	1,267,867	62	559	64,422	29,937,522	600,924	875,415	3,610,358	20,824

Les importations qui sont effectuées jusqu'au 1^{er} janvier 1823 montrent que c'est surtout en café qu'elles ont eu de l'importance, et que c'est par conséquent à l'égard de cette denrée seule que l'État pense avoir la nécessité de modifier l'Ordonnance².

1.2.2.- Mort de Christophe et mise en cause du monopole anglo-américain

Selon un extrait de la correspondance de Louis Vendryes chargé par son Excellence d'une mission particulière relative au commerce, « Vingt ans après l'indépendance, le capital commercial est déjà concentré aux mains des négociants étrangers établis sur place. Le commerce américain a beaucoup d'influence sur l'esprit du Nègre et des hommes de couleur³ ». Toutefois, la Grande-Bretagne occupe les marchés extra-européens, et approvisionne en café et en sucre les marchés dont la France est pourvoyeuse⁴. Elle tient à s'assurer d'une plus grande participation au commerce d'Haïti dont elle a le monopole⁵. Les Haïtiens sont certes déficitaires, mais s'appuient sur la Grande-Bretagne, qui achète les denrées deux fois moins cher qu'elle ne les paie dans ses propres colonies, et les vend à des prix exorbitants⁶. Les Britanniques ont en effet des agents résidents au pays. Ils ont donc intérêt au bouleversement et à l'opposition au gouvernement français. Ils ne négligent rien pour ce qui est du commerce et de la politique au nom desquels ils

¹ E. PAUL, *op. cit.*, p. 61.

² ANOM COL CC9C 7, Paris, 1824.

³ ANOM COL CC9 A 50, *Extrait de la correspondance de Louis Vendryes chargé par son Excellence d'une mission particulière relative au commerce avec Saint-Domingue parvenue au Bureau le 9 février 1817.*

⁴ L. F. MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante*, tome 1, *op. cit.*, p. 267.

⁵ E. BONNET, *op. cit.*, p. 325.

⁶ Voir G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 61.

peuvent riposter en cas d'agression française¹, étant déjà très jaloux du commerce avec Haïti². Cette mainmise n'est pas du goût de la France et la rivalité franco-britannique va devenir un facteur important dans la question d'Haïti³.

1.2.3.- La relance commerciale française

Selon Pierre Force, le commerce du sucre est vulnérable aux hostilités franco-britanniques⁴. La mort de Christophe change la donne en faveur de la France, qui n'a plus en face d'elle un pays divisé par des rivalités sur lesquelles elle peut jouer⁵. Elle met fin à la politique de sauvegarde de l'indépendance par la lutte armée. Boyer, ayant pris conscience de l'absurdité de cette militarisation générale de la société, accepte de traiter avec la France⁶. Désormais, la province du Nord d'Haïti s'ouvre au commerce français. La chute du Roi fournit l'occasion de présenter au *Conseil du commerce* un projet avec Haïti selon lequel le pavillon bâtiment français est sans pavillon neutralisé⁷, et peut rapporter d'Haïti : première classe : sucre terré, indigo, cacao et cuirs sec ; 2^e classe : sucre brut, café, coton ; 3^e classe : mélasse et tafia⁸. Le 24 novembre 1820, des navires de guerre français font escale au Cap-Haïtien pour la première fois depuis le départ de Rochambeau dix-sept ans plus tôt. Avec Boyer va se déployer de nouvelles missions de négociation, comme en témoigne la lettre du baron Portal, 25 décembre 1820 :

Vous connaissez trop l'intérêt que je porte à votre gouvernement pour douter de celui que j'ai pris aux événements du Cap. Il faut espérer que ces événements feront disparaître la division du territoire, et le gouvernement que vous avez maintenu religieusement deviendra de nouveau celui de toute la colonie. Je peux vous donner l'assurance, Monsieur le Président, qu'ici le gouvernement du roi a vu ce dernier événement avec satisfaction⁹.

Une note sur Haïti du 30 décembre 1820 exprime le projet du commerce français : « quand la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti n'aurait pour résultat que de nous rendre favorables les peuples d'Amérique et les détacher du joug de la Grande-Bretagne, cette concession, je crois, devrait être faite¹⁰. »

1.3.- Négociier l'indépendance dans l'intérêt du commerce et des anciens colons

La diplomatie est-elle à même de trancher les différends entre la France et Haïti au bénéfice des biens des colons et des intérêts français en Haïti¹¹ ? Tout d'abord l'indépendance est-elle la

¹ ACCH, carton I-3 In Edouard DELOBETTE (thèse), *op. cit.*, p. 907.

² ANOM COL CC9 A 51, *Port-au-Prince, 29 mai 1820 à De Chabannaux, commissaire général du Havre.*

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 53.

⁴ P. FORCE, « Guerre, commerce et migrations dans le premier empire colonial français : approche microhistorique » In *La Révolution française*, 2019, p. 8.

⁵ MAE, P/13730, Vol. 9, *Chambre de commerce du Havre*, 6 janvier 1841, p. 4.

⁶ A.-M d'ANS, *op. cit.*, p. 191.

⁷ MAE P/10360 vol. 2, Pièce N° 28, *Ministère de l'Intérieur*, Paris, le 8 janvier 1821, p. 49.

⁸ ANOM COL CC9C 7, *État des expéditions commerciales pour Saint-Domingue 1821-1824.*

⁹ MAE, p/10360, vol. 2, pièce N° 44, *Lettre du 25 décembre 1820.*

¹⁰ MAE, P/10360 Vol 2, *Note sur Saint-Domingue*, 30 décembre 1820 ; L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 269.

¹¹ MAE, P/13727, vol. 4, n° 320, *rapport de Molé au Roi*, 3 août 1830.

condition sine qua non de tout arrangement entre Haïti et la France ? Les négociations qui vont suivre entre Haïti et la France préparent le terrain pour une décision définitive sur la question des intérêts français en Haïti. Cela passe par la signature d'un traité commercial avec Haïti¹.

1.3.1.- Exigences du commerce français avec Haïti

Le gouvernement français veut accorder le moins possible et récolter le plus qu'il peut : indemnité au gouvernement et aux colons, faveur à son commerce, tout cela en échange de la reconnaissance d'une indépendance de fait que les négociations entamées depuis longtemps confirment². Les milieux d'affaires français jugent de la capacité d'Haïti à fournir les denrées coloniales³. Pour une défense assurée, il suffirait de s'emparer des ports comme le Môle St-Nicolas et l'Île de la Tortue dans lesquels la France établirait des entrepôts de commerce sur la base d'un accord de reconnaissance des seuls pavillons français venant d'Haïti. C'est la seule chose qui préoccupe le vicomte de Fontanges :

Je me borne à demander que les navires français arrivant de Saint-Domingue jouissent des mêmes avantages que les navires français venant des autres colonies françaises et que les denrées qu'ils transportent soient assimilées aux autres colonies françaises. Entre le souhait et le possible⁴, les dispositions favorables faites par Boyer paraissent annoncer la possibilité d'obtenir une égale concession⁵.

La France tient à rétablir son pavillon à Saint-Domingue ; que les productions de cette Île ne paient à leur entrée en France que les droits fixés pour les denrées provenant des colonies de la France. Haïti conserverait son pavillon particulier, et dans ce cas, la navigation entre ces deux pays serait exclusivement faite par navire français. Par conséquent, les marchandises françaises seraient admises à Haïti aux mêmes conditions qu'en 1789⁶. Saint-Domingue, devenu Haïti indépendante, puis république réunifiée sous le régime autoritaire du président Boyer, gouvernée par une élite de couleur, est revenu au cœur du débat public avec la question de la reconnaissance diplomatique par son ancienne métropole⁷.

1.3.2.- Les plénipotentiaires français en Haïti

1821 est une année d'intenses négociations dues à la brèche ouverte par la mort de Christophe. En janvier 1821, sous la présidence du duc de Richelieu, une commission spéciale composée des ministres intéressés à la question d'Haïti auxquels on adjoint des parlementaires, des magistrats et des fonctionnaires compétents pour traiter ce délicat problème⁸. Il s'agit de Portal, Villèle, Laîné, Saint-Cricq, la Boulaye, Duverger de Hauranne, Pesquier et Esmangart pour étudier la politique à tenir vis-à-vis d'Haïti. Parti de la Gironde le 14 mars 1821, Aubert du Petit-Thouars,

¹ MAE, P/10361, vol. 3, pièce N° 194.

² G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 166.

³ B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 88.

⁴ ANOM COL CC9 A 50, Paris le 17 septembre 1816, *Rapport au Roi*.

⁵ MAE, P/10360 vol. 2, *Ministère de l'Intérieur*, Paris, le 8 janvier 1821, p. 50.

⁶ MAE, vol. 2, P/10360 Pièce N° 28.

⁷ B. GAINOT, *Bref aperçu*, *op. cit.*, p. 10.

⁸ L. F. MANIGAT, *op. cit.*, tome 1, p. 274.

capitaine de vaisseau, arrive à Port-au-Prince le 16 avril de la même année. Il se dit un envoyé d'Esmangart. Sans mission diplomatique, ses communications n'ont qu'un caractère confidentiel. À son arrivée au Cap où Boyer est en tournée, il lui annonce son arrivée et l'invite à le rejoindre. La rencontre a eu lieu au Cap le 8 mai 1821¹. Il transmet à Boyer, par écrit, l'exposé des propositions selon lesquelles la France renonce au rétablissement du régime colonial et accepte le principe de l'indépendance dans le cadre d'un protectorat français. Toutefois, il ne prend pas congé de Boyer sans ruiner le prestige des Britanniques dont il connaît les tractations dans l'entourage du chef de l'État pour l'éloigner de la France. Le Président exprime l'espoir de recevoir dans le plus bref délai un envoyé français chargé de faire aboutir les négociations². Du Petit-Thouars se félicite enfin d'avoir résolu les questions des indemnités, du commerce et de la protection. Il quitte Port-au-Prince le 13 mai 1821, emportant la certitude qu'un accord avec la France donnerait à l'agriculture et au commerce de son pays un accroissement incalculable, sachant qu'Haïti est un entrepôt entre le commerce de l'Amérique du Sud et l'Europe³. Il demande donc la stricte reconnaissance de la République d'Haïti libre et indépendante⁴. À la Chambre des députés en France, plusieurs débats ont lieu et la question d'Haïti est au cœur de la discussion. Par abandon définitif des projets de reconquête, on s'oriente dorénavant vers l'attribution d'une indépendance conditionnelle négociée⁵. À cette fin, le ministre de la Marine, Portal, adresse une lettre à Esmangart dans laquelle il reconnaît avoir étudié le problème d'Haïti avec autant de sagacité que de modération. Il ajoute que, selon lui, il faut faire quelques concessions aux Haïtiens habitués depuis longtemps déjà à la liberté⁶. Lorsqu'en 1822, le gouvernement haïtien, stimulé par l'exemple de l'indépendance de la Colombie et d'autres États de l'Amérique espagnole, sollicite auprès des autorités de Washington la reconnaissance de son indépendance, il n'obtient même pas une réponse formelle, malgré l'intensification des échanges commerciaux. La politique officielle américaine s'obstine dans son refus de reconnaître l'indépendance de l'État nègre. Les autorités de Port-au-Prince sont victimes d'un véritable isolement et comprennent que pour y mettre un terme, il est nécessaire d'entrer en négociations avec la France et de faire de grands sacrifices pour les mener à bien⁷. En 1823, la négociation traîne en longueur, et la question de l'indemnité est au cœur du débat. Boyer fixe les intentions de son interlocuteur⁸ sur la possibilité de payer une indemnité à la France pour preuve de la loyauté haïtienne. Il accepte aussi que le commerce de la France puisse être traité comme celui de la nation la plus favorisée⁹. Ces propositions sont sans doute acceptables, mais elles sont formulées à titre privé à Esmangart et non officiellement à la France. Tout au plus servent-elles à informer le gouvernement français sur l'intention de Boyer¹⁰. Si la France accepte cette clause, quels seraient les dédommagements qu'on lui accorderait pour la cession de ses droits et aux colons pour les propriétés perdues¹¹?

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 149.

² *Ibid.*, p. 154.

³ ANOM COL CC9 A 54, Pièces relatives à la mission de 1821 ; J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 87.

⁴ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 385, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 2.

⁵ L. F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante*, *op. cit.*, p. 93.

⁶ V. SCHËLCHER, *Colonies étrangères*, *op. cit.*, p. 84-86.

⁷ D. G. ARDILA, *op. cit.*, p. 119.

⁸ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 152.

⁹ A. BONNEAU, *Haïti, ses progrès, son avenir*, Paris : E. Dentu, Libraire-Éditeur, 1862, p. 76.

¹⁰ *Ibid.* p. 155.

¹¹ *Ibid.*, p. 159.

La reprise des négociations est fournie à la France par Placide Louverture, fils de Toussaint, qui demande en effet au ministre de la Marine, un congé limité pour rentrer en Haïti où il espère recouvrer une partie des ressources de sa famille. Le gouvernement en profite pour déléguer un agent auprès de Boyer chargé de lui donner un avis confidentiel. Cet envoyé reçoit officiellement un congé de six mois. Il a pour mission avouable de faire connaître la demande de Placide au président Boyer afin que celui-ci décide lui-même s'il fallait le laisser entrer au pays. C'est une façon de se montrer bienveillant à l'égard du général Boyer, car le gouvernement français autrement inspiré eût pu profiter de l'apparition du fils de Toussaint dans un pays où son père a été puissant pour faire de l'agitation. C'est aussi un moyen de se rendre favorable à Boyer et l'amener plus facilement à épouser les vues de la France¹. Or, la présence commerciale et navale anglo-américaine en Haïti frappe l'émissaire français Liot, qui demande à Boyer d'envoyer en France un agent pour reprendre les négociations avec la France².

L'envoyé français débarque le 24 janvier 1823. Il est tenu de passer pour un homme d'affaires en voyage personnel. Aussi ne doit-il se borner qu'à donner un avis et à recueillir des paroles que dans la mesure où elles lui sont confiées. Liot s'emploie alors à amener Boyer à faire quelques ouvertures. Ce dernier demeure cependant réservé, se retranchant derrière la lettre qu'il a écrite à Esmangart quoique ne pouvant servir de base à une discussion³. Liot qui a mission d'obtenir des précisions sur tous les sujets en litige lui fait comprendre qu'il est de son intérêt de saisir le moment où le ministre de la Marine lui est si favorable pour formuler des propositions concrètes. Il s'enhardit même à lui avouer combien il est heureux de le compter au nombre des serviteurs du Roi de France. « Lisez, lui répondit Boyer, le serment que nous renouvelons le premier janvier de chaque année, jour de l'anniversaire de l'indépendance, et vous comprendrez que mon désir le plus cher est de fixer le sort de mon pays⁴ ». Il ne s'ouvre pas davantage. Il demande au plénipotentiaire français d'aviser son supérieur qu'il recevra incessamment une personne revêtue de sa confiance et de ses pouvoirs pour arrêter un arrangement convenable⁵. La négociation qui devrait mettre un terme à toutes les incertitudes n'a abouti à rien.

1.3.3.- Mission de Jacques Boyé et négociateurs haïtiens en France

Esmangart propose d'entamer de nouvelles négociations afin d'aboutir à la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti et à la conclusion d'un traité de commerce sur la base de l'offre d'une indemnité calculée à l'époque de la mission de 1816⁶. Le 5 mai 1823, Jacques Boyé, général français au service de la Russie, est chargé de faire les ouvertures nécessaires pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance haïtienne. Le 4 juillet suivant, ce nouveau négociateur écrit au Marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la Marine et des Colonies à Paris, pour l'informer de sa mission et lui faire connaître son intention d'entrer en négociations à Bruxelles⁷ avec un envoyé du gouvernement français. Le point le plus important, c'est la question de l'indemnité. La France

¹ *Ibid.*, p. 160.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 98.

³ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 163.

⁴ *Ibid.*, p. 164.

⁵ *Ibid.*, p. 165.

⁶ ANOM COL CC9A 54, *Pièces relatives à la mission de 1823, Lettre de Esmangart au président Boyer 29 août 1823.*

⁷ ANOM COL CC9A 53, Lettre du 4 juillet 1823 au Marquis de Clermont-Tonnerre ministre de la Marine et des colonies. Ceci, pour prévenir les obstacles nuisibles au succès de l'entreprise, pour éloigner toute intrigue des hommes de parti, et pour tenir le caractère secret de la mission.

y subordonne toute concession relative à la reconnaissance de l'indépendance. À peine entamées, les négociations sont rompues le 12 juillet 1823, attendu que le négociateur haïtien n'a d'autre instruction que de stipuler des avantages commerciaux, au lieu d'une indemnité pécuniaire en faveur des colons, conformément aux offres précédentes¹. Dès l'annonce en Haïti de l'échec des négociations du général Boyé, le bruit court que la France s'organise militairement. Elle a effet tous les moyens de venger une injure et elle n'a rien à craindre d'Haïti qui au contraire a tout à redouter². Le Président promet de poursuivre la négociation.

Le 1^{er} mai 1824, le Président d'Haïti envoie négocier à Paris le sénateur Larose et le notaire Rouanez, respectivement un noir³ et un homme de couleur, tous deux éduqués en France. Ils sont munis de pleins pouvoirs pour traiter de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti au prix de l'indemnité pécuniaire en faveur de la France et d'avantages mutuels de commerce pour les deux pays. Pour tromper les espions britanniques, le ministre de l'Intérieur haïtien leur fait délivrer des passeports pour une fausse destination (Bordeaux). Il s'agit d'empêcher qu'Haïti ne se place sous la protection de la Grande-Bretagne ou de toute autre puissance⁴. Ils arrivent au port du Havre le 19 juin 1824. Ils comprennent bien que toutes ces lenteurs cachent de la part du partenaire français une volonté de rupture. Après tout, ils sont nombreux les points sur lesquels l'accord est fait. Voilà près de deux mois qu'ils sont en France pour signer un traité sur les bases d'une ordonnance royale de Sa Majesté Très Chrétienne reconnaissant l'indépendance d'Haïti⁵. Les produits haïtiens bénéficieraient à leur arrivée en France du privilège colonial. En échange, Haïti s'engagerait à payer une indemnisation en cinq ans pour compenser les pertes des anciens colons. Les navires de commerce français seraient admis dans les ports haïtiens et les marchandises françaises assujetties aux mêmes droits que ceux des autres nations. Avec des agents diplomatiques et consulaires envoyés par les deux pays⁶, on espère voir disparaître le régime des « pavillons masqués ou étrangers⁷ ». Cela signifie que des marchandises achetées ou produites dans un territoire appartenant à une puissance ennemie prennent la nationalité du pavillon neutre, ce qui interdisait la confiscation des produits⁸. Les délégués sont chargés d'une mission dont le but est d'opérer une réconciliation entre la France et son ancienne colonie, et de donner aux opérations commerciales alors existantes entre les deux pays une sécurité nouvelle fondée sur des concessions réciproquement avantageuses. « Nous ne vous cacherons pas cependant, Excellence, que de retourner dans notre pays sans avoir terminé produira un fâcheux effet ». Ils proposent donc au Ministre d'envoyer avec eux en Haïti un homme qui, de la part du roi, aurait mission d'entrer en conférence avec le Président. Ce qui permettrait à la population de se dire que tout n'est pas rompu et de concevoir de nouvelles espérances pour l'avenir. L'inquiétude est partagée du côté français⁹ pour éviter aux Haïtiens de chercher des appuis au-dehors, en appelant les autres colonies à la

¹ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N^{os} 385-386, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*. 2-3.

² G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 226.

³ Boyer l'a choisi pour sa couleur qui est une conception politique à la majorité de la population mais encore parce qu'il est fort timide et peu capable.

ANOM COL CC9 A 54, *Correspondance ministérielle, Lettres et rapport d'Esmangart*, 1824.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 104.

⁵ ANOM COL CC9 A 54, *Correspondance ministérielle, Lettres et rapport d'Esmangart*, 1824.

⁶ J. D. CORADIN, *Histoire diplomatique d'Haïti*, Port-au-Prince : Édition des Antilles, 1988, p. 165.

⁷ MAE, p/13 725, vol. 1, *Convention du 31 octobre 1825* ; J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 105.

⁸ M. COVO, *op. cit.*, p. 102.

⁹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 241-243.

révolte. Laissés libres par la France, ils deviennent inoffensifs par les liens d'une reconnaissance éternelle¹. En outre, l'état effroyable de destruction dans lequel se trouve le pays est à la fois un motif de conquête et un stimulant au commerce. En fait, les négociateurs haïtiens ont appliqué les instructions d'Inginac pour qui l'indépendance d'Haïti qui sera accordée doit-être accompagnée d'une ordonnance².

La nature des échanges commerciaux entre la France et Haïti est fonction des régimes politiques qui se mettent en place, selon qu'il s'agit des dirigeants noirs ou « mulâtres » et de leur degré d'hostilité ou de rapprochement avec la France. Les uns et les autres sont cependant responsables du renforcement des liens de dépendance commerciale du Nouvel État. Un autre volet des rapports franco-haïtiens concerne le jeu complexe joué par les autorités françaises à l'égard de l'antagonisme présumé entre la minorité mulâtre et la majorité noire³.

2.- Le commerce sous les gouvernements des hommes de couleur (1814-1825)

Sur quel groupe la France devait-elle s'appuyer pour défendre ses intérêts en Haïti ? Les ministres français et leurs envoyés ont généralement cru qu'il leur est plus aisé de trouver un accommodement politique avec les « mulâtres » qu'avec les noirs. Ce choix est à l'évidence conduit par les souvenirs révolutionnaires, par l'expérience louvertureuse et celle des régimes anti-français de Dessalines et de Christophe. Pétion et ses collaborateurs mulâtres, apparentés aux blancs par l'hérédité, la couleur de peau, la langue et l'éducation, leur semblent naturellement plus « fréquentables » que les chefs noirs. On pense pouvoir s'entendre plus facilement avec eux et on a cru, au moins jusqu'en 1816, que Pétion pourrait de son plein gré ramener sa République dans le giron de la France⁴. La reprise du commerce français avec Haïti, quoique dans l'ombre, est une conséquence de la liberté des échanges que jouissent Haïti auprès de la Grande-Bretagne. La plus grande partie des importations de café dominicain en France est effectuée pour le compte des maisons de commerce britanniques établies dans cette île, sur la base de l'ordonnance royale du 27 mars 1816. Les négociants britanniques ont organisé à ce sujet une suite d'opérations que facilite l'affluence des navires français. La valeur des objets exportés de France a été seulement de 3 880 264, et celle des denrées introduites d'Haïti en France s'est élevée à 10 682 277⁵.

Les rapports entre la France et Haïti s'établissent sur un mode tout à fait exceptionnel en raison de l'incertitude, en droit comme en fait, du statut de l'ancienne colonie française. Durant cette période, en effet, Haïti considère officiellement la France comme une puissance ennemie susceptible à tout moment d'attaquer le pays. En réponse à cette menace, Haïti indépendant - le royaume de Christophe comme la République de Pétion - ouvre officiellement son commerce à tous les pays du monde, sauf à la France. Jusqu'en 1825, aucun navire marchand arborant le pavillon français n'est autorisé à accoster dans un port haïtien⁶. Le commerce est donc un atout à

¹ ANOM COL CC9 A 53, *Nouvelles venant du Havre, de Saint-Lô et de divers ports*, Lettre d'un commerçant de la ville 24 août 1824.

² T. MADIOU, *op. cit.*, tome 6 (1819-1826), p. 454.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 321.

⁴ *Ibid.*, 321.

⁵ ANOM COL CC9C 7, Paris, février 1824.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 47.

la politique et à la diplomatie. Les hommes de couleur font du commerce avec la France dans l'idée de détacher les peuples de l'Amérique du joug de la Grande-Bretagne et saper la prépondérance anglo-américaine¹. Les Français restent en effet accrochés à deux choses pour leur commerce : sortir de la clandestinité et jouir des bienfaits de son commerce qu'ils souhaitent accaparer des mains des Britanniques et des Américains.

2.1.- Pétion et l'enjeu diplomatique d'une politique commerciale contestée

2.1.1.- Échanges entre carence et liberté commerciale

Inginac est un commerçant haïtien de vieille date. Il est associé à un Écossais en Jamaïque pour ses affaires commerciales². Il s'occupe aussi des finances sous Dessalines. Après la chute de l'empire, il est promu chef du Bureau des finances de la République puis secrétaire particulier de Pétion. Il rapporte qu'au ministère des Finances, le désordre est à son comble dans toutes les parties de l'administration³. Cela, pour marquer la différence avec le monarque du Nord où l'ordre règne partout et le vol est puni avec rigueur. Partout c'est le vol, le pillage, la rapine qui finissent par inaugurer l'entrée d'Haïti dans l'engrenage de la corruption comme système de gouvernement. Le témoignage d'un négociant étranger complète la version des faits :

Lorsque le Roi remonta au trône de ses ancêtres, Saint-Domingue est séparée de la France, les négociations tentées pour faire rentrer sous les lois de la métropole cette importante colonie sont sans succès. Un gouvernement régulier s'y est formé. À l'abri de ce gouvernement, l'ordre, l'agriculture et le commerce avoient disparu. Les négociants français allaient trafiquer dans les ports où ils trouvent un accueil amical ; cependant notre pavillon ne peut s'y déployer. La guerre a cessé, des relations fondées sur d'anciens souvenirs qui ont surmonté de récentes inimitiés, s'y sont successivement rétablies entre les deux pays ; mais la paix n'a pas été proclamée. Un tel état des choses compromettrait la sécurité de ses sujets, qui ne peuvent invoquer la protection de leur pavillon, il devait avoir un terme.... 150 millions de francs (sic)⁴.

La République est en difficulté financière⁵ : tout est à la guerre ; l'agriculture comme le commerce sont presque anéantis. À la fin d'octobre 1808, par suite de la déplorable campagne devant Saint-Marc, occupé par l'armée de Christophe, toute espérance dans l'avenir est détruite⁶. Le Sénat, dans sa sollicitude, demande des fonds au commerce étranger. Robert Southerland, négociant britannique, offre un prêt de quinze mille gourdes pour les besoins pressants⁷. Selon Madiou, la situation commerciale de la région du Sud du pays est grave. Le trésorier de l'arrondissement, Cator, n'a pu nourrir les soldats qu'à la faveur de plusieurs négociants des Cayes offrant quelques barils de comestibles. Les employés de l'État ne sont pas payés ; même la garnison ne reçoit ni solde ni ration. Les maisons de commerce, par suite de l'ouragan de 1810, ne

¹ MAE, P/10360 vol.2 Pièce N° 55, Paris, 25 décembre 1820, Monsieur le Président, p. 44.

² D. JOSEPH, *L'État haïtien et ses intellectuels : Sociohistoire d'un engagement politique (1801-1860)*, Port-au-Prince : Prix d'Histoire 2015, p. 63.

³ J. Balthazar INGINAC, *op. cit.*, p. 23-26.

⁴ AN(F), Sous-séries 107 AP 129, 107 AP 130, *Rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les conditions d'octroi l'indépendance pleine et entière d'Haïti*.

⁵ *Ibid.*, p. 20-26.

⁶ *Ibid.*, p. 20.

⁷ E. BONNET, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris : Librairie des Grés, 1864, p. 206.

produisent rien à l'administration. Les fermiers des biens domaniaux ne paient pas leurs redevances. Ajoutez à cela que les autorités ne réagissent pas aux propos séditionnels contre le gouvernement et aux contrebandes qui enlèvent à l'État de forts droits dont le montant aurait permis de faire face aux dépenses. Dans la plupart des cas, les marchandises confisquées pour contrebande ont été remises aux contestataires. Les ports ouverts au commerce étranger sont vides de bâtiments qui opèrent plutôt sur le long du littoral, à la baie des Flamands¹. Des marchandises sont débarquées à main armée et par suite de lutte sanglante, pendant la nuit, entre les contrebandiers et la garde de la douane. Une goélette américaine est même pillée, près de Tiburon, par une barge indigène. Beaucoup de riz, maïs, pois s'embarquent pour la Jamaïque, sans payer le quart revenant à l'État. Tate en avise, sans succès, le colonel Fabre qui, loin d'arrêter les contrebandiers, fait plutôt des concessions au commerce étranger². D'après son rapport à Pétion, l'arrondissement des Cayes est le foyer de la contrebande. Les marchandises sont débarquées hors des douanes et des denrées sont embarquées afin de ne point payer les droits³. Toujours en septembre 1812, l'administrateur des Cayes écrit au président qu'il n'arrive point de bâtiments aux Cayes ; qu'il est impossible de faire payer les négociants qui ont des denrées en leurs magasins ni les fermiers des biens nationaux. Les premiers refusent de s'acquitter de l'impôt territorial sur ces denrées en prétendant qu'elles appartiennent à des particuliers qui, ne pouvant les vendre, en ont fait dépôt ; les derniers sont presque tous porteurs de créances contre le gouvernement ; ils veulent obtenir des compensations de l'État et disent qu'ils n'ont point d'argent parce qu'ils ne trouvent pas à vendre leurs denrées. Devant cet état de fait, les officiers de l'armée demandent à affermer les biens domaniaux qui ne rapportent que très peu d'argent à l'État⁴. Ici, Inginac prend parti pour des concessions de terres :

Je proposai de donner des concessions de cinq carreaux de terres aux soldats et sous-officiers réformés du service, ainsi qu'à de bons pères de famille qui auraient fait preuve de dévouement à la Patrie, et ensuite d'autres concessions de terre aux officiers civils et militaires suivant leurs grades, attendu qu'il n'est pas possible de les salarier régulièrement, et ce pour encourager aussi l'agriculture⁵.

Le général Voltaire, commandant de la région, reçoit les instructions de Pétion de prêter l'assistance nécessaire à l'administrateur de l'arrondissement pour faire payer les retardataires, et faire rentrer les sommes dues pour imposition territoriale sur les denrées existant dans les magasins des particuliers. L'exécution de cette mesure devait procurer à la République les moyens d'aider à la fabrication d'une monnaie de bon aloi devant remplacer la petite monnaie dite « d'Haïti », en attendant la fondation d'un hôtel de monnaie⁶. Étant détenteurs de fonds appartenant au gouvernement pour l'impôt territorial sur les denrées qu'ils ont aux magasins, les négociants des Cayes participent au tarissement des fonds publics. Il revient à l'autorité militaire d'en faire le recouvrement par les voies de rigueur, en employant la force armée contre Mectered, Smith, Mc Intosh, Duneau dont les deux derniers sont emprisonnés. Toutefois, la réplique devait venir. Le 13 juillet 1812, un bâtiment de guerre britannique mouille aux Cayes prêt à réagir à la plainte des

¹ *Ibid.*, p. 180.

² *Ibid.*, p. 181.

³ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 232.

⁴ *Ibid.*, p. 182.

⁵ J. B. INGINAC, *op. cit.*, p. 24.

⁶ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 178-179.

négociants contre le général Voltaire. Au nom des négociants britanniques des Cayes, Dars Carpenter se met à l'avant-garde, dans une lettre datée du 14 septembre 1812 :

Monsieur,

En obéissant aux ordres du vice-amiral Sterling, commandant en chef des forces navales de Sa Majesté britannique à la Jamaïque, je suis entré dans le port des Cayes pour m'informer de l'état des négociants britanniques résidant ici. Je suis bien fâché de trouver dans leurs représentations, lesquelles j'ai actuellement devant moi, qu'ils ont été très vexés par les mesures arbitraires que vous avez jugé à propos d'adopter en les forçant à payer des droits auxquels ils ne sont point assujettis.

Non seulement vous avez placé une garde devant leurs portes pour empêcher la marche de leurs affaires mercantiles, mais vous avez été si loin, monsieur, que vous avez emprisonné Mc Intosh et Duneau. Quoique je possède des moyens amples (179) pour rendre la pareille, je m'en dispenserai, mais je partirai le plus tôt possible pour la Jamaïque, afin de faire connaître au vice-amiral vos procédés ; et je me persuade, qu'en attendant, il n'existera plus de mesures arbitraires¹ (sic).

Le général Voltaire n'accuse pas réception à cette missive. Aussi, le vice-amiral Sterling a jugé l'affaire comme étant non fondée² et la corruption continue de faire son chemin. Des faits nombreux se renouvellent fréquemment à cause de la complicité des employés de l'État de tous rangs. Le colonel Tate, chef des mouvements du port des Cayes, saisit à bord d'une goélette haïtienne nommée *Les Deux Amis* du savon qu'elle a reçu d'un corsaire français pour être débarqué en contrebande. Le savon est déposé au magasin de l'État quoique le patron de la goélette ait proposé à Tate de partager avec lui la marchandise saisie. La goélette *Betsy* est partie du port des Cayes pour la Jamaïque, chargée de vivres, sans avoir payé les droits de douane. Les autorités sont souvent complices des contrebandiers que les tribunaux acquittent assez souvent. Tate informe le Président que la justice ne fait point son devoir, qu'elle ne fonctionne que pour de l'argent. Elle ne s'inquiète guère des intérêts du gouvernement et de la société. Des citoyens emprisonnés pour contrebande sont souvent mis en liberté par les autorités militaires. Tate fait saisir et conduire aux Cayes la goélette haïtienne *Célize*, mais le tribunal de première instance ordonne sa relaxation³.

La région de l'Ouest est aussi un cas similaire. La piraterie se fait parfois même dans la rade du Port-au-Prince. Au milieu de décembre 1812, le garde-côte *La République* est enlevé par un capitaine espagnol et six matelots, dont trois Espagnols et trois Britanniques. Ils disparaissent avec elle sans être poursuivis⁴. Guy Joseph Bonnet est un fonctionnaire sous Pétion qui pense que l'ordre seul peut être la sauvegarde des institutions. Le Sénat vient chaque jour se heurter à l'apathie de Pétion. Des agents infidèles continuent à montrer leur mauvais vouloir en ce qui est de rendre compte de leur gestion, et lorsque des citoyens honorables, des amis du président le pressent de mettre un terme à ces abus, il leur répond, haussant les épaules : « tous les hommes sont voleurs vous voulez donc que je fasse pendre tout le monde⁵ » ? L'anarchie qui règne alors

¹ *Ibid.*, p. 179.

² *Ibid.* p. 180.

³ *Ibid.*, p. 182-183.

⁴ *Ibid.*, p. 185.

⁵ E. BONNET, *op. cit.*, p. 192.

justifie cette défiance du commerce¹. Voyant son commerce décliner, Bonnet établit sa manufacture aux États-Unis².

Jusque-là, Pétion s'attache à donner une impulsion au commerce extérieur. Pour faire connaître le pavillon haïtien, il se révèle un précurseur en organisant ce que l'on a appelé depuis des « bateaux-expositions » chargés en effet de café, coton, cacao, etc. Des navires haïtiens, montés par un équipage exclusivement indigène visitent certains ports des États-Unis et de la Grande-Bretagne. *Le Coureur* et le *Conquérant*, les premiers en Amérique, provoquent l'intérêt le plus sympathique³. Par l'arrêté du 28 août 1812, les bâtiments étrangers sont admis à exporter, depuis les ports ouverts de la République, les vivres du pays tels que riz, pois, maïs, ignames, sous condition expresse que chaque bâtiment exportant ces denrées vende à l'État une quantité de dix livres de poudre à canon par chaque tonneau qu'il emporterait, laquelle poudre est payée comptant à un prix pas moindre de 75 cents la livre ni plus de 125 cents et ce, suivant sa quantité. Les considérants de l'arrêté sont les suivants :

Considérant que la guerre qui vient d'être déclarée entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne peut occasionner dans les îles voisines une telle rareté de provisions qu'il deviendra nécessaire à l'existence de leur population de recourir aux productions de ce pays, telles que riz, pois, maïs et ignames dont l'exportation a été jusqu'ici défendue, les réservant pour l'avitaillement de l'armée de la République ;

Considérant que les principes d'humanité qui ont toujours dirigé le gouvernement depuis la fondation de la République, lui commandent en ce moment de lever un ordre dont l'existence pourrait être nuisible aux habitants des dites îles, qui seraient bien aises de recevoir chez eux le surplus des grains qui sont révoltés chez nous, mais aussi qu'il convient aux intérêts de la nation que le gouvernement, en permettant l'exportation au dehors des grains, en tire un avantage quelconque pour ses opérations, et remplace le vide que la guerre civile pourra causer dans nos arsenaux⁴.

Pour sévir contre la disette, l'administration coloniale jamaïcaine demande des substances alimentaires tant à Pétion qu'à Christophe. Pendant le siège de Port-au-Prince par Christophe⁵ les navires viennent dans les ports de la République pour se charger de vivres et d'autres denrées du pays, et Pétion permet l'embarquement des grains pour les îles voisines. Les bâtiments britanniques, américains, espagnols et autres sont dans les ports de Port-au-Prince, Jérémie et des Cayes⁶. Pétion conçoit l'idée de montrer le pavillon de la République aux États-Unis d'Amérique. À cet effet, il expédie le navire de guerre haïtien *Le Coureur*, chargé de café, monté d'un équipage entièrement haïtien aux États-Unis comme celui des autres nations neutres. En raison du bas prix du café aux États-Unis, l'objet essentiel de son expédition qui est de se procurer de la poudre n'a

¹ *Ibid.*, p. 212.

² *Ibid.*, p. 222.

³ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 117.

⁴ *Ibid.*, p. 176.

⁵ Le 29 mars 1812, Christophe fait son apparition devant la ville de Port-au-Prince par le chemin de St-Marc et celui de Mirebalais avec une armée forte de 18 000 hommes. Voir ANOM COL CC9 A 48, *Lettre de Loppinot*.

⁶ ANOM COL CC9 A 48, *Lettre de Loppinot*.

pu être réalisé¹. Le tableau ci-dessous indique le mouvement commercial du 24 décembre 1823 au 23 décembre 1824².

Tableau N° 8
Mouvement commercial import/export

Importation		Exportation		
Pays		<i>Café</i>	<i>Coton</i>	<i>Bois de teinture</i>
USA	801.769 \$	6.508. 649 439	184	1.200.000 \$
	prod.terr. March d'Eur. 328.231\$		162.641	
Grande-Bretagne	807.241\$	467.042	6.308	72.275 \$
France	434.954\$	778.977	425.503	528.551 \$
Brême	Manque	1.720.354	Manque	51.562 \$

Ce tableau quoique incomplet, fournit une idée du commerce extérieur d'Haïti. Les Anglo-Saxons ont donc accaparé le commerce du pays, et la France en 1824 ne vient qu'au troisième rang. Suivant l'expression de l'abolitionniste anglais, Thomas Clarkson, cette indemnité n'est pas moralement due aux ex-colons : « après dix ans de paix, de tranquillité et de bon ordre, ces hommes décident Napoléon Bonaparte à envahir Saint-Domingue. Ils devinrent après, vos oppresseurs et vos bourreaux. Une indemnité donc sous le rapport de la justice, devrait plutôt vous être accordée, à vous, à vos enfants, aux veuves dont ils ont si cruellement détruit les pères et les maris³ ». À l'aube du XIX^e siècle, les négociants et armateurs français se trouvent, du fait de l'émancipation du peuple haïtien, privés des denrées exotiques de Saint-Domingue. Ce sont les commerçants étrangers, notamment Américains et Britanniques qui jouissent des privilèges réservés jadis à la France. Il est en politique, comme à la guerre, des occasions qu'on ne doit pas laisser échapper⁴.

2.1.2.-La liberté commerciale comme griserie de reconnaissance

En vue d'avoir le concours indirect de la Grande-Bretagne si la France entreprenait une nouvelle invasion, Pétion met le commerce au service de la politique, offrant ainsi à la Grande-Bretagne un marché plus accessible aux produits d'Haïti⁵. Le 15 octobre 1814, Pétion arrête que les marchandises manufacturées dans les pays sous la domination de Sa Majesté britannique ne sont assujetties qu'à un droit de cinq pour cent. Ce droit passe à douze pour cent pour celles de la France⁶. Pour établir l'ordre dans les douanes et l'administration de la police contre la piraterie, le Sénat décrète, le 1^{er} novembre 1814, que toutes les personnes atteintes et convaincues de faire la

¹ ANOM COL CC9 A 47, *Idées sur le rétablissement de l'Île de Saint-Domingue sous l'autorité du Roi*, Lettre à Lescalier, 16 juillet 1814.

² Ce tableau est établi à partir de Manigat dans son *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti*, tome 4, p. 367.

³ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 6 (1819-1826), p. 94.

⁴ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 57, *Note sur Saint-Domingue*, 30 décembre 1820.

⁵ J. F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 48.

⁶ V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, *op. cit.*, p. 163.

piraterie seraient punies de mort¹. La liste des ports haïtiens ouverts au commerce étranger se limite à Port-au-Prince, Cayes, Jacmel, Jérémie, Gonaïves². Plusieurs rapports sont un témoignage de satisfaction :

Par votre sagesse, Monsieur le Président, des relations commerciales assez étendues sont rétablies entre la France et Saint-Domingue. Cette relation, par la réunion de l'Ouest et du Nord à votre gouvernement ne pourra que prendre un plus grand accroissement. Ce sera un pas de plus pour faciliter ce rapprochement. J'ai voulu profiter du départ du premier navire qui met la voile pour Saint-Domingue pour vous parler de l'effet qu'ont produit en France les événements du Cap³.

Toutefois, les commerçants étrangers à Port-au-Prince trouvent un grand avantage dans le désordre administratif du pays, parce qu'ils s'enrichissent par la contrebande et la fausse monnaie⁴. Le Ministère de l'Intérieur fait la même considération : « Monsieur le Baron, le Conseil général du commerce m'adresse avec empressement des observations sur le rapprochement qu'à ne consulter que l'intérêt commercial, il lui apparaît urgent de tenter au sujet des derniers événements de Saint-Domingue⁵. » Tous les sursis au paiement des dettes des colons n'ont été accordés que comme une mesure provisoire⁶.

2.1.3.- *Le commerce français avec Haïti dans un geste de reconquête*

Les besoins du commerce et surtout la crainte de voir cette île importante se placer sous la protection d'une puissance étrangère obligent les Français à négocier la reprise du commerce avec Haïti⁷ et à forcer ses habitants d'Haïti à reprendre le pavillon de la France⁸. On a défini ici les perspectives du commerce français avec Haïti : « point de patrie sans la liberté, point de liberté sans la fortune, et point de fortune sans le commerce⁹ ». Ce grand bienfait des hommes dont la prospérité fait la fortune des États en même temps que l'orgueil des gouvernants, le commerce qui, par sa nature, devait tendre sans cesse à réunir les peuples paraît causer seul le cruel état de choses¹⁰. Selon un mémoire, la France porte tous ses soins sur son commerce et sa manufacture si nécessaire à son repos, à son bonheur et sa prospérité. Une grande nation telle que la France ne peut sans doute exister que par des lois immuables fondées sur les besoins et la nature des citoyens qui forment cette belle et glorieuse patrie. Il est reconnu que le commerce est l'âme des grandes nations, sans lequel elles sont tombées dans la misère, et la misère tue la liberté¹¹.

¹ *Ibid.*, p. 237.

² J, F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 82.

³ MAE, P/10360 vol.2, pièce N° 45, Paris, 25 décembre 1820, Monsieur le Président, p. 44.

⁴ *Ibid.*, p. 247.

⁵ MAE P/10360 vol. 2, Pièce N° 28, *Ministère de l'Intérieur*, Paris, le 8 janvier 1821, p. 49.

⁶ ANOM COL CC9C 12, *Correspondance avec le comité des colons 1817-1822*.

⁷ ANOM COL CC9 A 50, *Rapport au Roi*, Paris le 17 septembre 1816.

⁸ MAE, P/10360 Vol. 2, Pièce N° 27.

⁹ ANOM COL CC9 A 51, *Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le ministre de la Marine et des Colonies*.

¹⁰ ANOM COL CC9 A 51, *Courtes observations sur la demande des colons de Saint-Domingue, relative au renouvellement du sursis à toutes les poursuites judiciaires pour raison des dettes par eux contractées avant la fin de l'année 1792*.

¹¹ ANOM COL CC9 A 51, *Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le ministre de la Marine et des Colonies*.

Le volet économique et commercial est fondamental aux yeux des Ultras et des royalistes. Ils estiment que la France ne peut se redresser qu'en tournant à nouveau ses yeux vers le commerce colonial détruit par la Révolution. Dans cette perspective, la reprise de Saint-Domingue apparaît cruciale pour contrecarrer les plans de la Grande-Bretagne visant à écraser le commerce français et à dominer tous les marchés coloniaux¹. Toutefois, la Martinique, la Guadeloupe et l'île Bourbon ne parviennent pas à suffire aux besoins de la France en produits coloniaux, y compris en café. Haïti peut tout à la fois combler les lacunes de l'approvisionnement colonial et offrir des débouchés intéressants aux manufactures françaises pressées d'exporter. À la demande pressante des chambres de commerce des grands ports atlantiques français, en particulier Bordeaux, il faut désormais renoncer à l'invasion d'Haïti et entrer dans la voie des négociations politiques, ce qui est possible avec un homme comme Pétion, un grand planteur qui s'adonne aussi au commerce. Il a une frégate, une corvette à 3 mats, un brick et quelques goélettes². On connaît ses sentiments libéraux et son attention pour les Français³. Dès 1814, il fait des entorses au principe d'exclusion des Français : les navires français peuvent dorénavant commercer dans les ports de la République à condition d'y arriver sous immatriculation de pavillon étranger⁴. Du côté français cependant, la reprise du commerce s'accompagne des restrictions mentales. La France est attirée par l'appât du commerce d'Haïti, même sous format des pavillons masqués⁵.

2.2.- Le commerce avec Haïti sous l'insigne du « pavillon masqué »

Le contexte guerrier entre la Grande-Bretagne et les États-Unis a mis des entraves aux relations commerciales. La Jamaïque ne reçoit plus aucune cargaison de l'Amérique du Nord qui, en partie, l'alimente⁶. Dans le but d'y faire parvenir la farine que le commerce américain ne peut plus y importer et que les navires marchands britanniques n'y transportent plus dans la crainte des croiseurs américains, Pétion permet l'exportation par les bâtiments haïtiens, sous pavillon masqué, de la farine importée. Toutefois, l'expression « pavillon masqué » est plus propre à identifier les expéditions qui sont parties des ports de France pour ceux d'Haïti à la faveur de pavillon étranger et de destinataire déguisé pour masquer la provenance française⁷. Comme en témoigne une lettre de Guerin, capitaine du brick l'Amitié, qui annonce, sur le témoignage d'un nommé Pitt, frère d'un sénateur d'Haïti, que les bâtiments de toutes les nations de l'île pourvu qu'ils ne soient pas le pavillon français en arrivant pourront faire du commerce avec la République. Cedit capitaine a pensé que Pétion est prêt à payer une contribution si l'on reconnaît son gouvernement et faire du commerce avec lui, mais il est persuadé qu'il est très hasardeux d'entamer une branche de commerce quelconque avec Christophe dévoué aux Britanniques⁸. Le gouvernement britannique refuse tout engagement politique, mais autorise ses navires à se rendre dans les ports d'Haïti toujours sous pavillon masqué⁹.

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 20.

² ANOM COL CC9 A 50, Paris le 17 septembre 1816, *Rapport au Roi*.

³ ANOM COL CC9 A 47, *Note sur la situation actuelle de Saint-Domingue*, 28 juin 1814.

⁴ *Ibid.*, p. 51.

⁵ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 56, *Note sur Saint-Domingue*, 30 décembre 1820.

⁶ T. MADIOU, tome 5 (1811-1818), *op. cit.*, p. 175-177.

⁷ ANOM COL CC9 A 50, *Rapport au Roi*, Paris le 17 septembre 1816.

⁸ ANOM COL CC9 A 50, *Extrait d'une lettre de Bergevin*, commissaire de Marine à Bordeaux du 29 février 1816.

⁹ ANOM COL CC9A 49, *Rapport sur Saint-Domingue*, St-Quentin, Lettre du 9 avril 1815.

L'intérêt du commerce national réclame la conservation d'une colonie aussi productive. Le pouvoir français raisonne dans l'espoir de voir un jour Haïti sous l'autorité personnelle du Roi qui ne l'a point répudiée¹. Les Français ne peuvent aborder Haïti qu'avec un pavillon simulé, tandis que les Britanniques ont obtenu d'y payer 5% de moins que tous leurs concurrents². En entrant dans les rades d'Haïti, un pavillon étranger devra être conservé à leur sortie jusqu'à ce qu'ils soient hors de vu³. De l'avis des marchands, le premier avantage de ce commerce est de trouver en Haïti un vaste débouché pour les produits des manufactures et les denrées du sol de la France qui entrent au commerce d'exportation⁴. L'énoncé qui va suivre se propose de retracer le chemin historique conduisant le commerce français au stade de la restauration.

2.2.1.- L'évolution du commerce français avec Haïti

En 1814, survient la paix qui réveille les ambitions du parti des colons en France⁵. Dès cette époque, les produits d'Haïti arrivant en France bénéficient du privilège colonial, c'est-à-dire des droits d'entrée réduits, comme ceux provenant de la Guadeloupe ou de Martinique⁶. En outre, les Pays-Bas ouvrent leur colonie de Curaçao aux navires haïtiens. Toutefois, les événements politiques qui ont lieu en France, la sourde hostilité de la Grande-Bretagne à ce projet nuisent à ses intérêts commerciaux, font échouer cette velléité de reconquête de l'ancienne colonie française. Tout cela constitue des actes inquiétants pour la France⁷. Il lui importe fort que les hommes de l'Ouest, au risque de compromettre leur existence, aient refusé de concéder à la Grande-Bretagne tout ce qu'elle a obtenu chez Christophe. Ils n'ont rien à craindre de la France, mais ses navires trafiquent en Haïti sous pavillon étranger et sont frappés de droits d'entrée aussi élevés que ceux d'autres pays. À la paix de 1815, le commerce de la France atteint à peine plus de la moitié du milliard, mais le premier bâtiment français armé pour Haïti est la *Jeune Elisa* de Bordeaux partie le 29 août 1815. En attente de régler les différends qui existent entre les deux pays, l'ordonnance royale du 27 mars 1816 supprime toute discrimination entre les produits haïtiens et ceux venant des colonies françaises, ce qui confirme la levée de l'interdiction napoléonienne de commercer avec Haïti, mais seulement de facto sans en abolir le principe légal⁸. Les armateurs français peuvent à nouveau envoyer des navires en Haïti, sous pavillon étranger⁹. Cela s'applique aussi dans des cas rarissimes de navires haïtiens arrivant en France¹⁰. Les bâtiments français sont accueillis dans les ports du Sud d'Haïti sous Boyer, et la France ne commerce qu'avec cette partie de la colonie. Il suffit que le capitaine, à son arrivée dans un de ces ports, fasse hisser un pavillon étranger quelconque ; sans même exiger l'exhibition d'aucun papier pour justifier de ce pavillon :

¹ ANOM COL CC9C 12, Correspondance avec le comité des colons 1817-1822.

² MAE P/10360 vol. 2, Pièce N° 28, *Ministère de l'Intérieur*, Paris, le 8 janvier 1821, p. 49

³ ANOM CC9C 7, n° 4364, M. Jubelin Paris, 16 août 1819.

⁴ ANOM COL CC9C 7, Paris, 29 octobre 1815.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 31.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 51.

⁷ D. G. ARDILA, « La Colombie et Haïti, histoire d'un rendez-vous manqué entre 1819 et 1830 » *In Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, N° 32, 2010, p. 119.

⁸ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 32.

⁹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 49.

¹⁰ *Ibid.*, p. 51.

« on n’ignore pas que le navire est français, et l’équipage est accueilli plus amicalement que les autres nations qui commercent avec cette colonie insurgée¹ ».

En 1817, 38 navires français mouillent dans un port haïtien : 16 viennent de Bordeaux, 16 du Havre, de Dunkerque, deux de Nantes, deux de Saint-Servan et un de Toulon. Ils changent de pavillon en approchant d’Haïti, arrivant sous pavillon prussien, suédois, hambourgeois, américain, hollandais, danois ou portugais. Cependant aucun document n’est demandé par les autorités haïtiennes. Déjà, Pétion est disposé à accueillir dans le pays soumis à son autorité tous les pavillons sans en excepter celui de France, et ce chef n’ignore pas que la majeure partie des navires et des cargaisons arrivés en Haïti appartient à des négociants français². En janvier 1819, une goélette haïtienne à Dieppe bat pavillon hambourgeois. Les navires *Charles Philippe* et *l’Heureuse Reine de Marseille* ont été admis au privilège colonial par ordre du directeur général des douanes haïtiennes³. Il suffit de présenter un état général des transactions commerciales entre Haïti et la France dont l’expédition pour Haïti a été autorisée par le Département de la Marine dans les années de 1815 à 1821⁴.

Tableau N° 9
Mouvement commercial de 1815-1821

Années	Nombre de bâtiments	Tonnage
1815	8	1400
1816	33	1450
1817	43	6995
1818	47	7493
1819	58	9192
1820	65	10331
1821	<u>24</u>	<u>3966</u>
	Total : 278	Total : 44327

À la reprise du commerce entre la France et Haïti en 1816, le nombre de bâtiments armés des ports de France pour Haïti double en cinq ans, passant de 39 en 1817 à 82 en 1821. Ce trafic n’est plus centré, comme autrefois, sur le sucre, mais sur le café. Au début des années 1820, le café haïtien représente la moitié du café importé en France⁵.

2.2.2.- Le pavillon masqué au service du renseignement français

Passant de Pétion à Boyer, le processus de renseignement n’a guère connu d’interruption. Par les soins de divers fonctionnaires et officiers publics, des dépôts d’une partie des archives de Saint-Domingue ont été envoyés à la Jamaïque. Il existe aussi diverses minutes et archives de

¹ ANOM COL CC9C 7, *St-Hilaire n° 26*, 27 juin 1819.

² ANOM COL CC9 A 50, *Rapport au Roi*, Paris le 17 septembre 1816.

³ ANOM COL CC9C 7, Paris, 11 août 1819

⁴ ANOM COL CC9C 7, *Direction des Colonies, Bureau d’Administration- Expédition commerciales pour Saint-Domingue*.

⁵ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 82.

notaires à Porto-Rico dont la conservation est confiée, le 19 décembre 1815, à Louis Vendryes, négociant à la Jamaïque¹. Une telle communication lui attribue les fonctions d'un agent du gouvernement et lui donne l'occasion d'entretenir des rapports fréquents avec le Ministère de la Marine et des Colonies pour la réclamation des expéditions d'actes nécessaires aux intérêts des familles. Il paraît insistant de satisfaire autant que possible à de semblables réclamations².

La courtoisie des rapports d'Haïti avec la France inspire de la confiance au commerce français, qui, avec l'autorisation de Pétion, ne tarde pas à se présenter à Port-au-Prince, sous pavillon masqué. Des agents secrets, sous les apparences de pacotilleurs, s'insinuent adroitement près de lui et traitent officieusement les bases sur lesquelles la France pourrait établir des rapports de bonne amitié avec la République³. Ils ont reconnu par des renseignements exacts que, malgré la ruine des plus riches établissements, le commerce peut être d'un intérêt très grand encore pour les manufactures françaises. En lieu et place des plantations, la France doit ménager son commerce⁴. Depuis la Restauration, la nécessité d'un accommodement avec Haïti est d'actualité⁵. Le capitaine du navire de commerce « La Bergère » arrivé d'Haïti à Marseille fournit divers détails sur la situation d'Haïti⁶ ainsi que le rapport de Méliet :

J'ai le plaisir de transmettre à votre Excellence des renseignements exacts et étendus sur tous les produits d'Haïti sur les progrès, les améliorations qu'on doit raisonnablement attendre de son agriculture, de sa population et de sa manufacture, vu l'état plus stable dans lequel l'a placé l'ordonnance du Roi du 17 avril dernier et les conventions commerciales qui en sont la suite. Il est facile d'en déduire les exportations et les importations que le Cap peut offrir à notre commerce eu égard à ses besoins et aux consommations de ses habitants.

Dans les trois principaux ports où je suis descendu, j'ai cherché partout la vérité parmi les opinions souvent opposées qui n'ont été manifestées. J'ai écouté avec attention tout ce m'a été dit par les propriétaires et les négociants qui m'ont paru les plus sages et les mieux instruits, mais la vérité est difficile à saisir dans un pays où le gouvernement étonné de son indépendance, de sa position, comparativement à ce qu'elle est il y a peu occupé d'élever son crédit⁷, sic.

Aux difficultés de donner des renseignements sur la situation d'Haïti s'ajoute le très peu de communication entre les États-Unis et la colonie, et à la réserve d'un bâtiment venu ici avec le pavillon de Christophe, le peu de commerce qu'il s'y fait n'a lieu que par quelques bâtiments armés. Dans une lettre du 27 décembre 1822, le lieutenant général Donzelos de concert avec le comte Lardenoy, s'occupe d'instruire toute communication de la part des caboteurs de la Martinique et de la Guadeloupe avec Haïti. Il motive cette mesure sur les projets du gouvernement

¹ FR ANOM 10 DPPC 697 *Indemnité Saint-Domingue, Dossier C : Affaires diverses, Notes et rapports concernant les titres et papiers de Saint-Domingue qui existent à la Jamaïque (1817-1818)*, Paris, 12 juillet 1816.

² FR ANOM 10 DPPC 697 *Indemnité Saint-Domingue, Dossier C : Affaires diverses, Notes et rapports concernant les titres et papiers de Saint-Domingue qui existent à la Jamaïque (1817-1818)*, Paris, 12 juillet 1816.

³ E. BONNET, *op. cit.*, p. 327.

⁴ ANOM COL CC9 A 50, Rapport N° 5 1817, Commission de Saint-Domingue, Port-au-Prince, le 26 octobre 1816.

⁵ MAE, P/10360, vol. 2, *Ministère de la Marine et des Colonies, Projet d'accord avec Saint-Domingue, pièce N° 22*.

⁶ MAE, P/10360 vol. 2, *Ministère de la Marine et des Colonies*.

⁷ MAE, p/13725 vol 1, pièce N° 47, Dépêche adoptée le 12 janvier 1826 par Mr de Méliet commandant la frégate du Roi l'Antigone en rade de Port-au-Prince, à son S. E le ministre de la Marine.

d'Haïti tendant à apporter la révolution aux autres colonies, et sur une disposition de même nature que le gouvernement britannique a adoptée à l'égard de la Jamaïque¹. Le service de renseignement ne s'arrête pas là. La copie d'un rapport au commandant de la station navale d'Haïti à S.E. le ministre de la Marine témoigne cette évidence :

Je m'étais proposé de laisser le temps murir davantage, et peut être modifié encore mon opinion sur ce pays, avant de la soumettre à votre Excellence. Cette réserve m'est conseillée par ma propre expérience, puisque je ne puis me dissimuler que les différents rapports que je vous ai adressés jusqu'à ce jour, ne portent que trop de visiblement l'empreinte des impressions diverses que je venais de recevoir lorsque je les rédigeais. J'ai besoin d'espérer que S. E. aura cru pouvoir accorder quelque indulgence à la difficulté de ma position à l'impossibilité dans laquelle je me suis trouvé de discerner sur le champ quels étaient, parmi les faits dont j'avais à rendre compte, ceux qu'il fallait remarquer comme déterminants et caractéristiques de ceux qu'on devrait négliger et attribuer à la légèreté, à l'inconséquence et à l'ignorance des hommes avec lesquels j'étais en relation².

À partir de 1822 cependant, la Grande-Bretagne vient en seconde position derrière les États-Unis en ce qui concerne les exportations haïtiennes. On comprend qu'elle ait hésité à favoriser une intervention de la France en Haïti, car elle est en meilleure position que cette dernière dans le commerce haïtien. La France y occupe le dernier rang et sa balance commerciale avec Haïti est déficitaire³. Aussi, Lescalier, consul de France à New York, note que les communications entre les ports américains et Haïti se trouvent très réduites⁴. Le processus de renseignement se poursuit sur l'état actuel du commerce et des consommations en Haïti, dont plusieurs pouvant être d'une utilité pratique et portant sur la régularisation des relations maritimes et mercantiles avec Haïti. Le café dont la récolte est évaluée à trente millions de livres a diminué d'un tiers environ de ce qu'elle était en 1789⁵. La copie de la lettre du 30 novembre 1825 de la Chambre de commerce de Lyon au Président du Bureau de commerce et des colonies renseigne enfin sur l'état des produits. Il est dit, dans ce rapport, que jamais les fabriques françaises ne parviendront à se concilier la confiance des consommateurs si elles ne présentent pas les produits analogues de l'Inde, de l'Italie et de la Grande-Bretagne⁶.

Ici, le commerce se mêle de diplomatie. Le gouvernement français cherche à obtenir le maximum de renseignements sur la situation d'Haïti. Un tel renseignement consiste à obtenir des statistiques fiables sur le commerce extérieur haïtien dont les taxes constituent l'essentiel des revenus de l'État. L'information s'avère cruciale pour savoir dans quelle mesure Haïti pourrait honorer les obligations d'un traité financier. Toutefois, les données officielles fournies par le gouvernement haïtien n'ont aucune valeur aux yeux du consul français Levasseur, qui soudoie pour 400 gourdes par an un employé de la secrétairerie d'État qui lui communique secrètement les registres des douanes haïtiennes⁷. La contrebande qui ne rapporte rien au fisc haïtien reste toujours

¹ ANOM COL CC9 A 52, *Nouvelles de la Martinique, interdiction du cabotage entre les Antilles et Saint-Domingue*.

² MAE, P/13725 vol 1, n° 217, à bord de la Médée, Port-au-Prince, 17 octobre 1826.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 121.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 54.

⁵ MAE, P/13725 vol. 1, Paris, *lettre du 17 avril 1826*.

⁶ MAE, P/10360 vol 2, No 217, Pièce N° 44, à bord de la Médée, Port-au-Prince, 17 octobre 1826.

⁷ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 260.

importante. Il fallait, dit-il, enquêter directement auprès des négociants et des capitaines des bâtiments français qui y font escale. Ils sont obligés, sous peine de sanctions, de présenter à l'administration maritime un rapport détaillé sur tout ce qu'ils ont vu ou entendu lors de leur séjour. Cependant, ces rapports - rédigés par des officiers marchands qui n'ont ni les capacités ni l'esprit à faire du renseignement - ne semblent pas avoir été d'une très grande utilité¹.

2.2.3.- Du pavillon masqué à la censure

Une notice sur Haïti par un négociant français qui a visité cette île en 1823, relate ceci :

Nous déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que, pour user de représailles envers les ennemis et les détracteurs de la république, toutes relations et communications par des bâtiments de commerce, ou appartenant à des particuliers, entre Haïti et les différentes îles de l'Archipel du Vent et Sous-le-Vent, sont rigoureusement interdites à compter du 1^{er} mai prochain²

Cette notice a été révoquée par Villèle, qui a plutôt voulu contraindre Haïti à un arrangement, une entente³. Au surplus, il regarde l'interdiction du cabotage entre Haïti et les Antilles comme une mesure nécessaire sous le double rapport de la sûreté intérieure et de la répression de la contrebande⁴. Une proclamation donnée au Palais national de Port-au-Prince, le 20 mars 1823, déclare que tous bâtiments de commerce ou appartenant à des particuliers qui entreront dans les ports de la république après le 1^{er} mai suivant, venant des îles ou colonies, seront confisqués avec tout ce qui existera à leur bord, moitié au profit de l'État, et l'autre moitié au profit de quiconque fera connaître la contravention. « Ordonnons aux garde-côtes de la République de courir sus à tous les bâtiments nationaux, ainsi qu'à ceux venant des Îles ou colonies susdites qui aborderont nos côtes et qui enfreindront la présente, de les prendre et capturer, les amener dans le port de la capitale où les officiers et équipages desdits garde-côtes jouiront de la moitié du produit de chaque prise. La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin l'exigera, et sera en outre insérée, pendant trois mois dans la gazette officielle. Les autorités civiles et militaires en exécuteront les dispositions chacune en ce qui la concerne⁵. » Enfin, les Haïtiens n'ont qu'une peur : celle du retour des Français à titre de maître et de propriétaire. Ce que confirme la proclamation de Boyer du 6 janvier 1824, montrant un pays en état d'alerte⁶. On fait courir des bruits selon lesquels des préparatifs hostiles sont en cours de la part de la France. La lettre du 24 janvier 1824 rappelle la cessation du privilège commercial. La France impose comme condition pour établir la paix un traité de commerce d'une part, et une indemnité pour les anciens colons d'autre part⁷. Boyer est alors présenté dans l'historiographie haïtienne sous un double visage, se situant entre la rupture et la continuité de la politique de son prédécesseur. Il est aussi à la fois acteur et instrument d'un nouvel ordre commercial difficile à mener dans le sens des intérêts d'Haïti. Il importe à la France que Boyer reste à la tête du gouvernement de la colonie, à prendre

¹ *Ibid.* p. 50.

² ANOM COL CC9 A 53, *Notice de Moreau*.

³ MAE, P/13725 vol. 1, pièce N° 83.

⁴ ANOM COL CC9 A 52, *Nouvelles de la Martinique, interdiction du cabotage entre les Antilles et Saint-Domingue*.

⁵ ANOM COL CC9 A 53, *Le Courrier*, 1823.

⁶ ANOM COL CC9A 54, *Pièce à joindre au rapport de M. Esmangart sur la négociation avec Saint-Domingue*.

⁷ ANOM COL CC9A 54, *Pièce à joindre au rapport de M. Esmangart sur la négociation avec Saint-Domingue*.

des dispositions, suivre l'exemple de Pétion et protéger le commerce¹. Il est du coup accusé d'entreprendre des relations liberticides avec la France², en ce qui concerne le commerce dont la reprise est amorcée. Villèle et Clermont Tonnerre tirent les premières conséquences de l'ordonnance du 12 octobre 1824, qui abolit le privilège colonial accordé depuis 1816 aux produits d'Haïti arrivant en France³. C'est de toute évidence, un moyen de pression pour inciter Boyer à accepter le protectorat français, qui s'accompagnerait d'un rétablissement du privilège commercial⁴, mais avant d'arriver là, le temps de cassure devait venir. Il est question de voir comment la dépendance économique du Nouvel État est passée de l'initiative américaine puis britannique à celle des Français.

2.3.- Du pavillon étranger au « colonialisme commercial »

La France autorise ses navires à emprunter les pavillons étrangers pour introduire des marchandises françaises en Haïti et rapporter des produits tropicaux en France⁵. Ayant appris qu'une ordonnance est en cours d'enregistrement au Sénat haïtien, les négociants français se sont présentés dans les ports d'Haïti sous pavillons français et demandent à jouir de la réduction des droits de moitié. Ce que le gouvernement haïtien refuse, arguant que seules les expéditions postérieures à la promulgation de ladite sont aptes à jouir de ces droits⁶.

2.3.1.- Fondement juridico-politique du « colonialisme commercial »

D'après un rapport du 19 octobre 1820 du baron Portal, ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies au capitaine du navire de commerce la *Bergère*, dans le cadre d'un accommodement avec Haïti. Les rapports commerciaux entre Haïti et les nations étrangères seraient réglés par la France, qui entretiendrait des stations sur les rades, les ports et baies d'Haïti. Elle établirait à terre des magasins, des hôpitaux pour le service de ses équipages. La protection de la navigation et du commerce d'Haïti serait en effet à la charge de la France. Les gouvernements de cette île n'entreprendraient aucune guerre maritime sans l'assentiment de cette puissance. Toutefois, la France lorsqu'elle serait engagée dans une guerre maritime, ne pourrait forcer Haïti à y engager. Après s'être assurée des dispositions de ces gouvernements pour les propriétaires, la France les empêcherait réunir une armée de 40 000 hommes pour se placer sous la protection d'une puissance autre que la France, qui y imposerait sa suzeraineté via les échanges inégaux⁷.

2.3.2.- Le « colonialisme commercial »

Le « colonialisme commercial » a une histoire récente. Elle date du gouvernement de Pétion. Un négociant américain qui a une maison de commerce aux Cayes dit avoir une lettre de son associé par laquelle il l'informe que Pétion, après avoir eu connaissance du rétablissement de Louis

¹ ANOM COL CC9A 52, Port-au-Prince, 29 mai 1820 à De Chabannaux, commissaire général du Havre.

² MAE, P/10360, vol 2, Pièce N° 28.

³ FR ANOM 10 DPPC 699, Paris, le 24 août 1824.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 101-102.

⁵ B. JOACHIM, *Commerce et décolonisation, op. cit.*, p. 1497.

⁶ MAE, P/13725 vol. 1 Pièce N° 51.

⁷ MAE, vol. 2, p/10360, pièce n° 28.

XVIII sur le trône de France, assemble les notables des différents quartiers pour délibérer sur cet événement et lui envoie des députés lui proposer le commerce exclusif pour la France et le paiement d'un tribut annuel, moyennant que la partie de l'île sous son gouvernement soit reconnue libre et indépendante¹. Le « colonialisme commercial » est en effet un système exclusif avant la lettre, qui permet à la France de bénéficier de la diminution du tarif douanier pour l'exportation et l'importation des marchandises, et de la préférence donnée aux produits de son territoire et de ses manufactures².

On a affaire ici à une convention, un traité commercial sous la forme d'un document juridico-politique mis en forme par l'État français et approuvé par l'État haïtien à l'effet de stipuler les conséquences de l'ordonnance de Sa Majesté Très Chrétienne³. Il s'agit de concéder la réduction des premiers droits à moitié pour les productions d'Haïti, ce qui n'est pas proposable en second lieu, et lors même que la demande du gouvernement d'Haïti ne consiste plus qu'à établir l'égalité de droit entre les produits d'Haïti et ceux des colonies françaises⁴.

Selon le baron de Vielcastel, une institution commerciale a besoin de négociants et commerçants français pour s'établir dans les ports d'Haïti. Ils sont à la fois les instruments actifs de la circulation commerciale et les appuis naturels des colons et des propriétaires français auprès des consuls de la nation et auprès du gouvernement d'Haïti. Il n'y a point de commerce sans protection spéciale et sans justice politique, il faut donc que le gouvernement français puisse établir dans les différents ports d'Haïti des consuls généraux et des vice-consuls suivant l'importance des ports et le besoin des localités. Ces magistrats commerciaux ne peuvent porter aucun ombrage au gouvernement. Les terres et les anciennes habitations qui ne sont ni possédées ni cultivées par personne sont restituées aux anciens colons et propriétaires français en les assujettissant aux usages et aux règlements établis dans la colonie. Toujours selon lui, les avantages de cette colonie commerciale sont incalculables :

Nous n'y perdions que l'orgueil de la domination, mais le commerce, la manufacture et l'agriculture de la France en recueilleront des grands et précieux avantages. La colonie commerciale est une innovation. Ce sera consacrer la restauration du trône légitime de l'auguste famille des Bourbons par deux grands moments : l'un en faveur de l'humanité par la sanction donnée à la liberté et aux droits naturels des Africains ; l'autre en rattachant par des privilèges et des arrangements commerciaux de la France aux Antilles. Les liens de l'indépendance politique et coloniale sont rompus, il faut donc substituer adroitement les liens de l'indépendance manufacturière et commerciale. Le second moyen consiste à organiser par un sage traité entre le gouvernement français et celui de Saint-Domingue une colonie commerciale par les stipulations d'amitié, d'alliance, de réciprocité et entre la France et cette belle colonie⁵.

¹ ANOM COL CC9 A 47, *note d'un négociant*.

² ANOM COL CC9A 52, Bordeaux, De Vielcastel, 15 janvier 1821.

³ Dans ces phraséologies, la question de l'Est est exemptée par entente diplomatique. Quant à la demande indirecte qui nous est adressée, de reconnaître d'une manière explicite les droits de souveraineté du gouvernement haïtien sur la partie espagnole de son territoire, ce gouvernement sentira lui-même que l'état de nos relations avec l'Espagne ne nous permet pas d'y accéder. Dans notre conduite avec tous les peuples, nous demeurons neutres dans la question qui existe à ce sujet entre l'Espagne et Haïti. MAE, P/13725 vol. 1, pièce N° 94.

⁴ MAE, P/13725 vol. 1, pièce N° 94.

⁵ ANOM COL CC9A 52, Bordeaux, De Vielcastel, 15 janvier 1821.

2.3.3.- Le « colonialisme commercial » et les avantages du « demi-droit »

Dans les relations commerciales avec Haïti, la France est longtemps défavorisée par rapport à la Grande-Bretagne et les États-Unis. L'objectif du « demi-droit » français est d'aider le commerce français à remplacer celui des Anglo-Américains¹, à récupérer ses positions perdues en Haïti. En plus, les hésitations de l'Angleterre, ses difficultés intérieures, font renoncer la France à une intervention armée pour satisfaire les revendications du parti des colons. Néanmoins, elle réussit à arracher des dirigeants haïtiens la promesse formelle du paiement d'une indemnité de 150 millions de francs et l'avantage du « demi-droit » au commerce français, en échange de l'octroi de l'Indépendance à Haïti². C'est le « colonialisme commercial » qui évacue un certain nombre de difficultés relevées par le gouvernement d'Haïti pour l'application des bâtiments français venus de ce port, et les réductions de droit stipulées en faveur du commerce et de la navigation par l'ordonnance royale du 17 avril 1825³ qui, dès son premier article, s'attache au commerce et aux droits perçus dans les ports de la partie française de Saint-Domingue :

Les ports de la partie française de Saint-Domingue sont ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits sont perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, sont égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ces droits sont réduits de moitié⁴.

Le « demi-droit » est un « exclusif commercial ». Les magasins des consignations de Port-au-Prince sont déjà encombrés d'objets importés de France et se vendent au profit de son commerce, à l'exclusion des communications avec tout autre pays. Ces mauvaises affaires ne sont pas dues à la concurrence des étrangers, mais seulement à la trop grande quantité de produits français. Contre les intérêts des personnes et des biens, la France a besoin d'échanger les productions coloniales avec les produits de son sol et de sa manufacture. Que ses marchés soient pour les récoltes d'Haïti des marchés de faveur, le prix de ces récoltes augmente, au profit du cultivateur. L'avantage est considérable pour la France qui obtient, par compensation, le droit exclusif d'introduire en Haïti ses produits agricoles et manufacturiers. Le cultivateur trouve aussi un avantage plus ou moins considérable à vendre ses denrées au commerce français. Il résulte en faveur de la France le droit de s'opposer à l'introduction des marchandises des autres nations. Par exemple, le commerce étranger ne sera admis dans les ports d'Haïti que dans certaines circonstances, pour certaines marchandises⁵.

Le « demi-droit » est une transformation d'Haïti à son état premier, au stade d'une colonie. La France utilise des moyens maritimes militaires qu'Haïti ne peut avoir. Elle réclame le droit de juger, en dernier ressort au moins, les contraventions commerciales. Elle établit à terre des magasins pour ses vaisseaux et des hôpitaux pour ses équipages ; elle pourvoit à la police et à la défense de ces établissements sans le concours des autorités du pays, et elle donne à cet effet les terrains les plus convenables sous le rapport de la défense. Ces terrains sont des sauvegardes pour

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 196.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 122.

³ MAE, P/10360 vol. 2, pièce N° 52.

⁴ MAE, P/13725 vol. 1, *Loi et ordonnances relatives à la République d'Haïti*, N° 5.

⁵ MAE, P/10360 vol. 2, pièce N° 25.

les Français, dans le cas des troubles intérieurs¹. La supériorité de la navigation française sur celle des Haïtiens rend très profitable l'abolition réciproque de toute surtaxe sur le pavillon étranger. Il est à craindre qu'en l'absence de stipulation, les Haïtiens puissent, jusqu'à un certain point, pour des combinaisons de tarifs, priver la France des avantages du « demi-droit » auquel ses productions sont admises chez eux. Le gouvernement d'Haïti se montre toutefois modéré, voyant dans la proposition française des facilités qu'elle doit apporter dans les relations de deux pays². La France s'attache donc avec Haïti, y cultive la générosité des sentiments pour de plus utiles résultats politiques et commerciaux. Selon une source, refuser une concession gratuite pendant neuf ans, c'est annoncer des sentiments peu bienveillants. Si Haïti a cessé d'être une colonie française, il peut et doit devenir un allié important, un marché d'une grande importance³. Les bâtiments français et haïtiens sont traités dans les deux pays comme nationaux. D'après les règlements maritimes français, les bâtiments français sont ceux construits dans le Royaume de France appartenant à des sujets français et dont le capitaine et les trois quarts au moins de l'équipage sont sujets français⁴.

Le « colonialisme commercial » et le privilège de « demi-droit » qui l'accompagne sont une réponse à la rivalité anglo-américaine, qui s'irrite donc contre un privilège qu'elle regarde comme oppressif et comme contraire à son indépendance⁵. De l'aveu d'un négociant du Havre : « j'y courus les plus grands dangers ainsi que le peu de blancs qui, comme moi, ont la témérité d'y porter leur manufacture. Nos marchandises sont séquestrées et nos personnes gardées à vue. Nous étions à chaque instant menacés d'avoir la tête tranchée⁶. » Il paraît que la crainte d'être massacré le détermine au passage à quitter Haïti où il croit qu'il n'y a plus aucune sûreté si la France ne reconnaît pas l'indépendance. Aussi, il plaint le sort des bâtiments qui y ont été envoyés depuis peu et soupçonne que les négociants britanniques et américains exaspèrent l'esprit des noirs contre eux dans l'espoir de rester seuls pour exploiter le commerce du pays. Les Haïtiens ne reçoivent au « demi-droits » que les marchandises en provenance de France. Celles d'Haïti sur le marché français bénéficient des mêmes avantages de « demi-droits⁷ ».

Par le commerce des « demi-droits », les produits d'Haïti ne sont soumis qu'à la moitié des droits différentiels qui sont imposés en France sur les produits des colonies étrangères. Le gouvernement d'Haïti a adopté un système de douane dont l'évaluation des marchandises est de 16 pour cent. Il n'y a qu'un petit nombre d'articles taxés à un droit fixe. Ce système est vicieux. Il est dédié à être remplacé par une méthode plus analytique aux usages généraux du commerce. Ce qui aurait permis aux Haïtiens de jouir de la plénitude de l'avantage concédé⁸, selon la Convention commerciale du 31 octobre 1825 sur les avantages des « demi-droits ». Cette concession entre les commissaires haïtiens et MM. de St Cricq et Mackau du côté français est approuvée par le baron de Damas et par le capitaine de vaisseau de Meslay. Toutefois, les défauts de protocole et de pouvoir des envoyés du Roi constituent un frein à la ratification de la convention⁹. Il convient à

¹ MAE, P/10360 vol. 2, pièce N° 26.

² MAE, P/10361 vol. 3, pièce N° 96, *Concession du 31 octobre 1825*.

³ MAE, P/10361 vol. 3, pièce N° 38.

⁴ MAE, P/10361 vol. 3, pièce N° 80.

⁵ MAE, P/10361 vol. 3, pièce N° 80.

⁶ ANOM COL CC9 A 53, *Notice de Moreau, Pétition des colons, 1823*. Pétition des colons propriétaires de Saint-Domingue demeurant à Nantes à Son Excellence Monseigneur le Marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la Marine et des colonies.

⁷ MAE, P/13725 vol. 1, *Bureau du commerce et des colonies*, pièce N° 80.

⁸ MAE, Volume 1, P/13725.

⁹ MAE, P/13725 vol. 1, pièce N° 82, *Lettre du conseiller d'État, président du Bureau de commerce et des colonies*.

présent d'analyser les retombées de cette diplomatie du commerce d'Haïti, ou du moins de mettre en situation croisée ceux qui président à la mise en valeur de la terre et qui ceux qui y refusent tout travail proche de l'Ancien Régime colonial. Les dirigeants haïtiens s'empressaient donc de traiter avec la France sans penser à résoudre le problème social lié au travail et à la propriété dans un contexte où il faut de capitaux pour faire face aux exigences financières de la France.

3.- Condition de la paysannerie en 1825

Engels définit ainsi le petit paysan : le propriétaire ou fermier d'une parcelle de terre que sa famille et lui suffisent à cultiver et dont les fruits sont assez abondants pour pourvoir à leur subsistance. C'est ici que commence la difficulté. Comment avoir raison de la nature réfractaire du paysan, de son instinct conservateur, de son attachement invétéré à la propriété individuelle¹ ? L'abolition de l'esclavage peut permettre la modernisation de la plantation coloniale, avec l'adoption de la machine à vapeur, mais aussi de nouvelles formes de travail forcé². À noter que les changements en Haïti ne viennent pas des transformations techniques, économiques, scientifiques, mais d'une avant-garde politique menée par des libérateurs aguerris³. Avec le refus du modèle agraire proposé par l'Occident, le pays est entré dans la crise agraire. Selon Bernstein et Jansen, la notion de « crise agraire » doit changer de sens. Il ne s'agit plus d'une crise du capitalisme manifestée par les contradictions du « corporate food regime », mais plutôt le « reflet d'une crise pour ceux qui ne sont pas capables de participer à ce capitalisme agraire⁴ ». La réflexion qui prévaut ici consiste tout d'abord à l'état de la population agricole en 1825, au désidérata des paysans d'accéder à la terre et à la situation de misère populaire qui prévaut depuis toujours. Ce qui est certain, c'est que la question agraire n'est pas réglée avec le passage de Saint-Domingue à Haïti. La plantation ne peut se maintenir et avec elle le pouvoir dans ses tensions avec les acteurs sociaux. La politique de la terre continue à agiter les esprits, ce qui donne un sens à la préoccupation de François Blancpain : comment va être réglée la succession des anciens colons, c'est-à-dire comment va-t-on résoudre les problèmes de la propriété et du mode d'exploitation des terres ? Les propriétés domaniales resteront-elles de grandes propriétés privées ou va-t-on les morceler au profit du plus grand nombre des cultivateurs⁵ ? Devant les exigences financières de la France à l'égard d'Haïti, il est intéressant de savoir comment va réagir le gouvernement devant le déni populaire du travail des plantations.

3.1.- Les peuples des travailleurs de la terre sous Boyer

Il est entendu avec les Britanniques que des esclaves capturés en mer sur les bateaux négriers sont, jusqu'à concurrence de 40 000 hommes, débarqués en Haïti là où les bateaux touchent le sol de cette terre⁶. Christophe a dû importer des soldats d'Afrique de l'Ouest qu'il emploie comme gardes du Palais, mais il s'agit d'un petit groupe. Environ 6 000 Afro-Américains ont émigré en

¹ Ch. SENTROUL, « Le socialisme et la question agraire » *In Revue néo-scolastique*, 3^e année, n° 9, 1896, p. 71.

² *Ibid.*, p. 18-22.

³ R. PETIT-FRÈRE, *op. cit.*, p. 25.

⁴ É. VERHAEGEN, « La voie paysanne et ses critiques : de la question agraire classique à une alternative politique contemporaine » *In Mondes en développement*, n° 181, 2018, p. 91.

⁵ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, *La condition des paysans haïtiens*, p. 16.

⁶ R. PETIT-FRÈRE, *op. cit.*, p. 108.

Haïti au cours des années 1820 dans l'espoir de refaire leur vie dans une nation exempte d'esclavage et de préjugés raciaux.

3.1.1.- Du faible peuplement à la crise de la main-d'œuvre

Le dénombrement de ces hommes est fourni par Placide Justin, juste après l'indépendance. Sous Boyer, le décompte de la population est à la charge de l'officier de la police rurale de chaque section qui est tenu de remettre au conseil des notables de chaque commune des états de population de chaque section, ou de signaler les délinquants, le 5 avril au plus tard, sous peine d'être passible lui-même de l'amende (art.138). Chaque année, au premier mai, les conseils des notables de chaque commune devaient adresser au Gouvernement les originaux des états de population qu'ils ont reçus (art.139)¹. En 1824, lorsqu'Haïti a publié son premier recensement officiel, le gouvernement signale une population d'environ 933 335 habitants. James Franklin, un marchand britannique qui a résidé en Haïti au début du XIX^e siècle et a tenté de ressusciter le système de plantation extrêmement rentable sous la colonie, croit que le chiffre du recensement haïtien est exagéré et que la population du pays en 1824 est plus proche de 700 000². Le Pelletier de Saint-Remy, dans un article de la « Revue des Deux Mondes » paru en 1845, estime qu'en Haïti la population a dû croître pour atteindre 715 000 « nègres ». En dépit même d'une telle explosion démographique, la main-d'œuvre demeure encore critique en ce début de siècle³. Cette seconde génération d'Africains est loin de résoudre le problème. Les témoignages de l'époque confirment donc la crise de la main d'œuvre due à la fois aux générations creuses de la guerre et à la créolisation réfractaire des enfants « africains » nés en dehors d'un système esclavagiste qu'ils n'auront jamais connu⁴.

Des sociétés philanthropiques des États-Unis encouragent plusieurs milliers de noirs américains affranchis à aller se fixer en Haïti. Cependant, l'accueil réservé à ces méthodistes wesleyens (pour la plupart) par les paysans haïtiens est loin d'être chaleureux et ces nouveaux colons, peu à peu, se voient décimés par les conditions de vie et de travail. Les survivants finissent par se fondre dans le reste de la population⁵. Boyer les a invités et a subventionné leur passage espérant que les migrants nord-américains puissent aider à résoudre le problème de main d'œuvre. On est loin du compte ! Et confrontés à des taux de mortalité élevés dus à la maladie, à une société peu familière et à peu d'opportunités économiques apparentes, la plupart des migrants afro-américains en Haïti s'en retournent aux États-Unis⁶. Les nouveaux propriétaires sont incapables d'assurer à la grande propriété foncière le support que lui assuraient autrefois le commerce et la science de la France. Aussi, dans l'impossibilité de faire jouer la contrainte militaire pour maintenir les travailleurs sur les plantations et les difficultés économiques imposées au pays par le « néo-colonialisme » naissant, les plantations sont donc livrées à la petite culture par des paysans⁷ qui,

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 35.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 94.

³ M. DORIGNY, *Haïti, première République noire, op. cit.*, p. 106.

⁴ *Ibid.*, p. 107.

⁵ *Ibid.*, p. 109.

⁶ J. BROWN, *History and Present Condition of St. Domingo*, 2 vols, Philadelphia: William Marshall, 1837, vol. 2, p. 204 In J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 95.

⁷ V. SAINT-LOUIS, *Relations internationales et classes politiques, op. cit.*, p. 174.

sous des formes diverses, accèdent à la propriété du sol et à la mise en place d'un modèle d'exploitation de l'espace national.

3.1.2.- *Déni populaire pour l'apologie de la liberté par le travail*

La première phase de la colonisation paysanne est celle de l'occupation illégale des terres du domaine colonial. La faible densité démographique à l'époque permet aux travailleurs fuyant les plantations de s'installer sur les versants boisés des mornes où ils pratiquent une agriculture itinérante tout en continuant d'exploiter par la cueillette les plantations caféières plus ou moins abandonnées¹. Les anciens esclaves ont fait d'Haïti la seule nation marronne de l'histoire². Boyer a poussé des cris d'alarme :

Haïtiens ! Vous avez conquis votre liberté ; mais la première obligation que la raison impose à l'homme libre, c'est d'assurer, par son travail et par une sage économie, des moyens d'existence pour lui et pour sa famille. Vous possédez un sol fertile ; mais il n'est pas affranchi des lois de la nature, celles du travail »³. Son message s'adressait au peuple des travailleurs de la terre, puis aux fonctionnaires et aux supporteurs de son régime. Aux premiers, il recommandait ainsi : « livrez-vous donc avec ardeur à l'exploitation de vos terres ; ne travaillez pas seulement pour le présent, travaillez aussi pour l'avenir. Profitez des saisons favorables pour former des réserves destinées à subvenir aux besoins des années stériles. Attachez-vous de préférence à la culture de ces racines nutritives qui, se développant dans le sein même de la terre, ne redoutent ni la fureur des ouragans, ni l'excès de la sécheresse, ni la surabondance des pluies. Gardez-vous de compter exclusivement sur les importations de l'étranger : ne livrez pas le sort de vos familles à des éventualités ; apprenez à ne le fonder que sur votre travail et votre prévoyance ; alors bravant l'inclémence des saisons comme la chance des événements extérieurs, vous n'aurez rien à craindre pour votre existence et pour le maintien de votre liberté »⁴. Aux seconds : « et vous fonctionnaires publics, à qui le Gouvernement a plus spécialement confié le soin de veiller aux intérêts des citoyens, vous vous rendriez coupables aux yeux de la nation, si vous ne remplissiez pas tous les devoirs qui vous sont imposés. Votre mission n'est pas seulement de faire exécuter la loi ; elle a encore pour but de la faire aimer, en éclairant vos administrés et en leur faisant comprendre qu'elle ne tend qu'à assurer leur bien-être. Que votre zèle active sans cesse les travaux de la culture ; que votre patriotisme les dirige ; réprimez l'oisiveté, source de tous les vices ; encouragez, protégez le cultivateur laborieux ; faites respecter la propriété ; respectez vous-mêmes les droits de vos concitoyens. C'est ainsi que vous répondez aux intentions du Gouvernement, et que vous justifierez la confiance placée en vous. Mais si la voix du peuple vient à accuser votre insouciance, songez à la responsabilité qui pèse sur vous ». Et Boyer de conclure : « C'est celle-là seule à laquelle nous devons aspirer, et que nous assure la République haïtienne qui, tendant sans cesse vers la civilisation, a en horreur la licence et le désordre, lesquels engendrent l'anarchie : ainsi tout citoyen, quoique libre, n'est pas maître d'agir contre la loi : que s'il en méconnaît l'autorité, il se rend coupable envers le corps social auquel il

¹ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. (p.136-138).

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 13.

³ MAE, p/10362 vol. 7, *imprimé de la proclamation de Jean-Pierre Boyer aux Haïtiens*, 20 juillet 1837.

⁴ MAE, p/10362 vol. 7, *imprimé de la proclamation de Jean-Pierre Boyer aux Haïtiens*, 20 juillet 1837.

appartient. [...] Vive la République d'Haïti ! Vive l'indépendance ! Vive la Liberté et l'Égalité¹ !

3.1.3.- *Les paysans sous le régime du travail militarisé*

Un concours de circonstances participe au renforcement du gouvernement de Boyer : pacification de la Grand-Anse ; chute de Christophe et fin à la guerre civile ; la réunion de l'Est donnant des limites naturelles à l'Île ; reconnaissance de l'indépendance - en enlevant cette menace continue de guerre avec la France, objet des préoccupations du pays. Pour un auteur d'époque, G. Joseph Bonnet, ces circonstances semblent inaugurer l'entrée d'Haïti dans le concert des nations civilisées². Il reste à Boyer la question sociale à résoudre, mais dont la solution est entravée par la question économique.

En favorisant le maintien des anciennes structures, le gouvernement espère redonner un coup de fouet à l'agriculture. Le projet est ambitieux, et sa prise en charge est assurée par la hiérarchie militaire, qui paraît de toute manière inévitable dans les premiers âges de l'Indépendance, comme le prédit Alexander Hamilton, l'un des pères fondateurs des États-Unis³. C'est tout un système préventif reposant sur la répression aux fins de rendre l'agriculture florissante. Sachant que le paysan est toujours nourri de mauvaise prétention, celle d'accéder à la propriété, Boyer s'attaque à ce problème séculier, en mettant en application une législation essentiellement répressive, dictée par l'urgence et la gravité du déclin des plantations. Plutôt que de se contenter de proclamations légales de liberté, les masses d'anciens esclaves se sont battues pour échapper au travail forcé du système des plantations en fuyant la répression de leurs dirigeants par l'acquisition et la culture de leurs propres fermes. L'émancipation légale ne protège souvent pas les anciens esclaves du travail forcé, mais le processus généralisé de marronnage, d'acquisition informelle de terres et de production autonome porte ses fruits à plusieurs reprises⁴. La main-d'œuvre libre ouvre partout des brèches, profitant des faiblesses et des contradictions des groupes dominants, pour concrétiser, par le jeu des forces économiques, la volonté d'accéder à la propriété du sol.

3.2.- *La terre à bas prix et la course à la petite propriété paysanne*

Nous avons tenté, dans la première partie du travail, de définir la « plantation » dans le contexte antillais comme à la fois un système agraire et système social, qui fonctionne sur un mode d'exploitation fondé sur l'esclavage⁵. C'est ce système qui a été mis en cause, à partir de la fin du XVIII^e siècle, pour des raisons aussi bien morales qu'économiques. Pendant vingt ans se développe une lutte entre les grands domaines et la paysannerie indépendante, entre l'exploitation de type portionnaire et le savoir-faire individuel. Le divorce s'accroît entre les nécessités de la culture des denrées commerciales et l'expansion de la petite tenure familiale⁶.

¹ MAE, p/13725, vol. 5, Samana, le 10 février 1822, imprimé p. 30.

² E. BONNET, *op. cit.*, p. 332-333

³ O. FERREIRA, « À l'ombre des épées. Les seigneurs de la guerre, gardiens de la Constitution et pouvoirs régulateurs dans l'imaginaire constitutionnel haïtien » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 141.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 13.

⁵ D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 18-22.

⁶ P. MORAL, *op. cit.*, p. 36.

3.2.1.- La liberté par la propriété du sol, une exigence de la révolution

En Haïti, le discours de la mise en civilisation est explicité par celui de la « mise au travail¹ ». Les dirigeants de l'après-émancipation ont tous souhaité préserver la manufacture sucrière, tandis que la plupart des anciens esclaves ont lutté pour éviter l'enfermement et le labeur dans les plantations. Ils se sont déplacés vers les villes, vers la partie espagnole de l'île ou vers d'autres districts ruraux éloignés². D'où un impact sur la manufacture sucrière. En effet, rien ne peut convaincre un ancien esclave de travailler sur une plantation quand il lui est possible de nourrir sa famille à moindre effort avec son propre lopin de terre³. Pour les petits agriculteurs, la liberté signifie être libéré de l'obligation de travailler pour quelqu'un d'autre, mais la propriété est véritablement ce qui rend les hommes libres⁴. Même si l'agriculture indépendante est l'alternative la plus courante au système de plantation, de nombreux citoyens ne cultivent pas la terre. La fuite vers les mornes, l'oisiveté, la paresse, le vagabondage deviennent des instruments de lutte pour miner le nouveau régime des plantations qui cède finalement. L'autre réalisation historique des anciens esclaves du pays est le morcellement sans précédent et la « démarchandisation » pure et simple des riches terres agricoles d'Haïti⁵. En somme, la vie de la nation tend à dépendre du petit paysan caféier ou coupeur de bois. C'est le vœu des Républicains, Bonnet notamment :

Voulez-vous que le nègre devienne laborieux, actif, et spéculateur, rendez le spéculateur ; la République se charge de faire cultiver les héritages des émigrés de ce pays et ce mode d'administration est très vicieux ; d'abord les frais absorbent tous les produits, et les terres sont nécessairement mal entretenues, ensuite cela fait que les nègres sont aussi esclaves qu'ils l'étaient sous l'ancien ordre des choses. Ils sont obligés de travailler pour la République, comme on les obligeait de le faire pour les maîtres ; il n'y a de différence que dans le salaire qui est moins modique. Mais donnez à tous les nègres autant de terres qu'il en faudra pour la nourriture d'un homme, partagez-leur les campagnes qui les ont vus naître, et ils apprendront bientôt à les cultiver pour eux ; la propriété attache et rend actif, intelligent ; on fait toujours bien ce qu'on fait pour soi⁶.

Les anciens esclaves bossales ne jurent que par l'accession à la propriété foncière pour faire fonctionner les productions agricoles en toute autonomie. Il leur vient à l'idée que travailler sur la propriété des autres équivaut à un retour au système esclavagiste alors que la terre doit appartenir à ceux qui la cultivent⁷. Nous ne finissons pas de traiter le drame de la terre en lien avec le travail dont la conciliation avec la liberté est un pur argument théorique, qui ne peut tenir.

3.2.2.- La propriété paysanne par la chute des prix de la terre

Les observateurs étrangers ont été frappés par le bas prix des terres au début d'Haïti. Le bas prix de la terre facilite l'extension de la petite propriété. Le texte de loi sénatoriale de 1807 dispose

¹ D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 135.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 190.

³ P. GIRARD, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon, op. cit.*, p. 28-30.

⁴ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 8, p. 37, p. 44, 292-293.

⁵ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 18.

⁶ D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 31-32

⁷ Leslie F. MANIGAT, tome 2, *op. cit.*, *Éventail d'histoire vivante d'Haïti*, p. 41.

qu'il est juste de maintenir dans la jouissance de leurs propriétés les cultivateurs qui se sont rendus acquéreurs de portions de terrains, sans avoir égard à la quantité, et qu'il est nécessaire aussi de prévenir les abus qu'une trop grande extension donne à la liberté de ces sortes d'acquisition¹. Des habitations dans la plaine du Cul-de-Sac sont estimées à 32 800 gourdes, d'après le procès-verbal en date du 15 septembre 1812. Aussi d'autres habitations sont-elles vendues au prix à la convenance de l'acheteur. Bonnet en dit plus : « Pétion distribue les terres gratis, sans méthode, sans ordre. Chacun en prend et se place comme bon lui semble. On paie 50, 100, 200 gourdes pour les immeubles qui valent 10 000, 20 000, 40 000 gourdes². » Cela facilite les paiements des acquéreurs qui entrent en jouissance de leurs propriétés³. À Port-au-Prince en 1816, les anciennes plantations aux alentours de la capitale se vendent à six gourdes le carreau. La maison urbaine moyenne à Jérémie est 1,6 fois plus chère que la plantation moyenne des environs. Onze ans plus tard, au Cap-Haïtien, le locataire urbain moyen paie environ 2,8 fois le loyer payé par le locataire moyen d'une plantation. Les terres agricoles dans les années 1820 ont pu être achetées pour l'équivalent de 40 douzaines d'œufs, 80 bouteilles de lait ou 100 livres de pain ou de bœuf frais par carreau. En supposant prudemment un prix foncier moyen de dix gourdes par carreau⁴. À Pestel, quinze carreaux de terre se vendent à neuf gourdes le carreau. Une poignée d'enregistrements de transfert de terres représentant les trois provinces d'Haïti indiquent que les prix des terres au début du XIX^e siècle en Haïti varient de six à seize gourdes par carreau. Afin de placer ces prix dans un certain contexte, les ouvriers du bâtiment et les simples soldats employés par l'État gagnent généralement une demi-gourde par semaine. À ce rythme de deux gourdes par mois, soit vingt-quatre gourdes par an, un ou deux carreaux de terres agricoles à environ dix gourdes par carreau sont probablement à la portée d'une grande partie des citoyens ordinaires d'Haïti⁵.

James Franklin a attribué ces prix apparemment bas à la difficulté de trouver des ouvriers pour la culture et au manque de demande intérieure pour les produits agricoles. Alors que le prix des terres a chuté en raison de la pénurie de main-d'œuvre, de la réforme agraire, de l'effondrement de l'économie sucrière et par la décapitalisation du milieu productif, la valeur des maisons et des entreprises dans les villes portuaires d'Haïti reste élevée⁶, et c'est par l'acquisition de ces fonds que l'État peut fonctionner et payer la dette de l'Indépendance. Pour vaincre les obstacles dressés sur son chemin, cette paysannerie en formation cherche à se faire entendre par la force⁷. Si le bas prix de la terre a un effet sur l'agriculture, le décret du 30 novembre 1825 prévient l'administrateur des domaines, Joseph C. Imbert, que le gouvernement n'admet plus aucune demande ayant pour but d'obtenir la diminution du prix des fermes des habitations de l'État. Pour encourager l'agriculture, les fermiers doivent s'abstenir de faire de pareilles réclamations. Il est à cet effet décidé que ceux d'entre eux qui croient leurs intérêts lésés en continuant à garder ces habitations pourront en faire la remise à l'administration qui les acceptera moyennant, comme de juste, le

¹ . BÉGOT, *op. cit.*, p. 136.

² E. BONNET, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris : Auguste Durand, rue des Grés, 1964, p. 165.

³ B. ARDOUIN, tome 8, *op. cit.*, p. 294.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 167.

⁵ *Ibid.*, p. 166.

⁶ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 169.

⁷ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p. 142-146.

payement préalable des fermages échus¹. Faute de main-d'œuvre agricole et en raison de l'abandon d'une économie de plantation les prix des terres ont chuté².

3.2.3.- *La paysannerie haïtienne, de l'économie de subsistance à la misère*

Le pouvoir se trouve confronté au choix populaire d'une agriculture de subsistance. Christophe s'épuise à vouloir maintenir par la force la monoculture à grande échelle joint à la discipline brutale du travail et à la hiérarchie sociale austère du système de plantation tournée vers l'exportation par opposition à la culture de subsistance toujours préférée par les paysans³. En effet, depuis la chute de l'Empire en 1806, les plus belles plaines de l'Ouest forment un désert qui sépare les deux États, il ne reste plus que des vestiges d'habitations, et des bois sauvages ont remplacé les cannes à sucre et les plus riches productions. Les terres dans les plaines surtout, sans être aussi absolument abandonnées, sont dans l'état le plus complet de destruction. Les cultivateurs disséminés ou enrégimentés ne fabriquent plus d'assez de sirop même pour faire le tafia nécessaire à la consommation de l'armée. On est donc obligé d'en faire venir des îles voisines⁴. La récolte des cafés se vend à vil prix. La livre de café qui vaut en Europe 100 piastres est payée en moyenne, deux piastres 95 centimes à la capitale. En 1846, le consul général Levasseur a affirmé que la seule monnaie réelle du pays est le café. Et il est vrai que les bonnes et les mauvaises récoltes de café, les hauts et les bas prix du café, rythment la vie économique haïtienne⁵.

Les cultivateurs, et en général tous ceux qui vivent sur le produit des cafés, sont subitement affamés. Cependant, dans le tableau de la vie misérable des gens des campagnes on peut faire apparaître la silhouette de quelques personnes d'une aisance relative⁶. Aucun des dirigeants de l'indépendance haïtienne n'a jamais envisagé volontairement le système décentralisé et irrégulier de petites exploitations familiales dispersées du pays qui sont source d'avilissement et de misère populaire. Le peuple entier jette de hauts cris sous les étreintes d'une misère inaccoutumée des climats⁷. La pauvreté des propriétaires et le peu d'avantage que l'homme des champs trouve à s'employer ne sont pas les seules causes qui tuent l'agriculture haïtienne. La capacité des petites exploitations à se transformer en entreprises agricoles viables, à fonder un développement rural diversifié et à sortir de la pauvreté les travailleurs qui en dépendent reste une question non débattue⁸. Pour Schœlcher, la pauvreté et l'ignorance des Haïtiens sont le fruit d'un projet délibéré de leurs gouvernants⁹, qui n'ont pas réussi à construire un État riche et stable, et ainsi les masses haïtiennes, sans personne pour les guider, sont revenues spontanément à une forme de production de subsistance.

¹ L. PRADINE, *op. cit.*, tome 4 (1824-1826), Acte N° 988, *circulaire du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement concernant le prix des fermes des habitations de l'État*, p. 290.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 165.

³ J.-N. SAMÉDY, « Le foncier en Haïti, un problème à la croisée du droit et de la sociologie » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 299.

⁴ ANOM COL CC 9 A 50, *Rapport, Commission de Saint-Domingue n° 5, 1817*.

⁵ B. JOACHIM, *op. cit.*, *Commerce et décolonisation*, p. 1518.

⁶ *Ibid.*, p. 27-28.

⁷ E. PAUL, *op. cit.*, p. 26.

⁸ V. HERNANDEZ, P. PHELINAS, « Débats et controverses sur l'avenir de la petite agriculture » *in Presses de Sciences Po*, 2012, p. 4.

⁹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 271.

3.3.- Paysannerie et démembrement des plantations

Le processus de répartition organisée de terres que Dessalines, Christophe, Pétion et Boyer ont plus ou moins pratiqué en utilisant le capital des terres de l'État n'a été ni le seul ni le plus important moyen d'appropriation de l'espace. L'occupation de fait de nouvelles parcelles conquises clandestinement sur le domaine public, de même que l'achat systématique de petites parcelles appartenant à des grands domaines démembrés à la suite d'héritages successifs ont permis peu à peu l'extension globale des surfaces cultivées rendue nécessaire par l'augmentation de la population¹. La contre-plantation a pour effet de faire reculer la grande plantation. Ce système de culture sur le modèle de petites exploitations africaines va donc se développer comme une résistance à la grande culture². La chute de la grande plantation et du domaine de l'État est avant tout une exigence politique ou du moins une pratique imposée par l'usage générant l'occupation illégale des terres et la chute de la main-d'œuvre.

3.3.1.- Paysan, terre et pouvoir

Le démembrement des plantations débute beaucoup plus tôt dans la partie du Sud du pays que dans le royaume nordiste où une politique centralisatrice permet l'entretien d'un appareil militaire puissant garantissant le maintien des travailleurs sur les plantations³. Toutefois, devant la popularité des mesures prises par son rival du Sud, Christophe est obligé, lui aussi, de procéder à des distributions. La portion accordée aux anciens sous-officiers et soldats est en général de cinq carreaux⁴. On trouve chez Schœlcher cette idée, déjà démontrée chez Mollien et Balardelle, que la situation déplorable d'Haïti ne résulte pas des forces extérieures échappant aux dirigeants du pays, mais est au contraire voulue par ceux-ci ; c'est leur tactique pour rester au pouvoir⁵. Après avoir été au service de la défense nationale quand elle a été distribuée aux généraux de l'armée, la terre va être utilisée à des fins de propagande.

Les présidents Pétion et Boyer ont créé un régime qui permet à la population rurale de devenir de petits agriculteurs autosuffisants et en acceptant ainsi tacitement le déclin final du système de plantation⁶. Dans ce but, le commissaire du gouvernement est chargé de prévenir les notaires que, quoique la loi admette qu'on puisse acheter et vendre une quantité moindre de terre que celle de cinq carreaux, il faut toujours que l'acquéreur et le vendeur possèdent, tant après qu'avant la transaction, ladite quantité de cinq carreaux ; la loi veut qu'il n'y ait plus de propriétaire d'une moindre quantité de terrain⁷. La lente décroissance de la propriété domaniale se poursuit

¹ G. BARTHELEMY, « Aux origines d'Haïti : Africains et paysans » *In outre-mers*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003. *Haïti, Première République noire*, pp. 103-120, p. 115.

² J.-N. SAMÉDY, *op. cit.*, p. 317.

³ Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D., *op. cit.*, p.136.

⁴ G. BARTHELEMY, « Aux origines d'Haïti : Africains et paysans » *In outre-mers*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003. *Haïti, Première République noire*, p. 103-120; p. 115;

C. FICK, « Emancipation in Haiti: From plantation labour to peasant proprietorship », *Teaches Caribbean and Latin American history*, Concordia University, Montreal, Online Publication Date: 01 august 2000, p. 32.

⁵ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 271.

⁶ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 25-26.

⁷ L. PRADINE, *op. cit.*, tome 4, Acte N° 888, *Circulaire du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près tribunaux de la République, concernant la quantité de carreaux de terre dont les notaires sont autorisés à passer à la vente*, Port-au-Prince, 20 mai 1824, p. 22.

tout au long du XIX^e siècle, tant par la poursuite de la pratique des concessions gouvernementales que par l'occupation sans titre des terres par la paysannerie¹.

3.3.2.- *L'occupation illégale des terres*

De nombreux Haïtiens n'ont pas acheté de terres agricoles parce qu'ils ont d'autres alternatives. Il ne fallait pas acheter ce qu'ils ont déjà acquis ou peuvent facilement obtenir gratuitement. Certaines habitations, une fois abandonnées par leur propriétaire, sont sans doute entretenues par les cultivateurs qui y sont attachés. Ces derniers peu à peu ont empiété sur le jardin collectif au profit de leurs lopins individuels, ce qui a fait d'eux de petits possesseurs de fait de la terre. Ces habitations sont, en général, éloignées des centres urbains et donc de la convoitise des autorités². Aussi, des fonctionnaires accaparent des biens ne faisant pas partie du domaine de l'État³. Ceux qui ne peuvent pas acheter de terres aux prix relativement bas du marché ont souvent la possibilité d'occuper des terres de plantations abandonnées ou de créer de nouvelles parcelles dans les montagnes. Ces occupants illégaux ou métayers vont mobiliser leur énergie et leur épargne à cette fin. Si les paysans des mornes accèdent ainsi rapidement à la petite propriété en rachetant des droits fonciers, ils le font davantage en mobilisant un capital de caféiers déjà plantés et d'arbres de la forêt dégradée, plus qu'en dégagant une valeur ajoutée réelle. Le système de plantation a chuté parce les Haïtiens ont décidé de devenir des petits agriculteurs. Les débuts d'Haïti sont accompagnés par la destruction réussie par les masses du système de plantation et ont permis l'essor d'une population rurale qui a joui d'une autonomie et d'une prospérité relative pendant la majeure partie du XIX^e siècle. Une circulaire du 2 décembre 1820 prescrit un recensement de toutes les propriétés de l'État occupées sans titre et interdit d'en couper les arbres. Cela reste une préoccupation permanente pour Boyer, car ses instructions ne sont pas correctement et complètement appliquées. Le 4 septembre 1826, une nouvelle circulaire demande le recensement des occupations sans titre des terres de l'État et prescrit d'en concéder la ferme à l'occupant et, à défaut, de l'expulser. L'effet de cette circulaire n'est toujours pas ressenti :

Les personnes qui, contre le vœu du gouvernement, occupent sans titre, et principalement dans la commune de l'Arcahaye, des biens appartenant à l'État, sont invitées, pour la dernière fois, à se présenter sans délai au bureau de l'administration principale de cet arrondissement, pour en devenir acquéreuse ou fermière, faute de quoi une liste de ces biens sera insérée dans le Télégraphe afin que les particuliers sachent qu'ils peuvent les acquérir ou les affermer en remplissant les formalités voulues⁴.

Un journal d'époque, *Le Temps*, rapporte que les dirigeants haïtiens gagnent beaucoup à voir résider sur les habitations un plus grand nombre de propriétaires éclairés. Toutefois le goût de la petite propriété s'étendant chaque jour, tout grand propriétaire devra, avec le temps, se résoudre sinon à cultiver la terre lui-même, à faire cultiver sa terre par d'autres⁵.

¹ P. MORAL, *op. cit.*, p. 78.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 62.

³ E. BONNET, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris : Auguste Durand, rue des Grés, 1964, p. 165.

⁴ L. PRADINE, *op. cit.*, tome 6 (1834-1839), Acte N° 1316, *Avis officiel, concernant les individus qui occupent sans titres les biens de l'État*, Port-au-Prince, le 22 février 1834), p. 3

⁵ MAE, P/10363, *Le Temps, Feuille politique agricole et commerciale*, N° 28, Port-au-Prince, 18 août 1842, p. 14.

3.3.3.- Chute de la main-d'œuvre et prix du travail de la terre

Le débitage des concessions s'organise dès la présidence de Pétion¹. S'il faut l'admettre, les propriétaires de grandes plantations eux-mêmes ne peuvent plus obliger les ouvriers à travailler dur, puisque la plupart d'entre eux ont maintenant une parcelle de terre et peuvent subvenir à leurs propres besoins de base. Après que les anciens esclaves se sont débarrassés de la plupart des anciens propriétaires de plantations, le caractère de la culture et de la récolte du café a radicalement changé. Au cours de ses voyages à Léogâne, Mackenzie traverse une zone de culture du café. Il dit n'avoir vu « rien qui ressemble le moins à une plantation ». Il note aussi que le café pousse à l'état sauvage². Toutefois, ils sont nombreux les facteurs ayant conduit au morcellement des terres. Déplorant la situation économique unique au début d'Haïti, James Franklin souligne qu'un propriétaire peut avoir une immense étendue de terre, et pourtant être tout à fait incapable d'en tirer le moindre bénéfice par la culture, ou de le convertir en argent, au gré des acheteurs³.

Les presque dix mille soldats qui ont reçu des concessions de terres du gouvernement sont généralement moins susceptibles de sortir et de dépenser de l'argent pour mettre en culture des terres en jachère⁴. La grande exploitation devient de plus en plus aléatoire. Les concessionnaires de vastes domaines éprouvent des difficultés croissantes à rassembler la main-d'œuvre des ateliers. Avec moins de bras disponibles, les propriétaires de plantations et les locataires ne peuvent plus compter sur les châtiments corporels et l'enfermement forcé. Ils sont confrontés à deux options : soit abandonner les cultures de rente intensives, soit commencer à mieux payer les cultivateurs. Ces deux options ont contribué à la ruine du système de plantation et à la poursuite de la croissance de la petite paysannerie. Chaque fois qu'un propriétaire de plantation cesse de planter du sucre et abandonne l'entretien et la plantation de caféiers, les terres nouvellement en jachère sont devenues ouvertes à la culture par des agriculteurs de subsistance. Les titulaires ont la possibilité d'attendre que leur terrain soit utilisé par des « squatters » ou de tenter de subdiviser le terrain et de le vendre⁵. Dans ce cas, la plupart des citoyens les plus riches ont élu domicile dans les villes portuaires et vivent du commerce à la suite de la destruction de l'économie des plantations⁶. Les gens de campagne sont soucieux d'acheter un morceau de terre qui les mette à l'abri du travail, et comme on peut avoir un carreau pour vingt gourdes du pays, malgré une loi anti-démocratique qui fixe à quinze acres le minimum de la quantité de terre qu'on puisse acquérir, le nombre de ces fermiers, qui augmente tous les jours, diminue d'autant celui des bras utiles aux grandes exploitations⁷. Les raisons agricoles tiennent au dénouement de la situation d'Haïti : on s'est basé sur l'impossibilité de remettre les nègres au travail, le défaut des moyens pour rétablir les biens, les fonds incalculables qu'il y aurait à faire pour relever les établissements publics qui sont tous détruits, les dépenses nécessaires pour solder une armée, le peu de sécurité qu'il y aurait pour les Blancs qui viendraient y occuper des emplois⁸.

¹ P. MORAL, *op. cit.*, p. 34.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 205.

³ Voir J. FRANKLIN, *The Present State of Haïti* (London: John Murray, 1828), p. 313-316.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 169.

⁵ *Ibid.*, p. 165.

⁶ *Ibid.*, p. 169.

⁷ V. SCHËLCHER, *op. cit.*, p. 267.

⁸ ANOM COL CC9A 50, *Observations faites sur les lieux par M. Rousseau Du Loiret dans son voyage de 1817 à 1818*.

Conclusion

Les rapports entre Haïti et la France passent de l'hostilité à la négociation. Arguant qu'Haïti appartient non aux colons, mais à la France, le gouvernement français, dans l'intérêt général, exproprie les colons parce que l'honneur national et les intérêts du commerce sont en souffrance¹. Cela dit, l'indépendance haïtienne est contestée, puis négociée et renégociée. On met en avant les raisons économiques pour justifier une quelconque reprise des relations commerciales avec Haïti. Selon le *Télégraphe* n° XXIII, journal officiel du gouvernement haïtien, deux nations qui se gouvernent par des principes libéraux savent très bien que plus Haïti est libre, indépendante et prospère, plus elles trouvent à recueillir d'immenses avantages commerciaux².

Du côté des Haïtiens, les intérêts politiques priment sur le commerce afin d'obtenir la reconnaissance du nouvel État. Les Français quant à eux veulent ramener Haïti sous leur *imperium* par le commerce. Draverneau³ arrive au Port-au-Prince sous l'étiquette d'un simple marchand ayant une cargaison de vins de Bordeaux à bord d'un navire sous pavillon prussien⁴. Madiou signale que Louis XVIII autorise le commerce sous pavillon masqué dans l'espoir que l'échange des produits ramène les Haïtiens sous son autorité. Pétion, de son côté, l'autorise parce qu'il pense que c'est un moyen de déterminer la France à reconnaître l'indépendance d'Haïti⁵. Le bilan est ainsi fait par une note officielle : « je ne m'en étendrai point sur l'énormité de la perte que la France a faite par la révolte des noirs de Saint-Domingue, et la déclaration de leur indépendance. Je ne ferai point voir de quel avantage il est pour notre patrie de lui rattacher ces enfants rebelles. Je n'entreprendrai point d'établir de quelle utilité est pour notre commerce le retour de cette colonie à l'ancien état de chose⁶. » En 1820, un représentant diplomatique recommande au gouvernement de Louis XVIII de substituer au système de domination coloniale classique les « liens de la dépendance commerciale et manufacturière », de convertir Haïti en « une colonie commerciale par des stipulations d'amitié, d'alliance, de réciprocité, de commerce » avec ses dirigeants de l'époque⁷. En 1822, le Conseil général du commerce estime qu'il est temps de normaliser les relations avec un État qui ne peut plus être reconquis, afin de remplacer la situation de « nation la moins favorisée » qui est celle de la France, par un traitement privilégié digne d'une ex-métropole⁸.

La France s'oriente à partir de 1823-1824 vers l'abandon de tout espoir de reprise de l'île, acceptant enfin les propositions de « rachat » des biens des colons⁹. Tous les espoirs semblent permis quand, par une ordonnance royale du 17 avril 1825, la *Restauration* prétend octroyer

¹ MAE, 33ADP/1, *Observations sur la position des anciens colons propriétaires à Saint-Domingue adressées au Roi en juin 1828*.

² MAE, P/11304, vol. 6, *Télégraphe* N° XXIII, Port-au-Prince, 13 juin 1830.

³ Draverneau est diplomate français et membre de la mission de Lavaysse en 1814. Il est chargé de rencontrer le général Jérôme Maximilien Borgella dans le Sud.

⁴ T. MADIOU, tome 5, *op. cit.*, p. 349.

⁵ *Ibid.*, p. 331 ; ANOM COL CC9A 54, *Extrait d'un mémoire sur la recolonisation de Saint-Domingue*

⁶ ANOM, COL CC9 A 51, n° 9, *Note confidentielle à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État au Département de la Marine*, Paris, 20 octobre 1818.

⁷ MAE, vol. 1, *Mémoire sur Haïti*, 9 février 1820, fol. 19-21.

⁸ B. JOACHIM, *Commerce et décolonisation*, p. 1498.

⁹ M. DORIGNY, *Aux origines : l'indépendance d'Haïti et son occultation*, *op. cit.*, p. 62.

l'indépendance à « Saint-Domingue » et imposer le privilège pour le pavillon français de n'être soumis qu'à la moitié des droits de douane qui sont égaux et uniformes pour les navires et marchandises des autres nations à l'entrée et à la sortie des ports haïtiens¹. Le nouvel État devient donc un territoire tiraillé entre deux amours différents teintés d'obsession réciproque partagée entre le projet français de retour et les plans haïtiens de conserver les acquis de la Révolution. C'est toutefois le plan français qui passe. L'Ordonnance de 1825 est l'inauguration d'une nouvelle version de colonisation à façade commerciale.

Jusqu'ici, la situation d'Haïti reste embourbée de contradictions latentes entre la restauration française et la « colonialité du pouvoir », expression chère à Frédéric Charlin. Les dirigeants haïtiens ne saisissent pas toujours la complexité des rapports sociaux qui se tissent à la base des communautés. Au demeurant, l'autorité publique est socialement perçue comme un reflet des techniques de gouvernement héritées des gouverneurs coloniaux et de leur pouvoir de police² érigé en despotisme³. Ceci pour dire que la pensée politique antiesclavagiste ne suffit pas à identifier le nouvel ordre politique naissant. L'indépendance conquise ne procède pas d'un projet civique élaboré. L'exercice du pouvoir censé être la « chose publique » marque une tendance accrue à la personnalisation, au détriment de l'émergence d'un véritable socle étatique⁴. Les conditions d'avènement du nouvel État ne le prédisposent donc pas à la régulation des conflits d'intérêts. La définition de la nation, identifiée constitutionnellement à la « race » africaine, ne peut se réduire à la libération du joug colonial esclavagiste. Les antagonismes sociaux et régionaux se traduisent par un fossé grandissant entre la classe dirigeante et les campagnes où la paysannerie prend les armes pour réclamer le droit de propriété et de meilleures conditions de vie matérielle⁵. Nous verrons, dans les chapitres qui suivent comment le régime de Boyer est pris dans l'engrenage entre le traité de 1825, les lois agraires (1826), les revendications des colons et le refus populaire du travail des plantations (1825-1843).

Conclusion de la deuxième partie

L'installation à Saint-Domingue a pu devenir une source de richesse pour certains Français au XVIII^e siècle en quête de fortune. Toutefois, ces richesses sont vulnérables et soumises au contexte politique des guerres de l'ère des révolutions. La révolte des esclaves de la partie française de Saint-Domingue, commencée dans la Province du Nord en 1791, puis la perte définitive de la colonie et l'indépendance d'Haïti en 1804, entraînent la fuite d'un nombre important de propriétaires blancs ou de couleur, mais aussi de certains de leurs esclaves dans les grandes villes américaines⁶. La perte définitive de Saint-Domingue pèse bien évidemment en grande partie sur la hiérarchie portuaire de métropole. Rouen connaît une longue période de déclin maritime jusqu'au Second Empire. Les ports de Marseille et du Havre, au coude à coude. Le redéploiement

¹ B. JOACHIM, *Commerce et décolonisation*, p. 1498.

² F. CHARLIN, « La vénalité des fonctions publiques, ou l'idéalité de l'État en Haïti » *In Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 189.

³ M. HECTOR, « Une autre voie de construction de l'État-nation : l'expérience christophienne (1806-1820) », *In M. HECTOR et L. HURBON (dir.), op. cit.*, p. 257.

⁴ F. CHARLIN, « La vénalité des fonctions publiques, ou l'idéalité de l'État en Haïti » *In Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 179.

⁵ *Ibid.*, p. 180.

⁶ B. GAINOT, F. REGENT, *Haïti : entre Indépendance et Restauration (1804 – 1840)*, p. 2.

des échanges vers de nouveaux trafics impose une période de tâtonnements, d'expérimentations qui ne prend fin que vers les années 1840¹.

La querelle de succession des propriétés ne fait que commencer. Le gouverneur puis l'empereur Dessalines n'est pas maître de la situation quand il se mêle lui-même de querelles des terres. Dans la lutte de tous contre tous, les propriétaires s'accoutument à jouir de leurs privilèges agraires². Ils utilisent le patrimoine foncier pour satisfaire leur vanité. Le partage des dépouilles coloniales devient un enjeu social et politique pour contrôler l'État³. Les constitutions qui interdisent le droit de propriété aux étrangers ne sont pas une garantie de stabilité⁴ dans un contexte où les dirigeants n'ont pas un discours propre à rassurer la société face à un contexte international teinté d'hostilité et de projet de retour⁵. Le passage de Saint-Domingue à Haïti devient à la fois un enjeu politique, diplomatique et sociétal. La crise politique interne accélère le plan français d'une nouvelle forme de souveraineté via la diplomatie et le commerce⁶. Au nom des intérêts commerciaux⁷, les colons sont mis à l'écart du jeu politique⁸ ou tout au moins, ils sont déguisés en marchands⁹. Désormais, le gouvernement français ne parle plus de colon. Il parle de commerce¹⁰, de convertir Haïti en « une colonie commerciale par des stipulations d'amitié, d'alliance, de réciprocité, de commerce » avec ses dirigeants de l'époque¹¹. C'est donc l'Ordonnance du 17 avril qui fait le lien entre Haïti et la France. L'un, un État souverain ; l'autre, un État vassal¹². D'où la complexité des rapports entre la Restauration française et la « colonialité du pouvoir ». Une fois l'indépendance acquise, les officiers noirs et mulâtres des troupes indigènes sont placés à la tête du pays en qualité de généraux-habitants¹³, cumulant les pouvoirs militaire, politique et économique et jouissant des mêmes privilèges que les colons d'autrefois. Pendant que les politiciens de la République et du Royaume reconnaissent l'importance du commerce extérieur, des changements étaient intervenus qui pouvaient avoir un certain effet sur sa nature et les perspectives de son développement futur. La fin de l'esclavage et la résistance de la population à la main-d'œuvre forcée aboutirent à un effondrement progressif du système de plantation. On note une baisse compréhensible du travail dans les grandes plantations, même si celles-ci appartenaient à l'État ou à des propriétaires noirs et mulâtres. Les gouvernements d'Haïti font un choix entre l'emploi de la main-d'œuvre forcée ou le partage des anciennes propriétés entre les paysans¹⁴.

¹ E. DELOBETTE, *Ces Messieurs du Havre*, op. cit., p. 139.

² ANOM CC9 A 52, *Courtes observations sur la demande des colons de Saint-Domingue, relative au renouvellement du sursis à toutes les poursuites judiciaires pour raison des dettes par eux contractées avant la fin de l'année 1792*.

³ L. PÉAN, op. cit., p. 87.

⁴ L. DUBOIS, C. THIBAUD, A. FERRER, p. 302, *In Annales*, op. cit., p. 302.

⁵ MAE, p/10360, vol. 2, manuscrit N° 22, projet d'accommodement avec Saint-Domingue.

⁶ MAE, P/10360 Vol 2, *pièce non identifiée sur l'intérêt des colons pour le retour des plantations contre le projet commercial du gouvernement français* ; G.-K. GAILLARD-POURCHET, *Haïti-France*, op. cit., p. 4.

⁷ MAE, P/11304, vol. 6, *Télégraphe* N° XXIII, Port-au-Prince, 13 juin 1830.

⁸ MAE, 33ADP/1, *Observations sur la position des anciens colons propriétaires à Saint-Domingue adressées au Roi en juin 1828*.

⁹ T. MADIOU, tome 5, op. cit., p. 349.

¹⁰ ANOM, COL CC9 A 51, n° 9, *Note confidentielle à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État au Département de la Marine*, Paris, 20 octobre 1818.

¹¹ MAE, vol. 1, *Mémoire sur Haïti*, 9 février 1820, fol. 19-21.

¹² B. JOACHIM, *Commerce et décolonisation*, p. 1498.

¹³ Voir L.-Joseph PIERRE, *Haïti : Vodou, Lakou, esclavage et identité*, Port-au-Prince : Éd. H. Deschamps, 2001, p. 33.

¹⁴ D. NICHOLLS, op. cit., p. 199.

TROISIEME PARTIE :

HAÏTI OU LE REcul REVOLUTIONNAIRE ENTRE L'ORDONNANCE ROYALE ET LE REFUS POPULAIRE DU TRAVAIL DES PLANTATIONS (1825-1843)

Saint-Domingue devenu Haïti sert de référence dans la continuité de l'histoire coloniale. Jusqu'en 1825, nous assistons à un scénario révolutionnaire qui accouche une *indépendance de facto*¹. Le défi à relever du côté français passe par une sorte de réconciliation franco-haïtienne à travers l'Ordonnance royale de 1825 qui est, dans les faits, une recherche d'équivalent de ce qu'est le commerce de Saint-Domingue pour la France. Entre Haïti et la France, une entente est trouvée au nom du retour à la prospérité d'antan. Or, l'esclavage, base de l'ancienne prospérité, appartient bel et bien à un passé révolu et est remplacé par une sorte de demi-servage en coexistence avec la petite propriété paysanne². C'est pour tenter d'expliquer ce détour que cette partie, la dernière, s'intitule : « Haïti ou le recul révolutionnaire entre l'Ordonnance royale et le refus populaire du travail des plantations (1825-1843) ».

Après avoir été à la pointe des affaires coloniales, les colons deviennent encombrants, bloquant tout accord sur un rétablissement de la souveraineté française³. Le chapitre sept est ainsi intitulé : « *Le traité de 1825 et résurgence de la question des anciens colons.* » Les colons rentrés en France après l'indépendance inaugurent, à leur profit, un système des « réparations⁴. » Les questions qui dominent encore la scène politique sont bien celles-ci : faut-il indemniser un colon endetté ? Comment évaluer ses dettes ? Si Boyer est impliqué jusqu'au coup aux négociations du traité de 1825 est-il en état de payer les dettes de l'indépendance ? La loi agraire de 1826 est bel et bien l'expression de sa volonté, mais quelle économie peut-on en tirer ? L'intitulé du chapitre 8, « *La loi agraire de 1826 et la continuité du caporalisme agraire* », fournit un élément de réponse, mais Montesquieu a écrit qu'il est plus facile de changer les lois que les habitants d'une nation⁵. On est désormais en droit de se demander : une fois passé le temps fort de la période guerrière, que deviennent ces esclaves armés à la cause des propriétaires ? Observe-t-on une amélioration de leur condition sous le pouvoir des nouveaux maîtres des plantations ? Deviennent-ils propriétaires ou bien sont-ils toujours acculés à travailler sous la contrainte du fouet ? Quel serait le contenu de la liberté après la victoire ? Boyer a fait des lois suivies d'une militarisation à outrance pour restaurer les plantations sur le travail sur le modèle de l'Ancien Régime. Rien n'est joué. Le travailleur de la terre revendique toujours sa part du butin. Le grand propriétaire doit morceler sa propriété en lots d'exploitation individuelle de sept à huit carreaux et les louer à des fermiers différents, faute de pouvoir mettre en place une structure d'exploitation unifiée et directe avec le secours de la main-d'œuvre salariée⁶. En effet, la « *Situation de la propriété sous Boyer (1826-1843)* » est le dernier chapitre sur cet épisode des plantations.

¹ G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance ». La liberté du genre humain monnayée (1791-1825) » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 352.

² B. JOACHIM, *op. cit.*, Commerce et décolonisation, p. 1498.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 66-70.

⁴ C. FICK, *Haïti, Naissance d'une nation, op. cit.*, p. 52.

⁵ MAE p/13 725 vol 1, papier N° 49.

⁶ G. BARTHÉLEMY, *op. cit.*, Le pays en dehors, p. 24.

Chapitre 7 :

Le traité de 1825 et la résurgence de la question des anciens colons

Nous avons montré dans les précédents chapitres que plus de deux décennies après 1804, la question haïtienne reste en suspens. La guerre n'est pas finie. Les généraux vainqueurs restent constamment sous les armes derrière un peuple mobilisé. L'indépendance haïtienne n'est en effet reconnue par aucune puissance esclavagiste. Du moins, l'abolition immédiate de l'esclavage ne fait pas mentir la thèse de certains abolitionnistes français, tels que Condorcet qui est convaincu que l'esclavage ne peut être éradiqué que par un long processus. L'historien américain Franklin John-Hope en a fait le titre de son livre¹. « L'abolition immédiate de l'esclavage est une calamité, mais l'abolition graduelle est utile et nécessaire² ». Haïti est désormais invitée à entrer dans le schéma de la décolonisation proposé par l'Occident³. Si Boyer est impliqué dans les négociations du traité de 1825 est-il en état de payer les dettes de l'indépendance ? Quelles sont les clauses d'un traité par lequel le gouvernement français reconnaît le pouvoir haïtien qui lui-même est contesté par la population ?

Il y a lieu de soulever ici les péripéties d'un traité France - Haïti sous l'effet combiné de succès, de cassures et ressentiments réciproques. Nous traiterons d'abord un ensemble de dilemmes, qui font de l'Ordonnance de 1825 un texte qui fera l'objet de révision pour aboutir à un traité. Le traité avec Haïti suscite des remous chez les anciens colons qu'il faut identifier, secourir indemniser. Enfin, ce traité de 1825 est source de nombreuses contestations.

1.- De l'Ordonnance au traité de 1825 : l'étape finale des négociations

Inginac, un des interprètes de la politique haïtienne et secrétaire général sous Boyer, livre ses impressions sur l'année de 1825 comme une année de toutes les inquiétudes :

L'année 1825 aviva toujours les mêmes inquiétudes dans les esprits sur l'avenir. Le gouvernement français n'ignorait pas l'état des choses puisque la plupart de ses nationaux sont tenus, à leur retour en France, de fournir un mémoire sur ce qu'ils ont pu observer. La divergence dans les opinions rendait précaire le sort de l'État si la moindre hostilité venait à avoir lieu ; il fallait ne s'être jamais occupé du véritable état du pays pour ne pas être convaincu des résultats funestes qui ont suivi. Pour moi qui n'avais jamais été dans l'illusion sur ce point, je n'ai point dû négliger d'étudier le caractère de chacun, afin de bien servir la cause sacrée de la caste africaine, de la régénération de laquelle Haïti est appelée à éprouver la possibilité. La tranquillité est indispensable pour atteindre ce but donc tout ce qui peut la compromettre, doit être soigneusement écarté sauf plus tard à faire agir les ressorts de la diplomatie pour ramener les choses au moins sur les bases de

¹ Franklin JOHN-HOPE, *De l'esclavage à la liberté : histoire des afro-américains*, Paris, Caribéennes, 1984.

² Écrit Brissot, 26 janvier 1793 dans *Le Patriote français*, n°1264, 26 janvier 1793 cité par Frédéric RÉGENT *In Slavery and the Colonies, op. cit.*, p. 7.

³ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 6 (1819-1826), p. 460.

la négociation de 1824 qui a eu lieu entre M. Esmangart et les citoyens Larose et Rouanez en France¹.

Tout en se montrant bienveillante à l'égard d'Haïti, la France espère en tirer des avantages appréciables². En 1825, la *Restauration* décide d'établir des relations d'État à État avec Haïti en raison de sa connaissance d'Haïti, de sa situation politique, de sa structure interne et de son degré de détermination à se défendre³. Charles X, secondé par le courant ultra-royaliste, a succédé à Louis XVIII, mort en 1824. Il affiche dès son avènement une volonté résolue de rétablir l'ordre en place sous l'*Ancien Régime*, de restaurer l'ancienne classe dominante dans ses biens séquestrés pendant la Révolution⁴. Un document plus politique que juridique est préparé à cet effet et donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril 1825⁵.

1.1.- Mackau, porteur de l'Ordonnance royale du 17 avril 1825

1.1.1.- Mackau, un diplomate à vocation militaire

Le baron de Mackau relate les détails de sa mission : « c'est le dimanche 10 avril, au sortir du Conseil du Roi, que notre Excellence me fit l'honneur de me parler des intentions de Sa Majesté à mon égard⁶. Charles X a choisi comme chef de mission l'un des gentilshommes les plus distingués de sa Chambre⁷. Le baron de Mackau est contre-amiral, gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commissaire de Sa Majesté Très Chrétienne (S.M.T.C.)⁸. Il reçoit l'ordre de se rendre à Port-au-Prince pour y porter l'Ordonnance⁹ selon laquelle le Roi consent à reconnaître l'indépendance d'Haïti. Il arrive à Rochefort où il monte à bord de la frégate la *Circé* le 23 avril¹⁰. Les bâtiments qui composent sa division forment une force imposante de 528 pièces d'artillerie réparties entre les vaisseaux¹¹. Pour que de telles intentions n'aient pas été manifestées en vain, une escadre de quatorze navires de guerre est réunie, prête à entamer un blocus rigoureux dans le cas où cette grâce royale serait rejetée¹². Cette flotte française est pour que le baron de Mackau obtienne relativement vite gain de cause auprès du chef d'État haïtien¹³. Mackau à Port-au-Prince le 3 juillet 1825 pour transmettre, expliquer et faire accepter sans discuter cette Ordonnance. Dans la matinée du 4, il débarque sur le quai, y reçoit un bel accueil et est conduit chez le secrétaire général avec lequel il a un long entretien. Il lui annonce l'objet de sa mission sans lui communiquer l'Ordonnance du Roi dont il est porteur. Après cette première entrevue, l'envoyé français veut bien accepter pour logement un bel appartement que le

¹ J. B. INGINAC, *Mémoire*, op. cit., p. 68-69.

² G. GOURAIGE, op. cit., p. 165.

³ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 387, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 6.

⁴ F. BEAUVOIS, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage » *In Revue historique*, n° 655, Presses Universitaires de France, 2010/3, p. 616.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 699, n° 4134 sur les propriétés des anciens colons, Paris le 23 août 1825.

⁶ Fonds Mackau, PA/156/I/n° 20, *Rapport à Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies de la Mission à Saint-Domingue de M. le Baron de Mackau*.

⁷ T. MADIOU, op. cit., tome 7 (1819-1826), p. 460.

⁸ MAE, CP, 33ADP, p/13725, vol. 1, pièce n° 31, *À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince*, 1825.

⁹ J.-F. BRIÈRE, op. cit., p. 107.

¹⁰ Fonds Mackau, PA/156/I/n° 20.

¹¹ MAE, MAE, P/13729 vol. 7, *Télégraphe du 17 juillet 1825*.

¹² MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 386, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 4 ; D. G. ARDILA, op. cit., p. 120 ; G. GAILLARD, Haïti-France, op. cit., p. 3.

¹³ G. GAILLARD, *La raçon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale*, op. cit., p. 7.

gouvernement met à sa disposition, rue du Centre. Il y est accompagné par les aides de camp du général Inginac qui rend compte au Président d'Haïti de son entrevue avec le baron de Mackau : « en m'envoyant ici, déclare Mackau, le Roi m'a imposé des devoirs : je ne manquerai à aucun, bien que certainement j'éprouverai à remplir les derniers autant de douleur que je ressentirais de joie dans l'accomplissement des premiers¹ ». Boyer forme aussitôt une commission qui est chargée de conférer avec l'envoyé français. Elle est composée du secrétaire général, du sénateur Rouanez et du colonel Frémont, un aide de camp du Président d'Haïti². Le 4 au soir, sur l'invitation qu'il en a reçue, il se rend à l'hôtel du secrétaire général, en présence des trois commissaires haïtiens, et la première conférence s'ouvre. L'envoyé français leur communique l'Ordonnance sous la forme d'une concession faite aux Haïtiens. L'argument diplomatique est le suivant³ :

Vu les articles 14 et 73 de la Charte ; Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitants actuels de cette île,
« Les ports de la Partie française de Saint-Domingue sont ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports soit sur les navires soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, sont égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ces droits sont réduits de moitié⁴.

Les commissaires font d'abord des objections à cet article premier. Cet article est un acte de souveraineté donnant droit à la France d'intervenir, à son gré, dans les affaires d'Haïti. Néanmoins, l'article 3 concède l'indépendance pleine et entière à Haïti⁵. Le 5 dans la soirée, Boyer consent à recevoir Mackau, l'interroge sur l'objet de sa mission. Celui-ci laisse entrevoir que sa mission est avant tout militaire :

(...) Je ne suis point un négociateur, je ne suis qu'un soldat. J'ai reçu une consigne et je l'exécuterai dans toute son étendue. Que le Président d'Haïti veuille bien croire que quelque chose que la Providence décide dans cette grande affaire, je n'en resterai pas moins avec la vive satisfaction d'avoir été appelé à apprécier un homme célèbre qu'on ne peut approcher sans se remplir pour lui de sentiments de vénération, d'estime, et je voudrais qu'il me fût permis de dire, d'affection⁶.

Dans un entretien avec Boyer, Mackau propose de rester en otage à Port-au-Prince comme garant des explications qu'il dispose à donner si l'Ordonnance est acceptée⁷. Il exhorte Boyer à s'adresser directement au Roi de France pour obtenir la réduction du montant de l'indemnité⁸. C'est à la fois admettre la souveraineté d'Haïti et nier son existence en tant qu'État puisque ladite ordonnance n'évoque pas une seule fois l'existence d'un pays nommé Haïti, qui est désignée sous

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 460.

² *Ibid.*, p. 450

³ F. BLANCPAIN, « Notes sur les dettes de l'esclavage : le cas de l'indemnité payée par Haïti (1825-1883) » In M. DORIGNY, *Haïti, Première République noire, op. cit.*, p. 242.

⁴ ANOM COL CC9A, *Ordonnance qui concède aux habitants actuels de la « partie française de Saint-Domingue »*.

⁵ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 451.

⁶ *Ibid.*, p. 460.

⁷ *Ibid.*, p. 454.

⁸ MAE, p/13 725, vol. 1, *Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue* ; DORIGNY, *Aux origines, op. cit.*, p. 53.

la périphrase « les habitants de la partie française de Saint-Domingue ». C'est là une manière toute nouvelle d'octroyer l'émancipation¹, puisqu'il s'agit d'un acte qui n'a pas d'analogue dans les formulaires diplomatiques². Boyer cède-t-il dès la première occasion à la pression française ? Le débat traîne, mais plus le gouvernement haïtien est intraitable, plus le gouvernement français, quoique pressé d'en finir, y désire une compensation en rapport avec la concession réclamée. Boyer hésite encore sur la décision à prendre.

1.1.2.- Les tergiversations de Boyer

Les dirigeants français rappellent au général Boyer que son prédécesseur [Pétion] s'est proposé d'offrir outre une indemnité à la France pour le rachat du territoire, des avantages commerciaux. Boyer est-il dans les mêmes dispositions ? L'atmosphère en France est à la reconnaissance, suivant les conclusions des différentes conférences au *Conseil des ministres*. L'expérience française est contrebalancée avec la jeune république haïtienne dont l'action est sans ordre, sans continuité³. Jusque-là les pourparlers piétinent. Les propositions de Boyer étaient des ouvertures imprécises. Les questions reprises par Liot sont de nature à mettre à nu les intentions du gouvernement haïtien pour permettre à la France de faire un effort d'analyse avant de s'engager dans un accord définitif. Boyer s'est réservé d'opiner. C'est sa tactique. Avant de se prononcer, Boyer laisse à la France le soin de montrer son jeu⁴. Révisant sa tactique, il promet au plénipotentiaire français d'abroger l'article 33 de la constitution de 1816.

L'obstacle prévu par le ministre de la Marine est l'inconvénient d'une ordonnance toute faite, écartant toutes modifications, même de pure forme. N'étant pas négociateur, Mackau met en œuvre les ressources de son éloquence pour détruire ce qu'il appelle les préventions de Boyer qui - flottant, irrésolu, mais inflexible devant l'envoyé français, et craignant une catastrophe si la France exerce des hostilités contre Haïti - désire se relier à la civilisation européenne⁵. Il se soumet à Mackau qui déroule l'Ordonnance et lui en donne lecture. Il accepte l'indemnité malgré l'énormité de ces charges : « non, Monsieur le baron, la parole d'un officier français me suffit. J'accepterai l'Ordonnance du Roi si vous me donnez par écrit des explications suffisantes⁶ ». Il invite le baron de Mackau au Palais le 7 juillet au soir pour lui apporter des explications⁷, celles qui sont recommandées⁸. Toutefois, un refus de l'Ordonnance pourrait entraîner la guerre entre la France et Haïti, mais Boyer n'est pas prêt à un tel refus qui aurait occasionné l'incendie des villes et la fuite dans les mornes. Il admet de l'Ordonnance ce qu'elle a de décisif, laissant à sa diplomatie le soin de modifier le reste⁹. Le geste de Boyer est interprété par Mélay et Maler, deux diplomates français de l'époque : d'une main Boyer accepte l'Ordonnance du Roi avec une satisfaction ostensible, de l'autre il veut la dérober à tous les yeux¹⁰. Il assure aux Français qu'il respecte ses

¹ M. DORIGNY, *Aux origines*, op. cit., p. 51-52.

² MAE, *Correspondance politique, Haïti*, vol. 1 p° 101.

³ *Ibid.*, p. 187.

⁴ *Ibid.*, p. 166.

⁵ T. MADIOU, op. cit., tome 7 (1819-1826), p. 453.

⁶ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti*, op. cit., p. 358.

⁷ *Ibid.*, p. 454.

⁸ MAE, CP, 33ADP, p/13725, vol. 1, pièce n° 28, *À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince le 1^{er} février 1826*.

⁹ G. GOURAIGE, op. cit., p. 291.

¹⁰ J.-F. BRIÈRE cite le « *Rapport de Mélay et Maler du 1^{er} octobre 1826 au Ministère des Affaires étrangères à Paris* », p. 196 dans L. PÉAN, op. cit., p. 187.

engagements, mais il encourage l'hostilité à leur égard¹. Il cherche à donner un sens à ses actions de capitulation par des retours en arrière et par des affirmations ayant pour objectif de donner l'impression de défaire ce qui a été déjà fait. Cependant, il n'a pas pu mettre à profit ni la Constitution ni la force armée pour contourner l'Ordonnance². Le baron de Mackau demande à Boyer une lettre de son acceptation à envoyer en France, qui informe officiellement du résultat de la mission. Il lui demande aussi l'entérinement par le Sénat haïtien de l'Ordonnance royale pour son plein effet³ le même jour, 8 juillet :

Les explications contenues dans votre note officielle en date d'hier, prévenant tout malentendu sur le sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du Roi de France qui reconnaît l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, et confiant dans la loyauté de Sa Majesté Très Chrétienne, j'accepte au nom de la nation cette ordonnance, et je vais faire procéder à son entérinement au Sénat avec la solennité convenable⁴.

1.1.3.- L'Ordonnance de 1825 entre accord diplomatique et ultimatum

Nous souscrivons à ce que l'historienne G. Gaillard appelle très justement la « diplomatie de la canonnière⁵ », au regard de la faiblesse du système haïtien à partir de laquelle Esmangart fait montre de « réalisme politique ». Il désire fixer le sort du pays de sorte qu'un ultimatum raisonnable connu et publié en Haïti décide Boyer qui n'est pas maître de le refuser. C'est qu'on n'entend nullement laisser la moindre possibilité à Boyer d'en discuter et modifier soit les termes, soit les stipulations⁶. Il pense que Boyer, fondé sur l'opinion, risque son existence dans un conflit avec le Sénat. Et c'est là qu'Esmangart compte trouver des auxiliaires. Fidèle à une politique souple, il suggère à son gouvernement de profiter des faiblesses du régime parlementaire institué en Haïti. L'ultimatum a un écho favorable tant auprès du Sénat qu'auprès des nouveaux propriétaires trop disposés à garder leurs biens pour se laisser entraîner dans l'incertitude d'un conflit. Tous les calculs d'Esmangart reposent sur les défauts de la démocratie en Haïti, offrant des possibilités à la propagande. Il est persuadé qu'on peut toujours s'appuyer sur le Sénat, qui compte sur des électeurs propriétaires attentifs à ce qu'aboutissent les négociations au mieux de leurs intérêts. On a pu ainsi entraîner Boyer vers une entente. Toutefois, la France n'a rien à craindre d'Haïti qui, à l'inverse, a tout à redouter d'elle⁷. En fait, la France aborde la question haïtienne avec les deux mains, l'une de fer, l'autre ingénieuse.

En effet, les hommes qui mènent la politique française s'avancent avec une coordination admirable, n'accordant rien sans mesure, ne refusant rien sans calcul. Ils se sont donné la peine d'étudier le pays et ses ressources, ses chefs et leurs défauts, sa constitution et ses faiblesses. Même les reculs sont le fruit d'une démarche méthodique. À chaque conférence, la France révisé ses données, étudie à nouveau ses propositions en vue de les adapter aux circonstances nouvelles⁸.

¹ *Ibid.*, p. 187.

² G. ALAUX, *op. cit.*, p. 49.

³ *Ibid.*, p. 460.

⁴ *Ibid.*, p. 461.

⁵ G. GAILLARD, *La rançon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale, op. cit.*, p. 7.

⁶ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire Vivante d'Haïti : Des préludes à la Révolution de Saint-Domingue jusqu'à nos jours (1789 - 2007)*, Port-au-Prince, Collection du CHUDAC, 2006, p. 363.

⁷ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 226.

⁸ *Ibid.*, p. 187.

L'Ordonnance du 17 avril une fois acceptée par Haïti, les avantages convoités par la France lui sont désormais accordés¹. Un article non signé du *Moniteur* du 8 septembre 1825 présente la position du gouvernement. L'auteur anonyme redéfinit l'Ordonnance qui n'est ni un acte de souveraineté, ni un traité, mais une « sommation » de paix. Étant à l'initiative de la guerre comme à la paix, Charles X met fin à ce conflit ancien. Depuis trente ans, ajoute l'auteur anonyme, la France ne contrôle plus Haïti². La diplomatie haïtienne, blessée par l'ultimatum de 1825, redouble de méfiance vis-à-vis de tout ce que lui propose la France. Boyer s'appuie néanmoins sur la question agraire pour faire face à ses obligations.

La question agraire continue d'influencer les décisions diplomatiques à prendre et les élites à Port-au-Prince sont les partisans d'un traité qui satisfait leurs ambitions agraires. Le député français Kergorlay voit dans l'Ordonnance, la négation du principe de la souveraineté légitime et celui de la propriété³. Selon le diplomate français Du Petit-Thouars, Inginac est convaincu des avantages qu'Haïti peut tirer de la souveraineté française et promet à son interlocuteur d'y travailler. Il ajoute que certains propriétaires haïtiens, sensibles aux malheurs des Français dépossédés, seraient prêts à laisser à ces derniers une partie de leurs revenus. Toujours selon le diplomate, le Président Boyer est disposé à offrir d'immenses avantages aux spécialistes qui avancent des fonds pour rétablir les habitations détruites. La France, en retour, peut tirer les mêmes avantages d'Haïti que d'une colonie⁴.

1.2.- Enjeux de l'Ordonnance de 1825

1.2.1.- L'Ordonnance royale et les élites à Port-au-Prince

Les élites accueillent avec allégresse l'Ordonnance royale. L'oligarchie regroupée derrière Boyer tire de l'action de l'ancienne métropole une légitimation qui élimine ses craintes et lui donne le prestige nécessaire pour mieux imposer sa loi aux couches populaires ainsi qu'à la branche anti-française qui a son bastion dans le Nord. Elle se justifie : Haïti, devenue indépendante de facto depuis 1804 sans aucune aide extérieure, ne craint plus aucune agression étrangère⁵. Le 8 juillet 1825, un Te Deum est chanté en action de grâce pour la reconnaissance de l'indépendance. Une fête est donnée en l'honneur de Mackau et de ses officiers supérieurs⁶. Il est par la suite salué de 21 coups de canon⁷. Divers actes officiels confirment l'Ordonnance comme une opportunité. Inginac donne un grand dîner à Maler auquel assistent des représentants, généraux, fonctionnaires publics, négociants haïtiens, français, anglais, américains ainsi que Everaerts de Gand qui vient d'être nommé consul à Port-au-Prince de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas⁸. Inginac insiste sur la résolution des Haïtiens de rester indépendants⁹. La tâche lui est aisée de consigner la condition éventuelle d'un traité soit dans sa réponse à la lettre d'Esmangart, soit même dans une note signée

¹ *Ibid.*, p. 277.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 133.

³ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti*, *op. cit.*, p. 366.

⁴ *Ibid.*, p. 150.

⁵ D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien*, *op. cit.*, p. 133.

⁶ ANOM COL CC9A 54, « *Liberté, Égalité, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti* ».

⁷ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 469.

⁸ *Ibid.*, p. 491.

⁹ D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien*, *op. cit.*, p. 150.

dont un plénipotentiaire garantirait l'authenticité¹. La fille du feu président Pétion, Célie, paraît heureuse du couronnement de l'œuvre de l'Indépendance à laquelle a si grandement contribué son père². Les demoiselles de la famille de Boyer se montrent d'une rare amabilité. Ardouin embrasse l'indemnité comme une question devant procurer à Haïti sa parfaite tranquillité. Les produits de l'agriculture doivent en fournir le moyen³, et aucun sacrifice n'est trop grand pour remplir des promesses devenues inviolables pour une nation jalouse de son honneur⁴. Pour Juste Chanlatte, écrivain haïtien, notre gouvernement est en droit de payer à la France la somme que nous accordons volontairement aux anciens colons⁵. D'autres citoyens consentent volontiers à sacrifier une partie de leurs moyens pour payer l'indemnité au titre de la stabilité du pays.

1.2.2.- Exigence haïtienne d'une souveraineté française

Les raisons qui portent Boyer à décider de la signature de l'Ordonnance royale sont bien celles-ci. Il a d'abord le sentiment de l'état précaire où se trouve le pays tant que son indépendance n'est pas reconnue par la France. Il lui est nécessaire de faire des concessions, car si les ports sont bloqués par la France, les partis de l'intérieur s'agitent, la guerre civile éclate. Ensuite, les plus éminents officiers du Nord et de l'Artibonite n'acceptent la République qu'en rongant leur frein⁶. Enfin, Boyer discerne la fragilité de son pouvoir. Il est maintenu au pouvoir parce qu'il hait la Grande-Bretagne dont les intrigues n'ont plus aucune chance de réussir. Son pouvoir est désormais consolidé, et la nation lui est reconnaissante. Étant, en effet, au comble de ses succès, il n'a point d'autre inquiétude que celle que lui donne la France⁷. La mission de Mackau est donc une exigence haïtienne d'imposition de la souveraineté française. Pour Boyer et pour les hommes dans l'entourage du pouvoir, l'Ordonnance est le premier acte juridique étranger qui reconnaît l'indépendance de son pays. Cet acte royal reçoit les derniers honneurs et recommandations d'usages suivant l'adresse du Président d'Haïti par-devant les Sénateurs :

Sa Majesté le Roi de France ayant reconnu par son ordonnance du 17 avril dernier l'indépendance pleine et entière du gouvernement d'Haïti, et M. le baron de Mackau qui en est porteur, m'ayant donné officiellement toutes les explications que je désirais pour la garantie nationale, j'ai accepté ladite ordonnance. [...] M. le baron de Mackau doit d'après mon invitation, la présenter demain à votre adhésion. Je ne doute pas, appréciant les motifs qui m'ont guidé dans ma détermination, que vous ne procédiez à l'entérinement de cet acte selon les formes voulues par nos institutions⁸.

Le 11 juillet, le baron de Mackau reçoit des généraux un salut de 21 coups de canon⁹. Il fait dans tous les cercles les éloges à Boyer avec qui l'Ordonnance repose désormais sur un fondement

¹ *Ibid.*, p. 148.

² T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 462.

³ B. ARDOUIN, tome 10, *op. cit.*, p. 17.

⁴ *Ibid.*, p. 103.

⁵ MAE, p/10360, vol. 2, *Télégraphe* n° 245, Port-au-Prince, 7 janvier 1827.

⁶ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 450-451.

⁷ *Ibid.*, p. 144.

⁸ ANOM COL CC9A 54, « *Liberté, Égalité, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti* », p. 1.

⁹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 463

légal. C'est dans cet esprit qu'il la fait approuver par les hauts fonctionnaires convoqués à cet effet puis par le Sénat, qui exclut la partie orientale de l'île¹.

1.2.3.- Ratification de l'Ordonnance royale et motifs d'une réjouissance

Boyer déclare aux Sénateurs avoir reçu des mains de Monsieur le Baron de Mackau, l'Ordonnance royale, qui concède « aux habitants actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement » (article 3)². Après les compliments d'usage, le cortège se rend au Sénat³, qui est constitué de quatorze membres réunis en séance sous la présidence de Gayot. Le baron de Mackau adresse le discours suivant :

Messieurs du Sénat,
Le Roi m'a ordonné de venir vers vous et de vous offrir en son nom le pacte le plus généreux dont l'époque actuelle offre l'exemple. [...]
Dieu bénira, Messieurs, cette sincère et grande réconciliation et permettra qu'elle serve d'exemple à d'autres États déchirés par des maux dont l'humanité gémit⁴.
Aussi nous est-il permis d'espérer, dans le Nouveau Monde comme dans l'Ancien, que nous trouverons tous les cœurs ouverts à cet amour qui nous est légué par nos pères dont héritera notre postérité la plus reculée pour cette auguste maison de France qui, après avoir fait le bonheur de notre pays, a voulu fonder celui de ce nouvel État⁵.

Tout de suite, le président du Sénat s'enchaîne :

Monsieur le Baron,
Nous recevons avec vénération l'Ordonnance de Sa Majesté Très Chrétienne par laquelle la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti est formellement déclarée, et dont vous avez été chargé de nous présenter l'acte solennel. [...] Rendons grâce à l'Éternel ! Gloire à l'auguste monarque qui, dédaignant des lauriers qui sont souillés de sang (1) préfère ceindre son front de l'olivier de la paix ! Réunissons nos vœux pour louer son bien-aimé fils dont la Renommée en publiant les vertus, a fait retentir sa voix jusqu'à nous. Félicitations Monsieur le Baron de Mackau d'avoir si dignement rempli son honorable mission : le nom de son souverain, celui du Dauphin de France et le sien sont inscrits en traits ineffaçables dans les fastes d'Haïti⁶.

Puis les Sénateurs votent l'Ordonnance, qui est ensuite entérinée par le Président d'Haïti. La séance est donc levée⁷. Un appel à la nation est donc lancé à cet effet, celui du 11 juillet 1825⁸, qui rappelle le contexte :

¹ D. G. ARDILA, *op. cit.*, p. 120.

² MAE, p/13729, vol. 7, *Ordonnance du Roi* ; V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 165 ; ANOM COL CC9A 54, *Le Télégraphe*, Gazette officielle n° XXIX, Port-au-Prince, le 17 juillet 1825, p. 1-3.

³ *Ibid.*, p. 463.

⁴ ANOM COL CC9A 54, « *Liberté, Égalité, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti* », p. 1,2.

⁵ MAE, *Le Télégraphe Gazette officielle N° XXIX*, Port- au-Prince le 17 juillet 1825.

⁶ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 460.

⁷ *Ibid.*, p. 465.

⁸ ANOM COL CC9A 54, « *Liberté, Égalité, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti* », Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 juillet 1825 An XXII de l'Indépendance.

Une longue oppression a pesé sur Haïti ; votre courage et des efforts héroïques l'ont arrachée, il y a 22 ans à la dégradation pour l'élever au niveau des États indépendants. [...] Haïtiens, une ordonnance spéciale de Sa Majesté Charles X, en date du 17 avril dernier, reconnaît l'indépendance pleine et entière de votre gouvernement. Cet acte authentique en ajoutant la formalité du droit à l'existence politique que vous aviez déjà acquise, citoyens, le commerce et l'agriculture vont prendre une plus grande extension. Les arts et les sciences qui se plaisent dans la paix s'empressent d'embellir vos nouvelles destinées de tous les bienfaits de la civilisation. Continuez, par votre attachement aux institutions nationales, et surtout par votre union, à être le désespoir de ceux qui tenteraient de vous troubler dans la juste et paisible possession de vos droits¹.

L'Ordonnance est présentée au peuple comme une victoire. Elle apparaît comme un acte qui préfigure et engage le processus de décolonisation à l'initiative de la puissance colonisatrice. C'est au cri d'applaudissements que les Haïtiens se sont débarrassés des inquiétudes de la part de la France. L'effervescence devait se poursuivre montrant ainsi le poids de la charge émotionnelle que suscite cette ratification. Dans le peuple, les cris de « ? Vive Charles X ! Vive Haïti ! Vive le président d'Haïti ! Vive l'indépendance » terminent les cérémonies. La France obtient du gouvernement d'Haïti une convention semblable à celle des États-Unis en 1787².

1.3.- Les clauses du traité de 1825

L'Ordonnance du 17 avril est-il un traité ? Il est plus convenable à la dignité du trône qu'un traité en bonne et due forme³. Il s'agit pour l'élite, après avoir réalisé le sacrifice que lui impose la force, de limiter les effets de l'Ordonnance dans ce qu'elle a de désastreux pour les intérêts nationaux⁴. Elle est subordonnée à l'existence d'un traité à négocier⁵. Villèle, satisfait d'avoir imposé une ordonnance fondée sur le bon plaisir du Roi, n'est pas chaud pour faire entériner cette forme hautaine par un traité synallagmatique⁶, fruit d'une transaction d'État à État, et non d'une décision interne à un gouvernement⁷. L'entente est assez facile sur des points plus ou moins acceptables pour l'une et l'autre des parties. Le désir de la France est de tout arranger dans les coulisses avant de signer. Elle est en effet sensible aux échecs répétés des récentes commissions⁸. Ce traité est fondé sur trois principes : l'indemnité des colons comme point de départ, l'emprunt comme garant et le commerce comme finalité. Néanmoins, l'indemnité de 150 millions de francs est pour Boyer une sorte de reconquête virtuelle de la colonie. Inginac est du même avis⁹.

1.3.1.- Contexte et justification du traité de 1825

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 468.

² MAE, CP, 33ADP, p/13725, vol. 1, pièce n° 28, *À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince le 1^{er} février 1826.*

³ *Ibid.*, p. 139.

⁴ I. EUGÈNE, *op. cit.*, p. 147-148.

⁵ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 362.

⁶ *Ibid.*, p. 362.

⁷ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 613.

⁸ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 167.

⁹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 450-451.

À partir de 1825, le principe d'une indemnité est ainsi acquis pour compenser les anciens colons de leurs pertes, dans l'idée de désamorcer l'incitation à l'agression¹, de leur faire avaler l'amère pilule d'un abandon définitif de leurs biens. Si cette question paraît totalement oubliée, après la mort de Christophe dont les trésors sont en possession de Boyer, il est à même de racheter et de donner des indemnités plus réelles que des espérances². Dès lors, la négociation devient un prétexte qui masque des réalités économiques plus larges. Les manieurs d'argent se basent sur la prétendue existence de tels millions pour juger de la capacité d'Haïti à verser une forte indemnité³. Pour l'époque et suivant les calculs, la valeur des exportations est de 30 millions de francs-or. Le bénéfice est estimé à 50 % de ce chiffre. On arrive à 15 millions de profit par an pour les anciennes propriétés des colons, devenues haïtiennes. Ainsi, la valeur du capital de ces propriétés est-elle estimée à dix années de profit, soit 150 millions de francs⁴ qui devaient être alloués à la réparation d'un préjudice. Cette somme, qui représente à peine une année de revenu de l'ancienne colonie, ne suffit pas pour dédommager les colons dépossédés dont les biens ont été évalués, en 1791, à 350 millions de francs. La France n'a pas exigé cette indemnité parce qu'elle s'est trouvée dans une situation d'impuissance financière, elle l'a fait avant tout par choix politique⁵. Dans son article sur *L'Ordonnance de 1825 et la question de l'indemnité*, F. Blanpain écrit : « l'indemnité apparaît donc comme un avatar, on peut dire une consolation de l'échec des ambitions du gouvernement de la Restauration. C'est un acte dont l'aspect politique est plus important que l'aspect financier⁶. » Pour Leconte, ministre des Affaires étrangères françaises, c'est un motif spécieux d'intervenir dans les affaires d'Haïti afin de s'assurer la garantie de ce qui reste dû tant aux anciens colons pour l'indemnité qu'aux porteurs des obligations de l'emprunt. Il croit d'ailleurs que le rétablissement de la suprématie de la France sur son ancienne colonie exerce une influence sur l'agriculture⁷. La France se trouve dans l'obligation d'indemniser les colons et le gouvernement d'Haïti est chargé à cet effet de traiter avec le gouvernement français pour arriver à un arrangement⁸. Plusieurs autres motifs doivent encore engager la France à déterminer sans délai. À cette fin, Esmangart a adressé, en août 1823, un mémoire au Conseil de Louis XVIII par lequel l'indépendance d'Haïti est reconnue⁹. L'idée de dédommager les anciens colons est avant tout une condition pour établir la paix¹⁰.

1.3.2.- Le traité de 1825 confronté à l'emprunt

La constitution haïtienne fait obligation au chef de l'État de soumettre à la sanction de la Législature les traités conclus avec les puissances étrangères. En effet, le Roi ne donne pas son approbation au traité de commerce s'il n'a pas en même temps, à la donner sur l'arrangement

¹ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 80.

² MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 57, *Note sur Saint-Domingue*, 30 décembre 1820 ; B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 88.

³ B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 387.

⁴ M. DORIGNY, *Aux origines*, *op. cit.*, p. 53.

⁵ I. EUGÈNE, *op. cit.*, p. 143.

⁶ F. BLANPAIN, « L'Ordonnance de 1825 et la question de l'indemnité » In Y. BENOT, M. DORIGNY, *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises*, Paris : Mazonneuve et Larose, 2003, p. 221.

⁷ MAE, P/13730, Vol. 9, *Chambre de commerce du Havre*, 6 janvier 1841, p. 4.

⁸ MAE, P/10361, vol. 3, *manuscrit sans entête sur la situation des colons de Saint-Domingue*.

⁹ MAE p/13729, volume 7,

¹⁰ ANOM COL CC9A 54, *Pièce à joindre au rapport de M. Esmangart sur la négociation avec Saint-Domingue*, Paris le 29 août 1823.

destiné à régler l'accomplissement des obligations pécuniaires d'Haïti¹. Pour ouvrir les négociations à cet effet², le baron Pichon, conseiller d'État, est envoyé auprès du président Boyer qui, de son côté, envoie Saint-Macary³ à Paris avec des pouvoirs l'autorisant à reprendre la négociation et à conclure un arrangement définitif⁴. Confrontées à la question de l'emprunt, les négociations ne sont pas terminées. Le gouvernement haïtien envoie une mission auprès des banques françaises pour négocier un emprunt pour payer la première échéance⁵. La présence des sénateurs Daumec, Frémont et Rouanez à Paris doit répondre à la négociation d'un emprunt de 30 millions de francs à l'effet d'un versement de l'indemnité et aussi pour obtenir la conclusion d'un traité de commerce⁶. Avec le concours de plusieurs compagnies de finances, l'emprunt est placé le 4 novembre 1826 aux conditions suivantes : 24 millions versés à Haïti, 6 millions pour frais et primes des banquiers, à cause des risques de banqueroute. L'emprunt porte un intérêt de 6 % l'an⁷, et l'engagement de rembourser cette somme en 25 années⁸.

Toutefois, Boyer ne peut régler les échéances⁹. C'est la sujétion économique de la jeune République haïtienne désormais enchaînée à l'obligation de s'acquitter non seulement de l'indemnité, mais également de l'emprunt. D'où la mise en place de la double dépendance : financière, d'une part, puisque la dette est en partie payée par d'autres emprunts ; commerciale, d'autre part, puisque l'exportation du café vers la France est le seul moyen de se procurer des devises pour payer une dette libellée en francs or¹⁰. Cette « double rançon¹¹ » apparaît ainsi clairement comme la stratégie mise en place par l'ancienne métropole pour conserver une hégémonie officieuse sur une colonie rebelle dont les aspirations au statut d'État souverain se révèlent finalement bien illusives¹². La question maintenant est de savoir comment Haïti pourra payer à la fois l'indemnité et l'emprunt, mais le gouvernement français ne veut pas établir une différence entre les deux¹³ perçus comme des menaces de banqueroute¹⁴. Les agents français, malgré la reconnaissance de l'indépendance de la République, affectent de traiter Haïti en pays

¹ MAE, P/13727, Vol. 4, pièce n° 92.

² MAE, P/13727 vol. 4, n° 319, *Rapport au Roi*, 23 août 1830.

³ La date de ces missions risque de faire défaut. Le rapport au Roi est daté du 23 août 1830 alors que la mission a eu lieu bien avant.

⁴ MAE, P/13727 vol. 4, n° 319, *Rapport au Roi*, 23 août 1830.

⁵ F. BONAVENTURE, *op. cit* (s.p.)

⁶ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 387, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 5 ; G.K. GAILLARD, *La rançon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale*, *op. cit.*, p. 1.

⁷ F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 5.

⁸ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 387, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 6.

⁹ F. BONAVENTURE, *op. cit* (s.p.)

¹⁰ MAE, vol. 3, pièce sans titre et sans numéro ; M. DORIGNY, *Aux origines*, *op. cit.*, p. 53.

¹¹ Expression propre à l'historienne G. GAILLARD, *La rançon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale*, *op. cit.*, p. 7.

¹² F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 635

¹³ MAE, vol. 3, pièce N° 95, *Note sur la libération d'Haïti*.

¹⁴ MAE, vol. 3, *Proclamation, Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti*, 7 mars 1829, p. 2.

soumis tant que la dette n'aurait pas été payée¹. En effet, l'Ordonnance établit un lien direct entre le paiement de l'indemnité et la pérennité de la reconnaissance de l'indépendance².

En plus de l'indemnité et de l'emprunt, l'urgence de l'heure porte Boyer, en date du 26 avril 1825, à adresser au Sénat un message par lequel il déclare comme « don patriotique, » les indemnités d'une année de sa magistrature (40 000 gourdes) qu'il verse successivement au trésor public par cinquième. À sa suite, les grands fonctionnaires se décident à faire un don semblable, à raison de leurs émoluments, et après eux, presque tous les magistrats et autres fonctionnaires publics de la capitale consentent à verser aussi au trésor un mois de leurs appointements³. Il engage Haïti dans la spirale de la dette et réduit à néant la faible cohésion sociale qui se manifeste par les campagnes de presse, la désobéissance, les prises d'armes. Le montant de cette « double rançon » est sans proportion avec les revenus annuels d'Haïti. L'économie de celle-ci est prise en otage⁴.

De 1804 à 1824, Haïti était asphyxiée par l'état d'alerte contre la France et à partir de 1825 par la dette de l'Indépendance⁵, qui représente une lourde charge pour le trésor du jeune État. Elle dépasse tous les calculs du gouvernement haïtien. Il faut se rappeler qu'Haïti n'a pas à payer à la France seulement la somme considérable de 150 millions de francs en capital, mais elle doit aussi pourvoir aux intérêts du service de la dette⁶. Le 20 février 1826, la Chambre des Représentants déclare dette nationale l'indemnité de 150 millions de francs en faveur de la France pour la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti :

La Chambre des Représentants des Communes,
Considérant qu'il a été consenti en faveur de la France une indemnité de 150 millions de francs pour la reconnaissance de l'Indépendance pleine et entière de la République d'Haïti et qu'il est de l'honneur national d'assurer l'exécution d'un engagement qui, sans porter atteinte à la dignité du peuple haïtien, consacre à jamais son existence politique ;
Sur la proposition du Président d'Haïti, et sur le rapport de sa section des finances ;
A arrêté et arrête ce qui suit :
Article 1^{er}, L'indemnité de 150 millions de francs consentis à la France pour la reconnaissance pleine et entière de l'indépendance nationale, est reconnue dette nationale ;
Article 2, Le Président d'Haïti prendra les mesures que sa sagesse lui suggérera pour libérer la nation de cette dette⁷.

Jusqu'ici ce qui domine dans l'opération, ce n'est donc point l'indemnité ou l'intérêt des colons, c'est l'espoir de régner, d'agrandir les relations commerciales avec Haïti⁸.

¹ DAGNEAUX, *De Saint-Domingue et de son Indépendance*. – Paris : Imprimerie et Librairie de C. J. Trouvé, no 16, 1824, p. 81.

² I. EUGÈNE, « La normalisation des relations franco-haïtiennes (1825-1838) » In M. DORIGNY, *Haïti, Première république noire*, op. cit., p. 144.

³ J.-F. BRIÈRE, op. cit., *Ibid.*, pa. 27.

⁴ G. GAILLARD, *La rançon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale*, op. cit., p. 9.

⁵ J. BARROS, op. cit., p. 531.

⁶ I. EUGÈNE, op. cit., p. 145.

⁷ *Ibid.*, p. 508.

⁸⁸ MAE, P/10361 vol. 3, pièce n° 95, *Note sur la libération d'Haïti*.

1.3.3.- Le traité de 1825 et le commerce

Pour citer un auteur d'époque, D. Berquin : « la France, essentiellement maritime, trop riche en productions territoriales, pour ne pas être commerçante, trop peuplée, pour concentrer sa manufacture, trop puissante pour rester dans l'inertie, attend, avec impatience la restauration de ses colonies¹. » Conformément aux instructions émanées du président de la République, les commissaires haïtiens sont chargés, outre l'emprunt à contracter, de conclure avec la France une convention de commerce et de navigation comme l'acte par lequel il faut commencer les négociations². Les premières personnes chargées d'aplanir ces difficultés sont Maler, consul général de France, et Damelay, capitaine de vaisseau. Leurs efforts ne peuvent triompher des embarras. Leur tâche se borne à un projet dûment signé entre Haïti et la France qui reconnaît implicitement l'indépendance³. Et dès lors, Haïti pourrait, comme État libre, entrer en relation avec d'autres puissances⁴. Le 31 octobre 1825, les commissaires haïtiens l'ont signé conjointement avec le Comte de St Cricq, le conseiller St Gas, président du Bureau du Commerce et des colonies, membre de la Chambre des députés, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur⁵. Cette Convention règle les rapports commerciaux entre les deux pays sur la base l'Ordonnance⁶. En effet, les deux premiers articles de l'Ordonnance imposent des conditions commerciales inégalitaires. Sur la base de cette Ordonnance, Haïti s'engage à n'entrer dans aucune alliance offensive ou défensive contre la France, et à ne se placer sous la protection spéciale d'aucun autre État. Haïti peut néanmoins continuer à recevoir les bâtiments de commerce de toutes les nations.

Également en cas de guerre entre la France et d'autres puissances, les ports de Saint-Domingue sont fermés aux belligérants sauf le cas pour les bâtiments français où, poursuivis par des forces supérieures, ils ont besoin d'un asile qui est alors accordé pour un temps limité. En temps de paix, les bâtiments de guerre français d'une force supérieure à celle des corvettes ne sont pas admis sans une autorisation spéciale du gouvernement haïtien dans ses ports. En cas de guerre, les corsaires étrangers n'y sont non plus admis et leurs prises ne peuvent jamais y être vendues⁷.

C'est au Havre que se rencontrent le plus grand nombre de négociants et d'armateurs français en rapport avec Haïti dont *Baudin & Cie* (on trouve une maison du même nom en Haïti) ; *Georges & Cie* ; *Perquer* ; *Haucheron & Cie*⁸. Haïti devient un allié important pour le commerce français, qui doit garder le privilège d'une réduction de moitié sur les droits auxquels sont assujettis les produits du sol et de la manufacture⁹. Ainsi, une douzaine de ports français participent au mouvement inauguré en 1825¹⁰ date à laquelle Haïti est mise au banc par les grandes puissances

¹ D. BERQUIN, *Vœux des colons de Saint-Domingue au pied du trône et présentés depuis peu à Sa Majesté par un de ces colons, agissant au nom de tous*. Paris : de l'Imprimerie C. L. F. Panckoucke, 1814, p. 8.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 145.

³ MAE, P/13729 vol. 7, pièce n° 387, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 6.

⁴ *Ibid.*, 171.

⁵ MAE, CP, 33ADP, p/13725, vol. 1, pièce n° 31, *À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince*, 1825.

⁶ I. EUGÈNE, *op. cit.*, p. 147-148.

⁷ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 227

⁸ B. JOACHIM, *Commerce et décolonisation, op. cit.*, p. 1501.

⁹ MAE, P/13 725, vol. 1, pièce n° 32.

¹⁰ B. JOACHIM, *Commerce et décolonisation, op. cit.*, p. 1499.

esclavagistes¹. Loin de passer d'un état de fait à un état de droit, l'Ordonnance de 1825 satisfait le gouvernement français intéressé à maintenir intactes ses relations commerciales avec le Nouvel État, mais ne fait pas l'affaire des Haïtiens qui sont courbés sous le joug de la suzeraineté française. Devant cette évidence, Boyer explique à la nation les motifs qui l'ont déterminé à ne pas ratifier la convention du 31 octobre 1825. Il rend à cet effet la proclamation du 5 mars 1826 :

Haïtiens,

[...] Ma proclamation du 11 juillet 1825 vous a instruits du résultat des négociations conclues en cette capitale avec un envoyé de Sa Majesté Très Chrétienne. En acceptant l'acte qui reconnaît l'indépendance d'Haïti, nous ne nous sommes pas dissimulé le vague des dispositions qu'il renferme. Nous avons prévu dès lors la diversité des interprétations qu'on peut lui donner, mais nous aurions cru faire injure au gouvernement français en lui supposant d'autres intentions que celles qui, dans une déclaration de cette nature peuvent seules honorer et immortaliser le souverain qui l'a proclamé [...];

Les commissaires que j'avais à cet effet revêtu des pouvoirs nécessaires, et qui sont en outre chargés de régler en France les bases des relations commerciales des deux pays, sont de retour. [...] Mais les clauses essentielles de la convention qu'ils m'ont remise ne s'accordent pas exactement avec les intérêts d'Haïti. La prudence a commandé de ne rien conclure à cet égard, dans l'espoir fondé que des explications ultérieures amèneront le résultat désiré ; [...] Libre et indépendante de fait depuis 22 années, Haïti n'a vu dans cette ordonnance que l'application à son égard d'une formalité pour légitimer, aux yeux des autres nations, le gouvernement d'un peuple qui s'est constitué en État souverain. C'est cette formalité d'où résulte la renonciation du Roi de France, pour lui, ses successeurs et ayants droit, à toute souveraineté sur le territoire de la République, que nous avons obtenue en compensation d'une indemnité dont le premier paiement a été effectué, comme les autres le sont religieusement aux termes convenus. La présente législature déclarant cette indemnité dette nationale, vient de donner une nouvelle preuve de la garantie offerte par la République de la bonne foi de son gouvernement ; [...] Gardez l'attitude à laquelle vous devez le rang que vous occupez. [...] Le travail vous donnera les moyens de multiplier vos échanges et vous fera mieux apprécier les douceurs d'une sage liberté. Ayez pour la loi le plus profond respect, et pour les fonctionnaires qui en sont les organes, la confiance et l'obéissance qui leur sont dues².

Boyer porte au Sénat le projet de proclamer comme dette nationale l'indemnité stipulée en faveur de la France, et la convertit en loi de l'État le 25 février³. Le Sénat l'approuve et le Président d'Haïti la promulgue le lendemain⁴. La conséquence la plus directe est l'établissement de relations diplomatiques avec le jeune État par l'ex-Métropole. Le gouvernement français a procédé à l'ouverture simultanée de trois bureaux consulaires dans les trois principaux ports d'Haïti, preuve que la diplomatie est au service du négoce franco-haïtien⁵. Le colonel Maler reçoit ses lettres de créance comme chargé d'affaires à Port-au-Prince en août 1825⁶. Raguénau de la Chainaye est

¹ G. GAILLARD, *Haïti-France, op. cit.*, p. 2.

² T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 512-513.

³ MAE, P/10361, vol. 3, pièce n° 56.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 508.

⁵ *Ibid.*, p. 189.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 125.

nommé consul aux Cayes¹ et Mollien est vice-consul au Cap. De l'Étang est chancelier du consulat général alors que Delaunay et Batardelle sont des employés². À ces dispositions, Haïti peut enfin sortir de la clandestinité et faire officiellement son entrée dans le concert des nations. L'essentiel pour la diplomatie haïtienne, c'est la signature d'un traité qui, placé sur un pied d'égalité avec la France, lui conserverait son autonomie politique. Dans la presse parisienne, à part l'*Etoile* qui évoque le terme de guerre d'extermination, le parti de l'entente s'exprime avec force³ sur la nécessité de s'entendre avec Boyer sur les conditions principales d'un traité définitif, ensuite sur les conditions, le lieu, les personnes les plus convenables pour un tel traité, de sorte que des commissaires officiellement nommés n'eussent qu'à rédiger et à signer l'acte de réconciliation. La France lie le gouvernement haïtien par une obligation qui lui laisse un droit de regard dans les affaires intérieures haïtiennes⁴ dans un contexte où les anciens colons appellent encore à la reconquête de l'île. Ils ont inauguré en France un système des « réparations⁵ ».

2.- Identifier, secourir puis indemniser les anciens colons

Secourir puis indemniser sont des concepts qui identifient les colons, mais sur cette question, les acteurs politiques français ne parlent pas d'un même langage. Quand les négociants ont recours au commerce, les colons eux soulèvent la question du retour des plantations tandis que le gouvernement fait sien le terme dédommagement⁶.

2.1.- Les colons à secourir ou à indemniser

Les demandes de secours sont plutôt très anciennes pour au moins datées dès la Révolution suivant une note au ministre conseiller d'État chargé du 2^e arrondissement de la police générale de Paris :

Sa Majesté l'empereur en accordant des secours aux infortunés colons de Saint-Domingue fait un geste de justice qui tourne à l'avantage national, en conservant les colons, c'est conserver les réparateurs les plus expérimentés d'une colonie qui verra encore sortir de ses débris les fureurs de la prospérité, du commerce et des arts. Et sa bienfaisance a pour but de sauver du désespoir et de la misère une classe de sujets précieux à l'État⁷.

2.1.1.- Les propriétés des anciens colons au regard des lois françaises et haïtiennes

La question des colons interpelle les agents du pouvoir français. Deux dossiers relatent l'état du problème. Le premier est une lettre à Villèle : « Monsieur le Comte, j'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence une note de l'Ordonnance royale par laquelle Sa Majesté institue une commission chargée de proposer les mesures qui sont nécessaires pour faire droit aux réclamations que

¹ MAE, 33 ADP/1 Haïti, *Affaires diverses 1823-1832*, note du 28 septembre 1825.

² T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 277.

³ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 239.

⁴ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 299.

⁵ C. FICK, *Haïti, Naissance d'une nation, op. cit.*, p. 52.

⁶ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 56, *Note sur Saint-Domingue*, 30 décembre 1820.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 700, Comité 1804-1810, *Indemnité Saint-Domingue supplément 4, membres du comité des colons notables de Saint-Domingue* N° 11, Paris, 5 octobre 1804.

formeront les anciens colons¹. » Le second est un mémoire sorti de Strasbourg, le 17 octobre 1825, à l'adresse de la commission de répartition du Roi aux colons : « pendant le cours de négociation que l'Ordonnance du 17 avril dernier a terminée, ce qui m'a toujours paru le plus difficile à arranger est cette répartition et le droit des créanciers pour les dettes contractées pour les habitations². » Pour faire la différence de situation entre les colons en France et ceux éparpillés ailleurs, dans la lettre à son Excellence le Marquis de Clermont-Tonnerre, L.-F. Augustin Robuste de Fredilly, habitant de Saint-Domingue et propriétaire près de l'Artibonite, réfugié depuis 25 ans à la colonie anglaise de la Jamaïque, expose à Son Excellence que depuis la révolution [à Saint-Domingue], il n'a cessé de se livrer à un travail pénible pour soutenir sa famille. Ses compatriotes jouissent en France de quelques bienfaits accordés par le gouvernement, et le sieur Robuste de Fredilly est un étranger sans secours, sans appui et sans moyens qui puissent le mettre à même de revoir sa patrie. Il supplie Son Excellence de daigner voir avec intérêt son affreuse position. Il sollicite de ses bontés de lui accorder les moyens suffisants pour repasser en France ainsi que sa femme et son enfant³. Les colons doivent fournir des documents que l'administration française est en droit de prouver pour la mise en place de la procédure d'indemnisation⁴ des anciens propriétaires qui ont dû fuir l'île entre le début de la révolte servile de 1791 et la déclaration d'indépendance de 1804⁵. Le document officiel sur la question est le suivant :

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre
À tous présents et à venir, salut. Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1. La somme de cent cinquante millions de francs, affecté par l'Ordonnance lu 17 avril 1825, aux anciens colons de Saint-Domingue, est répartie entre eux intégralement et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour propriétés particulières qui lui sont échues par déshérence ;
3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue, ne sont admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre soit comme héritiers ou représentants de personnes qui ont été habilités à réclamer⁶.

L'article 11 impose aux habitants de verser à la caisse générale des dépôts et consignations de France, le 31 décembre 1825 la somme de 30 millions de francs⁷. Les démarches de Boyer vont dans cette direction-là :

¹ FR ANOM 10 DPPC 699, Dossier A : *Ministère des Finances, Cabinet du Ministre*, Adm N° 2383, Paris le 2 septembre 1825.

² FR ANOM 10 DPPC 699, *Renseignements sur des propriétés de Saint-Domingue. Indications des pièces restées aux dossiers de réfugiés. Fonds dit de l'indemnité* supplément 3 A, N° 1 possession des colonies.

³ FR ANOM 10 DPPC 699, *Lettre à son Excellence le Marquis de Clermont-Tonnerre, Ministre de la Marine et des colonies*, 16 octobre 1823.

⁴ V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 52.

⁵ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 611.

⁶ MAE, P/13725 vol. 1, *Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue*, n° 6, p. 5.

⁷ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 100 ; W. W. ARTHUS, « La politique étrangère des Pères fondateurs de la nation haïtienne » *In Rencontre n° 32 – 33 / Septembre 2016*, p. 106 ; on sait en outre de la perte de leurs propriétés depuis que la constitution haïtienne a interdit aux Blancs de posséder des propriétés dans l'île. Voir J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 35

Attendu qu'il devient indispensable de contracter en Europe l'emprunt d'une somme de trente millions de francs, au nom et pour le compte du gouvernement de la République d'Haïti, afin de liquider le premier terme de l'indemnité que la susdite République doit et est dans l'obligation de verser à la caisse des dépôts et consignations de France, au 31 décembre de la présente année¹.

Cette indemnité s'applique exclusivement aux biens fonciers, à l'exclusion des esclaves pour lesquels Haïti refuse d'accorder une compensation². En 1825, comme il l'est antérieurement, le gouvernement est assailli d'une foule de réclamations concernant les biens immeubles qui sont devenus domaniaux. Boyer, voulant y mettre un terme, envoie à la Chambre des Représentants, le 18 janvier 1826, un projet de loi établissant les modalités à suivre pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés se trouvent encore sous la mainmise de l'État, et statuant définitivement sur toute réclamation de dette des anciens propriétaires des biens séquestrés. Les pièces de séquestres déposées par les héritiers de la succession de Pierre Stanislas Foäche auprès de la commission de l'indemnité de Saint-Domingue en 1825 prouvent que ses trois habitations ont pourtant recouvré en 1797 leur activité depuis la révolte servile de 1791³. D'après la loi haïtienne, ces biens fonciers n'existent pas. Le 22 février 1826, le Président promulgue la loi qui est rendue à cet égard par le Corps législatif, et met fin aux réclamations des créanciers ou concessionnaires des anciens colons par les articles suivants :

Article 14, Aucune réclamation de mise en possession de propriété territoriale faisant partie des domaines nationaux, en vertu de titre quelconque donné ou souscrit par un étranger à une date postérieure au 1^{er} décembre 1803, n'est admise ces sortes d'actes sont déclarés nuls et non avenues ;

Article 15, Aucun acte translatif de propriété souscrit par un étranger en faveur d'un Haïtien et d'une date antérieure au 1^{er} novembre 1803 n'est valable et ne pourra être admis s'il n'a été fait par-devant notaire ou autre fonctionnaire public et dont l'écriture et la signature devront être connues par le Grand Juge, d'après comparaison et vérification [...] ;

Article 17, Tous actes faits par un étranger en faveur d'un Haïtien soit dans le pays, soit à l'étranger, postérieurs au 1^{er} novembre 1803, transmettant des droits de propriété sur immeuble, sont considérés comme nuls et non avenues. Cette disposition n'est pas applicable aux actes faits dans la partie de l'Est transmettant légalement la propriété des immeubles dont les vendeurs sont dûment en possession [...] ;

Article 20, Aucune réclamation des dettes des anciens propriétaires des biens échus au domaine de la République, par eux antérieurement à la fondation de la publique à titre de donations, legs, pensions, obligations, contrats reliquats de comptes, etc. n'est admissible⁴.

Les besoins en argent étant permanents, Boyer ordonne le recensement « exact des richesses dont l'État peut tirer un parti immédiat ou dans un temps prochain ». Son Secrétaire d'État reconnaît tout naturellement que « la nouvelle loi qui a été rendue sur l'aliénation des domaines nationaux a eu en vue de créer des ressources à l'État afin de le mettre à même de subvenir à ses

¹ MAE, p /13 725, vol. 1. N° 20, *Lettre de Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti*, 16 juillet 1825.

² *Ibid.*, p. 81.

³ E. DELOBETTE, *Messieurs du havre, op. cit.*, p. 822.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 442.

charges¹ ». Il revient donc à un ancien colon d'avoir son titre de propriété qui complète son dossier de réclamation.

2.1.2.- Titres de propriété des anciens colons

Combien consentir aux colons sans ruiner l'économie haïtienne ? Le Président avait avoué à Liot qu'il n'en savait rien. La mission de De Mélay est au service des anciens colons. Il demande donc à Boyer un cadastre relatif aux propriétés des anciens colons pour la répartition des indemnités aux ayants droit. À la suite des nombreux incendies qui ont ravagé tant les plantations que les locaux administratifs au temps de la guerre de l'indépendance, il y a peu de chance de retrouver de tels registres. Il ne reste qu'un moyen, c'est de questionner les survivants, et d'essayer d'établir après coup un relevé par des témoignages et des approximations. De là, des colons impatients ou peu scrupuleux essaient d'obtenir ces documents au prix, selon un écrivain haïtien, des « pots-de-vin » aux fonctionnaires haïtiens². Ils s'adressent à Maler et aux autres consuls pour faciliter ces paiements³.

2.1.3.- Les colons devant l'indemnité et la question des dettes coloniales

Les anciens colons ne sont pas égaux devant l'indemnité. Il est fonction de leur niveau d'endettement. À noter que les biens des anciens colons ainsi que leurs dettes éventuelles continuent de figurer dans les actes notariés⁴. La transformation de la nature du bien hypothéqué d'immeuble à meuble en permet la saisie et offre au créancier la possibilité de recouvrer les sommes avancées. Si créances et indemnité sont équivalentes, cette dernière est loin de compenser la valeur totale des biens immobiliers de Saint-Domingue estimée à plus d'un milliard et demi de francs en 1789. Selon les travaux de la commission du 1^{er} septembre 1825, l'indemnité n'en représente que le dixième, estimée à plus d'un milliard et demi de francs en 1789⁵.

Le cas d'un dédommagement pour des plantations détruites par suite des troubles ou nationalisées après l'indépendance pose un problème. L'écart se précise de plus en plus entre les colons créoles et ceux qui sont absentéistes, et par rapport à leur degré d'endettement. L'identification des ayants droit est compliquée par l'endettement endémique qui sévit en outre-mer. Certains planteurs sont encore en attente du paiement de la totalité ou d'une partie du bien qu'ils aient vendu à crédit. Les acheteurs possèdent des titres de propriété qu'ils n'ont pas encore payées⁶. Ici, nous revenons sur une typologie dressée par Aubert Dupetit-Thouars en 1823 classant les colons en trois groupes⁷. Les colons qui n'ont plus la moindre fortune sont les plus nombreux. Une majorité d'entre eux ont des dettes « qui ne sont pas compensées par le peu qui peut leur revenir ». Ceux qui ne sont pas endettés préfèrent « le peu qu'ils peuvent avoir au

¹ M. DORIGNY, *Haïti : Première république noire, op. cit.*, p. 104.

² G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 304.

³ M. DORIGNY, *Haïti : Première république noire, op. cit.*, p. 169.

⁴ G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance ». La liberté du genre humain monnayée (1791-1825) » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 352.

⁵ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 630.

⁶ *Ibid.*, p. 621-629.

⁷ F. Beauvois est historienne à l'Université de Lausanne (Suisse) et spécialiste de l'étude des indemnités accordées à la suite des abolitions de l'esclavage.

dénuement complet où ils sont ». Le deuxième groupe est constitué de colons ayant encore de la fortune, mais des dettes, « qui les ruinent s'ils sont obligés de les payer (ce qui arrive probablement en cas d'arrangement) ». Le dernier groupe est constitué des colons ayant conservé la majeure partie de leur fortune¹. Ils peuvent être classés en deux grandes catégories. Résidents de Saint-Domingue, les petits blancs ne possèdent qu'un capital limité investi sur place, qu'ils perdent lors de leur exil. Les grands blancs résident pour la plupart en France. Bien plus aisés, ils ne sont pas touchés dans la même proportion de fortune que les petits blancs. L'élaboration d'un dossier d'indemnisation est plus facile pour les grands blancs, « parce qu'ils reçoivent en France les revenus de leurs propriétés. Ils ont donc entre les mains des preuves nécessaires et ont été généralement les premiers à réclamer² », mais l'élection obligatoire de domicile à Paris, la constitution d'un dossier de demandes, les nombreux échanges de courrier ou la recherche de pièces justificatives ont un coût, en termes d'argent et de temps. De plus, selon leur taux d'endettement, cette catégorie de colons est rapidement dépouillée de l'indemnité au profit de leurs créanciers. Ainsi le souligne l'article 9 de la loi sur l'indemnité : « Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt de l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance³. » Le mode opératoire finalement adopté paraît souvent contestable. Sa distribution semble révéler que l'objectif de l'indemnité n'est pas le dédommagement des petits colons dépossédés de leurs biens à la suite de la perte de la colonie, mais bien celui des grands blancs, membres de la classe privilégiée de la société de la *Restauration* et également bénéficiaires de l'indemnité des émigrés⁴. Ceux qui sont dépossédés à la fois de leurs propriétés humaines et foncières perdent, par la reconnaissance officielle d'Haïti en 1825, le dernier espoir de reconquête de l'ancienne colonie⁵.

L'économiste C. Schnakenbourg estime que l'origine d'un quart de l'endettement des propriétaires de sucreries provient de partages successoraux. Or, l'exploitation sucrière est grevée par un endettement croissant, en raison de sa modernisation. Ce qui fait dire à l'amiral Boussin en 1842 : « Sauf de très rares exceptions, la propriété privée n'existe pas et n'est qu'un mot vide de sens. Ceux qui possèdent n'ont pas plus de crédit que ceux qui n'ont rien, tant l'opinion est générale que toutes les propriétés sont grevées de dettes supérieures à la valeur du fonds⁶ », soit 50 millions de francs supplémentaires que le chiffre qui fait l'objet des premières négociations⁷. L'Ordonnance du 17 avril 1825 fait légalement disparaître les biens fonciers sur le produit desquels les dettes des colons sont gagées⁸. Les colons perdent à cet effet tout espoir de protection politique pour recouvrer leurs propriétés⁹. En conséquence, le premier cinquième de l'indemnité versée en 1825 est presque en totalité absorbé par les créanciers dont les droits ont été réservés par la loi de répartition de l'indemnité et enfin, par le prélèvement des honoraires dus aux agents chargés de

¹ Lettre à M. Boursaint, conseiller d'État directeur des colonies et des fonds au Ministère de la Marine de M. Petit-Thouars, Toulon, le 25 juin 1823, Rapports d'Aubert du Petit-Thouars et Blot, 1821-1823, FR ANOM COL CC9A 53.

² Lettre de Simonneau au ministre des Finances, le 1^{er} avril 1828, État détaillé des liquidations opérées à l'époque du 1^{er} janvier 1828, Rapports d'Aubert du Petit-Thouars et Blot, 1821-1823, FR ANOM COL CC9A 53.

³ MAE, p/13 725, vol. 1, *Note sur les réclamations des colons*, p. 7.

⁴ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 632-633.

⁵ *Ibid.*, p. 611, 632-633.

⁶ F. REGENT, *La reproduction sociale des habitants*, *op. cit.*, p. 222.

⁷ MAE, p/13729 vol. 7,

⁸ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 146.

⁹ MAE P/10361, vol. 3, *pièce sans entête*.

suivre une liquidation rendue difficile par la perte des pièces¹. Dans le cas où les réclamants ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité, ils devront, en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent, demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête².

2.2.- Les inconvénients d'un dédommagement

S'il est permis de le reprendre, l'article 2 de l'Ordonnance royale de 1825 précise le montant des réparations pécuniaires exigées : « la somme de cent cinquante millions de francs destinées à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité³ ». Une limite de l'Ordonnance mérite d'être rappelée : elle ne renferme pas les documents propres à faciliter l'exécution de quelques-unes de ses dispositions⁴. G. Gaillard admet que l'objet des réparations et l'identité des bénéficiaires restent imprécis⁵. L'important intervalle de temps qui sépare la dépossession des colons de Saint-Domingue de la liquidation de l'indemnité est source de nombreuses difficultés pratiques qui rappellent celles avancées quant au paiement de réparations financières en faveur des descendants d'esclaves. L'estimation de la valeur de l'indemnité selon la perte subie, l'identification des bénéficiaires et de leurs droits respectifs suite aux troubles ayant enflammé l'île, pose de sérieux problèmes à l'analyse⁶. Ce flou est relativement vite levé par la loi française du 30 avril 1826, en son article 2 :

Sont admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens propriétaires de biens-fonds sites à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant-cause. Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamants, si ce n'est par les héritiers qui ont accepté. La mort civile, résultant des lois sur l'émigration, ne pourra non plus leur être opposée⁷.

Une commission de réclamation est montée en conséquence. Elle est chargée de traiter les affaires des colons. Trois inconvénients majeurs sont à relever : la question de l'esclave jadis bien meuble, la question de l'authenticité des documents justificatifs et les modes de distribution de l'indemnité. Selon M. Covo, il faut offrir un récit de vie susceptible de faire obtenir des compensations. Mieux valait donc dramatiser la situation⁸ dans le souci peut-être de différencier le négociant dont les affaires sont encore prospères d'un colon au statut de réfugié et menant une vie à la traîne. Entre autres, deux cas sont donc connus. L'ancien maire de Port-au-Prince, Lerembourg, avait été déporté de la colonie par Sonthonax et Polverel, mais contrairement à ce

¹ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 633.

² MAE P/13725 vol. 1, Ordonnance du Roi, article 6 § 15 p. 10

³ ANOM COL CC9A 54, *Le Télégraphe*, Gazette officielle n° XXIX, Port-au-Prince, le 17 juillet 1825, p. 1-3.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 699, Ministère de la Marine et des Colonies, l'expédition des papiers pour l'exécution des papiers l'Ordonnance de 1825.

⁵ G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance ». La liberté du genre humain monnayée (1791-1825) » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 342.

⁶ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 616.

⁷ MAE, P/13725 vol. 1, *Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue*, § 6, p. 5.

⁸ M. COVO, *op. cit.*, p. 639.

que prétend la réclamation en indemnité écrite par son fils, selon lequel « il languit dix ans dans l'exil », les « Lerembourg avaient animé une maison de commerce à New York où ils importaient les denrées coloniales de Saint-Domingue¹. » De la même façon, le commissionnaire d'un négociant nantais à Léogane, François Belon, a à peine passé quelques mois dans la colonie quand les troubles éclatent : il est classé parmi les réfugiés, expliquant avoir « végété » aux États-Unis, alors même qu'il avait mené une vie particulièrement entreprenante de négociant².

2.2.1.-La commission de réclamation des anciens colons

La loi du 30 avril 1826 prévoit la création d'une commission chargée d'examiner les demandes des colons³. Cette commission est formée d'un président, le duc de Lévis, et de dix autres membres, pour la plupart, des députés et pairs de France⁴. Il s'agit de Gérés de Camarsac (député), marquis de Nicolai (député), comte de Pontécoulant (pair de France), Strafforello (député), comte de Blangy (député), comte d'Argout (pair de France), Fadate de Saint-Georges (député), André (député). Y siègent par exemple les comtes Alex de Laborde et Galliffet, dont les vastes plantations de leurs pères (de 1 500 hectares en moyenne) ont concentré un millier d'esclaves au minimum⁵. Outre d'anciens colons, figurent dans cette commission un certain nombre de spécialistes des colonies : Malouet, Portal, ancien armateur et négociant bordelais, et Argout ont été ministres de la Marine et des Colonies, en 1814, de 1815 à 1821 respectivement. Leur présence au sein des groupes de travail est perçue comme nécessaire, afin d'éclairer leurs collègues par leurs connaissances locales⁶.

Ladite commission doit soumettre au Roi un rapport permettant, suivant un cadre juridique à tracer, de fixer les modalités et les moyens d'une efficiente distribution de l'indemnité affectée aux anciens colons-propriétaires. Dans la perspective que cette démarche n'ait pas été conduite en amont de l'Ordonnance du 17 avril, la commission précise dans son Rapport au Roi qu'elle a dû, en préalable, s'attacher à :

rechercher la valeur capitale des propriétés de Saint-Domingue, pour comparer ce capital en masse avec la somme de 150 millions, reconnaître quelle est la proportion de l'une avec l'autre, et par suite, déterminer ce que chacun des anciens colons obtiendra dans les rapports particuliers de la valeur des fonds qu'il a perdus avec le montant de l'indemnité⁷.

Le travail de la commission est réparti en trois sections conformément à l'ordre de service établi par l'article 23 de l'Ordonnance du 30 avril 1825⁸, qui semble faire un équilibre territorial de la répartition des demandes. La première section regroupe des réclamations relatives aux

¹ J. CAUNA, « M.J. Lerembourg, un Basque premier maire de Port-au-Prince », in *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie*, 1980, n° 129, p. 7-36.

² M. COVO, *op. cit.*, p. 638.

³ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 616.

⁴ MAE, p /13 725 vol. 1, *Ordonnance du Roi*, 30 avril 1825 ; MAE, p /13 725, vol. 1, *Note sur les réclamations des colons*, p. 6.

⁵ G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance », *op. cit.*, p. 359.

⁶ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 617.

⁷ MAE, P/13727 vol. 4, n° 319, *Rapport au Roi*, p. 28 in G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance », *op. cit.*, p. 359.

⁸ MAE, p /13 725, vol. 1, 30 avril 1825, p. 29.

propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du Fort-Dauphin (Fort-Liberté actuel) et du Cap. La deuxième connaît des réclamations relatives aux propriétés des dix-sept paroisses et de l'île de la Tortue formant les trois juridictions de Port-de-Paix, de Saint-Marc et du Port-au-Prince. La troisième section de la commission prend en compte celles relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit-Goâve, de Jérémie et de Jacmel¹.

Chaque rapport est classé selon le nom du demandeur et porte sur un ou plusieurs immeubles. La section s'interroge sur trois points principaux : l'identification des demandeurs, la réalité des propriétés pour lesquelles ils demandent une indemnité, ainsi que leur valeur. Les délibérations sont ainsi classées en trois chapitres, dont le premier s'intitule « Observations sur les droits et qualités [des réclamants] », le deuxième « sur l'établissement de la propriété » et le troisième « sur la valeur de la propriété ». S'inspirant des dispositions législatives proposées pour faire droit aux réclamations que formeront les ex-colons, le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité est déposé dès le mois de février 1826 et voté le 30 avril. Restons-en au rapport au Roi, clé de voûte de l'articulation établie entre les deux montants, indemnité globale et part de la valeur des biens à indemniser². Jusqu'ici, l'enquête est confrontée au manque de pièces justificatives par l'audition de témoins contemporains des événements.

2.2.2.- L'indemnité et la question de l'esclavage

Le décret d'abolition de l'esclavage du 4 février 1794 libère la propriété servile présente dans l'ensemble des colonies françaises, soit plus de 630 000 esclaves américains³. La révocation de cette décision par Napoléon Bonaparte en 1802 n'a aucune conséquence sur la situation effective de Saint-Domingue : ayant définitivement pris le pouvoir, les anciens esclaves restent libres de fait⁴. En effet, la propriété servile n'existe plus depuis l'abolition de l'esclavage de 1793. La commission aboutit in fine à la proposition d'une grille d'indemnisation des anciens propriétaires d'esclaves, étant entendu que 10 % de la valeur vénale de chaque « tête » leur est allouée... Dressons ici, pour notre part et pour chaque catégorie d'activités des deux grands registres de biens-fonds⁵.

On se demande, à juste titre, comment peut-on alors donner un chiffre censé compenser des biens qui ne sont plus ? La commission royale affirme : « les esclaves consacrés à la culture et aux établissements qui viennent d'être désignés, se trouvent compris dans la valeur de ces objets dont ils sont en quelque sorte partie intégrante et l'instrument principal de production⁶ ». Appliquée pour estimer la valeur totale des biens de Saint-Domingue, la première méthode se base sur la production de denrées, la deuxième sur la superficie des terres, la troisième sur le nombre et l'affectation des esclaves qui sont une propriété légale, bien qu'humaine, dans lequel le planteur investit une part de sa fortune. Attenter au bien d'autrui, quelle que soit sa nature, implique une indemnité⁷. Selon le *Rapport au Roi*, « Le travail, et par conséquent presque tout le produit de la

¹ MAE, p /13 725, vol. 1, *Ordonnance du Roi*, p. 18.

² G. GAILLARD, *La dette de l'indépendance, op. cit.*, p. 360.

³ *Ibid.*, p. 615.

⁴ *Ibid.*, p. 611.

⁵ G. GAILLARD, *La dette de l'indépendance, op. cit.*, p. 367.

⁶ MAE, P/13727 vol. 4, n° 319, *Rapport au Roi*, p. 31.

⁷ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 609.

colonie, est dû aux esclaves¹. » Si les terres sont en relative abondance, la force de travail y constitue l'élément rare. Sans bras pour les cultiver, les vastes territoires des Amériques ne peuvent être exploités. C'est ainsi que la valeur des plantations est intimement liée au nombre d'esclaves qui s'y trouvent. L'élément servile constitue, au même titre que les autres biens immobiliers auxquels ils sont généralement assimilés – terres, bêtes de somme, instruments d'exploitation – des préalables indispensables à toute évaluation². La prise en considération de la propriété servile en vue de l'évaluation de l'indemnité est, en effet, absolument essentielle³.

2.2.3.- Les colons devant le défi de la procédure notariale d'identification

Lorsque la demande en indemnité est formée, l'ancien propriétaire doit produire pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la valeur des biens-fonds : Élection de domicile du réclamant à Paris ; les noms et prénoms du réclamant ; un extrait de son acte de naissance ; un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, signé par cinq témoins notables attestant son identité. Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires en 1789 des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en indemnité et ceux des héritiers intermédiaires qui sont habilités à réclamer⁴. La dénomination des biens-fonds en 1789, avec indication : ville ou paroisse dans laquelle ils sont situés ; de leur contenance ; des diverses cultures qui y sont établies ; des abornements des dites propriétés ; de la distance de l'embarcadère ; de tous les moyens d'exploitations qui y sont attachés ; du nombre d'esclaves qui existent sur les habitations ; des animaux, bâtiments et usines dont elles sont garnies ; de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds⁵. Cette demande est en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant, et la valeur à attribuer aux immeubles⁶. Les colons sont donc confrontés au problème d'identification.

L'absence de pièces justificatives pose de sérieux problèmes de remboursement, sauf à recourir à des tentatives d'escroquerie ou de contrefaçons relevées dans les cas considérés.

¹ MAE, P/13727 vol. 4, n° 319, *Rapport au Roi*, p. 37.

² F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 614.

³ *Ibid.*, p. 614.

⁴ J. Hébrard laisse mieux deviner la procédure contradictoire de la question des héritiers et des ayants droit, en suivant l'ex-plantateur Michel Vincent au gré des quelques documents qu'il a laissés. Lorsque, en 1825, la France obtient que le nouvel État d'Haïti verse une indemnité aux colons qui ont fui Saint-Domingue au moment de la Révolution, ou à leurs héritiers, un certain M. Delozières se présente comme le petit-neveu de Michel Vincent. Il écrit au conservateur des archives du Ministère de la Marine chargé de fournir aux ayants droit les preuves de leur requête mais il ne peut même pas donner le nom du notaire qui a rédigé le contrat dont il dit avoir copie.

Voir J. HÉBRARD, « Les deux vies de Michel Vincent, colon à Saint-Domingue (C.1730-1804) » *In Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 57-2, 2010/2. Voir aussi MAE, p /13 725, vol, *Ordonnance du Roi*, article 47, p. 24.

C'est aussi l'article 3 de la loi du 30 avril 1826, savoir : « dans aucun cas les individus ayant la faculté d'espérer le droit de propriété à Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité soit comme héritiers ou représentant de personnes qui auraient habilités à réclamer ».

FR ANOM 10 DPPC 699, Note du 30 juin 1826 sur la question de l'application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1825.

⁵ MAE, p /13 725, vol. 1, *Ordonnance du Roi du 30 avril 1825* : Des demandes en indemnité et des pièces qui doivent y être annexées, p. 10.

⁶ MAE, p /13 725, vol. 1, *Ordonnance du Roi du 30 avril 1825* : Des demandes en indemnité et des pièces qui doivent y être annexées, p. 11.

Certains demandent une indemnité pour une propriété vendue bien avant la révolution. D'autres falsifient les documents justificatifs ou les créent de toutes pièces. En raison des troubles de Saint-Domingue, certains colons ont dû fuir en urgence, « ne peuvent présenter que ce qui échappe à l'incendie, ou aux accidents de la mer ». Leurs papiers restés sur place ou entreposés dans des locaux administratifs n'ont généralement pas survécu à la révolution. La disparition de ceux qui sont morts lors de la Révolution ne peut être prouvée par leurs héritiers, aucune pièce justificative n'ayant officiellement sanctionné leur décès. Une majorité de demandes émanent donc de leurs descendants, qu'il s'agit d'identifier, mais qui ne disposent certainement pas d'informations. Dans la plupart des cas, les titres de propriété sont conservés soit dans les greffes, soit dans les archives du gouvernement et de l'Intendance¹.

Les consuls sont assaillis de demandes des anciens colons et de leurs ayants droit qui demandent leur aide pour obtenir des documents prouvant l'exercice de leur droit de propriété avant 1804. Il revient à ces derniers de transmettre au ministre du Département des notices sommaires de tous les renseignements qu'il a ainsi obtenus, soit d'après ses ordres, soit sur demandes particulières, en prenant soin de rapporter autant que faire se peut ces renseignements aux personnes intéressées et de les désigner de manière qu'il soit facile aux commissaires à Paris de les rapporter à chaque réclamation². À cet effet, l'ambassadeur de France en Angleterre s'adresse au ministre des Affaires étrangères en lui demandant de lui transmettre quatre caisses contenues des documents qui se trouvent entre les mains de M. Martin commissaire chargé de la liquidation des réclamations des anciens propriétaires de Saint-Domingue³.

Les lettres des consuls de Sa Majesté à Philadelphie et à New-York font état de la situation. Ces consuls se sont occupés conformément aux ordres de Notre Excellence à rechercher dans les archives de leurs chancelleries tous les actes concernant les anciens colons de Saint-Domingue. Ils n'y ont point trouvé de titres directs de propriétés, mais beaucoup de pièces qui peuvent y suppléer, telles que des déclarations faites à l'époque de l'évacuation de la colonie par les parties elles-mêmes sur la situation, l'étendue, la valeur de leurs propriétés ; des déclarations d'arpentage, dépôt de testament, contrats de mariage dans lesquels sont désignés les bornes des habitations, la quantité des nègres employés à leurs exploitations et d'autres documents du même genre. Il y aurait de l'inconvénient à envoyer les minutes de ces pièces en France parce qu'elles pourront se perdre dans la traversée et que les colons qu'elles intéressent ou leurs héritiers se trouvent presque tous dans ce pays-ci. D'un autre côté, la transcription de ces nombreux documents donne aux chanceliers de ces consulats un surcroît de travail que l'on ne peut exiger d'eux sans compensation⁴. Le Consul général de France à Washington réagit favorablement à la demande d'expédier tous les actes passés dans la chancellerie de ce Consulat qui intéressent les anciens colons de Saint-Domingue⁵. Effectivement, la chancellerie de Philadelphie est un dépôt de papiers relatifs à Saint-Domingue qui y ont été déposés au nombre des minutes par des ayants droits, mais

¹ MAE, p /13 725, vol. 1, N° 91, *Articles supplémentaires d'instruction pour le Consul général de France à Haïti.*

² MAE, p /13 725, vol. 1, N° 91, *Articles supplémentaires d'instruction pour le Consul général de France à Haïti.*

³ FR ANOM 10 DPPC 199, n° 4627 demande de l'ambassadeur de France en Angleterre sur les papiers des anciens colons, Paris le 19 juillet 1826.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 199, Washington le 27 novembre 1825, aux Consuls de Sa Majesté à New-York et à Philadelphie.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 199, Comte de Chabrol, Pair de France, Ministre et secrétaire d'État au Département de la Marine et des Colonies, Nouvelles Orléans, 29 novembre 1825.

s'occuper de ces papiers est un travail extraordinaire d'après Buchet Martigny, vice-consul général au consulat de Philadelphie¹.

Seules les propriétés immobilières ont droit à un dédommagement au motif que les colons n'ont pas retrouvé leur fortune mobilière en cas de retour dans la colonie² même quand un grand nombre d'entre eux renouvelle leurs thèses extrémistes à ne pas retrancher un iota à leurs conceptions de l'île à sucre. Exigeant la présence d'une main-d'œuvre nègre servile, ils ne se rendent pas compte que ces conceptions depuis le blocus continental et la vogue du sucre de betterave sont en train d'être dépassées. Par le rejet du principe de l'indemnité, ils ne peuvent y rentrer que par la guerre³, mais ils ne sont plus dans leur moment. Les négociants sont en passe de connaître un regain de vitalité avec l'Ordonnance de 1825, qui traduit une certaine victoire métropolitaine, laissant intacts les colons en situation de demandes de secours tout au long de la première moitié du XIX^e siècle⁴. La nécessité de fixer une échelle pratique d'appréciation et de distribution de l'indemnité semble ainsi primer sur le souci d'authenticité⁵.

2.3.- Réclamations des colons devant les exigences du pouvoir

Pour favoriser une interaction efficace entre la commission et les demandeurs, l'élection de domicile doit être faite à Paris. La plupart de ceux qui n'habitent pas la capitale choisissent de confier leur dossier à un fondé de pouvoir parisien qui s'assure de l'avancée de leurs affaires. Parmi les demandeurs dont le domicile est spécifié, une majorité habite des villes maritimes et une minorité à l'étranger⁶. Cela concerne les colons demandeurs de secours ainsi ceux réclamant une indemnité. Les uns et les autres doivent être munis d'une pièce à conviction.

2.3.1.- Certificat de résidence (en France)

Le 25 octobre 1825, le Ministère de l'Intérieur français adresse au duc de Levis une première liste nominative par ordre alphabétique de tous les colons de Saint-Domingue ayant résidence habituelle à Paris. Ces colons sont les seuls admis aux secours périodiques accordés par le gouvernement⁷. Que dire des colons qui sont réfugiés ailleurs ? Guillemin, Consul de France à la Nouvelle-Orléans, fait valoir les droits des colons de Saint-Domingue réfugiés en Louisiane à l'indemnité qui leur est allouée par l'ordonnance du 17 avril dernier⁸. Nous ne savons pas si le Consul en question confond les demandes de secours avec les colons qui réclament l'indemnité.

¹ FR ANOM 10 DPPC 199, Philadelphie le 10 décembre 1825.

² F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 623.

³ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 24.

⁴ MAE, p /13 725, vol. 1, *collection de lettres, de papiers portant sur les transactions commerciales entre la France et Haïti*.

⁵ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 624.

⁶ *Ibid.*, p. 618.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 699, n° 14, 154, Lettre du Ministère de l'Intérieur français adresse au duc de Levis sur les colons qui sont éligibles aux secours accordés par le gouvernement.

⁸ FR ANOM 10 DPPC 699, Lettre de Guillemin, Consul de France à la Nouvelle-Orléans en faveur du droit à l'indemnité aux colons réfugiés en Louisiane, Paris le 31 janvier 1826.

Voici à cet effet un tableau de la situation des anciens colons, qui sollicitent les secours du gouvernement et qui ont été reconnus propriétaires d'immeubles dans cette Île¹.

Tableau N° 10
État nominatif d'anciens colons de Saint-Domingue

État N° 190.

État nominatif de personnes qui ont été reconnues admissibles aux secours accordés par le Gouvernement aux colons réfugiés de St. Domingue.

Noms.	Prénoms.	Résidence.	Observations.
M. Coffin de Fédouville	Charles-Armand-Curtine	Archiac (Charente-Inférieure)	admis en remplacement de son père, décédé, pour servir des secours - conformément avec ses frères et sœurs, s'il y a lieu.
M. Fournier-Belleme	Antoine-Charles-Marie	St. Eulombe (Vlle. x. Meuse)	Readmise aux secours.
M. de Caupeppe-Damou	Adrien-Jean-Baptiste	Bordeaux	admis en remplacement de son père, décédé.
M ^{me} Robin née Aubourg	Emilie	Paris.	Readmise aux secours.
M ^{lle} de Montclair	Caroline	Paris	admise en remplacement de son père, décédé.
M ^{lle} Sequin	Madeleine-Louise-Augustine	Paris.	admise en remplacement de sa mère, décédée.
M ^{lle} Bondagné-Delarche	Marianne-Charlotte	Paris	admise en remplacement de son père, décédé.
M ^{me} de Marguerite-Bainstan	Jeanne-Louise-Philippine Nîmes	Lodève (Nîmes)	admise à partager les secours avec son frère, porté sur l'état N° 189.
M ^{me} de Guillot, née Tripiot	Stéphanie-Victoire	Paris (près Paris)	Readmise aux secours.
M ^{lle} Maigné de S. Martin	Anne-Germaine	Nic (hautes-Pyrénées)	admis en remplacement de son père, décédé.
Total: dix admissions.			

Paris le 24 Novembre 1827.

Le Vice-amiral, Ministre
Secrétaire d'Etat de la marine et des Colonies

Noyon

imprimé par chez de la République.

¹ FR ANOM 10 DPPC 698, N° 190, état nominatif des colons demandeurs de secours, Paris, le 24 novembre 1824.

En plus de ces documents à fournir, tous les colons qui ont voulu participer aux secours accordés par le gouvernement ont donc été obligés de s'adresser au Ministère de la Marine pour en obtenir un certificat exigé par les instructions du ministre de l'Intérieur¹. L'objectif de ce certificat est anodin. Le colon Dumas André- Benjamin a reçu la lettre de Forfait, ministre de la Marine et des Colonies dans les termes suivants :

J'ai reçu, Citoyen, le certificat constatant votre résidence en France, que vous a délivré votre Municipalité le 22 fructidor an VII. Examen fait de ce certificat, je l'ai trouvé en règle, et je vous ai en conséquence fait porter sur la liste des citoyens restés fidèles à la patrie. Je vous invite à être de la plus grande exactitude à me faire parvenir un nouveau certificat tous les trois mois, à ne pas même attendre leur expiration, afin que vous puissiez vous trouver inscrit sur toutes les listes qui sont imprimées successivement. Je vous invite encore à m'indiquer, dans votre lettre d'envoi, la colonie et le quartier de la colonie où sont situées vos propriétés, ainsi que le nom de votre gérant².

L'indemnité n'est pas versée automatiquement aux colons. Elle s'applique uniquement aux biens fonciers, et excluait tout paiement pour les esclaves possédés par les colons. L'absence de toute compensation pour la valeur des esclaves suscite des protestations de la part des anciens colons. L'Ordonnance du 17 avril est très vite accusée d'être inconstitutionnelle par les adversaires du régime. « Mieux valait concéder aux Haïtiens leur indépendance de droit dont profiterait la France que de leur regarder tranquillement jouir d'une indépendance de fait qui eût été bientôt exploitée par tous les pavillons hormis le nôtre », soutiennent ces derniers. L'Ordonnance ouvre la voie à une reconquête pacifique d'Haïti, soumise dorénavant à une forme de colonisation nouvelle³.

2.3.2.- Cas des colons demandeurs de secours

Ces colons demandeurs de secours sont formés de plusieurs classes⁴ et regroupés par état suivant le comité de ce travail⁵. Il s'agit des colons reconnus propriétaires d'immeubles à Saint-Domingue⁶. Pour solliciter de secours, le colon doit fournir un certificat municipal d'existence et de besoin de secours⁷. Dans la lettre d'envoi, le demandeur doit indiquer le quartier de la colonie où sont situées les propriétés ainsi que le nom du gérant⁸. Tout cela participe à la complication des demandes de secours et réclamations. Les colons en France sont les seuls susceptibles d'octroi de secours du Roi à condition qu'ils soient propriétaires, preuve à l'appui⁹ ou du moins s'ils sont

¹ FR ANOM 10 DPPC 700, *Comité 1804-1810, Indemnité Saint-Domingue supplément 4*, procès-verbal n° 20 de la séance du Comité du 27 frimaire an XIII, Paris, 8 janvier 1805, N° 24.

² FR ANOM 10 DPPC 102, *Lettre du 22 germinal an 8*.

³ J. F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 133.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 698, Paris, le 9 mai 1809.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 698, Paris, 7 juin 1810.

⁶ FR ANOM 10 DPPC 698, Paris, 28 octobre 1814.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 698, Paris, 26 novembre 1817, n° 3166.

⁸ FR ANOM 10 DPPC 102, Paris, 22 germinal an 8 (12 avril 1800).

⁹ Nous n'avons recensé jusqu'ici que des colons réfugiés en France. Voir FR ANOM 10 DPPC 698, *Indemnité Saint-Domingue – Supplément ; État d'admission*.

membres du comité des colons notables¹. Lequel comité est formé le 18 octobre 1804 regroupant en son sein hommes, femmes et enfants².

Le colon Dagneux, qui ne fait pas partie du comité des colons notables de Saint-Domingue, se demande se demande dans le journal officiel de Saint-Domingue « depuis quand, nous propriétaires, nous ne pouvons plus dire nos propriétés. Ceux d'entre nous qui, après avoir vu incendier leurs habitations, ont été assez heureux pour échapper aux massacres, se sont réfugiés, soit en France, soit dans les îles anglaises ou espagnoles, soit aux États-Unis d'Amérique³. » La même idée vient des lamentations des colons : « Nous étions trente mille blancs à Saint-Domingue lorsque le tocsin de la destruction nous a échappé en 1793. De ce nombre la moitié a déjà péri, le quart est éparé sur le globe et l'autre cherche secours et existence dans sa patrie⁴ ».

Le cas de Marie Antoinette Corpon est intéressant. Pour justifier ses réclamations, elle présente un acte de notoriété devant Potron, notaire à Paris le 27 juillet 1827, qui constate que Etienne Corpon, ancien négociant et propriétaire à Saint-Marc, décédé à St-Marc dans le courant de 1802, ne laisse d'autres héritiers que Jean-Marie Victor Corpon et Antoinette Corpon, ses neveu et nièce. Le même acte justifie de l'authenticité des trois réclamants qui d'ailleurs produisent leur acte de naissance en bonne et due forme⁵. Les dames de Marivaux et de Jauvry produisent en outre l'acte constatant le décès du sieur Jean-Marie-Victor Corpon, leur père, mort à Paris le 21 novembre 1816 et dont elles sont héritières aux termes d'une déclaration faite au greffe du tribunal civil de la Seine le 4 mars 1817 aux fins de bénéfice d'inventaire. Au nombre des pièces du dossier se trouve encore l'acte de décès du sieur Jean Corpon, mais les réclamantes produisent un acte de prise de possession passé devant Maillet, notaire à Port-au-Prince le 5 ventôse an 5 (23 février 1797). La suite de l'acte précise la valeur de la propriété et le consentement des parties⁶.

2.3.3.- *Cas des colons demandeurs d'indemnité*

Beaucoup de rapports sont à considérer sur les demandes en indemnités. Nous citons le cas de Pierre Delpoux. Il est un ancien médecin et propriétaire de divers emplacements à Port-au-Prince et une habitation plantée en café à la Croix-des-Bouquets. Il présente deux demandes en indemnité le 24 juillet 1826⁷. L'autre modèle de réclamation est un rapport sur la demande en indemnité formée par la dame Marie Félicité Caroline Pichon de Vanosk, veuve de Pierre Jérôme Saintard d'Haurgival pour une habitation d'indigoterie connue sous la dénomination d'habitation Vanosk et située sur la rivière de l'Esther, paroisse de la Petite-Rivière, juridiction de St-Marc. La demande est en date du 18 août 1826, et signée des sieurs Dumoustier et Gosjaud agissant, comme fondés de pouvoir au nom de la dame ci-dessus dénommée pour laquelle ils ont fait élection de domicile à Paris, rue Montmartre, n° 137. La dame veuve Saintard d'Haurgival née Pichon de

¹ FR ANOM 10 DPPC 700, Comité 1804-1810, Indemnité Saint-Domingue supplément 4, procès-verbal n° 20 de la séance du Comité du 27 frimaire an 13 (18 décembre 1804).

² FR ANOM 10 DPPC 698, n° 16, *Récapitulatif des certificats expédiés*, 18 octobre 1804.

³ DAGNEUX, *De Saint-Domingue et de son indépendance*, Paris : Imprimerie et librairie de C, J. Trouvé, N° 16, 1824, p. 4.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 700, Comité 1804-1810, Indemnité Saint-Domingue supplément 4, procès-verbal n° 20 de la séance du Comité du 27 frimaire an XIII, Paris, 5 octobre 1804, N° 11.

⁵ FR ANOM 10 DPPC 701, *Observations sur les droits et qualités d'un réclamant*, Paris, 6 novembre 1827.

⁶ FR ANOM 10 DPPC 701, *Observations sur les droits et qualités d'un réclamant*, Paris, 6 novembre 1827.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 701, Rapport n° 73 sur la demande en indemnité du sieur Pierre Delpoux.

Vanosk, est qualifiée seule et unique héritière du feu Louis Charles Pichon de Vanosk (sous bénéficiaire d'inventaire). Cette habitation se composait de 114 carreaux de terre. Elle a, avant l'insurrection, un atelier de 140 nègres, 23 bêtes à cornes, 6 chevaux, 6 mulets. Elle produisait annuellement six millions d'indigo et six millions de coton pour une estimation de 400 000 francs, argent de France¹.

Le tableau ci-dessous fait état du calcul des indemnités selon la production de l'ancienne colonie². Il est appliqué à chaque paroisse et ensuite à chaque canton, suivant les localités³.

Tableau N° 11
Indemnité Saint-Domingue

<i>Terme moyen, foncier et accessoire compris</i>			
<i>Argent de Saint-Domingue</i>			<i>Argent de France</i>
Carreaux	Denrées	Montant en livres	Montant en Francs
34 000	Cannes	16 500	37 400 000
47 000	Caféiers	12 000	37 600 000
16 000	Cotonniers	8 200	8 800 000
10 000	Indigotiers	8 200	5 500 000
52 000	Vivres	2 250	7 800 000
10 000	Savanes	1500	1000 000
631 000	Bois	1 125	47 325 000
800 000⁴			145 425 000
	Boni.....		4575 000
	Total de l'indemnité		150 000 000

Ce tableau ci-dessous provient de la même source que du précédent. Il retrace les inégalités de classes traversant jadis la strate sociale des colons que nous répartissons ici en trois classes.

¹ FR ANOM 10 DPPC 701, *Observations sur les droits et qualités d'un réclamant*.

² Tableau établi à partir du MAE, 33ADP/1, Affaires diverses 1823-1832, *Indemnité de Saint-Domingue*, 1828, p. 19.

³ MAE, 33ADP/1 Haïti, Affaires diverses 1823-1832, *Indemnité de Saint-Domingue*, 13 mars 1828, p. 9.

⁴ L'estimation de cet espace cultivable varie, selon les sources, de 7 000 à 10 000 km² soit de 600 000 à 800 000 carreaux, P. MORAL, *op. cit.*, p. 121.

Tableau N° 12
Terme moyen, foncier et accessoire compris

Argent de France			Argent de St Domingue		
Sucreries	1 ^{re} classe, 10 ^e	1,400 fr. le carreau		21,000 liv. le carr.	
id.	2 ^e id.	1,100 fr.	id.	16,500	id.
id.	3 ^e id.	800 fr.	id.	12,000	id.
caféières	1 ^{re} classe, 10 ^e	1,050 fr. le carreau		15,750 liv. le carr.	
id.	2 ^e id.	800 fr.	id.	12,000	id.
id.	3 ^e id.	550 fr.	id.	8,250,	id.
Cotonneries	1 ^{re} classe, 10 ^e	700 fr. le carreau		10,500 liv. le carr.	
id.	2 ^e id.	550 fr.	id.	8,250	id.
id.	3 ^e id.	400 fr.	id.	6,000	id.
Indigoteries	1 ^{re} classe, 10 ^e	700 fr. le carreau		10,500 liv. le carr.	
id.	2 ^e id.	550 fr.	id.	8,250	id.
id.	3 ^e id.	400 fr.	id.	6,000	id.

La procédure annoncée par la loi du 30 avril 1825 écarte les ex-colons non-proprétaires de biens immobiliers ou « biens-fonds ». Autrement dit, des Métropolitains ou créoles, artisans, ouvriers spécialisés maîtrisant le savoir-faire nécessaire à la mise en place et au fonctionnement des manufactures intégrées ou non aux habitations comme aux établissements productifs urbains, n'ont droit à aucun dédommagement. Il en est de même pour nombre de « petits blancs », « gens [...] sans industrie, sans biens, sans profession¹ ».

3.- Le traité de 1825 à la croisée des contestations

Quant aux propriétés de ses sujets, le Roi doit certes les garantir, mais pas au préjudice de la sûreté de l'État². Trois secteurs se mettent en avant dans la critique de l'Ordonnance royale de 1825. D'abord des colons qui pensent que l'indemnité fait l'affaire d'un groupe de colons, ceux dont les affaires sont plus prospères et qui sont dans l'entourage du pouvoir. Ces colons privilégiés tirent avantage d'une indemnité divisée entre plusieurs bénéficiaires. Ici encore, la part allouée aux bénéficiaires ne représente qu'une infime proportion du capital perdu³. Viennent ensuite des puissances étrangères dont la Grande-Bretagne et enfin des Haïtiens eux-mêmes qui contestent le fait accompli.

3.1.- Le traité de 1825 contesté par les colons

L'acte du 17 avril est l'objet de vives attaques en France au nom de la légalité, mais évidemment les réactions sont différentes selon les milieux⁴. Les colons royalistes ou ultras, du

¹ G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance », *op. cit.*, p. 342.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 139.

³ F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 633.

⁴ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 365.

camp des Libéraux comme celui des Indépendantistes, tous les camps se rencontrent autour de la contestation de l'Ordonnance royale, se référant à « une foule de détails ». Ils accusent Mackau d'avoir, entre autres fautes, accueilli sans protester, des toasts portés par les Haïtiens. Ce qui leur paraît injurieux pour la monarchie. Les libéraux se demandent amplement si le Roi a le droit de signer une ordonnance pour reconnaître l'indépendance d'Haïti sans s'être adressé aux Chambres¹? Chez ces anciens colons, ce traité leur enlève tout espoir de protection politique pour recouvrer leurs propriétés². Au nombre des difficultés qui commencent à se faire sentir, il est à entrevoir à la fois les conséquences fâcheuses d'un pareil état de choses pour les intérêts politiques et commerciaux de la France et pour les anciens colons de Saint-Domingue³.

3.1.1.- Les colons contre le gouvernement français

Une mise en contexte de la montée en flèche des revendications des colons concerne les nouvelles restrictions imposées par la France :

Les réclamations sont faites à peine de déchéances, sans égard pour les déclarations sommaires, déjà faites, savoir : Dans le délai d'un an par les habitants du royaume ; Dans le délai de dix-huit mois par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe ; Dans le délai de deux ans par ceux qui demeurent hors d'Europe ; Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi⁴.

Aux pétitions pressantes à la Chambre des députés, le rapporteur Ladoucette répond que le gouvernement n'est plus responsable envers les anciens colons. L'indemnité n'est que le prix de possessions privées perdues par eux, mais aussi le prix de la reconnaissance de l'indépendance⁵. Le ministre des Finances, Humann, répète à la tribune que « l'État français ne doit absolument rien aux anciens colons. Leurs terres de Saint-Domingue, dit-il, ne valent plus grand-chose en 1825. Ils peuvent s'estimer fort heureux d'avoir obtenu d'Haïti 150 millions de francs, une somme qui dépasse de beaucoup la valeur de leurs biens dans l'état où ils se trouvent⁶ ». Pour le colon Léaumont et ses semblables, l'Ordonnance du 17 avril est taxée d'irrégularité. Ils ont cependant peu de chance d'être entendus. En effet, c'est le commerce et non la colonie que les grandes maisons de négoce veulent restaurer sans attendre. Boyer lui-même affirme que « l'Ordonnance ne parle que de marchandises », c'est-à-dire des produits fabriqués. Or, les produits haïtiens exportés vers la France (café, tabac, ect.) sont des denrées agricoles et non des marchandises⁷. D'autres colons protestent avec violence, accusant la France de les abandonner et les ministres de Charles X d'avoir commis un acte illégal en les expropriant de leurs biens contre une indemnité. Ce gouvernement, disent-ils, n'a ni le droit ni le pouvoir de les dessaisir de leurs propriétés. Leur rage explose dans un flot d'articles, pamphlets et suppliques aux Chambres à partir d'août 1825. Saint-Domingue, rappelle l'un d'entre eux, est « un sol que leurs pères ont conquis, défriché,

¹ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 293.

² MAE, P/10361 vol. 3, pièce n° 11.

³ MAE, P/10361 vol. 3 Pièce n° 51.

⁴ MAE, p /13 725, vol. 1, *Note sur les réclamations des colons*, p. 6.

⁵T. MADIQU, *op. cit.*, tome 7 (1819-1826), p. 26.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 234.

⁷ *Ibid.*, p. 196.

fertilisé ». Pour ces colons contestataires, l'article 2 de l'Ordonnance « viole les principes les plus sacrés du droit des gens et de la propriété » :

Cette île ne vous appartient qu'à la condition de la protéger et de la défendre [...] en vendant à des Africains les droits de ses seuls et véritables propriétaires sans le consentement de tous [...] vous vous rendez coupable de la plus honteuse des spoliations [...] Si vous ne pouvez ou si vous ne voulez tenir les engagements que vous avez contractés avec nos pères renoncez aux droits qu'ils vous ont donnés; nous chercherons ailleurs des protecteurs [...] nous, possesseurs de droit, possesseurs légitimes de l'île de Saint-Domingue, déclarons nuls les traités que vous avez faits¹. Léaumont exigeait donc que l'État se porte garant du versement de l'indemnité de Saint-Domingue de la même manière qu'il garantissait les rentes aux émigrés dépossédés².

En effet, la loi du 28 avril 1825 octroie une indemnité d'un milliard de francs aux émigrés qui ont fui le territoire français à la suite de la Révolution de 1789 et dont les biens ont été séquestrés et vendus. L'Ordonnance du 17 avril est très vite accusée d'être inconstitutionnelle. Villèle adopte la solution de l'Ordonnance, satisfaisante sur le plan politico-diplomatique, mais chargée d'inconvénients du point de vue légal. Son utilisation implique que le gouvernement reconnaît Saint-Domingue comme faisant partie de la France. Cela amène nécessairement à se poser deux questions gênantes pour le Ministère : a) Haïti est-elle désormais un territoire français ? b) dans l'affirmative, le roi peut-il aliéner le territoire de la France sans le concours des Chambres ? Certains députés et pairs contestent vivement la position de Villèle.

Le marquis de Raigecourt trouve scandaleux que les députés et les pairs aient appris la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par les journaux. « Le Roi, affirme-t-il, ne peut pas aliéner sans notre concours ses droits de souveraineté, je ne fais pas d'exception pour les colonies : ce sont des Français qui les ont fondées, elles sont la propriété de la France et non celle du Roi. » Voter la loi sur l'indemnité revient à reconnaître tacitement la légalité de l'Ordonnance, c'est avouer que, propriétaire de la couronne, le Roi, par un traité, par une ordonnance, par un testament, par un simple acte de sa volonté, peut légalement aliéner aujourd'hui une colonie, demain une province, un jour peut-être disposer de la France entière. Proposer un projet de loi sur l'indemnité lui apparaît totalement illogique : « si le Roi a eu le droit de céder la souveraineté de Saint-Domingue par une simple ordonnance, il a, à plus forte raison, celui de disposer du prix de cette cession par une autre Ordonnance³. » Pour le comte de Kergorlay, Haïti fait « partie intégrante de la France ». La raison pour laquelle les Haïtiens veulent rompre avec la France tient surtout à la crainte de redevenir esclaves⁴. La conservation des biens légalement acquis, tels sont les intérêts de la population actuelle de Saint-Domingue et elle n'a vu dans sa séparation de la France qu'un moyen de garantir ces intérêts, mais ils sont menacés sans relâche par les anciens maîtres et on

¹ Anon., Recours à la justice du Roi, des Chambres, de la Nation, contre le projet de loi pour la répartition de 150 millions aux colons, Trouvé, 1826, p. 14.

² La loi du 28 avril 1825 octroie une indemnité d'un milliard de francs aux émigrés qui ont fui le territoire français à la suite de la Révolution de 1789 et dont les biens ont été séquestrés et vendus.

G. GAILLARD, La « dette de l'indépendance », *op. cit.*, p. 342.

ANON., Un mot dans l'intérêt de M. de Villèle et des anciens colons de Saint-Domingue, 1826, p. 6.

³ *Chambre des pairs*, séance du 18 avril 1826, p. 12.

⁴ *Chambre des pairs*, séance du 20 avril 1826, p. 24, 35 et 42.

connaît très bien que ni les uns ni les autres ne sont pleinement garantis. Jusque-là, la population de cette île se croit sans cesse exposée à être inopinément assaillie, elle craint même d'être réduite esclavage¹. Chateaubriand, grand défenseur des colons et adversaire aigri de Villèle qui l'a renvoyé du ministère, attaque, lui aussi, dès août 1825, l'Ordonnance par laquelle trois ministres ont pris sous leur responsabilité la « cession d'une portion de territoire français ». Il réclame que ces ministres soient mis en accusation devant la Chambre des pairs pour avoir cédé Saint-Domingue par simple acte administratif². Il dit de Villèle : « l'homme d'État s'est noyé à Saint-Domingue pour avoir consacré en République la révolte d'esclaves³. » Les brochures comme celle de NA de Salvandy, les articles de presse comme ceux publiés les 20 et 21 avril 1826 par le « Journal des Débats » ne ménagent pas leurs critiques à la forme du document taxé par eux de « satisfaction puérile » donnée aux Ultras⁴.

Les libéraux, bien que favorables par principe à la reconnaissance d'Haïti, ne manquent pas non plus d'attaquer le gouvernement français. Benjamin Constant, à la Chambre des députés, propose, sans succès, le vote d'un article interdisant d'aliéner le territoire national sans l'approbation des chambres. Son collègue, de Beaumont, député de la Dordogne, lance une attaque virulente contre l'Ordonnance. La Charte, rappelle-t-il, donne aux chambres le droit de concourir à l'élaboration des lois et c'est le Roi qui fait les règlements pour leur exécution. Or l'Ordonnance du 17 avril inverse cet ordre constitutionnel : « ici, c'est le Roi, ou plutôt le ministre qui fait la loi et qui nous appelle à régler l'exécution de cette loi. » L'Ordonnance, dit-il, est illégale. En effet, un acte rendu en pleine paix et qui porte cession d'une portion du territoire français est dans les attributions du pouvoir législatif tout entier ». L'article 73 de n'autorise pas le gouvernement français à aliéner ses colonies. Quant à l'article 14, « depuis quand fait-on des traités par des ordonnances ? Qu'est-ce qu'un traité dans lequel une seule partie intervient et stipule dans son propre intérêt des avantages dont elle n'a d'autre garant qu'elle-même ? » À Villèle qui invoque la sûreté de l'État pour justifier l'usage de l'Ordonnance il répond qu'il ne voit pas en quoi « la reconnaissance d'une République de nègres révoltés » peut renforcer la sûreté de l'État. À l'inverse : « demandez aux colons de la Martinique et de la Guadeloupe s'ils se croient plus en sûreté depuis que l'Ordonnance du 17 avril a été apportée dans leurs îles ». Il souligne l'incohérence des clauses de l'Ordonnance : « vous accordez aux habitants de Saint-Domingue une indépendance pleine et entière ; et cependant, vous vous réservez le droit de faire chez eux, à perpétuité, des actes d'administration intérieure ». Quant aux 150 millions de l'indemnité, demande-t-il, quels moyens la France a-t-elle de contraindre Haïti à les payer puisqu'elle se refuse d'emblée à utiliser la guerre pour y parvenir sous prétexte que le remède est pire que le mal⁵? En fait, le traité d'émancipation au lieu d'être un acte glorieux du règne de Charles X n'est plus qu'un pacte frauduleux⁶. Elle bouleverse toute législation, toute jurisprudence, soit civil, soit politique : elle a foulé aux pieds tous les principes, toutes les lois qui consacrent l'inviolabilité de la propriété. La concession de Saint-Domingue est hors du domaine de la puissance législative⁷.

¹ MAE, CP, 33ADP, P/10360, vol. 2, pièce n° 24.

² Cité par L.A. Boiteux, « Chateaubriand et Saint-Domingue » *In Revue d'Histoire diplomatique*, janvier-mars 1957, n° 1, 2-3. 45. *Chambre des pairs*, séance du 24 avril 1826, p. 2 et 12.

³ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti*, *op. cit.*, p. 365.

⁴ *Ibid.*, p. 366.

⁵ Le Moniteur, « Discours du vicomte de Beaumont, député de la Dordogne, dans la discussion du projet de loi sur l'indemnité », séance du 7 mars 1826.

⁶ MAE, CP, 33ADP, P/10361, vol. 3, *Le Télégraphe n° XXXII*, Port-au-Prince le 23 août 1829.

⁷ MAE, M. Rémy, juriconsulte, Paris, 10 novembre 1851, p. 8-10.

Le second niveau de contestation se rapporte à l'insolvabilité des Haïtiens. Comment pouvoir se fier aux promesses de Boyer qui n'a pas su tenir ses premiers engagements envers la France¹ ? Les colons sont persuadés qu'Haïti ne paierait pas. Le comte de Léaumont réunit les anciens colons à son domicile d'où ils lancent un appel aux chambres de commerce pour qu'elles poussent le gouvernement à restaurer la colonie.

3.1.2.- Un acte de compromis

Une décision est sortie par la Chambre des Pairs dans la séance du 5 avril 1828 en faveur des colons qui exigent de la République d'Haïti le respect de l'échéance des dettes à payer². L'acte du 17 avril est une transaction, un compromis. Comme tel, il ne peut donc satisfaire entièrement ni la droite ni la gauche. Les Ultras comme les Libéraux s'inquiètent de voir la prérogative royale l'emporter sur le contrôle des chambres dans cette affaire³. Effectivement, la force d'arguments ne peut gagner jusque-là. Face à ces attaques convergentes, les rapporteurs du projet de loi, Pardessus, député des Bouches-du-Rhône et le baron Mounier à la Chambre des pairs défendent avec éloquence le procédé de l'Ordonnance :

Les colons ont été ridiculisés par le gouvernement français qui refuse toujours d'offrir cette garantie aux anciens colons, sous prétexte que leurs biens n'ont pas été confisqués par l'État français. Ce refus est également motivé par des considérations politiques bien évidentes : prévoir un mécanisme de garantie à la charge du trésor français risquait d'inciter Haïti à ne pas payer. Il fallait que la République haïtienne soit enfermée à double tour dans ses obligations financières, sans aucune échappatoire⁴.

Dagneux, un député favorable à l'abolition de l'esclavage, est exigeant avec le gouvernement haïtien. Il estime qu'en abolissant immédiatement l'esclavage dans toutes les colonies, on aurait ramené Haïti vers la « mère-patrie » et désamorcé les risques de contagion indépendantiste ailleurs⁵. Coustelin se met à la tête des revendications : « quant aux chefs d'Haïti, il faut nous saisir de cette tourbe de rebelles et les transporter sur les côtes d'Afrique. Arrivés à terre, on leur aurait dit : voilà votre patrie, c'est là qu'on vous a pris ; nous vous rendons la liberté dont vous paraissez tant engoués ». Les 150 millions mentionnés dans l'Ordonnance, « pitoyable supercherie », ne seront jamais payés. Les Haïtiens, en effet, sont de grands sots de payer cette indemnité, car si nous redoutons de leur faire la guerre quand il s'agit de la propriété de cette colonie, il est bien évident que nous ne l'entreprendrons pas pour 150 millions⁶. Dagneux s'adresse ainsi Haïtiens : « vous, noirs, descendez-vous des anciens indiens habitant l'île lorsque Christophe Colomb y aborda pour la première fois ? D'où venez-vous ? De l'Afrique. Qui vous a transporté à Haïti ? [...]. Vous avez cherché à reconquérir votre liberté, tels sont vos droits ; mais là se bornent ceux que vous ne pouvez tenir que de la nature⁷. Toujours selon Dagneux :

¹ MAE, *Ministère de la Justice, direction des affaires civiles - Pétition du M. Lefranc sur le sort des malheureux créanciers d'Haïti*, Paris, 23 mars 1831.

² MAE, carton 33ADP/1, *Lettre confidentielle n° 2 du 10 avril 1828 portant plainte contre le président Boyer*.

³ J, F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 139.

⁴ *Ibid.*, p. 131.

⁵ Chambre des pairs, séance du 20 avril 1826, p. 24, 35 et 42.

⁶ COUSTELIN, *Sur l'émancipation de Saint-Domingue*, Le Normant, 1825, p. 9-13 et 24.

⁷ DAGNEAUX, *De Saint-Domingue et de son indépendance*, Trouvé, 1824 p. 6.

Qu'on bloque étroitement toutes vos côtes, qu'aucun bâtiment ne puisse y aborder ni en sortir, vous voilà prisonniers dans votre île. Alors disparaîtront et votre faible commerce et votre agriculture naissante, et, dans votre isolement, vous n'aurez pas même la consolation d'avoir l'appui d'une puissance quelconque, parce qu'il n'en est aucune qui puisse se lier avec vous, tant que la France n'aura pas fait un abandon formel de ses droits. Vous avez donc nécessairement besoin de la protection d'un État plus puissant que vous : la France peut vous offrir cet appui tutélaire. Si, à l'inverse, par le mot indépendance, vous entendez l'administration intérieure de votre île, d'après des lois particulières et locales en harmonie avec les usages du pays et ses besoins, et consenties par une assemblée de personnes choisies parmi les notables des trois nuances, je la conçois¹.

Les défenseurs de l'Ordonnance, Libéraux ou Républicains surtout, réagissent à toutes ces attaques. Ils la considèrent comme une sage reconnaissance de l'inévitable. Haïti, disent-ils, jouit de l'indépendance de fait depuis 1804. Il ne faut plus se voiler la face. Son indépendance n'est qu'un élément d'un vaste mouvement historique affectant les colonies américaines, « dont la séparation de l'antique Europe est irrémédiablement fixée par les événements² ». Tout cela ne nuit pas au commerce de la France, car de nouveaux débouchés, bien autrement étendus, lui sont ouverts. Toutefois, la plupart des anciens colons ne partagent pas du tout l'optimisme des Métropolitains sur l'avenir d'Haïti, qui leur paraissait plutôt sombre. « Les Haïtiens, note l'un d'eux en 1825, ne sont jamais une nation riche, puissante ni même libre. Le nègre travaille pour des chefs nègres ou mulâtres ; il travaille moins, et il est moins heureux qu'il ne l'est sous le gouvernement de la France. Voilà la différence qu'il y aura entre Saint-Domingue et Haïti³ ». Le comte de Salvandy, qui n'est pas ancien colon, rappelle les « cruels souvenirs » laissés par l'expédition Leclerc. Impossible aux Blancs de vivre avec les noirs d'Haïti, assure-t-il, « il y a une guerre à mort entre cette race et la nôtre ; eux et nous ne pouvons pas vivre en paix sur la même terre ». Mieux vaut donc établir, comme l'a fait l'Ordonnance, une sorte de protectorat commercial, qui pousse la France à défendre Haïti contre toute agression extérieure. La République haïtienne gagne ainsi à la fois « les avantages de la souveraineté et ceux de notre patronage ». L'Ordonnance, ajoute-t-il,

écarter de nous sans retour le fléau d'une guerre coloniale qui une fois follement allumée, aurait pu s'étendre d'un bout des deux hémisphères à l'autre. Une multitude de Français qui ont le malheur de vivre exilés au cœur de la France achèveront d'y retrouver une patrie... 150 millions viendront doter de capitaux inattendus notre industrie et notre agriculture, en même temps que l'une et l'autre s'enrichiront des trésors que Saint-Domingue, agrandi par la liberté, promet à notre commerce. Le mouvement imprimé à nos ports se communiquera de marché en marché, d'atelier en atelier, jusqu'au Rhin et aux Pyrénées⁴.

¹ *Ibid.*, p. 12.

² ANON, *Antidote contre les doctrines de « La Quotidienne » sur Saint-Domingue, Ponthieu et Delaunay*, 1825, p. 6.

³ ANON, *De Saint-Domingue, Moyen facile d'augmenter l'indemnité due aux colons de Saint-Domingue expropriés*, Ponthieu, 1825, p. 18.

⁴ Salvandy, *De l'émancipation de Saint-Domingue dans ses rapports avec la politique intérieure et extérieure de la France*, Ponthieu, 1825, p. 34-40 et 77-78, in J. F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 130.

3.1.3.- La Révolution de 1830 et la baisse de la dette

Le gouvernement français ne veut exiger d'Haïti plus qu'elle ne peut donner, et que son gouvernement ne veut se soustraire à aucune de ses obligations qu'il est en état d'accomplir. « J'avais déjà conçu plusieurs fois le projet de me rendre à Port-au-Prince pour m'y former une idée exacte des ressources du pays et soumettre au chef du gouvernement haïtien les moyens de libération, qui sur cette base, me semble pouvoir être proposés¹ », note Léaumont. Cette somme est déterminée sans tenir compte des possibilités réelles de paiement du gouvernement haïtien. En 1831, la situation est inquiétante : 120 000 000 de francs restent dus. S'y ajoutent les 700 000 francs impayés du premier terme (ils sont payés en 1838), 4 848 900 francs, représentant l'avance du Trésor public français pour les échéances de l'emprunt pour les années 1826 et 1827, 27 600 000 francs de solde en principal de l'emprunt, et 5 796 000 francs pour les intérêts échus de l'emprunt. Tout cela représente au total une dette de 158 944 900 francs. Haïti craint une intervention militaire de la France et prévoit la création d'une ville dans les hauteurs, hors de la portée des canons. Cette ville, sur les mornes de Port-au-Prince, s'appelle Pétion-ville². En effet, les conférences officielles reprennent avec le Baron Pichon, de nouveau accrédité à cet effet, et le 2 avril 1831, un traité de finance et de commerce est conclu sous le ministère de M. Laffitte³.

Selon l'historien F.-E Dubois, Boyer peut faire d'Haïti un État fort et relever la race africaine que les préjugés de couleur ont retenue si longtemps sous le joug ; mais sa gloire ne tarde pas à s'éclipser. Il n'a pas la connaissance exacte des véritables ressources du pays⁴. Qu'on se garde d'en douter. On prétend que la France se trouve de nouveau brouillée avec Haïti. La crise financière survenue tout de suite après la négociation du premier emprunt rend tout nouvel emprunt impossible. La conséquence forcée de cette imprudence a été la banqueroute inévitable d'Haïti et la ruine certaine de ses créanciers⁵. Le gouvernement d'Haïti succombe sous le poids des charges qui ont été imposées par la France. Les sacrifices qu'il fait pour se libérer du premier paiement démontrent l'impossibilité de satisfaire aux exigences des paiements qui doivent suivre⁶. Cependant douze années se sont écoulées, et l'expérience donne de tristes résultats d'une situation plutôt décroissante qu'ascendante. La Révolution de 1830 réunit à Paris les commissions des deux gouvernements pour continuer les négociations. Un événement inattendu affecte la suite des négociations. Réfugié au château de Rambouillet, Charles X est contraint d'abdiquer. À la nouvelle de sa chute, Boyer rappelle son négociateur le 2 août 1830⁷. C'est la rupture des relations entre la France et Haïti. Dans ces états de choses, le gouvernement haïtien se détermine à faire parvenir au gouvernement français, en mars 1832, par le canal officieux de M. Vaur, une note verbale, dont l'objectif est de demander la réduction de la dette de moitié, c'est-à-dire réduire les 150 millions à 75 millions⁸. La crise financière qui - depuis près d'une année, inquiète l'Europe, et agite les États-Unis - s'est fait ressentir jusqu'en Haïti, suivant une proclamation de Boyer :

¹ MAE, P/10361 vol. 3 pièce N° 95, *Note sur la libération d'Haïti*.

² *Ibid.*, p. 6-7.

³ MAE, p/13729 vol. 7, pièce N° 388, p. 7.

⁴ F.-É. DUBOIS, *Précis historique de la Révolution haïtienne de 1843*, Paris : Edition de la Bourdier, 1866, p. 8.

⁵ MAE, P/13729 vol. 7, *Le Télégraphe* N° XXXII, Port-au-Prince le 23 août 1829, p. 2.

⁶ MAE, P/13729 vol. 7, Lettre à son Excellence Monseigneur le Comte de la Ferronnays, secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères.

⁷ F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 6.

⁸ MAE, P/13729 vol. 7, pièce N° 387, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*, p. 8.

Quoique moins désastreuse pour nous que pour d'autres pays, son influence n'a pas laissé que de nous susciter des embarras pénibles. Privé tout à coup du crédit qui le soutient au-dehors ; le commerce s'est vu forcé de ralentir le mouvement de ses importations ; et la rareté des objets de première consommation faisant hausser leur prix, a rendu plus difficile la subsistance du peuple que son intérêt bien entendu ne devrait faire dépendre que de lui-même¹. »

En 1830, Louis-Philippe 1^{er} renoue les relations avec Haïti sur la base d'une convention selon laquelle « tous les navires haïtiens qui sont arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté, employés dans quelque station que ce soit, sont conduits et remis à la juridiction haïtienne. Tous les navires qui sont arrêtés par les croiseurs haïtiens, dans quelque station que ce soit, sont conduits, au choix desdits croiseurs, soit à Gorée, soit à la Martinique, et remis, dans tous les cas, à la juridiction française dans ces colonies. Dans le cas où la République d'Haïti le juge convenable à sa situation, elle peut n'envoyer de croiseurs que sur certaines stations, et même n'en armer aucun, sans qu'elle soit dispensée d'accorder aux croiseurs français². » Toujours sur la base de cette convention, le Roi de France reconnaît la nécessité du droit à l'indépendance sans lien avec une indemnité et d'alléger les charges financières d'Haïti, tant du montant que du calendrier de paiement. Et de plus, il est incité par les ex-colons à régler le problème de l'indemnité³. Il peut alors envoyer des plénipotentiaires à Port-au-Prince, le baron Emmanuel Pons de las Casas (fils de l'auteur du « mémorial de Sainte-Hélène ») et Charles Baudin qui arrivent le 28 janvier 1838. Boyer les met en rapport avec ses négociateurs, Inginac, Frémont, Ardouin et Villevalaix d'où est sorti le traité politique du 31 janvier :

Article 1. Sa Majesté, le Roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la république d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant Article 2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États sans exception de personnes ni de lieux⁴.

Le traité financier nécessite treize jours de négociations. La raison en est que les Haïtiens font valoir que leur Sénat ne les autorise qu'à 45 millions de francs, tandis que les Français ont pour instruction de ne pas accepter moins de 70 millions. Charles Baudin écrit à son chef de mission, Pons de las Casas, lui proposant l'offre de 60 millions de francs. Autour de ce montant, un consensus est ainsi trouvé avec les Haïtiens⁵. Ainsi la dette de l'indépendance est ramenée de 150 millions à 90 millions et, pour les 30 millions de l'emprunt de 1825, les intérêts ramenés de 6 à 3 % à partir de 1839. Les traités sont signés le 13 février 1838, mais datés du 12 février sachant que le 13 février est la date anniversaire de l'assassinat du duc de Berry⁶. Ce même jour, le gouvernement haïtien signe ce traité politique et financier avec la France pour reprendre le paiement de l'indemnité, réduite à la baisse⁷. Il s'agit de deux traités conclus entre la France et Haïti : le premier consacre de nouveau la souveraineté et l'indépendance de l'Île ; le second règle

¹ MAE, p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer aux Haïtiens*, 20 juillet 1837.

² MAE, p/10362, Vol. 8, Ordonnance du Roi, N° 285, p. 4.

³ F. BLANCPAIN, B. GAINOT, *op. cit.*, p. 7.

⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁷ *Feuille du Commerce*, N° du 18 février 1838 In A. RENÉ, *Le culte de l'égalité (thèse)*, *op. cit.*, p. 315.

définitivement le solde et l'indemnité due par Haïti à 60 millions de francs payables en trente ans dans des proportions progressives et quinquennales dont 4 500 000 pour chacune des cinq premières années, avec accroissement successif et pour chacune des cinq dernières années. Ainsi les 120 millions restés dus par Haïti sur les 150 millions imposés par l'Ordonnance d'émancipation du 17 avril 1825, et payables en cinq termes, et d'année en année, sont réduits à 60 millions payables en trente ans¹.

Sauf défaut de correspondance, les termes de paiement préalablement présentés par Haïti donnent des indications contraires, comme l'indique le tableau suivant des paiements proposés par Haïti allant de 1828 à 1851².

Tableau N° 13
Paiement proposé par Haïti

12¹ 1^{re} à la suite des Paiemens proposés pour Haïti. 139

12¹ 1^{re} à la suite des Paiemens proposés pour Haïti. 139

<i>Date</i>	<i>Au Public, pour l'Emprunt</i>	<i>A l'Etat, pour l'Indemnité</i>
1828.	2,028,000.	
1829.	2,784,000.	
1830.	2,712,000.	
1831.	2,640,000.	
1832.	2,568,000.	3,000,000.
1833.	2,496,000.	3,000,000.
1834.	2,424,000.	3,000,000.
1835.	2,352,000.	3,000,000.
1836.	2,280,000.	3,000,000.
1837.	2,208,000.	3,000,000.
1838.	2,136,000.	3,000,000.
1839.	2,064,000.	3,000,000.
1840.	1,992,000.	3,000,000.
1841.	1,920,000.	3,000,000.
1842.	1,848,000.	3,000,000.
1843.	1,776,000.	3,000,000.
1844.	1,704,000.	3,000,000.
1845.	1,632,000.	3,000,000.
1846.	1,560,000.	3,000,000.
1847.	1,488,000.	3,000,000.
1848.	1,416,000.	3,000,000.
1849.	1,344,000.	3,000,000.
1850.	1,272,000.	3,000,000.
1851.		3,000,000.
	<i>S. 46,644,000.</i>	<i>60,000,000.</i>

APPAIRES ÉTRANGÈRES R F ARCHIVES

C'est par le moyen de cet emprunt ouvert à Paris que le premier cinquième a été payé en grande partie. Haïti ne peut payer les 4/5 restants, aux époques convenues, plusieurs paiements sont même déjà en retard. La question maintenant est de savoir comment elle pourra payer une somme aussi considérable, et quels moyens la France peut employer pour la sauver, si Haïti ne peut payer à la fois l'indemnité et l'emprunt. Elle veut payer l'emprunt avant tout, et alors il faut

¹ MAE, p/10362, Vol. 8, *Ordonnance du Roi*, n° 226, p. 6.

² Source du tableau : MAE p/10361 #139.

retarder le paiement de l'indemnité ou bien liquider simultanément l'un et l'autre par l'intervention du gouvernement français¹. On dit que non seulement les Haïtiens ne peuvent pas payer, mais qu'ils ne le veulent pas, pour avoir exigé un délai jugé trop long (35 ans).

3.2.- Les réactions internationales au traité de 1825

Dès cette ordonnance, l'enthousiasme de l'abbé Grégoire pour défendre le nouvel État est renversé. Si le traité de 1825 est doublement contesté tant en Haïti qu'en France, cette contestation se prolonge dans d'autres pays de l'Europe ainsi qu'aux États-Unis. Depuis longtemps déjà, Haïti commerce avec un certain nombre de nations. La France n'a pu ni détrôner les États-Unis d'Amérique ni éliminer la Grande-Bretagne, le Danemark et les villes hanséatiques. Ces pays ont donc des intérêts en Haïti, que la modification de son statut politique et de son régime commercial remet en cause. Port-au-Prince reçoit un consul de Brême et le mois suivant un consul des Pays-Bas. Plus tard, des consuls de Hambourg, de Hanovre, de Prusse, de Suède et de Norvège sont accrédités. Ces petits États européens cherchent en Haïti du café et des bois d'acajou qu'ils redistribuent dans toute l'Europe du Nord². Néanmoins, le roi de Prusse, qui se trouve alors à Paris, exprime à plusieurs reprises à Villèle sa surprise³.

3.2.1.- La réaction anglaise

Si Christophe était plus rapproché de la Grande-Bretagne, les dirigeants de la région de l'Ouest étaient plutôt du côté des Français. La mort de Christophe avait en quelque sorte sapé l'influence commerciale britannique en Haïti au profit du renforcement des relations franco-haïtiennes⁴. La Grande-Bretagne ne voit pas sans se plaindre l'établissement en Haïti d'un système colonial français né de l'Ordonnance française qui est une victoire sur les menaces anglaises⁵. À ce sujet, le Premier ministre britannique écrit : « Mr. Damas lui-même conviendra, on doit l'espérer, que la reconnaissance de Saint-Domingue est le fait de la France seule, et que celle-ci n'a été l'objet ni de pression ni de conseils de la part de la Grande-Bretagne⁶. » À ce titre, les journaux britanniques cherchent les moyens de rendre illusoire le traité franco-haïtien. Le *Times*, parmi les innombrables articles qu'il écrit sur l'affaire d'Haïti, publie celui-ci particulièrement mordant : « Les funestes effets du traité entre le gouvernement français et Boyer sont cruellement sentis d'une part par les nègres qui paient extravagamment pour l'obtenir et d'autre part ce pays (la Grande-Bretagne). Il est clair, en effet, que si les marchandises anglaises sont exclues d'Haïti, le bien-être du consommateur haïtien est sacrifié au même degré que l'intérêt du manufacturier anglais⁷. » Les Britanniques entendent exciter les Haïtiens contre tout rapprochement avec la France. Ils espèrent ainsi éloigner une rivale possible dont le commerce avec Haïti représente à leurs yeux une concurrence fâcheuse⁸.

¹ MAE, P/10361 vol. 3, Pièce N° 95, *Note sur la libération d'Haïti*.

² J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 155.

³ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti, tome 4, op. cit.*, p. 368.

⁴ MAE, P/10360 Vol 2, pièce N° 56, *Note sur Saint-Domingue*, 30 décembre 1820.

⁵ ANOM CC9A 48, *Les renseignements fournis par Liot, Lettre de Loppinot*.

⁶ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 367.

⁷ *Ibid.*, p. 368.

⁸ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 190.

Un an après la France, la Grande-Bretagne nomme Charles Mackenzie consul général à Port-au-Prince¹. Londres prétend toutefois que le président d'Haïti doit être considéré comme un vice-roi français plutôt que comme le chef d'un État indépendant. À travers l'Ordonnance d'avril 1825, le gouvernement français a renversé la situation au profit exclusif de son commerce en mettant place un dispositif qui garantit sa tutelle économique sur Haïti². L'Ordonnance royale substitue aux liens de dépendance politique et coloniale des liens de dépendance commerciale.

3.2.2.- La réaction américaine

Le président Adams, dans son message du 15 mars 1826 adressé au Congrès, se prononce contre la reconnaissance de l'indépendance haïtienne :

On trouve de nouvelles raisons de ne pas reconnaître la République d'Haïti dans les événements qui se sont produits dernièrement, quand ce peuple a accepté de la France une souveraineté nominale, concédée par un prince étranger, sous des conditions équivalant à la cession par ce peuple d'avantages commerciaux exclusifs à une seule nation et adoptés à un état de vasselage colonial qui ne laisse de l'indépendance rien sauf le nom³.

Cette ordonnance est le prétexte invoqué par les États-Unis pour refuser de reconnaître l'indépendance d'Haïti et combattre l'admission de la République noire au Congrès de Panama de 1826 convoqué par Simon Bolivar. Il s'agit là d'une véritable « vassalité coloniale » avec l'exercice des droits de souverain sur cette portion de territoire⁴. De plus, le sénateur Benton du Missouri écrit :

Les États-Unis ne peuvent jamais recevoir les consuls mulâtres ou les ambassadeurs noirs d'Haïti, parce que la paix dans les onze États de l'Union ne permettrait pas que ces consuls et ces ambassadeurs noirs viennent s'installer dans nos villes, parader à travers le pays et donner à leurs congénères l'idée de se révolter eux-mêmes pour profiter un jour les avantages et honneurs dont jouiraient ces représentants haïtiens⁵.

Les presses anglaises et américaines se déchaînent contre Boyer, qui est vendu aux intérêts du gouvernement français⁶. Selon J.-F. Brière, l'Ordonnance doit, en principe, inaugurer une ère nouvelle dans les relations de la France avec son ancienne colonie. L'avenir reste toutefois lourd de problèmes non réglés⁷.

¹ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 192.

² G. GAILLARD, « Aspects politiques et commerciaux de l'indemnisation haïtienne, dans Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises » in *Aux origines de Haïti*, sous la direction de Y. Bénot et M. Dorigny, juin 2002, p. 233.

³ MAE, *Correspondances politiques*, vol. 4 f° 413.

⁴ MAE, p /13 725, vol. 1. N° 92, *Instructions*.

⁵ R.-A. SAINT-LOUIS, *op. cit.*, p. 135.

⁶ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 153.

⁷ *Ibid.*, p. 369.

3.3.- Le traité de 1825 contesté par des Haïtiens

En Haïti, à peine l'encre des signatures est-elle séchée que l'ordonnance devient un facteur de déséquilibre régional et une coupure entre l'élite et la masse. Les manifestations officielles arrivent mal à cacher le sentiment de mécontentement du plus grand nombre. Cela dit, les effets ressentis dans l'élite sont contrebalancés par des contestations populaires. L'opinion publique haïtienne, dont tous les contemporains sont unanimes à la qualifier d'extrême, d'incroyable, se sent blessée dans ce qu'elle a alors de plus cher¹. Les Haïtiens s'indignent d'être condamnés à dédommager les anciens colons quand on estime ne rien devoir aux propriétaires fugitifs étant donné qu'on a payé de son sang la liberté et le bien-être dont on jouit. Ils demandent au surplus : les richesses de Saint-Domingue, qui les a créées ? N'est-ce point les mains des esclaves ? Ceux-ci n'ont-ils pas revendiqué le prix du travail qu'on les a forcés de donner pendant un siècle et sans salaire ? Ainsi, c'est le principe même de l'indemnité qui est contesté par l'ensemble de la Nation². L'abbé Grégoire encourage les Haïtiens à résister aux prétentions de la Restauration. V. Schœlcher dit : « Haïti doit faire un traité avec la France et non pas recevoir une lettre d'affranchissement³. » C'est qu'un acte d'indépendance ne se donne ni ne se retire comme des bonnes grâces⁴.

3.3.1.- Le pouvoir et l'économie haïtienne au service de la dette

Boyer s'engage dans une politique d'austérité pour laquelle est édicté un arrêté présidentiel de relance agricole, celui du 28 novembre 1825, qui fixe les cultivateurs sur les terres. Il est enjoint aux commandants d'arrondissement de faire un relevé exact constatant le nom des personnes qui ont déjà fait, par autorisation, des établissements en culture sur des terres de l'État, et dans l'espérance d'en devenir concessionnaires afin de leur garantir les fruits des travaux qu'elles exécutent. Les renseignements nécessaires une fois recueillis, il convient de légaliser les droits des gens laborieux qui ont rempli les conditions requises en défrichant lesdites terres, et de faire cesser les fausses prétentions de ceux qui aspirent à la propriété de terrains qu'ils n'ont pas fait fructifier. L'arrêté dispose :

1. Les personnes qui ont planté en denrées et bien entretenu des terres de l'État (d'après l'autorisation du gouvernement), obtiendront le titre de concession nécessaire pour leur en assurer la propriété. Cette concession est de cinq carreaux ;
2. Pour l'obtention de ce titre, ceux seulement qui y ont droit, et qui nécessairement doivent avoir été inscrits sur les états fournis au gouvernement par les commandants d'arrondissement, devront présenter à la Secrétairerie générale un certificat du commandant de la commune où est la terre ainsi cultivée, visé par le commandant d'arrondissement, constatant que celui dénommé au certificat a réellement cultivé et bien entretenu ladite terre. Le certificat est délivré et visé gratis ;
3. Les concessions dont il s'agit sont délivrées, après la promulgation du présent, jusqu'au 31 janvier 1826 : cette époque expirée, on n'est plus admis à en réclamer.

¹ *Ibid.*, p. 363.

² *Ibid.*, p. 364.

³ *Ibid.*, p. 366.

⁴ *Ibid.*, p. 370.

4. Tout certificat donné illicitement, c'est-à-dire sans que le demandeur y ait eu droit par ses travaux, est sous la responsabilité solidaire de ceux qui l'auront délivré et visé, et qui, pour ce fait, encourront les peines de droit¹.

3.3.2.- *Le peuple de Port-au-Prince face au traité*

À part les dirigeants noirs dont Dessalines qui est parti très tôt et Christophe qui, à force de tenir tête avec la France, a rendu l'âme², le gouvernement des hommes de couleur croit que l'Ordonnance de 1825 est une solution idéale au règlement des litiges entre la France et Haïti. Cette considération est de nature à marquer une rupture entre le pouvoir et la société, sachant que ce traité provoqua une conspiration d'essence populaire, visant l'assassinat du président et de son secrétaire général³. De tous côtés, on jette la pierre au cortège du Gouvernement on sanctionne sa conduite⁴. Boyer que l'excès même des remous populaires inquiète se jette dans les bras de la France. Il consent alors un lourd sacrifice contre un « acte solennel » de reconnaissance par lequel il compte se concilier la masse. Il est en outre obligé de compter avec les forces contradictoires qui disputent le commerce. Ces forces-là, en créant de l'agitation à l'intérieur, menacent le pouvoir qu'il détient. À chaque fois, il lui faut trouver un prétexte pour contenter le peuple. Tantôt il paraît partager ses ressentiments, tantôt il fait écho à son mécontentement. Ni dans l'un ni dans l'autre cas cependant il n'a jamais assez d'indépendance ni de recul pour agir avec avantage sur ses adversaires. Ces derniers tissent patiemment leur œuvre : les Français en recherchant l'entente avec le gouvernement de Boyer ; les Britanniques et les Américains agitent aux yeux de la foule le spectre de l'esclavage dont elle est, selon eux, menacée⁵ :

Nous sommes libres de fait, disent les Haïtiens. Que la France reconnaisse nettement et franchement notre Indépendance, et nous pourrons lui donner l'argent qu'elle demande pour les anciens colons, sinon, qu'elle nous fasse la guerre. Mais nous ne voulons plus rester dans l'état précaire où nous sommes⁶.

Malgré les critiques, Inginac prend parti pour la défense du traité, arguant que rien n'est plus fait pour ouvrir à la nation haïtienne la voie de la civilisation et le droit de s'asseoir au banquet des peuples libres et indépendants⁷. Ardouin qui est toujours dans le camp des partisans reconnaît cependant que quelque confiance qu'un chef d'État inspire à ses concitoyens, l'opinion publique ne saurait abdiquer son droit d'examen de ses actes, surtout lorsqu'ils se rattachent à l'existence politique de la nation⁸. Pour F. Marcelin, cette indemnité est une capitulation honteuse⁹ que Boyer, en laissant Charles X octroyer la reconnaissance d'Haïti, n'a pas su ménager ni soutenir l'honneur

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, tome 4 (1824-1826), Acte n° 987, *Arrêté présidentiel accordant des concessions de cinq carreaux de terre à ceux qui ont fait des établissements en culture de denrées d'exportation, d'après autorisation, sur des terres de l'État, et dont les noms ont été fournis au gouvernement par les commandants d'arrondissement*, Port-au-Prince, 28 novembre 1825.

² ANOM COL CC9A 54, *Mémoires relatifs au commerce, 1815-1827, lettres de Perdureau*, 1824.

³ J. B. INGINAC, *op. cit.*, p. 95-96.

⁴ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti*, *op. cit.*, p. 363.

⁵ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 190.

⁶ MAE, *Correspondance politique, Haïti, 1837-1838*, tome 7, p. 217.

⁷ J. B. INGINAC, *op. cit.*, p. 93.

⁸ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10 (1825-1838), p. 3-4.

⁹ F. MARCELIN, *op. cit.*, p. 25.

national. Il a craint la flotte française¹. Les Haïtiens sont assez lâches, assez dépourvus de sagesse pour payer avec de l'or, ce qu'ils ont si justement acquis au prix de leur sang². Sa capitulation n'est pas approuvée par nombre de citoyens, elle répond aux vœux de certaines strates sociales, en particulier les négociants étrangers établis dans la capitale³.

3.3.3.- *Le peuple de la région du Nord face au traité de 1825*

Depuis le régime de Christophe où il existe une opposition permanente contre la France, on peut donc s'attendre à d'intenses mouvements d'opposition contre les hommes de l'Ouest. Le général Magny, en recevant l'information officielle de ce qui s'est passé à la capitale, fait publier avec pompe la proclamation du Président du 11 juillet. Ces démonstrations calculées sans doute pour rallier l'opinion en faveur du gouvernement déplaisent aux généraux du Nord qui manifestent hautement leur désapprobation de la conduite tenue au Port-au-Prince⁴. Ils manifestent leur désapprobation de la capitulation de Boyer devant l'ultimatum français. Ce qui reste des partisans de Christophe accusent Boyer de livrer la République à la France⁵. Dans la recherche d'un allié contre la France, ils cherchent à se mettre au côté de la Grande-Bretagne et même lui offrir commerce exclusif⁶. Ils soutiennent que les Blancs ont été assez indemnisés par la servitude des noirs pendant plus de deux siècles⁷.

Conclusion

Avec l'acceptation en juillet 1825 de l'Ordonnance du 17 avril se termine un chapitre de l'histoire des relations franco-haïtiennes depuis ce jour de décembre 1803 où le dernier soldat français a quitté le sol de la patrie. Malgré son ambiguïté et son caractère conditionnel, cette « charte d'émancipation » est l'acte de naissance officielle de la République d'Haïti à la vie internationale⁸. L'historien haïtien B. Joachim suggère que les efforts de définition de la place d'Haïti dans le système interétatique aboutissent à la mise en place de ce qu'il appelle « un régime néocolonial », ou du moins le renforcement de la dépendance économique du pays vis-à-vis de la France⁹, selon S. Thébaud économiste et historien haïtien. Ce résultat n'est pas évidemment le choix des dirigeants haïtiens, mais leur a été imposé à la fois par les circonstances et les difficultés de la gestion des contradictions à l'intérieur de la société haïtienne elle-même, et par les nouvelles réalités découlant des transformations de la domination capitaliste dans le monde atlantique¹⁰.

¹ V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 167.

² C. GASTINE, *op. cit.*, p. 48.

³ G.K. GAILLARD, *Haïti-France, op. cit.*, p. 3.

⁴B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10 (1825-1838), p. 4-5.

⁵ *Ibid.*, tome 8 (1812-1820), p. 56.

⁶ E. BONNET, *op. cit.*, p. 363.

⁷ *Ibid.*, p. 461.

⁸ Leslie F. MANIGAT, *Eventail d'Histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 359.

⁹ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 99.

¹⁰ A. RENÉ, *Le culte de l'égalité, op. cit.*, p. 87.

De l'Ordonnance à l'emprunt puis au traité de 1825, la question n'est pas réglée. Elle laisse la place à des difficultés pour lesquelles le gouvernement français a dû modifier les clauses qu'elle connaît¹, à la défaveur des colons. La plus remarquable du cas d'Haïti est qu'il s'agit de l'unique occurrence de l'histoire où le versement d'une indemnité aux planteurs est aussi tardif, plus de trente ans séparant la perte effective des biens de son premier paiement. Le premier versement des indemnités est consécutif à la loi britannique (1834), suédoise (1846) et néerlandaise (1863). Les planteurs français et portoricains doivent attendre respectivement trois et quatre ans après la promulgation de la loi de 1848 et de 1873². La France a fini par forcer Haïti à entrer dans le schéma de la décolonisation. Jusqu'ici, et malgré tous les sacrifices consentis par Boyer, la France ne reconnaît l'indépendance d'Haïti qu'en 1838³. Elle réclame donc le bénéfice des produits de la terre, mais les Haïtiens la fêtent comme une victoire alors que la plupart des anciens colons au nom de qui elle est faite la contestent jusqu'au bout. Finalement, la France approche les dirigeants haïtiens avec des idées arrêtées, nourrissant l'illusion qu'ils sont corruptibles, et soucieux d'un privilège individuel qu'ils envisagent d'étendre à leur famille et à quelques-uns de leurs subordonnés⁴. Cette bipolarité dans les rapports entre Haïti et la France se mue, sur le terrain strictement interne, en conflit ouvert entre le pouvoir et la société pour le contrôle des domaines nationaux⁵. Après 1825, l'élite dirigeante urbaine ne peut se départir d'un système d'exploitation de la classe paysanne servant une économie nationale tournée vers la production et l'exportation de produits agricoles⁶. La leçon d'histoire c'est l'enchevêtrement des événements qui ont fini par séparer l'État et la nation haïtienne en deux entités opposées. À ce titre, Boyer élabore un code de lois agraires qui soit en état de satisfaire les exigences françaises au détriment des desideratas populaires.

¹ MAE, P/13727 vol. 4, *Rapport au Roi*, N° 319.

² F. BEAUVOIS, *op. cit.*, p. 614.

³ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10 (1825-1838), p. 124.

⁴ G. GOURAIGE, *op. cit.*, p. 36-37.

⁵ MAE, p/10361, vol. 3. *Le Télégraphe n° XXXII*, Port-au-Prince le 23 août 1829.

⁶ E. RAPHAËL, « La répression du vagabondage et de la mendicité, héritage de l'obligation de travailler sous Louverture ? » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 254.

Chapitre 8 :

Les lois agraires de 1826 dans la continuité du régime des plantations

Depuis l'époque coloniale, le mot « code » revient constamment dans l'histoire agraire locale, remplacé depuis peu par « règlement » puis par « loi ». Ces concepts se rejoignent tous sur la mise en application de la question agraire. Jusqu'à l'élaboration du *Code rural d'Haïti*, l'esprit des lois semble défier le temps et les dirigeants se trouvent confrontés à cet esprit lorsqu'il s'agit de faire appliquer les lois par eux-mêmes et par ceux que le travail des plantations répugne¹. Selon le philosophe anglais John Locke, « c'est le travail qui donne la plus grande part de valeur à la terre sans laquelle elle ne vaudrait presque rien² ». Les autorités des lendemains de l'indépendance haïtienne tentent de créer des incitations morales qui inculquent des habitudes productives à une population que Toussaint décriait pour avoir décidé que « la liberté est le droit d'être paresseux, d'ignorer les lois, et de ne suivre que leurs caprices ». Ces dirigeants politiques ne cessent d'exhorter les ouvriers agricoles à adopter ce que Paul Lafargue appelle « le dogme du travail³ ».

Le gouvernement de Boyer s'est laissé dominer par le souci d'assurer la prospérité économique qui n'existe que sous les régimes autoritaires de Dessalines et de Christophe. Ces derniers étaient des inspecteurs de culture spécialisés dans le maniement du fouet. Ils font l'expérience de la militarisation de l'organisation du travail⁴. Après douze ans du gouvernement libéral de Pétion, on ne peut, sans danger, revenir à des mesures de rigueur⁵. Ce défi, Boyer l'assume lors de sa prestation de serment⁶, le 31 mars 1818. Il promet aux Sénateurs la relance des plantations. » Huit ans après, le *Code rural d'Haïti* ambitionne de réprimer le vagabondage et la mendicité dans les villes comme dans les campagnes⁷. Il est un ensemble de mécanismes de contrôle social à prendre en compte.

L'historien haïtien V. Saint-Louis se demande à juste titre si la plantation peut, à elle seule, offrir une voie nationale⁸. Comment va-t-on inciter les cultivateurs à y travailler dès lors qu'il n'est plus question de les contraindre à coups de fouet ? Va-t-on en faire des propriétaires ? Faut-il privilégier la liberté individuelle ou, à l'inverse, porter l'effort sur le maintien de la liberté collective (l'indépendance nationale), qui empiète sur l'indépendance individuelle ? Quelle correspondance peut-on établir entre le traité de 1825 et le *Code rural d'Haïti* de 1826 ?

¹ MAE, p/10363 vol. 10, *Le Temps : Feuille politique, Agricole et commerciale*, f° 14 n° 28, p. 2.

² P. FORCE, *op. cit.*, p. 43.

³ P. LAFARGUE, *The Right to Be Lazy (1883)*, qui se traduit par « *Le droit à la paresse* ». Paul Lafargue (1842-1911) est un intellectuel socialiste et militant infatigable de la cause du peuple. Pour lui, « une étrange folie possède les classes ouvrières des nations où règne la civilisation capitaliste. Cette folie est l'amour du travail, la passion moribonde du travail, poussée jusqu'à l'épuisement des forces vitales de l'individu et de sa progéniture ».

⁴ V. SAINT-LOUIS, *Le surgissement du terme africain, op. cit.*, p. 159.

⁵ ANOM COL CC9A 48.

⁶ « Le serment est un acte de religion, où celui qui jure prend Dieu pour témoin de sa fidélité à ce qu'il promet, ou pour juge ou vengeur de son infidélité, s'il vient à y manquer, s'il fait un parjure », Domat. MAE 33 ADP1/2, REMY, Paris, 10 novembre 1831, p. 10.

⁷ *Ibid.*, p. 150.

⁸ V. SAINT-LOUIS, *Aux origines, op. cit.*, p. 214.

Ce chapitre se penche sur l'attitude des différents acteurs sociaux et politiques face à un problème récurrent. Tout d'abord, le *Code rural d'Haïti* doit répondre à l'exigence française de la relance agricole haïtienne, et nous allons à cet effet situer les discours officiels sur la promotion de l'agriculture en contexte d'austérité. Il revient ensuite d'inscrire le *Code rural d'Haïti* dans le contexte d'alors et dégager les circonstances ayant abouti à son élaboration, à sa mise en pratique et les points saillants qui président à sa mise en contestation populaire. Enfin il s'agira ensuite de présenter le *Code rural d'Haïti* comme l'ultime expression de cette volonté politique d'assurer une certaine continuité de l'économie de plantation¹.

1.- Le système agricole de Boyer dans un contexte de continuité des plantations

1.1.- Les antécédents historiques d'une législation agraire

1.1.1.- Code rural entre remodelage de l'Édit de mars 1685 et Code Henry

De l'Édit de mars 1685 au Code Henry du 20 février 1812, l'œuvre législative de Boyer est avant tout un travail de synthèse qui développe des liens avec les lois agraires antérieures. Le Révérend Père A. Cabon, historien de Saint-Domingue, retrouve dans le Code noir la source d'inspiration des règlements de culture de Sonthonax à Toussaint. Lesquels sont à l'origine du *Code rural d'Haïti* de 1826². Le *Code rural d'Haïti* est plutôt inspiré par la direction que Sonthonax veut donner à la société rurale. Il s'inscrit dans la lignée de l'économie de plantation coloniale en interdisant aux cultivateurs de s'adonner à d'autres activités³. F. Blancpain est du même avis. Le *Code rural d'Haïti* est en quelque sorte une reprise partielle ayant pour effet de reproduire les sévères règlements de culture de Toussaint et de Christophe qui ont en réalité institué le travail forcé, en soumettant les paysans à des conditions qui font d'eux de véritables serfs⁴. D'après l'historien M. Dorigny, le *Code rural d'Haïti* révèle une continuité et même quelques ressemblances non fortuites avec les mesures prévues par l'Édit de mars 1685. Pour preuve, l'article 38 du Code noir aborde le fond de la hantise du propriétaire quant à la fuite de l'esclave assimilée au vagabondage. L'esclave fugitif qui a été en fuite pendant un mois a les oreilles coupées, s'il récidive on lui coupe le jarret et s'il persiste on le punit de mort. Sur ce thème obsessionnel de la fuite les différents codes vont surenchérir à partir de l'évidence élémentaire mentionnée par le *code rural d'Haïti* de 1826 : « les citoyens de profession agricole ne peuvent quitter les campagnes pour habiter dans les villes ou bourgs sans une autorisation (article 4)⁵. » Selon l'historien P. Force, les formules de gestion des plantations ne diffèrent guère du modèle

¹ M. HECTOR, « Problèmes du passage à la société post-esclavagiste et postcoloniale (1791-1793/1820-1826) » *In Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, op. cit., p. 100.

² V. SAINT-LOUIS, *Système colonial et problèmes d'alimentation*, op. cit., p. 27-28.

³ W. Fleuricour PIERRE, op. cit., p. 115-117 : « À partir de la publication de ce code, tout concessionnaire de propriété foncière a eu un délai maximal d'une année pour procéder à sa mise en valeur. Ce délai n'établissait aucune distinction entre une concession antérieure ou postérieure à ce code. À défaut de se conformer à ce délai, le titre est retiré au bénéficiaire et le fonds réuni au domaine privé de l'État. Or, pour parvenir à cette réunion, il faut que cette propriété soit déclarée en état d'abandon par les autorités compétentes. Par cette déclaration le titre est purement et simplement retiré et renvoyé au gouvernement. Ici, l'intention des dirigeants de cette époque est manifeste. Elle consiste à réunir une plus grande quantité de superficies pour les mettre à la disposition des proches du gouvernement. Ces proches avec les avantages de toutes sortes dont ils jouissaient, n'ont pas de difficulté pour exploiter ces fonds dans le délai prescrit [...]. L'intention des pouvoirs publics d'abuser à outrance des cultivateurs est constamment réaffirmée dans ce code ».

⁴ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans*, op. cit., p. 153.

⁵ M. DORIGNY, *Haïti première République Noire*, op. cit., p. 111

colonial. La séquestration des biens des émigrés s'est transformée en confiscation pure et simple¹. Le régime de Boyer poursuit les anciennes pratiques agricoles, et la remise à jour des distributions de terres qui ont été faites sous ses prédécesseurs². Boyer abroge tous les actes antérieurs portant concessions gratuites de propriétés foncières, sauf l'arrêté du 30 décembre 1809, qui accordait des dons nationaux à titre civil ou militaire³. Boyer étend aux officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de Christophe le bénéfice des lois agraires de la République, plus libérales que celles de la Royauté, si l'on cite les deux premiers paragraphes de l'ordre du jour du 18 juillet 1821 :

Depuis le mois de novembre dernier jusqu'à ce jour, un nombre considérable de concessions de terre a été délivré dans le territoire de l'Artibonite et du Nord. Les officiers militaires ont reçu les dons nationaux accordés par la loi ; les pères de famille habitant les campagnes et les sous-officiers et soldats distingués par leur bonne conduite ont aussi ressenti la munificence de la République. Tous ils sauront apprécier leur nouvelle existence. Le public vient d'être prévenu que la délivrance des concessions partielles restera suspendue jusqu'à nouvel ordre. Cette disposition a pour but de donner le temps aux concessionnaires de faire reconnaître les abornements de leurs terres qui doivent aussitôt que possible être mise en culture, afin que les terrains disponibles et susceptibles après d'être concédés puissent être reconnus d'une manière régulière⁴.

Adoptant les décisions de ses prédécesseurs, Boyer prend la loi du 1^{er} mai 1826 qui porte néanmoins sur la révision générale du système des concessions. Il laisse un délai bien utile en faveur des retardataires, avant de fermer définitivement cette brèche. Les officiers qui n'ont pas reçu les dons nationaux en terres, suivant les lois qui sont rapportées, seront pourvus de leurs dites concessions, à la charge pour eux de se présenter dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi⁵ sur le contrôle des biens fonciers et la discipline des ateliers.

1.1.2.- La législation de 1826, une résurrection de l'Ancien Régime

La législation de 1826 est une synthèse de la législation agraire héritée des trois décennies révolutionnaires et postrévolutionnaires⁶. Les activités législatives des gouvernements haïtiens touchent aux principaux domaines d'intérêt national pour l'époque : l'exploitation des biens fonciers, surtout dans les milieux ruraux, le droit des personnes et de la famille. Entre toutes, on retrouve les mesures classiques propres au maintien des plantations. Les gouvernants du XIX^e siècle proposent tour à tour leur propre version des moyens à mettre en œuvre⁷ pour conserver l'esclavage sous les apparences trompeuses de la liberté⁸. Bonnet est mêlé, dès l'âge de 15 ans, aux scènes émouvantes de la révolution de Saint-Domingue. Présent aux conseils de ceux qui ont dirigé le parti des hommes de couleur⁹, il rétablit les anciennes structures étatiques ayant fait la

¹ P. FORCE, *op. cit.*, p. 111.

² M. HECTOR, *op. cit.*, p. 101.

³ P. MORAL, *op. cit.*, p. 41.

⁴ A. THOBY, *op. cit.*, p. 10.

⁵ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans*, *op. cit.*, p. 153.

⁶ *Ibid.*, p. 290.

⁷ M. DORIGNY, *Haïti première Noire*, *op. cit.*, p. 110.

⁸ ANOM COL CC9A 49, *Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi*.

⁹ E. BONNET, *op. cit.*, p. XXII (introduction).

prospérité de Saint-Domingue dont le socle est le travail servile dans les plantations¹. Le discours de la « mise en civilisation » est explicité par celui de la « mise au travail²».

Le Code rural de Boyer interdit les associations de cultivateurs, réduit leur part de revenus au quart et leur temps de déjeuner à une demi-heure. Il les oblige à avoir un permis pour quitter l'habitation, à être « soumis et respectueux » envers les propriétaires, fermiers et gérants. Il fait réprimer le vagabondage et l'oisiveté et précise que les enfants de cultivateurs « suivront la condition » de leurs parents. Ces dispositions tracent une ligne de ségrégation sociale et juridique entre deux types de citoyens du même pays aux états civils différents : les paysans et les citadins³. Les critiques ont souligné le caractère rétrograde de Boyer. Tout en étant favorable au retour de la production, Boyer tempère les excès des « ultras » du parti oligarchique agraire par la modération sociale. Il met tout le monde au travail, fut-ce sous la contrainte du fouet⁴ ! « On ne voit pourtant pas parmi eux une seule classe d'hommes privilégiée, occupée à s'enrichir du sang et des sueurs des autres hommes⁵ ». Ce système portionnaire est instauré en raison de l'absence de capitaux pour toute évolution vers le salariat⁶. « Les emplois et l'argent, l'argent surtout, voilà ce qui peut constituer une façon d'aristocratie, et encore les riches et les puissants fraient-ils avec les hommes du peuple, sans se croire pour cela se compromettre⁷ ».

Les deux textes majeurs de Boyer sont le décret du 20 mars 1825 et le *Code rural d'Haïti*. Le premier est contre le morcellement des propriétés rurales tandis que le second rétablit le quasi-servage⁸. Celui de 1826 met l'interdiction au commerce de détail dans les campagnes afin de couper les cultivateurs indépendants et les marrons de leurs sources de revenu et les forcer au travail dans les plantations. Boyer est créateur d'un mode original de production qui s'apparente néanmoins à la féodalité médiévale européenne au triple plan de la nature des rapports de production sur les grandes habitations, de l'organisation des relations personnelles en réseau de clientèles dans un monde rural compartimenté, et du système d'échanges et de servitudes entre la ville et la campagne. C'est le caractère « paraféodal », dans sa première version dite « créole », de la société haïtienne traditionnelle⁹.

1.1.2.- Le retour à la discipline des ateliers

Sous la colonie, l'habitation était divisée en ateliers dont chacun est dirigé par un conducteur. Or, ce système du travail en atelier dans les grandes plantations paraît aux dirigeants haïtiens le seul moyen de relever la production et les exploitations agricoles d'Haïti¹⁰. Lorsque le travail isolé

¹ *Ibid.*, p. 158.

² Voir D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 194.

³ « Polvérel, La franc-maçonnerie bordelaise et le franc-alleu de Navarre. Aux sources de la première abolition mondiale de l'esclavage » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 217.

⁴ L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 193.

⁵ ANOM COL CC9A 49, *Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi*.

⁶ R. PETIT-FRÈRE, *op. cit.*, p. 109.

⁷ L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 356.

⁸ W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 109.

⁹ L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti, op. cit.*, p. 43.

¹⁰ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 107.

remplace celui en atelier¹, les produits diminuent parce que chaque portionnaire ne travaille que suivant sa volonté, se reposant quelquefois lorsqu'il faut hâter le travail. Les cultures exigent cependant un certain nombre de bras pour amener des résultats. Il s'agit toujours de la division du travail appliquée dans les plantations coloniales et du système de rémunération selon la qualification, la force physique et le temps de travail². Boyer prescrit des mesures similaires pour favoriser l'agriculture et le commerce national, qui sont l'objet de la sollicitude de toute administration éclairée et des désirs légitimes des citoyens, admet Ardouin (qui est pro-Boyer)³. La politique de Boyer porte surtout sur la discipline des ateliers et le contrôle de l'occupation des biens fonciers du domaine public. La police des ateliers fait tout d'abord l'objet de quelques décisions fragmentaires destinées à y maintenir la discipline. Le 18 avril 1820, Boyer adresse aux commandants d'arrondissements l'ordre d'inspecter les cultures et de réprimer le vagabondage. Une circulaire du 16 février 1824 interdit d'incorporer des agriculteurs dans les troupes armées. « Ceci ne peut manquer de porter le plus grand préjudice à la culture qui est indispensable au maintien de notre existence nationale³... ». C'est ainsi exclure les agriculteurs de la caste militaire comme seul moyen de s'élever dans la hiérarchie sociale. Le 6 avril 1824, Boyer prend un arrêté qui préfigure le fameux *Code rural d'Haïti* :

Toutes les personnes qui ne peuvent faire la preuve de leurs moyens d'existence et qui se trouvent dans les villes ou bourgs, sans exercer une profession ou manufacture, seront tenues de se retirer dans les campagnes où les ressources de l'agriculture leur présentent une subsistance assurée. La plus grande surveillance devra être constamment exercée pour qu'aucune personne en état de santé ne puisse se soustraire aux travaux agricoles de l'habitation sur laquelle elle réside⁴.

Le *Code rural d'Haïti* est la dernière tentative légale d'attirer vers les ateliers les anciens esclaves qui ont choisi de cultiver leur lopin de terre individuel. Dans cette optique, le gouvernement ne cherche pas tant à changer qu'à réactiver un ordre devenu désuet par l'évolution de la société. Il est cependant difficile d'assurer le bon fonctionnement d'une plantation de cannes sans une discipline de travail rigoureuse et le respect de certaines contraintes techniques exigées par la fabrication du sucre. Toutefois, l'expérience montre qu'il est possible de se passer du travail en atelier dans les plantations de café, sans nuire au rendement des champs, du moins à la régularité de la production⁵. Une forme d'esclavage est donc maintenue au mépris des bases fondamentales de toute société politique⁶. La politique agraire de Boyer consiste essentiellement à contraindre les cultivateurs à se soumettre au dur régime du travail en atelier en vigueur dans l'ancien Saint-Domingue⁷. Toutefois, vouloir relier les ateliers par le moyen violent du contrat obligatoire, c'est, plus qu'on ne pense, travailler à les détruire. Le *Code rural d'Haïti* veut restaurer les ateliers dans un esprit nouveau, en établissant le partage des produits et en établissant des catégories de parts allant de la moitié, au tiers et au quart⁸.

¹ MAE, p/10363 vol. 10, *Le Temps : Feuille politique, Agricole et commerciale*, n° 14 n° 28, p. 2.

² *Ibid.*, p. 108.

³ B. ARDOUIN, tome 9, *op. cit.*, p. 393.

⁴ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, *La condition des paysans*, p. 144.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 106.

⁶ MAE, p/13728 vol. 5, *Prospectus*, p. 12.

⁷ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 110.

⁸ L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti*, *op. cit.*, p. 133.

1.1.3.- Contrôle des présences ou la politique des cartes de sûreté

Au lendemain de l'abolition de l'esclavage de 1793, le contenu du phénomène de créolisation est en effet différent pour ceux qui sont nés en Afrique et qui n'ont connu l'esclavage que pendant un temps¹. Compte tenu de la prédominance numérique des esclaves bossales par rapport aux esclaves créoles. Il est intéressant de suivre l'évolution de ces arrivants de fraîche date, astreints dès leur arrivée aux travaux de la culture sur les plantations qui étaient auparavant la propriété exclusive des colons individuels. Le passeport, mécanisme de contrôle des déplacements, est mis en place². Il s'agit d'une autorisation écrite du propriétaire ou de l'officier de police rurale légalisant le déplacement du cultivateur, allant vendre ses denrées en ville ou au bourg. Les cultivateurs sont susceptibles d'arrestation s'ils sont surpris à parcourir la campagne sans un « laissez-passer » sous peine de saisie de la marchandise et de poursuites pénales³. Toutefois, les fugitifs ont trouvé un moyen facile de le contrefaire. Ils se servaient des amis qui savaient écrire pour se fabriquer de faux passeports et circulaient en toute impunité, allant en ville vendre leurs produits avant de retourner dans les bois. Sur le plan financier, le métayer est lié au propriétaire moyennant attribution du quart, du tiers ou de la moitié de la recette. Sur les habitations sucrières, le travailleur est fort souvent employé comme salarié, rémunéré au jour ou à la semaine. De toute façon, la dépendance du cultivateur est renforcée par les emprunts usuraires que son indigence le force à contracter auprès de son employeur ou de tout autre maître de la terre. À ce contrôle financier s'allie un contrôle des déplacements et des activités : inspections du matin et du soir par le propriétaire, le fermier ou leur représentant. Lors de la récolte, le métayer n'a de part que suivant ses journées de travail inscrites sur le registre de l'employeur⁴.

Dans cette optique, la carte de sûreté haïtienne trouve ses origines dans le système militaire de contrôle des esclaves dont l'histoire ne cesse de se confondre avec l'histoire agraire du pays. Les dirigeants se tournent toujours vers une politique de pièces d'identité nationales obligatoires afin de maintenir les travailleurs des plantations à leur place. L'État se réserve le droit d'obliger tous ses citoyens à porter des papiers d'identité sous peine d'être arrêtés⁵. L'année 1826 marque de fait un nouveau durcissement du pouvoir face au problème de la main-d'œuvre libre. Boyer réagit à la menace de rébellion en ordonnant que toute personne voyageant d'une ville à une autre soit légalement tenue d'être munie d'un permis de voyage écrit délivré par le commandant militaire local. Le contrôle de la population liée au travail agricole est total. Les paysans ne peuvent plus quitter les propriétés où ils travaillent sans un permis signé du gérant ou du propriétaire, faute de quoi ils sont considérés comme des vagabonds, appréhendés et punis d'emprisonnement, voire condamnés aux travaux forcés en cas de récidive. Ils n'ont pas le droit de se livrer à leur passe-temps favori, la danse, sauf du vendredi au dimanche soir. En outre, ils sont obligés d'être soumis, respectueux et obéissants envers leurs employeurs⁶. Boyer exige en effet que les rapports entre cultivateurs et propriétaires soient sanctionnés par un contrat d'une durée assez longue imposée par la loi⁷. En fait, le *Code rural d'Haïti* interdit aux ouvriers agricoles de s'installer dans les villes,

¹ M. DORIGNY, *Haïti première Noire*, op. cit., p. 104.

² B. ARDOUIN, tome 6, op. cit., p. 186-187.

³ J. GONZALEZ, op. cit., p. 205.

⁴ B. JOACHIM, op. cit., p. 182.

⁵ J. GONZALEZ, op. cit., p. 104-109.

⁶ J.-Price MARS, op. cit., p. 170.

⁷ L. PRADINE, *Recueil*, tome 4, op. cit., p. 413-448.

de posséder la propriété collective de plantations par le biais de coopératives. C'est à partir de l'infraction à cette disposition que les législateurs définissent le vagabond :

Toutes personnes qui ne seront pas propriétaires ou fermiers du bien rural où elles sont fixées, ou qui n'ont point fait un contrat avec un propriétaire ou fermier principal, seront réputées vagabonds, et seront arrêtées par la police rurale de la section dans laquelle elles seront trouvées, et conduites devant le juge de paix de la commune¹.

Les cartes de permis de circulation dans les villes, les mesures contre les vagabonds s'inscrivent dans une perspective de régénération et de recherche des résultats économiques susceptibles de justifier que la nouvelle République n'est pas en rupture avec l'ancien régime colonial de production². Les documents d'identification sont destinés à renforcer le plan des principaux généraux de créer un système d'agriculture militarisé dirigée par l'État.

1.2.- Le Code rural d'Haïti ou les lois agraires du 1er mai 1826

En dépit même des efforts consentis par les prédécesseurs, c'est sous Boyer que le pays est doté des principaux codes tels que les Code civil, procédure civile, pénal et commerce. C'est plutôt, sauf de légères modifications, une inspiration de la législation française ramenée aux conditions du peuple haïtien. Boyer fait élaborer le *Code rural d'Haïti* dans un contexte de renforcement de son pouvoir. Il croit qu'une augmentation du volume de la production paraît convenir dans une certaine mesure, à la déficience des moyens jusque-là employés pour juguler la situation. Il fait ces réflexions dans le contexte de la réunification du pays après l'extinction de l'insurrection de la Grande-Anse (Goman), la chute du royaume du Nord (Christophe) et l'intégration de la partie de l'Est à la République d'Haïti (1822). Boyer s'est alors trouvé au fait de la puissance territoriale de son régime républicain conservateur. Il y ajoute, bien que contestée dans ses modalités et conditions, la reconnaissance de l'indépendance nationale par la France (1825)³. Fort de cette consolidation étatique remarquable, Boyer profite de la longue paix⁴ pour faire élaborer un *Code rural* où le travail de la terre est à la mesure des contraintes financières⁵.

1.2.1.- Présentation du Code rural d'Haïti

Selon B. Ardouin, les lois peuvent faire prospérer l'agriculture et le commerce pour arriver au bonheur de la société⁶. La question agraire se dessine à travers des lois en faveur du maintien de la domination de l'aristocratie des maîtres de la terre⁷. À cet effet, Boyer forme une commission composée du général Bonnet et des citoyens Théodat Trichet, Dugué, Granville, Pierre André, Colombel, Milscent et Desruisseaux Chanlatte, chargée du travail préparatoire qui, en élaborant

¹ *Ibid.*, p. 413-448.

² D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 135.

³ L. François MANIGAT, *Le livre du maître, guide de l'étudiant, op. cit.*, p. 133-134.

⁴ A. BONNEAU, *op. cit.*, p. 13.

⁵ MAE, p/10361 vol. 3, *Proclamation, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti*, p. 2.

⁶ B. ARDOUIN, tome 9, *op. cit.*, p. 169.

⁷ B. JOACHIM, *Les racines historiques, op. cit.*, p. 200.

un code de lois, met le pouvoir exécutif en mesure de le proposer au corps législatif¹. Pour Daumec qui participe à la rédaction de ce Code rural, c'est un véritable monument de sagesse. Le président Boyer le remettra en vigueur et veillera à ce que ses moindres dispositions soient rigoureusement accomplies pour voir briller d'un nouvel éclat les manufactures agricoles du pays². Le pays est doté d'un Code dont la commission de rédaction a recopié les extraits de différents codes français.

Conçue pour régir la tenure foncière dans les milieux ruraux, la publication d'une législation agricole dénommée *Code rural d'Haïti* fait le premier pas géant vers la production et la codification des règles d'inspiration nationale³. Le processus de codification n'a été repris et étendu à d'autres domaines qu'avec le gouvernement de Boyer dont le nom est associé à la réception du Code Napoléon. Il s'agit d'un ensemble de six lois totalisant 202 articles, qui organisent la vie rurale selon un schéma devant garantir la survie du système des plantations. Le Code en question règlemente la vie des propriétaires, fermiers ou gérants envers les agriculteurs et réciproquement, le tout sous la surveillance de la police rurale. Adopté par la Chambre des députés le 21 avril et par le Sénat le 1^{er} mai 1826, ce Code résume la politique agraire de Boyer qui fixe les heures de travail du lever du soleil jusqu'à la tombée de la nuit. L'historien G. Barthélemy affirme : « le système de plantation n'aura fait que changer de maître et il ne manquera, somme toute, que l'esclavage⁴ ». En prenant possession par droit de conquête de la plus grande partie du sol pour en faire des distributions à titre de dons nationaux ou de fermes, l'État crée de nouveaux privilégiés, qui réintroduisent le fouet du commandeur comme la seule méthode de culture, et comme le signe distinctif des colonies à esclaves. Les grandes plantations représentent donc la marque de prestige social et une source potentielle de richesse. D'une part, il fonde le maintien du régime de la plantation à vocation exportatrice et l'existence des droits différents pour les cultivateurs, les citoyens et les militaires. D'autre part, il organise la réquisition permanente des cultivateurs pour le travail sur les plantations et, innovation, il interdit les implantations spontanées de « places à vivres » et de cases en dehors des lieux déjà habités⁵.

Plusieurs des clauses de ce code visent à empêcher la dispersion des cultivateurs sur les hauteurs encore inhabitées pour y vivre de leurs lopins, échappant ainsi à toutes les réquisitions⁶. Boyer met en place de façon officielle ce qu'on peut appeler la « militarisation » des campagnes, placées sous l'autorité militaire⁷. Il élève ainsi le « caporalisme agraire » au rang d'institution⁸.

1.2.2.- Un Code de lois pour la réhabilitation des plantations

Comme l'admet l'historien haïtien M. Hector, la publication du Code rural en 1826 témoigne d'une certaine volonté d'assurer le développement de la plantation⁹, d'organiser la vie

¹ B. ARDOUIN, tome 8, *op. cit.*, p. 381.

² J. SAINT-REMY, *Pétion et Haïti*, *op. cit.*, p. 30.

³ G. COLLOT, « Le code civil haïtien et son histoire » *In Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, N° 146-147, 2007, p. 175.

⁴ G. BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 263.

⁵ M. DORIGNY, *Quelle liberté du travail après l'abolition de l'esclavage*, *op. cit.*, p. 147.

⁶ *Ibid.*, p. 147.

⁷ M. DORIGNY, « De Saint-Domingue à Haïti. Destruction de l'économie de plantation, naissance d'une société paysanne (de Sonthonax à Boyer) » *In Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 290.

⁸ M. DORIGNY, *op. cit.*, p. 147.

⁹ M. HECTOR, *Problème de passage*, *op. cit.*, p. 28.

rurale selon un schéma devant assurer la survie du système des plantations. On y trouve de fait certaines dispositions restrictives de la liberté du cultivateur, mais aussi des articles favorables aux intérêts de tous. L'économie de plantation est maintenue dans le royaume du Nord et pratiquement abandonnée dans la République de l'Ouest et du Sud où s'établit comme trait dominant un système de métayage qui, après 1820, s'étend à tout le pays. C'est dire que ces parties du territoire échappent au droit commun en matière de réglementation de la vie sociale. Cependant, le *Code rural d'Haïti* remet en vigueur la politique de culture. Deux faits marquants jalonnent l'histoire agraire du régime de Boyer : d'une part, les plantations de Christophe qui deviennent les biens du domaine et sont mises en ventes ; d'autre part, l'intérêt du Code va au-delà de ces simples considérations. La domination de l'aristocratie des maîtres de la terre est plutôt codifiée dans les lois agraires du 1^{er} mai 1826¹ qui s'impose à l'analyse.

Le *Code rural d'Haïti* qui fixe les conditions de cette reprise en main est aussi l'œuvre du Secrétaire Général Inginac, représentant de l'aile dure de l'aristocratie agraire et lui-même propriétaire d'une plantation sucrière où il donne à un visiteur britannique d'observer l'exécution des travaux sous la menace du sabre et de la baïonnette². De l'avis même de B. Ardouin, ce Code de lois voit le jour après vingt années écoulées depuis que la République a été instituée ; après la liberté fondée par Pétion laissée à chacun de cultiver son champ selon qu'il le juge convenable à ses intérêts ; après la distribution des terres accomplie par lui ; surtout après la jouissance, par les ouvriers agricoles, d'une faculté illimitée de déplacement³. Nous regroupons ces six lois en trois grandes familles.

Nous avons recensé un certain nombre d'articles formant la loi numéro quatre sur l'administration des hattes et sur les animaux. Pour établir une hatta, il faut être propriétaire au moins de cinquante carreaux de terre garnie des pâturages nécessaires pour bêtes à cornes, et de vingt-cinq carreaux pour pourceaux (article 87). Elle ne peut être établie que dans les lieux suffisamment éloignés des habitations cultivées en denrées et à une lieue de distance au moins (article 86). Le nombre des gardiens (« gardeurs ») de hattes ne peut excéder cinq hommes, y compris le maître-hattier, ayant avec eux leurs femmes et enfants (article 88). Il défend, sous peine d'une amende de dix à vingt gourdes, payable par tout contrevenant, de brûler les savanes des hattes sans la permission de l'officier de la police rurale de la section (article 93). Les maîtres-hattiers ne peuvent déplacer ou vendre un animal de la hatta, sans avoir, par écrit l'agrément du propriétaire ou du fermier et sans un permis, sur papier timbré, de l'officier de la police rurale, qui est tenu d'enregistrer le permis avec l'étampe des animaux (article 99)⁴.

Les 19 articles qui suivent portent sur les animaux, en traitant des obligations diverses des uns et des autres et des litiges qui peuvent être tranchés au tribunal eu égard à la garde et à la conduite des animaux. Il est défendu aux propriétaires, aux fermiers ou aux gérants des habitations, de se servir des bestiaux arrêtés dans leurs jardins, pendant le temps qu'ils restaient dans leurs parcs, avant d'être envoyés aux épaves. Toute contravention à cet égard est punie d'une amende de cinq à quinze gourdes. Les bestiaux des cultivateurs sont gardés en troupeaux avec ceux du propriétaire et les gardiens sont payés par le propriétaire (article 100). Il est permis de tuer les

¹ B. JOACHIM, *op. cit.*, *Les racines du sous-développement*, p. 200.

² A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 125-126.

³ B. ARDOUIN, tome 10, *op. cit.*, p. 16.

⁴ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 23-25.

cochons et les cabris trouvés dans les jardins cultivés et clôturés (article 103). Toutefois, il est défendu de mutiler, estropier ou tuer les bêtes de charge ou les bêtes à cornes que l'on a pu trouver dans les champs cultivés ou jardins pour en avoir franchi ou forcé les clôtures (article 101). Elles doivent être conduites vingt-quatre heures après leur arrestation au juge de paix pour les envoyer aux épaves de la commune (article 104). Les conducteurs des troupeaux d'une commune à une autre, soit pour le commerce, soit pour l'agriculture, sont tenus de se munir de permis, mentionnant la nature et la quantité d'animaux qu'ils mènent, leurs signalements et leurs étampes (article 114)¹.

La loi numéro un porte sur *l'agriculture et l'administration agricole*. Elle est une compilation de quatorze articles dont l'article premier fait la promotion de l'agriculture. Elle établit la légitimité de l'intervention des autorités publiques dans la production agricole. Étant la source principale de la prospérité de l'État, l'agriculture est proposée et encouragée par les autorités civiles et militaires.² Les citoyens de profession agricole ne peuvent être détournés de leurs travaux que dans les cas prévus par la loi (article 2). Les citoyens sont obligés de concourir à soutenir l'État³, soit par leurs services, soit par leur manufacture. Tous ceux qui ne sont pas employés civils ou requis pour le service militaire ou qui n'exercent pas une profession assujettie à la patente, tout comme ceux qui ne sont pas employés comme domestiques ou occupés à la coupe des bois propres à l'exportation doivent cultiver la terre, de même que ceux enfin qui ne peuvent pas justifier leurs moyens d'existence (article 3). Les citoyens de profession agricole ne peuvent quitter les campagnes pour habiter les villes sans une autorisation du juge de paix de la commune qu'ils veulent quitter et de celui de la commune où ils doivent se fixer. Le juge de paix en question ne donne l'autorisation qu'après s'être assuré que le réclamant est de bonnes mœurs, qu'il tient une conduite régulière au canton qu'il se dispose à quitter, et qu'il a des moyens d'existence dans la ville qu'il veut habiter. Tous ceux qui ne se conforment pas aux dispositions ci-dessus établies seront considérés comme vagabonds et traités comme tels (article 4). Au titre de l'article 5, les enfants des deux sexes que leurs parents, attachés à la culture, désirent envoyer dans les villes pour leur apprentissage ou pour leur éducation ne peuvent le faire qu'avec un certificat du juge de paix. Ce certificat est accordé sur la demande soit du propriétaire ou du fermier principal du lieu, soit de l'officier de la police rurale, soit du père ou de la mère de l'enfant⁴, sous peine d'une amende de vingt-cinq gourdes à celui qui reçoit l'enfant sans autorisation. Toute contravention aux présentes dispositions est assujettie à une amende de vingt-cinq gourdes, payables par celui qui reçoit l'enfant sans autorisation⁵.

Les recrutements militaires n'ont jamais lieu parmi les citoyens attachés à la culture, sauf si l'ordre du chef de l'État, motivé par un danger imminent, ne l'a expressément spécifié (article 6). La campagne est strictement dédiée à l'agriculture. « Aucune boutique en gros ou au détail peut être établie, aucun commerce de denrées du pays ne peut être fait dans les campagnes sous quelque prétexte que ce soit. Sont exceptés de cette disposition, les sucres bruts que l'on livre aux raffineries ; les sirops aux guidilveries ; le coton en pierre que l'on porte aux moulins à égrener⁶ » article 8. » Les maisons ou cases que les particuliers ont déjà fait établir dans l'intérieur des

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 26-28.

² ANON, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 2.

³ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, *op. cit.*, p. 1.

⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁵ ANON, *Code rural d'Haïti*, *op. cit.*, p. 2.

⁶ ANON, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 3.

communes, là où il n'existe pas de bourgades régulières, mais seulement une réunion de cases soit pour habiter par eux-mêmes, soit pour louer à autrui, sont assujetties à l'imposition sur la valeur locative des maisons, comme dans les villes ou bourgs. À l'avenir, aucune case ne peut être bâtie dans les campagnes là où il n'y aura pas de bourgade reconnue, si elle n'est dépendante d'un établissement rural, « article 9 ». Aucun propriétaire riverain de la mer ne peut avoir de canots ou embarcations pour le transport de ses denrées à la ville ou bourg voisin : et pour ce, il aura, du juge de paix de la commune, une licence qui est délivrée gratis. Sous aucun prétexte, ces canots ne peuvent faire le cabotage des autres ports ou îlots voisins, ni la pêche, si ce n'est pour le propre usage de l'agriculture, article 10¹. Suivant l'article 12, le jour de la fête de l'agriculture, des groupes de cultivateurs de chaque section se présentent au lieu où siège le conseil des notables, qui couronnent le cultivateur qui aura le mieux cultivé son champ dans chaque section et dans chaque espèce de culture, lequel recevra un prix d'encouragement. Chaque année, au premier septembre, les conseils des notables adressent un rapport circonstancié au Président d'Haïti sur l'état des cultures de chaque commune avec les observations sur ce qui peut tendre à l'amélioration desdites cultures (article 13)². Les commandants d'arrondissements en feront autant. Ils rendent compte au Président d'Haïti, de l'état des cultures des arrondissements, et en outre de l'état des chemins et routes publiques (article 14)³.

La loi numéro 2 porte sur les obligations des propriétaires. Tous les terrains situés dans les campagnes et provenant des concessions faites par l'État, qui n'ont pas été arpentés jusqu'à ce jour, doivent l'être dans l'espace d'une année, à compter de la date de promulgation du Code, sous peine d'une amende d'une gourde par carreau de terre, payable par les propriétaires. Le juge de paix de la commune est tenu de requérir un arpenteur dûment commissionné pour mesurer et lever le plan des concessions non arpentées aux frais des concessionnaires en défaut et, ensuite, prononcer l'amende et percevoir les frais d'arpentage (article 15)⁴. À partir de la même promulgation, aucune vente de propriété, sise dans les campagnes, ne peut être passée par-devant notaire, si celle-ci n'a été préalablement arpentée ou si les abornements n'en sont positivement reconnus par les titres. Dans tous les cas, toute vente partielle peut avoir lieu, que le terrain ne soit préalablement arpenté. Les notaires qui contreviendront à cette défense encourent les peines de droit (article 16). Toute concession de terre qui, un an après, n'a pas un commencement d'établissement est réunie aux domaines de l'État (article 17).

L'autorité politique peut mettre fin à toutes concessions qui ne sont pas mises en culture⁵. L'officier de la police rurale, conjointement avec le conseil d'agriculture, fait le rapport au juge de paix et au commandant militaire de la commune, de l'état d'abandon de la concession : ceux-ci, après s'être assurés de l'exactitude du rapport, le visent et l'adressent au commandant de l'arrondissement, qui après avoir acquis la preuve du fait, retire le titre, et l'envoie au Gouvernement (article 18)⁶. Un établissement commence lorsqu'il y a un jardin travaillé dans les règles établies par la loi, et dont la contenance est proportionnelle au nombre des cultivateurs

¹ *Ibid.*, p. 3.

² ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 4.

³ ANON, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 5.

⁴ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 5.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 103.

⁶ ANON, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 6.

attachés à la propriété (article 19)¹. Selon les articles 21 et 22, les propriétaires des biens ruraux sont tenus de faire placer, lors des opérations d'arpentage, faites à leur réquisition, des bornes solides en fer, en maçonnerie ou en bois incorruptible, sous peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque borne manquant à sa place. Les propriétaires qui auront négligé l'exécution de l'article précédent, seront, après avoir payé l'amende, obligés de payer l'ouvrier qui a été employé, par l'ordre du juge de paix de la commune, à établir la borne nécessaire. Il est spécialement défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes, jusqu'à cent pas de leur chute ni à la tête et à l'entour des sources ou sur le bord des rivières et planter les bords des rivières de bananiers, bambous ou autres arbres propres à entretenir la fraîcheur (article 23)². Il ne peut être entretenu sur les propriétés destinées à la culture, aux manufactures ou autres établissements que les bestiaux nécessaires à leur exploitation ou à l'usage des propriétaires, gérants, conducteurs, fermiers ou agriculteurs, mais tous ces animaux doivent être gardés le jour en troupeaux, et la nuit, dans les parcs ou savanes closes prévues à cet effet (article 27).

La sociologie se met au service de la question agraire. Le *Code rural d'Haïti* dispose en effet « qu'aucune réunion ou association de cultivateurs fixée sur une même habitation ne peut se rendre fermière du bien qu'ils habitent, pour l'administrer par eux-mêmes en société » (article 30). Les cases ou logements des cultivateurs ne peuvent être construits que sur un même point de l'habitation à laquelle ils sont attachés (article 31)³. Sur chaque établissement rural, on est tenu de cultiver des vivres, grains, arbres fruitiers suffisants pour la nourriture des personnes qui y sont employées (article 36) et tous les jardins, soit de denrées, soit de vivres ou de grains, doivent être soigneusement entretenus sous la responsabilité du propriétaire, fermier ou gérant qui, en cas de négligence, peut être condamné à l'amende, depuis trois jusqu'à quinze gourdes (article 37)⁴.

Les plus importantes sont la loi numéro 3 sur les contrats de travail et celle numéro 6 sur la police rurale. Selon l'économiste français P. Moral, les grands domaniers concèdent à chaque famille paysanne l'exploitation libre de deux à trois carreaux de terre contre une redevance en nature, la moitié des produits récoltés ; dans le cas précis de la culture de la canne, les « de moitié » peuvent utiliser le moulin banal de l'habitation en réservant au propriétaire la moitié du sirop. Pour d'autres historiens, le métayage est originaire de la partie méridionale du pays où propriétaires et cultivateurs passent entre eux des contrats valables pour un certain temps et pouvant être renouvelés du consentement naturel des partis. Une moitié du produit est attribuée aux cultivateurs qui en outre sont nourris sur le domaine. Ils ont le samedi et le dimanche tout entier pour cultiver, s'ils le veulent, les petits jardins qu'on leur concède⁵. Ces contrats entre des paysans illettrés et des patrons auréolés du prestige de leur position sociale ne peuvent pratiquement aboutir qu'à l'asservissement légal et camouflé des travailleurs ruraux⁶.

En une cinquantaine d'articles, la loi numéro trois sur les contrats synallagmatiques définit un ensemble d'obligations tendant à renforcer le régime agraire dans la durée. Les personnes dont la profession est de cultiver la terre sont tenues, pour la garantie naturelle de leurs intérêts, de

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, op. cit., p. 6.

² ANON, *Code rural d'Haïti*, op. cit., p. 7.

³ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, op. cit., p. 8.

⁴ *Ibid.*, p. 9.

⁵ P. MORAL, op. cit., p. 37.

⁶ J. Price MARS, op. cit., p. 170.

passer un contrat avec le propriétaire ou le fermier principal de la propriété rurale. Les dispositions de 1826 exigent en effet que les propriétés agricoles se constituent en ateliers, admettant ces sociétés agricoles seulement là où elles peuvent s'établir ; qu'elles consacrent le travail forcé, au moyen du contrat obligatoire et que les nouveaux règlements stipulent la liberté du travail ou du moins de ses conditions, c'est-à-dire le salaire. Toute la différence, et elle est considérable, est là ; en effet plus de contrat obligatoire ou de glèbe, mais le contrat facultatif et par-dessus tout, le salaire, même au sein des ateliers¹. Le contrat peut être passé collectivement ou individuellement au gré des contractants. La durée de tels contrats ne peut être pour un temps moindre que deux ans ni plus long que neuf années pour la culture secondaire et les manufactures ; pour un temps moindre que trois années ni plus long que neuf années pour les autres cultures (article 45 - 47)². Le contrat doit être fait sur papier timbré, par-devant notaire, lequel en garderait la minute³. Tout contrat passé avec un agriculteur dont le contrat antérieur n'est point encore arrivé à son terme, est nul de plein droit ; et l'agriculteur qui a passé ce second contrat est reconduit, à ses frais, sur la propriété où il s'est engagé et est assujéti à l'amende (article 49). Lorsque, dans les habitations sucrières, le travail se ferait de moitié, le propriétaire prélèverait, avant le partage, un cinquième du revenu brut, pour tenir lieu de loyer des usines ou ustensiles employés à l'exploitation, ou frais de réparation. Pour les autres cultures, le montant des dépenses occasionnées par la faisance-valoir ou frais d'exploitation est prélevée avant le partage (article 51). Les cultivateurs travaillant au quart des revenus par eux produits participent pour un quart brut dans tout ce qu'ils produisent. Ils jouissent en totalité des fruits récoltés dans leurs jardins particuliers travaillés par eux aux heures ou jours de repos (article 52). Lorsque dans les grandes manufactures en sucreries, caféiers, cotonneries, indigoteries, la saison exige que les travaux soient intensifiés, les diverses sociétés de moitié qui se trouvent sur la même habitation doivent s'entraider dans leurs travaux, en se donnant mutuellement un même nombre de journées de travail. L'administration de la propriété doit régler ces sortes de compensation (article 53)⁴. Il est fourni aux travailleurs journaliers des cartes pour constater leurs journées de présence (article 58). Chaque semaine les cartes journalières sont retirées et remplacées par des cartes de semaines, lesquelles sont réglées lors des partages des deniers provenant des revenus⁵. Certes, le discours sur la liberté par le travail a traversé intact les vicissitudes du temps, mais qu'est-ce que le travail dans le monde de la liberté ? De tous les règlements de culture, celui de Boyer en particulier le précise en ses articles 183 et 184 :

Les travaux des campagnes commenceront le lundi matin pour ne cesser que le vendredi soir, à l'exception des jours fériés. Néanmoins dans des cas extraordinaires, tant dans l'intérêt des propriétaires que des agriculteurs, le travail se prolongera jusqu'au samedi. Aux jours ouvrables, les travaux ordinaires des champs commenceront le matin à la pointe du jour pour durer jusqu'à midi. Dans l'intervalle, il sera pris une demi-heure pour le déjeuner qui se fera toujours dans le lieu même où l'on sera occupé à travailler. L'après-midi le travail reprend à deux heures pour durer jusqu'au coucher du soleil⁶.

¹ Leslie F. MANIGAT, tome 2, *Eventail d'Histoire vivante, op. cit.*, p. 488.

² Le cultivateur qui acceptait de travailler dans ces conditions signait un contrat avec le propriétaire ou fermier pour une durée de 3 ans.

S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 108.

³ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 12.

⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁶ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 44.

L'article 187 prescrit que « nul agriculteur fixé sur une propriété rurale ne peut s'absenter du travail qui lui sera assigné sans la permission du gérant, en l'absence du propriétaire ou fermier, lequel accordera cette permission lorsque le cas est urgent¹. » Sur ce point, le discours du sénateur Lespinasse, en 1828, est sans ambages : « le travail qui est le père de la santé, fortifie si bien le cultivateur, qu'il le rend souvent inaccessible aux infirmités même de l'âge. Agriculteurs, c'est à vous, c'est à cette portion intéressante de la société, que le Sénat se plaît à rendre les témoignages éclatants de la satisfaction publique² ». Quel est l'enjeu de cette théorisation du travail ? Les propriétaires, fermiers principaux, gérants ne peuvent donner un permis à un agriculteur ou un sous-fermier, pour voyager dans la même commune ou pour s'absenter de son domicile et des travaux pour plus de huit jours. Lequel permis est délivré gratis sur papier libre et visé par l'officier de la police rurale. Lorsqu'il faut un permis pour un plus long espace de temps, le propriétaire, fermier principal ou gérant en référerait au commandant de la commune (article 60)³. Les agriculteurs doivent exécuter avec zèle et exactitude tous les travaux agricoles qui leur sont commandés par les propriétaires, les fermiers ou les gérants avec lesquels ils ont contracté (article 70). Les agriculteurs, à quelque titre ou condition qu'ils aient contracté, sont obligés de consacrer tout leur temps auxdits travaux et de ne s'en détourner aucunement. Ils ne peuvent s'absenter de leur demeure que du samedi matin au lundi avant le lever du soleil, sans le consentement du propriétaire, du fermier principal ou du gérant s'ils ne doivent pas sortir de la commune. Dans le cas contraire, ce permis est visé de l'officier de la police rurale de la section, et du commandant de la place (article 71). Lorsque les militaires ou autres employés au service de l'État sont requis par le propriétaire, le fermier ou le gérant pour travailler à la journée, à la semaine à l'entreprise ou autrement, dans un champ cultivé par des agriculteurs travaillant au quart, ou pour aider à la manufacture ou à faire des récoltes des denrées, les gages payés à ces sortes de travailleurs sont déduits de la masse du revenu provenant de ce travail avant que le quart afférant aux cultivateurs soit prélevé (article 79). Si ces travailleurs quittent, de leur propre volonté, le travail avant la fin de la semaine, ils n'ont rien à prétendre pour le temps qu'ils auraient travaillé pendant le commencement de cette semaine (article 80)⁴. Lorsqu'il survient des différends entre propriétaires et agriculteurs, les parties porteront d'abord leurs plaintes ou réclamations par-devant l'officier de la police rurale de la section. Lequel assistera, si besoin est, au conseil d'agriculture du quartier et s'occupera de terminer à l'amiable les différends en ce qui est de sa compétence (article 81). À la limite de sa compétence, l'officier de la police rurale attend un samedi ou un dimanche pour renvoyer les parties devant le juge de paix de la commune. Le tout devra se faire dans un délai de six jours au plus (article 83)⁵.

Les rares plantations sucrières qui fonctionnent appartiennent à des hauts gradés de l'armée qui peuvent, à tout moment, bénéficier de la main d'œuvre que constituent leurs troupes. D'un côté, les cultivateurs qui s'engagent à travailler dans les plantations pour une période de trois ans ne renouvelèrent pas leurs contrats ; de l'autre côté, les planteurs ne cachèrent pas la déception que leur cause l'inapplication du Code rural sur lequel ils ont fondé de grands espoirs⁶.

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826, p. 45.

² E. PAUL, *op. cit.*, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 16.

⁴ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 21.

⁵ *Ibid.*, p. 22.

⁶ B. ARDOUIN, tome 10, *op. cit.*, p. 24-25.

Au titre des articles 119 à 124, la loi sur la police rurale ou loi numéro six embrasse tout ce qui tient à l'administration et à la prospérité des propriétés rurales. Cette administration est sous la juridiction des commandants d'arrondissement et des commandants des communes (article 120). Les juges de paix exercent aussi leur autorité sur la police rurale dans les cas prévus par la loi. Au besoin, les conseils des notables des communes et les conseils d'agriculture assistaient aussi toutes les autorités pour le maintien de la surveillance de la police agricole. Le commandant d'arrondissement militaire, à qui est confié l'inspection générale sur les cultures de l'arrondissement, réunissait toute l'autorité nécessaire pour la mise en activité de la culture. Il est responsable de l'état du dépérissement des cultures mises sous l'étendue de son commandement ainsi que de l'exécution du Code d'agriculture. Le commandant d'arrondissement militaire est encore responsable de la négligence des commandants des communes sous ses ordres. Et, de fait, il est obligé de faire, une fois l'an, sa tournée dans toutes les sections rurales des différentes communes composant l'arrondissement, afin de s'assurer par lui-même de l'exécution des lois, des progrès et de la situation des travaux, et en faire le rapport au président d'Haïti. L'article 126 fixe la responsabilité du commandant de place ou de commune. Il a en charge l'inspection principale des cultures de la commune qui lui est confiée (article 126). Il est responsable du décroissement des cultures mises sous l'étendue de son commandement, lorsque le phénomène s'avère provenir de la négligence de quelques parties du service (article 127)¹. Dans ses tournées, il doit visiter les jardins de denrées, de vivres et de nouvelles plantations. Il est tenu d'entrer dans tous les détails prévus par le Code, en s'assurant si l'officier de la police rurale a satisfait à tous les devoirs qui lui sont imposés par la loi. Il lui appartient de réprimer les négligences et les irrégularités et de dresser un procès-verbal dans la forme prescrite pour chaque section. Le double en est adressé au commandement d'arrondissement (article 129). À chaque mutation de propriétaire d'un bien rural situé dans une section ; à chaque changement de culture, l'officier de la police rurale en donne avis au commandant de la commune qui lui-même en informe le gouvernement (article 134)². Selon l'article 140, dans chaque section rurale, il est placé, par choix du président d'Haïti, un officier militaire de grade subalterne (depuis sous-lieutenant jusqu'à capitaine), qui est chargé de la surveillance de la section et de la police y relative. L'officier de la police rurale est chargé de faire prospérer la culture dans la section qui lui est confiée ainsi que d'y faire respecter les lois et les propriétés (article 143). Il doit faire, une fois chaque semaine, la visite de chaque habitation de la section (article 145). Un des « gardes champêtres » a la charge de répéter chaque semaine et sur chaque habitation de la section la visite de l'officier de la police rurale, de sorte que ces habitations soient visitées au moins deux fois chaque semaine (article 147). Selon l'article 151, tous les dimanches matin, l'officier de la police rural est tenu de se présenter en personne ou d'envoyer un des « gardes champêtres » sous ses ordres, avec un rapport écrit au commandant de la commune pour lui faire connaître ce qui s'est passé de plus remarquable dans la section. Selon l'article 159, les gérants d'habitation sont responsables envers les propriétaires ou les fermiers de toutes négligences, abandon de travaux où ils sont employés. Ils sont, dans ce cas, poursuivis par qui de droit. La police rurale se faisait par les officiers chargés des sections rurales des communes assistés des « gardes champêtres ». Elle a pour objet la répression du vagabondage, l'ordre et l'assiduité dans les travaux des champs, la discipline des ateliers, l'entretien et la réparation des routes publiques et particulières³.

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 30-31.

² *Ibid.*, p. 33.

³ *Ibid.*, p. 37-41.

Toute personne résidant à la campagne est tenue d'avoir un emploi sur la propriété qu'elle habite. Exception est faite en faveur des vieillards et des infirmes qui doivent être secourus sur les habitations auxquelles ils ont antérieurement été attachés. Pour la police des campagnes, il faut spécifier les délits ruraux, fixer avec précision les peines ou les amendes auxquelles ils donnaient lieu, de manière à assurer à chacun ses revenus et le fruit de son travail. Nul ne peut, dans un intérêt particulier, détourner ceux qui sont envoyés auxdits travaux. Tout contrevenant à cette disposition paierait une amende de cinquante gourdes par cultivateur détourné ne fut-ce qu'un jour (201). Les travailleurs commandés pour les travaux, doivent s'y présenter le lundi matin pour ne quitter les plantations tant que durait le travail, que le vendredi soir (article 202)¹.

1.2.3.- Responsabilité des propriétaires, fermiers ou gérants devant la loi

L'article 32 fait référence aux principales cultures destinées à l'exportation. L'article 34 définit les cultures secondaires : potagers, fleurs, arbres fruitiers, des vivres et du fourrage, lorsque ces exploitations ont lieu sur des biens dont l'établissement n'a pas pour but la culture des denrées principales. Le Code Henry, à l'article 29, parle plutôt de grandes cultures avec des détails précis. Deux problèmes affectent ces Codes ruraux. D'un côté comme de l'autre, les grandes cultures ne sont pas définies et sont regroupées derrière la notion de denrées, aucune référence n'est faite aux manufactures. L'article 40 du code de 1826 stipule que les digues, bassins de distribution et canaux qui servent à fournir l'eau nécessaire aux habitants, tant pour l'arrosage que pour toute autre utilité, seront entretenus par tous les intéressés, lesquels seront tenus de contribuer à tous les travaux pour leur entretien. Nul ne peut se refuser à ces travaux ni disposer de la portion d'eau de son voisin, sans son consentement. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, doit payer une amende de dix à cinquante gourdes, et est tenu, en outre, de réparer, à ses frais et dépens, le canal qu'il a obstrué ou détruit. Cette rubrique est traitée plus en détail dans le Code Henry à travers les articles 75 à 78. Les articles 61 et 62 de 1826 sont en collusion avec les articles 9 et 118 de 1807. Les propriétaires, les fermiers ou les gérants ne peuvent employer qu'à des travaux agricoles ou aux autres travaux qui en dépendent, les cultivateurs qui ont contracté avec eux. Ils fournissent, à leurs frais et dépens, les instruments aratoires aux cultivateurs travaillant au quart : ces outils ne peuvent être remplacés qu'en justifiant qu'ils sont usés ou brisés au service des propriétaires. Cependant le cultivateur qui perd les outils qui lui sont fournis est tenu de les remplacer ; s'il ne le fait pas, il lui en est fourni d'autres dont la valeur est retenue sur sa portion de revenu. Il risque une amende s'il est surpris en train de travailler hors de l'habitation ou dans son jardin « aux heures de travail général ». Les mêmes peines guettent l'oisif qui, sous prétexte de maladie ou autre, se trouve dans les cases aux heures de travail². Lorsque les denrées sont ensachées, emballées ou empaquetées sur une propriété rurale, l'officier de police rurale de la section examine lesdites denrées afin de s'assurer qu'elles ne sont pas fraudées, et dans le cas où elles le sont, il en arrête la livraison, et en fait immédiatement rapport au juge de paix de la commune, tout en obligeant l'habitant à les nettoyer (article 41)³. L'article 41 rejoint le Code Henry en son article 120. L'article 99 de 1826 est tiré des articles 99 et 107 du Code Henry. Les articles 101, 103 et 104 du code de Boyer se combinent pour former les articles 90 et 91 de celui d'Henry. Les articles 108 et 112 du code de 1826 reprennent les articles 85, 91, 107 et 112 du précédent. En dépit de la différence de personne,

¹ *Ibid.*, p. 47-48.

² B. JOACHIM, *Les racines historiques*, op. cit., p. 191.

³ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, op. cit., p. 10.

Christophe et Boyer entretiennent des relations similaires au moins au niveau des mentalités. Ils ont en commun le mépris du paysan, qui est rabaisé au rang des bêtes de plantation.

1.2.4.- *Le travail, salaire de la liberté*

Malenfant a bien pointé la contradiction inhérente à tout projet de restauration de l'économie de plantation : pour rétablir la culture, il faut que les noirs travaillent, il faut qu'ils obéissent à leur patron comme un soldat à son capitaine. Il faut aussi qu'ils soient protégés par les lois, car il n'y a pas « un soldat qui se refuse à punir un cultivateur qui ne veut pas travailler, puisque ce soldat même sait que, sans la culture, il ne peut recevoir ni solde, ni les choses qui sont nécessaires à ses besoins et à ses jouissances ». Cette vision complémentaire des rapports entre militaires et cultivateurs, entre le « caporalisme agraire » et le régime constitutionnel est une vue de l'esprit¹.

Le *Code Henry* porte une certaine attention aux femmes enceintes et aux nourrices qui ne sont point assujetties aux règles ci-dessus établies. En outre, l'article 6 du code fait obligation aux propriétaires et aux fermiers de porter des secours, de fournir des aliments aux gens en fin de vie, aux infirmes de leurs habitations, de les soigner et médicamenter². Toutefois, le *Code rural* préfère employer les femmes à des travaux légers, dès qu'elles sont enceintes ; et, lorsqu'elles ont atteint le quatrième mois de leur grossesse, elles ne sont plus assujetties à travailler aux champs, suivant l'article 185, mais quatre mois après leurs couches, elles sont tenues de reprendre le travail, le matin, une heure après le lever du soleil, pour quitter à onze et l'après-midi à deux heures, pour quitter une heure avant le coucher du soleil³. L'âge, le sexe, la maladie importaient peu pour Boyer. Tout le monde doit travailler sans exception aucune et chacun reçoit la part qui lui est due en fonction de sa vaillance au travail. Comme le stipule l'article 57 :

Chacun des copartageants est porté sur la liste de partage à faire par première, seconde et troisième classe, en raison de leur force et activité, et du temps de leur travail ; les deniers à partager seront divisés en quarts de part, demi-parts, et parts entières. Les conducteurs des travaux au quart, ou les chefs des sociétés de moitié, auront trois parts entières ; Les maîtres sucriers, les maîtres cabrouettiers, et en un mot toute maistrance, auront deux parts ; Les bons travailleurs de première classe, hommes ou femmes, auront une part et demie ; ceux de seconde classe auront une part ; ceux de troisième classe auront trois quarts de part ; les enfants de douze à seize ans révolus, qui sont utilisés selon leurs capacités, et les vieillards qui ne travaillent que médiocrement, auront demi-part ; les enfants de neuf à onze ans révolus, qui sont occupés selon leur âge ou leurs forces, les infirmes, auront un quart de part ; les forts deniers résultant de la formation des parts, serviront à augmenter la portion des travailleurs qui auront montré le plus d'exactitude et de persévérance dans leurs travaux, sic⁴.

Sous la royauté du Nord, la loi était la même pour tous et les sanctions transcendaient les intérêts des particuliers. Les lieutenants du Roi ne jouaient qu'un rôle de vassalité limité à passer

¹ B. GAINOT « Quel (s) statut (s) pour les cultivateurs sous le régime de la liberté générale ? (1794-1802) ou comment peut-on allier, sous la zone torride, la manufacture au bonheur ? » In D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 38-39.

² Loi concernant la culture, collection des archives nationales d'Haïti, article 3, p. 3 et article 23, p. 7.

³ L. PRADINE, tome 4, *op. cit.*, p. 445.

⁴ *Ibid.*, p. 423.

des ordres et à porter plainte aux instances supérieures. Ce modèle de contrôle social ouvre la voie, non pas à la corruption collective, mais à celle du monarque et de sa famille. Chez Boyer, les pouvoirs impartis aux acteurs intervenant dans la surveillance de la police agricole favorisent la corruption des élites (articles 119-122)¹. En même temps, il n'y a aucune issue pour les paysans, pas de mobilité sociale. L'enfant fait la carrière de ses parents. La campagne est un espace non civilisé qui méritait une police spécifique ainsi qu'un code de lois spécifique. L'appareil du maintien de l'ordre est personnifié par l'officier de police rurale et ses adjoints². Cette structure est placée sous les ordres de l'inspecteur de cultures de la commune qui est lui-même tenu de rendre compte au commandant d'arrondissement, à son tour à l'inspecteur général de l'arrondissement et ainsi de suite jusqu'au président d'Haïti³. En dehors de son rôle de la discipline des habitations, d'inspection des cultures, de répression, etc., la police rurale agit conjointement avec les propriétaires fonciers pour organiser la corvée, qui sert à désigner la réquisition annuelle des cultivateurs pour l'entretien gratuit des routes situées au voisinage de leur lieu de travail⁴.

Ces deux codes sont deux variantes d'une même politique, parfois déphasées dans le temps et l'espace, mais dont l'objet et l'enjeu restent le même : le contrôle de la force de travail et la survie de la plantation. Les uns et les autres s'occupent davantage du mécanisme répressif que de l'économie. Ces textes de loi échouent d'apporter la prospérité agricole par le travail. Ces échecs sont dus aux limites imposées par la conjoncture économique du début du XIX^e siècle et aux problèmes de la main-d'œuvre libre. Cela n'empêche que les clauses qu'ils contiennent soient reprises ultérieurement par d'autres dirigeants⁵. Ainsi l'admet l'historien Jacques de Cauna, la marge de manœuvre dans la gestion du foncier s'opère pratiquement au gré de l'évolution des rapports sociaux et des rapports de force⁶. En créant une oligarchie agraire sur le modèle de la royauté, Boyer consacrait la rupture définitive du pouvoir avec la société. Son code de lois achève de séparer les propriétaires et les non-propriétaires par des frontières étanches⁷.

Sous le poids d'une incohérence entre rêves et réalités, Boyer subit le contrecoup de ce sur quoi il pense fonder l'avenir. L'originalité de ce Code réside dans le souci du législateur d'embrasser tous les aspects de la campagne et de ne rien laisser au hasard. Derrière lui, il y a tout un projet de société qui gravite autour de l'armée et des classes dominantes locales, régionales et nationales et scelle une alliance tournée contre la paysannerie afin de l'assimiler à une simple force de travail utile pour la production⁸. Paradoxalement, c'est la modernité du code et le souci de ses législateurs d'ordonner la vie de tous ceux qui résident en milieu rural. C'est ce qui lui donne son originalité, ses forces et ses faiblesses⁹.

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 30.

² B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 184.

³ *Ibid.*, p. 185.

⁴ *Ibid.*, p. 186.

⁵ D. PILLOT, *op. cit.*, p. 125.

⁶ J. CAUNA, *Haïti : L'éternelle révolution, op. cit.*, p. 81.

⁷ F. VERGÈS, « Une archéologie du savoir : mise en perspective », in A DELPUECH et J.-P. JACOB, *Archéologie de l'esclavage colonial*, La Découverte, 2014, p. 34.

⁸ R. PETIT-FRÈRE, « Code rural de Boyer 1826 » In *Archives nationales d'Haïti*, Collection « Les Grands Documents », no 1, p. 63.

⁹ Roger PETIT-FRÈRE, *Code rural de Boyer commenté*, Port-au-Prince, Deschamps/Archives Nationales d'Haïti, 1992, 61-69.

2.- Code rural et incitations au travail en contexte d'austérité économique

Le *Code rural d'Haïti* est élaboré pour la relance de la production agricole en contexte de crise économique et de la faillite politique. Il s'agit d'une législation dictée par l'urgence et la gravité du déclin des plantations. Il manque toutefois aux dirigeants un cadre théorique suffisant pour bien faire fonctionner le dialogue social. Tant du côté du pouvoir que du côté de la masse, on assiste donc au retour des anciennes pratiques. Le *Code rural* veut réhabiliter les anciennes pratiques du travail ce qui entraîne la renaissance de la pratique du marronnage.

2.1.- 1826, une année partagée entre crise financière et carence du pouvoir

2.1.1.- Rappel d'un contexte de crise

Les grandes lignes de la vision agraire de Boyer sont énoncées par son secrétaire général, Inginac, qui reprend les termes du discours d'investiture du président Boyer pour qui le but de toute révolution doit être l'utilité publique et la récompense des efforts qu'elle a coûtés. À travers la proclamation du 15 juin 1818, il inscrit ainsi l'agriculture à mi-chemin entre utopie et réalité :

Quelle nation a développé le plus de courage et de persévérance que la nôtre (Haïti) ? Sa conduite toujours ferme et sage impose silence à ses détracteurs, qui rougiraient des desseins criminels qu'ils osent encore former, peut-être contre nos droits et notre indépendance. Ce n'est rien d'avoir élevé l'édifice de notre gloire, si nous ne cherchons à le conserver et à le fortifier par les moyens qui sont dans nos mains. Ces mêmes bras qui ont fait triompher la cause sacrée de la liberté, et qui sont toujours prêts à la défendre, doivent également demander à la terre les trésors qu'elle recèle dans son sein, pour pourvoir à nos besoins, à notre subsistance, et aux échanges que nos communications avec l'étranger rendent de jour en jour plus avantageux. La culture est l'art le plus noble et le plus révérend chez tous les peuples éclairés : c'est elle qui a civilisé le monde ; elle est la source du commerce, de la manufacture et des arts, et le germe précieux qui, seul, peut nourrir et faire fructifier les semences de nos institutions politiques. Cultivons la terre ; faisons un sage emploi de ses produits, et nous verrons se réunir autour de nous tous les éléments de notre bonheur : la morale, l'instruction publique, l'aisance des familles, la richesse de l'État [...] Imitons les peuples de la plus haute antiquité, et soyons à la fois guerriers et cultivateurs. Je croirai avoir servi la République, toutes les fois que je pourrai prendre sur mes occupations le moment d'être témoin des efforts du cultivateur. Il recevra toutes les marques de ma satisfaction : ses soins, ses travaux seront payés par le fruit qu'il en retirera. Il est récompensé. Le cultivateur qui oubliant ce qu'il se doit à lui-même, ce qu'il doit à la société, préférerait l'oisiveté au travail, la censure, la privation des avantages qu'il peut attendre du gouvernement, le mépris, la punition est la conséquence de sa mauvaise conduite. La paresse est regardée comme un vice, et le travail honoré comme une des principales vertus publiques. La présente proclamation est lue, publiée et affichée partout où besoin est¹.

Après la mort de Christophe suivie de la chute de sa royauté, Haïti tombe dans le désordre et la confusion. Les exportations de sucre et de café sont faibles, malgré la tentative de donner des

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, Boyer, *président et Inginac Secrétaire général*, Port-au-Prince, le 15 juin 1818, p. 43-44.

terres aux cultivateurs noirs. Les dépenses et les recettes s'équilibrent, l'incompétence et la légèreté des hommes au pouvoir font une nation alourdie de dettes et empêtrée dans un réseau d'obligations financières inexécutables. À la crise financière s'ajoute la crise économique par suite de la mévente des produits nationaux à l'extérieur. Suivant les mots de Boyer lui-même, la crise financière qui, depuis près d'une année, inquiète l'Europe, agite les États-Unis de l'Amérique septentrionale, s'est fait ressentir jusqu'en Haïti. Quoique moins désastreuse pour Haïti que pour d'autres pays, son influence suscite des embarras pénibles. Privé tout à coup du crédit qui le soutient au-dehors, le commerce s'est vu forcé de ralentir le mouvement de ses importations ; et la rareté des objets de première consommation faisant hausser leur prix, a rendu plus difficile la subsistance du peuple dont l'intérêt ne dépend que de lui-même¹. La carence du pouvoir se trouve justifiée par la dette extérieure joint à la crise financière interne. Boyer réagit par l'obscurantisme.

2.1.2.- *Le gouvernement de Boyer confronté à la précarité économique*

Selon une très ancienne conception illustrée par Lao-Tseu², il est difficile de gouverner un peuple qui sait trop, et les mauvais dirigeants s'efforcent de garder le peuple dans l'ignorance. Ce long règne avait été marqué par la poursuite du déclin des cultures, commencé dès les premiers temps de l'indépendance et avait provoqué l'approfondissement des contradictions sociales entre les représentants de l'élite et ceux de la masse. Il manque au pays des ingénieurs, planteurs, agronomes, personnel compétent muni de capitaux nécessaires, qui peuvent permettre d'absorber la partie orientale en y développant une politique de colonisation pionnière³. Boyer reste délibérément réfractaire au progrès et à la lumière parce qu'il croit que le salut de son administration est dans l'ignorance et dans l'obscurité⁴. Le peuple est voué à la ruine. Il recourt aux expédients, au papier monnaie, sans réussir à se tirer d'affaire. Il fait d'Haïti un pays dont la parole et la signature sont sans valeur. Il prend des engagements et confie au hasard le soin de les tenir⁵. Ceux qui protestent, même par la plume, contre ses machiavéliques opérations, il les immole à sa colère. Il bâillonne la presse haïtienne à son berceau. Le jeune État perd en dignité et en capacité de construire les bases matérielles de son développement national lorsque tout ramené est au paiement de la dette⁶.

2.1.3.- *Les lois agraires au service de la dette*

Il s'agit de créer, un an après l'accord signé avec la France, les conditions qui auraient permis à l'État d'honorer ses engagements. En effet, la France exerce sur Haïti une domination commerciale partagée entre l'indemnité et l'emprunt⁷. Boyer est à cet effet mis en cause : il cherche à « obtenir de la France une diminution à la somme qui lui est due et il n'est pas de moyen

¹ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Boyer aux Haïtiens*, Port-au-Prince, 20 juillet 1837.

² LAO-TSEU (v. 570-490 av. J.-C.) est un personnage semi-léendaire à qui la tradition attribue la rédaction du texte principal du taoïsme.

³ J.-M THEODAT, *op. cit.*, p. 131.

⁴ F. MARCELIN, *Haïti et l'indemnité française*, Port-au-Prince : Fardin, Collection 1804-2002, p. 65.

⁵ *Ibid.*, p. 39.

⁶ MAE, p/10361 vol. 3, *Proclamation, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti*.

⁷ MAE, p/10361 vol. 3, *Note sur la libération d'Haïti*, p^o 95.

qui ne soit employé pour assurer le succès de ces spéculations »¹. L'idée de réhabiliter les plantations se joint à la nécessité de payer la dette de l'Indépendance et d'assurer le fonctionnement de l'État². « Il est constant, d'après l'accumulation de nos charges et la continuation de la pénurie du commerce, que la situation des finances de l'État soit en quelque sorte aggravée³ », admet Boyer. Il déclare son impuissance à faire honorer ses engagements⁴. Lorsqu'il se réfère à l'économie, il s'attèle d'abord au bas salaire, car un fonctionnaire ne peut pas vivre de son salaire, puis à la réduction des charges financières par des révocations massives et par la suppression des privilèges et enfin par une politique d'austérité économique. C'est ainsi qu'il parvient à renflouer les caisses de l'État aux prix de la misère du plus grand nombre.

En favorisant le maintien des anciennes structures, le gouvernement espère relancer l'agriculture. Il s'agit, en effet, de tirer le meilleur profit des propriétés de l'État pour se procurer les fonds nécessaires au paiement de la « dette de l'indépendance »⁵. Le sucre ayant quasiment disparu au fil de la déstructuration de la société coloniale, le café reste la production clé, seule capable de permettre à l'État de payer l'indemnité due à la France en application de l'ordonnance de Charles X de 1825⁶ dont le chiffre est si écrasant pour un pays à faible budget annuel, 20 millions de piastres monnaie haïtienne. Haïti s'en libère grâce au labeur des paysans, petits exploitants, soumis au « *Code rural d'Haïti* ». Leur production de café, quasiment mono-exportation, reste en effet le pilier des ressources fiscales du pays tout au long du XIX^e siècle. Il reste à souligner que l'intensification de la course au déboisement pour les exportations de bois s'aggrave jusqu'à l'épuisement⁷.

Après la reconnaissance de l'indépendance haïtienne, de nombreuses transactions ont été faites par les colons⁸. Il faut toujours plus de produits exportables pour alimenter le budget de l'État, entretenir l'armée, calmer les appétits politiques par des largesses quotidiennes et acquitter la dette contractée à l'égard du gouvernement français⁹. Pour Inginac, la nouvelle loi qui a été rendue sur l'aliénation des domaines nationaux a essentiellement en vue d'apporter plus de ressources à l'État afin de le rendre à même de supporter ses charges¹⁰. Dans un souci d'efficacité, aucun propriétaire, fermier ou gérant d'habitation ne peut établir un système contraire à l'ordre établi par le Code¹¹. Le refus des Haïtiens d'acquitter leur engagement envers les Français atteste l'illégalité de cet acte. Selon une source, la situation d'Haïti en 1826 est bien mauvaise par rapport au passé. Si le rapport du Ministère de la Justice dit vrai : « deux tiers de la colonie se sont ouvertement prononcés pour la France, parce qu'ils sentent que la paresse, la misère vont toujours

¹ MAE, carton 33ADP/1.

² Geert van VLIET, Sandrine FREGUIN-GRESH, Thierry GIORDANO et al « La problématique foncière en Haïti : Comment le Recensement Général Agricole de 2010 questionne les politiques publiques », Chapitre 7 *In Une étude exhaustive et stratégique du secteur agricole/rural haïtien et des investissements publics requis pour son développement*, version finale juin 2016, Convention CO0075-15 BID/IDB, p. 8.

³ MAE, p/10361 vol. 3, *Le Télégraphe* N° XXXII f° 371, Port-au-Prince, 23 août 1829.

⁴ MAE, p/13729 vol. 7, f° 6, *Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti*.

⁵ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, *La condition des paysans*, p. 144.

⁶ MAE 33 ADP1/2, *Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles*, f° 12.

⁷ G. GAILLARD, « La « dette de l'indépendance ». La liberté du genre humain monnayée (1791-1825) » *In Droit et Pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 374.

⁸ MAE, p/10362 Vol. 8, *Ordonnance du Roi*, pièce N° 226, p.7.

⁹ P. MORAL, *op. cit.*, p. 34.

¹⁰ M. DORIGNY, *Haïti première République Noire*, *op. cit.*, p. 104.

¹¹ *Ibid.*, p. 24.

croissantes, et que la métropole seule parmi les nations peut leur procurer l'aisance, la richesse, la splendeur dont leur beau pays jouissait avant 1789¹. » L'historien d'époque, J. Saint-Rémy, pense qu'il faut du temps pour débrouiller le chaos, pour faire affluer au trésor national ce que les citoyens lui doivent, forcer surtout les percepteurs des arrondissements à une comptabilité régulière à laquelle ils n'ont jamais été habitués². Ni le service de l'amortissement annuel de l'indemnité ni celui des intérêts de l'emprunt n'a pu être fait en 1826³. Boyer veut que la France le croie sur parole :

On dit que non seulement nous ne pouvons pas payer, mais que nous ne le voulons pas. Nous avons peut-être acquiescé avec trop peu de réflexions à des engagements dont l'exécution est fort difficile par rapport aux termes que l'on a stipulés ; mais la République d'Haïti n'a jamais fait entendre que nous ne voulons point payer, nous avons demandé un délai plus long, nous l'avons obtenu ; nous paierons, oui nous paierons, qu'on se garde d'en douter ; libres, nous mourrons esclaves de notre parole⁴.

2.2.- Théories et discours officiels comme incitation au travail

Les règlements et ordonnances sont nécessaires à la sureté de l'État⁵. Les mesures de rigueur du gouvernement se trouvent renforcées par des arrêtés, proclamations, circulaires sous la forme d'un cri d'alarme : « agriculteur ! Faisons produire à nos champs par notre constante ardeur au travail d'abondantes moissons, de précieuses récoltes⁶ ! » La suite est une proclamation du même genre : « haïtiens ! Vous avez conquis votre liberté ; mais la première obligation que la raison impose à l'homme libre, c'est d'assurer, par son travail et par une sage économie, des moyens d'existence pour lui et pour sa famille⁷. » La conception de Boyer du travail est en rapport avec la volonté du pouvoir de contrôler le rendement des plantations.

2.2.1.- Les idées sur le travail

Les dirigeants haïtiens adoptent volontiers l'idéologie dominante de la civilisation conquérante et hégémonique. Ils font de la France la nation qui préside au développement des autres peuples⁸. La propagation de cette représentation évolutionniste des sociétés permet aux lettrés haïtiens d'asseoir leur domination par le sens attribué à la notion de travail, travail collectif bien entendu. Pour eux, le travail de l'homme à l'état sauvage se borne à la culture de la place à vivres, nécessaire pour sa nourriture. Il passe ainsi le reste de son temps dans l'oisiveté. D'ailleurs, le discours dominant ne cesse-t-il pas de relater que l'homme et la femme des campagnes

¹ MAE 33 ADP1/2, *Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles*, f° 12.

² J. SAINT-REMY, *op. cit.*, tome 5, p. 83.

³ J. Price MARS, *op. cit.*, p. 170.

⁴ MAE p/10362 vol. 3, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti*, 7 mars 1829, p. 2.

⁵ MAE 33 ADP1/2, *Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles*, f° 4.

⁶ MAE p/11304 vol. 6, *Le Télégraphe n° 1* f° 4, Port-au-Prince, 6 janvier 1833.

⁷ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Boyer aux Haïtiens*, Port-au-Prince, 20 juillet 1837.

⁸ *Œuvres complètes, Actes et Paroles I, avant l'exil 1841-1851*, Paris, 1882, p. 129-130 In D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 135.

haïtiennes confondent liberté et licence¹? « Le sauvage a reçu, de plus que l'animal, le désir des jouissances superflues, et l'intelligence nécessaire pour se les procurer. Ainsi, ce n'est qu'à son activité et à son travail qu'il doit cette grande différence qui sépare l'homme civilisé de l'homme naturel ou du sauvage² ». À partir d'une masse de documentation, Prince Saunders, noir né libre à la Nouvelle-Angleterre, s'attache à prouver que les Haïtiens n'étaient pas des sauvages. *Le Manifeste*, un écrit anonyme publié dans la foulée des mouvements contestataires à Boyer, déplore l'absence fondamentale de besoins chez les habitants des campagnes se trouvant à l'état sauvage³. Ce sont des idées fortement répandues à la même époque en Europe. Ainsi, en France, Jean-Baptiste Say, dans ses *Cours d'économie politique*, théorise que les masses laborieuses sont alors considérées comme des masses dangereuses⁴.

Boyer étend sa sollicitude à la culture des champs. Il prêche l'encouragement à l'agriculture comme « l'art le plus noble et le plus révérend chez tous les peuples éclairés. C'est elle qui a civilisé le monde. Elle est la source du commerce, de la manufacture et des arts, et le germe précieux qui, seul, peut nourrir et faire fructifier les semences de nos institutions politiques. Cultivons la terre. En repoussant nos ennemis, le territoire est devenu notre propriété. Des armes et de la terre, voilà nos biens ». Boyer invite ainsi les cultivateurs à « redoubler d'ardeur pour fertiliser les champs par le travail qu'il associe à la liberté. Faisant la promotion de l'agriculture, il invite enfin les cultivateurs à avoir pour la loi le plus profond respect, et pour les fonctionnaires qui en sont les organes, la confiance et l'obéissance qui leur sont dues⁵ ». Boyer se préoccupe également d'un autre objet qui tient aux intérêts généraux de la société, il s'agit du Code civil haïtien⁶, avec la même perspective : « (...) convaincu que la prospérité de la République dépend de l'importance de nos productions, je m'attacherai toujours à donner la plus grande protection et tous les encouragements possibles à cette base essentielle de la fortune publique⁷. » Dans ses proclamations, Boyer parle toujours de la nécessité de s'adonner à l'agriculture avec un *Code rural* opposé à tout esprit de liberté⁸. Durant plusieurs années, les mêmes cérémonies se répètent. La circulaire de 1830 aux commandants d'arrondissement les incite encore davantage à veiller à la culture des terres et à la plantation des vivres en grande quantité afin d'assurer la subsistance des populations ; à la bonne préparation des denrées d'exportation pour leur garantir une vente avantageuse sur les marchés étrangers ; à la répression du vagabondage dans les campagnes afin de procurer une entière sécurité aux propriétaires et aux cultivateurs laborieux⁹.

¹ C. BOURHIS-MARIOTTI (sous la direction de Marie-Jeanne ROSSIGNOL), *L'expérience haïtienne des militants noirs-américains (1804-1893)*, thèse soutenue à l'Université Paris Diderot le 7 juin 2013, p. 125.

² MAE, P/13728 vol. 5, Haïti, Microfilm 1831-1832, *Le Patriote*, Port-au-Prince N° 32, 5 octobre 1842.

³ MAE, *Manifeste : à nos amis, à nos ennemis*, 1842.

⁴ J.-B. SAY, *Cours complet d'économie politique pratique*, 1825, p. 474, In D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 136.

⁵ J. BARROS, *op. cit.*, p. 513.

⁶ MOREAU SAINT-MERY, *Description*, *op. cit.*, p. 381.

⁷ MAE, p/10361 vol. 3, *Télégraphe* N° XXXII f° 371, Port-au-Prince, 23 août 1829.

⁸ L. François MANIGAT, « Le livre du maître, guide de l'étudiant » : Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts la politique d'Éducation Nationale du premier, la politique agraire du second, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles, série « Les petits Classiques de l'histoire vivante d'Haïti », Collection du CHUDAC, janvier 2007, p. 136.

⁹ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10, p. 86.

2.2.2.- *Le travail comme programme de gouvernement*

Le *Code rural d'Haïti* est expliqué par ses auteurs. Boyer s'en est servi pour faire du travail son véritable programme de gouvernement. Après la lutte armée contre le travail servile, les nouveaux dirigeants font l'apologie, au nom des principes de la régénération, du progrès¹. Désormais, pour tous les paysans, hors du travail, il n'y a point de salut. L'idée exprimée en Europe selon laquelle le « sauvage ne travaille pas », est épousée par les intellectuels haïtiens. Louis Audain ne cesse de vanter les qualités du travail : « Le travail ! le travail ! Ah ! oui, vantez-moi plutôt le travail ! Là seulement git le vrai mérite, car là seulement, l'homme se révèle actif, devient un être agissant, fait intervenir sa volonté, la volonté sans laquelle, Messieurs, le titre, la qualité d'homme n'existent point². » Ce qui vient comme une maxime, chaque société a un chef ayant l'entière responsabilité du travail des cultivateurs et signe avec le propriétaire un contrat au terme duquel il s'engage à verser à ce dernier la moitié des récoltes faites sur la portion d'habitation à lui confiée³. Dans ce but, Boyer adresse à la nation la circulaire suivante :

Je suis prévenu que, malgré les ordres que je vous ai transmis et les dispositions positives de l'article 43 du *Code rural*, on continue d'exiger que les cultivateurs prennent des permis sur papier timbré pour porter leurs denrées ou leurs vivres dans les villes et bourgs. C'est un abus que vous devez faire disparaître en sévissant contre les officiers de la police rurale qui se permettent de l'exercer ; car en établissant que ces permis étaient délivrés gratis et sur papier libre, la loi a voulu offrir aux agriculteurs les moyens de livrer sans aucun frais, leurs productions soit au commerce, soit au consommateur. Vous devez même, en cas de récidive de la part desdits officiers de la police rurale, me proposer leur remplacement. Accusez-moi réception de la présente, et tenez la main à son exécution, qui demeure sous votre responsabilité personnelle⁴.

Boyer crée une nouvelle organisation du travail des plantations sous la surveillance d'un administrateur, qui peut être le gérant, le fermier ou le propriétaire. Il a misé sur la fécondité du sol : « vous possédez un sol fertile, mais il n'est pas affranchi des lois de la nature ni des intempéries des saisons⁵ ». Sa proclamation du 20 juillet 1837 vient sous la forme d'un cri d'alarme, en s'adressant au peuple :

Haïtiens, livrez-vous donc avec ardeur à l'exploitation de vos terres ; ne travaillez pas seulement pour le présent, travaillez aussi pour l'avenir. Profitez des saisons favorables, pour former des réserves destinées à subvenir aux besoins des années stériles. Attachez-vous de préférence à la culture de ces racines nutritives qui, se développant dans le sein même de la terre, ne redoutent ni la fureur des ouragans, ni l'excès de la sécheresse, ni la surabondance des pluies. Gardez-vous de compter exclusivement sur les importations de l'étranger : ne livrez pas le sort de vos familles à des éventualités ; apprenez à ne le fonder que sur votre travail et votre prévoyance ; alors bravant l'inclémence des saisons comme la chance des

¹ MAE, p/13728 vol. 5, *Prospectus*, p. 2.

² L. AUDAIN, *Discours à trois jeunes haïtiens*, *op. cit.*, p. 7 In D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 137.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 109.

⁴ L. PRADINES, tome 5, *op. cit.*, Acte n° 270, *Circulaire du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement concernant le timbre des permis délivrés, aux cultivateurs, Port-au-Prince*, le 31 octobre 1834, p. 393.

⁵ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Boyer aux Haïtiens*, Port-au-Prince, 20 juillet 1837.

événements extérieurs, vous n'aurez rien à craindre pour votre existence et pour le maintien de votre liberté.

Et vous fonctionnaires publics, à qui le Gouvernement a plus spécialement confié le soin de veiller aux intérêts des citoyens, vous vous rendriez coupables aux yeux de la nation, si vous ne remplissiez pas tous les devoirs qui vous sont imposés. Votre mission n'est pas seulement de faire exécuter la loi ; elle a encore pour but de la faire aimer [...]. Que votre zèle active sans cesse les travaux de la culture ; que votre patriotisme les dirige ; réprimez l'oisiveté, source de tous les vices encouragez, protégez le cultivateur laborieux ; faites respecter la propriété ; respectez les droits de vos concitoyens ; c'est ainsi que vous répondrez aux intentions du Gouvernement, et que vous justifierez la confiance qu'il a placée en vous. Mais si la voix du peuple vient à accuser votre insouciance, songez à la responsabilité qui pèse sur vous¹.

En lien avec la conservation des plantations, Boyer fait appel à la modération. Boyer s'embarque dans la continuité du système agricole de Pétion. À l'époque même où il a été édicté, le *Code rural d'Haïti* est jugé par des observateurs comme n'étant pas en harmonie avec la législation d'un peuple libre. L'obsession du rendement agricole conduit au dirigisme agraire, en réponse à certains propriétaires qui réclament sans cesse des mesures coercitives pour la prospérité de l'agriculture.

2.2.3.- Des paroles aux primes d'encouragement au travail

Pour galvaniser l'élan patriotique des cultivateurs, Boyer semble s'appuyer sur la politique des primes d'encouragement. Il s'adresse ainsi aux représentants du peuple : « Citoyens Représentants, plein de confiance dans votre patriotisme et dans vos lumières, je compte toujours sur votre assistance pour l'adoption des mesures législatives qui doivent contribuer au bonheur et à la gloire de la patrie². » Guy J. Bonnet, historien et officier de l'armée d'Haïti, entend remplacer par des prix en numéraire cette comédie de couronnes civiques distribuées à la fête de l'agriculture. Un concours annuel servirait à exciter l'émulation. Il crée, en conséquence, dans chaque arrondissement, un conseil d'agriculture. Des commissaires chargés d'inspecter les cultures doivent, dès le mois de janvier, parcourir les campagnes et produire au 15 avril au plus tard, un rapport circonstancié, avec la valeur approximative du revenu. Un premier, un deuxième et un troisième prix d'encouragement récompensent les meilleurs modes de culture. Il affecte un premier et un deuxième prix à la fabrication du sucre ; aux éleveurs, il accorde deux prix égaux pour un poulain d'une part, pour une mule ou un mulet d'autre part, de l'âge de trois ans au moins, qui obtiennent la prééminence à l'exposition qui a lieu du 25 au 30 avril : ces récompenses se décernent au 1^{er} de mai, jour de la fête de l'agriculture. À la capitale, le cortège des autorités civiles et militaires, des commerçants et notables, des instituteurs et élèves, des regroupements de cultivateurs, se réunissent au palais de la présidence d'où ils se rendent sur l'Autel de la patrie, avec les membres de la Chambre des communes, ceux du Sénat, les grands fonctionnaires et le Président d'Haïti. Là, le conseil des notables proclame les noms des agriculteurs comme ayant mérité cette distinction par leurs travaux ; des couronnes civiques sont posées sur leurs têtes, au bruit de la musique militaire et d'une salve d'artillerie, conformément au programme de la fête. Puis, le cortège se rend à l'église de la paroisse où une messe est chantée, et le soir la ville est

¹ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Boyer aux Haïtiens*, Port-au-Prince, 20 juillet 1837.

² MAE, p/10361 vol. 3, *Le Télégraphe N° XXXII* f° 371, Port-au-Prince, 23 août 1829.

illuminée, après bien des divertissements populaires¹. « On finit très souvent par couronner les plus hardis paresseux qui envient cette distinction civique, lorsque le gouvernement imagine d'y joindre des instruments aratoires comme prix du travail qui honore l'homme des champs : les officiers de police et les conseils d'agriculture se prêtent même à ces fraudes² ». Ces faiblesses se situent au cœur d'un paradoxe : face à la volonté gouvernementale du conservatisme social, les Nègres émancipés tirent du régime colonial cet enseignement : « le maître est celui qui ne travaille pas ; être libre c'est de ne pas travailler³. », selon l'économiste L. Péan. D'où la difficulté de concilier la liberté de la main-d'œuvre et le régime très spécial des plantations.

2.3.- L'application du Code rural d'Haïti confrontée à la résistance au travail

2.3.1.- Le Code rural sous les traits d'une législation pour le travail servile

Boyer fait promulguer un *Code rural* qui est un essai d'organisation du travail agricole selon une tentative de conciliation entre l'ancien et le nouveau régime social. Les colonisateurs britanniques l'adoptent pour la Jamaïque⁴. Ils le font traduire et envisagent des mesures semblables pour maintenir la main-d'œuvre sur les plantations après l'abolition de l'esclavage dans les colonies. Franklin, un commerçant britannique qui a des intérêts à la Jamaïque, note avec satisfaction que ce Code rural régit maintenant la main-d'œuvre d'une main ferme. Si toutes ces clauses sont respectées, un tel code permet d'obtenir une quantité de travail supérieure à celle qui est effectuée par des gens en situation d'esclavage⁵. Les articles du code de lois qui viennent en appui d'une telle affirmation sont les articles suivants du Code :

Article 178 : Si la personne arrêtée est un enfant en minorité, le juge de paix s'enquerra de ses père et mère et l'enverra les rejoindre pour suivre leur condition ;

Article 180 : Toute personne fixée dans les campagnes comme agriculteur qui est trouvée un jour ouvrable et pendant les heures de travail dans l'inaction ou en courses et promenades sur les chemins publics est considérée comme oisive, est en conséquence arrêtée et conduite chez le juge de paix qui l'enverra en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois, et en cas de récidive, aux travaux publics de la ville ;

Article 181 : Les officiers de la police rurale veilleront à ce que des vagabonds et des oisifs ne se cachent pas sous l'uniforme des militaires des différents corps : lorsqu'ils trouveront dans les sections sous leur surveillance, des hommes qu'ils ne connaîtront pas personnellement pour être en activité dans le corps dont ils porteront l'uniforme, ils les arrêteront et les enverront au commandant militaire de la commune pour vérifier si la personne arrêtée avec l'uniforme d'un corps en fait partie. Dans le cas où l'individu n'est pas militaire, il est déposé en prison jusqu'à ce qu'il ait formé un contrat pour travailler à la culture⁶.

¹ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10, p. 86.

² *Ibid.*, p. 41.

³ L. PÉAN, *Haïti, économie politique de la corruption : De Saint-Domingue à Haïti (1791-1870)*, Paris : Maisonneuve et Larose, 2003, p. 28.

⁴ B. JOACHIM, *op. cit.*, p. 176.

⁵ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10, p. 127.

⁶ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 42-43.

Dans la perspective de l'application de ces articles du Code, les communes du pays sont divisées en sections agricoles placées sous l'autorité d'un officier de police rurale, lui-même dépendant du commandant de l'arrondissement militaire. En clair, l'agriculture relève aussi bien de l'activité domestique que de la sécurité de l'État. Le Code oriente vers une politique de classe. Voulant organiser les rapports entre les cultivateurs et les grands propriétaires, afin de détruire tout germe de révolte au sein des plantations, il établit le servage. Les anciens esclaves sont voués à l'exploitation. La loi du 1^{er} mai 1826, qu'il fait rendre, compléta l'acte du 18 juillet 1821 : elle déclare que le gouvernement ne ferait plus aucune concession de terrain du domaine national. Là, il constitue le servage du paysan, timidement commencé en 1821 ; il arrête l'essor économique du pays, stérilise la nation. Ce Code interdit au paysan, sous peine d'emprisonnement, en cas de récidive, sous peine de travaux forcés, de voyager à l'intérieur sans avoir obtenu un permis du fermier, du propriétaire ou du gérant du domaine sur lequel on l'emploie ; il fixe le nombre des heures de travail ; il supprime le droit du cultivateur de quitter la campagne pour aller habiter les villes et bourgs ; il déclare qu'aucune réunion ou association de laboureurs fixés sur la même plantation ne peut se rendre fermière de la totalité de la plantation pour l'exploiter ; il commande au paysan d'être soumis et respectueux envers le propriétaire, le fermier, le gérant, sous peine d'emprisonnement : hormis le fouet, c'est l'esclavage¹. Il est évident qu'on n'a pas obtenu de la population actuelle de reprendre des habitudes de travail qui sont effacées ; et certes peu de personnes sont tentées de dépenser les sommes considérables nécessaires à la culture coloniale².

Analyser le *Code rural d'Haïti*, c'est traduire le législateur devant la civilisation en tant que promoteur de la servitude. Boyer oblige les cultivateurs à passer des contrats de travail, ceci constitue un retour aux règlements de culture du commissaire français Hédouville en 1798, règlements qui, comme on le sait, provoquèrent la révolte des cultivateurs³. Le temps et les transformations sociales ont déjà modifié les mentalités et rendent insupportable une telle régression. La promulgation du Code rural d'Haïti rétablit et systématise la militarisation des travaux agricoles. Ces décisions donnent lieu à une vague de mécontentement populaire, de troubles sociopolitiques et de prises d'armes qui sapent les bases du régime du Gouvernement⁴.

2.3.2.- Limite d'une législation faite pour la relance agricole

Le *Code rural d'Haïti* témoigne d'une colossale mobilisation du gouvernement pour honorer les travaux des champs et prouver ainsi sa bonne foi à faire bouger l'économie de plantation. B. Ardouin y attribue une fonction « civilisatrice ». Selon lui,

l'histoire du monde nous offre l'exemple de plusieurs nations qui ont dû leur origine à des révolutions. La nôtre est sans doute recueillie par la postérité, comme un des monuments les plus étonnants de ce que peuvent le courage et la persévérance pour le triomphe de la cause la plus sacrée. Nous nous glorifions peut-être d'avoir servi de modèles aux grands changements qui se préparent en faveur de l'humanité. Après nous être délivrés du joug de l'oppression, et avoir cimenté de notre sang l'ouvrage

¹ J. JANVIER, *op. cit.*, *Les constitutions d'Haïti*, p. 150.

² MAE, p/13730 vol. 9, *Le journal Le Temps* n° 18, visite de M. Leconte dans l'île d'Haïti, 9 juin 1842.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 108.

⁴ S. Pierre ÉTIENNE, *L'énigme haïtienne*, *op. cit.*, p. 124.

de notre régénération, le génie de la philanthropie et le cri de la raison appellent sans cesse à la civilisation¹.

Le Code rural d'Haïti témoigne surtout des faiblesses sur le plan financier. L'historien B. Ardouin qui appartient aux élites haïtiennes change plusieurs fois d'avis. Bien qu'avec un œil partisan, il s'attache à montrer les limites du Code rural de Boyer, qui est une tentative hardie et imprudente à un moment où le malaise politique gagne lentement toutes les couches de la communauté². Même sous un œil partisan, il en a pu cerner d'autres aspects, en montrant leurs limites : l'agriculture n'y gagne pas grand-chose ! Il est clair que le choix des membres de ces conseils d'agriculture se porte sur les petits propriétaires, fermiers et gérants, tous illettrés et occupés de leurs propres travaux et c'est à eux qu'il confie son exécution et le progrès de la culture. Cette législation confisque la liberté de la population par la peine du travail. Cela n'empêche nullement le vagabondage et la mendicité, des comportements considérés comme déviants et qui sont violemment réprimés.³ Selon des contemporains, aucune mesure du gouvernement ne peut cependant conduire les jeunes créoles au travail, ni les départir de leur licence et de leur vagabondage habituels⁴. À cette catégorie sociale dénuée de tout pouvoir de résistance formelle contre l'oppression légale, elle oppose l'inertie à cette forme d'injustice.

2.3.3.- *Vagabondage, marronnage et émigration comme facteur d'un déni*

Depuis la Rome antique, la question agraire est traitée en tant qu'idée politique et sociale. Elle éveille dans les esprits l'idée d'un État aristocratique où la terre est accaparée par un petit nombre de familles au détriment d'une plèbe qui, par l'organe de ses tribuns, réclame sa part légitime de la « *res publica* ». Ainsi, les lois agraires sont-elles tenues en suspicion à cause des pièges ainsi tendus à la liberté aux époques où la plèbe s'allie à la tyrannie pour se venger de l'aristocratie⁵. La recherche sur les changements survenus dans les formes de production est la part prépondérante de toute l'économie sociale jusqu'à l'époque la plus récente. Elle doit s'étendre non seulement au Moyen-Âge, mais à tout le cycle historique de l'humanité. La Révolution française, elle aussi, bouleverse la structure agraire. Les biens nationaux sont vendus. De petites parcelles sont cédées, que bon nombre de paysans auparavant privés de terre peuvent acquérir. Aux États-Unis, le président Jefferson, élu en 1800, favorise l'expansion de l'agriculture parce qu'elle affermit les vertus des citoyens tout en assurant leur indépendance⁶. Sans être partisan du credo des historiens de l'école des *Annales* qui font de l'économie le moteur de l'histoire, on a assisté, dans les premières années de l'indépendance, à une scission de la nation en deux parties avec, comme point de clivage, la question du partage des terres. La plupart des cultivateurs abandonnent les plantations pour se réfugier soit sur les petites propriétés de leurs parents et amis où ils sont assurés de l'inexécution des dispositions de contrainte contenues dans ce code, soit sur les terres qu'ils occupent illégalement⁷.

¹ B. ARDOUIN, tome 8, *op. cit.*, p. 264.

² *Ibid.*, tome 10, p. 170.

³ E. PAUL, *op. cit.*, p. 98; L. François MANIGAT, *Le livre du maître, guide de l'étudiant, op. cit.*, p. 136.

⁴ *Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D.*, *op. cit.*, p. 127.

⁵ A. THOBY, *op. cit.*, p. 1.

⁶ P. MICHON, *L'Histoire du XIX^e siècle en 16 leçons*, Paris : Ellipses Éditions Marketing S.A., 2014, p. 63.

⁷ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10, p. 24.

L'échec du code est révélateur de la résistance des cultivateurs à son application, par exemple, cinq mois après la publication du code, des cultivateurs de la plaine du Cul-de-Sac, constatant que les autorités de la plaine de l'Arcahaie n'exigent pas la signature des contrats requis par le code, abandonnent la plaine du Cul-de-Sac pour se réfugier dans la région voisine, de l'Arcahaie. Le peuple des travailleurs de la terre prend ses distances à un pouvoir qui les prive de la propriété. La paresse, le vagabondage, le marronnage et l'émigration sont autant de réactions des nouveaux libres qui paralysent l'action gouvernementale pour le retour de la prospérité. D'abord le mythe du nègre paresseux remonte encore à la surface. La plupart des récits des anciens colons ou de voyageurs sur Haïti mettent l'accent sur « l'indolence » de la population. Une nostalgie réactionnaire de la splendeur de Saint-Domingue détruite par la Révolution des esclaves submerge les rapports des consuls français. Difficile de les citer tous tant ce discours est répétitif, sinon ici quelques exemples. Les consuls installés en Haïti sont les plus radicaux. Dans les rapports et les études adressés à leurs supérieurs hiérarchiques en France, ils utilisent un langage direct et sans détour qui laisse libre cours à leurs préjugés. Jean Baptiste Prax, consul de France aux Gonaïves et membre de plusieurs sociétés savantes en France, évalue l'importance de l'État indépendant d'Haïti par rapport aux exportations pendant la période coloniale où le travail servile structurait la production. Théodore Gaspard Mollien, consul général de France à Port-au-Prince en 1831, oriente aussi son bilan d'évaluation de la République d'Haïti en ce sens. Ainsi, c'est au nom du travail, qu'il soit servile ou libre, que le nouvel État est jugé. La population est également étudiée sous l'angle de ses performances agricoles¹. Le consul anglais C. Mackenzie relève à cette époque, dans les grandes plantations sucrières, le peu de travail effectué est l'œuvre des personnes âgées, principalement de vieux nègres de Guinée². Ce refus de travail est assimilé au vagabondage qui est sanctionné par les articles suivants du présent Code :

Article 174 : Toutes personnes qui ne seront pas propriétaires ou fermiers du bien rural où elles sont fixées, ou qui n'ont point fait un contrat avec un propriétaire ou fermier principal, seront réputées vagabonds, et seront arrêtées par la police rurale de la section dans laquelle elles seront trouvées, et conduites devant le juge de paix de la commune ;

Article 175 : Le juge de paix, après avoir interrogé et entendu la personne menée devant lui, lui fera connaître les articles de la loi qui l'obligent à contracter pour se livrer à des occupations agricoles ; et, après cet avertissement, l'enverra en détention dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'elle ait contracté aux termes de la loi ;

Article 176 : Le juge de paix veillera à ce que le détenu contracte avec un propriétaire, un fermier ou sous-fermier, ou avec un chef de société agricole à son choix ;

Article 177 : Si, après huit jours de détention, le détenu n'a pas pris un parti pour se livrer à des occupations agricoles, il est envoyé aux travaux publics pour la propreté de la ville où est située la maison d'arrêt et y est employé jusqu'à ce qu'il se décide à contracter pour se livrer aux travaux de la campagne. Quiconque détournera ces détenus des travaux publics pour les

¹ MAE p/10718 vol. 2, 1830-1861, *Études sur Haïti, Consulat de France aux Gonaïves*, 18 mars 1857, adressées au ministre des Affaires étrangères.

² Il en résulta non seulement pour le gouvernement la nécessité de maintenir les hommes valides en état de quasi-mobilisation permanente, mais pour la population celle d'être prête à tout moment à se retrancher dans les mornes en cas d'invasion étrangère. Wallez, dès 1826, a souligné l'importance de ce facteur pour expliquer le dépérissement des habitations sucrières de plaine.

Voir L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti, tome 2, op. cit.*, p. 338.

employer à des travaux particuliers est passible d'une amende de cinquante gourdes dont la moitié est allouée au détenu plaignant¹.

Si on classe par ordre de fréquence les qualités que ces étrangers disent observer chez la population haïtienne, on obtient la liste suivante. Comme qualités positives : générosité, libéralité, courage et endurance, pacifisme dans la vie sociale, patience, amabilité, hospitalité². Les qualités négatives sont : licence et impudicité, vol, tricherie et ruse, ivrognerie, inconstance, paresse. Ainsi, cette paresse, tout d'abord simplement observée, est ensuite considérée comme intrinsèque à la nature des Haïtiens. Elle est souvent mise en relation avec une certaine idée de liberté, d'insoumission, dont Jean Baptiste Prax trouve l'origine dans les mauvaises habitudes véhiculées chez les « noirs » par les gouvernements des hommes de couleur. Ces représentants de la France, confinés dans la défense des intérêts des anciens colons, exagèrent très souvent les faits qui contredisent la politique de régénération véhiculée par les Haïtiens³. Ici, ces propos de l'historien anglais Franklin James semblent rester sans effet :

J'affirme cette conviction que le nègre ne cultivera la terre que s'il y est forcé. La tendance à se laisser aller à la paresse et à l'indolence est trop irrésistible et il n'est pas possible au gouvernement de faire promouvoir le travail à moins de recourir à la force⁴.

Selon l'historien F. Blancpain, « l'attrait des villes est le plus fort et il suffit parfois de prendre une patente de marchand pour camoufler le vagabondage⁵ ». Il est presque devenu une maxime propre aux anciens esclaves de Saint-Domingue : « celui qui ne peut rien acquérir en propre ne peut avoir d'autre intérêt que de manger le plus possible et de travailler le moins possible⁶. » La liberté, qui ne consiste pas à se livrer sans freins aux dérèglements du cœur, et à passer ses jours dans une honteuse oisiveté ; mais la liberté de la raison, celle qui laisse la faculté de faire tout ce que la loi ne défend pas et qui ne doit point préjudicier aux droits d'autrui⁷.

La paresse génère le marronnage qui est, sous l'esclavage, un esclave fugitif. La migration au sein des plantations s'est trouvée très vite dépassée par la fuite des cultivateurs loin des terres de plaine et par leur installation dans les mornes. De véritables communautés de marrons s'étaient constituées en Haïti, dans les montagnes du Bahoruco qui chevauchent Haïti et la République Dominicaine. Une forme de marronnage se poursuit après l'abolition de l'esclavage et la proclamation de l'Indépendance en 1804⁸. On est ici à la recherche d'un lien entre le vagabondage et le marronnage. Le seul lien qui unit ces deux termes est le libertinage, la paresse ou le travail individuel libéré de toute contrainte, selon les observateurs français. La population urbaine compte beaucoup de domestiques, de vagabonds, selon les termes de l'époque. Qui sont-ils ? La finalité première du code est d'encadrer les hommes pour empêcher leur fuite vers les terres nouvelles. Le cultivateur n'a pas le droit d'abandonner la plantation où il travaille, sous peine d'être considéré

¹ ANOM COL CC9A 54, *Code rural d'Haïti*, op. cit., p. 42-43.

² V. SCHËLCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, tome 2, op. cit., p.

³ D. JOSEPH, op. cit., p. 138.

⁴ F. JAMES, *The present State of Haiti*, op. cit., p. 60.

⁵ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans*, op. cit., p. 144.

⁶ B. WIMPFEN, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, op. cit., p. 25.

⁷ MAE, p/13728 vol. 5, *Prospectus*, p. 29.

⁸ S. LAROSE, F. VOLTAIRE, op. cit., p. 77.

comme un vagabond et d'encourir des peines très sévères¹. En laissant les habitations pour se réfugier dans les villes, beaucoup de lois, de décrets, d'arrêtés, l'obligent à regagner les champs². Par ailleurs, des cultivateurs des campagnes abandonnent les habitations non pour se rendre dans les villes, mais pour gagner les montagnes où ils peuvent se soustraire à l'autorité militaire et s'installer sur de nouvelles terres. La faible population des campagnes, dit Bonnet, trop disséminée, offre des difficultés à l'action de la police. Or, ceux qui veulent tout à fait s'affranchir de la surveillance abandonnent des terrains en culture et vivent au fond des bois où leur existence demeure longtemps ignorée³.

Comment pouvons-nous parler de marrons et de communautés fugitives dans une nation qui engendre les premiers actes juridiques universels d'émancipation des esclaves dans l'histoire des Amériques ? Ce paradoxe apparent se dissout lors d'un examen attentif des systèmes de travail conçus par les premiers dirigeants haïtiens. Dans la pratique, les déclarations universelles d'égalité et de liberté issues de la Révolution haïtienne sont violées par tous les premiers régimes haïtiens⁴. Pétion est le seul sous qui le régime républicain a officiellement soutenu le droit des anciens esclaves de se déplacer librement dans le pays et de négocier les conditions de leur emploi auprès du propriétaire de plantation de leur choix. Libérés du strict confinement dans des domaines spécifiques, les ouvriers préfèrent massivement acheter de petites parcelles de terre où ils peuvent cultiver de manière indépendante des cultures de subsistance. Contrairement à Pétion, Boyer tente de soutenir les revenus des plantations en baisse en attachant à nouveau des travailleurs à des plantations spécifiques et en les obligeant à produire sous la menace de châtiments corporels⁵. Les terrains abandonnés par les cultivateurs passent à d'autres citoyens laborieux qui savent mieux les faire valoir.

Faire retourner tout ou partie de cette population sur les plantations constitue désormais le casse-tête des chefs d'État successifs, soucieux de reconstruire la grande agriculture⁶. Ces mouvements migratoires traduisent bien le refus de cultivateurs de se soumettre à la discipline des grandes habitations. Quoiqu'il soit difficile d'en apprécier l'importance, il est permis d'affirmer cependant qu'ils impriment à notre économie agricole une orientation nouvelle, qu'ils tendent à donner une nouvelle configuration à nos structures agricoles, indique Bonnet⁷. Le commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, le général Jean Thomas, duquel dépendent les deux plaines, ordonne au colonel Bertrand Jean, commandant de la commune de l'Arcahaie d'inviter le juge de paix de la commune, à défaut d'un notaire, de faire signer ces contrats aux cultivateurs pour freiner la « désertion » des cultivateurs du Cul-de-Sac⁸. Les nouveaux libres résistent à l'application du *Code rural d'Haïti* qui consacre le divorce entre le régime de Boyer et les paysans. Significativement, les non-propriétaires préfèrent, à celui de quasi-serfs qu'on veut leur imposer, le statut de métayer « de moitié » sur le modèle des « baux à mi-fruits » de l'ancien régime féodal de l'ancienne métropole française. Il reste ainsi des aspects para-féodaux non négligeables dans la

¹ S. THEABAUD, *op. cit.*, p. 68.

² *Ibid.*, p. 37.

³ E. BONNET, *op. cit.*, p. 337.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 13, 79.

⁶ J. CAUNA, Haïti : *L'Éternelle Révolution*, *op. cit.*, p. 59.

⁷ S. THEABAUD, *op. cit.*, p. 37.

⁸ ANH, Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Juge de Paix Arcahaie au grand juge », Arcahaie, le 7 novembre 1826 In A. RENÉ, *Le culte de l'égalité*, *op. cit.*, p. 252.

nouvelle formation sociale haïtienne¹. Dans la partie de l'Est, on n'adhère en aucune manière au Code rural qui est déjà rejeté par l'Ouest².

Les paysans accusent les contrats synallagmatiques de gêner leur libre arbitre. La première réaction est celle de l'émigration, qui reste à ce moment la seule issue qui s'offre à celui qui cherche un autre type d'évolution : migration externe vers d'autres pays (émigration massive vers les îles caraïbes) ; émigration vers une autre race (métissage) ; migration interne enfin vers une culture alternative (le protestantisme ou la ville). Non seulement l'exil est toléré, mais il fait partie du système dont il constitue l'ultime régulateur : tout est permis sauf de vouloir le modifier du dedans³. D'autres, pour s'en affranchir, appauvrissent les propriétaires et les désespèrent jusqu'à les porter à sacrifier leurs propriétés. Ils ont ici pour mobile la paresse, pour tactique le ralentissement de la production, l'accélération du morcellement⁴. Pour dynamiser l'économie agricole, Boyer compte aussi sur l'immigration. Il cherche alors à recruter des noirs aux États-Unis pour développer son pays. Il est ainsi à l'initiative d'une campagne de recrutement, sans doute inspirée des projets avortés de Christophe et Saunders, qui encouragent les noirs-Américains à émigrer vers Haïti⁵.

3.- Le Code rural d'Haïti, des critiques à la répression militaire

Il reste à prouver que le *Code rural d'Haïti* n'a pas fait succès en termes de la reprise du travail. Les jugements défavorables viennent de tout horizon, des partisans comme des opposants aux auteurs d'un tel acte. Dans cette optique, Boyer s'est présenté à l'opinion comme l'homme dont le caractère est, d'après ses détracteurs, incompatible avec l'exercice du pouvoir. Après Pétion qui ne voyait pas en lui son successeur, il est critiqué même par ses proches et amis. Cependant, les auteurs du *Code rural d'Haïti*, Code qui porte aussi son nom, ne se sont pas convaincus que le temps des rigueurs est passé⁶.

3.1.- La gouvernance agraire sous Boyer

3.1.1.- Querelles de succession au pouvoir après la mort de Pétion

Pétion lui-même a fait cet aveu. Le 22 mars 1818, Pétion est atteint d'une fièvre qui ne le quitte pas, et il meurt le 29 mars 1818. Boyer prend en charge ses funérailles, mais une difficulté s'impose : Pétion n'a pas désigné son successeur conformément aux prescrits de la constitution de 1816 qui l'autorisait à le faire par une lettre autographe. Pétion justifie son attitude dans ses échanges avec Inginac, 40 jours avant sa mort où il décrit l'attitude de Boyer :

Personne ne connaît mieux le Général Boyer que moi ; je sais mieux que lui-même ce qu'il peut ; c'est un homme d'une probité et d'une délicatesse à toute épreuve, quant à ce qui ne lui appartient pas ; malheureusement il est pétulant, trop prévenu en sa faveur pour savoir se concilier ceux dont il

¹ L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti, tome 2, op. cit.*, p. 120.

² J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 104.

³ G. BARTHÉLEMY, *op. cit.*, *Le pays en dehors*, p. 40.

⁴ G. d'ALAUX, *op. cit.*, p. 47.

⁵ C. BOURHIS-MARIOTTI, *op. cit.*, p. 77.

⁶ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 10, p. 24.

aurait besoin pour l'assister, car en tout il veut dominer : c'est son esprit, c'est son caractère, il n'en départira jamais, et s'il était appelé à me remplacer, il pourrait faire le malheur du pays, s'il ne change pas¹.

Le général Boyer est investi comme président de la République d'Haïti le 30 mars 1818². Il menace en effet de prendre le pouvoir par la force. Ardouin trace de Boyer le portrait d'un homme ayant la facilité à s'exprimer. Ajoutez à cela que la certitude de sa supériorité intellectuelle sur beaucoup de ses contemporains et les premiers succès de son administration ont contribué à l'obstination qu'il a mise à ne céder en quoi que ce soit aux réclamations de l'opinion publique, dont l'opposition est l'organe. Le président n'aime pas d'ailleurs qu'on paraisse le devancer dans la conception d'une chose utile au bien public, et il trouve alors mille raisons pour ne pas adopter ce qu'on lui propose. En outre, il exerce un pouvoir déjà très étendu par la constitution qui lui donne l'initiative. Il a eu, dès le début, à affronter une opposition qui va grandissant au cours de ses vingt-cinq années de gouvernement. Sarcastique à l'égard de ses adversaires qu'il dénonce en termes blessants dans ses discours publics ou raille dans ses entretiens privés, il ne peut souffrir la critique la plus légère de sa personne ou de son administration. Ses conseillers officiels ne sont pas mieux traités, il peut les mortifier, leur reprochant souvent leur incompetence, discréditant les plus capables dans sa vaniteuse et puérile prétention de s'attribuer tout le mérite des succès obtenus par le gouvernement³. Ce régime accuse une complète incapacité à contourner les plans conçus à l'avance des Français toujours intéressés à la reconquête d'Haïti. Ardouin rappelle le contexte de la mise en exécution de ces lois. Par son refus de concilier les intérêts antagoniques, par son esprit anti-démocratique et anti-libéral, par son mépris du paysan, par la primauté accordée à l'intérêt privé, le *Code rural* est critiqué dès sa rédaction.

3.1.2.-Une législation agraire au regard des critiques

Le *Code rural* élaboré sous la direction d'Inginac n'obtient pas le résultat attendu. Selon V. Schœlcher, les sucreries ont besoin d'ouvriers étrangers puisque les traditions sont perdues. Le pouvoir les éloigne par les patentes dont nous avons parlé, et qu'il exige rigoureusement. Il faut aussi ajouter les réactions parlementaires et les remous populaires. D'après B. Ardouin, « s'il suffit de publier des lois pour faire prospérer un pays, le Code rural de Boyer ayant amplement statué à cet égard, Haïti a dû être, sous son régime, le pays le plus fortuné de l'univers (sic)⁴ ». Ce Code rural mécontente les anciens soldats de l'armée devenus cultivateurs : n'ont-ils donc versé leur sang que pour transformer l'esclavage en servage ? Elle suscite la colère et l'indignation de la masse⁵. Selon Ardouin, il n'est pas possible d'imposer des règles qui tiennent d'ailleurs à l'ancien état de choses qu'ils ont en horreur et auquel ils ont toujours cherché le moyen de se soustraire⁶. Les polémiques affectent l'applicabilité du Code et participent à provoquer du coup la chute de la production des plantations.

¹ B. INGINAC, *Mémoires de Joseph Inginac Balthazar*, Kingston : J.R de Cordova, 1843, p. 33.

² *Ibid.*, p. 557.

³ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 126.

⁴ B. ARDOUIN, tome 10, *op. cit.*, p. 16.

⁵ J.N. SAMÉDY, « Le foncier en Haïti, un problème à la croisée du droit et de la sociologie » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 311.

⁶ B. ARDOUIN, tome 10, *op. cit.*, p. 16.

3.1.3.- L'illégitimité du Code rural d'Haïti

Presqu'aucun chef d'État issu de la colonie de Saint-Domingue, si court ou bien si long qu'a été son mandat avant son assassinat ou son exil, ne s'est abstenu de légiférer sur la question agraire, mais il n'a guère eu l'occasion de mettre les lois agraires en pratique et aucun n'a réussi à aboutir au but recherché : restauration des plantations. Ces dirigeants ont cependant abouti à une société divisée en deux groupes sociaux qui s'ignorent : d'un côté les propriétaires, l'armée et la classe moyenne urbaines ; d'un autre côté, les paysans majoritaires¹ sur lesquels s'exerce une coercition trop affirmée et qui a supposé le retour de fait aux méthodes de l'esclavage sans pour autant le rétablir nominalement². Le *Code rural d'Haïti*, malgré ses prétentions de retour à la plantation, ne change rien en cette situation³. La période de transition arrive pratiquement à sa fin, symbolisée déjà par la totale disparition du sucre au tableau des exportations après 1826⁴. Il aboutit à un échec tout en semant le chaos⁵. La grande propriété peut se soutenir dans quelques portions des plaines où se cultive la canne : là, de grands capitaux peuvent faciliter l'exploitation de cette denrée, sucre ou sirop, parce qu'on y trouve toujours, parmi les petits propriétaires mêmes, des auxiliaires pour les travaux d'une sucrerie. Dans les montagnes, il est difficile de trouver des journaliers. Dans les plaines, ceux qui travaillent comme journaliers ne le font pas régulièrement, ils ne font ainsi que dans les moments où les travaux de leurs jardins ne réclament pas leur présence⁶. Un tel dispositif est, en fait, inapplicable à la fois par l'impuissance de l'administration et par la pression démographique rurale des décennies suivantes poussant les paysans à étendre les terres cultivables partout où elles sont vacantes. Il tombe vite en désuétude, comme un anachronisme inélégant après l'épopée de 1804⁷. Il est donc frappé d'improbation dès sa publication aux yeux des masses employées aux travaux de toute nature dans les campagnes⁸.

Le régime de Boyer n'a pas en effet de véritables institutions pouvant soutenir ses initiatives législatives. Il abuse de son droit de ne pas présenter les lois aux deux Chambres qui restent paralysées sous l'effet des actions du pouvoir. Boyer désorganise l'armée avant de l'abandonner au moment du danger. Il ferme les chapelles protestantes que Pétion a permis d'ouvrir. Il veut bien d'un Concordat : il ne peut jamais le conclure. Ses administrés retombent dans le fétichisme européen et africain des temps antérieurs à l'Indépendance. Par son système agraire, par des faveurs partialement prodiguées à un petit nombre d'hommes de couleur aux dépens des noirs majoritaires dans la République, il fait que les premiers apprennent à mésestimer les seconds, qui gardent une rancune aux premiers de s'être emparés des terres, de l'administration, du commerce du pays. Les préjugés de couleur de l'ancien régime qui s'effacent sous Pétion se réveillent par le vote du Code rural d'Haïti. Le Gouvernement, en en donnant l'exemple, renforce le préjugé par lequel l'homme de couleur se croie le supérieur du noir⁹. Dans ce nouvel ordre politique et social, les nouveaux libres sont exclus.

¹ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans*, op. cit., p. 15.

² M. DORIGNY, *Haïti, première République Noire*, op. cit., p. 107.

³ M. HECTOR, L. HURBON, *Genèse de l'État haïtien*, op. cit., p. 387.

⁴ M. HECTOR, *Classes, État et Nation dans la période de transition 1793-1820*, p. 122.

⁵ J.N. SAMÉDY, « Le foncier en Haïti, un problème à la croisée du droit et de la sociologie » *In Droit et pouvoir en Haïti*, op. cit., p. 311.

⁶ MAE, p/10363 vol. 10, *Le Temps : Feuille politique, Agricole et commerciale*, f° 14 n° 28, p. 2.

⁷ J.-Price MARS, op. cit., p. 170.

⁸ L. François MANIGAT, *Le livre du maître, guide de l'étudiant*, op. cit., p. 134.

⁹ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, op. cit., p. 151.

Selon l'historien et diplomate haïtien L. Joseph Janvier, à la mort de Pétion, noirs et hommes de couleur s'associent pour l'embaumer de leurs larmes ; au départ de Boyer pour l'exil, le peuple ne fait entendre que des cris d'allégresse. C'est le Code rural d'Haïti, qui crée dans un pays qu'on prétend égalitaire deux nations dans la nation, l'une suçant l'autre, c'est au *Code rural d'Haïti* qu'il faut remonter pour trouver l'explication du pillage des villes renversées par le tremblement de terre de 1842, les origines des révoltes de paysans qui eurent lieu entre 1843 et 1847, des événements du mois d'avril 1848 et, sous Geffrard, celles des révoltes des montagnards de Jérémie, de la prise d'armes d'Adoubi, c'est-à-dire de la colère latente du paysan contre le citoyen, du prolétaire contre le bourgeois, faisant explosion à chaque occasion propice. Le gouvernement de Boyer asservit les noirs. Avec la complicité des hommes de couleur, il a fait le plus grand mal à tous, en un mot, à la nation tout entière. Il faut virilement sonder ses plaies pour les guérir¹.

3.2.- Le Code rural confronté au problème de régulation des grandes cultures

3.2.1.- Le Code rural d'Haïti comme facteur de disparité ville-campagne

Une des causes principales du dépérissement des cultures doit être attribuée à l'habitude contractée par les grands propriétaires de ne pas exploiter eux-mêmes leurs plantations dont ils confient la gestion à des gérants pris nécessairement dans la classe des cultivateurs et n'ayant pas le même intérêt à les faire prospérer. Ces derniers sont d'ailleurs occupés à soigner les petites propriétés qu'ils possèdent, soit par concessions délivrées par le gouvernement, soit par acquisition de terrains du domaine national. La plupart de ces grands propriétaires étant des fonctionnaires publics ou ayant fui le séjour des campagnes dans les temps de troubles civils résident dans les villes et ne peuvent par conséquent concourir par leurs lumières aux progrès de l'agriculture.

Au fil des années 1820, de très nombreuses ventes par petits lots des domaines en déshérence, malgré la législation en vigueur : des lots d'un à trois carreaux sont ainsi érigés en micro-exploitations par centaines. Dans bon nombre d'autres cas, les terres abandonnées sont mises en métayage par lots de très petites tailles².

La quasi-impossibilité de mettre en valeur les grands domaines des plaines, autrefois fabuleuses richesses de la colonie, amène les propriétaires à les abandonner pour se replier sur les villes, au service de l'État ou dans le commerce. Dès lors il y eut des installations illégales de petits exploitants sur ces terres abandonnées de fait, ou elles retournent purement et simplement à la végétation sauvage. Le *Code rural d'Haïti* ne prévoit pas par le perfectionnement des méthodes ni l'introduction de nouvelles machines inventées ailleurs dans le but de diminuer le travail manuel.

3.2.2.- Le Code rural d'Haïti dans la responsabilité du ralentissement agricole

Le régime de Boyer s'attache à inculquer à la population le respect de la propriété ; à rédiger un règlement de culture à la portée de tout le monde³; établir dans des articles simples, clairs et

¹ *Ibid.*, p. 152.

² M. DORIGNY, *Quelle liberté du travail après l'abolition de l'esclavage*, op. cit., p. 149.

³ E. BONNET, op. cit., p. 335.

précis, les rapports des cultivateurs avec les propriétaires, soit comme journaliers, soit comme fermiers ou métayers ; régler les droits et les devoirs de chacun. G. J. Bonnet livre ses impressions sur les éléments susceptibles de promouvoir la prospérité agricole. En 1826 après la publication du code, il conseille à Boyer de s'arrêter sur la voie de la distribution des terres. Dans un pays où, rappelle Bonnet, la moitié des terres au moins est condamnée à rester sans culture, il vaut bien mieux que la terre appartienne au domaine public qui demeure en friche. On considère toutefois que l'intérêt de l'État est dans ces ventes sans avantages, dans ces fermages sans profit, qui, déplaçant sans cesse les cultivateurs, leur font abandonner successivement les établissements faits pour en créer de nouveaux. Sans fixité, pas d'amélioration possible, la dépréciation entraîne l'abandon des propriétés. Un bon résultat de l'agriculture s'obtient en adoptant des méthodes nouvelles, qui remplacent ce mode de culture à force de bras légué par le système colonial. L'introduction de la charrue, l'emploi des machines, sont le vrai moyen de suppléer au défaut de population. Bonnet pense que la solution se trouve dans la création de fermes modèles, qui propagent les connaissances agricoles et combattent les préjugés de la routine. Cherchant à donner plus de force à ses opinions et à faire apprécier ses vues, il s'attache à présenter à Boyer l'état réel du travail dans les campagnes. Il entreprend, à cet effet, un relevé de statistique agricole de l'arrondissement de Saint-Marc. Il y détaille dans chaque commune, dans chaque section, les genres de culture qui s'y produisent et le nombre de cultivateurs qu'ils occupent. Il dresse un tableau synoptique, mettant en regard cette situation, dont le résultat établit, en somme, à un demi-carreau de terre près, le travail par individu. À l'inspection de cette feuille et sous l'impression d'un premier mouvement de satisfaction, Bonnet écrit à Boyer, lui demandant de l'autoriser à publier ce tableau. Il augure favorablement du résultat des peines qu'il s'est données. Les mois s'écoulant, il n'en est plus question. Une volumineuse brochure paraît finalement, contenant les rapports de tous les commandants d'arrondissements, au beau milieu desquels on glisse le travail en général, en le tronquant et en le défigurant¹. Toutefois, son relevé statistique n'est pas suivi d'effet. Après lui, Victor Schœlcher fait la même remarque : « les exploitations ont besoin de machines et d'outils, mais le pouvoir en repousse l'introduction par des taxes exorbitantes². » La plantation est en effet une exigence de la manufacture sucrière.

3.2.3.- *Le Code rural d'Haïti et les incidents diplomatiques*

Sous l'effet des résultats bien modestes de l'agriculture, les propriétaires sont les premiers à formuler des critiques contre l'impuissance du gouvernement à faire exécuter le code dans toutes ses dispositions. Ils participent dès lors à ce qu'on peut appeler « l'opposition négative »³. Les causes tiennent à l'œuvre déstabilisatrice de l'opposition au gouvernement, et au paiement d'une indemnité à la France. On assiste, par ailleurs, à différentes initiatives de protestation prises par les Haïtiens pour manifester leur mécontentement. Citons, entre autres, des agressions contre les sujets français de passage en Haïti. À ce sujet, J. Godard, sujet français, habitant de Port-au-Prince, adresse au consul français, Maler, la lettre suivante en 1826 :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Saint-Rôme fils, ex-adjudant de place, vient à l'instant de se présenter chez moi, armé d'un gros bâton, et qu'après m'en avoir menacé et proféré les termes les plus

¹ *Ibid.*, p. 337-338.

² V. SCHÆLCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, op. cit., p. 267.

³ B. ARDOUIN, tome 10, op. cit., p. 24-25.

injurieux contre M. Jacquemont, il a fini par me donner un assez fort coup de poing dans la poitrine. J'ajouterai que sur la représentation que j'ai faite au sieur St-Rôme qu'il a tort de m'insulter chez moi, il m'a répondu que je n'étais pas chez moi et qu'aucun blanc n'avait de chez lui ici (sic)¹.

L'affaire est portée à la connaissance de Boyer qui fait arrêter le coupable, mais des citoyens français résidant au pays continuent à subir des agressions. Le consul français Maler produit auprès du gouvernement haïtien une autre plainte reçue du Cap :

Nous sommes ici sur un volcan et depuis 7 ans que je suis dans ce pays, et même dans les moments de la plus grande effervescence, lorsqu'on est en guerre ouverte avec la France, je n'ai jamais vu les esprits aussi exaspérés qu'aujourd'hui. On ne parle que de tuer et de brûler ; toutes les affaires sont suspendues ; on nous accable d'insultes et si cela continue, nous serons obligés de nous enfermer dans nos maisons².

Un officier à la solde de Boyer, Jean-Théodat Mouscardy, saisit une occasion de prouver sa fidélité à Boyer. Le même officier reçoit l'ordre d'arrêter un colonel rebelle Isidor Gabriel, qui a déclenché une révolte au motif que Boyer vend le pays aux Français. Il critique l'éclatement des grands domaines dans le Nord et promet un retour à la discipline militaire parmi les ouvriers des plantations³. Pour sa part, l'opposition libérale critique le Code rural pour une tout autre raison. Même si la plupart des membres de l'opposition sont des fils de grands propriétaires ou de commerçants, des spéculateurs qui bénéficient des rendements de la production agricole, ils voient dans les restrictions du Code sur la liberté de mouvement des cultivateurs, sur l'autorité despotique qu'il accorde au chef de section, l'héritage d'un temps révolu dont ils veulent s'en défaire⁴. Il s'agit « d'une vieille accusation empruntée au régime de Christophe ». Madiou, bien que sénateur de la République sous Boyer, admet que toutes les villes du pays se prononcent contre Boyer jusqu'à la trahison des troupes envoyées pour combattre le *Comité populaire*, organe de l'opposition contre Boyer ainsi que d'autres institutions pour la révolution comme la création aux Cayes d'une société secrète dite *Droits de l'Homme et du citoyen* dont le but est de renverser le gouvernement. Cela dit, la conspiration des généraux du Sud est appuyée par des masses incontrôlées. Le pays est livré au pillage, à la rapine et aux calamités naturelles⁵.

Le code rural porte ainsi une nouvelle atteinte à la popularité de Boyer pour avoir institué le travail forcé en soumettant les paysans à des conditions qui font d'eux de véritables serfs⁶. Il mécontente les anciens soldats de l'armée de l'indépendance devenus cultivateurs grâce à la distribution des terres au titre de dons nationaux. Boyer en tire le bénéfice d'une grande antipathie populaire cependant que le volume de la production reste à peu près stationnaire et que les embarras économique-financiers alourdissent l'atmosphère des relations franco-haïtiennes⁷. Les révoltes politiques incessantes ont pour cause essentielle l'absence de révolution économique⁸.

¹ T. MADIU, tome 6 (1819-1826), *op. cit.*, p. 542, lettre du 16 décembre 1826.

² *Ibid.*, p. 544.

³ P. FORCE, *op. cit.*, p. 146.

⁴ A. RENÉ, *Le culte de l'égalité*, *op. cit.*, p. 278

⁵ T. MADIU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 404.

⁶ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, *op. cit.*, p. 126.

⁷ J. Price MARS, *op. cit.*, p. 170.

⁸ J. BARROS, *op. cit.*, p. 542.

3.3.- *Les démêlés entre Boyer et les propriétaires*

3.3.1.- *Les bénéficiaires de la législation en vigueur*

Un des premiers usages de la puissance militaire et politique des anciens libres a été de rentrer en possession des biens des absents¹. L'économie politique s'assure une distribution des richesses telle que tous profitent de leurs avantages, encore que quelques-uns soient plus favorisés que d'autres. La fortune de Boyer ne commence vraiment que lorsque Pétion l'associe à sa personne en faisant de lui son secrétaire privé. Il possède au moins quatre habitations sucrières dans les plaines de l'Arcahaie et de Montrouis connues sous le nom de Manègue, Garescher, Torcelle, Déluge, la sucrerie Drouillard dans la Plaine du Cul-de-Sac, la cafétéria Mature sur les hauteurs de la Coupe ; dans le Nord l'habitation Dupla, ancienne propriété de Christophe². En outre, Boyer a eu l'habitude de s'emparer, selon ses humeurs, de toutes les belles habitations dévolues à l'État. Pour s'approprier ces biens il n'a qu'à le signaler au gestionnaire du domaine³. Ici, Boyer n'est pas différent des grands propriétaires de son temps et des régimes de rigueur mis en place. Inginac, pour sa part, dispose notamment de l'habitation sucrière Dufort, des habitations Dubisson et Lépine, aux Grands Bois et une partie de l'habitation Ségur dans le Cul-de-Sac⁴. Bonnet, ministre des finances, s'exprime à son tour, en confessant sans ambages l'objectif commun, déjà noté, de constituer « une classe d'Haïtiens riches » au timon des affaires du pays⁵. Les chefs peuvent prendre des terres. Les hommes nécessaires pour les cultiver échappent au contrôle des autorités⁶. C'est vouloir l'impossible que d'appliquer une constitution basée sur l'égalité et la liberté dans un pays où les hommes sont si peu propres à cette dernière, où une poignée possède tout et l'autre rien⁷. Les cultivateurs n'ont pas en effet bénéficié de la réforme agraire dont les avantages sont destinés uniquement aux propriétaires et fermiers de l'État⁸. Face au manque de volonté de la main-d'œuvre, et à l'absence de tout contrôle sérieux, le propriétaire se désintéresse de plus en plus de son habitation⁹.

3.3.2.- *Une législation agraire en conflit avec l'histoire sociale du pays*

Le Code rural d'Haïti est conçu comme « normal » par ses auteurs, et en premier lieu, par Boyer lui-même¹⁰. Il témoigne de la position d'une oligarchie moribonde, incapable de s'adapter à la nouvelle conjoncture politique, d'intégrer les problèmes paysans dans la structure étatique. Il attire cependant des critiques, qui contribuent à son déficit de crédit dans le peuple pour avoir essayé d'officialiser un quasi-servage dans les relations à la campagne et instauré un caporalisme rural strict. Il reste dans l'opinion un monument de la conception que l'oligarchie conservatrice se fait de la question agraire, une relation entre la minorité possédante et la majorité laborieuse¹¹. La

¹ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté*, *op. cit.*, p. 302.

² W. F. PIERRE, *op. cit.*, p. 110.

³ *Ibid.*, p. 150

⁴ P. MORAL, *op. cit.*, p. 40.

⁵ L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti*, tome 2, *op. cit.*, p. 43.

⁶ V. SAINT-LOUIS, *Mer et liberté en Haïti*, *op. cit.*, p. 313.

⁷ B. GAINOT, Quel (s) statut (s) pour les cultivateurs sous le régime de la liberté générale ? *In* D. BÉGOT, *op. cit.*, p. 38-39.

⁸ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 70.

⁹ P. MORAL, *op. cit.*, p. 37.

¹⁰ L. François MANIGAT, *Le livre du maître, guide de l'étudiant*, *op. cit.*, p. 134.

¹¹ *Ibid.*, p. 133.

fonction d'agent de surveillance est néanmoins réduite à néant. Il ne suffit pas aux Gouvernements de fabriquer des lois pour changer la société. Une loi, aussi bonne soit-elle, si elle ne prend pas en compte l'histoire sociale de ceux dont elle prétend régenter le comportement, si elle n'obtient pas l'adhésion de la majorité de la classe politique, alors son efficacité n'est que chimère, car ses stratégies d'application ne sont pas appropriées¹.

En fait, malgré les velléités du *Code rural d'Haïti*, on peut dire que le sort de l'économie de plantation est réglé à la chute du royaume de Christophe. On finit par reconnaître l'échec de la reconstitution d'une économie de grands domaines. Cela est dû à l'incapacité des nouveaux colons de pouvoir disposer d'une main-d'œuvre salariée abondante et docile². Les étrangers qui visitent la campagne haïtienne et le commerce d'exportation dans les années 1820 font état de l'effondrement presque total de la manufacture sucrière. Charles Mackenzie, qui vit à Port-au-Prince en 1826 et 1827, fait des visites dans la plaine de Léogane. Sur la plantation Letor où autrefois 1700 carreaux étaient en cannes, il constate qu'environ sept carreaux sont en culture et note : « le seul produit est un peu de sirop et de tafia, dont le dernier est vendu au détail dans une petite boutique au bord de la route devant la résidence du président³. » Un observateur français anonyme qui vit au Cap à la même époque fait des observations similaires sur l'effondrement de la production de sucre dans le Nord⁴.

Au fur et à mesure que passent les années, les « dons nationaux » se rétrécissent. À grade égal, les militaires en retraite et d'autres serviteurs de l'État ne se voient plus attribuer par le pouvoir que des superficies toujours moins importantes. Non pas que l'État manque de terres, mais parce que, les environs immédiats des villes étant déjà lotis, chacun s'est rendu compte que dès qu'on s'éloigne des centres urbains, l'idée de restaurer la rentabilité de grands domaines est désormais devenue totalement illusoire. Si les paysans métayers acquittent avec plus ou moins de régularité leurs redevances sur la production des guildiveries, il semble en revanche acquis qu'ils font à peu près ce qu'ils veulent dans le secteur vivrier qui s'est développé en parallèle avec ce qui subsiste de la culture de la canne. Et ceci d'autant plus facilement que cette production vivrière a très souvent lieu à l'écart des plantations proprement dites, sur des parcelles que les paysans s'approprient au détriment du domaine de l'État, ou sur les terres de propriétaires citadins, qui renoncent à y exercer leurs droits. Cette agriculture vivrière n'est pas forcément destinée à l'autoconsommation, la part de celle-ci par rapport à celle qui est commercialisée dépendant de la proximité de marchés susceptibles d'absorber cette production vivrière des paysans⁵.

3.3.3.- Des mesures coercitives pour l'application des lois agraires

Sur les conseils de Machiavel, « pour maintenir un peuple dans l'obéissance, si l'on ne veut pas recourir à la pire contrainte, suppose d'agir sur l'idée que les gouvernés se font de leur chef parce que l'affection du peuple pour son chef peut être recherchée, suscitée, cultivée et revigorée en cas de crise. Cet attachement favorise le consentement et conditionne la survie de la Cité⁶ ». Il

¹J. VANDAL, *op. cit.*, p. 81.

²G. BARTHÉLEMY, *op. cit.*, *Le pays en dehors*, p. 24.

³J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 225-226.

⁴*Ibid.*, p. 226.

⁵A.M, d'ANS, *op. cit.*, p. 196.

⁶C. WEILL, *Machiavel* : Le pouvoir et la ruse, Paris : CNRS Éditions, 2008, p. 54.

y a en effet deux sortes de lois qui servent de règles aux nations : l'une est la loi naturelle de l'humanité, de l'hospitalité, et l'autre est celle des règlements dont les nations conviennent par des traités ou par des usages qu'elles établissent et qu'elles observent réciproquement. Et les infractions de ces lois, de ces traités, de ces usages sont réprimées par des guerres ouvertes et par des représailles¹. À Saint-Domingue, les richesses étaient obtenues par des travaux toujours faits grâce à la présence continue d'une force armée et à l'obéissance des cultivateurs, obéissance impossible aujourd'hui à obtenir de la nouvelle population noire². La question agraire sous Boyer fait encore appel à l'histoire. En effet, les thèses de Polverel et de Toussaint sur les rapports entre la condition paysanne et l'État militaire réapparaissent, et la préservation du domaine de l'État prend un caractère nettement agressif. La soumission des paysans-cultivateurs à une discipline militaire sous la surveillance de l'armée c'est le caporalisme agraire. Inauguré par Toussaint, il est repris par Dessalines, puis poursuivi sous Christophe, Pétion sous des formes diverses, notamment par l'emploi d'une gendarmerie, d'une police rurale ou d'une garde champêtre. Le législateur fait bon marché de la liberté du paysan qu'il prend pour un mineur à qui il donne pour tuteurs le gendarme et le juge de paix. Le régime de Boyer achève de faire du paysan un instrument de travail, à la faveur des mécanismes répressifs toujours en vigueur. Des observations viennent de toute part confirmer que l'agriculture haïtienne va mal. Les réflexions de Franklin James à ce sujet se poursuivent ainsi :

J'affirme que si toutes les dispositions de ce code sont respectées, les résultats seront supérieurs à ceux des personnes en esclavage. Je doute cependant de la possibilité d'en appliquer toutes les clauses, et je doute si les gens sont d'humeur assez soumise au point d'y adhérer totalement, je suis plutôt porté à penser qu'ils ont été trop longuement plongés dans les vices qui semblent inhérents à leur race, pour accepter de s'y plier ; et qu'une contrainte trop rigide produira un malaise et finalement une résistance générale. Boyer, en dépit de tous les discours et de toutes les déclarations, même aidé par la force armée, n'ira jamais aussi loin pour faire avancer l'agriculture. Le *Code rural* doit sans aucun doute consterner les partisans du travail libre, et je pense qu'ils n'ont plus la témérité d'affirmer que l'agriculture peut être pratiquée sous les tropiques sans la contrainte lorsque le gouvernement haïtien lui-même est forcé d'y avoir recours. Pour ma part, je n'ai rien vu en Haïti qui m'induisse à modifier mon opinion de toujours sur les nègres ni à penser qu'on puisse pratiquer l'agriculture sans la coercition³.

Le projet du *Code rural* est ambitieux, et sa prise en charge est assurée par la hiérarchie militaire. C'est tout un système préventif reposant sur le système répressif, aux fins de rendre l'agriculture florissante. Fort de ce Code rural, Boyer va s'attaquer à un problème séculier, sachant que le paysan est toujours nourri de prétention d'accéder la propriété. Le régime de Boyer espère contrôler la population par des arrestations et des travaux pénitentiaires⁴. Jusque-là, les efforts pour régénérer les anciennes sucreries coloniales afin d'assurer au fisc des recettes ont donné peu de résultats. Les échecs des premiers dictateurs haïtiens à reconstruire l'économie de plantation sont

¹ MAE 33 ADP1/2, *Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles*, f° 4.

² MAE, 33ADP/2.

³ F. JAMES, *The present State of Haiti*, p. 60 In J.-M. THÉODAT, *Haïti, République Dominicaine : Une île pour deux 1804-1916*, Paris : Karthala, 2003, p. 133.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 176.

dus à cette crise de la main-d'œuvre¹. Les lois, disait l'historien et économiste haïtien E. Paul, « ces premières assises de notre justice comme de notre repos, tordues et faussées dans cet effondrement de la conscience gouvernementale, laissent vaciller l'État au souffle des révolutions² ». Le *Code rural d'Haïti* est une menace permanente suspendue sur la tête du cultivateur. On met sur pied une gendarmerie composée de fils de gros habitants, avec pour fonction de surveiller les faits et gestes du petit paysan et de veiller au respect des normes³. Beaucoup de grands se mettent à croire qu'à l'aide de mesures coercitives on parvient à obtenir plus de résultats dans les cultures. L'État depuis lors s'est avéré incapable de maîtriser les abus de pouvoir. Le régime Boyer se caractérise par une politique économique répressive. Cela est dû par son échec ultime à faire appliquer cette loi draconienne⁴. Travail forcé et régime de plantations entrelacés ont survécu pendant des décennies après l'émancipation des esclaves et l'indépendance haïtienne. Cela a pour effet le prolongement des guerres civiles et des soulèvements armés⁵.

Le *Code rural d'Haïti* a fait son temps. À la chute de Boyer, il est abrogé par un décret du gouvernement provisoire en date du 22 mai 1843 dont l'article douze sur la réforme du droit civil et criminel précise bien : « toutes dispositions des lois remises en vigueur, qui sont incompatibles avec les principes de la révolution, ou contraires aux décrets du Gouvernement provisoire seront considérées comme non avenues. » Ce décret qui met à mal la quasi-totalité des lois du gouvernement antérieur est constitué d'un ensemble de considérants dont le quatrième et avant dernier stipule : « considérant que le code rural, qui soumet le travail de l'homme à des conditions arbitraires et forcées, est une anomalie révoltante dans un pays libre, et que l'expérience, d'ailleurs, a condamné ce système comme absurde et inexécutable⁶. »

Conclusion

Le *Code rural d'Haïti* est utilisé dans l'historiographie comme la preuve de l'exclusion d'une partie de la population de la politique⁷. Les discours sur le travail font suite à l'élaboration d'un cadre juridique du travail pour la survie des plantations. Lorsque cela n'est pas possible, l'option de la répression finit par s'imposer comme système de travail. D'où la mise en place de façon officielle de la militarisation du monde rural :

La police rurale embrasse tout ce qui tient à l'administration et à la prospérité des propriétés rurales. [...] La police rurale se fait sous l'inspection des commandants d'arrondissements et des commandants des communes, par des officiers de police rurale placés dans les sections de

¹ *Ibid.*, p. 5.

² E. PAUL, *Les causes de nos malheurs : Appel au peuple*, Port-au-Prince : Fardin, 2015, Collection du bicentenaire, Haïti, 1804-2004, p. 18.

³ B. JOACHIM, *op. cit.*, *Les racines du sous-développement*, p. 200.

⁴ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 177.

⁵ *Ibid.*, p. 102.

⁶ Opinion de Jean VANDAL, *Code rural de Boyer 1826 In Archives Nationales d'Haïti*, Collection « Les Grands Documents », n° 1, p. 79.

⁷ A. RENÉ, *Le culte de l'égalité*, *op. cit.*, p. 253.

chaque commune, par les « gardes champêtres », par les gendarmes et, au besoin, par des détachements de troupes de lignes¹.

Edmond Paul surenchère : « point n'est besoin de suspendre nos espérances à la ridicule prétention d'un *Code rural* qui veut faire des commandants militaires les conseillers nés de la culture². » Faute de meilleures combinaisons, les auteurs de ce Code de lois sont critiqués d'avoir sacrifié la liberté à l'aune des intérêts économiques. Cela n'a toutefois pas abouti à la remise en ordre des plantations. L'ordre social nouveau à ses exigences³. Il est donc indispensable que l'intention de la loi et les intérêts de la société soient compatibles⁴. Le choix arbitraire de refoulement du monde paysan ne peut guère faire consensus entre les propriétaires et les cultivateurs. À la volonté des uns et à la résistance des autres, Haïti est le pays des « sans-travail ». Les plantations sont en décadence, mais Boyer continue à faire confiance à la terre comme source de prospérité. C'est ce que conforme sa note du 29 août 1829 : « les immenses ressources de la richesse du sol, le développement de la manufacture et la persévérance des Haïtiens sont garants que l'avenir de notre pays est prospère, et que les destinées que la Providence réserve à Haïti, seront aussi heureuses que le mérite un peuple libre et généreux⁵ ». Néanmoins, le *Code rural d'Haïti* est l'expression d'une contradiction inhérente à la nature un peu détournée de la Révolution haïtienne. L'option du travail est dédiée à des gens qu'on ne croyait pouvoir faire autre chose que le travail de la terre, comme le confirme l'article 43 du présent Code :

Les denrées d'exportation ne peuvent sortir des habitations, pour être portées dans les villes ou bourgs, et être livrées au commerce, que sur un permis des propriétaires, lorsqu'ils résideront sur leurs biens, et pour celles des habitations où les propriétaires ne résideront pas, de l'officier de la police rurale de la section, qui est tenu de l'enregistrer⁶.

En plus de la précarité du statut du pays sur le plan international, les dirigeants haïtiens ont des doutes sur le caractère viable de l'indépendance. Ne croyant pas dans l'avenir, ils ne sont pas partisans de la création d'un État national nègre. Ils voulaient réaliser vite de bonnes affaires et partir avec le cash ainsi ramassé⁷. Une loi, fut-elle bonne, si elle ne prend pas en compte l'histoire sociale de ceux dont elle prétend régenter le comportement, si elle n'obtient l'adhésion de la majorité de la classe politique, son efficacité n'est que chimère, les stratégies d'application ne sont pas appropriées⁸. Il y a ici place pour une question de fond : l'histoire agraire de Saint-Domingue à Haïti se déroule autour du maintien des plantations qui, cependant, ne peuvent résister à ce paradoxe : le « dogme du travail » conduire à une Haïti « sans travail » ou du moins à la primauté du travail individuel ? Ce n'est toutefois pas la fin de l'histoire. Le chapitre « colon » n'est pas clos alors que la crise du foncier se poursuit entre le pouvoir et le peuple des travailleurs.

¹ Les articles 119 et 120 *Code rural de Boyer 1826 In Archives Nationales d'Haïti*, Collection « Les Grands Documents », n° 1, p. 79.

² E. PAUL, *op. cit.*, p. 119.

³ *Ibid.*, p. 98.

⁴ ANOM COL CC9A 52, *Mémoire sur la restauration de Saint-Domingue*, Paris le 15 mars 1824.

⁵ MAE, p/10361 vol. 3, *Le Télégraphe N° XXXII f° 371*, Port-au-Prince, 23 août 1829.

⁶ ANON, *Code rural d'Haïti, op. cit.*, p. 11.

⁷ Voir L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti, tome 2, op. cit.*, p. 338.

⁸ Opinion de J. VANDAL, *Code rural de Boyer 1826 in Archives Nationales d'Haïti*, Collection « Les Grands Documents », n° 1, p. 81.

Chapitre 9 :

Situation de la propriété et des productions agricoles sous Boyer (1826-1843)

Dans le chapitre précédent, on s'en est déjà rendu compte de l'importance de la propriété qui fait référence à un rapport juridique d'appropriation du sol, et de celle d'exploitation agricole qui correspond à une unité de production. Les propriétaires sont le plus souvent des militaires, mais aussi des médecins, des cadres de plantation. Ils cumulent aussi des fonctions politiques¹. Comme le souligne Edmond Paul, historien et économiste haïtien au XIX^e siècle : « la terre sans le travail pour la mettre en valeur n'est rien² ». La question agraire est en effet le produit d'une dualité fondamentale : un pouvoir et un contre-pouvoir. C'est ainsi que le travail des champs devient l'expression politique d'un rapport de force entre les classes d'une formation sociale donnée. Aussi, Montesquieu écrit qu'il est plus facile de changer les lois que les habitants d'une nation³, surtout lorsque le gouvernement est sans autorité et que les lois sont sans force⁴. Tout cela ramène à la situation de la propriété qui demeure encore une question faisant d'Haïti, selon Maler, consul français de l'époque, « un pays abominable⁵ ».

Ici encore, le débat historique capital porte sur la transformation de l'esclave de Saint-Domingue en cultivateur haïtien. Toutefois, le passage de l'exploitation coloniale à l'activité rurale contemporaine permet de mesurer le rôle essentiel de la question agraire dans la formation de la nation haïtienne⁶. Les dirigeants d'Haïti veulent imposer un ordre qui, jusque-là, empêche le fonctionnement du dialogue social. Ils veulent, selon S. Thébaud dans sa thèse sur la structure agraire haïtienne, maintenir les rapports de production mis en place depuis 1793 pour attirer les investissements étrangers susceptibles de développer les recettes de l'État, en dépit même des interdits constitutionnels haïtiens à l'égard des étrangers. De telles options économiques accentuent la dépendance de la nation haïtienne vis-à-vis des pays capitalistes⁷. Un clivage s'opère en effet très vite. Entre paysans et citoyens, aucun objectif commun ne les rassemble. La question agraire ouvre ainsi une ère de conflits qui aboutit à la crise de 1843⁸. Comment s'est réglée l'économie du nouvel État lorsque le pouvoir et le peuple, deux entités pourtant indispensables à la survie de la nation, se trouvent désormais enlisés dans les conflits agraires ? Après le temps de la « guerre perpétuelle » sous Dessalines et Christophe comme condition pour sauvegarder l'indépendance, comment le gouvernement de Boyer allait-il mobiliser les cultivateurs-guerriers au service du rendement agricole ?

Si un accord semble avoir été trouvé entre Haïti et la France, les anciens colons s'estiment encore lésés dans le mode de règlement de la question haïtienne. En effet, selon eux, le traité de

¹ S. LAROSE, F. VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 74.

² *Ibid.*, p. 70-71.

³ MAE p/13 725 vol 1, papier N° 49.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 8.

⁵ MAE, CCC, *Maler à La Ferronnays*, Port-au-Prince, 26 juillet 1828.

⁶ A. CHOTARD, *op. cit.*, p. 11.

⁷ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 136.

⁸ R. PETIT-FRERE, *op. cit.*, p. 69.

1825 mettait plutôt l'accent sur le commerce : « dans l'état actuel des choses, il s'agit de protéger et d'étendre le commerce maritime, d'ouvrir de larges débouchés aux produits de l'industrie nationale¹. » Ce chapitre se propose d'abord de revisiter les réclamations des anciens colons, puis apprécier et ensuite voir dans quelle mesure les propriétés agraires posent encore les défis de conservation. En effet, les dirigeants du nouvel État veulent sauvegarder les plantations tout en négligeant le facteur social, qui est une étape importante de la gouvernance agraire confrontée au problème des populations. Anarchie et faillite sont à la fois cause et conséquence l'une de l'autre². Haïti est enfin un pays hanté par les troubles sociopolitiques³.

1.- Les colons et les terres : prolongement des réclamations

Ces terres font, dès la déclaration de l'indépendance, l'objet d'un litige entre les anciens propriétaires, les affranchis et les nouveaux libres ainsi que les leaders militaires désireux de se tailler une part du gâteau⁴. Entre eux, les colons avancent des arguments pour prouver que Charles X n'a pas le droit de remettre Haïti aux Haïtiens. Leur argument est le suivant : Les rois de France n'ont pu s'affranchir de la volonté expresse que leur défère le pouvoir exécutif, pas même sous l'empire de la monarchie absolue puisqu'un Édît royal de 1717 dispose : « ...puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même⁵. » Ensuite, ils prennent appui sur un Édît royal de 1724 d'où émanent ces propos de Louis XV : « nous sommes obligés de veiller à la conservation du domaine sacré de notre couronne dont nous ne sommes que les usufruitiers, et que nous devons transmettre dans son intégrité aux rois successeurs⁶, sic. »

1.1.- Crise de denrées en France et souvenir d'une perte

1.1.1.- Saint-Domingue, un souvenir encore vivant

Si Saint-Domingue avait apporté à la France un revenu considérable, avec la Révolution les choses sont bien changées. Une ordonnance royale indique : « les colonies qui nous restent, quoiqu'elles aient pris, quant à la culture de sucre, un développement très remarquable, suffisent à peine, et pour cette seule denrée, à notre consommation⁷. » Cela est dû à la rareté des denrées dont le sucre brut, le café et le coton de Saint-Domingue qui se reconnaissent à leur qualité⁸. Saint-Criq, homme politique français et très compétent en matière des revenus coloniaux, déclare : « avant la Révolution, nos colonies nous fournissent un revenu considérable en sucre, café, indigo pour une valeur annuelle de 165 millions de francs, Saint-Domingue figure seul dans cette somme pour plus de 120 millions d'autres colonies que nous ne possédons plus y ont aussi leur part⁹. » Toujours selon cet auteur,

¹ MAE 33 ADP1/2, *Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles*, f° 12.

² J. BARROS, tome 1, *op. cit.*, p. 524.

³ L. TRANI, *op. cit.*, p. 11.

⁴ S. LAROSE, F. VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 76.

⁵ MAE 33 ADP1/2, REMY, Paris, 10 novembre 1831, p. 10.

⁶ MAE 33 ADP1/2, REMY, Paris, 10 novembre 1831, p. 11.

⁷ MAE 33 ADP1/2, *M. de Saint-Criq, motifs de la loi des douanes*, f° 12.

⁸ ANOM COL CC9C 7, *Ordonnance du Roi*, 27 mars 1816.

⁹ MAE 33 ADP1/2, *M. de Saint-Criq, motifs de la loi des douanes*, f° 12.

la consommation de la France absorbe sur ce produit général une valeur de 57 millions. Nous approvisionnions les marchés de l'Europe pour une somme de 108 millions, valeur aux colonies, dont près de moitié en café ; valeur à laquelle venaient aussi s'ajouter l'avantage d'un double fret, et tous les profits de la revente. De plus, nous exportions dans nos diverses colonies, en produits du sol et de l'industrie de la France, une valeur de 80 millions, et ces exportations suffisent à acquitter les denrées que nous en rapportons, soit à cause des bénéfices de la vente, soit parce que la plus forte partie du solde qui peut revenir aux colons se consomme par eux-mêmes en Métropole. Ainsi, les rapports de la France avec ses colonies donnent lieu à un mouvement commercial de 245 millions de francs¹.

Les anciens colons ne renoncent pas toujours aux idées de reconquête. Si un grand nombre de plantations sont tombées en friches, cela est mis sur le compte des guerres, qui désorganisent la production. Selon ces colons, le potentiel est là, il suffit que les Haïtiens se remettent au travail pour faire d'Haïti un pays aussi riche qu'en 1789². Après la Révolution, les exportations sont révisées à la baisse. Saint-Criq souligne les effets de la baisse de la production du café dont le volume produit n'atteint même pas la moitié de la consommation française.

1.1.2- Les denrées haïtiennes d'exportation, orgueil des Français

Plus d'indigo, plus de coton de Saint-Domingue que la France consomme en si grande abondance et qu'il lui faut désormais demander pour une valeur de 40 à 50 millions de francs à des possessions étrangères. Le mouvement commercial de la France en Haïti est de 72 millions francs sans aucune revente à l'étranger des objets importés, et la portion de richesses créée par l'exportation de 50 millions seulement³. En plus de ces produits-là, Madiou fait état des denrées et productions territoriales exportées pendant les années 1826, 1827 et 1834 des ports haïtiens ouverts au commerce étranger : Port-au-Prince, Jérémie, les Cayes, Jacmel, les Gonaïves, le Cap, Puerto-Plata, Santo-Domingo. T. Madiou, le premier historien haïtien donne des indications sur l'évolution les denrées d'exportations 1826 à 1834⁴.

¹ MAE 33 ADP1/2, *M. de Saint-Criq, motifs de la loi des douanes*, p° 13

² J.F. BRIÈRE., *op. cit.*, p. 123-124.

³ MAE 33 ADP1/2, *M. de Saint-Criq, motifs de la loi des douanes*, p° 12.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 52, 158.

Tableau N° 14
Évolution les denrées d'exportations

Denrées et productions (en livres)	1826	1827	1834	Unité de mesure
Café	33.223.347	49.672.102	46.466	
Cacao	505.345	702.360	370.584	
Coton	526,614	910.768	1.143.981	
Campêche	4.974.773	5.420.982	16.459.304	
Gaïac et brésillet	500.099	68.030		
Sucre brut	31.084	293.970	33.505	
Bois jaune	27.086	50.000		
Gomme gaïac	7.232	12.789	1.225.143	
Tabac en feuilles	600.308	853.026	867.048	
Cire jaune	6.369	30.181		
Écailles de caret	6.052	5.589		
Bois d'acajou	2.951.616	4.202.962	3.989.918	Pieds
Cuir de bœuf en poil	37.323	35.514		
Peaux de cabrit et de Cochon	22.350	30.384		
Corne de bœuf	15.425	15.486		
Cigares	150.900	105.300		
Gingembre	9.776			
Roucou	361			
Oranges en baril	402			
Citrons	867			

Le président de la Chambre des Comptes française, Viallet, fait un rapport au Secrétaire d'État sur les revenus d'Haïti. Du 31 décembre 1826 à l'année 1827, ils atteignent 3.615.217 gourdes et les dépenses s'élèvent à 2.943.131 gourdes. La recette excède la dépense de 672.085 gourdes¹. Certains négociants français, Laffitte en particulier, se basent sur l'augmentation des produits et denrées pour montrer qu'Haïti dispose de ressources pour payer la dette². Le budget annuel d'Haïti reste polarisé sur les échéances de cette « double dette » au détriment d'investissements productifs. La production de café, quasiment mono-exportation, reste en effet le pilier des ressources fiscales du pays tout au long du XIX^e siècle. Haïti se libère de la dette grâce au labeur des paysans soumis au Code rural de 1826, intensifiant aussi la course au déboisement pour les exportations de bois, aggravant l'épuisement des terres initié pendant la période coloniale³. Tel est le prix d'une course de devises à déposer, pour l'essentiel, à la caisse des dépôts et consignations. Cette hémorragie de capitaux d'Haïti s'effectue sans aucune contrepartie⁴.

Dans une lettre du 24 février 1834, un capitaine de navire de commerce s'exprime à propos de l'activité économique en Haïti : « point de café, point d'argent, et par conséquent point de frêt⁵. » Un autre produit se détache de l'ensemble, par son importance dans les exportations : les bois.

¹ *Ibid.*, p. 51.

² *Ibid.*, p. 195.

³ C. SCHNAKENBOURG, *op. cit.*, p. 13.

⁴ G. GAILLARD « La dette de l'indépendance : La liberté du genre humain monnayée (1791-1825) » *In Droit et Pouvoir, op. cit.*, p. 375.

⁵ B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement en Haïti, op. cit.*, p. 201.

L'essor sans précédent des exploitations forestières en Haïti au XIX^e siècle fait l'objet d'une vaste littérature. Les bois de teinture (campêche, etc.), d'ébénisterie (acajou), de construction (pin) se sont imposés par leur volume croissant à l'exportation. Les navires partant des ports haïtiens emportent du campêche (le bois rouge)¹. Ce bois exporté notamment au Havre, en Grande-Bretagne, en Allemagne, aux États-Unis, a la plus faible valeur : avec le prix de 1000 pieds de campêche, on ne peut se payer que 25 fois moins d'acajou et environ 35 livres de café. La consommation nationale de denrées destinées au marché international, telles que le cacao, le miel, la cire, le tabac, le coton, etc. ne dépasse pas les quantités exportées. Ces commerçants haïtiens ont pu acheter des maisons urbaines et ont donné de l'envergure à des bourgs grâce à la production et à l'écoulement de ces denrées sur les marchés locaux ou régionaux. Le tabac est très prisé (tabac en poudre) et très fumé (tabac en feuille) dans les couches populaires rurales et urbaines. Dans ces milieux où les gens n'ont jamais vu un dentiste, ils l'utilisent couramment pour calmer les rages de dents. La culture du coton, longtemps négligée, connaît aussi un grand essor grâce aux prix mondiaux exceptionnels de l'époque².

1.1.3.- Nouveau projet d'expédition française au cœur des controverses

Les propriétaires élaborent des moyens à mettre en valeur les terres des colons. Ils habitent toutefois en ville où les retiennent leurs différents emplois³. La volonté de conserver les plantations des colons est un défi à relever. Le fort désir de retour des colons, voilà le grand enjeu haïtien. La fin de l'isolement diplomatique en 1825 n'abolit peut-être pas l'ostracisme international qui frappe Haïti⁴. Les denrées sont indispensables à la consommation de la France qui exige en effet qu'on efface la honte que son abandon imprime sur la gloire du pays. Pourquoi le gouvernement de Louis Philippe n'y dirige-t-il pas une expédition navale pour y rétablir la domination française⁵ ? Toujours d'après les anciens colons contestataires, l'Ordonnance du 17 avril 1825 et la loi du 30 avril 1826 violent les lois fondamentales du pays. Il fallait enfin faciliter la migration des nationaux et fonder une constitution libérale qui effacerait toutes les traces de l'esclavage⁶.

Entre-temps, les rumeurs circulent selon lesquelles le gouvernement français ordonnerait contre Haïti une expédition navale sous le commandement de l'amiral Gallois afin d'appuyer les négociations commerciales déjà entamées avec Haïti. Cette expédition se compose d'un vaisseau de ligne, d'une frégate, de deux corvettes et de deux bricks. La question de l'indemnité est reprise dans le débat parlementaire français du 3 juin 1837. Tougoet, colon rapporteur de la commission des demandes des colons, donne lecture à la Chambre des pétitions des ayant-droit à l'indemnité et propose au président du Conseil des ministres de faire payer par Haïti les deux millions de francs par an dont un million doit être employé à racheter l'emprunt, l'autre à être distribué pendant 45 ans aux colons⁷. Ils savent néanmoins que les ressources d'Haïti ne lui permettent pas de faire de nouveaux versements. Le gouvernement français est donc en droit d'annuler l'ordonnance

¹ *Ibid.*, p. 202.

² *Ibid.*, p. 203.

³ MAE, vol. 1, p/13725, N° 218, *Difficulté du commerce français avec Haïti*, à bord de la Médée, Port-au-Prince, 17 octobre 1826.

⁴ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 176.

⁵ MAE 33 ADP1/2, BURLAMAQUI, « *Des causes de la guerre* » In REMY, Paris, 10 novembre 1831, p. 16.

⁶ MAE 33 ADP1/2, REMY, Paris, 10 novembre 1831, p. 16.

⁷ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 194.

d'émancipation pour non-respect de ses clauses¹. Le gouvernement français préfère s'engager avec le gouvernement haïtien sur la base d'un nouveau mode de paiement des 700 00 francs restés dus sur les 30 millions formant le premier cinquième de l'indemnité². À ce sujet, les propos de Laffitte et Molé, deux hommes politiques français, sont ici très significatifs :

Aujourd'hui j'ignore, dit Laffitte, si Haïti peut faire davantage ; je sais qu'il ne faut demander l'impossible à personne, ni aux gouvernants ni aux particuliers, mais il faut demander à Haïti tout ce qu'il peut faire, et le lui demander avec persévérance et énergie, et le gouvernement doit savoir d'une manière positive ce qu'il est possible de demander et d'obtenir. Trois commissaires ont été envoyés en Haïti, le gouvernement doit donc être bien fixé sur les ressources d'Haïti. Qu'on ne demande pas davantage, mais qu'on sache exiger ce qui est possible. Je crois que c'est là la seule ressource³.

La difficulté pour moi [Molé] est moins de savoir si la solution prise contentera les colons que de savoir si nous pourrions obtenir du gouvernement haïtien une volonté sincère d'en finir. Voilà dans mon opinion toute la difficulté, c'est celle avec laquelle, pour ma part, je suis très décidé à me mesurer. Je m'engage à accomplir ce devoir et à me livrer à l'examen de l'affaire. Le gouvernement n'est pas responsable du succès, mais il l'est du zèle et des efforts qu'il doit apporter dans l'affaire (Très bien ! Très bien !). On nous a dit que le gouvernement devait savoir ce qu'il est d'obtenir possible du gouvernement d'Haïti. J'ai fait mettre sous mes yeux tous les renseignements que nous avons. Il est impossible d'arrêter un chiffre, de fixer une déduction. Il faut arriver à convaincre le gouvernement haïtien qu'il n'a pas d'autre moyen de s'en tirer que d'entrer dans une voie de sincérité. Quand nous lui aurons donné cette conviction, il n'est pas difficile d'arriver à un chiffre qui présente une indemnité. Je ne dirai pas suffisante, mais enfin à une indemnité que le gouvernement d'Haïti pourra payer⁴.

Le gouvernement français croit avoir affaire à un débiteur peu solvable et de mauvaise volonté, admet Laffitte, ministre et secrétaire des Finances⁵. « Sans doute, si les embarras de la République sont tels qu'elle ne pût remplir ses engagements ; si une guerre extérieure nous ravit les moyens d'être ponctuels dans nos paiements, nous pouvons espérer de la France une prolongation de délais⁶ ». Haïti ne pourvoit pas au service de l'emprunt, et les embarras du gouvernement vont croissant. La maison *Laffitte* conçoit l'idée de faire des propositions au gouvernement haïtien dans le but de le mettre à même de se tirer d'embarras. Elle prévoit un mode de libération pouvant concilier tous les intérêts engagés dans l'emprunt comme dans l'indemnité. Juste dans son principe, facile dans l'exécution et fécond par ses résultats, l'emprunt fait l'objet d'un traité dont deux articles sont cités ici :

¹ MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1840*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 225, p. 5.

² MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1840*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 226, p. 6.

³ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 195.

⁴ MAE 33ADP/2, *Haïti, Affaires diverses 1833-1845, Monsieur le Comte Molé, Ministre des Affaires étrangères, président du Conseil des Ministres*, 7 avril 1838 ; T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 195-196.

⁵ ANOM COL CC9A, *Laffitte est ministre secrétaire d'État des finances*, Paris le 22 novembre 1830.

⁶ MAE p/13730 vol. 9 *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 18 f° 225, Port-au-Prince, 9 juin 1942.

Article 7, La République ne voulant manquer à aucune de ses promesses et la France ne voulant imposer aucun sacrifice, les porteurs des obligations de l'emprunt, comme les ayants-droit à l'indemnité, seront libres les uns de refuser les rentes pour recevoir leur paiement par vingt-cinquième d'année en année, délai résultant du paiement annuel des 11 millions ;

Article 10, Dans l'intention d'alléger le fardeau qui pèse sur la République et pour garantir mieux le paiement des colons par la rentrée des annuités de 11 millions, le gouvernement français promet, après le paiement régulier de cette annuité pendant cinq semestres, de renoncer aux avantages de douane jusqu'ici réservés, de manière que par la suite, et à partir du 31 décembre 1830, les rapports commerciaux entre les deux pays s'établissent sur un pied d'égalité, chacun d'eux agissant à l'égard de l'autre comme avec la nation la plus favorisée¹.

Le baron Ternaux vante la sûreté du placement en termes dithyrambiques. Les Haïtiens ont en effet des relations commerciales très anciennes avec les Américains, ce qui a produit chez eux « une habitude de droiture qui est fort bien appréciée par les négociants étrangers. Les commandes de l'État haïtien sont toujours payées à temps : comment peut-il entrer dans l'esprit de qui que ce soit que la République d'Haïti veuille se départir de cette sage politique² ? »

1.2.- Continuité des pétitions et revendications des colons

Les plaintes des colons sont entendues à la Chambre des pairs. Pour ces colons, l'indemnité de 150 millions de francs représente le dixième de la valeur de leurs biens fonciers et non le prix de l'indépendance à faire payer aux Haïtiens³. Avec l'Ordonnance de 1825, les colons-proprétaires croient qu'ils ne pouvaient plus revendiquer la fortune qui leur a été enlevée⁴. 15 000 réclamations directes sont présentées à la Chambre des Pairs par les colons. Toujours selon ces derniers, cette indemnité n'est qu'une fraction très faible de la valeur foncière des propriétés ravies à eux⁵. Le colon Molé donne une direction intelligente à leurs réclamations, en les invitant à se former en syndicat⁶ pour faire des propositions qu'Haïti puisse accepter⁷. Selon la lettre du colon Lefranc, l'étendue des pertes des colons est à la mesure d'un travail long et difficile qui est remis sur le compte d'une commission, le problème du travail agricole est au nombre des difficultés auxquelles les anciens colons sont confrontés.

1.2.1.- Lettre du colon Lefranc à l'adresse du Comté et collègue

J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition (avec pièce à l'appui), en date du 12 septembre dernier (1830) par laquelle le sieur Lefranc demeurant à Paris rue Saint-

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 49-50.

² MAE 33 ADP/1, Haïti, Affaires diverses, 1823-1832, *Ternaux Gandolphe et Cie de Paris et le Président d'Haïti* ; J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 163.

³ MAE 33 ADP/2, Haïti, Affaires diverses, 1833-1845, Réclamations des anciens propriétaires de Saint-Domingue à la Chambre des Députés.

⁴ MAE 33 ADP/2, Haïti, Affaires diverses, 1833-1845, Observations sur la position des anciens colons-proprétaires à Saint-Domingue adressées en juin 1828 à son Excellence le comte de La Ferronnays.

⁵ MAE, 33ADP/2, *Indemnité pour Saint-Domingue*, p. 2.

⁶ Comité des notables (10 DPPC)

⁷ *Ibid.*, p. 195.

Louis au Marais N°35 appelle l'attention de la Chambre des Députés sur le sort des malheureux créanciers d'Haïti.

D'ailleurs l'objet de cette demande, étranger aux attributions du Ministère de la Justice, a paru rentrer dans celles des Vôtres. Je suis avec la plus haute considération, Monsieur le Comte et cher collègue.

Votre très humble et très obéissant serviteur, Dulong¹.

Il faut concilier leurs droits et ceux de leurs créanciers avec les devoirs de l'administration: « vous jugerez, Messieurs, si nous avons réussi dans cette pénible tâche². » Il faut pourvoir à la répartition entre tous les colons qui ont éprouvé un dommage et qui peuvent réclamer une indemnité, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1825³.

1.2.2.- La commission des colons entre réclamation et répartition

Que signifie pour les colons un dédommagement à la hauteur de 150 millions de francs ? On doit d'abord en rechercher les éléments dans la valeur, aussi exacte que possible, des propriétés des colons⁴. Ce travail est l'œuvre de la « commission de liquidation », qui est composée d'hommes choisis parmi les colons anciens fonctionnaires français dans la colonie et dont le travail est terminé le 30 juin 1833⁵. Les membres de cette commission sont chargés de l'investigation des droits des colons dépouillés de 10 345 propriétés de diverses natures liquidées pour une somme totale de 148 millions 766,509 francs 10 centimes. Cette somme se répartit entre 25 838 000 indemnitaires. Près d'un quart de ces indemnitaires ne prennent part aux 150 millions que pour une somme de 1 franc à 500 francs pour chacun, et payable par cinquième dont le premier cinquième versé par Haïti est réparti entre tous les ayants droit qui attendent une répartition nouvelle. En faveur de l'indemnité des hommes de couleur, la « Commission de liquidation » aurait besoin d'identifier ces derniers, ceux qui ont la faculté de retourner à Haïti et ceux qui se sont mis dans le cas d'en être exclus⁶ », mais selon Léaumont ladite Commission ne compte aucun ancien colon résidant à Saint-Domingue qui pourrait bien aider à cette œuvre de désignation⁷.

1.2.3.- Entre travail agricole et l'affaire des colons au terme du traité de 1838

Le temps de règlement de l'affaire passe sans qu'Haïti ne paye. À cet effet, les anciens colons de Saint-Domingue adressent une pétition à la chambre des pairs :

Messieurs les Pairs,

¹ MAE 33 ADP1/2, *Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles*, N° 90 f° 25. Paris, le 23 mars 1831.

² MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 224, p. 2.

³ MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 224, p. 3.

⁴ MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 224, p. 3.

⁵ Sur cette question, le comte de Léaumont en fait avis contraire. Voir en annexe Lettre du comte de Léaumont à son Excellence Monseigneur le comte de Villèle Ministre.

⁶ FR ANOM 10 DPPC 699, Lettre du 18 juillet 1826 sur la situation des hommes de couleur.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 699, Lettre du comte de Léaumont à son Excellence Monseigneur le comte de Villèle Ministre secrétaire d'État des finances, et président du Conseil des Ministres, Paris, le 16 mai 1836.

Las Malheureux colons de Saint-Domingue, menacés d'une ruine complète, espèrent encore en vous.
Il y a deux ans que M. le Comte Molé, alors président du conseil, pressé par vous et par Messieurs les députés de faire droit à nos justes réclamations, prenait aux deux tribunes l'engagement d'en faire.
Que nous étions loin de soupçonner alors tout ce qu'il y a de cruel dans ses paroles. Nous l'appelions notre sauveur !
Aujourd'hui, le monstrueux projet de loi qu'on vous a présenté nous découvre l'affreuse vérité. On veut en finir avec nous, comme le bourreau en finit avec sa victime, en lui portant le coup de grâce.
Nous n'entrerons point de nouveau dans l'exposé de nos droits. Les nombreuses pétitions que depuis 12 ans nous vous avons adressées, vous en ont suffisamment instruits. Le gouvernement a fait un nouveau traité par lequel il réduit de moitié la dette d'Haïti envers la France. Pour 120 millions qu'Haïti devait payer en quatre années consécutives, il a consenti à ne recevoir que 60 millions payables en 30 années¹.

Les colons ne peuvent rien par eux-mêmes sans l'appui du gouvernement français pour recouvrer leurs propriétés jadis florissantes et désormais incultes et sans valeur faute de bras pour les fertiliser. En effet, la situation financière d'Haïti se révèle précaire avec une population, cinq à six cent mille habitants dont un trop grand nombre n'apprécie pas les avantages et la puissance du travail². En effet, les changements apportés dans les échéances de paiement appellent de nouvelles dispositions législatives dans l'intérêt, surtout, des colons et de leurs héritiers. Une loi nouvelle est nécessaire pour régler l'exercice des droits des nombreux créanciers³. Ainsi, les versements à effectuer par Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, sont graduellement répartis entre les anciens colons, héritiers, ayants-droit et les créanciers. Les uns pour le montant de leur liquidation représentant le dixième de la valeur de leurs biens, les autres pour le dixième du montant de leurs créances⁴. Chacun d'eux éprouve une perte proportionnelle à sa créance. Telles sont les dispositions des articles 1 et 2 du projet de loi qui n'exige pas de plus long développement. Il existe cependant une catégorie de créanciers qui a besoin de dispositions législatives spéciales. Il s'agit des cessionnaires de l'indemnité telle qu'elle est fixée par l'ordonnance du 17 avril 1825 et réduite aux deux cinquièmes de cette somme stipulée par le traité du 12 février 1838. C'est demander à la loi des règles qui n'existent pas, et dont l'objet est l'interprétation et l'application du traité⁵. Pour le gouvernement haïtien, tant que la France ajourne la reconnaissance de la souveraineté nationale par un traité solennel, il cesse tout paiement de la dette contractée envers elle. Un journal haïtien proclame en 1842 : « du jour où elle satisfait à la dignité de notre race ; du jour où, convaincue de l'impossibilité de payer cette dette énorme, elle a renoncé à une importante partie de sa créance, pour accepter le chiffre que nous lui offrons : de ce jour est née pour tous les Haïtiens l'obligation sacrée de concourir par tous les efforts possibles à la religieuse exécution des traités aussi solennellement contractés⁶. » Ce plan entraîne l'adoption d'un projet de loi par la Chambre des Pairs à Paris exclusivement sur les colons.

¹ *Pétition des anciens colons de Saint-Domingue à la Chambre des pairs*, n° 62, 1838 in J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 153.

² MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 226, p. 7.

³ *Ibid.*, n° 61 f° 224, p. 3.

⁴ *Ibid.*, n° 61 f° 226, p. 8.

⁵ MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 227, p. 9.

⁶ MAE p/13730 vol. 9 *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 18 f° 225, Port-au-Prince, 9 juin 1942.

1.3.- Entre situation agricole et suspicion sur l'affaire des colons

1.3.1.- Situation des propriétés au vu des consuls étrangers

Les illusions entretenues en France sur la richesse d'Haïti et l'important marché qu'elle représente commencent à s'évanouir avec les premiers rapports des observateurs français, consuls ou officiers de marine, qui circulent dans le pays. L'officier Méliant, commandant de la frégate royale *Antigone* déclare en janvier 1826 : « Haïti est un pays où règne un libertinage effréné, lequel, combiné au climat, bloque toute espèce de travaux et de prospérité manufacturière et agricole ». Les perspectives de prospérité du pays sont très reculées, car on ne peut pas changer tout un peuple en quelques années. Il n'y a plus sucre pour pourvoir aux besoins de la France. La ville du Cap est « presque toute en ruines¹ ». En octobre 1826, le commandant de la station navale d'Haïti, Mélay, envoie un long rapport sur Haïti dans lequel il dénonce la « nonchalance et la mollesse générale » des habitants. Les grandes plantations sont souvent laissées à l'abandon par leurs nouveaux propriétaires, militaires et fonctionnaires civils qui résident toujours en ville. Ils manquent des capitaux nécessaires pour les entretenir et n'arrivent pas à faire travailler les noirs qui y résident, surtout, remarque-t-il, quand le propriétaire est un homme de couleur². Méliant termine son rapport en soulignant les exagérations des espérances sur Saint-Domingue et sur son immense débouché aux produits de notre sol³.

Le consul français Mollien a le sens de la géopolitique. Il cherche à comprendre ce qu'il voit et émaille ses comptes rendus de suggestions, parfois hardies. Conservateur hostile à l'héritage révolutionnaire, il s'intéresse néanmoins à Haïti, à son histoire, à sa culture. À la fin de 1826, il adresse à son ministre un long rapport sur le nord du pays. Haïti a beau être une République, note-t-il, l'autorité de son président est absolue. Les lois du pays ne sont pas appliquées. D'ailleurs, le président lui-même ne respecte pas la constitution, ce qui donne aux autres fonctionnaires une commode excuse aux abus qu'ils commettent. Il rédige en 1830 une étude sur l'histoire et les mœurs d'Haïti. Il circule à travers sa circonscription, interroge les habitants. Les noirs nés en Afrique sont encore assez nombreux, mais tous âgés. Les noirs créoles « les méprisent comme des barbares », mais sont beaucoup moins aptes qu'eux aux travaux de la culture, car ils ont une « prétention à l'esprit ». Il interroge des anciens esclaves : « ils se rappellent souvent avec respect leurs anciens maîtres, ou plutôt les soins qu'ils en recevaient dans leurs maladies [...] sont-ils malades, plus de soins ; nus, plus de vêtements ». Il est effaré par la pauvreté d'Haïti. Il suggère à son ministre que l'indemnité soit payée en café ou en tabac au lieu de numéraire, car en exigeant le paiement en argent on risque de créer de grosses difficultés pour les Haïtiens : « qui ose vendre à crédit à un peuple qui doit 150 millions et qui n'aura d'autre fonds qu'une terre en friche ? C'est à la France à lui donner de la valeur en recevant en paiement les produits du sol. » Nullement découragé par la situation économique du pays, Mollien est toutefois fasciné par l'expérience haïtienne, car il y voit la civilisation en marche accélérée :

Je fonde mes espérances sur ce qui détruit celle des autres, la ruine totale d'Haïti, qui n'a point entravé la civilisation du peuple (...). Il y a quelque chose de merveilleux dans l'état présent d'Haïti, quand on réfléchit à ce que sont il y a deux siècles tant de pays en Europe. On peut dire que la

¹ MAE, ADP, Haïti, vol. 1, *Méliant à Chabrol*, 12 janvier 1826.

² MAE, ADP, Haïti, vol. 1, *Mélay à Chabrol*, 17 octobre 1826.

³ MAE, ADP, Haïti, vol. 1, *Mélay à Chabrol*, 17 octobre 1826.

Révolution a fait disparaître en partie le parallèle qu'on peut établir entre elle et ces mêmes pays ; les progrès des Haïtiens ont rapidement diminué la distance qui les séparait des autres nations civilisées : dans moins de trente ans, ils ont parcouru un siècle. En effet, c'est un pas immense pour un peuple naguère esclave et dans le plus profond abrutissement de se trouver en si peu d'années façonnés aux mœurs, stylé aux manières et au ton des sociétés d'Europe¹ [...]

Cet « optimisme Mollien » se double d'une conscience des intérêts français. On trouve en lui un chaud partisan de l'établissement d'un régime « néocolonial sur Haïti² ». Il conclut son rapport sur Haïti: « ne perdons pas de vue que nous avons à former un peuple, à faire prospérer un pays que le temps doit soumettre tout entier à la consommation des produits de notre industrie³. »

1.3.2.- *L'engagement de l'État français au dédommagement des colons*

L'État français fait abnégation de ses droits en faveur des colons. Il a en effet doublement souffert des désastres de la colonie, par la perte de sa souveraineté et de tous les immeubles dont il est propriétaire. La France peut au moins intervenir sur le partage des 150 millions sans supporter ses pertes. Il est juste, en effet, que les victimes supportent la perte dans la proportion de leurs droits respectifs⁴. Le colon Herman Hendrick passe pour l'interprète de la volonté de ses collègues colons. Il désire un arrangement qui consolide leurs créances et les convertisse en titres privés plutôt que de les laisser tels qu'ils sont, objet d'affaire du gouvernement. L'adoption du plan par les colons est un acte qui n'est ni sollicité ni même suggéré par Haïti, mais l'appui du gouvernement français est à espérer dans l'intérêt des parties. Il formule ainsi ses propositions :

qu'en premier lieu il obtiendrait l'agrément du gouvernement français pour traiter avec les colons;
que les porteurs de certificats recevraient en échange des obligations ;
que ces obligations seraient signées;
que le gouvernement d'Haïti s'engagerait à recevoir les obligations au pair en paiement des droits de douane;
qu'il est indispensable que cette mesure obtienne la confiance, et elle ne saurait en vérité s'en passer;
que des provisions fussent faites en Grande-Bretagne ou en France pour au moins deux ou deux ans et demi d'intérêt de ces obligations et de celles qui ont déjà été émises par Haïti, mais que c'est loin d'Haïti qu'il fallait à cet effet, dans le moment, chercher le moyen d'en remiser le montant;
qu'un emprunt d'un million ou de deux millions et demi de livres sterling fût négocié aux conditions les plus avantageuses⁵.

De son côté, le Président haïtien consent à ce que ce plan soit mis à exécution, et par ses ordres, le Secrétaire d'État des Finances, Imbert, répond ainsi à ces propositions :

¹ G. T. MOLLIN, « Histoire et mœurs d'Haïti » in J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 172.

² *Ibid.*, p. 172.

³ MAE, B3 458, *Observations sur la province du nord d'Haïti par Gaspard Mollin*, décembre 1826.

⁴ MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 224, p. 4.

⁵ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 44-45.

En vertu des ordres de Son Excellence le Président d'Haïti qui après avoir pris connaissance des propositions du sieur Hendrick déclare que le dit sieur Hendrick peut faire les démarches qu'il jugera convenables pour mettre à exécution le plan proposé pour libérer la République de la dette contractée envers la France pour l'indemnité à cause de la reconnaissance de l'indépendance, lequel plan est expliqué dans ce qui précède la présente déclaration, à charge par le sieur Hendrick de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les intérêts payables sur les effets qui seront émis au nom d'Haïti, soient le moins onéreux possible à la République et qu'au lieu d'être à 6% par an, ils soient à un moindre taux, et au plus à 4%, et de plus que les billets haïtiens ne soient définitivement éteints ou liquidés que dans une période entre 30 et 40 ans. Il n'est non plus accordé que le même intérêt de 4% à l'auteur du plan pour tous les frais de commission et autres déjà spécifiés ; promettant en ma susdite qualité que dans l'éventualité de l'exécution du plan du sieur Hendrick, le gouvernement d'Haïti donnera sa ratification au dit plan avec les garanties nécessaires, et que l'exécution du plan de la part du gouvernement haïtien est alors religieusement observée. Dans le cas où il n'est pas au pouvoir du sieur Hendrick d'exécuter ledit plan ni le sieur Hendrick ni qui que ce soit ne peuvent réclamer du gouvernement d'Haïti aucune indemnité ou remboursement de frais pour les dépenses ou débours que l'on peut avoir faits pour parvenir à ladite exécution¹.

1.3.3.- Critiques internationales contre l'État haïtien

En France, le non-paiement du second terme de l'indemnité produit des impressions fâcheuses à l'égard d'Haïti dont le gouvernement est accusé de racheter ses obligations et de spéculer sur ses effets publics. On ne cesse d'affirmer qu'Haïti se trouve dans un état d'anarchie épouvantable, que le massacre des blancs y est imminent. Le gouvernement de Boyer, que la dette française empêche de faire face à toutes ses dépenses, et qui oblige d'avoir recours au papier-monnaie, s'est ingénié à éluder le demi-droit qui existe depuis l'ordonnance de 1825 en faveur du commerce français. Le gouvernement haïtien réagit à travers son journal, *Le Temps* :

Les nations qui veulent avancer dans la civilisation et fortifier leur indépendance doivent encourager leur gouvernement à faire preuve par tous ses actes, de toute l'équité et de toute la loyauté possible, afin de commander la confiance et la considération des autres nations qui sont en rapport de commerce avec elles. Personne, dans la République, ne peut oublier les fréquentes attaques faites à l'étranger depuis 40 ans, contre l'honneur et la probité des Haïtiens ! Ceux qui ont occasion de s'instruire de ce qui se publie encore contre ce pays-ci, savent fort bien que les préjugés entre nous sont loin d'être éteints ; et ils devraient aussi se convaincre que pour bien des gens à l'étranger, l'existence de la nation haïtienne, telle qu'elle est constituée, est une cause de colère à la suite de laquelle arrivent des vœux ardents pour le bouleversement et l'anéantissement de la jeune République. Nul haïtien ne doit donc se faire illusion au point de s'imaginer que le seul état indépendant, d'origine africaine, qui existe, possède tellement les sympathies des peuples qui ne peuvent pas en devenir membres, que ceux-ci sont en aucun cas disposés à sacrifier leurs intérêts par rapport à lui². Nous n'irons pas tenir à la France

¹ *Ibid.*, p. 45-46.

² MAE p/13730 vol. 9, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 18^{fr} 225, Port-au-Prince, 9 juin 1842.

un langage qui lui ferait douter de notre bonne foi ; nous consacrerons notre temps à produire davantage¹.

2.- Propriétés agraires et défis de conservation

2.1.- L'exploitation agricole comme témoignage d'un passé colonial

Les exploitations agraires sont une transposition des traditions coloniales de clivage social. La politisation des concessions de terres finit par empiéter sur les grands domaines et provoquent la chute des denrées d'exportations et la montée des cultures vivrières. Comme c'est le cas sous l'*Ancien Régime*, les plantations sont une affaire de classe sociale. Ici se détache un tableau des propriétaires des sucreries et des plantations caféières appartenant aux agents du pouvoir² alors que le bas peuple est engagé dans la production des vivres.

Tableau N° 15
Habitations des agents du pouvoir

Habitations	Propriétés
Digneron	Général Rigaud
Lascahobas	Capitaine Lerebourg
Drouillard	Général Boyer
Letor (Léogane)	Général Inginac
Mont Lacoupe	Lespinasse (raffinerie)
Roche-Blanche (Cul de Sac)	Boyer
Laborde	Veuve Rigaud
Duplaa	Christophe
Agard	Colonel Paris
Brossard	Richard
L'intermédiaire	Christophe
Lefèvre	Colonel Luidore
Joinneau (Croix des Bouquets)	Général Lerebourg
Entre Boucassin et Arcahaie	3 sucreries de Boyer
Léogane	Dufort
Chateau Blond	Général Lerebourg
Dans la plaine du Cul de Sac	Nau, Trésorier général

Des habitations cultivées sont recensées par les commandants d'arrondissement en 1839 où la population totale est de 664 000 environ pour 132 800 familles³ : la taille des familles est en moyenne de cinq personnes, hypothèse un peu arbitraire. Le nombre maximum de propriétaires, urbains et ruraux, est de 46 000. Les familles non-propriétaires passent à 86 800, soit 65 %. Beaucoup de familles urbaines sont propriétaires⁴. Les frais de fabrication du sucre sont toujours très élevés alors que le cours de ce produit baisse sur le marché mondial. En effet, ces exploitations

¹ MAE p/13730 vol. 9 *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 18 f° 225, Port-au-Prince, 9 juin 1842.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 137.

³ Voir J. CANDLER, *Brief notices of Haiti with its conditions, resources and prospects*, London 1842-p. 147, 123 In S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 137.

⁴ La main-d'œuvre est moins payée quand ces exploitations appartiennent à des chefs militaires. S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 137.

se tournent vers la fabrication de l'eau de vie, qui trouve un débouché intérieur facile et réclame moins de frais pour sa fabrication. Quant aux autres fabricants du sucre, ils doivent leur survie principalement au fait qu'ils utilisent des techniques plus efficaces (moulin à eau au lieu de moulin à traction animale) et que la qualité et la quantité de leur production correspondent à la faible demande locale de ce produit. Pour ce qui a trait à l'organisation sociale, la grande exploitation sucrière pratique, en principe, le système d'atelier, c'est-à-dire que le gérant répartit le travail de la canne entre plusieurs groupes de cultivateurs, chaque groupe étant dirigé par un conducteur. En fait, ce système ne peut être pratiqué que sous la contrainte, et le cultivateur n'en tire aucun profit - à part le produit du lopin qui est attribué auquel s'ajoute la distribution du quart ou de la moitié du produit revenant à l'atelier ou à la société ne peut se faire sur une base équitable¹. La plupart des exploitations sucrières appartiennent à des hauts fonctionnaires et hauts gradés de l'armée. En outre, elles sont situées dans les plaines les plus fertiles où, de surcroît, la population est relativement dense. Ce sont ces facteurs qui expliquent l'existence de quelques exploitations de cannes, gérées selon le système d'atelier ou de société. Les hauts gradés propriétaires utilisent les services des troupes qui sont sous leur commandement pour superviser le travail des cultivateurs². D'autres exploitations comme celles du Cul-de-Sac sont partagées en lots entre différents portionnaires ou tenanciers. L'attributaire s'engage à cultiver son lot en cannes, à verser au propriétaire un certain pourcentage du produit d'un quart à un tiers à la fin du gouvernement de Boyer³. À l'époque des récoltes, le portionnaire embauche des cultivateurs auxquels est payé un salaire quotidien ou hebdomadaire qui est à la charge du propriétaire. Sur d'autres exploitations, les tenanciers reçoivent une quantité de terre qu'ils cultivent avec leur famille. En cas de travaux nécessitant une main-d'œuvre plus importante, chaque tenancier fait appel aux autres cultivateurs de la plantation, à charge de réciprocité pour l'aider dans sa tâche⁴.

Dans la plaine du Cul-de-Sac dans les années 1830-1840, il n'est fait mention que de quatre exploitations sucrières, dont celles du Trésorier Général Nau, du général Lerebours où, selon Thébaud, on trouve un moulin à vapeur, la charrue et la herse. Dans la plaine des Cayes, Mackenzie mentionne l'habitation Boutilier à Torbeck, propriété du général Marion et d'un Daublas, commerçant aux Cayes, où il existe un moulin à eau et où l'on envisage la production de sucre grâce à un apport de main-d'œuvre immigrée. Dans la plaine du Nord, il ne relève que l'habitation Dupla, ancienne propriété de Christophe, appartenant à Boyer. On n'y produit que cinquante mille livres de sucre qui n'arrivent pas à être vendues. Pour l'ensemble du pays, il existe probablement vers 1840, moins d'une quinzaine d'exploitations sucrières, produisant un sucre gras et gommeux, mal coté sur les marchés extérieurs. L'aristocratie haïtienne de l'époque est donc riche en terres, mais pauvre en capitaux et ne peut les mettre en valeur. La ruine de la plantation sucrière est le résultat d'une tare quasi héréditaire d'une classe dominante dénuée d'esprit d'entreprise et s'abandonnant à un commerce lucratif au lieu d'investir ses capitaux dans la relance de la production⁵. La culture de la canne n'a pas disparu pour autant, elle a certes régressé, mais elle alimente alors le secteur vivace de production de sirop et d'eau de vie pour le marché intérieur, production qui s'accommode d'un outillage simple et de techniques de culture extensives peu

¹ *Ibid.*, p. 112.

² J. FRANKLIN, *The present state of Haïti*. – London: 1828, p. 332-314.

³ E. NAU, *Agriculture et agronomie en Haïti*, Paris : 1886, p. 96-97.

⁴ J. Candler BRIEF, *op. cit.*, p. 124-125.

⁵ *Ibid.*, p. 133.

exigeantes en capital¹. À titre indicatif, la sucrerie du général Lerebourg est un échantillon à considérer.

2.1.1.- *Quelques rares sucreries*

Les exploitations sucrières, celles qui subsistent vers les années 1838-1840, sont caractérisées par l'importance de leur équipement, de leurs bâtiments, et la dimension des champs mis en culture. On y rencontre en général un moulin, qui fonctionne selon les possibilités naturelles locales, à traction animale, à eau et, plus rarement, à vapeur. Outre le moulin, on y trouve également la bouillierie, les magasins servant à stocker les produits et parfois la charrue. La dimension des terrains cultivés en cannes varie d'une plantation à l'autre et dépend de beaucoup de facteurs : main-d'œuvre, conjoncture économique et surtout le nombre d'exploitations-satellites susceptibles de fournir en cannes le moulin de l'exploitation en question. En effet, les moyennes et petites exploitations qui se trouvent autour de la grande exploitation fabriquent leur sirop au moulin de cette dernière, moyennant redevances². C'est pourquoi les terres plantées en cannes peuvent varier de 50 à 200 acres³. Le nombre de cultivateurs peut atteindre 200 ou descendre à 80 (sur l'habitation Lefèvre) et même moins.

On peut classer ces exploitations en deux groupes. Les unes sont caractérisées par le fait qu'elles ne contiennent pas de moulin et de bouillierie. Le nombre des cultivateurs qui y travaillent se répartit, en général, par familles exploitant des portions de la plantation comme des métayers. Les autres, également de moyenne dimension, sont complètement indépendantes. Elles ont un petit moulin de bois à traction animale et fabriquent un sucre de mauvaise qualité consommé par les cultivateurs. Il est à signaler, en outre, que la main-d'œuvre qui y est employée n'est pas étrangère à la famille de l'exploitant, ce qui les différencie des exploitations du 1^{er} groupe. Progressivement, certains petits cultivateurs réussissent à se tailler une petite exploitation plantée en canne, soit à la suite d'un don national, soit par acquisition de parcelles de grandes exploitations démembrées. Il faut, dans ce cas, intégrer techniquement leur parcelle à une grande exploitation. Ils font moudre leur canne au moulin le plus proche moyennant le paiement d'une redevance au grand propriétaire, le sirop qu'il en retire est alors vendu au marché, soit au propriétaire d'une distillerie ou d'une sucrerie⁴. Ainsi, en 1826 la direction donnée à la société rurale par Sonthonax, en 1793, est confirmée par Boyer. L'option est clairement affirmée : il faut assurer le travail sur les plantations, seules en mesure de fournir à l'État haïtien des productions exportables. Le sucre ayant quasiment disparu au fil de la Révolution, le café reste la production clé, la seule capable de fournir à l'État les moyens de payer l'indemnité due à la France en application de l'ordonnance de 1825⁵.

Après l'effondrement des plantations, les Haïtiens consomment la canne à sucre sous forme de canne, sirop et alcool. Les planteurs de canne à sucre exploitent souvent des moulins rustiques à propulsion animale ou humaine et utilisent du jus de canne non raffiné pour produire leur propre café et chocolat sucré. De plus, ils utilisent un simple système d'ébullition à une seule marmite

¹ *Ibid.*, p. 134.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 111.

³ Acre : ancienne mesure agraire valant 0,405 hectare.

⁴ C. Mackenzie, *Notes on Haiti made during a residence in that Republic*, London 1830 p. 80 In S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 114-115.

⁵ M. DORIGNY, *Quelle liberté de travail*, *op. cit.*, p. 148.

pour faire du sirop de canne, un élément important du régime alimentaire populaire. Les dossiers fiscaux pour la production de sucre à Ouanaminthe et à Petite-Anse en 1830 indiquent que les cannes ont été transformées en sirop. Huit petites plantations taxées par l'État cette année-là ont produit un total de 25 250 livres de sirop de canne contre seulement 540 livres de sucre brut¹. Une partie de ce sirop est consommée comme édulcorant pour des bouillies comme « akasan », mais l'essentiel va à la production de tafia, qui est une source de recettes fiscales pour l'État et de profits pour l'élite. Les Haïtiens ont échoué dans leurs efforts pour devenir des barons du sucre post-émancipation. Ils sont consolés par les bénéfices et les taxes qu'ils ont collectés au marché national de l'alcool². Ils ont en effet imposé des tarifs et des restrictions sur l'alcool importé³.

L'administration française s'est plainte du droit d'importation de douze gourdes le baril qu'Haïti prélève sur les vins importés afin de protéger les profits des producteurs nationaux⁴. Ces observateurs étrangers savent que les bénéfices en question reviennent à des responsables gouvernementaux tel le secrétaire d'État Inginac, qui possède lui-même une distillerie⁵. Le consul général britannique à Port-au-Prince, Charles Mackenzie, fait en 1826 et 1827 de longues tournées sur des plantations de Léogâne. Pour celle de Letor, sur une superficie de 1700 carreaux, sept carreaux sont en cannes où l'on fabrique un peu de sirop et moins de cinquante travailleurs y sont employés. Comme l'a bien souligné Schœlcher là où l'esclavage faisait des tonnes de sucre par milliers, on ne fait plus que quelques vivres et du sirop pour en fabriquer du tafia⁶. Toutefois, la plus grande masse des liqueurs fortes livrée des distilleries pour les consommations intérieures ne paie pas d'impôt⁷, dans un contexte de grande adversité où le gouvernement doit compter sur les taxes pour le fonctionnement de l'État et pour payer ses dettes. Il soumet alors au corps législatif la nécessité d'augmenter les impôts pour que l'honneur ne soit pas entaché du soupçon de l'infidélité à tenir ses engagements. De trois à quatre gourdes individuellement d'après le chiffre total des revenus publics et celui comparé de la population, l'impôt haïtien doit atteindre le niveau supporté par d'autres peuples (10, 12 piastres fortes par individu). Que les fonctionnaires publics se prêtent tous à la perception intégrale des revenus de l'État⁸!

2.1.2.- Structure des exploitations caféières

Les exploitations caféières possèdent un moulin d'épluchage, un glacis servant à faire sécher le café, des bâtiments. En d'autres termes, elles gardent, à peu de choses près, les structures techniques de la période coloniale. Cependant, l'organisation sociale est nettement différente de celle de la grande plantation coloniale. En effet, le propriétaire divise l'habitation entre quelques familles de cultivateurs avec lesquelles il passe un contrat de métayage : chaque famille s'engage à cultiver sur le lot qui lui est attribué une certaine quantité de café et remet au propriétaire la moitié de sa récolte. Par ailleurs, il a le droit d'utiliser l'équipement de l'habitation et cultive les denrées alimentaires qui servent à sa subsistance. Ces petites exploitations caféières se replient sur

¹ ANH, État détaillé des recouvrements faits de la perception de droit foncier, Ouanaminthe du 17 au 31 mai 1830

² M. DORIGNY, *Quelle liberté de travail*, op. cit., p. 198.

³ General Henry Christophe to l'Administrateur Roumage, october 7, 1806, Copie des lettres, UF, GSL

⁴ M. Barbot, Chancelier, gérant par intérim le consulat général à Port-au-Prince, "Mémoire général sur l'île d'Haïti," Affaires Étrangères, B III 458, ANF.

⁵ ANH, *Douane Nationale*, Port-au-Prince, 10 octobre 1827.

⁶ V. SCHÆLCHER, op. cit., p. 261.

⁷ MAE p/13730 vol 9, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale* n° 18 fo 225, Port-au-Prince, 9 juin 1942.

⁸ T. MADIOU, op. cit., tome 7 (1827-1843), p. 158.

elles-mêmes. En général, elles emploient une main-d'œuvre familiale et pratiquent une polyculture un peu anarchique (vivres alimentaires, café...). Le nombre de ces petites exploitations est considérable du fait des dons, des aliénations, des occupations, du morcellement et, du fait également, qu'elles se situent, en général, dans les montagnes, loin de la surveillance des autorités. Les observateurs de l'époque ont tous noté que de petits cultivateurs s'y sont établis en grand nombre et cultivent, en général, du café et des vivres. La différence entre les deux catégories d'exploitation est que les grandes exploitations se trouvent sous la supervision d'un gérant qui décide de l'utilisation des équipements communs, tels que glacis, moulins, de l'organisation des travaux exigeant le concours de toute la main d'œuvre vivant sur l'habitation et de la répartition des récoltes, alors que les petites ont une autonomie de gestion plus large, mais cette dernière varie selon la nature des relations de propriété qui s'y nouent. En effet, si l'exploitant-proprétaire gère son exploitation plus ou moins d'une façon autonome, la gestion du petit exploitant « de moitié » est subordonnée au contrôle du propriétaire.

La tendance est non seulement à la division de l'habitation entre des familles de cultivateurs, mais aussi à l'autonomie technique des petites exploitations ainsi créées. Les services communs disparaissent de plus en plus. Le grand glacis fait place à de petit glacis, répartis sur les petites exploitations ; le moulin disparaît au profit du mortier individuel. Seule subsiste la rente foncière en nature servie à des propriétaires de plus en plus éloignés¹. Les exploitations sucrières et caféières représentent les exploitations les plus importantes du pays, mais pas les seules, car on rencontre également d'autres types d'exploitation : coton, cacao, bois avec la même organisation du travail au cours des années 1830/1840². Dans bien des cas, le café se vend par petites portions d'un, deux, quatre, cinq livres, plus ou moins, et de trouver par-là quelques gourdes pour s'acheter des salaisons et autres choses de menus besoins. Cette habitude influe sur la production des vivres et légumes : le cultivateur en fait davantage, s'il ne trouve pas la facilité de se procurer ses petits besoins de chaque jour par la vente du café. Les dispositions étatiques n'ont pas dû suffire à préserver l'intégrité du domaine national. La culture des denrées³ semble emporter.

2.1.3.- *Accroissement de la production vivrière et baisse des denrées*

Entre 1822 et 1835, une quantité faible de sucre est expédiée depuis Port-au-Prince. Le Code rural d'Haïti est parmi les causes qui ont nui à la grande culture, en obligeant celui qui n'est pas propriétaire à consacrer un engagement de trois, six ou neuf ans de travail sur une habitation⁴. Le fait de délimiter des parcelles, de les marquer, de les entourer n'est pas une relation simple avec le territoire⁵. Il n'existe pas cependant de données permettant d'effectuer un tel travail. En l'absence de cadastre, les droits du propriétaire légal et ceux de l'occupant sans titre créent des situations qui font penser qu'il vaut mieux être avocat que propriétaire foncier⁶. Les confusions et les carences des statistiques officielles, le caractère fragmentaire de la connaissance du monde rural du XIX^e siècle, ne permettent guère d'aboutir à une connaissance détaillée de la structure

¹ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 115.

² *Ibid.*, p. 116-117.

³ On appelait « denrées » les produits agricoles destinés à l'exportation (café, sucre, indigo, coton, ect.) et « vivres » les produits destinés à l'alimentation des habitants.

⁴ *Ibid.*, p. 126.

⁵ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, p. 23.

⁶ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans*, *op. cit.*, p. 157.

foncière, c'est-à-dire de la répartition de l'appropriation du sol, fondement et reflet des rapports sociaux qui s'établissent dans les campagnes. Malgré les acquis récents dus aux travaux universitaires, aux nombreuses publications des organismes nationaux et internationaux, et à l'accumulation de données quantitatives un peu plus fiables même si elles restent partielles, notre connaissance de la structure foncière demeure rudimentaire en ce qui concerne la superficie totale cultivée en Haïti. La question de la répartition de la superficie cultivée entre divers types de propriété reste une des questions les plus controversées¹. Dans le conflit «denrées» et «vivres», la paysannerie va survivre à l'issue du drame agraire du milieu du XIX^e siècle qui scelle la liquidation du statut colonial². La culture du café fait partie ces produits se prêtant à la petite propriété³. Cet énoncé se propose d'étudier tout d'abord la politisation de ces concessions de terres, puis la coexistence entre la grande propriété foncière et la micro-exploitation familiale, et enfin comment l'État se résigne enfin soit à l'achat, soit à la vente et au fermage des propriétés.

2.2.- La politisation des concessions de terre

2.2.1.- Le pari de la petite propriété

L'obtention d'un titre de propriété devient, au XIX^e siècle, un élément moteur des luttes paysannes. Chaque accès au pouvoir d'une nouvelle faction politique implique des distributions à titre de récompense pour services rendus à la patrie⁴. Les habitations des opposants sont régulièrement saisies et morcelées entre les soldats des armées révolutionnaires. La réaffirmation des droits de l'État sur son domaine est liée à l'un ou l'autre des processus suivants : ou bien elle est liée au rêve «plantocratique⁵» et au rétablissement d'une agriculture de plantation capitaliste; ou bien elle n'est que la rationalisation des prébendes distribuées par l'appareil politico-militaire⁶.

La loi du 1^{er} mai 1826 abroge les lois antérieures sous l'empire desquelles avaient été accordées des concessions de terre aux fonctionnaires civils et militaires. Cela s'explique par la pénurie d'argent dont souffre l'État et, en conséquence, l'impossibilité de rémunérer les fonctionnaires. La perte du contrôle exercé par les couches dominantes sur le processus de production résulte bien de la résistance paysanne à tout ce qui est susceptible de rappeler la période de l'esclavage. Aux yeux du maître de la terre et pour l'appareil d'État à son service, la petite propriété n'est pas la propriété réelle. En effet, les petites concessions de terre consenties aux cadres subalternes de l'armée et cultivateurs sont déclarées conditionnelles. À intervalles réguliers, l'État peut y mettre fin si elles ne sont pas mises en culture et il réaffirme son droit par des lois et des arrêts sans pour autant être en mesure de contrecarrer l'occupation de ses terres par la paysannerie⁷. Là où des expulsions ont été faites, il arrive bien souvent que les paysans, refoulés à la périphérie de l'habitation, réoccupent la terre dont ils sont expulsés⁸.

¹ S. LAROSE, F. VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 65.

² Revue « Conjonction », *Le paysan haïtien*, numéro spécial 96-97, p. 12.

³ MAE p/10363 vol. 10, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 28 f° 14, Port-au-Prince, 18 août 1942.

⁴ S. LAROSE, F. VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 79.

⁵ On parle de « plantocratie » pour définir le type d'organisation sociale induite dans les plantations à l'époque des Empires coloniaux.

⁶ S. LAROSE, F. VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 79.

⁷ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 77.

⁸ *Ibid.*, p. 80.

Les petits propriétaires sont le plus souvent des militaires récompensés de leurs services politiques par l'attribution d'une ou de plusieurs habitations qu'ils s'efforcent ensuite de vider de leurs occupants sans titre avec l'aide de leurs soldats. Cependant, toute expulsion violente devient contreproductive en ce qu'elle prive l'habitation des seuls bras capables de la mettre en valeur et donc de produire une rente pour le fermier des biens de l'État. S'il y avait un accommodement, le paysan paie une rente là où auparavant il n'en payait pas. Puis le fermier disparaît à la suite d'un changement de régime. La paysannerie oppose de plus en plus la force du nombre et l'ancienneté de ses prétentions à un titre gouvernemental qui n'est que sporadiquement revendiqué. Ces paysans-propriétaires fonciers constituent la base sociale du pouvoir politique dans les campagnes haïtiennes. C'est parmi eux que se recrutent les « chefs de section » de la police, les agents électoraux de l'appareil d'État, les chefs de la milice civile dans les campagnes¹. Ils introduisent cependant une première distinction entre paysannerie « titrée » et paysannerie « non titrée » ; la première seule dispose d'un titre de propriété en bonne et due forme². La production de la paysannerie pour un marché international fournit aux classes dominantes une base d'accumulation de capitaux³. Arrivé en 1843, on estime à près de 8 000 le nombre de petites propriétés de cinq carreaux qui sont concédées aux soldats de l'armée qu'il faut bien démobiliser afin de les astreindre à des travaux plus productifs⁴.

2.2.2.- Coexistence des propriétés et contrastes mornes/plaines

Le fond de l'histoire rurale haïtienne laisse entrevoir une transformation profonde de la condition paysanne passant de l'esclavage colonial au statut du petit exploitant indépendant par l'intermédiaire du système « de moitié⁵ ». Le système agraire inventé par Pétion a ouvert la voie à une difficile coexistence entre la grande propriété et la petite exploitation⁶. Avec Boyer se développe une lutte entre les propriétaires et les paysans. Il s'agit de restaurer coûte que coûte les exportations pour alimenter le budget de l'État. En effet, la vie de la nation dépend de plus en plus du petit paysan caféier ou coupeur de bois. Les cultivateurs substituent à l'atelier en pleine décadence une famille élargie. Les produits diminuent ; parce que chaque portionnaire ne travaille que suivant sa volonté, se reposant quelquefois lorsqu'il aurait fallu hâter le travail, mais dans tous les cas il est incapable de faire seul ce qu'il aurait fait en atelier⁷. L'historien marxiste Gérard Brisson fait ressortir ici le rôle de la rente foncière comme mécanisme d'extorsion du surplus agricole. Ainsi caractérise-t-il l'agriculture haïtienne comme une structure où coexistent la grande propriété foncière et la micro-exploitation familiale. Selon le discours officiel, plus on réfléchit sur l'état agricole plus on se confirme dans l'opinion que le pays gagne beaucoup à voir résider sur leurs habitations un plus grand nombre de propriétaires éclairés. Pour lui, « que d'améliorations s'introduisent par eux où par leur exemple dans la culture des terres des procédés employés pour la préparation des denrées ! Au train que vont naturellement les choses, le goût de la petite propriété

¹ *Ibid.*, p. 381.

² MAE p/10363 vol. 10, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 28 f° 14, Port-au-Prince, 18 août 1942.

³ S. LARSOE, F. VOLTAIRE, *op. cit.*, p. 77.

⁴ *Ibid.*, p. 77.

⁵ Revue « Conjonction », *Le paysan haïtien*, numéro spécial 96-97, p. 11.

⁶ M. HECTOR, *Classes, État et Nation, op. cit.*, p. 122.

⁷ MAE p/10363 vol. 10, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 28 f° 14, Port-au-Prince, 18 août 1942.

doit se résoudre sinon à porter le grand propriétaire à cultiver sa terre lui-même, du moins à y exécuter de ces travaux qu'un homme sans orgueil peut faire faire, ou bien il trouve des individus qui restent avec lui pour faire de ces travaux journaliers que réclame l'agriculture ».

Dans les montagnes où se cultive le café, il est difficile de trouver des journaliers ; tandis que le travail par association peut y réussir parce qu'il n'exige pas une longue absence des propriétaires. Dans les plaines, ceux qui travaillent comme journaliers ne le font que dans les moments où les travaux de leurs jardins ne réclament pas leur présence. Le petit propriétaire finit par sentir la nécessité de s'associer à ses voisins afin de récolter le produit de ses arbres en deux ou trois jours, tandis qu'il perd beaucoup à récolter lui-même ou avec sa famille¹. Enfin, le morcellement des terres est une conséquence, selon le pouvoir, du vagabondage des paysans qui considèrent qu'ils sont partout chez eux s'il n'y a pas une haute clôture pour les empêcher de passer et de s'installer. Les petits paysans préfèrent errer dans les montagnes pour couper des bois et récolter du café plutôt qu'être astreints au travail pénible de la culture de la canne à sucre dans les plaines. Ce comportement est vainement combattu. Dans sa note aux administrateurs des finances annonçant la loi du 16 juin 1840 relative aux ventes et affermes des propriétés domaniales, le secrétaire d'État Imbert écrit, le 13 juillet 1840 :

Je vous envoie sous ce pli, citoyen administrateur, dix exemplaires de la loi du 16 juin dernier sur la ferme des domaines nationaux. L'article I de cette loi, statuant que tous les biens de l'État qui ne sont pas réservés pour le service public peuvent être affermés, a entendu laisser à l'administration la latitude de déterminer, dans l'intérêt de la culture et par conséquent dans l'intérêt de la prospérité du pays, les terrains qui peuvent être affermés avec le plus d'avantages, tant pour l'État lui-même que pour les fermiers. Il est malheureusement reconnu que trop souvent la plupart des cultivateurs, au lieu de se fixer sur un terrain qu'ils ont à grand-peine préparé à recevoir des plantations, le délaissent pour aller en préparer un autre qu'ils abandonnent bientôt après. Il est du devoir de l'administration de combattre cet esprit d'inconstance qui est la cause de l'état de langueur où se trouve l'agriculture².

La première moitié du siècle est plutôt une période d'octroi des droits et des libertés dans l'esprit d'un autoritarisme militaire qui s'adresse à des communautés – notamment dans la société rurale – autant qu'aux individus³. L'élite mulâtre minoritaire n'a en effet aucune chance de pouvoir se maintenir par la seule force. Elle ne dispose pas d'un pouvoir de coercition nécessaire pour imposer quoi que ce soit à la masse des cultivateurs africains⁴. La crise de 1843 atteste sur le plan agraire les progrès de la petite agriculture familiale dont la vitalité contraste avec la déchéance de la grande exploitation⁵.

¹ MAE p/10363 vol. 10, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 28 f° 14, Port-au-Prince, 18 août 1942.

² E. ÉDOUARD, *Recueil des lois et actes*, Pédone-Lauriel, Paris, 1888 in F. BLANCPAIN, *La condition des paysans*, *op. cit.*, p. 158.

³ F. CHARLIN, *Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 14.

⁴ G. BARTHELEMY, *op. cit.*, *Aux origines d'Haïti*, p. 118.

⁵ Revue « Conjonction », *Le paysan haïtien*, numéro spécial 96-97, p. 12.

2.2.3.- Achat, vente et fermage des terres de l'État

De 1801 à 1825, au cours d'une seule génération, les superficies des concessions de terre sont revues à la baisse passant de cinquante à cinq carreaux. Selon l'historien Gérard Barthélémy, les terres de l'État ne représentent que cinq pour cent du sol en Haïti et la pression démographique n'aboutit qu'à l'amenuisement des parcelles et à l'émiettement de ces cinq carreaux qui apparaissent comme une grande propriété en milieu rural, symbole de « l'opulence » du siècle passé¹. Les propriétés laissées à l'abandon sont nombreuses dans les plaines. Toutefois, la déclaration d'indépendance supprime les possibilités de financement des plantations, financement qui était auparavant assuré par les négociants français en denrées coloniales et que les commerçants étrangers, principalement américains et britanniques sont peu disposés à reprendre à leur compte. En outre, l'absence de capitaux privés n'est pas compensée par les fonds publics qui sont toujours absorbés, après les traités de 1838, par le paiement de la dette de l'indépendance et par des dépenses d'entretien d'une administration coûteuse et inutile. Les infrastructures nécessaires à cette production de denrées, les canaux d'irrigation et de drainage, les routes ne sont pas entretenues et disparaissent peu à peu.

La loi du 7 mai 1826 autorise la vente de tous les biens domaniaux non réservés pour les besoins de l'État². Le gouvernement une fois terminé l'achat des terrains situés dans le tracé de la ville de Pétion, à proximité de Port-au-Prince, rappelle au public les termes de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1831 qui fixe le prix de chaque emplacement à vingt-quatre gourdes. C'est la ruée sur les propriétés. Tous les biens sont divisés. Il n'est pas de terrain, pas une maison que ne soit occupé par un nouveau maître³. Dans bien des cas, la procédure de vente est compliquée surtout s'il s'agit d'héritiers⁴. Jusqu'ici, nous n'avons aucune idée sur le mode de lotissement de terrain dans les villes. Le *Télégraphe* du 6 janvier 1833, dans son avis au public, est plutôt insuffisant :

Le gouvernement ayant terminé l'achat des terrains situés dans le tracé de la ville Pétion, le public est prévenu qu'aux termes de l'article 2, de la loi du 23 septembre 1831, le prix de chaque emplacement est fixé à vingt-quatre gourdes ; en conséquence, tous ceux qui y ont acheté des emplacements auront à en verser le montant dans le courant d'un mois, à partir de ce jour, passé ce délai, tous les retardataires seront censés avoir renoncé à leurs prétentions, qui seront dévolues à qui en aura acquitté le prix⁵.

Cet avis reste sans effet si le gouvernement est dans l'incapacité de dresser la liste des propriétés. Le recensement des biens du domaine public et l'obligation, pour les occupants, d'acheter, d'affermier ou de déguerpir sont les vrais dilemmes du pouvoir public. Le 19 avril 1834, un délai est accordé à ceux qui occupent sans droit les terres de l'État, pour régulariser leur situation par acquisition ou fermage. Cet avis reste encore sans résultat. En fait, l'avis du 27 septembre 1834 dispose que toute aliénation de biens ruraux est suspendue à compter du 1^{er} janvier 1835 jusqu'à ce que l'administration ait terminé le cadastre des propriétés de l'État. Les arrêtés du

¹ G. BARTHELEMY, *op. cit.*, *Aux origines d'Haïti*, p. 115.

² F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 154.

³ ANOM COL CC 9 A 50 *Rapport, Commission de Saint-Domingue*, N° 5, 1817.

⁴ MAE, Vol. 6 P/11304, *Acte de vente du 27 décembre 1832*.

⁵ MAE, Vol. 6 P/11304, *Télégraphe n° 1 du 6 janvier 1833, article officiel du Trésorier-Général*.

16 janvier et du 26 janvier 1835 accordent aux occupants sans titre, un nouveau délai de régularisation¹, mais le morcellement des plantations est une mesure qui s'impose. Le message présidentiel du 11 mai 1840 à la Chambre concernant les baux que l'Administration passe des domaines nationaux fait suite au projet de loi du 12 juin 1840 sur l'aliénation des domaines nationaux dans le but d'empêcher qu'ils soient vendus à vil prix². La loi du 16 juin 1840 autorise la vente de tous les biens domaniaux qui ne sont pas réservés pour les besoins de l'État³. Le secteur des petites propriétés s'est encore agrandi grâce aux petites concessions de cinq carreaux effectués par Boyer aux militaires, mais également et surtout à cause des ventes de terre de l'État à des spéculateurs qui les morcellent pour les revendre. Toutefois, le minimum de cinq carreaux fixés par le gouvernement pour les transactions limite l'expansion de la petite propriété, car la majorité des cultivateurs n'ont pas les moyens de se procurer une telle superficie de terre. Au fil des années 1840, de très nombreuses ventes par petits lots des domaines en déshérence, malgré la législation en vigueur des lots d'un à trois carreaux sont ainsi érigés en micro-exploitations ; dans bon nombre d'autres cas, les terres abandonnées sont mises en métayage par lots de très petites tailles⁴. Lors de sa visite en Haïti, Schœlcher dresse un tableau lucide de la situation de la société rurale de la plaine de Port-au-Prince en 1840 :

J'ai visité la Croix des Bouquets, cette petite ville historique qui était si florissante : à l'heure qu'il est c'est un désert aride et blanchâtre, où l'on aperçoit quelques cabanes éparpillées à de grandes distances les unes des autres. De tous côtés, les luxueuses sucreries d'autrefois jonchent encore la terre de leurs ruines silencieuses, et l'on distingue à peine les massifs de ces moulins sans toitures, où l'impitoyable planteur forçait les hommes et les animaux à travailler à ciel ouvert, exposés à la pluie et au soleil. Les campagnes d'Haïti sont mortes. Là où l'esclavage faisait des tonnes de sucre par milliers, on ne fait plus que quelques vivres et du sirop pour en fabriquer du tafia. Le vivace bois de bayaonde couvre de ses épines les carrés de cannes, les prés, les pâturages désertés par la main de l'homme ; il envahit les bourgs et vient jusqu'au sein des villes croître au milieu des décombres, comme pour insulter les citoyens⁵.

Ce déclin des exploitations apparaît au travers de l'analyse des recettes fiscales pour lesquelles le produit des fermes des biens domaniaux ne représente que 0,4% des recettes totales. Le café du paysan par le biais des droits de douane à l'exportation y contribue à hauteur de 29%⁶. La paysannerie peut ainsi construire une agriculture fondée sur la micro-exploitation vivrière d'autosubsistance⁷.

¹ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, p. 151.

² T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 350, 396.

³ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 154.

⁴ M. DORIGNY « De Saint-Domingue à Haïti, Destruction de l'économie de plantation, naissance d'une société paysanne de Sonthonax à Boyer » *In Droit et Pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 292.

⁵ V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, *op. cit.*, p. 260-261.

⁶ F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, *op. cit.*, p. 158.

⁷ V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti*, *op. cit.*, p. 262.

2.3.- Populations et plantations des vivres sous un régime défaillant

L'État libéral qui s'est constitué dans l'Ouest est le prix à payer par les élites de Port-au-Prince pour se maintenir au pouvoir. De plus, la crise du sucre sur le marché international, notamment avec la production brésilienne et cubaine et l'absence, de capitaux vont marginaliser le sucre haïtien déjà handicapé par la chute de la main d'œuvre. Tout cela accélère la crise de la monoproduction sucrière implantée dans ce qui fut le royaume du Nord ¹ pour donner place à la production vivrière.

2.3.1.- Effets du morcellement des terres sur la population

Les grandes propriétés sont soit morcelées soit louées à des fermiers ou métayers qui travaillent chacun à leur compte et à leur façon, soit laissées à l'abandon. À cause de l'accroissement de la population haïtienne² peu disposée, selon des observateurs français, à apprécier les avantages du travail³, l'État distribue ces propriétés en petits lopins aux soldats, sous-officiers. Pour pouvoir établir la capitation ou les taxes sur les terres, le gouvernement s'était basé sur le recensement général de la population des différents arrondissements et districts de la République présenté par le Ministère de la Marine et des Colonies, suivant qui est un extrait du *New Times* du 24 décembre 1824⁴.

¹ G. BARTHELEMY, *Aux origines d'Haïti*, op. cit., p. 113.

² F. BLANCPAIN, *La condition des paysans haïtiens*, op. cit., p. 156.

³ MAE p/10362 vol. 8, *Chambre des Députés, session 1940*, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 226, p. 7.

⁴ ANOM COL CC9A 54, *Ministère de la Marine et des Colonies*, extrait du *New Times*, 24 décembre 1824.

Tableau N° 16
La population haïtienne en 1824

le 25 br

Ministère de la Marine et des Colonies

Extrait du New Times du 24 Novembre 1824.

Haïty.

N° 1. Recensement général de la population des
Population: Différents Arrondissemens et Districts de la République d'Haïty.

Arrondissement.	Habitans.	Arrondissement.	Habitans.
Port au Prince.	89, 164.	Limbe'	33, 475.
Cap Haïtien.	38, 566.	Grande Rivière	35, 372.
Cayes.	63, 536.	Marmelade	32, 852.
S ^{te} Dominge.	20, 076.	Saint Yago.	10, 419.
Jérémie.	37, 652.	Borgne.	29, 162.
Aquin.	58, 587.	Samana	2, 200.
Gonaïves.	33, 542.	Neyba	2, 581.
Epiburon.	37, 927.	Azua	3, 500.
Port de Paix.	26, 058.	S ^{te} Jean.	2, 745.
S ^{te} Marc.	37, 628.	Lamotte.	1, 026.
Porte Plate.	10, 622.	Arcabaye.	4, 805.
Jacmel.	99, 108.	Croix des Bouquets.	13, 833.
Nippes.	44, 472.	Grand Bois.	6, 199.
Fort Liberté'.	21, 530.	La Vega	6, 172.
Leogane.	55, 602.	Le Trou.	3, 932.
Monte Christ.	2, 112.		
Nole.	17, 150.		
Micabalaï.	53, 649.		
		Total	935, 335.

N° 2.

Ce recensement est repris par T. Madiou pour qui la population de l'île, s'élève à 935.335 âmes répartie comme suit :

Port-au-Prince, 89 164 habitants	Marmelade, 32 852
Croix-des-Bouquets, 13 833	Borgne, 29 162
Cap-Haïtien, 38 566	Neyba, 2 581
Santo Domingo, 20 076	Saint-Jean, 2 745
Aquin, 58 587	Le Trou, 3 932
Tiburon, 37 927	San Yago, 10 419
Saint-Marc, 37 628	Samana, 2 200
Jacmel, 99 108	Azua, 3 500

Nippes, 44 478
Léogâne, 55 662
Môle, 17 150
Limbé, 33 475
Grande-Rivière, 35. 372
Port-de-Paix, 26 058
Fort-Liberté, 21 530
Marmelade, 32 852

La Vega, 6 178
Borgne, 29 162
Archahaie, 4 805
érémie, 37.652
Mirebalais, 53 649
Borgne, 29 162
Monte-Christi, 2 112
Gonaïves, 33 542

Ces populations fournissent une armée de 40 000 hommes non compris les gardes nationales et le service des postes, qui se fait chaque semaine par 6 755 hommes¹. La population rurale conquiert les terres dévastées pendant la guerre, et s'adonne à la culture de vivres alimentaires². Le journal *Le Temps* rapporte que si la production favorise l'accroissement de la population, celle des substances nutritives tient le premier rang dans cet ordre de choses³. De ce qui précède, Haïti n'échappe pas au double discours antagonique. D'une part, les élites haïtiennes mentionnent une population inculte, insoumise et un pays altéré, perverti par des siècles d'esclavage. D'autre part, les opposants au projet d'un État haïtien indépendant relatent qu'Haïti est peuplée de scélérats, plongée dans l'anarchie et incapable de se gouverner elle-même⁴. Selon l'historien Jacques Barros, Haïti forme une République presque sans citoyens, traînant après elle une masse inorganique, avec une élite séparée d'elle, l'ignorant, la méprisant parce que, absolument indifférente à son sort, ne se préoccupant qu'à son propre enrichissement⁵.

2.3.2.- Circulaire présidentielle pour la plantation des vivres

La circulaire du 18 août 1842 qui justifie l'importance de la plantation des vivres s'adresse aux commandants d'arrondissement dans les termes suivants :

La subsistance du peuple ayant toujours été le principal objet de la sollicitude du gouvernement, le peuple put toujours compter sur les ressources de l'intérieur, ressources d'autant plus appréciables qu'elles sont sans cesse présentes et ne peuvent nous être enlevées par l'inconstance ou le caprice du commerce. J'aime à croire que vous avez exécuté tout ce qui vous est prescrit à cet égard, et que si, dans quelques communes, les habitants ont eu à souffrir de la disette de vivres du pays, il faut moins l'attribuer à la négligence des autorités ou à l'insouciance des propriétaires et des cultivateurs qu'aux accidents de la nature contre lesquels aucune prévoyance humaine ne peut se prémunir et qu'aucune force ne peut maîtriser. [...] On a toujours négligé, ou du moins peu soigné, la plantation des vivres de terre pendant un laps de temps, pour s'occuper, pour ainsi dire exclusivement de relever des bananiers détruits. [...] En conséquence, je crois devoir vous adresser la présente circulaire pour vous recommander expressément de prescrire dans l'étendue de votre commandement que, sur chaque habitation, on plante des vivres de terre de toute espèce,

¹ MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 51.

² S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 134.

³ MAE p/10363 vol. 10, *Le Temps, Feuille politique, agricole et commerciale*, n° 28 f° 14, Port-au-Prince, 18 août 1842.

⁴ D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 140-141.

⁵ J. BARROS, tome 1, *op. cit.*, p. 520.

susceptibles de s'y conserver, en quantité suffisante et proportionnée au nombre des personnes qui y résident, et de prescrire en outre de n'en faire la fouille, qu'autant que la nécessité l'exigera. Outre cette réserve de vivres de terre, l'intérêt du propriétaire et du cultivateur leur fait un devoir de conserver en magasin une partie de la récolte des grains mentionnés en l'autre part; ce est pour eux non seulement une augmentation de garanties contre la disette, mais encore une accumulation de ressources, qui porteront au sein de leur famille l'aisance et le bonheur ; car il n'y a que le besoin de prémunir, d'une part, sa subsistance contre les ennemis qui peuvent la compromettre, et d'autre part, d'améliorer son bien-être, qui excite l'homme au travail, et fasse naître dans son cœur le désir d'amasser pour l'avenir. [...] Depuis le 14 juillet 1825, la suppression des jardins publics que j'avais, dans d'autres circonstances, prescrit d'établir pour le compte de l'État, vous ne devez permettre, sous aucun prétexte, que les autorités chargées de l'exécution de vos ordres pour la plantation des vivres dont je viens de vous entretenir, détournent les cultivateurs des travaux de leurs habitations respectives, pour les employer à rétablir les jardins publics qui demeurent définitivement supprimés. [...] Accusez-moi-réception de la présente¹.

2.3.3.- Désaccord entre grands et petits propriétaires

L'usurpation des terres est utilisée par la paysannerie pour se tailler des petites propriétés au détriment des terres de l'État. Le petit occupant, abusé par l'homme de rapine qui lui procure onéreusement un faux titre, prend conscience de sa méprise le jour où le grand propriétaire foncier absentéiste ou le grand fermier de l'État, se met à faire valoir ses droits sous forme d'expulsion². De même, les obstacles mis à la constitution de nouveaux établissements par les cultivateurs qui s'installent sur des terres abandonnées, ralentissent l'extension de ce secteur. Toutefois, la petite propriété foncière, bien qu'en expansion, est loin d'être répandue dans les campagnes haïtiennes à cette époque. Ce secteur est bien fragile. Les petits cultivateurs sont en effet menacés par l'usure. Du fait de l'absence de titres légaux de propriété, ils sont souvent dépossédés par les hommes de loi, à la suite des dernières mesures juridiques prises par Boyer. La couche des fermiers de l'État s'est réduite à cause de la baisse vertigineuse des sommes perçues au titre de l'affermage. Des gérants, maîtres-conducteurs, soldats ont pu se procurer de petites parcelles de terre, grâce aux économies réalisées sur les grandes plantations. Ces transactions, de même que les occupations de terres éloignées, ont renforcé cette catégorie sociale qui constitue une minorité de cultivateurs pour les raisons déjà indiquées³. Ces petits cultivateurs s'insurgent principalement dans le Sud, sans pour autant que les autres régions aient été épargnées par ce conflit social majeur. Les derniers épisodes de ce conflit entre petits paysans et l'État se jouent en une série d'insurrections paysannes des années 1836-1838, puis en 1843⁴.

¹ L. PRADINES, *op. cit.*, tome 5 (1827-1833), Acte n° 1170, *Circulaire du Président d'Haïti pour la plantation des vivres*, Port-au-Prince, le 29 août 1828, p. 225.

² B. JOACHIM, *Les racines du sous-développement en Haïti*, *op. cit.*, p. 128.

³ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 118-119.

⁴ M. DORIGNY « De Saint-Domingue à Haïti, Destruction de l'économie de plantation, naissance d'une société paysanne de Sonthonax à Boyer » *In Droit et Pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 292.

3.- De la crise agraire à la Révolution de 1843

L'ordonnance de 1825 et le code rural de Boyer 1826 sont la cause des guerres civiles qui ensanglantent Haïti¹. Selon L. Janvier, historien et diplomate haïtien, « c'est à ce code qu'il faut remonter pour trouver une explication au pillage des villes renversées par le tremblement de terre de 1842, aux origines des révoltes de paysans qui eurent lieu entre 1842 et 1847, à celles des révoltes de montagnards de Jérémie. Il engendre la colère du paysan contre le citoyen, du prolétaire contre le bourgeois² ».

3.1.- L'ordonnance de 1825 ou la crise agraire attisée

On pense du côté français qu'Haïti n'est pas menacée d'une invasion française. Il suffit au pays de licencier une partie de son armée et faire ainsi d'importantes économies, qui serviraient à payer l'indemnité. On se souvient que Mackau n'était pas sûr qu'Haïti ait besoin d'emprunter pour régler ses échéances, une position qui refléterait l'incertitude du gouvernement de Villèle. Emprunt ou pas, ce dernier n'avait pas le sentiment d'exiger de la République un effort excessif. Cette croyance était fondée sur des présupposés invérifiables³. Néanmoins, l'Ordonnance royale a engendré des problèmes agraires inattendus.

3.1.1.- La crise, un concept à problème

Le terme de crise appartient à l'origine au langage médical comme étant la « la phase décisive de l'évolution d'une maladie durant laquelle l'organisme doit supporter des douleurs aiguës ou livrer un combat périlleux ». En Sciences sociales, c'est « une période de troubles importants et décisifs » qui aboutissent à un moment privilégié de changement. J. Brémond, ancien maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, écrit qu'il y a crise sociale quand les groupes, les individus, les institutions mettent en question les normes, les valeurs, et que des groupes s'organisent pour bouleverser l'ordre ancien. Cette poussée peut ne pas aboutir dans tous les cas à un bouleversement de structure. Elle peut donner lieu à un simple mouvement de réforme. Selon l'historien français Albert Mathiez, la crise est un mouvement qui ne se borne pas à changer les formes politiques et le personnel gouvernemental, mais transforme les institutions et déplace la propriété. Pour le démographe français A. Sauvy, la crise c'est la perception, sur le plan social, d'un ensemble de souffrances et d'inquiétudes. Elle se caractérise aussi par une poussée des forces de rénovation, la dialectique du réel englobant ces deux tendances contraires en un seul et même mouvement. Avant la chute de Boyer, tout le monde ou presque souffre. Certes, tout le monde souffre pour des raisons différentes, mais justement tout le monde souffre en même temps. Toutes ces souffrances particulières provoquent une crise nationale, celle de 1843 qui présente tour à tour le visage de l'une et de l'autre, si l'on veut bien considérer l'entrée en scène successive des diverses catégories sociales haïtiennes, et le rythme des phases qui en jalonnent l'évolution⁴. L'administration de Boyer s'achève dans un contexte où il est question de changer toutes les bases

¹ F. BLANCPAIN, *op. cit.*, p. 135.

² L.J. JANVIER, *Les constitutions d'Haïti (1801-1885)*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886, p. 152.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 126.

⁴ L.-J. JANVIER, *Les constitutions d'Haïti (1801-1885)*, *op. cit.*, p. 24.

jusqu'alors imparfaites de l'État¹. Les forces sous-jacentes qui meuvent les sociétés humaines, les tensions qui les caractérisent à tout moment, mais qui, le plus souvent, cheminent souterrainement, se manifestent alors brusquement, au grand jour, et l'historien peut les saisir directement, en pleine intensité d'expression. En période de crise, il y a une accélération et une dramatisation de l'histoire. Ardouin donne son avis, repris par Manigat : « les améliorations sont l'œuvre du temps ». Que le changement soit brusque, profond et violent comme en cas de révolution ; graduel, modéré et sensible en cas de réforme ; lent, faible et à peine perceptible en cas de simple évolution sans intervention, c'est le changement qui est à la base de la vie sociale. Bref, la crise est un moment de vie particulièrement intense, qui caractérise de l'évolution d'une collectivité, un moment de nudité propice à l'accouchement d'une révolution². Haïti connaît une nouvelle phase de son histoire dans laquelle il oscille constamment « entre libéralisme et présidentialisme autoritaire³ ».

La crise de 1843 représente une triple conception politique et sociale qui anime, chacune, une phase de la révolution. Au cours de la première phase, le réformisme de l'aile libérale de la bourgeoisie urbaine est acculé à l'insurrection contre l'aile conservatrice de cette même bourgeoisie : c'est le mouvement de Praslin, fils de l'opposition parlementaire. Au cours de la deuxième phase, le progressisme social de la moyenne et petite bourgeoisie rurale soutenue par les paysans, et des classes moyennes urbaines soutenues par les artisans des faubourgs, est acculé à la révolution : c'est le mouvement de Castel Père (les Salomon, élite des grands propriétaires noiristes de la ville des Cayes) et celui de Dalzon. Au cours de la troisième phase, la paysannerie, réveillée de son long sommeil par les animateurs de la phase précédente, tente une révolution rurale autonome qui est désormais récupéré par les deux ailes de la bourgeoisie urbaine vite réconciliées : c'est la révolution d'Acaau. L'intérêt de cette approche triphasée permet de faire l'anatomie de la crise de 1843 en montrant, d'une part, comment et pourquoi elle a successivement mis en branle des catégories sociales inhabituelles par leur nombre et leur diversité, et donc leurs motivations et leurs objectifs politiques, économiques et sociaux, et d'autre part, comment et pourquoi elle s'est inscrite dans le contexte des permanences et des fractures de la société traditionnelle⁴.

3.1.2.- *L'ordonnance de 1825 contestée par les militaires*

Depuis 1824, dans l'opinion publique informée, on critiquait les négociations entamées entre Haïti et la France, mais alors comme rien n'était conclu, on manquait de prétexte pour agir. Aussitôt après l'acceptation de l'ordonnance de 1825 de Charles X, certains commencent par se manifester ouvertement. Les membres les plus ardents de l'opposition remettent en cause les difficultés qui existent encore entre Haïti et la France à l'égard de l'Ordonnance, les envois de fonds en France que le gouvernement continue néanmoins à faire pour payer l'indemnité, la contribution trop lourde pour le peuple⁵. Le mouvement naît des rangs des officiers subalternes des troupes du Port-au-Prince avant d'atteindre le sommet de la hiérarchie militaire. Le général Borgella, commandant de l'arrondissement de Santo-Domingo, blâme hautement Boyer d'avoir traité avec la France au lieu de soutenir une guerre contre elle. La contestation se poursuit. Le général Quayer Larivière, Benjamin Noël, Nord Alexis et plusieurs autres officiers supérieurs se

¹ E. PAUL, *op. cit.*, p. 59.

² L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, p. 25.

³ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir*, *op. cit.*, p. 55.

⁴ T. MADIU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 28.

⁵ *Ibid.*, p. 39.

sont prononcés contre l'Ordonnance. L'opposition accuse Boyer de disposer le pays à sa guise, de remettre le pays à la France pour rétablir l'esclavage¹. Les membres de l'opposition veulent enlever à Boyer la plupart de ses prérogatives lorsque le pays se trouve dans l'embarras pour s'acquitter de ses obligations, et on pleure la misère publique².

Les quartiers du Belair à Port-au-Prince sont le lieu où l'on se rencontre pour sanctionner la conduite de Boyer depuis juillet 1825. En 1826, on répand les écrits insérés dans les journaux britanniques, américains, et même français à des fins de propagande contre l'Ordonnance qui, dit-on, fait d'Haïti la vassale de la France. Dans les réunions des conjurés, il est convenu d'assassiner Boyer et de proclamer Borgella, homme de couleur, Président d'Haïti. C'est un choix stratégique devant servir à rallier sans aucun obstacle les populations du pays. Selon l'historien T. Madiou, le plan est ainsi conçu : « le président Boyer est mandé de Santo-Domingo au Port-au-Prince, et il est assassiné dans une embuscade au pied du Morne-à-Cabris dès qu'il y arrive³ ». Jean-Louis Bellegarde qui est chargé d'abattre le Président ne profite guère de l'occasion qui se présente. Le Président passe en cortège vers six heures du matin sans aucun incident. Ce coup manqué refroidit l'ardeur de plusieurs conjurés qui craignent d'être découvert⁴.

3.1.3.- Un mouvement bourgeois à connotation populaire

L'ambition de la jeune bourgeoisie est de prendre la place de la gérontocratie des hommes de couleur sur laquelle s'appuie Boyer. Ces nouveaux bourgeois réussissent à confisquer la crise. Le mouvement de Praslin s'est décerné le titre de « révolution », qui s'analyse en un libéralisme bourgeois qui, par rapport au conservatisme de Boyer, est progressiste, mais par rapport aux revendications des couches laborieuses petites-bourgeoises et artisanales des villes et aux réclamations des masses paysannes est incontestablement contre-révolutionnaire. D'un autre côté, le mouvement de Camp-Perrin est habilement exploité par les conservateurs anciens partisans de Boyer qui gardent la paysannerie en réserve contre les libéraux partisans de Rivière Hérard. La poussée de la première phase de la crise vient de la nation entière, mais la bourgeoisie libérale urbaine en a jalousement gardé le contrôle. À ce premier palier s'est cachée l'appartenance de classe des initiateurs du mouvement insurrectionnel. Ardouin y voit le divorce entre le pouvoir et la nation. L'opposition donne le ton d'autant plus facilement que, non seulement elle dit vrai, mais encore elle véhicule les idées de la classe dominante qui finissent par être, pour un temps, les idées dominantes. L'unanimité initiale et son expression pan-classique s'arrête sur la longue liste de « remontrances » que les opposants accumulent contre Boyer. Au cahier de doléances sont inscrits des griefs d'ordre politique, économique, social et spirituel. L'opposition présente un programme qui synthétise leurs desiderata propres⁵. Les manifestants prennent toujours la relève face à l'agressivité des actes gouvernementaux⁶ dont les cris de ralliement ne sont que des vains mots à l'adresse des couches populaires :

¹ *Ibid.*, p. 37.

² *Ibid.*, p. 36.

³ *Ibid.*, p. 37.

⁴ *Ibid.*, p. 39.

⁵ *Ibid.*, p.

⁶ *Ibid.*, p. 394.

Laborieux cultivateurs à qui un ramas de furieux, aveuglés par l'ambition ou nourris dans le désœuvrement, veulent ravir le fruit de vos travaux, citoyens paisibles, qui savez par une triste expérience que l'anarchie met en péril toutes les existences, vous continuerez, comme vous l'avez toujours fait, à vous rallier au Gouvernement pour étouffer toute tentative qui aurait pour but d'ébranler les fondements de la société. Et vous militaires de tous rangs et de tous grades, qui avez plus d'une fois donné des preuves de votre courage et de votre dévouement à la Patrie, ma confiance en vous est entière ; montrez-vous tels que vous avez toujours été l'appui de l'ordre public et la terreur des factieux¹.

3.2.- Boyer et les oppositions

Tout pouvoir appelle son contraire, mais l'État haïtien a horreur de la contestation. Boyer nie la contradiction qu'il voit comme une menace absolue². Par ses proclamations - six au total - il renvoie les faits au prétexte de la dissidence, ou du moins il minimise l'ampleur d'un événement qui va provoquer sa chute. Dans une de ses proclamations, celle du 5 février 1837, il identifie ses opposants à l'aune de sa propre interprétation.

3.2.1.- Interprétation de la crise par Boyer

La démarche de Boyer consiste à insérer la crise au prisme d'une approche globale :

Si les États les plus riches en capitaux et en industrie luttent contre la crise, et offrent chaque jour le tableau de nouveaux désastres, pouvions-nous espérer d'échapper seuls à la tourmente, lorsque nous sommes en contact avec eux par nos relations commerciales. À cette cause il faut en ajouter une autre qui n'a pas peu contribué à aggraver la position du pays. Une longue sécheresse a frappé pour ainsi dire à la fois les différentes parties du territoire de la République, et a ravi à la population ses principales ressources. De-là ce malaise général que toutes les classes de la société ont plus ou moins éprouvé, et que la malveillance a cherché à exploiter, en lui attribuant une origine de tout autre nature³.

Chez les autres nations, la crise est née de l'enivrement des spéculations qui lance les esprits dans des entreprises démesurées, ou fait enfouir dans des opérations pour longtemps improductives, les masses de numéraire qui vivifient toutes les transactions sociales. Chez nous elle n'est que le résultat d'une réaction ; c'est le contrecoup de la commotion qui ébranle encore les pays étrangers avec lesquels nous sommes le plus en rapport [...]. Si les prévisions de sa sollicitude pour la subsistance du peuple n'ont pas eu tout le succès qu'il en devait espérer, c'est que ses instructions aux autorités chargées de le seconder, n'ont pas reçu partout une exécution soutenue ; c'est qu'en outre l'habitude de trop compter, à cet égard, sur les produits du dehors, entretient le cultivateur dans une fatale imprévoyance⁴.

¹ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti*, Port-au-Prince, le 8 mai 1838.

² C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir*, op. cit., p. 65.

³ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Boyer aux Haïtiens*, Port-au-Prince, 20 juillet 1837.

⁴ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Boyer aux Haïtiens*, Port-au-Prince, 20 juillet 1837.

Les attaques du pouvoir entrent donc dans une logique de justification, et la plupart des opposants sont vite exécutés.

3.2.2.- Face-à-face entre le pouvoir et ses adversaires dans l'opposition

Boyer est contesté, même au sein de l'armée. En mars 1837 au Cap-Haïtien, une conspiration militaire éclate sous la conduite du colonel Isidor Gabriel, en dépit même de ses amitiés avec le chef de l'État et la mise en garde d'Inginac. Reprenant les traditions de Christophe, le colonel veut faire des provinces du Nord et de l'Artibonite un État indépendant de la République, et proclame le général Guerrier chef du nouveau gouvernement¹. Le secret de la conspiration est mis à découvert par un chef de bataillon nommé Bellonie Narcisse². Boyer raconte ainsi les faits :

Le colonel Isidor Gabriel que le Gouvernement a comblé de bienfaits et qui a reçu tant de preuves de ma confiance a levé l'étendard de la révolte : à la tête d'une partie du corps qu'il commandait et qu'il a entraînée dans son crime. Il s'est emparé de vive force de l'Arsenal du Cap-Haïtien, mais à ce signal d'une lâche et infâme trahison, la Garde nationale et autres troupes de la garnison, fidèles à leurs devoirs et à l'honneur, se sont réunies à la voix du général Léo, et ont marché contre les factieux aux cris de Vive la République ! Vive le Président d'Haïti, l'Arsenal est repris à la baïonnette, et le traître Isidor et ses complices n'ont trouvé leur salut que dans la fuite. Haïtiens, depuis quelque temps, le Gouvernement est instruit que des ambitieux machinaient sourdement le renversement de l'ordre et de la paix qui font leur désespoir : confiant dans le dévouement comme dans le bon esprit de la nation, il est assuré que la liberté triompherait et que les auteurs de ces criminels complots, s'ils osaient se montrer les armes à la main, ne feraient que livrer eux-mêmes leurs têtes au glaive de la Loi [...]

Je félicite les citoyens composant la Garde Nationale et les Troupes de la garnison du Cap-Haïtien, qui, dans cette circonstance, ont déployé un courage et un patriotisme dignes des plus grands éloges. Le général Léo et les Autorités de cette ville ont également bien mérité de la République³.

À l'audience du Palais qui suit la nouvelle de la mort d'Isidor, Boyer s'en prend à l'opposition qui, selon lui, entraîne la jeunesse dans l'égarement. L'assistance est néanmoins intimidée par son émotion et sa colère. Les quelques hommes qui se sentent soupçonnés, et qui se trouvent en première ligne se dérobent aux derniers rangs quand Boyer s'approche d'eux par crainte de leur côté d'être apostrophés et humiliés. Il lève la séance sur fond de menaces contre d'éventuels agitateurs⁴. L'échec de la révolte d'Isidor Gabriel rend l'opposition plus réservée, même plus timide dans l'expression de ses idées, mais Boyer continue l'offensive dans une autre proclamation, celle du 31 janvier 1837 :

Les factieux ayant pris la fuite, il est ordonné aux commandants des Arrondissements du Port-de- Paix, du Limbé, de la Grande-Rivière et du Fort- Liberté, dans le cas où la révolte reparaitrait plus audacieuse et menacerait encore le Cap-Haïtien, de se porter tout de suite sur cette ville avec les Gardes nationales et les troupes sous leurs ordres, pour concourir

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 177.

² *Ibid.*, p. 178.

³ MAE p/13729 vol. 7, *Le Télégraphe* n° 6 f° 9, Port-au-Prince, 5 février 1837.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 182.

avec le général Léo à anéantir tous ceux qui se déclareraient les ennemis de la République [...]. Vive la Liberté ! Vive la République¹!

La mise en scène d'un second face-à-face vient d'un incident relaté par Boyer lui-même, à Port-au-Prince, le 8 mai 1838 :

Un crime inouï dans les annales politiques d'Haïti est venu, il y a quelques jours, attrister mon cœur, et soulever l'indignation des bons citoyens. Dans la nuit du 1^{er} au 2 du courant, le général Inginac, secrétaire-général, est frappé d'un coup de feu sur son habitation. Cet attentat, qui heureusement n'a point eu de suites dangereuses pour celui qui en est l'objet, est le prélude d'un complot qui ne tendait qu'au bouleversement de la République. L'assassin se hâte d'aller rejoindre celui avec lequel il s'est concerté pour se mettre en état d'insurrection, et qui a réuni autour de lui, dans les hauteurs de Léogane, quelques misérables entraînés, les uns par l'espoir du pillage, les autres par des promesses chimériques, troupe perverse grossie d'un petit nombre de gens paisibles, mais simples, qu'il a déduits en leur faisant accroire que l'on s'est, sur différents points, révolté contre le Gouvernement, et qu'il fallait se réunir pour sa défense².

Des réunions secrètes sont organisées par le haut-commandement de l'armée. Des révélations ont été faites. Le complot est à nouveau dévoilé par le sergent Pierre Juste et le chef de bataillon Constant Domingue est dénoncé³. Boyer ne transige pas : « Point de grâce pour les auteurs de cette exécration machination ! Le salut de l'État étant la loi suprême, la justice nationale appelle promptement sur leurs têtes le châtement dû à leurs forfaits⁴ ». Alors, l'arrestation des principaux conjurés est ordonnée dont Jean-François Mathurin, Léon Cauchois, Léon Pierre-Louis, à l'exception de Soulouque que l'on considère comme un égaré⁵. Bellegarde et Jean Michel s'enfuient. Au moment de l'instruction de l'affaire par Inginac, les inculpés déclarent conspirer contre Boyer parce qu'il avilit les héros de l'Indépendance et la nation entière en acceptant l'Ordonnance de Charles X. Ne voulant point nommer leurs complices, ils avouent cependant que la conspiration est l'œuvre d'éminents citoyens qui aiment la patrie autant qu'eux-mêmes. Ils sont ensuite condamnés à la peine de mort et fusillés le 3 juillet 1837. Jusqu'ici, Boyer ne peut mettre la main sur des généraux influents tels que Quayer Larivière, et Benjamin Noël à qui il enlève le poste de commandement de l'arrondissement du Mirebalais et le confie au colonel Per, selon Madiou⁶. Que prétendent ces forcenés, questionne Boyer ? À les entendre, les traités conclus avec la France sont le prétexte de leur mécontentement.

Sans doute désirent-ils voir le pays engagé dans une guerre étrangère, non pour faire à la patrie le sacrifice de leur vie, mais piller et dévaster vos propriétés, pour égorger vos femmes et vos enfants, pour tandis que vous-mêmes vous seriez occupés à repousser l'ennemi. Ainsi, parce qu'une paix honorable a détruit leurs criminelles espérances, ils veulent organiser la guerre civile, afin de dominer par le brigandage et le meurtre. Mais leurs affreux projets sont confondus : le petit nombre de ceux dont ils ont égaré

¹ MAE p/13729 vol. 7, *Le Télégraphe n° 6 f° 9*, Boyer, Port-au-Prince, le 31 janvier 1837.

² MAE p/10362 vol. 8, Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, Port-au-Prince, le 8 mai 1838.

³ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 39.

⁴ MAE p/10362 vol. 8, Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, Port-au-Prince, le 8 mai 1838.

⁵ Soulouque, officier dans la garde du Président, assistait aussi, il est vrai timidement, aux réunions où l'entraînait Bellegarde, son ami. Il n'est pas arrêté sous l'insistance de Joute, femme du Président. C'est ce même Soulouque qui a dirigé Haïti pendant 12 ans, de 1847 à 1859.

⁶ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 39-40.

le zèle, ne tardèrent pas à les abandonner : et à la première nouvelle de l'insurrection, le colonel Lamarre, à la tête du 20^e régiment, et de la garde nationale de Léogane, qui se sont également bien distingués, marcha contre les rebelles. Les uns font pris, les autres se sont dispersés : leur chef ayant résisté, tomba sous les coups des baïonnettes¹.

3.2.3.- Boyer face à l'opposition parlementaire

Ragueneau de la Chesnaye, consul français aux Cayes en 1826 porte à l'adresse de son gouvernement, le jugement suivant : « en un mot, c'est à l'ombre des baïonnettes et sous l'égide du pouvoir arbitraire que fleurissent ici la liberté et l'égalité² ». Boyer est le type du César autocrate. Il intervient dans toutes les affaires administratives et judiciaires, au mépris des attributions et prérogatives des grands corps³. Il tolère la liberté relative des élections, quitte à utiliser l'arbitraire pour chasser ensuite du Parlement les représentants ouvertement hostiles à sa personne et à son gouvernement⁴. Des députés sont expulsés en 1826⁵, puis incarcérés. Toutefois cette politique ne fait pas bonne recette. L'éloquence parlementaire donne le ton à l'opinion de l'opposition qui est relayée par la campagne critique de la presse écrite, elle-même relayée à son tour par une propagande orale. C'est du haut de la tribune de la Chambre des Communes qu'Hérard Dumesle, député des Cayes, et David Saint Preux, député d'Aquin, d'abord seuls (1832), puis suivis de Lartigue, député de Jérémie, Lochard, député de Petit-Goave, Charles Devimeux, député de l'Anse-à-Veau, Courcet, Beaugé, Loiseau font entendre leurs récriminations contre le gouvernement, et leurs vues sur la réforme nécessaire du régime. Selon l'historien Manigat, c'est l'une des grandes périodes de l'éloquence parlementaire en Haïti. L'un des griefs de l'opposition concerne la conduite de la politique extérieure du pays⁶. Malgré la réparation par les traités franco-haïtiens de 1838 auxquels Boyer attache une valeur rédemptrice, l'opinion ne lui est pas favorable. En 1838, le masque tombe, et l'on voit paraître cette adresse insidieuse qui a pour résultat la révolte du 2 mai. Il y a donc une coïncidence entre la publicité et l'exécution du complot⁷, selon Boyer :

Aujourd'hui, plus de frein. Enhardis par la modération du Gouvernement, cette poignée de factieux s'arroge à elle seule la souveraineté. Elle prétend régenter le Sénat et le Pouvoir exécutif, foulé aux pieds les formes constitutionnelles observées et consacrées depuis plus de vingt ans ; enfin, elle a fait à la tribune un appel public à la sédition. Après s'être représentée comme exposée à devenir martyre de ses convictions et du saint amour de la patrie, quelle est donc la fatalité attachée à la cinquième Législature, que chacune de ces sessions est le présage de quelque événement sinistre, ou de quelque agitation séditeuse ? C'est que les élections de 1837, livrées à l'intrigue dans quelques communes, ont porté à la Chambre des Représentations des hommes sans moralité politique, dévorés d'ambition qui y sont arrivés avec le plan de subvertir l'ordre social: et c'est qu'à force d'audace et de duplicité, ces hommes ont réussi, ainsi que cela s'est vu partis dans les corps populaires des autres pays, à maîtriser la grande majorité de la Chambre, composée d'honnêtes citoyens, mais d'autant plus

¹ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti*, Port-au-Prince, 8 mai 1838.

² MAE CP, p/10718 vol. 2 (1816-1827), *Rapport de Ragueneau de la Chesnaye* f° 189, Aux Cayes, le 8 août 1826.

³ *Mémoires de Joseph-Balthazar Inginac*, In D. Bellegarde, *op. cit.*, p. 126

⁴ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, p. 30.

⁵ *Ibid.*, p. 350, 396.

⁶ *Ibid.*, p. 29.

⁷ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, Port-au-Prince, le 10 octobre 1839.

facile à tromper que leurs intentions sont droites et pures, et que c'est au nom des principes qu'on les égarait¹.

Selon Boyer, les factieux veulent se saisir du pouvoir pour fonder le règne de l'oppression. Le 9 mai 1838, la Chambre proclame son indépendance politique et prononce la déchéance de ceux de ses membres qui ont attenté à la sécurité de l'État². C'est au tour de Boyer de réagir :

Haïtiens ! Pendant toute la durée de cette lutte criminelle contre la Constitution, la tranquillité de la capitale n'est pas troublée un seul instant. Ce n'est pas que les factieux n'aient négligé aucun moyen d'agitation ; bruits alarmants sur la situation des autres points de la République, insinuations perfides pour égarer la population, et pour couronner l'œuvre du machiavélisme, invention aussi absurde qu'atroce d'un projet d'attentat contre la vie des membres de la Chambre, tout est mis en usage, mais tout a échoué devant le bon esprit des citoyens, le dévouement de l'armée et de la garde nationale ! [...]

Haïtiens ! que l'exemple de ce qui vient d'avoir lieu ne soit pas perdu pour vous : songez aux malheurs de nos divisions passées : rappelez-vous sans cesse qu'il ne peut y avoir de bien-être pour vous et pour vos familles, de prospérité pour la patrie, de progrès utile pour nos institutions politiques, d'avenir pour notre postérité que dans l'union des citoyens et dans le concours mutuel des différents pouvoirs, et surtout dans un respect religieux pour le Pacte fondamental de l'État³.

Boyer insiste à présenter ses opposants comme des agitateurs sans scrupules. Il les dépeint à l'envers dans sa proclamation du 10 octobre 1839 :

Après avoir traversé les orages d'une longue et sanglante révolution, vous avez profité des premières années de calme que la divine Providence vous a accordées pour poser, sous la présidence du *Grand Homme* qui fonda la République, les nouvelles bases de votre organisation civile et politique. La Constitution révisée du 2 juin 1816 est devenue le palladium de vos droits et de votre liberté, l'Arche du salut national. Depuis cette époque, la Paix a cicatrisé les plaies de nos divisions intestines ; elle a réuni sous les mêmes lanières toutes les parties de l'Île, tous les enfants de la grande famille tant de bienfaits ont encore été couronnés par la reconnaissance solennelle de l'indépendance et de la souveraineté d'Haïti. De leur côté, les trois Pouvoirs institués pour assurer à l'administration générale du pays une marche régulière et pondérée, mus par un sentiment unique, l'amour de la patrie, n'ayant qu'un même but, le bien-être de tous les Haïtiens. Cet heureux accord a fait la force, la gloire, la prospérité de la République⁴.

Boyer fait appel à la force armée. Il invite en effet les commandants d'arrondissements et de communes, les commissaires du gouvernement et officiers publics à poursuivre et à faire punir conformément à la loi tous les agitateurs qui troublent l'ordre public⁵. En dépit même de ces menaces, l'opposition va en grossissant, et la réforme présidentielle ne peut pas la calmer⁶. La

¹ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, Port-au-Prince, le 10 octobre 1839.

² MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, Port-au-Prince, le 10 octobre 1839.

³ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, Président d'Haïti, Port-au-Prince, 10 octobre 1839.

⁴ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, Président d'Haïti, Port-au-Prince, 10 octobre 1839.

⁵ MAE p/10362 vol. 8, *Proclamation de Jean-Pierre Boyer*, Président d'Haïti, Port-au-Prince, le 10 octobre 1839.

⁶ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti, op. cit.*, p. 153.

crise de 1843 nourrit un mouvement à tendance parlementariste, préconisant la responsabilité des ministres devant les Chambres, et les prérogatives de celles-ci comme organe de contrôle de l'Exécutif¹. L'aspect réducteur du terme « Exécutif » ne permet pas de retranscrire l'importance des fonctions dévolues à l'organe exécutif. En effet, « stricto sensu, il s'agit d'une sphère de pouvoir dénuée de la capacité d'initiative, chargé d'appliquer une directive² ». Les dissidents prennent appui sur la révision constitutionnelle. C'est donc un conflit entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

3.3.- De la crise agraire à la radicalisation du mouvement anti-gouvernemental

La crise de 1843 débouche sur un mouvement patriotique solidaire³. Elle amorce une mobilisation des masses paysannes autour de leur statut de quasi-servage et leur revendication pour le partage des terres et une plus large liberté. Chaque agriculteur aspire à la propriété foncière comme seul facteur de mobilité sociale lui permettant de sortir de la condition de paysan-cultivateur⁴. L'historien Gérard Barthélémy rapporte les explications de la crise agraire de 1843 :

Depuis l'indépendance se développe une génération partagée en deux classes sous l'influence d'idées opposées, et n'ayant de commun que l'amour de l'Indépendance nationale. L'une habitant les villes, a reçu des connaissances qui lui ont donné les premiers instincts de la civilisation européenne ; l'autre composée presque en entier de laboureurs [...] a grandi sous l'impression des mœurs africaines pratiqués pendant longtemps et même de nos jours dans nos campagnes⁵.

Cette crise de propriété prend toutes les couleurs politiques. Quoique sous un œil partisan, L. Joseph Janvier, diplomate et historien haïtien, admet que le Code rural de 1826 crée dans un pays qu'on prétend égalitaire deux nations dans la nation, l'une suçant l'autre. Il faut partir de là pour trouver l'explication du pillage des villes renversées par le tremblement de terre de 1842, les origines des révoltes paysannes. Boyer fait le plus grand mal aux hommes de couleur ainsi qu'à tous les noirs, en un mot, à la nation tout entière. Il faut virilement sonder ses plaies pour les guérir⁶. La propagande de l'opposition trouve un terrain fertile dans le monde paysan. À la croisée des responsabilités, le secrétaire d'État J.-C. Imbert signale, dans un avis du 6 mai 1827, l'occupation des terres au préjudice des droits de l'État⁷ ». Boyer se plaint du relâchement dans la répression du vagabondage.

3.3.1.- La crise agraire de 1843 et le mouvement de masse

Les griefs de la classe paysanne pour l'accès à la propriété foncière et le refus du salariat émergent avec Acaau, leader du mouvement des petits propriétaires. Il s'élève contre les

¹ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, *op. cit.*, p. 31.

² Mirlande MANIGAT, *op. cit.*, p. 427.

³ O. FERREIRA, *op. cit.*, p. 153.

⁴ E. RAPHAËL, « La répression du vagabondage et de la mendicité, héritage de l'obligation de travailler sous Louverture ? » *In droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 251.

⁵ G. BARTHELEMY, *Aux origines d'Haïti*, *op. cit.*, p. 117-118.

⁶ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, *op. cit.*, p. 152.

⁷ *Ibid.*, p. 11.

prescriptions du Code rural de Boyer qui rétablissent un quasi-servage¹. Et puis, les paysans ont conscience de la précarité du statut de leurs propres terres. Ils sont périodiquement menacés par des bruits de dépossession en vue du remembrement. Dans son dernier sursaut de résistance au morcellement, les paysans essaient de contenir et de prévenir l'assaut de plus en plus improbable d'une résurgence de la grande propriété. C'est un combat d'arrière-garde d'un passé d'origine coloniale dont l'héritage tombe en désuétude en même temps que le code rural de Boyer. Enfin, ils sont les victimes du bas prix conjoncturel du café et du prix élevé des marchandises importées. Ils souffrent donc de la vie chère avec son cortège de misère indicible. Comme le proclame Acaau dans le manifeste de son « Armée Souffrante » : « la population des campagnes, réveillée du sommeil où elle est plongée, murmure de sa misère, et travaille à la conquête de ses droits²».

Les paysans imposent leur vision du travail agricole avec l'agriculture vivrière familiale comme base d'une nouvelle société égalitaire. Les droits de l'homme déclarés par les grandes Révolutions de la fin du XVIII^e siècle en Amérique du Nord d'abord puis en France trouvent dans la Révolution de 1843 une mise en œuvre radicalement différente. L'idéal utopique des penseurs égalitaires sur la division de la terre entre ceux qui la travaillent devient une réalité. Les grands domaines laissent place à une multitude de petits exploitants familiaux, vivant en autosubsistance et ne faisant appel au marché que pour les biens indispensables non produits ou fabriqués sur place. Ainsi, après avoir détruit l'esclavage, la Révolution haïtienne a fini par détruire le grand domaine voué à la monoculture exportatrice³. Ainsi, les Haïtiens n'ont ni cette richesse qui se peut rencontrer au seul flambeau de la science, ni cette puissance nationale que semble devoir apporter leur liberté⁴. Ils cherchent la solution dans la dissidence.

3.3.2.- *L'appel au coup d'État d'Hérard*

Le mouvement militaire s'est déplacé du nord au sud, foyer principal des gens de couleur. Ne pouvant normalement se manifester ni dans les Chambres ni dans la presse, l'opposition se propage dans le peuple. Le 27 janvier 1843, sur l'habitation Praslin dans la plaine des Cayes, éclate un mouvement insurrectionnel⁵. L'armée populaire du Sud marche vers Port-au-Prince, sous le commandement militaire de Rivière Hérard, reconnu « chef d'exécution des volontés du peuple⁶ ». Dans les propos de Boyer, Rivière Hérard se place « à la tête des misérables qui rêvent déjà au bouleversement de l'ordre social⁷ ». Le Gouvernement se contente de quelques réactions sous forme d'invectives, d'amnistie et d'appel au calme dans la proclamation du 2 février 1843 :

Poussé à sa perte par le vertige de l'ambition, le chef de bataillon d'artillerie, Rivière Hérard, s'est placé à la tête des misérables qui rêvaient déjà le bouleversement de l'ordre social [...]. Les factieux ont vu avorter toutes leurs résolutions, dès qu'ils ont voulu attenter à la paix publique. Le 30, après avoir vainement cherché un appui soit dans la force armée, soit

¹ E. RAPHAËL, « La répression du vagabondage et de la mendicité, héritage de l'obligation de travailler sous Louverture ? » *In Droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 254.

² L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, *op. cit.*, p. 43.

³ M. DORIGNY, *Quelle liberté de travail, op. cit.*, p. 152.

⁴ E. PAUL, *Les causes de nos malheurs, op. cit.*, p. 18.

⁵ D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien : 1492-1952*, Port-au-Prince, Haïti : Éditions Fardin, 2004, 177 p.

⁶ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti, op. cit.*, p. 153

⁷ MAE P/10363 vol. 10, *Le télégraphe* n° X, 9 mars 1826, *Proclamation Jean-Pierre Boyer aux Haïtiens !*

dans la population, ils se sont jetés dans les bois : un corps de troupe et de garde nationale est à leur poursuite.

Les pervers ! C'est au nom de la Morale qu'ils s'apprêtaient à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les fils contre leurs pères ! C'est au nom de la Civilisation qu'ils veulent plonger Haïti dans les horreurs de l'Anarchie ! [...] Haïtiens ! il est temps que les factieux, qui s'agitent depuis quelques années pour troubler votre repos, pour entraver le développement de la prospérité nationale, soient anéantis ; et puisque la clémence du Gouvernement n'a fait que leur donner plus d'audace, qu'ils tremblent : justice est faite. En conséquence, sont déclarés traîtres à la République les individus qui ont combiné et dirigé le mouvement insurrectionnel du 28 janvier dernier : amnistie pleine et entière est accordée à ceux qui n'ont été qu'égarés et qui s'empressent de faire leur soumission. [...] Les commandants des arrondissements en dépendant, obéiront à tout ce que ce général leur prescrira pour le rétablissement de l'ordre et le bien de la chose publique.

Haïtiens soyez tranquilles et confiants dans la sagesse comme dans la fermeté du Gouvernement. Vos institutions vous garantissent la liberté vous en jouissez. Malheur à ceux qui tenteront d'y porter atteinte¹.

« On peut dire avec vérité, écrit le consul de France aux Cayes, Ragueneau de la Chesnaye, qu'ici le despotisme n'est tempéré que par l'anarchie, et l'anarchie par le despotisme² ». Ceci pour dire que Boyer parle avec sang-froid alors que ses jours à passer au pouvoir sont comptés. Endormi dans la quiétude d'un pouvoir qu'on lui avait confié à vie et qu'un Christophe ne lui disputait point, il néglige ses devoirs les plus élémentaires³. On observe ainsi ses errements continus en matière de conception et de mise en œuvre des politiques foncières en Haïti. Contre cette ardente poussée du mouvement libéral qui s'est contenté de simples réformes du système, Boyer, au lieu de jeter du lest pour désamorcer la bombe, s'entête et manœuvre. Son raidissement accule le réformisme libéral bourgeois à l'insurrection. Sa réponse aux demandes d'amélioration est d'un côté l'atermoiement, la ruse des concessions timides et les tentatives de tactique dilatoire ou séductrice (mais trop tard), et de l'autre, la révocation des fonctionnaires libéraux ou suspects de libéralisme ou sympathiques aux libéraux, la poursuite des journalistes de l'opposition avec des condamnations à la prison ou aux amendes, et la radiation inconstitutionnelle des députés de l'opposition⁴. Le commandant Rivière Hérard, chef de l'opposition, en a bien profité pour lancer son appel au peuple :

Considérant que la grande entreprise commencée pour la Régénération de la Patrie nécessite un concours d'actions permanent qui suspend l'ordre ordinaire des choses.

Arrête :

Le canon d'alarmes étant tiré, tous les citoyens sans distinction de rang doivent faire partie de l'Armée populaire aussitôt après la publication du présent ordre sous peine d'être déclarés traîtres à la Patrie et poursuivis comme tels ; partant la Loi martiale est dès à présent en vigueur.

Les comités populaires, les officiers et autres agents de l'armée populaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes.

¹ MAE P/10363 vol.10, *Proclamation de Jean-Pierre, Président d'Haïti*, n° 218, Port-au-Prince, Palais National, le 2 février 1843 ; T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 446-447.

² MAE p/10718 vol. 2, CP, 1816-1827), n° 188.

³ L.J. JANVIER, *Les constitutions d'Haïti, op. cit.*, p. 147.

⁴ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, p. 37.

Quartier-général de Miragoâne, le 1^{er} mars 1843, an 40 de l'Indépendance et le 1^{er}, de la Régénération¹.

3.3.3.- De la chute de Boyer à la révolution de 1843

Le Code rural de 1826 est la source de la Révolution de 1843. En plus de mettre en cause un homme que l'opposition réussit à renverser du pouvoir, la Révolution déborde le simple phénomène classique de renversement d'un gouvernement pour poser la problématique d'une crise nationale². Tout le pays souffre donc et se découvre des griefs et des revendications, chaque couche sociale en fonction de sa situation propre, de ses intérêts, de ses besoins et de ses aspirations. De ces souffrances, certaines sont générales et communément partagées, les autres se croisent, s'additionnent et même fusionnent, du moins pendant la première phase, en attendant d'entrer en choc plus tard³. Le chef de l'opposition, Rivière Hérard, aîné déclare et arrête ce qui suit :

Considérant que tous ceux qui ont coopéré aux actes d'usurpation et de tyrannie du président Boyer, soit comme exécuteurs de ses volontés, doivent être réputés ses complices. À ces clauses, au nom du peuple souverain, le général Jean-Pierre Boyer est déchu de l'office de président d'Haïti, comme coupable de lèse-nation. Sont mis en état d'accusation comme complices du président Boyer et traîtres à la patrie : Joseph-Balthazar Inginac, général de division et Secrétaire général près du Président d'Haïti; Alexis-Beaubrun Ardouin, ex-sénateur ; Charles Céligny Ardouin, administrateur des Cayes ; Jean-Jacques Saint-Victor Poil, général de brigade et commandant l'arrondissement de Port-au-Prince ; Jérôme Maximilien Borgella, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes ; Jean-Baptiste Riché, général de brigade ; Louis-Mesmin Seguy Villevalaix, sénateur et ex-chef principal des bureaux du Président d'Haïti⁴.

Le mouvement insurrectionnel est parti de l'habitation Praslin, sucrerie de Rivière Hérard dans la plaine des Cayes. Il aboutit, après une marche de 45 jours sur Port-au-Prince, à l'abdication de Boyer. L'armée populaire du Sud est à Léogane lorsque, le 13 mars 1843, après avoir envoyé sa démission du pouvoir au Sénat de la République. Ardouin écrit à propos : « C'est un curieux sinon triste spectacle que celui d'un pouvoir politique qui tombe devant une révolution accomplie par l'abandon de l'opinion publique⁵. » Pendant qu'il est en mer, en partance pour l'exil, Madiou prête à Boyer ces paroles : « Je ne leur donne pas un an, ils seront dévorés par ces infâmes passions qu'ils ont soulevées dans le peuple ⁶ ». Les biens de Boyer, ceux de sa famille et ceux d'Inginac sont livrés au pillage, au motif qu'il n'y a aucun mal à égratigner Boyer pendant 24 heures, quand il a écorché le peuple pendant 24 ans⁷. Les pillages systématiques qui suivent les renversements du pouvoir ont valeur de véritables rites, sous le regard protecteur et complice de l'autorité

¹ MAE P/10363 vol. 10, *République haïtienne, Liberté ou la Mort, Au nom de la souveraineté du peuple. Charles HERARD aîné, Chef d'exécution des volontés du Peuple souverain et de ses résolutions, Aux Citoyens et Soldats*, f° 247, Miragoâne, le 1^{er} mars 1843 ;

² L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 43.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 476.

⁵ B. ARDOUIN, *op. cit.*, tome 11, p. 325.

⁶ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 470.

⁷ *Ibid.*, p. 492.

nouvelle ainsi que cela s'est vu régulièrement dans l'histoire récente d'Haïti¹. Ainsi se demande-t-on dans quelle mesure la chute de Boyer peut-elle s'inscrire dans une dynamique révolutionnaire ? La « Révolution de 1843 » est une dénomination donnée par les intéressés eux-mêmes. En effet, le 21 mars 1843, l'armée populaire du Sud entre à Port-au-Prince. Rivière Hérard, le « héros de Praslin », prononce l'acte de déchéance du 24 mars 1843 :

Considérant que le général Jean-Pierre Boyer [...] par l'usurpation de pouvoirs qui ne lui sont point attribués, notamment ceux de faire grâce et de créer un papier-monnaie ;

4) par la délégation qu'il s'est fait donner, par une législature illégale et corrompue, de pouvoirs que la Constitution lui refusait impérativement, [...]; 5) par l'initiative qu'il a prise dans les lois relatives aux impôts publics;

6) par l'altération qu'il a faite au texte des lois, et le refus de promulguer celles qui ont été décrétées par la législature ;

7) par la distraction des citoyens de leurs juges naturels, en les livrant à l'arbitraire de commissions ou civiles ou militaires, composées d'agents à ses ordres ;

8) par la révocation sans jugement de juges inamovibles, pour leur substituer des hommes ou corrompus ou dévoués à ses caprices ;

9) par la destitution arbitraire d'employés honorables, et de fonctionnaires qu'il n'a pas le droit de révoquer :

Le Président Boyer a opté pour la grande propriété et annulé certains dons faits par Pétion aux petits cultivateurs. Boyer ne manquait pas d'ennemis en raison de sa politique agraire, ses opposants défendant la cause de la masse paysanne pour une redistribution équitable des terres. Boyer est contraint de laisser le pays pour l'exil en 1843².

Boyer s'embarque pour l'exil à la Jamaïque et de là vers Paris. Une lettre du Ministère français de l'Intérieur du 22 octobre 1843 confirme l'arrivée de Boyer en France en sa qualité d'ex-président de la République d'Haïti³. Il vécut sept ans en France avant sa mort survenue le 9 juillet 1850, à l'âge de 77 ans⁴. Le vide ainsi laissé par le départ de Boyer est fertile en propositions, propice à l'effervescence des idées libérales, est en même temps celle d'un rééquilibrage des forces au sein de la classe politique⁵. Le mois d'avril 1843 s'ouvre sous les meilleures espérances. La capitale est encore sous l'influence de la satisfaction qu'elle éprouve de la chute de Boyer⁶. La révolution de Praslin est faite au nom du peuple. Dans le *Manifeste* du 2 avril, les principaux sujets de mécontentement sont fondés sur l'absence totale d'un système rationnel d'instruction publique pour combattre l'ignorance populaire et sur la misère des masses rurales livrées à l'abandon le plus complet⁷. Le 3 avril, Hérard assume de l'Exécutif. Le décret du 4 avril fixe les attributions du gouvernement qui doit assurer la continuité de l'État conformément aux desideratas de Praslin, et convoquer sans délai une assemblée constituante⁸. En effet, le décret du 15 avril convoque les

¹ G. BARTHÉLEMY, *op. cit.*, *Le pays en dehors*, p. 48.

² MAE p/10363 vol. 10, *Acte de déchéance au nom du peuple souverain*, 24 mars 1843 ; T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 473-475.

³ MAE 33ADP/2, Haïti : *Affaires diverses 1833-1845*, Paris le 22 octobre 1843.

⁴ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, *op. cit.*, p. 153.

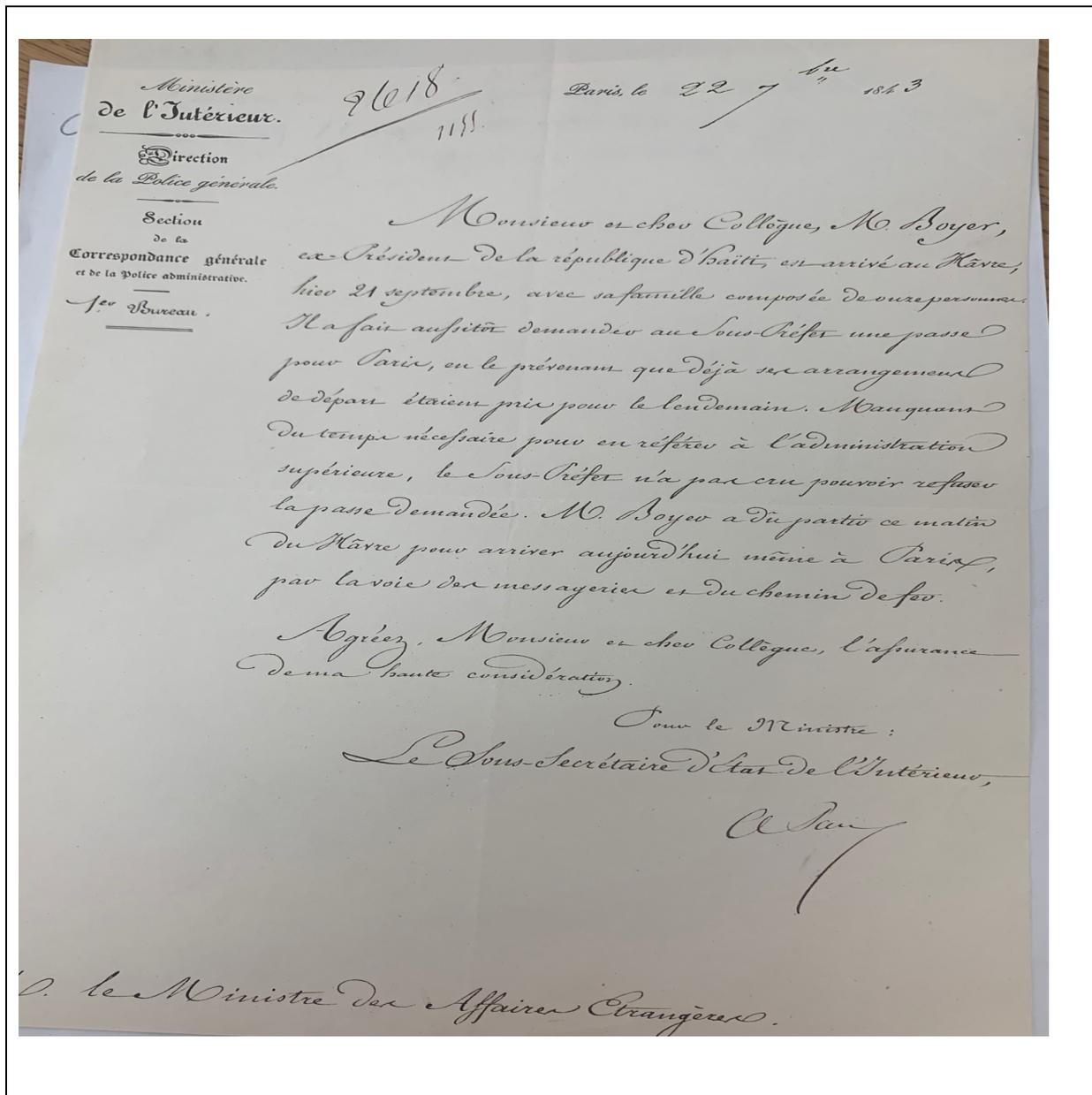
⁵ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 86.

⁶ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 478.

⁷ D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien*, *op. cit.*, p. 141.

⁸ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 85.

assemblées primaires pour élire une Constituante qui ouvre ses séances à Port-au-Prince le 15 pour doter le pays d'un pacte fondamental¹.



Les révolutionnaires de Praslin s'appellent des patriotes populaires, prônant le libéralisme politique contre absolutisme. La révolution de 1843 consacre des slogans démocratiques très poussés. Elle proclame la revendication des libertés citoyennes garanties par une constitution ultra-libérale. Elle met en pratique l'idéologie de la souveraineté populaire. Tous les actes de la révolution portent la devise « Liberté, Égalité, au nom du peuple Souverain ». Madiou n'hésite pas

¹ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, op. cit., p. 154.

cependant à accuser les révolutionnaires de 1843 d'avoir donné comme idéal à une population semi-barbare les institutions qui sont impraticables même aux États-Unis d'Amérique¹. Le pouvoir judiciaire haïtien tend même ponctuellement à se rapprocher du modèle étatsunien avec, par exemple, des juges élus (selon la Constitution de 1843)². Aussi, la révolution de 1843 est hostile au népotisme et au favoritisme³. La décentralisation devient un de ses thèmes favoris à travers le pays. Elle crée les municipalités comme un frein à la dictature du palais présidentiel, et en réaction contre ce système de centralisation à outrance auquel s'applique l'expression d'apoplexie au centre et de paralysie aux extrémités. Dans un effort de déconcentration, elle établit en province le système des préfectures et elle signe l'acte de naissance de la commune. Le comité municipal de Port-au-Prince vote un arrêté sur la police rurale le 18 juillet 1843. L'aspect original de cette législation est que l'inspecteur de culture, le chef de la police rurale et ses agents sont nommés par le comité municipal. Ils peuvent requérir la force publique⁴.

L'histoire constitutionnelle d'Haïti fait l'objet d'une césure certes relative en 1843⁵. Haïti prend le cap vers une révolution ou du moins sur le papier avec l'élaboration de la constitution du 30 décembre 1843 dont un certain nombre d'articles paraissent satisfaire les revendications agraires de la paysannerie. On se rappelle bien, le Code rural de 1826 interdisait au paysan sous peine d'emprisonnement, et en cas de récidive sous peine de travaux forcés, de voyager à l'intérieur du pays sans un permis de circuler⁶. La Révolution de 1843 consacre la liberté de circulation : « Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que dans les cas prévus par la loi et les formes qu'elles prescrivent⁷ ». Les successeurs de Boyer veulent marquer de leurs sceaux l'agriculture et la discipline des agriculteurs. La Constitution libérale de 1843 opère un tournant dans la définition de l'État, en traitant la souveraineté non seulement comme l'expression de l'indépendance, mais comme la source des pouvoirs à organiser au nom du peuple qui en est le dépositaire, d'où la reconnaissance de « trois pouvoirs électifs et temporaires », le législatif, l'exécutif et le judiciaire (art. 43)⁸. La Constitution de 1843 est la seule toutes les constitutions haïtiennes du XIX^e siècle qui prévoit l'élection des juges et non leur nomination par le chef de l'État⁹.

La Révolution de 1843 est avant tout une tentative éphémère d'en finir avec l'autoritarisme militaire pour redonner le pouvoir à l'administration civile¹⁰. À ses débuts, il s'agit d'un mouvement anti-militariste, préconisant le gouvernement civil, organisant sur le papier le principe de la suprématie civile¹¹. Ces libéraux visent à mettre en échec la caste militaire, casser son pouvoir

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 45.

² É. VANSPRANGHE, « Le rôle des acteurs étrangers dans la production normative haïtienne » In *Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 437.

³ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, *op. cit.*, p. 32.

⁴ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 162.

⁵ « À l'ombre des épées. Les seigneurs de la guerre, gardiens de la Constitution et pouvoirs régulateurs dans l'imaginaire constitutionnel haïtien » In *Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 151.

⁶ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, *op. cit.*, p. 14.

⁶ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, *op. cit.*, p. 149.

⁷ *Ibid.*, p. 157.

⁸ F. CHARLIN, « La vénalité des fonctions publiques, ou l'idéalité de l'État en Haïti » In *droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 190.

⁹ Myrlande MANIGAT, *op. cit.*, p. 648.

¹⁰ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 7 (1827-1843), p. 27.

¹¹ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, *op. cit.*, p. 31.

et favoriser la promotion de jeunes gens instruits aux centres de décisions¹. À l'évidence, elle s'inscrit dans une dynamique contre-révolutionnaire. Les révolutionnaires se bornent bien souvent à réécrire les décisions de Boyer après leur avoir attribué tous les maux qui affectent la République. La décision la plus importante consiste à abroger le code rural de Boyer le 23 mai 1843. Pour combler le vide ainsi créé, certaines initiatives locales édictent des règlements démontrant ainsi à quel degré de décomposition est tombé le pouvoir de l'État. Les « révolutionnaires de Praslin » ont acquis l'autorité politique que leur confère leur victoire encore toute chaude. Ils sont certes porteurs d'espoirs et de revendications, mais ils n'ont pas la capacité à résoudre les problèmes consécutifs aux remous socio-politiques et à l'ébranlement de l'appareil d'État. Ils ont renversé Boyer, le trouvant trop autoritaire, trop personnel, trop égoïste, trop routinier, trop peu occupé de l'amélioration matérielle du peuple.

Une fois montés à Port-au-Prince, Hérard Dumesle et Rivière Hérard se révèlent incapables de rassembler derrière eux tous les secteurs de la bourgeoisie. Ils sombrent dans l'arrogance et l'autoritarisme². R. Hérard n'est qu'un instrument dans la main de son cousin Dumesle, penseur et tacticien politique. Il commet la faute de protester contre les restrictions apportées à l'autorité présidentielle par cette Constitution, le jour même où il est appelé à jurer de la défendre³. La plupart des prises d'armes qui émaillent l'histoire d'Haïti ne sont le plus souvent que la manifestation de l'impatience de quelques « caudillos » à accéder au fauteuil présidentiel. Ces opposants à Boyer soutiennent Rivière Hérard, qui défend la cause de la paysannerie, à savoir la redistribution des terres. Une fois devenu président, il n'a pas tenu sa promesse envers la classe paysanne. Des rumeurs annonçant une prochaine dépossession des paysans en vue de reconstituer le régime des grandes propriétés sont à l'origine des mouvements paysans : « On veut nous ôter nos terres », croyaient-ils. Dans la série des documents officiels concernant la révolution de 1843, deux pièces paraissent concluantes. Il s'agit d'abord d'une proclamation du gouvernement provisoire en date du 5 août 1843 : « des malveillants, voulant troubler la tranquillité publique, font croire à nos frères des campagnes que l'on est dans l'intention de détruire les petites propriétés afin de réunir leurs possesseurs dans les grands ateliers ». Il s'agit ensuite d'une adresse, dans le même sens, du Comité municipal de la capitale en date du 12 août 1843 aux habitants de la plaine et des mornes de la commune de Port-au-Prince⁴, qui rassure les paysans, leur donnant la garantie des possessions de terre⁵. Les opposants se mettent cependant à l'avant-garde⁶, mais les cultivateurs se soulèvent en masse contre le gouvernement sous la direction de Jean-Jacques Accau⁷. La politique domaniale prend alors un caractère agressif. Elle annonce une révision générale du système des concessions partagée en deux mouvements bien distincts : l'un, aristocratique, opposant noirs et mulâtres, salomonistes et boyéristes, et traduisant un réveil de la lutte des castes ; l'autre, populaire, dans l'arrière-pays de Jérémie, c'est la véritable jacquerie des « piquets » (paysans armés de piques) provoquée par la misère et une spéculation éhontée sur les denrées. Ce mouvement se déroule le 2 janvier 1844, jour de l'inauguration de la constitution, de la prestation

¹ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti*, op. cit., p. 87.

² *Ibid.*, p. 86.

³ L.J. JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, op. cit., p. 187.

⁴ « Comité Municipal de Port-au-Prince » *Adresse aux habitants de la plaine et des mornes de la commune de Port-au-Prince, en date du 12 août 1843*.

⁵ L. MANIGAT, op. cit., *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, op. cit., p. 65.

⁶ Revue « Conjonction », *Le paysan haïtien*, numéro spécial 96-97, p. 12.

⁷ J.-N. SAMÉDY, « Le foncier en Haïti, un problème à la croisée du droit et de la sociologie » *In droit et pouvoir en Haïti*, op. cit., p. 321.

de serment et de l'installation du nouveau président de la République. En cette triple circonstance, des officiers et soldats des troupes rangés en bataillon autour de l'autel de la Patrie, (sur la place Pétion) et un grand nombre de citoyens se mettent à crier : À bas les préfets ! À bas la municipalité ! Cela n'est pas de bon augure pour la toute nouvelle autonomie municipale dont on peut se demander dès lors, si elle n'est pas mort-née¹. Dès lors s'est poursuivi après le départ de Boyer un cycle dont l'amplitude a couvert la durée de plus de trois gouvernements postérieurs². Le consul britannique Sir Spenser St John est encore plus radical : « La révolution de 1843, qui a renversé le président Boyer, a commencé une ère de troubles qui durent encore, et qui ont rejeté Haïti au dernier rang des nations civilisées³ ».

Conclusion

1826-1843 est une période de crises en raison du décret du 20 mars 1825 et du Code rural de 1826. Le premier interdit le morcellement des propriétés rurales, tandis que le second rétablit un quasi-servage, en restreignant les activités des cultivateurs, tout en oubliant que les mœurs parlent plus haut que les lois⁴. Il s'agit pour le pouvoir public de mener une politique de rattrapage du modèle colonial d'économie de plantation. Cela a pour effet le basculement du pouvoir dans le despotisme. Selon Frédéric Charlin, le paternalisme de l'armée comme tutelle des courants politiques retarde la formation d'une authentique tradition républicaine⁵. Le règne de Boyer montre jusqu'où peut aller l'autoritarisme présidentiel, réduisant les secrétaires d'État au rang et au rôle d'agent d'exécution⁶. Par des faveurs prodiguées par Boyer à un petit nombre d'hommes de couleur aux dépens des noirs, les premiers mésestimant les seconds, les seconds gardent rancune aux premiers de s'être emparé des terres, de l'administration et du commerce du pays⁷. La remise en cause du pouvoir boyériste explique en partie les errances de l'État haïtien qui est un État de l'hémisphère occidental, où nul n'ignore que rien ne se fait sans le père qui structure⁸. Le système qu'il veut sauvegarder est source de malentendu :

Il faut voir dans la crise des années 1840 une étape essentielle du grand débat social ouvert à la veille de l'Indépendance. Du point de vue agraire, elle atteste les progrès de la petite agriculture familiale, sa vitalité, contrastant avec la déchéance de la grande exploitation. En un mot, elle oriente pour longtemps le destin du monde rural haïtien⁹.

¹ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, *op. cit.*, p. 31.

² *Ibid.*, p. 28.

³ Sir Spenser ST JOHN, *op. cit.*, p. V(introduction).

⁴ MAE p/13727 CP vol. 4, « Note sur Haïti », 30 mai 1830, par Théodore Pichon, folios 218-233.

⁵ F. CHARLIN, *op. cit.*, p. 190.

⁶ L. MANIGAT, *op. cit.*, *Eventail d'histoire vivante*, tome 2, p. 31.

⁷ L. Joseph JANVIER, *Les constitutions d'Haïti*, *op. cit.*, p. 152

⁸ É. SAURAY, « Les deux faces du paternalisme constitutionnel haïtien » *In Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 132, 138.

⁹ P. MORAL, *Le Paysan haïtien*, *op. cit.*, p. 44-45.

À la chute de Boyer, l'État haïtien connaît une nouvelle phase de son histoire tiraillée « entre libéralisme et présidentialisme autoritaire¹ ». L'histoire débute dès cet événement, avec le premier gouvernement provisoire instauré par Charles Rivière Hérard². Oui, depuis 1843, année qui voit une révolution renverser le pouvoir en place, mais le projet social n'a pas réussi. Un observateur impartial, le pasteur Bird, note les qualités comme les défauts du régime libéral qui succède au gouvernement de Boyer, en constatant qu'un véritable amour de la liberté inspire les révolutionnaires de 1843³.

Boyer manquait certes d'initiative, mais les révolutionnaires s'exagèrent ses torts et la valeur de leurs propres théories. Ils ne tardent pas à en faire la cruelle expérience⁴. La crise politique connaît désormais de nouveaux rebondissements. La volonté de changement brouille la perception historique d'une politique de décentralisation, apparemment acquise depuis 1843 par la création de l'arrondissement et de la commune. La réalité vécue permet de décrire une sorte de mirage, selon l'historien Claude Moïse : « depuis 1843, les constitutions ont toujours proclamé cette autonomie, mais le pouvoir central ne l'a jamais respectée. L'administration communale n'est, en fait, qu'une simple dépendance du ministère de l'Intérieur ». Tous les gouvernements successifs vont traiter les conseillers communaux élus comme de simples fonctionnaires à la merci du chef de l'État⁵ ». C'est l'accapement de la révolution par la même catégorie sociale exclusiviste que Schœlcher appelle « la faction jaune » (mulâtre), qui esquisse un rapprochement avec les Boyéristes à qui, elle n'a, somme toute, presque plus rien à reprocher depuis qu'elle l'a remplacé au pouvoir. Dans son mouvement, le leader paysan Acaau milite contre la grande propriété ». A-t-il vraiment voulu la reprise accélérée du morcellement par le partage des plus étendues parmi les quelque 5 144 habitations de l'arrondissement des Cayes dont 4 583 sont en exploitation vers cette époque⁶ ? Son mouvement réclame-t-il vraiment une réforme agraire en faveur des paysans ? Ces questions sont restées en suspens. L'historien haïtien M. Trouillot rapporte la réaction des Noirs du Sud comme une continuité de l'histoire : « Nous pensions qu'avec Boyer, le consécuteur de l'aristocratie, le préjugé de caste aurait fui, vain espoir, pensée décevante, illusion trompeuse⁷ ! La gouvernance de Boyer s'achève en 1843 par un nouveau cycle d'instabilité politique et d'émiettement territorial⁸. La nation supporte les conséquences de sa chute. Après la courte halte au pouvoir de Rivière-Hérard, Guerrier, Pierrot et Riché occupent tour à tour le fauteuil présidentiel de 1844 à 1847⁹. En février 1844, le pays connaît la scission de l'ancienne colonie espagnole, qui devient la République dominicaine¹⁰.

¹ J. MALOIR, « La difficile émergence du principe de séparation des pouvoirs dans les régimes autoritaires haïtiens (1801-1843) » *In droit et pouvoir en Haïti, op. cit.*, p. 177.

² O. FERREIRA, *op. cit.*, p. 151.

³ D. BELLEGARDE, *Histoire du peuple haïtien, op. cit.*, p. 186.

⁴ A. BONNEAU, *op. cit.*, p. 123.

⁵ C. MOÏSE, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti 1804-1987, De l'occupation étrangère à la dictature Macoute : 1915-1987*, tome 2, Montréal : CIDIHCA, 1990, p. 317.

⁶ Ces chiffres viennent de L. Manigat sans son *Eventail d'histoire vivante*, tome 2.

⁷ M. TROUILLOT, *Les Racines historiques de l'État Duvalierien*, Port-au-Prince : Deschamps, 1986, p. 54.

⁸ B. GAINOT, F. RÉGENT, *Haïti : entre Indépendance et Restauration (1804 – 1840)*, p. 4.

⁹ A. BONNEAU, *op. cit.*, p. 98.

¹⁰ *Ibid.*, p. 123.

Conclusion de la troisième partie

Cette dernière partie a mis en relief une dualité entre l'élite et la masse autour de la question agraire elle-même partagée entre propriétaires et non-propriétaires. Les propriétaires font l'apologie du travail, les non-propriétaires de la liberté. Ce conflit évolue et finalement dégénère en crise, après que le pouvoir ait épuisé les moyens de remettre les plantations en état de marche. Toute la législation promulguée durant les gouvernements de Christophe à Boyer tente d'élaborer les règles de la mise au travail des paysans. Pourtant, les constitutions sont des textes qui ne correspondent ni aux mœurs ni aux réalités nationales. Elles sont remaniées dès qu'elles gênent. Les cartes de permis de circulation dans les villes, les mesures contre les vagabonds s'inscrivent dans une perspective de recherche de résultats économiques susceptibles de justifier qu'Haïti n'est pas en rupture avec Saint-Domingue, en ce qui concerne le régime colonial de production. Les propriétaires de plantation échouent dans leurs tentatives d'assurer cette transition de l'ancienne économie esclavagiste à celle de la plantation capitaliste moderne¹. L'idée dominante chez les lettrés haïtiens est de considérer que le travail de l'homme à l'état sauvage se borne à la recherche de ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture. Il passe ainsi le reste de son temps dans l'oisiveté². Peu importe le mécanisme mobilisé pour obtenir le rendement du travail agricole, le sort en est déjà jeté, et les acteurs finissent par s'entre-déchirer. C'est une preuve supplémentaire de la méconnaissance par l'État haïtien de sa population.

Le développement de la question agraire indique combien les relations entre pouvoir et société ne sont pas cordiales et mettent en danger l'existence même d'Haïti sur le plan diplomatique notamment. L'analyse montre ainsi une classe dirigeante haïtienne adhérant au modèle de l'Occident. Or, ces dirigeants sont incapables d'imposer l'ordre à une population qui confond liberté et licence, comme le signale un journal à Port-au-Prince en 1842 :

Il a reçu, de plus que l'animal, le désir des jouissances superflues et l'intelligence nécessaire pour se les procurer. Ainsi, ce n'est qu'à son activité et à son travail qu'il doit cette grande différence qui sépare l'homme civilisé de l'homme naturel ou du sauvage³.

Le Manifeste à nos amis et à nos ennemis, un écrit anonyme publié dans la foulée des mouvements contestataires à Boyer, déplore l'absence fondamentale de besoins chez les habitants des campagnes qui se trouvent à l'état sauvage. Ce sont des idées fortement répandues à la même époque en Europe⁴. Les masses laborieuses sont alors considérées comme dangereuses. D'ailleurs, l'idée exprimée en Europe que « le sauvage ne travaille pas », ce qui progressivement le désigne comme « non-civilisé », est épousée par les dirigeants haïtiens. En effet, depuis le retour des anciens colons de Saint-Domingue en France, on dispose de quantité de récits de guerre, de voyage ou de témoignages sur l'évolution des idées occidentales sur Haïti. Aussi une nostalgie réactionnaire de la splendeur de Saint-Domingue détruite par la révolution des esclaves submerge les rapports des consuls français en Haïti. Ils utilisent un langage direct et sans détour qui laisse libre cours à leurs préjugés. Jean Baptiste Prax, consul de France aux Gonaïves et membre de

¹ M. HECTOR, *Classes, État et Nation*, op. cit., p. 116.

² D. JOSEPH, op. cit., p. 135-136.

³ MAE p/13728 ADC vol. 5, Haïti, 1831-1842 ; *Le Patriote*, N° 32, 5 octobre 1842, Port-au-Prince.

⁴ MAE, *Manifeste : à nos amis, à nos ennemis*, 1842.

plusieurs sociétés savantes en France, évalue l'importance de l'état indépendant d'Haïti par rapport aux exportations pendant la période coloniale où le travail servile structurait la production. Théodore Gaspard Mollien, consul général de France à Port-au-Prince en 1831, oriente aussi son bilan d'évaluation d'Haïti en ce sens. Ainsi, c'est au nom du travail, qu'il soit servile ou libre, que le nouvel État est jugé. La population est aussi étudiée sous l'angle de ses performances agricoles¹. Parmi ceux qui font l'apologie du travail comme la voie devant conduire Haïti vers un meilleur rapport de pouvoir, Louis Audain, médecin et homme politique, ne cesse, en 1858, d'en vanter les qualités :

Le travail ! Le travail ! Ah ! Oui, vantez-moi plutôt le travail ! Là seulement gît le vrai mérite, car là seulement, l'homme se révèle actif, devient un être agissant, fait intervenir sa volonté, la volonté sans laquelle, Messieurs, le titre, la qualité d'homme n'existent point².

Partout ailleurs l'abolition de l'esclavage se fera sans bouleverser les structures agraires en place : la greffe libérale s'implante, au besoin par la force, mais avec le plein appui de métropoles puissantes capables d'imposer l'ordre post-esclavagiste de leur choix. Haïti a rompu le lien colonial pour fonder un État de type nouveau dans un contexte où l'État pourtant autoritaire – et souvent même autocratique – n'a en réalité que fort peu de moyens pour imposer la continuité de l'économie de la plantation sucrière à vocation exportatrice³. Les cadres économiques qui succèdent aux colons soumettent la société aux conditions qui leur assurent leur revenu. Cependant, « les prolétaires, ne peuvent s'emparer des forces productives sociales qu'en abolissant le mode d'appropriation qui, jusqu'ici, leur est propre et par suite, tout le monde d'appropriation en vigueur jusqu'ici⁴ ». Si cela est ainsi, le refus du travail, devenu une obsession, continue à marquer la différence entre les dirigeants et les dirigés. Avec des révolutions à chaque fois manquées, la sociologue Michèle Oriol signale qu'on ne peut attendre que des changements de détenteurs des droits de propriété⁵. Au milieu des années 1840, les plus pessimistes croient que la prospérité d'un peuple se mesure à ses moyens de communication, à la multiplicité et à l'étendue de ses routes, on dira « qu'Haïti est la plus arriérée des nations modernes, et qu'elle est destinée à croupir longtemps encore dans l'état stationnaire où l'ont laissée ses anciens possesseurs⁶ ».

¹ MAE ADC p/10718 vol. 2, 1830-1861, *Études sur Haïti, Consulat de France aux Gonaïves*, 18 mars 1857.

² L. AUDAIN, *Discours à trois jeunes haïtiens*, Récemment Couronnés Au Grand Concours de la Sorbonne, p. 7, In D. JOSEPH, *op. cit.*, p. 144.

³ V. SCHOELCHER, *Colonies étrangères et Haïti, op. cit.*, p. 262.

⁴ Amadeo BORDIGA, *op. cit.*, p. 277.

⁵ M. ORIOL, *Propriété et propriétaires, op. cit.*, p. 149.

⁶ « Le Progrès », *journal politique, commercial et littéraire*, n° 27, Port-Républicain, 22 février 1844.

Conclusion générale

« Pouvoir, société et question agraire de Saint-Domingue à Haïti » est un sujet aux enjeux multiples. Il a tenté de répondre à des questions interrogeant la prospérité de Saint-Domingue à la lumière de la pauvreté d'Haïti. Il résume les efforts désespérés pour la restauration du travail en atelier cela depuis l'insurrection servile d'août 1791, qui annonce la fin du cycle de prospérité jusqu'au mouvement d'Acaau en 1843 qui est la continuité de la version populaire de la révolution agraire. Cette thèse traite, sur la longue durée une histoire au croisement de ceux qui travaillent (les cultivateurs) et de ceux qui président à la mise en valeur du travail (les propriétaires, de toute nature). Au nom de cette domination, on a magnifié la réussite de l'île et aussi exalté le mérite de ses colons. La prospérité est l'œuvre de leur dur labeur. Désormais, le planteur est considéré comme un être que l'humanité et la politique invitent à conserver¹. Il cultive la pensée unique autour de la plantation comme seul mode production². Il est donc incapable de penser la richesse au-delà des conceptions de l'Ancien Régime. En effet, la soumission de l'environnement aux exigences de la prospérité coloniale donne aux colons des rêves de démiurge. La possession d'esclaves et de terres est un moyen pour les propriétaires de consolider le pouvoir politique par la mise en cause du régime de l'exclusif³. Ils se battent pour le principe selon lequel seuls ceux qui sont propriétaires de terre doivent jouir de la liberté et prétendre à l'exercice du pouvoir, pouvoir qui est désormais revendiqué au nom de la propriété et de la richesse. De ce fait, les propriétaires et les agents du pouvoir ont pris une part active dans la déstabilisation de l'ordre social, et portent finalement la responsabilité de la chute de Saint-Domingue. Pour s'être opposé au commerce clandestin avec les États-Unis, l'intendant Barbé-Marbois est chassé par les colons dont le ministre La Luzerne lui-même se méfie⁴. Par la suite, les chefs s'engagent désormais dans les conflits de couleur, de pouvoir et d'autonomie sans les moyens d'atteindre le but. Trois lignes de conduite sont donc observées sur les propriétaires blancs. D'abord, ils désirent retourner en France le plus tôt possible, une fois écoulé le temps nécessaire pour vaquer à leurs affaires. Ils laissent ensuite leurs terres sous la responsabilité de gérants peu scrupuleux, responsables des mauvais traitements infligés à l'esclave. L'absentéisme des maîtres est cause de la malnutrition des esclaves.

Il en ressort que la crise de Saint-Domingue-Haïti gravite autour des mots puissants : travail-liberté, qui justifient le drame agraire. Pour l'Occident et pour les propriétaires, le travail est un concept civilisateur, mais il manque aux gouvernements des sujets éclairés capables de les seconder dans l'impulsion qu'ils veulent donner au peuple pour lui faire diriger tous ses efforts vers l'agriculture et la civilisation⁵. La liberté n'est pas ici un concept juridico-philosophique, mais plutôt un mot à connotation politique et vide de sens sur le plan pratique. Malenfant en a déjà défini les termes : « pour faire travailler les noirs, parlez-leur de liberté, avec ce mot vous les enchaînez à la culture⁶ ». Sous Sonthonax et Polverel, elle est limitée à l'amélioration des

¹ FR ANOM 10 DPPC 700, Comité 1804-1810, *Indemnité Saint-Domingue supplément 4, Instruction du 8 janvier 1805*.

² B. GAINOT, F. REGENT, « Haïti : Entre Indépendance et Restauration (1804-1840) » *In La Révolution française*, p. 2.

³ F. REGOURD, *Sciences et colonisation sous l'Ancien Régime. Le cas de la Guyane et des Antilles françaises XVII^e-XVIII^e siècles*, thèse de doctorat, UFR d'Histoire, Université Bordeaux III, 9 décembre 2000, p. 383.

⁴ MAE, p/13730 vol. 9. *Lettre N° 5 émanée à Monsieur des Membres de la Chambre du Commerce*.

⁵ MAE p/13725 vol. 1, *Dépêche du 12 janvier 1826 adressée au Roi via le Ministère de la Marine par le commandant de la frégate Antigone en rade au Port-au-Prince*.

⁶ MALENFANT, *op. cit.*, p.125.

conditions de travail dans les plantations. Le consensus n'est pas trouvé entre le travail qui est la terreur des cultivateurs et la liberté qui est la terreur des anciens libres pour qui le travail permet à l'homme de se valoriser. C'est cette idée contradictoire qui impacte toute l'histoire agraire haïtienne. À la base de l'insurrection d'août 1791, un groupe d'esclaves sont déterminés à mourir les armes à la main plutôt que de se soumettre sans une promesse de liberté. Tel n'était pas le projet des chefs de file de l'insurrection dont Jean-François qui a même avoué : « la liberté est un cadeau néfaste et venimeux¹ ». Après lui, Biassou et Toussaint cherchent à négocier une paix qui aurait libéré leur entourage immédiat et renvoyé la masse de leurs adeptes à l'esclavage². Jean-François réclame la liberté pour lui-même et les principaux lieutenants à son service, 400 libérés au total. Pour Toussaint, la liberté est incompatible avec l'esclavage³. À quelques exceptions près, les leaders d'esclaves sont propriétaires de terres et d'esclaves ou encore des acteurs du système esclavagiste soit en qualité de dirigeant à l'exemple de Jean François⁴. Biassou qui possède une sucrerie⁵. La course à la propriété du sol par des leaders esclaves se généralise entre 1793 et 1803 à la suite des troubles. Presque tous les colons blancs quittent la colonie. Beaucoup d'entre eux, avant de s'embarquer, vendent leurs plantations à bas prix⁶. En fait, les Consuls de la République, sur un rapport du ministre de la Marine et des Colonies arrêtent, article 1^{er} :

Les fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, ayant été généralement adjugées à vil prix, dans les cas de l'émigration ou de l'absence, elles demeurent résiliées, à compter de la publication du présent arrêté dans la colonie, tant au bénéfice de l'administration publique desdits biens, qu'à celui du propriétaire, lorsqu'il y a lieu de remettre ce dernier en possession ; ce qui sera exécuté, quelque terme qui ait été stipulé à la durée du bail⁷.

Un des mérites de Toussaint est qu'il a eu l'instinct de conserver les plantations, suivant l'appréciation du Capitaine-Général Leclerc : « le règlement sur la culture de Toussaint est très bon, je n'aurais pas osé en proposer un semblable dans les circonstances actuelles, mais je m'en servirai⁸ ». Il croyait que le fonctionnement du système de plantations exigeait des investissements importants et un encadrement de qualité capable d'assurer la discipline dans l'exploitation et l'entretien des équipements industriels⁹. Il admet en outre que seul le retour des planteurs blancs peut faire de Saint-Domingue ce qu'elle était avant 1789 en termes de gestion et de technicité indispensable pour l'entreprise agricole. Il envisage un projet d'indépendance sur le long terme, montrant ainsi que les noirs et les blancs sont liés de manière indissoluble malgré leurs antipathies réciproques¹⁰. Cette politique répond à sa volonté de préparer ses sujets à jouir des bienfaits de

¹ AN., DXXXV, 46, 439, *Journal rédigé par M. Gros*, issu le 17 novembre 1791.

² AN., DXXXV/ 2, *Lettre N° 30 des Commissaires Nationaux-civils A M. De Blanchelande*, Cap-Haïtien, 24 janvier 1792 ; ARDOUIN, tome 1, *op. cit.*, p. 328 ; C.L.R JAMES, *op. cit.*, p. 90.

³ AN., DXXXV/4, *Lettre N° 8 au Président*, Cap-Français, 25 septembre 1792 ; *ibid.*, p. 297.

⁴ FR ANOM 10 DPPC 115-116, St-Raphaël, le 18 floréal an 7 (7 mai 1799).

⁵ AN., DXXXV/ 5, *Acte No 7, procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord*.

⁶ MAE, 33ADP/1, *lettre de Leaumont, chevalier de St-Louis*, Paris le 7 novembre 1838, N° 86.

⁷ FR ANOM 10 DPPC 697, *Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies*. Paris, le 16 fructidor an 10 (3 septembre 1802).

⁸ A.-M. d'ANS, *op. cit.*, p. 182.

⁹ MAE, p/13730 vol. 9, *Note émanée des membres de la Chambre du commerce*.

¹⁰ P. GIRARD, *op. cit.*, p. 36.

l'autonomie¹. Il alimente ainsi les préjugés de couleur qui prétendent que seuls les blancs sont civilisés² sous prétexte que les noirs sont trop ignorants pour constituer une colonie noire³. Il est donc partie-prenante de la crise agraire haïtienne au lendemain de 1804. Les anciens colons demandent leur réintégration dans la possession de leurs biens sous prétexte qu'ils sont les seuls capables d'attacher les Africains aux cultures. Aussi, la France et l'Haïti post-révolutionnaire sont-elles habitées par le même esprit de rétablir le travail des cultivateurs sur les plantations.

Cela dit, la fin du monde blanc n'ouvre pas la brèche vers la liberté. Comment pouvons-nous parler de communautés fugitives dans une nation qui engendre les premiers actes juridiques universels d'émancipation des esclaves dans l'histoire des Amériques ? L'utilisation du fouet comme outil de répression sur la population des nouveaux libres libres témoigne d'une forme contemporaine de l'esclave qui perdure, mais cette militarisation du travail s'est révélée vaine. Les présidents haïtiens ne parviennent pas à s'élever au rang d'arbitres. Leur légitimité reste figée dans le complexe de la plantation⁴. Ceci pour dire que la pensée politique antiesclavagiste n'est pas un simple rapatriement des terres à l'État. La question agraire se mêle des intérêts croisés pour le pouvoir et la richesse d'une aristocratie agricole, mais le nouvel État est plutôt fragilisé. Tous les acteurs se mettent en position pour recueillir l'héritage des colons partis. Jusqu'ici, les nouveaux libres n'acceptent aucun régime politique issu de la révolution, surtout celui qui veut se conserver par le maintien du travail des plantations, un terme opposé à la liberté et entendu dans un sens excessif. D'où l'accumulation d'une série d'erreurs stratégiques pour relever les plantations après les troubles qui ont frappé très fort les unités économiques.

La question agraire se mêle d'une sorte de déterminisme géographique qui fait que le pouvoir monarchique du Nord, fief des nouveaux libres, est hostile à la France alors que les Républicains des régions de l'Ouest et du Sud sont d'anciens libres favorables à un accommodement avec la France. Les disparités régionales sont déterminantes pour expliquer l'attitude des acteurs locaux à l'égard de la France⁵. En effet, la nation haïtienne est fondée par une véritable fédération des trois anciennes parties du Sud, de l'Ouest et du Nord⁶. Le fossé s'élargit après l'indépendance, du moins après la chute du régime dessalinien, en matière de production surtout. La République de Pétion est grosse productrice de café, alors que le royaume de Christophe produit principalement du sucre. Les transferts de propriété en faveur des hommes de couleur se muent en une véritable aristocratie terrienne, mais la récolte du café comme produit de croissance spontanée et naturelle prélude aux vestiges des plantations sucrières de l'époque coloniale⁷ et au triomphe du projet d'indépendance des hommes de couleur. La question agraire, comme enjeu politique, se distingue par une approche différente dans la stratégie de conquête du pouvoir. Christophe et Pétion conçoivent différemment le mode d'approche du travail uniquement à des fins de rentabilité et mettent en danger l'avenir

¹ C'est déjà le point de vue de Sonthonax après l'affranchissement des esclaves. Il soutient que les nouveaux libres, inhabiles dans l'administration des affaires, auraient besoin d'une tutelle.

² M. HECTOR, L. HURBON, *op. cit.*, p. 172.

³ S.-V. JEAN-BAPTISTE, *op. cit.*, p. 193.

⁴ Paul CHENEY, *Cul de sac. Patrimony, Capitalism and Slavery in french Saint-Domingue*, University of Chicago Press, 2017 In F. CHARLIN « La vénalité des fonctions publiques, ou l'idéalité de l'État en Haïti » *In Droit et pouvoir en Haïti* » *op. cit.*, p. 190.

⁵ AN., DXXXV/ 5 42-53, *Proclamation au nom de la nation, Etienne Polverel aux Cayes*, 27 janvier 1793 ; *Études sur l'histoire d'Haïti*, tome 2, *op. cit.*, p. 337.

⁶ L. J.-JANVIER, *Du gouvernement civil en Haïti*, Lille : Le Bigot Frères, Imprimeurs-Éditeurs, 1905, p. 20.

⁷ J. GONZALEZ, *op. cit.* p. 46.

de la liberté. Pétion utilise la question agraire à des fins politiques. Il s'en sert pour mener campagne contre Christophe :

Christophe est noir et moi je suis un homme de couleur. Dans la guerre qu'il nous fait, il se pose comme le défenseur des Noirs qu'il opprime cependant ; si j'applique aux masses un système semblable au sien, rigueurs pour rigueurs, elles le préféreront à moi parce qu'il est noir. Pour les conserver à notre cause, il faut être juste et équitable envers elles, et même tolérer quelques licences¹.

Pour assurer la suprématie de sa caste sur celle des noirs, il soigne sa clientèle populaire aux dépens de son principal rival qui ne fait que remplacer le fouet par le pistolet et le sabre. La situation des anciens colons reste confuse dès qu'il s'agit de privilégier une nouvelle forme de souveraineté française via la diplomatie et le commerce². Haïti devient « une colonie commerciale³ ». Désormais, le projet de reconquête d'Haïti fait place à sa reconnaissance sur la base des négociations à finalité commerciale au détriment des revendications des anciens colons. Si le négociant et le colon ne s'accrochent pas toujours, ce dernier voit sa propriété immobilière expatriée et légalisée par l'Ordonnance royale de 1825⁴, qui est la mise en place d'un « régime néocolonial⁵ ». Les anciens colons la contestent comme une sanction supplémentaire. Ils appellent encore à la reconquête de l'île, mais les dirigeants haïtiens paraissent l'approuver. Ce document juridico-politique met fin à l'idéal dessalinien d'une guerre à outrance derrière les généraux vainqueurs. De tout ce qui précède, l'indépendance était inachevée lorsque Haïti s'engage dans le processus de la décolonisation à l'initiative de la puissance colonisatrice.

Contrairement aux idées reçues, l'œuvre révolutionnaire haïtienne n'a pas suivi d'une période de certitude. Les Français avaient été chassés, les Haïtiens avaient fondé un État indépendant, mais les dirigeants doutent que leur œuvre soit durable. L'État haïtien se forme à partir de la lutte contre la domination extérieure. Ainsi les premières années d'Haïti peuvent-elles facilement être associées aux noms des quatre chefs⁶, qui forment un véritable olympe patriotique dominé par les figures de Dessalines, Christophe, Pétion et Boyer, tous intéressés à s'assurer du contrôle des terres. Ils veulent faire de la propriété des anciens colons un moyen pour justifier la guerre perpétuelle qu'ils devaient mener derrière des personnels. Les discours patriotiques se terminent par le serment répété de refuser cette domination française⁷. Après son investiture comme gouverneur général à vie, Dessalines justifie le choix de ses généraux : « je suis soldat, la guerre fut toujours mon partage, et tant que l'acharnement, la barbarie et l'avarice de nos ennemis les porteront sur nos rivages, je justifierai votre choix⁸ ». Dans une nation mobilisée, représentée

¹ T. MADIOU, *op. cit.*, tome 4 (1807-1811), p. 81.

² MAE, P/10360 Vol 2, *pièce non identifiée sur l'intérêt des colons pour le retour des plantations contre le projet commercial du gouvernement français* ; G.-K. GAILLARD-POURCHET, *Haïti-France, op. cit.*, p. 4.

³ B. JOACHIM, « Commerce et décolonisation. L'expérience franco-haïtienne au XIX^e siècle » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 27^e année, N° 6, 1972. p. 1498.

⁴ MAE, 33ADP/1, *Observations sur la position des anciens colons propriétaires à Saint-Domingue adressée au Roi en juin 1828*.

⁵ S. THEBAUD, *op. cit.*, p. 99.

⁶ D. NICHOLLS, « Race, couleur et indépendance en Haïti (1804-1825) » *in* *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 25, n° 2, avril-juin 1978, p. 177.

⁷ MAE, p/11304, vol. 6, *Le Télégraphe N° 1^{er}*, Port-au-Prince, 6 janvier 1833, p. 4 ; B. JOACHIM, « La reconnaissance d'Haïti par la France (1825) » *In* *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22, N° 3, 1975, p. 375.

⁸ Rulx LEON, *Propos d'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie de l'État, 1945, p.125.

par un commandant militaire, il voit dans la révolution la lutte de la liberté contre ses ennemis. « Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent, et la nation est debout¹ », énonce l'article 28 de la Constitution impériale. En réalité, cette mobilisation patriotique sert aussi à légitimer une mobilisation de la force de travail par l'État². Aussi Boyer est-il conscient des risques qu'Haïti court s'il est accusé par les puissances esclavagistes de fomenter des troubles dans leurs colonies³. La diplomatie française de l'époque saute sur une occasion, celle de trouver un arrangement avec Christophe, mais à condition de le garder en son royaume, de le reconnaître comme souverain⁴. Liant la question agraire à la question sociale face au plan français de reconquête, Pétion accorde la jouissance des droits politiques à tous les propriétaires de quelque couleur, et il adopte un système égalitaire comme gage de tranquillité⁵. Toutefois, le suicide de Christophe accélère l'entrée d'Haïti dans un cycle commercial ouvrant la voie à la France.

Malgré ce début de reconnaissance internationale, Boyer élabore un code de lois agraires qui achève de scinder l'État et la nation en deux ensembles opposés. L'un justifie le travail à la pointe des baïonnettes, l'autre réagit par la paresse, le marronnage et l'exode rural. Ce qui fait d'Haïti le pays des « sans travail ». Selon l'historien L. Manigat, les propriétaires de couleur n'étaient pas partisans de la création d'un État national nègre. Tout leur souci est de réaliser vite de bonnes affaires et de partir avec la fortune amassée⁶. Les non-propriétaires sont plongés dans un quasi-servage⁷. Jusque-là, les plantations ne sont pas restaurées malgré les promesses de Boyer lors de son d'investiture : « je donnerai surtout l'exemple de l'économie⁸ ». Le Code qu'il a élaboré est source d'une révolution qui le renverse du pouvoir, le 13 mars 1843, mais le projet social égalitaire ne réussit pas. La réaction des noirs du Sud est révélatrice de ce qui est la continuité de l'histoire : « nous pensions qu'avec Boyer le préjugé de caste aurait fui, vain espoir, pensée décevante, illusion trompeuse⁹ ! » Le départ de Boyer inaugure l'ère des chefs d'État qui se sont succédé au pouvoir. De 1844 à 1847, Rivière Hérard, Guerrier, Pierrot et Riché occupent tour à tour le fauteuil présidentiel¹⁰. Ils sont confrontés à la difficulté d'acquitter les dettes de l'indemnité due aux anciens colons, qui sont finalement acquittées en 1878 et l'emprunt de 1825 est remboursé en 1888¹¹. Cela est dû à une question agraire toujours source de litiges¹² qui affaiblissent le pays et provoquent l'indépendance de la partie orientale de l'île, qui devient la République dominicaine¹³.

Notre thèse invite à revisiter les responsabilités des événements à Saint-Domingue que tout un courant historiographique, devenu classique, attribue aux seuls mouvements insurrectionnels

¹ L.-J. JANVIER, *Les constitutions*, *op. cit.*, p. 40.

² B. GAINOT, « Haïti, une première république noire ? Le récit historique entre mythes et réalités » in *Droit et pouvoir en Haïti*, *op. cit.*, p. 111.

³ J.-F. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 54.

⁴ ANOM COL CC9A 54, *Mémoires relatifs au commerce, 1815-1827, Rapport de Descamp Vincent sur le Nord de Christophe*.

⁵ ANOM COL CC9A 50, *Principes généraux -Nouveau système colonial, moyen de restauration avec la situation actuelle de la colonie*.

⁶ Voir L. François MANIGAT, *Eventail d'histoire vivante d'Haïti*, tome 2, *op. cit.*, p. 338.

⁷ MAE p/13727 CP vol. 4, « Note sur Haïti », 30 mai 1830, par Théodore Pichon, folios 218-233.

⁸ G. CORVINGTON, *Port-au-Prince au cours des Ans*, Montréal : CIDIHCA, 2003, p. 63.

⁹ M. TROUILLOT, *Les Racines historiques de l'État Duvalierien*, Port-au-Prince : Deschamps, 1986, p. 54.

¹⁰ A. BONNEAU, *op. cit.*, p. 98.

¹¹ Lire à ce sujet les travaux de Benoît Joachim et Gusti-Klara Gaillard.

¹² *Ibid.*, p. 21.

¹³ *Ibid.*, p. 123.

serviles. Comment l'esclave dont la liberté appartient à un autre homme¹ pouvait-il mener à termes une révolution ? Comment se fait-il que des personnes partageant la même précarité de vie du fait de leur condition servile aient pu en arriver là ? C'est confondre jusque-là le révolté d'un révolutionnaire sinon c'est ignorer des complicités de l'histoire haïtienne. Selon l'historien Eric William, il s'agit plutôt d'une succession de révoltes d'esclaves plutôt que d'une révolution², et dont les chefs de file espèrent mesurer l'étendue de leur pouvoir. L'esclave entretient l'illusion que ce système qui a colonisé toute la surface de la terre est la fin de l'histoire. La libération massive des esclaves naît de la somme des affranchissements individuels par la voie des armes et non d'un combat prémédité pour l'émancipation collective. C'est ce qui fait de l'esclave est un être politisé. Il offre en effet ses services à tous les clans en conflit pour prix de la liberté. Les esclaves n'ont cependant pas conscience de combattre pour l'abolition de l'esclavage³. D'ailleurs, leurs principaux leaders ont été tués. Bullet Jeannot est exécuté le 1^{er} novembre 1791 sur l'ordre de Jean-François. Ceux qui avaient formé le dessein de détruire les principaux officiers blancs des troupes coloniales et d'établir le système agraire africain, contraire à la civilisation européenne, n'ont pas vu le déroulement de la Révolution. Petit Noël-Prieur, Jacques Tellier, Cagnet, Jasmin, Mavougou, Cacapoule, Lamour Dérance, Charles Bélair, Larose et Lestrade, Pierre Cangé, Noel Mathieu, Sylla, Gingembre trop fort, Va-Malheureux, Macaya, Lafortune passent pour des brigands et des chefs de bandes. La phase radicale de la Révolution s'est terminée avec la mort de ces derniers, mais la Révolution continue sous la houlette d'autres leaders qui émergent. Ce sont ces officiers réactionnaires qui mettent fin à la révolution radicale de ces chefs de bande. Aussi, les propriétaires (blancs, affranchis et même des esclaves privilégiés) utilisent-ils des esclaves à des fins de brigandage pour prix de la liberté. Selon l'historien Vertus Saint-Louis, Sonthonax et Polverel les avaient armés pour se renforcer et pour les inciter à assassiner d'autres colons blancs⁴.

On fait peu de cas de l'insurrection des gens de couleur⁵, au profit d'une histoire agraire haïtienne inscrite dans la courte durée des plantations. En réalité, la Révolution haïtienne n'a pas d'acteurs connus, sinon des commanditaires et des accusations réciproques. La stratégie observée par les puissances ennemies de la France dont la Grande-Bretagne participe à cette politique d'incendies et de massacres. Depuis 1790, et par suite des conflits déclenchés entre des factions politiques rivales à Saint-Domingue, le comte d'Effingham, gouverneur de la Jamaïque, se réjouit, non sans une certaine honte, des avantages commerciaux que ces conflits représentaient pour le Trésor britannique : « je me dois certes de me réjouir, en tant que sujet anglais, de toute perspective d'amélioration de nos avantages commerciaux, mais je me lamente en tant qu'homme de l'état de Saint-Domingue ». Il ne se trompe pas, puisque les îles anglaises, en particulier la Jamaïque, profitèrent en effet de la crise⁶. L'insurrection servile d'août 1791 est appelée à durer sous l'effet des contradictions des agents du pouvoir jouant à l'arrière-plan des dissensions dans le monde des propriétaires.

¹ F. REGENT, *Pourquoi faire l'histoire de la Révolution française par les colonies ?* p. 4.

² E. WILLIAMS, *De Christophe Colomb à Fidel Castro*, op. cit., p. 7.

³ F. RÉGENT, *Des sociétés d'habitation aux révolutions*, op. cit., p. 224.

⁴ *Journal historique et politique...* 25 août 1796 In V. SAINT-LOUIS, *Aux origines du drame d'Haïti*, op. cit., p. 83.

⁵ J. SAINT-REMY, op. cit., tome 1, p. 51.

⁶ A. GOMEZ, *Le spectre de la révolution noire*, op. cit., p. 186.

Il reste à revisiter l'histoire agraire haïtienne en termes de bilans et de crises. Les dirigeants du nouvel État sont incapables d'interroger le rôle des portions de terre dans l'état du fait social. Ils privent le nouveau libre des parcelles de terres qu'ils possèdent déjà. La victoire haïtienne acquise par les armes débouche sur la « caporalisation » de la société et aboutit au recul de la liberté générale. En 1843 encore avec le mouvement d'Acaau, les luttes populaires pour l'accès à la terre n'ont guère connu d'interruption. En effet, le nouveau libre se demande amplement que faire de la liberté s'il ne possède pas un lopin de terre¹ qui le mette à l'abri des plantations. Ce conflit sur la continuité des plantations laisse subsister des doutes sur sa capacité à mener une révolution. Il reste plutôt un révolté tant que ses revendications agraires ne sont pas satisfaites. Cela participe à l'explication de la crise de la gouvernance agraire de l'État naissant. Il n'y a donc pas eu de révolution d'esclaves sinon des malentendus dans le monde des propriétaires qui prennent des orientations contraires à leurs commanditaires.

L'histoire des idées met l'accent sur le rôle de l'individu pour montrer que le salut de la cité dépend de la valeur des citoyens qui la composent. Cette thèse s'intéresse aux hommes sortis de l'ombre - ce que nous appelons des « hommes d'occasion » - et parvenus au sommet de la hiérarchie des pouvoirs, laissant les marques durables d'une histoire faite de trahison. Dessalines vient en tête de liste des chefs réactionnaires qui ont fait la guerre pour les autres. Le capitaine-général Leclerc qui voit en lui « le boucher des noirs² ». « C'est par lui que je fais exécuter toutes les manœuvres odieuses. Je le garderai tant que j'en aurais besoin³ ». Le général français Ramel laisse de lui ce portrait :

Dessalines est un noir du Congo. Lorsqu'il est entré en fureur le sang lui sort par les yeux et par la bouche (...). Une émeute avait éclaté, c'est lui que Toussaint envoyait, non pour apaiser, mais pour châtier. À son approche, tout le monde tremblait. Il n'y a aucune grâce à espérer⁴.

C'est encore lui qui est au service des hommes de couleur. Lorsque Pétion a pris les armes dans le Nord en 1802, il entraîne dans son parti les généraux Clerveau et Christophe qui servent encore la cause coloniale⁵. Arrivé au pouvoir sur la base d'une manœuvre politique imaginée par les hommes de couleur, Dessalines fait montre de la volonté d'accaparer les propriétés des colons pour décider ensuite de leur répartition, tout en mettant à l'ordre du jour le caporalisme agraire.

La question agraire pointe la corruption affectant l'État haïtien de la base au sommet, montrant ainsi son incapacité à être les gestionnaires des biens collectifs. Comme l'admet l'historien A. Yacou pour Dessalines : dès la prise du pouvoir, il se soucie de régler sa situation matérielle et celle de sa famille. Son épouse obtient le titre d'impératrice doublé d'un salaire à durée indéterminée⁶. Toutefois et en dépit même de la promesse de Christophe, la pension sollicitée par Madame veuve Dessalines ne fut pas octroyée. Elle était en outre privée de la

¹ V. SAINT-LOUIS, *art. cit.*, p. 147.

² L. TRANI, « Les effets de l'indépendance d'Haïti sur la société esclavagiste martiniquaise sous le Consulat et l'Empire (1802-1809) » *In La Révolution française, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, p. 19.

³ T. MADIOU, tome 3 (1799-1803), *op. cit.*, p. 136.

⁴ D. BELLEGARDE, *op. cit.*, p. 97.

⁵ *Ibid.*, p. 7, 9.

⁶ A. YACOU, *Saint-Domingue espagnol et la révolution nègre d'Haïti (1790-1822)*, Paris : KARTHALA, 2007, p. 386.

jouissance des habitations de son époux¹. En outre, l'État affecte un traitement annuel à ses enfants naturels reconnus légitimes². À noter que Claire-Heureuse n'avait eu aucun enfant de ces deux noces. Par son deuxième contrat de mariage, sept enfants naturels³ de Dessalines avaient été légitimés⁴. Dès l'entrée en fonction d'un employé, il avait pour instruction ces paroles de Dessalines : « plumez la poule, mais prenez garde qu'elle crie⁵ ». Christophe n'avait pas tardé à marcher sur ses traces. Il est le grand bénéficiaire de la Révolution⁶. Un traitement annuel est affecté à la reine, au prince Henry Victor et à la princesse royale Améthiste. Pour sa part, Pétion possède Roche-Blanche et Momance, de riches plantations sucrières. Boyer possède aussi plusieurs habitations sucrières dévolues à l'État. Les plantations de marque appartiennent aux généraux de l'armée formant l'élite noire et de couleur. La terre est tout de même un moyen d'obtenir la docilité des gens. Il suffit d'être dans le camp opposé pour voir ses plantations soit saisies, soit morcelées. Le partage des dépouilles coloniales devient un enjeu social et politique pour contrôler l'État. Le secteur populaire appartient, lui aussi, à la catégorie des accapareurs. En effet, l'obtention d'un titre de propriété devient un élément moteur des luttes paysannes. Alors que tout l'appareil législatif et répressif a pour but de maintenir les structures agraires héritées de l'époque coloniale, on assiste à la multiplication des petites exploitations individuelles. Les nouveaux propriétaires ignorent l'ordre colonial de possession de terres. L'acquisition d'une habitation réclame des connaissances techniques, mais aussi de remplir quelques fonctions délicates : disposer de capitaux, cultiver des relations apaisantes aussi bien pour le créancier que pour l'administrateur, enfin jouir soi-même d'une position sociale honorable⁷. Ces propriétaires sont en effet d'anciens inspecteurs de culture pour la plupart, donc des hommes dressés à la brutalité ou bien actifs dans le maniement du fouet⁸. Ils ne possèdent ni la science ni la technique de réparation des plantations. Ils se font alors l'illusion que la prospérité peut être rétablie sous l'effet de la seule contrainte physique. Le refus du travail sous la contrainte fait outrage à la remise en ordre des plantations, encore davantage si le propriétaire est de sang-mêlé⁹. La division entre soldats et cultivateurs, décideurs et exécutants définit les contours d'une société hantée par le refus collectif du travail.

Notre thèse s'est penchée enfin sur un paradigme ancien, mais repris dans une perspective nouvelle, celle du « nègre paresseux ». Les autorités politiques et même diplomatiques tentent de créer des incitations morales, des contraintes juridiques et militaires pour inculquer des habitudes productives à une population que Toussaint décriait pour avoir décidé que la liberté est le droit d'ignorer les lois, et de ne suivre que ses caprices¹⁰. Ces autorités présentent le « nègre » comme un être ontologiquement vagabond qui cherche à s'abriter dans les villes¹¹. Selon une vieille

¹ A. TURNIER, *op. cit.*, p. 59.

² B. ARDOUIN, *Études sur l'histoire d'Haïti*, tome 6, p. 150.

³ Il s'agit de Marie Françoise Célimène, Célestine, Jacques Bien-Aimé, Jeanne Sophie, Pierre Louis, Albert, Serrine. A. TURNIER, *op. cit.*, p. 60.

⁴ *Ibid.*, p. 60.

⁵ B. Saint-John SPENSER, *Haïti, ou la République noire*, 1886, p. 72-73.

⁶ ANOM COL CC9A 48, *Rapport du général Ferrand*.

⁷ P. PLUCHON, *Histoire de la colonisation française, op. cit.*, p. 401.

⁸ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne, op. cit.*, p. 73.

⁹ MAE, vol. 1, p/13725, Difficulté du commerce français avec Haïti, à bord de la Médée, Port-au-Prince, 17 octobre 1826.

¹⁰ MAE, p/13725 vol. 1, *Dépêche du 12 janvier 1826 adressée au Roi via le Ministère de la Marine par le commandant de la frégate Antigone en rade au Port-au-Prince*.

¹¹ De l'époque coloniale à la liberté, les villes ne sont pas faites pour les Nègres, Nègres agricoles surtout.

tradition, « le maître est celui qui ne travaille pas...¹ » Or, à Saint-Domingue, la richesse est liée à l'esclave qui travaille la terre et au maître qui préside à sa mise en valeur². L'élite propriétaire haïtienne se regroupe dans les villes portuaires³ et dans les fonctions publiques⁴. Le pays est bel et bien tombé dans un vagabondage qui est préjudiciable à la prospérité agricole⁵. Les gouvernements haïtiens ne cessent d'élaborer la législation de la mise au travail qui ne correspond ni aux mœurs ni aux réalités nationales. Elle est remaniée dès qu'elle gêne. Les lois ne sont donc qu'un vernis institutionnel. Ceux qui les font ne leur obéissent pas. Le peuple ne les connaît pas⁶. Les cartes de permis de circulation dans les villes, les mesures contre les vagabonds s'inscrivent dans une perspective de recherche des résultats économiques. Du coup, cela est susceptible de justifier qu'Haïti n'est pas en rupture avec Saint-Domingue. Les propriétaires de plantation échouent d'assurer cette transition de l'ancienne économie esclavagiste à celle de la plantation capitaliste moderne⁷.

Notre thèse n'est nullement une philosophie de l'histoire qui propose une marche linéaire des événements. De Saint-Domingue à Haïti, les rapports propriétaires-travailleurs restent quasi-identiques. Travail et liberté sont des mots qui reviennent sans cesse comme facteurs de trouble. L'ordre social nouveau a ses exigences. En effet, sans un soutien dans les masses, sans la possibilité de faire fonctionner le dialogue social, gouverner les plantations est difficile, d'autant plus que l'éducation du nouveau peuple n'est pas assurée. Bronislaw Baczko, historien du projet pédagogique de la Révolution française, propose de recourir à l'instruction publique pour déconstruire la femme et l'homme anciens (les sujets de jadis, corrompus par un passé avilissant, souillés par la macule du despotisme, du féodalisme et des préjugés) et forger, dans le même temps, la « femme nouvelle » (mère vertueuse formant ses enfants pour la patrie) et le citoyen républicain (individu libre et égal en droit à tous les autres membres du corps civique, possédant pleinement toutes les facultés de son entendement et partageant les valeurs civiques du nouvel ordre des choses⁸). Au premier congrès des enseignants soviétiques, en 1918, Lénine proclame que « la victoire de la révolution ne sera consolidée que par l'école⁹ ». Comme beaucoup de mots historiques, celui-là peut être entendu en plusieurs sens : la révolution a d'abord et surtout demandé à l'école de lui fournir les cadres et les techniciens nécessaires au développement économique. C'est par l'éducation que sera changée la structure sociale. En Haïti cependant, il n'y avait pas d'école pour apprendre aux nouveaux libres les leçons de la liberté. Les dirigeants eux-mêmes ne sont nullement préparés. L'historien Thomas Madiou le reconnaît pour Dessalines : il n'est qu'un soldat brutal ne trouvant le bonheur qu'au milieu des baïonnettes¹⁰. Timoléon Brutus, biographe de Dessalines, prétend que les connaissances livresques sont bien peu de chose à côté des dons

Fr ANOM, Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 f^o 495.

¹ D. BELLEGARDE, *La nation haïtienne*, Paris : 1938, p. 87.

² J. CAUNA, *op. cit.*, *Au temps des isles à sucre*, p. 58.

³ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 170.

⁴ MAE, p/13725 vol. 1, N^o 218, *Difficulté du commerce français avec Haïti, à bord de la Médée*, Port-au-Prince, 17 octobre 1826.

⁵ MAE p/13 725vol. 1, *Dépêche du 12 janvier 1826 adressée au Roi via le Ministère de la Marine par le commandant de la frégate Antigone en rade au Port-au-Prince*.

⁶ J. BARROS, tome 1, *op. cit.*, p. 518.

⁷ M. HECTOR, *Classes, État et Nation, op. cit.*, p. 116.

⁸ Côte SIMIEN, « À propos de l'« utopie » pédagogique de la Révolution française » *In Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 27 août 2020, p. 1.

⁹ A. GRAS. *La Sociologie de l'éducation*. Paris : Librairie Larousse, 1974, p. 96.

¹⁰ T. MADIOU, tome 3 (1803-1806), *op. cit.*, p. 328.

naturels de l'intelligence¹. Non plus, l'éducation sous Christophe n'est pas réglée pour le bonheur commun. Pétion et Boyer n'ont pas conçu le projet de création d'écoles, suivant leur avis : « on n'a pas besoin de tant de mystères (...). Le premier venu peut convenir à ses fonctions ; il se formera dans les bureaux de l'administration²».

Sous la liberté, que deviennent ces « places à vivres » octroyées à l'esclave pendant la colonisation ? Si l'exercice du pouvoir et de l'accès à la terre vont de pair, le déficit du contrôle des terres par l'État n'est-ce pas là la justification de la carence du pouvoir en Haïti ? Si certains peuples aiment construire des récits légendaires pour embellir le fait réel, notre thèse permet de passer du mythe à l'histoire. La question agraire remet en cause le poids historique accordé à Haïti comme étant « la mère de la liberté ». Elle permet de retracer les limites d'une société agraire. La militarisation du travail de l'époque coloniale et en contexte post-émancipation suffit à prouver cette politique répressive menée au nom de la conservation des plantations. La révolution haïtienne est de plus en plus regroupée avec les révolutions américaine et française dans l'histoire de l'ère moderne des révolutions. Elle est toutefois différente, notamment en ce sens qu'elle n'a jamais été à la hauteur du schéma selon lequel la révolution fonctionne comme une force modernisatrice catalysant le progrès technologique et l'émergence de nouveaux modes d'accumulation du capital plus sophistiqués et plus efficace. Alors que le système colonial esclavagiste implique des méthodes de production à forte intensité de capital, la société haïtienne est opposée aux grandes entreprises³.

Jusqu'ici la démarche de recherche n'est pas close. Trop de problèmes attendent d'être soulevés, en particulier, les recherches autour de la question agraire comme moteur de la révolution, et, à l'inverse, comme un positionnement vers une contre-révolution. Beaucoup de recherches restent donc à faire. Les plus difficiles sont celles d'une étude sur le terrain des faits. Haïti est un fort lieu de mémoire, là où se sont déroulés les événements. Nous avons raté l'occasion de faire parler les cultivateurs eux-mêmes. Le tribunal terrien à Saint-Marc contient des extraits des minutes de notaires déposées au greffe, mais les « gangs armés » y élisent domicile. L'armement des esclaves par les maîtres est en lien avec le devenir d'Haïti, aujourd'hui pays impraticable. De ce qui précède, l'élite économique porte l'essentiel de la responsabilité de l'armement massif du pays, à Port-au-Prince notamment. La ville des Cayes était un réservoir de papiers des plantations, mais elle a été rasée par le tremblement de terre du 16 août 2022. Dans toutes les colonies ayant fait l'expérience de l'abolition de l'esclavage, le cas d'Haïti est exceptionnel.

Ce n'est pas assez de traiter la question des colons sous le seul angle de la demande de secours et/ou d'indemnité. Il fallait revenir sur le chapitre colon qui fait prolonger la question haïtienne en France. S'il s'agit d'étudier la Révolution française dans les colonies, une étude de la Révolution de Saint-Domingue en France est aussi possible. Nous aimerions prolonger nos recherches dans les archives notariales pour observer la réalité des transmissions et des divisions des terres de l'Ancien régime à l'indépendance. Des recherches futures plus solides nécessiteraient la mise en place d'un Institut d'Histoire de la Révolution haïtienne.

¹ T. BRUTUS, *L'homme d'airain*, Port-au-Prince : Presses Nationales d'Haïti, 2006, p. 98.

² E. BRUTUS, *Histoire de l'instruction publique en Haïti*, Port-au-Prince : 1948, p. 56.

³ J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 27.

Sources et bibliographie

Sources manuscrites

Archives du Service historique de la Défense à Vincennes

Cote GR 7B2

- Rapports du ministre de la Guerre au ministre de la Marine et des colonies sur la conduite de la guerre à Saint-Domingue
- Département de la guerre, minute de la lettre Paris du 15 pluviôse an 10 (4 février 1802) d'Alex Bertier au ministre de la Marine et des colonies
- Pilate, 1^{er} ventôse an 10 (20 février 1802) Makajoux chef de bataillon au citoyen Desfourneaux général de division sollicitant des munitions de guerre
- Le Général en chef au quartier général du Port Républicain, le 16 ventôse an 10 (7 mars 1802)
- Lettre du Général Rigaud commandant le Quartier-général du général de Division Rochambeau, adressée au général Laplume, commandant le département du Sud, au Port Républicain, 20 ventôse an 10 (11 mars 1802)
- Arrêté du Général en chef, République Française, au Quartier général au Port-Républicain, le 10 germinal an 10 (31 mars 1802)
- Armée de Saint-Domingue – Division du Nord- Organisation de la Gendarmerie Nationale, 14 Germinal an X (4 avril 1802) de la République Française
- République Française, Armée de Saint-Domingue, ordonnance du Général en chef, au quartier général du Cap-Français, 19 germinal an 10 (9 avril 1802)
- Ordonnance du général en chef, au Quartier général du Cap-Français, 20 germinal an X (10 avril 1802) de la République française
- Armée de Saint-Domingue, ordonnance du Général en chef, au Quartier général du Cap, le 5 floréal an X (25 avril 1802)
- Proclamation du général en chef aux habitants de Saint-Domingue, 5 floréal an 10 (25 avril 1802)
- Arrêté, Armée de Saint-Domingue, quartier général du Cap, 6 floréal an X (26 avril 1802)
- Lettre du Général en chef Leclerc, au Général Dugua, chef de l'état-major de l'Armée, au Quartier général au Port-Républicain, 7 germinal an X (28 avril 1802)
- Arrêté aux habitants de Saint-Domingue 9 floréal an X (29 avril 1802)
- Liberté Égalité République Française, au nom du gouvernement français, le Général en chef au général Toussaint. Au Quartier général du Cap, le 13 floréal an 10 (3 mai 1802)

Cote GR 7B 4

- République Française, Armée de Saint-Domingue, ordonnance du Général en chef, au quartier général du Cap, le 23 floréal an 10 (13 mai 1802)
- Liberté Égalité République Française, Armée de Saint-Domingue, proclamation du Général en chef aux habitants de Saint-Domingue, le 25 floréal an 10 (19 mai 1802)

- Expédition secrète préparée à Brest, Paris, le 3 prairial an 8 (23 mai 1800) : Note sur l'expédition projetée pour Saint-Domingue
- Liberté Égalité, Armée de Saint-Domingue, au Port-Républicain, le 6 prairial an 10 (26 mai 1802)
- Bulletin analytique, dépôt de la guerre, expédition de Saint-Domingue Arrêté du Premier Consul Paris, le 10 prairial an 9 (30 mai 1801), le Ministre de la Guerre au Ministre de la Marine et des Colonies
- Liberté, Égalité, ordonnance du Général en chef Armée de Saint-Domingue, au Quartier général du Cap, le 15 prairial an 10 (4 juin 1802)
- Liberté Égalité Armée de Saint-Domingue, le Général en chef aux citoyens de Saint-Domingue, au Quartier général du Cap, le 20 prairial an X (9 juin 1802)
- Saint-Domingue, Archives de la Marine, 7 brumaire an X (27 octobre 1802), Lettre de la marine au Premier Consul sur l'expédition de Saint-Domingue.

Archives Nationales à Pierrefitte-sur Seine

D/XXV/1 : Chemise de 28 pièces constituées de Procès-verbaux, délibérations, proclamation, lettres et pièces au soutien de la correspondance des commissaires nationaux. Il s'agit de :

- Manuscrit portant la signature de Rouanez et Frémont datée du 16 juillet 1825
- Procès-verbal des membres du conseil supérieur de Saint-Domingue, en date du 27 juillet 1791
- Discours de M. Demun, président de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, 3 décembre 1791
- Projet de proclamation présentée par M. Roume à ses collègues, 15 décembre 1791 décrétant l'amnistie générale en faveur de tout homme de guerre
- Discours prononcé dans la séance de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, le 3 décembre 1791
- N° 17, 33 /26 avril 1792. La commission nationale civile considérant que par une suite de manifestes dont les auteurs vont être dénoncés à l'Assemblée nationale et au Roi, cette commission est réduite à une apparente nullité
- Lettres, adresses, et pièces de correspondance des commissaires nationaux-civils avec les chefs des esclaves révoltés
- Adresse à Jean-François, Biassou pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité générale
- Discours de M. Joubert, président de l'Assemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue

D/XXV/2 : Discours, lettres et comptes rendus de membres de la première commission civile envoyée à Saint-Domingue. Année 1791 et 1792

- N° 18, Cap-Français, 19 janvier 1791, Lettre des commissaires nationaux-civils à M. Grimoard, commandant de la station au Port-au-Prince
- Proclamation de la commission nationale-civile déléguée par la loi du 11 février 1791 à la colonie de Saint-Domingue pour y maintenir l'ordre et la tranquillité

- *Lettre à l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue*, au Cap-Français, le 17 février 1791
- Au Cap-Français, 27 février 1791, *Lettre à l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue* par M. de Mirbeck, commissaire national civil délégué par le Roi aux îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent
- N° 2, procès-verbal des Membres du conseil supérieur de Saint-Domingue, 29 juillet 1791
- Adresse du procureur général du Roi au Conseil Supérieur de Saint-Domingue à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue 25 août 1791
- Au Cap, 13 novembre 1791, Proclamation, Philibert-François Rouxel de Blanchelande
- Au Cap-Français, 18 décembre 1791, Réponse des commissaires nationaux-civils à des questions que les corps militaires du Port-au-Prince leur ont proposées
- N° 13, Proclamation, séance du 24 décembre 1791 au nom de la nation de la Loire et du Roi
- N° 13, Cap-Français, le 12 janvier 1792, Réponses des commissaires nationaux-civils à MM. les propriétaires planteurs de la paroisse de l'Anse-à-veau
- Au Cap-Français, 15 janvier 1792, Réponse des commissaires nationaux-civils à l'assemblée provinciale du Sud
- N° 20, 30 janvier 1792, adresse des commissaires nationaux-civils aux colons et habitants, hommes et couleur et nègres libres de la ville du Cap
- Note de Roume, Commissaire national-civil, Cap-Français, le 6 juin 1792
- N°12, *Réponse des Commissaires nationaux-civils à la municipalité de Port-au-Prince*, 10 janvier 1792
- 12 mai 1793, Proclamation de Galbaud, gouverneur général des îles Sous-le-Vent, à ses concitoyens
- N° 30, Lettre des commissaires nationaux-civils à M. De Blanchelande
- Philibert-François Rouxel de Blanchelande, représentant du Roi à Saint-Domingue, aux nègres en révolte dans la Province du Nord
- Proclamation de Blanchelande aux hommes de couleur libre en insurrection
- N° 9, au Cap-Français, Réquisitions des commissaires nationaux-civils à l'assemblée coloniale
- N°1, Proclamation des commissaires nationaux-civils, amnistie générale pour la paix et rappel des émigrés
- Adresse des commissaires nationaux-civils délégués par le Roi aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent aux colons français de Saint-Domingue

D/XXV/3 25-31 ou D/XXV/25-31/3 : 21 pièces : Reg EXXV, N° 30, janvier et février 1792.

- Décret du lundi 8 mars 1790 portant sur la reconnaissance officielle des assemblées coloniales, et l'autonomie des colonies faisant partie de l'empire français
- Décret du 28 mars 1790 : sera considéré comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution
- Lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée nationale relatif aux troubles survenus à Saint-Domingue, Saint-Cloud, le 22 octobre 1790
- Précis historique de la Révolution de Saint-Domingue, manuscrit

- Loi du 11 février 1791 nommant les 3 commissaires civiles suivie de la proclamation du roi, 6 mars 1791
- Décret du 13 mai 1791 relative à l'état des personnes dans les colonies
- Loi du 17 juillet 1791 pour le commerce des îles et colonies françaises
- Discours de M. de Bertrand, Ministre de la Marine à l'Assemblée nationale sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue, le 19 décembre 1791
- Loi du 15 et 22 juin 1792 nommant les commissaires civils
- Lettres patentes du roi, sur le décret de l'Assemblée nationale, relatif aux troubles survenus à Saint-Domingue
- Instruction du comité des colonies, rôle du gouverneur et intendant défini
- Commission nommant D'Esparbès lieutenant général
- Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur d'Esparbès

D/XXV/4 : Chemise de 39 pièces. Lettres, arrêtés, proclamations et autres pièces au soutien des opérations et de la correspondance des commissaires civils délégués aux Îles française de l'Amérique Sous-le-Vent, 9 octobre 1792, Sonthonax.

- Lettre du 18 octobre 1792 de Sonthonax à ses collègues relatant l'action des Pompons blancs de St-Marc et l'affaire du colonel Mauduit au Port-Au-Prince marqué par le pillage et l'incendie
- Au Cap, le 21 octobre 1792 : Correspondance de Sonthonax à Polvérel dans la capitale de l'Ouest
- Notes aux citoyens membres du Comité colonial critiquant l'arbitraire des commissaires
- N° 8, Cap, 25 octobre 1792, lettre de l'archevêque Thibault à Monsieur le président de l'Assemblée nationale
- N° 21, copie de l'exposé de Monsieur Marex adressé à messieurs les membres des commissaires nationaux-civils

D/XXV/ 5/ 42-53 ou D/XXV/ 42-53/ 5 : 23 pièces : Reg EXXV N° 42, décembre 1792 Lettres, arrêtés, proclamations et autres pièces au soutien des opérations et de la correspondance de commissaires civils délégués aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent

- Proclamation au nom de la nation, Étienne Polverel, commissaire national-civil délégués aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, Cayes, 23 janvier 1793
Étienne Polverel, commissaires nationaux-civils délégué aux Îles françaises de L'Amérique Sous-le-Vent, Cayes, 27 janvier 1793
- Proclamation au nom de la nation de Sonthonax, commissaire national-civil délégué aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, 30 janvier 1793
- Proclamation au nom de la République par les commissaires civils délégués aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, 5 mai 1793

d, 21pièces : Reg EXXV N° 46, année 1793

- Adresse de Tanguy-Laboissière, à la commission nationale-civile de Saint-Domingue, 29 mars 1793
- République française, 4 janvier 1793
- Proclamation du 21 mars 1793
- Procès-verbal d'interrogation subi par le curé
- Lettre de Biassou à un curé

f, 23 pièces : Reg EXXV N° 49, année 1793, touchant la justice, les tribunaux

- 14 pièces : Reg EXXV N° 5, mars, avril et mai 1793
- Proclamation du 5 mai sur l'insurrection servile

g, 21 pièces : Reg EXXV N° 51, juin 1793

- Proclamation au nom de la nation, Étienne Polverel, commissaires nationaux-civils délégué aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, Cayes, Proclamation du 13 février 1793
- Proclamation des commissaires civils délégués aux Îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité du 13 juin 1793 sur l'affaire Galbaud
- Procès-verbal d'interrogatoire subi par le curé du Dondon
- Procès-verbal d'interrogation subi par le curé de la Grande Rivière du Nord
- Les sucreries dans la commune des Cayes

D/XXV/10-94

Proclamation de Polverel du 31 octobre 1793, Les Cayes

D/XXV/28/287-65

Règlement de police sur la culture et les cultivateurs, 28 février 1794. Petite habitation O'shiell, plaine du fond de l'Isle à vache.

D/XXV/6 : Correspondance entre la légation française aux États-Unis et la deuxième commission civile (Sonthonax, Polverel, Ailhaud) (1793-1794)

D/XXV/7 : 80 pièces, EXXV No 73, année 1793, Minutes d'ordres / les commissaires civils, 1793

- Commission civile. Au nom de la République à tous les Français de Saint-Domingue, au Cap 30 août 1793
- Journal rédigé par M. Gros, issu le 17 novembre 1791

PA/156/I/n° 20 Fonds Mackau : Archives de la Famille de Mackau et des familles alliées

- Rapport à Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies de la Mission à Saint-Domingue de M. le Baron de Mackau.

Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM)

ANOM COL CC9C 7

- Note à son Excellence monseigneur le ministre de la Marine et des Colonies, n° 2649
- Impression N° 65 du rapport de la Chambre des Pairs de France, séance du 18 octobre 1814.
- Notes des commerçants français sur Haïti, Paris, 29 octobre 1815
- Ordonnance du Roi, 27 mars 1816
- Notes sur les bâtiments français dans les ports du Sud d'Haïti sous Boyer, St-Hilaire n° 26, 27 juin 1819,
- *Les navires de France Charles Philippe et l'Heureuse Reine de Marseille* accueillis aux ports haïtiens, Paris, 11 août 1819
- Notes du gouvernement haïtien sur les navires français sous l'insigne de pavillon étranger, N° 4364, M. Jubelin Paris, 16 août 1819
- État des expéditions commerciales pour Saint-Domingue 1821-1824

ANOM COL CC9C 12

- Observations sur les dettes coloniales de Saint-Domingue
- Rapport du ministre de la Marine et des Colonies, 19 fructidor an 10 (6 octobre 1802)
- Impression n° 65, Chambre des Pairs de France, Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Barbé de Marbois, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de Loi concernant les créanciers des colons de Saint-Domingue, séance du 18 octobre 1814
- Correspondance avec le comité des colons 1817-1822
- Rapport fait à la Chambre par M. le Comte Barbé de Marbois

ANOM COL CC9C 18

- Article 4 de la constitution de 1801

ANOM COL CC9A 21

- Fort-Liberté le 25 vendémiaire an 7 (16 octobre 1798)
- *Proclamation d'André Rigaud, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue*, 25 fructidor an 7 (11 septembre 1799)

ANOM COL CC9A 22

- *Invitation relative à nomination des députés de Saint-Domingue, au corps législatif pour le mois de germinal an 7* (mars 1799)
- Proclamation d'André Rigaud, général de brigade commandant en chef de l'armée du Sud de Saint-Domingue, 27 prairial an 7 (15 juin 1799)
- Arrêté pris par Roume concernant des mesures pour la suppression des pirateries exercées par les Rebelles du Département du Sud, Cap-Français, 14 thermidor an 7 (1^{er} août 1799)

- Réponse de Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue à la proclamation d'André Rigaud, ex-général de brigade, chef des révoltés du département du Sud, 6 fructidor an 7 (23 août 1799)

ANOM COL CC9A 24

- Au Cap, le 8 thermidor an 8 (27 juillet 1800) au citoyen Kerverseau, général de brigade

ANOM COL CC9A 25

- Agent particulier du Directoire exécutif à Saint-Domingue au Ministre de la Marine et des Colonies à Paris, Cap-Français le 27 thermidor an 7 (14 août 1799)

ANOM COL CC9A 26

- Pierre Lyonnet, Agent forestier de la République à Saint-Domingue au Ministre de la Marine, Bordeaux, 1^{er} vendémiaire an 9 (23 septembre 1800)

ANOM COL CC9A 28

- Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, 25 fructidor an 6 (11 septembre 1798)
- Nouvelles observations sur Saint-Domingue et les moyens d'y rétablir le calme
- Instruction aux fonctionnaires publics, civils et militaires, 24 floréal an 9 (14 mai 1801)
- Bulletin officiel de Saint-Domingue du 19 messidor an 9 (8 juillet 1801), N° 58
- Projet d'expédition pour Saint-Domingue
- Projet d'expédition pour Saint-Domingue ou précis des moyens d'y rétablir l'ordre et la tranquillité
- Projet d'organisation de la colonie par Perroud, ordonnateur, 27 floréal an 9 (15 mai 1801)

ANOM COL CC9A 47

- Réflexions sur Saint-Domingue, n° 85, 1814
- Mémoire sur Saint-Domingue, 1814
- Note sur Saint-Domingue, n° 89, 25 août 1814
- Lettre de Dravermann adressée à l'altesse royale Monseigneur le duc d'Angoulême, Bordeaux, 19 mars 1814
- Lettre du 17 juin 1814
- N° 2, Lettre du colon Douin de Bercy, 16 juin 1814
- Note sur la situation actuelle de Saint-Domingue, 28 juin 1814
- Lettre de Lescalier du 12 juillet 1814
- Idées sur le rétablissement de l'Île de Saint-Domingue sous l'autorité du Roi, Lettre à Lescalier, 16 juillet 1814
- Note de renseignement sur la conquête de Saint-Domingue, 1814
- Lettre du 6 octobre 1814 au baron Malouet, ministre de la Marine et des colonies

- Introduction de la lettre du Dr Charles, 8 octobre 1814
- Note de renseignement sur la conquête de Saint-Domingue, 1814

ANOM COL CC9A 48

- Note anonyme sur les conflits de classe à Saint-Domingue [Haïti], 2 juin 1814
- Lettre des colons du 10 juin 1814 sur la reconquête d'Haïti
- New York, Lettre du 26 juin 1814 Lescalier à Malouet sur les Haïtiens
- Article additionnel secret au traité conclu le 30 mai 1814 entre la France et la Grande Bretagne
- Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, Kingston Jamaïque, 10 septembre 1814 (D. Lavaysse)
- Correspondance avec le ministre des Affaires étrangères, mi-octobre 1814, Rapport du général Ferrand
- Royaume d'Haïti, Extrait de la Gazette royale, 20 novembre 1814
- Observation sur Saint-Domingue par une société d'habitants de ladite colonie à Pointe-à-Pitre, 24 février 1815
- Lettre de Dauxion Lavaysse du 16 août 1814
- N° 9 Royaume d'Haïti, Extrait de la Gazette royale Cap Henry 20 novembre 1816
- N° 9, Saint-Domingue
- N° 12, Procès-verbal d'interrogation de Agoutine Franco, dit Medina, espion français
- Renseignements fournis par Laffon-Ladebat (1814-1815)
- Lettre imprimée du baron Dupuy
- Lettre à Vicomte Dubouchage, ministre et secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies
- Les renseignements fournis par Liot, Lettre de Loppinot
- Rapport du général Ferrand
- Lettre du Baron de Dupuy, secrétaire interprète, membre du conseil privé de Sa Majesté Henry 1^{er}, Roi d'Haïti
- Lettre n° 4 adressée au Roi

ANOM COL CC9A 49

- Réflexions sur les causes morales qui doivent favoriser le rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue et la soumission de cette colonie à l'autorité du Roi
- Note relative à une mission à Saint-Domingue, 20 janvier 1815
- Observation sur Saint-Domingue par une société d'habitants de ladite colonie à Pointe-à-Pitre, 24 février 1815
- Rapport sur Saint-Domingue, St-Quentin, Lettre du 9 avril 1815
- Rapport sur Saint-Domingue, lettre du 19 avril 1815
- Colonel Vincent, n° 935

ANOM COL CC9A 50

- Rétablissement des cultures, du commerce et des lois à Saint-Domingue partie française
- Rétablissement de l'ordre désirable à Saint-Domingue par la force
- Préliminaire à observer, envoi d'un commissaire d'observation
- Préparation du départ des commissaires Fontanges et Esmangart
- Principes généraux -Nouveau système colonial, moyen de restauration avec la situation actuelle de la colonie
- Rétablissement des cultures, du commerce et des lois à Saint-Domingue partie française
- Révolution de Saint-Domingue et leurs résultats
- Commerce de la République d'Haïti
- Principes généraux -Nouveau système colonial, moyen de restauration avec la situation actuelle de la colonie
- À mes concitoyens de Saint-Domingue, Lettre imprimée d'un colon, Paris, 23 mai 1814
- Constitution 1816
- Imprimé de la Gazette royale d'Haïti, N° 6, 19 juillet 1815
- Extrait d'une lettre de Bergevin, commissaire de Marine à Bordeaux du 29 février 1816
- N° 4568 Havre, 26 juillet 1816
- Rapport au Roi fait à Paris, 17 septembre 1816
- Lettre du baron Portal 3 octobre 1816 sur la négociation avec Port-au-Prince
- Lettre de Pétion aux commissaires du Roi, le 26 octobre 1816
- Extrait de la correspondance de Louis Vendryves chargé par son Excellence d'une mission particulière relative au commerce avec Saint-Domingue parvenue au Bureau, 9 février 1817
- Ordonnance royale pour les négociations à Port-au-Prince, Paris 29 mars 1817
- Rapport, Commission de Saint-Domingue N° 5, 1817
- Observations faites sur les lieux par M. Rousseau Du Loiret dans son voyage de 1817 à 1818
- Note pour le Conseil des Ministres, 21 avril 1819
- Extrait des mémoires reçus de 1817 à 1819, mémoires et lettres de Vincent, Leborgne de Boigne

ANOM COL CC9A 51

- Copie d'une lettre à un agent français, 31 mars 1814
- Port-au-Prince, le 26 octobre 1816 an 13 de l'indépendance, Alexandre Pétion Président d'Haïti à Messieurs les commissaires du Roi (Esmangart, Fontanges)
- Commerce du Royaume d'Haïti, Observations faites sur les lieux par M. Rousseau Du Loiret dans son voyage de 1817 à 1818
- Gazette royale d'Haïti, proclamation du Roi aux Haïtiens de l'Ouest et du Sud, 12 juin 1818
- Lettre de Lohier-Bellevue à M. De Lincé à Nantes, Port-au-Prince, 16 août 1818
- N° 9, Note confidentielle à Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État au Département de la Marine, Paris, 20 octobre 1818

- Pétition présentée à la Chambre des Députés par les colons de Saint-Domingue domiciliés à Nantes (1819)
- Supplément au Pilote no 337, Bulletin commercial du dimanche 24 octobre 1819
- Renseignements fournis par des capitaines de navires de commerce, mémoire de du Coudray de Holstein
- Port-au-Prince, 29 mai 1820 à De Chabannaux, commissaire général du Havre
- Saint-Domingue, Correspondance Générale de M. le Basseur, intendant

ANOM COL CC9A 52

- Courtes observations sur la demande des colons de Saint-Domingue, relative au renouvellement du sursis à toutes les poursuites judiciaires pour raison des dettes par eux contractées avant la fin de l'année 1792
- Mémoire sur la restauration de Saint-Domingue, Paris le 15 mars 1824
- Mémoire sur Saint-Domingue présentée à son Excellence le ministre de la Marine et des Colonies
- Projet d'expédition de l'île de la Tortue par Clausson, mémoires de Vielcastel, Prella
- Correspondance du général Vincent, lettre adressée à M. Lyseau, note sur le commerce, demandes de sursis de dette et secours à des colons
- Le Comte de Léaumont, Lettre au rédacteur du Drapeau blanc
- Nouvelles de la Martinique, interdiction du cabotage entre les Antilles et Saint-Domingue
- Port-au-Prince, 29 mai 1820 à De Chabannaux, commissaire général du Havre
- Correspondance du général Vincent à De Chabannaux, commissaire général du Havre, Port-au-Prince, 29 mai 1820
- Résumé des lettres et des rapports parvenus à Saint-Thomas le 24 octobre 1820 sur les événements du Cap
- Lettre au commissaire ordonnateur de la Marine du Havre du 29 octobre 1820
- Fort Royal (Martinique) N° 586 bis, rapport du 20 décembre 1820
- Bordeaux, De Vielcastel, 15 janvier 1821
- La Rochelle, Membres composant la Chambre de commerce du Département, 26 février 1821
- Note sur la partie sur le parti le plus avantageux que la France peut tirer de Saint-Domingue, N° 1 489, Toulon 16 novembre 1821, Laboissière.
- Lettre au rédacteur du Drapeau blanc, Le comte de Léaumont, rue de l'École de Médecine, n° 11, Paris, 20 juillet 1824

ANOM COL CC9A 53

- Rapports de Saint-Domingue avec la France
- Rapport au Conseil des Ministres, 15 novembre 1822
- Mémoire de la mission Esmangart, rapports du Aubert du Petit-Thouars et Blot, 1821-1823
- Note des colons propriétaires de Saint-Domingue demeurant à Nantes à Son Excellence Monseigneur le Marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la Marine et des Colonies
- Notice de Moreau, Pétion des colons, 1823
- Le Courier, 1823
- Notice sur Saint-Domingue par négociant français qui a visité cette île en 1823

- Mémoires de Guérout, armateur, de Guillois de Brosse-Beaumont, 1823
- Lettre du 4 juillet 1823 au Marquis de Clermont-Tonnerre ministre de la Marine et des colonies
- n° 273, *Armée de Saint-Domingue, le Général en chef ministre de la Marine et des colonies*, 9 brumaire an XII (1^{er} octobre 1803)
- Nouvelles venant du Havre, de Saint-Lô et de divers ports, Lettre d'un commerçant de la ville 24 août 1824

ANOM COL CC9A 54

- Pièce à joindre au rapport de M. Esmangart sur la négociation avec Saint-Domingue
- Extrait d'un mémoire sur la recolonisation de Saint-Domingue
- Pièces relatives à la mission de 1821
- Mémoires relatifs au commerce, 1815-1827, Rapport de Descamp Vincent sur le Nord de Christophe
- Pièce à joindre au rapport de M. Esmangart sur la négociation avec Saint-Domingue, Paris le 29 août 1823
- Exposé sur l'Île de Saint-Domingue et la possibilité de faire rentrer cette riche colonie sous l'étendard des Lys (sic.), Paris le 27 décembre 1823
- Mémoires relatifs au commerce, lettres de Perdereau, 1824
- Correspondance ministérielle, Lettres et rapport d'Esmangart, 1824
- Nouvelles venant du Havre, de Saint-Lô et de divers ports, 1824
- Le Télégraphe, Gazette officielle n° XXIX, Port-au-Prince, le 17 juillet 1825
- Télégraphe du 27 novembre 1825
- Code rural d'Haïti, Port-au-Prince : Imprimerie du gouvernement, juillet 1826
- Extrait d'un mémoire sur la recolonisation de Saint-Domingue
- Liberté, Égalité, Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti

ANOM COL CC9A 55

- Rapport, commission de Saint-Domingue, N° 5, 1817

ANOM COL CC9B 2

- Fonctions de l'inspecteur de culture
- Saint-Domingue, Administration, Dépêche de Roume concernant le général Toussaint contre Rigaud en l'an 8
- Lettre de Roume en date du 12 germinal an 8 (2 avril 1800)
- Canton Louverture, le 19 germinal an 8 (9 avril 1800)
- Copie de la lettre écrite par l'administration municipale de la commune du Dondon au citoyen Roume, 20 germinal an 8 (10 avril 1800)
- Lettre de Roume du 25 germinal an 8 (15 avril 1800)
- Lettre de Roume au citoyen Toussaint Louverture général en chef de l'armée de Saint-Domingue le 5 floréal an 8 (25 avril 1800)

- N° 386, Agent particulier du gouvernement national français à Saint-Domingue, Au Cap-Français le 19 messidor an 8 (8 juillet 1800)
- Commission militaire du 5 novembre 1801
- N° 16, Extrait des registres de délibération de l'administration municipale de la commune des Gonaïves
- Correspondance des généraux Leclerc, Rochambeau et autres officiers militaires

FR ANOM 10 DPPC 14

- *Registre de biens séquestrés pour et au nom de la République*

FR ANOM 10 DPPC 102

- Paris, le 22 germinal an 8 (12 avril 1800) de la République française, certificat de résidence
- *Fermage de l'habitation de Dereal à Limonade*, 24 fructidor an 9 (11 septembre 1801)
- *Fermage de l'habitation Dubourg à Limonade*, le 1^{er} pluviôse an 8 (21 janvier 1801)

FR ANOM 10 DPPC 115-116

- *Demande de prolongation de fermage produite par le citoyen Achille*, 27 prairial an 5 (15 juin 1797)
- Saint-Raphaël, le 18 floéal an 7 (7 mai 1799)
- Lettre de Jean-Baptiste Huguet pour obtenir la levée du séquestre de ses biens, Môle Saint-Nicolas, 24 floréal an 7 (13 mai 1799)
- N° 366, *Demande de main levée de séquestre des biens de Jeanne Julienne Lormier de la Grave*, Cap le 19 germinal an 8 (9 avril 1800)
- Quartier Général du Cap, le 8 vendémiaire an 11 (30 septembre 1802)

FR ANOM 10 DPPC 145

- Le contre-amiral Latouche-Tréville, 26 fructidor an 10 (13 septembre 1802)

FR ANOM 10 DPPC 146

- Lettre du citoyen Alerte au général Toussaint sur la levée de séquestre, au Cap, 1^{er} Nivôse an 9 (22 décembre 1800)
- Au Cap, le 29 germinal an 11 (19 avril 1803), N° 220
- Au Cap, le 4 prairial an 11 (24 mai 1803), N° 438, concernant la vente faite par Viau, un déporté, à Chateaubriand

FR ANOM 10 DPPC 147-148

- Extrait des registres de délibérations de l'Agence du Directoire exécutif à Saint-Domingue, Au Cap, le 27 floréal an 7 (16 mai 1799), N° 258
- Saint-Domingue, Département du Sud, le 25 nivôse an 11 (16 mars 1801)
- Dépôt des papiers publics des colonies, Saint-Domingue, Recensement des biens domaniaux et urbains, 1814

FR ANOM 10 DPPC 149

- Scellé et séquestre de l'habitation d'Héricourt
- Rapport de prise de possession d'habitations
- Extrait des minutes de notaires, 26 janvier 1781
- Contrat de vente, 19 floréal an 8 (9 mai 1800).
- Requête de Toussaint au tribunal civil du département du Nord, 19 floréal an 8 (9 mai 1800).
- L'inventaire des titres de propriété et autres papiers de Toussaint, 23 prairial an 10 (12 juin 1801)
- Contrat de vente, rapport du 18 fructidor an 10 (5 septembre 1802)
- Séquestre des biens de Toussaint
- Les procès-verbaux de prise de possession

FR ANOM 10 DPPC 152

- *Commissaire militaire sur l'affaire Moyse*, Cap-Français, 21 brumaire an 10 (12 novembre 1800)
- *Rochambeau, H. Daure, préfet colonial*, Au Cap, le 2 frimaire an 11 (23 novembre 1802), Imprimerie du Gouvernement

FR ANOM 10 DPPC 153

- *Varres et Michel, habitation café au Périgourdin* (Acul)

FR ANOM 10 DPPC 162

- Demande en cassation d'un arrêt du Conseil Supérieur du Cap, 22 octobre 1785
- Pour la levée de séquestre d'habitation « Glaise et Adhémar » au citoyen Leclerc, Port-Républicain, le 9 germinal an 10 (30 mars 1801)
- Saint-Domingue, Domaines. En qualité d'ordonnateur en chef au Cap, c'est à lui de traiter les pétitions à lui transmises. Au Cap, 24 germinal an XI (14 avril 1803), N° 853 et 224

FR ANOM 10 DPPC 188

- État général des plantations, tableaux statistiques

FR ANOM 10 DPPC 199

- Washington le 27 novembre 1825, aux Consuls de Sa Majesté à New-York et à Philadelphie
- Buchet Martigny, vice-consul général au consulat de Philadelphie, sur les papiers relatifs à Saint-Domingue à chancellerie de Philadelphie, 10 décembre 1825

- n° 4627 demande du Ministre de la Marine et des colonies à l'ambassadeur de France en Angleterre sur les papiers des anciens colons, Paris le 19 juillet 1826

FR ANOM 10 DPPC 697

- Indemnité Saint-Domingue, Article 9 de l'édit de juin 1776, organisation du Notariat
- Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la Marine et des colonies. Paris, le 16 fructidor an 10 (3 septembre 1802)
- Indemnité Saint-Domingue
- Règlement concernant les successions vacantes à Saint-Domingue
- Dossier C, 3 extraits du registre des déclarations faites à l'agence française de Santiago de Cuba concernant le massacre des blancs
- Indemnité Saint-Domingue, Dossier C : Affaires diverses, Notes et rapports concernant les titres et papiers de Saint-Domingue qui existent à la Jamaïque (1817-1818), Paris, 12 juillet 1816
- Rapport de Léaumont, Paris, 5 décembre 1818

FR ANOM 10 DPPC 698

- N° 16, Récapitulatif des certificats expédiés, 18 octobre 1804
- Paris, 29 mai 1809, ministre de la Marine et des Colonies sur la demande de secours des anciens colons
- Paris, 7 juin 1810, première classe de colons de Saint-Domingue sollicitant les secours du Gouvernement
- Paris, 28 octobre 1814, secours aux colons N° 5960
- Paris, 26 novembre 1817, n° 3166
- N° 190, état nominatif des colons demandeurs de secours, Paris, le 24 novembre 1824
- Indemnité Saint-Domingue – Supplément ; État d'admission

FR ANOM 10 DPPC 699

- Ministère de la Marine et des Colonies, l'expédition des papiers pour l'exécution des papiers l'Ordonnance de 1825
- N° 4134 sur les propriétés des anciens colons, Paris le 23 août 1825
- Lettre à son Excellence le Marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la Marine et des colonies, 16 octobre 1823
- Dossier A : Ministère des Finances, Cabinet du Ministre, Adm N° 2383, Paris le 2 septembre 1825
- Comte de Chabrol, Pair de France, Ministre et secrétaire d'État au Département de la Marine et des Colonies, Nouvelles Orléans, 29 novembre 1825
- N° 14, 154, Lettre du Ministère de l'Intérieur français adresse au duc de Levis sur les colons qui sont éligibles aux secours accordés par le gouvernement.
- Lettre de Guillemin, Consul de France à la Nouvelle-Orléans en faveur du droit à l'indemnité aux colons réfugiés en Louisiane, Paris le 31 janvier 1826

- Note du 30 juin 1826 sur la question de l'application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1825
- Lettre du 18 juillet 1826 sur la situation des hommes de couleur à indemniser
- Opinion sur le mode à adopter pour la répartition de l'indemnité aux colons de Saint-Domingue
- Lettre du comte de Léaumont à son Excellence Monseigneur le comte de Villèle Ministre secrétaire d'État des finances, et président du Conseil des Ministres, Paris, le 16 mai 1836
- Renseignements sur des propriétés de Saint-Domingue. Indications des pièces restées aux dossiers de réfugiés. Fonds dit de l'indemnité, supplément 3A, N° 6
- Renseignements sur des propriétés de Saint-Domingue. Indications des pièces restées aux dossiers de réfugiés. Fonds dit de l'indemnité supplément 3A, N° 1 possession des colonies.

FR ANOM 10 DPPC 700

- Comité 1804-1810, Indemnité Saint-Domingue supplément 4, membres du comité des colons notables de Saint-Domingue N° 11, Paris, 5 octobre 1804
- Comité 1804-1810, Indemnité Saint-Domingue supplément 4, procès-verbal n° 20 de la séance du Comité du 27 frimaire an 13 (18 décembre 1804)
- Comité 1804-1810, Indemnité Saint-Domingue supplément 4, Instruction du 8 janvier 1805

FR ANOM 10 DPPC 701

- Rapport n° 73 sur la demande en indemnité du sieur Pierre Delpoux
- Observations sur les droits et qualités d'un réclamant, Paris, 6 novembre 1827

Collection Moreau de Saint-Méry F³ série 267 f° 507 Gazette officielle de l'État d'Haïti du jeudi 22 février 1810

1.5.- Archives du Ministère des Affaires étrangères à la Courneuve

Ce fonds est composé la série microfilmée 47 CP dont nous avons travaillé sur les dix premiers volumes couvrent la période de 1816 à 1843. Les cartons du code 33ADP 1815-1896 ou archives diverses politiques sont répartis en (ADP) ou 33ADP/1 ou Haïti : 1823-1832 (17 chemises) et en 33ADP/2 ou Haïti : 1833-1845 (10 chemises). Ils sont collectivement désignés sous l'appellation « Correspondance politique, CP ».

P/13725 volume 1 Haïti, 1825-1830

- N° 49, manuscrit du Ministère des Affaires étrangères, section commerciale
- Pièce N° 51
- Pièce N° 80, Bureau du commerce et des colonies
- Pièce N° 82, Lettre du conseiller d'État, président du Bureau de commerce et des colonies
- Pièce N° 83
- Pièce N° 94
- Correspondance politique, Haïti, vol. 1 f° 101
- Articles supplémentaires d'instruction pour le consul général de France à Haïti

- Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire
- Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, f° 6
- Loi et ordonnances relatives à la République d'Haïti, N° 5
- Mémoire sur Haïti, 9 février 1820, f° 19-21
- Samana, le 10 février 1822, imprimé
- Pièce n° 31, À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince, 1825
- Ordonnance du Roi du 30 avril 1825 : Des demandes en indemnité et des pièces qui doivent y être annexées
- Lettre de Jean-Pierre Boyer, président d'Haïti, 16 juillet 1825
- Note sur les réclamations des colons
- Dépêche du 12 janvier 1826 adressée au Roi via le Ministère de la Marine par le commandant de la frégate Antigone en rade au Port-au-Prince
- À bord de la Médée, en rade de Port-au-Prince le 1^{er} février 1826, pièce N° 50
- Paris, lettre du 17 avril 1826
- N° 218, Difficulté du commerce français avec Haïti, à bord de la Médée, Port-au-Prince, 17 octobre 1826
- Collection de lettres, de papiers portant sur les transactions commerciales entre la France et Haïti

P/10360 volume 2, Haïti, 1816-1827 sous la direction de M. Mader et M. Mollien

- Manuscrit n° 22, projet d'accommodement avec Saint-Domingue
- Pièce non identifiée sur l'intérêt des colons pour le retour des plantations contre le projet commercial du gouvernement français
- Rapport de Denayves, n° 85, 1814
- Pièce n° 24
- Pièce n° 25
- Pièce n° 26
- Pièce n° 27
- Pièce n° 28, Ministère de l'Intérieur, Paris, le 8 janvier 1821
- Pièce n° 29
- Pièce n° 40, Ministère de la Marine et des Colonies, extrait d'un rapport au capitaine commandant le navire Le Casmir du Havre
- Pièce n° 45, Paris, 25 décembre 1820, Monsieur le Président, p. 44
- Pièce n° 50
- Pièce n° 51, Note sur Saint-Domingue
- Pièce n° 52
- Pièce n° 54
- Pièce n° 55
- Pièce n° 56, Note sur Saint-Domingue, 30 décembre 1820
- Rapport de Ragueneau de la Chesnaye f° 189, Aux Cayes, le 8 août 1826
- Télégraphe n° 245, Port-au-Prince, 7 janvier 1827
- 1830-1861, Études sur Haïti, Consulat de France aux Gonaïves, 18 mars 1857, adressées au ministre des Affaires étrangères.

P/10361, volume 3

- Manuscrit sans entête sur la situation des colons de Saint-Domingue À son Excellence Monseigneur le Comte de La Ferronnays, Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères
- Pièce n° 11
- Pièce n° 38
- Pièce n° 51
- Pièce n° 56
- Pièce n° 80
- Note sur la libération d'Haïti, f° 95
- Pièce n° 96, Concession du 31 octobre 1825
- Proclamation, Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, 7 mars 1829
- Le Télégraphe N° XXXII f° 371, Port-au-Prince, 23 août 1829

P/13727 volume 4 Haïti, 1829 à 1830

- Pièce n° 92
- N° 319, Rapport au Roi
- Proclamation de Jean-Pierre Boyer, 6 février 1830
- « Note sur Haïti » f° 218-233 30 par Théodore Pichon, mai 1830
- Rapport de Molé au Roi, 3 août 1830
- Réunion de la partie de l'Est à la République
- Correspondances politiques, f° 413

P/13728 volume 5, Haïti, 1831-1832

- Prospectus d'un nouveau journal politique et littéraire, N° 344
- Le Patriote n° 32, Port-au-Prince, le 5 octobre 1842

Volume 6, P/11304, Haïti, 1833-1836, par Mr Barbot, Chancelier par intérim au Consulat général à Port-au-Prince, Mémoire général sur l'île d'Haïti

- Télégraphe n° XXIII, Port-au-Prince, 13 juin 1830
- Acte de vente du 27 décembre 1832
- Télégraphe n° 1 du 6 janvier 1833, article officiel du Trésorier-Général

Volume 7, P/13729, Haïti, 1837-1838, 238 pièces, par Mr Barlardelle

- Ordonnance du Roi
- Pièce n° 386, Considérations historiques, politiques et financières relatives à la question d'Haïti
- Pièce n° 388
- Lettre à son Excellence Monseigneur le Comte de la Ferronnays, secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères
- Télégraphe du 17 juillet 1825

- Le Télégraphe n° XXXII, Port-au-Prince le 23 août 1829
- Le Télégraphe n° 6 f° 9, Boyer, Port-au-Prince, le 31 janvier 1837
- Le Télégraphe n° 6 f° 9, Port-au-Prince, 5 février 1837
- Imprimé de la proclamation de Jean-Pierre Boyer aux Haïtiens, 20 juillet 1837

Volume 8, p/10362, Haïti, 1838-1840 par André-Nicolas Levasseur, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, consul général de France en Haïti.

- Ordonnance du Roi, n° 226
- Ordonnance du Roi, n° 285
- Le télégraphe n° X, 9 mars 1826, Proclamation Jean-Pierre Boyer aux Haïtiens
- Proclamation de Boyer aux Haïtiens, Port-au-Prince, 20 juillet 1837
- Pétition des anciens colons de Saint-Domingue à la Chambre des pairs, N° 62, 1838
- Chambre des Députés, session 1940, Exposé des motifs. Projet de loi relatif à répartition des sommes versées par le Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838, n° 61 f° 224
- Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, Port-au-Prince, le 8 mai 1838
- Proclamation de Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, Port-au-Prince, 10 octobre 1839
- Haïti, 1838-1840, Levasseur

Volume 9, P/13730, Haïti 1841-1843 (janvier-juin), Mr Levasseur.

- Lettre de Rochambeau sur la situation de l'armée
- Rapport à son Excellence le Président d'Haïti
- Chambre de commerce du Havre, 6 janvier 1841
- Le Temps : Feuille politique, agricole et commerciale, Port-au-Prince, 9 juin 1842
- Le Temps n° 18, visite de M. Leconte dans l'île d'Haïti, 9 juin 1842

P/10363, volume 10, Haïti 1841-1843 (janvier-juin) par Levasseur

- Le Temps : Feuille politique, Agricole et commerciale, n° 28 Port-au-Prince, 18 août 1942
- Proclamation de Jean-Pierre, Président d'Haïti, f° 218, Port-au-Prince, Palais National, le 2 février 1843
- République haïtienne, Liberté ou la Mort, Au nom de la souveraineté du peuple. Charles Hérard aîné, Chef d'exécution des volontés du Peuple souverain et de ses résolutions, Aux Citoyens et Soldats, f° 247, Miragoâne, le 1^{er} mars 1843
- Acte de déchéance au nom du peuple souverain, 24 mars 1843

Carton 33ADP/1, Haïti, affaires diverses 1823-1832

- Loi du 18 août 1814 portant un don national en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à la République, des officiers d'Administration, et de la veuve Pèlerin, mère du feu le général de division Lamarre
- Loi du 22 décembre 1814 portant un don national en faveur des membres de la justice civile
- Mélient à Chabrol, 12 janvier 1826
- Mélay à Chabrol, 17 octobre 1826
- Titres de propriété déposés dans les archives d'Haïti, immatriculation des Français, 1826

- Lettre confidentielle n° 2 du 10 avril 1828 portant plainte contre le président Boyer.
- Haïti : 1823-1832 : Description de Saint-Domingue par Moreau de Saint-Méry
- Observations sur la position des anciens colons propriétaires à Saint-Domingue adressées au Roi, juin 1828
- Actes du gouvernement d'Haïti sur les colons de Saint-Domingue
- Observations du 3 juin 1828, par Nicolas-Marie, vicomte de Léaumont
- Réclamations des Haïtiens sur l'indemnité accordée aux colons
- Ministère de la Justice, direction des affaires civiles - Pétition du M. Lefranc sur le sort des malheureux créanciers d'Haïti, Paris, 23 mars 1831
- Réclamations des anciens colons et des porteurs de l'emprunt, 1826-1832
- Lettre de Léaumont, chevalier de St-Louis, Paris le 7 novembre 1838, N° 86
- M. Rémy, jurisconsulte, Paris, 10 novembre 1851

33ADP/2 ou Haïti : 1833-1845

- Indemnité pour Saint-Domingue
- Burlamaqui, « Des causes de la guerre »
- Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles, f° 4
- M. de Saint-Criq, motifs de la loi des douanes, f° 12
- Bureau du commerce et des colonies n° 77, Paris, le 8 avril 1826
- Maler à La Ferronays, Port-au-Prince, 26 juillet 1828
- Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles, N° 90 f° 25, Paris, le 23 mars 1831
- REMY, Paris, 10 novembre 1831
- Le Manifeste (journal commercial, politique et littéraire), n° 3, Port-au-Prince, 18 avril 1841, lettre manuscrite adressée à au Ministre sur la paresse des Noirs
- Réponse du sénateur B. Ardouin à une lettre d'Isambert, avocat, état de la justice haïtienne, 2 avril 1842

1.6.- Archives nationales d'Haïti

- Liasses, registres et des fonds des Ministères : Finances, Guerre et Marine, l'Intérieur, Justice et des Fonds de l'État-civil
- Fonds du Ministère de la Justice, Liasse 10871, « Juge de Paix Arcahaie au grand juge », Arcahaie, le 7 le 7 novembre 1826
- *Douane Nationale*, Port-au-Prince, 10 octobre 1827
- État détaillé des recouvrements faits de la perception de droit foncier, Ouanaminthe, 17 au 31 mai 1830

2.- Sources imprimées

2.1.- Ouvrages anciens

ARDOUIN, Beaubrun, *Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella*, tome 1(1789-1792), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1853, 388 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 2 (1792-1794), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1853, 503 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 3 (1794-1798), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1853, 555 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 4 (1798-1800), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1853, 500 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 5 (1800-1802), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1854, 501 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 6 (1802-1803), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1856, 555 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 7 (1803-1806), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1856, 555 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 8 (1806-1820), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1858, 522 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 9 (1820-1825), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1860, 503p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 10 (1825-1838), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1860, 363 p.

Études sur l'histoire d'Haïti : suivies de la vie du général J.-M. Borgella, tome 11 (1838-1843), Paris : Dezobry et E. Magdeleine, lib, Éditeurs, rue des Maçons-Sorbonne, 1860, 363 p.

ARDOUIN, Céligni. – *Essai sur l'histoire d'Haïti*. – Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2018, 210 p.

BARTHELEMY, Las Casas, *Une plume à la force d'un glaive : lettres choisies*, traduit de l'espagnol par Charles Guillen. Paris : éd. Du Cerf.

BERNIER, L'Abbé, *Théologie portative ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne*, Londres, M D CC LXVIII.

BERQUIN, Duvallon, *Voeux des colons de Saint-Domingue au pied du trône et présentés depuis peu à Sa Majesté par un de ces colons, agissant au nom de tous*. Paris : de l'Imprimerie C. L. F. Panckoucke, 1814, 15 p.

BISSETTE, C.-Charles-Auguste, *Réfutation du livre de M. V. Schoelcher sur Haïti*, 1844, 140 p.

BOISROND-TONNERRE, Louis, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti*. – Paris : Libraire, Malaquais, 1851, 108 p.

BONNET, Edmond, *Souvenirs historiques de Guy Joseph Bonnet*, Paris : Librairie des Grés, 1864, 379 p.

CHARLEVOIX, Pierre-François Xavier de, *Histoire de l'isle espagnole ou Saint-Domingue*, 2 volumes, Paris : Guérin, 1730-1731.

CHOTARD, Ainé, *Origine des malheurs de Saint-Domingue, développement du système colonial, et moyens de restauration*, Bordeaux : Imprimerie de Dubois et Courdet, An XIII, 59 p.

COUSTELIN, M, *Contre la reconnaissance de la République haïtienne*, Paris : Lenormant Fils, imprimeur du Roi, rue du Seine, n° 8, 1825, 76 p.

DAGNEAUX, *De Saint-Domingue et de son Indépendance*. – Paris : Imprimerie et Librairie de C.-J. Trouvé, N° 16, 1824, 19 p.

DALMAS, Antoine, *Histoire de la révolution de Saint-Domingue, depuis le commencement des troubles, jusqu'à la prise de Jérémie et du Mole S. Nicolas par les anglais : Suivie d'un Mémoire sur le rétablissement de cette colonie*, tome 1, Paris : Chez Mane Frères, Imprimeurs-Libraires, no 14, 1814, 352 p.

DELACROIX, chevalier de Saint-Louis, A NN. SS. *Les Pairs de France. [Pétition en faveur des indemnités à accorder aux colons de Saint-Domingue]*, Imprimerie de C.J. Trouvé, rue des filles Saint-Thomas, n° 12, s.d.

DESCOURTILZ, Michel Etienne, *Histoire des désastres de Saint-Domingue*, Paris : Garnery, an 3, 1795.

DUMESLE, Hérard, *Voyages dans le Nord d'Hayti : Révolution des lieux et des monuments historiques*, Vol. IV, Cayes : Imp. Du Gouvernement, 1824, 389 p.

DUVAL de SANADON D. *Discours sur l'esclavage des Nègres et sur l'idée de leur affranchissement dans les colonies*, Paris, Hardouin et Gattey, 1786.

ÉDOUARD, Emmanuel - *Solution de la crise industrielle française : La République d'Haïti, sa dernière révolution, son avenir*, 1884.

FLASSAN, Gaëtan de Raxis, *De la servitude temporaire des noirs et d'une colonisation de militaires à Saint-Domingue*, Paris : De l'Imprimerie des Annales des Arts, 16 fructidor an X (4 septembre 1802).

GARRAN DE COULON, Jean-Philippe, *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, fait au nom de la Commission des colonies, des Comités de salut public, de législation et de marine, impr. par ordre de la Convention nationale, tome 1, Paris : Imprimerie Nationale, an V de la République, 372 p.

_____ *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, fait au nom de la Commission des colonies, des Comités de salut public, de législation et de marine, impr. par ordre de la Convention nationale, tome 2, Paris : Imprimerie Nationale, an VI de la République, 625 p.

_____ *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue*, fait au nom de la Commission des colonies, des Comités de salut public, de législation et de marine, impr. par ordre de la Convention nationale, tome 2, Paris : Imprimerie Nationale, an VI de la République, 666 p.

GASTINE Civique, *Lettre au Roi sur l'indépendance de la république d'Haïti et l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises*, (1793 ? -1822).

INGINAC (J. B.), *Mémoires de Joseph Inginac Balthazar*, Kingston : J.R de Cordova, 1843, 125 p.

GRANIER DE CASSAGNAC Adolphe (1806-1880), *Voyage aux Antilles françaises, anglaises, danoises, espagnoles, à St-Domingue et aux États-Unis d'Amérique*, Paris : Comptoir des Imprimeurs-Unis, 1842-1844.

LABAT, Jean-Baptiste, *Nouveau voyages aux isles de l'Amérique*, Volume 6, Paris : G. Cavelier et P.F. Giffard, 1722.

LATTRE, P.-A. de, *Campagne des Français à Saint-Domingue et réfutation des reproches faits au Capitaine-Général Rochambeau*, Paris : Locard, 1805.

LAUJON (A. P. M.), *Précis historique de la dernière expédition de Saint-Domingue*, Paris :
Imprimeur-Libraire DELAFOLIE, n° 76, 257 p.

_____ *Souvenirs et voyages*, 2^e éd, Paris : A Veret, 1853.

LEMONNIER-DELAFOSSÉ Jean-Baptiste, *Seconde campagne de Saint-Domingue*, La Havre :
Imp. de Brindeau, 1846.

LÉAUMONT Laurent-Marie de, *Les colons de Saint-Domingue qui habitent les départements de France*, 29 décembre 1823.

LECONTE Vergniaud, *Henri Christophe dans l'histoire d'Haïti*. Port-au-Prince : Henri
Deschamps, 2004, 638 p.

PRADINE (Le bon Linstant de), *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* : tome 1 (1804-1808), Paris : Imprimerie
A. Durand – Pédone. -Lauriel, 1886, 526 p.

_____ *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* : tome 2 (1809-1817), Paris : Imprimerie Auguste Durand, 1860,
580 p.

_____ *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* : tome 3 (1818-1823), Paris : Imprimerie Auguste Durand, 1860,
640 p.

_____ *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* : tome 4 (1824-1826), Paris : Imprimerie Auguste Durand, 1865,
509 p.

_____ *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours* : tome 5 (1827-1833), Paris : Imprimerie Auguste Durand, 1866,
496 p.

MADIOU Thomas, *Histoire d'Haïti* : tome 1 (1792-1799), Port-au-Prince : Deschamps, 1989,
557 p.

_____ *Histoire d'Haïti* : tome 2 (1799-1803), Port-au-Prince : Deschamps, 1988, 558 p.

_____ *Histoire d'Haïti* : tome 3 (1803-1807), Port-au-Prince : Deschamps, 1989, 589 p.

_____ *Histoire d'Haïti* : tome 4 (1806-1811), Port-au-Prince : Deschamps, 1987, 411 p.

_____ *Histoire d'Haïti* : tome 5 (1811-1818), Port-au-Prince : Deschamps, 1988, 532 p.

_____ *Histoire d'Haïti* : tome 6 (1819-1826), Port-au-Prince : Deschamps, 1988, 546 p.

_____ *Histoire d'Haïti* : tome 7 (1827-1843), Port-au-Prince : Deschamps, 1988, 536 p.

MALENFANT Colonel, *Des colonies, particulièrement de celle de Saint-Domingue*, Paris :
Audibert, 1814.

MALOUET Pierre-Victor Le baron de, *Collection de mémoires sur les colonies*, 5 vols, Paris :
Baudouin, an X, IV.

_____ *Mémoires de Malouet en 2 tomes*, deuxième Edition augmentée de lettres inédites, E.
Plon et C^{ie}, Imprimeur-Éditeur, 1874.

MAUVIEL, Guillaume, *Anecdotes de la révolution de Saint-Domingue* : (1799-1804).

- MOREAU DE SAINT-MERY Louis-Élie, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent*, 1784-1790, 845 p.
 _____ *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique Sous-le-Vent*, 1784-1790, 852 p.
- PEYTRAUD, Lucien, *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, Paris : Hachette, 1897, 472 p.
- RAIMOND, Julien, *Véritable origine des troubles de Saint-Domingue, et des différentes causes qui les ont produits*, Desenne, 1792, 22 p.
- SAINT-REMY (des Cayes), Joseph, *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 1 (1770-1798), Paris : Chez l'auteur, 1854, 300 p.
 _____ *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 2 (1798-1800). – Paris : Chez l'auteur, Imprimerie de Moquet, 1854, 232 p.
 _____ *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 3 (1800-1803). Paris : Chez l'auteur, Rue Saint-Jacques, 1855, 324 p.
 _____ *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 4 (1804-1807). Paris : Auguste Durand, Éditeur, 1857, 253 p.
 _____ *Pétion et Haïti, étude monographique et historique*, tome 5 (1807-1811), Paris : Auguste Durand, Éditeur, 1857, 297 p.
 _____ *Essai sur Henri Christophe, général haïtien*, Paris : Imp. Félix Malteste, 1839, 20 p.
- SAINT-MICHEL M, *Voyage des îles carmercanes en l'Amérique*, Le Mans : chez Jérôme Olivier, 1652, p.
- SAINT REMY (Joseph), *Pétion et Haïti : étude monographique et historique*, 2^e éd. Paris : Chez l'éditeur, 1856, 1853 –1857, 15 tomes en un livre.
- ST JOHN, Sir Spenser, *Haïti ou La République Noire*. – Paris : Librairie E. Plon, Nourrit Et Cie, Imprimeurs-Éditeurs, 1886, 336 p.
- THOBY, Armand, *La question agraire en Haïti*, Port-au-Prince, s.l., 1888, 49 p.
- TUSSAC Fr. Richard, *Cri des colons contre un ouvrage de M. l'évêque et sénateur Grégoire, ayant pour titre « De la littérature des nègres » ou Réfutation des inculpations calomnieuses faites aux colons par l'auteur et par les autres philosophes négrophiles*, 1810, 312 p.
- VERGNIAUD, Henri, *Un épisode des troubles de Saint-Domingue pendant la révolution*. Paris : Librairie Auguste Picard 82, rue Bonaparte, 82, 1924.
- WIMPFEN, Alexandre-Stanislas de, *Voyages à Saint-Domingue pendant les années 1788, 1789, et 1790*, 2 volumes, Paris : Cocheris, 1797, 310 p.
 _____ *Saint-Domingue à la veille de la Révolution : Annotés d'après les documents d'archives et les mémoires, illustrations documentaires (annoté par Albert SAVINE)*, 1911, 190 p.

Bibliographie

Guides de recherche

- Archives de France. *Guide des sources de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions*. Paris, La Documentation Française, 2007.
- Les Archives nationales. *État général des fonds, tome III, Marine et Colonies*, Paris, Archives nationales, 1980.
- Guide des sources de l'histoire de l'Amérique latine et des Antilles dans les archives françaises*, Paris, La Documentation française, 1984.
- BEGOT Danielle (dir.), *Guide de la recherche en histoire antillaise et guyanaise*, Paris, CTHS, 2011, 2 tomes.

Ouvrages généraux

- ADELIN Yves-Marie, *Histoire mondiale des idées politiques*, Paris : Ellipses Marketing S.A., 2007.
- ANONYME, *Aux Hommes impartiaux, sur les attaques dont l'empire d'Haïti et les Haïtiens ont été l'objet*, Paris : Charpentier, Libraire-Éditeur, 1850.
- ANTHONY Giddens, *La constitution de la société*, PUF, 1987.
- ARENTH Hannah, *Sur l'antisémitisme : Les Origines du totalitarisme*, Paris : Gallimard, 2002.
- BADIE Bertrand, *L'impuissance de la puissance : Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris : Fayard, Collection « L'espace du politique », 2004, 293 p.
- BASTIDE Caroline Oudin, *L'effroi et la terreur : Esclavage, prison et sorcellerie aux Antilles*, Paris : La Découverte : Collection, Les Empêcheurs de penser en rond, 2013, 328 p.
- BERSTEIN Serge, MILZA Pierre, *Axes et méthode de l'histoire politique*, PUF, 1998.
- BEAUD Michel, *Histoire du capitalisme : De 1500 à 2000*, Collection Points, Paris : 5^e édition, Seuil, 2000, 437 p.
- BONCOEUR Jean, Hervé THOUÉMENT, - *Histoire des idées économiques : De Platon à Marx*, 3^e édition. Paris : A. Colin, 2007.
- BONNEAU Alexandre, *Haïti, ses progrès, son avenir*, Paris : E. Dentu, Librairie-Éditeur, 1862, 176 p.
- BOURDE Guy, MATIN Hervé, *Les écoles historiques*, Paris : Seuil, 1983, 394 p, coll. Histoire.
- BRAUD Philippe, *La science politique*, 6^e éd corrigé, Paris : PUF, 1995, Coll. Que sais-je ?
- BRAUDEL Fernand, *Les ambitions de l'histoire*, Paris : Éditions de Fallois, 1997, 658 p.
- BRUNET Jean-Paul, PLESSIS Alain, *L'explication de documents historiques, tome 1, XIX^e siècle*. Paris : A. Colin, 199, 221p.
- CABANES Pierre, *Introduction à l'histoire de l'Antiquité*, Paris : A. Colin, 1995.
- COLLARD Franck, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris : Presses universitaires de France, 2003, 308 p.
- COOREBYTER Vincent de (sous la direction de), *Citoyens et pouvoirs en Europe*, Paris : Ed. Labor, 1993, 168 p.

- COSER Lewis A, *Les fonctions du conflit social*, PUF, 1982, 184 p.
- DELINCE Kern, *L'insuffisance de développement en Haïti : Blocages et solutions*, Floride : Pagasus Books, s.d.
- DENQUIN Jean-Marie, *Introduction à la science politique*, Paris : Hachette supérieur, 1992.
- DORSAINVIL J.-C, Manuel d'histoire d'Haïti, Port-au-Prince : F.I.C, 1934, 398 p.
- DUMONT Georges-H, *Histoire universelle*, tome 3, Collection Marabout université, 1963.
- FALAIZE Benoit, Heimberg CHARLES, Loubes OLIVIER (Sous la direction de), *L'école et la nation*, Lyon : ENS Éditions, 2013, p.
- DESCHAMPS Hubert, *Pirates et flibustiers*, Paris : Presses Universitaire de France, 1962.
- DORVELUS D, *Historique de l'éducation publique en Haïti jusqu'en 1858*, Port-au-Prince : J. Courtois, 1962, p. 10.
- DREYFUS Hubert, Paul RABINOW, Michel Foucault : *Un parcours philosophique*. Paris : Gallimard, 1982.
- DUPUY Roger, *La politique du peuple : Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*. Paris : Ed. Albin Michel, 2002, 149 p.
- FIRMIN Antenor. – *Lettres de Saint-Thomas : Études sociologiques, politiques et littéraires*, Paris : V. Giard & E. Brière, 1910, 426 p.
- _____ *De l'égalité des races humaines*, Montréal : Mémoire d'encrier, 2005, 407 p.
- FOUCAULT Michel, *Les mots et les choses*, Paris : Gallimard, 1966, 401 p.
- _____ *Histoire de la sexualité*, Gallimard Paris, 1976, p. 121-122.
- GAUTHIER Benoît, *De la recherche sociale : De la problématique à la collecte des données*, Québec : PUQ, 1994, 555 p.
- GUILLAUME Pierre, *Initiation à l'histoire sociale contemporaine*, Éditions Nathan, Collection histoire, 1992, 128 p.
- GUILLAUME Pierre, et al, *Précis d'histoire européenne (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris : A. Colin, 1993, 345 p.
- HERMET Guy et al, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 3^e éd, Paris : A. colin, 1998, 285p, collection Cursus, série Science politique.
- JANVIER Louis Joseph, *Du gouvernement civil en Haïti*, Lille : Le Bigot frères, 1905, 84 p.
- LAFFITTE Y.-P, *Les figures du pouvoir*, Paris : Librairie Vuibert, 1994, 128 p.
- LAGARDE Alain, *Le pouvoir*, Paris : Edition Marketing S.A., 2000, 61 p.
- LETERRIER Sophie-Anne, *Le XIX^e siècle historien : Anthologie raisonnée*, Paris : Éditions Berlin, 1997. Coll. Histoire, 351 p.
- LANGOIS Jacques, *Qu'est-ce que le pouvoir politique ? : Essai de problématique*, Paris : Anthropos
- LEVY Yves, *Machiavel le Prince*, Paris : Flammarion, 1980, 219 p.
- MAIRET Gérard, *Jean-Jacques Rousseau du contrat social : ou principe du droit politique*, Paris : Librairie générale française, 1996, coll. Classique de philosophie, 234 p.
- MANIGAT Mirlande, *Traité de droit constitutionnel haïtien*, Port-au-Prince, Université Quisqueya, 2000, tome 2, p. 648.

- MARS Jean-Price, *La vocation de l'élite*, Port-au-Prince : Les Éditions Fardin, 2013, 355 p.
- _____ *De la préhistoire de l'Afrique à l'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince : Imprimerie de l'État, 1962, 293 p.
- _____ *La république d'Haïti et la république dominicaine : les aspects divers d'un problème d'histoire, de géographie et d'ethnologie*, tome 1, Port-au-Prince : Fardin, 1953, 228 p.
- MARX Carl. « Les classes sociales et l'État » in M. MARC, R. GILLES. – *100 fiches pour comprendre la sociologie*, Paris, 3^e édition Bréal 2006, p. 28.
- MAUROUARD Elvire, *Haïti le pays hanté*, Guyane : Editions IBIS Rouge, 2006.
- MENTOR Gaétan, *Histoire d'un crime politique*, Port-au-Prince : Le Natal, 1999. 174 p.
- MERLANDE J. Adélaïde, *Les hommes célèbres de la Caraïbe*, Pointe-À-Pitre : Ed. Caraïbes, 1989.
- METELLUS Jean, *Haïti, une nation pathétique*, Éd. Denoël, 1987
- _____ *Les Européens et les autres*, Paris, 1975.
- MICHON Pierre, *L'Histoire du XIXe siècle en 16 leçons : Panorama historique mondial de la Révolution française à la Grande guerre*, Paris : Ellipses Éditions Marketing, S.A., 2014.
- NOËL Erick, *Être noir en France au XVIII^e siècle*, Paris : Editions Tallandier, 2006.
- PIERRE-CHARLES Gérard, *L'économie haïtienne et sa voie de développement*, Paris : Maisonneuve, 1967, 262 p.
- _____ *Radiographie d'une dictature*, Montréal : Ed. Nouvelle optique, 1973, 505 p.
- PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire : Crime et châtement aux XIX^e siècle*, Paris : Flammarion, 2001, 427 p.
- PIERRE Luc-Joseph, *Haïti : Vodou, Lakou, esclavage et identité*, Port-au-Prince : Éd. H. Deschamps, 2001, 160 p.
- PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris : Seuil, 1996, 78 p, coll. Histoire, 333 p.
- RAFFESTIN Claude, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris : Librairies techniques, 1979, 249 p.
- RAYNAL Guillaume Thomas, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux Indes*.
- RENE Rémond, *Pour une histoire politique*. Paris : Éditions du Seuil, 1996, 399 p.
- RIVIERE Claude, *Anthropologie politique*, Paris : A. Colin, 2000. 192 p.
- ROGER Dupuy. *La politique du peuple : Racines, permanences et ambiguïtés du populisme*, Paris : Ed. Albin Michel, 2002, 149 p.
- ROUSSEAU Jean Jacques, *Du Contrat Social ou Principe du droit politique*, Livre I
- RUANO-BORBALAN, J.-C, Bruno CHOC, *Le Pouvoir*, Ed. Sciences Humaines, 2002.
- RUANO-BORBALAN J.-C, *L'histoire aujourd'hui*, Revue mensuelle Sciences Humaines, Édition PUF 1999. 473 p.
- RULER Edmond, *Démagogie politique et démagogie de l'esprit : In Revue politique et Parlementaire*.
- SCHEMEIL Yves, *Introduction à la science politique : Objet, méthodes, résultats*, Paris : Presses de sciences po et Dalloz, 2012.
- TENZER Nicolas, *La politique*, Paris : PUF, 1997, Collection que sais-je ?

THÉODAT Jean-Marie, *Haïti, République Dominicaine : Une île pour deux 1804-1916*, Paris : Karthala, 2003, 377 p.

THUILLIER Guy, TULARD, Jean, *Le marché de l'histoire*, Paris : PUF, 1994

_____ *Les méthodes en Histoire*, Paris : PUF, 1997, Que sais-je ?

TROUILLOT Hénock *Historiographie d'Haïti : 1804-1888*, Mexico : 1953, 298 p.

_____ *Le drapeau bleu et rouge : une mystification historique*, Port-au-Prince : Imp. N.A. Théodore, 1958, 34 p.

_____ *Les origines sociales de la littérature haïtienne*, Port-au-Prince : Imp. N.A. Théodore, 1962, 376 p.

VAUCAIRE Michel, *La Bibliophilie*, Paris : PUF, 1970. Collection Que sais-je ? 128 p.

WEILL Claude (Sous la direction de), *Machiavel : Le pouvoir et la ruse*, Paris : CNRS Éditions, 2008, 166 p.

Ouvrages spécifiques

ALAUX Gustave, *La République dominicaine et l'empereur Soulouque*, Paris : Revues des deux mondes, 15 avril 1856, 284 p.

ANCEL Baudouin, « Territorialité des lois et codification des conflits de lois en Haïti et en France » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

ANONYME, *Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schœlcher : 1793*.

ANS André Marcel d', *Haïti : Paysage et Société*, Paris : Karthala, 1987, 337 p.

ARMITAGE David, GAFFIELD Julia, *The Haitian Declaration of Independence: Creation, Contexte, and Legacy*, Edited by Julia Gaffield: University of Virginia Press, 2016, 280 p.

AUGUSTE Claude B et AUGUSTE Marcel B, *L'expédition Leclerc : 1801-1803*, Deschamps, 1985.

AUGUSTE Yves L, *Haïti et les États-Unis : 1804-1826*. Québec : Éditions Naaman, 1979, 91 p.

BARROS Jacques, *Haïti de 1804 à nos jours*, tome1, Paris : Harmattan, 1984, 486 p.

_____ *Haïti de 1804 à nos jours*, tome 2, Paris : L'Harmattan, 1984, 915 p.

BARTHELEMY Gérard, *Le pays en dehors : essai sur l'Univers rural haïtien*, Montréal : Cidhica, 1989, 189 p.

_____ Dans *La Splendeur d'un après-midi d'histoire*, vol. 4, N°1, septembre 1988, 428 p.

BARTHEMEY Gérard, GIRAULT Christian (sous la direction de). *La République haïtienne : État des lieux et perspectives*. Paris : Karthala, 1993, 485 p.

BÉGOT Danielle (sous la direction de), *La plantation coloniale esclavagiste XVII^e-XIX^e siècles*, Acte du 127^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, 2002, 343 p.

BELLEGARDE Dantès, *Histoire du peuple haïtien : 1492-1952*, Port-au-Prince, 1953,

_____ *La nation haïtienne*, Collection du bicentenaire, Port-au-Prince : Fardin, 2004, 361p.

BÉNOT Yves, *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris : La Découverte, 1988, 272 p.

_____ *La démence de Napoléon*, 1992.

BÉNOT Yves, Marcel DORIGNY (sous la direction de), *Grégoire et la Cause des Noirs*, Paris : Association pour l'étude de la colonisation européenne, 1^{ère} édition 2000, Actes du colloque International tenu à l'Université de Paris VIII les 3, 4 et 5 février 1994 : UNESCO, 1995.

BESSON Maurice, *Les frères de la côte : Flibustiers et Corsaires*, Paris : Éditeur Laurent Rombaldi, 1972.

BIRD Mark B, *L'homme noir ou notes historiques sur l'indépendance haïtienne*, s.l. imprimé par Murray et Gibb, 1876, 360 p.

BLANCPAIN François, *La colonie française de Saint-Domingue*, Paris : KARTHALA, 2004.

_____ *La condition des paysans haïtiens : Du Code noir aux Codes ruraux*, Paris :

KARTHALA, 2003, 195 p.

_____ *Étienne de Polverel (1738-1795), Libérateur des esclaves de Saint-Domingue : Histoire de l'abolition de l'esclavage à Haïti en 1793*, Éditions les Perséides, 2010, 228 p.

BONAVENTURE F, *De Saint-Domingue à Haïti : hégémonie française et lutte pour l'indépendance*, CRDP de Franche-Comté, 2009.

BONNET Natacha, « L'organisation du travail servile sur la sucrerie domingoise au XVIII^e siècle » *In L'esclave et les plantations : de l'établissement de la servitude à son abolition*. Hommage à Pierre Pluchon [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 125-159.

BRIENT Jean-François, *De la servitude moderne : Les temps bouleversés*, s.l, s.d.

BRIÈRE Jean-François, *Haïti et la France, 1804-1848 : Le rêve brisé*, Paris : Karthala, 2008, 354 p.

BRUTUS Edner, *La Révolution dans Saint-Domingue*. Les Éditions du Panthéon, 1930, 539 p.

_____ *L'instruction publique en Haïti : 1492-1945*, Port-au-Prince : imp. de l'État, 1948, 533 p.

BRUTUS Timoléon, *L'homme d'airain*, Port-au-Prince : Presses Nationales d'Haïti, 2006.

BUTEL Paul, *Histoire des Antilles XVII^e- XX^e siècles*, Paris : Perrin, 2002.

CABON A, *Notes sur l'histoire religieuse d'Haïti : 1789-1860*, Port-au-Prince : Petit Séminaire collège Saint-Martial, 1933.

CASIMIR Jean, *Haïti et ses élites : L'interminable dialogue de sourds*. Port-au-Prince, Éd. De l'Université d'État d'Haïti, 2009.

_____ *La culture opprimée*. – Port-au-Prince : Imprimerie Média-texte, 2011, 362 p.

CASTOR Suzy, *Les Origines de la Structure agraire en Haïti*, Port-au-Prince : CRESFED, 2^e édition, 1998.

CAUNA Jacques de, *Haïti : L'éternelle révolution*, Port-au-Prince : Deschamps, 1997.

_____ *Toussaint Louverture : Le grand précurseur*, Éditions du Sud-Ouest, 2012.

_____ *Toussaint Louverture et l'indépendance d'Haïti*, Paris : Karthala/ SFHOM, 2004, 299 p.

_____ *Au temps des isles à sucre : Histoire d'une plantation coloniale de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Paris : Karthala, 1987, 282 p.

CESSAIRE Aimé, *Toussaint Louverture : La Révolution française et le problème colonial*, Paris : Le Club français du livre, 1960.

_____ *La tragédie du Roi Christophe*, Paris : Présence africaine, 1963, 53 p.

- CHANCY Emmanuel, *L'indépendance Nationale d'Haïti*. Paris : Éditeurs C. Marpon et E. Flammarion, 1884, 336 p.
- CHARLIN Frédéric, LASSARD Yves (sous la direction de), *Droit et pouvoir en Haïti : De l'expérience louverture à l'occupation américaine*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021, Collection « Transition & Justice ». Éditions Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, 467 p.
- F. CHARLIN, « La vénalité des fonctions publiques, ou l'idéalité de l'État en Haïti » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.
- COCHIN Augustin, *L'Abolition de l'esclavage*, Fort de France : Désormeaux, Harmattan, 1979.
- COLLECTIF, Groupe de Recherche/Formation S. A. C. A. D, « Paysans, systèmes et crise », *Travaux sur l'agrarie haïtien*, tome 1 : *Histoire agraire et développement*, Université des Antilles et de la Guyane, Faculté d'Agronomie et de médecine vétérinaire (Haïti).
- CORNEVIN Robert, *Haïti*, Paris: coll. Que sais-je? PUF, 1982.
- CORVINGTON Georges, *Port-au-Prince au cours des Ans*, tome 2 : 1804-1915, Montréal : Les Éditions du CIDIHCA, 2003, 738 p.
- COTTIAS Miriam, *La question noire : Histoire d'une construction coloniale*, Paris : Bayard, 2007.
- COVO Manuel. – *Entrepôt of Revolutions: Saint-Domingue, commercial sovereignty, and the French-American alliance*, Oxford: University Press, 2022, 304 p.
- DALENCOUR François, *Alexandre Pétion devant l'humanité*, Port-au-Prince : Chez l'auteur, 340 rue Féron, 1928, 129 p.
- _____ *Francisco de Miranda et Alexandre Pétion*, Paris :1955, 325p
- _____ *La fondation de la République d'Haïti par Alexandre Pétion*, Port-au-Prince : chez l'auteur, 1944, 344. p.
- DARODEL Louis, *Légendes et traditions dans l'histoire de Saint-Domingue*, Port-au-Prince : Compagnie Lithographie d'Haïti, 91 p.
- DAVID Placide, *L'Héritage colonial en Haïti*, Madrid, 1959.
- DEBIEN Gabriel, *Les esclaves aux Antilles françaises*, Basse-Terre, Fort-de-France : Société d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, 1974.
- DEHOUX J.B, *Des révolutions d'Haïti, de leurs causes et de leurs remèdes*, Port-au-Prince : Imp. T. Bouchereau, 1967, 67 p.
- DELPUECH André, Jean-Paul JACOB (sous la direction de), *Archéologie de l'esclavage colonial*, Paris : La Découverte, 2014.
- DENIS Lorimer, DUVALIER François. *Le problème des classes à travers l'histoire d'Haïti*. Collection des GRIOTS, 1958, 111p.
- DORET Michel D, *André Rigaud : La vraie silhouette*, s,l, 2010.
- DORIGNY Marcel, *Les abolitions de l'esclavage*, Paris : UNESCO, 1998.
- _____ « Quelle liberté du travail après l'abolition de l'esclavage. Les règlements de culture à Saint-Domingue et Haïti de 1793 aux années 1840, ou l'impossible transfert des schémas agraires coloniaux dans le contexte de la liberté générale ».
- _____ « Aux origines : L'indépendance d'Haïti et son occultation » *In* Nicolas Bancel et al., *La fracture coloniale*, La Découverte.

_____ « De Saint-Domingue à Haïti. Destruction de l'économie de plantation, naissance d'une société paysanne (de Sonthonax à Boyer) *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

DORSINVILLE Roger, *Toussaint Louverture ou la vocation de la liberté*, Montréal : CIDIHCA, 1987.

DOUBOUT Jean-Jacques, *Haïti : féodalisme ou capitalisme ?*-s.l. Abece, 1973, 27 p.

DUBOIS Laurent, *Les Vengeurs du Nouveau Monde : Histoire de la révolution haïtienne*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2009.

ELIE Louis-Émile, *Alexandre Pétion et l'opposition du Sénat*, Paru dans le quotidien « le Temps », 31 janvier 1929, 28 p.

ÉTIENNE Sauveur Pierre, *Haïti, La République Dominicaine et Cuba : État, économie et société (1492-2009)*, L'Harmattan, 2011, 440 p.

_____ *L'énigme haïtienne : Échec de l'État moderne en Haïti*, Presses de l'Université de Montréal, 2007, 343 p.

FERRO Marc, *Histoire des colonisations : Des conquêtes aux indépendances XIII-XX siècle*, Paris : Éditions du Seuil, 1994.

FERREIRA Oscar, « À l'ombre des épées. Les seigneurs de la guerre, gardiens de la Constitution et pouvoirs régulateurs dans l'imaginaire constitutionnel haïtien » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

FICK Carolyn E, *Haïti, Naissance d'une nation : La révolution de Saint-Domingue vue d'en bas*, Port-Au-Prince : Éditions de l'université d'État d'Haïti, 2017, 537 p.

_____ *The Making of Haiti: The Saint Domingue Revolution from Below*, University of Tennessee Press, 1990, p. 119-120.

FIRMIN Anténor, *Roosevelt président des États-Unis et la République d'Haïti*, Paris : 1905, 502 p.

_____ *Haïti au point de vue politique, administratif et économique*, Paris : Imp. F. Pichon, 1981.

FORCE Pierre, *Wealth and disaster: Atlantic Migrations from a Pyrenean Town in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Johns Hopkins University Press, 2016, 208 p.

FOUBERT Bernard, *Statut social et statut foncier dans la plaine des Cayes sous la révolution*, 9 p.

FOUCHARD Jean, *Les Marrons de la liberté*, Port-au-Prince : Henri Deschamps, 1988.

_____ *Les Marrons du syllabaire*. Port-au-Prince : Ed. Henri Deschamps, 1988.

FROSTIN Charles, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, 265p.

GAILLARD Guisti, « La dette de l'indépendance ». La liberté du genre humain monnayée (1791-1825) » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

GAINOT Bernard, « Haïti, une première république noire ? Le récit historique entre mythes et réalités » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

GARRIGUS John D. « Vincent Ogé Jeune (1757-91), Mobilization on the Eve of the Haitian Revolution » *In Social Class and Free Colored The Americas*: Copyright by the academy of american franciscan history.

GAUTHIER Florence, *La Révolution de Saint-Domingue ou la conquête de l'égalité de l'épiderme (1789-1804)*

GIRARD Philippe R, *Ces esclaves qui ont vaincu Napoléon* : Toussaint Louverture et la révolution d'indépendance haïtienne (1801-1804), Les Perséides, 2013.

GOMEZ Alejandro, *Le spectre de la révolution noire* : l'impact de la révolution haïtienne dans le monde atlantique, 1790-1886, Presses universitaires de Rennes, 2013, 302 p.

GONZALEZ Johnhenry, *Maroon Nation: A History of Revolutionary Haiti*, London: Yale University Presse: 2019, 302 p.

GOURAIGE Ghislain, *L'Indépendance d'Haïti devant la France*, Port-au-Prince : Imprimerie de l'État, 1955, 392 p.

_____ *Histoire de la littérature haïtienne*. Port-au-Prince : Action sociale, 1982.

HECTOR Michel (sous la direction de), *La Révolution française et Haïti*, Tome 1, Port-au-Prince : Ed. Henri Deschamps, 1995.

HECTOR Michel et HURBON Laënnec (sous la direction de), *Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, Port-au-Prince : Presses Nationales d'Haïti, collection mémoire vivante, juillet 2009, 387 p.

HECTOR Michel, Claude MOÏSE, *Colonisation et esclavage en Haïti* : 1625-1789, Port-au-Prince : Deschamps, 1990.

HURBON Laënnec, *L'insurrection des esclaves de Saint-Domingue* : 22-23 août 1791, Paris : Karthala, 2000.

_____ *Esclavage, Religions et Politique en Haïti*, Port-au-Prince : Éditions de l'Université d'État d'Haïti, 2018, 367 p.

_____ *Comprendre Haïti*, Port-au-Prince : Deschamps, 1987.

JAMES Cyrill Lionel Robert, *Les Jacobins noirs*, Paris : Gallimard, 1949, 375 p.

JANVIER Louis Joseph, *Les Constitutions d'Haïti (1801-1885)*, Port-au-Prince : Collection du Bicentenaire Haïti 1804-2004, 624 p.

JEAN-BAPTISTE Charles St-Victor, *Le fondateur devant l'histoire*, Port-au-Prince : Imprimerie Eben-Ezer, 1954, 324 p.

_____ *Haïti, La lutte pour l'émancipation* : Deux concepts d'indépendance à Saint-Domingue, Port-au-Prince : Éditions Fardin, 2015, 286 p.

JOACHIM Benoît, *Les racines du sous-développement en Haïti* : La formation sociale d'Haïti. Port-au-Prince : Prix Deschamps, 1979. 257 p.

JOSEPH Délide, *L'État haïtien et ses intellectuels* : Socio-histoire d'un engagement politique (1801-1860), Port-au-Prince : Prix d'Histoire 2015 de la Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie en partenariat avec la Fondation Roger Gaillard, 399 p.

LABELLE Micheline, *Idéologie de couleur et classes en Haïti*, Montréal : Les Ed. Du CIDIHCA, 1987, 393 p.

LACROIX Pamphile de, *La Révolution de Haïti*, tome 1, Paris : Karthala, 1995, 525 p.

LA SELVE Edgar, *Le Pays des nègres, voyage à Haïti*, Paris : Hachette, 1881, 376 p.

LAURENT Gérard Mentor, *Coup d'œil sur la politique de Toussaint Louverture*, Port-au-Prince : Deschamps, 1949.

_____ *Contribution à l'histoire de Saint-Domingue*. – Distributeur imprimerie Stella.

_____ *Erreurs et vérités dans l'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince : Imp. Telhomme, 1945, 381 p.

_____ *Pages d'histoire d'Haïti*, Port-au-Prince : Imp. La Phalange, 1960, 271 p.

LAUSSON (L.J), *Précis historique de la révolution de Saint-Domingue* : De l'état actuel de cette colonie, et de la nécessité d'en recouvrer la possession. Paris : Chez Pillet Aine, Imprimeur-Libraire, 1819, 155 p.

LEGER Abel Nicolas, *Histoire diplomatique d'Haïti*, Port-au-Prince, 1930, 326 p.

LEGER Jacques Nicolas, *Haïti : son histoire et ses détracteurs*, New York and Washington : the neal publishing compagny, 1903 ? 411p.

LEGRIS André Fred CÉLIMÈNE (Sous la direction de), *L'économie de l'esclavage*, Paris : CNRS Éditions, 2012.

LEON Rulx. – *Propos d'histoire*, tome II. – Port-au-Prince : imp. De l'État, 1945, 278 p.

LEREBOURS Michel Philippe, *L'habitation sucrière dominguoise et vestiges d'habitations sucrières dans la région de Port-au-Prince*, Presses Nationales d'Haïti, collection Mémoire vivante, 2006, 325 p.

LE PELLETIER Saint-Rémy, *La République d'Haïti, ses dernières révolutions et sa situation actuelle*, tome 12, Paris : revues des deux mondes, 1845.

LERAT Christian (Sous la direction de), *Le Monde Caraïbe : Défis et dynamiques*. Actes du colloque international, Bordeaux, 2-3 juin 2003. Éditions Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.

LEROY-BEAULIEU, P, *De la colonisation chez les Peuples Modernes*, Paris : Guillaumin et Cie, Libraires, 1882.

LESPINASSE Beauvais, *Histoire des affranchis de Saint-Domingue*, tome 1, Imp. J. Kugelman, 1882, 357 p.

MAGLOIRE Auguste, *Erreur révolutionnaire et notre état social*, Port-au-Prince : Le Matin, 1909, 278, p.

MALENFANT Colonel, *Des colonies, particulièrement de celle de Saint-Domingue*, Paris : Audibert, 1814.

MANIGAT F. Leslie. – *Le délicat problème de la critique historique : le sentiment de Pétion et de Boyer vis-à-vis de l'indépendance haïtienne*, Port-au-Prince : imp. de l'Etat, 1955, 40 p.

_____ *La politique agraire du gouvernement Alexandre Pétion (1807- 1818)*, Port-au-Prince : la Phalange, 1962, 120 p.

_____ *Les deux cents ans d'histoire du peuple haïtien : 1804-2004*, Port-au-Prince : Collection du CHUDAC, 2002. 160 p.

_____ *Eventail d'Histoire Vivante d'Haïti : Des préludes à la Révolution de Saint-Domingue jusqu'à nos jours (1789 - 2007)*, Port-au-Prince, Collection du CHUDAC, 2006, 479 p.

_____ *Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts la politique d'Éducation Nationale du premier, la politique agraire du second*, Port-au-Prince : Les petits classiques de l'histoire vivante d'Haïti », Collection du CHUDAC, 2007.

_____ « Le livre du maître, guide de l'étudiant » : Henry Christophe, Alexandre Pétion, en deux médaillons distincts la politique d'Éducation Nationale du premier, la politique agraire du second, Port-au-Prince, Haïti, Grandes Antilles, série « Les petits Classiques de l'histoire vivante d'Haïti », Collection du CHUDAC, janvier 2007, 138 p.

MARCELIN Frédéric, *Haïti et l'indemnité française*, Port-Au-Prince : Fardin, Collection 1804-2002, 167 p.

METRAL Antoine, *Histoire de l'expédition des Français à Saint-Domingue (1802-1803)*, Paris : Karthala, 1985, 248 p.

MOÏSE Claude, *Constitutions et luttes de pouvoir en Haïti : la faillite des classes dirigeantes*, Port-au-Prince : Les éditions du Cidihca, 1997, 339 p.

MORAL Paul, *Le paysan haïtien : Études sur la vie rurale en Haïti*, Port-Au-Prince : Les Éditions Fardins, 2002, p. 124.

NEMOURS Général Alfred, *Histoire militaire de la guerre de l'indépendance de Saint-Domingue*, tome 1, Port-au-Prince, Ed. Fardin, 1925, Collection du Bicentenaire 1804.

_____ *Histoire militaire de la guerre de l'indépendance de Saint-Domingue*, tome 2, Port-au-Prince, Ed. Fardin, 1925, Collection du Bicentenaire 1804.

NICHOLLS David, *Race, couleur et indépendance en Haïti (1804-1825)*, Tome 25, Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1978.

ORIOLE Michèle, *Histoire et dictionnaire de la Révolution et de l'Indépendance d'Haïti : 1789-1804*, Port-au-Prince, 2002.

_____ « Propriété et propriétaires : Quelle révolution à Saint-Domingue » In HECTOR Michel, *Genèse de l'État haïtien (1804-1859)*, Port-au-Prince : Presses Nationales d'Haïti, collection mémoire vivante, juillet 2009.

PAUL Edmond, *De l'impôt sur le café et les lois du commerce intérieur*, Kingston : 1876, 140 p.

_____ *Les causes de nos malheurs : Appel au peuple*, Port-au-Prince : Collection du bicentenaire, 1804-2004, 152 p.

PÉAN Leslie J.-R., *Haïti, économie politique de la corruption : De Saint-Domingue à Haïti (1791-1870)*, Paris : Maisonneuve et Larose, 2003, 348 p.

_____ *Aux origines de l'État marron en Haïti (1804-1860)*, Port-au-Prince : Éd. de l'Université d'État d'Haïti, 2009, 391 p.

PETIT-FRÈRE Roger, *La naissance d'Haïti (1804-1843) : Une émancipation manquée, naissance d'une société oligarchique et conflictuelle*. – Port-au-Prince, Les Éditions pédagogie Nouvelle S.A., 2015, 179 p.

PHAN Bernard, *Colonie et décolonisation (XVIe – XXe siècle)*, Paris : PUF, 2009.

PRESSOIR Catts, *Genèse d'une Nation*, in *Revue de la Société Haïtienne d'Histoire*, Vol. 19 N° 69.

POPKIN Jérémy - *A concise history of the Haitian Revolution*, 2^e édition, University of Kentucky, Éd. History John Wiley, 2011, 206 p.

POPKIN J. D. « You Are All Free ! » *The Haitian Revolution and the Abolition of Slavery*, Cambridge University Press, 2010.

PLUCHON Pierre, *Haïti République Caraïbe*, Paris : l'École des loisirs, 1974, 120 p.

_____ *Toussaint Louverture : De l'esclavage au pouvoir*, Paris : Éditions de l'École, 1979, 399 p.

_____ *Vaudou, Sorciers, empoisonnement de Saint-Domingue à Haïti*, Paris : Éditions Karthala, 1987, 279 p.

_____ *Histoire de la colonisation française*, tome 1, Paris : Fayard, 1991, 1114 p.

RAPHAËL Emmanuel, « La répression du vagabondage et de la mendicité, héritage de l'obligation de travailler sous Louverture » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

RÉGENT Frédéric, *La France et ses esclaves : De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris : Éditions Grasset & Fasquelle, 2007, 354 p.

_____ « Pourquoi faire l'histoire de la Révolution française par les colonies ? » *In* J, CHAPPEY L., GAINOT B., MAZEAU G., SERNA P. (dirs.), *Pour quoi faire la révolution*, Marseille, Agone, 2012.

_____ « *From individual to Collective Emancipation: War and the Republic in the Caribbean during the French Revolution* » *In* P. SERNA, A. de FRANCESCO and J. MILLER (ed.), *Republics at War (1776-1840)*, Palgrave, Macmillan, 2013.

_____ *Libres de Couleur : Les affranchis et leurs descendants en terres d'esclavage XVIe -XIXe siècle*, Paris : Tallandier, 2023, 491 p.

ROCHMANN Marie-Christine (sous la direction de), *Esclavage et abolition : Mémoires et système de représentation*, Paris : Karthala, Collection Hommes et sociétés, 2000, 320 p.

SAINT-LOUIS René-A, *La Présociologie haïtienne ou Haïti et sa vocation nationale : Élément d'ethno-histoire haïtienne*, Ottawa : Les Éditions Lemeac, 1970, 126 p.

SAINT-LOUIS Vertus, *Cadre de vie et notion de loisir pendant la révolution haïtienne : Colloque sur l'évolution de l'esclavage par l'office de la culture du Lamentin, Lamentin (Martinique) : 4-9 mai 1998*, 21 p.

_____ *Mer et Liberté : Haïti (1492-1794)*, Port-au-Prince : FOKAL, 2008, 423 p.

_____ *La politique Agraire de Pétion et la fin de l'économie de plantation*, Martinique : Avril 1998.

_____ *Système colonial et problèmes d'alimentation : Saint-Domingue au XVIII^e siècle. –* Montréal : Les Éd. du CIDIHCA, 2003, 232 p.

_____ *Aux origines du drame d'Haïti : Droit et commerce maritime (1794-1806)*, Port-au-Prince : Imprimeur II, 2004, 268 p.

SALADIN Lamour, *Réfutation des faits controversés et d'appréciations contradictoires*, Port-au-Prince : T. Bouchereau, s.d.

SAMEDY Jean Nerva, « Le foncier en Haïti, un problème à la croisée du droit et de la sociologie » *In Droit et pouvoir en Haïti*, Actes du colloque international de Grenoble des 15 et 16 avril 2021.

SCHNAKENBOURG Christian. – *L'économie de plantation aux Antilles françaises, XVIII^e siècle*, Paris: L'Harmattan, 2001, 361 p.

SCHOELCHER Victor, *Colonies étrangères et Haïti*, Vol. 2, Paris : Pagnerre, 1843.

STAVENHAGEN Rodolfo, *Les classes sociales dans les sociétés agraires*, Paris : Éditions Anthropos, 1969, Collection : Sociologie et tiers-monde, 402 p.

_____ *Saint-Domingue espagnol et la révolution nègre d'Haïti (1790-1822)*, Paris : KARTHALA, 2007, p. 76.

THIBAU, J, *Le temps de Saint-Domingue : L'esclavage et la révolution française*. Paris : Éd. J.C. Latès, 1989.

TROUILLOT Hénock, *Beaubrun Ardouin* : l'homme politique et historien, Port-au-Prince : 1950, 54 p.

_____ *Prospections d'histoire* : choses de Saint-Domingue et d'Haïti, Port-au-Prince : Imprimerie de l'Etat, 1961, 205 p.

_____ *Dessalines ou la tragédie post-coloniale*, Port-au-Prince : panorama, 1966.

_____ *Le Gouvernement du Roi Henri Christophe*, Port-Au-Prince : Imp. centrale, 1974

TROUILLOT M.-Rolph, *Les Racines historiques de l'État Duvalierien*, Port-au-Prince: Deschamps, 1986.

TURNIER Alain, *Quand la Nation demande des comptes*, Port-au-Prince : Le Natal, 1989.

VLIET Geert van et al, « La problématique foncière en Haïti : Comment le recensement général agricole de 2010 questionne les politiques publiques », Chapitre 7 *In Une étude exhaustive et stratégique du secteur agricole/rural haïtien et des investissements publics requis pour son développement*, version finale juin 2016, Convention CO0075-15 BID/IDB, 37 p.

WILLIAMS Eric, *De Christophe Colomb à Fidel Castro* : L'histoire des Caraïbes 1492-1969. Paris : Présence africaine, 1975, 605 p.

YACOU Alain (sous la direction de), *Saint-Domingue espagnol et la révolution nègre d'Haïti (1790-1822)*, Paris : KARTHALA, 2007, 683 p.

Mémoires et thèses

BOURHIS-MARIOTTI Claire (sous la direction de Marie-Jeanne ROSSIGNOL), *L'expérience haïtienne des militants noirs-américains (1804-1893)*, thèse soutenue à l'Université Paris Diderot le 7 juin 2013, 665 p.

CABOT Andy (sous la direction de Marie-Jeanne Rossignol et Allan Potofsky), *Esclavage, Empires et Diplomatie (France, Grande-Bretagne, États-Unis)* : Abattre ou Consolider l'Esclavage dans le monde Atlantique après Saint-Domingue (c. 1795 – c. 1815) ? Thèse de doctorat de Langues et Cultures de Sociétés Anglophones / Civilisation Américaine dirigée soutenue à l'Université de Paris le 12 janvier 2021, 489 p.

COVO Manuel (sous la direction de François Weil), *Commerce, empire et révolutions dans le monde atlantique : La colonie française de Saint-Domingue entre métropole et États-Unis (1778 –1804)*, soutenue à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales le 23 novembre 2013, 978 p.

DELOBETTE Edouard (sous la direction de André ZYSBERG), *Ces Messieurs du Havre. Négociants, commissionnaires et armateurs de 1680 à 1830*, thèse de doctorat, U.F.R. d'Histoire soutenue à l'Université de Caen le samedi 26 novembre 2005, 2547 p.

HOUZEL Roger, *La Production et le commerce de la République d'Haïti*, thèse de doctorat, Université de Paris. Faculté de droit, Paris, Librairie, technique et économique, 1935, 341 p.

ORIOLE Catherine Michèle (sous la direction de André Marcel d'Ans), *Structure foncière et système agraire dans le sud d'Haïti* : Éléments de sociologie pour une réforme agraire, Thèse de doctorat de sociologie, soutenue à l'université de Paris VII UFR de sciences sociales, avril 1972.

PIERRE Wilkenson Fleuricour, *La conception de la propriété foncière en Haïti de 1804 à 1986*, thèse en droit soutenue à l'Université Toulouse 1 Capitole, 6 décembre 2010, 301 p.

REGOURD François, *Sciences et colonisation sous l'Ancien Régime. Le cas de la Guyane et des Antilles françaises XVII^e-XVIII^e siècles*, thèse de doctorat, UFR d'Histoire, Université Bordeaux III, 9 décembre 2000, 747 p.

RENE Jean Alix (sous la direction de Carolyn FICK), *Le Culte de l'égalité : Une Exploration du processus de formation de l'État et de la politique populaire en Haïti au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle (1804-1846)*, soutenue au Département d'histoire de l'Université Concordia Montréal, Québec, Canada en avril 2014, 423 p.

THÉBAUD Schiller, *Évolution de la structure agraire d'Haïti de 1804 à nos jours*, thèse Université de Paris, Faculté de Droit, 1967, 389 p.

YALE Néba Fabrice (sous la direction de Gilles Bertrand), *La violence dans l'esclavage des colonies françaises au XVIII^e siècle*, Mémoire de Master soutenu à Grenoble, 2009, 113 p.

_____ *Les habitations Galliffet de Saint-Domingue : un modèle de réussite colonial au XVIII^e siècle*, thèse d'histoire, Grenoble, 2017, 596 p.

Articles

ALEXANDRE Guy, « De Saint-Domingue à Haïti » *In Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, 53^e année volume 37, avril 1979.

AMBOISE Alix L, « Magloire Amboise : Héros de Jacmel » *In Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, imp. V. Valcin, 1949, vol. 22 n° 80 janvier 1951.

ARDILA Daniel Gutiérrez, « La Colombie et Haïti, histoire d'un rendez-vous manqué entre 1819 et 1830 » *In Revue d'histoire des colonies*, n° 32, 2010.

ARTHUS Weibert Wien, « La politique étrangère des Pères fondateurs de la nation haïtienne » *In Monde et société* n° 32 – 33, septembre 2016.

BARTHELEMY Gérard, « La Splendeur d'un après-midi d'histoire » *In Revue Haitiano-Caraïbénne. Chemins Critiques. Sociétés Sciences Arts Littérature*, vol. 4, n°1, septembre 1988.

BEAUVOIS Frédérique, « Monnayer l'incalculable ? L'indemnité de Saint-Domingue, entre approximations et bricolage » *In Revue historique* n° 655, PUF, 2010/3, p. 609-636.

BIANCARDINI Baptiste, « L'opinion coloniale et la question de la relance de Saint-Domingue 1795-1802 » *In Annales historiques de la Révolution française (AHRF)*, n° 382 (octobre-décembre 2015).

BLANCPAIN François, « Les négociations des traités de 1838 » *In La Révolution française, revue en ligne*, 2019, n°16.

CAUNA Jacques de, « Dessalines esclave de Toussaint ? » *In Revue d'Outre-mer*, tome 99, n°374-375, 2012, p. 319.

CAUNA Jacques de, « La révolution à Port-au-Prince (1791-1792) vue par un Bordelais » *In Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 101, n°185-186, 1989.

CAUNA Jacques de, « Quelques aperçus sur l'histoire de la Franc-maçonnerie » *In Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie* - 72^e année, n° 189-190, septembre – décembre 1996, p. 20-34.

CHAMPION Jean-Marcel, « Saint-Domingue » *in Dictionnaire de Napoléon*, *Revue Haitiano-Caraïbénne. Chemins Critiques. Sociétés Sciences Arts Littérature*, p.1502, vol. 2, n° 3 mai 1992.

COUSSEAU Vincent, « Nommer l'esclave dans la caraïbe XVII^e-XVIII^e siècles » *In Annales de démographie historique*, 2016/1 n° 131 p. 37-63.

_____ « Aperçu succinct sur les derniers événements de Saint-Domingue (1805) par le médecin Jean Decout » *In Annales historiques de la Révolution française (AHRF)*, Armand Colin, 2019.

DAHOMÉY Jacky, « La tentation de la tyrannie » *In Revue Haitiano-Caraïbéenne. Chemins Critiques. Sociétés Sciences Arts Littérature* vol. 5, CIDIHCA, janvier, 2001.

DEBIEN Gabriel, « Les Antilles françaises, 1970-1974 » *In Revue d'Outre-mer*, tome 64, n°234, 1^{er} trimestre 1977, p. 55-84.

_____ « Les biens de Toussaint Louverture » *In Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, n° 139, juin 1983.

_____ « Les esclaves des plantations Mauger à Saint-Domingue (1763-1802) » *In Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, 1980.

DORIGNY Marcel, « Aux origines d'Haïti : Africains et paysans » *In Revue d'histoire des colonies* tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003.

DORIGNY Marcel, « Haïti : Première république noire » *In Revue d'histoire des colonies*, Paris : Société française d'histoire d'outre-mer, 2003.

DUBOIS Laurent, THIBAUD Clément, FERRER Ada. – *Révolutions dans l'aire Caraïbes*, 58^e année, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, diffusion Armand Colin, n° 2 mars-avril 2003.

FICK Carolyn., « Emancipation in Haiti: From plantation labour to peasant proprietorship » *in Teaches Caribbean and Latin American history*, Concordia University, Montreal, Online Publication Date: 01 august 2000, 40 p.

FORCE Pierre, « Guerre, commerce et migrations dans le premier empire colonial français : approche micro-historique » *In La Révolution française, revue en ligne*, 2019, n°16

FRÉDÉRIC M. « Nouvelles images de Saint-Domingue » *In Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 3^e année, n° 4, 1948.

GAILLARD Guisti, « La rançon de la liberté du genre humain et de l'indépendance nationale » *In Nouvelliste*, 12 /08/ 2021.

GAILLARD Gusti, « Haïti-France. Permanences, évolutions et incidences d'une pratique de relations inégales au XIX^e siècle » *In La Révolution française, revue en ligne*, 2019, n°16.

GAINOT Bernard, « Bref aperçu concernant l'histoire du mouvement abolitionniste français (1770-1848) » *In La Révolution française, revue en ligne*, 2019, n°16.

GAINOT Bernard, « Celui qui t'enlèvera ce fusil voudra te rendre esclave. » : La circulation des armes en contexte colonial » *In Annales historiques de la Révolution française (AHRF)*, n° 393, Armand Colin 2018.

GAINOT Bernard, Mayeul MACÉ., « Fin de campagne à Saint-Domingue » *In Revue d'Outre-mer, novembre 1802-novembre 1803*, tome 90, 2003.

GIRARD, Philippe R., « Quelle langue parlait Toussaint Louverture ? » *In Annales Histoire, Sciences Sociales*, 68^e année 2013.

GOUBERT Pierre, « Une belle enquête : Saint-Domingue au XVIII^e siècle » *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 7^e année, N°. 3, 1952, p. 329-331.

HECTOR Michel, « Lutte pour la liberté à Saint-Domingue et pour la fondation de l'État-Nation : Problèmes du passage à la société post-esclavagiste 1791-1793/1820 » *In Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, 75^e, année, n° 203, avril- juin 1826, 26 p.

JOACHIM Benoit, « Commerce et décolonisation. L'expérience franco-haïtienne au XIX^e siècle », 27^e année, n° 6, 1972. p. 1497-1525.

LAROSE Serge, Frantz VOLTAIRE, « *Structure agraire et tenure foncière en Haïti* » In *Anthropologie et Sociétés*, n° 2, vol. 8, n° 2, 1984, p. 65–85.

MANGONES Edmond, « *Nouvel aperçu psychologique du succès de la guerre de l'indépendance* » In *Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, vol 9 n° 29 Port-au-Prince : Imprimeur V. Valcin, 1938. p. 14-27.

MIDY Franklin. – « *La question nationale haïtienne :1804-1915* » In *Revue Haitiano-Caraïbénne. Chemins Critiques. Sociétés Sciences Arts Littérature*, vol. 3, n° 1-2, décembre 1993.

MORAL Paul, « *La culture du café en Haïti : des plantations coloniales aux jardins actuels* » In *Revue d'Outre-mer*, vol. 8, 1955.

PINARD Fabrice, « *Sur les chemins des caféiers* » In *Études rurales*, 2007, 180, p. 15-34.

PRESSOIR Catts, « *Genèse d'une Nation* » In *Société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie* vol. 19 n° 69 Port-au-Prince, Haïti, avril 1948.

REGENT Frédéric, « *Émigration et gestion des plantations pendant la liberté générale en Guadeloupe (1794-1802)* » In *La Révolution française, revue en ligne*, 2018, n°15.

_____, « *Des sociétés d'habitation aux révolutions. Dynamiques sociales, démographiques, juridiques et politiques des populations dans le domaine colonial français (1620-1848)* », In *Annales historiques de la Révolution française (AHRF)*, 2019, n° 395, p. 219-225.

_____, « *Armement des hommes de couleur et liberté aux Antilles : le cas de la Guadeloupe pendant l'Ancien régime et la Révolution* », In *Annales historiques de la Révolution française*, n° 348, avril-juin 2007, p. 41-56.

ROBERT Richard, « *Les Minutes des notaires de Saint-Domingue aux Archives du Ministère de la France d'Outre-Mer* » In *Revue d'histoire des colonies*, tome 38, n°135, 3^e trimestre 1951.

ROGERS D., « *De l'origine du préjugé de couleur en Haïti* » In *Revue d'Outre-mer*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003.

SAINT-LOUIS Vertus, « *Régime militaire et Règlements de culture en 1801* » In *Revue Haitiano-Caraïbénne. Chemins Critiques. Sociétés Sciences Arts Littérature*, vol. 3, n°1-2, décembre 1993.

_____, « *Relations internationales et classe politique en Haïti (1784-1814)* » In *Revue d'Outre-mer*, tome 90, n°340-341, 2^e semestre 2003.

SCHNEIDER Christian, « *Le colonel Vincent, officier du génie à Saint-Domingue* » In *Annales historiques de la Révolution française*, 2008.

SENTROU Ch., « *Le socialisme et la question agraire* » In *Revue néo-scolastique*, 3^e année, n° 9, 1896.

SIMIEN Côme, « *À propos de l'« utopie » pédagogique de la Révolution française* » In *Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 27 août 2020.

TARRADE Jean, « *Les colonies et les principes de 1789 : les révolutionnaires face au problème de l'esclavage, tome 76, n°282-283* » In *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, 1^e et 2^e trimestres 1989.

TAVARES Pierre Franklin, « *Hegel et Haïti ou le silence de Hegel sur Saint-Domingue* » In *Revue Haitiano-Caraïbénne. Chemins Critiques. Sociétés Sciences Arts Littérature*, vol. 2, n° 3, 1992.

TRANI Lionel, « *Les effets de l'indépendance d'Haïti sur la société esclavagiste martiniquaise sous le Consulat et l'Empire (1802-1809)* » In *La Révolution française, revue en ligne*, 2019, n°16.

VERHAEGEN Étienne, « *La voie paysanne et ses critiques : de la question agraire classique à une alternative politique contemporaine* » In *Anthropologie et Sociétés*, n° 181.

ANNEXES

Annexe n° 1

La carte ci-dessous des possessions coloniales des Antilles et de l'Amérique centrale en 1789 est de Bernard FOUBERT « Une habitation à Saint-Domingue à la veille de la « guerre d'Amérique (1777) ».



BERNARD FOUBERT

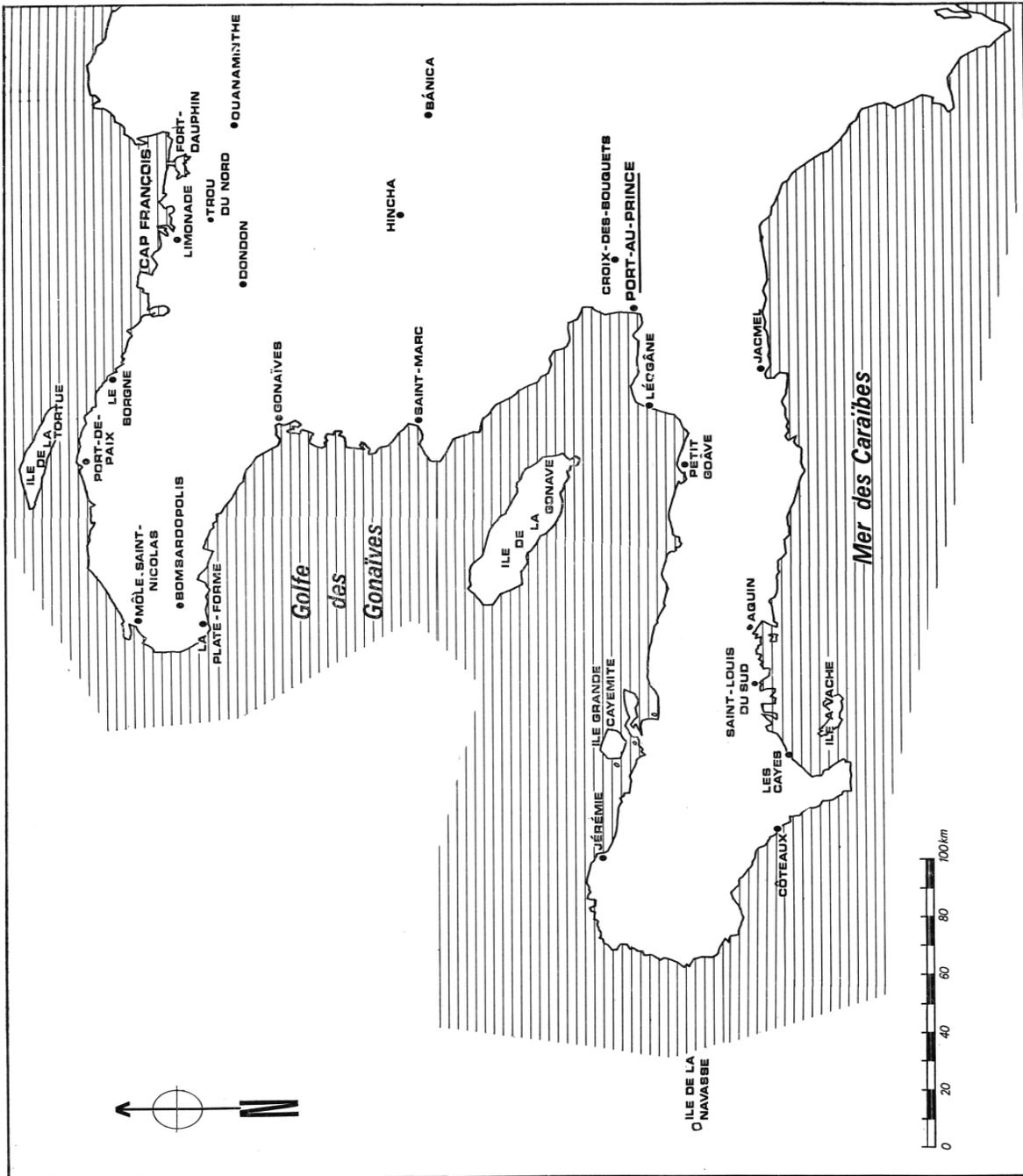


UNE HABITATION A SAINT-DOMINGUE

35

Annexe n° 2

La partie française de Saint-Domingue au XVIII^e siècle (Source : Jean Saint-Vil : « Les Cahiers d'Outre-Mer, année 1978 »).



Liberté **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.** Egalité.

TOUSSAINT LOUVERTURE,

Général en chef de l'Armée de Saint-Domingue,

**Aux Cultivateurs et aux Hommes de Couleur égarés
par les Ennemis de la France et de la vraie Liberté.**

CITOYENS, FRÈRES ET AMIS,

JE n'entrerai pas, mes Frères, dans le détail des manœuvres que la malveillance a employé jusqu'à ce jour pour égarer votre opinion, pour tromper votre bonne foi ; vous avez appris par vous-même jusqu'où le désir de la domination, l'envie du commandement pouvaient porter ces Hommes méchants. La plupart d'entr'eux, tranquilles spectateurs de la lutte qui a existé entre les Anglais et les Républicains de Saint-Domingue, ils n'ont pas daigné seconder vos efforts courageux, qui ont forcé les Ennemis de la France à une fuite honteuse. Mais à peine avez-vous obtenu ce brillant succès, à peine les Anglais se sont-ils éloignés, qu'on les a vu s'armer et former une coalition impie pour abattre le Gouvernement de Saint-Domingue, pour anéantir vos Chefs légitimes, s'emparer du commandement, et forger pour vous les fers d'un nouvel Esclavage. Et voilà quel sera le fruit des manœuvres criminelles d'un seul Homme ; la majeure partie des Hommes de couleur, qui devaient sentir que leur existence politique était attachée à la Liberté des Noirs, ont été assez aveuglés pour se laisser séduire par les mensonges de RIGAUD ; ils ont épousé sa querelle et entrepris sa défense. Le désir de régner l'a emporté chez eux sur le bonheur résultant de la soumission aux Lois et aux Autorités légitimes. Ne voyez, mes Amis, dans cette conduite odieuse de ces Hommes perfides, qu'un désir bien prononcé d'anéantir à Saint-Domingue la Constitution qui vous assure imperturbablement la jouissance de vos Droits, une volonté ferme de saper jusques dans les fondemens l'Autorité nationale, et d'amener enfin une Indépendance qu'ils nourrissent depuis trop long-temps dans leur cœur, et dont ils ne craignent pas de rejeter l'odieux sur un Homme qui a affronté tous les dangers pour conserver à la France cette partie précieuse



de la République française. Nouveaux Caméléons, voyez-les prendre toutes les formes, tantôt pour égarer les Noirs, tantôt pour tromper les Hommes de couleur ? Rien ne leur coûte pour parvenir à leur fin criminelle : la destruction des Blancs, l'anéantissement du Gouvernement français, l'esclavage des Noirs, la prépondérance sans réserve des Hommes de couleur ; voilà quel est leur but, quel est leur projet, quel est le résultat de leurs tentatives liberticides !

Mais, j'en jure par vous-mêmes, mes Amis, jamais ils ne parviendront à pervertir l'ordre établi ; tant que le feu sacré d'un pur républicanisme animera nos ames, tant que la reconnaissance que nous devons à la France les échauffera, nous saurons venger ses droits, et faire repentir ses Ennemis de leur audace criminelle.

Pour moi, tous mes momens, que depuis long-temps je consacre à l'affermissement de votre bonheur, seront employés encore à vous débarrasser de vos nouveaux Ennemis, à maintenir l'Ordre constitutionnel dans toute l'étendue de cette Colonie, soumise à la France république.

J'invoite les Administrations municipales de chaque Commune à éclairer la Religion de leurs Concitoyens, qui seraient assez faibles pour se laisser gagner par ces Hommes imbus de principes destructeurs ; et ordonne à tous les Commandans desdites Communes de redoubler de surveillance pour arrêter leurs Emissaires et leurs Complices dans toute l'étendue de leur commandement.

Fait au Port-de-Paix, le 12 Thermidor, an sept de la République française, une et indivisible.

Le Général en chef de l'Armée de Saint-Domingue ;

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

Au Cap-Français, chez P. ROUX, imprimeur du Gouvernement, rues Nationale et du Panthéon.

Annexe n° 4

Dispositions de Rigaud pour le travail agricole, Cayes 7 vendémiaire an 8 (29 septembre 1799).

Source : ANOM CC9A 24.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.
REPUBLIQUE
FRANÇAISE.



ANDRÉ RIGAUD général de brigade, commandant en chef l'armée
du Sud de Saint-Domingue.

ÉTANT nécessaire de fixer en différentes classes les marins du département pour empêcher que les cultivateurs, sous prétexte de pêche, ne désertent les habitations sur lesquelles ils sont engagés, pour se livrer à de médiocres travaux dont les produits sont insuffisants pour pourvoir à leur subsistance et entretien, et pour les rendre à la culture qu'ils peuvent faire prospérer et qui seule peut fournir convenablement à leur existence.

Étant également intéressant pour le bien du service que les marins, tant des hautes mers et des côtes, que pêcheurs ou charroyeurs par canots soient connus et inscrits pour n'être point inquiétés par les recrutements de l'armée de terre, et pour être utilisés dans le service de la marine,

J'arrête provisoirement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Tous les marins du département seront distribués en deux classes.

La première comprendra les marins des hautes mers et des côtes qui naviguent sur des bâtiments pontés,

La seconde comprendra ceux qui naviguent sur des bâtiments ouverts connus sous le nom de barges, canots et pirogues, soit qu'ils soient employés à la pêche, aux coupes et charrois de bois, de roches, ou à toute autre opération.

ART. 2. Tous les officiers d'administration auront un registre divisé en deux colonnes; sur l'une desquelles ils inscriront le nom, le surnom, l'âge, le lieu de naissance et de résidence habituelle et le signalement de tous les marins résidants actuellement dans l'étendue de leur terri-

toire, qui naviguent sur les bâtiments de la première classe; et sur l'autre colonne, ceux de la seconde classe, lesquels seront en conséquence exempts de l'enrolement aux termes de ma proclamation du 25 Fructidor dernier.

Chaque marin ainsi classé sera porteur de son certificat d'inscription aux classes qu'il sera tenu de représenter quand il en sera requis par une autorité.

ART 3. Tous les cultivateurs qui auront quitté la culture, sous prétexte de faire la pêche, et pour aller végéter sur quelque islet, seront tenus d'en reprendre les travaux sous huit jours de la publication du présent arrêté, sous peine d'être arrêtés comme vagabonds et punis comme tels.

ART 4. Les listes de tous les marins classés dans toute l'étendue du département seront envoyées à l'ordonnateur qui en fera une générale, dont il m'enverra un double pour en être donné copie à tous les capitaines de ports et commissaires de rade, pour connaître les marins qui seraient soumis aux réquisitions pour les besoins du service, et faire arrêter tous ceux qui, se disant marins, ne représenteraient pas leur certificat d'inscription aux classes.

Je charge tous les commandants de la force armée du département de tenir la main à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au contrôle de la marine, imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera.

Donné aux Cayes, le 7 Vendémiaire an 8^{ème} de la République Française, une et indivisible.

Par le Général,

ANDRÉ RIGAUD.
B. DUPLANTÉ,
Secrétaire ad hoc.

Annexe n° 5

Successions des propriétés vacantes, 23 mai 1805 au 31 juillet 1806, (source : ANOM CC9A 18).

1805 = 1806

Successions vacantes = Employés ou officiers Civils = 8^e Domingo

État des successions vacantes provenant des personnes attachées à l'administration, Echues à Santo Domingo, ou Liguiera depuis le 1^{er} vendémiaire an 14 (23 4bre 1805) Jusques au 31 Juillet 1806!

Succ^{on} gascia
 (Francis) vivant Comin de marine de première Classe, attaché à la Direction des Domaines à Santo Domingo, mort au Mexique le 7 Messidor an 13... Natif du Royaume...
 Le produit de cette succession s'élève à la somme de quatre Cent quatre vingt sept francs, six Vingt Centimes et Demi qui ont été versés dans la C^{de} du Receveur général de la Colonie le 20 mars 1806 en exécution de l'arrêté du général Commandant en chef en date du 27 février même année cy - - - - -

Succ^{on} Berbin...
 Vivant ancien Commissaire de marine à Santo Domingo, retiré du service mort à l'hôpital militaire de Santo Domingo le 16 May 1806 natif de Charlevoix département de Gwynnapp
 Le montant de la vente des effets de cette succession qui n'est pas encore liquidée s'élève à la somme de Cent trois francs, deux centimes et demi cy - - - - -

Succ^{on} Chapotin
 Nota Il existe en faveur du défunt un Bon de fin français de la somme de huit Cent quatre vingt six francs cinquante centimes cy - - - - -
 " vivant ex-Directeur de l'Hôpital maritime au môle Trinidad mort à l'hôpital à Santo Domingo le 22 May 1806, natif de Paris département de la Seine
 Le montant de la vente des effets de cette succession qui n'est pas encore liquidée s'élève à la somme de Soixante quatre francs quatre vingt trois centimes cy - - - - -

Succ^{on} Ferrond
 vivant ex-Directeur de l'Hôpital militaire à Montebriel, mort à l'hôpital à Santo Domingo le 20 Juin 1806, natif de Morlain - département des Basses pyrénées, n'ayant rien laissé.
 Le montant de la vente des effets de cette succession qui n'est pas encore liquidée s'élève à la somme de Soixante quatre francs quatre vingt trois centimes cy - - - - -

Succ^{on} Baschet
 (Francis) vivant officier de Vaisseau attaché à l'hôpital mort à l'hôpital le 9 Pluviose an 14, natif de Rennes département d'Ille et vilaine, n'ayant rien laissé que son décompte pour son appointement qui lui sont dus, sur lesquels il y a diverses réclamations établies.
 Total des fonds versés dans la C^{de} Coloniale - - - - - 487¹⁷ 17¹⁷

Je soussigné certifie véritable et conforme aux procès-verbaux d'inventaire, à ceux de vente, ainsi qu'à toutes autres Pièces au soutien, le présent état des successions vacantes provenant des personnes attachées à l'administration, les dites successions échues à Santo Domingo, ou Liguiera depuis le 1^{er} vendémiaire an 14 (23 4bre 1805) Jusques au 31 Juillet 1806, dont les fonds proviennent de leur net produit, et versés dans la C^{de} Coloniale

*Je soussigné
 gascia
 Chapotin
 Ferrond
 Baschet
 le 18 4bre 1806
 à Santo Domingo*

Annexe n° 6

État des bâtiments de Saint-Domingue en provenance de Bordeaux, 1^{er} janvier 1825, (source : CC9C 7).

4. Arrondissement de la Martinique.
 Port de Bordeaux
 État des Bâtimens pour lesquels il a été demandé à Son Excellence le Ministre de la Marine des autorisations d'armement pour Saint-Domingue depuis le 1^{er} Janvier 1821 (Bâtimens Français & Étrangers)

Noms des Bâtimens.	Noms		Dates			Observations.
	Des Armateurs	Des Capitaines	Des Autorisations Demandées à S. Exc.	Des Autorisations	Des Armemens ou départ	
Le Haabet <small>noirvégien</small>	Bonafé fils	Sund	17. Janvier 1821.	17. février 1821.	21. février 1821.	a S. Exc. le 20. Janvier 1821.
Les Deux frères <small>Dominicain</small>	Gautier Dubouche	Halley	23. Juidé	5. Juidé	15. Juidé	3 Bâtimens et 100000. francs.
L'olive, <small>Dominicain</small>	Balquie	Sayen	25. id.	17. id.	9. Mars	De l'Acton au Havre En avril 1822.
Le François	Mom	Renard	3. février	13. id.	27. février	Des. 12. J. 1821
La Caroline	La Logie	Hyppolite	3. id.	21. id.	3. Avril	Des. 20. J. 1821.
La Jeune Emilie	Eug. Sarric	Boulanger	27. id.	28. id.	5. Juidé	Des. 29. Juidé 1821.
Le Serrier	Lange	Emache	8. Mars	14. Mars	26. Mai	Des. 31. Juillet 1821
La St. Josephine	Ducand	Bodet	3. Avril	10. Avril	7. Juin	Nauf. 27. J. 1821.
L'Anna Amanda <small>Anclia Suedois</small>	Salougean	Reynaudon	21. Juidé	4. Mai	9. Mai	Des. 23. fév. 1821.
La Jeune Amintie <small>2 file</small>	J. Gzague	Ducroix	10. Mai	19. Juidé	27. Juin	Des. 16. J. 1821
Le Commerce <small>Orig. anglais</small>	Millemont	Esdras	26. id.	7. Juin	20. id.	Des. 27. J. 1821
L'Yma <small>2 file</small>	Puchey	La Roque	16. Juin	23. id.	23. Juillet.	39. 24. Juin 1822

Annexe n° 7

Copie de la lettre de Ferrand au Comité de Vaudreuil, 22 septembre 1814, (Source : CC9A 49)



PARIS, le 22 Septembre, 1814.

**COPIE de la Lettre de Monsieur FERRAND, Ministre par
interim, au Comte de VAUDREUIL**

JE me suis empressé, Monsieur Le Comte, de mettre sous les yeux de sa Majesté les deux pétitions que les planteurs de St. Domingue réfugiés à la Jamaïque lui ont adressées par votre organe. Le roi les a accueillies avec cette grâce toute particulière qui le caractérise. Sa Majesté a bien voulu me charger de leur répondre par leur intermédiaire, Monsieur, qu'elle a été extrêmement sensible à l'expression des sentiments de ses colons ; qu'elle est convaincue de leur dévouement pour sa personne. S. M. regrette de ne pouvoir leur rien dire encore de certain sur leur sort ; mais elle veut que je leur donne l'assurance quelle en est en ce moment, et sera toujours très occupée ; et qu'elle éprouve enfin le plus vif désir de voir leur fidélité récompensée par l'état brillant de la colonie. *Il n'est aucun moyen quelle ne soit disposée à employer pour la ramener à son ancienne prospérité.*

Je suis bien flatté d'avoir pu être l'organe des sentiments de sa Majesté auprès de Messieurs les colons de St. Domingue réfugiés à la Jamaïque, et je vous prie de vouloir bien leur en faire parvenir l'expression.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance particulière de ma haute considération.

(Signé)

FERRAND.

Le ministre d'état, directeur général des postes, ayant par interim le porte feuille de la marine.

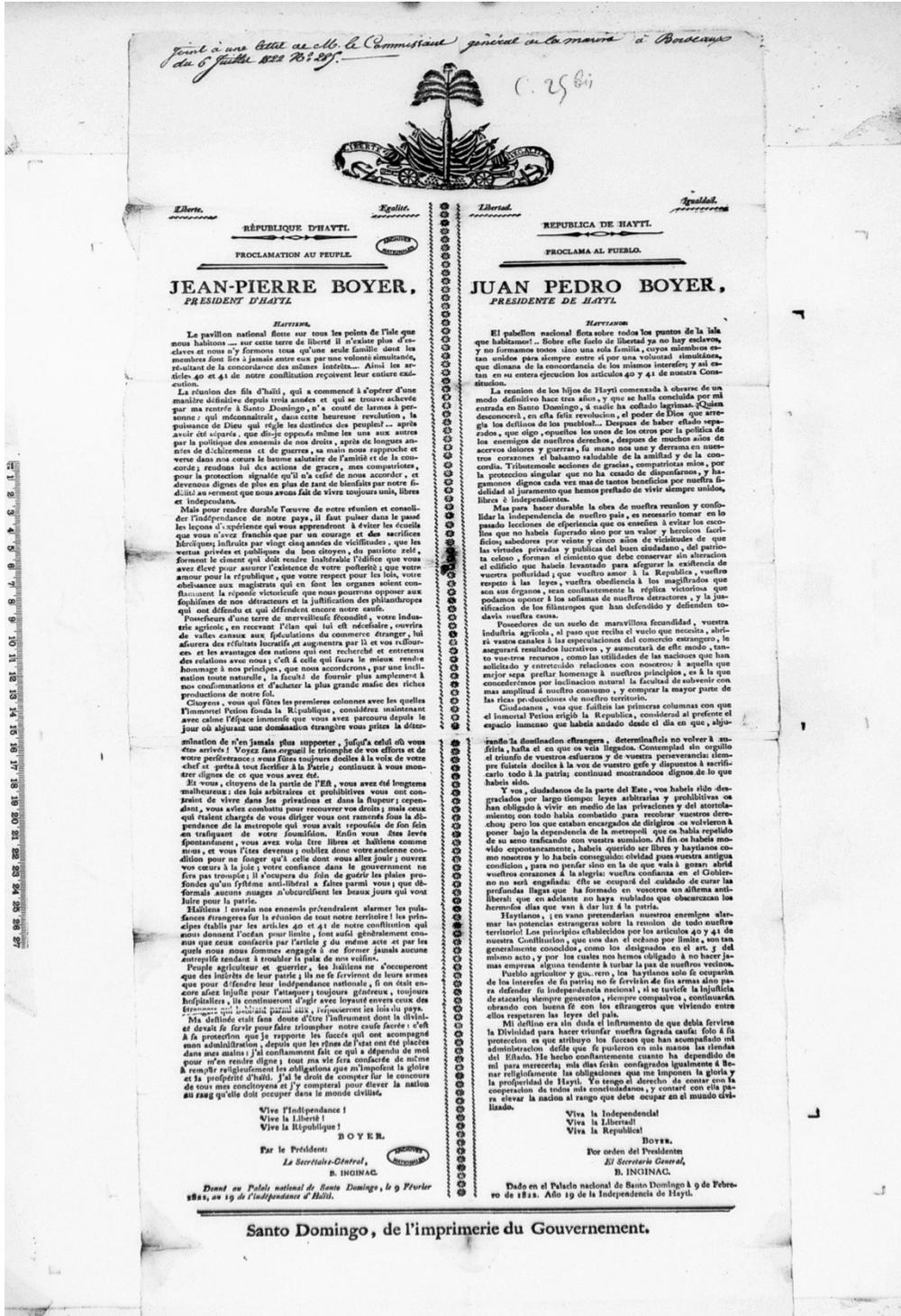
Je certifie exacte cette copie.

COMTE DE VAUDREUIL.

À Monsieur Le Comte de Vaudreuil, pair de France.

Annexe n° 8

Ici un acte officiel daté du 9 février 1822 de Jean-Pierre Boyer rédigeé en français et en espagnol. Il est désormais le président d'un territoire unifié de l'Ouest à l'Est, montrant ainsi l'étendue de son pouvoir (Source : ANOM CC9A)



Annexe n° 9

CCA9 53 : Lettre d'un navigateur du Havre écrite à Port-au-Prince le 18 avril 1823. Il fait état de capture à Porto-Rico avec sa cargaison de café.

Ministère
de la Marine
et des Colonies

Extrait d'une lettre écrite du Port-au-Prince,
le 18 Avril 1823, à un Navigateur du Havre.



Pour être au repos en attendant la certitude sur
la guerre ou sur la paix, moi j'ai fait autrement que
vous, je n'ai pu me faire capturer il y a deux mois à
la hauteur des Morilles, (Porto-Rico) j'allais à
St. Thomas avec une petite cargaison de café, quand,
après 18 jours d'une navigation assez pénible, j'ai été
pris par un Corsaire Royaliste Espagnol, et conduit
à Porto-Rico, où j'ai été condamné deux fois, pour
ma cargaison, sans compter le pillage de mes effets; j'ai été
condamné comme voyageur avec un pavillon non reconnu
par la Nation Espagnole (Pavillon d'Haïti); vous
connaissez la langue espagnole, voici donc le substance
de ma condamnation.

Le passage a été traduit
par l'interprète français.

• Considérant les divers jugements de
• la Seigneurie de St. Thomas et de
• St. Pierre de ne pas reconnaître le pavillon d'Haïti, en
• conséquence, doivent être regardés comme des
• Révoltes de cette île les nègres et mulâtres qui ont
• usurpé par la force le territoire de la Nation
• française et qui achèvent de s'approprier par la

Annexe n° 10

CC9C 7) : État des bâtiments de Saint-Domingue en provenance de Bordeaux, 1^{er} janvier 1825.

4. Arrondissement Maritime.

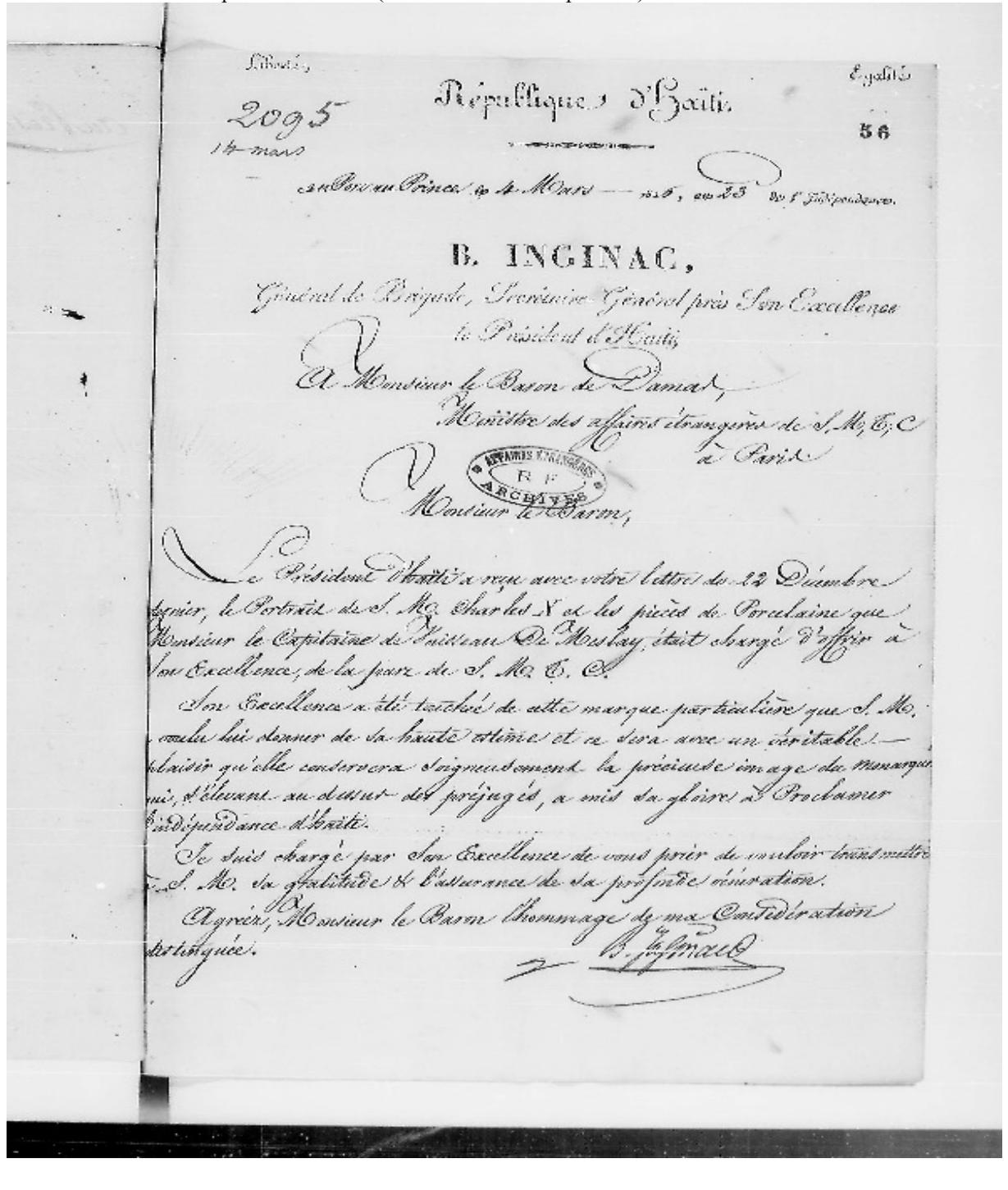
Port de Bordeaux

État des Bâtimens pour lesquels il a été Demandé à Son Excellence Le Ministre de la Marine des autorisations d'armement pour Saint-Domingue Depuis le 1^{er} Janvier 1821 (Bâtimens Français & Étrangers)

Noms des Bâtimens.	Noms		Dates			Observations.
	Des Armateurs	Des Capitaines	Des Autorisations Demandées à S. M.	Des Autorisations	Des Armemens	
1821 — Le Haabet <small>Norvégien</small>	Bouge fils	Sund	17. Janvier 1821.	17. février 1821.	21. février 1821.	a. Effet de son retour le 6. 9. 1822.
Les Deux frères <small>Dominicain</small>	Guitier Dubou	Shalley	23. Juidé	5. Juidé	15. Juidé	à l'armement et départ le 18. Juidé.
Solise <small>Étranger</small>	Balquie	Gayen	25. id.	17. id.	9. Mars	de retour au Havre En avril 1822.
Le François	Dem	Renard	3. février	13. id.	27. février	Des: 12. 1821
La Caroline	La Chapie	Pyrodean	3. id.	21. id.	3. Avril	Des: 20. 1821.
La Jeune Emilie	Eug. Lariou	Boulanger	27. id.	23. id.	5. Juidé	Des: 29. Juidé 1822.
Le Pévrié	Lange	Envahe	8. Mars	14. Mars	26. Mai	Des: 31. Juillet 1822
La Jeune Joséphine	Ducand	Bodet	3. Avril	10. Avril	7. Juin	Nauf: 27. 1821.
La Anna Amanda <small>Suédoin</small>	Galoupeau	Arnaudron	21. Juidé	4. Mai	9. Mai	Des: 23. fév. 1821.
La Jeune Aminthe <small>2 file</small>	J. Garagne	Ducrois	10. Mai	19. Juidé	27. Juin	Des: 22. 1822
Le Commerce <small>Orig. anglais</small>	M. L. L. L.	Widdel	26. id.	7. Juin	20. id.	Des: 27. Juidé 1822
Le Irma	Amchev	Sa Roque	16. Juin	23. id.	23. Juillet.	Des: 24. Juin 1822

Annexe n° 11

Ici la lettre de Joseph Balthazar Inginac du 4 mars 1825, Secrétaire général près de Son Excellence le Président d'Haïti. Il témoigne de sa gratitude envers Mackau, porteur de l'Ordonnance, et envers le Roi de France pour la reconnaissance de l'Indépendance d'Haïti (source : MAE vol. 1 p/13725).



Annexe n° 12

Il s'agit ici d'une démarche d'Inginac dans sa lettre du 1^{er} mars 1826. Il sollicite auprès du gouvernement français une audience au sujet de la convention commerciale du 31 octobre 1825 (source : MAE vol. 1 p/13725).

le
d'après
d'après
1826
d'après
d'après
d'après
d'après
d'après
d'après

Je la mède, 1038 au-Paris le 1^{er} mars 1826.

Au Président

55

Je vous ai l'honneur de transmettre le Consul de France la communication d'une lettre par laquelle M^r de Pénard Inginac lui fait connaître qu'il s'occupe de rédiger quelques observations que le Gouvernement d'Espagne aura à faire indépendamment de ce que M^r le ministre des affaires étrangères a par lui sujet de la Convention du 31 Octobre 1825 et de sa ratification.

J'ignore quels sont les articles qui peuvent avoir donné lieu aux observations en question, mais certainement, comme je le suis, que les dispositions les plus libérales de la part du Gouvernement du Roi ont précédé de la Convention du 31 Octobre et qu'il n'y a de modifications les Commissions du Roi du 1^{er} et 2^{ème} signées positifs sur l'esprit qui a présidé à la discussion des articles. Je me contenterai donc que V. E. me permette de lui adresser d'une voix les copies entières qu'elle jugera d'être nécessaires, puis dans ce cas que je prends la liberté de supplier V. E. de m'accorder la faveur d'une audience particulière.

Je suis V. E.
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
R. F.
ARCHIVES

Annexe n° 13

Les Haïtiens qui demandent à être indemnisés, suivant le rapport du consul français aux Cayes, Ragueneau de la Chainaye, 7 juin 1826.

859

Division Des Chanceliers
N° 22.

Extrait d'une Dépêche Consulaire.
Cayes 7 juin 1826.

25
JUILLET
1826

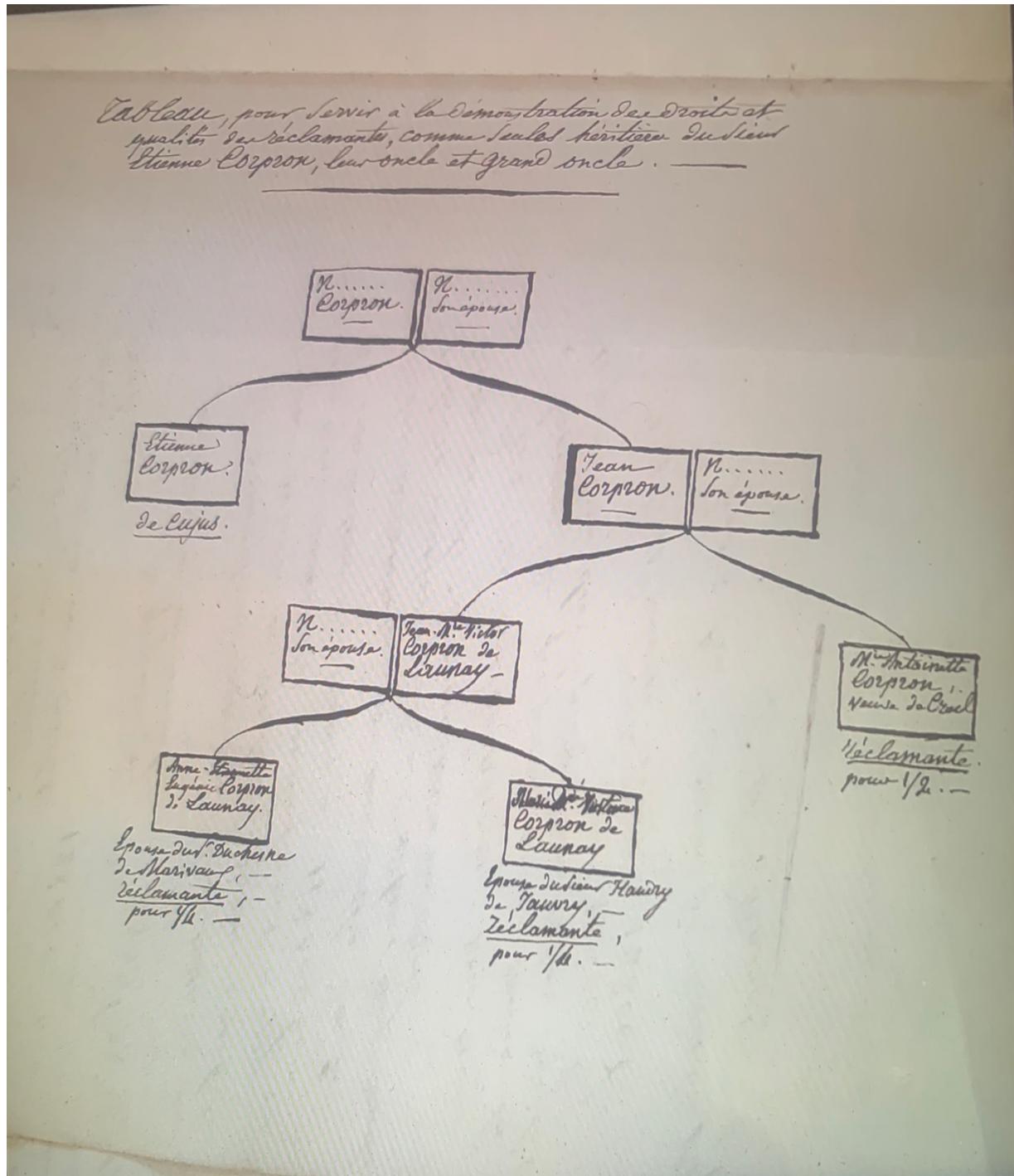
*présentons des indigènes
à l'indemnité.*

Quelques Haïtiens m'ont manifesté l'intention de réclamer à titre d'héritiers ou d'ayant cause, ce qu'ils appellent leur part dans l'indemnité générale. Il n'est pas improbable que le gouvernement soutienne des présentations qui, élevées par des individus nécessairement nés hors de mariage et sous l'empire de l'ancien régime Colonial, ne sont vraisemblablement pas considérées comme étant du ressort de la législation qui régit aujourd'hui l'ancienne métropole. Les dispositions de la loi présentée aux chambres françaises sur la répartition de l'indemnité, sont d'ailleurs inconnues jusqu'à ce moment dans cette île, et nous ignorons si elle sera soumise à une législation spéciale. Quoiqu'il en soit, les indigènes pourront s'efforcer de chercher un appui, soit dans nos propres lois, soit dans celles qui se sont données, & il n'est pas inutile de remarquer que leur gouvernement étant encore possesseur de la plus grande partie du gage de l'indemnité, se prévaudra peut être de cette circonstance pour élever des équivoques que la prudence conseille de prévenir dès ce moment.

Le Code civil haïtien a paru depuis peu ; Il était naturel que le notre lui servit de base &

Annexe n° 14

Ce croquis du réclamant Étienne Corpon fait état du problème de succession des propriétés, Paris 27 juillet 1827 (source : FR ANOM 10 DPCC 700).



Annexe n° 15

État de la complexité du traitement des réclamations d'indemnité pour les héritiers des propriétés de Saint-Domingue, Lettre du 8 septembre 1827. (Source :FR ANOM 10 DPPC 699)

Etalblissement
français de l'Inde.
Administration
Générale.

Direction
des Colonies.

Bureau
Administration.

Paris le 8 Septembre 1827.

2567

transmission à la Commission de liquidation
le 23 Janvier 1828

Adm.
N° 150.

Monsieur,

ci d'une réclamation de
Longworth à la Commission
de liquidation de l'indemnité
des Colonies de Saint-Domingue

1^{re} jointe.

4^{ta}

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint
à Votre Excellence une requête du F. Longworth,
Lieutenant au service de la Comp^{ie} Anglaise des
Indes, et descendant d'un propriétaire de Saint-
Domingue; il desire aux termes de l'Article 53
de l'Ordonnance du 9 Mai 1826. qu'elle soit
transmise à la Commission de liquidation de
l'indemnité attribuée aux Colons de cette Ile.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur,

A Son Excellence Le Ministre Secrétaire d'Etat
de la Marine et des Colonies.

Annexe n° 16

Cette lettre du colon Dulong fait état de la situation des anciens de Saint-Domingue surtout pour ceux dont l'installation dans la colonie était néanmoins ancienne. (Source : ADP/1, Haïti, *Affaires diverses 1823-1832*, Paris, le 23 mars 1831).

90. 2^e

Ministère
de la Justice.

Direction
des Affaires civiles.

Bureau.

N.° 6918 37.
Envoi d'une demande.

Paris, le 23 Mars 1831

25

Monsieur, le Comte et cher collègue,

J'ai l'honneur de ^{vous} transmettre à ~~Votre Excellence~~ une
pétition — (avec pièce à l'appui), en date
du 12 septembre dernier par la quelle le s.^r Lefranc
demeurant à Paris ~~arrondissement de~~ rue s.^t Louis au marais N.° 35
~~département de~~ appelle l'attention ~~demande~~ de la Chambre des Représentés
sur le sort des malheureux créanciers d'Haïty.

Le supplément au moniteur du 13 de ce mois atteste que
c'est à votre département et non au mien que la chambre a entendu
la renvoyer dans sa séance du 5.

D'ailleurs L'objet de cette demande, étranger aux attributions du
Ministère de la Justice, m'a paru rentrer dans celles de ~~Votre~~
~~Excellence~~.

Je suis avec la plus haute considération,
Monsieur le Comte et cher collègue

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur.

Pour M.^r le Garde des Sceaux,
Par Autorisation :
Le Directeur des Affaires civiles,

Dulong

Annexe n° 17

Indemnité de Saint-Domingue, lettre du 16 mai 1836, (source : ADP/1, Haïti, Affaires diverses 1823-1832)

INDEMNITE DE SAINT-DOMINGUE.

Lettre de M. le Comte de Léaumont
À Son Excellence

Monseigneur le Comte de Villèle,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES, ET PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Monseigneur,

Les illusions de l'amour propre, toujours si séduisantes, et auxquelles il est difficile d'échapper, nuisent souvent à notre bonheur. Dans ce moment j'en fais la triste expérience, pour avoir pensé que pouvaient se réaliser les espérances qu'avait daigné me donner Votre Excellence dans sa réponse, du 16 février dernier, à la lettre que j'avais eu l'honneur de lui écrire pour être un des membres de la Commission chargée de la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue. Mais si quelque chose adoucit mes regrets d'avoir été trompé dans mon attente, c'est la certitude que j'ai acquise depuis la nomination de cette nombreuse Commission, de n'avoir pas été le seul ancien habitant de la partie française de l'île de Saint-Domingue, dont les espérances, en quelque sorte bien fondées, avaient été également déçues.

Au reste, j'ai compris, toutes choses égales d'ailleurs, que l'avantage de placer dans cette Commission de véritables colons, et de donner pour juges, sous un gouvernement que la charte a reconnu représentatif, à cette classe de Français que le malheur accable depuis trente-cinq ans, leurs pairs, avait été compté pour rien; que l'expérience, à laquelle ne peuvent suppléer de grands talents, et toutes les autres garanties que présente un choix émané de la puissance royale, manquait essentiellement dans cette nomination quasi étrangère à Saint-Domingue; car le très-petit nombre de propriétaires qui en font partie n'ont jamais habité cette colonie, excepté M. de Flanet. Il y a donc absence totale de " toute espèce de connaissances locales, et dès-lors ignorance parfaite de cette prodigieuse différence du produit des terres, qui, exploitées avec la même quantité de noirs, donnait des revenus si disproportionnés, de quelque nature que fussent les cultures d'une terre à une autre; ce qui rendrait souverainement injuste toute mesure générale pour établir l'évaluation de la fortune dont jouissait à Saint-Domingue chaque propriétaire.

Ce manque absolu de toutes connaissances requises n'est pas le seul mal: il en existe un plus grand encore, c'est de voir infailliblement admettre, sans le savoir, à l'indemnité des familles dont les ancêtres ont longtemps habité l'Afrique avant l'Amérique, que la loi exclut, et même leurs héritiers quoique blancs, soit par testaments ou comme donataires. Dans ces deux catégories le nombre en est considérable; il s'accroît surtout dans la classe des propriétaires de maisons en ville, fruit du libertinage des Européens célibataires qui venaient à Saint-Domingue tenter fortune. La ville du Cap-Français, la plus anciennement bâtie, appartenait, en majeure partie, aux gens de couleur. Ces familles, ou leurs ayants-cause, viendront au partage de l'indemnité et ne pourront en être repoussés parce qu'il n'appartient qu'à d'anciens colons de les connaître et de les désigner. Dans l'état de doute et d'hésitation qui aura lieu à cet égard, il faudra donc nécessairement, pour être juste et ne point commettre d'erreurs, recourir aux lumières de ces anciens colons, et les consulter; combien il est à regretter de n'en compter aucun dans la Commission! Cet inconvénient doit faire naître des difficultés, des contestations affligeantes et scandaleuses.

Déjà même dans la répartition des secours accordés par le gouvernement aux colons propriétaires à Saint-Domingue, réfugiés en France, on aperçoit l'abus d'un assez grand nombre de ces familles de gens de couleur illicitement admis à ces secours, et qui en jouissent contre tout principe de justice et d'équité, cumulant ainsi les revenus de leurs propriétés ou de celles dont les effets de la révolution les ont rendus possesseurs, à ces secours. Cette admission intolérable, sans doute, n'en existe pas moins, sous la direction consultative d'un Comité créé par et près de Son Excellence M. le ministre de la Marine et des Colonies. Ce fait est notoire; il est frappant: comment d'après cela ne pas redouter l'introduction involontaire de semblables abus et injustices dans la répartition de l'indemnité de Saint-Domingue, malgré l'effet des intentions les plus pures et les plus équitables? Les colons en gémissent d'avance, tout en respectant les noms, les talents et les vertus de ceux que l'ordonnance royale leur a donnés pour juges; mais dans leurs décisions l'expérience, qui s'acquiert et ne se donne pas, leur manque.

Celle que j'ai faite de votre indulgence, Monseigneur, à accueillir avec bonté tout ce que mon zèle si persévérant à servir la cause de mes infortunés compatriotes m'a porté à présenter à Votre Excellence dans leur intérêt, me fait espérer la continuité de son indulgence et de ses bontés.

Je suis avec un très-profond respect,
Monseigneur,

De Votre Excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
Le Comte de Léaumont

Paris, le 16 mai 1836, Galerie Vero-Dodat, n. 28.

Paris, Imprimerie de Gaultier-Laguionie, hôtel des Fermes.

Liste des tableaux

Tableau n° 1	60
Quelques grandes sucreries de Saint-Domingue à la fin de l'époque coloniale	
Tableau n° 2	63
Répartition régionale des exportations en 1788	
Tableau n° 3	72
La « justice domestique » du maître d'après Poyen de Sainte-Marie	
Tableau n° 4	80
Potentiels régionaux en 1789	
Tableau n°5	100
Évolution de l'endettement de trois habitations	
Tableau n° 6	258
Récapitulatif de la position des colons	
Tableau n° 7	313
Balance générale du commerce	
Tableau n° 8	324
Mouvement commercial import/export...	
Tableau n° 9	328
Mouvement commercial de 1815-1821	
Tableau n° 10	375
État nominatif d'anciens colons de Saint-Domingue	
Tableau n° 11	378
Indemnité de Saint-Domingue	
Tableau n° 12	379
Terme moyen, foncier et accessoire compris	
Tableau n° 13	387
Évolution les denrées d'exportations	
Tableau n° 14	439
Évolution les denrées d'exportations	
Tableau n° 15	448
Habitations des agents du pouvoir	
Tableau n° 16	459
La population haïtienne en 1824	

Tables des matières

POUVOIR, SOCIETE ET QUESTION AGRAIRE DE SAINT-DOMINGUE A HAÏTI LES ENJEUX DE L'EXPERIENCE PREMIERE (1713-1843)	1
Résumé.....	1
Sommaire.....	2
Abréviations.....	3
Remerciements.....	4
Introduction générale.....	5
PREMIERE PARTIE :	
PLANTATION ET POUVOIR À SAINT-DOMINGUE DE L'ANCIEN REGIME À LA REVOLUTION (1713-1803)	35
CHAPITRE 1 :	
POUVOIR ET ORGANISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE DANS LES PLANTATIONS A SAINT- DOMINGUE AU XVIII ^E SIECLE (1713-1789)	37
1.- L'organisation du monopole commercial et de la production agricole.....	38
1.1.- Les savoirs au XVIII^e au service de l'exploitation agricole	39
1.1.1.- Le primat de la science et technique, cas des plantations de Galliffet.....	39
1.1.2.- <i>De la science agricole au monopole commercial</i>	41
1.1.3.- <i>Traite et esclavage : habitations Foäche, Galbaud, Macnemara</i>	42
1.2.- Formation des plantations et monoculture des denrées, cas de Galliffet.....	52
1.2.1.- <i>Accès aux plantations par achats, concessions, séquestres et successions</i>	53
1.2.2.- <i>Les denrées d'exportation : tabac, indigo, sucre</i>	59
1.2.3.- <i>Habitations et places à vivres, habitations Maré, Des Sources</i>	63
1.3.- <i>Labeur d'esclaves et division du travail dans les plantations</i>	66
1.3.1.- <i>Typologie d'esclaves des plantations : sucrerie des Sources</i>	66
1.3.2.- <i>Inspecteurs de culture et régulation du travail dans les plantations</i>	68
1.3.3.- <i>Le rendement agricole sous la contrainte du fouet</i>	69
2.- Les récits d'une prospérité agricole	73
2.1.- Les récits des colons propriétaires	73
2.1.1.- <i>La prospérité expliquée par Barbé-Marbois et Moreau de Saint-Méry</i>	74
2.1.2.- <i>La richesse de Saint-Domingue par Garran Coulon</i>	74
2.1.3.- <i>Les colons Dalmas, Barré De Saint-Venant, Laujon sur la productivité</i>	75
2.2.- La prospérité vue par les premiers historiographes haïtiens	76
2.2.1.- <i>Richesse et pouvoir chez Guy Joseph Bonnet</i>	76
2.2.2.- <i>Madiou et la richesse de Saint-Domingue</i>	76
2.2.3.- <i>La prospérité chez Beaubrun Ardouin</i>	77
2.3.- Des écrits contradictoires mais complémentaires sur la prospérité domingoise 78	
2.3.1.- <i>La prospérité sous la plume des auteurs français et antillais</i>	78
2.3.2.- <i>Les auteurs anglo-américains sur la richesse de Saint-Domingue</i>	79
2.3.3.- <i>Les écrivains haïtiens sur l'essor de la productivité domingoise</i>	79
3.- Contrastes régionaux de la répartition des richesses	80
3.1.- L'entreprise sucrière, spécificité de la région du Nord	81
3.1.1.- <i>La région du Nord, terre d'accueil des aventuriers</i>	81
3.1.2.- <i>Concentration de la population blanche et du gros commerce</i>	81
3.1.3.- <i>Avantages naturels et concentration des captifs africains</i>	82

3.2.- <i>L'entreprise caféière, spécificité dans les régions de l'Ouest et du Sud</i>	83
3.2.1.- <i>Retard de l'entreprise sucrière</i>	83
3.2.2.- <i>L'évolution de la culture caféière dans les régions « morneuses »</i>	83
3.2.3.- <i>Facteurs explicatifs du « boom caféier »</i>	84
3.3.- <i>Constitution des familles productrices des denrées</i>	85
3.3.1.- <i>Les familles au Dondon, à Limonade (région du Nord)</i>	85
3.3.2.- <i>Les familles dans l'Ouest</i>	85
3.3.3.- <i>L'entrée des hommes de couleur dans famille des blancs du Sud</i>	86
Conclusion	88
CHAPITRE 2 :	
POUVOIR ET RICHESSE COMME ARGUMENT DU DRAME DES MOUVEMENTS AUTONOMISTES	
DES COLONS PROPRIETAIRES (1789-1793)	89
1.- Les mouvements autonomistes colons, genèse, fondement et portée	90
1.1.- Les colons planteurs au sein de la hiérarchie blanche	90
1.1.1.- <i>Configuration du monde blanc dans les échelons entre pouvoir et richesse..</i>	91
1.1.2.- <i>Querelles des blancs et surenchère de l'importance des colons planteurs</i>	93
1.1.3.- <i>Le mythe fondateur de l'existence colon ou le germe indépendantiste</i>	94
1.2.- De l'endettement colon au régime de l'exclusif : terreur des colons	99
1.2.1.- <i>Carcan des dettes ou le colon à l'image d'un mauvais payeur</i>	99
1.2.2.- <i>Du monopole au régime de l'exclusif</i>	103
1.2.3.- <i>La flambée revendicative des colons</i>	104
1.3.- Du pouvoir économique au pouvoir politique en contexte révolutionnaire	106
1.3.1.- <i>De l'Ancien Régime à la Révolution française à Saint-Domingue</i>	107
1.3.2.- <i>L'autonomisme colon à travers les assemblées coloniales</i>	109
1.3.3.- <i>L'autonomisme colon au teint réactionnaire</i>	113
2.- De l'autonomisme blanc au mouvement égalitaire des gens de couleur	114
2.1.- Les propriétaires de couleur en quête d'un statut social	114
2.1.1.- <i>Problème de statut social aux hommes compris entre blanc et esclave</i>	115
2.1.2.- <i>Les hommes de couleur du groupe des propriétaires</i>	116
2.1.3.- <i>Interdits et suspicions sur les propriétaires de couleur</i>	117
2.2.- Des demandes d'égalité aux ambitions politiques	120
2.2.1.- <i>L'écho en France des revendications des propriétaires de couleur</i>	120
2.2.2.- <i>Les porte-parole des propriétaires de couleur</i>	121
2.2.3.- <i>Le supplice d'Ogé entre guerres civiles et armement des esclaves</i>	122
3.- De l'autonomisme colon à l'arbitrage des Commissaires	123
3.1.- L'autonomisme colon face à la révolte servile d'août 1791	124
3.1.1.- <i>De la résignation à la résistance servile</i>	124
3.1.2.- <i>Les complicités dans l'insurrection ou les acteurs des guerres civiles</i>	128
3.1.3.- <i>L'impasse insurrectionnelle : de la liberté générale à la liberté négociée</i> ... 133	
3.2.- Les Commissaires civils entre justification et contestation autonomiste	134
3.2.1.- <i>Le décret du 4 avril entre autonomisme blanc et égalitarisme de couleur</i> ...	136
3.2.2.- <i>Entre l'autonomisme colon et la protection anglo-américaine</i>	138
3.2.3.- <i>D'Ésparbès, Galbaud et hostilités contre les commissaires</i>	141
3.3.- L'affranchissement des esclaves comme réponse à la menace autonomiste	143
3.3.1.- <i>Une mise en contexte de cet affranchissement massif</i>	143
3.3.2.- <i>De la mission controversée à l'affranchissement massif</i>	145

3.3.3.- Conséquences des évènements de 1793	145
Conclusion	146

CHAPITRE 3 :

VERS LA RADICALISATION DES MOUVEMENTS DE LIBERTE : DES REGLEMENTS DE CULTURES A L'INDEPENDANCE DES PROPRIETAIRES DE COULEUR (1793-1803)

1.- Pouvoir, lois agraire et repression de Sonthonax à Polverel (1793-1798)	149
1.1.- Séquestre et succession des propriétés vacantes et lois sur le travail.....	149
1.1.1.- Lois de l'Ancien Régime contre le vagabondage.....	151
1.1.2.- Liberté par le travail : des paroles de Sonthonax à celles d'Hédouville.....	152
1.1.3.- La liberté par le travail sous les auspices des règlements de culture.....	154
1.2.- La liberté par le travail : de la théorie à la militarisation	157
1.2.1.- L'abolition de l'esclavage, du remodelage de l'esclave à l'Africain	157
1.2.2.-Le travail par les armes : quel enjeu de liberté ?	158
1.2.3.- Le caporalisme agraire sous Polverel	158
1.3.- Remodelage agraire par l'émiettement des plantations	159
1.3.1.- La logique coloniale des places à vivres.....	159
1.3.2.- Les « places à vivres » comme support de liberté.....	160
1.3.3.- Les places à vivre comme prix de l'engagement militaire.....	160
2.- Lois agraires et caporalisme agraire sous Toussaint (1798-1802).....	162
2.1.- De Hédouville à Rigaud vers l'avènement de Toussaint au pouvoir	163
2.1.1.- Intrigues d'Hédouville et duel Toussaint/Rigaud.....	164
2.1.2.- Plantations, séquestration et fermage sur mesure de la Guerre du Sud.....	165
2.1.3.- Toussaint au sommet du pouvoir et des biens	169
2.2.- Restauration des plantations pour une autonomie sur le modèle des colons... ..	170
2.2.1.- Entre militarisation du travail et contrôle des présences	170
2.2.2.- Les règlements de culture pour la relance de la production par le travail ..	173
2.2.3.- La constitution de 1801 et les dernières manœuvres autonomistes	174
2.3.- Le régime louvertureur entre controverse et vengeance napoléonienne	177
2.3.1.- La question des terres des émigrés entre le pouvoir et la société.....	177
2.3.2.- Du soulèvement populaire (habitation Lacoste) à la mort de Moyse	178
2.3.3.- Toussaint Louverture, de la contestation à la déportation	181
3.- Des conflits agraires à l'indépendance des hommes de couleur (1802-1803).....	187
3.1.- Du discours sur la liberté au règlement de culture	187
3.1.1.- Recherche des fidélités pour la restauration de la richesse foncière	187
3.1.2.- Conflit, séquestration puis fermage des biens de Toussaint	188
3.1.3.- Un règlement de culture pour le rétablissement de l'esclavage	189
3.2.- Hostilités dans les plantations, de l'expédition à la guerre de l'Indépendance	190
3.2.1.- Les débuts de la terreur.....	190
3.2.2.- Échec des campagnes et seconde insurrection	191
3.2.3.- Les chefs de bande contre le retour à l'Ancien Régime.....	191
3.3.- Du ralliement des propriétaires de couleur à la guerre.....	192
3.3.1.- Les hommes de couleur dans la direction des opérations.....	192
3.3.2.- Dessalines, homme de main des hommes de couleur.....	193
3.3.3.- Les assauts dans les plantations Labarre, Léger, Lenormand de Mézy	194
Conclusion	195
Conclusion de la première partie	196

DEUXIEME PARTIE :

LE DÉNI DE RECONNAISSANCE DE L'« ÉTAT NÈGRE » ET LES EFFORTS FRANÇAIS DE RETOUR DES PLANTATIONS ET DU COMMERCE (1804-1825)..... 199

CHAPITRE 4 :

NOUVEAUX MAÎTRES DES PLANTATIONS ET ISOLEMENT AU LENDEMAIN DE L'INDEPENDANCE (1804-1814)..... 201

1.- Fin de la propriété blanche et maintien d'une propriété de couleur 202

1.1.- La fin des plantations, de l'incendie aux difficultés de réparation..... 202

1.1.1.- L'horreur des incendies 202

1.1.2.- Réparation des plantations confrontée au problème de cadres 203

1.1.3.- La fin de la propriété blanche par l'exil et le massacre 203

1.2.- La fin de la propriété blanche confrontée au problème de main-d'œuvre 208

1.2.1.- Les saignées démographiques comme caution à la révolution 209

1.2.2.- Le recensement de 1804 comme outil de contrôle des travailleurs 210

1.2.3.- Les données démographiques durant le schisme Nord/Sud 211

1.3.- Les propriétés des colons et la crise de la gouvernance agraire 211

1.3.1.- Les biens de Dessalines, de la nationalisation à l'affermage des terres 212

1.3.2.- Terres et pouvoirs à la chute du régime impérial 214

1.3.3.- La question agraire sous Christophe 218

2.- Contraintes commerciales et choix agricoles 221

2.1.- Le commerce entre marasme, dépendance et isolement (1804-1806)..... 222

2.1.1.- Marasme et corruption d'un commerce pour la guerre..... 222

2.1.2.- Le commerce haïtien entre contradiction et dépendance anglo-américaine 224

2.1.3.- Le régime impérial, de la dépendance commerciale à l'isolement..... 226

3.- Lois agraires sur les terres des anciens colons (1806-1814)..... 227

3.1.- Loi agraire ou législation du travail sous Christophe 228

3.1.1.- Mise en contexte du régime juridique agraire haïtien 228

3.1.2.- Nature de la loi christophienne sur la culture 229

3.1.3.- Principales dispositions de la loi sur la culture..... 229

3.2.- Pétion et la loi agraire au croisement du politique, du social, du juridique..... 233

3.2.1.- Des mesures agraires en contexte difficile..... 234

3.2.2.- Cadre juridico-politique des lois agraires sous Pétion 234

3.2.3.- Enjeux sociopolitiques des mesures agraires sous Pétion 240

3.3.- Du refus du travail au caporalisme agraire..... 242

3.3.1.- La paresse au travail, du vagabondage au marronnage 242

3.3.2.-Le caporalisme agraire et le procès de la liberté 244

3.3.3.- Pétion, personnage intermédiaire entre liberté et caporalisme agraire..... 246

Conclusion..... 247

CHAPITRE 5 :

RECLAMATIONS FONCIERES DES ANCIENS COLONS ENTRE OBSESSION ET NEGOCIATIONS FRANCO-HAÏTIENNES (1814- 1820) 248

1.- Nouveaux propriétaires et revendication des anciens maîtres 249

1.1.- Revendications agraires des anciens colons 250

1.1.1.- Situation des anciens colons 251

1.1.2.- Camp des colons partisans des négociations avec Haïti 252

1.1.3.- Les camps des colons partisans de la conquête 255

1.2.- Nouveaux propriétaires devant la hantise du retour	259
1.2.1.- Les Haïtiens vers un nouvel élan patriotique.....	259
1.2.2.- Militarisation du nouvel État devant les menaces françaises	260
1.2.3.- Construction des châteaux forts pour la défense	261
1.3.- Nouveaux propriétaires face à la crise agricole	262
1.3.1.- Relance de la production sucrière sous Christophe.....	263
1.3.2.- Fin des plantations sucrières	265
1.3.3.- Du clivage territorial à l'empire du café	266
2.- Projets de reconquête d'Haïti.....	268
2.1.- La conquête en voie de justification.....	270
2.1.1.- Perte des plantations ou défaite oubliée	270
2.1.2.- Carence du pouvoir haïtien derrière l'économie de conquête.....	272
2.1.3.- Mauvaise gouvernance et raison humanitaire d'un projet de retour	273
2.2.- Campagne militaire pour Saint-Domingue.....	275
2.2.1.- Au cœur des événements politiques en France.....	275
2.2.2.- Idées et moyens de conquête	275
2.2.3.- Paix en Europe et pression du lobby colonial.....	276
2.3.- Enjeux de la conquête armée.....	277
2.3.1.- Souvenir d'une honteuse défaite	277
2.3.2.- L'expédition contre Haïti, un projet controversé.....	278
2.3.3.- Restauration par le remodelage du colon planteur en colon négociateur....	279
3.- Négocier le retour des planteurs, négocier le maintien du commerce	280
3.1.- Négocier le retour de l'ordre des plantations.....	282
3.1.1.- Intermède Christophe entre refus, hésitation et fiasco de négociation.....	282
3.1.2.- Pétion entre collaboration et négociation.....	286
3.1.3.- Pétion entre indépendance et indemnité	290
3.2.- Négocier le maintien du commerce.....	292
3.2.1.- Christophe, adepte de la liberté de commerce.....	293
3.2.2.- De la liberté commerciale vers le monopole anglo-américain	294
3.2.3.- Du monopole commercial à l'échange inégal.....	295
3.3.- Les missions de négociation	295
3.3.1.- La négociation après Malouet et à l'avènement de Louis XVIII.....	296
3.3.2.- Commerce et restauration des plantations (1817).....	299
3.3.3.- Négocier le pouvoir, l'agriculture et le commerce (1818-1820)	300
Conclusion	301
CHAPITRE 6 :	
RESTAURATION DU COMMERCE AVEC LA FRANCE (1820-1825).....	301
1.- Chute de la Royauté du Nord et reprise des négociations (1820-1824)	303
1.1.- Mise en scène d'une fin de règne et enjeux du pouvoir	304
1.1.1.- La maladie du roi, de l'isolement au suicide	304
1.1.2.- La chute de royauté entre pillage et séquestration	306
1.1.3.- De la double succession au renforcement du pouvoir boyériste.....	308
1.2.- Suicide du Roi et ses enjeux économiques.....	308
1.2.1.- La chute des plantations, du sucre au café	310
1.2.2.- Mort de Christophe et mise en cause du monopole anglo-américain.....	313
1.2.3.- La relance commerciale française	314

1.3.- Négocier l'indépendance dans l'intérêt du commerce et des anciens colons...	314
1.3.1.- Exigences du commerce français avec Haïti.....	315
1.3.2.- Les plénipotentiaires français en Haïti.....	315
1.3.3.- Mission de Jacques Boyé et négociateurs haïtiens en France.....	317
2.- Le commerce sous les gouvernements des hommes de couleur (1814-1825).....	319
2.1.- Pétion et l'enjeu diplomatique d'une politique commerciale contestée.....	320
2.1.1.- Échanges entre carence et liberté commerciale.....	320
2.1.2.- La liberté commerciale comme griserie de reconnaissance.....	324
2.1.3.- Le commerce français avec Haïti dans un geste de reconquête.....	325
2.2.- Le commerce avec Haïti sous l'insigne du « pavillon masqué ».....	326
2.2.1.- L'évolution du commerce français avec Haïti.....	327
2.2.2.- Le pavillon masqué au service du renseignement français.....	328
2.2.3.- Du pavillon masqué à la censure.....	331
2.3.- Du pavillon étranger au « colonialisme commercial ».....	332
2.3.1.- Fondement juridico-politique du « colonialisme commercial ».....	332
2.3.2.- Le « colonialisme commercial ».....	332
2.3.3.- Le « colonialisme commercial » et les avantages du « demi-droit ».....	334
3.- Condition de la paysannerie en 1825.....	336
3.1.- Les peuples des travailleurs de la terre sous Boyer.....	336
3.1.1.- Du faible peuplement à la crise de la main-d'œuvre.....	337
3.1.2.- Dénî populaire pour l'apologie de la liberté par le travail.....	338
3.1.3.- Les paysans sous le régime du travail militarisé.....	339
3.2.- La terre à bas prix et la course à la petite propriété paysanne.....	339
3.2.1.- La liberté par la propriété du sol, une exigence de la révolution.....	340
3.2.2.- La propriété paysanne par la chute des prix de la terre.....	340
3.2.3.- La paysannerie haïtienne, de l'économie de subsistance à la misère.....	342
3.3.- Paysannerie et démembrement des plantations.....	343
3.3.1.- Paysan, terre et pouvoir.....	343
3.3.2.- L'occupation illégale des terres.....	344
3.3.3.- Chute de la main-d'œuvre et prix du travail de la terre.....	345
Conclusion.....	346
Conclusion de la deuxième partie.....	347
TROISIEME PARTIE :	
HAÏTI OU LE RECUL REVOLUTIONNAIRE ENTRE L'ORDONNANCE ROYALE ET LE REFUS POPULAIRE DU TRAVAIL DES PLANTATIONS (1825-1843).....	
349	
CHAPITRE 7 :	
LE TRAITE DE 1825 ET LA RESURGENCE DE LA QUESTION DES ANCIENS COLONS.....	
350	
1.- De l'Ordonnance au traité de 1825 : l'étape finale des négociations.....	350
1.1.- Mackau, porteur de l'Ordonnance royale du 17 avril 1825.....	351
1.1.1.- Mackau, un diplomate à vocation militaire.....	351
1.1.2.- Les tergiversations de Boyer.....	353
1.1.3.- L'Ordonnance de 1825 entre accord diplomatique et ultimatum.....	354
1.2.- Enjeux de l'Ordonnance de 1825.....	355
1.2.1.- L'Ordonnance royale et les élites à Port-au-Prince.....	355
1.2.2.- Exigence haïtienne d'une souveraineté française.....	356
1.2.3.- Ratification de l'Ordonnance royale et motifs d'une réjouissance.....	357

1.3.- <i>Les clauses du traité de 1825</i>	358
1.3.1.- <i>Contexte et justification du traité de 1825</i>	358
1.3.2.- <i>Le traité de 1825 confronté à l'emprunt</i>	359
1.3.3.- <i>Le traité de 1825 et le commerce</i>	362
2.- Identifier, secourir puis indemniser les anciens colons	364
2.1.- Les colons à secourir ou à indemniser	364
2.1.1.- <i>Propriétés des anciens colons au regard des lois françaises et haïtiennes</i> ..	364
2.1.2.- <i>Titres de propriété des anciens colons</i>	367
2.1.3.- <i>Les colons devant l'indemnité et la question des dettes coloniales</i>	367
2.2.- Les inconvénients d'un dédommagement	369
2.2.1.- <i>La commission de réclamation des anciens colons</i>	370
2.2.2.- <i>L'indemnité et la question de l'esclavage</i>	371
2.2.3.- <i>Les colons devant le défi de la procédure notariale d'identification</i>	372
2.3.- Réclamations des colons devant les exigences du pouvoir	374
2.3.1.- <i>Certificat de résidence (en France)</i>	374
2.3.2.- <i>Cas des colons demandeurs de secours</i>	376
2.3.3.- <i>Cas des colons demandeurs d'indemnité</i>	377
3.- Le traité de 1825 à la croisée des contestations	379
3.1.- Le traité de 1825 contesté par les colons	379
3.1.1.- <i>Les colons contre le gouvernement français</i>	380
3.1.2.- <i>Un acte de compromis</i>	383
3.1.3.- <i>La Révolution de 1830 et la baisse de la dette</i>	385
3.2.- Les réactions internationales au traité de 1825	388
3.2.1.- <i>La réaction anglaise</i>	388
3.2.2.- <i>La réaction américaine</i>	389
3.3.- Le traité de 1825 contesté par des Haïtiens	390
3.3.1.- <i>Le pouvoir et l'économie haïtienne au service de la dette</i>	390
3.3.2.- <i>Le peuple de Port-au-Prince face au traité</i>	391
3.3.3.- <i>Le peuple de la région du Nord face au traité de 1825</i>	392
<i>Conclusion</i>	392

CHAPITRE 8 :

LES LOIS AGRAIRES DE 1826 DANS LA CONTINUITÉ DU RÉGIME DES PLANTATIONS..... 394

1.- Le système agricole de Boyer dans un contexte de continuité des plantations ... 395

1.1.- Les antécédents historiques d'une législation agraire

 1.1.1.- *Code rural entre remodelage de l'Édit de mars 1685 et Code Henry*

 1.1.2.- *La législation de 1826, une résurrection de l'Ancien Régime*

 1.1.2.- *Le retour à la discipline des ateliers*

 1.1.3.- *Contrôle des présences ou la politique des cartes de sûreté*

1.2.- Le Code rural d'Haïti ou les lois agraires du 1er mai 1826..... 400

 1.2.1.- *Présentation du Code rural d'Haïti*

 1.2.2.- *Un Code de lois pour la réhabilitation des plantations*

 1.2.3.- *Responsabilité des propriétaires, fermiers ou gérants devant la loi*

 1.2.4.- *Le travail, salaire de la liberté*

2.- Code rural et incitations au travail en contexte d'austérité économique

2.1.- 1826, une année partagée entre crise financière et carence du pouvoir

 2.1.1.- *Rappel d'un contexte de crise*

2.1.2.- <i>Le gouvernement de Boyer confronté à la précarité économique</i>	413
2.1.3.- <i>Les lois agraires au service de la dette</i>	413
2.2.- Théories et discours officiels comme incitation au travail	415
2.2.1.- <i>Les idées sur le travail</i>	415
2.2.2.- <i>Le travail comme programme de gouvernement</i>	417
2.2.3.- <i>Des paroles aux primes d'encouragement au travail</i>	418
2.3.- L'application du Code rural d'Haïti confrontée à la résistance au travail	419
2.3.1.- <i>Le Code rural sous les traits d'une législation pour le travail servile</i>	419
2.3.2.- <i>Limite d'une législation faite pour la relance agricole</i>	420
2.3.3.- <i>Vagabondage, marronnage et émigration comme facteur d'un déni</i>	421
3.- Le Code rural d'Haïti, des critiques à la répression militaire	425
3.1.- La gouvernance agraire sous Boyer	425
3.1.1.- <i>Querelles de succession au pouvoir après la mort de Pétion</i>	425
3.1.2.- <i>Une législation agraire au regard des critiques</i>	426
3.1.3.- <i>L'illégitimité du Code rural d'Haïti</i>	427
3.2.- Le Code rural confronté au problème de régulation des grandes cultures	428
3.2.1.- <i>Le Code rural d'Haïti comme facteur de disparité ville-campagne</i>	428
3.2.2.- <i>Le Code rural d'Haïti dans la responsabilité du ralentissement agricole</i>	428
3.2.3.- <i>Le Code rural d'Haïti et les incidents diplomatiques</i>	429
3.3.- Les démêlés entre Boyer et les propriétaires	431
3.3.1.- <i>Les bénéficiaires de la législation en vigueur</i>	431
3.3.2.- <i>Une législation agraire en conflit avec l'histoire sociale du pays</i>	431
3.3.3.- <i>Des mesures coercitives pour l'application des lois agraires</i>	432
CONCLUSION	434
CHAPITRE 9 :	
SITUATION DE LA PROPRIETE ET DES PRODUCTIONS AGRICOLES SOUS BOYER (1826-1843)	436
1.- Les colons et les terres : prolongement des réclamations	437
1.1.- Crise de denrées en France et souvenir d'une perte	437
1.1.1.- <i>Saint-Domingue, un souvenir encore vivant</i>	437
1.1.2.- <i>Les denrées haïtiennes d'exportation, orgueil des Français</i>	438
1.1.3.- <i>Nouveau projet d'expédition française au cœur des controverses</i>	440
1.2.- Continuité des pétitions et revendications des colons	442
1.2.1.- <i>Lettre du colon Lefranc à l'adresse du Comté et collègue</i>	442
1.2.2.- <i>La commission des colons entre réclamation et répartition</i>	443
1.2.3.- <i>Entre travail agricole et l'affaire des colons au terme du traité de 1838</i>	443
1.3.- Entre situation agricole et suspicion sur l'affaire des colons	445
1.3.1.- <i>Situation des propriétés au vu des consuls étrangers</i>	445
1.3.2.- <i>L'engagement de l'État français au dédommagement des colons</i>	446
1.3.3.- <i>Critiques internationales contre l'État haïtien</i>	447
2.- Propriétés agraires et défis de conservation	448
2.1.- L'exploitation agricole comme témoignage d'un passé colonial	448
2.1.1.- <i>Quelques rares sucreries</i>	450
2.1.2.- <i>Structure des exploitations caféières</i>	451
2.1.3.- <i>Accroissement de la production vivrière et baisse des denrées</i>	452
2.2.- La politisation des concessions de terre	453
2.2.1.- <i>Le pari de la petite propriété</i>	453

2.2.2.- Coexistence des propriétés et contrastes mornes/plaines	454
2.2.3.- Achat, vente et fermage des terres de l'État.....	456
2.3.- Populations et plantations des vivres sous un régime défaillant.....	458
2.3.1.- Effets du morcellement des terres sur la population.....	458
2.3.2.- Circulaire présidentielle pour la plantation des vivres	460
2.3.3.- Désaccord entre grands et petits propriétaires.....	461
3.- De la crise agraire à la Révolution de 1843	462
3.1.- L'ordonnance de 1825 ou la crise agraire attisée.....	462
3.1.1.- La crise, un concept à problème	462
3.1.2.- L'ordonnance de 1825 contestée par les militaires	463
3.1.3.- Un mouvement bourgeois à connotation populaire	464
3.2.- Boyer et les oppositions.....	465
3.2.1.- Interprétation de la crise par Boyer.....	465
3.2.2.- Face-à-face entre le pouvoir et ses adversaires dans l'opposition.....	466
3.2.3.- Boyer face à l'opposition parlementaire.....	468
3.3.- De la crise agraire à la radicalisation du mouvement anti-gouvernemental ...	470
3.3.1.- La crise agraire de 1843 et le mouvement de masse.....	470
3.3.2.- L'appel au coup d'État d'Hérard.....	471
3.3.3.- De la chute de Boyer à la révolution de 1843.....	473
Conclusion	478
<i>Conclusion de la troisième partie.....</i>	<i>480</i>
<i>Conclusion générale.....</i>	<i>482</i>
<i>Sources et bibliographie.....</i>	<i>492</i>
Annexes.....	530
<i>Liste des tableaux</i>	<i>547</i>